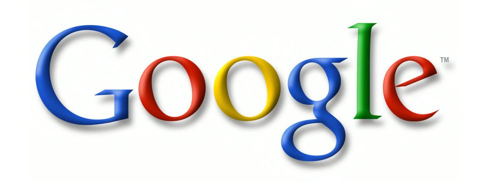
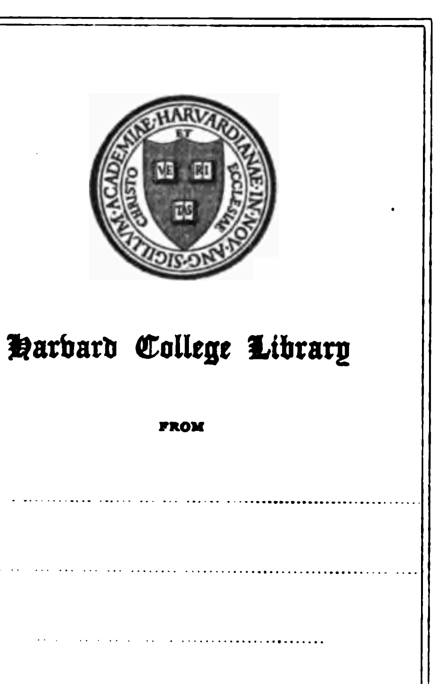
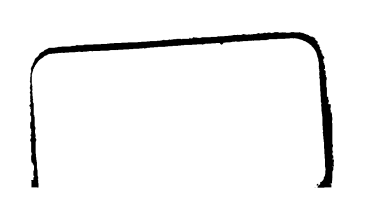

Google


SIGILLVM·ACADEMIAE·HARVARDIANAE·IN·NOV·ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS
Harvard College Library
FROM



CONSEIL GÉNÉRAL

DU DÉPARTEMENT

DE LA SEINE

TOME CENT-UN

Préfet de la Seine : M. J. de SELVES, G. C ✱, I. ✿.

Préfet de Police : M. LÉPINE, G. C ✱, ⊗, I. ✿.

CONSEIL GÉNÉRAL

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

TOME CENT-UN

PREMIÈRE SESSION DE 1906

MÉMOIRES

DE M. LE PRÉFET DE LA SEINE & DE M. LE PRÉFET DE POLICE

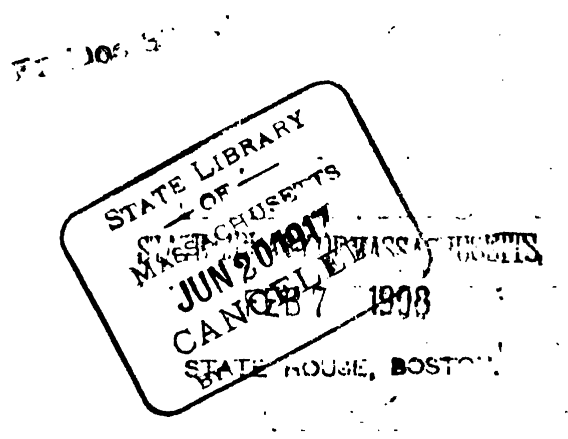
ET

PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS

PARIS
Imprimerie Municipale

1906

628



BUREAU

MM. **RANSON**, *Président ;*

CARMIGNAC, **PIPERAUD**, *Vice-présidents;*

POISSON, **Marcel DURAND**, **Pierre MOREL**, **Ernest MOREAU**. *Secrétaires;*

BELLAN, *Syndic.*

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE

(PREMIÈRE SESSION DE 1906)

MM.

Achille (L.), négociant, *quartier des Archives* (3e arrondissement), rue du Temple, 178.

Alpy, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, *quartier de l'Odéon* (6e arrondissement), rue Bonaparte, 68.

Andigné (d'), ancien officier de cavalerie, *quartier de la Muette* (16e arrondissement), rue Franklin, 19.

Aulan (comte d'), ancien député, *quartier de Chaillot* (16e arrondissement), rue Léonard-de-Vinci, 5.

Barbier (Léon), ✻, marchand de bois, *canton de Boulogne-sur-Seine*, rue de Sèvres, 77, à Boulogne-sur-Seine (Seine).

Barillier, marchand boucher, *quartier Rochechouart* (9e arrondissement), avenue Trudaine, 43.

Basset, docteur en médecine, *canton de Saint-Ouen*, rue Louis-Blanc, 33, à Saint-Ouen (Seine).

Bellan, O. ✻, I. ✿, C. ✠, négociant, *quartier du Mail* (2e arrondissement), rue des Jeuneurs, 30.

Berthaut, facteur de pianos, *quartier de Belleville* (20e arrondissement), rue des Couronnes, 122.

Bertrou (Gabriel), avocat à la Cour d'appel, *quartier Gaillon* (2e arrondissement), rue de Lisbonne, 11.

Billard (Eugène), avocat à la Cour d'appel, *quartier de la Place-Vendôme* (1er arrondissement), avenue de l'Opéra, 3.

MM.

Blanchon, ✻, A. ✿, propriétaire, *canton de Nogent-sur-Marne*, rue de Turbigo, 64, à Paris, et Grande-Rue, 195, à Champigny-sur-Marne (Seine).

Brenot, industriel, *quartier Sainte-Avoye* (3e arrondissement), allée Verte, 4 et rue Saint-Sabin, 58.

Brousse (Paul), docteur en médecine, *quartier des Épinettes* (17e arrondissement), rue Trézel, 33.

Bussat, représentant de commerce, *quartier de La Chapelle* (18e arrondissement), boulevard de La Chapelle, 14.

Caire (César), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, *quartier de l'Europe* (8e arrondissement), rue de Constantinople, 39.

Carmignac, O. ✠, propriétaire et manufacturier, *canton de Sceaux*, rue Victor-Hugo, 21, à Montrouge (Seine).

Caron (Ernest), O. ✻, avocat, ancien agréé, *quartier Vivienne* (2e arrondissement), rue Saint-Lazare, 80.

Chassaigne Goyon, docteur en droit, avocat, *quartier du Faubourg-du-Roule* (8e arrondissement), rue La Boétie, 110.

Chausse, ébéniste, *quartier Sainte-Marguerite* (11e arrondissement), boulevard Diderot, 152.

Chautard, ✻, docteur ès sciences, *quartier Necker* (15e arrondissement), rue Olivier-de-Serres, 15.

Chenal, A. ✿, *canton de Charenton*, Grande-Rue, 50, à Alfort (Seine).

Cherest (Pierre), avocat à la Cour d'appel, *canton de Neuilly-sur-Seine*, square du Roule, 2, à Paris, et rue Chauveau, 61, à Neuilly-sur-Seine (Seine).

Chérioux (Adolphe), A. ✿, entrepreneur de maçonnerie, *quartier Saint-Lambert* (15e arrondissement), rue de l'Abbé-Groult, 95.

Collardeau, ✻, I. ✿, ✿, ancien clerc de notaire, maire de Bondy, *canton de Noisy-le-Sec*, rue Halévy, 6, à Paris, et rue Fremin, 11, à Bondy (Seine).

Colly, imprimeur, *quartier de Bercy* (12e arrondissement), quai de la Rapée, 2.

Dausset, agrégé de l'Université, *quartier des Enfants-Rouges* (3e arrondissement), rue Étienne-Marcel, 32.

Deslandres, imprimeur typographe, *quartier Croulebarbe* (13e arrondissement), rue Vulpian, 1.

Desplas, ✻, avocat, *quartier du Jardin-des-Plantes* (5e arrondissement), rue de l'Arbalète, 34.

Deville, avocat à la Cour d'appel, *quartier Notre-Dame-des-Champs* (6e arrondissement), rue du Regard, 12.

Dupont, architecte, *canton de Vanves*, quai Voltaire, 5.

Durand (Marcel), docteur en médecine, *canton de Montreuil-sous-Bois*, boulevard de l'Hôtel-de-Ville, 49, à Montreuil-sous-Bois (Seine).

Duval-Arnould, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, *quartier Saint-Germain-des-Prés* (6e arrondissement), rue de Rennes, 95.

Escudier (Paul), avocat à la Cour d'appel, *quartier Saint-Georges* (9e arrondissement), rue Moncey, 20.

Evain, avocat à la Cour d'appel, *quartier d'Auteuil* (16e arrondissement), rue Michel-Ange, 68.

Faillet, comptable, *quartier de l'Hôpital-Saint-Louis* (10e arrondissement), boulevard de La Villette, 57.

Fribourg, employé, *quartier de Picpus* (12e arrondissement), boulevard de Reuilly, 40.

Froment-Meurice (François), industriel, *quartier de la Madeleine* (8e arrondissement), rue d'Anjou, 46.

Galli (Henri), homme de lettres, *quartier de l'Arsenal* (4e arrondissement), rue de Courcelles, 111 *bis*.

Gay, A. ✿, publiciste, *quartier de la Porte-Dauphine* (16e arrondissement), rue de Sfax, 4.

Gelez (V.), employé, *quartier Saint-Ambroise* (11e arrondissement), rue du Chemin-Vert, 99.

Girou (Georges), administrateur commercial, *quartier de la Porte-Saint-Denis* (10e arrondissement), boulevard Magenta, 82.

Grébauval (Armand), homme de lettres, *quartier du Combat* (19e arrondissement), rue de La Villette, 47.

Gross, ✻, I. ✿, ✿, industriel, maire de Bonneuil-sur-Marne, *canton de Saint-Maur-des-Fossés*, à Bonneuil-sur-Marne (Seine) et rue du Dauphiné, 1, à Paris.

Hénaffe, I. ✿, graveur, *quartier de la Santé* (14e arrondissement), rue de la Tombe-Issoire, 36.

Heppenheimer, ébéniste, *quartier de la Goutte-d'Or* (18e arrondissement), place de La Chapelle, 26.

Houdé, industriel, *quartier de la Porte-Saint-Martin* (10e arrondissement), rue Albouy, 29.

Jacquemin, employé de commerce, *canton de Pantin*, allée Deparcieux, à Gargan-Livry (Seine-et-Oise) et place de la Mairie, 11, au Pré-Saint-Gervais (Seine).

Jolibois, ✻, A. ✿, ✿, conducteur des Ponts et chaussées, *quartier Notre-Dame* (4e arrondissement), rue du Bellay, 7.

Jousselin, rentier, *quartier des Ternes* (17e arrondissement), avenue Mac-Mahon, 35.

Lajarrige, chaudronnier en cuivre, *quartier du Pont-de-Flandre* (19e arrondissement), rue de Flandre, 144.

Lambelin (Roger), ✻, publiciste, *quartier des Invalides* (7e arrondissement), rue de Bellechasse, 45.

MM.

Lampué, photographe, *quartier du Val-de-Grâce* (5e arrondissement), boulevard de Port-Royal, 72.

Landrin, ciseleur, *quartier du Père-Lachaise* (20e arrondissement), rue des Prairies, 81.

Laurent-Cély, ✻, ⚜, ancien officier, *canton d'Asnières*, rue de Provence, 59, à Paris, et rue Steffen, 21, à Asnières (Seine).

Lefèvre (André), chimiste, *quartier de la Sorbonne* (5e arrondissement), rue Valette, 21.

Le Menuet (Ferdinand), *quartier Saint-Germain-l'Auxerrois* (1er arrondissement), rue Bertin-Poirée, 12.

Levée, ✻, A. ✿, industriel, *quartier du Palais-Royal* (1er arrondissement), rue de Rivoli, 176.

Marchand (Louis), bijoutier, *quartier Saint-Fargeau* (20e arrondissement), avenue Gambetta, 77.

Marquez, ✻, pharmacien, *canton de Clichy*, avenue de Clichy, 187, à Paris, et rue de Paris, 13, à Clichy (Seine).

Marsoulan, ✻, ⊛, fabricant de papiers peints, *quartier du Bel-Air* (12e arrondissement), rue de Paris, 90-92, à Charenton (Seine).

Martin (Jean), comptable, *canton d'Ivry-sur-Seine*, rue du Parc, 11, à Vitry-sur-Seine (Seine).

Massard (Émile), publiciste, *quartier de la Plaine-Monceau* (17e arrondissement), boulevard Pereire, 58.

Menard (Joseph), avocat à la Cour d'appel, *quartier du Gros-Caillou* (7e arrondissement), rue Dupont-des-Loges, 9.

Mery (Gaston), homme de lettres, *quartier du Faubourg-Montmartre* (9e arrondissement), rue Bergère, 28.

Mithouard (Adrien), A. ✿, homme de lettres, *quartier de l'École-Militaire* (7e arrondissement), place Saint-François-Xavier, 10.

Moreau (Ernest), forgeron, *quartier de Grenelle* (15e arrondissement), rue Fondary, 37.

Morel (Pierre), instituteur, *quartier des Quinze-Vingts* (12e arrondissement), boulevard Diderot, 99.

MM.

Mossot, négociant en vins, *quartier de la Salpêtrière* (13e arrondissement), rue Lebrun, 11.

Navarre, ✻, docteur en médecine, *quartier de la Gare* (13e arrondissement), avenue des Gobelins, 30.

Opportun, I. ✿, ancien commerçant, *quartier Saint-Merri* (4e arrondissement), rue des Archives, 13.

Oudin (Adrien), avocat à la Cour d'appel, *quartier de la Chaussée-d'Antin* (9e arrondissement), avenue du Coq, 7.

Pannelier, ✻, I. ✿, photographe, *quartier de Plaisance* (14e arrondissement), rue Gassendi, 48.

Paris, ouvrier charron, *quartier de La Villette* (19e arrondissement), rue de Flandre, 33.

Parisot (Louis), chimiste, *canton de Courbevoie*, Moulin des Bruyères, à Courbevoie (Seine).

Patenne, I. ✿, graveur, *quartier de Charonne* (20e arrondissement), rue des Pyrénées, 89.

Piperaud, ancien chef d'institution, *quartier Saint-Gervais* (4e arrondissement), rue de Sévigné, 12.

Poirier de Narçay, docteur en médecine et homme de lettres, *quartier du Petit-Montrouge* (14e arrondissement), rue d'Alésia, 81.

Poiry, peintre d'enseignes et décorateur, *quartier de Javel* (15e arrondissement), rue des Bergers, 16.

Poisson (Ed.), propriétaire, *canton d'Aubervilliers*, rue de Pantin, 21, à Aubervilliers (Seine).

Quentin (Maurice), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, *quartier des Halles* (1er arrondissement), rue du Louvre, 44.

Quentin-Bauchart, avocat et homme de lettres, *quartier des Champs-Élysées* (8e arrondissement), rue François-Ier, 31.

Quintainne, ✻, ⚜, propriétaire, *canton de Saint-Denis*, rue Ampère, 55, à Paris.

Ranson, ✻, représentant de commerce, *quartier du Montparnasse* (14e arrondissement), rue Froidevaux, 6.

Ranvier, peintre éventailliste, *quartier de la Roquette* (11e arrondissement), rue Camille-Desmoulins, 3.

Rebeillard, ✻, A. 🙰, ✠, inspecteur départemental des enfants assistés (E. D.), *quartier de Bonne-Nouvelle* (2e arrondissement), rue de Palestro, 1.

Rendu (Ambroise), ✠, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, *quartier Saint-Thomas-d'Aquin* (7e arrondissement), rue du Bac, 40.

Roussel (Félix), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, *quartier de la Monnaie* (6e arrondissement), boulevard Saint-André, 4.

Rousselle (Henri), commissionnaire en vins, *quartier de la Maison-Blanche* (13e arrondissement), rue Hallé, 34.

Rousset (Camille), éditeur, *quartier Saint-Vincent-de-Paul* (10e arrondissement), rue Lafayette, 114.

Rozier (Arthur), employé, *quartier d'Amérique* (19e arrondissement), rue Compans, 60 *bis*.

Sauton, architecte, *quartier Saint-Victor* (5e arrondissement), place Maubert, 3.

MM.

Sohier, *quartier des Batignolles* (17e arrondissement), boulevard de Courcelles, 87.

Squéville, A. 🙰, avocat, maire de Fontenay-sous-Bois, *canton de Vincennes*, avenue Marigny, 22, à Fontenay-sous-Bois (Seine).

Tantet, ✻, O. 🙰, ✠, ancien négociant, *quartier des Arts-et-Métiers* (3e arrondissement), rue Saint-Martin, 249.

Thomas, menuisier, maire du Kremlin-Bicêtre, *canton de Villejuif*, rue du Kremlin, 41 *bis*, au Kremlin-Bicêtre (Seine).

Trézel, artiste peintre-verrier, *canton de Levallois-Perret*, rue Trézel prolongée, 3, à Levallois-Perret (Seine), et rue Alboni, 5, à Paris.

Turot (Henri), publiciste, *quartier des Grandes-Carrières* (18e arrondissement), rue Damrémont, 9.

Voilin (Lucien), mécanicien, *canton de Puteaux*, 14, rue des Damattes, à Puteaux (Seine).

Weber (J.), représentant de commerce, *quartier de la Folie-Méricourt* (11e arrondissement), rue d'Angoulême, 37.

N..., *quartier de Clignancourt* (18e arrondissement).

CONSEIL GÉNÉRAL

PREMIÈRE SESSION DE 1906

MÉMOIRES

DE M. LE PRÉFET DE LA SEINE ET DE M. LE PRÉFET DE POLICE

Mémoire n° 1.

PRÉFECTURE DE POLICE. — DEMANDE D'AVIS SUR LE FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE DE TRANSPORT EN COMMUN PAR AUTOMOBILES (SURCOUF ET Cie).

Messieurs,

J'ai été saisi par MM. Surcouf et Cie d'une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'établir un service de transport en commun de voyageurs, par véhicules automobiles du système dit « Trains Renard ».

M. le Préfet de la Seine a été, de son côté, saisi de la même demande qui était appuyée par M. Thierry Delamare, député, se faisant l'interprète des populations des communes traversées par ce service.

Ce service fonctionnerait entre la porte de Vincennes et Saint-Maur (pont de Chennevières) extra muros, limite du département de la Seine.

Il emprunterait l'itinéraire ci-après :

Saint-Mandé : rues de Paris, de la Tourelle, avenue Gambetta.

Vincennes : rues Aubert, du Midi, de l'Hôtel-de-Ville ou du Terrier.

Bois de Vincennes : routes nationale n° 34, départementale n° 21.

Joinville : rue de Paris.

Saint-Maur : rues de Paris, Mahieu, du Petit-Parc, de Marinville, boulevard National, avenues Beauséjour, de Plaisance, de l'Est, du Midi, rue de Bac et pont de Chennevières.

Les pétitionnaires avaient eu l'intention, au début, d'emprunter la route de la Pyramide, qui est sur le terrain militaire du bois de Vincennes. M. le ministre de la Guerre n'avait vu aucun inconvénient à cet itinéraire, mais la Compagnie y a renoncé en dernier lieu.

Le prix des places serait établi par sections, dans les conditions suivantes :

De la porte de Vincennes au fort de Vincennes	0 10
Du fort de Vincennes au camp de Saint-Maur	0 05
Du camp de Saint-Maur à Joinville (gare)	0 05
De Joinville (gare) au Vieux-Saint-Maur (église)	0 05
Du Vieux-Saint-Maur (église) à la gare du Parc-Saint-Maur	0 05
De la gare du Parc-Saint-Maur au square des Lacs	0 05
Du square des Lacs à la gare de La Varenne	0 05
De la gare de La Varenne au pont de Chennevières	0 05
Prix du parcours total	0 45

Les trains ne s'arrêteraient qu'à des points fixes pour prendre ou laisser des voyageurs.

Les municipalités de Saint-Mandé, Vincennes, Joinville et Saint-Maur, consultées par mes soins, ont émis un avis favorable à la création de ce service.

Par lettre du 29 janvier 1906, M. le Préfet de la Seine m'a transmis, en émettant également un avis favorable, un rapport du service des Ponts et chaussées faisant connaître que les voitures à vapeur du système Renard, que se proposent d'employer MM. Surcouf et Cie, peuvent circuler sur l'itinéraire indiqué, sans qu'il y ait lieu de craindre la détérioration des chaussées.

Deux autorisations analogues ont été accordées par mon administration.

La première en 1895, à M. Lamouroux, pour la création d'un service de transport en commun de voyageurs, entre la station du Parc-Saint-Maur et les Mûriers, au moyen de trains composés d'une automobile routière à vapeur et d'une voiture d'attelage.

La seconde, en 1897, à la Société Scotte, pour établir un service de transport en commun de voyageurs, entre Courbevoie et la mairie de Colombes, au moyen de trains composés d'une automobile routière à vapeur et d'une voiture d'attelage.

Dans l'un et l'autre cas, l'autorisation demandée a été accordée aux conditions prescrites par les règlements relatifs aux voitures de transport en commun et par ceux qui visaient, à l'époque, la circulation des locomobiles routières.

En ce qui concerne MM. Surcouf et Cie, j'estime qu'il ne m'est pas possible, dans l'état de la législation et sans violer le principe de la liberté de l'industrie des transports, de leur refuser l'autorisation qu'ils sollicitent, dans les conditions prévues d'ailleurs par le décret du 10 mars 1899 (titre IV) pour la circulation des automobiles remorquant d'autres véhicules, et sous la réserve, d'autre part, que les dits pétitionnaires se conformeront aux dispositions de l'ordonnance de police du 10 juillet 1900 relatives aux voitures de transport en commun circulant en banlieue (art. 309 et suivants).

J'ajoute, toutefois, qu'en dehors des prescriptions générales édictées par les textes ci-dessus rappelés, il m'appartient d'imposer aux permissionnaires les conditions particulières qui pourraient être jugées nécessaires tant dans l'intérêt du bon fonctionnement du service que pour assurer la liberté et la sûreté de la circulation sur le parcours suivi par les trains.

C'est ainsi qu'il y a lieu de déterminer, notamment, les conditions dans lesquelles les trains stationneront aux deux terminus, ainsi que les points sur lesquels ils s'arrêteront pour prendre ou laisser des voyageurs en cours de route.

Avant de prendre une décision à cet égard je crois devoir vous saisir de la pétition présentée par MM. Surcouf et Cie, en vous priant de vouloir bien me faire connaître votre avis au sujet des dispositions particulières auxquelles il conviendrait de soumettre les entrepreneurs du service de transport en commun dont il s'agit, notamment en ce qui concerne l'itinéraire proposé pour ce nouveau service et la fixation du stationnement des terminus.

Paris, le 9 mars 1906.

Le Préfet de police,
LÉPINE.

Mémoire n° 2.

PRÉFECTURE DE POLICE. — INDEMNITÉ POUR FRAIS DE TOURNÉES EN BANLIEUE AU COMMISSAIRE INSPECTEUR PRINCIPAL DES POIDS ET MESURES ET SON AUXILIAIRE.

Messieurs,

Par une délibération en date du 26 décembre 1904, le Conseil municipal de la ville de Paris a bien voulu autoriser la promotion au grade de commissaire-inspecteur principal des Poids et mesures d'un commissaire-inspecteur chargé, en dehors de son service ordinaire, de contrôler les opérations effectuées dans les autres circonscriptions et de procéder aux enquêtes urgentes ou d'ordre général.

Une indemnité de 500 francs a été allouée au commissaire-inspecteur principal en vue de le couvrir des frais occasionnés par ses déplacements dans Paris.

Or, le commissaire-inspecteur principal accompagné de son auxiliaire, est appelé à

…ndre très fréquemment dans les communes de la banlieue ressortissant aux trois circonscriptions d'inspection, tant pour y contrôler les opérations que pour y procéder à des enquêtes.

Ces déplacements occasionnent des frais dont il me parait équitable de tenir compte au commissaire et à son auxiliaire.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous demander, Messieurs, de vouloir bien allouer à chacun d'eux une indemnité annuelle de 200 fr.

Ce crédit de 400 francs figurerait au chap. 17, art. 40, du budget départemental (exercice 1906).

Paris, le 22 février 1906.

Le Préfet de police,
LÉPINE.

Mémoire n° 3.

PRÉFECTURE DE POLICE. — ALLOCATION D'UNE PRIME AUX AGENTS DE LA BANLIEUE COMPTANT DE 20 A 25 ANS DE SERVICES ET TITULAIRES SOIT DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR, SOIT DE LA MÉDAILLE DITE DES 20 ANS DE SERVICES.

Messieurs,

Par une délibération du 29 décembre 1905, ·· Conseil municipal a décidé d'accorder aux …rdiens de la paix et inspecteurs de police de ·· ville de Paris, titulaires de la médaille dite ·· 20 ans de services, une prime annuelle de ·· francs qui, lorsqu'ils ont accompli 25 ans ·· services, non compris les services militai…es, se transforme en une allocation annuelle ·· viagère de 100 francs.

De plus, une gratification spéciale de 50 fr. ·· attribuée aux titulaires de la médaille ··nneur en or sans que cette gratification ··isse être augmentée avec les années de ser…ces ou subsister après la mise à la retraite.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien ··dre le bénéfice des mêmes avantages aux ··ents de ville de la banlieue, confiant dans ··llicitude que vous leur avez témoignée en ··érentes circonstances, notamment lors de ·· constitution de leur Caisse de retraite, en 1893, en inscrivant au budget départemental pour une période d'au moins 20 années une subvention de 23,400 francs.

La dépense immédiate ne dépasserait pas 1,550 francs, savoir :

1 agent ayant plus de 25 ans, 100 francs;

29 agents ayant de 20 à 25 ans, 1,450 francs.

Ci-joint un projet de délibération conforme.

Paris, le 3 mars 1906.

Le Préfet de police,
LÉPINE.

Mémoire n° 4.

PRÉFECTURE DE POLICE. — OUVERTURE DE CRÉDIT POUR RÉCEPTION DES DÉCLARATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS LES COMMUNES SUBURBAINES.

Messieurs,

Par délibération du 23 décembre 1905, vous avez renvoyé à la Commission du budget et à l'Administration une proposition tendant à l'inscription, au budget de ma Préfecture pour l'année 1906, d'un crédit suffisant pour permettre d'attribuer aux employés des mairies des communes suburbaines une somme de vingt centimes par déclaration d'accident du travail reçue, les frais des imprimés nécessaires à ces déclarations devant être compris dans cette somme.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le nombre des déclarations d'accidents du travail reçues dans les mairies du département de la Seine, par application de l'art. 11 de la loi du 9 avril 1898, s'est élevé pour l'année 1903 à 19,380, pour l'année 1904 à 22,434, et pour l'année 1905 à 27,928. Cette augmentation de déclarations, au cours des années 1904 et 1905, est due à l'extension du bénéfice de la loi à un certain nombre d'industries qui n'y avaient pas été primitivement assujetties, et il est à prévoir que le chiffre de déclarations reçues en 1905 sera sensiblement dépassé en 1906.

En ce qui concerne les imprimés nécessaires à ce service, le décret du 23 mars 1902

prescrit que chaque déclaration d'accident donnera lieu à l'établissement par les employés des mairies de six formules d'un nouveau modèle.

En outre, M. le ministre du Commerce et de l'Industrie, par circulaire du 20 décembre 1899, m'a demandé d'inviter MM. les maires à dresser les procès-verbaux de déclarations d'accidents (formule n° 3) non sur des feuilles volantes, mais sur des registres spéciaux tenus sans aucun blanc.

Le chiffre des accidents déclarés dans les mairies des communes de la banlieue en 1905 étant de 27,928 et une somme de vingt centimes devant être allouée pour chaque déclaration, un crédit de 5,600 francs aurait été nécessaire pour le paiement de ces indemnités en 1905.

Ce crédit aurait été ainsi réparti :

140,000 formules à 6 fr. 50 c. le mille	910 »
111 registres à 5 francs l'un..	555 »
Allocation aux employés chargés de la réception des déclarations d'accidents, à raison de 0 fr. 20 c. par déclaration, défalcation faite des frais précédents.	4.135 »
Total..........	5.600 »

Cette somme me paraissant insuffisante pour l'exercice 1906, en raison de la progression continue des déclarations d'accidents reçues dans les mairies de la banlieue, j'ai l'honneur de vous proposer de vouloir bien voter un crédit de six mille francs pour l'année courante.

Ce crédit serait inscrit à un chapitre à créer au budget départemental de la Préfecture de police pour l'exercice 1906, sous la rubrique :

« Réception des déclarations d'accidents du travail dans les mairies des communes du département de la Seine.

« Indemnités aux employés et fournitures des imprimés nécessaires à raison de 0 fr. 20 c. par déclaration, 6,000 francs. »

Vous trouverez sous ce pli un exemplaire d'un tableau indiquant le nombre des déclarations d'accidents du travail reçues par les maires des communes du département de la Seine au cours des années 1903, 1904, 1905, ainsi que les modèles de toutes les formules imprimées en usage.

Paris, le 4 avril 1906.

Le Préfet de police,
LÉPINE.

Mémoire n° 5.

PRÉFECTURE DE POLICE. — MAISON DÉPARTEMENTALE DE NANTERRE. — DEMANDE D'APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DRESSÉ EN VUE DE LA FOURNITURE DU VIN EN 1907.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer le projet de cahier des charges ci-joint, préparé en vue de l'adjudication de la fourniture du vin nécessaire, du 1er janvier au 31 décembre 1907, à la consommation de la Maison départementale de Nanterre.

Si vous voulez bien accepter ce projet, je vous serai obligé, Messieurs, de vouloir bien me le retourner le plus tôt possible, dûment revêtu de votre approbation.

Paris, le 6 avril 1906.

POUR LE PRÉFET DE POLICE :

Le Secrétaire général,
E. LAURENT.

Mémoire n° 6.

PRÉFECTURE DE POLICE. — MAISON DÉPARTEMENTALE DE NANTERRE. — DEMANDE D'APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DRESSÉ EN VUE DE LA FOURNITURE DU BLÉ.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer le projet de cahier des charges ci-joint, préparé en vue de l'adjudication de la fourniture du blé nécessaire, du 1er novembre 1906 au 3

décembre 1907, au service de la Maison départementale de Nanterre.

Si vous voulez bien accepter ce projet, je vous serai obligé, Messieurs, de vouloir bien me le retourner le plus tôt possible, dûment revêtu de votre approbation.

Paris, le 6 avril 1906.

POUR LE PRÉFET DE POLICE :

Le Secrétaire général,

E. LAURENT.

Mémoire n° 7.

PRÉFECTURE DE POLICE. — MAISON DÉPARTEMENTALE DE NANTERRE. — DEMANDE D'APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DRESSÉ EN VUE DE LA FOURNITURE DU CHARBON DE TERRE.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer le projet de cahier des charges ci-joint, préparé en vue de l'adjudication de la fourniture du charbon de terre nécessaire au service de la Maison départementale de Nanterre, pendant une année, à partir du 1er octobre 1906.

Si vous voulez bien accepter ce projet, je vous serai obligé, Messieurs, de vouloir bien me le retourner le plus tôt possible, dûment revêtu de votre approbation.

Paris, le 6 avril 1906.

POUR LE PRÉFET DE POLICE :

Le Secrétaire général,

E. LAURENT.

Mémoire n° 8.

PRÉFECTURE DE POLICE. — MAISON DÉPARTEMENTALE DE NANTERRE. — DEMANDE D'APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES PRÉPARÉ POUR LA VENTE DES ISSUES, DU PETIT BLÉ ET DES CROUTES DE PAIN EN 1907.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer le projet de cahier des charges ci-joint, préparé en vue de l'adjudication de la vente des issues et du petit blé à provenir de la meunerie de la Maison départementale de Nanterre, ainsi que des croûtes de pain à provenir du même établissement, du 1er janvier au 31 décembre 1907.

Si vous voulez bien accepter ce projet, je vous serai obligé, Messieurs, de vouloir bien me le retourner le plus tôt possible, dûment revêtu de votre approbation.

Paris, le 6 avril 1906.

POUR LE PRÉFET DE POLICE :

Le Secrétaire général,

E. LAURENT.

Mémoire n° 9.

PRÉFECTURE DE POLICE. — MAISON DÉPARTEMENTALE DE NANTERRE. — DEMANDE D'APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES PRÉPARÉ POUR LA FOURNITURE DE LA VIANDE EN 1907.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer le projet de cahier des charges ci-joint, préparé en vue de l'adjudication de la fourniture de la viande nécessaire, pendant l'année 1907, à la consommation de la Maison départementale de Nanterre.

Si vous voulez bien accepter ce projet, je vous serai obligé, Messieurs, de vouloir bien me le retourner le plus tôt possible, dûment revêtu de votre approbation.

Paris, le 6 avril 1906.

POUR LE PRÉFET DE POLICE :

Le Secrétaire général.

E. LAURENT.

Mémoire n° 10.

PRÉFECTURE DE POLICE. — MAISON DÉPARTEMENTALE DE NANTERRE. — DEMANDE D'APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DRESSÉ EN VUE DE LA FOURNITURE DU CAFÉ VERT ET DU SUCRE EN 1907.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer le projet de cahier des charges ci-joint préparé en vue de l'adjudication de la fourniture du café vert, du sucre cristallisé et du sucre en pains nécessaires, du 1er janvier au 31 décembre 1907, au service de la Maison départementale de Nanterre.

Si vous voulez bien accepter ce projet, je vous serai obligé, Messieurs, de vouloir bien me le retourner le plus tôt possible, dûment revêtu de votre approbation.

Paris, le 6 avril 1906.

POUR LE PRÉFET DE POLICE :

Le Secrétaire général,
E. LAURENT.

Mémoire n° 11.

PRÉFECTURE DE POLICE. — MAISON DÉPARTEMENTALE DE NANTERRE. — DEMANDE D'APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DRESSÉ EN VUE DE FOURNITURES DIVERSES EN 1907.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer le projet de cahier des charges ci-joint préparé en vue de l'adjudication de diverses fournitures (légumes secs et verts, fromage, articles d'épicerie, graisse, lard, lait, beurre et œufs) nécessaires pendant l'année 1907 au service de la Maison départementale de Nanterre.

Si vous voulez bien accepter ce projet, je vous serai obligé, Messieurs, de vouloir bien me le retourner le plus tôt possible, dûment revêtu de votre approbation.

Paris, le 6 avril 1906.

POUR LE PRÉFET DE POLICE :

Le Secrétaire général,
E. LAURENT.

Mémoire n° 12.

PRÉFECTURE DE POLICE. — MAISON DÉPARTEMENTALE DE NANTERRE. — DEMANDE D'APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DRESSÉ EN VUE DE LA FOURNITURE DES PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES PENDANT L'ANNÉE 1907.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer le projet de cahier des charges ci-joint, préparé en vue de l'adjudication de la fourniture des produits pharmaceutiques et chimiques et des articles de pansement nécessaires au service de la Maison départementale de Nanterre pendant l'année 1907.

Si vous voulez bien accepter ce projet, je vous serai obligé, Messieurs, de vouloir bien me le retourner le plus tôt possible, dûment revêtu de votre approbation.

Paris, le 6 avril 1906.

POUR LE PRÉFET DE POLICE :

Le Secrétaire général,
E. LAURENT.

Mémoire n° 13.

PRÉFECTURE DE POLICE. — MAISON DE RETRAITE DE VILLERS-COTTERETS. — DEMANDE D'APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DRESSÉ EN VUE DE LA FOURNITURE DE LA VIANDE EN 1907.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer le projet de cahier des charges ci-joint, préparé en vue de l'adjudication de la fourniture de la viande nécessaire, pendant l'année 1907, à la consommation de la Maison de retraite de Villers-Cotterets.

Si vous voulez bien accepter ce projet, je vous serai obligé, Messieurs, de vouloir bien me le retourner le plus tôt possible, dûment revêtu de votre approbation.

Paris, le 6 avril 1906.

POUR LE PRÉFET DE POLICE :

Le Secrétaire général,
E. LAURENT.

Mémoire n° 14.

PRÉFECTURE DE POLICE. — MAISON DE RETRAITE DE VILLERS-COTTERETS. — DEMANDE D'APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DRESSÉ EN VUE DE LA FOURNITURE DU COMBUSTIBLE.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer le projet de cahier des charges ci-joint, préparé en vue de l'adjudication de la fourniture du charbon de terre, du coke, du bois de chauffage et du bois de boulange nécessaires au service de la Maison de retraite de Villers-Cotterets, pendant une année, à partir du 1er octobre 1906.

Si vous voulez bien accepter ce projet, je vous serai obligé, Messieurs, de vouloir bien me le retourner le plus tôt possible, dûment revêtu de votre approbation.

Paris, le 6 avril 1906.

POUR LE PRÉFET DE POLICE :

Le Secrétaire général,

E. LAURENT.

Mémoire n° 15.

PRÉFECTURE DE POLICE. — MAISON DE RETRAITE DE VILLERS-COTTERETS. — DEMANDE D'APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DRESSÉ EN VUE DE LA FOURNITURE DU VIN EN 1907.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer le projet de cahier des charges ci-joint, préparé en vue de l'adjudication de la fourniture du vin nécessaire, du 1er janvier au 31 décembre 1907, à la consommation de la Maison de retraite de Villers-Cotterets.

Si vous voulez bien accepter ce projet, je vous serai obligé, Messieurs, de vouloir bien me le retourner le plus tôt possible, dûment revêtu de votre approbation.

Paris, le 6 avril 1906.

POUR LE PRÉFET DE POLICE :

Le Secrétaire général,

E. LAURENT.

Mémoire n° 16.

PRÉFECTURE DE POLICE. — MAISON DE RETRAITE DE VILLERS-COTTERETS. — DEMANDE D'APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES PRÉPARÉ POUR FOURNITURES DIVERSES PENDANT L'ANNÉE 1907.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer le projet de cahier des charges ci-joint, préparé en vue de l'adjudication de diverses fournitures (légumes secs et verts, fromage, articles d'épicerie, graisse, œufs, beurre et fourrages) nécessaires, pendant l'année 1907, au service de la Maison de retraite de Villers-Cotterets.

Si vous voulez bien accepter ce projet, je vou serai obligé, Messieurs, de vouloir bien me le retourner le plus tôt possible, dûment revêtu de votre approbation.

Paris, le 6 avril 1906.

POUR LE PRÉFET DE POLICE :

Le Secrétaire général,

E. LAURENT.

Mémoire n° 17.

PRÉFECTURE DE POLICE. — MAISON DE RETRAITE DE VILLERS-COTTERETS. — DEMANDE D'APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DRESSÉ EN VUE DE LA FOURNITURE DU CAFÉ VERT ET DU SUCRE CRISTALLISÉ EN 1907.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer le projet de cahier des charges ci-joint, préparé en vue de l'adjudication de la fourniture du café vert et du sucre cristallisé nécessaires, du 1er janvier au 31 décembre 1907, au service de la Maison de retaaite de Villers-Cotterets.

Si vous voulez bien accepter ce projet, je vous serai obligé, Messieurs, de vouloir bien me le retourner le plus tôt possible, dûment revêtu de votre approbation.

Paris, le 6 avril 1906.

POUR LE PRÉFET DE POLICE :

Le Secrétaire général,

E. LAURENT.

Mémoire n° 18.

PRÉFECTURE DE POLICE — MAISON DE RETRAITE DE VILLERS-COTTERETS. — DEMANDE D'APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DRESSÉ EN VUE DE LA FOURNITURE DE LA FARINE BLANCHE DE FROMENT.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer le projet de cahier des charges ci-joint, préparé en vue de l'adjudication de la fourniture de la farine blanche de froment nécessaire, du 1er novembre 1906 au 31 décembre 1907, au service de la Maison de retraite de Villers-Cotterets.

Si vous voulez bien accepter ce projet, je vous serai obligé, Messieurs, de vouloir bien me le retourner le plus tôt possible, dûment revêtu de votre approbation.

Paris, le 6 avril 1906.

POUR LE PRÉFET DE POLICE :

Le Secrétaire général,

E. LAURENT.

Mémoire n° 19.

PRÉFECTURE DE POLICE. — MAISON DE RETRAITE DE VILLERS-COTTERETS. — DEMANDE D'APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DRESSÉ EN VUE DE LA FOURNITURE DES PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES EN 1907.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer le projet de cahier des charges ci-joint, préparé en vue de l'adjudication de la fourniture des produits chimiques nécessaires au service de la Maison de retraite de Villers-Cotterets pendant l'année 1907.

Si vous voulez bien accepter ce projet, je vous serai obligé, Messieurs, de vouloir bien me le retourner le plus tôt possible, dûment revêtu de votre approbation.

Paris, le 6 avril 1906.

POUR LE PRÉFET DE POLICE :

Le Secrétaire général,

E. LAURENT.

Mémoire n° 20.

PRÉFECTURE DE POLICE. — DEMANDE D'OUVERTURE DE CRÉDIT POUR FRAIS DE VISITE D'UN INGÉNIEUR DU CONTRÔLE DES TRAMWAYS DANS DIVERSES VILLES D'ANGLETERRE AU POINT DE VUE DE L'APPLICATION DE L'ÉLECTRICITÉ.

Messieurs,

Les membres de la Société internationale des électriciens, dont le siège est situé à Paris, 14, rue de Staël, ont été invités par l'« Institution of Electrical Engineers » à visiter la Grande-Bretagne.

Le voyage, dont le programme est dès maintenant arrêté, doit comprendre la visite des villes de Londres, Birmingham, Manchester, Liverpool, Glascow, Edimbourg, Newcastle et Leeds, et s'effectuera du 25 juin au 7 juillet 1906.

L'intérêt de ce voyage, au point de vue technique, est considérable.

La visite des principales villes industrielles de la Grande-Bretagne, effectuée sous la conduite d'ingénieurs spécialistes, qui pourront faire un choix judicieux des installations à voir, se fera dans les conditions les meilleures, et les visiteurs pourront se rendre compte, dans un temps relativement court, de toutes les applications qu'un grand pays industriel, comme la Grande-Bretagne, a su donner à l'électricité.

Or, par rapport en date du 30 avril dernier, M. l'inspecteur général Hétier m'a soumis, avec avis favorable, une demande par laquelle M. Mestre, ingénieur du Contrôle des tramways et membre de la Société internationale des électriciens, sollicite l'autorisation d'effectuer ce voyage, pour en retirer, au point de vue technique, les meilleurs avantages et en faire bénéficier son service.

Je partage l'avis de M. l'inspecteur général du Contrôle des tramways, et j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien décider qu'un crédit de 600 francs sera mis à la disposition de M. Mestre, pour couvrir les frais qu'entraînera ce voyage d'études.

Paris, le 7 mai 1906.

Le Préfet de police,

LÉPINE.

Mémoire n° 21.

DÉSIGNATION DE TROIS CONSEILLERS GÉNÉRAUX APPELÉS A FAIRE PARTIE DE LA COMMISSION DE REVISION DE LA LISTE DES ÉLECTEURS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

Messieurs,

Pour satisfaire aux prescriptions de la loi du 21 décembre 1871 et conformément aux instructions ministérielles, il y a lieu de procéder annuellement à la revision de la lists des électeurs appelés à nommer les membres de la Chambre de commerce.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de désigner les trois membres du Conseil général qui, aux termes de l'art. 619 du Code de commerce, devront faire partie de la Commission chargée de cette opération.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 22.

DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL POUR FAIRE PARTIE DE LA COMMISSION DES DÉBITS DE TABAC PENDANT L'ANNÉE 1906.

Messieurs,

Un décret du 17 mars 1874 a institué, au chef-lieu de chaque département, une Commission chargée d'examiner les demandes de débits de tabac de 2e classe.

Cette Commission, renouvelable par année, doit être, aux termes du décret susénoncé, composée ainsi qu'il suit :

1° Le Préfet, président;

2° Un membre du Conseil général désigné par ses collègues, lequel ne peut être réélu que trois ans après l'expiration de son mandat ;

3° Un membre du Conseil de préfecture ;

4° Le directeur de l'un des services financiers du Département ;

5° Le directeur des Contributions indirectes du département.

Par application de ce décret, vous avez nommé dans votre séance du 5 juillet 1905, M. Poisson, dont les fonctions viennent à expiration.

Il y a donc lieu de procéder à son remplacement.

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir désigner, à cet effet, un membre du Conseil général pour l'année 1906.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 23.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DE VIEUX MÉTAUX, MATÉRIAUX ET OBJETS MOBILIERS PROVENANT DE DIVERS SERVICES DÉPARTEMENTAUX.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'autoriser à vendre aux enchères publiques, par ministère de commissaire-priseur, certains vieux métaux, matériaux et objets mobiliers provenant de divers services départementaux.

Le produit de cette vente sera versé en recette au chap. 12, art. 2 et 4, du budget départemental de l'exercice 1906.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 24.

CONTENTIEUX. — INSTANCE BROUSSEAUD. — AUTORISATION DE DÉFENDRE A UNE DEMANDE EN RÈGLEMENT DE COMPTES DE L'ENTREPRISE DES TRAVAUX DE LA CASERNE DE GENDARMERIE DE MONTROUGE, RUE LAKANAL.

Messieurs,

Suivant procès-verbal en date du 7 mars

1901, M. Brousseaud, entrepreneur de travaux publics, a été déclaré adjudicataire des travaux de terrasse et de maçonnerie de la caserne de gendarmerie de Montrouge moyennant un rabais de 34 fr. 90 c. °/o sur la série des prix de la ville de Paris.

Les travaux ayant été exécutés, cet entrepreneur a présenté huit mémoires qui, s'élevant en demande après rabais à 97,693 fr. 29 c., ont été vérifiés à 81,335 francs et revisés à 79,691 francs (rabais déduit).

M. Brousseaud formule contre ce réglement et cette revision huit réclamations s'élevant en demande après rabais à 11,978 fr. 82 c., sur lesquels 988 francs lui furent alloués par le reviseur.

Il se produisit huit répliques concluant à ce qu'il lui fût attribué en plus 10,764 fr. 81 c. La Commission de revision, saisie de l'affaire, a, le 29 juillet 1904, arrêté à 84,024 fr. 32 c. le montant des mémoires.

M. Brousseaud, mis en demeure, par une lettre du 8 septembre 1904, d'accepter ce réglement, a fait connaître son refus par une lettre du 14 du même mois.

En conséquence, et par application des dispositions de l'art. 47 du cahier des charges générales des travaux d'architecture du Département, un arrêté a été pris le 19 septembre 1904, réglant d'office à 84,025 francs les mémoires de M. Brousseaud. Notification de cet arrêté lui a été faite le 22 septembre.

Antérieurement au réglement de ses mémoires par la Commission de revision, et à la date du 12 décembre 1903, M. Brousseaud a formé devant le Conseil de préfecture de la Seine une demande tendant au réglement des comptes à la somme de 90,810 francs. Cette demande était prématurée, puisque le réglement des mémoires par le Département n'était pas encore effectué. Mais, le 29 décembre 1905, il a déposé une requête par laquelle, reconnaissant avoir reçu en divers acomptes 84,025 francs, M. Brousseaud réclame un supplément de 6,090 fr. 80 c. et conclut, en outre, au paiement des intérêts des sommes qui lui restaient dues à la date de sa requête introductive d'instance, à celles du 28 janvier 1904, du 28 décembre 1904, du 13 avril 1904, et des intérêts des intérêts du 12 décembre 1904.

Par une note en date du 28 février 1906 M. le directeur des Affaires départementales déclare que « la contestation ne peut être tranchée que par des experts donnant un avis sur la question de savoir si le réglement de l'Administration est bien ou mal établi ».

J'observe d'ailleurs, en ce qui concerne la demande des intérêts, qu'elle ne pourrait, en tout cas, être admise que pour la somme qui serait allouée à l'entrepreneur en sus du réglement. L'art. 45 du cahier des charges générales des travaux d'architecture dispose, en effet : « Les paiements ne pourront être faits que dans la limite des crédits votés et seront toujours subordonnés aux exercices budgétaires. En conséquence, il ne sera jamais alloué d'intérêts ou d'indemnités pour retard. »

Dans ces circonstances, j'ai l'honneur de vous proposer de défendre à l'instance en concluant que le Département, tout en maintenant expressément le réglement qu'il a effectué à la somme de 84,025 francs, ne s'oppose pas à ce que le Conseil de préfecture ordonne une expertise.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 25.

CONTENTIEUX. — INSTANCE CHAGNAUD. — AUTORISATION DE DÉFENDRE A UN RECOURS CONTRE UN ARRÊTÉ DU CONSEIL DE PRÉFECTURE DE LA SEINE DU 21 JANVIER 1905.

Messieurs,

Le 6 juillet 1904 vous m'avez autorisé à défendre à l'instance formée devant le Conseil de préfecture de la Seine par M. Chagnaud à l'effet de faire annuler l'arrêté qui a mis en recouvrement sur lui la somme de 40,000 fr. qu'il s'est engagé, aux termes d'une lettre du 8 février 1898, à verser pour travaux de réfection de la chaussée du boulevard National, à Clichy, rendus nécessaires par suite de l'exécution du collecteur de Clichy.

Par une décision en date du 21 janvier 1905 le Conseil de préfecture a rejeté la requête de M. Chagnaud.

M. Chagnaud a saisi le Conseil d'État d'un recours contre cette décision.

Le recours ne faisant que reproduire les arguments développés sans succès devant le Conseil de préfecture, je ne puis que vous proposer d'y défendre.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 26.

CONTENTIEUX. — AFFAIRE GAILLOT. — AUTORISATION DE DÉFENDRE A UNE DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Messieurs,

Par acte du 13 juin 1905, M. Gaillot, négociant en vins, demeurant à Bagnolet, a assigné le Département devant le Tribunal de la Seine en paiement de 60,000 francs de dommages-intérêts, à raison de la démolition d'un immeuble dont il était propriétaire.

A l'appui de son assignation M. Gaillot expose que la Compagnie des tramways de l'Est-Parisien, pour l'établissement d'une ligne dont le tracé empruntait la rue Sadi-Carnot, à Bagnolet, a fait exécuter au droit de son immeuble des fouilles qui mirent à jour les fondations de cet immeuble; que cette maison était en saillie de 1 m. 50 c. sur l'alignement, de telle sorte que la voie des tramways ne s'en trouvait séparée que par une simple bordure insuffisante pour le passage des piétons; que cette situation présentait pour la sécurité publique un véritable danger qui ne pouvait être supprimé que par le déplacement de la voie du tramway ou par la démolition de la maison; que l'Administrotion s'arrêta à ce dernier parti, mais qu'au lieu d'agir par voie d'expropriation, elle préféra se servir d'un moyen détourné qui constitue la plus grave atteinte au droit de propriété; qu'en effet, sous prétexte que les travaux avaient compromis la solidité de l'immeuble, l'Administration prit, le 3 juillet 1901, un arrêté de péril et qu'elle procéda elle-même à la démolition; que, par suite de la démolition, une partie du terrain de M. Gaillot fut incorporée à la voie publique, par application du plan d'alignement; que le requérant a été dépouillé de sa propriété par une voie de fait arbitraire; qu'une semblable atteinte à son droit de propriété l'autorise à saisir l'autorité judiciaire, qui a compétence pour allouer les réparations auxquelles M. Gaillot a droit.

Cette affaire donne lieu aux observations suivantes :

En premier lieu, M. Gaillot reproche à la Compagnie des tramways de l'Est-Parisien d'avoir fait exécuter au droit de son immeuble des travaux qui ont mis à jour les fondations de cet immeuble. On pourrait d'abord faire observer au demandeur que si les travaux de la Compagnie lui ont causé un préjudice, c'est à la Compagnie seule qu'il doit en demander la réparation. D'autre part, le Conseil de préfecture a seul qualité pour allouer une indemnité à raison d'un préjudice causé par l'exécution de travaux publics. Mais, si M. Gaillot porte sa réclamation devant le Tribunal civil, au lieu de saisir le Conseil de préfecture, c'est qu'il n'ignore pas que le Conseil de préfecture déciderait qu'il y a chose jugée à son égard. En effet, sur une précédente demande de M. Gaillot, le Conseil de préfecture s'est prononcé, par arrêté du 8 avril 1902, dont vous trouverez ci-joint une copie. Dans cette instance M. Gaillot se fondait sur le préjudice que lui avait causé la démolition de son immeuble, à la suite d'un arrêté préfectoral, au lieu de poursuivre la réparation de dommages résultant de l'exécution de travaux publics. Le Conseil de préfecture, considérant que le préjudice auquel l'exécution de l'arrêté de démolition a pu donner lieu constitue une atteinte au droit de propriété, rejeta la requête de M. Gaillot pour cause d'incompétence.

En second lieu, M. Gaillot reproche à l'Administration d'avoir pris un arrêté de péril au lieu d'avoir procédé par voie d'expropriation ; il estime qu'il a été dépouillé de sa propriété par une voie de fait arbitraire. L'autorité judiciaire serait, dans ces conditions, dit-il, compétente pour lui allouer les réparations pécuniaires auxquelles il a droit.

En déclarant que l'arrêté qui lui enjoignait de démolir était « injustifié » et que, dès lors, l'Administration a démoli « arbitrairement »

son immeuble, M. Gaillot critique un acte administratif. Le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que le Tribunal connaisse d'une instance fondée sur un pareil moyen.

L'arrêté de péril, en tant qu'il constate la menace de ruine et prescrit la démolition, n'est pas susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative (Dalloz. Voirie par terre. Rép. 1830. Sup. 679). A plus forte raison ne peut-il pas être critiqué devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Il peut faire l'objet d'un recours en annulation pour excès de pouvoir. M. Gaillot était donc fondé à saisir le Conseil d'Etat d'une requête en annulation de l'arrêté du 3 juillet 1961. La requ'il a déposée à cet effet a été rejetée par le Conseil d'Etat, aux termes d'un arrêt du 16 décembre 1904, comme tardive. Il y a donc chose jugée sur ce point. L'arrêté dont il s'agit est désormais à l'abri de toute critique.

Dès lors, la demande formée par M. Gaillot devant le Tribunal ne peut qu'être déclarée irrecevable. Il est, en effet, de jurisprudence constante qu'aucune indemnité n'est due à raison d'une démolition régulièrement ordonnée (Dalloz. Voirie par terre 1848. Sup. 695). A contrario, une indemnité pourrait être due et elle serait fixée par l'autorité judiciaire si la démolition avait été irrégulièrement ordonnée. Mais, avant de saisir les tribunaux, le demandeur doit faire décider par l'autorité compétente que l'arrêté préfectoral ou municipal a été irrégulièrement pris. C'est en vertu de ce principe que M. Gaillot a déféré au Conseil d'Etat l'arrêté du 3 juillet 1901. Nous avons vu qu'il y a chose jugée à cet égard.

M. Gaillot produira sans doute certaines décisions de tribunaux judiciaires, qui ont accordé des dommages-intérêts à la suite de démolitions effectuées. Mais ces décisions supposent toutes que la démolition avait été irrégulière, soit que l'agent chargé de démolir eut commis des fautes personnelles (Conflits, 25 juillet 1876. D. 77, 3, 17), soit que l'arrêté eût été illégalement pris (Aix, 17 décembre 1891. D. 92, 2, 256), et qu'il eût été ultérieurement annulé (Melun, 13 février 1873. 74, 3, 16), soit que le maire eût ordonné la démolition sous prétexte de péril imminent, mais en réalité pour favoriser l'exécution d'un travail public, abusant ainsi de ses pouvoirs de police (Conflits. 12 novembre 1881. D. 1883, 3, 22).

M. Gaillot ne manquera pas d'invoquer l'autorité de cette dernière décision. Mais, à supposer que les faits qui ont donné lieu au jugement de 1881 soient identiques à ceux de l'instance actuelle, il n'en serait pas moins certain qu'ils ne peuvent encourir la censure du Tribunal. Seul le Conseil d'Etat peut se prononcer sur la question de savoir si un administrateur a commis ou non un détournement de pouvoirs. L'autorité judiciaire n'est compétente pour allouer des dommages-intérêts que si les faits reprochés constituent des fautes personnelles imputables à la malveillance du fonctionnaire, non à sa fonction (C. Paris, 26 oct. 1904. Gazette trib., 18 novembre) ; que si les faits peuvent s'apprécier uniquement d'après les principes du droit civil, indépendamment de toute interprétation d'acte administratif (Blois, 31 mars 1904, Gazette, 19 septembre) ; que s'ils constituent un fait personnel distinct de l'acte administratif et s'en détachent (Cass. 26 janvier 1904, Gazette, 23 janvier).

En résumé, les tribunaux saisis d'une demande en indemnité à raison de l'illégalité d'un arrêté qui enjoignait de démolir, n'ayant pas qualité pour statuer sur la légalité de cet arrêté, doivent surseoir jusqu'à ce que l'autorité administrative se soit prononcée. En l'espèce, il n'y a pas lieu pour le Tribunal de surseoir, attendu que la question préjudicielle de la régularité de l'arrêté préfectoral a déjà été soumise au Conseil d'Etat, qui a rejeté la requête de M. Gaillot. Le Tribunal devra constater que l'arrêté du 3 juillet 1901 ne peut plus faire l'objet d'aucun recours et, en conséquence, rejeter la demande de M. Gaillot.

J'ai l'honneur de vous proposer de défendre à cette instance.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 27.

CONTENTIEUX. — AFFAIRE MAVRÉ. — AUTORISATION DE DÉFENDRE A UNE DEMANDE EN DISCONTINUATION DE POURSUITES.

Messieurs,

Par acte du 25 septembre 1905, Mme Mavré, propriétaire du moulin de Dugny, a fait opposition, devant le Tribunal de la Seine, aux poursuites exercées contre elle pour obtenir le recouvrement de frais de curage du Rouillon.

Pour justifier cette instance, Mme Mavré expose que l'arrêté de recouvrement a été pris illégalement et qu'il constitue un excès de pouvoir; que dans ces conditions la contrainte décernée contre la requérante manque de base légale et doit être annulée.

Le Conseil de préfecture a seul qualité pour statuer sur la question de savoir si Mme Mavré doit ou non les frais de curage dont il s'agit. L'arrêté incriminé a été pris, en effet, en exécution des anciens usages, de la loi des 12-20 août 1790 et de la loi du 8 avril 1898. Aux termes de l'art. 24 de cette dernière loi « toutes les contestations relatives à l'exécution des travaux, à la répartition de la dépense et aux demandes en réduction ou décharge sont portées devant le Conseil de préfecture ».

Mme Mavré a reconnu elle-même que le Conseil de préfecture était compétent pour connaître de sa réclamation, car elle a saisi cette juridiction par requête du 8 septembre 1905.

Elle ne critique en aucune façon la procédure d'exécution proprement dite; elle ne conteste la régularité ni du commandement ni de la saisie. Le Tribunal civil ne peut donc que se déclarer incompétent pour statuer sur la demande de Mme Mavré.

J'ai l'honneur de vous proposer de défendre à cette instance, en opposant l'exception d'incompétence.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 28.

DEMANDE D'UNE SOUSCRIPTION A UNE SÉRIE DE SIX GRAVURES PAR M. HARANGER.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous transmettre une lettre par laquelle M. Haranger sollicite une souscription à une série de six gravures dont il est l'auteur.

Elles représentent des monuments et vues de Paris et de Versailles et sont destinées à la décoration des écoles communales, où elles pourraient contribuer à l'éducation artistique de la jeunesse.

Je joins à ce mémoire une série spécimen de ces gravures et vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 29.

STATISTIQUE DES MARCHÉS ET STATIONNEMENTS AU 1er JANVIER 1906.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous présenter, comme les années précédentes, la situation des marchés et stationnements existant dans les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux au 1er janvier 1906.

Ce tableau donne des renseignements sur le nombre des marchands qui fréquentent les marchés, les quantités de marchandises qui y sont introduites et sur le rendement de ces marchés.

Les colonnes du tableau ont été totalisées de manière à faire ressortir l'ensemble des renseignements statistiques.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Arrondisseme

CANTONS	COMMUNES	POPULATION d'après le dernier RECENSEMENT	MARCHÉS OU STATIONNEMENTS	ORIGINE DE CHAQUE RÉUNION	NOMBRE DE MARCHANDS	MARCHANDIS POISSON	VOLAILLE ET GIBIER	VIANDE	BEURR ŒUFS FROMAG
						kilog.	kilog.	kilog.	kilog
Asnières.	Asnières	31.336	Place Nationale.	» 1869	220	62.000	220.000	420.000	22
			Rue de Colombes.	31 décembre 1889	77	35.000	72.000	160.000	105.
			Rue Parmentier.	1er juin 1899	35	16.000	30.000	70.000	48.
			Du Centre.	12 septembre 1865	10	500	1.000	3.000	4.
	Gennevilliers	10.056	Des Grésillons.	1er août 1887	70	2.000	5.000	15.000	30.
Aubervilliers.	Aubervilliers	31.125	Du Centre.	22 décembre 1882	110	39.000	39.000	117.000	83.
			Des Quatre-Chemins.	10 juillet 1868	82	117.000	32.760	195.000	39.
	La Courneuve....	2.200	»	»	»	»	»	»	»
	Dugny	644	»	»	»	»	»	»	»
	Pierrefitte	2.863	»	»	»	»	»	»	»
	Stains	2.959	»	»	»	»	»	»	»
	Villetaneuse	826	»	»	»	»	»	»	»
Boulogne		44.416	De Boulogne.	» 1864	190	57.600	106.000	224.000	197.
			De Billancourt.	21 septemb. 1867	130	28.800	64.000	84.000	126.
Clichy		39.521	Marché couvert.	11 juillet 1851	170	52.000	49.350	265 000	295
			De la Porte de Paris.	1er juillet 1868	250	25.400	23.100	128.200	100
			Du boulevard de Lorraine.	1er mai 1897	70	11.200	7.820	51.230	38.
Courbevoie.	Bois-Colombes ...	12.726	Marché.	6 février 1877	315	185.000	59.000	315.000	100.
	Colombes	23.061	De Colombes-Centre.	8 septemb. 1879	95	9.350	22.000	109.500	27.
			De La Garenne-Colombes.	8 septemb. 1879	147	13.800	33.900	165.000	45.
	Courbevoie	25.330	Rue Gravet.	1er août 1874	90	45.000	19.500	114.408	36.
			Avenue Gambetta.	1er janvier 1900	160	35.000	25.433	70.830	65.
			Rue de Becon.	15 août 1897	50	15.000	12.555	45.633	13.
Levallois-Perret....		58.073	Marché principal.	24 juillet 1873	446	96.000	227.000	277.000	90.
			Place de Châteaudun.	1er août 1892	57	12 000	40.000	5.400	16.
Neuilly-sur-Seine....		35.297	Place de Sablonville	6 février 1839	190	65.000	97.000	173.000	130
			Avenue de Neuilly.	9 mars 1852	290	42.000	40.000	145.000	70.
			Avenue du Roule.	24 mai 1872	375	36.000	45.000	125.000	78.
				A reporter..............	3.629	1.000.650	1.271.418	3.278.201	1.959.

… de Saint-Denis.

…RODUITES			DURÉE et FRÉQUENCE DE LEUR TENUE	DEGRÉ D'IMPORTANCE	RENDEMENT ANNUEL ET DATE DE L'EXPIRATION DU TRAITÉ avec le concessionnaire — OBSERVATIONS
…RUITS …LÉGUMES	FOURRAGES	OBJETS DIVERS			
kilog.	kilog.	kilog.			
[illegible]	»	2.500.000	Dimanche et jeudi, de 8 h. à 3 h.	Important.	36,000 francs. — 31 décembre 1916.
[illegible]	»	800.000	Mardi et vendredi, de 8 h. à 3 h.	Assez important.	
[illegible]	»	350.000	Dimanche et jeudi, de 8 h. à 3 h.	Peu important.	
[illegible]	»	10.000	Dimanche et jeudi, de 7 h. à 3 h.	Peu important.	200 francs. — 31 décembre 1912.
[illegible]	»	50.000	Mercredi et samedi, de 8 h. à 3 h.	Assez important.	1,050 francs. — 31 décembre 1912.
[illegible]	»	624.000	Lundi, jeudi, samedi.	Important.	31 décembre 1912.
[illegible]	»	187.200	Mardi.	Important.	
»	»	»	»	»	»
	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
[illegible]	»	»	Dimanche, mardi, vendredi.	Important.	72,000 francs. — 1er mai 1910.
[illegible]	»	»	Mercredi et samedi.	Important.	
[illegible]	»	»	Lundi, mercredi, samedi.	Important.	10,000 francs, plus la propriété du marché. — 15 août 1915.
[illegible]	»	»	Jeudi, dimanche.	Important.	21,000 francs. — 30 avril 1906.
[illegible]	»	»	Mardi, vendredi.	Important.	
[illegible]	»	100.000	Lundi, mercredi, samedi, de 8 heures à 3 heures.	Assez important.	31,000 francs. — 31 mai 1917.
[illegible]	»	»	Deux fois par semaine.	Assez important.	Le concessionnaire verse une redevance annuelle de 33,500 fr. — 31 mai 1917.
[illegible]	»	»	Deux fois par semaine.	Assez important.	
[illegible]	»	»	Mardi, vendredi.	Important.	23,000 francs.
[illegible]	»	»	Dimanche.	Important.	7,000 francs.
[illegible]	»	»	Mercredi, samedi.	Important.	1,000 francs.
[illegible]	»	339.000	Mardi, vendredi, dimanche.	Très important.	100,608 francs. — 22 juin 1910.
[illegible]	»	29.000	Mercredi, samedi.	Peu important.	
[illegible]	»	7.000	Dimanche, mardi, vendredi.	Important.	12,025 francs. — 5 février 1919.
[illegible]	»	6.000	Lundi, samedi.	Important.	58,246 francs. — 30 juin 1911.
[illegible]	»	5.000	Mercredi.	Important.	
[illegible]	»	5.007.200	»	»	»

CANTONS	COMMUNES	POPULATION d'après le dernier RECENSEMENT	MARCHÉS OU STATIONNEMENTS	ORIGINE DE CHAQUE RÉUNION	NOMBRE DE MARCHANDS	MARCHANDI… POISSON	VOLAILLE ET GIBIER	VIANDE	BEU… ŒU… FROM…
						kilog.	kilog.	kilog.	kil…
	Reports.....	....	....	....	3.629	1.000.650	1.271.118	3.278.201	1.95…
NOISY-LE-SEC.	Bobigny.........	1.946	Marché.	28 août 1902	10	1.560	3.250	3.120	4…
	Bondy...........	4.252	Marché.	29 décembre 1893	31	1.620	2.450	9.500	
	Le Bourget......	2.868	Marché.	28 août 1875	10	»	2.500	1.503	
	Drancy..........	1.247	Marché.	10 août 1905	10	1.000	500	1.000	
	Noisy-le-Sec.....	9.759	Marché.	2 juin 1880	102	14.300	59.000	70.000	5…
	Pavillons-s.-Bois .	2.101	Avenue Chanzy.	1er juin 1905	15	2.500	3.000	5.000	
	Romainville.....	2.951	»	»	»	»	»	»	
	Rosny-sous-Bois..	4.329	Rue de Nogent.	1er novemb. 1895	53	8.500	13.000	26.000	1…
	Villemomble.....	6.104	Marché.	1er avril 1884	166	33.000	25.000	74.000	4…
PANTIN.	Bagnolet........	8.799	Avenue du Centenaire.	1er avril 1893	200	»	»	»	
	Les Lilas.......	8.925	Marché.	31 juillet 1895	92	45.000	39.000	35.600	1…
	Pantin..........	29.716	Des Quatre-Chemins.	13 février 1865	300	50.000	130.000	170.000	8…
			Du Centre.	1er mai 1868	130	20.000	60.000	70.000	5…
			Place de l'Eglise.	21 août 1894	80	10.000	50.000	30.000	2…
	Pré-Saint-Gervais	11.078	Marché.	5 février 1885	15	6.200	8.500	4.500	
PUTEAUX.	Nanterre........	14.140	Marché.	18 mars 1836	200	27.000	26.000	60.500	1…
	Puteaux..... ...	24.341	Marché.	28 janvier 1854	375	98.400	100.650	600.600	4…
			Stationnt av. de la Défense.	22 juillet 1896	176	55.200	60.300	150.100	8…
			Avenue de Saint-Germain.	réouv.15 mai 1901	19	220	225	882	
	Suresnes........	11.225	Marché.	13 février 1865	150	»	58.000	55.000	3…
SAINT-DENIS.........		60.808	Rue de Paris.	» 1859	230	95.000	300.000	500.000	8…
			Cours Ragot.	1er novembre 1890	3	»	2.000	»	
			Avenue de Paris.	» 1874	150	45.000	135.000	190.000	5…
			Stationnt avenue de Paris.	» 1860	120	»	»	»	
SAINT-OUEN.	Épinay..........	3.438	Marché.	17 mai 1882	15	3.100	6.000	29.200	
	Ile-Saint-Denis..	2.874	Marché.	5 septemb. 1883	11	1.200	4.500	2.500	
	Saint-Ouen......	35.436	Avenue des Batignolles.	» 1902	102	26.000	60.000	100.000	
			Avenue Michelet.	1er juin 1891	50	8 000	21.000	10.000	
			Av. Michelet (à la ferraille).	1er juin 1891	500	»	»	»	
				Totaux..............	6.944	1.553.450	2.440.993	5.477.203	4.3…

...ITES			DURÉE et FRÉQUENCE DE LEUR TENUE	DEGRÉ D'IMPORTANCE	RENDEMENT ANNUEL ET DATE DE L'EXPIRATION DU TRAITÉ avec le concessionnaire — OBSERVATIONS
[illegible]	FOURRAGES	OBJETS DIVERS			
[illegible]	kilog.	kilog.			
[illegible]	»	5.007.200	»	»	»
[illegible]	»	»	Mercredi, samedi.	Peu important.	100 francs. — Augmentation de 100 francs tous les 5 ans. — 31 décembre 1926.
[illegible]	»	7.900	Jeudi, dimanche, de 8 h. à 3 h.	Peu important.	2,334 francs. — 31 décembre 1906.
[illegible]	»	6.000	Samedi, de 9 heures à 3 heures.	Peu important.	300 francs. — 31 mars 1908.
[illegible]	»	3.000	Mardi, vendredi, de 8 h. à 2 h.	Peu important.	200 francs. — 1er août 1917.
[illegible]	»	90.000	Mercredi, samedi, de 8 h. à 4 h.	Assez important.	6,672 francs. — 31 mars 1922.
[illegible]	»	»	Jeudi, dimanche.	Assez important.	2,125 francs. — 1er juin 1910.
	»	»	»	»	»
[illegible]	»	10.000	Mercredi, samedi.	Assez important.	500 francs. — 1er novembre 1910.
[illegible]	»	21.000	Mardi, jeudi, dimanche.	Important.	700 francs. — 31 décembre 1914.
	»	»	Dimanche, jeudi.	»	3,000 francs. — 31 juillet 1908.
[illegible]	»	400.000	Mercredi, dimanche, de 8 h. à 4 h.	Assez important.	2,000 francs. — 1er janvier 1911.
[illegible]	»	»	Mercredi, vendredi, dimanche.	Très important.	55,600 francs par an pendant 30 ans, du 1er mars 1903.
[illegible]	»	»	Mardi, vendredi, dimanche.	Important.	30,200 francs par an pendant 30 ans, du 1er mars 1903.
[illegible]	»	»	Mercredi, samedi.	Assez important.	
[illegible]	»	5.000	Mardi, jeudi, dimanche.	Peu important.	400 francs. — 5 mai 1911.
[illegible]	»	20.000	Jeudi, dimanche, de 7 h. à 2 h.	Assez important.	11,020 francs. — 1er mai 1913.
[illegible]	»	253.000	Jeudi, dimanche, de 7 h. à 2 h.	Très important.	24,800 francs. — 31 janvier 1911.
[illegible]	»	69.300	Mardi, vendredi.	Important.	
[illegible]	»	222	Mercredi.	Peu important.	
	»	»	Mercredi, samedi, de 9 h. à 3 h.	Assez important.	15,800 francs. — 15 juillet 1909.
[illegible]	»	2.300.000	Dimanche, mardi, vendredi.	Très important.	83,724 francs — 1er mars 1918.
[illegible]	»	»	Mercredi, samedi.	Peu important.	120 francs.
[illegible]	»	1.500.000	Lundi, jeudi.	Important.	22,300 francs. — 1er janvier 1910.
	22.073.895	»	Mercredi, samedi.	Important.	8,382 fr. 60 c. — En régie.
[illegible]	11.000	7.200	Jeudi, dimanche.	Peu important.	100 francs. — 1er mai 1907.
[illegible]	»	»	Mercredi, samedi, de 8 h. à 2 h.	Peu important.	375 fr. 50 c. — 3, 6, 9 ans, au gré des parties, du 3 juillet 1898.
[illegible]	»	15.000	Mardi, vendredi, dimanche.	Important.	3,500 francs jusqu'au 31 décembre 1907. — Augmentation de 1,000 francs tous les 6 ans. — 31 décembre 1926.
[illegible]	»	8.000	Dimanche, jeudi.	Assez important.	
	»	150.000	Dimanche, lundi.	Assez important.	
[illegible]	22.084.895	9.872.822	»	»	»

Arrondissem...

CANTONS	COMMUNES	POPULATION d'après le dernier RECENSEMENT	MARCHÉS OU STATIONNEMENTS	ORIGINE DE CHAQUE RÉUNION	NOMBRE DE MARCHANDS	MARCHANDI... POISSON	VOLAILLE ET GIBIER	VIANDE	BEU... (ŒU... FROM...
						kilog.	kilog.	kilog.	ki...
Charenton-le-Pont.	Alfortville	15.980	Rue de Villeneuve.	29 septemb. 1882	168	39.000	29.016	61.039	2[illegible]
			Rue de Flore.	15 septemb. 1900	62	16.000	4.000	18.000	
	Charenton-le-Pont	17.980	Marché.	14 octobre 1871	567	19.200	96.000	187.000	15[illegible]
	Maisons-Alfort...	10.547	De Maisons.	» 1875	192	5.400	6.300	23.900	
			D'Alfort.	» 1871	204	5.000	7.450	24.200	
	Saint-Maurice ...	7.325	Marché.	»	»	»	»	.	
Ivry-sur-Seine.	Choisy-le-Roi....	11.607	Marché.	13 février 1765	160	26.000	37.400	134.150	1[illegible]
			Marché.	26 juillet 1897	40	3.750	4.600	22.900	
	Ivry-sur-Seine....	28.585	D'Ivry-Port.	9 juin 1868	100	10.000	20.000	85.000	[illegible]
			De Petit-Ivry.	4 juillet 1889	30	3.000	3.000	8.000	
	Orly............	856	»	»	»	»	»	»	
	Thiais..........	3.018	»	»	»	»	»	»	
	Vitry-sur-Seine...	9.894	Du Centre.	14 avril 1838	55	11.440	20.400	82.500	[illegible]
			De Port-à-l'Anglais.	30 mai 1896	45	10.400	22.400	40.500	[illegible]
Montreuil...........		31.773	De la rue de Paris.	1er janvier 1884	305	43.095	45.100	238.650	1[illegible]
			De la barrière.	1887	680	»	»	»	
			Place de la République.	19 avril 1905	125	4.830	3.820	15.470	
Nogent-sur-Marne.	Bry-sur-Marne...	2.125	Marché.	1882	42	3.500	5.500	9.500	
	Champigny......	6.655	Marché du Centre.	17 mai 1883	70	12.600	3.120	22.500	
			De la Fourchette et du Plant	14 mars 1900	10	780	200	1.700	
	Nogent-sur-Marne	10.586	Central.	24 novembre 1869	180	50.000	60.000	192.000	1[illegible]
			De la Porte-du-Parc.	19 avril 1882	47	7.000	15.000	22.000	
	Perreux (le)	11.149	Du Perreux.	3 juin 1880	140	14.000	27.000	95.000	[illegible]
			A reporter..............		3.222	284.995	410.306	1.285.009	

…ux.

…DUITES			DURÉE et FRÉQUENCE DE LEUR TENUE	DEGRÉ D'IMPORTANCE	RENDEMENT ANNUEL ET DATE DE L'EXPIRATION DU TRAITÉ avec le concessionnaire — OBSERVATIONS
…ETS …LÉGUMES	FOURRAGES	OBJETS DIVERS			
[illegible]	kilog.	kilog.			
[illegible]	»	18.500	Dimanche et mercredi, de 8 h. à 3 h	Important.	2,000 francs pour dix ans, du 1er octobre 1904. — 3.000 francs pour les cinq années suivantes.
[illegible]	4.500	2.000	Mardi et samedi, de 8 h. à 3 h.	Peu important.	2,000 francs. — 30 septembre 1919.
[illegible]	»	»	Mercredi et samedi.	Très important.	25,680 fr. 90 c. — 31 décembre 1909.
[illegible]	»	1.480	Mardi et vendredi.	Assez important.	10,500 francs. — 30 juin 1924.
[illegible]	»	1.250	Lundi et jeudi.	Assez important.	
[illegible]	»	»	»	»	»
[illegible]	»	»	Jeudi et dimanche, de 8 h. à 2 h.	Assez important.	16,000 francs. — 31 décembre 1931.
[illegible]	»	»	Mardi, de 8 h. à 2 h.	Peu important.	
[illegible]	»	70.000	Jeudi et dimanche, de 8 h. à midi.	Assez important.	13,000 francs.— Exploité par la commune.
[illegible]	»	15.000	Mercredi et dim., de 8 h. à midi.	Peu important.	3,000 francs.— Exploité par la commune.
[illegible]	»	»	»	»	»
[illegible]	»	»	»	»	»
[illegible]	»	50.000	Mercredi et samedi, de 8 h. à 1 h.	Assez important.	3,597 francs.
[illegible]	»	47.000	Jeudi et dimanche, de 8 h. à 1 h.	Assez important.	2,846 fr. 40 c.
[illegible]	»	»	Jeudi et dimanche, de 9 h. à 4 h.	Important.	»
-	»	Ferraille	Dimanche, de 7 h. à 4 h.	»	20,500 francs. — 31 décembre 1904.
[illegible]	»	»	Mercredi, de 9 h. à 4 h.	»	»
[illegible]	»	60.000	Mercredi et dimanche.	Peu important.	920 francs. — 30 juin 1917.
[illegible]	»	52.000	Lundi et vendredi, de 8 h. à midi.	Assez important.	1.200 francs. — 24 juillet 1912.
[illegible]	»	3.500	1 jour par semaine.	Peu important.	400 francs. — 13 mars 1909.
[illegible]	»	650.000	Mardi et samedi, de 9 h. à midi.	Important.	32,160 francs. — 31 décembre 1913.
[illegible]	»	55.000	Vendredi, de 9 heures à midi.	Peu important.	
[illegible]	»	117.000	Dim., mardi, jeudi, de 9 h. à midi.	Assez important.	11,000 francs. — 31 décembre 1909.
[illegible]	4.500	1.142.720	»	»	»

CANTONS	COMMUNES	POPULATION d'après le dernier RECENSEMENT	MARCHÉS OU STATIONNEMENTS	ORIGINE DE CHAQUE RÉUNION	NOMBRE DE MARCHANDS	MARCHANDI[SES] POISSON	VOLAILLE ET GIBIER	VIANDE	BEU[RRE] ŒU[FS] FROM[AGES]
						kilog.	kilog.	kilog.	ki[log.]
	Reports.....	....	....	....	3.222	284.995	410.306	1.285.009	77
SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS.	Bonneuil-s^t-Marn^e	674	»	»	»	»	»	»	
	Créteil..........	4.923	Marché.	10 juin 1829	50	8 100	5.700	41.500	2
	Joinville-le-Pont..	6.016	Du Centre.	7 octobre 1874	190	29.500	46.000	165.500	2
			De Palissy.	14 juillet 1893	85	5.800	7.300	29.000	
	Saint-Maur-d.-Fossés	23.035	Du Parc.	8 janvier 1877	62	10.000	25.000	55.000	5
			D'Adamville.	8 janvier 1877	148	40.000	60.000	140.000	12
			De La Varenne.	8 janvier 1877	129	30.000	50.000	110.000	10
			De Saint-Maur.	8 janvier 1877	12	5.000	7.000	15.000	
SCEAUX.	Antony.........	3.068	Marché.	7 juillet 1895	18	4.000	10.000	15.000	4
	Bagneux........	2.199	»	»	»	»	»	»	
	Bourg-la-Reine ..	4.181	De la rue du Chemin de fer.	10 février 1884	55	4.500	28.000	80.000	
	Chatenay	1.706	»	»	»	»	»	»	
	Fontenay-aux-Roses.	3.402	Marché.	31 mars 1881	35	10.000	24.000	24.000	4
	Montrouge.......	17.298	De la rue Victor-Hugo.	2 mai 1868	230	17.550	45.325	250.600	3
			De la route d'Orléans.	16 avril 1878	120	»	»	»	
	Plessis-Piquet (Le).	549	»	»	»	»	»	»	
	Sceaux	4.541	Marché.	1er avril 1880	54	17.200	30.900	114.500	7
VANVES.	Châtillon........	3.353	Marché.	19 décembre 1885	52	600	1.600	7.000	
	Clamart.........	7.391	Marché.	1862	80	65.000	115.000	198.000	7
	Issy-les-Moulineaux.	16.639	Marché couvert.	19 avril 1872	200	1.170.000	900.000	1.300.000	1.50
			Stationnemént route nat^le.	10 novembre 1887	70	103.000	200.000	110.000	30
	Malakoff.........	14.341	Marché couvert.	1er février 1884	169	46.220	50.440	364.210	1
	Vanves	10.915	Boulevard du Lycée.	19 octobre 1901	75	30.000	8.000	110.000	
			Avenue Victor-Hugo.	19 octobre 1901	70	20.000	4.000	80.000	
			A reporter..............		5.126	1.901.465	2.028.571	4.494.319	3.2

[…]RODUITES			DURÉE et FRÉQUENCE DE LEUR TENUE	DEGRÉ D'IMPORTANCE	RENDEMENT ANNUEL ET DATE DE L'EXPIRATION DU TRAITÉ avec le concessionnaire — OBSERVATIONS
[…]ITS […]EGUMES	FOURRAGES	OBJETS DIVERS			
kilog.	kilog.	kilog.			
[illegible]02.850	4.500	1.142.730	»	»	»
»	»	»	»	»	»
[illegible]	»	25.000	Jeudi et dimanche.	Important.	Pas de redevance. — Concédé à M. Franc, 1er janvier 1910.
[illegible]	»	150.000	Jeudi et dimanche.	Important.	24,127 francs. — 1er mai 1915.
[illegible]	»	27.600	Mardi et samedi.	Peu important.	1,900 francs par an. — 1er avril 1910.
[illegible]	»	95.000	Mardi et vendredi, de 9 h. à midi.	Assez important.	72,650 francs. — 31 décembre 1919.
65.[illegible]	»	210.000	Mercredi et samedi	Très important.	
60.[illegible]	»	155.000	Jeudi et dimanche.	Très important.	
8.000	»	25.000	Jeudi et dimanche.	Peu important.	
[illegible]	»	8.000	Jeudi et dimanche.	Peu important.	300 francs. — 1er mai 19[illegible]0.
	»	»	»	»	»
[illegible]	»	20.000	Mercredi et samedi, de 8 h. à 1 h.	Assez important.	1,000 francs. — 10 mars 1918.
»	»	»	»	»	»
45.[illegible]	»	45.000	Mardi et samedi, de 8 h. à 3 h.	Assez important.	1.300 francs. — 31 décembre 1910.
[illegible]	»	306 450	Dimanche et jeudi.	Assez important.	20,000 francs. — 31 décembre 1910.
»	32.300.000	»	Lundi et vendredi, de 8 h. à 10 h.	Peu important.	3,600 francs.
»	»	»	»	»	»
170.000	»	»	Jeudi et dimanche.	Important.	1er juillet 1905 à 1910, 5,000 francs; 1er juillet 1910 à 1915, 6,300 francs.
3.500	»	4.000	Mercredi et samedi, de 8 h. à 1 h.	Peu important.	300 fr., 1er oct. 1910. — 400 fr., 1er oct. 1916. — 600 fr., 1er oct. 1918.
[illegible]	»	80.000	Mardi et samedi.	Assez important.	Pas de redevance. — 1er octobre 1922.
[illegible]	»	»	Mardi, vendredi et samedi.	Assez important.	Exploité par la commune. 43,998 65 c.
[illegible]	»	»	Deux fois par mois, le samedi.	Peu important.	Exploité par la commune, 949 fr. 80 c.
[illegible]	»	146.310	Dimanche, mercredi, vendredi.	Important.	30,000 francs. — 31 décembre 1921.
[illegible]	»	40.000	Dimanche et jeudi, de 8 h. à midi.	Important.	5,000 francs. — 31 août 1907.
[illegible]	»	25.000	Mardi et samedi.	Important.	
[illegible]	32.304.500	2.503.090	»	»	»

CANTONS	COMMUNES	POPULATION d'après le dernier RECENSEMENT	MARCHÉS OU STATIONNEMENTS	ORIGINE DE CHAQUE RÉUNION	NOMBRE DE MARCHANDS	MARCHANDI[illegible]			
						POISSON	VOLAILLE ET GIBIER	VIANDE	[illegible]
						kilog.	kilog.	kilog.	[illegible]
	Reports	....	....	....	5.126	1.901.465	2.023.571	4.494.319	[illegible]
VILLEJUIF.	Arcueil-Cachan	8.435	Marché.	9 décembre 1869	22	4.250	9.000	63.000	[illegible]
	Chevilly	832	»	»	»	»	»	»	
	Fresnes	2.400	»	»	»	»	»	»	
	Gentilly	7.433	»	»	»	»	»	»	
	Kremlin-Bicêtre	11.830	Marché. Marché aux fourrages.	29 septemb. 1873 2 août 1905	485 6	192.150 »	189.300 »	840.125 »	[illegible]
	L'Haÿ	1.011	»	»	»	»	»	»	
	Rungis	268	»	»	»	»	»	»	
	Villejuif	5.835	»	»	»	»	»	»	
VINCENNES.	Fontenay-s.-Bois	9.320	Place de la Station.	11 août 1881	65	20.000	25.000	100.000	[illegible]
	Saint-Mandé	15.726	De la Tourelle. De l'Eglise.	17 mars 1853 1er janvier 1892	140 70	30.900 9.500	50.850 15.100	83.700 39.000	[illegible]
	Vincennes	31.405	Marché.	9 juillet 1830	450	87.020	99.000	548.525	[illegible]
				Totaux	6.364	2.245.285	2.408.021	6.468.669	[illegible]

Récapitulation

Saint-Denis	6.944	1.553.450	2.440.993	5.477.203	[illegible]
Sceaux	6.364	2.245.285	2.408.021	6.468.669	[illegible]
Totaux	13.308	3.798.735	4.849.014	11.645.872	[illegible]

…DUITES			DURÉE et FRÉQUENCE DE LEUR TENUE	DEGRÉ D'IMPORTANCE	RENDEMENT ANNUEL ET DATE DE L'EXPIRATION DU TRAITÉ avec le concessionnaire — OBSERVATIONS
[illegible]	FOURRAGES	OBJETS DIVERS			
kilog.	kilog.	kilog.			
[illegible].270	32.304.500	2.505.090	»	»	»
65.650	»	»	Dimanche et jeudi, pendant 7 heures.	Peu important.	50 francs. — 31 décembre 1911.
	»	»	»	»	»
	»	»	»	»	»
	»	»	»	»	»
[illegible]	» 600	600.000 »	Dimanche, mardi, jeudi. Mercredi, samedi.	Assez important. Peu important.	48,100 francs. — 21 novembre 1930. 40 francs. — Régis par l'Administration communale.
	»	»	»	»	»
	»	»	»	»	»
	»	»	»	»	»
[illegible]	»	100.000	Mercredi et dimanche, de 9 h. à midi.	Important.	7,000 francs. — 31 décembre 1907.
[illegible] [illegible].700	» »	100.000 27.000	Dimanche et jeudi. Mardi et vendredi.	Très important. Peu important.	37,000 francs. — 31 décembre 1911. »
[illegible]	5.195.000	1.307.800	Mardi et vendredi, de 8 h. à 3 h.	Important.	36,500 francs. — 30 septembre 1908.
[illegible].920	37.500.100	4.639.990	»	»	»

…arrondissements.

[illegible]	22.084.895	9.872.222	»	»	.
[illegible]	37.500.100	4.639.890	»	»	.
[illegible]	59.584.995	14.512.112	»	»	»

Mémoire n° 30.

COMMUNE DE LEVALLOIS-PERRET. — REVISION ET PROROGATION DES ACTES CONSTITUTIFS DE L'OCTROI JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1910.

Messieurs,

Par délibération du 30 novembre 1904, le Conseil municipal de Levallois-Perret a décidé la création d'un nouveau bureau d'octroi à l'angle des boulevards Bourdon et Victor-Hugo, qui serait mixte avec la commune de Neuilly-sur-Seine, conformément aux propositions énoncées par le Conseil municipal de cette dernière commune dans sa séance du 11 du même mois.

Aux termes de deux autres délibérations en date des 29 mars et 30 novembre 1905, le Conseil municipal de Levallois-Perret a voté la revision et la prorogation des actes constitutifs de l'octroi de cette commune pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier 1906, les taxes principales devant être affectées aux dépenses ordinaires du budget, et les taxes spéciales au remboursement d'un important emprunt à contracter en vue de diverses opérations d'intérêt communal (construction d'un 5e groupe scolaire, d'une crèche gratuite dans le quartier Victor-Hugo, agrandissement de l'hospice des vieillards, construction d'une bourse de travail, achèvement du réseau d'égouts et travaux de viabilité).

Il résulte des rapports qui m'ont été adressés sur l'affaire par M. le directeur des Contributions indirectes que ce nouveau bureau commun aux octrois de Neuilly et de Levallois à installer à l'angle des boulevards Victor-Hugo et Bourdon rendra de réels services aux commerçants de ces deux localités.

Le principe en a du reste été admis par le Gouvernement qui, à la date du 13 mars 1906, a rendu un décret homologuant la délibération du Conseil municipal de Neuilly du 11 novembre 1904, qui avait pris l'initiative d'en proposer la création.

La modification la plus importante apportée au tarif de l'octroi consiste à élever de 43 francs à 60 francs par hectolitre d'alcool pur le droit sur les spiritueux, avec dégrèvement total des cidres, poirés, hydromels et bières.

Le Conseil a décidé, en outre, de surélever les taxes grevant les objets ci-après : paille de toute espèce, avoine, plâtre, ciments de toute espèce, briques, tuiles, carreaux, essences de toute nature.

La majoration des droits sur l'alcool et sur les fourrages a provoqué des protestations de la part de divers commerçants de la localité (marchands de vins et loueurs de voitures), mais l'assemblée municipale, après en avoir pris connaissance, a décidé, aux termes d'une délibération du 22 avril 1906, qu'il n'y avait pas lieu de les prendre en considération.

Les propositions municipales comportent, outre la modification apportée au règlement (art. 3) par la création du bureau mixte dont il s'agit, le maintien au tarif de divers objets qui ne figurent pas dans la nomenclature du tarif général annexé au décret du 12 février 1870 et l'assujettissement à la taxe de nouveaux objets non encore imposés. Dans ces conditions, les délibérations des 30 novembre 1904, 29 mars et 30 novembre 1905, 22 avril 1906, tombent sous l'application de l'art. 137 de la loi du 5 avril 1884, et doivent dès lors être approuvées par décret du Président de la République, rendu en Conseil d'Etat après avis du Conseil général.

J'ai en conséquence l'honneur de vous soumettre le dossier de l'affaire, sur laquelle je vous prie de vouloir bien exprimer un avis.

Ce dossier n'a pas pu être présenté à votre examen au mois de décembre dernier parce que l'instruction n'en était pas complètement terminée.

Par suite, la commune de Levallois a été invitée à se renfermer, pour la perception des droits pendant l'année 1906, dans les limites tracées par le décret du 12 février 1870.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 31.

CONSTRUCTION D'UNE CASERNE DE GENDARMERIE A LEVALLOIS-PERRET, 118, RUE GRAVEL.

Messieurs,

Par délibération en date du 21 décembre

1901, vous avez décidé en principe l'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'une caserne de gendarmerie pour la 2ᵉ brigade à pied de Levallois-Perret.

Le 13 décembre 1905 vous avez confirmé cette première délibération en approuvant l'acquisition d'un terrain sis rue Gravel, 118, à Levallois-Perret.

Enfin, par délibération du 23 décembre 1905, vous avez ouvert au budget de 1906 un premier crédit de 50,000 francs pour le commencement de la construction de ladite caserne, en subordonnant l'emploi de ce crédit à l'approbation préalable, par votre assemblée, des plans et devis de la construction.

J'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui, Messieurs, le projet de construction dont il s'agit. Ce projet a été établi dans la forme ordinaire, conformément au type de caserne adopté en 1894 et dans la limite d'une dépense de 70,000 francs, rabais déduits, chiffre fixé en principe pour les casernes destinées aux brigades à pied. L'Administration a cru devoir insister sur les instructions précédemment données aux architectes chargés de la construction d'une caserne de gendarmerie en vue d'éviter les dépassements de crédits, très minimes d'ailleurs, qui ont été parfois constatés dans cette catégorie d'opérations.

L'Administration a donc établi, à cet effet, une nouvelle circulaire détaillée dont vous trouverez un exemplaire ci-joint et par laquelle les architectes sont, entre autres recommandations, invités à s'abstenir de toute dépense de simple ornementation, les casernes de gendarmerie construites par le Département devant affecter, autant que possible, l'aspect de maisons pouvant être louées ou vendues bourgeoisement au besoin.

Ainsi que vous pourrez le constater par l'examen des plans ci-joints, l'architecte chargé de la construction de la caserne de Levallois-Perret a tenu compte de ces instructions. Il a cependant prévu pour les baies du rez-de-chaussée de légers cintres qui disparaitront à l'exécution.

Vous remarquerez, d'autre part, Messieurs, que le projet de M. Morize s'écarte un peu du parti généralement adopté pour la construction des casernes de gendarmerie dans le département de la Seine. La caserne de Levallois-Perret comptera, en effet, trois étages au lieu de deux. L'architecte a été obligé d'adopter cette disposition en raison du peu de façade du terrain désigné. Le supplément de dépense résultant de cette particularité est heureusement compensé par l'adjonction de la buanderie et de l'écurie à l'aile en retour de la caserne, alors que ces parties du projet font généralement l'objet d'une construction spéciale.

On peut donc affirmer que l'architecte a tiré un parti intéressant du terrain mis à sa disposition et sans qu'il doive en résulter un supplément de dépense.

Je dois appeler votre attention, Messieurs, sur ce point que le bail de la caserne actuellement occupée par les gendarmes de cette brigade (52, rue Victor-Hugo) expire le 1ᵉʳ juillet 1907. L'architecte ne disposera que d'un temps assez limité pour l'édification de la nouvelle gendarmerie. Il y aurait donc intérêt, en vue d'éviter tout retard, à commencer les travaux dès que vous aurez accordé votre approbation au présent projet.

A cet effet il conviendrait, en raison de l'urgence, de renoncer à la mise en adjudication des travaux de terrasse et maçonnerie, opération qui entraîne toujours des délais assez longs.

Je vous demanderai donc, Messieurs, si vous partagez cette manière de voir, de m'autoriser à traiter de gré à gré avec la société ouvrière « la Maçonnerie parisienne », 62, rue de Vouillé, qui s'engage à exécuter les travaux dont il s'agit moyennant un rabais de 33 fr. 60 c. °/ₒ.

Les autres travaux seraient confiés aux entrepreneurs ordinaires de l'entretien ou exécutés par voie de marché de gré à gré au mieux des intérêts du Département.

En ce qui concerne la dépense elle serait imputée :

Jusqu'à concurrence de 50,000 francs sur le premier crédit que vous avez inscrit au budget de 1906, chap. 2, § 2, art. 66, et pour le surplus, soit 20,000 francs, sur un crédit de pareille somme dont l'inscription vous sera demandée ultérieurement.

Ci-joint, Messieurs, le dossier de cette affaire, sur laquelle je vous prie de vouloir bien délibérer.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 32.

MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE SAINT-LAZARE. — ALIMENTATION EN EAU DE SOURCE ET FONCTIONNEMENT DES BAINS ET DES DOUCHES DE LA 2e SECTION.

Messieurs,

Lors de sa visite à la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare le 31 janvier dernier, votre 7e Commission s'est préoccupée de la question du fonctionnement des bains et des douches de la 2e section dudit établissement et de leur alimentation en eau de source. En effet, par suite d'une insuffisance de pression, l'eau de Seine arrive très irrégulièrement au réservoir d'eau froide, lequel alimente le réservoir d'eau chaude. Il en résulte qu'on ne peut donner chaque matin qu'un nombre de bains insignifiant.

En conséquence, l'architecte de la prison a été invité à étudier un projet d'amenée de l'eau de source aux douches et aux bains de cette section. De l'étude à laquelle il a été procédé et du devis produit à cet effet, il résulte que le projet d'installation coûterait 2,000 fr. et qu'il faut prévoir une dépense de 1,500 fr. par an pour le paiement de l'eau de source à la ville de Paris.

Les travaux d'installation seraient faits par mon Administration, et le paiement annuel de la consommation d'eau ainsi que le fonctionnement des bains et douches seraient assurés par la Préfecture de police.

Si donc vous approuvez ce projet, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien, conformément au désir exprimé par votre 7e Commission que cette affaire vous soit présentée dès votre première session de 1906, ouvrir un crédit de 2,000 francs au budget départemental de ma Préfecture pour l'exécution des travaux de canalisation, chap. 2, article à créer, par prélèvement de pareille somme sur le crédit inscrit au budget départemental de 1906, chap. 17, art. 117 (Réserve pour dépenses imprévues), et décider qu'à partir de 1907 un crédit de 1,500 francs serait inscrit au budget départemental de la Préfecture de police pour paiement à la ville de Paris de la fourniture d'eau nécessaire pour le fonctionnement des bains et douches.

Les travaux seraient exécutés par les entrepreneurs de l'entretien.

J'ai l'honneur de vous soumettre le dossier de l'affaire et vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 33.

HOTEL DU PRÉFET DE POLICE. — INSTALLATION D'UN CALORIFÈRE A VAPEUR A BASSE PRESSION.

Messieurs,

Par une délibération du 30 décembre 1905, le Conseil municipal de la ville de Paris a invité l'administration de la Préfecture de police à étudier un projet de réorganisation des services d'éclairage et de chauffage de cette administration, en vue de l'amélioration de ces deux services et des économies importantes que ces modifications seraient susceptibles d'apporter dans les dépenses annuelles de fonctionnement. Ces dépenses sont les suivantes d'après le compte de l'exercice 1904 (budget municipal de la Préfecture de police, chap. 1er, art. 13) :

Chauffage	24.852 41
Éclairage à l'huile, au gaz et à l'électricité	62.812 66
Total	87.665 07

Il résulte, en effet, d'un rapport présenté au Conseil municipal, le 23 novembre 1905 par M. L. Achille, au nom de la 2e Sous-commission du budget et du contrôle, sur le compte des recettes et des dépenses de la Préfecture de police pour l'exercice 1904, qu'il serait possible d'obtenir une notable économie en installant le chauffage par calorifère dans tous les locaux de l'hôtel de la Préfecture et de la caserne de la Cité et en remplaçant l'éclairage au gaz ou à l'huile par l'éclairage électrique dont le prix est de 0 fr. 06 c. par hectowatt. Ce rapport fait ressortir, en outre l'intérêt que ces transformations pourraient

présenter au point de vue de l'hygiène du personnel de la Préfecture de police.

Par une lettre en date du 19 février dernier, M. le Préfet de police, en me transmettant la délibération précitée du Conseil municipal, me demandait de faire procéder en conséquence aux études de réorganisation de l'éclairage et du chauffage de la Préfecture de police.

Ces études étaient prêtes depuis longtemps; il en résulte que le chauffage des bâtiments de l'hôtel de M. le Préfet de police est évalué à 65,000 francs, celui des bureaux de la caserne de la Cité à 80,000 francs et enfin l'installation de l'éclairage électrique à 23,800 francs. Il n'y avait qu'à s'assurer, ce qui a été fait, que ces projets donnaient pleine satisfaction à M. le Préfet de police.

Toutefois, comme la dépense totale à laquelle s'élèvent ces différents projets est considérable, je ne pourrai vous les soumettre que séparément et au fur et à mesure des disponibilités budgétaires.

J'ai l'honneur de vous présenter comme étant le plus urgent le projet d'installation d'un calorifère à vapeur à basse pression à l'hôtel de M. le Préfet de police.

L'urgence de ce projet résulte du mauvais état dans lequel se trouvent les conduits de fumée dans cette partie de la Préfecture de police.

Si l'on devait, en effet, conserver le mode de chauffage actuel, on serait obligé de réparer ces conduits de fumée qui, crevassés en beaucoup d'endroits, constituent un danger permanent d'incendie. Du moment où l'on veut remplacer le chauffage actuel par un chauffage à vapeur, la réparation de ces conduits devient inutile, mais dans ce cas on doit, pour éviter le danger signalé, hâter l'installation du nouveau mode de chauffage.

Cette installation serait d'ailleurs relativement facile et ne nécessiterait que peu de modifications dans l'aménagement des locaux.

Les travaux prévus à cet effet s'élèveraient à une dépense de 65,000 francs, rabais décomptés. Cette dépense serait compensée par les économies que l'on réaliserait avec ce système de chauffage.

En effet, tandis que le chauffage actuel de l'hôtel du Préfet de police s'élève annuellement à une dépense de 14,500 francs y compris la main-d'œuvre, le chauffage par calorifère ne s'élèverait qu'à 9,500 francs par an, y compris également la main-d'œuvre, d'où une économie de 5,000 francs par an.

Comme il importe que les travaux de chauffage à vapeur proprement dits soient confiés à des industriels éprouvés, je vous propose d'en faire l'objet d'un marché de gré à gré avec ou sans appel à la concurrence limitée, mais toujours après avis de la Commission d'admissibilité aux adjudications, par application de l'art. 18, § 5, du décret du 18 novembre 1882.

Ce mode de procéder permettrait, en outre, de gagner du temps et peut-être d'obtenir que l'installation fût achevée sinon pour le commencement de l'hiver prochain, tout au moins assez à temps pour qu'elle soit expérimentée dans le courant de l'hiver.

Quant aux travaux accessoires, évalués à 21,508 fr. 05 c. au devis de 65,000 francs, ils seraient exécutés par les entrepreneurs adjudicataires de l'entretien.

Je vous propose donc d'approuver le projet en question dans la limite d'une dépense de 65,000 francs et d'ouvrir pour le commencement des travaux un crédit de 30,000 francs au budget départemental de 1906, chap. 2, article à créer, par prélèvement de pareille somme sur le crédit inscrit au chap. 17, art. 117, du même budget (Réserve pour dépenses imprévues de la Préfecture de la Seine).

Le complément de la dépense concernant le chauffage de la Préfecture de police, soit 35,000 francs, serait crédité sur un budget ultérieur.

Ci-joint le dossier de l'affaire, sur laquelle je vous prie, Messieurs, de vouloir bien délibérer.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. de SELVES.

Mémoire n° 34.

TRANSPORT A L'ART. 71 DU CHAP. II D'UNE SOMME DE 400 FRANCS POUR ASSURER L'AUGMENTATION DE TRAITEMENT DE DIVERS PIÉTONS DU SERVICE D'ARCHITECTURE.

Messieurs,

Le crédit de 1,258,873 francs inscrit au budget du département de la Seine, exercice 1906, chap. 17, art. 10, comprend une somme de 5,740 francs, particulièrement destinée à améliorer la situation du personnel de service de la Préfecture, par application partielle du règlement du 21 juillet 1902.

Comme il a été fait l'année dernière, cette somme de 5,740 francs doit être répartie, par délibération ultérieure, entre le chap. 17, art. 10 et les divers chapitres et articles du budget comportant des dépenses afférentes au personnel de service.

En tenant compte des augmentations à accorder dans chaque service, 5,340 francs doivent être maintenus au crédit général, chap. 17, art. 10, et 400 francs doivent, au contraire, être transportés au chap. 2, art. 71 (Personnel du service d'Architecture).

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien autoriser ce transport de crédit.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 35.

SECOURS A M. CARLIN, PÈRE D'UN ANCIEN CONDUCTEUR DES PONTS ET CHAUSSÉES DÉCÉDÉ.

Messieurs,

M. Carlin, conducteur des Ponts et chaussées chargé de la surveillance des travaux du collecteur d'assainissement de la Seine, a succombé, le 8 février 1904, aux suites d'une maladie aggravée par le lourd service qui lui était confié.

Sa mort a laissé son vieux père, dont il était l'unique soutien, sans autres ressources qu'une pension de 65 francs, acquise au titre d'ancien cantonnier de l'Etat.

Prenant en considération les 23 ans de services de M. Carlin, qui était un de nos meilleurs agents, j'ai l'honneur de vous proposer d'accorder à M. Carlin père un secours une fois donné de 200 francs.

La dépense serait imputée sur le chap. 4, art. 49, du budget départemental de l'exercice 1906.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 36.

ALLOCATION D'UN SECOURS A Mme HAVET, VEUVE D'UN CONDUCTEUR DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Messieurs,

M. Havet, conducteur des Ponts et chaussées détaché au Département où il comptait 34 ans de services ininterrompus, est décédé, le 28 septembre 1905, laissant une veuve et cinq enfants, dont deux en bas âge, sans autres ressources qu'une bien modique pension.

M. Havet a toujours été un fonctionnaire des plus méritants, qui a su diriger le service dont il était chargé d'une façon absolument remarquable.

J'ai l'honneur de vous proposer d'accorder à Mme veuve Havet, dont la situation est devenue des plus précaires, un secours une fois payé de 500 francs.

La dépense serait imputée sur le chap. 4, art. 49, du budget de l'exercice courant.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 37.

ALLOCATION ANNUELLE ET VIAGÈRE A Mme CARTERET, VEUVE D'UN CANTONNIER DU SERVICE VICINAL.

Messieurs,

J'ai l'honneur, par application des art. 8 et 9 de votre délibération du 5 juillet 1905, et conformément aux conclusions du rapport ci-joint de M. le directeur des Affaires départementales, de vous proposer de vouloir bien accorder une allocation annuelle et viagère de [illegible]5 francs à Mme Carteret, née Dodey (Anne-Marie-Céline), veuve d'un ancien cantonnier du Service vicinal retraité.

Cette allocation courrait à partir du 3 août 1905, lendemain du décès de M. Carteret.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 38.

AUGMENTATION DE L'ALLOCATION VIAGÈRE PRÉCÉDEMMENT ACCORDÉE A M. CHAUDRON.

Messieurs,

Par votre délibération en date du 23 décembre 1905, prise sur la proposition de l'Administration, vous avez bien voulu porter au chiffre de 400 francs à partir du 1er septembre 1905, l'allocation annuelle et viagère de 300 francs précédemment accordée, à partir de la même date, par votre délibération du [illegible] juillet 1906, à M. Chaudron (Louis-Denis), ancien cantonnier du Service départemental.

J'ai l'honneur, par application de l'art. 8 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1905 pris en exécution de votre délibération du 5 juillet 1905 relative aux retraites des ouvriers départementaux et conformément aux conclusions du rapport ci-joint de M. le directeur des Affaires départementales, de vous proposer de vouloir bien porter à 477 francs, à partir du 1er septembre 1905, l'allocation viagère de 400 francs accordée précédemment, par votre délibération susvisée à M. Chaudron.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 39.

ALLOCATION VIAGÈRE A Mme FOLLOT, VEUVE D'UN CONDUCTEUR DES PONTS ET CHAUSSÉES, ET ALLOCATION TEMPORAIRE A SON ENFANT MINEUR.

Messieurs,

J'ai l'honneur, conformément aux conclusions du rapport ci-joint de M. le directeur des Affaires départementales, de vous proposer de vouloir bien accorder :

1° Une allocation annuelle et viagère de 170 francs à Mme Follot, veuve d'un conducteur des Ponts et chaussées du Service ordinaire et vicinal de la Seine;

2° Une allocation annuelle et temporaire de 86 francs au mineur Follot (Georges), né le 7 novembre 1892, qui en jouira jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

Ces allocations courront à partir du 6 janvier 1906, lendemain du décès de M. Follot.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 40.

ALLOCATIONS ANNUELLES ET VIAGÈRES A MM. CHEFDHOTEL ET PAPAVOINE, SURVEILLANT ET ÉGOUTIER DU DÉPARTEMENT.

Messieurs,

J'ai l'honneur, conformément aux conclu-

sions des rapports ci-joints de M. le directeur des Affaires départementales, de vous proposer de vouloir bien accorder, pour rémunération de leurs services, des allocations annuelles et viagères de :

1° 500 francs, à partir du 1er mai 1906, à M. Chefdhotel (Henri), surveillant;

2° 556 francs, à partir du 1er janvier 1906, à M. Papavoine, égoutier du Service départemental.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 41.

ALLOCATIONS ANNUELLES ET VIAGÈRES A MM. MONBREGNAUD ET LOUVET, CANTONNIERS DU DÉPARTEMENT.

Messieurs,

J'ai l'honneur, conformément aux conclusions des rapports ci-joints de M. le directeur des Affaires départementales, de vous proposer de vouloir bien accorder des allocations annuelles et viagères de :

428 francs, à partir du 1er janvier 1906, à M. Monbregnaud (Sébastien), cantonnier du Service départemental;

308 francs, à partir du 1er février 1906, à M. Louvet (Félix-Julien), cantonnier du Service vicinal, atteints par la limite d'âge.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 42.

BIBLIOTHÈQUES POPULAIRES LIBRES — PROJET DE RÉPARTITION DE SUBVENTIONS POUR 1906.

Messieurs,

Au cours de votre séance en date du 5 juillet 1905, vous avez adopté une résolution par laquelle la Commission centrale de surveillance des bibliothèques municipales de Paris et du département de la Seine vous adresserait à l'avenir un travail préparatoire et des propositions motivées en ce qui concerne la répartition de la subvention inscrite chaque année au budget du Département en faveur des bibliothèques populaires libres de la banlieue. Votre 5e Commission devait rester chargée de vous présenter le projet définitif de répartition.

En conséquence, vous avez, comme les années précédentes, inscrit au budget départemental, chap. 12, § 1er, art. 14, un crédit global qui s'élève en 1906 à 9,800 francs.

De son côté, la Commission centrale de surveillance des bibliothèques a, au cours de ses deux séances des 24 mars et 12 mai 1906, étudié et arrêté les bases du projet de répartition joint à ce mémoire et que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Aucune nouvelle bibliothèque libre n'ayant formulé de demande de subvention au cours de l'année 1905, il n'a pas semblé nécessaire, comme on l'a fait pour les bibliothèques communales, de prélever une réserve et la Commission centrale a fait état de l'intégralité du crédit de 9,800 francs.

Elle a tenu compte, dans son projet de répartition, des trois éléments suivants :

1° Dépenses inscrites au budget de la bibliothèque;

2° Résultats statistiques;

3° Dépenses réellement faites par la bibliothèque.

Aux deux premiers éléments, il a été attribué une valeur égale.

On a, au contraire, donné une part prépondérante au troisième élément : dépenses réellement faites par la bibliothèque.

En conséquence, la moitié des 9,800 francs à répartir, soit 50 °/o, a été affectée au troisième

élément et les deux autres n'ont eu que le quart du crédit, soit 25 % chacun.

On a établi le rapport de proportion existant entre le total du chiffre de chaque élément et la portion de ce crédit qui lui est affectée et l'on a réparti, ensuite, cette somme au prorata entre les diverses bibliothèques.

La totalisation des trois chiffres ainsi obtenus donne la répartition proposée.

Dans le calcul de l'élément prédominant : « Dépenses réellement faites », la question s'est posée de savoir s'il y avait lieu de faire entrer les frais de gestion et notamment les dépenses du personnel, ou s'il ne convenait pas de s'attacher exclusivement aux dépenses d'achats et de remplacements d'ouvrages.

La Commission centrale s'est prononcée pour cette dernière solution, estimant qu'elle a pour résultat de constituer une prime en faveur du renouvellement et de l'entretien des collections, ce qui est la partie essentielle et vitale de l'administration d'une bibliothèque.

D'autre part, le contrôle opéré par le service de l'Inspection a fait constater que certaines statistiques des lectures, en très petit nombre, il est vrai, avait subi une majoration.

Dans le but de ne pas léser injustement les autres bibliothèques dont les statistiques ont été reconnues sincères, la Commission a été d'avis de réduire uniformément d'un tiers les relevés de toutes les statistiques erronées.

Les résultats des calculs établis sur les bases qui viennent d'être exposées sont consignées dans un tableau joint au dossier.

J'ai l'honneur de vous le soumettre et vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 43.

BIBLIOTHÈQUES COMMUNALES. — SUBVENTIONS POUR 1906. — PROJET DE RÉPARTITION.

Messieurs,

Au cours de votre séance du 5 juillet 1905 vous avez adopté une résolution par laquelle la Commission centrale de surveillance des bibliothèques municipales de Paris et du département de la Seine vous adresserait à l'avenir un travail préparatoire et des propositions motivées en ce qui concerne la répartition de la subvention inscrite chaque année au budget du Département en faveur des bibliothèques communales de la banlieue. Votre 5e Commission devait rester chargée de vous présenter le projet définitif de répartition.

En conséquence vous avez, comme les années précédentes, inscrit au budget départemental, chap. 12, § 1er, art. 13, un crédit global qui s'élève en 1906 à 21,500 francs.

De son côté, la Commission centrale de surveillance des bibliothèques a, au cours de ses deux séances des 24 mars et 12 mai 1906, étudié et arrêté les bases des projets de répartition joints à ce mémoire et que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Dans la préparation de ce projet la Commission centrale a d'abord distrait du crédit global une somme de 500 francs, qu'elle a mise en réserve pour permettre au Conseil général de satisfaire aux demandes de subventions imprévues et pour donner plus d'élasticité au crédit.

Pour le surplus du crédit, soit 21,000 francs, la Commission en a opéré la répartition en tenant compte de trois éléments :

1° Dépenses inscrites au budget de la bibliothèque ;

2° Résultats statistiques ;

3° Dépenses réellement faites par la bibliothèque.

Aux deux premiers éléments il a été attribué une valeur égale.

On a, au contraire, donné une part prépondérante au troisième : Dépenses réellement faites par la bibliothèque.

Dans ce but, la moitié des 21,000 francs à répartir, soit 50 %, a été affectée au troisième élément, et les deux autres n'ont eu que le quart du crédit, soit 25 % chacun.

On a établi le rapport de proportion existant entre le total du chiffre de chaque élément et la portion de crédit qui lui est affectée, et l'on a réparti ensuite cette somme au prorata entre les diverses bibliothèques.

La totalisation des trois chiffres ainsi obtenus donne la répartition proposée.

Dans le calcul de l'élément prédominant, « Dépenses réellement faites », la question s'est posée de savoir s'il y avait lieu de faire entrer les frais de gestion, et notamment les dépenses du personnel, ou s'il ne convenait pas de s'attacher exclusivement aux dépenses d'achats et de remplacements d'ouvrages.

La Commission centrale s'est prononcée pour cette dernière solution, estimant qu'elle a pour résultat de constituer une prime en faveur du renouvellement et de l'entretien des collections, ce qui est la partie essentielle et vitale de l'administration d'une bibliothèque.

D'autre part, le contrôle opéré par le service de l'Inspection a fait constater que certaines statistiques des lectures, en très petit nombre, il est vrai, avaient subi une majoration.

Dans le but de ne pas léser injustement les autres bibliothèques, dont les statistiques ont été reconnues sincères, la Commission a été d'avis de réduire uniformément d'un tiers les relevés de toutes les statistiques erronées.

Les résultats des calculs établis sur les bases qui viennent d'être exposées sont consignés dans le tableau joint au présent mémoire.

J'ai l'honneur de vous le soumettre et vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 44.

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE SAINT-DENIS. — SUBVENTION POUR 1906.

Messieurs,

Par une délibération en date du 7 décembre 1904, vous avez alloué une subvention de 150 francs à la bibliothèque communale de Saint-Denis pour l'exercice 1905.

Aucun crédit n'ayant été inscrit pour cet objet au budget départemental de 1906, j'ai l'honneur de vous proposer d'ouvrir un crédit égal à celui ci-dessus et qui pourrait être prélevé sur la réserve générale dudit budget.

Le crédit affecté à cette bibliothèque doit faire l'objet d'une délibération spéciale distincte de celle que vous aurez à prendre en ce qui concerne les bibliothèques communales et les bibliothèques populaires libres du département.

La bibliothèque de Saint-Denis occupe en effet une situation particulière. Elle a été formée avec les ouvrages et manuscrits des divers couvents locaux fermés lors de la Révolution. C'est donc une bibliothèque de recherches et d'érudition qui mérite l'intérêt dont elle a bénéficié jusqu'ici, mais qui ne saurait être confondue avec les bibliothèques populaires communales.

J'ai l'honneur de vous soumettre le dossier de l'affaire et vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 45.

COURS DE DESSIN DU 10e ARRONDISSEMENT, 4, RUE PIERRE-BULLET. — ATTRIBUTION DE BOURSES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1905-1906.

Messieurs,

Par délibération du 29 novembre dernier le Conseil général a créé, à partir du 1er octobre 1905, douze bourses de 50 francs chacune au cours de dessin du 10e arrondissement (4, rue Pierre-Bullet) dirigé par Mme L'Hommet.

L'art. 2 de cette délibération porte que lesdites bourses sont accordées par le Conseil général, sur les demandes motivées qui lui seront adressées par les candidates habitant la banlieue de Paris et âgées de 13 ans au minimum, à moins qu'elles ne soient déjà pourvues du certificat d'études primaires.

Des demandes de bourse ont été faites en

faveur de neuf jeunes filles qui suivent le cours de dessin du 10e arrondissement et qui remplissent les conditions ci-dessus indiquées.

J'ai l'honneur de vous soumettre ces demandes en y joignant les tableaux d'enquête réglementaire et les notes fournies par la directrice du cours sur chaque postulante.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. de SELVES.

Mémoire n° 46.

RENOUVELLEMENT D'UN SECOURS D'ÉTUDES DÉPARTEMENTAL A LA JEUNE BOILLOT, ÉLÈVE A L'ÉCOLE EDGAR-QUINET.

Messieurs,

M. Boillot, demeurant à Colombes, 68 bis, rue des Cerisiers, sollicite le renouvellement d'un secours d'études de 200 francs que le Conseil général a accordé, pour l'année scolaire 1904-1905, à sa fille Claire Boillot, élève de l'école Edgar-Quinet.

Le pétitionnaire, qui exerce la profession de comptable, est père de 8 enfants (5 garçons et 3 filles).

D'autre part, il résulte des renseignements fournis par la directrice de l'école Edgar-Quinet que la jeune Boillot, élève de 3e année, est travailleuse et appliquée.

Je ne puis, dans ces conditions, que vous proposer d'accorder à cette élève un nouveau secours d'études de 200 francs qui serait prélevé sur la réserve générale du budget départemental de l'exercice courant.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. de SELVES.

Mémoire n° 47.

ÉCOLE J.-B.-SAY. — INDEMNITÉ DE TROUSSEAU AU JEUNE LARCHER, BOURSIER DÉPARTEMENTAL.

Messieurs,

Dans sa séance du 21 mars 1906, le Comité de patronage de l'école J.-B.-Say a proposé pour une indemité de trousseau de 300 francs le jeune Larcher (Lucien), titulaire sur les fonds départementaux d'une bourse entière d'internat.

Il vous appartient d'examiner la suite à donner à cette proposition.

J'ai l'honneur de vous soumettre à cet effet le procès-verbal de l'enquête administrative qui a été faite sur la situation de la famille du candidat et un extrait de la délibération du Comité de patronage de l'école J.-B.-Say de laquelle il résulte que le jeune Larcher est un élève très méritant.

Si l'indemnité dont il s'agit est accordée, le montant en sera prélevé sur le crédit qui est inscrit au chap. 15, art. 22, du budget départemental de l'exercice 1906 et qui peut être employé jusqu'à concurrence de 600 francs à l'allocation d'indemnités de trousseau.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Prris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. de SELVES.

Mémoire n° 48.

COLLÈGE CHAPTAL. — INDEMNITÉ DE TROUSSEAU AU JEUNE ROBERT, BOURSIER DÉPARTEMENTAL.

Messieurs,

Dans sa séance du 19 février 1906, le Comité de patronage du collège Chaptal a proposé pour une indemnité de trousseau de 380 francs l'élève Robert (Paul), titulaire sur les fonds départementaux d'une bourse entière d'internat.

Il vous appartient d'examiner la suite à donner à cette proposition,.

J'ai l'honneur de vous soumettre à cet effet le procès-verbal de l'enquête administrative qui a été faite sur la situation de la famille du candidat, et un extrait de la délibération du Comité de patronage où il est dit que le jeune Robert est, sous tous les rapports, un excellent élève.

Si l'indemnité dont il s'agit est accordée, le montant en sera prélevé sur le crédit qui est inscrit au chap. 15, art. 21, du budget départemental de l'exercice 1906 et qui peut être employé, jusqu'à concurrence de 600 francs, à l'allocation d'indemnités de trousseau.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 49.

INSTITUT DÉPARTEMENTAL DE SOURDS-MUETS. — ADMISSIONS DE NOUVEAUX ÉLÈVES ET ALLOCATIONS DE FRACTIONS DE BOURSE SUPPLÉMENTAIRES.

Messieurs,

Dans sa séance du 6 octobre 1905, la Commission de surveillance et de perfectionnement de l'Institut départemental de sourds-muets, 29, rue de Nanterre, à Asnières, a prononcé l'admission, à titre provisoire, d'un certain nombre de nouveaux élèves boursiers, garçons et filles, et a, en outre, désigné, pour bénéficier d'une fraction de bourse supplémentaire, plusieurs élèves boursiers.

Aux termes de l'art. 1er du règlement de l'Institut départemental de sourds-muets, il vous appartient de statuer définitivement, et j'ai l'honneur de vous soumettre à cet effet les dossiers des élèves dont il s'agit.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 50.

INSTITUT DÉPARTEMENTAL DE SOURDS-MUETS. — ADMISSIONS DE NOUVEAUX ÉLÈVES ET ALLOCATIONS DE FRACTIONS DE BOURSE SUPPLÉMENTAIRES.

Messieurs,

Dans sa séance du 21 avril 1906, la Commission de surveillance et de perfectionnement de l'Institut départemental des sourds-muets, 29, rue de Nanterre, à Asnières, a prononcé l'admission, à titre provisoire, d'un certain nombre de nouveaux élèves boursiers, garçons et filles, et a, en outre, désigné, pour bénéficier d'une fraction de bourse supplémentaire, plusieurs élèves boursiers.

Aux termes de l'art. 1er du règlement de l'Institut départemental de sourds-muets, il vous appartient de statuer définitivement, et j'ai l'honneur de vous soumettre à cet effet les dossiers des élèves dont il s'agit.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 51.

COMMUNICATION D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTIO[N] A L'OUVRAGE « LA LUTTE POUR L'EMPIRE [DE] LA MER », PAR M. RENÉ DAVELUY.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous transmettre une lett[re] par laquelle M. Challamel, éditeur, sollici[te] une souscription du Département en fave[ur] de l'ouvrage :

« La Lutte pour l'empire de la mer », p[ar] M. René Daveluy, capitaine de frégate.

Je joins à ce mémoire un exemplaire du[d] ouvrage et vous prie, Messieurs, de voulo[ir] bien en délibérer.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 52.

COMMUNICATION D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION A L'OUVRAGE « CORRESPONDANCE COMMERCIALE FRANÇAISE-ALLEMANDE », PAR MM. PAUL VINCENT ET B. WEBER.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous transmettre une lettre par laquelle M. H. Baudéan, administrateur délégué de la Bibliothèque d'éducation, 15, rue de Cluny, sollicite une souscription du département de la Seine en faveur de l'ouvrage « Correspondance commerciale française-allemande », par MM. Paul Vincent et Bernh. Weber.

Je joins à ce mémoire un exemplaire de l'ouvrage et vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 53.

COMMUNICATION D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION A L'OUVRAGE « LA BRESSE ET LE BUGEY HISTORIQUES ET PITTORESQUES », PAR M. ALEXANDRE BÉRARD.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre par laquelle la librairie Nilsson sollicite une souscription du département de la Seine en faveur de l'ouvrage « la Bresse et le Bugey historiques et pittoresques », par M. Alexandre Bérard.

Je joins à ce mémoire un exemplaire dudit ouvrage.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 54.

COMMUNICATION DE DEMANDES DE SOUSCRIPTION A DIVERS OUVRAGES RELATIFS A DES QUESTIONS COLONIALES.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous transmettre quatre lettres par lesquelles M. Augustin Challamel, libraire-éditeur, sollicite du département de la Seine une souscription en faveur des ouvrages suivants :

« Les Rivières du Sud et le Fouta-Djallon (Guinée), documents sur les établissements de l'Afrique occidentale », par M. Jules Machat;

« La Colonisation hollandaise à Java », par M. P. Gonnaud, docteur ès lettres;

« La France puissance coloniale, étude d'histoire et de géographie politiques », par M. H. Lorin, professeur de géographie coloniale à l'Université de Bordeaux;

« Les Pêcheries de la côte occidentale d'Afrique », par MM. A. Gruvel et A. Bouyat.

Je joins au présent mémoire un exemplaire de chacun des volumes ci-dessus.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 55.

ÉTAT DES SECOURS ACCORDÉS A D'ANCIENS MEMBRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ OU A LEURS FAMILLES, PENDANT LE 4e TRIMESTRE 1905.

Messieurs,

Dans votre séance du 11 juillet 1900, vous avez invité l'Administration à vous fournir trimestriellement, avec tous les éléments justificatifs, un état des secours accordés par elle aux anciens membres de l'enseignement privé ou à leurs familles.

Pendant le 4e trimestre 1905, j'ai alloué, sur le crédit inscrit à cet effet au budget départe

mental de l'exercice 1905, chap. 15, art. 47, différents secours qui représentent ensemble une somme de 800 francs.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint l'état nominatif des personnes qui ont bénéficié de ces secours en y joignant leurs demandes et les rapports d'enquête.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 56.

ÉTAT DES SECOURS ACCORDÉS A D'ANCIENS MEMBRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ OU A LEURS FAMILLES, PENDANT LE 1er TRIMESTRE 1906.

Messieurs,

Dans votre séance du 11 juillet 1900, vous avez invité l'Administration à vous fournir trimestriellement, avec tous les éléments justificatifs, un état des secours accordés par elle aux anciens membres de l'enseignement privé de la Seine ou à leurs familles.

Pendant le 1er trimestre 1906, j'ai alloué sur le crédit inscrit à cet effet au budget départemental, tant sur l'exercice 1905 que sur l'exercice 1906, chap. 15, art. 47, différents secours qui représentent ensemble une somme de 5,500 francs.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint l'état nominatif des personnes qui ont bénéficié de ces secours en y joignant leurs demandes et les rapports d'enquête.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 57.

ASILES DE VILLE-ÉVRARD ET DE MAISON-BLANCHE. — INSTALLATION DE LA POMPE D'EAU DI MARNE A L'USINE CENTRALE.

Messieurs,

L'alimentation en eau potable de l'asile d Ville-Evrard est assurée depuis l'origine pa une petite usine d'aspiration et de refoul ment située sur le bord de la Marne au del du canal de Chelles et par des filtres placés l'asile même. Cette usine employait une ma chine de la force de quinze chevaux, action nant une pompe pouvant débiter de 65 à 8 mètres cubes à l'heure. A la suite de la con struction et de la mise en service d'une usin centrale commune aux asiles de Ville-Evra et de Maison-Blanche, l'ancienne usine d'asp ration et de refoulement semblait n'avoir pl de raison d'être et l'on commençait déjà procéder au démontage de la pompe et de machine de quinze chevaux, en vue de le transport à l'usine centrale, lorsqu'à la fin d mois de décembre 1900, des cas de fièv typhoïde à caractère épidémique attribués à qualité de l'eau potable s'étant produits l'asile de Ville-Evrard, le service médical demandé la remise en service, à titre pro soire, de l'ancienne usine d'eau de Marne.

En effet, les médecins pensaient que l'e puisée près du canal pouvait être de meilleu qualité que celle amenée à l'usine centrale, raison d'infiltrations de certaines nappes so terraines dans cette dernière conduite.

La situation est aujourd'hui modifi L'asile et la maison de santé de Ville-Evra sont actuellement approvisionnés d'eau é rée par l'effet de votre délibération du 26 j 1901 et l'eau non épurée ne sert plus qu'a usages industriels. Dans ces conditions, il lieu de se préoccuper de faire disparaî l'ancienne usine de prise d'eau de Marne.

Je vous propose de transporter la mach et la pompe de cette ancienne usine à l'us centrale des asiles de Ville-Evrard et Maison-Blanche. Le service sera réglé a qu'il suit :

L'usine centrale comprend actuellem deux pompes de refoulement : l'une affect l'usage de l'asile de Maison-Blanche, et l'a servant de pompe de secours. Quand on a réuni à l'usine centrale les trois pompes

refoulement, l'une servira toujours à Maison-Blanche, l'autre à Ville-Evrard et la troisième, qui serait celle provenant de l'ancienne usine des bords de la Marne, sera utilisée comme pompe de secours.

Cette centralisation offrira plusieurs avantages : en effet, la surveillance du combustible de l'usine au bord de la Marne est actuellement rendue difficile par la distance qui sépare cette installation de l'asile même ; l'entretien de la machinerie exige aussi le déplacement de l'ouvrier chargé des chaudières de l'usine centrale, d'où une perte de temps ; une économie de combustible (environ 100 kilogrammes par jour) résultera également de ce que la chaudière de l'usine centrale alimentera désormais le groupe nouveau sans grande dépense supplémentaire de charbon ; en effet, cette chaudière ne vaporise actuellement le jour que la moitié du volume d'eau qu'elle peut fournir. Enfin, le personnel technique de l'asile (conducteurs de machines, chauffeurs des générateurs, chauffeurs du gaz) se trouvera augmenté des deux conducteurs de machines de l'usine qui va être supprimée, ce qui permettra la mise en pratique de la concession de deux jours de repos par mois pour tous ces ouvriers.

Quant au bâtiment lui-même de la petite usine, il sera démoli ou loué pour la pêche en Marne, si ce dernier parti n'offre pas d'inconvénients.

Dans ces conditions, je vous propose d'approuver le projet de transport et d'installation de la pompe d'eau de Marne de Ville-Evrard à l'usine centrale. La dépense qu'entraîneraient ces travaux est prévue au devis ci-joint à la somme de 3,900 francs, comprenant le démontage et le remontage de la machine et de la pompe, les travaux accessoires de réparation et d'installation et les fournitures nécessaires pour la bonne marche du nouveau service.

Si vous approuvez ces propositions, la dépense pourrait être imputée au budget de 1906 de la manière suivante :

Un crédit de 98,012 fr. 24 c. est inscrit au chap. 2, art. 56, de ce budget pour la construction de deux ailes aux quartiers Pinel et Esquirol à l'asile de Ville-Evrard. Par votre délibération du 22 novembre dernier, vous avez approuvé ce projet dans la limite de la dépense ci-dessus.

Je vous propose d'ouvrir un article nouveau au budget de 1906, chap. 2, § 2, article à créer, pour le transport à l'usine centrale de la pompe de l'usine de la Marne, par désaffectation de 3,900 francs sur le crédit dont je viens de parler. On peut en effet sans inconvénient restituer cette somme à l'opération des quartiers Pinel et Esquirol sur un budget ultérieur.

L'urgence de ce travail a été signalée à la Commission de surveillance lors de sa visite à Ville-Evrard du 8 mai 1906.

Ci-joint, Messieurs, le dossier de cette affaire, sur laquelle je vous prie de bien vouloir délibérer.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 58.

MAISON DE SANTÉ DE VILLE-ÉVRARD. — CONSTRUCTION DE DEUX PAVILLONS DE TRAITEMENT.

Messieurs,

Dans mes mémoires en date des 26 octobre et 1er décembre 1905, je vous exposais les raisons pour lesquelles je vous proposais d'approuver en principe la construction de deux pavillons de traitement à la maison de santé de Ville-Evrard. Je vous demandais en effet et vous avez décidé, par une délibération prise au cours de votre dernière session, l'élévation du prix de journée payé par les pensionnaires de la maison de santé.

Pour donner un avis favorable à cette élévation, la Commission de surveillance des asiles s'était basée principalement sur les améliorations très importantes que réaliserait la construction projetée de deux pavillons de traitement, améliorations qui constitueraient au regard des familles un motif suffisant en faveur du relèvement du prix de pension.

Lors de votre dernière session, je n'étais pas en mesure de vous présenter le projet dont il s'agit. Les études définitives n'en étaient pas complètement achevées. Ce projet est aujourd'hui totalement établi. Il s'élève, en dépense, à la somme de 626,357 fr. 97 c., après déduction d'un rabais escompté de 25 %.

A maintes reprises, je vous ai exposé le but auquel répondait le projet de construction de deux pavillons de traitement. Je vous disais, notamment, dans mon mémoire initial du 23 octobre 1902 et je vous répétais, dans mon mémoire du 1er décembre dernier, qu'il s'agissait de doter la maison de santé de Ville-Evrard d'un organisme nouveau destiné à isoler les malades présentant un certain espoir de guérison des incurables, des chroniques et des convalescents, c'est-à-dire des sujets sur lesquels la thérapeutique a peu de prise et qui ne réclament pas des soins aussi assidus : les premiers, en effet, qui sont des malades atteints de psychose aiguë et temporaire, auraient de bien plus grandes chances de guérison s'ils étaient isolés des incurables et soignés à part au lieu d'être simplement classés dans la classe à laquelle ils appartiennent, soit avec les agités, soit avec les paralytiques. D'un autre côté, les pavillons actuels sont au complet et l'agrandissement du pensionnat s'impose si l'on ne veut pas s'exposer à refuser des malades.

Le projet qui vous est soumis prévoit la construction de deux pavillons identiques pour les hommes et pour les dames auxquels on donnera une même orientation; chacun d'eux recevra 14 malades appartenant aux trois classes de la maison de santé, soit en tout 28 malades. Mais on prévoit, en outre, dans les pavillons le logement des infirmiers et domestiques de malades, soit 12 chambres par pavillon, ce qui fait qu'en réalité on loge 52 personnes dans ces deux pavillons. Tous les locaux affectés aux pensionnaires sont situés au rez-de-chaussée. Le premier étage est réservé aux chambres d'infirmiers et de domesiiques. En outre, chaque pavillon contient : une salle de jour, une salle à manger, un parloir et des pièces affectées aux garde-robes, offices, débarras, lavabos et salles de bains.

La Commission de surveillance a donné un avis favorable à ce projet dans sa visite à l'asile de Ville-Evrard le 8 mai 1906. Elle a émis le vœu que le Conseil général veuille bien voter le crédit de 626,357 fr. 97 c. nécessaire à l'exécution du projet dans sa teneur actuelle, qui donne toute satisfaction. Si cependant le Conseil général voulait réduire la dépense, des économies pourraient être recherchées dans l'augmentation du nombre de lits. La Commission de surveillance a indiqué, en effet, que certains locaux accessoires, parloir, cabinets de toilette, pourraient être réduits. M. Loiseau a de suite tenu compte de ces indications et il a retrouvé ainsi quatre chambres ou lits par pavillon, soit deux chambres de 1re classe et un lit de malade de 3e classe dans la partie de chaque pavillon affectée aux tranquilles et une chambre dans la partie affectée aux agités. On aurait donc ainsi 36 malades au lieu de 28, ce qui diminue sensiblement le prix de revient.

L'architecte indique, en outre, qu'on pourrait peut-être ajourner la construction de certaines terrasses, ce qui procurerait une économie provisoire de 24,000 francs.

Vous aurez à délibérer, Messieurs, sur ces différentes questions, mais je vous demande d'adopter le projet tel que j'ai l'honneur de le soumettre ci-joint à votre approbation. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que la Maison de santé de Ville-Evrard est un asile payant, et qu'il convient de le doter de tout le confortable désirable pour justifier la confiance des familles qui viennent y placer leurs malades.

Les crédits que vous avez mis jusqu'à ce jour à ma disposition pour l'exécution de ce projet sont les suivants :

Budget de report de 1905, chap. 21, art. 24	49.000 »
Budget rectificatif de 1905, chap. 2, art. 112	62.666 60
Budget de 1906, chap. 21, art. 6	282.000 »
Total	393.666 60

Le crédit global de 393,666 fr. 60 c. est suffisant pour commencer les travaux dont je vous prie de bien vouloir autoriser l'exécution. Je compte vous proposer de prévoir en 1907 une somme importante pour la continuation des travaux et je vous demanderai l'inscription du surplus du crédit aux budgets ultérieurs.

Les travaux, suivant leur nature ou leur importance, seraient mis en adjudication publique ou exécutés de gré à gré au mieux des intérêts de l'Administration.

Ci-joint, Messieurs, le dossier de cette

affaire, sur laquelle je vous prie de bien vouloir délibérer.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 59.

SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS. — CRÉATION A FOURS (NIÈVRE) D'UNE SECTION DÉTACHÉE DE L'AGENCE DE LUZY.

Messieurs,

L'agence de Luzy présente une population de près de 1,400 élèves; les dispositions déjà prises par l'Administrations en vue de ramener la population de cette agence à un chiffre normal (suppression d'envoi d'enfants sevrés et d'élèves au-dessus du premier âge, diminution du contingent de nourrices du convoi mensuel) n'ont eu d'autre effet que de mettre un terme à l'accroissement continu de l'effectif de l'agence, mais n'ont pu amener d'abaissement dans le chiffre de la population.

En raison de l'abondance des ressources nourricières et des conditions favorables des placements dans cette région, l'hospice dépositaire s'adresse, en cas de besoin urgent, à l'agence de Luzy de préférence à une autre. Dans ces conditions, on ne peut espérer arriver à une diminution de l'effectif par les moyens ci-dessus indiqués, eu égard surtout à cette circonstance que, l'agence étant de création récente (octobre 1895), les sorties par majorité y sont en petit nombre et compensent à peine les entrées.

Ce maintien de l'effectif élevé de 1,400 élèves présente deux inconvénients auxquels il paraît opportun de remédier : 1° le directeur de l'agence, obligé de surveiller une population nombreuse, éprouve, de ce fait, une surcharge excessive de travail; 2° si nous sommes assurés de trouver encore d'excellents placements pour les enfants au sein, il est à craindre, par contre, que nous ne disposions plus, à un moment donné, de débouchés suffisants pour placer les élèves à leur sortie de pension.

L'ouverture dans la région de Luzy d'une nouvelle agence avec adjonction d'un territoire nouveau serait sans doute la solution la plus conforme aux nécessités présentes. Mais, l'agence de Luzy confinant de toutes parts à des services en exercice, aucune extension de territoire n'est possible.

L'Administration a pensé que la création d'une section détachée améliorerait la situation actuelle d'une manière suffisante. Le directeur de l'agence serait, du fait de cette création, déchargé d'une partie importante de la population jeune de son service. De plus, il est permis d'espérer que, par suite de cette nouvelle organisation, les communes situées aux extrémités de l'agence et, notamment, certaines communes du canton d'Issy-l'Evêque et du canton de Fours, relativement éloignées de Luzy et non exploitées à l'heure actuelle, se trouveraient désormais en rapports plus directs avec les représentants du service et fourniraient un plus grand nombre de placements pour les élèves en âge d'être gagés.

Le siège de la section détachée serait à Fours, chef-lieu de l'un des cantons dont se compose l'agence de Luzy. Le choix de cette localité est tout indiqué par sa situation au centre du canton le plus éloigné de Luzy; cette situation, en même temps qu'elle rend plus difficiles les visites du directeur de l'agence, présente en raison précisément de son éloignement des disponibilités en excellents placements.

La section comprendrait les dix communes du canton de Fours, y compris la commune de Charrin qui fait actuellement partie de l'agence de Decize; le rattachement de cette dernière commune à la section nouvelle permettrait, par compensation, de rattacher à l'agence de Decize les deux communes de Saint-Parize-en-Viry et Neuville-les-Decize qui appartiennent actuellement à l'agence de Saint-Pierre-le-Moutier. Ces deux communes n'ont, en effet, aucunes relations avec cette dernière localité, de laquelle elles sont plus éloignées que de Decize, et c'est à Decize, au contraire, que les habitants se rendent le plus fréquemment soit pour les foires et marchés, soit à raison de la facilité des moyens de transport. L'agence de Decize subirait, grâce à ce changement, une petite diminution de population (22 élèves) et comprendrait environ 1,180 élèves, chiffre presque normal.

J'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre les

propositions qui précèdent à votre examen et je vous prie de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. de SELVES.

Mémoire n° 60.

CRÉATION D'UNE AGENCE A CHATEAU-DU LOIR ET MODIFICATION DES AGENCES DE LA SARTHE.

Messieurs,

Dans la séance du Conseil général du 23 décembre dernier, vous avez voté le renvoi à l'Administration du projet de résolution suivant, qui vous avait été présenté par M. Ernest Gay, membre de la 3e Commission : « L'Administration est invitée à présenter, dans le plus bref délai possible, un projet de création d'agence à Château-du-Loir (Sarthe) ». D'ailleurs, au moment de la création de l'agence de Connerré en 1903, vous aviez émis le vœu que l'Administration poursuivît l'étude d'un projet tendant à étendre le service des Enfants assistés vers Château-du-Loir, en vue de la création d'une agence dans cette dernière localité.

Différentes raisons se sont opposées jusqu'à présent à la réalisation de ce projet, qui, à l'heure actuelle encore, ne nous parait aisément réalisable qu'à la condition d'être lié à un projet de remaniement du territoire des agences actuelles de la Sarthe (Ecommoy, Parigné-l'Evêque, Saint-Calais, Connerré).

La région de Château-du-Loir, en effet, est à la fois une région de grande culture et une région viticole, et, si elle peut permettre des placements avantageux pour les élèves hors pension et pour l'engagement des domestiques, en revanche elle ne présenterait pas tous les éléments qui conviennent au placement des jeunes enfants et au recrutement des nourrices au sein. Les cantons voisins du Lude et de Château-la-Vallière n'offriraient pas non plus, pour les placements d'enfants au sein et d'enfants à la pension, les ressources suffisantes au fonctionnement normal d'une agence.

D'autre part, la création des agences de Connerré et de Mondoubleau, en diminuant l'étendue du territoire de l'agence de Saint-Calais, a réduit la population de cette agence à 890 enfants.

Enfin, l'agence de Parigné-l'Evêque, qui depuis la création de l'agence de Connerré est resserrée entre les trois autres agences de la Sarthe, a une population de 1,050 enfants dans un pays pauvre et dont les ressources sont insuffisantes, et il semble qu'il y aurait tout avantage à la supprimer en tant que service autonome et à transformer cette circonscription en une simple section dépendant de l'agence d'Ecommoy.

En conséquence, le projet qui paraît répondre, avec le plus de convenance et de conformité aux divers intérêts en présence, au vœu exprimé dans votre délibération du 23 décembre dernier comporterait le remaniement des agences de la Sarthe, avec adjonction de quelques communes des cantons de la Chartre-sur-le-Loir, Château-du-Loir, Pontvallain et la Suze, et le remplacement de l'agence de Parigné par une agence ayant son siège à Château-du-Loir, Parigné restant le siège d'une section détachée dépendant de l'agence d'Ecommoy.

Les agences de la Sarthe seraient alors constituées comme il est indiqué ci-après

A. — Agence de Château-du-Loir.

Cette agence comprendrait :

1° Le canton de Mayet, détaché de l'agence actuelle d'Ecommoy, comprenant sept communes ;

2° Le canton de Château-du-Loir, détaché de l'agence actuelle d'Ecommoy, avec adjonction de la commune de Saint-Pierre-de-Chevillé dudit canton ; en tout 11 communes ;

3° Les communes de Ruillé, Poncé, détachées de l'agence de Saint-Calais et les communes non encore exploitées, de La Chartre, Beaumont, Chahaignes, L'Homme et Marçon, soit 7 communes faisant partie du canton de La Chartre ;

4° Les communes de Saint-Vincent-du-Lorouer, Saint-Pierre-du-Lorouer et Courdemanche, détachées de l'agence de Parigné ; ces 3 communes dépendant du canton du Grand-Lucé.

L'agence comprendrait ainsi 28 communes et pourrait commencer à fonctionner, comme service autonome, avec une population de 4[illegible]

élèves environ qui, en quelques années, pourrait atteindre facilement le chiffre normal de 1.000 pupilles.

B. — Agence de Saint-Calais :

L'agence de Saint-Calais passerait les communes de Ruillé et de Poncé à l'agence de Château-du-Loir; elle passerait, en outre, la commune de Saint-Michel-de-Chavaignes, du canton de Bouloire, à l'agence de Connerré; le directeur de cette dernière agence est actuellement obligé de traverser cette commune pour visiter la plupart de ses placements de la commune de Semur.

En revanche, l'agence de Saint-Calais, ainsi réduite dans les directions Sud et Nord, prendrait de l'extension dans la direction Ouest par l'adjonction à son territoire des communes du Grand-Lucé, de Montreuil-les-Henri, Saint-Georges-de-la-Couée et Villaines-sous-Lucé, du canton du Grand-Lucé et des communes de Volnay et Saint-Mars-de-Locquenay, du canton de Bouloire.

L'agence de Saint-Calais perdrait ainsi 120 pupilles et en gagnerait 300 environ, ce qui porterait sa population à 1,075 pupilles environ.

L'agence comprendrait 28 communes, ainsi réparties :

Canton de Saint-Calais, 14;

Canton de Bouloire, 6;

Canton de Grand-Lucé, 4;

Canton de Vibraye, 2;

Canton de La Chartre, 2.

C. — Agence de Connerré :

L'agence de Connerré resterait constituée telle qu'elle est actuellement, sauf qu'elle s'augmenterait, ainsi qu'il vient d'être dit, de la commune de Saint-Michel-de-Chavaignes, du canton de Bouloire.

Elle comprendrait ainsi 44 communes (dont un certain nombre des cantons de Montmirail et de Tuffé) non encore exploitées et une population d'environ 820 enfants.

D. — Agence d'Ecommoy :

a) Section principale :

Les cantons de Mayet et de Château-du-Loir ayant été rattachés à l'agence de Château-du-Loir, l'agence d'Ecommoy resterait constituée des 7 communes du canton d'Ecommoy, des 6 communes du canton de Pontvallain et de la commune d'Arnage, du premier canton du Mans, qui en font actuellement partie.

Nous proposons d'adjoindre à ce territoire:

1° Les 3 communes de Saint-Mars-l'Outillé, Téloché et Mulsanne, du canton d'Ecommoy, appartenant actuellement à l'agence de Parigné;

2° Les 2 communes de Cérans-Foulletourte et la Fontaine-Saint-Martin, du canton de Pontvallain (seule dudit canton, la commune de Saint-Jean-de-la-Motte resterait, en raison de son éloignement, en dehors de la circonscription territoriale de l'agence);

3° La commune de Pruillé-l'Éguillé, du canton du Grand-Lucé, appartenant actuellement à l'agence de Parigné;

4° Les deux communes de Parigné-le-Polin et Guécelard, du canton de La Suze, qui, situées sur la rive gauche de la Sarthe, paraissent assez normalement du ressort de la circonscription d'Ecommoy.

La section principale comprendrait ainsi 22 communes réparties comme il suit :

Canton d'Ecommoy, 10;

Canton de Pontvallain, 8;

Canton de La Suze, 2;

Canton du Mans, 1;

Canton du Grand-Lucé, 1.

La population serait, au début, de 950 pupilles environ et serait facilement augmentée de 100 unités.

b) Section détachée de Parigné-l'Évêque :

L'agence actuelle de Parigné-l'Evêque ne constituerait plus qu'une section détachée, dépendant de l'agence d'Ecommoy, et serait formée des 6 communes indiquées comme non rattachées aux agences voisines, c'est-à-dire des communes de Parigné-l'Evêque, Challes, Ruaudin et Changé, du 3e canton du Mans, de la commune de Brette, du canton d'Ecommoy et de la commune de Surfonds, du canton de Montfort.

La population serait d'environ 470 pupilles et pourrait être portée à 500 unités.

L'agence d'Ecommoy comprendrait ainsi,

au total, 28 communes (22 à la section principale, 6 à la section détachée).

Dans son ensemble, le projet que nous vous soumettons permettra un accroissement d'environ 700 unités (550 à Château-du-Loir, 100 à Ecommoy, 50 à Parigné) de la population assistée placée dans le groupe régional des agences de la Sarthe. Cet accroissement sera obtenu par une meilleure utilisation des ressources existantes, due à une répartition plus rationnelle des territoires rattachés à chaque centre de direction.

La nouvelle organisation nécessitera la création d'un poste de commis résidant à Parigné-l'Evêque, les postes actuels de directeur et de commis de l'agence de Parigné étant transférés à Château-du-Loir. Le supplément de dépenses ainsi occasionné sera de 4,200 francs par an, suivant le détail ci-après :

Traitement du commis.......	1.800 »
Indemnité de résidence.......	700 »
Frais de bureau.............	100 »
Indemnité au directeur de la section centrale...............	400 »
Indemnité au commis de la section centrale...............	200 »
Frais de tournées, sur état, environ......................	1.000 »
	4.200 »

Le chiffre de la dépense supplémentaire pour 1906 serait, la nouvelle organisation pouvant recevoir son effet à partir du 1er juillet prochain, de 2,100 francs.

Rien ne serait changé aux circonscriptions médicales telles qu'elles sont actuellement constituées; il y aurait lieu seulement de créer deux nouvelles circonscriptions à La Chartre-sur-le-Loir (agence de Château-du-Loir) et à Cérans-Foulletourte (agence d'Ecommoy).

J'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre les propositions qui précèdent à votre examen et je vous prie de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. de SELVES.

Mémoire n° 61.

SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS. — MISE EN EX TINCTION DE L'AGENCE DE DOMFRONT (ORNE).

Messieurs,

L'agence des Enfants assistés ayant soı siège à Domfront (Orne) présente une popu lation qui dépasse actuellement le chiffre d 1,300 élèves : la réduction de 5 à 3 du nombr des nourrices du convoi mensuel et la suppres sion de tout envoi de sevrés et d'élèves sorti de la première enfance, ou hors pension, a eı déjà pour résultat de diminuer l'ancien chiffr des existants et pourrait amener peu à peı une réduction du chiffre actuel. Mais les con ditions du placement de nos pupilles dans l ressort de cette agence ont conduit l'Adminis tration à vous proposer des mesures qui doi vent tendre à l'extinction de l'agence de Dom front.

Depuis longtemps déjà, il a été reconnu qu la région n'offre pas les garanties que nous re cherchons pour le placement de nos pupilles La malpropreté est générale dans les habita tions; celles-ci, isolées au milieu des champs à l'écart et souvent très loin des routes et che mins carrossables, se composent d'ordinair d'une seule pièce; l'insalubrité de ces habita tions et, d'autre part, l'humidité du clima sont la cause d'un nombre considérable d'af fections de la poitrine ou à caractère rhuma tismal; enfin, le pays est ravagé par l'alcoo lisme, qui fait sans cesse des progrès et attein non seulement les hommes, mais les femmes

Les soins matériels et l'éducation moral donnés à nos pupilles ne peuvent, dans un pa reil milieu, qu'être insuffisants et négligés La fréquentation scolaire régulière est d'au tant plus difficilement obtenue que certain hameaux sont extrêmement éloignés de l'école Les maladies du premier âge sont fréquentes l'alimentation est en général très défectueuse un grand nombre de jeunes enfants sont at teints d'entérite et, quand ils sont adultes ils restent souffreteux et malingres.

Sans doute les enfants sont, en général l'objet d'affection de la part de leurs nourri ciers : bien que le paysan normand passe pou intéressé et que, à l'origine, l'objectif de la pension payée régulièrement soit déterminan dans son esprit, il convient de reconnaître qu nos pupilles sont traités à l'égal des propre enfants des nourriciers.

Malgré les liens d'affection qui s'établissent, d'une manière générale, entre les nourriciers et nos pupilles, bien peu de ceux-ci peuvent être maintenus dans leur premier placement au delà de la treizième année; la population rurale de l'agence de Domfront est composée de petits fermiers, bordagers et journaliers, qui cultivent eux-mêmes, à l'aide de leur femme et de leurs enfants, le petit lopin de terre dont ils sont locataires, et la plupart sont par suite hors d'état, quand nous cessons de payer la pension de nos pupilles, de les gager eux-mêmes et de les conserver avec eux. Il résulte de cette situation que le directeur d'agence éprouve pour le placement des élèves hors pension les plus grandes difficultés.

En raison du développement rapide qu'a pris l'agence de Domfront, créée en 1893, ces difficultés ne peuvent que s'accroître encore pendant quelques années; le nombre des élèves qui atteignent leur majorité sera, longtemps encore, inférieur de beaucoup au nombre des élèves qui atteignent leur treizième année et, par conséquent, le chiffre des pupilles hors pension doit forcément s'accroître.

Les difficultés du placement à gages contribuent à diminuer le taux moyen des gages de nos pupilles; ce taux, qui dans les trois dernières années a varié de 147 à 155 francs en moyenne pour les garçons, et de 128 à 130 francs en moyenne pour les filles, est un des plus faibles que nous ayons à constater dans nos agences; seule l'agence de Dol présente une situation encore plus défavorable. Par contre, la moyenne des bonnes agences atteint et dépasse facilement 300 francs pour les garçons et 200 francs pour les filles.

La moyenne des livrets de caisse d'épargne remis aux élèves majeurs n'est pas moins significative; elle est, en ces trois dernières années, pour l'agence de Domfront, de 36 fr. 26 c. seulement, alors que pour les bonnes agences cette moyenne n'est pas inférieure à 600 francs environ.

C'est pour ces divers motifs que nous vous proposons de mettre en extinction l'agence de Domfront. Cette mesure pourra être obtenue par la suppression de tout convoi de nourrices et de tout convoi de sevrés ou d'élèves de quelque âge que ce soit à destination de cette agence; mais elle ne sera complètement réalisée qu'au bout d'un certain nombre d'années, et aucune modification n'est apportée dès à présent, au point de vue administratif et financier, à la situation de l'agence.

J'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre la proposition qui précède à votre examen et je vous prie de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. de SELVES.

Mémoire n° 62.

SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS. — MODIFICATIONS AUX FRAIS DE TOURNÉES DE CERTAINS DIRECTEURS ET COMMIS D'AGENCES.

Messieurs,

Par délibération en date du 23 décembre 1905, vous avez décidé la création d'une agence régionale à Nevers, avec trois sections détachées à La Charité, Prémery et Saint-Saulge; d'une section à Commentry dépendant de l'agence de Montluçon; d'une section à Châteauneuf-sur-Cher dépendant de l'agence de Saint-Amand-Montrond et d'une section à Menat, dépendant de l'agence d'Ebreuil.

En raison du dédoublement de ces agences, il a été nécessaire de ramener à un taux moindre les frais de tournées des directeurs dans leurs sections centrales, et d'attribuer aux nouveaux commis-résidents chargés de la surveillance des sections d'agence des frais de tournées spéciaux. C'est pour fixer le taux de ces nouvelles indemnités que j'ai l'honneur de vous soumettre les modifications suivantes :

Diminutions :

Agence de Nevers.

Le canton de La Charité a été distrait de la surveillance immédiate du directeur. Il en résulte que ce dernier bénéficie de cinq jours de tournée en moins par trimestre, représentant une dépense de 100 francs environ, soit 400 fr. pour l'année entière. Mais, d'autre part, il a recueilli sur le territoire de la section principale de son agence plus de 50 élèves hors pension provenant de l'ancienne agence de Prémery, élèves placés aux extrémités de la section et par conséquent plus difficiles à visiter. Il paraît donc équitable de réduire de

200 francs seulement l'indemnité du directeur, qui est actuellement de 1,400 francs et sera ramenée à 1,200 francs.

Agence de Montluçon.

Cinq communes groupant 160 élèves dépendant de l'ancienne agence de Montluçon en ont été distraites pour être rattachées à la section de Commentry; il convient de réduire de 100 francs l'indemnité de 1,400 francs, actuellement allouée au directeur de cette agence et de la ramener ainsi au chiffre de 1,300 francs.

Agence d'Ebreuil.

Sept communes avec une population de 300 élèves ayant été détachées de cette agence pour former la section de Menat, il y aurait lieu de ramener de 1,500 francs à 1,300 francs l'indemnité forfaitaire attribuée au directeur de l'agence.

Agence de Prémery.

L'agence de Prémery a été transformée en section d'agence sous la surveillance du directeur de Nevers. De ce fait l'indemnité forfaitaire allouée au directeur, fixée à 1,200 fr., est supprimée. Le total des diminutions s'élève donc à 1,700 francs.

Augmentations :

Pour chacune des sections d'agence de La Charité-sur-Loire, Prémery, Saint-Saulge, Commentry et Menat rattachées, les trois premières, à l'agence régionale de Nevers, la quatrième à celle de Montluçon et la derniése à celle d'Ebreuil, il y aurait lieu de prévoir une indemnité forfaitaire de 600 francs; étant entendu que les commis-résidents de Commentry et Menat ne verraient pas leur indemnité augmenter en même temps que s'accroitrait la population de leur circonscription; population dont le chiffre ne dépassera pas sensiblement 600 pupilles.

En ce qui regarde la section de Châteauneuf-sur-Cher, le petit nombre actuel des enfants qui y sont placés ne permet pas de fixer une indemnité à forfait. Provisoirement le commis-résident de cette section serait remboursé sur états. Il en serait de même pour le remboursement des frais de tournées que les directeurs d'agence sont amenés à faire dans leurs sections détachées. Enfin, le développement de l'agence de Saint-Pierre-le-Moutier étant devenu à peu près normal, il y aurait lieu d'appliquer à cette agence la règle commu ment suivie et d'attribuer au directeur u indemnité forfaitaire de 1,200 francs, au li du remboursement sur états pratiqué jusq ce jour. Ces différentes modifications n'entr neront aucune augmentation des crédits, création de ces sections ayant été prévue budget de 1906, et les frais de tournées éta compris dans le sous-détail du chap. 7, art. « Remboursement de frais de tournées s états ».

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, vouloir bien en délibérer.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 63.

SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS. — BAIL DU DÉP DE L'AGENCE DE DOULLENS.

Messieurs,

Par suite de l'impossibilité d'obtenir du pr priétaire de l'immeuble du dépôt de l'agen de Doullens les réparations nécessaires, l'A ministration a dû donner congé des lieux lou pour le 1er avril 1906, date à laquelle expira la dernière période de location. Afin de fai face aux nécessités urgentes du service, elle dû prendre possession immédiate des nouvea locaux, étant entendu toutefois que le bail deviendrait définitif qu'après votre approb tion. Sous cette réserve, le bail partirait 1er avril 1906.

L'immeuble proposé, sis 53 bis, rue Sai Ladre, à Doullens, se compose d'une cave, cinq pièces au rez-de-chaussée, cour, remis de trois chambres et deux dortoirs au premi étage, et un grenier sur le tout. La distrib tion des locaux permettra aisément de sépar les élèves par sexes.

La durée du bail serait de 3, 6 ou 9 anné à la volonté des parties contractantes. Le pr du loyer serait de 600 francs, payable quatre termes, à la fin de chaque trimestr de plus la contribution des portes et fenêtr serait à la charge de l'Administration.

En raison des avantages que comporte l'immeuble susdésigné au double point de vue de l'hygiène et du confortable, l'Administration vous propose d'approuver cette location aux clauses et conditions énoncées à l'acte qui vous est soumis.

J'ai l'honneur, en conséquence, Messieurs, de vous prier de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 12 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 64.

ÉCOLES D'ENFANTS ASSISTÉS. — ADJUDICATION DES DENRÉES ET OBJETS NÉCESSAIRES AU SERVICE DE CES ÉTABLISSEMENTS.

Messieurs,

Dans un rapport joint au présent mémoire, M. le directeur de l'administration générale de l'Assistance publique demande l'autorisation de mettre en adjudication les denrées et objets de consommation nécessaires en 1907 au service des écoles d'enfants assistés :

Le Nôtre, à Villepreux ;

D'Alembert, à Montévrain ;

D'Yzeure, à Yzeure.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous communiquer le dossier de cette affaire et je vous prie de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 12 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 65.

DEMANDE DE SUBVENTION ANNUELLE EN FAVEUR DE L'ŒUVRE DES VIEILLARDS ET INCURABLES FRANÇAIS A GENÈVE.

Messieurs,

Sur le vu de mon mémoire en date du 9 juin 1903, vous avez bien voulu voter, le 16 décembre suivant, une subvention de 500 frans, une fois payée, en faveur du consulat général de France à Genève, en vue de la création, dans cette ville, d'un asile de vieillards et d'incurables français.

La colonie française de Genève, secondée par le consulat, a déjà organisé, en 1898, une société de secours et une œuvre de l'enfance abandonnée. Elle vient de faire connaître que grâce à une allocation de 100,000 francs accordée sur les fonds du Pari mutuel, ainsi qu'à des dons recueillis tant en France qu'à Genève, son projet d'asile était réalisé ; une trentaine de vieillards et d'incurables français sont actuellement placés dans l'établissement.

Mais, en raison des charges très lourdes qui lui incombent, la Société de l'asile a formulé une demande — appuyée par le consul général — à l'effet d'obtenir du Conseil général de la Seine une subvention annuelle.

Vous avez décidé, le 23 décembre 1905, de renvoyer cette demande à l'Administration.

Dans ces conditions, je crois devoir vous proposer d'accueillir cette requête formulée par une œuvre française qui, eu égard au but patriotique et humanitaire qu'elle poursuit à l'étranger, mérite d'être encouragée et de lui accorder pour l'année 1906 une subvention de 500 francs qui pourrait être renouvelée d'année en année.

Paris, le 12 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 66.

COMMUNE DE SAINT-MAURICE. — REVISION DES ACTES DE PERCEPTION DE L'OCTROI.

Messieurs,

Dans ses séances des 27 mars et 29 août 1905, le Conseil municipal de Saint-Maurice a voté la revision des actes constitutifs de l'octroi en ce qui concerne le déplacement du bureau de la rue de Saint-Mandé.

Cette délibération tombe sous l'application

de l'art. 137 de la loi du 5 avril 1884 et doit, par suite, être soumise à la sanction du Conseil d'Etat après avis du Conseil général.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous transmettre le dossier de l'affaire en vous priant de vouloir bien exprimer un avis favorable aux propositions du Conseil municipal de Saint-Maurice.

Paris, le 12 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 67.

COMMUNE DE MONTREUIL. — REVISION ET PROROGATION DES ACTES DE PERCEPTION DE L'OCTROI.

Messieurs,

Dans sa séance du 14 février 1906, le Conseil municipal de Montreuil a voté la revision et la prorogation, à partir du 1er janvier 1907, des actes constitutifs de l'octroi communal.

En raison : 1° de l'assujettissement à la taxe, pour la première fois, du lard, des tourteaux de toute nature, des carreaux en ciment, des hourdis, du plâtras, du cœur des animaux introduits et des briques en ciment; 2° du maintien de l'imposition des raisins secs, des bourrées et margotins, de la paraffine, des issues de mouture, des maïs en grains, concassés et en tourteaux, des pierres et marbres factices, des panneaux de faïence, d aciers et tôles et des vernis à l'alcool, qui figurent pas dans la nomenclature du ta type, la délibération dont il s'agit tombe so l'application de l'art. 137 de la loi du 5 av 1884 et doit dès lors être soumise à la sancti du Conseil d'Etat après avis du Cons général.

En conséquence, j'ai l'honneur de vo transmettre le dossier de l'affaire en vo priant de vouloir bien exprimer un avis fav rable aux propositions du Conseil municip de Montreuil.

Paris, le 14 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 68.

ROUTES DÉPARTEMENTALES. — RÈGLEMENT D'I DEMNITÉS AMIABLES RÉSULTANT DE L'APPLIC TION DES PLANS D'ALIGNEMENT.

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre à votre appr bation les métrés-estimations ci-joints dressé par le service ordinaire du Département pou l'acquisition de parcelles de terrain à inco porer au sol des routes départementales, pa suite de reprises d'alignement, savoir :

PROPRIÉTAIRES	SITUATION DES IMMEUBLES	SUPERFICIE	ESTIMATION
		mètres carrés	fr. c.
M. Harris	Route départementale n° 18, à Romainville.	23 »	138 »
M. Buhot	Route départementale n° 31, à Issy-les-Moulineaux	20 16	302 40
M. Charles de Halle	Route départementale n° 28, à Fontenay-aux-Roses	20 08	80 32
M. Dory	Route départementale n° 18, à Romainville.	21 68	130 08

Un crédit est prévu annuellement au budget départemental pour les dépenses de cette nature (budget de 1906, chap. 4, art. 38).

Pour me conformer à l'art. 93 du décret du 12 juillet 1893 portant règlement sur la comptabilité départementale, je vous demande de dispenser l'Administration de remplir les formalités de purge des hypothèques pour ces

acquisitions, dont le prix n'excède pas 500 fr.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. de SELVES.

Mémoire n° 69.

CLASSEMENT DANS LA GRANDE VICINALITÉ (CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION N° 10) DE L'AVENUE OUTREBON (CHEMIN VICINAL ORDINAIRE N° 5 DE VILLEMOMBLE).

Messieurs,

Par une délibération en date du 8 juillet 1905, le Conseil municipal de Villemomble a demandé le classement dans la grande vicinalité du chemin vicinal ordinaire n° 5 de cette commune, dit « avenue Outrebon ».

Cette demande a été appuyée par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, dans sa séance du 5 décembre 1905, et une enquête ouverte dans la commune de Villemomble, conformément aux prescriptions du règlement préfectoral du 13 novembre 1854 sur les chemins vicinaux, n'a donné lieu à aucune observation.

L'avenue Outrebon est le prolongement naturel du chemin de grande communication n° 10 qui, par elle, aboutira au centre même de Villemomble (place de la Mairie).

Un courant intense de circulation, franchissant le passage à niveau du chemin de fer du Raincy-Villemomble, emprunte, d'une part, l'avenue du Raincy vers Rosny ou Noisy-le-Sec, et, d'autre part, l'avenue Outrebon vers Gagny, Neuilly-Plaisance et Neuilly-sur-Marne.

L'avenue Outrebon remplit toutes les conditions exigées par votre délibération du 14 décembre 1904 pour le classement dans la grande vicinalité : ses alignements ont été approuvés ; elle présente une largeur régulière de 12 mètres, est en bon état de viabilité et pourvue d'une double canalisation d'évacuation des eaux usées.

Elle prend son origine au passage à niveau du chemin de fer de l'Est (ligne Paris-Strasbourg) pour aboutir à la route départementale n° 19. Sa longueur est de 600 mètres.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de déposer sur votre bureau le dossier d'instruction de l'affaire en vous proposant de prononcer le classement dans la grande vicinalité, sous la dénomination de chemin de grande communication n° 10, du chemin vicinal ordinaire n° 5 (avenue d'Outrebon) de la commune de Villemomble.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. de SELVES.

Mémoire n° 70.

COMMUNE DE BAGNEUX. — AJOURNEMENT DE LA MISE EN ÉTAT DE VIABILITÉ ET DU CLASSEMENT DANS LA PETITE VICINALITÉ DU CHEMIN DES MEUNIERS.

Messieurs,

Par une délibération du 5 juillet 1905 vous avez invité l'Administration :

1° A poursuivre le classement dans la vicinalité ordinaire du chemin des Meuniers, à Bagneux ;

2° A aider, par voie de subvention, la commune de Bagneux pour l'entretien ou l'amélioration dudit chemin.

Le conseil municipal de Bagneux, appelé à délibérer sur ce projet et à voter les ressources à affecter à son exécution, a, dans sa délibération du 26 novembre 1905, contesté l'utilité de l'opération, qui ne présenterait, d'après lui, que peu d'intérêt au point de vue de la circulation, et déclaré que la dépense qui demeurerait à la charge de la commune serait hors de proportion avec ses ressources. Il fait remarquer, en outre, qu'il appartient exclusivement à l'assemblée communale de provoquer le classement d'un chemin rural dans la vicinalité ordinaire, et qu'en ce qui concerne la viabilité il est seul juge de l'opportunité du travail et de la dépense à la charge de la commune.

L'opération comporte, en effet, la mise en état de viabilité du chemin des Meuniers (rural n° 6), actuellement en terre, et la dépense est évaluée à 95,000 francs.

En supposant que la subvention départementale égale la moitié de la dépense, soit 47,500 francs, il resterait encore à la charge de la commune une somme beaucoup trop élevée.

Les ressources de la commune de Bagneux sont, en effet, à peine suffisantes pour couvrir les frais d'entretien de ses chemins vicinaux.

Dans ces conditions, j'estime qu'il y a lieu d'ajourner la réalisation de l'opération qui a fait l'objet de votre délibération du 5 juillet 1905.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 71.

SECOURS A Mme FOLLOT, VEUVE D'UN CONDUCTEUR DES PONTS ET CHAUSSÉES DU DÉPARTEMENT.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre une demande de secours formée par Mme Follot, veuve d'un conducteur des Ponts et chaussées.

M. Follot, qui est décédé le 5 janvier 1906, comptait 25 ans de services ininterrompus dans le département, pendant lesquels il n'a cessé de donner satisfaction à l'Administration. Sa mort laisse sans aucunes ressources un jeune enfant et une veuve qui ne peut prétendre à aucune pension.

La situation de Mme veuve Follot est des plus dignes d'intérêt, et je n'hésite pas à vous proposer de lui accorder un secours une fois payé de 500 francs.

La dépense serait imputée sur le chap. 4, art. 49, du budget départemental de l'exercice 1906 par prélèvement sur le chap. 17, art. 11? (Réserve).

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien e délibérer.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 72.

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 28. — DEMANDE D'OU VERTURE DE CRÉDIT POUR RÈGLEMENT DES FRA DE L'INSTANCE BONCORPS.

Messieurs,

A la suite d'un violent orage qui a sévi su la région de Chatenay et du Plessis-Piquet 29 mai 1901, un terrain appartenant à M. Bo corps, demeurant à Fontenay-aux-Roses, ru Boucicaut, n° 98, et situé en bordure de route départementale n° 28, au lieudit « l Mouillebœufs » et « les Bouillons », a été en vahi par les eaux provenant des coteaux d Robinson et amenées dans un petit ruissea traversant la propriété de M. Boncorps, situé au point bas de la route départementale n° 2 au moyen du fossé pavé de ladite route.

Cette inondation ayant causé des dommag aux cultures de la propriété de M. Boncorp celui-ci a introduit une instance au Conseil d préfecture en vue d'obtenir une indemni pour les dommages dont la responsabilité l paraissait devoir incomber au Départemen

M. Boncorps alléguait, en effet, que, pa suite de la construction par le Départemen entre le chemin de grande communicatio n° 60 et la route départementale n° 28, d'u fossé maçonné se raccordant avec les can veaux pavés de ces voies publiques, les eau des coteaux environnants étaient dirigées, e temps d'orages, vers sa propriété située a point bas de la vallée.

Cette instance est aujourd'hui terminée.

Le Conseil de préfecture a reconnu que l travaux exécutés par le Département dans localité ont eu pour effet d'apporter des mod fications à l'écoulement naturel des eaux et d causer, par suite, à la propriété de M. Bo

corps des dommages dont le Département lui doit réparation. Il a, en conséquence, par un arrêté du 26 juin 1905, condamné le Département à payer à M. Boncorps une somme de 2.700 francs représentant l'évaluation des dégâts causés à M. Boncorps par l'inondation dont il s'agit en spécifiant que cette somme serait productive d'intérêts à partir du 15 décembre 1903.

De plus, le même arrêté a mis à la charge du Département les dépens et frais de l'instance arrêtés à la somme de 828 fr. 15 c., savoir :

Frais d'expertise................	800 95
Dépens.........................	27 20
Total..........	828 15

La décision du Conseil de préfecture étant définitive, il y aurait intérêt pour le Département à se libérer le plus tôt possible de cette dette. D'autre part, les experts ont réclamé le règlement de leurs honoraires.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer de vouloir bien ouvrir au budget de l'exercice courant le crédit nécessaire pour la liquidation des sommes dont le paiement incombe au Département.

Ce crédit pourrait être fixé à la somme totale de 3,850 francs, se décomposant ainsi qu'il suit :

Principal....................	2.700 »
Intérêts à partir du 15 décembre 1903 et calculés sur un maximum de trois années...............	324 »
Frais d'instance.............	828 15
Total..........	3.852 15

Soit une somme de 3,850 francs en chiffre rond.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 73.

CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION N° 34, AU PRÉ-SAINT-GERVAIS. — ÉLARGISSEMENT — RÈGLEMENT DES HONORAIRES DE Me DUPLAN.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre un état d'honoraires présenté par Me Duplan, avoué du Département, en raison des affaires suivies par lui devant le jury d'expropriation à l'occasion de l'élargissement du chemin de grande communication n° 34, entre la place de la Mairie et l'avenue des Lilas, au Pré-Saint-Gervais.

Cette opération comportait l'expropriation de treize propriétaires et locataires dont les indemnités, s'élevant en demandes à 227,090 fr., ont été fixées par le jury à la somme de 109,211 francs.

L'état produit par Me Duplan fait ressortir au chiffre de 498 francs le montant des honoraires qui lui sont dus tant pour les soins donnés à la procédure que pour les plaidoiries et la défense devant le jury des intérêts de l'Administration.

J'ai l'honneur de vous proposer le règlement de l'état dont il s'agit, dont le montant pourra être prélevé sur le crédit affecté à l'opération relative au chemin de grande communication n° 34 qui figure au chap. 5, § 1er, art. 105, exercice 1906.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 74.

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 23, A CHARENTON. — DÉCLASSEMENT DE LA RUE DES CARRIÈRES ET CLASSEMENT DU QUAI DES CARRIÈRES.

Messieurs,

La route départementale n° 23 emprunte, dans la traverse de Charenton, la rue des Car-

rières, entre la place Bobillot et la rue de l'Embarcadère, laissant à sa droite, en allant vers le pont du chemin de fer de Lyon, la voie communale dénommée quai des Carrières, de direction parallèle à la rue des Carrières et comprise entre les mêmes limites.

A plusieurs reprises, le Conseil municipal de Charenton a demandé le classement du quai des Carrières comme annexe de la route départementale, mais, comme il entendait en même temps que la rue des Carrières continuât à faire partie de la route, aucune suite ne put être donnée à ce projet dont la réalisation aurait entraîné une trop lourde charge pour le Département.

Mais le Conseil municipal de Charenton s'étant engagé, par délibération du 21 octobre 1904, à comprendre la rue des Carrières dans la voirie communale si le Département consentait à annexer le quai des Carrières à la route départementale, l'étude de la question fut reprise et le service ordinaire du Département présenta un projet comportant :

1° Le déclassement de la partie de la route départementale n° 23 comprise entre la place Bobillot et la rue dé l'Embarcadère, partie dénommée « rue des Carrières »;

2° Le classement du quai des Carrières entre les mêmes limites comme section de la route départementale.

Il est à remarquer que l'entretien du quai des Carrières, dont la chaussée est empierrée, entraînera pour le Département une dépense annuelle supérieure de 6,000 francs à la dépense résultant actuellement des l'entretien de la rue des Carrières, qui est pavée.

Mais, outre que le Département pourra atténuer cette charge en faisant procéder au pavage du quai des Carrières, on peut la considérer comme compensée en partie par ce fait que le Département se trouvera déchargé de l'obligation de réaliser, dans un avenir plus ou moins prochain, les alignements de la rue des Carrières, obligation qui incombera désormais à la commune.

D'un autre côté, il faut reconnaître que le quai des Carrières offre à la circulation un parcours plus facile que la rue des Carrières, qui est assez étroite ; il est, d'ailleurs, emprunté par une ligne de tramways. Son caractère de voie d'intérêt général est donc nettement établi et son classement dans la voirie départementale très justifié.

Le projet a été soumis à l'enquête réglementaire, qui n'a donné lieu à aucune opposition.

La Commission d'enquête et la Chambre de commerce de Paris ont émis des avis favorables.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de déposer sur votre bureau le dossier d'instruction de l'affaire en vous demandant de prononcer :

1° Le déclassement de la partie de la route départementale n° 23 dénommée « rue des Carrières » et comprise entre la place Bobillot et la rue de l'Embarcadère, à Charenton;

2° Le classement comme section de la route départementale n° 23, au lieu et place de la rue des Carrières, de la partie du quai des Carrières comprise entre les limites susmentionnées, étant expressément entendu que la rue des Carrières sera classée dans la voirie communale de Charenton.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. de SELVES.

Mémoire n° 75.

ALLOCATIONS ANNUELLES ET VIAGÈRES A M. GEYEF ÉGOUTIER DU DÉPARTEMENT, BLESSÉ EN SEI VICE COMMANDÉ.

Messieurs,

J'ai l'honneur, conformément aux concl sions du rapport présenté par M. le directet des Affaires départementales, de vous propos de vouloir bien accorder à partir du 1er janvi 1906, à M. Geyer, égoutier du Départemen blessé en service, qui accepte, une rente tota de 730 francs :

1° Une allocation annuelle et viagère 342 francs pour rémunération de ses se vices;

2° Une allocation annuelle et viagère 388 francs en raison de l'accident dont il a é victime.

M. Geyer, moyennant la concession d'u

retraite totale de 700 francs, s'était engagé à renoncer à toute action contre le Département. Dans la suite il a demandé que sa retraite soit portée à 730 francs, de façon à avoir 2 francs par jour.

Bien que l'Administration soit en possession d'une lettre de M. Geyer par laquelle il se désiste de toute action contre le Département moyennant le paiement d'une rente de 700 francs, j'ai l'honneur de vous proposer, en raison de l'esprit de conciliation dont il a fait preuve dans le règlement de son litige, de donner satisfaction à M. Geyer et de lui accorder une retraite totale de 730 francs.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. de SELVES.

Mémoire n° 76.

ALLOCATIONS ANNUELLES ET VIAGÈRES A MM. CARVIN, SOUS-INGÉNIEUR, ET LETESSE, CANTONNIER.

Messieurs,

J'ai l'honneur, conformément aux conclusions du rapport présenté par M. le directeur des Affaires départementales, de vous proposer de vouloir bien accorder des allocations annuelles et viagères de :

1° 796 francs, à partir du 16 mai 1906, à M. Carvin (François-Albert), sous-ingénieur de 2e classe des Ponts et chaussées au service ordinaire et vicinal de la Seine ;

2° 341 francs, à partir du 1er juillet 1906, à M. Letesse (Isidore-Fidèle), cantonnier du service vicinal.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. de SELVES.

Mémoire n° 77.

ROUTES DÉPARTEMENTALES ET CHEMINS DE GRANDE COMMUNICATION. — CONDITIONS A IMPOSER AUX COMMUNES DEMANDANT LA SUBSTITUTION DU PAVAGE EN BOIS AU PAVAGE EN PIERRE.

Messieurs,

A l'occasion des travaux de viabilité entrepris par le Département sur les routes départementales et les chemins de grande communication, il arrive fréquemment que des communes de la banlieue demandent que, dans le voisinage de certains bâtiments municipaux tels que les écoles et les mairies, un pavage en bois ou en asphalte soit substitué au pavage en pierre, afin de rendre la chaussée moins sonore aux abords de ces édifices.

L'Administration s'efforce de donner satisfaction à ces demandes dans la mesure du possible, mais il convient de remarquer que les dépenses de premier établissement et d'entretien de ces revêtements sont supérieures à celles qui résultent de l'emploi de pavés en pierre.

Les demandes de cette nature adressées par les communes tendant à se généraliser, il peut résulter de leur prise en considération une charge assez lourde pour le Département. Il semble donc équitable de demander la participation des communes dans les dépenses supplémentaires qu'entraînera la construction de chaussées en pavés de bois ou en asphalte, amélioration qui présente un intérêt purement local ; il conviendrait, de plus, de fixer d'une manière uniforme les conditions à imposer aux communes en vue de l'exécution de ces travaux.

Les ingénieurs du Département, à qui j'ai demandé des propositions à ce sujet, ont fait observer que le pavage en bois ou en asphalte coûte en moyenne 1 fr. 50 c. de plus par mètre carré que le pavage en pierre et qu'on pourrait légitimement fixer au tiers, soit 0 fr. 50 c. par mètre carré, le chiffre de la participation communale.

En outre, la fourniture de l'eau et l'arrosage ainsi que la fourniture du gravillon et les frais de son emploi sur la chaussée devraient être entièrement à la charge des communes.

Telles sont les conditions générales qui paraissent devoir être imposées aux communes et que je vous propose de fixer une fois

pour toutes, afin que l'Administration puisse désormais exécuter sur les chaussées des routes départementales et des chemins de grande communication les modes spéciaux de revêtement demandés par les municipalités.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 78.

ASSAINISSSEMENT GÉNÉRAL. — ALLOCATION D'UNE INDEMNITÉ A M. PUECH POUR EXPÉRIENCES D'ÉPURATION D'EAUX D'ÉGOUT.

Messieurs,

Dans sa séance du 20 décembre 1902 le Conseil général a décidé d'affecter un crédit de 20,000 francs à des expériences d'épuration d'eaux d'égout au moyen de procédés mécaniques et a autorisé l'Administration à procéder à ces expériences soit directement, soit en traitant de gré à gré avec des spécialistes.

En exécution de cette délibération des conventions ont été passées entre le Département et divers industriels pour l'expérimentation des procédés de leur invention, et notamment avec M. Puech (Armand), demeurant à Mazamet (Tarn), inventeur de filtres dégrossisseurs.

Aux termes de cette convention, intervenue le 29 septembre 1903, M. Puech s'était engagé à épurer 1,040 mètres cubes d'eau d'égout par vingt-quatre heures, et, s'il était constaté par des analyses faites par le Laboratoire municipal de Montsouris que les eaux ainsi traitées réalisaient certaines conditions définies dans cette convention, le Département s'engageait à payer à M. Puech une somme calculée à raison de 0 fr. 02 c. par mètre cube d'eau traitée. Par contre, il ne devait rien être payé à M. Puech si ces résultats, spécifiés de part et d'autre, n'étaient pas atteints.

Or, des analyses faites par le laboratoire de Montsouris il est résulté que, M. Puech n'ayant pas rempli entièrement les conditions du marché conclu entre lui et le Dépa ment, aucune somme n'était due à cet in triel.

Mais, par une lettre du 5 décembre 1! M. Puech m'a exposé qu'il avait poursuivi dant les années 1903, 1904 et 1905 ses e riences d'épuration d'eaux d'égout, pour quelles les installations et fournitures d'a reils étaient entièrement à sa charge, et q avait dépensé de ce chef une somme 26,400 francs. Il ajoutait que si les résul obtenus par lui ont été seulement voisins ceux qui étaient exigés, les expériences q a faites ont cependant été de nature à ren service au Département, qui a profité résultats acquis. M. Puech demandait, en séquence, qu'il lui fût alloué à titre de déd magement une certaine somme sur les cré votés par le Conseil général.

Dans leur rapport ci-joint les ingénieurs Département reconnaissent que M. Puec poursuivi avec beaucoup de méthode et ténacité ses expériences à Créteil et que, b qu'il n'ait pas réussi à fournir un efflu remplissant les conditions exigées par la c vention, les résultats obtenus n'en ont moins été intéressants pour leur service.

Au cours de ces expériences il leur a permis, en effet, de faire des observatic utiles au point de vue de l'application principes généraux de l'épuration d'eaux d gout, observations qui n'ont pu qu'être prc tables à l'étude des projets d'épuration grand que le Département a entrepris Mont-Mesly.

Ils estiment, par suite, qu'il paraitrait p équitable, peut-être, que, à l'occasion d' essai aussi important pour l'intérêt génér tous les frais restassent à la charge de l' sayeur, et ils proposent, en conséquence d' louer à M. Puech, à titre de dédommagemer une somme une fois payée de 6,000 francs, q pourrait être prélevée sur le reliquat du cré de 20,000 francs voté par le Conseil géné en 1902.

Je crois devoir m'associer aux propositio des ingénieurs.

Je vous prie, dans ces conditions, de voulo bien accorder, à titre gracieux, à M. Puec une allocation de 6,000 francs destinée à con penser les sommes qu'il a déboursées à l'o casion d'expériences effectuées dans l'intér du Département.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 79.

LIGNE DE TRAMWAYS VILLEMOMBLE—VINCENNES. — ÉTABLISSEMENT DE BUREAUX ET D'ABRIS.

Messieurs,

Par arrêté du 28 juillet 1905 M. le Préfet de police, sur le vu des résultats de l'enquête à laquelle a donné lieu la détermination des points d'arrêt des trains ou voitures de la ligne de tramways Villemomble—Vincennes, exploitée par la Compagnie des chemins de fer nogentais, a fixé des points d'arrêt et prévu des bureaux gardés et des abris aux endroits suivants :

1° Bureaux gardés :

A Montreuil :

Rue de Rosny (Cimetière).

A Rosny :

Église.

A Villemomble :

Gare de Gagny (terminus).

2° Abris :

A Vincennes :

Rue de Montreuil (rue de la Paix).

A Montreuil :

Rue du Pré (boulevard de l'Hôtel-de-Ville); Route Stratégique (garage).

Les ingénieurs du Contrôle ont émis l'avis qu'il y a lieu de poursuivre l'exécution par la Compagnie des chemins de fer nogentais des dispositions de l'arrêté de M. le Préfet de police en ce qui concerne ces bureaux et abris.

Conformément à cet avis, la Compagnie a été invitée à présenter des propositions, mais elle n'a pas répondu à cette invitation. Dans ces conditions, il convient de remplir toutes les formalités requises par l'article 11 *bis* du cahier des charges de la concession pour pouvoir contraindre la Compagnie à installer les bureaux et les abris jugés nécessaires.

Or, l'art. 11 *bis* est ainsi conçu :

« Le Préfet de la Seine, après s'être concerté avec le Préfet de police, pourra, après consultation préalable du Conseil général de la Seine et des conseils municipaux intéressés, le concessionnaire entendu, prescrire la création de bureaux d'attente ou de corresppndance sur les points où l'exigeront les besoins du service. »

Les conseils municipaux intéressés ayant délibéré, il ne reste plus, pour clore l'instruction prescrite, qu'à recueillir l'avis du Conseil général.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous soumettre le dossier de l'affaire en vous proposont d'émettre un avis favorable à l'exécution des dispositions arrêtées par M. le Préfet de police relativement à l'installation des bureaux et des abris sur la ligne de tramways Villemomble—Vincennes.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 80.

CASERNE DE GENDARMERIE DE NOISY-LE-SEC. — COMPTE DE MITOYENNETÉ FOURREY.

Messieurs,

Suivant contrat du 28 mars 1895, le Département de la Seine a acquis un terrain sis à Noisy-le-Sec, 22, boulevard de la République, pour y édifier une caserne de gendarmerie.

Ce contrat contient la clause suivante : « Les clôtures de toute nature, murs ou treillages, du côté de M. Fourrey, ne sont pas mitoyens et restent la propriété des voisins. »

Une fois la caserne construite, il y avait lieu de régler la mitoyenneté dudit mur. M. Fourrey a, en conséquence, fait établir un compte que vous trouverez au dossier et qui — après revision — fait ressortir une soulte de 255 fr. 45 c. à la charge du Département.

Je vous demande, Messieurs, de vouloir bien accepter ce compte; de m'autoriser à passer l'acte d'échange et — comme la soulte due par le département de la Seine est inférieure à 500 francs — de me dispenser de procéder à la purge des hypothèques légales sur le contrat qui interviendra.

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 81.

CASERNE DE GENDARMERIE DE FONTENAY-SOUS-BOIS. — POSE D'UN POTELET.

Messieurs,

La compagnie Est-Lumière a demandé l'autorisation d'établir un potelet sur le bâtiment de la caserne de la gendarmerie de Fontenay-sous-Bois, rue Camille.

Ce potelet est destiné à supporter les fils de la canalisation électrique de la Société.

En raison de l'urgence, j'ai accordé provisoirement l'autorisation demandée.

Je vous prie de ratifier cette autorisation, qui aura lieu sous les conditions suivantes :

1° Le scellement du potelet devra être fait en ciment ou en mortier, non en plâtre. D'une façon générale, la Société devra s'entendre avant toute exécution avec l'architecte du Département;

2° L'autorisation ne grèvera pas l'immeuble d'une servitude perpétuelle, étant accordée à titre de simple tolérance;

3° Elle pourra être retirée à toute époque par l'Administration départementale;

4° Elle donnera lieu à la prestation d'une redevance annuelle de 1 franc, payab d'avance;

5° Elle prendra effet à partir du 23 mai 1906, la redevance sera due pour toute ann commencée;

6° La Compagnie devra faire toutes les r parations et remettra en l'état à ses frais tou partie de l'immeuble endommagé par les fi ou les supports.

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir e délibérer.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 82.

TERRAINS DE MAZAS ET DE LA GRANDE-ROQUETT — MAINLEVÉES D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Messieurs,

MM. Glaive frères, acquéreurs le 10 avril 19 du lot 1, îlot 2 des terrains de Mazas M. Chinardet, acquéreur le 27 janvier 19 du lot 4 bis, îlot 1 des terrains de la Gran Roquette demandent mainlevée des inscr tions d'office prises contre eux par le dép tement de la Seine en garantie du paiem du prix et des autres charges de l'adju cation.

Toutes les conditions imposées à ces acq reurs par leurs cahiers des charges ont remplies, savoir :

1° Lot 1, îlot 2, de Mazas : MM. Glai acquéreurs.

Le prix a été payé avec les intérêts dus 4 mai 1900. Les droits de voirie ont acquittés les 17 septembre 1900 et 4 février 19 Les constructions ont été élevées à toute h teur (note du 16 février 1903 de la direct d'Architecture). L'obligation du numéro lu neux a été rachetée le 27 janvier 1906 moy nant le paiement d'une somme de 200 fra (100 francs par numéro lumineux sur chac des deux rues).

2° Lot 4 bis, îlot 1, de la Grande-Roquet M. Chinardet.

le prix a été payé comptant (quittance est dans l'acte). Les droits de voirie ont été payés le 4 mai 1903. L'obligation du numéro lumineux a été rachetée le 30 mai 1906. Les murs de clôture ont été bien plantés (certificat de délimitation du 5 juin 1903. M. Chinardet n'est pas tenu de construire à toute hauteur).

Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que les mainlevées demandées soient accordées.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n°. 83.

AGRANDISSEMENT DU PALAIS DE JUSTICE. — APPROBATION DES TRAITÉS AMIABLES ET FIXATION DES OFFRES A FAIRE DEVANT LE JURY.

Messieurs,

Au nombre des opérations dotées sur l'emprunt de 200 millions, figure l'agrandissement du Palais de justice.

Le décret qui a déclaré d'utilité publique l'exécution de cette opération ayant été rendu le 11 avril 1906, j'ai convoqué devant la Commission des indemnités les propriétaires et les locataires à bail des immeubles atteints, et cette Commission a réussi à préparer les arrangements amiables suivants :

I – M. Beulé-Karl s'est engagé à céder l'immeuble lui appartenant rue de la Sainte-Chapelle, n° 5, moyennant le prix à forfait de [illegible],000 francs, soit une capitalisation de revenu à 4 1/2 0/0 environ.

II – Les locataires ci-après ont consenti à la résiliation de leurs baux et à leur éviction à partir du 15 janvier 1907, moyennant les indemnités suivantes :

1° M. Bernadas (Charles), imprimeur-autographe, quai des Orfèvres, n° 4, 12,000 francs ;

2° La société « le Matin », pour un bureau d'information rue Mathieu-Molé, n° 3, 2,500 francs ;

3° Mme veuve Quesney, rue de la Sainte-Chapelle, n° 7, où elle occupe bourgeoisement un appartement, 1,800 francs.

Ces traités ayant paru avantageux à la Commission des indemnités, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien les approuver.

Les autres intéressés n'ayant pas accepté les offres amiables qui leur ont été faites, je vous prie de vouloir bien m'autoriser à leur offrir devant le jury les indemnités portées au tableau joint au dossier.

En ce qui concerne les locataires verbaux atteints par l'opération, je vous prie de vouloir bien m'autoriser :

1° A faire à ceux qui interviendront devant le jury des offres pouvant s'élever jusqu'à une année de loyer, avec un minimum de 20 francs ;

2° A allouer à ceux qui seraient disposés à traiter à l'amiable des indemnités de déplacement ne pouvant dépasser deux années de loyer.

La dépense, évaluée provisoirement à 2,245,000 francs, y compris les frais, intérêts et accessoires de toute nature, pourrait être imputée sur les fonds provenant de l'emprunt de 200 millions.

Cette affaire devant être soumise au jury d'expropriation avant les vacances judiciaires, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer d'urgence.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine.
J. DE SELVES.

Mémoire n° 84.

COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES. — SURÉLÉVATION DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE DU DIRECTEUR ET DES DIRECTRICES DES ÉCOLES COMMUNALES.

Messieurs,

Dans votre séance du 2 juillet 1902, vous avez décidé que, dans les communes de 1re et de 2e série où une délibération du Conseil municipal aurait élevé au taux de la 3e série les indemnités de résidence à payer aux direc-

Une fois la caserne construite, il y avait lieu de régler la mitoyenneté dudit mur. M. Fourrey a, en conséquence, fait établir un compte que vous trouverez au dossier et qui — après revision — fait ressortir une soulte de 255 fr. 45 c. à la charge du Département.

Je vous demande, Messieurs, de vouloir bien accepter ce compte; de m'autoriser à passer l'acte d'échange et — comme la soulte due par le département de la Seine est inférieure à 500 francs — de me dispenser de procéder à la purge des hypothèques légales sur le contrat qui interviendra.

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. de SELVES.

Mémoire n° 81.

CASERNE DE GENDARMERIE DE FONTENAY-SOUS-BOIS. — POSE D'UN POTELET.

Messieurs,

La compagnie Est-Lumière a demandé l'autorisation d'établir un potelet sur le bâtiment de la caserne de la gendarmerie de Fontenay-sous-Bois, rue Camille.

Ce potelet est destiné à supporter les fils de la canalisation électrique de la Société.

En raison de l'urgence, j'ai accordé provisoirement l'autorisation demandée.

Je vous prie de ratifier cette autorisation, qui aura lieu sous les conditions suivantes :

1° Le scellement du potelet devra être fait en ciment ou en mortier, non en plâtre. D'une façon générale, la Société devra s'entendre avant toute exécution avec l'architecte du Département;

2° L'autorisation ne grèvera pas l'immeuble d'une servitude perpétuelle, étant accordée à titre de simple tolérance;

3° Elle pourra être retirée à toute époque par l'Administration départementale;

4° Elle donnera lieu à la prestation d'une redevance annuelle de 1 franc, payable d'avance;

5° Elle prendra effet à partir du 23 mars 1906, la redevance sera due pour toute année commencée;

6° La Compagnie devra faire toutes les réparations et remettra en l'état à ses frais toute partie de l'immeuble endommagé par les fils ou les supports.

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. de SELVES.

Mémoire n° 82.

TERRAINS DE MAZAS ET DE LA GRANDE-ROQUETTE. — MAINLEVÉES D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Messieurs,

MM. Glaive frères, acquéreurs le 10 avril 1900 du lot 1, îlot 2 des terrains de Mazas et M. Chinardet, acquéreur le 27 janvier 1903 du lot 4 bis, îlot 1 des terrains de la Grande-Roquette demandent mainlevée des inscriptions d'office prises contre eux par le département de la Seine en garantie du paiement du prix et des autres charges de l'adjudication.

Toutes les conditions imposées à ces acquéreurs par leurs cahiers des charges ont été remplies, savoir :

1° Lot 1, îlot 2, de Mazas : MM. Glaive, acquéreurs.

Le prix a été payé avec les intérêts dus le 4 mai 1900. Les droits de voirie ont été acquittés les 17 septembre 1900 et 4 février 1905. Les constructions ont été élevées à toute hauteur (note du 16 février 1903 de la direction d'Architecture). L'obligation du numéro lumineux a été rachetée le 27 janvier 1906 moyennant le paiement d'une somme de 200 francs (100 francs par numéro lumineux sur chacune des deux rues).

2° Lot 4 bis, ilot 1, de la Grande-Roquette : M. Chinardet.

Le prix a été payé comptant (quittance est dans l'acte). Les droits de voirie ont été payés le 4 mai 1903. L'obligation du numéro lumineux a été rachetée le 30 mai 1906. Les murs de clôture ont été bien plantés (certificat de délimitation du 5 juin 1903. M. Chinardet n'est pas tenu de construire à toute hauteur).

Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que les mainlevées demandées soient accordées.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n°. 83.

AGRANDISSEMENT DU PALAIS DE JUSTICE. — APPROBATION DES TRAITÉS AMIABLES ET FIXATION DES OFFRES A FAIRE DEVANT LE JURY.

Messieurs,

Au nombre des opérations dotées sur l'emprunt de 200 millions, figure l'agrandissement du Palais de justice.

Le décret qui a déclaré d'utilité publique l'exécution de cette opération ayant été rendu le 11 avril 1906, j'ai convoqué devant la Commission des indemnités les propriétaires et les locataires à bail des immeubles atteints, et cette Commission a réussi à préparer les arrangements amiables suivants :

I. — M. Beulé-Karl s'est engagé à céder l'immeuble lui appartenant rue de la Sainte-Chapelle, n° 5, moyennant le prix à forfait de 220,000 francs, soit une capitalisation de revenu à 4 1/2 0/0 environ.

II. — Les locataires ci-après ont consenti à la résiliation de leurs baux et à leur éviction à partir du 15 janvier 1907, moyennant les indemnités suivantes :

1° M. Bernadas (Charles), imprimeur-autographe, quai des Orfèvres, n° 4, 12,000 francs;

2° La société « le Matin », pour un bureau d'information rue Mathieu-Molé, n° 3, 2,500 francs ;

3° Mme veuve Quesney, rue de la Sainte-Chapelle, n° 7, où elle occupe bourgeoisement un appartement, 1,800 francs.

Ces traités ayant paru avantageux à la Commission des indemnités, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien les approuver.

Les autres intéressés n'ayant pas accepté les offres amiables qui leur ont été faites, je vous prie de vouloir bien m'autoriser à leur offrir devant le jury les indemnités portées au tableau joint au dossier.

En ce qui concerne les locataires verbaux atteints par l'opération, je vous prie de vouloir bien m'autoriser :

1° A faire à ceux qui interviendront devant le jury des offres pouvant s'élever jusqu'à une année de loyer, avec un minimum de 20 francs ;

2° A allouer à ceux qui seraient disposés à traiter à l'amiable des indemnités de déplacement ne pouvant dépasser deux années de loyer.

La dépense, évaluée provisoirement à 2,245,000 francs, y compris les frais, intérêts et accessoires de toute nature, pourrait être imputée sur les fonds provenant de l'emprunt de 200 millions.

Cette affaire devant être soumise au jury d'expropriation avant les vacances judiciaires, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer d'urgence.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine.
J. DE SELVES.

Mémoire n° 84.

COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES. — SURÉLÉVATION DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE DU DIRECTEUR ET DES DIRECTRICES DES ÉCOLES COMMUNALES.

Messieurs,

Dans votre séance du 2 juillet 1902, vous avez décidé que, dans les communes de 1re et de 2e série où une délibération du Conseil municipal aurait élevé au taux de la 3e série les indemnités de résidence à payer aux direc-

teurs et directrices d'écoles où aux titulaires chargés de direction, la moitié de la dépense résultant de cette augmentation serait mise à la charge du Département.

Conformément à cette décision de principe, le Conseil municipal de Fontenay-aux-Roses, par délibération du 10 février 1906, a voté à partir du 1er janvier 1906 la surélévation au taux de la 3e série de l'indemnité de résidence de 600 francs allouée au directeur de l'école de garçons et de l'indemnité de 500 francs allouée à la titulaire chargée de la direction de l'école des filles ainsi qu'à la titulaire chargée de la direction de l'école maternelle, soit au total une augmentation de 1,500 fr. dont moitié, soit 750 francs, à la charge du Département.

Cette somme de 750 francs pourrait être prélevée sur la réserve générale du budget départemental pour 1906 et rattachée au chap. 15, art. 37, du même budget où le crédit de 40,550 francs inscrit sous la rubrique « Subventions aux communes pour la surélévation des indemnités de résidence allouées aux directeurs d'écoles dans les communes de 1re et 2e série » se trouverait porté à 41,300 francs.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 85.

RÉCOMPENSES PÉCUNIAIRES AUX PROFESSEURS DES COURS D'ADULTES DANS LES ÉCOLES DE LA BANLIEUE, EN 1905.

Messieurs,

Dans vote séance du 6 décembre 1901, vous avez décidé que la somme inscrite au budget départemental chap. 15, art. 52, pour établissement et entretien de cours d'adultes, serait distribuée aux professeurs les plus méritants des écoles publiques de la banlieue, sur une liste dressée par le directeur de l'Enseignement primaire et soumise à vos délibérations.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, conformément à la liste ci-jointe, la répartition de la somme de 8,000 francs entre les instituteurs et institutrices chargés de l'enseignement des adultes dans les écoles publiques de la banlieue qui se sont distingués par leur zèle et leur dévouement au cours de l'année scolaire 1904-1905.

Je propose d'allouer aux intéressés des sommes variant de 30 à 50 francs suivant l'importance des cours dont ils sont chargés, importance déterminée à la fois par le nombre des élèves qui fréquentent ces cours et par le nombre d'heures d'enseignement.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 86.

ÉCOLES PUBLIQUES DE LA BANLIEUE. — AUGMENTATION DU CRÉDIT INSCRIT POUR LE SERVICE DES REMPLACEMENTS.

Messieurs,

Au budget départemental de l'exercice 1906, chap. 15, art. 39, figure un crédit de 110,000 francs sur lequel sont imputées les indemnités à payer aux 104 instituteurs et institutrices auxiliaires chargés du service des remplacements dans les écoles publiques de la banlieue, savoir :

1° Indemnité fixe de 900 francs par an ;

2° Indemnité de 2 fr. 50 c. par journée de remplacement, dans le cas où l'auxiliaire ne reçoit pas cette somme sur le budget de l'Etat, c'est-à-dire quand le congé de l'instituteur ou de l'institutrice en fonctions n'a pas été accordé pour cause de maladie.

Le crédit des suppléances a été arrêté au chiffre de 110,000 francs par une délibération du 17 décembre 1902, alors que le nombre des instituteurs des écoles suburbaines était de 1,942. Depuis cette époque, cet effectif s'est progressivement accru et l'on compte aujourd'hui dans les mêmes écoles 2,342 maîtres et maîtresses, soit une différence en plus de 400

Il en est résulté, d'année en année, une augmentation proportionnelle du nombre de journées de suppléance qui sont payées, comme je viens de le rappeler, aux auxiliaires en sus de leur indemnité fixe et annuelle de 900 francs.

L'année dernière, j'ai dû vous demander une somme de 10,000 francs qui était nécessaire pour parer à l'insuffisance du crédit de 110,000 francs inscrit au budget primitif de 1905.

Cette année, l'insuffisance sera encore plus forte et j'évalue à 12,000 francs la somme qui manquera pour faire face aux dépenses de l'année.

J'ai donc l'honneur de vous proposer de prélever sur le chap. 17, art. 117 (Réserve pour dépenses imprévues), une somme de 12,000 francs à rattacher au chap. 15, art. 39.

J'ajoute qu'il y a intérêt à ce que cette augmentation soit votée dès à présent, car, si elle devait figurer au budget rectificatif de 1906, dont les crédits ne seront mis au plus tôt à la disposition de l'Administration qu'à la fin de janvier 1907, il serait impossible de payer une partie des journées de remplacement qui devront se faire en novembre ou décembre, et, par conséquent, d'assurer le service des remplacements dans les écoles de la banlieue jusqu'à la fin de l'année.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 87.

ORPHELINAT PREVOST. — EMPLOI DES ARRÉRAGES DU LEGS MAREST.

Messieurs,

Par testament olographe du 5 août 1893, M. Julien-Thomas Marest a légué au département de la Seine la nue propriété d'une maison sise à Grandvilliers, dont l'usufruit était légué à M. Vast, employé de fabrique audit lieu, à charge lorsque, par la mort de l'usufruitier, cet usufruit sera réuni à la nue-propriété, d'entretenir à l'orphelinat Prevost un enfant pauvre de Grandvilliers.

Votre délibération du 1er décembre 1897, approuvée par décret du 17 septembre 1898, m'a autorisé à accepter cette libéralité au nom du Département et, par une autre décision du 13 décembre 1899, vous avez admis que la nue propriété fût vendue à M. Vast moyennant une somme de 2,200 francs qui a ultérieurement servi à l'achat d'un titre de rente de 65 francs.

L'obligation d'entretenir un enfant pauvre de Grandvilliers à l'orphelinat Prevost ne prendra naissance qu'au décès de M. Vast. Mon administration s'assure périodiquement de l'existence de l'ancien usufruitier et le budget départemental comprend annuellement en recettes le total des arrérages du titre de 65 francs de rente; il convient, semble-t-il, de convertir également en rente les sommes ayant été inscrites pour cette cause en recettes, pour en joindre les arrérages aux ressources qui proviennent périodiquement du premier titre.

Au chap. 9, § 1, n° 11, du budget de 1905, figurait en dépenses un crédit de...	227 50
et au chap. 21, art. 49, un crédit de.	11 31
Soit une somme de..........	238 81

représentant les recettes effectuées au cours des exercices précédents et qu'il y aura lieu de reporter au budget de 1906.

D'autre part, un crédit de 65 francs figure au chap. 9, § 2, art. 12, du budget de 1906 où il sera entièrement disponible au 1er octobre prochain après le paiement du trimestre d'arrérages arrivant à échéance à cette date.

C'est donc une somme de 238 fr. 81 c. + 65 francs = 303 fr. 81 c. qu'on pourra après le 1er octobre employer pour acheter un titre de rente, jouissance du 1er janvier 1907, immatriculé de la même manière que le titre de rente de 65 francs dont vous avez déjà autorisé l'acquisition.

J'estime, d'ailleurs, que mon administration devra répéter cette opération toutes les fois que les arrérages accumulés permettront l'achat d'un titre de rente nouveau sans que, pour cette situation analogue à celle que vous indique le présent mémoire, il semble néces-

saire que votre assemblée accorde une autorisation spéciale.

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. de SELVES.

Mémoire n° 88.

MONUMENT COMMÉMORATIF DE RUEIL-BUZENVAL. — DISPENSE DE PURGER LES HYPOTHÈQUES LÉGALES SUR LA VENTE D'UN TERRAIN POUR CRÉATION D'UN CHEMIN D'ACCÈS.

Messieurs,

En exécution de votre délibération du 13 décembre 1905, mon Administration a notamment réalisé différentes promesses de vente des terrains destinés à ménager un chemin d'accès au monument commémoratif de Rueil-Buzenval.

Le prix de l'un de ces terrains, cédé par M. et Mme Levasseur, est de beaucoup inférieur à 500 francs. J'estime qu'il n'y a pas lieu, dans ce cas particulier, d'exposer les frais disproportionnés de la purge des hypothèques légales, et j'ai l'honneur de vous prier de me dispenser de l'obligation d'exécuter cette opération dans les conditions prévues par le décret du 12 juillet 1893 sur la comptabilité départementale.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. de SELVES.

Mémoire n° 89.

CHEMINS DE FER. — DURÉE DE VALIDITÉ DES BILLETS D'ALLER ET RETOUR.

Messieurs,

Dans sa session du mois d'août 1905 le Conseil général de l'Yonne a émis un vœu tendant à obtenir que « le dimanche soit ajouté, dans tous les cas, aux jours de la semaine pendant lesquels les billets d'aller et retour sont valables sur le réseau du chemin de fer P.-L.-M. ».

Cette assemblée ayant, en même temps, exprimé le désir que le texte de ce vœu soit porté à la connaissance de tous les conseils généraux de France, pour que ceux-ci puissent, à leur tour, émettre un vœu tendant à obtenir la prompte réalisation de l'amélioration dont il s'agit, M. le Préfet de l'Yonne m'a transmis, en me priant de vous le communiquer, un extrait du procès-verbal de la séance où ce vœu a été émis, ledit extrait contenant l'exposé des motifs qui ont déterminé le vote du Conseil général de l'Yonne.

J'ai l'honneur, en conséquence, de déposer sur votre bureau le document dont il s'agit en vous proposant d'émettre un vœu en faveur de l'amélioration réclamée par le Conseil général de l'Yonne, étant entendu, toutefois, qu'elle serait réalisée sur tous les réseaux.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. de SELVES.

Mémoire n° 90.

ATTRIBUTION DE BOURSES ARTISTIQUES EN 1906.

Messieurs,

A la date du 31 décembre 1905, délai extrême pour les inscriptions de 1906, il s'est produit 31 demandes présentées par des candidats remplissant les conditions exigées pour l'obtention des cinq bourses annuelles fondées par

le Conseil général (délibérations des 16 novembre 1881 et 29 juin 1898) en faveur de jeunes artistes, peintres, sculpteurs, architectes, musiciens ou graveurs, sans fortune, nés dans le département de la Seine.

Sur ces 31 demandes, 10 ont été adressées par des peintres, 10 par des sculpteurs, 2 par des graveurs, 6 par des architectes, 1 par un jeune élève musicien, 2 par des élèves d'art décoratif.

Comme les années précédentes, une enquête minutieuse a été faite sur ces candidats, tant au point de vue de leur valeur artistique ou des promesses d'avenir qu'ils peuvent donner, qu'au point de vue de leur situation de fortune et de leurs charges de famille.

Cette enquête a permis d'établir comme suit, par ordre de mérite, la liste des candidats :

M. Pommier, sculpteur,

M. Louveau-Rouveyre, graveur,

Mlle Alice Jacquin, art décoratif,

M. Carvallo, sculpteur,

M. Menlet, peintre.

Viennent ensuite :

M. Perdrix, architecte,

M. Ladmiral, architecte,

M. Jourdan-Tranchant, peintre,

M. Leroux, sculpteur,

Mlle Michau, peintre,

M. Boizot, graveur,

M. Forestier, sculpteur,

M. Roy, architecte,

M. G. Méaille, peintre,

M. Ogé, sculpteur,

M. P. Geny, peintre,

M. Alba, sculpteur,

M. Beaufrère, peintre,

M. Debarre, sculpteur,

M. Herbuté, musicien,

M. Madrassi, sculpteur,

M. Marcel Oudin, architecte,

M. Chaperon, peintre,

M. Marcel Chotin, peintre,

M. Malot, architecte,

Mlle Houdebine, peintre,

M. Cordonnier, art décoratif,

Mlle Denis, sculpteur,

M. P. Gely, architecte,

M. Vaast, sculpteur,

M. Delpey, peintre.

Dans ces conditions et après examen des dossiers que j'ai l'honneur de placer sous vos yeux, je vous propose, Messieurs, d'attribuer pour l'année 1806 les cinq bourses annuelles du département de la Seine aux jeunes artistes ci-après dénommés qui m'ont paru, tant par leur mérite artistique, leurs efforts, les résultats déjà obtenus que par la situation très modeste, parfois même très précaire de leurs familles, avoir, plus que leurs concurrents, des titres très justifiés à la bienveillance du Conseil.

Ces jeunes artistes sont :

M. Pommier, sculpteur,

M. Louveau-Rouveyre, graveur,

Mlle Alice Jacquin, art décoratif,

M. Menlet, peintre,

M. Carvallo, sculpteur.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. de SELVES.

Mémoire n° 91.

ÉCOLE PROFESSIONNELLE D'YZEURE. — ALLOCATION D'UNE INDEMNITÉ DE LOGEMENT A Mme VALETTE, MAÎTRESSE D'ATELIER.

Messieurs,

Par le rapport joint au présent mémoire, M. le directeur de l'Assistance publique expose que Mlle Courty, maîtresse d'atelier à l'école professionnelle et ménagère d'Yzeure, a contracté mariage à la fin de l'année dernière avec M. Valette.

Les locaux de l'école d'Yzeure ne compor-

tant, à l'exception de la loge, aucun appartement pour ménage, Mme Valette, qui était auparavant logée, comme ses collègues, dans l'établissement, habite aujourd'hui avec son mari, en dehors de l'école, sans qu'aucune indemnité de logement lui ait été accordée.

M. Mesureur estime — et je partage sa manière de voir — qu'il serait équitable, étant donné la modicité du traitement en argent de l'intéressée, de lui accorder cette indemnité, calculée pour Yzeure sur le pied de 200 francs par année, en compensation de l'avantage appréciable dont son mariage l'empêche désormais de bénéficier.

M. Mesureur fait en outre remarquer que l'ensemble des crédits du § 1er du budget de l'école d'Yzeure, « Dépenses du personnel », et notamment la rubrique « Indemnités et gratifications diverses », présentent un disponible suffisant pour allouer à Mme Valette, à partir du 1er janvier 1906, la somme de 200 francs dont il s'agit. Il ne serait donc pas besoin de recourir à l'ouverture d'un crédit supplémentaire.

J'ai l'honneur, en conséquence, Messieurs, de vous soumettre le dossier de cette affaire, et je vous prie de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 92.

ASSISTANCE OBLIGATOIRE AUX VIEILLARDS, INFIRMES ET INCURABLES. — TAUX MENSUEL DE L'ALLOCATION D'ASSISTANCE A DOMICILE DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT.

Messieurs,

Conformément à l'art. 20 de la loi du 4 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources, j'ai l'honneur de vous communiquer pour approbation les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes du département, sauf Paris, ont fixé le taux mensuel de l'allocation d'assistance à domicile.

Parmi ces communes, au nombre de 77, celle de Bry-sur-Marne a adopté le chiffre de 33 francs par mois; 17 ont choisi le taux de 30 francs : Bagnolet, Bois-Colombes, Le Bourget, Bourg-la-Reine, Charenton, Courbevoie, Ivry, Neuilly, Pavillons-sous-Bois, Pierrefitte, Pré-Saint-Gervais, Puteaux, Saint-Mandé, Saint-Maur, Saint-Maurice, Villemomble et Vincennes; une autre l'a fixé à 25 fr. : l'Ile-Saint-Denis; 26 communes ont adopté le chiffre de 20 francs par mois : Arcueil-Cachan, Asnières, Aubervilliers, Bagneux, Bonneuil, Boulogne, Chevilly, Clichy, Colombes, Créteil, Dugny, Epinay, Gentilly, Joinville, Kremlin-Bicêtre, Levallois-Perret, Maisons-Alfort, Montrouge. Nanterre, Noisy-le-Sec, Pantin, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Ouen, Stains et Villejuif; une s'est tenue au chiffre de 16 fr. 50 c. : Drancy; 2 autres à celui de 16 francs : Saint-Denis et Vitry-sur-Seine; 12 communes ont adopté le taux de 15 francs par mois : Alfortville, Bobigny, Bondy, Clamart, La Courneuve, Issy, Malakoff, Montreuil, Nogent-sur-Marne, Plessis-Piquet, Suresnes et Vanves; 3 l'ont fixé à 14 francs : Champigny, Les Lilas et Le Perreux; 2 à 12 francs : Choisy-le-Roi et l'Haÿ; 9 à 10 fr. : Antony, Châtillon, Fontenay-aux-Roses, Fontenay-sous-Bois, Gennevilliers, Rungis, Sceaux, Thiais, Villetaneuse; et enfin 3 communes n'ont pas voulu élever leur taux au-dessus de 5 francs par mois : Chatenay, Fresnes et Orly.

Comme vous pouvez en juger par cette énumération, toutes les municipalités du département ont pris les mesures nécessaires pour satisfaire à la loi. Quelques-unes, en très petit nombre d'ailleurs, se sont montrée gardiennes trop sévères des ressources communales en votant un taux de pension qui semble nettement insuffisant. Par contre, la grande majorité a voulu, dès l'abord, venir en aide d'une manière efficace à leurs vieillards indigents. Certaines même, et non pas toutes des plus fortunées, n'ont pas craint d'atteindre immédiatement le maximum du taux indiqué par le législateur.

Je vous proposerai, Messieurs, de vouloir bien donner votre approbation à ces diverses décisions, en faisant une réserve pour les délibérations des trois conseils qui ont fixé leur taux mensuel au chiffre de cinq francs. Ainsi que je le faisais remarquer à ces municipalités, ce chiffre paraît manifestement insuffisant pour assurer l'existence d'une per-

sonne dénuée de ressources et vivant seule dans une commune de la Seine.

L'allocation mensuelle de 10 francs peut également sembler insuffisante. Cependant, j'estime que les délibérations adoptant ce chiffre sont susceptibles d'être approuvées, étant donné que nous nous trouvons au début de l'application d'une loi dont il n'est pas possible de prévoir dès maintenant les effets financiers.

Si la pratique fait ressortir que ce taux est trop minime, je ne manquerai pas d'intervenir auprès des municipalités intéressées en vue de le faire augmenter.

Les décisions des conseils municipaux et votre délibération devant être transmises prochainement au ministère de l'Intérieur, conformément à la loi, j'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien statuer sur cette affaire au cours de la présente session.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. de SELVES.

Mémoire n° 93.

SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS. — BAIL DU DÉPOT DE L'AGENCE DE BOURBON-LANCY.

Messieurs,

La deuxième période du bail du dépôt de l'agence de Bourbon-Lancy expire le 11 novembre 1906. Le montant de la location annuelle est de 450 francs. L'Administration s'est efforcée de trouver des locaux dont les conditions d'hygiène et d'aménagement fussent plus avantageuses que celle du dépôt actuel. Son choix s'est fixé sur une maison sise faubourg de Prays, qui par son exposition sur un plateau et par la disposition des pièces présente toutes les garanties de salubrité et de confort désirables. Le prix du bail serait de 500 francs, en augmentation de 50 francs sur le prix de la location en cours.

La durée du bail serait de 3, 6 ou 9 années.

L'Administration vous propose d'approuver cette location aux clauses et conditions du projet de bail qui vous est soumis.

J'ai l'honneur, en conséquence, Messieurs, de vous prier de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. de SELVES.

Mémoire n° 94.

SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS. — MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES PORTANT SUR LES ARRÉRAGES DU LEGS SOLIER.

Messieurs,

Il avait été prévu au budget de 1906, chap. 11, art. 4 n° 20, une recette de 115 francs pour produits des arrérages du legs fait par M. Solier au profit des enfants moralement abandonnés.

Toutefois, les fonds n'étant pas alors réalisés, cette somme de 115 francs avait été portée en évaluation.

Au cours du 1er trimestre de 1906, M. le caissier payeur central a fait acheter un titre de rente 3 °/o de 151 francs, mais ce titre ne porte jouissance que du 1er avril; la somme à percevoir pour l'exercice courant ne s'élèvera donc qu'à 75 fr. 50 c. (deux trimestres).

Je vous propose, en conséquence, de vouloir bien ramener la somme prévue au chap. 11, art. 20, de 115 francs à 75 fr. 50 c.

D'autre part, ce legs n'ayant pas d'affectation déterminée, les arrérages devront, d'après l'art. 51 de la loi du 27 juin 1904, être affectés à la constitution de dots de mariages : il y aura donc lieu d'augmenter de somme égale (75 fr. 50 c.) le montant du crédit inscrit au chap. 7, art. 48, du budget de 1906.

Enfin, le budget de 1906 ayant omis de faire emploi de la somme de 115 francs prévue en recettes, le décret de réglement a déduit cette somme du crédit de réserve inscrit au chap. 17, art. 117 et l'a fait reporter en excédent de recettes à la balance du budget : par suite de la régularisation obtenue par les opérations

que je vous propose ci-dessus, cet excédent de recettes doit être supprimé.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 95.

SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS. — MODIFICATIONS DE CERTAINS CRÉDITS INSCRITS AUX CHAP. 7 ET 19 DU BUDGET DE 1906.

Messieurs,

En vous présentant le projet de budget de l'exercice 1906, j'avais tenu à vous faire remarquer qu'il était dès lors certain que plusieurs des articles seraient à modifier dans des proportions qu'il n'était pas encore possible d'établir définitivement. En effet, les bases certaines manquaient puisque les résultats de l'exercice 1905, le premier écoulé depuis l'application de la loi du 27 juin 1904, n'étaient pas encore connus et que les prévisions budgétaires de 1906 n'avaient pu être établies que d'après les chiffres admis au réglement du budget de 1905, chiffres eux-mêmes très approximatifs et dont une partie a dû être modifiée au même cours de l'exercice 1905.

Aussi, mes prévisions sur l'incertitude des crédits se sont-elles réalisées, et, aujourd'hui que nous connaissons les dépenses réelles de 1905, nous sommes à même de voir quels articles sont insuffisamment dotés, quels sont ceux, au contraire, qui paraissent devoir présenter du disponible, et nous pouvons approximativement fixer les sommes qui seront nécessaires pour parfaire les premiers, et celles que nous avons la faculté de prélever sur les seconds.

Ces estimations, toutefois, restent encore approximatives, car il n'est pas possible, pour des dépenses aussi variables que celles des Enfants assistés, de se baser de façon certaine sur les résultats d'une seule année.

Quoi qu'il en soit, il est cinq articles pour lesquels les crédits doivent être relevés; ils sont énumérés ci-après avec indication des sommes qui me semblent nécessaires pour chacun d'eux, et des crédits correspondants sur lesquels ces sommes peuvent être prélevées.

Chap. 7, art. 4. — Allocations réglementaires ou exceptionnelles concernant les pupilles.

Ce crédit doit être augmenté de 79,200 fr.

L'insuffisance provient de ce que les pensions accordées aux jeunes enfants malades ou demandant des soins spéciaux, ainsi que les allocations accordées aux nourriciers pour bons soins après de courtes maladies, étaient, sous l'empire de l'ancienne loi, confondues avec les mois de nourrice ou pensions ordinaires.

Aussi vous proposerai-je de prélever ce crédit de 79,200 francs :

1° Jusqu'à concurrence de ... sur le crédit inscrit au chap. 1er, art. 89, « Salaires des nourrices »;	42.200 »
2° Pour le surplus .... sur le crédit inscrit au chap. 19, § 1er, art. 2 : « Pensions des pupilles confiés à des familles ».	37.000 »
Total égal....	79.200 »

Chap. 7, art. 5. — Pensions des pupilles placés dans des établissements autres que les établissements dépositaires.

Ce crédit doit être augmenté de 151,700 fr.

Là encore, l'insuffisance provient, pour une part, de la confusion, aux budgets antérieurs à 1905, des enfants placés soit en pension chez des nourriciers, soit dans les lycées, collèges, écoles d'agriculture, etc.; d'un autre côté, nous ne pouvions savoir, même approximativement, combien, parmi les enfants en dépôt mis à la charge du budget départemental par la loi de 1904, devraient être envoyés aux sanatoria de Berck.

Aussi est-ce sur le crédit inscrit au chap. 19, § 1er, art. 2: « Pensions à des pupilles confiés à des familles », que je vous proposerai de prélever cette somme de 151,700 francs.

Chap. 7, art. 6. — Primes aux nourrices et aux nourriciers autres que les « primes de survie ».

Ce crédit doit être augmenté de 29,000 fr.

L'insuffisance provient encore de l'article unique qui, aux budgets antérieurs, réunissait toutes les dépenses et ne permettait pas de faire le départ entre chacune d'elles.

Aucune dépense ne devant être faite pendant le premier semestre sur le crédit de 60,000 francs inscrit au chap. 1er, art. 91, pour « primes de survie », c'est sur ce crédit que je vous proposerai de prélever la somme de 29,000 francs.

Chap. 7, art. 7. — Fourniture de vêtures aux pupilles âgés de plus de 13 ans.

Ce crédit doit être augmenté de 140,600 fr.

L'insuffisance provient de ce que, antérieurement au budget de 1905, aucune division n'existait entre les vêtures pour les pupilles au-dessus de 13 ans et les vêtures pour les pupilles au-dessous de 13 ans.

Aussi vous demanderai-je de prélever sur le crédit inscrit au chap. 1er, art. 93, « Fourniture de vêtures aux pupilles âgés de moins de 13 ans », la somme de 140,600 francs.

Chap. 7, art. 11. — Fournitures scolaires.

Ce crédit doit être augmenté de 36,400 fr.

Cette catégorie de dépenses était comprise dans l'article unique des dépenses pour « entretien des enfants placés dans les agences » et nous n'avions eu comme base de répartition que le chiffre des enfants d'âge scolaire, avec une dépense moyenne que nous n'avions pu évaluer exactement.

Le crédit inscrit au chap. 1er, art. 93, « Fournitures de vêtures aux enfants âgés de moins de 13 ans », paraissant devoir présenter du disponible, c'est sur ce crédit que je vous proposerai de faire un second prélèvement de la somme de 56,000 francs.

Telles sont les modifications que je vous demande d'apporter aux crédits inscrits au budget de 1906 pour le service des Enfants assistés, et qui ne comportent au demeurant aucune ouverture de crédits nouveaux.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 96.

SERVICE DES ENFANTS-ASSISTÉS. — INCORPORATION DANS LE TARIF DES MOIS DE NOURRICE DE L'INDEMNITÉ POUR FOURNITURE DE BAS, CHAUSSURES ET COIFFURES.

Messieurs,

Par suite d'une décision de M. le ministre des Finances, qui exige, en dehors des divers états établis par articles budgétaires pour les dépenses des enfants placés à la campagne, la production d'un état récapitulatif de paiement par commune comprenant toutes les dépenses effectuées pour chaque enfant, la comptabilité trimestrielle des directeurs d'agence va se trouver augmentée dans de très fortes proportions et la vérification en sera beaucoup plus laborieuse. Nous avons donc dû rechercher le moyen de parer à ce surcroît de travail et étudier un système qui permette de réduire les écritures déjà si complexes de nos agents en province.

Nous croyons obtenir ce résultat par la modification suivante, que nous vous demandons d'adopter et qui consiste en l'incorporation, dans le tarif des mois de nourrice et pensions, des indemnités allouées pour fourniture de bas, chaussures et coiffures.

Actuellement, il est payé aux nourrices :

1° Pour les enfants de 1 jour à 1 an : 28 francs de mois de nourrice, plus 3 francs d'indemnité de bas, chaussures et coiffures, lorsque l'enfant a sept mois, soit pour l'année : $28 \times 12 + 3 = 339$ francs;

2° Pour les enfants de 1 à 2 ans : 20 francs de mois de nourrice, plus 3 francs d'indemnité lorsque l'enfant atteint 15 mois et 6 fr. lorsqu'il atteint 24 mois, soit pour l'année : $20 \times 12 + 3 + 6 = 249$ francs;

3° Pour les enfants de 2 à 3 ans : 15 francs de mois de pension, plus 9 francs d'indemnité lorsqu'il atteint 36 mois, soit pour l'année : $15 \times 12 + 9 = 189$ francs;

4° Pour les enfants de 3 à 13 ans : 13 francs de pension, plus 2 francs d'indemnité, soit pour l'année : $(13 \times 12) + (2 \times 12) = 180$ fr.

Nous vous proposons de supprimer toutes les indemnités allouées pour bas, chaussures et coiffures, et de fixer les mois de nourrice et pension ainsi qu'il suit, à charge par les

nourrices de pourvoir les enfants des effets ci-dessous indiqués :

1° Pour les enfants de 1 jour à 1 an : 28 fr. par mois (taux actuel), soit pour l'année : 28 × 12 = 336 francs, au lieu de 339 francs payés actuellement, soit une diminution de 3 francs par an ;

2° Pour les enfants de 1 à 2 ans : 21 francs par mois (en augmentation de 1 franc sur le taux actuel), soit pour l'année : 21 × 12 = 252 francs au lieu de 249 francs payés actuellement, soit une augmentation de 3 fr. ;

Les nourrices retrouveraient dans la deuxième année ce qu'elles perdraient la première ;

3° Pour les enfants de 2 à 3 ans : 16 francs par mois (en augmentation de 1 franc sur le taux actuel), soit pour l'année : 16 × 12 = 192 francs, au lieu de 189 francs payés actuellement, soit une augmentation de 3 fr.

Le nombre des enfants de cet âge étant évalué au budget à 2,200, il s'ensuivrait une augmentation de dépense, pour 1906, de 2,200 × 3 : 2 = 3,300 francs ;

Cette augmentation devant porter sur un crédit de plus de 4,500,000 francs, il n'y aurait pas lieu à modification budgétaire ;

4° Pour les enfants de 3 à 13 ans : 15 francs par mois (en augmentation de 2 francs sur le taux actuel), soit pour l'année : 15 × 12 = 180 francs, somme égale à celle payée actuellement.

Si vous adoptez ces mesures, les directeurs d'agence verront leurs écritures notablement simplifiées par la suppression d'un état trimestriel qui comprenait tous les enfants de 3 ans à 13 ans, plus ceux atteignant dans le trimestre 7 mois, 15 mois, 24 mois ou 36 mois.

Il n'y a pas lieu de prévoir de réclamations de la part des nourrices, qui ont toujours considéré l'indemnité que nous vous demandons de faite disparaître en l'incorporant dans les prix de pension comme partie intégrante de leur salaire et qui, au surplus, bénéficieront de la réforme, qui se traduit en leur faveur par une augmentation annuelle de 3 francs pour les enfants de 2 à 3 ans.

Enfin, l'application de ces nouveaux tarifs présente encore un autre intérêt : une prochaine loi de finances doit fixer des taux minima pour les mois de nourrice et pensions, et ces taux, pour certaines catégories d'enfants tout au moins, seront supérieurs à ceux que paie le département de la Seine.

Si donc l'indemnité de bas, chaussures et coiffures est maintenue, il faudra, au moment de mettre nos tarifs d'accord avec ceux fixés par la loi, augmenter dans de fortes proportions les salaires des nourrices.

Si, au contraire, nous procédons à l'incorporation que je vous propose, nous nous rapprochons des tarifs qui seront fixés, et réaliserons ainsi, le moment venu, une économie appréciable sur le taux des tarifs que le Département se trouvera dans l'obligation d'adopter pour diverses catégories d'enfants.

Il y aurait grand intérêt à ce que la modification projetée fût effectuée dès le mois de juillet, afin de la faire coïncider avec la mise en pratique de la réforme demandée par M. le ministre des Finances.

J'ai l'honneur, en conséquence, Messieurs, de vous prier de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 97.

ASSISTANCE OBLIGATOIRE AUX VIEILLARDS, INFIRMES ET INCURABLES PRIVÉS DE RESSOURCES. — TAUX MENSUEL DE L'ALLOCATION D'ASSISTANCE A DOMICILE POUR LES BÉNÉFICIAIRES AYANT LE DOMICILE DE SECOURS DÉPARTEMENTAL.

Messieurs,

Les articles 14 et 15 de la loi du 14 juillet 1905 confient au Conseil général le soin de régler les conditions dans lesquelles seront assistés les vieillards, les infirmes et les incurables ayant le domicile de secours départemental, et chargent notamment cette Assemblée de fixer le taux de l'allocation mensuelle d'assistance à domicile.

En principe, le chiffre de cette allocation doit être assez élevé pour permettre à une personne entièrement dénuée de ressources de vivre seule dans une des communes du département, y compris Paris. C'est donc un taux plutôt théorique qu'on vous demande de fixer, taux qui sera rarement appliqué aux bénéficiaires de la loi, étant donné la variété des situations de ces derniers, situations qui seront examinées lors de l'admission à l'assistance et dont il sera tenu un compte exact dans la détermination de la pension accordée.

L'art. 20 de la loi susvisée indique comme limites au taux de cette allocation 5 francs et 20 francs par mois, exceptionnellement 30 francs.

Il y a intérêt à ne pas le fixer trop bas : d'abord parce qu'il ne serait pas suffisant pour secourir les bénéficiaires d'une façon efficace, ensuite pour éviter un afflux de demandes d'hospitalisation.

Vu le coût de l'existence dans les diverses communes du département, j'estime que le taux de 30 francs par mois est celui qui répond aux nécessités de la vie dans le département de la Seine.

J'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, de vouloir bien l'adopter.

Je signale au Conseil que la dépense occasionnée par ce nouveau service, laquelle se répartira entre l'Etat et le Département, s'élèvera pour ce dernier, en 1907, à 250,000 fr. environ.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. de SELVES.

Mémoire n° 98.

ASILE DE VAUCLUSE. — RECONSTRUCTION DU MUR DE L'ORGE LONGEANT LE CHEMIN DU BREUIL.

Messieurs,

Le mur bordant la rivière d'Orge sur la route du Breuil à Villemoisson, entre la porte charretière du moulin du Breuil et l'abreuvoir à l'asile de Vaucluse, s'est écroulé dans la rivière, dans la nuit du 8 au 9 janvier dernier.

Les mesures nécessaires ont été prises pour débarrasser, autant que possible, le lit de l'Orge des débris du mur effondré, qui empêchaient l'écoulement de l'eau.

Mais du côté de la route l'état du mur est une menace de danger continuelle pour les passants.

Aussi la Commission de surveillance des asiles, au cours de sa visite le 22 mai dernier à l'asile de Vaucluse, a-t-elle signalé l'urgence de ce travail et les responsabilités que pouvait encourir l'Administration s'il arrivait un accident.

Je crois donc devoir vous proposer d'entreprendre cette opération au moyen d'un prélèvement sur la réserve de la somme de 10,730 francs à laquelle s'élève le devis de la dépense pour réfection de ce mur.

Ainsi que l'indique l'architecte de l'asile de Vaucluse, l'élévation de la dépense résulte de la nécessité d'établir, pour exécuter les travaux, un batardeau qui entre dans l'évaluation totale pour 6,000 francs.

Les travaux seraient exécutés par les entrepreneurs de l'entretien, au mieux des intérêts du Département.

Je vous propose donc, Messieurs, d'ouvrir au chap. 2, article à créer, du budget départemental de 1906 un crédit de 10,730 francs par prélèvement d'égale somme sur le chap. 17, § 4, art. 117, du même budget (Réserve).

J'ai l'honneur de vous soumettre le dossier de l'affaire et vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. de SELVES.

Mémoire n° 99.

ASILE DE VILLE-EVRARD. — INDEMNITÉ DE DÉPART A M. BALET, ANCIEN DIRECTEUR.

Messieurs,

Par arrêté ministériel du 23 décembre 1905, M. Balet, directeur de l'asile public d'aliénés de Ville-Evrard, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite et a été nommé directeur honoraire de cet établissement.

M. Balet, qui a cessé ses fonctions à la date du 31 décembre 1905, avait été nommé le 9 avril 1889 directeur de l'asile de Ville-Evrard, à la tête duquel il est resté pendant près de dix-sept ans. Invoquant l'importance des services dont il a eu la direction au cours de son administration, M. Balet a sollicité avant son départ une gratification pour services exceptionnels.

J'ai pensé qu'il y avait lieu de réserver à cette demande un accueil favorable.

En qualité de directeur de l'asile de Ville-Evrard, M. Balet a eu en effet sous sa direction non seulement l'asile proprement dit, dont les services sont aussi importants que ceux des autres asiles du Département, mais encore la Maison de santé.

Ce dernier établissement rend plus difficile la tâche du directeur. Les malades qui y sont traités sont des pensionnaires payants, et ils sont l'objet de soins particuliers. Les relations avec les familles de ces pensionnaires sont en outre plus fréquentes qu'avec celles des malades traités en régime commun, et sont en outre plus délicates.

Obligé de se consacrer simultanément à la direction de ces deux établissements, M. Balet s'est trouvé au cours de sa carrière chargé d'une tâche plus lourde et plus difficile que celle de ses collègues des autres asiles du Département.

Il semble qu'il doive lui être tenu compte de cette situation spéciale, et j'ai l'honneur de vous proposer dans ce but de voter en sa faveur une allocation une fois payée de 2,000 francs.

C'est la somme qui est attribuée chaque année à titre d'indemnité de résidence aux directeurs et médecins des asiles de la Seine en vertu de votre délibération du 26 décembre 1901 et dont le montant est inscrit tous les ans aux budgets des asiles intéressés.

Cette allocation extraordinaire de 2,000 fr. serait inscrite au budget additionnel de 1906 de l'asile de Ville-Evrard à l'article « Indemnités diverses ».

Je vous serais reconnaissant, Messieurs, de ratifier ces propositions et je vous prie de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 100.

ASILE D'ALIÉNÉS TRANQUILLES DE MOISSELLES. — CRÉATION D'UNE COUR AVEC PLANTATIONS, EN ARRIÈRE DU BATIMENT K, ET DE PELOUSES ET ALLÉES DANS LA COUR D'HONNEUR.

Messieurs,

Par votre délibération du 13 décembre 1905, vous avez approuvé, dans la limite d'une dépense totale de 81,000 francs, un certain nombre de projets de travaux complémentaires d'appropriation à exécuter à l'asile d'aliénés tranquilles de Moisselles.

Au nombre des projets qui vous étaient soumis figuraient les suivants :

1° Création d'un jardin avec pelouses et allées à l'usage des malades, en arrière du bâtiment K (1 devis)..........	20.292 »
2° Établissement de plantations, pelouses, allées de piétons, etc., etc., dans la cour d'honneur (1 devis)......................	12.282 »
Soit un total de..........	32.574 »

pour les deux devis.

En raison de la situation budgétaire vous n'avez réservé sur le crédit précité de 81,000 francs qu'une somme de 20,000 francs pour cette double opération.

J'ai, en conséquence, chargé l'architecte de la 2e division de rechercher, d'accord avec M. le docteur Trénel, directeur de l'établissement, les modifications qui pourraient être apportées aux deux projets de façon à ramener la dépense totale à la somme de 20,000 francs.

L'économie principale a consisté à supprimer les jardins qui devaient être créés à l'usage des malades auprès du potager, en arrière du bâtiment K, et à les remplacer par une simple cour plantée d'arbres; par suite, l'établissement de pelouses et d'allées n'est plus nécessaire de ce côté, mais on les maintient dans la cour d'honneur.

Dans ces conditions, l'architecte a apporté aux deux devis mentionnés un certain nombre de changements qui ont permis de réaliser des économies appréciables sur les premières prévisions.

D'autres réductions sur les plantations, défoncement d'allées, etc., ont été faites sur l'ensemble des travaux maintenus; de sorte que la dépense totale pour les deux opérations, qui ont été réunies dans un même devis, a pu être ramenée à 20,000 francs, en conformité de votre délibération.

J'ai l'honneur de vous soumettre le projet ainsi remanié et de vous demander, si vous l'acceptez, de m'autoriser à faire emploi, pour sa mise à exécution, du crédit de 20,000 fr. compris dans celui de 81,000 francs inscrit au budget départemental de 1906, chap. 2, § 2, art. 59.

Ci-joint le dossier de l'affaire, sur laquelle je vous prie, Messieurs, de vouloir bien délibérer.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. de SELVES.

Mémoire E. D. n° 101

COLONIE AGRICOLE D'ALIÉNÉS DE CHEZAL-BENOIT. — ORGANISATION PARTIELLE

Messieurs,

Par une délibération en date du 23 décembre 1905, vous avez approuvé, dans la limite d'une dépense de 1,138,750 francs, honoraires et frais de déplacement compris, et sous réserve de l'approbation ultérieure du devis d'exécution, le projet d'aménagement partiel d'une colonie agricole d'aliénés, à Chezal-Benoît (Cher).

La dépense de 1,138,750 francs se trouve gagée aux budgets départementaux des exercices 1905 et 1906 par les crédits que vous avez ouverts à cet effet sur les fonds d'emprunt, savoir :

713,450 francs sur l'exercice 1905,
Et 425,300 francs sur l'exercice 1906.

Le chiffre de 1,138,750 francs du devis a été porté par le service de la Revision à 1,149,398 francs; cet écart étant peu sensible et pouvant être couvert par le boni des rabais, etc., je ne vous propose pas de modifier le premier chiffre, précédemment adopté.

Dans mon mémoire en date du 7 décembre 1905 dont vous avez adopté les conclusions par votre délibération susvisée, je vous disais que les prévisions de logement du personnel étaient à revoir, car elles paraissaient quelque peu insuffisantes.

Les renseignements très précis fournis à ce sujet par le service des Aliénés ont amené l'architecte à penser que, lorsque l'effectif total de 1,000 malades serait atteint, il faudrait prévoir trois pavillons de personnel secondaire au lieu de deux qu'il avait prévus et qu'en outre il serait nécessaire de construire un pavillon pour les surveillants en chef, pavillon qui n'était pas prévu à l'origine. Enfin, dans l'organisation partielle de l'asile dont nous nous occupons maintenant, il faut comprendre un desdits pavillons de personnel secondaire, que tout d'abord on pensait pouvoir ajourner jusqu'au moment où l'asile atteindrait un effectif de 1,000 malades, et le pavillon des surveillants chefs.

Ce dernier pavillon, qui comprend quatre logements, servirait actuellement et à titre provisoire au logement d'un médecin-adjoint et à titre définitif, et dès maintenant pour les trois autres logements, au surveillant-chef, au chef cuisinier et au chef mécanicien ou au chef buandier.

Plus tard, mais seulement lorsqu'on atteindrait l'effectif de 1,000 malades, on construirait des pavillons spéciaux pour le directeur-médecin et les médecins assistants, ainsi que vous le verrez dans les études complètes sur la question du personnel qui sont jointes à mon mémoire.

Le pavillon des surveillants en chef est évalué à 41,589 francs après révision; d'autre part, ainsi que je vous le dis plus haut, il est nécessaire de prévoir dès maintenant la construction d'un pavillon pour le logement du personnel secondaire, soit environ 100,000 francs en chiffres ronds. Vous verrez donc dans le tableau joint au dossier qu'on arrive ainsi à prévoir une dépense de 1,280,000 francs en chiffres ronds pour le fonctionnement partiel de la colonie, soit donc seulement une différence de 141,250 francs sur le chiffre primitif.

Je vous propose donc de porter de 1,138,750 francs à 1,280,000 francs le montant de l'approbation du projet. Ce crédit de 141,250 fr. sera gagé ultérieurement sur les fonds de l'emprunt, car les sommes que vous m'avez allouées en 1905 et 1906 sont plus que suffisantes pour engager et même pour presque terminer les travaux.

Votre 3e Commission s'est rendue à Chezal-Benoît le 24 mai et a donné, sur l'emplacement des deux pavillons de personnel secondaire à construire dès maintenant, des avis dont il sera tenu compte à l'exécution.

Elle a d'ailleurs examiné l'ensemble des plans et n'a fait que très peu d'observations sur les dispositions futures de l'asile lorsqu'il fonctionnera à effectif complet.

Le décret déclarant d'utilité publique l'acquisition du domaine de Chezal-Benoît étant rendu et la question de l'indemnité à payer aux propriétaires devant être incessamment réglée par les tribunaux compétents, je vous demande donc de m'autoriser à commencer les travaux aussitôt que ce sera possible.

J'ai l'honneur de vous soumettre le [...] de l'affaire et vous prie, Messieurs, de [...] bien en délibérer.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Sei[...]

J. de SELVES.

Mémoire n° 102.

TABLEAU DES DETTES, EMPRUNTS ET CONTR[...]TIONS DE LA VILLE DE PARIS ET DES COMMU[...] DU DÉPARTEMENT, POUR L'ANNÉE 1906

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous transmettre, com[...] les années précédentes, les tableaux des dett[...] des emprunts et des contributions de la vi[...] de Paris et des communes du département.

Les dettes et les emprunts sont constat[...] au 31 décembre 1905 et les contributions a[...] 1er janvier 1906.

Afin de donner un aperçu du passif d[...] chaque commune, le chiffre des dettes diverse[...] est rapproché de celui des emprunts.

J'ai fait également dresser un tableau spé[...]cial présentant le produit total de l'octroi celui des contributions, le chiffre de la population et la moyenne de la dette par habitant, de manière que les charges respectives puissent être facilement comparées.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. de SELVES.

XTRAORDINAIRES

juillet 1867, 20 août 1881,

TABLEAU N° 1 — (A).

INAIRES POUR DÉPENSES OBLIG

(Loi du 5 avril

ie ... ies	DURÉE (du au)	PRODUIT total des contributions	DEST (Ét c des et leur d'apré d'aut	OBSERVATIONS (Changements d'affectation, conversions en fonds libres, etc.)
	14	15		25
Contributio Contributio Contributio Contributio	Du 1er janv. 1887 au 31 déc. 1909.	78,377,510 44	Servic rêts d de 18	»
Alfortville... 10	30 ans, de 1895 à 1925.	604,605 50	Rembo de pru 1° 339 2° 65,(	»
10	11 ans, de 1906 au 31 déc. 1916.	20,350 »	Acqui rain	
	1 an en 1906.	5,478 36	Empr. fr. p d'in mu	
		630,433 86		
Antony......	En 1906.	9,710 48	Constr écol etc.	»

AL … BRE … les … ires, … ires	JOURNÉES DE PRESTATION — Vicinalité: Chemins vicinaux (Loi du 21 mai 1836, art. 2) Maximum : 3 journées	Chemins ruraux (Loi du 20 août 1881) Maximum 1 journée	PRINCIPAL des QUATRE contributions directes	MAXIMUM du NOMBRE des centimes extra-ordinaires fixé par le Conseil général en vertu de la loi du 18 juillet 1866 (art. 4)	OBSERVATIONS (Changements d'affectation, conversions en fonds libres, etc.)
	21	22	23	24	25
/10	3 Dont le montant est évalué 5,600 fr.	»	20,498 31	30	»
8	»	»	177,215 87	30	»
/100	3	»	38,765 03	30	»
8	»	»	8,528 43	30	»

INAIRES POUR DÉPENSES OB
(Loi du 5 a

	ES ...ES	DURÉE (du au)	PRODUIT total des contributions	D E ... d... et l... d'a... d'...	OBSERVATIONS (Changements d'affectation, conversions en fonds libres, etc.)
		14	15		25
Boulogne......	1)	28 ans, à partir de 1885.	417,312 »	Rem d c c g	...ivement de 0 fr. 042 réduite à 0 fr. 025 par d...novembre 1902 approuvée par arrêté préfecto... 1902.
	2)	20 ans, à partir de 1900.	1,020,000 »	Rem d' 8 tr c re d' m b p	avec un prélèvement sur le produit des ...troi. ...té en réalité de 392,302 fr. 65 c., mais ...nt été désaffectés et employés après appro...es opérations.
	—		1,437,312 »		
Bourget (Le)....	0	12 ans, à partir du 1er janv. 1903.	250,629 48	Rem c g	»
		4 ans à partir de 1905.	4,603 08	Rem a l'	
	.0	8 ans, à partir du 1er janv. 1906	9,371 28	Rem tr m c l'a	
	0	1 an en 1906.	752 99	Rem as d	
	.0		265,356 83		
Bourg-la-Reine..		1883 à 1912.	60,056 64	Con g	»
		1888 à 1917.	35,718 60		
		1894 à 1924.	13,977 »	Rue	
		1900 à 1929.	27,954 »	Agr	
		1906.	1,087 08	App	
		1906 à 1920.	129,415 »	Sup à	
		1906.	2,070 64	Rép co	
	—		270,278 93		

JOURNÉES DE PRESTATIONS — Vicinalité		PRINCIPAL des QUATRE contributions directes	MAXIMUM du NOMBRE des centimes extra-ordinaires fixé par le Conseil général en vertu de la loi du 18 juillet 1866 (art. 4)	OBSERVATIONS (Changements d'affectation, conversions en fonds libres, etc.)
Chemins vicinaux (Loi du 21 mai 1836, art. 2) Maximum : 3 journées	Chemins ruraux (Loi du 20 août 1881) Maximum : 1 journée			
21	22	23	24	25
»	»	117,188 59	30	»
3	»	104,910 85	30	»
»	»	379,357 01	30	»

NAIRES POUR DÉPENSES OBL
(Loi du 5 av

		DURÉE (du au)	PRODUIT total des contributions	DES (de et le d'a d'a	OBSERVATIONS (Changements d'affectation, conversions en fonds libres, etc.)
		14	15		25
Colombes	10	30 ans, du 1er janv. 1888 au 31 déc. 1917.	840,828 »	Rem de po sc	cté au contingent de l'égout à construire route ne partie des 3 centimes autorisés pour les par la loi du 5 avril 1884 (art. 141).
	10	Id.	33,000 »	Étab ég ca de et (su te	
	10	Id.	191,475 60	Amo l'e p di ci	
	10	30 ans, du 1er janv. 1904 au 31 déc. 1933.	432,000 »	Étab gr de sa	
	10	3 ans, du 1er janv. 1904 au 31 déc. 1906.	13,648 92	Con ro te D	
			1,510,952 52		
Courbevoie....		30 ans, du 1er janv. 1895 au 31 déc. 1924.	850,479 » (Prévision du budget de 1906.)	Ann de co so de tr	sition de 3 c. 9/10, autorisée par arrêté préfec- re 1904, a produit 12,339 fr. 90 c., somme qui u paiement de la 30e annuité de l'emprunt de
	10	29 ans, du 1er janv. 1906 au 31 déc. 1934.	283,330 »	Paie an de co sc Re	
			1,133,809 »		
Courneuve (La)		1 an, en 1906.	2,203 33	Défi su	»
	7	29 ans, à partir de 1901.	112,723 »	Rem de ca et pu	
	7		114,926 33		

JOURNÉES DE PRESTATIONS — Vicinalité: Chemins vicinaux (Loi du 21 mai 1836, art. 2) Maximum : 3 journées	Chemins ruraux (Loi du 20 août 1881) Maximum : 1 journée	PRINCIPAL des QUATRE contributions directes	MAXIMUM du NOMBRE des centimes extra-ordinaires fixé par le Conseil général en vertu de la loi du 18 juillet 1866 (art. 4)	OBSERVATIONS (Changements d'affectation, conversions en fonds libres, etc.)
21	22	23	24	25
3	»	91,244 92	30	»
1	»	53,080 22	30	»
3 Animaux et voitures. Taxe vicinale 3 Hommes.	»	21,992 04	30	»

	POUR DÉPENSES OBLIGATOIRES OU FACULTATIVES (Loi du 5 avril 1884)				
…ES)	PRODUIT total des contributions	DESTINATION (Énumérer chacune des dépenses et leur importance d'après les actes d'autorisation)	PRODUIT des annuités déjà recouvrées	EMPLA… ann… reco…	…VATIONS …ements …tation, …rsions …n …res, etc.)
	15	16	17		25
du 31 … 1897 … juil- …927.	600,000 »	Remboursem. de l'emp. de 1 million contracté avec le Crédit foncier pour div. opérations.	223,649 28	Affect… contr…	»
du 1er … 1895 … déc.	813,865 »	1° 12 c. 3/10 sont destinés au rembours. de l'empr. d'un million : Empr. 1.000.000 Intérêts. 574.482 Total.. 1.574.482 2° 7 c. 7/10 sont destinés à divers travaux, savoir : Viabilité de la rue Ledru-Rollin, entre la rue des Champs-Familiaux et le chem. de fer d'Orléans.	431,203 06	Affect… contr…	»
…95 à	181,400 »	Remboursement d'emprunt.	86,867 61	Affectat… tre.	»
1906.	5,698 47	Travaux d'amélioration communale.	» »	…	
	187,098 47		86,867 61		
janv. au 31 1927.	236,516 40	Rembours. d'un empr. affecté : 1° à la construction d'une mairie, d'un dispensaire, d'une remise de pompes; 2° au remboursement d'un reliquat à la ville de Paris et frais divers.	19,709 70	Affect… contre	des 20 centimes, 9,854 fr. 85 c.
1906.	10,860 66	Travaux scolaires.	» »		
	247,377 06		19,709 70		

Journées de prestations — Vicinalité		PRINCIPAL des quatre contributions directes	MAXIMUM du nombre des centimes extra-ordinaires fixé par le Conseil général en vertu de la loi du 18 juillet 1866 (art. 4)	OBSERVATIONS (Changements d'affectation, conversions en fonds libres, etc.)
Chemins vicinaux (Loi des 21 mai 1836, art. 2) Maximum : 3 journées	Chemins ruraux (Loi du 20 août 1881) Maximum : 1 journée			
21	22	23	24	25
»	»	823,670 91	30	(A) L'imposition a été autorisée pour 30 années, à parti 1881. Le produit de la première année a été employé, en v d'autorisations régulières, au paiement de divers travaux sorte que l'imposition n'est plus que de 29 années pour le r boursement de l'emprunt. (B) Employé au remboursement de l'emprunt....... 1,824,457 Employé au paiement de divers travaux......... 562,291 Conversion en fonds libres..................... 47,250 Égal.......... 2,434,000 (C) Employé au remboursement de l'emprunt ... 204,600 Employé au paiement de divers travaux......... 49,670 Conversion en fonds libres..................... 41,429 A réserver..................................... 9,300 Egal.......... 305,000
3	»	476,809 05	30	»
3	»	103,739 98	30	»

NAIRES POUR DÉPENSES OBLIG

(Loi du 5 avril

	E ... es	DURÉE (du au)	PRODUIT total des contributions	DES (É ... des et leur d'apr d'au	OBSERVATIONS (Changements d'affectation, conversions en fonds libres, etc.)
		14	15		25
Orly..........		24 ans, à partir du 1er janv. 1906.	15,130 56	Empr fra con nou	»
Pantin........		20 ans, du 1er janv. 1900 au 31 déc. 1919.	2,151,060 »	Rem d'u 2,0	»
Pavillons-sous-B	0	1 an, du 1er janv. au 31 déc. 1906.	4,422 55	Const lai la da de	»
	8	1 an, du 1er janv. au 31 déc. 1906.	920 »	Créa cim	
	8		5,342 55		
Perreux (Le)...		5 ans, à partir du 1er janvier 1905.	146,804 36	Trav à la du tra acq sur mi	»
Pierrefitte......		29 ans, du 1er janv. 1901 au 31 déc. 1929.	122,890 40	Remb em co d'u lair	»

JOURNÉES DE PRESTATION — Vicinalité		PRINCIPAL des QUATRE contributions directes	MAXIMUM du NOMBRE des centimes extra-ordinaires fixé par le Conseil général en vertu de la loi du 18 juillet 1866 (art. 4)	OBSERVATIONS (Changements d'affectation, conversions en fonds libres, etc.)	AIRE...
Chemins vicinaux (Loi du 21 mai 1836, art. 2) Maximum : 3 journées	Chemins ruraux (Loi du 20 août 1881) Maximum 1 journée				D... (du ... au ...
21	22	23	24	25	1...
»	»	347,541 88	30	»	29 ans, ... tir de
					29 ans, à ... tir de
					31 ans, de ... à 193...
					2 ans, en ... et 1907
					40 ans, à ... tir de 1...
					1897 à 19...
					1906 à 19...
					1906.
					1 an en 19...
					»

	IAIRES POUR DÉPENSES OBLIGAT (Loi du 5 avril 18			
	DURÉE (du au)	PRODUIT total des contributions	DESTINA (Énum chacu des dép et leur imp d'après le d'autoris	OBSERVATIONS (Changements d'affectation, conversions en fonds libres, etc.)
	14	15	16	25
Saint-Mau	29 ans, à partir de 1888.	264,159 84	Rembours d'empru groupe de Grav	»
	29 ans, à partir de 1888.	148,432 44	Rembours d'empru groupe du Cent	
	31 ans, de 1901 à 1932.	83,864 48	Emprun 47,500 pour op diverses.	
	2 ans, en 1906 et 1907.	694 »	Réseau té que, a l'Etat.	
		497,150 76		
Saint-Ouen	40 ans, à partir de 1899.	2,300,000 »	Rembou d'un de 2 affecté penses conversi précéde prunt, scolaire, réfect trottoirs	»
...eaux....	1897 à 1926.	346,138 20	Rembours d'empru Crédit f	»
	1906 à 1935.	136,066 50	Rembours d'empru	
	1906.	1,134 »	Rembours d'emp contract rieurem	
		483,338 70		
...bis......	1 an en 1906.	3,027 07	Constructi ligne d ways.	»
	»	2,116 83	Réfectio mairie.	
		5,143 90		

TAL OMBRE s imes it aires, it ra- aires	JOURNÉES DE PRESTATIONS — Vicinalité — Chemins vicinaux (Loi du 21 mai 1836, art. 2) Maximum : 3 journées	JOURNÉES DE PRESTATIONS — Vicinalité — Chemins ruraux (Loi du 20 août 1881) Maximum : 1 journée	PRINCIPAL des QUATRE contributions directes	MAXIMUM du NOMBRE des centimes extra-ordinaires fixé par le Conseil général en vertu de la loi du 18 juillet 1866 (art. 4)	OBSERVATIONS (Changements d'affectation, conversions en fonds libres, etc.)
0	21	22	23	24	25
30	»	»	351,455 85	30	»

…AIRES POUR DÉPENSES OBLIGATO…
(Loi du 5 avril 188…

	DURÉE (du … au …)	PRODUIT total des contributions	DESTINA… (Énum… chacu… des dép… et leur imp… d'après le… d'autoris…	OBSERVATIONS (Changements d'affectation, conversions en fonds libres, etc.)
	14	15	16	23
…y-sur-Se…	30 ans, du 31 janv. 1888 au 31 janv. 1911	121,452 48	Constructio… groupe … avec éco… torn. (21… 45 c.)	par anticipation sa part contributive dans …cté par la commune, l'annuité de 1,531 fr. …aque année est supprimée et celle de la … 3,785 fr. 32 c. par suite de la réduction … l'emprunt. En outre, l'imposition qui … début, a été ramenée à 6 c. 4/10mes par …n de la valeur du centime.
	16 ans, du 1er janv. 1896 au 31 déc. 1914.	100,000 »	Subv. de la … de Vitry-… pr la recti… route dép… 100,000 f… 20 ann. … 5,000 f. à … 1895. (D… Conseil g… 21 déc. 1…	…que annuité est assuré au moyen de l'excé… …ntimes extraordinaires pour remboursement …struction d'un groupe scolaire. Les annuités …été payées à l'aide de divers reliquats de …ommune étant imposée pendant lesdites …s extraordinaires. Celles de 1897 et 1898 … d'une imposition de 2 centimes extraordi… …t du produit des centimes extraordinaires …'emprunts.
	30 ans, du 1er janv. 1901.	231,901 50	Elargisst … en état d… de la ruel… Hennièr… fr. Elarg… en état d… du gr. sc… Port-à-l'… 45,500 fr… et viab. d… Nouvelle… fr. Const… mat. (Vit… tre), 45,8… Const. d'… à l'éc. de … Vitry-… 9,203 f. 5… et rép. à … filles de … Centre, 3… 55 c. Sur… scolaire d… Port, 59,… Amén. d… bur. de p… Vitry-… 4,107 fr… Const. d'… à Vitr… 4,050 f 3… en tout 2… 38 c.	…ention de 21,530 francs et le Département … Par arrêté de M. le Préfet de la Seine du …ition a été prorogée d'une année, le point …le d'amortissement de l'emprunt ayant été … 1900 au 1er janvier 1901. Par suite de …valeur du centime, les 9 centimes du début …éduits à 7 c. 2/10mes.
	10 ans, du 1er janv. 1903.	21,753 »	Convers. du … poste … sect. de … l'Angl. en … pour de ple…	
	3 ans du 1er janv. 1905.	34,641 42	Equilibre d… suppl. d…	
	1 an, du 1er janv. 1906.	4,897 84	Travaux … commun… tuell. à …	
		514,646 24		

ITS DES CO

juillet 1868, 10 avril 1

TABLEAU N° 2 — (A).

NOMS DE	rer chacun d'eux) DURÉE de .mortissement lu au)	NATURE et évaluation déta des ressources affect à l'amortissemen	mission et nités cons- ticipations affectation, eignements	POPULATION	MOYENNE de la DETTE par habitant
	10	11		19	20
PARIS......	août 1869 au er février 1929.	»	Banque de it 210 mil-	2,659,128 habitants. (Chiffre du recensement de 1901.)	924 fr. 37 c. en capital, 1,967 fr. 28 c. en capital et intérêts.
			fr. 58 c. des exer-		
	juillet 1869 au 11 juillet 1909.	»	on a teuu pendant la intérêts ne u d'amor-		
	évrier 1872 au 5 mai 1946.	»			
	mai 1875 au 25 évrier 1950.	»			
	février 1877 au 25 nov. 1949.	»			
	nov. 1898 au 15 août 1973.	»			

…er …al … …ts	RESTE A PAYER sur le service des intérêts, frais de commission, etc., de chacun des emprunts	ENSEMBLE des restes à rembourser ou à payer sur le total d'amortissement de chaque emprunt	OBSERVATIONS Service des intérêts. — Frais de commission et charges accessoires. — Taux. — Annuités constantes ou variables. — Retards ou anticipations dans l'amortissement, changement d'affectation, conversion en fonds libres, etc.— Renseignements divers.	POPULATION	MOYE… de l… DETT… par habita…
…	16	17	18	19	20
…80	629 70	10,800 »	»	8,425	40 01
»	118 55	5,831 55			
…81	2,368 17	18,869 98			
…87	18,474 97	68,858 84			
…70	9,743 68	34,770 38			
…28	34,714 30	100,203 58			
»	31,366 »	86,766 »			
…96	97,415 37	326,100 33			
		11,000 »			
		337,100 33			
…50	127,807 »	583,429 50	Annuités constantes.	30,877	72 32
…15	290,512 69	927,293 84	Id.		
…50	139,802 14	414,092 64	Id.		
…37	96,030 43	284,440 80	Id.		
…52	654,152 26	2,209,256 78			
		24,000 »			
		2,233,256 78			

ux)

NATURE et évaluation détaillée des ressources affectées à l'amortissement	REMBOURSEMENTS effectués sur le capital de chacun des emprunts	PAYEMENTS effectués sur le serv des intérêts frais de commission, de chacun des emprun	POPULATION	MOYENNE de la DETTE par habitant
11	12	13	19	20
Imposition de 10 c., concours de l'Etat.	122,182 81	124,723	31,125	94 07
Imposition de 10 c.	36,801 78	63,303 9		
Imposition de 10 c. Taxes additionnelles d'octroi.	275,803 01	291,285 9		
Taxes additionnelles d'octroi.	29,014 79	35,949 4		
Id.	134,051 17	210,392 1		
Imposit. de 5 c. Taxes addition. d'octroi.	8,177 65	16,518 7		
	606,031 21	742,174 0		
Imposition annuelle de 11 c. 7.	6,775 52	7,309 5	2,199	24 34
Taxes spéciales d'octroi.	40,793 51	60,455 21	8,771	54 91
Id.	150,028 59	214,823 10		
Id.	8,952 74	8,053 69		
Id.	1,998 61	4,215 95		
	201,773 45	287,547 95		

...re ...ourser ...capital ...cun ...runts	RESTE A PAYER sur le service des intérêts, frais de commission, etc., de chacun des emprunts	ENSEMBLE des restes à rembourser ou à payer sur le total d'amortissement de chaque emprunt	OBSERVATIONS (Service des intérêts. — Frais de commission et charges accessoires. — Taux. — Annuités constantes ou variables. — Retards ou anticipations dans l'amortissement, changement d'affectation, conversion en fonds libres, etc. — Renseignements divers.)	POPULATION	...
	16	17	18	19	
...95 69	28,323 21	113,518 90	3.80 %.	6,578	
...46 55	2,617 22	10,963 77	3.60 %.		
...29 78	6,443 02	23,472 80	3.60 %.		
...85 71	372 75	5,458 46	3.60 %.		
...68 16	1,452 89	17,221 05	3.60 %.		
...35 09	4,561 06	16,796 15	3.75 %.		—
...35 88	33.288 06	117,423 94	3.75 %.		—
...96 86	77,058 21	304,855 07			
...13 38	21,125 27	66,038 65	Annuité, 3,032 fr. 86 c.	17,980	84 5...
...20 88	148,160 89	479,181 77	Annuité, 23,075 fr. 32 c.		
...01 45	239,929 71	752,731 16	Annuité, 36,235 fr. 70 c.		
...35 75	30,382 16	95,317 91	Annuité, 4,588 fr. 50 c.		
...71 46	439,598 03	1,393,269 49			—
	»	»	»	1,482	»

NOMS	…hacun d'eux) …rée …e …ssement …u …)	NATURE et évaluation détaillée des ressources affectées à l'amortissement	REMBO… eff… sur l… de… des…	…n et …cons- …tions …tion, …ents	POPULATION	MOYENNE de la DETTE par habitant
	0	11			19	20
Châtillon…	…, du 1er …er 1899 … décem- …924.	20 centimes extraordinaires et taxes spéciales d'octroi.	2…	…ie, la …pour …le des …etière, …Salle	3,353	51 08
Chevilly….	»	»			464	»
Choisy-le-Roi	…novembre …au 25 no- …re 1923.	9 centimes 9.	5…		11,287	68 55
	…novembre …au 25 no- …re 1920.	6 centimes 83.	4…			
	…novembre …au 25 no- …re 1917.	2 centimes 52.	4…			
	…novembre …au 25 no- …re 1927.	4 centimes 92.				
	…novembre …au 25 no- …re 1929.	11 centimes.				
			12…			
Clamart….	…à partir …novemb.	Imposition extraordinaire de 5 centimes pendant 15 ans, de 1904 à 1918.		…nuités …nnée.	7,122	8 01

s rser apital un unts	RESTE A PAYER sur le service des intérêts, frais de commission, etc., de chacun des emprunts	ENSEMBLE des restes à rembourser ou à payer sur le total d'amortissement de chaque emprunt	OBSERVATIONS (Service des intérêts. — Frais de commission et charges accessoires. — Taux. — Annuités constantes ou variables. — Retards ou anticipations dans l'amortissement, changement d'affectation, conversion en fonds libres, etc.— Renseignements divers.)	POPULATION	
	16	17	18	19	
6 05	4,557 20	15,643 25	Taux, 4.10 °/₀. Annuités de 893 fr. 90 c.	4,814	
4 69	10,651 11	32,315 80	Taux, 3.85 °/₀. Annuités de 1,468 fr. 90 c.		
7 74	12,289 62	37,287 36	Taux, 3.85 °/₀. Annuités de 1,694 fr. 88 c.		
0 70	5,968 64	17,259 34	Taux, 3.85 °/₀. Annuités de 734 fr. 44 c.		
2 78	60,832 50	157,045 28	Taux, 3.60 °/₀. Annuité de 5,608 fr. 76 c.		
1 96	94,299 07	259,551 03			
0 »	9,305 94	19,805 94	»	1,247	2
5 »	1,839 31	8,964 31			
5 »	11,145 25	28,770 25			
	»	»	»	585	
8 04	65,776 39	189,134 40	Intérêts, 3 fr. 80 c. °/₀ par an.	3,438	89
8 70	45,719 38	117,918 08	Id.		
6 71	111,495 77	307,052 48			
0 »	800 »	4,800 »	»	3,385	42
2 17	1,120 56	5,672 73	Sur l'emprunt de 19,000 francs, l'Etat a remboursé sa part en 1901, soit 6,726 fr. 24 c. sur le capital.		
0 41	37,272 09	123,732 50			
0 »	1,140 »	10,640 »			
2 58	40,332 65	144,845 23			

	...acun d'eux) ...ÉE ...ssement)	NATURE et évaluation détaillée des ressources affectées à l'amortissement	REMBOURSEM... effectués sur le capi... de chacu... des empru...	...on et cons-...tions ...tion, ...ments	POPULATION	MOYENNE de la DETTE par habitant
	...D	11	12		19	20
Fontena...	...de 1889.	Imposition extraordinaire de 6 centimes 4/10.	32,394		7,843	12 66
	...de 1889.	Id.	47,327			
			79,721			
Fresnes.	...ées, du ...llet 1899 ... janvier	Imposition extraordinaire de 8 centimes.	3,512		1,132	21 88
Gennevil...	...u 25 août ...u 25 jan-...922.	3 cent. 75.	10,30...		10,056	93 60
	...u 25 août ...au 25 fé-...1922.	Id.	3,31...			
	...lu 25 sep-...e 1900 au ...rs 1931.	9 cent. 07.	17,59...			
	...u 25 sep-...e 1902 au ...rs 1933.	17 centimes,	16,46...			
	...du 1er ...1905 au ...llet 1935.	5 cent. 16.				
			47,67...			
...entilly..		Imposition extraordinaire de 14 c. 1/10.	18,93...		7,433	49 39
		Imposition extraordinaire de 7 c. 2/10.	6,17...			
		Imposition extraordinaire de 6 c. 7/10.	73...			
			25,84...			
...le-Saint-...	...du 25 ...1893 au ...ril 1922.	»	6,72...		2,738	28 97
	...du 31 ...1900 au ...ll. 1910.	»	2,73...			
	...du 25 ...1902 au ...v. 1927.	»	2,2...			
			11,7...			

…ser …ital …n …nts	RESTE A PAYER sur le service des intérêts, frais de commission, etc., de chacun des emprunts	ENSEMBLE des restes à rembourser ou à payer sur le total d'amortissement de chaque emprunt	OBSERVATIONS Service des intérêts. — Frais de commission et charges accessoires. — Taux. — Annuités constantes ou variables. — Retards ou anticipations dans l'amortissement, changement d'affectation, conversion en fonds libres, etc.— Renseignements divers.	POPULATION	
	16	17	18	19	
24	13,677 26	60,547 50	Taux 4.10 °/o. Annuités de 4,843 fr. 80 c.	10,247	
92	101,965 64	438,529 56	Taux 3.85 °/o. Annuités de 31,323 fr. 54 c.		
87	15,911 38	79,393 25	Taux 3.60 °/o. Annuités de 6,351 fr. 46 c.		
40	19,086 10	77,623 50	Taux 4.60 °/o. Annuités de 6,209 fr. 88 c.		
43	150,640 38	656,093 81			
		24,350 70			
		680,444 51			
47	33,720 78	133,612 25	(1) Emprunt sans amortissement.	14,341	44
27	25,736 66	131,350 93			
66	7,709 06	39,344 72			
»	3,948 75	11,448 75			
97	126,868 56	323,263 53			
37	197,983 81	639,020 18			
»	452,611 »	1,178,218 »	»	31,773	49 90
»	163,742 »	407,491 »			
»	616,353 »	1,585,709 »			

NOMS DES (	(…er chacun d'eux) DURÉE de …mortissement …u au …)	NATURE et évaluation déta… des ressources affecté… à l'amortisseme…	…ssion et …és cons- …ipations …ctation, …nements	POPULATION	MOYENNE de la DETTE par habitant
1	10	11		19	20
Montrouge	31 juil. 1902 …u 31 juil. 1922.	Partie de l'im… extraordinaire 20 centimes et t… spéciales d'oct…	constante	17,298	61 30
	25 fév. 1904 au …5 août 1929.	Partie de 20 centi… extraordinaires.	constante		
Nanterre.........	…ans, à partir du …er janv. 1893.	2 c. 58.	…ompris.	10,298	64 87
	…ans, à partir du …er janv. 1888.	1 c. 36.	…ment non		
	…ans, à partir du …1 juillet 1901.	6 c. 73.	…ment non		
	…ans, à partir du …1 juillet 1902.	4 c. 89.	…ment non		
	…ans, à partir du …1 juillet 1903.	4 c. 89.	…ment non		
	…ans, à partir du …1 juillet 1904.	3 c. 67.	…ment non		
Neuilly-sur-Seine .	…oct. 1882 au … oct. 1896.	Imposition extra… naire de 20 c. …rogée par la l… 7 juin 1881 …qu'en 1910. Cette impositio… été réduite à 7… times 9/10 … arrêté préfec… du 12 décem… 1903.		35,297	10 41
	…vril 1883 au … avril 1890.				
	30 juin 1882 …u 30 déc. 1910.				
	5 avril 1884 …u 5 oct. 1913.	Imposition extra… naire de 2 cen… pendant 30 a… partir de 1883… Cette impositio… été réduite à 1… time 3/10 … arrêté préfec… du 12 décem… 1903.			

…rser …pital …n …unts	RESTE A PAYER sur le service des intérêts, frais de commission, etc., de chacun des emprunts	ENSEMBLE des restes à rembourser ou à payer sur le total d'amortissement de chaque emprunt	OBSERVATIONS (Service des intérêts. — Frais de commission et charges accessoires. — Taux. — Annuités constantes ou variables. — Retards ou anticipations dans l'amortissement, changement d'affectation, conversion en fonds libres, etc. — Renseignements divers.)	POPULATION	
	16	17	18	19	
65	33,745 33	96,530 98	Taux, 3.75 °/o. Annuités constantes.	2,961	
37	365 97	3,082 34	Taux, 4 °/o. Annuités constantes.		
52	36,767 10	91,749 62	Taux, 3.85 °/o. Annuités constantes.		
»	13,897 60	33,897 60	Id.		
54	84,776 »	22[illegible],260 54			
		1,500 »			
		226,760 54			
»	20,620 10	71,054 10	»	4,288	26
»	3,289 10	18,989 10			
»	23,909 20	90,043 20			
		25,600 »			
		115,643 20			
	»	»	»	268	»
78	4,566,848 27	10,946,557 05	Taux de l'intérêt 3.65 °/o. Annuités constantes de 336,817 fr. 14 c.	60,808	192 12
29	406,182 82	1,105,096 11	Taux, 3.72 °/o. — 30 annuités de 41,701 fr. 74 c. — Echéances, 25 février et 25 août.	15,726	76 37
44	37,683 64	96,018 78	Taux, 3.80 °/o. — 30 annuités de 3,369 fr. 08 c. — Echéances, 25 février et 25 août.		
43	443,866 46	1,201,114 89			
		4,227 »			
		1,205,341 89			

BLEAU N° 2 (*Suite*). — (U).

NOM	...rer chacun d'eux) DURÉE de amortissement du au)	NATURE et évaluation détailléo des ressources affectées à l'amortissement	...mission et ...ités cons- ...ticipations ...ffectation, ...ignements	POPULATION	MOYENNE de la DETTE par habitant
	10	11		19	20
Saint-Ma...	ans, de 1884.	1 centime 075.		28,168	68 »
	ans, de 1895.	»	...r les fonds ...ctation de		
	ans, de 1885.	2 centimes 346.			
	ans, de 1896.	0 centime 849.			
	ans, de 1900.	Taxes spéciales d'octroi.			
	ans, de 1895.	Id.			
	ans, de 1895.	6 centimes 004.			
	ans, de 1895.	1 centime 583.			
	ans, de 1897.	0 centime 754.			
	ans, de 1899.	Taxes spéciales d'octroi.			
	ans, de 1902.	2 centimes 710.			
	ans, de 1904.	4 centimes 260.			
	ans, de 1904.	0 centime 910.			
	ans, de 1904.	1 centime 500.			
	ans, de 1906.	Taxes spéciales d'octroi.			
	ans, de 1906.	Id.			
Saint-Maur...	ans.	Imposition extraordinaire de 10 c. 5, 9,048 fr. 50 c.; subvention, 884 fr. 10 c.		7,325	68 90
	ans.	Imposition extraordinaire de 5 c. 9, 5,178 fr. 84 c.; taxes spéc d'oct., 9,000 fr.	...8 c.		
	ans.	Imposition 3 c. 2/10 : 2,776 fr. 06 c.			

RESTE A PAYER sur le service des intérêts, frais de commission, etc., de chacun des emprunts	ENSEMBLE des restes à rembourser ou à payer sur le total d'amortissement de chaque emprunt	OBSERVATIONS (Service des intérêts. — Frais de commission et charges accessoires. — Taux. — Annuités constantes ou variables. — Retards ou anticipations dans l'amortissement, changement d'affectation, conversion en fonds libres, etc. — Renseignements divers.)	POPULATION	MOYENNE de la DETTE par habitant
16	17	18	19	20
1,480 06	8,880 »	Taux, 4 %.	826	28 05
4,073 78	14,297 34	Taux, 4.10 %.		
5,553 84	23,177 34			
82,951 82	279,260 25	»	»	»
19,639 92	50,822 26		26,637	12 39
102,591 74	330,082 51			
	48,000 »			
	378,082 51			
10,645 71	47,604 50	Par suite du remboursement anticipé de la part contributive de l'Etat intervenu le 31 décembre 1900, un nouveau tableau d'amortissement a été fourni par le Crédit foncier de France, prenant date du 1er janvier 1901 ; il résulte de ce tableau que l'emprunt initial de 91,000 francs a été réduit à 47,230 fr. 61 c. et que les annuités constantes de 5,339 fr. 90 c. ont été abaissées à 3,808 fr. 36 c. payables par semestre les 31 juillet et 31 janvier de chaque année. Il appert également que de l'augmentation de la valeur du centime communal les 7 c. 2/10e du début de l'imposition ont été réduits à 6 c. 4/10e.	9,894	28 21
65,848 22	193,251 26	Annuités constantes de 7,730 fr. 05 c. payables par semestre les 31 mars et 30 septembre de chaque année. Par le traité passé, il résulte que le point de départ de la période d'amortissement dudit emprunt a été reculé du 1er janvier 1900 au 1er janvier 1901 et l'imposition prorogée d'un an. Par suite de l'augmentation de la valeur du centime communal, les 9 c. du début de l'imposition ont été réduits à 7 c. 2/10e.		
2,049 59	15,227 10	Annuités constantes de 2,175 fr. 30 c. payables par semestre les 30 juin et 31 décembre de chaque exercice.		
1,042 34	23,074 28	Annuités constantes de 11,537 fr. 14 c. payables par semestres les 25 février et 25 août de chaque année.		
89,585 96	279,157 14			
	72,922 20			
	352,079 34			

DES COMMUNES

t 1866, 11 juillet 1868 et 5

Tableau N° 3. — (a).

…es diverses (autres que les emprunts)

NOMS	…es	MONTANT de chacune d'elles en intérêts et frais accessoires	TOTAL de chaque dette en principal, intérêts et charges accessoires	…es …rser …payer …cipal, …rêts …soires dette	OBSERVATIONS (Service des intérêts. — Taux. — Termes et échéances. — Retards ou anticipations dans le remboursement du principal, le service des intérêts, etc. — Renseignements divers.)
		13	14		23
PARIS....	»	7,563,672 35	10,980,072 35	25 »	«
	»	3,126,050 »	4,923,550 »	00 »	
	»	15,184,625 »	24,839,625 »	25 »	
	»	» »	58,000,000 »	00 »	
	»	» »	16,920,000 »	00 »	
	46	38,464,929 »	62,778,477 36	51 56	
	51	» »	11,130,729 51	28 07	
	81	» »	44,958 81	48 81	
	»	» »	24,300 »	00 »	
	58	64,339,276 35	189,641,713 03	78 44	

…NS JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES, ETC. (Énumérer chacune d'elles.)

…ENTS …à pal …ée	PAIEMENTS effectués sur le service des intérêts et frais accessoires de chaque dette	TOTAL des remboursements ou paiements opérés sur le principal, les intérêts, les frais accessoires, etc., de chaque dette	RESTE à rembourser sur le principal de chaque dette	RESTE A PAYER sur le service des intérêts et frais accessoires de chaque dette	TOTAL des restes à rembourser et des restes à payer sur le principal, les intérêts et frais accessoires de chaque dette	OBSERVATIONS (Service des intérêts. — Taux. — Termes et échéances. — Retar… ou anticipations dans le rem… boursement du principal, le se… vice des intérêts, etc. — Rense… gnements divers.)
	18	19	20	21	22	23
	»	»	»	»	»	»
	»	»	»	»	»	»
	»	»	»	»	»	»
	»	»	»	»	»	»
	»	»	»	»	»	«
	»	»	»	»	»	»

...S DIVERSES (AUTRES QUE LES EMPRUNT...

NOMS ... ...es	MONTANT de chacune d'elles en intérêts et frais accessoires 13	TOTAL de chaque dette en principal, intérêts et charges accessoires 14	...s ...ser ...payer ...pal, ...ts ...ires dette	OBSERVATIONS (Service des intérêts. — Taux. — Termes et échéances. — Retards ou anticipations dans le remboursement du principal, le service des intérêts, etc. — Renseignements divers.) 23
Chatenay...	»	5,000 »	»	»
	»	30,000 »	»	»
	»	35,009 »	»	
Châtillon...	»	»		»
Chevilly....	»	»		»
Choisy-le-Ro	»	»		»
Clamart....	»	»		»
Clichy....	»	80,000 »	»	»

PAIEMENTS effectués sur le service des intérêts et frais accessoires de chaque dette	TOTAL des remboursements ou paiements opérés sur le principal, les intérêts, les frais accessoires, etc., de chaque dette	RESTE à rembourser sur le principal de chaque dette	RESTE À PAYER sur le service des intérêts et frais accessoires de chaque dette	TOTAL des restes à rembourser et des restes à payer sur le principal, les intérêts et frais accessoires de chaque dette	OBSERVATIONS (Service des intérêts. — Taux. Termes et échéances. — Reta[rds] ou anticipations dans le re[m]boursement du principal, le s[er]vice des intérêts, etc. — Rens[ei]gnements divers.)
18	19	20	21	22	23
3,449 30	53,449 30	5,000 »	200 »	5,200 »	»
» »	12,000 »	33,000 »	» »	33,000 »	
» »	153,855 64	1,604 47	» »	1,604 47	
» »	68,855 »	34,659 69	» »	34,659 69	
» »	21,514 50	13,800 62	» »	13,800 62	
3,449 30	309,674 44	88,064 78	200 »	88,264 78	
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	40,000 »	1,925 »	41,925 »	»
»	»	12,000 »	706 10	12,706 10	
»	»	52,000 »	2,631 10	54,631 10	
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»

NOMS …	…elles …al …t	…ES DIVERSES (AUTRES QUE LES EMPR… MONTANT de chacune d'elles en intérêts et frais accessoires 13	TOTAL de chaque d… en principal, intérêts et charges accessoire… 14	…tes …rser … payer …cipal, …rêts …soires … dette	OBSERVATIONS (Service des intérêts. — Taux. — Termes et échéances. — Retards ou anticipations dans le remboursement du principal, le service des intérêts, etc. — Renseignements divers.) 23
Maisons-Al…	»	»	38,961	…50 70	»
Malakoff…		»	»		»
Montreuil…		»	»		»
Montrouge..	»	»	4,500	…00 »	»
	»	»	3,600	…00 »	
	»		8,100	…00 »	
Nanterre….		»	»		»
Neuilly-sur-S…	»	»	45,000	…82 19	»
Nogent-sur-M…	»	»	60,000	…00 »	»
	»	»	2,500	…00 »	
	»		62,500	…00 »	
Noisy-le-Sec..		»	»		»
Orly…….		»	»		»

JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES, ETC. (Énumérer chacune d'elles.)

…rs …al	PAIEMENTS effectués sur le service des intérêts et frais accessoires de chaque dette	TOTAL des remboursements ou paiements opérés sur le principal, les intérêts, les frais accessoires, etc., de chaque dette	RESTE à rembourser sur le principal de chaque dette	RESTE À PAYER sur le service des intérêts et frais accessoires de chaque dette	TOTAL des restes à rembourser et des restes à payer sur le principal, les intérêts et frais accessoires de chaque dette	OBSERVATIONS (Service des intérêts. — Taux. — Termes et échéances. — Retards ou anticipations dans le remboursement du principal, le service des intérêts, etc. — Renseignements divers.)
	18	19	20	21	22	23
	»	»	»	»	»	»
	»	»	5,000 »	»	5,000 »	»
	»	»	»	»	»	»
	1,000 »	1,000 »	12,500 »	1,500 »	14,000 »	»
	3,600 »	3,600 »	36,000 »	3,600 »	39,600 »	
	2,700 »	2,700 »	45,000 »	2,700 »	47,700 »	
	7,300 »	7,300 »	93,500 »	7,800 »	101,300 »	
	»	»	»	»	»	»
	»	»	»	»	»	»
	»	11,550 »	7,350 »	»	7,350 »	»
	»	»	»	»	»	. . . . »

NOMS DE	TES DIVERSES (AUTRES QUE LES E…				
	…T …olles …ipal …nt	MONTANT de chacune d'elles en intérêts et frais accessoires	TOTA… de chaqu… en prin… intér… et cha… access…	…OTAL restes …bourser et …es à payer principal, intérêts et …ccessoires …que dette	OBSERVATIONS (Service des intérêts. — Taux. — Termes et échéances. — Retards ou anticipations dans le remboursement du principal, le service des intérêts, etc. — Renseignements divers.)
		13	14	22	23
Villetaneuse. .		»	»	»	»
Vincennes. . . .	…) »	»	43.5…	…8,000 »	»
Vitry-sur-Sei…	…) »	»	40.0…	…5,000 »	Les annuités sont payées au moyen des impositions annuelles indiquées colonne 16 (sans emprunt).
	…8 80	»	4.37…	…3.649 »	
	…0 »	»	33.10…	…,273 20	
	…8 80		137,47…	…2,922 20	

ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS.

ÉTAT, par commune, des produits de l'octroi, des centimes additionnels au principal des contributions directes, du chiffre de la population et de la moyenne des charges par habitant.

COMMUNES 1	Produit des taxes principales et spéciales d'octroi, d'après les comptes administratifs de 1904. 2	Produit des centimes additionnels au principal des contributions directes, tant ordinres qu'extraordinres, d'après les comptes administratifs de 1904. 3	TOTAL du produit des deux catégories. 4	POPULATION 5	MOYENNE des charges par habitant. 6
Asnières	569,762 31	141,488 14	711,250 45	30,877	23.03
Aubervilliers	637,604 12	264,959 70	902,563 82	30,741	29.35
Bagnolet	110,221 07	74,402 68	184,623 75	8,771	21.04
Bobigny	» »	22,228 45	22.228 45	1,918	11.58
Bondy	17,164 63	58,420 18	75,584 81	6,339	11.92
Bois-Colombes	136,470 55	81,770 23	218,240 78	12,655	17.24
Boulogne	1,064,587 22	113,287 36	1,177,874 58	43,851	26.86
Bourget (Le)	» »	29,385 87	29.385 87	2,798	10.50
Clichy	831,458 08	112,481 63	943,939 71	39,291	24.02
Colombes	325,352 29	188,595 22	513,947 51	22,697	22.64
Courbevoie	430,638 39	86,636 44	517,274 83	23,765	21.76
Courneuve (La)	» »	26,567 98	26,567 98	2,200	12.07
Drancy	» »	22,315 66	22,315 66	1,170	19.07
Dugny	» »	11,335 12	11,335 12	585	19.36
Epinay	» »	69.787 74	69,787 74	3,365	20.73
Gennevilliers	» »	115,534 98	115,534 98	10,056	11.49
Ile-Saint-Denis (L')	» »	24,982 28	24,982 28	2,736	9.13
Levallois-Perret	1,097,700 21	230,669 50	1,328,369 71	57,651	23.04
Lilas (Les)	127,054 53	49,801 47	176,856 »	8,739	20.23
Nanterre	» »	156,344 05	156,344 05	10,298	15.18
Neuilly-sur-Seine	894,838 53	240,085 24	1,134,923 77	35,297	32.15
Noisy-le-Sec	76,286 50	52,936 66	129,223 16	9,548	13.53
Pantin	583,973 62	187,451 62	771,425 24	29,646	26.02
Pavillons-sous-Bois	» »	» »	» »	2,101	» »
Pierrefitte	» »	25.511 69	25,511 69	2,822	9.04
Pré-St-Gervais (Le)	140,494 08	76,083 56	216,577 64	10,916	19.84
Puteaux	524,977 54	80,941 13	605,918 67	24,099	25.14
Romainville	30,828 40	20,371 48	51,199 88	2,961	17.29
Rosny-sous-Bois	» »	50,527 03	50,527 03	4,288	11.78
Saint-Denis	1,337,080 04	245,594 02	1,582,674 06	58,871	26.88
Saint-Ouen	641,847 39	198,343 90	840,191 29	35,361	23.76
Stains	» »	31,930 09	31,930 09	2,863	11.15
Suresnes	228,321 70	69,581 08	297,902 78	10,468	28.45
Villemomble	» »	84.606 39	84,606 39	5,956	14.47
Villetaneuse	» »	11,253 90	11,253 90	826	13.62

ARRONDISSEMENT DE SCEAUX.

ÉTAT, par commune, des produits de l'octroi, des centimes additionnels au principal des contributions directes, du chiffre de la population et de la moyenne des charges par habitant.

COMMUNES 1	Produit des taxes principales et spéciales d'octroi, d'après les comptes administratifs de 1904. 2	Produit des centimes additionnels au principal des contributions directes, tant ordinres qu'extraordinres, d'après les comptes administratifs de 1904. 3	TOTAL du produit des deux catégories. 4	POPULATION 5	MOYENNE des charges par habitant. 6
Alfortville	212,138 46	117,769 74	329,908 20	15,804	20.87
Antony	» »	39,103 64	39,103 64	2,687	14.55
Arcueil-Cachan	109,087 43	50,391 39	159,478 82	7,741	20.60
Bagneux	» »	32,050 57	32,050 57	2,107	15.21
Bonneuil-sur-Marne	» »	10,128 11	10,128 11	674	15.02
Bourg-la-Reine	» »	37,354 01	37,354 01	3,876	9.63
Bry-sur-Marne	» »	31,671 38	31,671 38	2,025	15.64
Champigny-sur-Marne	» »	112,836 72	112,836 72	6,578	17.15
Charenton-le-Pont	175,973 70	140,234 92	316,208 62	17,758	17.80
Chatenay	» »	28,466 17	28,466 17	1,482	19.20
Châtillon	22,858 72	32,454 64	55,313 36	3,058	18.08
Chevilly	» »	7,893 93	7,893 93	464	17.01
Choisy-le-Roi	157,100 85	74,329 98	231,430 83	11,287	20.50
Clamart	91,752 16	50,180 76	141,932 92	7,122	19.92
Créteil	14,893 88	66,121 31	81,015 19	4,814	16.80
Fontenay-aux-Roses	» »	40,906 67	40,906 67	3,070	13.32
Fontenay-sous-Bois	» »	108,844 62	108,844 62	7,843	13.87
Fresnes	» »	10,519 42	10,519 42	1,132	9.29
Gentilly	92,093 15	50,318 73	142,411 88	7,109	20.03
Issy-les-Moulineaux	265,539 32	74,214 67	339,753 99	13,404	25.34
Ivry-sur-Seine	620,932 15	189,922 »	810,854 15	25,555	31.72
Joinville-le-Pont	56,428 88	59,720 79	116,149 67	5,756	20.17
Kremlin-Bicêtre	151,838 30	32,421 34	184,259 64	8,652	21.29
L'Haÿ	» »	14,027 66	14,027 66	919	15.26
Maisons-Alfort	182,942 24	88,088 23	271,030 47	10,248	26.44
Malakoff	178,234 98	60,394 93	238,629 91	13,968	17.08
Montreuil	463,018 22	107,157 63	570,175 85	31,673	18
Montrouge	95,075 94	59,232 07	154,308 01	16,833	9.26
Nogent-sur-Marne	145,847 50	124,854 57	270,702 07	10,391	26.05
Orly	» »	10,987 46	10,987 46	766	14.34
Perreux (Le)	132,981 42	105,410 88	238,392 30	11,028	21.61
Plessis-Piquet (Le)	» »	12,936 82	12,936 82	483	26.78
Rungis	» »	6,554 80	6,554 80	268	24.45
Saint-Mandé	126,533 97	93,387 08	219,921 05	14,385	15.28
Saint-Maur-des-Fossés	306,548 93	146,971 81	453,520 74	22,609	20.05
Saint-Maurice	82,617 61	39,267 53	121,885 14	6,572	18.54
Sceaux	34,906 17	49,090 95	83,997 12	4,206	19.94
Thiais	» »	26,377 19	26,377 19	2,626	10.04
Vanves	125,506 77	72,964 30	198,471 07	10,416	19.05
Villejuif	» »	53,062 80	53,062 80	4,333	12.24
Vincennes	362,487 08	227,068 67	589,555 75	26,637	22.13
Vitry-sur-Seine	119,915 73	51,056 98	170,972 71	9,582	17.84

Mémoire n° 103.

MAISON DE NANTERRE. — EXTENSION DU CHAMP D'ÉPANDAGE.

Messieurs,

Plusieurs rapports techniques ont déjà attiré l'attention de vos Commissions sur la nécessité de prévoir l'extension du champ d'épandage de la maison de retraites de Nanterre. D'accord avec mon administration, M. le Préfet de police, qui assure la direction de cet établissement, s'est préoccupé de préparer la réalisation de cette opération dont l'urgence a été reconnue lors de la visite du 9 novembre 1905 par vos 1re et 7e Commissions et constatée dans son rapport par M. le conseiller Emile Massard.

Une série de promesses de ventes a été signée, pour la presque totalité de ces terrains, au profit de M. Jacquillat de Villeret, agent des travaux industriels de la maison de retraites. Compris aux baux qui ont été passés pour la location des terrains dont il s'agit, ces actes promettent la vente au prix de 3 francs le mètre superficiel jusqu'au 11 novembre 1906, date de l'expiration des locations, sauf pour un seul des propriétaires qui a consenti à louer son terrain, mais n'en a pas promis la vente.

Il m'avait paru désirable, pour éviter une double translation de propriété, d'obtenir des propriétaires le transfert des promesses de vente qu'ils ont consenties à l'agent susdésigné au département de la Seine, mais il n'a pas été possible de réaliser cette modification, qui n'aurait été acceptée par les propriétaires que moyennant une augmentation corrélative du prix de vente de 3 francs par mètre.

J'estime, dans ces conditions, qu'il convient d'acquérir, au nom du département de la Seine, de M. Jacquillat de Villeret les terrains dont il s'agit, après que cet agent aura réalisé les promesses de vente dont ces parcelles sont l'objet aux conditions mêmes qui sont écrites dans les promesses susdésignées, le Département se chargeant également des frais que M. de Villeret aura légitiment exposés.

Il conviendra, d'ailleurs, de poursuivre dès que votre délibération sera intervenue, la déclaration d'utilité publique de l'opération. Entre autres avantages, cette procédure permettra au Département d'escompter la dispense des droits d'enregistrement sur la seconde mutation de propriété et de faciliter la purge des hypothèques. Il va sans dire que la déclaration d'utilité publique englobera la propriété des conjoints Delahaye qui n'ont pas signé de promesse de vente et à l'encontre desquels l'expropriation sera poursuivie si mieux ils n'aiment s'entendre à l'amiable avec le département de la Seine.

L'Administration devrait, dans ces conditions poursuivre l'acquisition des parcelles suivantes :

1° M. et Mme Paillot, 2,557 mètres × 3 francs = 7,771 francs;

2° M. et Mme Moussard, 752 mètres × 3 fr. = 2,256 francs;

3° M. et Mme Plainchant, 752 mètres pour 2,100 francs.

4° M. et Mme L. Delahaye, 427 m. × 3 fr. = 1,281 francs;

5° Mme veuve Talibon, 335 mètres × 3 fr. = 1,005 francs;

6° Mme J.-B. Delahaye, veuve Giroust, 479 mètres × 3 francs = 1,437 francs;

Total, 15,850 francs.

Plus pour l'acquisition amiable éventuelle ou par expropriation du terrain de M. et Mme Delayahe, 427 mètres au même prix de 3 francs = 1,281 francs;

Soit au total 15,850 francs + 1281 francs = 17,131 francs, auquel il convient d'ajouter les frais des deux actes, l'enregistrement et la purge des hypothèques ainsi que les honoraires du notaire. Une dépense de 17,131 fr. + 3,869 francs = 21,000 francs parait devoir par suite être inscrite au budget départemental pour réaliser, avant le 11 novembre 1906, l'opération qui fait l'objet du présent mémoire.

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Paris, le 18 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. de SELVES.

Mémoire n° 104 A à J.

PRÉFECTURE DE POLICE. — ALLOCATION DE PENSIONS A DES AGENTS DE LA POLICE SUBURBAINE.

Messieurs,

Par application de l'art. 3, § 3, du règlement annexé au décret du 28 juin 1893, instituant une caisse des retraites en faveur des agents de la police suburbaine, j'ai l'honneur de vous adresser et de soumettre à votre examen les dossiers des pensions liquidées au profit de:

M. Duchemin, sergent de ville, 962 francs;

M. Fischbach, sergent de ville, 521 francs;

M. Guillemard, sergent de ville, 914 francs;

M. Laprevotte, brigadier de sergents de ville, 1,014 francs;

M. Maurice, sous-brigadier de sergents de ville, 1,065 francs;

M. Mésanti, sous-brigadier de sergents de ville, 647 francs;

M. Poilbout, sergent de ville, 739 francs, et des veuves de ;

M. Dieuaide, ex-brigadier de sergents de ville, 291 francs;

M. Pierre, ex-sergent de ville, 340 francs.

Paris, le 18 juin 1906.

POUR LE PRÉFET DE POLICE.

Le Secrétaire général,

E. LAURENT.

Mémoire n° 105.

COLLÈGE CHAPTAL. — ATTRIBUTION DE DEMI-BOURSES D'INTERNAT ET DE PLACES D'EXTERNAT GRATUIT PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1906-1907.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre les dossiers des élèves de la banlieue qui ont subi avec succès, le 2 mai dernier, les épreuves du concours pour l'obtention des demi-bourses d'internat et des places d'externat gratuit au collège Chaptal.

Le règlement de ce concours, dont les dispositions sont communes aux bourses municipales et aux bourses départementales, vient d'être modifié sur certains points par un arrêté préfectoral du 23 janvier 1906, pris en exécution d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre précédent. L'une de ces modifications, celle sur laquelle je dois appeler votre attention, porte sur l'attribution des demi-bourses d'internat : aux termes du nouveau règlement, ces bourses doivent être exclusivement réservées aux candidats des 2e, 3e, 4e, 5e et 6e séries, l'Administration ayant pensé, d'accord avec le Conseil municipal, que ceux de la 1re série étaient encore trop jeunes pour que leurs aptitudes pussent être sûrement appréciées.

Comme précédemment, il vous appartient d'arrêter définitivement, d'après les résultats du concours et la situation de fortune des familles:

1° La liste des candidats auxquels devront être attribuées les demi-bourses départementales d'internat qui deviendront vacantes au cours de l'année scolaire 1906-1907;

2° La liste de ceux à admettre au bénéfice de l'externat gratuit, sous la réserve que leur admission ne sera définitive qu'autant que les communes auxquelles ils appartiennent prendront l'engagement de payer pour chacun d'eux la redevance réglementaire de 200 fr. par an.

Les candidats de la banlieue reçus au concours de cette année sont au nombre de 77, savoir :

En 1re série	48
En 2e série	9
En 3e série	13
En 4e série	2
En 5e série	4
En 6e série	1
Total	77

La première des listes que vous avez à établir (internat) pourrait, d'après les prévisions du directeur du collège Chaptal, comprendre une dizaine de jeune gens à choisir, comme je l'ai déjà dit, dans les séries autres que la 1re. En

ce qui concerne la seconde liste (externat) tous les candidats de la 2e à la 6e série peuvent y figurer puisqu'il y a suffisamment de places disponibles, tandis que pour ceux de la 1re série il y a lieu d'en limiter le nombre à 31, sauf à désigner les autres supplémentairement en prévison de renonciations, démission, ou refus de certaines communes de prendre à leur charge la redevance réglementaire de 200 francs par élève.

Parmi les jeunes gens dont je vous soumets les dossiers il y en a (voir la liste ci-jointe colonne observations) qui bénéficient déjà de l'externat gratuit et n'ont subi à nouveau les épreuves du concours que dans l'espoir d'obtenir une demi-bourse d'internat.

Si cette faveur ne leur est pas accordée cette année, il serait inutile de faire figurer leurs noms sur la nouvelle liste des candidats admis seulement à l'externat gratuit, puisqu'ils sont portés sur celle de l'année dernière.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. de SELVES.

Mémoire n° 106.

LYCÉES ET COLLÈGE ROLLIN. — DÉSIGNATION DE BOURSES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1906-1907.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre les dossiers des divers candidats, domiciliés dans la banlieue de Paris, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen réglementaire auquel est subordonnée l'obtention des bourses dans les lycées et au collège Rollin.

Ces candidats, au nombre de 37, sont répartis comme suit :

Division A :	
1re série...	5 candidats.
2e série...	1 —
Division B :	
1re série...	25 —
2e série...	6 —
Total...	37 candidats.

Chaque dossier renferme le procès-verbal de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé sur les ressources et les charges de la famille.

Il vous appartient de dresser, en indiquant l'ordre de priorité, la liste des candidats qui devront être appelés éventuellement à bénéficier d'une bourse départementale d'enseignement secondaire pendant l'année scolaire 1906-1907.

Étant donné le nombre de vacances prévu, j'estime que cette liste pourrait comprendre une dizaine de noms.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 22 juin 1905.

Le Préfet de la Seine,

J. de SELVES.

Mémoire n° 107.

PRÉFECTURE DE POLICE. — MAISON DE NANTERRE. — DEMANDE DE TITULARISATION DE L'AGENT DES TRAVAUX INDUSTRIELS.

Messieurs,

Par délibérations des 6 juillet, 30 novembre 1898, vous m'avez autorisé à substituer au système de l'entreprise le système de la régie pour l'exploitation directe des travaux industriels de la Maison départementale de Nanterre.

M. Jacquillat a été, le 1er octobre 1898, mis à la tête de ce service sous le titre « d'agent des travaux », avec un traitement annuel de 2,400 francs, auquel s'ajoute une gratification

de 3 % sur le produit net des travaux exécutés par les hospitalisés.

Depuis lors, cet agent a non seulement rempli sa mission avec un zèle et un soin des plus louables, mais encore il a souvent prêté un concours efficace à l'Administration locale, en l'aidant notamment à améliorer certains détails de la régie générale de l'établissement.

Dans ces conditions, il semble que l'Administration ait intérêt à s'attacher définitivement un collaborateur utile.

Aussi ai-je l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien titulariser M. Jacquillat dans son emploi et l'autoriser à verser, pour la retraite, l'équivalent des retenues qu'il aurait subies, sur son traitement de 2,400 francs, depuis qu'il est directement au service du Département, c'est-à-dire depuis le 1er octobre 1898, s'il eût, dès l'origine, fait partie du cadre du personnel administratif de la Maison de Nanterre.

J'ajoute que déjà, par délibération du 23 décembre 1903, vous avez titularisé le sous-agent des travaux, M. Méjard.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de police,

LÉPINE.

Mémoire n° 108.

PRÉFECTURE DE POLICE. — MAISON DE RETRAITE DE VILLERS-COTTERETS. — ORGANISATION D'UN CONCERT, A L'OCCASION DE LA FÊTE NATIONALE.

Messieurs,

Depuis 1903 vous voulez bien autoriser l'organisation, dans l'après-midi du 14 juillet, d'un concert vocal et instrumental à la Maison de retraite de Villers-Cotterets, sous le contrôle du directeur de cet établissement.

M. Charles Fromentin, directeur des concerts Lionnet, qui a organisé à titre gracieux ce concert à la Maison de retraite, m'a offert de le donner à nouveau cette année dans des conditions identiques à celles qui vous ont été exposées l'année dernière.

En raison de la très bonne impression que M. le Directeur de la Maison de Villers-Cotterets m'a témoignée du plaisir que les hospitalisés ont éprouvé à entendre les artistes qui prêtent leur concours à M. Charles Fromentin, je n'hésite pas à vous proposer de vouloir bien autoriser la dépense nécessaire à l'organisation matérielle de ce concert, ainsi qu'aux frais de voyage et de séjour des artistes à Villers-Cotterets le 14 juillet prochain.

Comme l'année dernière la dépense à prévoir serait de 400 francs; elle peut être prélevée sur le crédit de 5,000 francs inscrit au chap. 9, art. 32, du budget de l'exercice 1906, pour dépenses imprévues.

Paris, le 20 juin 1906.

Le Préfet de police,

LÉPINE.

Mémoire n° 109 A et B

PRÉFECTURE DE POLICE. — MAISONS DÉPARTEMENTALES DE NATERRE ET DE VILLERS-COTTERETS.— RELÈVEMENT DU TRAITEMENT DES EMPLOYÉS.

Messieurs,

Votre 7e Commission s'est préoccupée de la situation des commis aux écritures de la Maison départementale de Nanterre, et elle a manifesté l'intention d'examiner dans le courant de cette année et de vous soumettre dans le budget de 1907 des améliorations que je me suis empressé d'étudier.

En procédant à cette étude j'ai été amené, par une comparaison des traitements des employés de tous les services de cette Maison et de celle de Villers-Cotterets avec ceux des établissements ou des services similaires, à envisager, dans des conditions qui n'auront rien d'onéreux pour le budget, la nécessité du relèvement de ces divers traitements.

Depuis quelques années le mouvement des hospitalisés dans ces deux établissements ne cesse de s'accroître, et il en résulte pour les directeurs une responsabilité plus grande et pour les employés placés sous leurs ordres un surcroît de travail qui paraîtra certainement

justifier à vos yeux l'augmentation des traitements qui leur sont attribués.

J'ai fait figurer dans deux états qui sont ci-joints les modifications que pourrait subir l'échelle des traitements dans chaque catégorie d'employés en précisant dans mes propositions le taux et la périodicité de ces augmentations.

Les commis aux écritures attachés aux deux établissements seraient désormais assimilés, quant aux appointements, aux commis expéditionnaires des bureaux de l'Administration centrale.

En ce qui concerne le personnel de surveillance, dont les traitements seraient majorés sur une nouvelle base, il y aurait intérêt pour le service, et notamment pour faciliter les mutations qu'il serait nécessaire d'effectuer d'un établissement à l'autre, à ce qu'une échelle unique de traitements fût adoptée pour les employés de même catégorie de l'un et l'autre établissement et à ce que les indemnités fixes non soumises à retenue fussent attribuées à l'emploi et non à la personne de l'employé (surveillants d'infirmerie, surveillants attachés au service des cuisines et à celui de la pharmacie, surveillants portier et buandier, surveillante d'infirmerie et surveillante d'atelier).

Si vous voulez bien, comme j'ai l'honneur de vous le proposer, accepter le principe de ces augmentations dans les conditions indiquées dans mes propositions, les sommes à inscrire au budget de 1907 seraient :

De 6,425 francs pour la Maison départementale de Nanterre,

Et de 1,300 francs pour la Maison de retraite de Villers-Cotterets.

Vous trouverez, joints à ce rapports, un projet de délibération et les deux états.

Paris, le 11 juin 1906.

Le Préfet de police,

LÉPINE.

Mémoire n° 110.

PRÉFECTURE DE POLICE.—MAISON DÉPARTEMENTALE DE NANTERRE.—CRÉATION DE DEUX EMPLOIS NON RÉTRIBUÉS DE MÉDECIN ADJOINT.

Messieurs,

Le personnel médical de la Maison départementale de Nanterre se compose actuellement, non compris le chirurgien-dentiste et le médecin-oculiste, chargés d'un service tout à fait spécial, de deux médecins et d'un médecin-chirurgien.

En raison de l'accroissement de la population hospitalisée de cet établissement, le personnel médical actuel répond difficilement aux exigences de sa tâche quotidienne, et son insuffisance se manifeste à l'époque des congés pendant lesquels les médecins se suppléent entre eux au prix d'un véritable surmenage.

Pour remédier aux inconvénients qui résultent de cette situation, j'ai l'honneur de vous proposer la création à la Maison départementale de Nanterre de deux emplois de médecin adjoint qui seraient chargés de remplacer les médecins titulaires soit pendant leur congé, soit en cas d'absence pour cause de maladie.

Ces médecins adjoints seraient désignés par voie de concours et ne recevraient ni traitement ni indemnité.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de police,

LÉPINE.

Mémoire n° 111.

PRÉFECTURE DE POLICE. — APPROBATION DE L'ÉTAT DES RESTES A RECOUVRER AU 31 MARS 1906 SUR LES PRODUITS DÉPARTEMENTAUX DE L'EXERCICE 1905.

Messieurs,

Conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 8 décembre 1885, et en exécution de l'art. 74, du décret du 12 juillet 1893, portant règlement sur la comptabilité départementale, j'ai l'honneur de vous

adresser et de soumettre à vos délibérations le compte des Restes à recouvrer au 31 mars 1906 sur les produits départementaux.

L'art. 4 du chap. 8 fait ressortir un reste à recouvrer de 1,421 fr. 63 c. qui représente des frais de surveillance d'enfants du premier âge pour l'année 1904. Cette créance est en voie normale de recouvrement.

L'art. 6 du même chapitre accuse un reste à recouvrer de 7,383 fr. 38 c. Cette somme, qui représente des frais de transport de voyageurs indigents, est également en bonne voie de recouvrement.

Enfin l'art. 10 du même chapitre accuse comme restes à recouvrer une somme globale de 3,781 fr. 28 c. qui se décompose comme il suit :

1° Remboursement par Mme Lagauche, boulangère à Arpajon (Seine-et-Oise), du solde de la différence entre le prix de son adjudication et celui d'un nouveau marché passé par substitution pour la fourniture de pain à la Maison départementale de Nanterre en 1893 et des droits supplémentaires d'enregistrement pour ladite adjudication........	3.170 20
2° Remboursement du solde des frais d'abonnement au téléphone en 1903 et 1904 du docteur Guillot, médecin du service départemental du Premier âge, décédé.	84 60
3° Abonnement au téléphone, en 1905, du docteur de Pezzer, médecin de la Maison départementale de Nanterre..............	203 30
4° Abonnement au téléphone, en 1905, du docteur Sapelier, médecin de la Maison départementale de Nanterre...........	201 50
5° Remboursement de frais d'enlèvement de marchandises sur les quais d'Ivry (affaire Chabes) en 1905..................	121 68
Somme égale..........	3.781 28

A la suite de la délibération du Conseil général du 5 juillet dernier, Mme veuve Lagauche a obtenu de l'Administration la facilité de se libérer envers le Département par versements mensuels de 120 francs. C'est ainsi qu'elle a versé pendant le 2e semestre de 1905 une somme totale de 480 francs, ce qui a réduit sa dette à 3,170 fr. 20 c. au 31 mars dernier. Mme veuve Lagauche continue à se libérer régulièrement.

Le remboursement de la somme de 84 f. 60 c. restant due par les héritiers du docteur Guillot est toujours subordonné à la liquidation de la succession, qui n'est pas encore terminée.

Le montant des frais d'abonnement au téléphone du docteur de Pezzer, soit 203 fr. 30 c., a été versé à la Recette centrale le 30 avril dernier, et la somme due par le docteur Sapelier pour le même objet a été également versée à la Recette centrale le 17 mai dernier.

Enfin la somme de 121 fr. 68 c. restant à recouvrer pour frais d'enlèvement de marchandises sur les quais d'Ivry (affaire Chabes), qui a été imputée par erreur, par le Conseil de préfecture, aux produits des amendes, sera rétabli aux produits départementaux de la Préfecture de police par le Receveur central après régularisation des écritures de l'exercice 1905.

Je vous prie donc, Messieurs, de vouloir bien, conformément au projet de délibération annexé, approuver tel qu'il vous est présenté le compte des restes à recouvrer de l'exercice 1905, qui ne fait définitivement ressortir aucune non-valeur.

Paris, le 12 juin 1906.

Le Préfet de police,
LÉPINE.

Mémoire n° 112.

PRÉFECTURE DE POLICE. — FIXATION DES DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE AUX OISEAUX DE PASSAGE.

Messieurs,

Par une dépêche en date du 20 février dernier M. le ministre de l'Agriculture m'a fait connaître que, comme conséquence d'une résolution votée le 5 du même mois par la Chambre des députés, la chasse de la bécasse pourrait désormais être autorisée au delà de la clôture générale de la chasse jusqu'à la date et dans les condtions fixées par les arrêtés préfectoraux antérieurs à 1903.

Je suis donc amené à vous demander votre

avis à ce sujet, conformément aux dispositions de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, modifié par la loi du 22 janvier 1874, la bécasse figurant dans la nomenclature officielle des oiseaux de passage dont l'époque de la chasse doit être déterminée par arrêtés des préfets pris sur l'avis des Conseils généraux.

Je crois devoir vous faire remarquer que, pour le département de la Seine, dans lequel la clôture de la chasse de la bécasse, antérieurement à 1903, etait fixée au 31 mars, cette question, comme celle concernant les oiseaux de passage, doit être envisagée surtout au point de vue de l'introduction, du colportage et de la mise en vente du gibier.

Aussi vous serai-je obligé de vouloir bien émettre au sujet non seulement de la bécasse, mais des oiseaux de passage en général, un avis autorisant une certaine élasticité dans les dates, qui me permettrait de parer aux difficultés que je puis rencontrer dans cette matière, attendu que, d'une part, je dois mettre mes ordonnances en harmonie avec les arrêtés pris par les préfets des départements voisins, et que, d'autre part, les époques auxquelles se tiennent vos sessions ne me permettent que difficilement de vous consulter en temps utile au sujet des modifications que certaines éventualités peuvent mettre l'Administration supérieure dans la nécessité d'apporter à la durée des tolérances originairement consenties.

C'est vous inspirant de considérations analogues que, sur mes propositions, vous avez émis, le 5 juillet 1905, un avis fixant l'ouverture et la clôture de la chasse de certaines espèces de gibier non à une date immuable, mais dans les limites de périodes dont vous avez déterminé l'étendue.

En conséquence, je vous propose de vouloir bien décider qu'en ce qui concerne les oiseaux de passage, et particulièrement la bécasse, l'ouverture et la clôture de la chasse pourront être retardées ou avancées selon les nécessités du moment.

Paris, le 21 juin 1906.

Le Préfet de police,

LÉPINE.

Mémoire n° 113.

CONTENTIEUX. — AUTORISATION DE DÉFENDRE A L'INSTANCE MOYNET.

Messieurs,

M. Moynet, pépiniériste, a formé devant le Conseil de préfecture de la Seine, contre le Département et la commune de Sceaux, une demande en indemnité à raison du préjudice causé à un terrain complanté en lilas et giroflées, sis sur le territoire de Sceaux, lieudit « les Blagis », par l'inondation des eaux d'un ruisseau dit « de la Fontaine-des-Moulins » qui a eu lieu le 26 septembre 1905.

La cause de cette inondation proviendrait, au dire du requérant :

1° De la défectuosité du curage effectué par les ouvriers du Département;

2° De l'exiguïté et de l'insuffisance du ponceau établi au-dessus du ruisseau pour faire communiquer la propriété dont il s'agit avec la route;

3° De l'empiètement commis peu à peu par l'Administration qui rejette d'un seul côté du ruisseau (la rive appartenant au requérant) les détritus provenant du curage.

La requête conclut à la condamnation solidaire du Département et de la commune de Sceaux au paiement d'une somme de 6,389 fr. 50 c.

Cette demande donne lieu aux obervations suivantes :

L'inondation dont se plaint M. Moynet s'est produite à d'autres époques; elle est le résultat de l'afflux exceptionnel des eaux à la suite d'un violent orage et de la situation du terrain qui est en contre-bas des rives du ruisseau; elle constitue par conséquent un cas de force majeure.

La prétention de M. Moynet de rendre le Département et la commune de Sceaux responsables de ces accidents périodiques n'est pas nouvelle. Le 20 octobre 1890, il a introduit devant le Conseil de préfecture une instance pour les mêmes causes; sa demande a été rejetée aux termes d'un arrêté du 13 février 1895.

M. Moynet, ainsi qu'il le fait connaître, a renouvelé son bail le 20 septembre 1894. Il est donc censé avoir tenu compte, dans la fixation

du prix de la location, des inconvénients inhérents à la situation de la chose louée.

Pas plus aujourd'hui qu'en 1890, il ne saurait rendre ni le Département ni la commune de Sceaux responsable du préjudice qu'il a pu subir du fait de l'inondation du 26 septembre 1905.

Les griefs qu'il formulait en 1890 sont les mêmes que ceux de sa requête de 1906. Le Conseil de préfecture les a écartés en 1895 lorsqu'il a déclaré « qu'il n'est pas établi que la faible section du pont des Blagis ait été la cause ou l'une des causes du débordement dont se plaint M. Moynet; qu'il est donc sans intérêt de faire résoudre la question de propriété de ce pont que répudie la commune de Sceaux; que le préfet de la Seine en se substituant aux propriétaires riverains pour le curage du ru de la Fontaine-à-Moulins n'a pu assumer que l'obligation imposée auxdits riverains par l'art. 41 de l'arrêt du Conseil du 26 février 1732 de procéder à un curage annuel; que ce curage a été effectué et que la réception en a été faite sans réserve par les syndics;

« ..... que c'est à l'intéressé qu'il appartient de porter sa berge à la hauteur des berges voisines et de se garantir ainsi de l'invasion des eaux. »

Ces motifs n'ont aucunement perdu de leur valeur et ils doivent faire rejeter la nouvelle requête de M. Moynet.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer de défendre à l'instance.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 114.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — CRÉATION D'UNE STATION DE BANLIEUE A LA GARE DES BATIGNOLLES.

Messieurs,

En raison de l'intensité de la circulation des trains aux abords de la gare Paris-Saint-Lazare, l'administration des Travaux publics avait, à plusieurs reprises, attiré l'attention de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest sur la nécessité d'améliorer cette situation.

Les études entreprises par la Compagnie à la suite de ces signalements aboutirent à l'établissement d'un avant-projet de construction de deux nouvelles voies entre Paris-Saint-Lazare et Bécon-les-Bruyères.

Au cours de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, de nombreux pétitionnaires ainsi que les représentants des populations intéressées demandèrent la création d'une station de banlieue à la gare des Batignolles. Cette demande était une réédition de propositions et de vœux formulés depuis un grand nombre d'années, tant au Conseil municipal qu'au Conseil général. L'intérêt des habitants de cette région si peuplée, de pouvoir se rendre en banlieue et en revenir sans passer par la gare Saint-Lazare n'avait jamais été contesté. La Compagnie n'avait refusé la création d'une station que par des considérations d'ordre technique. Aussi la Commission d'enquête, tout en émettant un avis favorable au projet d'établissement de nouvelles voies, a-t-elle formulé un vœu tendant à l'établissement d'une gare de banlieue au pont Cardinet. Enfin, la Compagnie de l'Ouest adhérait également à la construction éventuelle de ladite station. Elle ne formulait que les réserves suivantes :

1° Service exclusivement ouvert aux trains de la Garenne-Bezons, avec transbordement de voyageurs à Asnières ou à Bécon-les-Bruyères pour les autres destinations de banlieue;

2° Abandon, par la ville de Paris, d'une zône triangulaire de 1,050 mètres carrés de terrain à prendre sur le square des Batignolles et à incorporer au chemin de fer;

3° Totalité de la dépense à la charge de la ville de Paris, la Compagnie gardant à la sienne les frais et sujétions de l'exploitation.

L'établissement des deux nouvelles voies entre Paris-Saint-Lazare et Bécon-les-Bruyères fut déclaré d'utilité publique, en date du 31 décembre 1904, et M. le Ministre des Travaux publics, en transmettant une ampliation de ce décret à l'Administration municipale lui faisait connaître qu'il avait pris acte de l'assentiment donné par la Compagnie des

chemins de fer de l'Ouest à la création d'une station au pont Cardinet, après enquête spéciale et à la condition que la dépense en serait entièrement supportée par la Ville.

A la date du 9 mai 1905, la Compagnie de l'Ouest soumettait à l'approbation ee M. le Ministre des Travaux publics l'avant-projet des dispositions étudiées en vue de la création de ladite station, ainsi que de l'évaluation sommaire des dépenses nécessitées par l'exécution des installations projetées dont le montant s'élèverait à 500,000 francs. La Compagnie rappelait d'ailleurs les conditions auxquelles elle avait subordonné, devant la Commission d'enquête, son adhésion à l'établissement éventuel de cette station, conditions qui ont été mentionnées plus haut et qui comportent notamment la mise à la charge de la Ville de la totalité de la dépense des travaux.

Les aménagements que nécessiterait la construction de la station en question comprendraient :

L'installation d'un quai double de 200 mètres de longueur environ entre les deux voies principales de la ligne de Saint-Germain et l'établissement, sur ce quai, d'une marquise de 75 mètres de longueur en avant du pont Cardinet ;

La construction d'une passerelle parallèle à ce pont donnant accès au nouveau quai par un escalier et venant déboucher du côté descendant à l'entrée du bâtiment de la station qui doit être construit au-dessus des voies de la ligne d'Auteuil, de manière que le service de l'Octroi ait son local à ce débouché ;

L'installation d'un monte-bagage à l'extrémité du quai double ;

L'agrandissement du bâtiment des voyageurs prévu à l'avant-projet des deux nouvelles voies principales ;

L'allongement sur 8 m. 50 c. du pont Cardinet et la modification des travées actuelles de ce pont ;

La construction d'un mur de soutènement longeant le square des Batignolles et les propriétés riveraines du chemin de fer entre la place des Batignolles et la rue Legendre ;

Le remaniement des chaussées et trottoirs de la rue Cardinet ;

La pose de signaux pour la protection de la station.

En outre, la ville de Paris aurait à faire à ses frais les modifications aux aménagements existants du square des Batignolles, ainsi que le remaniement de la chaussée et des trottoirs par suite de l'allongement du pont.

Il convient d'examiner tout d'abord si c'est avec raison que la Compagnie de l'Ouest prétend laisser à la Ville la totalité de la dépense à laquelle donnera lieu l'installation de la nouvelle station. Il est de règle, sans doute, lorsqu'une commune demande l'autorisation de procéder à une installation semblable, de mettre à sa charge l'intégralité des frais de premier établissement, la loi du 26 octobre 1897 a même prévu, dans ce cas, que les communes, obligées de contracter un emprunt pour couvrir ces frais, pourraient être autorisées à percevoir des surtaxes sur les tarifs de marchandises ou de voyageurs en provenance ou à destination de la nouvelle gare.

Toutefois, il y a lieu de remarquer que la création d'un arrêt à la station des Batignolles pour les trains de banlieue ne manquera pas de provoquer un accroissement notable dans le mouvement des voyageurs et, par voie de conséquence, une augmentation importante du trafic de la Compagnie.

Cette considération me paraît donc de nature à justifier la mise à la charge de la Compagnie d'une partie de la dépense.

Un sacrifice de la part du Département ne serait pas moins justifié, les habitants des communes de Clichy, Levallois-Perret, Asnières, Courbevoie, etc. ayant un intérêt certain à la réalisation du projet. C'est dans cet ordre d'idées que, dans sa séance du 17 novembre 1905, le Conseil municipal a renvoyé à l'Administration une proposition de M. le Conseiller Sohier tendant à demander au Département et à la Compagnie d'indiquer dans quelle proportion ils consentiraient à participer aux dépenses résultant de l'opération.

Je crois savoir qu'après nouvel examen, la Compagnie, revenant sur sa décision, ne se refusera pas à participer à la dépense dans la proportion du tiers. J'ai demandé au Conseil municipal son adhésion dans des conditions analogues.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'admettre que la dépense des travaux sera supportée, ainsi qu'il a été dit plus haut, par tiers par la Ville, le département de la Seine et la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

J'ajoute que des propositions vous seront ultérieurement adressées pour l'imputation de la dépense à la charge du Département.

Je vous prie, Messieuas, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 115.

CHEMINS DE FER. — DÉLIVRANCE DE BILLETS D'ALLER ET RETOUR DE TOUTE GARE, STATION OU HALTE, A TOUTE GARE, STATION OU HALTE, SUR UN MÊME RÉSEAU.

Messieurs,

Dans sa séance du 25 avril dernier, le Conseil général de la Côte-d'Or a émis le vœu que, sur le réseau des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée, il soit délivré des billets aller et retour de toute gare, station ou halte, à toute gare, station ou halte, du réseau.

Cette assemblée ayant en même temps exprimé le désir que ce vœu soit porté à la connaissance de tous les Conseils généraux intéressés pour que ceux-ci puissent à leur tour émettre un vœu tendant à obtenir la réalisation de l'amélioration dont il s'agit.

M. le Préfet de la Côte-d'Or m'a transmis, en me priant de vous la communiquer, la délibération du 25 avril 1906 prise par le Conseil général de son département.

J'ai l'honneur, en conséquence, de déposer sur votre bureau la délibération dont il s'agit, en vous proposant d'émettre un vœu en faveur de l'amélioration réclamée par le Conseil général de la Côte-d'Or, étant entendu toutefois qu'elle devra être étendue à tous les réseaux.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 116.

SITUATION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES. — RAPPORT ANNUEL DE 1906.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre un rapport, en date du 8 juin 1906, que l'archiviste de la Seine m'a adressé sur la situation de son service.

Conformément aux dispositions de l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838 et de l'art. 4 de l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 6 mars 1843, je vous prie de vouloir bien vérifier l'état des archives du Département.

Paris, le 22 juin, 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 117.

CONTENTIEUX. — AUTORISATION DE DÉFENDRE A L'INSTANCE INTRODUITE PAR LA SOCIÉTÉ ANONYME DES BUANDERIES DE LA SEINE.

Messieurs,

Dans une requête adressée au Conseil de préfecture de la Seine le 28 février 1906, la Société anonyme des Buanderies de la Seine expose, en substance :

Que le 10 janvier 1905, vers 10 heures du soir, l'un de ses employés, M. Chevallier, qui passait en voiture dans la Grande-Rue de Boulogne-sur-Seine, a été victime d'un accident dû au mauvais état de la chaussée près d'un aiguillage de rails de tramways ;

Qu'en effet, la voiture ayant dérapé par suite des inégalités du sol, son conducteur a été projeté à terre et a presque immédiatement expiré ;

Que, s'agissant d'un accident du travail, la Société des Buanderies de la Seine a dû, conformément aux prescriptions de la loi du 9 avril 1898, servir aux ayants droit de la victime deux rentes correspondant à un capital de 8,785 francs; qu'elle a dû, en outre, acquitter divers frais accessoires, s'élevant à 83 fr. 80 c.;

Que cependant la responsabilité de l'accident survenu à M. Chevallier incombe uniquement au département de la Seine qui avait la charge de l'entretien du pavage autour des rails du tramway, et s'est mal acquitté de cette obligation d'entretien;

Que le Département ne saurait, d'après une jurisprudence constante, rejeter la responsabilité sur le concessionnaire du tramway, lequel n'intervient pas dans l'entretien de la voie ferrée,

La Société des Buanderies de la Seine conclut à ce que la département de la Seine soit tenu de lui rembourser la somme de (8,785 fr. 15 c. + 83 fr. 80) 8,868 fr. 95 c.

Cette affaire donne lieu aux observations suivantes :

C'est à tort que la Société requérante a cru devoir diriger son action contre le Département de la Seine. Cette mise en cause du Département est le résultat d'une erreur de fait. Il est inexact, en effet, que l'Administration ait la charge de l'entretien du pavage le long des voies du tramway de Boulogne—Gare-d'Auteuil. D'après l'art. 12 du cahier des charges annexé au décret de concession du 11 août 1878, cet entretien incombe à la Compagnie générale des omnibus dans l'entrerail, ainsi que sur une zone extérieure de 0 m. 32 c. de part et d'autre. Et, à la différence de ce qui se passe à Paris, où l'Administration municipale effectue le travail pour le compte des Compagnies, le département de la Seine reste complètement étranger à l'entretien que le concessionnaire assure par ses propres moyens.

C'est donc au concessionnaire que doit incomber la responsabilité de l'accident visé par la requête de la Société des Buanderies de la Seine et il y a lieu pour le Département de conclure : 1° à sa mise hors cause; 2° à la communication à la Compagnie générale des omnibus de la requête introductive, avec invitation de produire ses moyens de défense.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer de défendre à l'instance et d'appeler en cause la Compagnie générale des omnibus.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 118.

CHEMINS DE FER. — ABONNEMENTS HEBDOMADAIRES POUR OUVRIERS ET EMPLOYÉS VALABLES DE GARE A GARE DANS LA BANLIEUE DE PARIS.

Messieurs,

Dans sa séance du 17 mai dernier, le Conseil municipal de Draveil a émis le vœu que les Compagnies de chemins de fer P.-L.-M. et d'Orléans créent des séries de cartes d'abonnement hebdomadaire pour ouvriers et employés, valables de gare à gare pour la banlieue de Paris, et à prix gradués dans les conditions du tarif G. V. n° 3.

Cette assemblée ayant, en même temps, exprimé le désir que le texte de ce vœu soit porté à la connaissance des conseils municipaux, généraux et d'arrondissement pour que ceux-ci puissent à leur tour émettre un vœu tendant à obtenir la réalisation de l'amélioration dont il s'agit.

M. le Préfet de Seine-et-Oise m'a transmis, en me priant de vous la communiquer, la délibération du 17 mai 1906 prise par le Conseil municipal de Draveil.

J'ai l'honneur, en conséquence, de déposer sur votre bureau la délibération en question, en vous proposant d'émettre un vœu en faveur de l'amélioration réclamée par le Conseil municipal de Draveil, étant entendu toutefois qu'elle devra être étendue à tous les réseaux.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 119.

ORPHELINAT PREVOST. — AVANT-PROJET D'AGRANDISSEMENT.

Messieurs,

L'orphelinat de Cempuis n'a pas cessé de se développer depuis environ vingt-cinq ans qu'il appartient au département de la Seine. Lorsqu'en 1880 ce département l'a reçu des exécuteurs testamentaires de M. Prevost, 35 enfants seulement, garçons ou filles, y étaient recueillis; aujourd'hui, on en compte 250.

Le nombre des orphelins a pu être augmenté de la sorte, grâce d'abord à des remaniements intérieurs, à des changements dans l'affectation de divers locaux. Puis a été construit, en arrière du vieux bâtiment central, un pavillon entièrement neuf, dit Pavillon Nord, qui renferme au rez-de-chaussée cinq classes et au premier étage un grand dortoir. Aussitôt après l'achèvement de ce pavillon, on a pu admettre encore à l'orphelinat Prevost 80 enfants de plus.

Mais toutes ces admissions nouvelles, ces majorations successives d'effectif qu'imposait le nombre toujours croissant des demandes de placement, ont eu cette conséquence qu'au fur et à mesure plusieurs services de l'Établissement se sont trouvés de plus en plus à l'étroit, ont fonctionné dans des conditions de plus en plus insuffisantes : les réfectoires où les enfants, à l'heure actuelle, s'entassent littéralement et mangent serrés les uns contre les autres; — les cuisines qui sont restées les mêmes depuis la fondation de l'orphelinat par M. Prevost; — l'économat qui manque de place pour les approvisionnements, qui n'a aucun magasin pour les vivres de réserve et les matières premières des ateliers, etc., etc.

La Commission administrative de l'orphelinat Prevost, depuis longtemps préoccupée de cet état de choses, s'est rendue deux fois, dans le courant de l'année dernière, à Cempuis afin d'examiner sur place quelles seraient les meilleures dispositions à prendre pour ne pas laisser plus longtemps installés d'une manière aussi défectueuse les services dont je viens de parler.

De prime abord, elle a vu d'ailleurs que ces insuffisances n'étaient pas les seules : que, d'une part, il fallait chercher à procurer des logements plus convenables à certains membres du personnel qui doivent actuellement se contenter de chambres situées sous les combles; — que, d'autre part, les dortoirs contenaient plus de lits que leurs dimensions ne le permettaient et qu'ils devaient être dégagés; — enfin, qu'il était absolument utile d'aménager un préau couvert où les enfants pourraient par les mauvais temps jouer aux heures de récréation, au lieu de rester, comme à présent, sous une marquise ou dans les couloirs exposés à tous les courants d'air. En somme, le sentiment unanime de la Commission a été que des constructions nouvelles s'imposaient.

Cette nécessité reconnue, la Commission s'est demandé si le moment n'était pas opportun pour reprendre et terminer l'exécution du programme conçu, il y a quelques années, par un de ses membres, M. le sénateur Bassinet, et dont le Pavillon Nord n'avait été réellement que l'amorce, programme qui consistait à élever derrière le corps de logis central deux nouveaux bâtiments destinés, avec le Pavillon Nord, à encadrer pour ainsi dire la cour de récréation, l'un de ces deux nouveaux bâtiments étant placé dans le haut de la cour et l'abritant en hiver contre les vents froids, l'autre faisant face au Pavillon Nord déjà construit.

La Commission s'est prononcée sans hésitation pour l'affirmative, surtout quand elle a pu se rendre compte que les deux bâtiments en question non seulement permettraient de suppléer à l'insuffisance des locaux actuels pour l'installation des réfectoires, des cuisines, des magasins, pour l'établissement d'un préau couvert et pour l'appropriation de logements destinés au personnel, mais encore réserveraient à peu près 150 places supplémentaires pour l'admission de nouveaux pupilles. Bien qu'en effet son effectif ait augmenté dans la proportion que j'ai indiquée en commençant, l'orphelinat Prevost, aux yeux de la Commission, n'a pas encore toute l'importance, ne rend pas tous les services dont elle le croit susceptible, et les 250 places dont on y dispose aujourd'hui ne lui paraissent pas suffire en présence du nombre considérable des demandes sur lesquelles elle est appelée à statuer. Par année, elle en examine de 110 à 120, et ne peut guère prononcer qu'une vingtaine d'admissions, soit une sur six environ.

La Commission ne pense donc pas qu'il serait exagéré de porter l'effectif futur de l'orphelinat Prevost à 400 enfants, chiffre qui,

pouvant être difficilement dépassé dans un internat, en particulier dans un internat où il y a garçons et filles à la fois, devrait être considéré comme définitif.

M. Tournaire, architecte départemental, qui avait accompagné la Commission à Cempuis, a été chargé par elle de préparer sur ces bases un avant-projet qui lui a été soumis dans l'une de ses dernières séances et qu'elle a adopté.

Cet avant-projet, où l'architecte a prévu avec les constructions neuves les modifications qui seraient à apporter dans les bâtiments existants par suite du déplacement de différents services, comporterait :

1° Dans la cour de récréation, les deux bâtiments nouveaux susmentionnés qui contiendraient, celui du fond de la cour un réfectoire au rez-de-chaussée pour 400 enfants, avec les cuisines en sous-sol, et au 1er étage un dortoir pour les plus jeunes garçons ; celui qui ferait face au Pavillon Nord, un vaste préau couvert, plus deux ou trois salles de classe au rez-de-chaussée, et à chacun de ses deux étages un grand dortoir ;

2° Diverses transformations à effectuer dans une partie du bâtiment du centre, en vue de réserver les locaux du rez-de-chaussée pour les services administratifs, et ceux du 1er étage pour des logements d'instituteurs ;

3° Puis des modifications de moindre importance dans l'aménagement du Pavillon Nord et du bâtiment Ouest donnant sur la cour d'honneur.

La dépense totale, déduction faite d'un rabais présumé de 12 à 15 %, serait de 400,000 francs.

La Commission estime, du reste, que le Département pourrait n'avoir à supporter que la moitié de cette dépense et qu'il serait possible, étant donné le caractère d'œuvre de bienfaisance que revêt sans conteste l'orphelinat Prevost, de s'adresser à M. le ministre de l'Agriculture pour obtenir une subvention de 200,000 francs sur les fonds du pari mutuel, d'autant mieux que, jusqu'ici, il n'a jamais été rien demandé pour cet orphelinat au pari mutuel alors que d'autres établissements similaires, comme l'Ecole Braille et l'Institut des sourds-muets d'Asnières, en ont reçu à plusieurs reprises d'importantes allocations.

En dehors des frais de construction ainsi évalués, il y aurait à faire face chaque année à l'augmentation de dépense résultant de l'admission à Cempuis de 150 orphelins de plus, et la Commission, voulant mettre le Conseil général à même de se décider en toute connaissance de cause, a calculé, de concert avec l'Administration, le montant des crédits qui devraient être ajoutés au budget de l'établissement le jour où l'on y recevrait 400 enfants au lieu de 250.

Tant pour le personnel que pour le matériel, le supplément n'excéderait pas la somme de 65,000 francs par an, de telle sorte que le coût de chacun des 150 nouveaux pupilles ressortirait à peu près à 433 francs. Si l'on préfère chercher quel sera le prix de revient d'un enfant de Cempuis lorsque l'effectif de l'orphelinat sera porté de 250 à 400, on trouve que ce prix de revient, actuellement de 813 francs par pupille, tombera à 668 francs, chiffre notablement inférieur à ceux qu'on relève dans les autres établissements départementaux.

Mais il y a plus. La dernière loi de finances (17 avril 1906) contient, dans son art. 82, une disposition qui va faire passer désormais à la charge de l'Etat les traitements légaux des instituteurs et des institutrices de l'Institut des sourds-muets d'Asnières, et le Département, qui payait ces traitements, doit réaliser de ce chef une économie annuelle d'environ 45,000 francs. En faisant état de cette économie — ce qui semble légitime, puisque l'orphelinat de Cempuis et l'Institut d'Asnières, entretenus l'un comme l'autre par le Conseil général dans un double but d'enseignement et d'assistance, sont des établissements qu'on peut rapprocher à plus d'un point de vue — la dépense supplémentaire que le budget départemental aura à supporter annuellement pour 150 nouveaux pupilles admis à Cempuis, se trouve réduite à une somme de 20,000 fr., en vérité bien minime par rapport au bienfait qu'en retireraient tant de malheureux enfants.

Pour le moment, Messieurs, la Commission de l'orphelinat Prevost et l'Administration avec elle vous demandent simplement d'émettre, à la suite des renseignements que je viens de vous fournir, un vote de principe, et de déclarer que l'agrandissement de cet orphelinat, dans les conditions et dans les limites spécifiées plus haut, vous paraît utile et désirable.

Si, comme la Commission n'en doute pas,

et comme je l'espère aussi, vous prenez une décision en ce sens, j'aurai l'honneur, dès votre prochaine session, de vous soumettre pour approbation les plans et devis des travaux et de vous proposer les voies et moyens propres à en assurer aussi rapidement que possible l'exécution.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 120.

ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES. — RÉCOLEMENT ANNUEL DU MOBILIER ET DU MATÉRIEL. — EXERCICE 1905.

Messieurs,

Aux termes de l'art. 51 du décret du 29 mars 1890 portant règlement d'administration publique sur la comptabilité des écoles normales primaires, il doit être procédé tous les ans, à la clôture de l'exercice, au récolement du mobilier et du matériel de ces établissements.

Il est dressé deux procès-verbaux de cette opération, l'un pour le mobilier et le matériel du département, l'autre pour le mobilier et le matériel de l'école.

Ces procès-verbaux sont établis en triple expédition, l'une est soumise au Conseil d'administration, les deux autres sont transmises par les soins du Préfet au Conseil général et au ministère de l'Instruction publique.

J'ai l'honneur de vous soumettre les procès-verbaux du récolement du mobilier et du matériel des écoles normales primaires de la Seine qui ont été dressés, conformément aux dispositions précitées, après la clôture de l'exercice 1905.

Communication de ces procès-verbaux a déjà été faite aux Conseils d'administration desdites écoles qui en ont donné acte et ont en même temps émis l'avis qu'il y avait lieu de les approuver.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 121.

INTERNAT PRIMAIRE DÉPARTEMENTAL. — ADMISSION DES DEUX ENFANTS JOURNOT.

Messieurs,

Mme Journot, demeurant 3, rue du Fort, à Alfortville, veuve de M. Journot, commis à la Préfecture de la Seine, décédé après 23 ans de services, m'a adressé une demande tendant au placement de deux de ses enfants, les jeunes Emile et Robert Journot, à l'école Dorian.

Le Bureau du Conseil municipal, prenant en considération les services de M. Journot père et la situation où se trouve sa famille par suite de son décès, m'a signalé d'une façon toute particulière cette demande.

Or, Mme Journot habitant la banlieue, il n'est pas possible de placer ses enfants à l'école Dorian qui, en vertu des règlements, est réservée aux enfants parisiens.

Il serait cependant désirable qu'une bourse d'internat pût être attribuée aux deux enfants dont il s'agit, lesquels, ainsi qu'il résulte de certificats ci-joints délivrés par le directeur de l'école de garçons rue Villeneuve, à Alforville, sont des élèves laborieux et disciplinés.

Leur situation est très digne d'intérêt·

Mme Journot, leur mère, en effet, est restée veuve avec neuf enfants, dont quatre sont encore à sa charge.

En raison de cette situation et aussi en raison des bons services de M. Journot à la Préfecture de la Seine, services dont l'état est ci-joint, j'estime, en ce qui me concerne, qu'il y aurait lieu d'accorder à chacun des enfants Journot, une bourse départementale d'internat primaire, avec exemption pour Mme veuve

Journot de la rétribution mensuelle de 10 fr. exigée des familles et que le Département prendrait à sa charge.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 122.

ÉCOLE NORMALE PRIMAIRE D'INSTITUTEURS. — COMPTE D'ADMINISTRATION POUR L'EXERCICE 1905.

Messieurs,

Aux termes de l'art. 47 de la loi du 19 juillet 1889 le Conseil général doit donner son avis sur les budgets et les comptes des écoles normales primaires.

J'ai l'honneur de vous soumettre le compte d'administration rendu par le directeur de l'Ecole normale d'instituteurs du département de la Seine pour l'exercice 1905.

Ce compte, qui a déjà reçu l'approbation du Conseil d'administration de l'école et de M. le vice-recteur de l'Académie de Paris, présente un excédent de recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires de 6,500 fr. 06 c.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 123.

ÉCOLE NORMALE PRIMAIRE D'INSTITUTRICES. — COMPTE D'ADMINISTRATION POUR L'EXERCICE 1905.

Messieurs,

Aux termes de l'art. 47 de la loi du 19 juillet 1889 le Conseil général doit donner son avis sur les budgets et les comptes des écoles normales primaires.

J'ai l'honneur de vous soumettre le compte d'administration rendu par la directrice de l'école normale d'institutrices du département de la Seine pour l'exercice 1905.

Ce compte, qui a déjà reçu l'approbation du Conseil d'administration de l'école et de M. le vice-recteur de l'Académie de Paris, présente un excédent de recettes tant ordinaires qu'extraordinaires de 14,300 fr. 24 c.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 124.

COMMUNE D'ASNIÈRES. — DEMANDE DE CRÉATION D'UN 8e BUREAU D'OCTROI, A L'ANGLE DU QUAI D'ASNIÈRES ET DU BOULEVARD VOLTAIRE.

Messieurs,

Par délibération du 30 mars dernier, le Conseil municipal d'Asnières a voté la création d'un 8e bureau d'octroi, à l'angle du quai d'Asnières et du boulevard Voltaire, et a décidé de compléter en conséquence l'art. 3 du règlement de l'octroi communal où ce bureau serait ainsi désigné : « Le huitième, dit bureau de Clichy, placé à l'angle du quai d'Asnières et du boulevard Voltaire ».

Il résulte du rapport qui m'a été adressé sur l'affaire par M. le directeur des Contributions indirectes que toute la partie de l'agglomération située aux abords du pont de Clichy par lequel s'effectue un trafic intense, se trouve en dehors du rayon des bureaux existants et l'on peut craindre que la fraude ne s'y pratique assez activement ; des différences assez importantes ont été déjà relevées par l'administration des Contributions indirectes lors de sa dernière vérification du service de l'Octroi entre les quantités déclarées à la sortie de la commune de Clichy, limitrophe d'Asnières et

celles déclarées à l'introduction dans cette dernière ville.

Dans ces conditions, la création du bureau projeté à la sortie du pont de Clichy répond à un besoin réel.

Il convient d'ajouter que le taux des frais de perception de l'octroi est, à Asnières, assez faible (7.5 % du produit) pour ne pas mettre obstacle à cette mesure qui semble devoir déterminer, au surplus, un relèvement appréciable des recettes.

Le projet de création comportant une modification au règlement de l'octroi d'Asnières doit, aux termes de l'art. 137 de la loi du 5 avril 1884, faire l'objet d'un décret du Président de la République, rendu en Conseil d'Etat, après avis du Conseil général.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous soumettre le dossier de l'affaire sur laquelle je vous prie de vouloir bien exprimer un avis.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 125.

INSTANCE PÉNOT. — RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT POUR RECOUVREMENT DE FRAIS DE REMBLAIEMENT DE CARRIÈRE.

Messieurs,

Un arrêté préfectoral, en date du 4 novembre 1897, a prescrit le remblaiement d'une carrière de sable exploitée en bordure de la rue des Carrières-Saint-Denis, à Nanterre, et qui présentait des excavations dangereuses pour la sécurité publique.

Cet arrêté étant demeuré sans effet, l'Administration a dû procéder à l'exécution d'office des travaux et une contrainte a été décernée, le 24 mars 1899, pour obtenir le recouvrement de la dépense, s'élevant à 1,000 francs, sur M. Pénot (Jules), entrepreneur de travaux publics.

M. Pénot a formé opposition à cette contrainte devant le Conseil de Préfecture. Par un arrêté du 31 mai 1905, le Conseil de préfecture, tout en reconnaissant que l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1897 avait été pris en conformité du décret du 12 février 1892 et avait pu être régulièrement notifié à M. Jules Pénot, lequel s'était déclaré propriétaire de la carrière, a décidé « que le montant des travaux ne pouvait être mis en recouvrement que contre le propriétaire ou l'exploitant de la carrière; que, d'après les allégations non contredites du sieur Pénot fils, celui-ci ne possédait personnellement que les parcelles 1517 et 1518 et que les parcelles 1508, 1511 et 1513 appartenaient à son père, seul autorisé à exploiter; que, dans ces conditions, le sieur Pénot fils n'était redevable que de sa quote-part des frais afférente à ses parcelles, le surplus incombant au sieur Pénot père, actuellement représenté par ses héritiers ».

La décision du Conseil de préfecture n'a pas fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire.

En effet, si l'autorisation d'exploiter la carrière a été donnée, en 1881, à M. Pénot père, l'exploitation effective, depuis 15 ans au moins, a été pratiquée par M. Pénot fils. Du vivant de M. Pénot père, l'ingérence du fils dans l'exploitation ne pouvait être taxée d'irrégularité, le caractère personnel de l'autorisation n'interdisant évidemment pas aux entrepreneurs autorisés de faire diriger l'exploitation par leurs associés, contremaitres ou employés.

Mais, en continuant sans autorisation l'exploitation après la mort de son père, survenue le 6 juin 1899, M. Pénot (Jules) a contrevenu à l'art. 4 du décret du 12 février 1892, qui exige une déclaration nouvelle en cas de changement d'exploitant. De cette irrégularité on ne saurait tirer la conséquence que la carrière a désormais cessé d'être exploitée et doit être tenue pour abandonnée depuis la mort de M. Pénot père.

Une exploitation irrégulièrement continuée n'en est pas moins une exploitation. Dès lors, M. Pénot (Jules), à qui les frais de remblaiement ont été réclamés en vertu de l'art. 24 du décret de 1892, à raison de sa qualité d'exploitant, n'était pas fondé à demander l'application de l'art. 10, d'après lequel les frais des travaux effectués dans les carrières abandonnées sont à la charge des propriétaires.

S'il appartient à l'Administration de veiller à ce qu'aucune carrière ne soit exploitée sans autorisation, elle ne saurait se voir opposer,

par ceux qui exploitent dans des conditions irrégulières, l'infraction qu'ils ont commise comme moyen d'échapper aux obligations qui leur incomberaient s'ils avaient exploité régulièrement.

Il semble donc que l'Administration ne puisse accepter un arrêté du Conseil de préfecture fondé sur une inexacte appréciation des faits. Sans doute, l'intérêt pécuniaire en cause est insignifiant, puisque l'on pourra toujours obtenir de M. Pénot fils, unique héritier de son père, et de Mme veuve Pénot, femme commune en biens, en leur qualité de copropriétaires, le paiement de la part de frais que M. Pénot fils refuse de payer en sa qualité d'exploitant. Mais l'intérêt de principe est considérable. Il importe à l'Administration de faire décider par la jurisprudence qu'une carrière exploitée en fait, sans autorisation, ne saurait être tenue pour une carrière abandonnée et que c'est à l'exploitant de fait, quel que soit son titre, qu'incombe l'exécution des obligations imposées par les règlements.

La question de l'opportunité d'un pourvoi lui ayant été soumise, le Comité consultatif s'est, par un avis du 11 juin 1906, prononcé affirmativement.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer de former un recours au Conseil d'Etat contre l'arrêté du Conseil de préfecture de la Seine du 31 mai 1905.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 126.

CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION N° 38, A CHOISY-LE-ROI. — INDEMNITÉ AUX ÉPOUX PÉRAT POUR DOMMAGES CAUSÉS A LEUR IMMEUBLE.

Messieurs,

Par une délibération, en date du 7 décembre 1904, vous avez approuvé, dans la limite d'une dépense de 65,000 francs, un projet d'amélioration du chemin de grande communication n° 38, entre le chemin n° 60 et la limite du département, à Choisy-le-Roi.

L'exécution de ce projet doit entraîner la mise en contre-bas, à une profondeur de 0 m. 86 c., d'une petite construction située en bordure du chemin et appartenant aux époux Pérat, qui vont se trouver ainsi forcés de surélever le plancher, le plafond et la toiture de leur habitation.

Ces propriétaires supporteraient donc, du fait des travaux, un dommage direct et matériel qui doit donner lieu à une indemnité.

Les époux Pérat ont consenti, sur la demande des ingénieurs du Service vicinal, au règlement amiable de l'indemnité et se sont engagés, le 6 février dernier, à accepter une somme forfaitaire de 1,000 francs pour tous préjudices occasionnés à leur maison par le remblai de 0 m. 86 c. dont il vient d'être parlé; ladite indemnité comprenant notamment les difficultés d'accès, la gêne résultant de l'établissement du remblai le long de leur construction et le droit pour le Département d'appuyer les terres de remblai sur le mur de ladite construction.

Cette indemnité ne paraît pas exagérée, si l'on tient compte des travaux que les époux Pérat devront exécuter pour exhausser leur immeuble; elle permet de régler ce dommage sans l'intervention du Conseil de préfecture.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de déposer sur votre bureau le dossier de l'affaire, en vous demandant de vouloir bien autoriser l'attribution aux époux Pérat d'une indemnité forfaitaire de mille francs, pour tous les dommages causés à leur habitation par suite de l'exécution des travaux d'élargissement du chemin de grande communication n° 38, à Choisy-le-Roi.

Cette somme serait prélevée sur le crédit de 25,687 francs inscrit au budget départemental de 1906, chap. 5, § 1er, art. 110 pour les travaux du chemin n° 38.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 127.

ALLOCATIONS ANNUELLES ET VIAGÈRES A Mmes BOUARD ET ROGER, VEUVES DE CANTONNIERS.

Messieurs,

J'ai l'honneur, conformément aux conclusions des rapports ci-joints de M. le directeur des Affaires départementales, et par application des art. 8 et 13 de votre délibération du 5 juillet 1905, de vous proposer de vouloir bien accorder des allocations annuelles et viagères de :

1° 128 francs, à partir du 20 janvier 1905, à Mme Bouard, veuve d'un cantonnier;

2° 153 francs, à partir du 27 mars 1905, à Mme Roger, veuve d'un chef cantonnier du service vicinal.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 128.

CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION N° 49, A VINCENNES. — DEMANDE DE CRÉDIT COMPLÉMENTAIRE POUR PROLONGEMENT A TRAVERS LE PETIT-PARC.

Messieurs,

Par une délibération du 13 décembre 1905, vous avez approuvé, dans la limite d'une dépense de 250,000 francs, le projet d'ouverture, d'assainissement et de mise en état de viabilité du prolongement du chemin de grande communication n° 39 à travers le Petit-Parc, entre la route nationale n° 34 et le chemin de grande communication n° 20, à Vincennes, et vous avez inscrit au budget départemental de 1906, chap. 5, art. 115, un premier crédit de 82,000 francs destiné au paiement des acquisitions amiables des trois immeubles bâtis atteints par cette opération.

Au moment où est intervenue votre délibération, l'Administration ne pouvait arrêter d'une façon précise le chiffre de ses prévisions, notamment en ce qui concernait l'indemnité à allouer à M. Bihlmaier, l'un des trois propriétaires intéressés, dont l'engagement ne portait que sur le prix du mètre superficiel.

Actuellement les actes de vente sont réalisés et l'Administration est en mesure d'établir le montant exact de ses acquisitions, qui sont respectivement pour les trois immeubles dont le paiement était prévu pour 1906 :

Immeuble veuve Auger.......	48.000 »
Immeuble Bihlmaier.........	12.828 80
Immeuble Lesage............	22.000 »
Soit au total.....	82.828 80

Si, à cette somme, on ajoute le montant des intérêts à courir jusqu'au jour présumé des paiements, évalués à 1,521 fr. 20 c., ainsi que les frais d'établissement des contrats d'acquisition, soit 500 francs, on arrive au total de...................... 84.850 »

Le crédit ouvert en 1906 étant de........................... 82.000 »

il en résulte une différence de... 2.850 »

Pour éviter l'augmentation des intérêts à payer au propriétaire qu'entraînerait l'ajournement à l'exercice 1907 du paiement de l'indemnité restant à régler, j'ai l'honneur de vous proposer de vouloir bien autoriser le prélèvement de ce complément de dépense, soit 2,850 francs, sur le crédit inscrit au chap. 17, § 4, art. 117, du budget départemental de 1906 (Réserve pour dépenses imprévues de la Préfecture de la Seine).

Ce crédit supplémentaire sera rattaché au crédit du chap. 5, art. 115.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire E. D. n° 129.

CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION N° 9, A COURBEVOIE. — MISE A L'ALIGNEMENT ENTRE LA RUE DES ÉPINES ET LE CIMETIÈRE DE COURBEVOIE.

Messieurs,

Par une délibération du 24 décembre 1904 vous avez approuvé, dans la limite d'une dépense de 200,000 francs, le projet dressé, par le service ordinaire du Département, pour la mise à l'alignement du chemin vicinal de grande communication n° 9 (rue Saint-Denis), à Courbevoie, entre la rue des Epines et le cimetière, et ouvert au budget départemental de l'exercice 1905 un crédit de 200,000 francs à prélever sur les fonds de l'emprunt.

La dépense prévue était répartie ainsi qu'il suit :

Travaux de viabilité.........	37.000 »
Indemnités d'expropriations, frais et honoraires de l'avoué et frais d'établissement de contrats d'acquisition..................	133.200 »
Travaux imprévus et aléas résultant des appréciations du jury........................	29.800 »
Total égal.....	200.000 »

Or, le jury d'expropriation a rendu sa décision le 16 novembre 1905, et les indemnités allouées sont supérieures à celles primitivement prévues.

Les dépenses se répartissent actuellement de la manière suivante :

Allocations accordées par le jury..........................	179.105 »
Frais de toute nature, honoraires de l'avoué et frais d'établissement des contrats d'acquisition.........................	4.000 »
Frais de démolition des immeubles........................	1.800 »
Travaux de viabilité.........	37.000 »
Total..........	221.905 »

Soit, en chiffres ronds, 222,000 francs.

Le crédit alloué par votre délibération du 24 décembre 1904 présente donc une insuffisance de 22,000 francs.

La somme nécessaire pour faire face à cet excédent de dépenses pourrait être prélevée sur le crédit ouvert au chap. 17, § 3, art. 58, du budget de 1906 (fonctionnement de l'usine élévatoire de Suresnes), crédit qui ne sera pas intégralement employé au cours de l'exercice.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous demander d'ouvrir au budget de l'exercice 1906, chap. 5, § 1er, art. .., un crédit de 22,000 fr., à prélever sur le crédit de 117,000 francs inscrit au chap. 17, § 3, art. 58, du même budget.

Ci-joint le dossier de l'affaire sur laquelle je vous prie, Messieurs, de vouloir bien délibérer.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 130.

CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION N° 48, A MAISONS-ALFORT. — OUVERTURE ENTRE LA ROUTE NATIONALE N° 5 ET LA ROUTE NATIONALE N° 19. — HONORAIRES DE Me DUPLAN, AVOUÉ DU DÉPARTEMENT.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre un état d'honoraires présenté par Me Duplan, avoué du Département, en raison des affaires suivies par lui devant le jury d'expropriation à l'occasion de l'ouverture du chemin de grande communication n° 48, entre la route nationale n° 5 et la route nationale n° 19, à Maisons-Alfort.

Cette opération comportait l'expropriation de quatorze propriétaires et locataires dont les indemnités, s'élevant en demandes à 770,750 fr. 36 c., ont été fixées par le jury à la somme de 263,800 francs.

L'état produit par Me Duplan fait ressortir au chiffre de 700 francs le montant des honoraires qui lui sont dus tant pour les soins

donnés à la procédure que pour les plaidoiries et la défense devant le jury des intérêts de l'Administration.

J'ai l'honneur de vous proposer d'autoriser le règlement de l'état dont il s'agit dont le montant pourra être prélevé sur le crédit affecté à l'opération relative au chemin de grande communication n° 48 qui figure au chap. 20, § 1, art. 23, exercice 1906.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. de SELVES.

Mémoire n° 131.

CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION N° 10, A SAINT-DENIS. — ÉLARGISSEMENT DE LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE. — HONORAIRES DE Me DUPLAN, AVOUÉ DU DÉPARTEMENT.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre un état d'honoraires présenté par Me Duplan, avoué du Département, en raison des affaires suivies par lui devant le jury d'expropriation, à l'occasion de l'élargissement du chemin de grande communication n° 10 (rue de la République), à Saint-Denis.

Cette opération comportait l'expropriation de quatre-vingt-deux propriétaires et locataires dont les indemnités, s'élevant en demandes à 1,402,583 fr. 25 c., ont été fixées par le jury à la somme de 606,165 francs.

L'état produit par Me Duplan fait ressortir au chiffre de 3,644 francs le montant des honoraires qui lui sont dus, tant pour les soins donnés à la procédure que pour les plaidoiries et la défense devant le jury des intérêts de l'Administration.

J'ai l'honneur de vous proposer d'autoriser le règlement de l'état dont il s'agit, dont le montant pourra être prélevé sur le crédit affecté à l'opération relative au chemin de grande communication n° 10 qui figurait au chap. 20, § 1, art. 19, exercice 1905 (à reporter sur 1906).

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. de SELVES.

Mémoire n° 132.

CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION N° 9, A COURBEVOIE. — ÉLARGISSEMENT ENTRE LA RUE DES ÉPINES ET LE CIMETIÈRE DE COURBEVOIE. — HONORAIRES DE Me DUPLAN, AVOUÉ DU DÉPARTEMENT.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre un état d'honoraires présenté par Me Duplan, avoué du Département, à raison des affaires suivies par lui devant le jury d'expropriation, à l'occasion de l'élargissement du chemin vicinal de grande communication n° 9, entre la rue des Epines et le cimetière de Courbevoie, à Courbevoie.

Cet état fait ressortir à 1,794 francs le montant de ces honoraires.

J'ai l'honneur de vous proposer d'autoriser le règlement dudit état dont le montant pourra être prélevé sur les crédits affectés à l'opération qui l'a motivé.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. de SELVES.

Mémoire n° 133.

RÈGLEMENT DES HONORAIRES DUS A Me DUPLAN POUR LES EXPROPRIATIONS OCCASIONNÉES PAR DIVERSES OPÉRATIONS DE VOIRIE EN 1905.

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le règlement des honoraires dus à Me Duplan, avoué du Département, en raison de l'expropriation, au cours de l'année 1905, des immeubles à occuper pour des opérations ci-après :

1° Route départementale n° 20. — Rescindement de deux immeubles à Nogent-sur-Marne ;

2° Route nationale n° 5. — Elargissement de la rue du Pont, à Charenton ;

3° Route nationale n° 189. — Elargissement de la rue Ernest-Renan, à Issy-les-Moulineaux ;

4° Route départementale n° 28. — Rescindement de l'immeuble de Meaux ;

5° Route départementale n° 18. — Alignement à Bagnolet.

D'après les états ci-joints, le chiffre des honoraires dus à Me Duplan pour ces opérations, à l'occasion desquelles il a occupé devant le jury comme avocat et comme avoué, s'élèverait à 1,750 francs, savoir :

Pour la route départementale n° 20, à 610 francs ;

Pour la route nationale n° 5, à 50 francs ;

Pour la route nationale n° 189, à 998 francs ;

Pour la route départementale n° 28, à 50 francs ;

Pour la route départementale n° 18, à 50 francs.

Ces dépenses pourraient être imputées sur les crédits affectés aux opérations qui les ont motivées.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 134.

SERVICE DES ALIÉNÉS. — ASILE DE MOISSELLES. — MODIFICATIONS DE DIVERS ARTICLES DU BUDGET DE CET ÉTABLISSEMENT POUR 1906.

Messieurs,

Par votre délibération, en date du 23 décembre 1905, vous avez arrêté le budget de l'asile d'aliénés de Moisselles pour 1906 :

En recettes, à la somme de....	248.340 »
En dépenses, à la somme de...	246.090 »
En excédent de recettes à la somme de......................	2.250 »

Vous avez, conformément aux propositions de mon administration, inscrit les crédits suivants aux articles ci-après :

Art. 9. — Pain, 20,100 francs.

Art. 10. — Viande de boucherie, 41,800 fr.

Art. 19. — Lingerie et vêture, 12,700 francs.

Art. 23. — Dépenses du coucher, 1,500 fr.

Les prévisions de l'art. 10, Viande de boucherie, avaient été établies en prenant pour base le prix de 1 fr. 55 c. le kilogramme. Le prix obtenu à l'adjudication des denrées alimentaires nécessaires aux asiles d'aliénés de la Seine pendant l'année 1906 a été de 1 fr. 23 c., soit 0 fr. 32 c. en moins par kilogramme. La quantité de viande dont la consommation est prévue pour 1906 étant de 26,970 kilogrammes il résultera une économie totale d'environ 8,600 francs sur le montant du crédit inscrit à l'art. 10.

Par contre le rabais obtenu sur le prix du pain n'a été que de 0 fr. 01 c. au lieu de 0 fr. 025 rabais obtenu en 1905. Il y a lieu de ce chef de prévoir une augmentation de dépenses à l'art. 9, Pain, de 900 francs.

Dans ces conditions, et pour éviter des restes à payer au compte de 1906, je vous proposerai de prélever sur les disponibilités de l'art. 10 une somme de 900 francs qui, ajoutée au crédit de l'art. 9, Pain, aurait pour effet de porter le montant total de l'article à 21,000 francs.

Je vous demanderai, en outre, d'affecter le surplus disponible sur le crédit de l'art. 10, soit 7,700 francs, aux articles ci-après : 5,300 francs à l'art. 19, Lingerie et vêture,

qui serait ainsi porté à 18,000 francs au lieu de 12,700 francs et 2,400 francs à l'art. 23, Dépenses du coucher, qui serait porté de 1,500 francs à 3,900 francs.

Ces relèvements de crédits auraient pour but de permettre de compléter les trousseaux des malades, qui sont actuellement insuffisants. Il existe, en effet, deux robes d'été et deux robes d'hiver par malade dans les asiles; à Moisselles il n'a été prévu par mesure d'économie qu'une robe d'hiver par malade.

D'autre part, pour faire face à toutes les éventualités, il est nécessaire d'avoir trois paires de draps par malade; à Moisselles il n'a été prévu au devis d'installation mobilière que l'achat de deux paires de draps.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. de SELVES.

Mémoire n° 135.

SERVICE DES ALIÉNÉS. — ASILE DE LAFOND. — MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE.

Messieurs,

A la date du 8 juillet 1905, j'ai été saisi par M. le directeur de l'asile départemental de Lafond (Charente-Inférieure) d'une proposition relative à l'augmentation, par suite de l'agrandissement de cet établissement, du nombre de places mises à la disposition des aliénés de la Seine. Il m'était fait observer que, le Conseil général de la Charente-Inférieure se refusant à autoriser l'admission à l'asile de Lafond d'aliénés étrangers au département au prix de 1 fr. 25 c. payé actuellement par le département de la Seine pour ses malades qui y sont hospitalisés, il conviendrait pour obtenir l'autorisation indispensable d'offrir un prix de journée qui ne serait pas inférieur à 1 fr. 40 c., somme équivalente au prix de revient réel par jour.

En réponse à cette communication j'ai cru devoir faire remarquer à M. le directeur de l'asile de Lafond que toute modification au prix d'entretien des malades de la Seine, dans les asiles de province, devait être ratifiée par un vote du Conseil général et qu'il était nécessaire, pour saisir l'assemblée départementale, de justifier les propositions qui lui étaient présentées. J'ai demandé, en conséquence, à M. le directeur de l'asile de Lafond, de me faire connaître quels agrandissements avaient été exécutés et quelles améliorations avaient été apportées à son établissement.

Par lettre du 24 août 1905 M. le directeur de l'asile de Lafond m'a informé que notamment une infirmerie spéciale, un pavillon de convalescents et un pavillon pour les malades âgés avaient été construits dans la partie de l'établissement réservée au traitement des hommes aliénés et que de semblables constructions étaient effectuées dans le service des femmes, mais ne seraient achevées qu'en 1906.

A la date du 5 décembre 1905, j'ai fait observer à mon collègue de la Charente-Inférieure que le prix de journée porté à 1 fr. 40 c. était sensiblement supérieur à celui payé dans la plupart des asiles de province, notamment à Auxerre et Moulins, et que la demande de relèvement serait accueillie plus favorablement si ses propositions, qui pourraient être applicables d'ailleurs aux malades anciens et nouveaux, étaient ramenées à 1 fr. 35 c.

Par lettre du 12 janvier 1906, M. le préfet de la Charente-Inférieure m'a fait part de son intention de soumettre au Conseil général de son département une proposition tendant à la fixation à 1 fr. 35 c. du prix de journée des malades de la Seine hospitalisés à l'asile de Lafond.

J'ai pensé, Messieurs, qu'il y aurait lieu de tenir compte dans ces conditions à l'asile de Lafond des améliorations réalisées dans cet établissement en vue d'assurer à nos malades qui s'y trouvent, peu nombreux d'ailleurs, une augmentation de bien-être, et j'ai l'honneur de vous soumettre un projet de délibération qui autorise mon administration à continuer les placements des malades de la Seine à l'asile de Lafond et à traiter au prix de journée de 1 fr. 35 c. applicable aux pensionnaires tant anciens que nouveaux du département de la Seine à partir du 1er janvier 1907.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. de SELVES.

Mémoire n° 136.

SERVICE DES ALIÉNÉS. — ASILE DE NAUGEAT. — MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE.

Messieurs,

A la date du 13 avril 1906, M. le Préfet de la Haute-Vienne m'a transmis une délibération prise par le Conseil général de son département dans sa séance du 13 août 1905 en vue du relèvement du prix de journée payé par le département de la Seine pour ses malades hospitalisés à l'asile de Naugeat et que l'on propose de porter de 1 fr. 25 c. à 1 fr. 35 c.

En réponse à cette communication, j'ai cru devoir faire remarquer à mon collègue que, toute modification du prix d'entretien des malades de la Seine dans les asiles de province devant être ratifiée par un vote du Conseil général, il était nécessaire pour le saisir de justifier les propositions qui lui étaient présentées. Je le priais, en conséquence, de me faire connaître les améliorations qui auraient pu être apportées dans le régime de l'établissement ou les modifications de service d'où résulterait une augmentation de bien-être pour les malades de la Seine.

Par lettre du 31 mai 1906, M. le préfet de la Haute-Vienne me signalait :

1° Une construction récente de pavillons qui a permis de désencombrer les anciens locaux et d'installer dans de meilleures conditions hygiéniques les malades qui y ont été maintenus ;

2° L'établissement d'une nouvelle buanderie et d'appareils de chauffage ;

3° Le renouvellement de la lingerie et de la vêture ;

4° L'installation à l'asile de l'éclairage électrique ;

5° Des modifications au régime alimentaire des malades permettant de leur donner six jours par semaine, au lieu de cinq, des aliments gras.

J'ai pensé, dans ces conditions, qu'il y avait lieu de tenir compte à l'asile de Naugeat des améliorations réalisées en vue d'assurer à nos malades une augmentation de bien-être.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous soumettre un projet de délibération qui autorise mon Administration à continuer les placements des malades de la Seine à l'asile de Naugeat, au prix de 1 fr. 35 c. pour les pensionnaires des deux sexes, à partir du 1er janvier 1907.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 137.

SERVICE DES ALIÉNÉS. — ASILE DE PIERREFEU. — MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE.

Messieurs,

A la fin du mois de décembre 1905, M. le directeur médecin de l'asile de Pierrefeu (Var) m'a fait connaître que le Conseil général du Var, dans sa séance du 26 octobre 1905, avait demandé le relèvement de 1 fr. 40 c. à 1 fr. 50 c., à partir du 1er janvier 1906, du prix de journée payé pour les malades traités au compte du département de la Seine.

Par lettre du 14 février 1906, M. le Préfet du Var, en me priant de transmettre à M. le directeur de l'asile de Pierrefeu la délibération du Conseil général de la Seine qui aurait pu intervenir sur cette question, m'exposait que cette augmentation était justifiée par ce fait que les malades de la Seine demandaient plus de soins médicaux et de surveillance que ceux des autres départements, payant d'ailleurs 1 fr. 50 c. par jour. Il ajoutait que l'inspecteur général des services administratifs du ministère de l'Intérieur, officieusement consulté par le directeur de l'asile, avait été d'avis que la demande de relèvement dont il s'agit paraissait justifiée.

En réponse à cette communication, j'ai informé M. le Préfet du Var, le 10 mars 1906, que les propositions de M. le directeur médecin de l'asile de Pierrefeu m'étant parvenues après la clôture de la session budgétaire, je n'avais pu les soumettre en temps utile au Conseil général de la Seine. Je lui ai fait remarquer d'autre part que le prix de journée avait déjà été porté en 1904 de 1 fr. 30 c. à 1 fr. 40 c. et que ce prix de 1 fr. 40 c. était

sensiblement supérieur au prix moyen payé dans la plupart des asiles des départements où sont hospitalisés des pensionnaires de la Seine ; qu'en tout cas, si ses propositions devaient être maintenues, il y aurait lieu de les appuyer d'un rapport spécial de M. le directeur médecin de l'asile de Pierrefeu, énumérant les modifications et améliorations survenues dans cet établissement depuis 1904 et de nature à justifier le relèvement projeté.

Par lettre du 18 avril 1906, M. le Préfet du Var m'a transmis un rapport qui lui avait été adressé le 5 avril par M. le directeur de l'asile de Pierrefeu, faisant connaître les modifications et améliorations réalisées depuis 1904. Elles comprennent l'ameublement de nouvelles infirmeries, l'installation d'une recette auxiliaire des postes, l'extension de l'installation de l'éclairage électrique et du téléphone, l'aménagement des enceintes en jardins, des plantations, l'installation d'une salle d'étude, etc.

Dans ces conditions, il semble équitable de tenir compte des efforts faits par la direction de cet établissement au cours des deux dernières années, en vue d'améliorer la situation matérielle et les conditions de traitement de nos malades, et j'ai l'honneur de vous soumettre un projet de délibération qui autorise mon Administration à continuer le placement des malades de la Seine à l'asile de Pierrefeu moyennant le prix de journée de 1 fr. 50 c. à dater du 1er janvier 1907.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 138.

SERVICE DES ALIÉNÉS. — PLACEMENT DE MALADES DE LA SEINE DANS L'ASILE QUE LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES SE PROPOSE DE CONSTRUIRE.

Messieurs,

J'ai eu l'honneur, à diverses reprises, d'appeler votre attention sur les inconvénients résultant de l'encombrement des asiles publics d'aliénés du Département et les difficultés que rencontrait mon administration pour l'hospitalisation des malades de la Seine dans les asiles de province. Je vous en ai signalé les causes et indiqué en même temps les moyens d'y remédier. Parmi les moyens l'un des principaux consiste à rechercher des placements avantageux soit dans les asiles existants, soit dans ceux à créer. Aussi, mon administration ne néglige-t-elle aucune occasion d'engager des pourparlers avec les départements ou les administrations qui lui adressent des propositions paraissant réunir en faveur de nos pensionnaires les garanties les plus complètes tant au point de vue de l'hygiène et des soins que de l'aménagement et du régime.

Par lettre du 7 février 1906, M. le préfet des Pyrénées-Orientales, en m'avisant de la construction projetée par son département d'un asile d'aliénés, m'a fait connaître le désir qu'avait manifesté la Commission permanente du Conseil général de savoir si le département de la Seine consentirait à y envoyer ses pensionnaires et à quelles conditions.

A la date du 19 février 1906, j'ai exposé à mon collègue qu'avant de soumettre des propositions à l'assemblée départementale, il importait que les renseignements les plus précis me soient fournis au sujet de l'emplacement de l'asile projeté, de sa situation, du régime alimentaire, de la qualité de l'eau, etc., pour permettre au Conseil de statuer en pleine connaissance de cause. J'ajoutais que le prix payé par le Département dans les asiles de la région du Midi était de 1 fr. 20 c. pour les femmes et 1 fr. 25 c. pour les hommes à l'asile de Toulouse et de 1 fr. 25 c. pour les hommes et les femmes à l'asile de Montpellier.

En réponse à cette communication, M. le préfet des Pyrénées-Orientales m'a informé que, dans sa séance du 1er mars, la Commission départementale l'avait chargé de me donner l'assurance que l'établissement projeté serait construit selon toutes les règles de l'hygiène et m'a demandé le nombre approximatif d'aliénés de la Seine sur lequel son département pourrait compter.

Sans qu'il résulte aucun engagement de nature à lier ultérieurement le Département, j'ai fait connaître à mon collègue que ce nombre pourrait être de 100 (hommes) et de 100 (femmes).

En conséquence, et en prévision de la diminution progressive des disponibilités existant

actuellement dans les asiles de province, en faveur des malades de la Seine, je vous propose de m'autoriser à continuer des négociations avec M. le préfet des Pyrénées-Orientales, représentant son département, sur la base des clauses et conventions passées avec les asiles de Toulouse et Montpellier et que vous avez approuvées.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. de SELVES.

Mémoire n° 139.

APPROBATION DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DU SERVICE DE L'ASSISTANCE OBLIGATOIRE AUX VIEILLARDS, INFIRMES ET INCURABLES.

Messieurs,

La loi du 14 juillet 1905 assure l'assistance à « tout Français privé de ressources, incapable de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, et soit âgé de plus de 70 ans, soit atteint d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable ».

En vertu de l'art. 6 de cette loi, ce nouveau service public d'assistance doit être organisé dans chaque département par le Conseil général. D'autre part, un règlement d'administration publique du 14 avril dernier a rattaché au budget départemental toutes les recettes et dépenses dudit service. Celui-ci devient donc un nouveau rouage départemental dont il vous appartient d'assurer le fonctionnement.

Je dois ajouter qu'au point de vue financier, le concours de l'Etat et des communes est acquis au département dans les conditions indiquées au titre IV de la loi.

Pour faciliter la tâche du Conseil général, le ministre de l'Intérieur m'a fait parvenir un projet que j'ai l'honneur de soumettre à votre agrément, après y avoir apporté quelques modifications rendues nécessaires par la législation spéciale du département de la Seine.

Il n'a rien d'obligatoire, mais j'estime que, tel qu'il vous est soumis, il répond aux besoins des communes suburbaines, Paris devant avoir une organisation spéciale.

Ce projet de règlement départemental, adopté par le Conseil supérieur de l'Assistance publique, prévoit les conditions d'admission et de radiation des assistés et de l'application des divers modes d'assistance.

Pour ce qui est des admissions et radiations, une Commission cantonale, dont la composition est fixée par l'art. 11 de la loi, statue en appel sur les décisions des conseils municipaux. La présidence en est dévolue au sous-préfet ou, à son défaut, au juge de paix du canton.

Dans la Seine, il sera nécessaire de désigner le fonctionnaire qui présidera au lieu et place du sous-préfet.

Quant aux modes suivant lesquels l'assistance sera accordée aux bénéficiaires, ils sont au nombre de trois :

1° L'allocation de pensions de secours à domicile. Ce mode sera la règle, parce qu'il est préférable au point de vue moral et au point de vue économique ;

2° L'hospitalisation dans des établissements publics et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, dans des hospices privés que vous aurez à désigner ;

3° Le placement dans des familles étrangères, comme il est pratiqué actuellement à Lurcy-Lévy pour quelques indigents de Paris.

Des propositions vous seront faites en temps utile pour régler les détails d'organisation de ces divers modes d'assistance.

Pour le moment, j'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien délibérer sur le projet de règlement départemental dont l'économie vient de vous être présentée.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. de SELVES.

Mémoire n° 140.

COLONIE AGRICOLE DE CHEZAL-BENOIT. — ENTRETIEN DU DOMAINE CULTURAL.

Messieurs,

Le département de la Seine a la jouissance, depuis le 11 novembre écoulé (1905), d'une partie des terres et immeubles dont vous avez décidé l'acquisition, par votre délibération du 5 juillet 1905, pour la création d'une colonie agricole d'aliénés à Chezal-Benoît (Cher).

On attendait que l'aménagement de cette colonie soit achevé et que le Service des aliénés puisse en prendre possession, j'ai dû me préoccuper de la garde et de l'exploitation de ces terres et immeubles.

En ce qui concerne la garde, j'ai conservé en fonctions, provisoirement, l'ancien gardien Siboulet (Jean), que le liquidateur de la Congrégation des Pères missionnaires de Notre-Dame du Sacré-Cœur, à Issoudun, avait déjà maintenu au collège de Chezal-Benoit. M. Siboulet ne touche pas d'indemnité; il ne perçoit que des avantages en nature : logement et jouissance du jardin.

Pour l'exploitation du domaine, l'intérêt pécuniaire du Département aurait été de passer un bail, de façon à retirer de sa propriété le loyer le plus élevé possible, mais on aurait difficilement trouvé preneur pour un bail n'ayant pas au moins plusieurs années de durée, ce qui aurait, par suite, entravé pour une période plus ou moins longue la liberté d'action du Département; liberté d'action qui, à mon avis, doit être réservée entière pour le jour où le service occupant pourra prendre possession des terrains.

D'un autre côté, j'ai estimé que le Département ne saurait actuellement courir les risques assez grands d'une exploitation agricole directe et normale sans avoir sur les lieux un personnel spécial et une organisation complète.

J'ai donc été amené à conclure qu'il fallait, pour le moment, se contenter de mesures provisoires et chercher, avant tout et uniquement, à maintenir en bon état de culture le domaine agricole.

Un agent technique s'est transporté sur les lieux et a recueilli les engagements, que vous trouverez au dossier, de deux cultivateurs de la région ; ces cultivateurs s'engagent à effectuer certains travaux déterminés (labours, hersages, déchaumages, etc.) ; en échange, ils perçoivent certaines récoltes. Il n'y a pas de paiement de part ni d'autre ; il se fait une compensation entre les travaux à effectuer et les récoltes à recueillir.

En raison de l'époque avancée de l'année et de l'urgence de quelques-uns des travaux, j'ai accepté provisoirement ces engagements.

Je les soumets aujourd'hui à votre ratification.

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 141.

BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE PRÈS LA COUR D'APPEL. — AUGMENTATION DU CRÉDIT DE MENUES DÉPENSES.

Messieurs,

Dans votre séance du 23 décembre 1905, vous avez cru devoir ramener le crédit de menues dépenses du Bureau d'assistance judiciaire près la Cour d'appel, de 5,500 fr. à 5,000 francs.

Au nom des membres du Bureau d'assistance, qui se sont émus du fait de cette diminution de crédit que rien ne semblait motiver. M. le Président de cette juridiction m'a adressé une lettre de protestation que vous trouverez jointe au présent mémoire.

Il vous semblera certainement, comme à moi, Messieurs, que la réclamation de M. le Président du Bureau d'assistance près la Cour d'appel est des plus justifiées.

En effet, sur ce crédit de 5,500 francs, sur il est déjà prélevé une somme de 2,200 francs pour le traitement du secrétaire, plus une somme de 1,000 francs pour celui du garçon de bureau, il ne reste à la disposition du Bureau pour ses frais d'éclairage, de chauffage, de bureau et de correspondance qu'une somme très limitée de 2,300 francs, et il est

nécessaire de faire ressortir ici que les affaires d'assistance suivant une progression toujours constante et que celles qui ont été soumises à la juridiction près la Cour d'appel s'élèvent pour le cours de l'année dernière à 2.274 plus 381 assistances de droit.

Je crois devoir ajouter que les importants services rendus par les membres du Bureau sont abolument désintéressés, puisqu'ils apportent un concours entièrement gratuit.

Dans ces conditions, j'estime, Messieurs, qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande de M. le Président du Bureau d'assistance près la Cour d'appel et, par suite, d'inscrire au budget rectificatif de 1906 un complément de 500 francs au crédit des menues dépenses dudit bureau et de porter le crédit correspondant à inscrire au budget de 1907 de 5,000 à 5.500 francs.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 142.

COMPTE DES RECETTES DE 1905. — APPROBATION DE L'ÉTAT DES RESTES A RECOUVRER. — ADMISSION EN NON-VALEUR D'UNE SOMME DE 94.229 FR. 91 C.

Messieurs,

Aux termes de l'art. 74 du décret du 12 juillet 1893 portant règlement de la comptabilité départementale, il vous appartient de statuer sur les propositions d'admission en non-valeur des créances départementales.

Après l'intervention de votre délibération, j'en assure l'exécution au moyen d'un arrêté inséré à la suite de l'état des restes à recouvrer; mais, jusqu'à la signature de cet arrêté, toutes les opérations de recettes réalisées sur restes à recouvrer figurent au compte provisoire dit de « Recettes à classer » et le Département ne peut faire emploi de ces recettes. (Circulaire du ministre de l'Intérieur du 29 janvier 1894.)

Dans ces conditions, Messieurs, il y a un intérêt tout particulier à la prompte intervention de votre délibération.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous soumettre le résumé des diverses opérations de recettes établi en conformité du modèle annexé au règlement. Quant au compte développé, il vous sera fourni ultérieurement, en la forme ordinaire, et vous serez appelés à l'examiner en détail, en exécution de votre délibération du 6 juillet 1894. (Procès-verbaux, page 364.)

Les observations auxquelles il pourra donner lieu de votre part seront d'ailleurs adressées directement au ministre de l'Intérieur, par votre président, conformément à l'art. 208 du règlement et à l'art. 24 de la loi du 10 mai 1838.

Le compte des recettes de 1905 se résume de la manière suivante :

Les recettes prévues s'élèvent à la somme de 85,896,280 fr. 57 c.

Il a été constaté, en 1905, y compris les restes à recouvrer de 1904...		83.560.044 27
Mais, à cette somme, il faut ajouter le reliquat disponible de 1904, figurant au compte général, page 817, colonne 10, pour		7.135.180 31
Total des constatations.		90.695.224 58
Les recouvrements effectués se sont élevés à, savoir :		
Produits de 1905 et recettes réalisées sur restes	79.135.393 11	
Reliquat disponible de 1904	7.135.180 31	
Total des recouvrements	86.270.573 42	86.270.573 42
D'où il résulte qu'il restait à recouvrer au 31 mars 1906.		4.424.651 16
Sur cette somme, je vous propose d'autoriser l'admission en non valeur de		94.229 91
et de décider qu'il y aura lieu de reporter à l'exercice 1906 une somme de		4.330.421 25

Les diverses créances dont je vous propose l'admission en non-valeur ont fait l'objet d'arrêtés intervenus en exécution de l'art. 72 du règlement et dispensant provisoirement le receveur central d'exercer des poursuites contre les débiteurs; vous trouverez dans ces arrêtés de sursis l'indication des motifs qui me paraissent justifier l'admission en non-valeur.

Je crois toutefois devoir signaler à votre attention particulière les affaires suivantes :

1° Une somme de......... 2.868 10
représentant une fourniture d'imprimés faite par l'école d'Alembert, à Montévrain, en 1898, a été mise à tort deux fois en recouvrement. Il y a donc lieu de faire disparaître des écritures ce double emploi.

2° Une somme de......... 7.941 75
valeur de produits consommés par les élèves de l'école d'Yzeure, en 1904, a également été mise par erreur deux fois en recouvrement. Il y a donc lieu de faire disparaître des écritures ce double emploi.

3° Il y a lieu d'admettre en non valeur une somme de... 300 »
qui avait été mise en recouvrement sur la société Delaitre et Cie, à raison de fournitures faites pour l'Institut départemental des aveugles. Cette société a, en effet, restitué les objets qui lui avaient été fournis.

4° Il y a lieu de faire disparaître des écritures une somme de................. 26.071 23
concernant des frais de séjour d'aliénés dont les familles ont été reconnues nécessiteuses.

5° Il y a lieu de faire disparaître des écritures les sommes de 81 fr., 800 francs et 489 fr. 96 c., soit au total. 1.370 96
mises, par erreur, deux fois en recouvrement et relatives à des remboursements divers

A reporter..... 38.552 04

Report..... 38.552 04

concernant le service des Enfants assistés.

6° Par une délibération en date du 23 décembre 1905, vous avez autorisé l'admission en non-valeur d'une somme de................. 3.000 »
représentant le contingent de la commune de Maisons-Alfort dans les frais accessoires de décoration de la salle des fêtes de la mairie.

7° Il avait été mis en recouvrement sur la commune d'Arcueil-Cachan, en 1904, une somme de................. 50.400 »
représentant le prix de vente d'une partie de la pièce de Belle-Image dépendant de l'hospice F.-V. Raspail. Mais, cette recette n'ayant été réalisée qu'en 1905, le crédit correspondant n'a pu être reporté de 1904 à 1905 et il a été nécessaire, pour permettre l'ouverture d'un crédit nouveau, de procéder à une nouvelle mise en recouvrement du produit au titre de l'exercice 1905. Il y a donc lieu de faire disparaître des écritures la mise en charge afférente à l'exercice 1904.

8° Par une délibération en date du 13 décembre 1905, vous avez autorisé la résiliation amiable de la vente consentie par le Département à M. Desgrais, suivant acte du 24 décembre 1898, d'un terrain sis à Aubervilliers, en bordure de la route départementale n° 13. Cette résiliation ayant été rendue effective par acte des 15 février et 3 mars 1906, il y a lieu d'admettre en non-valeur la somme de................. 1.012 05
prix de vente du terrain susvisé.

A reporter..... 92.964 09

Report.....	92.964 09
9° Le surplus, soit........ représente de nombreuses créances de minime importance ayant trait à des locations, redevances diverses, taxes de désinfection, curages d'égouts, transports par ambulance, frais d'éclairage, etc. Il a été reconnu qu'elles étaient irrécouvrables, elles doivent en conséquence disparaître de nos comptés.	1.265 82
Total égal.....	94.229 91

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 143.

OUVERTURE D'UN CRÉDIT DESTINÉ A L'HABILLEMENT DES PIÉTONS D'ARCHITECTURE.

Messieurs,

Depuis l'année 1896, les piétons attachés aux sections d'Architecture départementale reçoivent, de même que leurs collègues de l'Architecture municipale, une fourniture annuelle d'effets d'uniforme (habillement, chapellerie, chaussure).

Un crédit a été inscrit à cet effet pour la première fois au budget de 1896, et reproduit en tenant compte des modifications nécessitées par l'augmentation du nombre des agents et les variations de prix résultant des adjudications successives) à tous les budgets ultérieurs, sauf celui de 1906.

D'autre part, le Conseil général a approuvé, dans sa séance du 9 décembre 1903, une nomenclature, présentée par mon Administration, des effets à distribuer aux agents de service dont l'habillement est imputé sur le budget départemental. Ladite nomenclature, qui comporte l'allocation d'une tenue d'été, comprend, notamment, les piétons d'Architecture départementale.

Cependant, lors de la discussion du budget de 1906, la proposition de crédit présentée par mon administration, pour l'habillement de ces agents, a été renvoyée à la Commission du personnel sur le rapport de M. Chérioux (n° 34 de 1905) et n'a pas été votée.

Il ne semble pas que l'on puisse, sans léser gravement leurs intérêts, supprimer aux piétons d'Architecture départementole une allocation sur laquelle ils étaient légitimement en droit de compter et les traiter sur un pied d'infériorité vis-à-vis de leurs camarades des autres services. Cette mesure leur serait d'autant plus sensible qu'elle les priverait d'un avantage dont ils jouissent depuis dix ans.

D'autre part, il est difficilement admissible que ces agents fassent leur service en tenue bourgeoise et sans que rien n'indique leur attache administrative.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien autoriser le prélèvement sur la réserve du budget de 1906 (chap. 17, § 4, art. 117), d'une somme de 900 francs qui sera affectée à l'habillement des piétons d'Architecture départementale et rattachée au chap. 2, § , article à créer, du même budget.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien délibérer sur cette affaire.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 144.

CRÉATION D'UN EMPLOI DE COMMIS A LA 2° DIVISION DU SERVICE D'ARCHITECTURE DU DÉPARTEMENT.

Messieurs,

Dans chaque agence du service municipal d'Architecture, il existe un commis chargé des travaux d'expédition. Il n'en est pas de même dans celles du service d'Architecture du Département, où, sauf à la 3° division, les commis-

comptables remplissent le rôle d'expéditionnaire en plus de leurs fonctions techniques.

L'agence de la 2e division du Service départemental, dont la correspondance est particulièrement chargée, par suite des demandes des médecins et de la Commission de surveillance, du service des Aliénés, a vu successivement ses attributions s'augmenter du fait de la construction de l'asile de Maison-Blanche et de l'aménagement de celui de Moisselles.

Ce surcroît de travail nécessite une augmentation de personnel et, au cours de la session budgétaire de 1905, je vous avais présenté un mémoire en vue de la création d'un emploi de commis à ladite agence; mais la situation financière ne vous a pas permis de donner suite à cette proposition, et, dans votre séance du 23 décembre 1905, vous en avez voté l'ajournement.

Permettez-moi, Messieurs, dans l'intérêt du service, d'insister à nouveau pour la création de cet emploi de commis, dont l'utilité me semble incontestable.

La dépense en résultant, qui s'éleverait à la somme de 1,800 francs, a été inscrite au projet de budget départemental de 1907.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. de SELVES.

Mémoire n° 145.

CRÉATION D'UN EMPLOI DE SOUS-INSPECTEUR A LA 2e DIVISION DU SERVICE D'ARCHITECTURE DU DÉPARTEMENT.

Messieurs,

L'agence de la 2e division du service d'Architecture qui s'occupe des travaux d'entretien de tous les asiles appartenant au Département a pris, au cours de ces dernières années, une très grande importance par suite de la création de l'asile de Maison-Blanche et la mise en service de l'asile de Moisselles.

Le personnel de cette agence est devenu absolument insuffisant, à raison de l'éloignement des établissements dont il a la surveillance et des nombreux travaux qu'il y a lieu d'entreprendre dans chacun d'eux.

Je vous avais, au cours de la session budgétaire de 1905, présenté un mémoire en vue de la création d'un emploi de sous-inspecteur à ladite agence; mais, la situation financière ne vous a pas permis de donner suite à cette proposition et, dans votre séance du 23 décembre 1905, vous en avez voté l'ajournement.

Permettez-moi, Messieurs, d'insister à nouveau pour cette création, dont le besoin se fait de plus en plus sentir, à raison des exigences toujours croissantes du personnel médical et de la Commission de surveillance des asiles.

La dépense en résultant, qui s'élèverait à la somme de 2,700 francs, a été inscrite au projet de budget départemental de 1907.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. de SELVES.

Mémoire n° 146.

CONTROLE DES TRAVAUX D'ARCHITECTURE DES COMMUNES. — CRÉATION D'UN EMPLOI DE VÉRIFICATEUR.

Messieurs,

Le personnnel chargé du contrôle des projets et devis des travaux des communes et de la revision des mémoires est devenu insuffisant, par suite de l'augmentation croissante du nombre des affaires.

En effet, pendant l'année 1905 (du 1er janvier au 31 décembre), le nombre des mémoires de travaux soumis aux formalités de la revision s'est élevé à 4,361 pour une dépense totale de 5,344,722 francs, alors que, pour la période correspondante de l'année 1904, le nombre des mémoires revisés était de 3,878 pour une dépense de 3,689,493 fr. 70 c., soit une différence en plus, pour l'année 1905, de 483 mémoires et d'une dépense de 1,655,228 f. 30.

Les travaux actuellement en préparation dans les communes pour constructions de groupes scolaires, etc., permettent de prévoir que les chiffres ci-dessus continueront à suivre une marche ascendante. J'ai en conséquence l'honneur, afin d'éviter tout retard dans l'examen des affaires et le travail de revision, de vous proposer la création, à partir du 1er janvier 1907, d'un emploi de vérificateur au contrôle des travaux d'architecture des communes.

La dépense en résultant, qui s'élèverait à la somme de 3,000 francs, a été inscrite au projet de budget départemental de 1907.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 147.

ASSURANCES DES IMMEUBLES DÉPARTEMENTAUX. — DÉNONCIATIONS DE POLICES CONTRACTÉES AVEC LA « MUTUELLE. ».

Messieurs,

Par un mémoire du 21 juin 1902, je vous ai proposé de décider que, en principe, le département de la Seine ne s'assurerait pas contre l'incendie et que les immeubles constituant des risques particulièrement dangereux seraient assurés à l'avenir à une compagnie à primes fixes.

Par une délibération du 23 décembre 1903, vous m'avez donné acte de cette communication.

Il y a donc lieu, cette année, de dénoncer les polices suivantes, qui arrivent à expiration le 31 décembre 1906 et sont toutes contractées avec la Société d'assurances mutuelles, rue Royale, 9 :

Asile clinique Sainte-Anne ;

Moulin du Breuil (dépendances de l'asile de Vaucluse) ;

Moulin de Villemoisson (dépendances de l'asile de Vaucluse) ;

Ecole normale d'instituteurs, Paris, rue Molitor ;

Maison de rapport, 44, quai des Orfèvres.

Conformément aux statuts de la Société d'assurances mutuelles, la dénonciation, pour être valable, doit être faite six mois à l'avance, c'est-à-dire le 30 juin 1906, au plus tard.

J'ai, en conséquence, dénoncé, à titre conservatoire et sous réserve de votre ratification, les polices en question ; je vous prie de bien vouloir donner cette ratification.

Parmi les immeubles susdésignés, quelques-uns doivent être assurés ; je vous soumettrai à votre prochaine session un mémoire à ce sujet.

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 148.

CHEMIN DE FER ÉLECTRIQUE SOUTERRAIN NORD-SUD DE PARIS. — DÉVIATION DU TRACÉ ENTRE LA PLACE DE LA CONCORDE ET LA GARE SAINT-LAZARE.

Messieurs,

La loi du 3 avril 1905, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local souterrain de Montparnasse à Montmartre passant, notamment, par les rues Boissy-d'Anglas, Pasquier et de l'Arcade, a prévu, dans son article 4, que la ligne pourrait être déviée entre la gare Saint-Lazare et la place de la Concorde, par les rues Royale, Tronchet et du Havre.

Usant de cette faculté, la Société concessionnaire a présenté le projet de ce nouveau tracé, lequel a été soumis à l'enquête réglementaire du 28 août au 28 septembre 1905, dans les mairies des 8e et 9e arrondissements et à l'Hôtel de Ville. D'une manière générale, ce projet a été favorablement accueilli. Toutefois, les services municipaux et le service du Contrôle ont signalé les sujétions et les

difficultés que présenterait l'établissement de la ligne dans la rue Royale et qui consistent, notamment, dans le passage sous le collecteur de la rue Royale et dans la traversée très oblique de la ligne métropolitaine n° 8 « Auteuil—Opéra » aux abords de la rue Saint-Honoré.

D'autre part, bien qu'aucune protestation officielle ne figure aux registres d'enquête, les commerçants riverains de la rue Royale se sont émus de la gêne que la construction de la ligne apporterait à la circulation dans cette voie.

Ces motifs ont paru assez graves à la Société concessionnaire pour l'amener à présenter, au cours de l'enquête, une nouvelle variante empruntant les rues Saint-Florentin, Richepanse et Duphot, au lieu et place de la rue Royale. Cette solution a l'avantage, non seulement de supprimer les difficultés techniques que j'ai indiquées, mais encore de permettre l'établissement de la station « Concorde » à proximité des deux stations de même nom des lignes métropolitaines nos 1 et 8, c'est-à-dire dans de meilleures conditions au point de vue des échanges de voyageurs.

La Commission d'enquête, dans sa séance du 30 novembre 1905, considérant que la variante par les rues Saint-Florentin, Richepanse et Duphot est de nature à faire tomber les protestations que soulevait le passage par la rue Boissy-d'Anglas ou la rue Royale, a émis un avis favorable au tracé par les rues Saint-Florentin, Richepanse, Duphot, Tronchet et du Havre.

Mais, par suite de la modification ainsi apportée au nouveau tracé prévu par la loi du 3 avril 1905, l'Administration, après consultations prises au ministère des Travaux publics et au Conseil d'Etat, a reconnu qu'une loi serait nécessaire pour autoriser la variante adoptée. Elle a été conduite à ouvrir une nouvelle enquête sur le projet de substitution à la rue Royale des rues Saint-Florentin, Richepanse et Duphot.

Cette nouvelle enquête a eu lieu du 26 décembre 1905 au 26 janvier 1906 dans les mairies des 1er et 8e arrondissements et à l'Hôtel de Ville. Elle n'a donné lieu qu'à un très petit nombre d'observations, et les services publics se sont montrés unanimement favorables à la modification projetée. La Commission d'enquête, dans sa séance du 16 mars 1906, considérant que le passage par les rues Saint-Florentin, Richepanse et Duphot présente des avantages incontestables par rapport au passage, soit par la rue Boissy-d'Anglas, soit par la rue Royale, au point de vue de la construction et de l'exploitation, a émis un avis très favorable à ce nouveau tracé.

La Chambre de commerce, consultée conformément à la loi, a émis un avis entièrement favorable.

Enfin, par délibération du 11 avril 1906, le Conseil municipal de Paris a approuvé la déviation du tracé de la ligne dont il s'agit par les rues Saint-Florentin, Richepanse, Duphot, Tronchet et du Havre, et a invité l'Administration à poursuivre d'urgence les formalités nécessaires en vue de la déclaration d'utilité publique.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous soumettre, pour avis du Conseil général, conformément à la loi du 11 juin 1880, les projets dont il s'agit, et je vous propose d'émettre un avis favorable à la déviation approuvée par le Conseil municipal de Paris.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. de SELVES.

Mémoire E. D. n° 149.

PRÉLÈVEMENT SUR LA RÉSERVE POUR OPÉRATIONS DOTÉES SUR L'EMPRUNT DÉPARTEMENTAL CONCERNANT LES RUES BRANCION, DES MORILLONS, DE NANTES, 30, SAINT-JACQUES, 310.

Messieurs,

Par délibérations, en date des 1er, 21, 27 décembre 1905 et 6 avril 1906, le Conseil municipal a approuvé les traités amiables intervenus en vue de l'exécution de quatre opérations de voirie subventionnées sur l'emprunt départemental, savoir : le prolongement de la rue Brancion jusqu'à la place d'Alleray, celui de la rue des Morillons, l'élargissement de la rue de Nantes au droit du n° 30, et l'acquisition d'une portion d'immeuble rue Saint-Jacques,

310, en vue du dégagement de l'hôpital du Val-de-Grâce.

Lesdites délibérations ont en outre subordonné les ouvertures de crédit nécessaires et qui sont respectivement pour ces opérations de 225,000 francs, de 56,000 francs, de 18,800 francs et de 61,500 francs à l'inscription au budget départemental du montant des subventions prévues par chacune d'elles dans la loi du 12 février 1904 autorisant l'emprunt de 200 millions et mentionnées aux tableaux 1 et 2 de la délibération du Conseil municipal du 14 avril 1905 relative à l'exécution des opérations de voirie dotées sur ledit emprunt.

Les subventions dont il s'agit ne sont pas prévues au budget primitif départemental de 1906, il importe cependant d'assurer l'ouverture immédiate au budget municipal des crédits nécessaires à l'exécution de ces opérations, en raison des engagements pris par la Ville envers les divers intéressés, propriétaires et locataires, avec lesquels une entente amiable est intervenue. Il y aurait donc intérêt à prélever dès à présent les crédits ci-dessus sur la réserve de 2,850,000 francs inscrite au budget départemental de 1906 en vue des acquisitions amiables à faire sur les fonds de l'emprunt de 200 millions. Ce procédé permettrait d'inscrire au budget municipal de cette année les crédits votés par les délibérations précitées.

J'ai, en conséquence, l'honneur, Messieurs, de vous prier de vouloir bien autoriser le prélèvement d'une somme totale de 361,300 fr. sur la réserve de 2,850,000 francs inscrite au budget départemental de 1906, conformément aux indications portées dans le projet de délibération ci-joint.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 22 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 150.

OUVERTURE DE CRÉDIT POUR ORGANISATION DE L'EXPOSITION DES ŒUVRES D'ART EXÉCUTÉES PAR LES BOURSIERS DU DÉPARTEMENT.

Messieurs,

Par une délibération du 23 décembre 1905, vous avez décidé l'organisation, dans les locaux vacants du palais des Beaux-arts, d'une exposition d'œuvres d'art exécutées par les artistes ayant bénéficié d'une des bourses artistiques du Département.

Afin de donner satisfaction à votre proposition, j'ai fait procéder à l'étude préparatoire de l'exposition projetée.

Il en ressort que, dès maintenant, l'adhésion est acquise de 31 peintres, 25 sculpteurs, 6 graveurs et 2 architectes, c'est-à-dire d'un nombre plus que suffisant d'artistes pour donner les éléments d'une exposition suffisamment importante pour éveiller l'intérêt du public.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux un projet de règlement élaboré par le service des Beaux-arts en vue de l'organisation et du bon fonctionnement de cette exposition.

Il convient d'ajouter, Messieurs, que, s'il est très possible de réunir un nombre assez considérable d'œuvres d'art et de les exposer, cette opération assez longue et compliquée ne sera pas sans entraîner des dépenses dont le chiffre ne peut être évalué qu'approximativement.

Dès le jour de la réception des œuvres et jusqu'au dernier délai pour leur enlèvement après la clôture, un personnel assez nombreux sera nécessaire, tant pour la manutention des œuvres que pour leur classement et leur mise en place.

Cette besogne est parfois des plus délicates, toujours difficile et nécessite un personnel spécial.

En outre, l'Administration ne possédant pas de réserve de matériel suffisante pour faire face à une exposition de cette importance, il sera nécessaire de faire établir tout un stock de piédestaux appropriés aux œuvres qui seront exposées.

L'aménagement complet des salles, la mise en place des œuvres et autres frais indispensables nécessiteront une dépense qu'on peut

évaluer, dès maintenant, à 6,000 francs, environ.

En résumé, les éléments déjà acquis font augurer une manifestation artistique des plus significatives et qui, j'en ai le ferme espoir, justifiera les sacrifices répétés du Conseil général et l'encouragera à les continuer, avec la certitude désormais, que ses efforts n'auront pas été vains.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 25 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 151.

TERRAINS DE LA GRANDE-ROQUETTE. — DEMANDE DE DÉLAI DE PAIEMENT DU SOLDE DU PRIX D'ACQUISITION LABORDE.

Messieurs,

A la date du 5 juillet 1904, M. Jean-Clair-Julien Laborde, docteur en médecine, 112, boulevard Voltaire, s'est rendu acquéreur du lot 5, îlot 2, des terrains de la Grande-Roquette.

D'après son cahier des charges, M. Laborde est tenu :

1° De commencer dans les 6 mois et d'achever dans les 2 ans de l'adjudication — c'est-à-dire avant le 5 juillet 1906 — une maison à toute la hauteur permise par les règlements de la ville de Paris;

M. Laborde n'a pas encore commencé les fouilles.

2° De payer le prix d'acquisition (soit 82,310 francs productifs d'intérêts à 4 % par an) par tiers et aux époques ci-après :

Le premier tiers, dans les 4 mois de l'adjudication, soit le 5 novembre 1904;

Le deuxième tiers, dans l'année de l'adjudication, soit le 5 juillet 1905 ;

Le troisième tiers, dans les deux ans de l'adjudication, soit le 5 juillet 1906.

Le premier tiers n'a été payé que le 10 juin 1905, avec les intérêts échus à cette date. Depuis, et malgré les réclamations les plus vives de ma part, M. Laborde n'a plus versé aucun à compte; j'ai bien accordé des délais de courte durée; mais, au moment où le troisième tiers va devenir exigible (5 juillet 1906) et où par suite une somme totale de 54,873 fr. 30 c. avec intérêts à 4 % depuis le 10 juin 1905 sera bientôt due, M. Laborde demande un nouveau délai de un an.

Je n'ai pas voulu de ma propre autorité proroger à une date aussi éloignée l'exigibilité de la créance départementale et je crois devoir vous soumettre la demande de M. Laborde.

Ce débiteur invoque une raison très spéciale : « Je suis, dit-il, une victime du krach Cronier ; au moment de son suicide, j'avais encore 63 actions Say représentant près de 63,000 francs ; actuellement, mes actions sont à 300 francs environ. Les liquider serait à la fois déplorable et insuffisant. »

Il est exact, en outre, que M. Laborde, comme il le dit dans sa pétition du 26 mai 1906, a acquis trois autres lots des terrains de la Grande Roquette et que ces trois lots sont entièrement payés actuellement.

D'un autre côté, il faut reconnaître que la créance du Département ne court pas de grand risque, car elle est garantie par le privilège du vendeur (2e bureau des hypothèques, vol. 4, n° 197, du 26 août 1904).

Dans ces circonstances, je ne verrais pour ma part pas grand inconvénient à accorder à M. Laborde un délai pour sa libération ; mais je serais d'avis d'y mettre deux conditions :

1° Fixer comme délai extrême le 1er mai 1907, de façon que — en cas de non-paiement à cette date — je puisse vous en référer utilement dans votre session habituelle de juin et vous demander les autorisations nécessaires pour pratiquer une saisie immobilière. Accorder à M. Laborde jusqu'au 1er juillet comme il le demande, ce serait en réalité lui donner délai jusqu'au 1er janvier 1908, puisque vous ne pourriez être invités à statuer sur les mesures à prendre qu'en décembre 1907. Un semblable délai serait trop long.

2° Obliger M. Laborde à verser à des périodes rapprochées — tous les trois mois, par exemple — les intérêts dus.

Il me paraîtrait en effet dangereux de laisser ces intérêts s'accumuler pendant trop longtemps. Si le Département en est réduit à pra-

tiquer une saisie immobilière, il devra — pour recouvrer tout son dû — fixer la mise à prix de l'adjudication sur saisie d'après les éléments suivants : solde du principal, intérêts échus et à échoir et frais de l'adjudication.

Mais d'un autre côté, pour être sûr que l'adjudication réussira, qu'il y aura preneur sur la mise à prix, il doit faire en sorte que la mise à prix soit la plus basse possible ; le seul moyen d'arriver à ce résultat est de réduire au minimum le chiffre des intérêts à faire entrer dans le calcul de la mise à prix.

Sous ces deux réserves, je suis d'avis que la demande de M. Laborde peut être prise en considération.

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Paris, le 25 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 152.

ANCIENNE VOIRIE DE L'EST. — PROPOSITION D'AFFECTATION PARTIELLE A LA SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION LAÏQUE DU XIX[e] ARRONDISSEMENT.

Messieurs,

Vous avez renvoyé à l'Administration, pour étude, une proposition de M. le conseiller Paris tendant à la location, à titre précaire, d'une partie du terrain de l'ancienne voirie de Bondy à la Société d'éducation laïque du 19[e] arrondissement, dans le but d'y réunir le dimanche les adolescents qui font partie de ses groupements.

Généralisant cette initiative dans une proposition que vous avez également renvoyée à l'Administration, M. le conseiller Jacquemin demandait qu'une portion de la nouvelle propriété départementale fût mise — définitivement, semble-t-il — à la disposition d'œuvres scolaires intéressant tout le département de la Seine.

J'estime, Messieurs, qu'il est difficile d'accueillir la proposition formulée par M. le conseiller Jacquemin. Demander l'affectation définitive aux sociétés qui ne pourraient prétendre à la jouissance d'une portion de l'ancienne voirie de l'Est, c'est demander à votre assemblée la création d'une œuvre départementale nouvelle ayant la responsabilité du fonctionnement des séances de plein air et pouvant seule posséder l'autorité suffisante pour diriger les effets de la présence simultanée des différents groupements acceptés.

Cette conception, qui n'est pas sans intérêt, mérite d'être étudiée à part. J'estime qu'elle ne peut être liée à la réalisation d'acquisitions faites dans un but différent. Il ne me parait pas possible, dans l'espèce présente, d'aliéner définitivement une portion de l'immeuble acheté pour le sixième asile et d'imposer à la construction future des difficultés techniques imprévues du fait qu'il faudra respecter une fondation dont on peut penser, par ailleurs, qu'elle ne pourra pas régulièrement subsister à côté d'un asile d'aliénés.

La proposition de M. le conseiller Paris, légèrement amendée pour répondre aux préoccupations de M. le conseiller Jacquemin, pourrait être alors retenue par votre assemblée. Il semble, en effet, qu'on puisse accorder à la Société d'éducation laïque du 19[e] arrondissement la jouissance de 2 hectares de terrains environ à prendre sur l'étendue de la voirie de l'Est ou des terrains contigus de M. Boulingre, dont vous avez également autorisé l'acquisition. Cette location pourrait être consentie à titre précaire et essentiellement révocable sur simple notification de l'Administration, moyennant un loyer annuel de 1 franc. La Société pourrait faire sur le terrain concédé les aménagements provisoires conformes à sa destination avec obligation de le remettre en état lors de la cessation de l'occupation ; elle serait également tenue de le clore suivant les indications des agents de l'Administration.

Enfin, Messieurs, votre assemblée devrait, à mon sens, lui imposer l'obligation, à laquelle souscrit par avance M. Paris, d'accueillir sur ce terrain tous les enfants du département de la Seine, qu'ils soient ou non inscrits au nombre de ses membres, et d'assurer de la même manière la surveillance de tous les pupilles, sans que la responsabilité du Département puisse, à aucun moment, être mise en jeu.

La proposition exposée ci-dessus ne pourra ainsi présenter que des avantages et je vous prie, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Paris, le 25 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 153.

DISPENSAIRES, POLICLINIQUES, ŒUVRES DE SAUVETAGE. — DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR 1906.

Messieurs,

Chaque année le Conseil général accorde des subventions à divers dispensaires, policliniques, etc.

Tous les dispensaires et policliniques que vous avez subventionnés en 1905 m'ont adressé des demandes pour 1906.

Ce sont :

1° L'Association philomatique, 38, rue de la Verrerie ;

2° La Clinique générale de chirurgie, 95, boulevard Arago ;

3° Le Dispensaire gratuit pour enfants malades, 15, rue Jean-Lantier ;

4° Le dispensaire antituberculeux des 1er et 2e arrondissements, 11, rue Baillif ;

5° Le dispensaire antituberculeux du 3e arrondissement, 44, rue de Poitou et, 18, rue Charlot ;

6° Le Dispensaire de la Caisse des écoles du 7e arrondissement, rue Oudinot ;

7° Le dispensaire de la Caisse des écoles du 7e arrondissement, 109, rue Saint-Dominique ;

8° Le Dispensaire antituberculeux du 9e arrondissement, 60, rue de Dunkerque ;

9° Le Dispensaire gratuit pour enfants malades et nécessiteux, 14, rue du Terrage ;

10° Le Dispensaire antituberculeux du 10e arrondissement, 35, rue Bichat ;

11° Le Dispensaire antituberculeux de la rue Saint-Bernard, 33.

12° Le Dispensaire antituberculeux de la rue du Chemin-Vert, 70.

13° Le Dispensaire gratuit du 11e arrondissement, 7, rue Pasteur ;

14° Le Dispensaire antituberculeux du 12e arrondissement, 7, place de la Nativité ;

15° Le Dispensaire laïque et gratuit du quartier de la Maison-Blanche, 69, boulevard Auguste-Blanqui ;

16° Le Dispensaire de Grenelle, 6, rue Letellier ;

17° Le Dispensaire de Javel « l'Espérance », 48, rue de la Convention ;

18° Le Dispensaire médical gratuit pour les enfants indigents du 16e arrondissement, 6, rue des Réservoirs ;

19° Le Dispensaire antituberculeux des 8e et 17e arrondissements, 54 bis, rue Boursault ;

20° Le Dispensaire de la Caisse des écoles du 19e arrondissement, 6, rue de l'Equerre ;

21° Le Dispensaire de la Caisse des écoles du 19e arrondissement, 5, rue Jomard ;

22° Le Dispensaire, 9, rue David-d'Angers ;

23° Le Dispensaire municipal d'Asnières ;

24° Le Dispensaire de Bagnolet, 28, rue de l'Egalité, à Bagnolet ;

25° Le Dispensaire du Kremlin-Bicêtre, rue de la Chandellerie ;

26° Le Dispensaire gratuit de Pantin-Aubervilliers, 64, route de Flandre, à Pantin ;

27° Le Dispensaire municipal de Romainville (Mairie) ;

28° Le Dispensaire antituberculeux de Saint-Ouen, 21, rue du Progrès ;

29° L'hôpital international de Paris, 180, rue de Vaugirard ;

30° Les Sauveteurs du 18e arrondissement, 5, rue Joseph-Dijon ;

31° L'Œuvre de la tuberculose humaine, 9, rue de Bellefond ;

32° L'Œuvre des enfants tuberculeux (hôpital d'Ormesson), 35, rue de Miromesnil ;

33° L'Œuvre des tuberculeux adultes, 19, avenue Victor-Hugo. (Cette œuvre demande l'augmentation de la subvention qui lui est accordée annuellement par le Conseil général, et, par une lettre jointe au dossier, M. Paul

Strauss, sénateur, signale les services tout à fait remarquables qu'elle a rendus) ;

34° L'Œuvre générale des dispensaires antituberculeux, 70, rue de Miromesnil ;

35° La Policlinique de Paris, 48, rue Monsieur-le-Prince ;

36° La Société antituberculeuse de l'enseignement primaire du département de la Seine, 6, impasse des Provençaux ;

37° La Société de sauvetage de la Basse-Seine, 52, quai de Courbevoie, à Courbevoie ;

38° La Société française de prophylaxie sanitaire et morale, 21, rue de Paradis ;

39° La Société parisienne de sauvetage, 71, avenue Henri-Martin ;

40° L'Assistance alimentaire du 14° arrondissement pour la lutte contre la tuberculose, 59, avenue d'Orléans ;

41° Le Dispensaire gratuit pour enfants malades du 20° arrondissement, 45, rue des Cendriers ;

42° La Société des consultations gratuites pour femmes et enfants, 51, rue du Cardinal-Lemoine ;

43° L'Humanitaire de Saint-Denis (dispensaire antituberculeux), 31, boulevard Carnot, à Saint-Denis ;

44° Le Dispensaire gratuit pour les enfants pauvres du 9° arrondissement, 24, rue Rodier ;

45° Le Dispensaire antituberculeux gratuit du 19° arrondissement, 9, rue Mathis ;

46° Le dispensaire antituberculeux de Pantin, 24, route des Petits-Ponts, à Pantin ;

47° La Société du dispensaire Jouye-Taniès, rue des Pyrénées et rue Stendhal ;

48° Le Dispensaire gratuit du 2° arrondissement pour enfants malades, 2, rue de la Jussienne ;

49° Le dispensaire antituberculeux de Saint-Denis, 4, rue de la Légion-d'Honneur (filiale de l'Œuvre de la tuberculose humaine) ;

50° La Société des secouristes français, infirmiers volontaires, 11, rue Honoré-Chevalier ;

51° L'Aqua-Terra, 135, rue Saint-Denis, à Courbevoie ;

52° L'Institut de laryngologie et orthophonie, 6, quai des Orfèvres ;

53° L'Œuvre du traitement quotidien et gratuit des tuberculeux pauvres (dispensaire), 61, boulevard Garibaldi.

J'ai l'honneur de vous soumettre, avec les résultats de l'enquête, les demandes de subvention formées par ces associations.

D'autre part, j'ai l'honneur de vous soumettre également, avec les renseignements que j'ai recueillis, la demande formée par la Société des sauveteurs de la Marne, 2, boulevard Sadi-Carnot et, 4, Chemin-du-Halage, au Perreux. Cette Société demande le rétablissement de sa subvention annuelle qui lui a été supprimée en 1905.

Par une lettre jointe au dossier, M. le secrétaire général de la Préfecture de police m'a prié d'insister auprès de vous en faveur de cette Société et m'a signalé tout particulièrement les services rendus par elle ainsi que le dévouement de ses membres. Je me permets donc d'attirer tout particulièrement votre attention sur la requête de la Société dont il s'agit.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien examiner de quelle suite sont susceptibles les demandes qui vous sont présentées.

Paris, le 25 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 154.

ORPHELINATS, PATRONAGES ET ŒUVRES INTÉRESSANT L'ENFANCE. — DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR 1906.

Messieurs,

Chaque année le Conseil général accorde des subventions à divers orphelinats, patronages et œuvres intéressant l'enfance.

A l'exception de l'œuvre Henry Coullet du lait maternel, 18 *bis*, rue Denfert-Rochereau, les œuvres que vous avez subventionnées en 1905 m'ont adressé des demandes pour 1906, ce sont :

1° La Caisse des orphelins du 19° arrondissement, 137, rue d'Allemagne ;

2° La Goutte de lait de Montmartre, 6, rue Sainte-Isaure;

3° Le Foyer de l'enfant, 14, cité des Fleurs,

4° La Maison de l'enfance (œuvre familiale pour les petits garçons de Paris), 64, rue des Sapins, à Champigny;

5° La Maison maternelle, 38 *bis*, rue Manin;

6° L'Œuvre de la chaussée du Maine (asile temporaire d'enfants), 88, rue de Gergovie;

7° L'Œuvre familiale pour les orphelins de la Seine (Préfecture de la Seine);

8° L'Œuvre des orphelins des industries du Livre, 117, boulevard Saint-Germain;

9° L'Orphelinat de Créteil, 5, rue Félix-Maire, à Créteil;

10° L'Orphelinat des arts, 14, rue de la Montagne, à Courbevoie;

11° L'Orphelinat des chemins de fer français, 5, rue de Lancry;

12° L'Orphelinat maçonnique, 19, rue de Crimée;

13° L'Ouvroir enfantin du 17° arrondissement, 20, rue Jouffroy;

14° Le Patronage des enfants en bas âge de Levallois-Perret, 64, rue Gide, à Levallois-Perret;

15° La Société de l'allaitement maternel et des refuges-ouvroirs pour les femmes enceintes, 9, rue Jean-Baptiste-Dumas;

16° La Société de l'orphelinat de la bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie et industries qui s'y rattachent, 2 *bis*, rue de la Jussienne;

17° La Société de l'orphelinat de la Seine, 28, rue Saint-Lazare;

18° La Société des dames patronnesses de Courbevoie (secours immédiats à domicile aux femmes en couches et aux enfants en bas âge), 13, rue du Chemin-de-fer, à Courbevoie;

19° La Société protectrice de l'enfance, 5, rue de Surène;

20° L'Orphelinat de la coopération de production, 98, boulevard Sébastopol;

21° L'Orphelinat des agents des postes, télégraphes et téléphones, 49, rue Sarrette;

22° L'Orphelinat des employés de banque et de bourse, 5, rue de Provence;

23° L'Association charitable pour la création d'asiles gratuits de petites filles mendiantes, 57, rue de la Santé;

24° L'Œuvre du Point-du-Jour, du 16° arrondissement, 210, avenue de Versailles;

25° L'Association de l'œuvre sociale du bon lait, 17, rue de Valois;

26° La Société de secours et d'hospitalisation pour les orphelins des ouvriers et employés des chemins de fer français, 50, rue Saint-Sébastien;

27° La Maternelle de Saint-Maur-des-Fossés (mairie de Saint-Maur);

28° L'Œuvre de l'asile Jeanne-d'Arc, 15, rue de la Santé;

29° L'Œuvre des malades et des jeunes enfants pauvres de Levallois-Perret, 19, rue de Lannois, à Levallois-Perret.

D'autre part, vous avez, dans votre séance du 23 décembre, renvoyé à l'Administration, pour enquête, la demande de subvention formée par la société maternelle parisienne « la Pouponnière » du 7° arrondissement, qui possède un établissement à Porchefontaine (près Versailles);

J'ai l'honneur de vous soumettre, avec les résultats de l'enquête, la demande de subvention formée par cette œuvre.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien examiner de quelle suite sont susceptibles les demandes qui vous sont présentées.

Paris, le 25 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 155.

ŒUVRES CONCERNANT LES LIBÉRÉS, DÉTENUS, PRÉVENUS ACQUITTÉS ET ŒUVRES PHILANTHROPIQUES DIVERSES. — DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR 1906.

Messieurs,

Chaque année, le Conseil général accorde des subventions à diverses œuvres concernant les détenus, les libérés, les prévenus acquittés, et à diverses œuvres philanthropiques.

A l'exception de la Maison du soldat, 51, rue d'Hauteville, de la Société amicale de bienfaisance du 9e arrondissement, 51, rue Blanche; de la Ligue de l'intérêt public, 2, rue des Halles, et enfin de l'Œuvre d'assistance par le travail de Courbevoie, qui est dissoute, les œuvres que vous avez subventionnées en 1905 m'ont adressé des demandes pour 1906, ce sont :

1° L'Association amicale et de prévoyance de la Préfecture de police, 2, quai du Marché-Neuf;

2° L'Association des anciens sous-officiers des armées de terre et de mer, 52, rue Etienne-Marcel;

3° L'Association générale des nouvellistes parisiens, 24, rue de Richelieu;

4° L'Association pour la répression de la traite des blanches, 10, rue Pasquier;

5° L'Association pour le placement en apprentissage et le patronage des orphelins des deux sexes, 1, rue Ferdinand-Duval;

6° L'Association Valentin Haüy pour le bien des aveugles, 31, avenue de Breteuil;

7° Le Comité de Clichy de l'Association des dames françaises, 91, boulevard National, à Clichy;

8° L'Adelphie (société d'aide mutuelle de dames), 168, rue du Faubourg-Saint-Honoré;

9° La Mutualité maternelle, 52, rue Saint-Sauveur;

10° Le Foyer du soldat de Paris, 111, rue Saint-Antoine;

11° Le Patronage familial, 14, place Dauphine;

12° Le Secrétariat du peuple de Levallois-Perret, 34, rue Rivay, à Levallois-Perret;

13° L'Œuvre de la chaussée du Maine, 11, rue du Val-de-Grâce (assistance par le travail-ouvroir);

14° L'Œuvre de l'assistance par le travail du 9e arrondissement, 20, rue Cadet;

15° L'Œuvre des libérées de Saint-Lazare, 14, place Dauphine;

16° L'Œuvre des vieux militaires, 89, rue Lamarck;

17° L'Œuvre du trousseau de Charonne, rue Riblette;

18° L'Œuvre du vestiaire de Montmartre, 6, rue Sainte-Isaure;

19° L'Œuvre du vestiaire des petits enfants pauvres, 24, passage Cardinet;

20° Les ouvroirs-ateliers pour les ouvrières sans travail, rue Saint-Charles, 129 *bis*, et, 39, rue Doudeauville;

21° La Société amicale des employés de l'Assistance publique, 3, avenue Victoria;

22° La Société d'apprentissage de jeunes orphelins, 10, rue du Parc-Royal;

23° La Société d'assistance par le travail des 8e et 17e arrondissements, 17, rue Salneuve;

24° La Société d'assistance par le travail du 18e arrondissement, 25, rue des Saules;

25° La Société de bienfaisance de Villejuif (mairie de Villejuif);

26° La Société de dotation de la jeunesse de France, 25, boulevard Sébastopol;

27° La Société de patronage des prévenus acquittés de la Seine, 136, rue Broca;

28° La Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative, 11 bis, rus de Milan;

29° La Société des œuvres de mer, 18, rue de La Trémoille;

30° L'Œuvre du vestiaire du quartier de la Santé, 34, rue Dareau;

31° La Société générale pour le patronage des libérés, 174, rue de l'Université;

32° La Société pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine, 9, rue de Mézières;

33° La Société philanthropique savoisienne, 17, rue Meslay;

34° La Solidarité républicaine du Grand-Montrouge, 135, rue de Bagneux, à Montrouge;

35° L'Union d'assistance du 16e arrondissement (mairie du 16e);

36° L'Union des femmes de France, 29, rue de la Chaussée-d'Antin;

37° L'Union des sociétés régimentaires, place de la République;

38° La Société amicale des auxiliaires du service technique du Métropolitain, 42 *bis*, rue de Rivoli;

39° La Société des visiteurs pour le relèvement des familles malheureuses, 5, rue de Poitiers;

40° La Ligue nationale contre l'alcoolisme

(société française de tempérance), 50, rue des Ecoles;

41° L'Abri (société de secours à l'époque du terme), 3, quai Voltaire;

42° La Société de patronage des détenues et des libérées, 24, rue Michel-Bizot;

43° La Société fraternelle des gardiens de bureau de la Préfecture de la Seine « le Souvenir familial »;

44° La Société amicale d'assistance du 13e arrondissement, 77, avenue d'Italie (provisoirement 18 *bis*);

45° L'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, 5, rue Las-Cases;

46° La Société d'assistance par le travail du 2e arrondissement, 5, place des Petits-Pères;

47° La Société des restaurants hygiéniques, 7, rue de Trétaigne.

Dans votre séance du 23 décembre 1905, vous avez renvoyé à l'Administration, pour enquête, les deux pétitions suivantes :

Association générale des publicistes français, 16, rue Grange-Batelière;

Association de l'Assistance immédiate, 108, rue des Dames.

J'ai l'honneur de vous soumettre, avec les résultats de l'enquête, les demandes de subventions formées par ces deux associations.

D'autre part, j'ai l'honneur de vous soumettre également avec les renseignements que j'ai recueillis, les demandes formées par les œuvres suivantes :

A. — La soupe populaire du 16e arrondissement, 9, rue Beethoven;

B. — La Solidarité militaire (société de prévoyance des anciens engagés et commissionnés), 4, cloître Saint-Honoré;

C. — L'Union nationale des sociétés de sourds-muets (secours mutuels), 93, boulevard Gouvion-Saint-Cyr;

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien examiner de quelle suite sont susceptibles les demandes qui vous sont présentées.

Paris, le 25 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 156.

ATELIERS DÉPARTEMENTAUX D'OUVRIERS MUTILÉS. — MODIFICATION DU DÉTAIL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT EN 1906.

Messieurs,

Dans votre séance du 23 décembre 1905, vous avez délibéré sur les modifications à apporter au règlement des ateliers départementaux d'ouvriers mutilés, estropiés ou infirmes par suite de l'ouverture de nouveaux ateliers.

J'ai approuvé, le 5 février suivant, le règlement tel qu'il résultait des nécessités reconnues par votre délibération et il convient actuellement d'apporter au crédit global de fonctionnement des ateliers départementaux les changements de détail qui, sans affecter le total de ce crédit, fixé à 342,375 francs, permettront d'assurer l'application des prescriptions réglementaires qui ont été admises, tant au point de vue des créations d'emploi qu'à celui des augmentations de traitement de certains agents du personnel.

Le tableau suivant résume les fixations que je vous propose d'adopter :

Personnel :

1 directeur régisseur-comptable	4.000 »
3 contremaîtres (2,600 + 1,700 + 1,500)	5.800 »
3 concierges	2.400 »
Magasinier et piéton (1,200 + 1,200)	2.400 »
Total	14.600 »

Salaire des ouvriers :

339 journées (26 dimanches et 313 jours de travail) à 1 fr. 50 c. pour 250 ouvriers	127 200 »
339 journées à 1 fr. 25 c. pour 200 ouvriers (3e atelier)	84.750 »
339 journées pour 100 apprentis à 0 fr. 75 c.	25.425 »
Total	237.375 »

Fonctionnement :

Location des immeubles......	11.700	»
Contributions...............	1.500	»
Eclairage..................	3 700	»
Chauffage..................	4.500	»
Abonnement aux eaux.......	800	»
Soins médicaux.............	1.700	»
Produits pharmaceutiques....	2.000	»
Travaux et entretien.........	1.800	»
Outillage et matériel.........	1 000	»
Matières premières..........	54.650	»
Frais de bureau, d'administration, timbre, etc..............	1.500	»
Frais de transport, cavalerie, etc........................	2.650	»
Dépenses diverses...........	1.000	»
Imprévu....................	1.000	»
Secrétaire administratif......	400	»
Fourniture d'appareils orthopédiques.....................	500	»
Total.........	90 400	»

Traitement du personnel.....	14.600	»
Salaire des ouvriers........	237.375	»
Montant du fonctionnement..	90.400	»
Soit au total..........	342.375	»

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Paris, le 25 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 157.

SERVICE DES ALIÉNÉS. — EXPOSÉ DE LA SITUATION FINANCIÈRE EN 1905.

Messieurs,

En exécution des délibérations du Conseil général des 24 décembre 1902 et 19 décembre 1903, il a été inscrit au budget départemental rectificatif de 1905, chap. 8, art. 18, en réserve, pour emploi ultérieur au profit des établissements d'aliénés une somme de 257,182 fr. 44 c. représentant les excédents de recettes constatés aux comptes économiques des asiles d'aliénés de 1904. Cette somme, jointe à celle de 131,562 fr. 34 c., mise en réserve au budget départemental de 1904, constitue une réserve totale de 388,744 fr. 78 c., qu'il y aura lieu de reporter de droit au profit des établissements d'aliénés, ainsi que le Conseil en a délibéré.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, d'autre part, conformément aux termes de votre délibération précitée du 24 décembre 1902, quels sont les excédents de recettes constatés aux comptes économiques de 1905 des asiles et quelles sont les sommes nettes à reverser au budget départemental, défalcation faite des dépenses restant à payer de 1905 et dont le report doit être fait de droit aux budgets additionnels.

Excédents de recettes constatées au compte de 1905 :

Asile Clinique............. ..	57.348	41
Asile de Vaucluse............	74.960	14
Asile de Ville-Evrard.........	102.632	27
Asile de Villejuif.....	114.197	74
Asile de Maison-Blanche.....	61.621	42
Asile de Moisselles...........	15.595	38
Total..........	426.355	36

Excédent disponible à reverser au budget départemental (déduction faite des reports de droit) :

Asile Clinique...............	57.013	76
Asile de Vaucluse...........	58.752	91
Asile de Ville-Evrard........	102.397	17
Asile de Villejuif............	114.197	74
Asile de Maison-Blanche.....	61.573	57
Asile de Moisselles..........	13.255	29
Total.........	407.190	44

Il résulte du tableau ci-dessus que les sommes provenant des excédents disponibles

aux comptes des cinq asiles de la Seine en 1905 à reverser au budget départemental pour être affectés ultérieurement aux dépenses de l'ensemble des asiles de la Seine, s'élèvent à 407,190 fr. 44 c.

Pour compléter l'exposé de la situation financière des asiles de la Seine, il convient de faire ressortir les dépenses supplémentaires proposées aux budgets additionnels de 1905 de ces établissements et auxquelles il y aura lieu de pourvoir. Ces dépenses se répartissent comme suit :

Asile Clinique...............	52.858 02
Asile de Vaucluse...........	49.647 45
Asile de Ville-Évrard........	40.251 92
Asile de Villejuif............	13.169 31
Asile de Maison-Blanche.....	22.204 70
Asile de Moisselles..........	13.734 75
Total..........	191.866 15

Si, sur l'ensemble des excédents disponibles nets à reverser au budget départemental, soit 407,190 m. 44 c., on prélève les sommes nécessaires au paiement des dépenses indiquées ci-dessus, il restera un reliquat disponible net de 215,324 fr. 29 c.

Cette somme, jointe à la réserve antérieure à reporter de 388,744 fr. 78 c., constituera une somme totale de 604,069 fr. 07 c. à mettre en réserve au budget départemental rectificatif de 1906 pour emploi ultérieur au profit des établissements d'aliénés.

Bien que la somme à mettre en réserve au budget départemental pour 1906 soit inférieure de 30,000 francs environ à celle mise en réserve en 1905, la situation financière des différents établissements d'aliénés continue à être satisfaisante.

Je crois utile, comme les années précédentes, de compléter ces renseignements en vous faisant connaître, en même temps que celle des asiles, la situation financière de l'ensemble du service des Aliénés.

Les crédits inscrits par le Conseil, sur les propositions de l'Administration, aux chap. 8, art. 1er et 19, § 2, art. 1er du budget départemental de 1905 (Dépenses d'entretien des aliénés) s'élevaient à 10,300,000 francs. Il résulte des constatations du compte de 1905 que les dépenses ont atteint le chiffre de 10,342,888 fr. 65 c., dépassant seulement de 42,888 fr. 65 c. le montant des crédits votés, et nécessitant par suite la demande d'inscription d'un crédit de pareille somme au budget rectificatif de 1906. Les dépenses d'entretien des aliénés en 1904 avaient été de 10,134,333 f. 47 c., dépassant de 242,333 f. 38 c. le montant des crédits votés au budget de cet exercice.

Paris, le 25 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. de SELVES.

Mémoire n° 158.

SERVICE DES ALIÉNÉS. — MODIFICATION AU RÉGIME DE L'ÉCOLE DÉPARTEMENTALE D'INFIRMIERS ET D'INFIRMIÈRES DES ASILES DE LA SEINE.

Messieurs,

L'école départementale d'infirmiers et d'infirmières de l'asile Clinique qui a été fondée en 1882 a été définitivement organisée en 1887 à la suite des vœux émis par la Commission de surveillance dans ses séances des 18 juillet et 12 août 1886. Ces vœux eurent pour sanction la constitution, par l'autorité préfectorale, d'une Commission spéciale chargée d'élaborer un programme complet d'enseignement.

Les conclusions de cette Commission formulées dans un rapport d'ensemble présenté à la Commission de surveillance le 10 novembre 1887, par M. le docteur Bourneville, furent adoptées par elle, et plus tard ratifiées par le Conseil général.

Depuis cette époque, les principes posés dans ce rapport n'ont pas cessé de régir le fonctionnement de l'école et, sauf quelques modifications d'ordre secondaire, ont toujours été appliqués sans soulever de difficultés.

Au cours de ces dernières années, diverses propositions ont été cependant formulées en vue de modifications à apporter non seulement aux diverses branches de l'enseignement, mais aux conditions mêmes des examens.

L'Administration s'était déjà préoccupée de procéder à l'examen de la question lorsque, dans sa séance du 21 décembre 1902, le Conseil général, sur le rapport de M. le docteur Paul Brousse, a pris une délibération ainsi conçue : « L'Administration est invitée à introduire au Conseil un mémoire sur une réorganisation des examens et concours pour le personnel secondaire en prenant pour base de cette réforme les deux conditions suivantes : 1° l'entrée dans les jurys des professeurs, médecins ou directeurs de tous les asiles ; 2° l'institution d'épreuves orales et d'épreuves pratiques. »

A la suite de cette délibération, il a été procédé auprès des directeurs et des professeurs des asiles à une enquête détaillée et ils ont été invités à faire connaître leur avis sur la réforme demandée par le Conseil général.

Les résultats de cette consultation ont été soumis à l'examen de la Commission de surveillance des asiles qui a chargé M. le docteur Bourneville, ainsi qu'elle l'avait déjà fait en 1886, de lui présenter un rapport sur les modifications qu'il convenait d'apporter au régime de l'école départementale d'infirmiers et d'infirmières.

Au cours des trois séances qu'elle a consacrées à l'examen et à la discussion du rapport de M. le docteur Bourneville (séances des 13 décembre 1904, 10 janvier et 14 février 1905), la Commission s'est prononcée sur divers points : elle a proposé le maintien du statu quo sur diverses questions ; elle a approuvé en outre l'institution d'épreuves orales et la réorganisation du jury dans le sens demandé par votre délibération précitée ; elle a enfin émis un avis favorable à la refonte du programme par l'institution d'un cours spécial sur les soins à donner aux aliénés. Mais, sur certaines questions spéciales, telles que le programme de l'enseignement, le nombre des leçons et des épreuves et les points à attribuer aux compositions, la Commission a réservé son avis pour instruction complémentaire.

Dans ces conditions, il a été procédé à un supplément d'enquête auprès des professeurs des divers cours dans chaque asile, et, comme conséquence, la Société médicale des asiles a élaboré un projet de programme qui comporte un plan complet d'enseignement et qui a pour but de déterminer les conditions de fonctionnement de la nouvelle école.

Ce projet a été soumis à l'examen de la Commission de surveillance dans sa séance du 29 mai 1906 et, sauf sur certains points de détail, il a reçu son approbation.

En conséquence des vœux qui ont été émis par la Commission de surveillance dans ses séances précitées, l'Administration a préparé le projet de règlement ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation.

Ce projet donne notamment satisfaction aux désidérata formulés par votre délibération précitée au sujet de la réorganisation du jury et de l'institution des épreuves orales.

Toutefois, je dois vous signaler que le régime nouveau de l'école départementale d'infirmiers et d'infirmières va occasionner un surcroît de travail à chacun des professeurs. Le nombre des leçons a été en effet augmenté et l'enseignement comporte un nouveau cours, celui des soins spéciaux à donner aux aliénés. D'autre part, le régime des examens est plus complexe puisqu'il comporte l'institution d'épreuves orales et pratiques. Les fonctions de membre du jury seront également plus absorbantes à l'avenir ; les membres du jury devront, en effet, surveiller les compositions, se rendre dans les asiles pour les épreuves orales.

Dans ces conditions, il est de toute équité que la dépense à prévoir à chacun des budgets particuliers des asiles soit calculée sur les mêmes bases qu'à l'Asile clinique. Actuellement, il est prévu au budget de cet asile un crédit de 3,200 francs pour le fonctionnement de l'école départementale.

Les crédits des asiles suburbains seraient donc relevés dans la proportion suivante :

Asile de Villejuif, 3,200 francs au lieu de 1,200 francs ;

Asile de Vaucluse, 3,200 francs au lieu de 1,000 francs ;

Asile de Ville-Evrard, 3,200 francs au lieu 1,300 francs ;

Asile de Maison-Blanche, 3,200 francs au lieu de 1,200 francs ;

Asile de Moisselles, 3,200 francs au lieu de 600 francs ;

Total, 16,000 francs au lieu de 5,300 francs.

En ce qui concerne le nouveau programme de l'école départementale d'infirmiers et d'infirmières, il pourrait être appliqué dès l'ouverture de la prochaine année scolaire, soit à partir du mois d'octobre prochain.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous soumettre le dossier de cette affaire en vous priant de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 25 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 159.

DEMANDE DE CRÉDIT COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LA SOUSCRIPTION A L' « HISTOIRE DE BOULOGNE-BILLANCOURT », PAR M. PENEL-BEAUFIN.

Messieurs,

Par votre délibération, en date du 5 juillet 1905, vous avez décidé l'acquisition de seize exemplaires de l'ouvrage *Histoire de Boulogne-Billancourt*, par M. Penel-Beaufin.

En outre, vous avez ouvert, en vue de la dépense de cette acquisition, un crédit de 42 fr. 75 c., ce qui met l'exemplaire à 2 fr. 67 c.

Ces chiffres paraissent être le résultat d'une erreur matérielle.

En effet, d'un mémoire ci-joint de l'éditeur, confirmé par les délarations de M. Penel-Beaufin, il résulte que le prix net de chaque volume est de 4 francs, ce qui porte la dépense totale à 64 francs pour les seize exemplaires.

En conséquence, et pour me permettre d'exécuter votre délibération susvisée, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien ouvrir un complément de crédit de 21 fr. 25 c., soit la différence entre le montant du crédit déjà voté et celui de la dépense réelle d'acquisition.

Cette dépense serait inscrite au budget départemental de 1906, chap. 12, art. 21.

J'ai l'honneur de vous soumettre le dossier de l'affaire et vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 25 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 160.

PRÉFECTURE DE POLICE. — SERVICE D'INSPECTION VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DE PARIS ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — PROJET DE BUDGET POUR 1907.

Messieurs,

Le chef du service technique de l'Inspection vétérinaire sanitaire vient d'appeler mon attention sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter au budget du service d'Inspection vétérinaire sanitaire du département de la Seine pour l'année 1907.

Les sommes allouées au budget de 1906 pour le service vétérinaire sanitaire (Personnel et Matériel) formaient un total de.. 457.264 »

Le crédit demandé pour l'exercice 1907 serait de............ 490.235 »

Soit une augmentation de.... 32.971 »
dont 19,710 fr. pour le personnel et 13,261 fr. pour le matériel.

Ces augmentations sont motivées par les considérations suivantes :

Personnel.

A. — Augmentation du traitement du chef du service technique qui comptera deux années de classe au 1er janvier de 1907, ci.......................... 1.000 »

B. — Le service d'inspection sanitaire aux Halles centrales et dans les abattoirs fonctionne d'une façon à peu près satisfaisante depuis les améliorations que vous y avez apportées les années précédentes; mais l'application rigoureuse de l'ordonnance du 22 décembre 1904, concernant l'inspection des viandes foraines, exige aux Halles un contrôle permanent.

Grâce à un zèle soutenu, les surveillants ont pu jusqu'à présent assurer le service assez régulièrement, mais les conditions mêmes des arrivages et de la vente, qui s'effectuent rapidement, rendent quelquefois l'inspection difficile et actuellement ce contrôle, quoique rigoureux, ne pourrait être exercé avec des garanties absolues qu'avec le concours de nouveaux surveillants.

Quelques-uns de ces auxiliaires seraient également utiles aux abattoirs où, en raison de l'installation surannée des échaudoirs, du travail par petites cases, le contrôle s'exerce difficilement et exige une surveillance constante.

Le nombre des surveillants, actuellement de 24, devrait être porté à 29, qui seraient répartis à peu près également dans les différentes classes afin d'éviter un stage trop prolongé dans la classe de début.

D'autre part, deux surveillants chefs, au traitement de 3,200 francs depuis plus de trois années et qui ont toujours fait preuve de zèle et d'activité dans leur service, pourraient être encouragés par une augmentation de 200 francs.

Par suite de ces modifications, le cadre des surveillants sanitaires pourrait être établi conformément aux indications du tableau ci-dessous, duquel ressort une augmentation de .... 12.600 »

SITUATION ACTUELLE		SITUATION PROJETÉE	
3 surveillants-chefs à 3,200 francs	9.600 »	2 surveillants-chefs à 3,400 francs........	6.800 »
4 surveillants de 1re classe à 2,800 francs.	11.200 »	1 surveillant-chef à 3,200 francs	3.200 »
4 surveillants de 2e classe à 2,600 francs..	10.400 »	5 surveillants de 1re classe à 2,800 francs.	14.000 »
4 surveillants de 3e classe à 2,400 francs..	9.600 »	5 surveillants de 2e classe à 2,600 francs..	13.000 »
4 surveillants de 4e classe à 2,200 francs..	8.800 »	5 surveillants de 3e classe à 2,400 francs..	12.000 »
5 surveillants de 5e classe à 2,000 francs..	10.000 »	6 surveillants de 4e classe à 2,200 francs..	13.200 »
		5 surveillants de 5e classe à 2,000 francs ..	10.000 »
24 surveillants..........................	59.600 »	29 surveillants	72.200 »

C. — J'appelle aussi votre bienveillante attention sur la situation de l'homme de service de l'Inspection vétérinaire sanitaire. Cet employé, qui compte plus de quinze années de bons services, doit non seulement remplir les fonctions de garçon de bureau du chef du Service technique, mais encore procéder au nettoyage des laboratoires des Halles, de l'abattoir et de la Fourrière. Il a plus de trois ans de stage aux appointements de 2,200 fr.

Peut-être jugerez-vous qu'il serait équitable de faire bénéficier, dès cette année, ce modeste serviteur, qui est exact et actif, du traitement maximum des garçons du bureau (2,400 fr.), soit une augmentation de....... 200 »

D. — Par suite des nouvelles dispositions législatives, notamment celles du décret du 6 octobre 1904, prescrivant la déclaration d'infection des locaux dans lesquels a été constatée la tuberculose, celles des lois de finance des 13 avril 1898, 30 mai 1899, 30 mars 1902 et du 30 décembre 1905, sur les indemnités à allouer en cas de tuberculose et celles de la loi du 14 janvier 1905 qui prévoit des indemnités pour les cas de morve, le travail qui incombe à la 3e section du service administratif de l'inspection divisionnaire des Halles, marchés et abattoirs a été augmenté d'une façon très considérable.

C'est ainsi qu'en 1905, 181 vacheries de Paris et du département de la Seine renfermant 2,491 animaux ont été déclarées infectées de la tuberculose. Chacune de ces déclarations entraîne la confection d'un dossier qui comprend : les copies de l'arrêté de déclaration d'infection, avec le signalement détaillé de tous les animaux, le procès-verbal de notification, la levée de l'arrêté d'infection, les arrêtés rectificatifs, en cas de tuberculinisation des animaux, les arrêtés complémentaires quand de nouveaux animaux sont introduits dans l'étable.

D'autre part, la correspondance avec les préfets des départements et les maires des communes d'où proviennent des animaux reconnus tuberculeux dans les abattoirs de Paris, est devenue beaucoup plus importante et plus compliquée depuis que des indemnités ont été accordées pour saisies de viandes par suite de tuberculose.

La loi du 14 janvier 1905, qui prévoit l'indemnité dans les cas de morve, a provoqué de nombreuses déclarations de l'existence de la maladie de la part des propriétaires de chevaux.

Ces nouvelles dispositions ont créé un travail considérable pour réunir et collationner les nombreuses pièces qui doivent constituer le dossier de chaque demande d'indemnité : rapport de constatation, arrêté d'abatage, procès-verbal d'autopsie, procès-verbal d'estimation, laissez-passer et certificat d'abatage, certificat de désinfection, etc.

Le grand nombre de pièces à voir, la vérification très minutieuse des demandes d'indemnité, l'établissement particulièrement délicat des dossiers à transmettre au ministère de l'Agriculture, réclament impérieusement l'adjonction, au personnel du service administratif, d'un rédacteur et d'un expéditionnaire.

Si vous voulez bien autoriser ces créations, elles permettront d'assurer le service d'une façon plus régulière et plus rapide; en effet, les mesures de police sanitaire pour être efficaces doivent être appliquées dans le plus bref délai, avant l'extension de la maladie; d'autre part, il importe, dans l'intérêt des particuliers, que les indemnités puissent être allouées rapidement.

La somme nécessaire à ces créations serait inscrite au chapitre du Personnel, savoir :

Un rédacteur, au traitement moyen de	3.390 »
Un expéditionnaire	2.520 »
Total	5.910 »

Soit, pour les dépenses du Personnel, une augmentation totale de 19,710 francs.

Matériel.

Par suite de la création ci-dessus proposée, de 5 surveillants sanitaires, il y aurait lieu de prévoir, au titre du matériel, une légère augmentation de crédits, savoir :

1° Indemnités de logement de 300 francs à 5 nouveaux surveillants sanitaires. 1.500 »

2° Habillement de 5 nouveaux surveillants.......................... 500 »

D'autre part, les désignations « casquettes pour les vétérinaires » et « blouses pour les vétérinaires » pourraient être réunies sous la mention : « Casquettes, blouses et tabliers pour les vétérinaires ». Il serait ainsi possible de compléter la tenue de travail des vétérinaires par un tablier qui les protégerait plus efficacement des souillures auxquelles il est difficile d'échapper dans les échaudoirs toujours encombrés de nos abattoirs.

Le crédit nécessaire pour permettre l'acquisition d'un tablier pour chaque vétérinaire ne serait augmenté que dans une faible proportion.

Je vous propose donc de porter ce crédit à 1,200 fr., soit une augmentation de. 236 »

En 1905, sur le rapport de M. Mithouard, vous avez bien voulu augmenter le nombre des vétérinaires sanitaires et assurer à chacun d'eux la perspective d'un avancement régulier. Il ne saurait être question d'élargir encore une fois le cadre des vétérinaires : pourtant leurs occupations augmentent sans cesse.

Comme il a été rappelé ci-dessus, chaque cas de tuberculose constatée entraîne la déclaration d'infection qui oblige les vétérinaires à de fréquentes visites dans les vacheries pour assurer : le recensement, la marque des animaux, la notification de la déclaration d'infection, la constatation de la désinfection, la délivrance des laissez-passer, la notification de la levée d'infection, etc.

Il en est de même pour la morve, qui est plus souvent déclarée depuis que les dispositions de la loi du 14 janvier 1905 ont consacré le principe de l'indemnité.

En outre, le service vétérinaire, déjà intéressé à l'hygiène alimentaire, en ce qui concerne le contrôle des viandes livrées à la consommation, doit s'occuper au même titre du contrôle de la production du lait.

Les vaches utilisées par les nourrisseurs de Paris et du département de la Seine sont généralement des animaux de choix mais qui, néanmoins, échappent difficilement à la contagiosité de la tuberculose.

Or les recherches entreprises depuis quelques années par différents savants, ont démontré que le lait de tous les animaux tuberculeux est dangereux, et, d'après des travaux récents, il le serait encore, alors même qu'il aurait été bouilli.

Il importe donc, au plus haut point, de retirer ces laits nocifs de la consommation. Les vétérinaires sanitaires actuellement chargés de surveiller l'état sanitaire des animaux entretenus dans les vacheries sont seuls bien

placés et bien préparés pour fournir à cet égard toutes les indications nécessaires.

La tuberculose, qui atteint si souvent les animaux de l'espèce bovine, ne constitue pas la seule maladie qui puisse être transmise par la consommation habituelle du lait. La traite s'effectue trop souvent dans des conditions défectueuses et le liquide recueilli peut être souillé, pendant cette opération, par des modes divers mais toujours d'une façon dangereuse.

Ainsi, malgré la campagne active menée par le service vétérinaire depuis deux années, l'eau utilisée pour le lavage des récipients n'est pas toujours de l'eau de source; trop souvent encore les nourrisseurs ont recours à l'eau de puits. La constitution du sous-sol de la région de Paris explique la souillure fréquente des puits par les eaux usées, le liquide des puisards ou des fosses d'aisances. Les germes de la fièvre typhoïde ont pu être transmis par le lait dans ces conditions. La transmission de la diphtérie par le lait a été également bien démontrée.

Dans d'autres circonstances, la traite effectuée par des personnes atteintes ou convalescentes de maladies éruptives (rougeole, scarlatine) ou à localisations cutanées (lupus) peut constituer un véritable ensemencement du lait qui devient ainsi le vecteur de la rougeole, de la scarlatine, de la tuberculose.

Pour répondre aux exigences d'un contrôle aussi étendu (état de santé des animaux, conditions de la traite, propreté du matériel, état de santé du personnel) il serait nécessaire que les vétérinaires, sans être plus nombreux, puissent se transporter rapidement dans les établissements où une maladie contagieuse serait constatée sur le bétail ou lorsqu'une maladie transmissible serait constatée sur le personnel.

Dans ce but il pourrait être mis à leur disposition, ou tout au moins à la disposition de certains d'entre eux chargés plus spécialement de faire les constatations ou d'effectuer les prélèvements aux fins d'analyse, une voiture automobile qui permettrait des déplacements rapides dans toute l'étendue du département.

Si vous voulez bien autoriser cette acquisition, elle entrainera l'attribution d'une somme de 8,500 francs (dépense qui ne se renouvellera pas les années suivantes) nécessaire pour couvrir les frais d'achat de l'automobile, ci .... 8.500 »
et l'allocation d'un crédit annuel pour les dépenses d'entretien et d'assurances (assurance du conducteur, dégradations à la voiture ou par la voiture à des tiers) ce crédit pourrait être porté à............ 2.500 »

Enfin je vous propose de vouloir bien inscrire une somme de 25 francs pour l'assurance contre l'incendie, ci....... 25 »

Soit pour les dépenses du matériel une augmentation de crédit de....... 13.261 »

En appelant votre attention sur l'utilité qu'il y aurait à commencer le service des prélèvements de lait dès le 1er janvier prochain, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer dès à présent sur la question de l'achat d'une automobile, afin que la commande puisse être faite dans le plus bref délai, la fabrication devant forcément exiger un certain temps.

Vous trouverez annexé au présent mémoire un tableau récapitulatif mentionnant, d'une part le détail des dépenses du service vétérinaire sanitaire en 1906 et, d'autre part, mes propositions pour l'année 1907.

Paris, le 19 juin 1906.

Le Préfet de police,
LÉPINE.

Mémoire n° 161.

SECOURS ANNUEL ET VIAGER A M. LE MEUR, SOUS-SURVEILLANT A VAUCLUSE.

Messieurs,

M. Le Meur (Jean-Marie), sous-employé assimilé à sous-surveillant de 1re classe à l'asile de Vaucluse, à la suite d'un accident dont il a été victime dans le service à la date du 21 septembre 1905, a dû demander à recevoir l'indemnité de repos avec jouissance du 1er avril 1906.

Il comptait à ce moment 24 ans 4 mois et 8 jours de services, et son indemnité, calculée sur un traitement moyen de 2,020 francs, s'élève à 983 fr. 95 c.

Si l'accident arrivé à M. Le Meur ne s'était pas produit, il aurait vraisemblablement accompli sa 25e année de service et aurait

obtenu une indemnité calculée sur la moitié de son traitement, soit une indemnité de 1,010 francs.

Aussi, en raison des circonstances particulières qui ont obligé cet agent à demander une retraite anticipée et en raison du préjudice qui lui a été causé et qui a été constaté par des certificats médicaux, il serait équitable d'accorder à M. Le Meur un secours complémentaire annuel et viager qui porterait son indemnité de repos de 983 fr. 95 c. à 1,200 francs.

J'ai donc l'honneur de vous proposer d'accorder un secours complémentaire de 216 fr. à M. Le Meur qui, sous le bénéfice de l'attribution dudit secours, a déclaré par lettre écrite se désister de toute réclamation ultérieure au sujet de son accident. Il serait alloué à l'intéressé, à partir du 1er avril 1906, point de départ de son indemnité représentative de repos.

La dépense pour 1906 sera prélevée sur la réserve du chap. 8, art. 10, du budget départemental de 1906 et, pour les années suivantes, inscrite au chap. 8, art. 10, des budgets subséquents.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 26 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 162.

CONTRIBUTIONS DU DÉPARTEMENT DANS LES DÉPENSES DE MATÉRIEL DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE.

Messieurs,

A la suite d'un mémoire que je vous ai présenté le 11 décembre 1901, vous avez fixé pour 5 ans le chiffre des contributions du Département dans les dépenses de matériel de la Préfecture de la Seine.

Le montant desdites contributions a été arrêté ainsi qu'il suit, à partir de l'exercice 1902, par votre délibération du 26 décembre 1901, savoir :

1° *Chap. 17, art. 6.* — Contribution du Département ;

1° Dans les frais de matériel, de buvette, de chauffage, d'éclairage, etc., etc., pour le service du Conseil général ;

2° Dans les dépenses des insignes, des médailles et des abonnements au *Journal officiel*, des conseillers généraux ;

3° Dans les dépenses du *Bulletin municipal officiel*.......................... 18.500 »

2° *Chap. 17, art. 7.* — Contribution du Département dans les frais d'abonnement des voitures du préfet de la Seine et du secrétaire général de la Préfecture.......... 4.800 »

3° *Chap. 17, art. 58.* — Part contributive du Département dans les dépenses des services mixtes ou départementaux, installés à l'Hôtel de Ville et aux annexes.......... 166.200 » se répartissant comme suit ;

1° Contribution du Département dans les dépenses de chauffage et d'éclairage des services mixtes et départementaux installés dans les bâtiments municipaux............ 75.500 »

2° Contribution du Département dans les dépenses d'habillement des huissiers,

A reporter..... 75.500 »

Report.....	75.500 »
gardiens de bureau et hommes de peine de la Préfecture (services mixtes et services départementaux).....	15.200 »
3° Contribution du Département dans les dépenses d'indemnités et de salaires alloués aux ouvriers et hommes de peine chargés de l'entretien des bureaux départementaux et des services mixtes de l'Hôtel de Ville et des annexes.......	42.200 »
4° Contribution du Département dans les dépenses ci-après des services mixtes de la Préfecture de la Seine :	
A. — Entretien et renouvellement du mobilier;	
B. — Achats d'objets fongibles, brosserie, vannerie, etc., etc.;	
C. — Achat et blanchissage de linge et des rideaux;	
D. — Achat de désinfectants et de produits chimiques;	
E. — Dépense de remontage et entretien de pendules;	
F. — Achat de produits pharmaceutiques et honoraires aux internes de l'Hôtel-Dieu;	
Ensemble....	4.700 »
5° Contribution du Département dans les dépenses de frottage en encaustique des bureaux départementaux ou mixtes placés à l'Hôtel de Ville et à l'annexe Est....	2.000 »
6° Contribution du Département dans les dépenses de papeterie, d'impressions, de reliure des services mixtes du Département....	17.000 »
7° Contribution du Département dans les dépenses d'affranchissement des lettres émanant de la Préfecture de la Seine....	9.600 »
Total égal..........	166.200 »

La période précitée de cinq années se terminant avec l'exercice 1906, j'ai l'honneur de vous soumettre pour le budget de 1907 les fixations ci-après concernant les contributions dont il s'agit. Les chiffres proposés ont été obtenus en prenant pour base la moyenne de la dépense constatée au cours des trois dernières années, c'est-à-dire des exercices 1903, 1904, 1905.

1° *Chap. 17, art. 6.* — Contribution du Département :

1° Dans les frais de matériel, de buvette, de chauffage, d'éclairage, etc., etc., pour le service du Conseil général;

2° Dans les dépenses des insignes, des médailles et des abonnements au *Journal officiel*, des conseillers généraux;

3° Dans les dépenses du *Bulletin municipal officiel*.

Cette contribution, primitivement fixée à....	13.000 »
par délibération du Conseil général du 8 décembre 1897, a été portée à....	14.500 »
par délibération du 27 décembre 1898, et à....	18 150 »
par délibération du 28 décembre 1899.	

Elle était arrêtée, pour chaque budget, après entente entre les deux Bureaux du Conseil municipal et du Conseil général. Dans le but d'éviter chaque année la modification du chiffre de ce contingent, le Conseil général, par une délibération du 26 décembre 1901, a décidé de la

fixer à forfait à 18,500 francs pour une période de cinq années, et c'est ce chiffre qui figure aux budgets et aux comptes de 1902, 1903, 1904 et 1905. Cependant, pour 1906, le Conseil municipal de la Ville de Paris a augmenté de 6,000 francs le crédit qui figurait au sous-détail 7, du chap. 4, art. 10, du budget de 1905, afin d'assurer le frottage en encaustique des salles de commission du Conseil municipal, travaux qui, jusqu'alors, avaient été payés sur les fonds d'entretien locatif. De son côté, le Conseil général, qui se sert des mêmes salles de commission, a inscrit au chap. 17, art. 82, du budget de 1906, une somme complémentaire de 1,700 francs, à titre de contribution dans la dépense en question.

Mais le Département ne doit participer qu'à concurrence du cinquième dans la dépense totale, c'est donc le cinquième, seulement, de la somme de 6,000 francs, soit... 1.200 » qu'il convient de lui imposer.

Si, à cette dernière somme, l'on ajoute celle de............................ 18.500 »

adoptée pour les cinq exercices antérieurs, on obtient un total de............. 19.700 »
et, en chiffre rond.. 20.000 »
que l'on propose pour cette contribution, l'écart entre les sommes de 19,700 francs et de 20,000 francs, soit 300 francs, étant largement justifié par l'augmentation générale des dépenses, notamment celle de l'éclairage et du chauffage.

2° *Chap. 17, art. 7.* — Contribution du Département dans les frais d'abonnement des voitures du préfet de la Seine et du secrétaire général de la Préfecture.

Cette contribution représente le cinquième des sommes votées chaque année, pour le même objet, pour le Conseil municipal de la ville de Paris. Par délibérations des 4 décembre 1879. 1er décembre 1890, 8 décembre 1897 et 26 décembre 1901, le Conseil général a décidé de participer à ces dépenses dans la proportion susindiquée du cinquième.

Les dépenses se sont élevées à 24,000 francs, au cours de chacun des exercices 1903, 1904 et 1905.

Le cinquième de cette somme est de.................................. 4.800 »
chiffre auquel on propose de fixer, comme antérieurement d'ailleurs, la part contributive du Département, pour cet article du budget.

3° *Chap. 17, art. 82.* — Part contributive du Département dans les dépenses de matériel des services mixtes ou départementaux installés à l'Hôtel de Ville et aux annexes.

Cette contribution est relative à des dépenses de chauffage et d'éclairage, d'habillement, d'indemnités, de salaires, de mobilier, de frottage des parquets, de papeterie, d'impressions et d'affranchissement des lettres.

Il y a lieu d'examiner séparément chacune de ces dépenses.

1° Contribution du Département dans les dépenses de chauffage et d'éclairage des services mixtes et départementaux installés dans les bâtiments municipaux.

Les dépenses de chauffage et d'éclairage de l'Hôtel de Ville et des annexes se décomposent comme suit :

DÉSIGNATION	EXERCICE 1903	EXERCICE 1904	EXERCICE 1905	TOTAL	
CHAUFFAGE.					
A. — Chauffage à la vapeur, fourniture de charbon et entretien des appareils	120,573 67	115,567 14	111,300 93	347,441 74	
B. — Bois à brûler	1,995 56	2,616 44	2,398 85	7,010 85	
C. — Charbon de terre	10,884 13	8,831 81	10,055 83	29,771 95	409,507 87
D. — Coke et allume-feux	7,859 28	8,176 65	9,247 40	25,283 33	
	(Voir compte desdits exercices, chap 4, art. 10.)				
ÉCLAIRAGE.					
A. — Huile à brûler	6,180 54	6,359 48	5,185 20	17,725 22	20,535 90
B. — Bougies, mèches, allumettes, etc.	1,105 95	835 29	869 43	2,810 68	
	(Voir compte desdits exercices, chap. 4, art. 10.)				
C. — Éclairage au gaz :					
Consommation de l'Hôtel de Ville	49,396 52	48,355 65	42,033 13	139,785 30	
Consommation de l'annexe Est	6,755 40	7,085 25	7,298 10	21,138 75	162,345 30
Consommation de l'annexe avenue Victoria, 1	539 25	462 90	419 10	1,421 25	
Dépense d'entretien de l'Hôtel de Ville	16,192 72	16,132 »	17,057 60	49,382 32	
Dépense d'entretien de l'annexe Est	4,014 60	4,014 60	4,014 60	12,043 80	61,447 72
Dépense d'entretien de l'annexe avenue Victoria, 1.	7 20	7 20	7 20	21 60	
D. — Éclairage électrique :					
Consommation de l'Hôtel de Ville	138,488 58	115,770 44	132,371 41	386,630 43	394,239 91
Consommation de l'annexe avenue Victoria, 1	2,303 62	2,317 86	2,988 »	7,609 48	
Entretien de l'Hôtel de Ville	39,397 65	42,974 14	43,795 98	126,167 77	127,292 77
Entretien de l'annexe avenue Victoria, 1	375 »	375 »	375 »	1,125 »	
			Total		1,175,369 47

La somme de 1,175,369 fr. 47 c., représentant les dépenses de chauffage et d'éclairage, au cours des exercices 1903, 1904 et 1905, le tiers, représentant la consommation moyenne d'une année, est de 391.789 82

Or, la Préfecture de la Seine compte 1,169 employés (non compris ceux des mairies), savoir :

Dans les services communaux	655
Dans les services mixtes	251
Dans les services départementaux	263
Total égal	1.169

Toutefois, il y a lieu de déduire de ce nombre les 11
employés du service des Examen, situé 3, rue Mabillon, dont les dépenses de chauffage et d'éclairage ne sont pas comprises dans le décompte ci-dessus, ce qui ramène à 1.158
le chiffre des employés profitant du chauffage et de l'éclairage dont il vient d'être question.

En conséquence, la répartition de ces employés s'opère comme suit :

Services communaux	655
Services mixtes	251
Services départementaux	252
Ensemble	1.158

La dépense de chauffage et d'éclairage s'établit de la façon suivante, à raison de 338 fr. 33317 par employé (391,789 fr. 82 c. : 1,158) :

Pour 655 employés des services communaux	221.608 23
Pour 251 employés des services mixtes	84.921 63
Pour 252 employés des services départementaux	85.259 96
Somme égale	391.789 82

Il résulte de l'examen des chiffres ci-dessus que le département de la Seine doit payer, savoir :

1° Pour les services mixtes, le cinquième de la somme de 84,921 fr. 63 c., soit. lesdits services mixtes pouvant être considérés comme municipaux dans la proportion d'environ quatre cinquièmes et comme départementaux dans la proportion d'un cinquième;	16.984 32
2° Pour les services départementaux	85.259 96
Total	102.244 28

C'est donc à cette somme ou, en chiffre rond, à que doit être fixée la contribution du Département dans les dépenses de chauffage et d'éclairage des services mixtes et départementaux de la Préfecture de la Seine ;	102.200 »

2° *Contribution du Département dans les dépenses d'habillement des huissiers, gardiens de bureau et hommes de peine de la Préfecture de la Seine (services mixtes et services départementaux).*

Au cours des trois derniers exercices, ces dépenses se répartissent comme suit, savoir :

DÉSIGNATION	EXERCICE 1903	EXERCICE 1904	EXERCICE 1905	TOTAL
Traitement de l'agent technique	5,499 96	6,000 »	6,000 »	17,499 96
Traitement du sous-agent technique	1,599 96	1,649 96	1,649 96	4,899 88
Huissiers, gardiens de bureau de l'Administration centrale	37,803 04	51,138 25	55,750 91	144,692 20
Conseil municipal. — Personnel de service	4,843 39	6,997 60	7,604 02	19,445 01
	(Voir compte desdits exercices, chap. 4, art. 7.)			
Total				186,537 05

Le tiers de 186,537 fr. 05 c., représentant la dépense moyenne d'une année, est de 62,179 francs pour un personnel qui comprend 305 agents, ainsi classés :

Dans les services communaux	126
Dans les services mixtes	129
Dans les services départementaux	50
Total	305

A reporter .... 102.200 »

Report.......... 102.200 »

La dépense de 62,179 francs à raison de 203 fr. 8655 pour chaque agent (62.179 fr. : 305) se subdivise comme suit :

Pour 126 agents communaux..................................	25.687 05
Pour 129 agents mixtes......................................	26.298 64
Pour 50 agents départementaux............................	10.193 31
Somme égale à la dépense constatée	62.179 »

Le Département de la Seine devra donc payer :

1° Le cinquième de la dépense des agents des services mixtes, soit..	5 259 73
2° L'habillement des agents des services départementaux, ci....	10.193 31
Total..........	15.453 04

ou en chiffre rond.. 15.500 »

3° *Contribution du Département dans les dépenses d'indemnités et de salaires alloués aux ouvriers et hommes de peine chargés de l'entretien des bureaux départementaux et des services mixtes de l'Hôtel de Ville et des annexes.*

Les dépenses constatées au cours des trois derniers exercies sont les suivantes :

DÉSIGNATION	EXERCICE 1903	EXERCICE 1904	EXERCICE 1905	TOTAL
Traitement du chef des magasins..........	» »	6,999 96	7,999 94	14,999 90
Salaires des ouvriers et des hommes de peine.	108,133 70	114,426 87	113,001 73	335,562 30
	(Voir compte desdits exercices, chap. 4, art. 10.)			
Total..				350,562 20

Dont le tiers, représentant la dépense moyenne d'une année, est de 116,854 fr. soit pour les dépenses de :

655 employés des services municipaux........................	65.474 21
251 employés des services mixtes..............................	25.090 13
263 employés des services départementaux.................. à raison de 99 fr. 9606 par employé (116,854 fr. : 1,169).	26.289 66
Total égal..........	116.854 »

A reporter.......... 117.700 »

Report.......... 117.700 »

La part du Département dans les dépenses ci-dessus doit être, en conséquence :

1° Pour les services mixtes, le cinquième de la somme de 25,090 fr. 13 c., c'est-à-dire.......... 5.018 02

2° Pour les services départementaux.......... 26.289 66

Au total.......... 31.307 68

Et en chiffre rond.......... 31 300 »

4° *Contribution du Département dans les dépenses ci-après des services mixtes de la Préfecture de la Seine.*

Savoir :

A. Entretien et renouvellement du mobilier ;

B. Achat d'objets fongibles, brosserie, vannerie, etc.;

C. Achat du linge et blanchissage ;

D. Achat de produits chimiques et de désinfectants ;

E. Dépenses de remontage et entretien de pendules ;

F. Achats de produits pharmaceutiques et honoraires aux internes de l'Hôtel-Dieu.

Ces dépenses se sont élevées, au cours de chacun des exercices 1903, 1904 et 1905, savoir :

DÉSIGNATION	EXERCICE 1903	EXERCICE 1904	EXERCICE 1905	TOTAL
A. — Entretien du mobilier de l'Administration..........	20,136 77	39,436 06	27,589 99	87,162 82
Entretien du mobilier du Conseil municipal.	6,658 45	4,944 40	2,675 68	14,278 53
B. — Achat d'objets fongibles..........	3,416 85	4,069 77	4,003 56	11.490 18
C. — Linge et blanchissage..........	7,437 78	7,034 64	9,048 21	23,520 63
D. — Produits chimiques..........	546 93	420 65	301 76	1,269 34
E. — Remontage des pendules..........	666 46	708 56	719 46	2,094 48
Frais de voitures des employés du Cabinet.	3,161 75	3,500 »	4,496 45	11,158 20
Frais de voitures des employés des bureaux.	3,259 35	4,226 40	3,124 90	10,640 65
Frais de voitures des employés du Conseil municipal..........	697 50	993 05	866 45	2,557 »
	(Voir compte desdits exercices, chap. 4, art. 10, pour les dépenses du matériel, et chap. 4, art. 8 pour les frais de voitures.)			
Total..........				164,141 83

Dont le tiers, représentant la dépense moyenne d'une année, est de 54,714 fr. Mais il existe au budget départemental des crédits spéciaux pour des dépenses

À reporter.......... 149.000 »

Report.......... 149.000 »

de même nature. Il y a donc lieu de ne mettre à la charge du Département que les dépenses afférentes aux services mixtes.

L'Administration comptant :

Employés communaux..	655
Employés mixtes..	251
Ensemble..........	906

La dépense susindiquée de 54,714 francs ressort à 60 fr. 39073 par employé (54,714 fr. : 906) et se répartit de la façon suivante :

Pour 655 employés communaux..............................	39.555 93
Pour 251 employés mixtes..............................	15.158 07
Somme égale..........	54.714 »

D'où une charge pour le Département du cinquième de 15,158 fr. 07 c. ou.. 3.031 61
à raison des services mixtes.

Il n'a pas été prévu, au budget départemental, de crédit pour l'achat de produits pharmaceutiques, non plus que pour les honoraires des internes de l'Hôtel-Dieu qui se tiennent à la disposition de l'Administration, pendant les heures réglementaires de bureau.

Les dépenses de ce chef ont atteint au cours des trois exercices précités, savoir :

EXERCICES	HONORAIRES	MÉDICAMENTS	TOTAUX
En 1903............................	2,400 »	725 69	3.125 69
En 1904............................	2,400 »	701 33	3,101 33
En 1905............................	2,400 »	1,077 10	3,477 10
(Voir compte de ces exercices, chap. 4, art. 10.)			
Ensemble........................			9,704 12

Le tiers de 9,704 fr. 12 c. représentant la dépense moyenne d'une année est de 3,234 fr. 70 c., ce qui, à raison de 1,169 employés, fait ressortir la dépense à 2 fr. 76707 par employé (3,234 fr. 70 c. : 1,169) avec la répartition ci-dessous :

Pour 655 employés communaux..................	1.812 43
Pour 251 employés mixtes......................	694 53
Pour 263 employés départementaux.............	727 74
Somme égale..........	3.234 70

A reporter.......... 3.031 61 149.000 »

Reports..........		3.031 61	149.000 »

La part contributive du Département, pour cette catégorie de dépenses, sera donc :

1° Pour les services mixtes le cinquième de la somme de 694 fr. 53 c., c'est-à-dire	138 90	
2° Pour les services départementaux	727 74	
Ensemble..........	3.898 25	
En chiffre rond		3.900 »

5° *Contribution du Département dans les dépenses de frottage en encaustique des bureaux départementaux ou mixtes placés à l'Hôtel de Ville et à l'annexe Est.*

Détail des dépenses constatées :

En 1903	5.349 12
En 1904	5.493 20
En 1905	5.463 28
(Voir comptes, chap. 4, art. 10).	
Total..........	16.305 60

Représentant une dépense moyenne annuelle de 5,435 fr. 20 c., soit, par employé, 4 fr. 64945 (5,435 fr. 20 c. : 1169), répartie comme suit entre les divers services :

Pour 655 employés communaux	3.045 39
251 employés mixtes	1.167 01
263 employés départementaux	1.222 80
Somme égale..........	5.435 20

La contribution du Département dans les dépenses de frottage doit donc être ainsi calculée :

1° Pour les services mixtes, le cinquième de la dépense de 1,167 fr. 01 c., ou	233 40	
2° Pour les services départementaux	1.222 80	
Ensemble..........	1.456 20	
En chiffre rond..........		1.500 »
A reporter..........		154.400 »

Report..........	154.400 »

6° Contribution du Département dans les dépenses de papèterie, d'impressions et de reliure, des services mixtes du Département.

Les dépenses d'imprimés et de fournitures de bureau des services départementaux sont, en général, payées sur les fonds d'abonnement, sauf en ce qui concerne certains services pour lesquels des crédits spéciaux ont été ouverts au budget départemental.

Les dépenses de cette nature relatives aux services mixtes sont, au contraire, supportées par le budget municipal.

Si, donc, l'on calcule la part contributive du Département dans les dépenses des services mixtes suivant le mode adopté par les autres contributions, c'est-à-dire en prenant pour base la dépense moyenne des trois dernières années, on arrive aux constatations ci-après :

Dépenses de l'exercice 1903, chap. 4, art. 18..................	291.800 32
— 1904, —	246.997 15
— 1905, —	249.056 87
Ensemble..........	787.854 34

dont le tiers, représentant la moyenne des dépenses d'une année, est de 262,618 fr. 11 c.

Il est fait observer que le total des dépenses portées au chap. 4, art. 18, du compte de 1904 est de..	341.397 81
alors qu'il n'est fait état au présent mémoire que d'une somme de.	246.997 15
d'où une différence de	94.400 66
représentant d'une part les dépenses des services municipaux d'architecture..	30.819 30
d'autre part, celles de la Caisse municipale......................	63.581 36
Total égal....... ..	94.400 66

qui ont un caractère exclusivement municipal.

Même observation en ce qui a trait à l'exercice 1905.

Total des dépenses du chap. 4, art. 18	353.023 36
Somme mentionnée ci-dessus pour l'exercice 1905..............	249.056 87
Différence..........	103.966 49
Dépenses des services d'architecture..........................	34.804 74
Dépenses de la Caisse municipale............................	69.161 75
Total égal..........	103.966 49

A reporter..........	154.400 »

Report.......... 154.400 »

En procédant comme il a été expliqué plus haut, on trouve que la contribution incombant au Département dans les dépenses de papeterie, d'impression, de reliure, etc., des services mixtes à raison de 289 fr. 86547 par employé (262,618 fr. 11 c. : 906 — 655 employés communaux + 251 mixtes) doit s'élever au cinquième de la somme de 72,756 fr. 23 c., soit à 14,551 fr. 24 c. et en chiffre rond à.. 14.600 »

La dépense de 262,618 fr. 11 c. se répartit, en effet, de la manière ci-après, entre les services communaux et les services mixtes :

Pour 655 employés communaux, à..........................	189 861 88
Pour 251 employés mixtes, à..............................	72.756 23
Somme égale..........	262.618 11

7° Contribution du Département dans les dépenses d'affranchissement des lettres émanant de la Préfecture de la Seine.

Les dépenses d'affranchissement des services exclusivement départementaux de la Préfecture de la Seine se sont réparties comme suit, au cours des trois dernières années :

En 1903..	6.896 65
En 1904..	7.345 15
En 1905..	7.492 85
Ensemble..........	21.734 65

réprésentant une dépense moyenne annuelle de 7,244 fr. 88 c.

Or, l'ensemble des dépenses d'affranchissement pour toute l'Administration a été, au cours de ces mêmes années, de :

En 1903..	31.208 72
En 1904..	33.174 45
En 1905..	33.468 10
(Voir Comptes, chap. 4, art. 12). Ensemble..........	97.851 27

D'où une dépense moyenne et annuelle de....................	32.617 09
de laquelle il convient de retrancher celle de.................... représentant la dépense des services exclusivement départementaux.	7.244 88
Il reste, en conséquence, à la charge des services municipaux et des services mixtes, une dépense de..........................	25.372 21

A reporter.......... 169.000 »

Report.......... 169.000 »

Soit, à raison de 906 employés (655 communaux et 251 mixtes), une dépense de 28 fr. 00465 par employé, la dépense ci-dessus se répartissant ainsi :

Pour 655 employés communaux..............................	18.343 04
Pour 251 employés mixtes..................................	7.029 17
Somme égale..........	25.372 21

La contribution à inscrire de ce chef, au budget départemental, devrait donc être de :

1° Pour les services départementaux de......................	7.244 88
2° Pour les services mixtes, le cinquième de la somme de 7,029 fr. 17 c., soit..	1.405 83
Ensemble..........	8.650 71

Mais, par suite de l'abaissement de la taxe postale à 0 fr. 10 c., il convient de réduire proportionnellement cette contribution. Cependant, il importe de remarquer que l'emploi des cartes postales, des timbres à 0 fr. 05 c. et des timbres à 0 fr. 01 c., 0 fr. 02 c., 0 fr. 03 c., 0 fr. 04 c., constitue la plus grosse part des dépenses d'affranchissement. Aussi la diminution proposée au budget départemental a-t-elle été calculée d'après les mêmes principes que pour le budget de la ville de Paris.

Le crédit inscrit au budget communal, pour dépenses d'affranchissement en 1906, est de..	34.000 »
Il n'a été demandé, au même budget, pour 1907, que............	30.000 »
d'où une réduction de..	4.000 »

En adoptant cette proposition pour le budget départemental, on obtient : $\frac{4.000 \text{ fr.} \times 8.650 \text{ fr.}}{34\,000 \text{ fr.}}$ = 1.017 fr., d'où 8.650 — 1.017 = 7.633 francs et, en chiffre rond.. 7.600 »

Le chiffre total de la contribution à inscrire au chap. 17, art. 82, sera donc de.. 176.600 »

En conséquence, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer de fixer comme suit les parts contributives du Département à inscrire aux articles ci-dessus énumérés et de les arrêter, savoir :

Pour le *chap. 17*, *art. 6*, Contribution du Département :

1° Dans les frais de matériel, de buvette, de chauffage, d'éclairage, etc., etc., pour les services du Conseil général ;

2° Dans les dépenses des insignes, des médailles et des abonnements au « Journal officiel » des conseillers généraux ;

3° Dans les dépenses du « Bulletin municipal officiel », à.................. 20.000 »

Pour le *chap. 17, art. 7*, Contribution du Département dans les frais d'abonnement des voitures du Préfet de la Seine et du secrétaire général de la Préfecture, à.. 4.800 »

Pour le *chap. 17, art. 82*, Part contributive du Département dans les dépenses de matériel des Services mixtes ou départementaux installés à l'Hôtel de Ville et aux annexes.. 176.600 »
ainsi répartie :

1° Part contributive du Département dans les dépenses de chauffage et d'éclairage des services départementaux installés dans les bâtiments municipaux.. 102.200 »

2° Contribution du Département dans les dépenses d'habillement des huissiers, gardiens de bureau et hommes de peine de la Préfecture de la Seine (services mixtes et services départementaux)..... 15.500 »

3° Contribution du Département dans les dépenses d'indemnités et de salaires alloués aux ouvriers et hommes de peine chargés de l'entretien des bureaux départementaux et des services mixtes de l'Hôtel de Ville et des annexes.................................. 31.300 »

4° Contribution du Département dans les dépenses ci-après des services mixtes de la Préfecture de la Seine, savoir :

A. — Entretien et renouvellement du mobilier ;

B. — Achat d'objets fongibles, brosserie, vannerie, etc. ;

C. — Achat de linge et blanchissage ;

D. — Achat de produits chimiques et de désinfectants ;

E. — Dépenses de remontage et d'entretien des pendules ;

F. — Frais de voitures des bureaux (services mixtes) ;

G. — Part contributive du Département dans les dépenses : 1° d'honoraires des internes de l'Hôtel-Dieu ; 2° de produits pharmaceutiques, à raison des locaux occupés dans l'Hôtel de Ville et les annexes par les services mixtes et par les services départementaux.

Ensemble.......... 3.900 »

5° Contribution du Département dans les dépenses de frottage en encaustique des bureaux départementaux ou mixtes, placés à l'Hôtel de Ville.. 1.500 »

6° Contribution du Département dans les dépenses de papeterie, d'impression et de reliure des services mixtes du Département.... 14.600 »

7° Contribution du Département dans les dépenses d'affranchissement de la correspondance émanant de la Préfecture de la Seine... 7.600 »

Somme égale.......... 176.600 »

Total des contributions.......... 201.400 »

L'ensemble des contributions proposées étant de.............................. 201.400 »
et celui des contributions inscrites au budget de 1906 de..................... 191.200 »

il en résulte une augmentation de.. 10.200 »
qui s'explique par le développement continu pris par les services.

Comme précédemment, les chiffres ci-dessus seraient fixés, d'une manière ferme, pour une période de cinq années, dont la première commencerait avec le budget de l'exercice 1907, et ne pourraient être modifiés qu'en vertu de nouvelles délibérations du Conseil général et du Conseil municipal.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 26 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 163.

ALLOCATION D'UN SECOURS D'ÉTUDES AU JEUNE LARNAUDIE, ÉLÈVE AU LYCÉE HENRI-IV.

Messieurs,

M. Larnaudie, commis d'économat à l'asile d'aliénés de Vaucluse, demande que le Département lui vienne en aide pour le paiement des frais de pension de son fils, élève au lycée Henri-IV.

Comme il n'est guère possible au pétitionnaire d'acquitter entièrement ces frais avec son modeste traitement de 2,700 francs, j'ai l'honneur de vous proposer d'allouer au jeune Larnaudie un secours d'études de 500 francs pour l'année scolaire 1905-1906.

Si vous en décidez ainsi, la dépense serait prélevée sur la réserve générale du budget départemental de l'exercice courant.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 26 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 164.

ÉCOLE PRIMAIRE SUPÉRIEURE DE TOUCY. — BOURSES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1906-1907.

Messieurs,

Par délibérations du Conseil général des 14 et 28 décembre 1895, il a été créé à l'école primaire supérieure de Toucy (Yonne) dix bourses d'internat au taux de 450 francs. Aux termes de ces mêmes délibérations, les boursiers sont exonérés des frais de trousseau, de voyages et frais accessoires.

L'examen auquel est subordonnée l'obtention de ces bourses est le même que celui qui a lieu chaque année, dans le courant de mai, en vue de l'attribution des bourses de demi-internat et d'externat municipales et départementales à l'école J.-B.-Say.

Parmi les jeunes enfants qui ont satisfait, les 4 et 5 du mois de mai dernier, aux épreuves dudit examen, il s'en trouve deux qui ont posé expressément leur candidature à une bourse pour l'école primaire supérieure de Toucy : ce sont les jeunes Gauthier et Bobin, classés respectivement avec les n°s 14 et 58.

Il vous appartient de statuer sur ces demandes, dont les dossiers se trouvent ci-joints et d'établir, en indiquant l'ordre de priorité, la liste des candidats qui devront être appelés éventuellement à bénéficier des vacances à

l'école primaire supérieure de Toucy pendant l'année scolaire 1906-1907.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 26 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 165.

ÉCOLE DE DESSIN INDUSTRIEL, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS, 25. — DÉSIGNATION DE BOURSIÈRES.

Messieurs,

Par une délibération du 5 juillet 1905, vous avez créé douze bourses départementales de 50 francs chacune au cours de dessin industriel dirigé par M[lle] Charles, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

L'art. 2 de votre délibération porte que ces bourses sont accordées par le Conseil général et que les postulantes doivent être domiciliées dans la banlieue et avoir treize ans au minimum, à moins qu'elles ne soient déjà pourvues du certificat d'études primaires élémentaires.

Trois des boursières actuelles, les jeunes Danguy, Meuzé et Pidol, ayant quitté l'école pour entrer comme dessinateurs dans l'industrie, il vous appartient de pourvoir à leur remplacement.

J'ai l'honneur de vous soumettre à cet effet les quatre demandes qui me sont parvenues en y joignant une liste de propositions de la directrice de l'école et un tableau d'enquête sur la situation de fortune et de famille de chaque postulante.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 26 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 166.

ÉCOLE PRATIQUE D'AGRICULTURE DE GENOUILLAC. — ATTRIBUTION DE BOURSES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1906-1907.

Messieurs,

Par délibération du 30 mars 1896 vous avez fondé à l'Ecole pratique d'agriculture de Genouillac (Creuse) cinq bourses d'internat au taux de 700 francs (500 francs pour la pension et 200 francs pour le trousseau), réservées en principe aux jeunes gens domiciliés en banlieue, âgés de 13 ans au moins et de 21 ans au plus; ladite délibération portant que la liste des boursiers sera établie par le Conseil général sur les présentations des maires des communes suburbaines de la Seine.

Postérieurement, lors du vote du budget de l'exercice 1897, le nombre des bourses départementales à l'Ecole d'agriculture de Genouillac a été porté de 5 à 10.

Ces bourses ne sont accordées que pour deux années, durée normale des études; mais il est d'usage, lorsqu'ils se sont montrés dignes de cette faveur, d'accorder une prolongation aux élèves qui demandent à faire une 3e année d'études pour se préparer aux écoles nationales d'agriculture ou d'horticulture.

Pour 1906, j'ai invité les maires de la banlieue à faire connaître à mon Administration s'il y avait dans leurs communes des candidats aux bourses dont il s'agit.

La plupart des municipalités ont répondu négativement.

Seuls, les maires d'Asnières, de Fontenay-sous-Bois, d'Ivry et de Courbevoie m'ont transmis des demandes en faveur des jeunes Barré, Duquennoy, Beurdeley et Mondolot.

D'autre part, par une lettre du 3 juin que vous trouverez jointe, M. le directeur de l'Ecole de Genouillac sollicite une prolongation de bourse (3e année d'études) pour deux élèves sortant dont l'un le jeune Rikkers est boursier du Département et l'autre, le jeune Sommerhalter (Marcel) boursier de l'Etat.

Le nombre des postulants, y compris ces deux élèves, n'étant cette année que de six alors que le nombre de bourses à attribuer est de sept, j'ai l'honneur de vous proposer, conformément d'ailleurs aux précédents, d'accor-

der aussi bien au jeune Sommerhalter qu'au jeune Rikkers une prolongation de bourse.

Il vous appartient, Messieurs, d'examiner la suite dont vous paraît susceptible cette proposition et de statuer en même temps sur les demandes de bourse faites en faveur des quatre candidats de 1re année, Barré, Duquennoy, Beurdeley et Mondolot dont les dossiers se trouvent ci-joints (1).

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 26 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. de SELVES.

Mémoire n° 167.

COLLÈGE CHAPTAL. — PROLONGATION D'ÉTUDES A QUATRE BOURSIERS DÉPARTEMENTAUX PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1906-1907.

Messieurs,

Aux termes de l'arrêté préfectoral réglementaire du 21 novembre 1887, les boursiers d'internat au collège Chaptal restent en possession de leur bourse jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

Une prolongation d'études de deux années peut être accordée, d'année en année, aux élèves qui ont fait l'objet d'une proposition spéciale du directeur du collège Chaptal.

Conformément à cette disposition, M. le directeur du collège Chaptal propose, par une lettre qui se trouve ci-jointe, d'accorder une prolongation d'études pour l'année scolaire 1906-1907 à quatre boursiers départementaux, les jeunes Robert, boursier à quatre quarts, Broquet, Rousset et Vincentini, titulaires d'une demi-bourse, qui auront atteint leur dix-huitième année au 1er octobre prochain.

A l'appui de cette proposition, j'ai l'honneur de vous soumettre, pour chacun de ces boursiers, le résumé de ses notes de travail et de conduite pendant l'année scolaire 1906-1907.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 26 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. de SELVES.

(1) Une nouvelle demande de bourse vient d'être faite en faveur du jeune Gardy, de Clichy.

Mémoire n° 168.

INSTITUT COMMERCIAL. — DÉSIGNATION DE BOURSIERS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1906-1907.

Messieurs,

Dans vos séances des 10 décembre 1886 et 1er novembre 1890, vous avez créé quatre bourses départementales d'externat de 300 fr. chacune à l'Institut commercial de Paris, 153, avenue de Wagram.

Postérieurement, par une délibération du 7 décembre 1904, vous avez porté à vingt le nombre des bourses départementales dans cet établissement et fixé uniformément leur quotité à 250 francs.

Une dizaine de bourses devant être vacantes à la rentrée d'octobre, il vous appartient de désigner les candidats qui devront être appelés éventuellement à en bénéficier.

J'ai l'honneur de vous soumettre à cet effet les dossiers des vingt et un candidats de la banlieue qui ont subi avec succès les épreuves du dernier concours d'admission. A chaque dossier se trouve joint un tableau d'enquête sur la situation de fortune de la famille.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 26 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. de SELVES.

Mémoire n° 169.

ÉCOLE J.-B.-SAY. — ATTRIBUTION DE DEMI-BOURSES D'EXTERNAT ET DE PLACES D'INTERNAT GRATUIT POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1906-1907.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre les dossiers des élèves de la banlieue qui viennent de subir avec succès, les 4 et 5 mai 1906, les épreuves du concours pour l'obtention des demi-bourses d'internat et des places d'externat gratuit à l'école J.-B.-Say.

Les conditions de ce concours ont été déterminées en dernier lieu par un règlement préfectoral du 1er février 1902, dont les dispositions sont communes aux bourses municipales et aux bourses départementales.

Aux termes de l'art. 13 dudit règlement, il vous appartient d'arrêter définitivement, d'après les résultats du concours et la situation de fortune des familles :

1° La liste des candidats auxquels devront être attribuées les demi-bourses départementales d'internat qui deviendront vacantes au cours de l'année scolaire 1906-1907;

2° La liste de ceux à admettre au bénéfice de l'externat gratuit, sous la réserve que leur admission ne sera définitive qu'autant que les communes auxquelles ils appartiennent prendront l'engagement de payer pour chacun d'eux la redevance réglementaire de 200 fr. par an.

Les candidats de la banlieue, admis au concours de cette année, sont au nombre de 68, dont 61 en 1re série, 4 en 2e série et 3 en 3e série.

La 1re série des listes que vous avez à établir (internat) pourrait, d'après les prévisions du directeur de l'école J.-B.-Say, comprendre une vingtaine de jeunes gens. En ce qui concerne la seconde liste (externat), tous les candidats des 2e et 3e series pourraient y figurer, puisqu'il y a suffisamment de places disponibles, tandis que pour ceux de la 1re série, il y a lieu d'en limiter le nombre à 40, sauf à désigner les autres supplémentairement en prévision de renonciations, démissions ou refus de certaines communes de prendre à leur charge la redevance réglementaire de 200 fr. par élève.

Parmi les jeunes gens dont je vous soumets les dossiers (voir la liste ci-jointe, colonne Observations), il y en a qui bénéficient déjà de l'externat gratuit et n'ont subi à nouveau les épreuves du concours que dans l'espoir d'obtenir une demi-bourse d'internat.

Si cette faveur ne leur est pas accordée cette année, il serait inutile de faire figurer leurs noms sur la nouvelle liste des candidats admis seulement à l'externat gratuit, puisqu'ils sont portés sur celle de l'année dernière.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 26 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 170.

SUBVENTIONS A DIVERSES SOCIÉTÉS OU ŒUVRES D'ENSEIGNEMENT POUR 1906.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre les demandes qui ont été présentées par des sociétés ou œuvres d'enseignement en vue de participer à la répartition du crédit de 70,000 fr. inscrit au budget départemental de 1906, chap. 15, art. 34.

Ces demandes, dont la liste est ci-jointe, sont cette année au nombre de 236.

Chacune d'elles est accompagnée d'un compte rendu moral et financier et, en outre, d'un tableau d'enquête.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 26 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 171.

ÉCOLE NORMALE PRIMAIRE D'INSTITUTRICES. — PROJET DE BUDGET POUR 1907.

Messieurs,

Aux termes de l'art. 47 de la loi du 19 juillet 1889, le Conseil général doit donner son avis sur les budgets et les comptes des écoles normales primaires.

J'ai l'honneur de vous soumettre le projet de budget de l'Ecole normale d'institutrices de la Seine pour l'exercice 1907.

Ce budget s'élève, d'après les propositions du Conseil d'administration de l'école approuvées par M. le vice-recteur de l'Académie, à 83,363 francs et ne présente aucune augmentation sur les chiffres du budget de l'exercice en cours. L'effectif prévu est de 95 élèves et les taux pour la nourriture, le blanchissage et les fournitures classiques sont respectivement fixés par tête d'élève à 420 francs, 48 francs et 58 francs.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 26 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire E. D. n° 172.

CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION N° 48. — OUVERTURE D'UNE VOIE NOUVELLE COMME EMBRANCHEMENT, ENTRE JOINVILLE ET VITRY-SUR-SEINE.

Messieurs,

Parmi les opérations à doter sur les fonds de l'emprunt départemental figure l'ouverture d'une voie nouvelle entre Vitry et Joinville comme embranchement du chemin de grande communication n° 48.

La dépense relative à l'ensemble de l'opération était primitivement évaluée à 2,290,000 francs, non compris les frais de construction des ponts devant assurer le passage du chemin projeté au-dessus de la Seine, du chemin de fer d'Orléans, du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée et de la Marne.

Il avait été demandé aux cinq communes intéressées, à titre de participation financière, une subvention totale de 290,000 francs, ainsi répartie ;

Vitry	54.000	»
Alfortville	54.000	»
Maisons-Alfort	150.000	»
Saint-Maur	22.000	»
Joinville	10.000	»

L'estimation primitive ayant été réduite de 100,000 francs, il parait équitable de réduire proportionnellement les contingents communaux et de réclamer seulement :

A Vitry	51.570	»
A Alfortville	51.570	»
A Maisons-Alfort	143.250	»
A Saint-Maur	21.010	»
A Joinville	9.550	»
Soit au total	276.950	»

Maisons-Alfort a fourni intégralement sa subvention en terrains, et sur son territoire, c'est-à-dire entre la route nationale n° 5 et la Marne, les expropriations sont terminées et les travaux en voie d'exécution.

Deux tronçons sont encore à ouvrir : l'un sur le territoire des communes de Vitry et Alfortville, entre le chemin de grande communication n° 55 et la route nationale n° 5; l'autre sur le territoire des communes de Joinville et de Saint-Maur, entre la Marne et la route départementale n° 23.

Par une délibération, en date du 23 décembre 1905, vous avez classé ces deux sections dans la grande vicinalité, sous la réserve expresse que les travaux ne seraient exécutés que lorsque les communes intéressées auraient voté intégralement les contingents qui leur sont assignés.

Il ne parait pas possible d'entreprendre, dès maintenant, la première de ces deux sections, Alfortville ayant refusé toute participation et Vitry n'ayant accordé que 39,000 fr.

Sur tout le parcours de la seconde section, c'est-à-dire entre la Marne et la route departementale n° 23, le chemin projeté emprunte

exclusivement les terrains du port de Saint-Maur, appartenant au domaine public fluvial, c'est-à-dire à l'Etat.

Par une dépêche, en date du 15 juin 1905, M. le ministre des Travaux publics m'a fait connaître qu'il consentait à la cession gratuite de ces terrains et à leur incorporation au domaine public des communes de Saint-Maur et de Joinville.

Le changement d'affectation de ces parcelles, qui fera l'objet d'une conférence spéciale entre les services intéressés, ne pourra être prononcé d'une façon définitive que postérieurement à la déclaration d'utilité publique des travaux ; mais il est acquis, dès maintenant, que le sol nécessaire à l'assiette du chemin projeté et de ses murs de soutènement sera tout entier fourni gratuitement par les communes de Saint-Maur et de Joinville, bénéficiaires de cette cession.

Conformément aux règles que vous avez admises, la valeur représentative des terrains ainsi fournis doit venir en déduction du montant des contingents qui étaient demandés aux communes intéressées. Or, le prix du mètre superficiel sur le territoire de Joinville, le long de la route départementale n° 23, atteint facilement 10 francs en bordure et 6 francs à l'arrière ; une moyenne de 8 francs n'est donc nullement exagérée. Sur Saint-Maur et aux bords de la Marne, le prix courant est au moins de 5 francs. Les superficies cédées à Saint-Maur et à Joinville étant respectivement de 5,250 et 1,310 mètres carrés, leur valeur est de 26,050 francs et 10,480 fr., c'est-à-dire sensiblement supérieure aux contributions réclamées.

Je vous propose donc, par analogie avec les décisions que vous avez prises dans des cas semblables et notamment pour la partie de ce même chemin n° 48, intéressant la commune de Maisons-Alfort, d'admettre qu'il n'y a plus lieu d'exiger une participation en argent.

J'insiste tout particulièrement sur ce point que la cession a été faite par l'Etat, non au profit du Département, mais au profit des communes, et que si elle n'avait pas été réalisée, le Département se serait vu dans l'obligation d'acquérir ces terrains sur des bases probablement très élevées.

Si vous acceptez cette solution, rien ne paraît devoir retarder l'exécution immédiate de la section du chemin s'étendant sur les communes de Saint-Maur et de Joinville, conformément au projet établi par les ingénieurs du Service vicinal.

J'ai l'honneur, en conséquence, de déposer sur votre bureau le dossier de ce projet, en vous priant de vouloir bien :

1° Approuver, dans la limite d'une dépense de 510,000 francs, le projet d'ouverture du chemin de grande communication n° 48, entre la Marne et la route départementale n° 23;

2° Décider que les communes de Saint-Maur et de Joinville, faisant l'apport des terrains nécessaires à l'assiette dudit chemin, cédés gratuitement par l'Etat aux termes de la décision ministérielle susvisée, seront dispensés de fournir un contingent en argent ;

3° Décider que les dépenses engagées au cours de l'exercice 1906 pour l'exécution de ce projet seraient prélevées sur les disponibilités que présente le crédit de 580,000 francs inscrit au budget de 1906, chap. 20, § 1er, art. 23, sous la rubrique : « Chemin de grande communication n° 48. Classement et ouverture d'une voie nouvelle entre Joinville et Vitry : 1° partie comprise entre la route nationale n° 5 et la Marne ; 2° élargissement et viabilité dans la partie comprise entre la route nationale n° 5 et la route nationale n° 19, à Maisons-Alfort ».

Le libellé de ce crédit serait ainsi complété :

« 3° Partie comprise entre la Marne et la route départementale n° 23. »

4° Dans un but d'économie et afin de pouvoir employer au remblaiement du chemin les déblais provenant des fouilles pour fondations et dragages nécessaires à la construction du pont dit « de Maisons-Alfort », décider que les travaux susvisés seront adjugés en un seul lot avec les travaux de fondation et de maçonnerie du pont de Maisons-Alfort ;

5° Autoriser l'Administration à poursuivre les formalités nécessaires en vue de la déclaration d'utilité publique de ce projet.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. de SELVES.

Mémoire n° 173.

CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION N° 48. — CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LA MARNE EN AMONT DE L'ÉCLUSE DE SAINT-MAUR (PONT DE MAISONS-ALFORT).

Messieurs,

Le programme des travaux à exécuter sur fonds d'emprunt comprend la construction d'un pont sur la Marne en amont de l'écluse de Saint-Maur pour assurer le passage de l'embranchement sur Joinville du chemin de grande communication n° 48.

La dépense était primitivement évaluée à 750,000 francs, et l'on demandait aux communes intéressées une participation du 1/5e, soit 150,000 francs, ainsi répartie :

Maisons-Alfort.....	50.000 »
Saint-Maur........	50.000 »
Joinville...........	25,000 »
Saint-Maurice.....	25.000 »

Par plusieurs délibérations, le Conseil municipal de Saint-Maurice a demandé que la commune soit exonérée de cette charge, en faisant valoir que la construction du nouveau pont devait lui être plus nuisible qu'utile, en détournant de son territoire une grande partie des charrois qui s'effectuent à l'heure actuelle entre Maisons-Alfort, Alfortville, et la région Saint-Maur—Joinville.

Les ingénieurs du Département ont estimé qu'il y a lieu de tenir compte des motifs invoqués par la commune de Saint-Maurice et qu'il serait équitable de la dégrever en répartissant son contingent entre les autres communes intéressées.

Depuis le vote de l'emprunt, les études définitives ont permis de reconnaître qu'il était possible d'exécuter l'ouvrage avec une dépense de 655,000 francs, au lieu de 750,000 francs.

Dans ces conditions, le montant des contingents à demander aux communes paraît devoir être réduit proportionnellement et ne pas dépasser au maximum le 1/5e, soit 131,000 francs.

Or, par une délibération du 27 novembre 1905, modifiée le 28 mai dernier, Saint-Maur a voté une participation de 20,000 francs payable en 25 annuités à partir de 1906, et Joinville, par une délibération du 3 avril 1906, s'est engagé à verser 35,000 francs en 17 annuités à partir de 1910.

D'autre part, la valeur des terrains fournis gratuitement par la commune de Maisons-Alfort pour l'exécution de tous les travaux inscrits à l'emprunt et devant être exécutés sur son territoire est évaluée à 219,200 fr., et il n'a été utilisé pour le chemin de grande communication n° 48 que 143,250 francs; un reliquat de 75,950 francs est donc disponible, qui, ajouté aux 55,000 francs en argent votés par Saint-Maur et Joinville, donne un total de 130,950 francs, sensiblement égal au contingent de 131,000 francs réclamé par le Département.

Cette solution ne modifie d'ailleurs en rien les dépenses prévues au compte de l'emprunt, puisqu'il avait toujours été entendu que 600,000 francs seraient affectés à la construction de ce pont.

D'autre part et ainsi que je vous l'expose dans un mémoire relatif à la construction de la partie du chemin 48 comprise entre la route départementale n° 23 et la Marne, il y aurait intérêt, dans un but d'économie, à exécuter simultanément les travaux de ce chemin et les dragages et fondations du pont de Maisons-Alfort et à adjuger au même entrepreneur ces deux opérations.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous proposer de vouloir bien :

1° Approuver, dans la limite d'une dépense de 655,000 francs, le projet de construction d'un pont sur la Marne entre Maisons-Alfort et Saint-Maur, en amont de l'écluse de Saint-Maur;

2° Décider que ledit pont portera le nom de « pont de Maisons-Alfort » et que le titre de l'opération sera désormais libellé ainsi qu'il suit : Construction d'un pont sur la Marne en amont de l'écluse de Saint-Maur. — (Pont de Maisons-Alfort);

3° Accepter les contingents de 35,000 fr.; payable en 17 annuités à partir de 1910, et de 20,000 francs payable en 25 annuités à partir de 1906, votés par les communes de Joinville et de Saint-Maur, et donner acte à celle de Maisons-Alfort de ce que sa part contributive a été fournie en terrains cédés gratuitement pour la construction du chemin de grande communication n° 48;

4° Inscrire en recette au budget de 1906

(chap. 8, art. ..), une somme de 800 francs, montant de la 1re annuité du contingent communal de Saint-Maur;

5° Décider que les fondations et maçonneries du pont seront adjugées avec les travaux de la partie du chemin n° 48 comprise entre la route départementale n° 23 et la Marne en un seul lot et avec le même rabais;

6° Ouvrir au budget de 1906 (chap. xx, art...) un premier crédit de 100,000 francs par prélèvement de pareille somme sur le crédit figurant au chap. xx, art. 21, pour le prolongement du chemin de grande communication n° 50, cette dernière opération ne devant pas être engagée au cours du présent exercice;

7° Ouvrir au même budget (chap. v, art...) un crédit de 800 francs par emploi de la 1re annuité du contingent communal de Saint-Maur.

Ci-joint le dossier de l'affaire, sur laquelle je vous prie de vouloir bien délibérer.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 174.

ACQUISITION DE TERRAINS : A CHAMPIGNY ET A VILLEMOMBLE, POUR CONSTRUCTION DE REMISES-ABRIS.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous proposer l'acquisition de deux petits terrains destinés à la construction de remises-abris pour le service des Ponts et chaussées à Champigny et à Villemomble.

1° *Remise-abri à Champigny.*

La remise existante est située sur l'allée droite de la route départementale n° 21, en bordure du ru de la Lande, en saillie de 1 m. 09 c. sur l'alignement des constructions, et forme le prolongement du parapet de l'aqueduc par lequel ledit ru traverse la route.

Les propriétaires voisins se plaignent depuis plusieurs années des inconvénients que leur cause la proximité de la remise : masque de la vue dans le sens de la longueur de la route, etc., et demandent qu'elle soit déplacée.

Le propriétaire du terrain situé derrière la remise a récemment demandé et obtenu l'autorisation de construire; il convient dès lors de lui laisser un accès convenable sur la route.

Dans ces conditions, le déplacement de la remise devient nécessaire. Un terrain situé dans même région, rue du Chemin-Vert, convient à la destination cherchée; il appartient à Mme veuve Girard; il mesure 84 m. 64 c. et coûterait (à raison de 5 francs par mètre) 423 fr. 45 c.

2° *Remise-abri de Villemomble.*

Cette remise-abri a d'abord été installée dans une dépendance de l'ancienne mairie, concédée à cet effet à titre gratuit et précaire par M. le maire de Villemomble; elle a été ensuite transférée dans l'ancienne église où elle se trouve actuellement.

Ce dernier local présente des inconvénients sérieux : impossibilité du chauffage en hiver et de la cuisson des aliments en toute saison; accès difficultueux pour la voiture chargée du matériel par suite de l'existence d'un petit perron, etc.

Je vous propose, en conséquence, de transférer la remise sur un terrain sis avenue Chanzy, de 65 m. 55 c. appartenant à Mme de Longperrier.

Le prix d'acquisition est 327 fr. 75 c. (à raison de 5 francs par mètre).

En outre, comme l'avenue Chanzy est une voie privée non encore classée, le Département aura à payer les frais de viabilité pour la demi-largeur de rue au droit du terrain.

La dépense totale de ces deux acquisitions de terrain serait imputée sur le crédit inscrit au chap. 4, art. 44 de 1906 à reporter sur 1907.

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire nº 175.

ROUTES DÉPARTEMENTALES. — CESSION D'EXCÉDENTS DE TERRAINS.

Messieurs,

Un certain nombre de propriétaires dont les terrains sont en retrait des routes départementales ont demandé l'autorisation de se clore à l'alignement.

Le service des Ingénieurs a établi pour chacune des demandes introduites un métré indiquant la surface avec l'estimation des terrains à retrancher de la voie publique et à incorporer aux propriétés riveraines.

Ces terrains sont les suivants :

NOM DU PÉTITIONNAIRE	SITUATION DU TERRAIN	ROUTE	SURFACE	VALEUR ESTIMATIVE	
				par MÈTRE	TOTALE
		numéros	mèt. car.	fr. c.	fr. c.
M. Noël	Bobigny, lieudit le Pré-Souverain, section C, nºs 4 et 5	15	71 66	4 »	286 64
M. Barnier	Arcueil-Cachan, lieudit les Sablons, section C, nºs 718 p. 719	26	7 03	1 50	10 54
Mme Simon	Villemomble, section A, nº 183	19	9 24	15 »	138 60
M. Ammann	Noisy-le-Sec, lieudit les Barbeaux, section B, nº 448	13	9 03	3 »	27 05

Comme les pétitionnaires excipent pour acquérir les terrains ci-dessus désignés du droit de préemption inscrit dans la loi du 16 septembre 1807, et que, d'autre part, le service technique n'entend pas conserver ces parcelles pour leur donner une utilisation quelconque, le Département est obligé de consentir les cessions demandées.

Il vous appartient par contre de régler le montant du prix.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous soumettre les évaluations faites par le service technique et acceptées par les parties.

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire nº 176.

CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION Nº 20, A AUBERVILLIERS (AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE). — CLASSEMENT DANS LA GRANDE VICINALITÉ DU TRONÇON A OUVRIR ENTRE LA RUE DU MIDI ET L'AVENUE VICTOR-HUGO.

Messieurs,

Par votre délibération du 5 juillet 1905, vous avez approuvé le projet de rectification du chemin de grande communication nº 20 (avenue de la République), à Aubervilliers.

Le chemin de grande communication nº 20, compris en 1896 dans la revision générale du réseau des routes et chemins du département de la Seine sous la dénomination de chemin nº 20, de Gennevilliers à Vincennes, emprunte sur le territoire d'Aubervilliers l'avenue de la République sur toute son étendue. Cette avenue est en ligne droite et a une largeur de 25 mètres jusqu'à la rue du Midi. A partir de ce dernier point, elle prend le nom de rue de Pantin, elle s'infléchit et se rétrécit à dix mètres pour aboutir à la rue du Moutier, qui n'a également qu'une largeur de 10 mètres.

Le projet auquel vous avez donné votre approbation a pour but de prolonger en ligne droite et avec la même largeur de 25 mètres l'avenue de la République jusqu'à sa rencontre avec la route départementale nº 13 (avenue Victor-Hugo).

Il y a lieu de classer dans la grande vicinalité, avec la dénomination de chemin de grande communication nº 20, la partie à ouvrir de l'avenue de la République, entre la rue du Midi et l'avenue Victor-Hugo; le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a émis un avis favorable à ce classement dans sa séance du 5 décembre 1905.

Quant aux deux rues de Pantin et du Moutier qui forment le parcours actuel dans

Aubervilliers du chemin de grande communication n° 20, il y a lieu de décider à quelle voirie elles devront désormais appartenir. La rue de Pantin ne présente aucun des caractères exigés par le Conseil général dans sa délibération du 14 décembre 1904 pour les voies de grande communication ; sa largeur n'est que de 10 mètres et la réalisation de l'opération projetée diminuera la circulation sur cette rue dans une notable proportion.

Il n'y a donc aucune raison de la maintenir dans la grande vicinalité ; le Conseil municipal d'Aubervilliers s'est rallié à cette manière de voir et il s'est engagé à classer la rue de Pantin dans la voirie communale.

Quant à la partie de la rue du Moutier comprise entre la rue de Pantin et la route départementale n° 13, je vous propose de la maintenir comme chemin de grande communication et de la rattacher au chemin de grande communication n° 32.

En effet, par votre délibération du 23 novembre 1904, vous avez classé sous cette dernière dénomination la rue Prud'hon sur le territoire de Saint-Denis et divers chemins vicinaux des communes de La Courneuve et du Bourget. Par suite, le chemin 32, primitivement dénommé « d'Aubervilliers à La Courneuve », est devenu chemin 32 « de la Plaine-Saint-Denis au Bourget », empruntant sur son parcours diverses voies départementales et, notamment, le chemin de grande communication n° 20, sur la rue du Moutier.

L'examen du plan des lieux démontre suffisamment que, par suite de la rectification du chemin n° 20, le tronçon en question doit logiquement faire partie du chemin de grande communication n° 32.

Je vous propose donc :

1° De classer dans la grande vicinalité, sous la dénomination de chemin de grande communication n° 20, la partie à ouvrir de l'avenue de la République, entre la rue du Midi et la route départementale n° 13 (avenue Victor-Hugo), à Aubervilliers ;

2° De prononcer le déclassement de la rue de Pantin, cette voie devant être ultérieurement classée dans la voirie communale d'Aubervilliers ;

3° De maintenir dans la grande vicinalité avec la dénomination de chemin de grande communication n° 32, la partie de la rue du Moutier comprise entre la rue de Pantin et l'avenue Victor-Hugo (route départementale n° 13), à Aubervilliers.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en pélibérer.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. de SELVES.

Mémoire n° 177.

CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION N° 34 BIS ET ANNEXE, AU PRÉ-SAINT-GERVAIS. — CLASSEMENT DANS LA GRANDE VICINALITÉ DE PLUSIEURS VOIES DE CETTE COMMUNE.

Messieurs,

Par votre délibération du 16 décembre 1905, vous avez approuvé le projet de prolongement du chemin n° 34 *bis*, au Pré-Saint-Gervais, jusqu'à la porte d'Allemagne, avec annexe vers la porte projetée dans les fortifications de Paris, au droit de la rue du Général-Brunet.

Le chemin de grande communication n° 34 *bis*, du Pré-Saint-Gervais aux Lilas, part actuellement de la route départementale n° 17, aux Lilas, emprunte sur le territoire de cette commune la rue du Pré-Saint-Gervais, puis, sur le territoire du Pré-Saint-Gervais, l'avenue des Lilas jusqu'à la rencontre du chemin de grande communication n° 34.

Le nouveau chemin mettra en communication directe, par l'avenue du Centenaire, la commune des Lilas et le plateau de Romainville avec le marché et le quartier de La Villette.

La branche qui s'en détache et se dirige vers la porte projetée, offrira de plus à la commune du Pré-Saint-Gervais et par suite à Pantin un nouvel accès dans Paris vers la place du Danube.

Le caractère intercommunal de la nouvelle voie étant bien établi, son classement dans la grande vicinalité paraît pleinement justifié.

D'ailleurs, le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, consulté sur la convenance de ce classement, a émis un avis favorable.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de déposer sur votre bureau le dossier de l'affaire, en vous proposant de prononcer le classement dans la grande vicinalité, au Pré-Saint-Gervais, sous la dénomination de chemin de grande communication n° 34 *bis* et annexe :

1° De la voie à ouvrir entre l'avenue des Lilas et la rue Emile-Augier, en prolongement du chemin n° 34 *bis* actuel ;

2° De la rue Rabelais, qui forme l'assiette du nouveau chemin et qui se trouvera élargie de 16 mètres ;

3° De l'avenue du Centenaire (actuellement chemin vicinal ordinaire n° 3 de la commune du Pré-Saint-Gervais) jusqu'à la porte d'Allemagne ;

4° De la branche à ouvrir entre la rue Emile-Augier et la porte projetée dans les fortifications de Paris au droit de la rue du Général-Brunet.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire E. D. n° 178.

ÉPURATION BACTÉRIENNE DES EAUX D'ÉGOUT PROVENANT D'IVRY ET DE VITRY. — INSTALLATION DE L'USINE ÉLÉVATOIRE A IVRY.

Messieurs,

Par délibération du 5 juillet 1905, le Conseil général a approuvé, dans la limite d'une dépense de 1,400,000 francs, un projet relatif à l'application des procédés biologiques aux eaux d'égout provenant d'Ivry et de Vitry, en vue de l'assainissement de la Seine et de la Marne dans la traversée du Département.

Ce projet comprenait la construction à Ivry d'une usine élévatoire destinée à refouler les eaux d'égout jusqu'au Mont-Mesly, lieu choisi pour l'installation des appareils d'épuration biologique.

Pour l'établissement de cette usine, les ingénieurs du Département avaient cru pouvoir compter sur un emplacement dépendant du Domaine public fluvial et situé sur la berge de la Seine en aval du pont de Conflans; mais par une décision du 15 février dernier, M. le ministre des Travaux publics a refusé l'autorisation d'installer l'usine sur cet emplacement, et, malgré les démarches faites par M. le Président du Conseil général, M. le ministre des Travaux publics n'a pas cru pouvoir revenir sur sa décision.

Dans ces conditions, l'Administration s'est trouvée amenée à rechercher dans le voisinage un autre terrain susceptible par sa contenance et sa situation de recevoir l'usine projetée.

Le seul terrain actuellement disponible réunissant les conditions exigées, se trouve situé en amont du pont de Conflans, entre le boulevard Sadi-Carnot et le quai d'Ivry, à Ivry. Ce terrain, d'une contenance de 5,200 mètres carrés appartient à la Banque de l'Union parisienne.

A la suite des pourparlers engagés avec les représentants de cette société, ceux-ci ont consenti à souscrire pour le terrain dont il s'agit une promesse de vente valable pour six mois; le prix de ce terrain y est fixé à la somme forfaitaire de 100,000 francs, ce qui fait ressortir la valeur du mètre superficiel à 19 fr. 50 c. Ainsi que le font observer MM. les ingénieurs, ce prix, quoique élevé, peut être regardé comme avantageux, si l'on considère, d'une part, que les terrains voisins ont été acquis à raison de 37 francs le mètre carré, et que, d'autre part, lorsque les travaux d'exhaussement et d'élargissement du quai d'Ivry réclamés par la commune d'Ivry auront été exécutés, il sera loisible au Département, dont le terrain se trouvera de ce fait placé en façade sur l'angle même du quai, de se défaire dans des conditions très avantageuses des parties qui auront été inutilisées et de récupérer ainsi dans une certaine mesure les dépenses d'acquisition.

La promesse de vente souscrite par la Banque de l'Union parisienne a été soumise à la Commission départementale des indemnités, qui a conclu à son homologation. Il y a lieu, enfin, de remarquer que l'acte d'acquisition pourra être réalisé dans la forme administrative, ce qui réduira notablement les frais, qui peuvent dès lors être évalués à 9,000 francs environ.

Mais ce n'est pas là la seule augmentation

de dépenses qu'entraîne pour le Département la nécessité où il se trouve de renoncer à l'utilisation de terrains dépendant du domaine public fluvial. En effet, le projet primitif comportait la construction d'une conduite de refoulement ayant son point de départ à l'usine prévue au pont de Conflans et aboutissant au Mont-Mesly. L'installation de l'usine à son nouvel emplacement nécessitera l'établissement d'un grand collecteur le long du quai entre le pont de Conflans et le pont d'Ivry ; il est vrai que ce collecteur dispense le Département d'établir la conduite de refoulement tout d'abord prévue sur le même parcours ; mais il en résulte néanmoins, tous comptes faits, un excédent de dépenses évalué à 110,550 fr.

De plus, les ingénieurs évaluent à 70,000 fr. environ le chiffre de la dépense supplémentaire à prévoir pour l'aménagement tant intérieur qu'extérieur de la nouvelle usine. Il s'en suit que le surcroît de dépense nécessité par ces travaux s'élèvera à 180,000 francs en chiffre rond (110,500 fr. + 70,000 fr.).

Telles sont les dispositions les plus économiques auxquelles les ingénieurs se sont arrêtés après avoir envisagé les diverses solutions susceptibles d'être adoptées, notamment le transfert de l'usine sur la rive droite de la Seine en faisant franchir le fleuve aux eaux d'égout par le moyen d'un siphon, solution qui a dû être écartée comme trop coûteuse.

En résumé, pour les raisons qui viennent d'être exposées, le devis estimatif du projet de travaux approuvé par les délibérations du Conseil général des 24 décembre 1904 et 5 juillet 1905 dans la limite d'une dépense de 1,400,000 francs, devrait être rectifié ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	FIXATION PRIMITIVE	AUGMENTATION	FIXATION NOUVELLE
Terrains	175,000 »	109,000 »	284,000 »
Travaux	1,400,000 »	180,000 »	1,580,000 »
Totaux	1,575,000 »	289,000 »	1,864,000 »

J'ai l'honneur, en conséquence, de déposer sur votre bureau le dossier de l'affaire en vous demandant de vouloir bien :

1° Autoriser l'acquisition du terrain de la Banque de l'Union parisienne pour la construction de l'usine d'Ivry, moyennant le prix de 100,000 francs plus une somme de 9,000 francs pour frais d'enregistrement et frais divers, notamment 200 francs pour frais d'établissement de contrat ;

2° Approuver les dispositions complémentaires proposées par les ingénieurs du Département pour la construction d'un collecteur le long du quai d'Ivry et l'aménagement de l'usine, et l'augmentation de dépenses de 180,000 francs qui en résultera ;

3° Décider que le montant du projet primitif approuvé par les délibérations des 24 décembre 1904 et 5 juillet 1905 et s'appliquant à l'exécution des travaux sera, en conséquence, portée de 1,400,000 francs à 1,580,000 francs pour les travaux proprement dits et de 175,000 francs à 284,000 francs pour l'achat des terrains ;

4° Porter le crédit de 525,000 francs ouvert au budget départemental, chap. 20, art. 5, à 675,000 francs, en augmentation de 150,000 fr. et par prélèvement d'une égale somme sur le crédit de 500,000 francs ouvert au même chapitre, art. 4, pour l'épuration des eaux d'égout de l'arrondissement du Nord-Ouest, opération ajournée.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 179.

USINE D'ALFORTVILLE. — INSTALLATION DU TÉLÉPHONE.

Messieurs,

MM. les ingénieurs du Département ont signalé l'utilité qu'il y aurait, afin d'apporter plus de régularité dans l'envoi des eaux d'égout aux champs d'épandage de Créteil, à relier l'usine élévatoire d'Alfortville au réseau général des téléphones.

L'usine départementale ne possède, en effet, de communication directe ni avec le bureau de l'ingénieur d'arrondissement, ni avec le champ d'épuration, de sorte qu'il se produit tous les ans des à-coups dans le fonctionnement des services, soit parce que les crues de la Seine n'ont pu être annoncées à l'usine en temps utile, soit parce qu'on n'a pu, des champs d'épandage, y faire modifier assez vite le débit des pompes.

Dans ces conditions, l'utilité de l'amélioration réclamée par les ingénieurs ne paraît pas contestable.

Il convient de remarquer d'ailleurs que toutes les usines de la ville de Paris sont munies du téléphone.

La dépense d'abonnement et les frais annuels d'entretien seraient d'environ 330 francs ; la dépense de premier établissement des appareils ne dépasserait pas 250 francs.

La dépense à engager pour l'année 1906 s'élèverait à la somme de 580 francs; elle pourrait être prélevée sur la réserve du chap. 4, pour être rattachée au crédit inscrit annuellement au même chapitre pour les abonnements téléphoniques (chap. 4, art. 55).

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous soumettre les propositions des ingénieurs du Département, en vous demandant de vouloir bien m'autoriser à souscrire une police d'abonnement pour l'établissement d'un poste téléphonique à l'usine d'Alfortville, et à imputer la dépense, s'élevant à 580 francs pour l'exercice de 1906, sur la réserve du chap. 4, du budget de cet exercice.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 180.

CHAMP D'ÉPANDAGE A CRÉTEIL. — SUPPRESSION PARTIELLE DE ZONES D'ISOLEMENT. — ENGAGEMENT DE M. BENOIST, FERMIER EXPLOITANT.

Messieurs,

Dans sa séance du 28 juin 1902, le Conseil général a autorisé l'établissement, dans le voisinage des drains destinés à assainir les terrains du champ d'épandage de Créteil, de zones d'isolement dans lesquelles l'eau d'égout ne serait plus répandue.

Conformément à cette délibération, le fermier des champs d'épandage s'est engagé à ne plus irriguer les parcelles de terrain qui étaient ainsi soustraites à sa libre jouissance et il lui a été accordé, en compensation, une réduction du montant de ses fermages, proportionnelle à la surface des zones d'isolement.

Depuis cette époque, un drain a été établi sous le chemin de grande communication n° 40, à Créteil, qui permet de supprimer la branche de drainage établie parallèlement à ce chemin sous les terres en culture et, par suite, de rendre à la culture la zone d'isolement affectée à la protection de cette branche principale et des branches secondaires qui en dépendent.

Mme veuve Sintier, représentant les ayants droit de feu M. Sintier, locataire du champ d'épandage, a été sollicitée de reprendre les terrains dont il s'agit moyennant une augmentation de loyer de 78 fr. 50 c. représentant, à raison de 115 francs l'hectare, la diminution qui avait été consentie en 1902 à son défunt mari pour l'établissement de la zone aujourd'hui supprimée.

Mais Mme Sintier a refusé de reprendre ce terrain et ni la délibération du 28 juin 1902 ni les clauses du bail de M. Sintier ne permettent d'imposer au locataire la reprise des parcelles qui ont été occupées par la zone d'isolement.

Dans ces conditions, les ingénieurs du service départemental proposent d'accepter l'engagement ci-joint de M. Benoist, locataire principal de M. Sintier et exploitant du domaine, qui consent à occuper le terrain dont il s'agit ou à verser annuellement la somme de 78 fr. 50 c., montant de sa location, jusqu'à l'expiration du bail de M. Sintier, c'est-à-dire jusqu'au 11 novembre 1909.

L'offre de M. Benoist me paraissant avantageuse pour le Département, puisqu'elle couvre ce dernier des frais qu'il expose en payant à l'Administration de l'Assistance publique, dont il est locataire, le loyer de ce terrain, j'ai l'honneur de déposer sur votre bureau le dossier de l'affaire en vous demandant de m'autoriser à sous-louer à M. Benoist le terrain dont il s'agit.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. de SELVES.

Mémoire n° 181.

CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION N° 10, A SAINT-DENIS. — OUVERTURE DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'ÉLARGISSEMENT DE LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE.

Messieurs,

Parmi les opérations inscrites au programme de l'emprunt départemental de 200 millions figure l'élargissement de la rue de la République (chemin de grande communication n° 10), à Saint-Denis.

Par votre délibération en date du 24 décembre 1904 vous avez approuvé cette opération dans la limite d'une dépense de 350,000 francs et d'après les prévisions, cette dépense devait être ainsi répartie :

1° Travaux de viabilité.... .	8.300	»
2° Indemnité pour expropriation, imprévus honoraires et frais de l'avoué du Département.....	341.700	»
Total..........	350.000	»

Des précédents nombreux et en particulier les acquisitions réalisées à l'amiable par la municipalité de Saint-Denis, il y a moins de 10 ans, pour l'élargissement de la même rue tout à côté des immeubles à exproprier, ainsi que des mises à l'alignement exécutées par les riverains dans la partie à élargir aujourd'hui, avaient servi de bases à ces évaluations.

C'est donc conformément à ces prévisions et après avis de votre Commission des indemnités que les offres de l'Administration avaient été établies.

Les allocations du jury ont cependant atteint presque le double des sommes prévues. Elles s'élèvent à 606,165 francs, non compris une somme de 20,000 francs qu'il y a lieu de réserver pour la mise à l'alignement du Dépôt de sûreté de Saint-Denis qui appartient au Département et qui se trouve au milieu des immeubles à démolir.

Dans ces conditions, les dépenses à prévoir pour l'opération s'établissent désormais comme suit :

1° Travaux de viabilité.......	8.300	»
2° Indemnités d'expropriations........................	606.165	»
3° Mise à l'alignement du Dépôt de sûreté de Saint-Denis....	20.000	»
4° Démolition des immeubles expropriés....................	7.000	»
5° Frais et honoraires........	7.320	»
Total..........	648.785	»

Soit 649,000 francs en chiffres ronds.

Il y aura donc lieu de prévoir un crédit supplémentaire de 299,000 francs qui, avec celui de 350,000 francs primitivement prévu permettra de couvrir définitivement les dépenses de cette opération.

Les travaux de viabilité ne pouvant être exécutés cette année, le crédit de 8,300 francs qui correspond à ces travaux peut n'être ouvert qu'à l'exercice 1907.

Mais les indemnités allouées aux expropriés devant leur être versées dans les 6 mois qui suivent la décision du jury, il importe que le reste du crédit, c'est-à-dire 640,700 francs, soit disponible cette année.

Un crédit de 343,000 francs ayant été déjà inscrit au budget primitif de 1905 (chap. 20, art. 19) ainsi qu'un crédit de 7,000 francs au

chap. 5, § 1, art. 83, du même budget et les crédits devant figurer au budget de report de 1906, il reste à ouvrir, dès maintenant, un crédit complémentaire de 290,700 francs. En faisant état de l'annuité de 7,000 francs à verser par la ville de Saint-Denis en 1906, ce crédit de 290,700 francs peut être prélevé jusqu'à concurrence de 7,000 francs sur la réserve du chap. 17, art. 117 et pour le surplus, soit 283,700 francs, sur le crédit de 500,000 francs inscrit au chap. 20, § 1, art. 4, du budget primitif de 1906 pour l'épuration bactérienne des eaux d'égout de l'arrondissement Nord-Ouest, opération que vous avez ajournée à votre dernière session. Il restera aussi à créditer une somme de 8.300 francs, montant des travaux de viabilité, et à laquelle il sera fait face pour 7,000 francs par l'annuité à verser par Saint-Denis en 1907 et pour 1,300 francs par les fonds d'emprunt.

La dépense totale à prélever, en définitive, sur les fonds de l'emprunt sera ainsi de 343,000 + 283,700 + 1,300 = 628,000 francs, ce qui fait ressortir à 285,000 francs la somme à prélever sur celle de 1,043,670 francs qui constitue la réserve générale de l'emprunt.

Je vous propose donc :

1° D'arrêter définitivement à 649,000 francs le montant des dépenses autorisées relatives à l'élargissement du chemin de grande communication n° 10, à Saint-Denis, évaluées primitivement à 350,000 francs cette dépense se répartissant ainsi :

Budget ordinaire (emploi des annuités versées par la ville de Saint-Denis en 1905-1906-1907) .... 21.000 »

Fonds d'emprunt .... 628.000 »

2° D'imputer l'augmentation de dépense de 299,000 francs qui en résulte, pour 285,000 fr. sur la réserve générale de l'emprunt, le surplus, soit 14,000 francs, devant être couvert par les annuités à verser par la ville de Saint-Denis, en 1906 et en 1907.

3° D'ouvrir au budget primitif de 1906 un crédit de 283,700 francs par le prélèvement de pareille somme sur le crédit de 500,000 francs inscrit au chap. 20, § 1, art. 4 pour l'épuration bactérienne des eaux d'égout de l'arrondissement Nord-Ouest.

4° D'ouvrir au même budget (chap. 5, art...) un crédit de 7,000 francs par prélèvement sur le chap. 17, art. 117 (réserve pour dépenses imprévues de la préfecture de la Seine).

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 182.

ROUTE NATIONALE N° 13, A PUTEAUX ET A COURBEVOIE. — CONSTRUCTION D'UN ÉGOUT ENTRE LE PONT DE NEUILLY ET LA RUE HÉMOT.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet dressé par les ingénieurs du Département en vue de la construction d'un égout sous la route nationale n° 13 (avenue de la Défense), entre le pont de Neuilly et la rue Hémot, dans la traverse limitrophe des communes de Puteaux et de Courbevoie.

Cet ouvrage est destiné à assurer l'assainissement de l'avenue de la Défense dans sa partie basse qui est établie en palier et est sillonnée par les voies des tramways de Courbevoie – Madeleine, Courbevoie — Etoile et Paris—Saint-Germain. Le nettoiement de cette partie de l'avenue de la Défense est en effet très difficile à effectuer par suite de la disposition des lieux, et lors des grandes pluies de véritables cloaques se forment précisément aux points où les voyageurs doivent descendre des tramways ou y monter.

En vue de remédier à ces inconvéeients, les ingénieurs proposent la construction, sur une longueur de 354 mètres, d'un égout devant assainir tous les points bas au moyen de treize bouches aménagées à des endroits convenablement choisis.

D'après le détail estimatif du projet, la dépense est évaluée à 32,000 francs.

Les conseils municipaux des communes de Puteaux et de Courbevoie ont pris l'engagement de contribuer respectivement à cette dépense pour une somme de 4,000 francs, de sorte que le montant total des contingents

communaux atteint le quart de l'estimation du projet.

Etant donnée la situation spéciale de cette partie de l'avenue de la Défense, sur laquelle se trouve une véritable gare de tramways et en raison de la très lourde circulation (voitures maraîchères et transport des ordures ménagères de Paris) qui aggrave pour une large part les charges de nettoiement incombant aux communes, ces contributions vous paraîtront sans doute suffisantes.

Comme la totalité des ressources destinées à pourvoir au paiement des contingents communaux n'était pas encore constituée lors de la dernière session budgétaire du Conseil général, je n'avais pas cru devoir à cette époque soumettre à votre approbation le projet des travaux, me conformant ainsi à l'invitation que vous avez adressée à l'Administration relativement aux travaux à entreprendre avec le concours financier des communes.

Néanmoins, la commune de Courbevoie ayant offert de payer en dix annuités de 400 francs le contingent de 4,000 francs à sa charge, et, d'autre part, la commune de Puteaux s'étant engagée à fournir en un seul terme sa contribution de 4,000 francs, vous avez inscrit au budget de 1906, en vue de l'assainissement de l'avenue de la Défense, un premier crédit de 19,400 francs, comprenant la première annuité du contingent de Courbevoie et la totalité de celui de Puteaux, bien que ces contingents ne fussent pas encore disponibles.

Depuis lors, la commune de Courbevoie, par une délibération du 16 janvier 1906, a modifié sa première décision en s'engageant à payer en un seul terme la totalité de sa part contributive.

D'autre part, les ressources destinées à assurer le paiement du contingent de 4,000 fr. de la commune de Puteaux se trouvent être aujourd'hui définitivement constituées.

Rien ne s'oppose, dans ces conditions, à ce que vous donniez actuellement votre approbation au projet dressé par les ingénieurs afin qu'il puisse être donné suite à son exécution.

Il conviendrait, à cette occasion, de rectifier les prévisions de recettes et de dépenses inscrites au budget de 1906 qui, par suite des nouvelles offres de la commune de Courbevoie, doit comporter des prévisions correspondantes.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien : 1° approuver le projet dressé par les ingénieurs; 2° accepter les subventions de 4,000 francs votées respectivement par les communes de Puteaux et de Courbevoie, subventions payables en un seul terme; 3° porter de 19,400 francs à 23,000 francs le crédit ouvert au budget de 1906 pour commencer les travaux, et de 400 francs à 4,000 francs la recette prévue comme contingent de la commune de Courbevoie.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 183.

ROUTE DÉPARTEMENTALE 26, A FRESNES. — ALIÉNATION AMIABLE DE PARCELLES DE TERRAIN EN EXCÉDENT.

Messieurs,

Par une délibération du 19 décembre 1903, vous avez décidé la mise en adjudication de parcelles de terrain départementales sises en bordure de la route départementale n° 26, à l'Haÿ et à Fresnes.

MM. Malgras et Dupont, qui paraissaient désireux d'acquérir ces parcelles, n'ont voulu souscrire aucun engagement pour une adjudication publique.

Ces parcelles sont en effet très petites (40, 95, 273 et 197 mètres carrés) et les frais nécessités par une adjudication (publicité murale, insertions dans les journaux, etc...) seraient en disproportion avec la valeur, très faible, du terrain.

Dans ces conditions je n'ai pas cru devoir tenter une adjudication qui aurait sans doute été infructueuse et qui aurait eu pour unique résultat de faire supporter par le Département les frais exposés.

MM. Malgras et Dupont, tout en refusant

de souscrire aucune demande d'adjudication, se montraient disposés à acquérir à l'amiable :

M. Malgras, la 1re, 40 mètres carrés, à l'Haÿ, section D, n° 93 p, au prix de 45 fr.;

La 2e, 95 mètres carrés, à l'Haÿ, section D, n° 124 p, au prix de 100 francs;

M. Dupont, la 3e, 273 mètres carrés, à l'Haÿ, section D, nos 587 p, 588 p, 589 p;

La 4e, 197 mètres carrés, à l'Haÿ, section D, n° 57 p, au prix global de 340 francs.

Ces prix sont légèrement supérieurs aux mises à prix que vous aviez fixées dans votre délibération du 19 décembre 1903 pour l'adjudication.

J'ai estimé au surplus qu'il y avait lieu de faire connaître aux propriétaires des terrains situés derrière les parcelles en question, que le Département avait l'intention de les aliéner et qu'il donnerait la préférence aux offres les plus avantageuses qui se produiraient; une lettre particulière a été adressée, avec un petit croquis des lieux, à chacun de ces propriétaires; aucun d'eux n'a répondu.

Je pense, en conséquence, qu'il convient de donner une suite favorable aux propositions de MM. Malgras et Dupont; les parcelles ont été en effet acquises par le département de la Seine en vertu de l'art. 50 de la loi du 3 mai 1841 sur réquisition des propriétaires lors de l'ouverture de la route 26, elles ne sont donc soumises à aucun droit de rétrocession ou de préemption; rien ne s'oppose par suite à une aliénation amiable.

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Paris, 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. de SELVES.

Mémoire n° 184.

CHEMIN VICINAL DE GRANDE COMMUNICATION N° 4, A SURESNES. — ÉLARGISSEMENT ET RESCINDEMENT DE L'IMMEUBLE JEAN.

Messieurs,

Par votre délibération, en date du 24 décembre 1904, vous avez approuvé, dans la limite d'une dépense de 845,000 francs, le projet relatif au redressement du chemin vicinal de grande communication n° 4, à Suresnes.

Parmi les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération et qui ont été expropriés par jugement du Tribunal civil de la Seine en date du 31 janvier 1906, figure un terrain bâti appartenant à Mlle Jean et frappé d'un retranchement de 82 m. 90 c.

La commune de Suresnes demande que le surplus de ce terrain, mesurant 84 mètres carrés, soit réuni à la place du Marché, classée dans la voirie urbaine de ladite commune.

Cette demande est parfaitement justifiée. Elle constitue en effet un complément naturel de l'opération engagée par le Département et permet à la commune de faire disparaître complètement de la place du Marché un immeuble qui le dépare.

Dans ces conditions, il y a lieu de poursuivre l'expropriation totale de l'immeuble qui est acceptée par la propriétaire.

La répartition de la dépense d'acquisition de cet immeuble serait partagée entre le Département et la commune de Suresnes, proportionnellement à l'importance des surfaces à incorporer respectivement au chemin de grande communication et à la place.

Le Conseil municipal de Suresnes a, d'ailleurs, par une délibération en date du 27 avril 1906, accepté ce mode de répartition et pris l'engagement de rembourser au Département, dans un délai de deux ans, les 72 centièmes de l'indemnité allouée par le jury d'expropriation.

Cette indemnité a été fixée à 25,000 francs ainsi qu'il résulte de la décision rendue par le jury, le 15 juin 1906 : elle est donc à la charge du Département jusqu'à concurrence de 7,000 fr. et pour le surplus soit 18,000 francs à la charge de la commune de Suresnes.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien :

1° Autoriser le paiement à titre d'avance à la commune de Suresnes de la somme de 18,000 francs représentant les 72 centièmes de l'indemnité totale susénoncée;

2° D'accepter le contingent de 18,000 francs voté par le Conseil municipal de Suresnes à

titre de remboursement et payable en deux annuités égales, en 1906 et en 1907;

3° D'inscrire en recette au budget départemental de l'exercice 1906 (décision n° 2), chap. 8, art. 1, numéro .., la somme de 9,000 francs représentant la première de ces annuités;

4° D'ouvrir au même budget, chap. 5, § 1, art. .., un crédit de pareille somme pour emploi de cette première annuité;

Et 5° de décider que le paiement par le Département des 18,000 francs incombant à la commune sera effectué par imputation :

A. De 9,000 francs sur le crédit susvisé à ouvrir au chap. 5, § 1, art. ..;

B. De 9,000 francs sur le crédit de 100,000 francs inscrit au budget départemental de 1906, chap. 20, art. 16.

Ci-joint le dossier de l'affaire, sur laquelle je vous prie, Messieurs, de vouloir bien délibérer.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 185.

CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION N° 38, A ALFORTVILLE. — TRANSACTION CHARRIÉ.

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation une transaction proposée par les ingénieurs du Département et acceptée par M. Charrié, demeurant à Alfortville, 45, quai de Morville, intervenue au cours d'une instance engagée par ce dernier contre le département de la Seine, pour réparation du dommage que lui aurait causé l'exécution des travaux d'établissement du chemin de grande communication n° 38.

M. Charrié, qui exploite une buvette dans une construction en planches édifiée par lui sur un terrain dont il est le locataire, à l'angle du quai de Morville et de la rue des Acacias, avait, par une instance introduite devant le Conseil de préfecture de la Seine, réclamé une indemnité de 4,000 francs, tant en raison du trouble apporté par les travaux à l'exercice de son commerce que pour le dommage causé à son habitation par sa mise en contre-bas de 3 m. 35 c. au-dessous de la nouvelle voie.

A la suite de nombreux pourparlers avec les agents du service vicinal, M. Charrié a consenti à abandonner toute réclamation au sujet du trouble apporté à son commerce et à limiter sa demande à la dépréciation subie par son habitation.

En conséquence, il a signé un engagement aux termes duquel il déclare retirer l'action introduite et renoncer à toute action ultérieure à raison des mêmes faits, moyennant le paiement d'une indemnité de 700 francs et l'autorisation d'occuper gratuitement le talus situé devant son terrain.

Il s'est engagé, en outre, à prendre à sa charge tous les frais de l'instance, ainsi que ceux de timbre et d'enregistrement pouvant résulter de la réalisation de cette transaction et enfin à déposer au greffe du Conseil de préfecture un désistement régulier.

La somme de 700 francs, qui parait compenser de façon équitable le dommage causé à l'habitation de M. Charrié, pourrait être prélevée sur le reliquat du crédit qui figure au budget de l'exercice 1905 pour l'ouverture et la mise en état de viabilité du chemin n° 38 et raccordement avec le chemin n° 48 projeté; ce reliquat sera inscrit au budget de report de 1906.

M. Charrié peut, sans inconvénient, jouir du talus du chemin, d'une superficie de 123 m. 75 c. environ, tant qu'il sera locataire du terrain contigu, et jusqu'au jour où le talus serait cédé au propriétaire de ce terrain, qui seul peut l'acquérir en vertu de son droit de préemption.

La transaction proposée paraît en définitive avantageuse ; elle n'a d'ailleurs soulevé aucune objection de la part de M. le Directeur de l'Inspection générale et du Contentieux.

Néanmoins, elle ne pourra être réalisée qu'après ratification de votre part, conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 1866.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous

proposer de ratifier purement et simplement la transaction dont il s'agit.

Ci-joint le dossier de l'affaire, sur laquelle je vous prie, Messieurs, de vouloir bien délibérer.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 186.

CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION N° 38, A ALFORTVILLE. — RÉGLEMENT DU DOMMAGE MABILAT.

Messieurs,

Les travaux de construction du chemin de grande communication n° 38, aux abords du pont projeté sur la Seine, à Port-à-l'Anglais, ont placé en contre-bas de la nouvelle chaussée différents immeubles parmi lesquels la propriété des héritiers Simon Mabilat.

Au droit de cette propriété, le projet définitif en voie d'achèvement comporte un relèvement de 5 m. 38 à une extrémité et de 2 m. 74 à l'autre, au-dessus du niveau de la voie primitivement projetée, pour laquelle les expropriations de 1900 ont été faites.

Le 20 octobre 1904, les consorts Mabilat ont présenté par ministère d'huissier une demande en indemnité de 15,000 francs en réparation du dommage causé à leur immeuble.

Après de nombreux pourparlers, Mme veuve Mabilat et sa fille, Mme Arnould, seules héritières, et M. Simon Mabilat, ont accepté, par engagement en date du 30 mai 1905, un arrangement amiable sur les bases suivantes :

Le Département leur accorderait une indemnité en argent de 4,300 francs et mettrait à leur disposition 400 mètres cubes de remblai à l'angle de la rue des Iles et du quai de Morville (chemin de grande communication n° 38).

En outre, il leur serait cédé en toute propriété le terrain situé entre la rue des Iles et la rue Blanche inclusivement, et laissé libre entre la limite des terrains expropriés par jugement du 23 mai 1900 et l'alignement nouveau, fixé par arrêtés préfectoraux des 17 avril 1902 et 4 avril 1905, ledit terrain d'une superficie de 45 m. 17 environ, ainsi que les constructions situées à l'angle de la rue des Iles et du chemin de grande communication n° 38, expropriées par jugement du 10 août 1904.

En évaluant le terrain cédé à 10 francs le mètre superficiel, le mètre cube de remblai à 0 fr. 80 c. et la construction à 1,500 francs, les concessions faites par l'Administration équivaudraient à une indemnité en argent de 10,620 francs.

La cession des terrain et constructions dont il vient d'être parlé incombe à la commune d'Alfortville qui en est actuellement propriétaire ; son Conseil municipal, appelé à délibérer sur ce projet de transaction, l'a approuvé par délibération du 26 août 1905.

Au Département incomberait seulement la fourniture des remblais et le paiement de l'indemnité forfaitaire de 4,300 francs, à laquelle il convient d'ajouter les frais de timbre, enregistrement et transcription de la convention à intervenir ; ces frais sont évalués approximativement à 500 francs, dont 400 francs environ à la charge du Département, les consorts Mabilat devant, aux termes d'un engagement en date du 13 novembre 1905, les supporter jusqu'à concurrence de 111 fr. 90 c.

La dépense totale ressort donc à 4,700 francs et pourrait être prélevée sur le reliquat du crédit inscrit au budget départemental de 1905, chap. 21-1-7 pour l'ouverture et la mise en état de viabilité du chemin n° 38 et le raccordement avec le chemin n° 48 projeté, ledit reliquat devant être inscrit au budget de report de l'exercice 1906.

L'arrangement dont je viens de vous exposer les conditions mettrait le Département à l'abri de toute revendication et pourrait servir de base pour traiter avec les propriétaires voisins se trouvant dans la même situation que les héritiers Mabilat. Il a d'ailleurs paru avantageux à la Commission départementale des indemnités, qui a émis un avis favorable.

Mais en raison de son caractère transactionnel, il ne pourra devenir définitif qu'après ratification de votre part, conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 1866.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de dépo-

ser sur votre bureau le dossier de l'affaire en vous demandant de ratifier purement et simplement l'arrangement dont il s'agit.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire E. D. n° 187.

ASSAINISSEMENT DE RU D'ENGHIEN. — CONSTRUCTION D'UN ÉGOUT A ÉPINAY.

Messieurs,

Par délibération du 20 décembre 1902, le Conseil général avait inscrit l'assainissement du ru d'Enghien, à Epinay, au programme des travaux de l'emprunt départemental et prévu pour cette opération une dépense de 150,000 francs.

Par une nouvelle délibération, en date du 24 décembre 1904, le Conseil général a approuvé le projet dressé par les ingénieurs et autorisé l'exécution des travaux.

Le projet prévoyait une dépense totale de 183,000 francs, savoir :

Travaux à l'entreprise.......	165.067 42
Somme à valoir.............	17.932 58
Total..........	183.000 »

Mais afin de ne pas dépasser l'évaluation de 150,000 francs inscrite à l'emprunt, le Conseil général crut devoir escompter un rabais de 20 °/₀ qui paraissait alors pouvoir être obtenu au moyen de l'adjudication, et il a fixé, en conséquence, à 150,000 francs le maximum de la dépense de cette opération et inscrit les crédits ci-après au budget de 1905, savoir :

1° Chap. 20, art. 6 (prélèvement sur fonds d'emprunt)...................	130.000 »
2° Chap. 17, art. 71 (emploi du contingent de la commune d'Epinay).........................	20.000 »
Total égal..........	150.000 »

Or, le rabais souscrit lors de l'adjudication de l'entreprise, le 6 juillet 1905, ne s'est élevé qu'à 7 °/₀ au lieu du rabais de 20 °/₀ escompté tout d'abord, de sorte qu'en appliquant ce rabais de 7 °/₀ la dépense définitive du projet s'est trouvée fixée à 171,445 fr. 28 c.

Savoir :

Dépenses à l'entreprise (rabais de 7 °/₀ déduit)........................	153.512 70
Dépenses en régie............	17.932 58
Total..........	171.445 28

Il en résulte une insuffisance de crédits de 171,445 fr. 28 c. — 150,000 fr. = 21,445 fr. 28 c. à laquelle il y a lieu de pourvoir pour solder l'entreprise.

Je vous propose d'imputer cette dépense supplémentaire ainsi qu'il suit :

1° Jusqu'à concurrence de 20,000 francs, au moyen d'un prélèvement d'égale somme sur le crédit ouvert au chap. 20, § 1er, art. 4, pour l'épuration bactérienne des eaux d'égout de l'arrondissement Nord-Ouest (opération ajournée);

2° Pour le surplus, soit pour la somme de 1,445 fr. 28 c. par l'inscription au budget de 1906 (décision n° 2) d'une somme égale à prélever sur le crédit figurant au chap. 17, art. 58 (fonctionnement de l'usine de Suresnes), qui excédera, cette année, les besoins du service en vue duquel il a été ouvert.

Cette proposition, qui tend à assurer le réglement définitif d'une importante opération, me semble devoir être approuvée.

Ci-joint le dossier de l'affaire, sur laquelle je vous prie, Messieurs, de vouloir bien délibérer.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 188.

CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION N° 10, AUX PAVILLONS-SOUS-BOIS ET A VILLEMOMBLE. — CLASSEMENT DANS LA GRANDE VICINALITÉ DES ALLÉES DES ELZÉVIRS ET FRANKLIN ET DU CHEMIN VICINAL ORDINAIRE N° 7.

Messieurs,

Par délibération du 21 mai 1905, le Conseil municipal des Pavillons-sous-Bois a émis le vœu que le chemin vicinal ordinaire n° 10, comprenant les allées Franklin et des Elzévirs, fût classé comme chemin de grande communication dans la partie située entre le pont des Coquetiers et la route nationale n° 3.

Les allées Franklin et des Elzévirs s'étendent du passage à niveau de la ligne du chemin de fer de Bondy à Aulnay (halte des Coquetiers) jusqu'à la route nationale n° 3, sur une longueur de 2,500 mètres et avec une largeur régulière de 12 mètres. Elles mettent les trois communes de Bondy, des Pavillons-sous-Bois et de Villemomble en communication directe avec Livry (Seine-et-Oise).

Ces deux allées, en parfait état d'entretien, sont actuellement diversement classées.

Chemin rural sur les 225 mètres intercalés dans la ligne brisée formant la limite de Villemomble et des Pavillons-sous-Bois, ainsi que sur 661 mètres dans Villemomble.

Puis chemins vicinaux ordinaires n°s 7 et 10 des Pavillons-sous-Bois (respectivement sur 170 et 1,444 mètres).

Ces chemins présentent toutes les conditions requises par votre délibération du 14 décembre 1904 pour le classement dans la grande vicinalité.

Le Conseil municipal de Villemomble, dans sa séance du 8 juillet 1905, a appuyé le vœu du Conseil municipal des Pavillons-sous-Bois.

Le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, dans sa séance du 5 décembre 1905, a émis un avis favorable au classement demandé.

Je vous propose donc de prononcer le classement dans la grande vicinalité des allées Franklin et des Elzévirs, sous la dénomination d'embranchement du chemin de grande communication n° 10, de Livry à Rosny-sous-Bois.

D'autre part, dans sa séance du 5 novembre 1905, le Conseil municipal des Pavillons-sous-Bois a demandé que le chemin vicinal n° 7 de cette commune, dans sa partie comprise entre l'allée du Tir et l'allée Franklin, fût également classé dans la grande vicinalité.

Ce vœu est d'autant plus justifié que ce chemin forme le prolongement direct vers le Raincy du chemin de grande communication n° 10.

Sa longueur est de 290 mètres, sa largeur est de 12 mètres et il est en parfait état d'entretien ; il remplit donc également toutes les conditions requises par votre délibération du 14 décembre 1904.

Le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, dans sa séance de juin 1906, a émis un avis favorable au classement demandé.

Dans ces conditions, je vous propose de prononcer également le classement dans la grande vicinalité, sous la dénomination de chemin de grande communication n° 10, du chemin vicinal ordinaire n° 7 des Pavillons-sous-Bois, dans la partie comprise entre l'allée du Tir et l'allée Franklin.

Ci-joint le dossier de l'affaire, sur laquelle je vous prie, Messieurs, de vouloir bien délibérer.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire E. D. n° 189.

OUVERTURE D'UN CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION ENTRE LA PORTE DE BAGNOLET ET ROSNY-SOUS-BOIS, PAR MONTREUIL ET LA BOISSIÈRE.

Messieurs,

Parmi les opérations inscrites au programme de l'emprunt départemental de 200 millions, autorisé par la loi du 12 février 1904, figure l'ouverture d'un chemin de grande communication entre la porte de Bagnolet et Rosny-sous-Bois, par Montreuil et La Boissière.

La réalisation de ce projet devait intéresser les communes de Bagnolet, de Montreuil, de Noisy-le-Sec et de Rosny-sous-Bois qui, conformément à la règle adoptée par vous, furent

appelées à participer pour un cinquième dans les dépenses à engager.

Le Conseil municipal de Noisy-le-Sec, par deux délibérations, en date des 2 juillet 1904 et 13 novembre 1905, et celui de Rosny-sous-Bois, par sa délibération du 11 juillet 1904, ont refusé de voter le contingent qui leur était demandé, soit qu'ils contestent l'utilité locale du projet, soit qu'ils allèguent l'insuffisance des ressources communales.

Au contraire, le Conseil municipal de Bagnolet, dans sa séance du 30 juin 1905, a voté le contingent de 110,000 francs qui lui était assigné; le Conseil municipal de Montreuil, de son côté, se montrait disposé à contribuer aux dépenses de l'opération, tout en subordonnant sa participation à l'adoption d'une variante au tracé projeté sur son territoire.

Dans ces conditions, j'ai pensé qu'il serait regrettable que le refus des communes de Rosny et de Noisy fît obstacle à la réalisation d'un projet qui intéresse au plus haut point les communes de Bagnolet et de Montreuil, qu'il doit mettre en communication directe avec l'Est de Paris et la place de la République, et pour l'exécution duquel celles-ci étaient décidées à accorder toute participation financière.

J'ai donc demandé aux ingénieurs du Département de mettre à l'étude un projet partiel qui s'étendrait sur les territoires de Bagnolet et de Montreuil, et qui constituerait ainsi une première section du chemin primitivement projeté; la deuxième section se trouvant momentanément ajournée jusqu'à ce que l'entente puisse se faire avec les communes de Rosny-sous-Bois et de Noisy-le-Sec.

En même temps, pour donner satisfaction au désir exprimé par la commune de Montreuil, les ingénieurs étudiaient le tracé réclamé par celle-ci, empruntant la rue Etienne-Marcel jusqu'au carrefour de la Croix-de-Chaveau pour se prolonger ensuite en ligne droite jusqu'à la mairie de Montreuil.

Cette variante avait le grand avantage de ne pas détourner la circulation du centre actuel : la Croix-de-Chaveau, et de réaliser immédiatement l'élargissement de la rue Etienne-Marcel et du carrefour de la Croix-de-Chaveau, opération d'une utilité incontestable et qui deviendrait beaucoup plus onéreuse si elle n'était réalisée qu'après la plus-value nouvelle dont bénéficieraient les immeubles à rescinder par la construction même de la nouvelle voie.

La dépense supplémentaire qu'entraine la modification demandée par la commune de Montreuil est évaluée à 600,000 francs et la dépense totale de l'opération prévue à l'emprunt pour 4 millions s'élèvera par suite à 4,600,000 francs. Le Conseil municipal de Montreuil, dans sa séance du 11 avril 1906, a donné son approbation définitive au projet ainsi remanié et a voté un contingent égal au cinquième des dépenses engagées sur son territoire, soit 690,000 francs payables en vingt et une annuités.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de déposer sur sur votre bureau le dossier de l'affaire en vous proposant :

1° D'approuver, dans la limite d'une dépense de 4,600,000 francs, le projet d'ouverture d'un chemin de grande communication entre la porte de Bagnolet et Rosny-sous-Bois, par Montreuil et La Boissière, opération évaluée primitivement à 4 millions de francs ;

2° De décider l'exécution immédiate de la première partie de ce chemin, comprise entre la porte de Bagnolet et le chemin de grande communication n° 41, sur les territoires de Bagnolet et de Montreuil, en approuvant cette exécution partielle dans la limite d'une dépense de 4 millions, y compris une somme de 4,000 francs pour frais d'établissement des contrats d'acquisition, et d'autoriser l'Administration à poursuivre la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

3° D'accepter les contingents de 110,000 fr. et de 690,000 francs offerts par les communes de Bagnolet et de Montreuil, et d'autoriser ces communes à se libérer : Bagnolet en vingt-cinq annuités et Montreuil en vingt et une annuités ;

4° D'ajourner la seconde partie de l'opération, évaluée à 600,000 francs, entre le chemin de grande communication n° 41 et la route départementale n° 19 jusqu'à ce que les communes de Noisy-le-Sec et de Rosny-sous-Bois aient accepté de participer aux dépenses de l'opération ;

5° Enfin, de prononcer le classement dans la grande vicinalité, sous la dénomination de chemin de grande communication n° 37, de la voie à ouvrir, observation faite que les Conseils d'arrondissement de Saint-Denis et

de Sceaux ont émis un avis favorable à ce classement.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 190.

CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION N° 20 BIS, A BAGNOLET. — CLASSEMENT DANS LA GRANDE VICINALITÉ DE LA VOIE A OUVRIR ENTRE LA PORTE DE BAGNOLET ET L'AVENUE PASTEUR.

Messieurs,

Par votre délibération du 16 novembre 1905, vous avez approuvé le projet d'ouverture d'un chemin de grande communication entre la porte de Bagnolet et l'avenue Pasteur, à Bagnolet.

Ce projet a pour but de créer une voie praticable entre la porte de Bagnolet et le plateau de Romainville, en doublant la rue Sadi-Carnot (route départementale n° 18), dont le peu de largeur et les pentes excessives ne conviennent pas aux transports de transit.

Le tracé adopté se dirigera en ligne droite depuis le pied du glacis des fortifications jusqu'à l'avenue Pasteur (chemin de grande communication n° 20).

La nouvelle voie aura une longueur de 1,456 mètres, une largeur régulière de 19 mètres. Elle remplira toutes les conditions voulues pour être classée dans la grande vicinalité.

Le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, consulté sur l'opportunité de ce classement, a émis un avis favorable.

J'ai l'honneur, en conséquence, de déposer sur votre bureau le dossier de l'affaire en vous demandant de prononcer le classement de cette nouvelle voie dans la grande vicinalité, sous la dénomination de chemin de grande communication n° 20 bis.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 191.

CHEMIN VICINAL DE GRANDE COMMUNICATION N° 52. — CLASSEMENT ET MISE EN ÉTAT DE VIABILITÉ D'UNE VOIE NOUVELLE LONGEANT LA RIVE GAUCHE DE LA SEINE.

Messieurs,

Le programme des travaux à exécuter sur les fonds de l'emprunt départemental comprend l'ouverture de la construction d'un chemin longeant la rive gauche de la Seine entre les ponts d'Ivry et de Choisy-le-Roi.

Pour cette opération, dont la dépense est évaluée à 1,275,000 francs, il a été demandé aux communes intéressées une contribution de un cinquième, soit 300,000 francs, ainsi répartie :

100,000 francs à Ivry ;

150,000 francs à Vitry-sur-Seine ;

50,000 francs à Choisy-le-Roi.

Vitry et Choisy n'ont voté qu'une partie de ces contingents, mais le Conseil municipal d'Ivry, par deux délibérations en date des 8 décembre 1905 et 26 mai 1906, s'est engagé à fournir la participation qui lui était assignée, soit 100,000 francs, en demandant que l'opération fût continuée vers Paris, entre le pont d'Ivry et la route nationale n° 19.

Ce prolongement, pour l'exécution duquel le Conseil municipal d'Ivry a offert un contingent de 20,000 francs, aurait pour effet de mettre la partie la plus peuplée d'Ivry à l'abri des inondations et dégagerait les voies très encombrées traversant Ivry, Vitry et Choisy.

D'autre part, au cours de la présente année, la Compagnie d'Orléans, la Chambre de com-

merce de Paris et la ville d'Ivry se sont mises d'accord pour demander une modification aux dispositions actuelles des voies ferrées du port d'Ivry et un projet, dressé par la Compagnie d'Orléans, a été soumis aux enquêtes réglementaires. Ce projet a été étudié de manière qu'il soit possible d'établir, au droit du port, le chemin projeté avec une largeur de 13 m. 50 c. et élever ainsi la chaussée du quai à la cote 34,30, c'est-à-dire au niveau des plus hautes eaux.

La Compagnie d'Orléans, se proposant de commencer les travaux dès cette année, il est indispensable que le Conseil général prenne sans tarder une décision au sujet de la demande de la commune d'Ivry.

L'exécution de l'opération complémentaire réclamée par le Conseil municipal d'Ivry entraînerait une dépense évaluée 400,000 francs.

La commune ayant intégralement voté, pour la partie du chemin à exécuter sur fonds d'emprunt, la contribution de 100,000 francs qui lui avait été assignée, je vous propose de tenir compte du très grand effort financier fait par cette commune et d'accepter le contingent de 20,000 francs qu'elle offre pour l'opération du prolongement à exécuter sur les fonds du budget ordinaire.

Quant aux travaux dotés sur l'emprunt, ils peuvent être entrepris sur le territoire d'Ivry sans entrainer l'exécution simultanée de ceux prévus sur les territoires de Vitry et de Choisy.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer :

A. — En ce qui concerne les travaux prévus à l'emprunt (ouverture et construction d'un chemin le long de la riche gauche de la Seine entre les pont d'Ivry et de Choisy) :

1° D'approuver l'exécution de l'opération sur le territoire de la commune d'Ivry, conformément au projet dressé par le Service départemental à la date des 19-21 juillet 1905 et au détail estimatif joint au présent mémoire, dans la limite d'une dépense de 320,000 francs, y compris une somme de 400 francs pour frais d'établissement des contrats d'acquisition ;

2° D'accepter la contribution de 100,000 francs votée par le Conseil municipal d'Ivry et d'autoriser la commune à se libérer par le versement de 15 annuités à partir de 1907 ;

3° D'ouvrir au budget de 1906, chap. 20, article à créer, un premier crédit de 100,000 francs, par prélèvement de pareille somme sur le crédit inscrit au chap. 20, art. 21, pour le prolongement du chemin de grande communication n° 50, à Boulogne, opération ajournée à l'année 1907 ;

4° D'autoriser l'Administration à procéder aux formalités nécessaires pour obtenir la déclaration d'utilité publique de l'opération.

B. — En ce qui concerne le prolongement demandé par la commune d'Ivry :

1° D'approuver l'exécution de l'opération dans la limite d'une dépense de 400,000 fr., y compris une somme de 600 francs pour frais d'établissement des contrats d'acquisition ;

2° D'accepter le contingent de 20,000 francs voté par le Conseil municipal d'Ivry, payable également en 15 annuités à partir de 1907 ;

3° D'ouvrir au budget de 1906, chap. 5, article à créer, un crédit de 30,000 francs, par prélèvement de pareille somme sur le crédit inscrit au chap. 5, art. 116, du dernier budget (chemin n° 40. — Réfection de la chaussée pavée entre le chemin vicinal ordinaire n° 3 et la route nationale n° 5, à Créteil) ;

4° D'autoriser l'Administration à procéder aux formalités nécessaires pour obtenir la déclaration d'utilité publique des travaux.

C. — Je vous propose enfin de prononcer le classement dans la grande vicinalité, sous la dénomination de chemin de grande communication n° 52, de la voie nouvelle à établir le long de la rive gauche de la Seine, entre les ponts d'Ivry et de Choisy-le-Roi et de son prolongement entre les ponts d'Ivry et la route nationale n° 19.

Le Conseil d'arrondissement de Sceaux, dans sa séance du 21 juin 1906, a émis un avis favorable à ce classement.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 192.

CRÉATION DE L'ÉCOLE D'ARTS ET MÉTIERS DE PARIS. — EXTENSION DE LA SUPERFICIE DU TERRAIN.

Messieurs,

Une loi du 5 avril 1906 a autorisé la création à Paris d'une école d'arts et métiers, conformément aux stipulations de la convention intervenue entre le département de la Seine et l'Etat et qui demeure annexée à cette loi.

La Commission composée des représentants de l'Etat et de votre Assemblée a, dans ces conditions, au cours de sa séance du 7 avril 1906, examiné définitivement l'économie de la création et elle a estimé qu'il y aurait intérêt, pour le développement ultérieur normal de l'école, à augmenter l'importance de certaines parties de la construction et par suite l'étendue du terrain sur lequel la fondation doit être assise.

L'examen des lieux m'a porté à penser que la surface prévue pouvait être portée à 21,573 mètres environ, en adoptant pour la rue nouvelle prévue à vos précédentes délibérations, une largeur de 12 mètres et en reportant sa limite au droit de l'école maternelle que la ville de Paris a édifiée en bordure des rues de Villejuif et Fagon.

J'ai donc l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations le projet définitif suivant dont les dispositions seront également présentées au Conseil municipal : l'école des arts et métiers de Paris serait édifiée sur un terrain en forme de quadrilatère, sans pans coupés, d'une surface de 21,573 mètres environ, limité par le boulevard de l'Hôpital, les rues Pinel, de Villejuif et une rue à créer sur une largeur de 12 mètres, perpendiculairement à la direction du boulevard de l'Hôpital.

La vente aurait lieu moyennant un prix calculé à raison de 70 francs le mètre superficiel, avec obligation pour le Département de payer sur la demi-largeur de la rue nouvelle la viabilité de cette voie, à l'exclusion de la viabilité exposée par la ville de Paris sur les voies anciennes. L'Administration municipale prévient, d'ailleurs le Département qu'il lui reste à effectuer une part de la viabilité des rues anciennes qu'il y aura lieu de récupérer sur le Département au fur et à mesure de l'exécution des travaux. C'est l'application du droit commun et le Département ne peut qu'accepter, lorsqu'il sera propriétaire du terrain susdésigné, d'être traité de la même manière que tous les propriétaires riverains.

Quant à la dépense nécessaire à l'opération, elle s'établit sur les bases suivantes :

Prix d'acquisition, 21,573 mètres environ × 70 francs	1.510.110 »
Viabilité sur la voie nouvelle pour moitié, environ	46.000 »
Viabilité à effectuer sur les rues anciennes, environ	30.000 »
Frais de l'opération, frais d'acte et divers, étant fait état de ce que mon administration poursuit sur l'opération la déclaration d'utilité publique et qu'il est inutile, par suite, de prévoir le coût de l'enregistrement	200.000 »
Au total	1.786.110 »

Soit en chiffres ronds 1,800,000 francs, fixation que vous avez adoptée pour l'acquisition dans votre délibération du 24 décembre 1904 et qu'il n'y a, par suite, pas lieu d'augmenter malgré l'accroissement proposé de la surface à acquérir.

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 193.

ÉCOLE NATIONALE D'ARTS ET MÉTIERS DE PARIS. — CONSTRUCTION ET CONVENTION AVEC L'ÉTAT. — EXTENSION DES ATELIERS.

Messieurs,

Par une délibération du 24 décembre 1904 vous avez approuvé, dans la limite d'une dépense générale de 6,983,600 francs, y compris 1,800,000 francs pour achat de terrain et frais

de viabilité, le projet de construction d'une Ecole nationale des arts et métiers à Paris, boulevard de l'Hôpital, sur le terrain des anciens abattoirs de Villejuif.

Par cette même délibération vous m'avez autorisé à signer une convention avec l'Etat aux termes de laquelle celui-ci s'engage à verser au Département une subvention fixée à forfait au quart de la dépense de premier établissement, soit 1,520,900 francs.

Cette convention ayant été signée le 28 février 1905, a été approuvée par une loi du 5 avril 1906. Depuis cette époque la Commission instituée par arrêté de M. le ministre du Commerce, du 19 mars 1900 et qui comprend plusieurs membres du Conseil général ainsi que des représentants de l'Etat, a demandé une extension de la surface des ateliers. Cette extension entraine une nouvelle emprise sur les terrains qui doivent être cédés par la ville de Paris au prix de 70 francs le mètre.

Je vous donnerai dans un autre mémoire des détails plus complets sur cette question de l'achat des terrains et de la viabilité des rues avoisinantes. En effet, par suite de nouvelles conventions avec la ville de Paris à propos de la viabilité, l'augmentation de la dépense pour acquisition de terrains est compensée par une diminution de la participation du Département dans la viabilité faite antérieurement et le crédit de 1,800,000 francs reste suffisant pour cette partie de l'opération.

Quant aux constructions nouvelles qu'il faudrait édifier pour donner satisfaction au vœu de la Commission, les dispositions et le devis n'en sont pas encore complètement arrêtés, mais il parait certain que la dépense s'élèvera à environ 450,000 francs. Il y aurait, en effet, 1,400 mètres superficiels de constructions nouvelles, dont une cour de 700 mètres qui serait désormais convertie en ateliers.

J'avais écrit, à la date du 21 mai 1906, à M. le ministre du Commerce que l'augmentation de dépense résultant de cette demande d'extension des ateliers ne semblait pas devoir rentrer dans le caractère forfaitaire de la participation de l'Etat, fixée à 1,520,900 francs et que dans ces conditions l'Etat devrait participer à la dépense.

Par lettre du 9 juin 1906, M. le ministre du Commerce m'a fait connaître qu'il ne lui paraissait pas possible d'obtenir de M. le ministre des Finances et du Parlement une modification quelconque au caractère forfaitaire de la participation de l'Etat. Il estimait dès lors, que si le Conseil général ne croyait pas pouvoir mettre cette nouvelle dépense à la charge du Département il se verrait forcé de renoncer aux améliorations jugées nécessaires pour assurer aux services techniques de la nouvelle école une installation répondant mieux à tous les besoins.

Vous apprécierez sans doute, Messieurs, qu'il y a intérêt à créer aussi complets que possible les services du nouvel établissement que vous avez décidé de construire à Paris et je vous prie de vouloir bien émettre un vote de principe favorable à l'extension des ateliers de l'Ecole des arts et métiers, afin que le devis définitif de ces améliorations, qui n'est pas encore complètement établi, puisse être soumis à l'approbation du ministère du Commerce et vous être également présenté à votre prochaine session.

Ci-joint, Messieurs, le dossier de cette affaire, sur laquelle je vous prie de vouloir bien délibérer.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. de SELVES.

Mémoire n° 194.

PROJET DE CRÉATION D'UNE GENDARMERIE MOBILE. — PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CASERNEMENT D'UN GROUPE DE 600 HOMMES.

Messieurs,

Par une lettre du 16 février dernier, M. le ministre de la Guerre me fait connaître qu'il se propose, dans le cas où les crédits nécessaires seraient votés par le Parlement, de créer un corps de gendarmerie mobile.

Ce corps, composé de 2,000 hommes, moitié à pied, moitié à cheval, serait réparti sur tout le territoire en plusieurs groupes placés sur les points où leur action est le plus probable. L'un de ces groupes, qui pourrait être stationné dans la banlieue de Paris, comprendrait deux compagnies à pied (300 hommes) et deux escadrons à cheval (300 hommes).

Il appartiendrait au Département ou à la ville de Paris d'assurer le logement de ce groupe de gendarmerie mobile, opération qui entrainerait une dépense qu'on peut évaluer approximativement à 2,800,000 francs, suivant détail ci-après :

1° Acquisition de terrain.

Le groupe de 600 hommes serait caserné dans deux immeubles, l'un pour les 300 hommes à pied, l'autre pour les 300 hommes à cheval.

La superficie reconnue nécessaire serait environ de :

3 hectares ou 30,000 mètres carrés pour le groupe à cheval ;

2 hectares ou 20,000 mètres carrés pour le groupe à pied, soit au total 5 hectares, et, comme ces casernes devraient être placées autant que possible en banlieue, mais à proximité de Paris, il faudrait compter sur une moyenne de prix de 20 francs par mètre superficiel, soit, pour 5 hectares, 1,000,000 de francs.

2° Constructions :

D'après le devis établi par l'autorité militaire les constructions s'élèveraient au total à 1,800,000 francs.

Soit, en résumé :

Terrain..................	1.000.000 »
Constructions............	1.800.000 »
Total.....	2.800.000 »

Il vous appartient, Messieurs, de décider si vous voulez prendre cette dépense à la charge du Département, soit en totalité soit en partie, et, dans ce dernier cas, s'il y a lieu de demander le concours financier de la ville de Paris.

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. de SELVES.

Mémoire n° 195.

CASERNE DE GENDARMERIE DE PANTIN. — COMPTE DE MITOYENNETÉ.

Messieurs,

Suivant contrat des 30 et 31 décembre 1902, le département de la Seine a acquis un terrain sis à Pantin, rue Lakanal, pour la construction d'une caserne de gendarmerie.

Ce contrat stipule, au sujet du mur contigu de la propriété de Mme veuve Laurent, que « le mur établi du côté de Mme Laurent est mitoyen comme sol seulement, la construction appartenant à Mme Laurent ».

Ce mur ayant été utilisé pour y appuyer la caserne, le Département doit en acquérir la mitoyenneté.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre approbation le compte de mitoyenneté ci-joint revisé, et faisant ressortir à la charge du Département le paiement d'une somme de 879 fr. 38 c.

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. de SELVES.

Mémoire n° 196.

MAISON DE TRAVAIL DE THIAIS. — DEMANDE DE SUBVENTION POUR 1906.

Messieurs,

Par mémoire en date du 20 novembre dernier, je vous ai demandé de bien vouloir statuer sur l'allocation de la subvention à accorder en 1905 et en 1906 à la maison de travail de Thiais.

Un crédit de 30,000 fr., ramené à 24,000 fr. par suite des nécessités budgétaires, était prévu au budget de 1905, chap. 9, art. 46, mais son emploi était subordonné à une décision ultérieure du Conseil général après visite de l'établissement par la 3° Commission.

La 3e Commission a effectué sa visite, à la date du 29 mars dernier, et elle a pu se rendre compte des excellents résultats obtenus par la Maison de travail.

Je vous prie donc de vouloir bien statuer sur la suite à donner à la demande de subvention formée par cette œuvre si digne d'être encouragée.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 197.

ASILE DE VILLE-ÉVRARD. — EXPLOITATION DIRECTE DE LA FERME PAR LE DÉPARTEMENT.

Messieurs,

Par une délibération, en date du 16 décembre 1905, vous avez approuvé la transaction intervenue entre le Département et M. Gervais, locataire actuel de la ferme de Ville-Evrard. Par suite, le domaine fait retour au Département à partir du 11 novembre 1906.

Mon administration s'est préoccupée, en raison de la date prochaine de l'expiration du bail du fermier, d'établir le programme aussi complet que possible de l'exploitation en régie par l'asile de la ferme de Ville-Evrard et j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet auquel son étude a donné lieu.

Les terrains de la ferme de Ville-Evrard comprennent dans leur ensemble, tant en terres labourables qu'en prairies permanentes, une superficie d'environ 195 hectares.

Ainsi qu'il résulte du rapport très documenté établi par M. le professeur départemental d'agriculture et qui est annexé au présent mémoire, ces terres seraient actuellement dans un état plutôt désavantageux au point de vue de la fumure et de la propreté du sol et il faudra plusieurs années de fumure copieuse et de bonne culture pour les remettre en bon état d'entretien.

L'économie du projet actuel d'exploitation directe du domaine à reprendre peut se résumer en quatre points essentiels :

a) Organisation d'une porcherie pour la transformation des déchets culinaires d'une population nombreuse en produits de charcuterie à consommer sur place;

b) Installation d'une vacherie pour la consommation des denrées fourragères et la production d'un lait sain et riche à donner aux aliénés;

c) Aménagement de nouvelles prairies irriguées en vue de l'épuration des eaux d'égout et comme complément du champ d'épandage existant;

d) Utilisation de la main-d'œuvre hospitalisée en vue d'un nouveau mode de placement à expérimenter pour une certaine catégorie de malades.

A. *Porcherie.* — Les résultats financiers obtenus à la porcherie de l'asile de Vaucluse, pour la moyenne des cinq dernières années, portent sur 184 porcs nourris avec les déchets culinaires de cet établissement et transformés en produits de charcuterie; ils font ressortir un bénéfice annuel net de 10,500 francs, alors que la vente des eaux grasses et déchets ne produisait que 500 francs environ. Pour la porcherie de Ville-Evrard, où seront utilisés les déchets culinaires de Ville-Evrard et de Maison-Blanche, il ne serait pas exagéré d'escompter un profit net annuel d'environ 15,000 francs.

B. *Installation d'une vacherie pour la consommation des denrées fourragères et la production d'un lait sain et riche.* — En 1905, la consommation du lait à l'asile s'est élevée au chiffre de 237,660 litres, ayant entraîné une dépense totale de 57,038 fr. 40 c., soit 0 fr. 24 c. par litre. C'est là le produit normal de 80 à 100 vaches laitières fournissant chacune 8 litres de lait par jour. Au lieu du produit commercial livré présentement, le lait ainsi obtenu sur place sera toujours frais, particulièrement riche en beurre et présentera des avantages sur lesquels il ne semble pas nécessaire d'insister.

C. *Aménagement de nouvelles prairies irriguées en vue de l'épuration des eaux d'égout et comme complément du champ d'épandage.* — Le lait consommé à l'asile pourra être facilement produit par le troupeau à tenir sur le domaine. Il importera cependant de développer les cultures fourragères dans les terrains d'épandage. A cet effet, l'utilisation culturale et économique des eaux d'égout des deux asiles de

Ville-Evrard et de Maison-Blanche pourra facilement porter sur 25 hectares au moins de terrains graveleux plus spécialement aménagés en productions fourragères, notamment aux endroits désignés « la Grande-Pièce », « la Guette » et « Pierre-au-Lard ».

D. *Utilisation de la main-d'œuvre.* — Les services médicaux peuvent apprécier le nombre d'aliénés valides capables d'être affectés aux travaux ruraux. Le travail de ces malades devant être envisagé surtout au point de vue thérapeutique, plus qu'au point de vue cultural, il conviendra en tous cas d'employer un personnel normal et régulier pour assurer la marche de l'exploitation agricole. L'organisation du domaine étant ainsi déterminée, son fonctionnement pourrait être assuré de la façon suivante :

Exploitation. — Contrairement au système adopté par le fermier actuel et qui était basé sur la production de céréales, suivant un assolement triennal, avec un bétail réduit au strict nécessaire, la culture des céréales dans la future exploitation devra être restreinte pour faire place à celle des plantes fourragères, le bétail devant occuper une place importante dans l'exploitation.

C'est ainsi que les prairies naturelles comprendront une superficie de 40 hectares, les prairies artificielles 30 hectares. Les cultures fourragères, 60 hectares; l'avoine, 40 hectares; le seigle, 5 hectares; le blé, 10 hectares; divers, 10 hectares; au total, 195 hectares. En ce qui concerne le bétail à introduire successivement, il se compose de :

12 chevaux de travail,

14 bœufs,

100 vaches,

3 taureaux,

150 porcs à l'engrais ou reproducteurs.

Matériel général d'exploitation. — Ce matériel, susceptible d'ailleurs de variation, peut être évalué de la façon suivante :

1° Animaux	94.100 »
2° Matériel de culture	41.900 »
3° Nourriture du bétail, semences, engrais, fonds de roulement	50.000 »
Au total	186.000 »

Il convient d'ajouter que, outre 3 chevaux avec le harnachement complet, l'asile possède un certain nombre d'instruments aratoires, herses, charrues, butteuses, tombereau et voiture de ferme, dont l'acquisition ne sera pas par suite nécessaire et qui permet de limiter à 41,900 francs l'évaluation ci-dessus du matériel de culture.

Personnel de culture. — Outre la main-d'œuvre des aliénés valides, dont l'importance est expressément subordonnée à la désignation par les médecins des travailleurs à occuper, le personnel de culture devra comprendre 13 employés, dont 1 chef de culture, entraînant une dépense annuelle qu'il y aurait lieu d'évaluer à 23,500 francs environ.

Aménagement des bâtiments. — Les granges, remises, hangars, étables, écuries et les bâtiments du domaine ne comporteront que des remaniements peu importants. En ce qui concerne le bâtiment affecté à la porcherie, il est depuis longtemps hors d'usage, insuffisant et mal placé. Il importerait de prévoir à cet effet la construction d'un bâtiment vaste et sur un nouvel emplacement qui devrait être édifié avant la fin de décembre 1906.

Il y a lieu de faire remarquer que la dépense ci-dessus devant résulter de l'aménagement des bâtiments de la ferme pourra être atténuée par le produit de la vente de nombreux peupliers ayant déjà dépassé la complète maturité et dont l'abatage est signalé comme nécessaire.

Vente de peupliers. — La vente de ces peupliers pourrait produire une somme de 40,000 francs à répartir sur les exercices 1907 et 1908.

En outre, l'abatage de ces arbres occasionnerait un surcroît de récoltes dans les terres de culture voisines.

Dans ces conditions, et en prenant pour base des prévisions budgétaires futures les évaluations ci-dessus énoncées, les recettes effectives en argent avec le système de l'exploitation en régie s'élèveraient à .... 155.790 »

Les dépenses effectives en argent à	85.645 »
D'où un excédent de recettes de	70.145 »

Si l'on compare ces chiffres à ceux obtenus avec l'entreprise actuelle, les résultats sont :

Excédent de recettes en régie..	70.145 »
Location Gervais. — Vente des eaux grasses	24.682 »
Soit, en faveur de la régie, un excédent de recettes de.........	45.463 »

Ainsi qu'il résulte de la comparaison des chiffres ci-dessus, il y a pour le Département un intérêt budgétaire évident à adopter le système de l'exploitation directe par l'asile de Ville-Evrard des terres actuellement en location, alors même que les prévisions de recettes ne seraient pas atteintes dès les premières années.

En résumé, et ainsi qu'il résulte des développements ci-dessus, pour faire face aux dépenses qui seront occasionnées par l'acquisition du matériel d'exploitation, une somme globale de 186,000 francs paraît nécessaire.

Dès à présent et en raison : 1° des ensemencements de l'automne et des façons à donner à la jachère actuelle; 2° de l'installation à faire à bref délai de cinq agents secondaires, je vous demanderai de vouloir bien m'autoriser à disposer pour 1906 d'une somme de 40,000 francs pour gager ces dépenses urgentes. Cette somme pourrait être prélevée sur le crédit inscrit au chap. 8, art. 1er, du budget départemental de 1906 et rattachée au même chapitre, art. 18.

En ce qui concerne l'exercice 1907, je vous demanderai de vouloir bien inscrire au chap. 8, art. 15, dudit budget, la différence, soit une somme de 146,000 francs.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous soumettre un projet de délibération en ce sens et je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 198.

DOMAINE DE VILLE-ÉVRARD. — ADJUDICATION DU BAIL DE CHASSE.

Messieurs,

Vous avez invité l'Administration à étudier des projets d'exploitation en régie directe de la ferme du domaine de Ville-Evrard et, par délibération du 16 décembre 1905, vous avez accepté la réduction du bail du fermier actuel, de manière à ce qu'il prenne fin le 11 novembre 1906.

La perspective de voir le Département cultiver les terres de la ferme selon d'autres principes que ceux employés par le fermier actuel et notamment d'irriguer de larges surfaces à l'eau d'égout, a porté le locataire du droit de chasse, M. le général Humann, à penser que l'exercice de ce droit ne présenterait plus pour lui le même intérêt et j'ai accepté le congé qu'il m'a donné, par lettre du 19 mars 1906, pour la fermeture de la chasse en février 1907.

D'autre part, le bail en cours accordait au fermier l'exercice du droit de chasse sur la partie du domaine comprise entre le canal et la rivière de Marne. J'estime que le bail de chasse pour cette partie est expiré, étant donnée la date où finit le bail de la ferme, avec la fermeture de la chasse au mois de février 1906 et je l'ai fait connaître au fermier, M. Gervais, qui n'aura plus aucun droit à profiter de la chasse entre le moment de l'ouverture de la saison de 1906-1907 jusqu'au 11 novembre 1906.

Il convient donc de prévoir pour le mois d'août ou de septembre 1906 la mise en adjudication de la chasse sur le lot affermé jusqu'ici à M. Gervais, et pour l'ouverture de la saison 1907-1908, la mise en adjudication du bail sur la seconde partie du domaine.

Le cahier des charges à imposer aux adjudicataires éventuels pourrait être celui qui a déjà été utilisé lors des précédentes adjudications, notamment pour celle du 17 juin 1900 et que vous avez approuvé à cette époque, avec, toutefois, les dérogations ci-dessous exposées :

1° Par modification à l'art. 11 du précédent cahier de charges, je vous proposerais d'autoriser la chasse en battue et au rabat qui est à peu près seule employée dans la région de

Paris et qui, en fait, a toujours été tolérée malgré la stipulation du bail. Toutefois, il demeura rigoureusement interdit de chasser à cheval ;

2° Pour combattre les appréhensions formulées par certains preneurs éventuels, je vous proposerais, Messieurs, pour le 1er lot, d'accorder au locataire la faculté, nonobstant toute stipulation de durée du bail, de donner congé au 1er avril de l'année qui suivrait celle où l'Administration aménagerait sur la surface totale de ce lot, plus de 25 hectares en prairies ou cultures irriguées à l'eau d'égout.

Je vous propose enfin, Messieurs, de mettre en adjudication le droit de chasse sur les deux lots précités, sur un loyer mis à prix à 1,200 francs pour le 1er lot (le prix actuel est de 1,620 francs) et à 200 francs pour le second, durant des périodes de trois, six ou neuf années pour le premier et de quatre, sept ou dix années pour le second, à la volonté réciproque des partis, de manière à réaliser une unité désirable concernant la date d'expiration de la chasse sur les deux lots.

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 199.

LIGUE DU PRÊT GRATUIT. — SUBVENTION POUR 1906.

Messieurs,

Dans votre séance du 23 décembre 1905, sur une pétition formée par la Ligue du prêt gratuit, 1, rue Saulnier, en vue d'obtenir une subvention complémentaire, vous avez demandé qu'une enquête spéciale fût faite sur le fonctionnement de cette société et réservé au budget de 1905, chap. 9, art. 30, une somme de 500 francs pour augmenter, s'il y avait lieu, la subvention de 1,000 francs accordée à la société le 12 juillet précédent.

A la suite des enquêtes effectuées et dont vous trouverez les résultats ci-joints, j'ai cru devoir faire à la Société de prêt gratuit certaines observations sur les réformes à adopter pour augmenter ses ressources, l'actif ayant diminué de près de 25,000 francs en quatorze ans. Ces réformes doivent porter notamment sur une réduction de loyer et de personnel. De plus, la Société devrait prélever un intérêt, si faible fût-il, sur les sommes prêtées. Ce changement complet dans le principe même de la Société donnerait un commencement de satisfaction à M. le ministre du Commerce, qui a exprimé le vœu de voir l'œuvre se transformer en véritable société de crédit mutuel.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien délibérer sur la demande de subvention complémentaire pour l'année 1905 ainsi que sur la nouvelle demande de subvention qui vous est adressée pour 1906 par la Société dont il s'agit.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 200.

LEGS DEMOISELLE COTTY EN FAVEUR D'ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS.

Messieurs,

Par un testament olographe, en date du 10 juillet 1904, déposé en l'étude de Me Duval, notaire à Saint-Germain-en-Laye, Mlle Marie-Augustine-Aglaé Cotty, en son vivant rentière, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, où elle est décédée le 15 septembre 1904, a notamment fait la disposition suivante :

« Je lègue à charge de payer les frais et droits :

« 1°.....

« 2°.....

« 3° A l'Œuvre des petites filles abandonnées de Paris-Vaugirard sept mille cinq cents francs. Tous ces legs devront être délivrés dans les trois mois de mon décès. »

L'Œuvre des petites filles abandonnées de Paris-Vaugirard ne possède pas la personna-

lité civile et, par suite, ne peut recueillir légalement ce legs de 7,500 francs.

Le notaire de la succession fait connaître que l'héritier consent la délivrance au département de la Seine, représentant les enfants moralement abandonnés.

Dans ces conditions, je vous propose d'accepter la libéralité et de prescrire que le capital sera placé en rente 3 °/₀ sur l'Etat français, au nom du département de la Seine, pour les arrérages être versés chaque année à titre de subvention à l'Œuvre des petites filles abandonnées et sans asile de Paris-Vaugirard et à défaut de cette œuvre, être employés en dots de mariage en faveur des petites filles abandonnées de Paris-Vaugirard, conformément aux art. 49 et 51 de la loi du 27 juin 1904.

L'instruction de cette affaire n'a donné lieu à aucune réclamation de la part des héritiers.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 201.

LEGS VEUVE FÉRON AUX ENFANTS ASSISTÉS.

Messieurs,

Aux termes de son testament olographe, en date du 29 janvier 1904, déposé en l'étude de Mᵉ Desforges, notaire à Paris, Mme Mathilde Larrin, veuve de M. Auguste Féron, en son vivant demeurant à Paris, boulevard Haussmann, 116, où elle est décédée le 7 février 1905, a notamment fait la disposition dont la teneur suit :

« Je lègue à l'Assistance publique la somme de quarante mille francs nette de droits et frais, à charge par elle d'entretenir à perpétuité la chapelle de la famille Féron, située à l'entrée à gauche du cimetière du Nord (Montmartre) aussi les deux sarcophages en granit, situés au cimetière du Vésinet (Seine-et-Oise) et de distribuer aux Enfants assistés l'excédent des revenus. »

Aucune réclamation ne s'est produite à la suite de l'instruction à laquelle il a été procédé, en conformité du décret du 1ᵉʳ février 1896, les héritiers ont même consenti la délivrance du legs.

En vertu du principe de la spécialité des attributions, c'est au Département qu'il appartient de recueillir la libéralité.

Le rapport du service technique conclut à une dépense moyenne de 47 francs par an pour le tombeau du cimetière du Nord, de 14 francs pour les tombes du Vésinet.

Usant des pouvoirs qui me sont conférés, j'ai accepté à titre conservatoire la libéralité en question, sous réserve de votre approbation et encaissé les fonds devant revenir aux Enfants assistés.

J'ai l'honneur de vous proposer, en conséquence, d'accepter le legs de Mme veuve Féron aux Enfants assistés.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 27 juin 1907.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 202.

SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS. — PROJET DE BAIL DU DÉPÔT DE LA SECTION D'AGENCE DE COMMENTRY.

Messieurs,

L'Administration se propose de prendre à bail, pour servir à l'installation d'un dépôt à l'usage de la section d'agence des Enfants assistés, nouvellement créée à Commentry, un immeuble situé rue de la République et comprenant cinq pièces au rez-de-chaussée, une cave, une écurie, un cabinet d'aisances indépendant, un jardin d'environ 400 mètres, et un petit jardin situé devant l'immeuble.

La durée du bail serait de 3, 6 ou 9 années à la volonté réciproque des parties, à la condition pour celle qui voudrait résilier de prévenir l'autre par lettre recommandée au moins six mois à l'avance.

L'avance du loyer annuel serait de 429 fr., payable en deux termes égaux les 11 mai et 11 novembre de chaque année; l'impôt des portes et fenêtres serait à la charge de l'Administration, qui en demanderait le dégrèvement, l'immeuble devant être affecté à un service public, le propriétaire s'engageant à prêter son concours pour l'obtention de ce dégrèvement. La section d'agence de Commentry étant nouvellement fondée et la disposition d'un dépôt étant nécessaire à son fonctionnement normal, l'Administration a cru devoir entrer dès le 11 mai en jouissance des lieux à louer, étant bien entendu que dans le cas de non approbation le bail serait considéré comme non existant, sans indemnité.

Cet immeuble présentant de sérieuses garanties d'hygiène et de confortable, l'Administration vous propose d'approuver cette location, aux clauses et conditions du projet de bail qui vous est soumis.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous prier de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 203.

SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS. — ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE AUX MÉDECINS LES PLUS MÉRITANTS DU SERVICE.

Messieurs,

Le Conseil général de la Seine a, par délibération en date du 20 décembre 1894, approuvé les propositions dont l'Administration l'avait saisi, tendant à attribuer, à titre de distinction honorifique, des médailles d'or, d'argent et de bronze aux médecins les plus méritants du Service.

Des médailles d'or, d'argent et de bronze ont été, en conformité de cette délibération et de délibérations postérieures, décernées au cours des années 1895, 1897, 1898, 1902, 1904.

Pour cette année, le directeur de l'administration de l'Assistance publique propose l'attribution de médailles d'argent et de bronze à huit médecins du Service choisis parmi les plus méritants, savoir :

Médailles d'argent.

1° M. le docteur Miguet, à Etang-sur-Arroux (Saône-et-Loire), médecin de l'agence d'Etang-sur-Arroux, attaché au service des Enfants assistés depuis 1867, soit depuis 38 ans, M. le docteur Miguet a déjà eu deux fois la médaille de bronze en 1878 et en 1895.

L'attribution d'une médaille d'argent à M. le docteur Miguet est parfaitement justifiée par les longs et dévoués services de ce praticien.

2° M. le docteur Houzé, à Cussy-en-Morvan (Saône-et-Loire), médecin de l'agence d'Autun depuis 1865, soit depuis 40 ans.

Bien qu'aujourd'hui âgé de 75 ans, M. le docteur Houzé assure son service avec toute la régularité désirable. Il n'a jamais eu de médaille, bien qu'ayant toujours rempli ses fonctions avec beaucoup de dévouement. Aussi y a-t-il lieu de lui attribuer une médaille qui, en l'espèce, ne peut être, de prime abord — étant donné l'âge et les longs services de l'intéressé — qu'une médaille d'argent.

Médailles de bronze.

1° M. le docteur Poingt, à Douzy (Nièvre), médecin de l'agence de Cosne depuis 1887. M. le docteur Poingt est à la tête d'une circonscription très importante et a près de 500 enfants à visiter. Il les connait tous et les soigne tous avec le plus grand dévouement. M. le docteur Poingt est un homme de cœur, apprécié et estimé de tout le monde dans la région.

2° M. le docteur Martin, à Moulins-Engilbert (Nièvre), médecin de l'agence de Moulins-Engilbert depuis 1890.

M. le docteur Martin est à la tête d'une très importante circonscription qui ne comprend pas moins de 750 élèves. Il a toujours rempli ses fonctions avec dévouement.

3° M. le docteur A. Coquidé, à Frévent (Pas-de-Calais), médecin de l'agence de Saint-Pol depuis 1888. Ce praticien remplit ses fonctions auprès de nos pupilles avec zèle et dé-

vouement et ne ménage ni son temps ni ses fatigues. Sa bonté à l'égard de tous lui a depuis longtemps gagné l'affection de nos élèves et des nourriciers.

4° M. le docteur Richard, à Boiry-Sainte-Rictrude (Pas-de-Calais), médecin de l'agence d'Arras depuis bientôt 19 ans. Ce praticien est un collaborateur dévoué au Service et des plus méritants.

5° M. le docteur Regnault, à Binon-sur-Beuvron (Nièvre), médecin de l'agence de Varzy depuis plus de 20 ans. M. le docteur Regnault n'a pas cessé, depuis 1884, de remplir ses fonctions avec zèle, dévouement et désintéressement.

6° M. le docteur Digoy, à Saint-Léger-sous-Beuvray (Saône-et-Loire), médecin de l'agence d'Etang-sur-Arroux depuis 1894.

M. le docteur Digoy est actif et bienveillant et s'est toujours montré tout dévoué aux intérêts de nos pupilles.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous soumettre ces propositions en vous priant de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. de SELVES.

Mémoire n° 204.

ÉCOLE D'ALEMBERT. — TRANSFORMATION DES CABINETS D'AISANCES DES ATELIERS.

Messieurs,

L'Inspection du travail a procédé à plusieurs reprises, et tout récemment encore, à l'examen de nos ateliers de l'école professionnelle d'Alembert, à Montévrain; les constatations faites ont été, d'une manière générale, favorables au fonctionnement de l'école au point de vue particulier qui les concerne; leur critique a porté sur l'installation défectueuse des water-closets qui sont attenants aux ateliers d'imprimerie et de typographie et ouvrent directement sur les salles de travail. Cette installation est, en effet, contraire aux prescriptions de l'art. 4 du décret du 10 mars 1894, complété par le décret du 6 août 1902, sur l'hygiène des ateliers, qui dispose : « Les cabinets d'aisances ne devront pas communiquer directement avec les locaux fermés où seront employés des ouvriers; ils seront éclairés et aménagés de manière à ne dégager aucune odeur. Le sol et les parois seront en matériaux imperméables, les peintures seront d'un ton clair..... » Aussi, l'Inspection du travail a-t-elle impérativement demandé à l'Administration de faire procéder, en conformité des dispositions susvisées, à la réfection des water-closets des ateliers.

A cet effet, des plans et devis ont été dressés par M. Michelin, architecte du service des Enfants-assistés. Le projet établi par celui-ci comporte le déplacement des water-closets qui, actuellement, sont situés au milieu même des ateliers, et leur installation pour chaque étage (sous-sol, rez-de-chaussée, 1er étage) à l'extrémité Nord du bâtiment.

A chaque étage, l'édicule à construire ouvrirait sur un dégagement donnant dans l'escalier et se composerait d'un vestibule, du water-closet proprement dit, d'un lavabo et d'un local qui constituerait une annexe de chaque atelier (magasin du papier, atelier des affiches, etc.), annexes que le développement de l'école, la nécessité d'assurer l'approvisionnement des papiers et leur expertise dans de bonnes conditions, et le perfectionnement de l'outillage rendent chaque jour plus nécessaire et qui pourront être établis dans des conditions relativement économiques en les englobant dans notre opération de reconstruction des cabinets d'aisances.

Le devis de l'architecte s'élève, après rabais, à une somme totale de 16,476 fr. 24 c., se décomposant comme suit :

Terrasse et maçonnerie.......	7.479 90
Charpente..................	833 92
Couverture...............	774 20
Plomberie................	1.733 76
Serrurerie	2.517 20
Peinture et vitrerie..........	480 24
Total.........	13.819 22
1/10e pour imprévus........	1.381 92
Indemnités et honoraires (6 % sur 22,252 fr. 76 c., chiffre avant rabais)....................	1.275 20
Total..........	16.476 34

Quant aux travaux de menuiserie — qu'on ne voit pas figurer dans la nomenclature ci-dessus — ils seront effectués par les élèves de l'école appartenant à la section d'ébénisterie, très en mesure d'être chargés de ce travail et dont la collaboration permet de réduire d'autant la dépense à prévoir.

Les autres travaux (maçonnerie, charpente, etc.) seraient exécutés par les entrepreneurs de l'entretien de l'école d'Alembert, aux clauses et conditions de leurs marchés.

La dépense serait prélevée sur la réserve pour dépenses imprévues de la Préfecture de la Seine, avec rattachement au chap. 7, dépenses des Enfants-assistés, article à créer, du budget du Département pour l'exercice 1906.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous soumettre le dossier de cette affaire, en vous priant de vouloir bien en délibérer.

Ci-joint deux plans des locaux dont s'agit, l'un donnant leur disposition actuelle, l'autre la disposition projetée. Ci-joint également le devis de l'architecte.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. de SELVES.

Mémoire n° 205.

COLONIE AGRICOLE DE CHEZAL-BENOÎT. — EXPROPRIATION DU TERRAIN MARGUERITAT.

Messieurs,

Par une délibération du 23 décembre 1905 vous m'avez autorisé à acquérir le terrain sis à Chezal-Benoit (Cher), section D, n° 67, d'une contenance de 3 hectares 7820 environ appartenant à M. Margueritat.

C'est sur ce terrain que l'architecte aurait l'intention d'édifier la ferme de la colonie agricole projetée.

J'ai essayé de traiter à l'amiable avec M. Margueritat aux conditions fixées dans votre délibération; M. Margueritat ne veut faire aucune concession et maintient purement et simplement ses prétentions primitives, soit 10,000 francs pour l'acquisition, le Département devant faire son affaire personnelle de la location en cours.

Cette location expire le 11 novembre 1916; elle a fait l'objet d'un bail sous seings privés du 25 janvier 1904 en faveur de M. Louis Gordet, propriétaire et maître d'hôtel à Chezal-Benoît, le loyer annuel est de 155 francs.

Les solutions possibles me paraissent être les suivantes :

1° Renoncer à l'acquisition projetée;

2° Accepter les conditions de M. Margueritat, lesquelles sont manifestement exagérées;

3° Poursuivre l'expropriation. Cette dernière solution aurait sur la deuxième des avantages incontestables. On peut espérer d'abord que le jury fixera une indemnité raisonnable, correspondant à la valeur réelle du terrain; en second lieu, par l'effet du jugement d'expropriation, le bail se trouvera résilié de plein droit; en traitant à l'amiable avec le propriétaire, on s'exposerait peut-être à rencontrer un locataire exigeant qui ne consentirait à résilier le bail qu'à des conditions onéreuses.

Si vous acceptiez cette troisième solution je serais d'avis de fixer les offres à faire devant jury à :

1° Pour le propriétaire, 5,000 francs; la valeur agricole dans le pays du terrain Margueritat serait environ de 4,500 francs (à raison de 1,100 francs à 1,200 francs l'hectare) votre délibération du 23 décembre 1905 m'autorisait à traiter à l'amiable à 6,000 francs;

2° Pour le locataire; une indemnité de 310 francs représentant le loyer de deux années.

Il vous appartient de décider laquelle de ces trois solutions doit être adoptée.

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. de SELVES.

Mémoire n° 206.

COMMUNE DU KREMLIN-BICÊTRE. — PROROGATION DES ACTES DE PERCEPTION DE L'OCTROI.

Messieurs,

Dans sa séance du 10 mars 1906, le Conseil municipal du Kremlin-Bicêtre a voté la prorogation pure et simple, pendant cinq ans à partir du 1er janvier 1907, des actes de perception de l'octroi communal.

Ces actes comprenant l'imposition de l'acier, la taxation des tuyaux et poteries au poids au lieu du nombre et l'expression de « constructions immobilières » qui constituent des dérogations au tarif général annexé au décret du 12 février 1870, la délibération du Conseil municipal tombe sous l'application de l'art. 137 de la loi du 5 avril 1884 et doit dès lors être soumise à la sanction du Conseil d'Etat après avis du Conseil général.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous soumettre le dossier de l'affaire en vous priant de vouloir bien exprimer un avis favorable aux propositions du Conseil municipal du Kremlin-Bicêtre.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 207.

COMMUNE DE SAINT-MAURICE. — REVISION ET PROROGATION DES ACTES DE PERCEPTION DE L'OCTROI.

Messieurs,

Dans sa séance du 23 février 1906, le Conseil municipal de Saint-Maurice a voté la revision et la prorogation, pour une période de cinq années à partir du 1er janvier 1907, des actes de perception de l'octroi communal.

Les nouveaux actes : 1° imposant pour la première fois le lard et la charcuterie, les volailles de toute espèce et les lapins domestiques, les gibiers de toute espèce, les huitres portugaises, les truffes, les volailles et gibiers truffés, pâtés et terrines truffées, les plâtras, le blanc de céruse et de zinc et autres couleurs, goudron liquide, résidus de gaz et autres liquides pouvant être employés comme essence; 2° élevant au-dessus du maximum la taxation des huitres autres que les portugaises; 3° maintenant l'imposition de l'acier et l'expression « Constructions immobilières », la délibération doit être soumise à la sanction du Conseil d'Etat, après avis du Conseil général.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous soumettre le dossier de l'affaire en vous priant de vouloir bien exprimer un avis favorable aux propositions du Conseil municipal de Saint-Maurice.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 208.

RÉGLEMENT DU MODE D'ATTRIBUTION DES BOURSES DE VOYAGE AUX OUVRIERS JARDINIERS.

Messieurs,

Par une délibération du 23 décembre 1905, vous avez invité l'Administration à vous saisir, au cours de votre prochaine session, d'un projet de règlement sur le mode d'attribution de bourses de voyage aux ouvriers jardiniers du Département.

J'ai confié le soin d'élaborer ce projet à une Commission spéciale composée d'un de vos collègues, du professeur départemental d'agriculture, de deux arboriculteurs et d'un maraîcher qui depuis plus de 20 années font des cours pour le Département dans les communes suburbaines. Conformément à l'avis de cette Commission, j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de règlement qui suit :

« *Conditions d'admission.* — Un concours est ouvert en 1906 pour quatre bourses de voyage aux ouvriers jardiniers du département de la Seine.

« Pour être admis à ce concours, il faut :

« 1° Être Français, âgé de 18 à 28 ans, domi-

cilié dans le département de la Seine depuis 5 ans ;

« 2° Justifier avoir, au titre d'apprenti ou d'ouvrier, exercé la profession de jardinier pendant une durée totale de 3 ans au moins dans le département de la Seine ou avoir obtenu le diplôme d'une des écoles d'horticulture de la ville de Paris ou du Département (Saint-Mandé, Villepreux).

« Les candidats devront fournir une note accompagnée de justifications sur leurs antécédents professionnels.

« *Programme.* — Le programme du concours comprend : la culture générale, l'arboriculture fruitière, l'arboriculture d'ornement, la floriculture de serres, la floriculture de plein air, la culture maraîchère et de primeurs.

« Le concours sera pratique et théorique. Il consistera :

1° En une composition écrite sur l'un des objets ci-dessus ; une heure sera accordée pour cette composition ;

« 2° En une épreuve orale d'une durée d'un quart d'heure ;

« 3° En une épreuve pratique sur le terrain.

« Les examens auront lieu à l'école municipale et départementale d'arboriculture de Saint-Mandé.

« *Jury.* — Le jury sera composé d'une façon analogue à la Commission qui a élaboré le projet de règlement.

« *Droits et obligations des boursiers.* — Les boursiers devront faire connaître à l'Administration les localités dans lesquelles ils se proposent de résider ; ils devront, en outre, justifier de leur voyage d'études durant une année et produire un rapport à leur retour ;

« Le versement du prix de la bourse sera fait en trois fois, savoir :

« 1° 600 francs au moment du départ ;

« 2° 300 francs après le sixième mois ;

« 3° 300 francs après la production du rapport.

« Le jury sera chargé d'examiner les rapports produits par les boursiers et de formuler un avis sur l'opportunité de la délivrance du troisième versement. »

Les concours pour les bourses d'ouvriers jardiniers devant être annoncés par voie d'affiches et les programmes imprimés, il y a lieu de prévoir tant pour la publicité que pour les dépenses afférentes au concours, un crédit qu'on peut fixer approximativement à 400 fr.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. de SELVES.

Mémoire n° 209.

RÉPARTITION D'UNE SOMME DE 21,700 FRANCS ENTRE LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE POUR SECOURS AUX RÉSERVISTES ET TERRITORIAUX EN 1906.

Messieurs,

La loi de finances du 17 avril dernier (état G) a ouvert au budget du ministère de l'Intérieur un crédit de 500,000 francs, sous ce titre : « Subvention aux communes pour secours aux familles nécessiteuses des réservistes et territoriaux en 1906 », pour être réparti par les soins des Conseils généraux.

La somme de 21,700 francs revenant au département de la Seine, égale à la subvention de l'année dernière, a été inscrite en recette au budget départemental, chap. 5, art. 18 et en dépense au chap. 14, art. 6.

Il m'a paru que le mode de répartition le plus rationnel devait être basé sur le chiffre de la population, ainsi du reste qu'il a été procédé les années précédentes.

Toutefois, et pour éviter l'allocation de sommes trop faibles, j'ai établi un minimum de 20 francs pour les communes dont la population municipale ne dépasse pas 500 habitants.

J'ai donc l'honneur, Messieurs, de vous proposer de répartir intégralement entre les soixante-dix-sept communes du département

de la Seine la somme de 21,700 francs de la façon suivante :

Alfortville	375 »
Antony	60 »
Arcueil	185 »
Asnières	735 »
Aubervilliers	730 »
Bagneux	50 »
Bagnolet	210 »
Bobigny	45 »
Bois-Colombes	300 »
Bondy	90 »
Bonneuil	30 »
Boulogne	1.040 »
Bourget (Le)	70 »
Bourg-la-Reine	90 »
Bry-sur-Marne	50 »
Champigny	145 »
Charenton-le-Pont	420 »
Chatenay	35 »
Châtillon	70 »
Chevilly	20 »
Choisy-le-Roi	270 »
Clamart	170 »
Clichy	935 »
Colombes	540 »
Courbevoie	565 »
Courneuve (La)	50 »
Créteil	115 »
Drancy	30 »
Dugny	25 »
Epinay	80 »
Fontenay-aux-Roses	75 »
Fontenay-sous-Bois	185 »
Fresnes	35 »
Gennevilliers	240 »
Gentilly	170 »
Haÿ (L')	30 »
Ile-Saint-Denis (L')	65 »
Issy-les-Moulineaux	320 »
Ivry	605 »
Joinville-le-Pont	135 »
Kremlin-Bicêtre	205 »
Levallois	1.370 »
A reporter	11.165 »

Report	11.165 »
Lilas (Les)	210 »
Maisons-Alfort	245 »
Malakoff	330 »
Montreuil	750 »
Montrouge	390 »
Nanterre	245 »
Neuilly	840 »
Nogent-sur-Marne	245 »
Noisy-le-Sec	225 »
Orly	30 »
Pantin	705 »
Pavillons-sous-Bois	50 »
Pierrefitte	70 »
Perreux (Le)	260 »
Plessis-Piquet (Le)	20 »
Pré-Saint-Gervais (Le)	260 »
Puteaux	570 «
Romainville	70 »
Rosny	100 »
Rungis	20 »
Saint-Denis	1.400 »
Saint-Mandé	340 »
Saint-Maur	535 »
Saint-Maurice	145 »
Saint-Ouen	840 »
Sceaux	100 »
Stains	70 »
Suresnes	245 »
Thiais	60 »
Vanves	245 »
Villejuif	105 »
Villemomble	140 »
Villetaneuse	30 »
Vincennes	620 »
Vitry	225 »
Total	21.700 »

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine.
J. DE SELVES.

Mémoire n° 210.

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 30, A CLAMART. — RECTIFICATION ENTRE LES DEUX TRONÇONS DE LA RUE CHEFDEVILLE.

Messieurs,

La route départementale n° 30 emprunte, dans la traversée de Clamart, un trouçon de la rue Chefdeville qui, outre une pente assez forte, présente une largeur insuffisante pour assurer la circulation dans des conditions satisfaisantes.

Par suite de ces difficultés, les voitures allant au delà de Clamart délaissent cette partie de la route qu'elles contournent par l'extrémité de la rue Chefdeville et la rue de Paris pour regagner la route départementale par le chemin de grande communication n° 68 (rue de Sèvres).

Le Conseil municipal de Clamart, dans sa séance du 27 novembre 1904, a demandé, afin de remédier à cette situation, que le Département exécute le prolongement de la route départementale n° 30 (rue Victor-Hugo) jusqu'au chemin vicinal de grande communication n° 68 (rue de Sèvres).

Les ingénieurs du service vicinal, reconnaissant les avantages que présenterait, au point de vue de la circulation générale, l'exécution des travaux demandés par le Conseil municipal de Clamart, ont dressé le projet ci-joint que j'ai l'honneur de vous soumettre.

D'après ce projet, qui comporte en réalité la rectification de la route départementale, il serait procédé, d'une part, à l'ouverture d'un tronçon de route en prolongement direct de la rue Victor-Hugo (route départementale n° 30), jusqu'au chemin 68 ; et, d'autre part, au classement comme tronçon de la route départementale n° 30 de la partie de ce dernier chemin comprise entre le débouché de la nouvelle voie et la rue Chefdeville.

Cette rectification entraînerait comme conséquence le déclassement de la partie délaissée de la route départementale (rue Chefdeville) qui devrait être classée dans la petite vicinalité de la commune de Clamart.

Les travaux projetés, en y comprenant les acquisitions de terrains, occasionneront une dépense de 85,000 francs à laquelle le Conseil municipal de Clamart s'est engagé, par délibération du 25 mai 1905 et du 12 décembre 1905, à contribuer pour une somme de 20,000 fr.

Etant donné l'intérêt que présente cette opération, au point de vue de la circulation générale, j'ai l'honneur de vous proposer :

1° D'approuver en principe, dans la limite d'une dépense de 85,000 francs, l'opération dont il s'agit ;

2° D'accepter la subvention de 20,000 francs offerte par la commune de Clamart ;

3° D'autoriser l'Administration à poursuivre les formalités en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux.

Il serait pourvu à la dépense au moyen des crédits dont l'inscription serait demandée au Conseil général dans sa session budgétaire, sur les ressources de l'exercice de 1907.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 211.

DOMAINE DE VILLERS-COTTERETS. — ÉCHANGES DE TERRAINS DÉPENDANT DU CIMETIÈRE ET DU CHAMP D'ÉPANDAGE.

Messieurs,

Au cours du précédent exercice, vous avez autorisé mon Administration à acquérir les terrains nécessaires à l'extension du champ d'épandage et à la création d'une nécropole de propriété départementale à la maison de retraites de Villers-Cotterets.

Acquis dans des adjudications publiques, ces terrains ne répondaient pas absolument, quant au développement total de leur périmètre, à toutes les convenances du Département. La surface du terrain acheté pour la création d'un cimetière se trouvait d'ailleurs être assez largement supérieure aux besoins et, lors de plusieurs visites sur les lieux, vos Commissions ont généralement estimé qu'il était désirable de réaliser des échanges dans

le dessein de ramener notamment le cimetière à une figure plus immédiatement et plus commodément utilisable, tout en étendant la superficie du champ d'épandage.

C'est dans ce but que j'ai pu réunir les promesses d'échanges de différents propriétaires pour des terrains contigus au champ d'épandage à troquer sans soulte et à surface égale contre des parcelles comprises dans le périmètre du cimetière projeté.

Il ne me paraît pas avantageux pour le département de la Seine de réaliser tous les échanges qui lui sont proposés. Les terrains n°s 9, 8, 7 et 6 du plan joint au présent mémoire sont à mon avis d'une valeur très notablement inférieure à celle des terres excellentes contre lesquelles on voudrait les échanger. La proximité de la forêt de Retz y détermine une large zone où la culture est difficile et leurs cotes hypsométriques sont défavorables pour y pratiquer l'épandage : ils n'ont donc pas pour le Département la valeur de convenance qui permettrait d'accepter les propositions des propriétaires.

Il en est autrement des terrains 12 et 13 contigus au champ d'épandage à un niveau sensiblement égal au sien. Je vous propose, Messieurs, d'en autoriser l'échange, dans les conditions ci-dessus expliquées et d'accepter, en conséquence, les propositions des propriétaires.

Il reste désirable de réaliser, en dehors de cette opération immédiate, la régularisation du périmètre du cimetière futur, en poursuivant les échanges avec les propriétaires riverains. Mon Administration négociera, si vous l'estimez utile, avec les intéressés et vous soumettra, si elles paraissent acceptables, les propositions qu'elle aura recueillies.

Ces projets exigent que les travaux de clôture du cimetière, que vous avez crédités au budget départemental, soient effectués non en une seule campagne, mais en deux campagnes consécutives. La nécessité des inhumations rendra indispensable l'ouverture de la nécropole projetée au 1er janvier prochain. On utiliserait alors à cette époque une portion de terrain limitée par les amorces du mur à construire et une clôture en planches provisoire; quant à la portion restante du mur prévu, elle serait construite au cours du prochain exercice après que vous auriez statué sur les propositions de régularisation du périmètre qui vous seront présentées.

En résumé, Messieurs, l'opération d'échange, restreinte à sa partie immédiatement utilisable, paraît avantageuse pour le Département. Elle n'exigera que l'utilisation d'un faible crédit, les immeubles échangés répondant à la définition des immeubles ruraux telle qu'elle résulte de la loi du 3 novembre 1884 et l'enregistrement de l'acte d'échange devant par suite être calculé sur le pied de 0 fr. 25 c. °/₀ décimes compris. J'estime donc, Messieurs, qu'une dépense de 500 francs devrait être prévue pour la rétribution du géomètre chargé d'établir l'avant-projet, le paiement des honoraires, frais d'actes et de purge des hypothèques, des copies de pièces, etc., et qu'elle pourrait être imputée sur le crédit inscrit au chap. 17, art. 99, du budget de l'exercice (Frais de gestion du domaine départemental).

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Paris, le 27 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 212.

PRÉFECTURE DE POLICE. — MAISON DÉPARTEMENTALE DE NANTERRE. — DEMANDE DE CRÉATION DE DIX EMPLOIS DE SURVEILLANTS AUXILIAIRES.

Messieurs,

Depuis quelque temps, le nombre des pensionnaires formant la population des anciens quartiers cellulaires de la Maison de Nanterre, c'est-à-dire les mendiants libérés retenus en exécution de l'art. 274 du Code pénal et les individus placés par mesure administrative, a augmenté dans des proportions considérables.

L'effectif de ces deux catégories paraît devoir osciller désormais, suivant l'époque de l'année, entre 250 et 400 individus.

Par suite de cet accroissement, le personnel de surveillance chargé de maintenir l'ordre dans cette partie de l'établissement est devenu numériquement insuffisant.

Afin de me permettre de remédier à cette situation, dont les inconvénients ne sauraient vous échapper, j'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien autoriser la création, à la Maison de Nanterre, de dix emplois de surveillants auxiliaires analogues à ceux qui existent déjà à la Maison de retraite de Villers-Cotterets. Ces nouveaux agents seraient recrutés parmi les pensionnaires de l'établissement; ils recevraient un traitement annuel de 360 francs et une gratification de 20 francs.

Si, comme je l'espère, vous adoptez ces prositions, je vous serai obligé :

1° D'ouvrir à l'article « Personnel » du budget de l'année courante, pour les besoins du 2e semestre, un crédit supplémentaire de 1,900 francs, dont 1,800 francs pour traitements de dix surveillants auxiliaires et 100 fr. pour gratifications ;

2° D'inscrire au même article du budget de 1907, un supplément de crédit de 3,600 francs pour traitements de ces agents, et de 200 fr. pour gratifications.

Paris, le 27 juin 1906.

Le préfet de police,
LÉPINE.

Mémoire n° 213.

DEMANDE D'AUGMENTATION DE L'INDEMNITÉ ALLOUÉE A M. VIAL, SECRÉTAIRE DU PARQUET DE LA SEINE.

Messieurs,

Par une lettre en date du 11 mai, jointe au présent mémoire, M. le Président du Tribunal de 1re instance et M. le Procureur de la République demandent que l'indemnité allouée à M. Vial, secrétaire en chef du Parquet, soit portée de 3,600 francs à 4,800 francs, soit une augmentation annuelle de 1,200 francs qui serait inscrite au budget départemental de 1907 et au budget rectificatif de 1906, pour une somme de 600 francs à partir du 1er juillet prochain.

Les explications contenues dans la lettre précitée semblent, en effet, de nature à justifier la faveur demandée pour M. Vial.

A l'origine, la fonction de secrétaire du Parquet était confiée à un employé, tandis que maintenant elle est attribuée à des magistrats ou à des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, en raison des connaissances juridiques que le chef du Parquet est en droit d'exiger de son collaborateur. Les affaires soumises à l'examen du Parquet deviennent de jour en jour plus nombreuses en raison précisément de l'application de lois nouvelles (réhabilitation, accidents du travail, etc.).

M. Vial, le secrétaire actuel du Parquet, fournissant, en raison de ses attributions, une somme de travail considérable et, en outre, n'étant rétribué à aucun titre en dehors de l'allocation de l'indemnité accordée par le Département, il semble qu'à titre personnel, la situation budgétaire qui le concerne peut être améliorée.

Dans ces conditions, j'estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande de M. le Président du Tribunal de 1re instance et de M. le Procureur de la République et, par suite, d'inscrire au budget rectificatif de 1906 un complément de dépenses de 600 francs et de porter le crédit à inscrire au budget de 1907, de 122,642 à 123,842 francs.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 30 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 214.

CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LA MARNE ENTRE SAINT-MAUR ET LA PLAINE DE JOINVILLE-CHAMPIGNY.

Messieurs,

Au nombre des projets à doter sur les fonds de l'emprunt départemental figure la construction d'un pont sur la Marne entre Saint-Maur et la plaine de Joinville-Champigny.

A la suite d'une réclamation des habitants

de la commune de Champigny tendant à obtenir que cet ouvrage fût édifié sur un emplacement autre que celui prévu à l'avant-projet approuvé par le Conseil général, vous avez, par une délibération en date du 5 juillet 1905, maintenu l'emplacement primitivement choisi et décidé, par suite, que le pont projeté serait établi en prolongement de la rue du Petit-Parc, à Saint-Maur.

Lors de la préparation du programme de travaux à exécuter sur fonds d'emprunt, la dépense de cette opération avait été évaluée à 800,000 francs, dont 640,000 francs à la charge du Département et 160,000 francs à la charge des communes intéressées. Toutefois, des réserves formelles avaient été faites dès le début par les ingénieurs du service vicinal au sujet du coût probable des voies d'accès qui devront relier l'ouvrage, d'une part, à la route départementale n° 21, à Champigny et, d'autre part, au chemin de grande communication n° 40, à Saint-Maur.

A l'heure actuelle et même en exécutant le pont en acier, il paraît impossible de prévoir une dépense moindre que 940,000 francs, se décomposant ainsi :

Construction du pont.........	600.000 »
Ouverture et mise en état de viabilité des chemins d'accès....	240.000 »
Imprévus et acquisitions de terrains	100.000 »

Il y a donc lieu de faire face à un supplément de dépenses de 140,000 francs.

Si l'on appliquait les règles que vous avez adoptées pour les travaux de l'emprunt, les dépenses devraient être couvertes :

Pour 640,000 francs par l'emprunt, 160,000 francs par les communes, 140,000 francs par le budget ordinaire du Département avec le concours habituel des communes intéressées, c'est-à-dire un cinquième, ou 28,000 francs.

Champigny, Joinville et Saint-Maur devraient donc fournir une subvention totale de 188,000 francs.

Mais, d'une part, en raison de l'opposition absolue de la commune de Champigny à l'emplacement que vous avez adopté, il n'est plus possible de compter sur son concours financier.

D'autre part, il semble peu équitable de faire retomber sur les communes, même en partie, les insuffisances que présentent les évaluations inscrites au programme de l'emprunt.

Je vous propose donc de ne réclamer qu'un contingent égal au cinquième de la dépense primitivement prévue, soit 160,000 francs, répartis entre les communes de Saint-Maur et de Joinville, proportionnellement à l'importance des travaux à exécuter sur leurs territoires. Ce contingent est d'ores et déjà acquis au Département : par une délibération en date du 3 avril 1906, le Conseil municipal de Joinville a voté une subvention de 91,000 francs payable en dix-sept annuités à dater du 1er janvier 1910, et le Conseil municipal de Saint-Maur, par une délibération du 27 novembre dernier, a voté un contingent de 69,000 francs payable en vingt-cinq annuités à partir de 1906.

Si vous acceptez les sacrifices que se sont imposés ces deux communes, rien ne paraît devoir s'opposer à l'exécution des travaux et vous pouvez dès maintenant approuver le projet et prononcer le classement dans la grande vicinalité des chemins d'accès devant relier le pont aux voies existantes.

La Chambre de commerce de Paris, par délibération du 25 mai 1906, a émis un avis favorable à la réalisation de l'opération.

L'enquête à laquelle il vient d'être procédé simultanément à la préfecture de la Seine et aux mairies des communes intéressées n'a pas soulevé, sauf en ce qui concerne la commune de Champigny qui a persisté dans son opposition, d'objections de nature à être retenues, et les Conseils municipaux de Joinville et de Saint-Maur ont respectivement, par délibérations en date des 1er juin et 29 mai 1906, approuvé le projet dressé par le service vicinal et sollicité la déclaration d'utilité publique des travaux (1).

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de déposer sur votre bureau le dossier de cette affaire, en vous demandant de vouloir bien :

1° Approuver, dans la limite d'une dépense de 940,000 francs, y compris une somme de

(1) Le Conseil d'arrondissement de Sceaux, consulté sur le classement des voies d'accès dans la grande vicinalité, a refusé de se prononcer en remettant en question l'emplacement du pont. Vous entendrez sans doute maintenir sur ce point votre décision du 5 juillet 1905.

600 francs pour frais d'établissement des contrats d'acquisition, le projet dressé par les ingénieurs du service vicinal pour la construction d'un pont sur la Marne entre Saint-Maur et la plaine de Joinville-Champigny.

Ladite dépense de 940,000 francs devant être imputée, jusqu'à concurrence de 800,000 francs, sur les fonds de l'emprunt départemental et pour 140,000 francs sur les ressources ordinaires du budget; ces 140,000 fr. devant d'ailleurs être compensés, et au delà, par l'inscription en recette, aux exercices suivants, des annuités versées par les communes de Joinville et de Saint-Maur;

2° Classer dans la grande vicinalité comme prolongement jusqu'à Créteil du chemin de grande communication n° 45, la voie partant de la route départementale n° 21 à la Fourchette de Champigny et suivant : la rue des Ormes, à Joinville et à Champigny, la voie nouvelle à ouvrir, la rue du Petit-Parc et la rue des Remises, à Saint-Maur, pour aboutir au chemin de grande communication n° 40, étant entendu que les communes de Champigny, Joinville et Saint-Maur supporteront le cinquième des dépenses d'entretien des voies ainsi classées;

3° Accepter les contingents de 91,000 fr. payables en dix-sept annuités à partir de 1910, de 69,000 francs payables en vingt-cinq annuités à partir de 1906, respectivement votés par les communes de Joinville et de Saint-Maur;

4° Porter en recette au budget départemental de 1906 la première annuité du contingent de la commune de Saint-Maur s'élevant à 2,760 francs;

5° Autoriser l'Administration à procéder aux formalités nécessaires en vue de parvenir à la déclaration d'utilité publique des travaux et à l'acquisition des terrains;

6° Ouvrir au budget de 1906, chap. 20, art. .., un premier crédit de 100,000 francs par prélèvement de pareille somme sur le crédit de 300,000 francs figurant au chap. 20, art. 21, du budget de 1906 pour le prolongement du chemin de grande communication n° 50, cette dernière opération ne devant pas être engagée au cours du présent exercice;

7° Ouvrir au même budget, chap. 5, art. .., un crédit de 2,760 francs par emploi de la première annuité du contingent voté par la commune de Saint-Maur.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 29 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. de SELVES.

Mémoire n° 215.

SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS. — RECTIFICATION, AU BUDGET DE 1906, D'UNE RECETTE PROVENANT DU LEGS HALPHEN.

Messieurs,

Par suite d'une erreur, l'administration de l'Assistance publique a fait figurer au budget de 1906 dans les « revenus des biens mobiliers et immobiliers dépendant des fondations constituées à son nom en faveur des Enfants assistés », et inscrits en recette au budget départemental au chap. 5, art. 6, n° 2, pour constitution de dots de mariage, une somme de 32 francs afférente au legs Halphen dont les arrérages doivent être distribués annuellement à titre de « récompense pour bonne conduite et aptitude au travail à des enfants trouvés »; cette somme figure en 1906 à son budget propre, et emploi en a été fait.

Il y aurait donc lieu de diminuer d'égale somme la prévision de recette inscrite au chap. 5, art. 6, n° 2.

D'autre part, la recette en question est affectée, conformément à l'art. 51 de la loi du 27 juin 1904, à la création de dots de mariage; il y aurait donc lieu également de réduire de 32 francs le crédit inscrit au chap. 7, art. 28, du budget de 1906.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 29 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. de SELVES.

Mémoire n° 216.

DOMAINE DE MOISSELLES. — LOCATION DU CHAMP D'ÉPANDAGE.

Messieurs,

Vous avez autorisé, par votre délibération du 13 décembre 1905, la location de gré à gré du champ d'épandage annexé à l'asile d'aliénés de Moisselles pour une période d'essai qui doit expirer le 11 novembre 1906.

Il est indispensable de poursuivre à cette date une location qui a donné les résultats satisfaisants qu'on en attendait et j'ai l'honneur de vous proposer de la consentir pour une nouvelle période, aux conditions du cahier des charges actuellement en vigueur qui ont rempli le but, en vue duquel elles avaient été conçues, d'assurer dans les meilleures conditions l'épuration culturale des eaux résiduaires de l'asile.

Toutefois, il semble convenir, tant pour sauvegarder les nécessités d'une culture régulière et rémunératrice que pour assurer en toutes circonstances l'épuration recherchée, de consentir un bail portant sur une période plus longue, trois, six ou neuf années, à la volonté réciproque des parties, par exemple.

Il serait, d'ailleurs, difficile de recourir à l'adjudication publique car on ne peut procéder administrativement, Moisselles étant une commune du département de Seine-et-Oise et les frais d'une opération par-devant notaire étant, d'autre part, relativement trop élevés pour l'importance de l'affaire. On pourrait donc recueillir, avec publicité et concurrence et au mieux des intérêts du Département, les soumissions des cultivateurs intéressés, tout en imposant un chiffre minimum pour la location par hectare. J'estime qu'on pourrait adopter le chiffre de 75 francs, sensiblement égal à celui des locations des terres de qualité analogue dans la région et notablement supérieur toutefois à celui de 50 francs adopté par votre Assemblée pour l'année d'essai, pendant laquelle le tracé des rigoles était imposé au locataire.

La recette annuelle pour la superficie totale du champ d'épandage devrait alors être évaluée à 2 h. 50 a. $\times$ 75 fr. = 200 francs environ, dont la moitié, soit 100 francs, devrait, aux termes du cahier des charges adopté, être payée le 11 novembre 1906 et figurer au chap. 2, § 1er, n° 16, du budget de recettes de l'exercice, la recette totale de 200 francs devant être portée aux budgets des exercices ultérieurs.

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Paris, le 29 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. de SELVES.

Mémoire n° 217.

CRÉATION D'UN HOSPICE DÉPARTEMENTAL A VILLEJUIF. — EXPROPRIATIONS.

Messieurs,

Par votre délibération du 5 juillet 1905, vous m'avez autorisé à poursuivre, par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acquisition des terrains nécessaires à la création d'un hospice départemental, sur le territoire de la commune de Villejuif, au lieu-dit « les Barmonts ».

L'opération a été déclarée d'utilité publique par un décret du 12 octobre 1905 et par jugement du Tribunal de première instance du département de la Seine, en date du 29 mars suivant, les terrains compris dans le périmètre déterminé par la procédure suivie ont été expropriés.

Il convient actuellement, Messieurs, de fixer la valeur des différents terrains dont il s'agit, contradictoirement avec leurs propriétaires. Mon administration a recherché tout d'abord un accord amiable et convoqué les principaux intéressés devant la Commission départementale des indemnités. Cette opération n'a pas donné de résultat ; elle a seulement permis de constater les prétentions exagérées de l'irréductibilité des propriétaires ; il ne reste, par suite, qu'à leur adresser des offres judiciaires dans les formes prévues par la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans le but de déterminer des bases rationnelles pour fixer la quotité de ces offres légales, j'ai fait rechercher les ventes interve-

nues soit à l'amiable, soit par voie d'adjudication publique qui ont affecté, pendant les six dernières années, les parcelles voisines des terrains expropriés ; j'en ai déduit des moyennes qui représentent les prix de vente qu'on pourrait atteindre en cas de tradition à titre onéreux, déterminés par la réalité même.

Toutefois, Messieurs, il ne serait pas absolument légitime de n'offrir aux propriétaires dépossédés que le prix même qui résulte de ces moyennes. L'éviction qu'ils subissent est une gêne dont il convient de leur tenir compte.

J'ai dû, d'autre part, m'inspirer aussi, dans une certaine mesure, des décisions du jury spécial d'expropriation dans les opérations antérieures, concernant d'autres créations départementales situées également à Villejuif, telles que vous les trouverez indiquées dans un tableau joint au présent mémoire. Ces considérations m'ont conduit à vous présenter des chiffres assez considérablement majorés, au regard des évaluations que m'avaient fournies l'application stricte des procédés de recherches employés.

Il va du reste sans dire, Messieurs, que j'ai dû prévoir, selon l'équité et pour me conformer aux dispositions formelles de la loi, toutes les causes de préjudices se rapportant à l'éviction et que l'évaluation du prix des clôtures, de la valeur des jardins ou des cultures, etc , ont motivé l'attribution d'indemnités supplémentaires dans tous les cas où les études préalables ont révélé leur existence.

Les parcelles atteintes par l'expropriation sont traversées par des chemins non reconnus comme chemins ruraux au sens de la loi du 20 août 1881. Des offres nominales de 1 franc vous sont proposées pour ces chemins dont la dépossession est déjà réalisée à l'égard du propriétaire par leur affectation à l'usage public pour la circulation des piétons. La propriété de ces chemins sera vraisemblablement, d'ailleurs, revendiquée par la commune de Villejuif, et la présente procédure a pour but de rendre le Département propriétaire incommutable et incontesté.

Enfin, Messieurs, certains des terrains expropries sont loués à bail ou selon l'usage des lieux. La loi exige, au cas où les locations sont révélées à l'Administration dans les délais et selon les formes qu'elle établit, qu'une indemnité d'éviction soit attribuée au locataire, auquel il y a lieu par suite de faire des offres analogues à celles que reçoivent les propriétaires. J'ai donc étudié, selon les circonstances de fait tirées dans chacun des cas, de la nature et de l'état des cultures, des indemnités éventuelles, dont je soumets également la fixation à vos délibérations.

La dépense concernant ces différentes évictions, évaluée à 270,000 francs, mais dont le chiffre définitif ne pourra être déterminé qu'après la décision du jury spécial, sera imputée sur les crédits que vous avez inscrits pour l'opération pendant les deux derniers exercices au chap. 20 du budget départemental.

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Paris, le 29 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 218.

SERVICE DES ALIÉNÉS. — PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF A LA SITUATION MATÉRIELLE DU PERSONNEL SECONDAIRE.

Messieurs,

Au cours de votre dernière session, vous avez été saisis de diverses revendications formulées par les agents du personnel secondaire des asiles de la Seine en vue de l'amélioration de leur situation matérielle. Ces desiderata ont été résumés dans le rapport présenté, au nom de votre 3e Commission, par M. le rapporteur général du service des Aliénés et, par votre délibération du 23 décembre 1905, vous avez invité l'Administration à vous soumettre dans le premier semestre de l'année 1906 un mémoire d'ensemble indiquant les conséquences financières qui résulteraient de l'application des mesures suivantes à partir du 1er janvier 1907 :

1° Relèvement des traitements des agents du personnel secondaire des asiles d'un grade inférieur à celui de surveillant et assimilé, ledit relèvement étant lié à la constitution des

retraites analogues à celles des ouvriers des services départementaux.

Le personnel technique serait admis à bénéficier de ces retraites.

2° Unification du régime alimentaire de tout le personnel secondaire.

La situation du personnel secondaire des asiles, au point de vue des traitements et des indemnités représentatives, ainsi que de l'admission au repos, est actuellement déterminée par les arrêtés réglementaires du 31 mai 1900 et du 12 juillet 1887.

L'arrêté réglementaire du 31 mai 1900 a établi l'échelle des grades et des traitements et indemnités ci-après :

EMPLOIS	CLASSES	TRAITEMENTS EN ARGENT	AVANTAGES EN NATURE OU INDEMNITÉS REPRÉSENTATIVES			TOTAL
			de nourriture	de logement	d'habillement	
Surveillants, surveillantes, chefs d'atelier, sous-employés assimilés	Cl. except.	1,330 »	720 »	400 »	100 »	2,550 »
	1re classe.	1,180 »	720 »	400 »	100 »	2,400 »
	2e classe.	1,080 »	720 »	400 »	100 »	2,300 »
Sous-surveillants, sous-surveillantes, sous-employés assimilés	Cl. except.	900 »	720 »	400 »	100 »	2,120 »
	1re classe.	800 »	720 »	400 »	100 »	2,020 »
	2e classe.	720 »	720 »	335 »	100 »	1,875 »
Suppléants, suppléantes	1re classe.	700 »	720 »	335 »	100 »	1,855 »
	2e classe.	660 »	720 »	335 »	100 »	1,815 »
Infirmiers, infirmières (services médicaux et généraux)	Cl. except.	740 »	600 »	300 »	60 »	1,700 »
	1re classe.	640 »	600 »	300 »	60 »	1,600 »
	2e classe.	540 »	600 »	300 »	60 »	1,500 »

Cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 13 mars 1905, pris en conformité de la délibération du Conseil général, en date du 24 décembre 1904, qui a augmenté de 120 francs, à partir du 1er janvier 1905, le traitement en argent des surveillants, surveillantes et sous-employés assimilés. Par suite, le traitement alloué aux employés précités a été respectivement porté, selon les classes, de 2,550 francs, 2,400 francs et 2,300 francs à 2,670 francs, 2,520 francs et 2,420 francs.

Le Conseil a pensé qu'il serait équitable d'étendre aux agents placés dans les grades inférieurs la mesure bienveillante dont avaient bénéficié les employés du grade le plus élevé, et l'Administration s'est préoccupée de rechercher quelles seraient les conséquences budgétaires devant résulter du relèvement général des traitements de tous les agents, dans les mêmes conditions que ceux des surveillants et assimilés.

La modification projetée se justifie, ainsi que vous l'avez d'ailleurs fait ressortir dans votre délibération précitée du 23 décembre 1905, par cette considération que le relèvement de traitement proposé est lié à la constitution en faveur du personnel secondaire des asiles de retraite analogues à celles des ouvriers des services départementaux. Actuellement, les agents du personnel secondaire des asiles bénéficient, lorsqu'ils cessent leurs fonctions, d'indemnités représentatives de repos dont les conditions d'attribution sont déterminées par l'arrêté ci-annexé du 12 juillet 1887. Ces indemnités de repos sont payées sur le budget départemental et sont constituées uniquement par la subvention du Département à l'exclusion de toute retenue opérée sur les traitements des intéressés.

Au contraire, les retraites dont l'institution a été demandée par les agents du personnel secondaire des asiles sur le modèle de celles qui sont attribuées aux ouvriers départementaux, sont constituées par des versements individuels des intéressés à la Caisse nationale des retraites, ainsi que par des subventions du Département à ladite Caisse. Ces nouvelles retraites, qui seraient constituées suivant les dispositions énoncées au projet de règlement ci-joint, auraient sur les indemnités de repos

actuelles l'avantage de profiter aux conjoints et enfants et, au bout d'un certain temps, de s'élever proportionnellement au nombre d'années de service accomplies, tandis que dans le régime actuel l'indemnité de repos atteint, à vingt-cinq ans de services, un maximum invariable qui est la moitié du traitement moyen des trois dernières années.

Il ne faut pas perdre de vue toutefois que la création de ces retraites aura pour conséquence immédiate, dès le jour de l'application du nouveau règlement, un amoindrissement de la situation matérielle des intéressés en leur imposant, sur le montant global de leurs émoluments (avantages en nature compris), une retenue à laquelle ils n'étaient pas astreints jusqu'à ce jour. Dans ces conditions, le relèvement de 120 francs du traitement en argent proposé en faveur des agents du personnel secondaire, à partir du rang de sous-surveillant, en vue d'établir une compensation à la retenue obligatoire qui leur sera imposée, apparait comme la conséquence équitable de l'institution des retraites dont il s'agit.

Suivant votre délibération, le bénéfice de ces retraites serait étendu aux agents du personnel ouvrier. Ces derniers sont placés actuellement hors cadres et leur situation au point de vue des traitements ne se trouve fixée par aucun règlement. Les ouvriers hors cadres touchent un salaire annuel ou mensuel qui peut être élevé par voie budgétaire, suivant la nature des services rendus. D'autre part, ils ne bénéficient d'aucune allocation viagère lorsqu'ils viennent à cesser leur service. Il est de toute équité d'accorder aux agents du personnel ouvrier qui sont occupés dans les asiles d'une façon permanente, au même titre que les agents du personnel secondaire, les avantages résultant de la constitution des retraites.

En ce qui concerne les conséquences financières devant résulter de l'application des mesures précitées, les premiers calculs effectués permettent de les évaluer ainsi qu'il suit :

1° Relèvement de traitement de 120 francs par agent des deux sexes à partir du grade de sous-surveillant :

Asile Clinique	205	agents.
Villejuif	186	—
Vaucluse	146	—
Ville-Evrard	265	—
A reporter.....	802	agents.
Report.....	802	agents.
Maison-Blanche..	127	—
Moisselles	38	—
Colonies familiales........	5	—
Total..........	972	agents.

L'augmentation de dépense résultant de ce chef serait de :

$972 \times 120 = 116{,}640$ francs.

2° Subvention du Département à la Caisse nationale des retraites en vue de la constitution des retraites aux agents du personnel secondaire et ouvrier des asiles.

Ainsi qu'il est indiqué au projet de règlement ci-annexé relatif auxdites retraites, la pension annuelle et viagère dont pourront bénéficier les agents et ouvriers lorsqu'ils cesseront leur service doit être constituée par des versements des intéressés provenant de retenues opérées sur leur traitement global et d'autre part par des subventions du Conseil général. La retenue consiste en un prélèvement mensuel de 5 °/o sur le traitement global de l'intéressé et la subvention du Conseil général est fixée par agent au taux unique de 7 fr. 50 c. par mois, soit 90 francs par an.

Dans ces conditions, le Département aurait à fournir par an une subvention s'élevant à la somme de 108,000 francs environ, et qui s'appliquera à tous les agents du personnel secondaire ainsi qu'à ceux du personnel ouvrier.

Cette somme se répartirait de la façon suivante entre les divers établissements :

Asile Clinique............	251	agents.
Asile de Villejuif..........	217	—
Asile de Vaucluse..........	196	—
Asile de Ville-Evrard......	346	—
Asile de Maison-Blanche...	141	—
Asile de Moisselles........	41	—
Colonies familiales........	8	—
Total..........	1.200	agents.

à 90 francs, égale 108,000 francs.

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, la retenue à opérer sur le traitement de l'agent consiste en un prélèvement de 5 °/o, par analogie avec la retenue opérée sur le salaire des ouvriers départementaux.

Mais le personnel des asiles a demandé que

ce prélèvement soit réduit à 4 %, ainsi que celui qui est effectué sur le salaire des ouvriers municipaux.

S'il était fait droit à cette demande, il en résulterait une diminution dans le total de la rente à constituer en faveur de chaque agent et de ses ayants droit.

Mon Administration a examiné d'autre part les conséquences financières qu'entrainerait l'unification du régime alimentaire de tous les agents du personnel secondaire des asiles.

Aux termes de votre délibération du 27 décembre 1899, relative au régime alimentaire des malades et du personnel, le deuxième repas (repas de midi) des sous-employés des deux sexes comporte deux rations de viande de 180 grammes chacune, alors que celui des infirmiers n'est composé que d'un seul plat de viande, dont la ration est de 180 grammes pour les hommes et de 150 grammes pour les femmes. Les rations de légumes et de dessert sont les mêmes pour les agents des divers grades, et la composition du repas du soir est identique pour les sous-employés des deux sexes et les infirmiers, les infirmières recevant seulement 30 grammes de viande en moins.

L'unification ne doit donc porter que sur le repas de midi, et j'ai demandé aux directeurs des asiles d'examiner si à ce repas il ne pourrait pas être alloué à chaque agent un seul plat de viande, dont la ration serait portée uniformément à 200 grammes, sans distinction de grade ni de sexe. Le menu pourrait d'autre part être complété soit par l'adjonction d'un hors-d'œuvre, soit par celle d'une ration de fromage. D'autre part, au repas du soir, la ration des infirmières serait identique à celle des infirmiers, au point de vue de la quantité de viande.

J'ai groupé dans les divers tableaux joints au présent mémoire les divers éléments faisant ressortir l'augmentation de dépenses qui se traduirait dans chaque asile par la modification du régime alimentaire du personnel, dans les conditions énumérées ci-après. Si l'on adoptait comme composition du repas de midi, un plat de viande de 200 gramme avec un hors-d'œuvre, l'augmentation de dépense pour l'ensemble des asiles serait de 35,000 fr. environ. En donnant au lieu de hors-d'œuvre une ration de fromage, l'augmentation de la dépense totale ne serait plus que de 14,300 fr. environ. Enfin, si l'on voulait étendre à l'ensemble du personnel le régime des sous-employés, la dépense atteindrait le chiffre considérable de 59,000 francs environ.

En ce qui concerne les avis exprimés par les directeurs des divers établissements, le Directeur de l'asile Clinique s'est prononcé en faveur du maintien du régime alimentaire actuel, en raison des dépenses élevées qu'entrainerait l'unification en prenant pour base le régime alimentaire des sous-employés. Le directeur de l'asile de Vaucluse demande que les repas des infirmiers soient composés de la même façon qu'actuellement ceux des sous-employés. Les directeurs des asiles de Maison-Blanche et de Moisselles ont simplement indiqué la répercussion qu'aurait sur le chiffre des dépenses de leur établissement l'adoption de l'un des régimes indiqués plus haut. Par contre, les directeurs des asiles de Ville-Evrard et de Villejuif ont donné un avis favorable à la modification du repas de midi, qui comprendrait pour tous les agents indistinctement un hors-d'œuvre, une ration de viande de 200 grammes, un plat de légumes et un dessert.

C'est cette dernière modification que je vous proposerai d'adopter. Elle permettra d'apporter en effet au régime alimentaire de tous les agents une plus grande variété sans entrainer pour les finances départementales une charge trop lourde. Je vous soumets un projet de délibération en ce sens, fixant le nouveau régime alimentaire du personnel et indiquant en même temps le régime alimentaire des malades tel qu'il a été modifié par votre délibération en date du 29 décembre 1905.

Il convient toutefois de signaler que l'unification du régime alimentaire, telle qu'elle est proposée, entraînera une inégalité entre les agents nourris à l'asile et ceux qui reçoivent l'indemnité représentative de nourriture. Cette indemnité ne correspondra plus, en effet, pour les infirmiers non nourris, à la valeur des allocations attribuées aux infirmiers nourris, alors que pour les sous-employés, dont la ration de viande se trouvera diminuée, cette indemnité pourra au contraire être considérée comme supérieure à la valeur des allocations de nourriture. Cette question a d'ailleurs été soulevée par les directeurs des asiles Clinique et de Ville-Evrard, et il n'est pas possible de modifier le régime sans changer le taux des indemnités représentatives. L'égalité de situation entre les agents nourris et non nourris pourrait être réalisée sur les bases suivantes.

L'indemnité représentative de nourriture des infirmiers et infirmières pourrait être portée de 600 francs à 660 francs par an. La dépense globale qui en résulterait peut être évaluée à environ 6,500 francs.

Les trois questions dont les conséquences financières vous ont été exposées, savoir : l'augmentation des traitements, la constitution des retraites, la modification du régime alimentaire, peuvent être considérées comme les revendications essentielles du personnel secondaire des asiles.

Mais, soit par voie de pétitions individuelles ou collectives, soit par voie de délégation tant auprès de l'Administration que de votre 3e Commission, le personnel des asiles a formulé d'autres revendications qui portent sur les points suivants :

Liberté individuelle et limitation des heures de service ;

Externement du personnel ;

Repos hebdomadaire ;

Congés annuels de quinze jours ;

Titularisation de tout le personnel ;

Création d'un Conseil de discipline ;

Suppression des gratifications de fin d'année ;

Avancement de grade et de classe ;

Etablissement d'un règlement général pour les asiles.

Ces divers points ont fait l'objet du projet de règlement ci-joint qui va être soumis également à l'examen de la Commission de surveillance des asiles.

Toutefois, je dois vous signaler que certaines de ces revendications ont des conséquences financières immédiates et que leur adoption reste subordonnée au vote des crédits dont le montant constituera une augmentation considérable de dépenses pour les budgets des asiles.

Il s'agit de la question de la liberté individuelle et de la limitation des heures de travail.

Actuellement, les agents attachés au service médical sont retenus par leur service de six heures du matin à huit heures du soir.

Leur travail terminé, ils demeurent dans les quartiers, dans le cas où ils devraient venir en aide aux agents du service de veille. Ils se sont élevés à maintes reprises contre cette restriction apportée à leur liberté et ils ont demandé, le service terminé, à avoir soit la permission de la nuit, soit la faculté de sortir le soir de huit heures à onze heures. Ces desiderata n'ont pu recevoir que partiellement satisfaction. Les intéressés ont été en effet autorisés à s'absenter, ainsi qu'ils le demandaient, mais à tour de rôle, et avec l'autorisation des médecins et du directeur, et sous la réserve des nécessités du service, un contingent suffisant des agents de jour devant toujours rester dans les quartiers pour venir en aide, en cas de besoin, aux infirmiers ou infirmières de nuit.

En l'état actuel de la composition des cadres, il n'a pas été possible de leur accorder davantage sans renforcer le service de veille par la création d'emplois nouveaux. Les médecins chefs de service et les directeurs consultés ont estimé que la surveillance des malades ne pourrait être désormais assurée, sans le concours des agents de jour, qu'à la condition que le nombre des veilleurs et veilleuses soit doublé et même triplé.

Il en résulterait une augmentation sensible de dépense qui peut être évaluée approximativement, suivant les données indiquées au tableau suivant :

ASILES	NOMBRE D'AGENTS EXISTANTS	NOMBRE DE NOUVEAUX EMPLOIS à créer	AUGMENTATION DE LA DÉPENSE
Asile Clinique	40	40	67,491 »
Ville-Évrard	32	52	84,240 »
Villejuif	32	32	45,880 »
Vaucluse	24	22	35,640 »
Maison-Blanche	20	28	45,675 »
Moisselles	2	4	6,480 »
Total		178	285,406 »

Si le régime alimentaire se trouvait modifié dans le sens indiqué ci-dessus, si les heures de travail étaient en outre limitées dans les conditions demandées par le personnel, il semble que la question de l'externement perdrait singulièrement de son importance.

D'ailleurs, les intéressés reconnaissent eux-mêmes que cette réforme ne peut être réalisée en une seule fois et qu'il y aurait lieu de l'effectuer progressivement en accordant en premier lieu le bénéfice de cet externement aux agents les plus anciens, de préférence aux agents mariés.

En tout cas, la réforme de l'externement du personnel, si elle était décidée, entraînerait, lorsqu'elle serait complètement réalisée, une augmentation de dépense sensible qui se traduirait non seulement par le renforcement du service de veille, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus (soit 285,406 fr.), mais encore par l'attribution d'indemnités de logement aux agents actuellement logés dans l'établissement. Il y aurait lieu également d'envisager la dépense devant résulter de l'allocation à ces agents logés au dehors des indemnités représentatives de nourriture, à moins qu'ils ne continuent à être nourris par l'asile.

Il est vrai que dans le cas d'attribution éventuelle de l'indemnité de nourriture à tous les agents, l'augmentation de dépenses serait compensée dans une certaine mesure par une diminution correspondante dans les dépenses d'alimentation.

Le Conseil estimera sans doute, pour les motifs exposés ci-dessus, que la question de l'externement du personnel doit être réservée, et qu'il convient de s'en tenir pour le moment aux réformes les plus urgentes. Ces réformes vous ont été signalées au cours du présent mémoire, et je me suis attaché à en faire ressortir les conséquences budgétaires.

L'augmentation annuelle de dépense que leur réalisation entraînerait s'élèverait à la somme de 590,406 francs, se décomposant de la manière suivante :

a) Relèvement du traitement en argent du personnel secondaire...........	116.640 »
b) Subvention du Conseil général pour les retraites...........	108.000 »
c) Unification du régime alimentaire.....................	59.000 »
A reporter.....	283.640 »
Report.....	283.640 »
d) Limitation des heures de travail et renforcement du service de veille (178 agents nouveaux, y compris l'augmentation de traitement proposée de 120 fr.).	306.766 »
Total..........	590.406 »

En terminant, je crois nécessaire de faire remarquer qu'il n'est pas tenu compte, dans ces indications, de l'augmentation de dépense qui résulterait de l'adoption dans les termes où ils ont été formulés des art. 18, 21, 26 et 27 du projet de règlement établi par la Société médicale.

Le corps médical des asiles a en effet demandé que le nombre des infirmiers de jour soit fixé, dans les quartiers spéciaux, à raison d'un infirmier pour six malades, d'autre part qu'il y ait un veilleur par dortoir et même deux lorsqu'il s'agit de quartiers d'agités, en outre qu'il y ait un veilleur supplémentaire par sept agents de veille.

Les renseignements recueillis auprès des directeurs font ressortir que l'adoption de ces différentes mesures se traduirait par un accroissement très sensible du personnel, tant de jour que de veille.

Les indications qu'ils ont fournies permettent, en effet, d'établir que la dépense globale qui en résulterait dépasserait la somme de 950,000 francs, ainsi qu'il ressort des chiffres ci-après :

Asile Clinique :	
131 agents supplémentaires ..	212.220 »
Asile de Ville-Evrard :	
134 agents supplémentaires ..	217.080 »
Asile de Villejuif :	
106 agents supplémentaires ..	171.720 »
Maison-Blanche :	
107 agents supplémentaires ..	173.340 »
Asile de Vaucluse :	
109 agents supplémentaires ..	176.580 »
Asile de Moisselles :	
3 agents supplémentaires ..	5.130 »
590 agents supplémentaires ..	956.070 »

En fait, si l'on tient compte du chiffre précité de 306,766 francs, qui représente la dépense occasionnée par le renforcement du service de veille, conséquence de la limitation des heures de travail du personnel de jour, l'adoption des propositions de la Société médicale se traduirait en fin de compte par une nouvelle augmentation de dépense que l'on peut évaluer à 650,000 francs.

En présence des sacrifices déjà considérables que doivent entrainer les quatre réformes énumérées ci-dessus, il ne paraît pas possible de réaliser les desiderata exprimés par la Société médicale au sujet de la proportion du personnel de surveillance.

En se tenant dans la limite de la somme précitée de 590,406 francs, les ressources destinées à gager cette dépense pourraient être obtenues au moyen d'un prélèvement sur la réserve générale affectée au service des Aliénés au budget départemental.

Sous le bénéfice de ces explications, j'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 29 juin 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 219.

DEMANDE DE SECOURS DU COMMANDANT JOUATTE, ANCIEN CHEF DES GARDES DU PALAIS DE JUSTICE.

Messieurs,

M. le commandant Jouatte, ancien chef des gardes du Palais de justice et du Tribunal de commerce, nous a adressé, lors de la dernière session du Conseil général, une pétition tendant à obtenir un secours de 2,000 francs et, sur l'avis de M. Chassaigne Goyon, rapporteur de votre 1re Commission, cette pétition a été renvoyée à l'Administration.

M. Jouatte a déjà été l'objet de la sollicitude de l'Assemblée départementale, puisque, en dehors d'une indemnité de départ de 2,000 fr. qui lui a été allouée par votre délibération du 29 décembre 1897, des délibérations successives ont accordé, chaque année, depuis 1902, un secours de 500 francs.

Ces délibérations ont été prises sur l'initiative du Conseil général, à la suite de pétitions de M. Jouatte.

En ce qui concerne la nouvelle demande du pétitionnaire, l'Administration ne peut émettre qu'un avis favorable, quant au principe de l'allocation d'un nouveau secours, mais M. le commandant Jouatte comptant à peine deux ans de service au Département, il semble que ce secours pourrait être équitablement fixé à 500 francs.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 2 juillet 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 220.

PRISONS DE LA PETITE-ROQUETTE ET DE SAINT-LAZARE. — CONDITIONS DE LA DÉSAFFECTATION.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer une lettre de M. le ministre de l'Intérieur, du 20 juin 1906, relative aux conditions dans lesquelles pourrait être exécutée la désaffectation des prisons de la Petite-Roquette et de Saint-Lazare.

En ce qui concerne la Petite-Roquette, M. le ministre de l'Intérieur n'en autorisera la désaffectation que lorsqu'on aura livré à l'administration pénitentiaire une nouvelle prison destinée à recevoir les mineurs des deux sexes, prévenus, accusés, appelants et jugés et les enfants soumis à la correction paternelle. A cette occasion, le Ministre rappelle que la majorité pénale a été élevée de 16 à 18 ans par une loi du 12 avril 1906. Actuellement les garçons rentrant dans cette catégorie sont à la Petite-Roquette ou à la Santé et les jeunes filles à Saint-Lazare ou à Fresnes (elles étaient autrefois en partie à Nanterre).

La Petite-Roquette contenait en outre le

adultes condamnés de 16 à 20 ans. Le Ministre autorise leur envoi à Fresnes, sans distinguer entre ceux qui viennent de subir leur première condamnation ou qui sont des récidivistes, ainsi qu'on avait cherché quelquefois à le faire.

Si la prison qui doit remplacer la Petite-Roquette est située en dehors de Paris, le Ministre fait remarquer que le département de la Seine, étant seul intéressé à l'éloignement de la prison, devra supporter les dépenses que cet éloignement entraînera, construction de voitures spéciales, frais de locomotion, etc.

Je dois vous signaler tout particulièrement cette demande. Comme le terrain est moins cher en banlieue qu'à Paris, on avait pensé à établir la nouvelle prison en dehors de l'enceinte fortifiée. Déjà lorsqu'on a construit les prisons de Fresnes, le ministère de l'Intérieur avait demandé au Département une très large coopération dans les dépenses d'ameublement et, en outre, le Département avait consenti à fournir l'eau, ce qui entraîne une dépense annuelle de 35,000 francs qui est l'objet de vos légitimes préoccupations. Enfin, il avait été également demandé des logements pour une partie du personnel auquel les départements ne doivent pas cette faveur. Il est probable que les exigences de l'Etat seraient les mêmes lors de la construction de la nouvelle prison de jeunes détenus, et, à ces premières exigences, l'Etat en ajouterait une dernière, celle des frais annuels de locomotion. Or, je crois que lors de la construction des prisons de Fresnes l'Etat évaluait ses dépenses annuelles de locomotion à 20,000 francs.

Dans ces conditions, on peut se demander si le Département n'aurait pas intérêt à payer plus cher un terrain à Paris, mais à ne pas augmenter les dépenses de premier établissement par celles relatives au logement du personnel et au mobilier et à laisser à l'Etat les dépenses annuelles qui lui incombent régulièrement; ainsi on n'engagerait pas l'avenir à perpétuité en assumant une charge qui peut causer un jour des embarras au Département et qui, en tout cas, sera plus onéreuse que l'acquisition d'un terrain d'un prix plus élevé.

Il y aurait donc là une première question à trancher et ensuite je vous soumettrais un avant-projet sur un terrain déterminé Comme la construction d'une prison de jeunes détenus n'est pas comprise dans l'emprunt départemental, il y aurait à rechercher quels seraient les moyens permettant de faire face à cette dépense.

En ce qui concerne la prison de Saint-Lazare, le Conseil supérieur des prisons d'abord et ensuite M. le ministre de l'Intérieur se prononcent absolument contre la réunion des deux sections dans un même établissement. Leur désir est évidemment que les deux nouveaux établissements soient aussi éloignés que possible l'un de l'autre.

La désaffectation de Saint-Lazare ne sera donc autorisée que si en premier lieu il est construit une maison d'arrêt de justice et de correction pour femmes destinée à recevoir les prévenues, accusées, appelantes et condamnées à de courtes peines, actuellement détenues à Saint-Lazare et à Fresnes.

Les réserves du Ministre sont identiques en ce qui concerne les frais de locomotion et c'est même à propos du remplacement de la prison de Saint-Lazare qu'il les énonce d'une façon formelle dans la lettre susvisée.

Etant donnée cette question des frais de locomotion (et il ne faut pas perdre de vue que dans une maison d'arrêt ils seront encore plus multipliés que dans une simple maison de correction), étant données d'autre part les autres questions dont je vous parle plus haut à propos de la fourniture d'eau, des frais d'ameublement et du logement du personnel, la question se pose également de savoir s'il ne vaut pas mieux chercher un terrain dans Paris qu'en dehors de Paris. Il y a lieu de remarquer d'ailleurs que les nouvelles prisons remplaçant Saint-Lazare et la Petite-Roquette auront séparément un effectif bien moins étendu que celui relatif aux prisons de Fresnes.

L'opération du remplacement étant comprise dans l'emprunt départemental pour une somme de 5 millions, la question budgétaire se présente dans des conditions plus simples et une fois arrêté le principe sur le choix du terrain on pourrait étudier et vous présenter un avant-projet.

Mais pour qu'on puisse désaffecter Saint-Lazare il faut encore qu'on construise un nouvel établissement pour remplacer la section des filles punies ou malades

Comme l'administration pénitentiaire n'a pas, dans l'état actuel de la législation, à

s'occuper des filles publiques, c'est depuis longtemps la volonté du Parlement et le désir des différents ministres de l'Intérieur de voir cesser l'état de fait existant à Paris le jour où disparaîtra la prison de Saint-Lazare. Toutefois M. le ministre de l'Intérieur entend bien ne pas se désintéresser de la question et demande que les principes de la nouvelle organisation du service des filles malades ou punies soient fixés de concert avec la direction compétente de son Ministère.

Il y aura donc là un programme tout nouveau à élaborer. D'autre part, comme pour les prisons, les dépenses de construction du nouvel établissement n'incomberont pas à l'Etat, mais il en sera de même des dépenses annuelles d'entretien. C'est donc un surcroit de dépenses nouvelles à mettre à la charge d'un budget autre que celui de l'Etat et l'ensemble de ces dépenses, soit de construction, soit de fonctionnement annuel, semble bien une dépense municipale incombant à la ville de Paris.

Vous auriez donc à apprécier, Messieurs, s'il n'y a pas lieu pour vous de transmettre simplement, par mon intermédiaire, cette partie de la question au Conseil municipal de Paris ou tout au plus à déterminer dans quelle mesure et sous quelle forme le Département pourrait consentir à aider en cette circonstance la ville de Paris.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 2 juillet 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 221 A et B.

PRÉFECTURE DE POLICE. — MAISONS DÉPARTEMENTALES DE NANTERRE ET DE VILLERS-COTTERETS. — AMÉLIORATION DU MATÉRIEL DE COUCHAGE.

Messieurs,

En 1904 et en 1905, j'ai, avec votre approbation, fait munir de sommiers métalliques à lames correspondantes, du système Aman-Vigié, 808 des lits de la maison de retraite de Villers-Cotterets et 1,503 des lits de la maison départementale de Nanterre.

Lors de la discussion du budget de la maison de retraite pour 1906, vous avez, sur la proposition de M. Mithouard, rapporteur, émis le vœu que les bonis réalisés fussent employés à achever cette transformation du couchage, qui a le double avantage de procurer aux vieillards un lit plus hygiénique et de supprimer la dépense des paillasses.

Ce vœu a été renouvelé verbalement, sur place, tant à Nanterre qu'à Villers-Cotterets, par les membres de la 7[e] Commission du Conseil général, au cours de leurs visites dans les deux établissements.

Par suite, et dans le dessein de répondre à vos vues, les bonis réalisés sur les crédits de l'exercice 1905 ont été inscrits au budget de report : ils s'élèvent à 33,877 fr. 48 c. pour la maison de Nanterre et à 27,722 fr. 10 c. pour la maison de Villers-Cotterets, soit au total 61,599 fr. 58 c.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous demander l'autorisation d'employer ces reliquats :

1° A achever complètement la transformation du matériel de couchage de la maison de retraite par l'achat de 525 sommiers Aman-Vigié ;

2° A employer le surplus de la somme disponible à la transformation de 1,110 des lits qui restent à modifier à la maison de Nanterre. Cet établissement serait ainsi pourvu de 2,613 couchettes du système Aman-Vigié.

J'ajoute que la maison Aman-Vigié consent à maintenir le prix de 25 francs par sommier, malgré la hausse qui s'est déjà produite sur les fers ; mais comme il s'agit maintenant de transformer non plus des lits militaires à planches de bois, mais des couchettes de modèles variés, il y aurait lieu d'ajouter à ce prix de 25 francs celui de deux traverses d'appui qui coûtent 3 francs la paire.

La transformation de chaque lit reviendrait ainsi à 28 francs ; mais il semble qu'il y aurait avantage à la perfectionner encore en soumettant les sommiers nouveaux à une galvanisation électrolytique qui, outre qu'elle protégerait complètement de la rouille inévitable les lits de vieillards et de gâteux, diminuerait l'usure des toiles à matelas et éviterait la peinture périodique des lames.

Cette amélioration porterait le prix du lit

transformé à 31 fr. 50 c. Toutefois, malgré cette augmentation de dépense, l'opération présente encore de sérieux avantages pour le Département puisqu'elle permettrait la suppression de 1,935 paillasses dont les frais d'entretien sont évalués à un prix annuel d'environ 2 francs par unité.

En présence des renseignements recueillis par mon Administration et qui font prévoir, à bref délai, une nouvelle hausse sensible sur les fers, je vous serais obligé, Messieurs, de vouloir bien délibérer le plus tôt possible sur ma proposition.

Paris, le 29 juin 1906.

Le Préfet de police,
LÉPINE.

Mémoire n° 222.

PRÉFECTURE DE POLICE. — MAISON DE NANTERRE. — ALLOCATION D'UNE INDEMNITÉ ANNUELLE AU MÉDECIN OCULISTE.

Messieurs,

M. le docteur Chaillous est, depuis le 1er septembre 1905, chargé d'assurer le service du médecin oculiste de la Maison départementale de Nanterre, à titre purement gratuit.

Ce service, qui comprenait primitivement une visite hebdomadaire des employés et hospitalisés de l'établissement atteints d'une affection de la vue, a considérablement augmenté, en raison du nombre croissant de la population et des malades de la maison. Il en résulte que M. le docteur Chaillous vient régulièrement à l'établissement, deux fois par semaine, le mardi et le samedi, de 9 heures à 11 heures et que, depuis bientôt deux mois, il voit à chaque séance sept ou huit malades nouveaux, donne des soins à une dizaine de malades en cours de traitement, et fait presque chaque fois une ou deux opérations chirurgicales importantes.

Dans ces conditions, je me permets d'appeler votre bienveillante attention sur la situation de ce praticien à qui je serais heureux de voir attribuer une indemnité annuelle de 800 francs Une proposition conforme sera présentée au budget de l'exercice 1907.

La somme à inscrire au budget supplémentaire, pour le 2e semestre 1906, s'élèverait à 400 francs.

Ci-joint un projet de délibération.

Paris, le 30 juin 1906.

POUR LE PRÉFET DE POLICE.

Le Secrétaire général,
E. LAURENT.

Mémoire n° 223.

SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS. — RÉPARTITION DES DÉPENSES DE SECOURS PRÉVENTIFS D'ABANDON ENTRE L'ÉTAT, LE DÉPARTEMENT ET LES COMMUNES.

Messieurs,

Dans la séance du 16 décembre 1905, M. André Lefèvre, rapporteur général du budget municipal, s'éleva contre la participation exceptionnelle de la ville de Paris dans les dépenses de secours pour prévenir ou faire cesser les abandons, participation qui a pour effet de modifier la répartition des dépenses telle qu'elle est fixée par l'art. 45 de la loi du 27 juin 1904.

En effet, la ville de Paris supportant à elle seule et avant toute répartition la moitié de ces dépenses, les contributions légales de l'Etat, du Département et des communes se trouvent réduites de moitié.

Répondant à MM. Patenne et Ranson qui étaient intervenus dans la discussion provoquée par ses observations, M. André Lefèvre ajouta que, si certaines de ces dépenses étaient exclusivement municipales, la ville de Paris n'entendait point en décliner la charge, mais il maintint qu'elle ne devait point contribuer aux dépenses départementales dans une proportion autre que celle fixée par la loi.

M. André Lefèvre posait ainsi la question de savoir quelle est actuellement la nature des secours alloués, pour prévenir ou faire cesser les abandons, au moyen des crédits ouverts au budget départemental (chap. 1er. art. 88).

Or, si pendant longtemps, les secours préventifs d'abandon ont été attribués à des enfants que la législation alors existante ne permettait pas de mettre à la charge de l'Assistance départementale, il ne paraît plus en être ainsi depuis l'évolution de ces dernières années qui paraît devoir aboutir dans un avenir plus ou moins rapproché, et malgré certaines hésitations, à l'assistance par le Département de tous les enfants sans exception.

C'est d'abord la loi du 27 juin 1904 qui, dans son art. 7, étend aux « enfants de femmes veuves, divorcées ou abandonnées par leur mari », c'est-à-dire aux enfants légitimes, le bénéfice des secours temporaires jusque-là réservés, en principe, aux seuls enfants naturels. Bien plus, la présence du mari, lorsque celui-ci « infirme est une charge au lieu d'être un soutien » ne doit pas être considérée comme un obstacle à l'allocation du secours (circulaire ministérielle du 15 juillet 1904, Commentaire de l'art. 7).

Cependant l'assistance départementale se trouve encore limitée à l'enfant, légitime ou naturel, dont la mère est privée de soutien et c'est seulement depuis la loi du 22 avril 1905, ou plus exactement depuis la dernière interprétation qui, sous l'impulsion parlementaire, en a été donnée dans la circulaire ministérielle du 25 avril 1906, que tous les enfants ont maintenant l'aptitude à recevoir le secours préventif d'abandon.

Cette circulaire dispose, en effet, qu' « il n'y a aucun enfant auquel le secours puisse être refusé sous prétexte qu'il ne rentre pas dans certaines catégories déterminées, prévues par la loi », et, en outre, « que doivent être considérées comme remplissant les conditions prescrites pour être secourus les pauvres petits dont les parents repoussent avec énergie toute pensée d'abandon et qui, cependant, si un secours leur était refusé, se trouveraient exposés à périr de misère ».

L'assistance départementale ainsi élargie, s'étend donc maintenant à tous les enfants, qu'ils soient naturels ou légitimes, que leurs auteurs soient, ou non, l'un et l'autre existants, à cette seule condition, que l'état de misère des parents soit tel que s'il n'expose pas l'enfant à être abandonné il mette du moins sa vie en péril.

En conséquence, s'il est entendu que tous nos secours préventifs d'abandon, y compris ceux alloués aux enfants des ménages réguliers, doivent être attribués dans ces conditions, leur caractère exclusivement départemental est indiscutable et l'on ne voit aucune raison pour que les diverses collectivités énumérées à l'art. 45 de la loi du 27 juin 1904, ne fournissent pas respectivement et rigoureusement leur part contributive légale.

Il convient toutefois de signaler que le mode de distribution prévu à l'art. 10 du projet de règlement départemental pour les secours destinés aux ménages peut permettre aux représentants de l'Etat de soutenir que ces secours ne sont pas véritablement des secours temporaires pour prévenir ou faire cesser les abandons. Cet article est ainsi conçu :

« Ces secours (aux ménages chargés de famille) sont attribués par l'intermédiaire des bureaux de bienfaisance de Paris et des communes suburbaines qui reçoivent, dans ce but, des subventions du Département imputées sur le crédit global des secours préventifs. »

Or, les bureaux de bienfaisance, organes d'assistance communale, sont peu qualifiés pour apprécier le danger d'abandon auquel est exposé un enfant, abandon que la commune n'a d'ailleurs pas intérêt à prévenir et l'on pourrait aisément contester aux secours alloués par leur intermédiaire le caractère préventif d'abandon que ceux-ci doivent présenter pour entraîner obligatoirement la contribution de l'Etat.

Mais sous réserve des modifications qu'il paraît nécessaire d'apporter aux dispositions susvisées du projet de règlement départemental, pour éviter toute contestation avec l'Etat, on peut estimer que tous les secours alloués actuellement au moyen des crédits inscrits au chap. 1, art. 88 ont pour objet de prévenir l'abandon des enfants ou de sauvegarder leur existence lorsque la misère des parents paraît la mettre en péril. Ils sont donc attribués en conformité des prescriptions de la circulaire ministérielle du 25 avril 1906 et l'Etat ne saurait, par suite, se refuser à supporter les deux cinquièmes de la dépense qu'ils occasionnent.

Dans ces conditions, l'ensemble des dépenses auxquelles il est pourvu à l'aide du crédit de 1,950,500 francs qui figure au chapitre précité du budget départemental de l'exercice 1906, pourrait être réparti en trois catégories :

A. — *Dépenses à la charge exclusive de l'État : 8,500 francs.*

Ces dépenses comprendraient :

1° Les secours à des enfants dont le domicile de secours ne peut être fixé dans aucun département et dont la charge d'assistance incombe par suite à l'Etat. En raison de leur peu d'importance nous les citons ici pour mémoire ;

2° Les frais de déplacement au personnel de l'inspection départementale : 8,500 francs.

B. — *Dépenses à la charge exclusive du Département, évaluées à 290,000 francs.*

Ces dépenses comprendraient les frais d'administration, à l'exception des frais de déplacement aux inspecteurs départementaux qui incombent à l'Etat et des frais de fournitures de registres et d'imprimés qui rentrent dans les dépenses du service (art. 46, § 8, loi du 27 juin 1904).

C. — *Dépenses à la charge de l'Etat, du Département et des communes, dans les proportions déterminées par la loi et sauf déduction des recettes du service : 1,652,000 fr.*

Ces dépenses comprendraient, outre les frais de registres et d'imprimés, tous les secours alloués en conformité de l'art. 7 de la loi du 27 juin 1904 et de la circulaire du 25 avril 1906.

A. B. C. — *Résumé.* — En négligeant les recettes à prévoir, qui sont de minime importance eu égard aux dépenses, on peut évaluer approximativement de la façon suivante les charges résultant de ce mode de répartition pour les trois collectivités :

Etat :

$8,500 + \frac{2 \times 1.652.000}{5} =$ 669.300 »

Département :

$290,000 + \frac{2 + 1.652.000}{5} =$ 950.800 »

Communes :

$\frac{1.652.000}{5} =$ 330.400 »

(dont 83 % environ, soit 274 232 francs, à la charge de la ville de Paris).

Total..... 1 950.500 »

L'application aux mêmes dépenses du mode de répartition actuel donne approximativement les résultats suivants :

Ville de Paris (participation spéciale égale à la moitié de la dépense)......	975.250 »
Etat (deux cinquièmes).......	270.600 »
Département (deux cinquièmes plus frais d'administration)....	562.600 »
Communes (un cinquième, dont 83 % environ, soit 108.771 fr., à la charge de la ville de Paris)...	131.050 »

En conséquence, la ville de Paris verrait sa part contributive dans la dépense, qui est actuellement de 1,084,000 francs environ, s'abaisser à 274,000 francs environ. Elle réaliserait donc une économie de 800,000 francs environ, alors que l'Etat et le Département verraient leurs charges respectives s'accroître de 400,000 francs environ.

En résumé, Messieurs, l'Administration de l'Assistance publique estime que les critiques formulées par M. André Lefèvre sont des plus fondées et sous réserve d'une modification à introduire dans le projet de règlement départemental, elle vous propose de répartir désormais conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1904, les dépenses de secours préventifs d'abandon.

En vous soumettant ces propositions, j'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 2 juillet 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

Mémoire n° 224.

SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS. — CRÉATION D'UNE ÉCOLE DE RÉFORME A LA CHALMELLE.

Messieurs,

Par délibération, en date du 24 décembre 1904, vous avez autorisé M. le Directeur de l'Assistance publique à entrer en négociations avec la ville de Paris, en vue de la rétrocession entière ou partielle au Département des baux par lesquels l'Assistance publique a

consenti à la ville de Paris la location du domaine rural de la Chalmelle et de la ferme de la Gondière, où était installée une colonie agricole municipale d'assistance par le travail. Cette rétrocession devait avoir pour but la création sur ledit domaine d'une école professionnelle agricole pour les pupilles (garçons) du Département, difficiles et impropres au placement familial.

Des pourparlers furent engagés et se poursuivaient lorsque, au cours de sa dernière session de 1905, le Conseil municipal décida la liquidation de la colonie agricole municipale par le travail.

Dans ces conditions, et partant de ce principe qu'une exploitation annexée à une école de réforme ne peut être qu'onéreuse si, comme il convient, elle est uniquement considérée comme le champ d'expérience et d'utilisation, comme l'instrument essentiel de labeur et de réformation des élèves, et que, par suite, moins elle sera étendue, moins elle sera onéreuse, nous avons pensé que nous pourrions établir un projet en ne prenant qu'un seul des deux domaines abandonnés par la Ville et notre choix s'est porté sur la Chalmelle.

Ce domaine comporte une superficie de 130 hectares, dont 10 occupés par les bâtiments, jardins, prés et divers; les 120 hectares de culture serviront largement pour l'occupation des 50 élèves de l'école, et, d'autre part, avec cette superficie restreinte, l'exploitation pourra se faire par les propres moyens de l'école ou tout ou moins réduirait à l'indispensable le recours à la main-d'œuvre étrangère.

Nous nous sommes donc entendus avec la ville de Paris et, de cette entente, il résulte que nous nous substituerions donc à cette dernière dans le bail qui lui avait été consenti par l'Assistance publique en ce qui concerne le domaine de la Chalmelle; d'autre part, nous aurions à tenir compte à la ville de Paris de la reprise par nous des bâtiments et du matériel d'exploitation. D'après les estimations fixées contradictoirement par les mandataires de l'Assistance publique et de ceux de la Ville, les chiffres seraient les suivants :

1° Valeur des bâtiments d'habitation et logements, des installations de meunerie-boulangerie, de lumière et d'eau....	129.250 »
2° Valeur du matériel d'exploitation..........................	45.250 »
Au total (*à reporter*).....	174.500 »

Report.....	174.500 »

Il faut toutefois remarquer que, au moment de la reprise, il sera de l'intérêt de l'Administration de procéder à une nouvelle évaluation définitive, des variations pouvant se produire dans la consistance et la valeur des immeubles et du matériel.

Enfin, il y aurait lieu de procéder à l'installation et l'aménagement des locaux : les dépenses seraient les suivantes :

a) Travaux de transformation des bâtiments existants (murs, grilles, portes, préaux couverts, etc., etc.), y compris l'édification de 5 cellules disciplinaires indispensables dans une école de réforme pour élèves indisciplinés, et la transformation du dortoir actuel en 48 boxes cellulaires...	38.000 »
b) Edification d'un bâtiment nouveau pour le personnel (le bâtiment actuel ne renferme que trois logements et nous avons à assurer le logement à 8 agents, en dehors du directeur et de l'instituteur, commis aux écritures et de 4 agents non logés ou logés dans les bâtiments d'exploitation.......	50.000 »
c) Installation mobilière (lits, matelas, draps, couvertures, mobilier)......................	18 000 »
	280.500 »

Par application de l'art. 4 de la loi du 28 juin 1904, l'Etat devra participer pour moitié aux frais d'installation, ce qui réduira la dépense pour le Département à 140,250 fr.

Le budget annuel pour l'école de La Chalmelle s'élèverait pour 50 élèves à :

1° Personnel...............	26.700 »
2° Alimentation des enfants et matériel.....................	32.600 »
3° Loyer de la ferme.........	4.000 »
4° Assurances et impôts......	1.500 »
5° Dépenses de la ferme (dépenses d'ordre inclus)..........	43.800 »
	108.600 »

Les recettes d'une année moyenne paraissent devoir s'élever à 54,300 francs.

La dépense de fonctionnement annuel ressortirait donc à 108 600 francs — 54,300 fr. = 54,300 francs, ce qui, pour une population normale de 50 lèves, soit 18,250 journées, mettrait le prix de journée à 2 fr. 09 c., chiffre plutôt peu élevé pour une école de la nature de celle qui nous intéresse.

En résumé, l'école de réforme, dont je vous propose la création, se rapprochera sensiblement du type d'établissement visé dans le projet de règlement du Conseil supérieur : elle pourra recevoir 50 élèves, maximum fixé par le décret; elle sera essentiellement agricole, avec toutefois de petits ateliers d'art, menuiserie, charronnage, etc., où des élèves, sous la direction de surveillants spéciaux, pourront être exercés dans les diverses professions se rapportant à l'agriculture; enfin, le régime sera celui du travail en commun le jour et de la séparation la nuit.

Si donc, comme je l'espère, vous adoptez le projet que je vous soumets, je vous prierai d'en voter le principe afin que je puisse transmettre votre délibération à M. le Ministre de l'Intérieur; en effet, l'art. 7 du projet de règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 juin 1904 sur les pupilles difficiles — Projet de règlement approuvé par le Conseil supérieur de l'Assistance publique et actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat — dispose que « le préfet du département dont le Conseil général a décidé la création d'une école publique, doit transmettre au ministre, avec la copie de la délibération du Conseil général, les projets, plans et devis des bâtiments à construire, à approprier ou à aménager. »

Les dépenses résultant du projet qui vient d'être exposé, tant en ce qui concerne la reprise des locaux et du matériel qu'en ce qui touche au fonctionnement de l'école, ne sauraient être créditées au budget de l'exercice courant. Mais elles pourront faire, le cas échéant, l'objet des prévisions nécessaires lors du vote du budget de l'exercice 1907.

Paris, le 2 juillet 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. de SELVES.

Mémoire E. D. n° 225.

ÉLARGISSEMENT PARTIEL DE LA RUE AUX-OURS.

Messieurs,

Par votre délibération du 20 décembre 1902 relative aux opérations de voirie dotées sur l'emprunt départemental, vous avez doté l'opération de prolongement de la rue Etienne-Marcel au moyen de l'élargissement de la rue Aux-Ours d'une subvention de 1,500,000 fr.

La dépense de l'opération, aujourd'hui connue à la suite des décisions du jury, s'élève à la somme de 1,605,600 francs, suivant détail actuellement soumis à l'approbation du Conseil municipal par un mémoire dont une copie est ci-jointe.

Il en résulte une insuffisance de crédit de 105,600 francs.

J'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, de faire face à cette insuffisance au moyen d'un prélèvement d'égale somme sur la subvention de 2,200,000 francs allouée à l'opération de la rue de Courcelles (opération n° 90), dont l'achèvement laissera disponible un reliquat suffisant pour permettre ce prélèvement.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, 2 juillet 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. de SELVES.

Mémoire n° 226.

ÉTABLISSEMENT D'UNE LIGNE DE TRAMWAYS ENTRE SAINT-DENIS ET STAINS.

Messieurs,

Dans votre séance du 16 décembre dernier, vous avez émis un avis favorable à l'établissement d'une ligne de tramways entre Saint-Denis et Stains, et vous avez accordé à la commune de Stains, pour la création de cette ligne, une subvention de 62,360 francs.

Le projet de cette ligne a été dressé par la

Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine. J'en ai autorisé, par arrêté du 21 mai dernier, la mise à l'enquête réglementaire; cette instruction a eu lieu du 23 mai au 23 juin.

Les populations, comme les Conseils municipaux intéressés, ont accueilli favorablement le projet, et, dans sa séance du 29 juin, la Commission d'enquête a également émis un avis favorable, en demandant que le terminus de Saint-Denis soit placé au rond-point de Picardie, et que les clauses relatives aux trains ouvriers soient introduites dans le cahier des charges de la concession.

En présence de l'accueil qui a été fait au projet, je vous propose de l'approuver.

Dans ces conditions et, aux termes de l'art. 10 du décret du 18 mai 1881, le Conseil général devant être consulté, j'ai l'honneur de déposer sur votre bureau le dossier de l'affaire, en vous proposant d'émettre un avis favorable et de demander que la ligne projetée, empruntant une partie de la route nationale n° 1, soit concédée par l'Etat au Département avec faculté de rétrocession à la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine, aux clauses et conditions du cahier des charges de la ligne Saint-Denis—Madeleine, dont la ligne projetée forme le prolongement.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 2 juillet 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. de SELVES.

Mémoire n° 227.

LIGNES DE PÉNÉTRATION DU RÉSEAU DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE PARISIENNE DE TRAMWAYS. — RELÈVEMENT DE TARIF INTRA-MUROS. — MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DU TRAITÉ DU 30 AVRIL 1900.

Messieurs,

Dans votre session de novembre 1902, j'ai eu l'honneur de vous soumettre les résultats de l'enquête à laquelle il avait été procédé sur un projet présenté par la Compagnie générale parisienne de tramways en vue de faire modifier certaines dispositions du cahier des charges régissant son réseau.

Parmi les modifications que la Compagnie désirait voir apporter à son cahier des charges, figurait notamment le relèvement des tarifs sur ses lignes de pénétration par voie de création de sections intra-muros.

Vous n'avez pas cru devoir délibérer sur cette affaire que vous avez renvoyée à l'Administration dans votre séance du 15 décembre 1903, ajournant votre décision au moment où la Commission de réorganisation des transports en commun aurait terminé ses travaux.

La Compagnie générale parisienne de tramways se montrait, de son côté, disposée à attendre la fin des opérations de la Commission de réorganisation des transports, lorsque des circonstances nouvelles imprévues l'obligèrent à demander à M. le ministre des travaux public le relèvement immédiat des tarifs intra-muros sur les lignes de pénétration de son réseau.

En effet, depuis l'ouverture à l'exploitation de la ligne circulaire Sud métropolitaine, les lignes de tramways Bastille—Montparnasse et Montparnasse—Etoile subissent une perte de trafic considérable qui s'accentue de jour en jour et qui ne manquera pas de s'aggraver dès que la ligne métropolitaine dont il s'agit, au lieu de s'arrêter en cul-de-sac à la gare d'Austerlitz, sera prolongée jusqu'à la Bastille.

Cette situation ne lui permettant plus de trouver les capitaux dont elle a besoin pour terminer les travaux de transformation de traction sur les lignes du groupe du Châtelet, la Compagnie se voit dans la nécessité d'arrêter ses opérations si on ne lui accorde immédiatement un relèvement de tarifs sur les lignes de pénétration par voie de sectionnement intra-muros.

La Compagnie fait remarquer que le sectionnement qu'elle sollicite est presque en tous points semblable à celui qu'elle avait prévu dans le projet qu'elle a présenté en vue des modifications à apporter au cahier des charges de sa concession, projet qui a été soumis à l'enquête réglementaire et qu'en conséquence, il ne lui semble pas qu'il y ait lieu de procéder à cet égard à une nouvelle enquête.

M. le ministre des Travaux publics, en me transmettant la demande de la Compagnie, m'a invité à lui retourner le dossier de l'enquête qui a eu lieu en 1902 sur le projet des modifications à apporter au cahier des charges de la concession de la Compagnie générale parisienne, accompagné des délibérations du Conseil municipal de Paris et du Conseil général qui doivent être appelés à délibérer, s'ils ne l'ont déjà fait, dans leur plus prochaine session.

En exécution des instructions ministérielles j'ai l'honneur de vous soumettre de nouveau le dossier de l'enquête sur le projet des modifications à apporter au cahier des charges de la concession de la Compagnie générale parisienne en y joignant un rapport des ingénieurs du Contrôle qui concluent, en raison de la concurrence très active du Métropolitain, à la prise en considération de la demande de la Compagnie générale parisienne.

Je m'associe aux conclusions des ingénieurs du Contrôle.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous proposer, eu égard au fait nouveau de la concurrence du Métropolitain, d'émettre un avis favorable au projet présenté par la Compagnie générale parisienne, conformément aux propositions contenues dans le mémoire que je vous ai présenté en 1902.

Dans ce mémoire, tout en vous demandant d'écarter parmi les propositions de la Compagnie celles qui avaient trait à la largeur de gabarit, aux instructions à apporter aux pouvoirs de M. le Préfet de police, à la réduction du nombre de trains quotidiens et au relèvement des tarifs, je vous priais d'émettre un avis favorable :

1° A l'emploi du trolley :

Sur la ligne Charenton—Bastille, entre l'avenue Daumesnil et les fortifications;

Sur la ligne Clamart—Saint-Germain-des-Prés, entre le boulevard du Montparnasse et les fortifications;

Sur la ligne Vanves—Saint-Philippe-du-Roule, entre l'avenue de Suffren et les fortifications;

Sur la ligne Malakoff—Les Halles, entre la rue du Château et les fortifications;

2° Au remplacement dans le cahier des charges du maximum de vitesse des trains fixé à 20 kil. par le maximum qui est actuellement prévu par les décrets des 6 août 1881 et 13 février 1900, ou par celui qui pourrait l'être ultérieurement en cas de modifications de ces décrets.

Je renouvelle ces propositions en vous invitant à y ajouter un avis favorable au relèvement des tarifs intra-muros sur les lignes de pénétration par voie de création de sections.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 2 juillet 1906.

Le Préfet de la Seine.

J. DE SELVES.

Mémoire n° 228.

LIGNES DE TRAMWAYS DE NOGENT—CHAMPIGNY ET CHARENTON—LA VARENNE. — PROLONGEMENT JUSQU'AU MÉTROPOLITAIN (COURS DE VINCENNES) PAR LE VIEUX SAINT-MAUR ET JOINVILLE.

Messieurs,

La Compagnie des chemins de fer nogentais, concessionnaire de la ligne de tramways Nogent—Gare de Champigny, a présenté un projet tendant au prolongement de cette ligne depuis la gare de Champigny jusqu'au Métropolitain (cours de Vincennes), en passant par le vieux Saint-Maur et Joinville-le-Pont.

Presque en même temps, la Compagnie des tramways de l'Est-Parisien, concessionnaire de la ligne de tramways Charenton—La Varenne, a présenté un projet tendant à prolonger cette ligne depuis le terminus de La Varenne jusqu'au Métropolitain (cours de Vincennes), par les quartiers Saint-Hilaire et Champignol, la gare de Champigny, le vieux Saint-Maur et Joinville-le-Pont.

Dans ces deux projets, les tracés se confondent depuis la gare de Champigny jusqu'au terminus du Métropolitain. Mais le projet de la Compagnie de l'Est Parisien est plus étendu, en ce sens qu'il desservirait les quartiers de Champignol et de La Varenne-Saint-Hilaire, qui s'étendent, à Saint-Maur, entre la gare de Champigny et la gare de Chennevières.

Ces deux projets ont été soumis à l'enquête, du 2 février au 2 mars 1906, dans toutes les communes intéressées, c'est-à-dire Saint-Mandé, Vincennes, Fontenay-sous-Bois, Nogent-sur-Marne, Joinville et Saint-Maur.

Les résultats de cette enquête sont très nettement favorables au projet présenté par la Compagnie de l'Est-Parisien.

Le projet de la Compagnie des chemins de fer nogentais n'a recueilli qu'un très petit nombre d'adhésions.

La Chambre de commerce a repoussé le projet des chemins de fer nogentais et a émis un avis favorable à celui de l'Est-Parisien.

Les Conseils municipaux intéressés se sont prononcés en faveur du projet de la Compagnie de l'Est-Parisien, à l'exception des municipalités de Saint-Mandé et de Nogent, qui ont demandé la réalisation des deux projets, et de la municipalité de Vincennes, qui a déclaré que le choix du concessionnaire lui était indifférent.

De son côté, la Commission d'enquête s'est prononcée à l'unanimité en faveur du projet de la Compagnie de l'Est-Parisien et elle a émis le vœu, également à l'unanimité, qu'une enquête soit immédiatement ouverte sur le projet de terminus au Métropolitain (cours de Vincennes) que la Compagnie a dressé, d'accord avec les services techniques de la ville de Paris et du Contrôle, mais qu'elle n'a pas eu le temps de joindre au dossier d'enquête de la ligne dont il s'agit.

Enfin, les ingénieurs du Contrôle sont d'avis de poursuivre la déclaration d'utilité publique du projet de la Compagnie de l'Est-Parisien et ils insistent pour que la mise à l'enquête du projet de terminus au Métropolitain (cours de Vincennes) ait lieu le plus tôt possible.

Dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'art. 10 du décret du 18 mai 1881, j'ai l'honneur de vous soumettre le dossier d'instruction en vous proposant d'écarter le projet de la Compagnie des chemins de fer nogentais, qui fait double emploi avec celui de la Compagnie de l'Est-Parisien et de donner un avis favorable à ce dernier projet, en émettant le vœu que le projet de terminus au Métropolitain (cours de Vincennes) soit soumis à l'enquête le plus tôt possible. Je vous propose, en outre, de demander que l'Etat concède à la Compagnie de l'Est-Parisien le prolongement de la ligne Charenton—La Varenne dont il s'agit, dans les conditions où l'a été le réseau auquel cette nouvelle ligne sera rattachée.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 2 juillet 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. de SELVES.

Mémoire n° 229.

ASILE DE MOISSELLES. — PROMOTION DU COMMIS DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS D'ÉCONOME AU GRADE DE COMMIS PRINCIPAL.

Messieurs,

Dans un mémoire, en date du 8 décembre 1905, relatif à diverses créations d'emploi dans les asiles de la Seine et les colonies familiales, je vous ai adressé des propositions en vue de la promotion au grade de commis principal du commis délégué dans les fonctions d'économe à l'asile de Moisselles (Seine-et-Oise).

Dans le rapport qui vous a été présenté sur le budget de l'asile de Moisselles pour 1906, le rapporteur de la 3ᵉ Commission a ajourné l'examen desdites propositions en s'appuyant sur votre délibération du 23 novembre 1905, aux termes de laquelle il devait être sursis désormais à toute proposition concernant le personnel de l'asile de Moisselles jusqu'au plein fonctionnement de cet établissement.

L'asile de Moisselles, mis en service en mai 1905, est actuellement en pleine période de fonctionnement. La population traitée comprend 310 malades, les cadres du personnel ont été complétés à l'effectif prévu au budget, les services économiques de cet établissement ont été organisés dans des conditions identiques à celles des autres asiles du Département et la comptabilité en matières y est tenue suivant les prescriptions du décret du 9 septembre 1899 appliquées dans tous les économats des établissements de bienfaisance.

Par suite les raisons qui ont motivé votre délibération du 23 novembre 1905 ayant cessé d'exister, il me paraît équitable de reprendre les propositions que j'avais soumises au Conseil en faveur du commis délégué dans les fonctions d'économe à l'asile de Moisselles.

Ainsi que je vous l'ai déjà signalé, cet employé à fait preuve, dans la période particulièrement difficile de début du nouvel asile, d'activité et d'initiative, il continue à assurer avec soin la marche des services économiques. Il convient d'ajouter d'autre part que si cet employé, désigné par ses aptitudes et ses mérites personnels pour remplir les fonctions d'économe de l'asile de Moisselles, était resté en qualité de commis dans les asiles de la Seine, il serait actuellement pourvu du grade de commis principal. En effet, à la suite de mouvement récents qui ont eu lieu dans le personnel administratifs des asiles, deux de ses collègues moins anciens dans le grade ont été promus au grade supérieur pour lequel il est actuellement proposé.

Dans cette situation et en raison des services exeptionnels rendus par l'employé dont il s'agit dans les fonctions qui lui ont été dévolues, je n'hésite pas à vous proposer de m'autoriser à faire remonter au 1er janvier 1906 l'effet de la promotion dont vous estimerez équitable de le faire bénéficier.

L'avancement dont il s'agit entrainerait une augmentation de dépense de 300 francs, différence entre le traitement de commis principal de 3e classe (3,600 francs) et celui de commis de 1re classe (3,300 francs).

Je vous demanderai, Messieurs, de vouloir bien inscrire ladite somme de 300 francs au budget additionnel de l'asile de Moisselles pour 1906 et je vous prie de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 3 juillet 1906.

Le Préfet de la Seine,

J. DE SELVES.

Mémoire n° 230.

PRÉFECTURE DE POLICE. — MAISON DE NANTERRE. — DEMANDE D'AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE L'ENTREPRENEUR DU CHAUFFAGE.

Messieurs,

Le 15 mai 1902, MM. Nessi frères, demeurant à Paris, rue de l'Arsenal, 17, ont été déclarés adjudicataires pour cinq années, à partir du 1er août 1902, de la fourniture du combustible et de la main-d'œuvre nécessaires au fonctionnement de l'usine de chauffage et de ventilation de la Maison départementale de Nanterre.

Aux termes de leur marché, ces entrepreneurs sont tenus, moyennant un prix forfaitaire, de chauffer les divers locaux de l'établissement à une température fixée par le cahier des charges et dont la constatation doit être assurée au moyen de thermomètres fournis par eux.

Or, une enquête récemment faite par le contrôle général de la Préfecture de police, et dont je joins copie au présent mémoire, a établi qu'un certain nombre de ces thermomètres de contrôle étaient inexacts et accusaient des températures supérieures à celles réellement obtenues.

D'autre part, il a été constaté que l'usine de chauffage, précédemment alimentée au moyen de l'eau de puits, élevée par ses propres appareils, a, depuis quelque temps, fait usage de l'eau de Seine que la Compagnie des eaux de la banlieue de Paris fournit à la Maison de Nanterre, au prix de 55 francs le mètre cube annuel.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien m'autoriser à former devant le Conseil de préfecture de la Seine une instance à l'effet de suivre, contre MM. Nessi, la répétition des sommes qu'ils ont indûment perçues pour un service qui n'a été qu'incomplètement assuré par eux, ainsi que le paiement de l'eau de Seine consommée par leur usine, et ce, sans préjudice des poursuites à intenter contre ces entrepreneurs, au cas où l'enquête

en cours relèverait à leur charge des faits délictueux.

Paris, le 4 juillet 1906.

Le Préfet de police,
LÉPINE.

Mémoire n° 231.

ASSAINISSEMENT DU RU D'ENGHIEN. — ALLOCATION D'INDEMNITÉS POUR INONDATIONS PROVENANT DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'ÉGOUT A ÉPINAY.

Messieurs,

MM. Sinal, Vildé et Millereau, locataires de terrains situés à Epinay, le long du ru d'Enghien, ont eu à souffrir d'inondations qui ont endommagé leurs cultures à la suite des pluies qui sont tombées en abondance les 3 et 4 janvier 1906.

Ces inondations ayant eu lieu par débordement du ru d'Enghien, les intéressés ont attribué la responsabilité des dommages qu'ils ont subis aux dispositions prises par le service ordinaire du Département, à l'occasion des travaux entrepris pour la construction d'un égout destiné à l'assainissement du ru d'Enghien, travaux qui ont été autorisés par le Conseil général dans sa séance du 24 décembre 1904, et dont l'exécution a, en effet, nécessité l'établissement d'un barrage sur un bras de décharge dudit cours d'eau. Ils ont, en conséquence, adressé au Conseil de préfecture des requêtes tendant à faire constater par voie d'expertise les dommages par eux subis.

Il résulte de l'instruction à laquelle a donné lieu cette affaire que les inondations dont il s'agit sont sans doute imputables à une pluie d'une abondance exceptionnelle, mais qu'elles n'auraient néanmoins pas eu lieu si le bras de décharge du ru d'Enghien n'avait pas été obstrué en partie par un bâtardeau établi par l'Administration pour l'exécution des travaux de construction d'un égout à Epinay, en vue de l'assainissement du ru d'Enghien.

Les ingénieurs du Département ont fait connaître qu'après examen contradictoire de leurs prétentions, les intéressés ont consenti à renoncer à toute réclamation ultérieure, moyennant le paiement à leur profit des indemnités suivantes, savoir :

Pour M. Sinal..................	350 »
Pour M. Vildé..................	200 »
Pour M. Millereau..............	150 »
Total..........	700 »

Les ingénieurs estiment que ces indemnités sont raisonnables eu égard aux dommages subis par les demandeurs ; ils proposent, en conséquence, de les leur accorder et de mettre en outre à la charge du Département les frais avancés par eux en vue des instances engagées devant le Conseil de préfecture, frais qui s'élèvent à la somme de 286 fr. 30 c.

La somme totale que le Département aurait ainsi à débourser s'élèverait à 986 fr. 30 c., se décomposant ainsi qu'il suit, savoir :

Indemnités.	700 »
Frais de procédure et d'expertise.	286 30
Total égal..........	986 30

Cette somme pourrait être imputée sur la somme à valoir prévue pour les travaux de construction d'un égout à Epinay, en vue de l'assainissement du ru d'Enghien ; elle serait prélevée sur le crédit qui était inscrit au chap. 20 du budget de 1905 et qui doit être reporté sur l'exercice de 1906.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de déposer sur votre bureau le dossier de l'affaire, en vous proposant d'accepter la transaction qui vous est soumise et qui paraît avantageuse pour le Département.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 6 juillet 1906.

Le Préfet de la Seine,
J. DE SELVES.

CONSEIL GÉNÉRAL

DU

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Première session de 1906.

Séance du mercredi 20 juin 1906.

SOMMAIRE.

1. — Liste des membres présents.

2. — Ouverture de la session.

3. — Allocution de M. le Doyen d'âge.

4. — Élection du président.

5. — Élection des vice-présidents.

6. — Élection de quatre secrétaires.

7. — Nomination du syndic.

8. — Constitution du Bureau.

9. — Allocution de M. le Président.

10. — Maintien des bureaux et des commissions.

11. — Distribution de dossiers.

12. — Hommages au Conseil.

13. — Transmission de vœux du Conseil général.

14. — Remerciements au Conseil.

15. — Communications au Conseil.

16. — Communication d'une lettre de M. Marsoulan.

17. — Vœu relatif aux travaux du métropolitain dans le périmètre des Halles.

18. — Subvention au Conseil national des femmes françaises.

19. — Désignation d'un membre de la Commission des débits de tabac.

20. — Désignation de trois membres de la Commission de revision de la liste des électeurs de la Chambre de commerce.

21. — Souscription à l'ouvrage de M. André Castellin « Premières notions d'économie politique ».

22. — Souscription à l'ouvrage « Étude théorique et pratique de l'incendie ».

23. — Autorisation à M. le Préfet de police de défendre à l'instance Fontanil.

24. — Communication relative au fonctionnement du dispensaire antivénérien de Saint-Lazare.

25. — Installation de l'électricité au dispensaire antivénérien.

26. — Ouverture de crédit pour frais de visite à M. Mestre, ingénieur du Contrôle des tramways, dans les principales villes industrielles de l'Angleterre.

27. — Renvoi à la 3e Commission d'une pétition du patronage laïque de la Maison-Blanche.

28. — Renvoi à la 4e Commission d'un projet de vœu de M. Marquez.

29. — Renvoi à la Commission mixte des omnibus et tramways et à l'Administration de deux propositions de M. Chenal.

30. — Renvoi à l'Administration et aux 1re et 7e Commissions d'une proposition de M. Chenal.

31. — Invitation à l'Administration à demander une réduction sur les prix de transport en commun en faveur des hospitalisés.

32. — Renvoi à la 4e Commission d'une pétition de la commune de Villetaneuse.

33. — Renvoi à la 6e Commission d'une délibération du Conseil municipal d'Aubervilliers.

34. — Renvoi à la 4e Commission d'une délibération du Conseil municipal d'Aubervilliers.

35. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Poisson et d'une délibération du Conseil municipal d'Aubervilliers.

36. — Fixation de la date et de l'ordre du jour de la prochaine séance.

37. — Allocation d'une subvention à la Société nationale des conférences populaires.

38. — Désignation d'un membre de la Commission du budget.

39. — Acquisition d'une voiture automobile.

40. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Chausse.

41. — Renvoi à la 5e Commission d'une proposition de M. Armand Grébauval.

42. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Armand Grébauval.

43. — Renvoi à la 7e Commission d'un projet de vœu de M. Ambroise Rendu.

44. — Renvoi à l'Administration d'un projet de vœu de M. Ambroise Rendu.

45. — Renvoi à la Commission mixte des omnibus et tramways et à l'Administration d'une proposition de M. Poiry.

46. — Renvoi à la 5e Commission d'une pétition de la Jeunesse républicaine du 3e arrondissement.

47. — Dépôt de pétitions.

La séance est ouverte à trois heures quarante minutes, sous la présidence de **M. Opportun**, doyen d'âge, en l'absence de **M. Blanchon**.

MM. Adrien Oudin, Dupont, Lucien Voilin et Maurice Quentin, les quatre plus jeunes membres présents, assistent M. le Doyen d'âge en qualité de secrétaires.

1. — Liste des membres présents.

MM. L. Achille, Alpy, d'Andigné, d'Aulan, Léon Barbier, Barillier, Basset, Bellan, Berthaut, Gabriel Bertrou, Eugène Billard, Blanchon, Brenot, Paul Brousse, Bussat, César Caire, Carmignac, Ernest Caron, Chassaigne Goyon, Chausse, Chautard, Chenal, Pierre Cherest, Adolphe Chérioux, Collardeau, Colly, Dausset, Deslandres, Desplas, Deville, Dupont, Marcel Durand, Duval-Arnould, Paul Escudier, Evain, Faillet, Fribourg, Froment-Meurice, Henri Galli, Gay, V. Gelez, Georges Girou, Armand Grébauval, Gross, Hénaffe, Heppenheimer, Houdé, Jacquemin, Jolibois, Jousselin, Roger Lambelin, Lampué, Landrin, Laurent-Cély, Le Menuet, Levée, Marchand, Marquez, Marsoulan, Jean Martin, Emile Massard, Joseph Menard, Gaston Mery, Adrien Mithouard, Ernest Moreau, Pierre Morel, Mossot, Navarre, Opportun, Adrien Oudin, Pannelier, Paris, Parisot, Patenne, Piperaud, Poirier de Narçay, Poiry, Poisson, Maurice Quentin, Quentin-Bauchart, Quintainne, Ranson, Ranvier, Rebeillard, Ambroise Rendu, Félix Roussel, Henri Rousselle, Camille Rousset, Arthur Rozier, Sauton, Sohier, Tantet, Thomas, Trézel, Henri Turot, Lucien Voilin, J. Weber. Au total 97 membres présents.

Excusé : M. Squéville.

En délégation : MM. Lajarrige, André Lefèvre.

Assistent à la séance : M. le Préfet de la Seine, M. le Préfet de police, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine, M. le Secrétaire général de la Préfecture de police, MM. les directeurs des Affaires départementales, des Finances, de l'Assistance publique, de l'Enseignement primaire, M. l'Ingénieur en chef du Département.

2. — Ouverture de la session.

M. le Préfet de la Seine. — J'ai l'honneur de donner lecture du décret de convocation suivant :

« Le président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'Intérieur;

« Vu les lois des 22 juin 1833, 16 septembre 1871 et 19 mars 1875,

« Décrète :

« Article premier. — Le Conseil général du département de la Seine est convoqué pour le mercredi 20 juin 1906.

« Cette session sera close le samedi 7 juillet suivant.

« Art. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris le 6 juin 1906.

« Signé : A. Fallières.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'Intérieur,

« Signé : G. Clemenceau. »

Je déclare la session ouverte et j'invite le Conseil à procéder à la nomination de son Bureau.

(M. Blanchon, doyen d'âge, remplace M. Opportun au fauteuil de la présidence).

3. — Allocution de M. le Doyen d'âge.

M. le Doyen d'âge. — Messieurs, à l'heure de l'ouverture de la séance, je me trouvais retenu à la 2e Commission. La séance a donc été ouverte en mon absence.

Je m'en excuse et je vous demande la permission de prononcer devant vous quelques paroles.

Messieurs, en ouvrant cette session, et après les élections qui viennent d'avoir lieu, je crois être l'interprète de la majorité de cette Assemblée en saluant avec joie le succès de l'idée républicaine. (Très bien! Très bien!)

Le suffrage universel a été librement consulté et, par son verdict souverain, il a ratifié l'œuvre accomplie pendant les deux dernières législatures; il semble même avoir indiqué aux nouveaux élus de persévérer dans cette voie féconde.

Nous sommes heureux de constater ce beau résultat, mais le Conseil général s'en trouve particulièrement touché; en effet, cinq de ses membres vont aller siéger dans une autre enceinte; cinq de nos collègues, et des meilleurs, vont nous quitter pour aller occuper dans une autre assemblée leurs places, qui sont déjà marquées. Vous comprendrez que nos regrets seraient fort sensibles si nous n'avions la certitude que, dans leurs nouvelles attributions, ils continueront, comme ici, à mener le bon combat, c'est-à-dire à travailler toujours pour la réalisation des idées qui nous sont chères. Et il nous reste l'espérance que les électeurs qui les ont nommés nous enverront de nouveaux combattants, disposés à continuer la lutte pour se rendre dignes de ceux qui s'en vont et de nous-mêmes. (Très bien!)

A propos des élections dernières, quelqu'un a dit, et non sans justesse, que « l'ardeur déployée par la République pour l'enseignement du peuple est la raison maîtresse du résultat obtenu ». Si ces paroles ont leur signification, il faut que le Conseil général s'en empare et qu'il s'empresse de les justifier; il faut qu'il s'applique sans cesse au développement et à l'extension de l'enseignement à tous les degrés; il faut arriver, enfin, à la laïcisation complète de toutes nos écoles; c'est une œuvre d'utilité et de progrès par excellence.

D'autres questions importantes s'offrent à votre attention, notamment celle de l'assistance aux enfants et aux vieillards, celle de l'hygiène et de l'assainissement, celle des transports en commun, etc., etc.

Vous les examinerez toutes avec soin afin de leur donner les solutions qu'elles comportent.

Vous aurez ainsi bien mérité de nos populations et de la République!

Vive la République!

(Applaudissements.)

4. — Élection du président.

M. le Doyen d'âge. — L'ordre du jour appelle la nomination du Bureau. Il va être procédé au scrutin, par appel nominal, à l'élection du président.

Le scrutin auquel il est procédé par voie d'appel nominal donne les résultats suivants :

Nombre de votants	88
Bulletins blancs et nuls	19
Suffrages exprimés	69
Majorité absolue	35

Ont obtenu :

MM. Ranson	65	voix.
Billard	2	
L. Achille	1	
Levée	1	

En conséquence, M. Ranson, ayant obtenu la majorité absolue, est nommé président du Conseil général. (Applaudissements.)

5. — Élection des vice-présidents.

M. le Doyen d'âge. — Il va être procédé au scrutin, par appel nominal, pour l'élection de deux vice-présidents.

Le scrutin par appel nominal auquel il est procédé donne les résultats suivants :

Nombre de votants	88
Bulletins blancs et nuls	11
Suffrages exprimés	77
Majorité absolue	39

Ont obtenu :

MM. Carmignac	69	voix.
Piperaud	54	
V. Gelez	3	
Jolibois	2	
Félix Roussel	2	
Billard	1	
Chenal	1	
Collardeau	1	
Hénaffe	1	
Laurent-Cély	1	

En conséquence, MM. Carmignac et Piperaud, ayant obtenu la majorité absolue, sont nommés vice-présidents du Conseil général.

M. le Doyen d'âge. — Je suis autorisé à déclarer que M. Félix Roussel n'était pas candidat.

6. — Élection de quatre secrétaires.

M. le Doyen d'âge. — Messieurs, il va être procédé au scrutin, par appel nominal, pour l'élection de quatre secrétaires.

Le scrutin auquel il est procédé donne les résultats suivants :

Nombre de votants	72
Bulletins blancs	4
Suffrages exprimés	68
Majorité absolue	35

Ont obtenu :

MM. Poisson	65	voix.
Marcel Durand	58	
Pierre Morel	56	
Ernest Moreau	55	
Divers	18	voix.

En conséquence, MM. Poisson, Marcel Durand, Pierre Morel et Ernest Moreau, ayant obtenu la majorité absolue, sont élus secrétaires du Conseil général.

7. — Nomination du syndic.

M. le Doyen d'âge. — L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination du syndic.

Voix nombreuses. — M. Bellan, par acclamation.

M. le Doyen d'âge. — Le scrutin n'étant pas demandé, je mets aux voix la nomination de M. Bellan, comme syndic. (Assentiment.)

M. Bellan est nommé syndic par acclamation.

8. — Constitution du Bureau.

M. le Doyen d'âge. — Messieurs, il

conséquence de vos votes, le Bureau du Conseil général, pour la première session de 1906, est ainsi composé :

Président : M. Ranson;

Vice-présidents : MM. Carmignac et Piperaud;

Secrétaires : MM. Poisson, Marcel Durand, Pierre Morel et Ernest Moreau.

Syndic : M. Bellan.

J'invite M. le Président à prendre place au fauteuil.

M. Ranson prend place au fauteuil de la présidence, assisté de MM. Poisson, Marcel Durand, Pierre Morel, Ernest Moreau, secrétaires.

9. — Allocution de M. le Président.

M. le Président. — Au nom de mes collègues du nouveau Bureau et en mon nom personnel, je vous remercie très sincèrement de l'honneur que vous nous avez fait en nous appelant à la direction de vos travaux.

Votre Bureau, entièrement républicain, vous donne l'assurance formelle qu'il apportera dans la direction des débats de cette Assemblée la même impartialité que nos prédécesseurs et qu'il veillera avec la plus grande attention à l'exécution de vos délibérations. (Très bien!)

Je vous demande, selon l'habitude, de reporter à la prochaine séance le discours d'usage.

10. — Maintien des Bureaux et des Commissions.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le tirage au sort des Bureaux et la formation des Commissions.

De toutes parts. — Le maintien!

M. le Président. — Il n'y a pas d'opposition?

Les Bureaux et les Commissions sont maintenus.

11. — Distribution des dossiers.

M. le Président distribue comme suit les dossiers des affaires ci-après désignées qui lui ont été transmis par M. le Préfet de la Seine et M. le Préfet de police :

1. Préfecture de police. — Demande d'avis sur le fonctionnement d'un service de transport en commun par automobiles (Surcouf et Cie) entre la porte de Vincennes et le pont de Chennevières (Commission mixte des omnibus et tramways).

2. Préfecture de police. — Indemnité pour frais de tournées en banlieue au commissaire inspecteur principal des poids et mesures et à son auxiliaire (7e Commission).

3. Préfecture de police. — Allocation d'une prime aux sergents de ville de la banlieue comptant de 20 à 25 ans de services et titulaires de la médaille d'honneur ou de la médaille dite des 20 ans de services (7e Commission).

4. Préfecture de police. — Ouverture de crédit pour réception par les mairies des déclarations d'accidents de travail dans la banlieue, en 1906 (7e Commission).

5. Préfecture de police. — Maison départementale de Nanterre. — Demande d'approbation du cahier des charges dressé en vue de la fourniture du vin, pendant l'année 1907 (7e Commission).

6. Préfecture de police. — Maison départementale de Nanterre. — Demande d'approbation du cahier des charges dressé en vue de la fourniture du blé, du 1er novembre 1906 au 31 décembre 1907 (7e Commission).

7. Préfecture de police. — Maison départementale de Nanterre. — Demande d'approbation du cahier des charges dressé en vue de la fourniture du charbon de terre, en 1907 (7e Commission).

8. Préfecture de police. — Maison départementale de Nanterre. — Demande d'approbation du cahier des charges de la vente des issues, du petit blé et des croûtes de pain, en 1907 (7e Commission).

9. Préfecture de police. — Maison départementale de Nanterre. — Demande d'approbation du cahier des charges dressé en vue de la fourniture de la viande, pendant l'année 1907 (7e Commission).

10. Préfecture de police. — Maison dépar-

tementale de Nanterre. — Demande d'approbation du cahier des charges dressé en vue de la fourniture du café vert et du sucre, en 1907 (7e Commission).

11. Préfecture de police. — Maison départementale de Nanterre. — Demande d'approbation du cahier des charges dressé en vue de fournitures diverses, articles d'épicerie, etc. (7e Commission).

12. Préfecture de police. — Maison départementale de Nanterre. — Demande d'approbation du cahier des charges dressé en vue de la fourniture des produits chimiques et pharmaceutiques, en 1907 (7e Commission).

13. Préfecture de police. — Maison de retraite de Villers-Cotterets. — Demande d'approbation du cahier des charges dressé en vue de la fourniture de la viande, pendant l'année 1907 (7e Commission).

14. Préfecture de police. — Maison de retraite de Villers-Cotterets. — Demande d'approbation du cahier des charges dressé en vue de la fourniture du combustible, en 1907 (7e Commission).

15. Préfecture de police. — Maison de retraite de Villers-Cotterets. — Demande d'approbation du cahier des charges dressé en vue de la fourniture du vin, pendant l'année 1907 (7e Commission).

16. Préfecture de police. — Maison de retraite de Villers-Cotterets. — Demande d'approbation du cahier des charges préparé pour fournitures diverses, légumes, article d'épicerie, etc., pendant l'année 1907 (7e Commission).

17. Préfecture de police. — Maison de retraite de Villers-Cotterets. — Demande d'approbation du cahier des charges dressé en vue de la fourniture du café vert et du sucre, pendant l'année 1907 (7e Commission).

18. Préfecture de police. — Maison de retraite de Villers-Cotterets. — Demande d'approbation du cahier des charges préparé pour la fourniture de la farine blanche, pendant l'année 1907 (7e Commission).

19. Préfecture de police. — Maison de retraite de Villers-Cotterets. — Demande d'approbation du cahier des charges préparé pour la fourniture des produits pharmaceutiques et chimiques, pendant l'année 1907 (7e Commission).

20. Préfecture de police. — Demande d'ouverture de crédit pour frais de visite par un ingénieur du service du Contrôle des tramways de villes d'Angleterre, au point de vue de l'application de l'électricité (Omnibus et tramways).

21. Désignation de trois membres de la Commission de revision de la liste des électeurs de la Chambre de commerce de Paris (4e Commission).

22. Désignation d'un membre du Conseil général pour faire partie, pendant l'année 1906, de la Commission départementale des débits de tabac (4e Commission).

23. Vente aux enchères publiques de vieux métaux, matériaux et objets divers provenant des services départementaux (4e Commission).

24. Contentieux. — Instance Brousseaud. — Autorisation de défendre à une demande en réglement de comptes de l'entreprise des travaux de la caserne de gendarmerie de Montrouge, rue Lakanal (4e Commission).

25. Contentieux. — Instance Chagnaud. — Autorisation de défendre à un recours contre un arrêté du Conseil de préfecture de la Seine (4e Commission).

26. Contentieux. — Instance Gaillot. — Autorisation de défendre à une demande de dommages-intérêts (4e Commission).

27. Contentieux. — Instance Mavré. — Autorisation de défendre à une demande en discontinuation de poursuites (4e Commission).

28. Demande de souscription à une série de six gravures par M. Haranger (4e Commission).

29. Statistique des marchés et stationnements au 1er janvier 1906 (4e Commission).

30. Commune de Levallois-Perret. — Revision et prorogation des actes constitutifs de l'octroi jusqu'au 31 décembre 1910 (6e Commission).

31. Construction d'une caserne de gendarmerie à pied à Levallois-Perret, 118, rue Gravel (1re Commission).

32. Prison de Saint-Lazare. — Alimentation en eau de source et fonctionnement des bains et des douches de la 2e section (1re Commission).

33. Hôtel du Préfet de police. — Installation d'un calorifère à vapeur à basse pression (1re Commission).

34. Transport à l'art. 71 du chap. 2 d'une

somme de 400 francs pour assurer l'augmentation de traitement de divers piétons du service départemental d'Architecture (1re Commission).

35. Allocation d'un secours de 200 francs à M. Carlin, père d'un conducteur des Ponts et chaussées décédé (2e Commission).

36. Allocation d'un secours de 500 francs à Mme Havet, veuve d'un conducteur des Ponts et chaussées (2e Commission).

37. Allocation viagère à Mme Carteret, veuve d'un cantonnier du Service vicinal (2e Commission).

38. Augmentation de l'allocation viagère accordée précédemment à M. Chaudron, ancien cantonnier du Service départemental (2e Commission).

39. Allocation viagère à Mme Follot, veuve d'un conducteur des Ponts et chaussées, et allocation temporaire à son enfant mineur (2e Commission).

40. Allocations annuelles et viagères à MM. Chefdhotel et Papavoine, surveillants des égouts du Département (2e Commission).

41. Allocations annuelles et viagères à MM. Monbregnaud et Louvet, cantonniers du Département (2e Commission).

42. Bibliothèques populaires libres du Département. — Répartition des subventions pour 1906 (5e commission).

43. Bibliothèques communales du Département. — Répartition des subventions pour 1906 (5e Commission).

44. Bibliothèque communale de Saint-Denis. — Allocation d'une subvention (5e Commission).

45. Cours de dessin du 10e arrondissement, rue Pierre-Bullet. — Attribution de bourses (5e Commission).

46. — Renouvellement d'un secours d'études à la jeune Boillot, élève à l'école Edgar-Quinet (5e Commission).

47. École J.-B.-Say. — Attribution d'une indemnité de trousseau au jeune Larcher (5e Commission).

48. Collège Chaptal. — Attribution d'une indemnité de trousseau au jeune Robert (5e Commission).

49. Institut départemental des sourds-muets. — Admission de nouveaux élèves boursiers et allocations de fractions de bourse supplémentaires (5e Commission).

50. Institut départemental des sourds-muets. Admission de nouveaux élèves boursiers et allocation de fractions de bourse supplémentaires (5e Commission).

51. Communication d'une demande de souscription à « La lutte pour l'empire de la mer », par M. René Daveluy (5e Commission).

52. Communication d'une demande de souscription à la « Correspondance commerciale française-allemande, par MM. Paul, Vincent et Bernh. Weber (5e Commission).

53. Communication d'une demande de souscription à la « Bresse et le Bugey historiques et pittoresques », par M. Alexandre Bérard (5e Commission).

54. Communication d'une demande de souscription à divers ouvrages relatifs à des questions coloniales édités par la maison Augustin Challamel (5e Commission).

55. Ratification des secours accordés à d'anciens membres de l'enseignement privé ou à leurs familles pendant le 4e trimestre 1905 (5e Commission).

56. Ratification des secours accordés à d'anciens membres de l'enseignement privé ou à leurs familles pendant le 1er trimestre 1906 (5e Commission).

57. Asiles de Ville-Évrard et de Maison-Blanche. — Installation de la pompe d'eau de Marne à l'usine centrale (3e Commission).

58. Maison de santé de Ville-Évrard. — Construction de deux pavillons de traitement (3e Commission).

59. Service des Enfants assistés. — Création à Fours (Nièvre) d'une section détachée de l'agence de Luzy (3e Commission).

60. Service des Enfants assistés. — Création d'une agence à Château-du-Loir et modification des agences de la Sarthe (3e Commission).

61. Service des Enfants assistés. — Mise en extinction de l'agence de Domfront (Orne) (3e Commission).

62. Service des Enfants assistés. — Modifications aux frais de tournées de certains directeurs et commis d'agences (3e Commission).

63. Service des Enfants assistés. — Bail du dépôt de l'agence de Doullens (3e Commission).

64. Ecoles d'enfants assistés. — Mise en adjudication des denrées et objets nécessaires

au service de ces établissements (3e Commission).

65. Demande de subvention annuelle en faveur de l'Œuvre des vieillards et incurables français à Genève (3e Commission).

66. Commune de Saint-Maurice. — Revision des actes de perception de l'octroi (6e Commission).

67. Commune de Montreuil. — Revision et prorogation des actes de perception de l'octroi (6e Commission).

68 Routes départementales. — Règlement d'indemnités amiables résultant de l'application des plans d'alignement (2e Commission).

69. Chemin de grande communication no 10, à Villemomble. — Classement dans la grande vicinalité de l'avenue Outrebon (2e Commission).

70. Commune de Bagneux. — Mise en état de viabilité et classement dans la petite vicinalité du chemin des Meuniers (2e Commission).

71. Allocation d'un secours à Mme Follot, veuve d'un conducteur des Ponts et chaussées (2e Commission).

72. Route départementale no 28. — Demande d'ouverture de crédit pour règlement de l'instance Boncorps (2e Commission).

73. Chemin de grande communication no 34, au Pré-Saint-Gervais. — Élargissement de la place de la Mairie. — Règlement des honoraires de Me Duplan (2e Commission).

74. Route départementale no 23, à Charenton. — Déclassement de la rue des Carrières et classement du quai des Carrières (2e Commission).

75. Allocation viagère à M. Geyer, égoutier du Département, blessé en service commandé (2e Commission).

76. Allocations viagères à M. Carvin, sous-ingénieur et à M. Letesse, cantonnier (2e Commission).

77. Routes départementales et chemins de grande communication. — Conditions à imposer aux communes demandant la substitution du pavage en bois au pavage en pierre (2e Commission).

78 Assainissement général. — Allocation d'une indemnité à M. Puech pour expériences d'épuration d'eaux d'égout (Eaux et assainissement).

79. Ligne de tramways Villemomble—Vincennes. — Établissement de bureaux et d'abris (Omnibus et tramways).

80. Caserne de gendarmerie de Noisy-le-Sec. — Compte de mitoyenneté Fourray (1re Commission).

81. Caserne de gendarmerie de Fontenay-sous-Bois. — Ratification d'autorisation de pose d'un potelet accordée à la compagnie Est-lumière (1re Commission).

82. Terrains de Mazas et de la Grande-Roquette. — Mainlevées d'inscriptions d'office grevant des terrains acquis par MM. Glaize frères et Chissardet (1re Commission).

E. D. 83. Agrandissement du Palais de justice. — Approbation des traités amiables et fixation des offres à faire devant le jury (1re Commission).

84. Commune de Fontenay-aux-Roses. — Surélévation des indemnités de résidence du personnel placé à la tête des écoles communales (5e Commission).

85. Écoles publiques de la banlieue. — Récompenses pécuniaires aux instituteurs et institutrices chargés des cours d'adultes (5e Commission).

86. Écoles publiques de la banlieue. — Augmentation du crédit inscrit pour le service des remplacements (5e Commission).

87. Orphelinat Prevost. — Emploi des arrérages du legs Marest à l'acquisition d'un titre de rente (5e Commission).

88. Monument commémoratif de Rueil-Buzenval. — Dispense de purge des hypothèques légales sur un terrain acquis pour création d'un chemin d'accès (4e Commission).

89. Chemins de fer. — Projet de vœu relatif à la durée de validité des billets d'aller et retour (4e Commission).

90. Attribution de bourses artistiques en 1906 (4e Commission).

91. École professionnelle de jeunes filles, à Yzeure. — Allocation d'une indemnité de logement à Mme Valette, maîtresse d'atelier (3e Commission).

92. Assistance obligatoire aux vieillards infirmes et incurables — Taux mensuel de l'allocation de l'assistance à domicile dans les communes du Département (3e Commission).

93. Service des Enfants assistés. — Bail du

dépôt de l'agence de Bourbon-Lancy (3e Commission).

94. Service des Enfants assistés. — Modifications budgétaires portant sur les arrérages du legs Solier (3e Commission).

95. Service des Enfants assistés. — Modification de certains crédits inscrits au budget de 1906, chap. 7 et 19 (3e Commission).

96. Service des Enfants assistés. — Incorporation dans le tarif des mois de nourrice des indemnités pour fourniture de bas, chaussures et coiffures (3e Commission).

97. Assistance obligatoire aux vieillards infirmes et incurables privés de ressources. — Taux mensuel de l'assistance à domicile pour les bénéficiaires ayant le domicile de secours départemental (3e Commission).

98. Asile de Vaucluse. — Reconstruction du mur de l'Orge longeant le chemin du Breuil 3e Commission).

99. Asile de Ville-Évrard. — Attribution à M. Balet, ancien directeur, d'une indemnité de départ de 2,000 francs (3e Commission).

100. Asile d'aliénés tranquilles de Moisselles. — Création d'une cour avec plantations en arrière du bâtiment K et de pelouses et allées dans la cour d'honneur (3e Commission).

E. D. 101. Colonie agricole d'aliénés de Chezal-Benoit (Cher). — Organisation partielle 3e Commission).

102. Tableau des dettes, emprunts et contributions de la ville de Paris et des communes du Département (année 1906) (6e Commission).

103. Maison départementale de Nanterre.— Extension du champ d'épandage (7e Commission).

104. Préfecture de police. — Liquidation des pensions de retraite de sept agents suburbains et de deux veuves de sergents de ville de banlieue (7e Commission).

12. — Hommages au Conseil.

M. le Président. — M. le docteur Foveau de Courmelles fait hommage au Conseil de la revue « L'Année électrique, électrothérapique et radiographique » (1905).

M. le maire de Saint-Denis fait également hommage de la 1re série d'une publication des documents devant servir à l'histoire de la ville de Saint-Denis, et d'une publication de la Commission du Musée municipal « l'Eglise des Trois-Patrons ».

Ces ouvrages seront placés dans notre bibliothèque et des remerciements seront adressés aux donateurs.

13. — Transmission de vœux du Conseil général.

M. le Président. — J'ai l'honneur d'informer le Conseil que j'ai transmis en son nom les vœux suivants :

1° A M. le ministre de l'Intérieur, copie du vœu tendant à ce que les dépenses des aliénés sans domicile de secours soient mis à la charge de l'Etat (séance du 13 décembre 1905);

2° A M. le ministre des Finances :

Copie du vœu tendant à la création d'un bureau de tabac et de papiers timbrés dans le quartier du Plateau, à Saint-Mandé (même séance);

Copie du vœu demandant l'application du droit commun, en matière d'octroi, à tous les raisins entrant dans Paris (séance du 23 décembre 1905);

3° A M. le ministre du Commerce, en le priant d'en faciliter la réalisation, copie d'un vœu relatif à la création d'inspecteurs ouvriers du travail dans les chantiers de l'Etat, du Département et des communes (séance du 13 décembre 1905);

4° A M. le ministre de l'Agriculture, copie d'un vœu contre la déforestation du sol français (même séance);

5° A M. le ministre de la Guerre :

Copie d'un vœu tendant à l'admission des gardes républicains aux emplois réservés aux sous-officiers rengagés (même séance);

Copie d'un vœu tendant à l'ouverture d'une nouvelle période d'engagements conditionnels (même séance);

6° A M. le Président de la Chambre des députés, copie d'un vœu relatif aux retraites ouvrières (séance du 23 décembre 1905).

14. — Remerciements au Conseil.

M. le Président. — Messieurs, j'ai reçu de M. le Préfet de la Seine la lettre suivante :

« Paris, le 21 mai 1906.

« Monsieur le Président,

« Je m'empresse de vous faire connaître que M. le Préfet du Pas-de-Calais vient de m'accuser réception de la somme de 10,000 francs que le Conseil général de la Seine a bien voulu mettre à sa disposition pour être versée aux familles des victimes de la catastrophe de Courrières.

« Il me prie d'assurer cette Assemblée de toute sa gratitude pour l'intérêt qu'elle témoigne aux familles minières en détresse et l'aide efficace qu'elle apporte à leur soulagement.

« Je suis heureux d'être auprès de vous l'interprète de ces sentiments et je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien agréer, etc.

« Le Préfet de la Seine,

« Signé : J. de Selves. »

J'ai reçu, en outre, des lettres de remerciement pour les subventions, prix ou dons qui leur ont été accordés : de la municipalité de Montrouge, du conservateur de la bibliothèque Le Pelletier Saint-Fargeau et des sociétés ci-après désignées : Association philotechnique, Association des Sociétés de préparation au service des armes à cheval, société républicaine des conférences populaires, les volontaires du 4e arrondissement, l'Association philotechnique de Suresnes, l'Union de Puteaux, Union des pêcheurs à la ligne du cantonnement de Paris, Fédération cycliste de France, Société des petits fabricants et inventeurs français, Société pour le patronage laïque de la jeunesse du quartier de la Salpêtrière, Stand d'Ivry-sur-Seine, Société de gymnastique du 14e arrondissement « En avant », Société colombophile l'Espérance de Puteaux, Union syndicale des ouvriers et ouvrières de la voiture, Souvenir familial, Société des dames patronnesses de Courbevoie, Société d'enseignement moderne, Société de tir et d'instruction primaire « le Réveil de Paris », Société d'encouragement à l'éducation laïque du 12e arrondissement, Patronage de l'école de garçons rue Petiet, la Fraternelle de la rue de Lesseps, Institut de laryngologie et orthophonie, les Amis de la gaule, la Patriote de Levallois-Perret, la Policlinique de Paris, Association amicale et d'assistance mutuelle des anciens élèves de l'école rue Bourg-l'Abbé, du patronage laïque de Puteaux, Orphelinat des agents des postes, télégraphes et téléphones, Œuvre du trousseau de Bondy, l'Association sténographique unitaire, et l'Union des sociétés d'instruction militaire de France.

15. — Communications au Conseil.

M. le Président. — J'ai reçu les dépêches suivantes :

1° De M. le Sous-secrétaire d'Etat, des Postes et des télégraphes :

« Paris, le 26 janvier 1906.

« Monsieur le Président,

« Par votre lettre du 16 décembre, vous avez bien voulu me transmettre la copie d'un vœu émis récemment par le Conseil général de la Seine, tendant d'une part, à ce que la remise des télégrammes soit assurée gratuitement sur toute l'étendue du Département et, d'autre part, à ce que la première distribution postale soit effectuée dans toutes les communes de la banlieue avant huit heures et demie.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître, en ce qui concerne le premier point, qu'aux termes des dispositions légales relatives à la correspondance télégraphique privée (décret du 29 mai 1904), les télégrammes ne sont portés gratuitement à domicile que dans l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée.

« Cette règle est formelle. Elle se justifie, d'ailleurs, par ce fait que les correspondances télégraphiques devant être remises dès leur réception et autant que possible isolément, on ne saurait étendre le bénéfice de la distribution gratuite au territoire entier des communes, sans compromettre la célérité même de ce service, et sans engager, en outre, une dépense tout à fait hors de proportion avec la taxe actuelle des télégrammes.

« J'ai donc le regret de ne pouvoir donner

satisfaction au vœu du Conseil général de la Seine relatif à la distribution télégraphique.

« En ce qui touche la remise des correspondances postales dans la banlieue de Paris, l'Administration se préoccupe actuellement de l'améliorer, notamment en avançant l'heure de la première distribution.

« A cet effet, de nouveaux emplois de facteur pour le département de la Seine ont été prévus dans le projet de loi spécial qui vient d'être déposé sur le Bureau de la Chambre des députés.

« Le sous-secrétaire d'Etat des Postes et des télégraphes,

« Signé : Bérard ».

Renvoyée à la 4e Commission.

2° De M. le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des télégraphes :

« Paris, le 13 février 1906.

« Monsieur le Président,

« Vous m'avez transmis l'extrait d'une délibération du Conseil général de la Seine tendant à la création d'inspecteurs ouvriers du travail qui auraient, entre autres attributions, à connaître des infractions aux cahiers des charges relatives aux conditions du travail dans les chantiers de l'Etat, des départements et des communes.

« La création d'un corps d'inspecteurs ouvriers a fait, au cours de la présente législature, l'objet de propositions actuellement pendantes devant le Parlement ; je ne manquerai pas de joindre le vœu du Conseil général de la Seine au dossier dressé sur cette question.

« En ce qui concerne la constatation des infractions aux conditions de travail inscrites dans les cahiers des charges des travaux de l'Etat, des départements et des communes, rien ne s'oppose à ce que lesdits cahiers des charges stipulent expressément l'obligation de laisser visiter les travaux par un délégué de l'Administration. Les sanctions administratives qui résultent des clauses des cahiers des charges pourraient être basées sur les constatations de cet agent.

« Le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et télégraphes,

« Signé : Trouillot. »

Renvoyée à la Commission départementale du travail.

M. le Préfet de la Seine m'a transmis les dépêches suivantes de M. le ministre de la Guerre :

« Paris, le 1er mars 1906.

« Monsieur le Préfet de la Seine,

« Par lettre du 2 février courant, vous m'avez transmis un vœu du Conseil général de la Seine tendant à l'admission des militaires de la Garde républicaine au bénéfice des emplois réservés au chap. 4 de la loi du 21 mars 1905, aux militaires engagés ou rengagés.

« Par lettre du 25 janvier précédent, M. le Président dudit Conseil m'avait, d'autre part, saisi du même vœu.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le dernier paragraphe de l'art. 75 de la loi du 21 mars 1905 dispose que : « Les anciens « militaires qui se sont démis volontairement « d'un des emplois prévus aux tableaux E, F « et G, ne peuvent plus concourir, au titre « militaire, pour un emploi réservé. »

« Or, l'emploi de gendarme à pied et à cheval est réservé par la loi du 21 mars 1905 (tableau G).

« C'est pour cette raison que la Commission instituée en vertu de l'art. 70 de la loi du 21 mars 1905 a, dans sa séance du 2 décembre dernier, pris la décision suivante : « Les mi- « litaires déjà titulaires d'un des emplois « prévus aux tableaux E, F et G, annexés à la « loi du 21 mars 1905 ne peuvent plus être « classés pour un nouvel emploi. »

« Je vous prie de vouloir bien informer de ce qui précède le Conseil général de la Seine.

« Pour le Ministre et par son ordre :

« Le général, chef du cabinet,

« Signé : Chapes. »

Renvoyée à la 4e Commission.

« Paris, le 7 mars 1906.

« Monsieur le Préfet de la Seine,

« Vous m'avez transmis un vœu du Conseil général de la Seine tendant à obtenir que les engagements spéciaux d'un an soient ouverts en février 1906 en ce qui concerne les jeunes gens pouvant bénéficier de l'art. 23 de la loi

du 15 juillet 1889, notamment les ouvriers d'art.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que les jeunes gens se trouvant dans les conditions prévues par les art. 21 et 22 de l'ancienne loi n'ont jamais été admis à contracter l'engagement dont il s'agit.

« Quant aux dispensés de l'art. 23, il résulte des déclarations que j'ai faites à la tribune et qui ont été approuvées par le Parlement, qu'à partir de l'incorporation de la classe de 1905, elles ne pouvaient plus être réclamées, sauf par les ajournés des classes précédentes.

« Le vœu émis par le Conseil général de la Seine ne peut, dès lors, recevoir aucune suite.

« Je vous prie de vouloir bien l'en informer.

« Pour le Ministre et par son ordre :

« Le général, chef du Cabinet,

« Signé : Chapes. »

Renvoyée à la 4e Commission.

M. le Préfet de la Seine a adressé au Conseil général les lettres suivantes :

« Messieurs,

« Dans votre séance du 23 décembre 1905, vous avez émis un vœu tendant à obtenir l'étanchéité complète des ponts du chemin de fer de Petite Ceinture, et notamment des ouvrages situés au-dessus de la rue de Vaugirard et de la rue Desnouettes.

« M. le ministre des Travaux publics, à qui j'avais transmis ce vœu, m'a fait connaître, par dépêche en date du 2 février dernier, qu'il ne lui paraissait pas possible, en raison des mesures spéciales que nécessite chaque ouvrage, de rechercher une solution d'ensemble, et qu'il convenait d'ailleurs, avant de procéder à de nouvelles études, d'éprouver la valeur des modifications décidées pour les ponts de l'avenue de Saint-Mandé et du cours de Vincennes, étant bien entendu que les intéressés prendront l'engagement de participer aux dépenses résultant des améliorations dont il s'agit, dans les conditions déjà admises pour le viaduc de l'avenue de Vincennes.

« Il y a lieu de remarquer à cet égard que le partage par moitié de la dépense a été accepté par la ville de Paris pour l'amélioration de l'étanchéité du tablier de ce dernier ouvrage.

« J'ai l'honneur de déposer sur votre bureau une copie de la dépêche de M. le ministre des Travaux publics.

« Paris, le 18 juin 1906.

« Le Préfet de la Seine,

« Signé : J. de Selves. »

Voici cette dépêche :

« Paris, le 2 février 1906.

« Le ministre des Travaux publics à M. le Préfet de la Seine (Direction des Affaires départementales. — Bureau des Travaux publics).

« Le Conseil d'arrondissement de Sceaux a demandé qu'en attendant l'exécution des travaux destinés à assurer l'étanchéité des ponts de la ligne de Ceinture, rive droite, il soit établi des canalisations, avec rigoles en zinc, pour dériver les écoulements d'eau se produisant actuellement sur la voie publique.

« Cette exécution est désormais prochaine pour les ponts sur l'avenue de Saint-Mandé et sur le cours de Vincennes, dont les projets sont à l'instruction, et le Syndicat de Ceinture doit me soumettre ensuite des propositions définitives touchant le pont sur la rue de la Voûte du cours, où la solution est, à la fois, plus délicate et moins urgente.

« D'autre part, le Syndicat poursuit actuellement, d'accord avec les représentants du Service municipal, des études relatives au pont de l'avenue de Clichy.

« D'une manière générale, chaque ouvrage nécessite des mesures spéciales, toujours complexes et coûteuses, qui rendent impossible une solution d'ensemble.

« Dans cette situation, les dispositions demandées par le Conseil d'arrondissement de Sceaux seraient, en définitive, sans efficacité réelle, et il semble indispensable, avant tout, d'éprouver la valeur de celles qu'on a prévues pour les ponts ci-dessus — la ville de Paris ou les intéressés devant, d'ailleurs, pour toutes améliorations nouvelles de ce genre, — comme celles qu'a réclamées encore dernièrement le Conseil général de la Seine concernant les viaducs des rues de Vaugirard et Desnouettes — prendre l'engagement de partici-

per à la dépense dans les conditions admises pour le viaduc de l'avenue de Vincennes.

« Veuillez, je vous prie, donner connaissance de la présente aux assemblées pétitionnaires.

« Par autorisation :

« Le conseiller d'Etat, directeur des Chemins de fer,

« Signé : D. Pérouse. »

« Messieurs,

« Dans votre séance du 13 décembre 1905, vous avez renvoyé à l'Administration, avec avis favorable, un vœu du Conseil municipal de Saint-Denis tendant à la substitution de colonnes métalliques aux piliers en maçonnerie du pont dit « de Soissons », à Saint-Denis, sur la ligne du chemin de fer de Paris à Soissons, à l'occasion des travaux de doublement des voies qui vont s'effectuer sur ladite ligne.

« M. le ministre des Travaux publics, à qui j'ai transmis le voeu du Conseil municipal de Saint-Denis en même temps que votre délibération, m'a fait connaître, par dépêche du 7 mars dernier, que le vœu du Conseil municipal de Saint-Denis fera l'objet d'une étude spéciale lors des conférences qui seront ouvertes sur les projets de détail que présentera la Compagnie des chemins de fer du Nord pour le doublement des voies de la ligne de Paris à Soissons.

« J'ai l'honneur de déposer sur votre bureau une copie de la dépêche ministérielle dont il s'agit.

« Paris, le 18 juin 1906.

« Le Préfet de la Seine,

« Signé : J. de Selves. »

La dépêche ministérielle est ainsi conçue :

« Paris, le 7 mars 1906.

« Le ministre des Travaux publics à M. le Préfet de la Seine,

« Vous m'avez transmis, le 18 janvier, un vœu formulé par le Conseil municipal de Saint-Denis et appuyé par le Conseil général de la Seine en vue d'obtenir la substitution de colonnes métalliques aux colonnes en maçonnerie du pont dit « de Soissons », à l'occasion des travaux de doublement des voies de la ligne de Paris à Soissons.

« La Compagnie du chemin de fer du Nord, consultée, a déjà pris note de ce vœu pour l'examiner lorsqu'elle dressera les projets définitifs des ouvrages d'art.

« Conformément, d'ailleurs, aux conclusions du procès-verbal de la conférence tenue sur l'avant-projet de doublement des voies entre Saint-Denis et Aulnay-sous-Bois, le projet de détail des modifications à apporter au pont en question devra faire l'objet d'une nouvelle conférence, au cours de laquelle le même vœu sera étudié et discuté, s'il y a lieu, une fois la déclaration d'utilité publique des travaux prononcée.

« Veuillez, je vous prie, en informer le maire de Saint-Denis et l'Assemblée départementale lors de sa plus prochaine réunion.

« Par autorisation :

« Le conseiller d'Etat,
directeur des chemins de fer,

« Signé : D. Pérouse. »

Ces deux communications sont renvoyées à la 2ᵉ Commission.

« Messieurs,

« Par votre délibération du 13 décembre 1905, vous avez décidé la reconstruction sur place de la caserne de gendarmerie de la Belle-Epine et émis le vœu que, des deux brigades actuellement en résidence à Sceaux, l'une (celle à pied) soit transférée à la Croix-de-Berny et l'autre (celle à cheval) soit transformée en brigade mixte, c'est-à-dire augmentée de deux gendarmes à pied.

« M. le ministre de la Guerre, à qui j'ai transmis vos vœux le 12 janvier dernier, vient de me faire connaître, par lettre du 19 mars, qu'il donne un avis favorable à chacun des vœux émis ; mais fait des réserves en ce qui concerne l'époque à laquelle l'augmentation d'effectif demandée pour Sceaux pourra être réalisée.

« Conformément au désir même de M. le ministre de la Guerre, j'ai l'honneur de porter

la décision ministérielle à votre connaissance.

« Paris, le 18 juin 1906.

« Le préfet de la Seine,

« Signé : J. de Selves. »

Renvoyée à la 1re Commission.

M. le Préfet de la Seine m'a également communiqué :

1° Un rapport de M. le directeur des Affaires départementales relatif à une proposition de M. Jacquemin, tendant au rescindement d'immeubles rue de Paris, à Pantin.

Renvoyé à la 2e Commission.

2° Un rapport de M. le directeur des Affaires municipales relatif à une proposition de MM. Chausse et Ranvier tendant à l'installation d'un bureau de poste dans le voisinage de la rue de Charonne.

Renvoyé à la 4e Commission.

3° Un rapport de M. le directeur des Affaires départementales relatif à une délibération du Conseil municipal de Rosny-sous-Bois invitant l'Administration : 1° à faire des démarches pour obtenir de la Compagnie des tramways nogentais l'éclairage électrique du carrefour de la route départementale n° 19 et du chemin de grande communication n° 41, sur la ligne Montreuil-Gagny; 2° à insérer dans les nouveaux cahiers des charges de Compagnies de tramways électriques une clause obligeant le concessionnaire à placer des lampes électriques sur les poteaux situés sur les points d'arrêts.

Renvoyé à la Commission mixte des omnibus et tramways.

4° Un rapport de M. le directeur du Personnel relatif à une proposition de M. Poisson tendant à la création d'un débit de tabac dans le quartier du Plateau, à Saint-Mandé.

Renvoyé à la 4e Commission.

5° Un rapport de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine relatif à une proposition de plusieurs de nos collègues demandant qu'un exemplaire de la liste électorale ayant servi à chaque section et comportant l'indication des votants, reste obligatoirement en permanence dans les mairies, à la disposition de tout électeur.

Renvoyé à la 4e Commission.

6° Un rapport de M. le directeur des Affaires départementales relatif à un vœu tendant à l'incorporation de jeunes gens du département de la Seine dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris.

Renvoyé à la 4e Commission.

J'ai reçu de M. le Préfet de police les résumés des rapports de MM. les ingénieurs du Contrôle relatifs à l'exploitation des divers réseaux de tramways pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 1905, janvier, février, mars et avril 1906.

Ces résumés sont renvoyés à la Commission mixte des omnibus et tramways.

J'ai, en outre, reçu les lettres suivantes de M. le Préfet de police :

« Paris, le 9 janvier 1906.

« Monsieur le Président,

« Au cours de sa session de 1905, le Conseil général de la Seine a, sur l'initiative de M. Henri Turot, renvoyé à l'Administration une pétition par laquelle un certain nombre d'habitants du quartier des Grandes-Carrières demandent la création sur la ligne d'Epinay à la Trinité d'un point d'arrêt facultatif à l'angle des rues Damrémont et Championnet.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par décision en date de ce jour, j'ai autorisé la Compagnie concessionnaire à créer le point d'arrêt demandé par les pétitionnaires.

« Le Préfet de police,

« Signé : Lépine. »

« Paris, le 11 janvier 1906.

« Monsieur le Président,

« Au cours de sa session de 1905, le Conseil général de la Seine a, sur l'initiative de M. Mossot, pris une délibération tendant à établir dans l'axe des rues du Jura et Geoffroy-Saint-Hilaire, un arrêt fixe sur la ligne Montparnasse—Bastille.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par décision en date de ce jour, j'ai autorisé, à titre provisoire, la Compagnie con-

cessionnaire à reporter entre les rues Geoffroy Saint-Hilaire et du Jura, à la hauteur du candélabre n° 1451, le point d'arrêt prévu à l'angle de la rue Geoffroy-Saint-Hilaire par l'arrêté du 13 juin 1905.

« Agréez, etc.

« Le Préfet de police,

« Signé : Lépine. »

« Paris, le 22 janvier 1906.

« Monsieur le Président,

« Dans sa séance du 16 novembre 1905, le Conseil général a renvoyé à l'Administration, avec avis favorable, une délibération du Conseil municipal de Vanves tendant à la création d'abris aux terminus des tramways de la Compagnie générale parisienne, à Saint-Germain-des-Prés et aux Halles (rue Coquillière).

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en ce qui concerne le terminus de Saint-Germain-des-Prés, l'installation actuelle n'a été autorisée qu'à titre provisoire et en raison des travaux de la ligne métropolitaine n° 4. Un projet relatif à l'établissement d'un terminus définitif, avec bureau abri pour les voyageurs, a été soumis par la Compagnie à M. le Préfet de la Seine, à qui il appartient de prendre une décision à ce sujet.

« Quant au terminus de la rue Coquillière, il comporte bien un bureau en boutique, mais les voyageurs ne sont pas abrités, les jours de pluie, avant de monter en voiture.

« Mon Administration ne perd pas de vue les avantages qui résulteraient pour le public de l'installation d'un abri à ce terminus, et elle s'efforcera d'obtenir de la Compagnie satisfaction sur ce point.

« Le Préfet de police,

« Signé : Lépine. »

« Paris, le 22 janvier 1906.

« Monsieur le Président,

« Dans sa séance du 13 décembre dernier, le Conseil général, statuant sur un vœu émis par le Conseil municipal de Rosny-sous-Bois, a pris une délibération invitant l'Administration :

« 1° A obtenir dès maintenant de la Compagnie des chemins de fer nogentais l'éclairage électrique du carrefour de la route départementale n° 19 et du chemin de grande communication n° 41, sur la ligne Montreuil —Gagny;

« 2° A insérer dans les nouveaux cahiers des charges des Compagnies de tramways électriques l'obligation de placer des lampes électriques sur les poteaux situés sur les points d'arrêts et de fournir à leurs frais la lumière suffisante pendant la durée des services nocturnes. »

« La Compagnie des chemins de fer nogentais, à qui j'ai communiqué le vœu du Conseil municipal de Rosny-sous-Bois, a fait remarquer qu'il existait à proximité de l'arrêt en question, et de chaque côté dudit arrêt, deux candélabres assurant un éclairage suffisant sur ce point.

« Elle a ajouté que son cahier des charges ne l'obligeait pas, d'ailleurs, à éclairer les poteaux d'arrêt de la ligne Montreuil—Gagny et qu'elle ne pouvait, dans ces conditions, donner une suite favorable au vœu dont il s'agit.

« En présence de ce refus de la Compagnie, et aucun texte ne me permettant de lui imposer l'éclairage de ce point d'arrêt, il ne m'est pas possible de donner suite à la première partie de la délibération du Conseil général.

« En ce qui concerne l'insertion, dans les cahiers des charges, de l'obligation pour les Compagnies concessionnaires d'éclairer les poteaux d'arrêt, j'ai l'honneur de vous informer que, par lettre du 19 décembre dernier, j'ai communiqué la délibération ci-dessus rappelée à M. le ministre des Travaux publics, aux fins de transmission à la Commission chargée de l'étude de la réorganisation des divers réseaux de tramways de la Seine.

« Le Préfet de police,

« Signé : Lépine. »

« Paris, le 6 février 1906.

« Monsieur le Président,

« Dans sa séance du Conseil général, en date du 29 novembre dernier, M. Parisot a appelé mon attention sur le fonctionnement défectueux des freins des voitures en service sur la ligne de Paris (Etoile) à Saint-Germain.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon administration s'était déjà préoccupée de cette question.

« A différentes reprises, le service du Contrôle des tramways avait invité la Compagnie concessionnaire à prendre les mesures nécessaires pour remettre en bon état de fonctionnement tous les appareils d'arrêt de ses voitures; mais, l'obligation dans laquelle se trouvait la Compagnie de poursuivre les réparations sans nuire à la régularité du service avait retardé l'exécution de ces travaux.

« L'enquête complémentaire à laquelle j'ai fait procéder par le Service technique a démontré que la prolongation de cet état de choses pourrait se traduire par de graves inconvénients pour la sécurité publique.

« En conséquence, par une décision notifiée par les soins du service du Contrôle des tramways, j'ai prescrit à la Compagnie intéressée de prendre, avant le 20 mars prochain, les dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement rapide et sûr, en toute circonstance, des freins des locomotives, des fourgons et voitures d'attelage en service sur la ligne de Paris à Saint-Germain.

« J'ai, en même temps, prévenu la Compagnie que, dans le cas où elle ne se serait pas conformée à ces prescriptions dans le délai qui lui est imparti, des procès-verbaux seraient relevés à sa charge pour contraventions à l'art. 152 de l'ordonnance générale de police du 10 juillet 1900.

« Le Préfet de police,

« Signé : Lépine. »

« Paris, le 17 février 1906.

« Monsieur le Président,

« Dans sa séance du 23 décembre dernier, le Conseil général de la Seine a renvoyé à l'Administration une proposition de M. Ranson relative à la création, sur la ligne Fontenay-aux-Roses—Saint-Germain-des-Prés, d'un arrêt facultatif à l'angle du boulevard Raspail et de la rue Victor-Considérant.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission d'enquête instituée par ma préfecture, pour déterminer les points d'arrêt fixes de la ligne dont il s'agit, n'a prévu aucun arrêt à cet endroit.

« Toutefois, il convient de remarquer que la Compagnie générale parisienne de tramways et la Compagnie générale des omnibus ont été autorisées par M. le Préfet de la Seine à transférer sur la place Denfert-Rochereau leurs bureaux actuellement installés 1 et 3, avenue d'Orléans.

« L'arrêt qui s'effectuera en face du nouveau bureau ne sera donc placé qu'à 60 mètres de la rue Victor-Considérant.

« Dans ces conditions, la création de l'arrêt demandé ne présenterait aucune utilité.

« D'autre part, je crois devoir vous faire remarquer que le dossier de l'enquête relative aux arrêts de la ligne Fontenay—Saint-Germain-des-Prés est actuellement soumis à l'approbation du Conseil général.

« Il appartiendra au Conseil, lorsqu'il sera appelé à délibérer à ce sujet, d'apprécier s'il convient d'insérer, dans l'arrêté à intervenir, l'arrêt de la rue Victor-Considérant, qui pourrait être effectué provisoirement, en attendant le transfert du bureau de l'avenue d'Orléans.

« Le Préfet de police,

« Signé : Lépine. »

« Paris, le 27 avril 1906.

« Monsieur le Président,

« Dans sa séance du 16 décembre dernier, le Conseil général de la Seine a adopté une proposition de MM. Jacquemin et Parisot tendant à insérer dans les cahiers des charges à imposer aux Compagnies de tramways, lors de la prochaine réorganisation, une clause rendant obligatoire l'installation sur les lignes de tramways à trolley d'un système de protection supprimant le danger d'électrocution, en cas de rupture des fils à conducteurs électriques aériens en y comprenant les lignes aériennes à haute tension installées au-dessus des voies de grande communication.

« Dans cette même séance, l'Assemblée départementale a voté également des conclusions favorables à la création d'appareils protecteurs, ou chasse-corps, destinés à empêcher la chute de personnes sous les tramways en marche, ou tout au moins leur écrasement par la voiture.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la date du 22 décembre 1905, j'ai transmis cette double proposition à M. le ministre des Travaux publics, aux fins de renvoi à la

Commission chargée de l'étude de la réorganisation des divers réseaux de tramways de la Seine.

« D'autre part, je crois devoir ajouter que, par arrêté en date de ce jour, j'ai prescrit l'installation, sur les diverses lignes de tramways exploitées par fils aériens et trolley, d'un dispositif de sécurité destiné à supprimer les dangers résultant de la rupture et de la chute des fils servant au transport et à la distribution de l'électricité.

« Un délai d'un an est imparti aux différentes Compagnies pour munir toutes leurs installations situées dans Paris et le département de la Seine du dispositif de sécurité prescrit par mon arrêté précité.

« Le Préfet de police,

« Signé : Lépine ».

« Paris, le 22 mai 1906.

« Monsieur le Président,

« Dans sa séance du 22 novembre 1905, le Conseil général de la Seine a, sur l'initiative de M. Chenal, renvoyé à l'Administration une délibération, en date du 8 du même mois, par laquelle le Conseil municipal de Saint-Mandé demande que les diverses Compagnies de tramways et omnibus fassent installer dans leurs voitures des mains-courantes plus à portée des voyageurs, de façon à faciliter la circulation et à offrir un point d'appui pendant la marche des véhicules.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître, à la suite de l'enquête à laquelle j'ai fait procéder par le service du Contrôle des tramways, que toutes les voitures de tramways circulant dans le département de la Seine sont munies de mains-courantes. Toutefois, dans certaines d'entre elles, notamment les voitures sans impériale (Est-Parisien, Ouest-Parisien, Rive gauche, Compagnie générale parisienne de tramways, etc.), ces mains-courantes étant trop élevées, on y a adjoint des lanières qui, bien que très accessibles, ne gênent pas les voyageurs gagnant ou quittant leur place et permettent de prendre appui pour gagner la porte du compartiment.

« J'ajoute que la Compagnie générale parisienne de tramways modifie son système de mains-courantes de manière à les mettre plus à portée des voyageurs dans ses voitures sans impériale circulant sur les lignes de Charenton—Bastille, Montparnasse—Etoile, Place Péreire. Cette installation déjà faite sur 40 voitures environ sera terminée vers la fin du mois de mai courant.

« Le Préfet de police,

« Signé ; Lépine. »

« Paris, le 24 mai 1906.

« Monsieur le Président,

« Dans sa séance du 14 décembre dernier le Conseil général a adopté une proposition de M. Poisson invitant l'Administration à mettre la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine en demeure d'assurer la régularité de son service de voitures, notamment sur la ligne Aubervilliers—Place de la République, et à tenir la main à la stricte exécution des clauses de son cahier des charges.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que je m'étais déjà préoccupé de la situation défectueuse signalée par l'assemblée départementale, et dont la cause initiale était le mauvais état des voies du boulevard Magenta, occasionné par les travaux du Métropolitain.

« Cette défectuosité des voies nécessitant des efforts de traction très grands, avait sa répercussion sur l'état du matériel roulant, dont les batteries s'épuisaient très vite, et du matériel fixe de l'usine, qui n'avait pas été installé en vue d'une fourniture de courant aussi élevée que celle que nécessitait la consommation sur des voies très défectueuses.

« Pour remédier à cette situation j'ai, sur la proposition du service du Contrôle des tramways, prescrit diverses mesures destinées à diminuer les chances de détresse et à assurer la régularité des départs dans la limite du possible.

« Toutefois ces mesures ne constituent que des palliatifs.

« Les mêmes inconvénients ne manqueront pas de se reproduire lorsque les travaux de l'embranchement de la ligne métropolitaine n° 7 seront entrepris dans la rue de Flandre.

« D'autre part, il ne me paraît pas possible d'exiger le remplacement du matériel roulant en raison de l'expiration prochaine de la concession.

« La seule solution possible en l'état actuel comporterait dans l'adoption du projet présenté par la Compagnie concessionnaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer, à titre provisoire, le trolley dans la rue de Flandre pendant l'exécution des travaux du Métropolitain.

« Cette mesure permettrait de charger les accumulateurs sur un plus long parcours, et, par suite, dans de meilleures conditions; en outre, la circulation sur les voies de la rue de Flandre, qui vont être bouleversées par les travaux du Métropolitain, sera rendue moins pénible, ce qui permettra d'augmenter la vitesse et de régulariser l'exploitation.

« Toutefois, comme il appartient à mon collègue, M. le Préfet de la Seine, de statuer à cet égard, je ne puis qu'appeler son attention sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'une suite favorable soit donnée au projet de la Compagnie dans le plus bref délai possible.

« Le Préfet de police,

« Signé : Lépine. »

Ces communications sont renvoyées à la Commission mixte des omnibus et tramways.

« Paris, le 28 février 1906.

« Monsieur le Président,

« Dans sa séance du 15 décembre 1905, le Conseil d'arrondissement de Sceaux a émis un vœu tendant à ce que la Compagnie du chemin de fer métropolitain mette en vente des carnets de billets d'aller et retour valables dans les mêmes conditions que les billets d'aller et retour ordinaires.

« Cette question, qui a déjà fait l'objet de diverses réclamations, a donné lieu à un examen spécial. Il résulte de cet examen que la création de carnets de billets d'aller et retour ne rendrait pas les services espérés. Actuellement, il n'est délivré aux guichets que le nombre de billets correspondant à celui des voyageurs pouvant trouver place dans les voitures. Or, si les voyageurs étaient pourvus de carnets, ils n'auraient pas à passer au bureau, il est vrai, mais ils seraient obligés d'attendre dans l'escalier leur admission sur les quais. Ils ne bénéficieraient donc d'aucun avantage appréciable.

« Il ne semble pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu, au moins quant à présent, de poursuivre la réalisation de la mesure réclamée.

« J'ajouterai, toutefois, que la Commission du métropolitain est actuellement saisie de la question et qu'elle en poursuit l'étude.

« Le Préfet de police,

« Signé : Lépine. »

« Paris, le 10 mars 1906.

« Monsieur le Président,

« Dans sa séance du 15 décembre 1905, le Conseil d'arrondissement de Sceaux a émis le vœu « qu'un deuxième guichet pour la distri-
« bution des billets soit installé tous les ma-
« tins jusqu'à 9 heures à la gare du cours de
« Vincennes ».

« Je crois devoir vous rappeler qu'à la suite d'un vœu analogue précédemment exprimé par le Conseil d'arrondissement, je vous ai fait connaître, par lettre du 2 mars 1904, les raisons pour lesquelles il n'était pas possible de prendre la mesure réclamée.

« Je ne saurais que confirmer les termes de cette lettre.

« J'ajouterai, d'ailleurs, que la Compagnie du chemin de fer métropolitain a autorisé les bibliothécaires des stations à délivrer des billets d'aller et retour, ce qui constitue, en quelque sorte, un deuxième guichet de distribution.

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire part de cette communication à MM. les membres du Conseil d'arrondissement de Sceaux.

« Le Préfet de police,

« Signé : Lépine. »

« Paris, le 4 avril 1906.

« Monsieur le Président,

« Par délibération en date du 23 décembre 1905, le Conseil général de la Seine a demandé la suppression de la mesure en vigueur sur les lignes de banlieue du réseau de l'Ouest, et d'après laquelle l'accès de certaines voitures de 2e classe est interdit aux porteurs de cartes d'abonnement hebdomadaire.

« M. le ministre des Travaux publics, à qui j'avais transmis cette délibération, me fait connaître, par dépêche du 26 mars, que la mesure dont il s'agit a été mise en pratique par la Compagnie, sur la demande même de l'Administration, à la suite des réclamations qu'avait soulevées, de la part des voyageurs à plein tarif, la non-application de la disposition suivante du tarif spécial G. V. n° 3.

« Les abonnés à la semaine prennent place « dans les compartiments de 3e classe ou dans « les impériales fermées, si le train en com« porte, ou, à défaut, dans des compartiments « de 2e classe spécialement réservés aux « trains désignés. »

« Cette clause du tarif est la contre-partie des réductions de prix et des facilités de paiement très importantes dont bénéficient les abonnés hebdomadaires et à raison desquelles ces derniers ne sauraient se refuser à se soumettre à certaines conditions exigées des autres voyageurs.

« Il a paru que le meilleur moyen de concilier, sans vexation inutile, les intérêts en jeu, consistait à mettre un certain nombre de compartiments à la disposition exclusive des voyageurs à plein tarif. Cette mesure n'a d'ailleurs été appliquée qu'à titre d'essai, et il convient d'attendre les résultats d'une plus longue expérience avant d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de la rapporter.

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire part de cette communication à MM. les membres du Conseil général.

« Le Préfet de police,

« Signé : Lépine. »

« Paris, le 24 avril 1906.

« Monsieur le Président,

« Dans sa séance du 6 juillet 1905, le Conseil général a émis un avis favorable sur la suite à donner à une pétition de la Chambre syndicale des cultivateurs du département de la Seine, demandant la suppression de la déclaration prescrite par le décret du 27 juillet 1898 pour le placement des denrées sur le carreau forain des Halles, déclaration sur laquelle l'introducteur est tenu de faire apposer, au moment de l'entrée dans Paris, le timbre à date du poste de l'octroi.

« Les cultivateurs alléguaient que l'accomplissement de cette formalité est pour eux une cause de retard et parfois d'accidents.

« Après examen de la question, il m'a paru qu'il serait possible, non pas de supprimer purement et simplement la déclaration d'apports, mais de dispenser les vrais cultivateurs, amenant aux Halles les produits de leur propre récolte, d'une formalité dont l'unique but est de porter obstacle à la pratique du regrat, condamnée par les règlements.

« En conséquence, après en avoir référé à M. le ministre de l'Agriculture, j'ai proposé à M. le ministre de l'Intérieur de mettre à l'essai le système suivant : Des carnets d'identité seraient délivrés par mon administration aux cultivateurs qui justifieraient, par un certificat émanant de la Commission de statistique agricole de leur commune, qu'ils y sont possesseurs d'une exploitation suffisante pour leur permettre de ne vendre aux Halles centrales que le produit de leur récolte. Les titulaires de ces carnets seraient dispensés d'établir une déclaration journalière et de la faire timbrer à l'octroi. Il leur suffirait de présenter leur carnet d'identité aux inspecteurs du carreau forain pour obtenir le placement de leurs marchandises. La déclaration resterait d'ailleurs obligatoire pour les approvisionneurs amenant sur le marché des denrées achetées par eux ainsi que pour les cultivateurs non munis d'un carnet et ne vendant pas exclusivement les produits de leurs terres.

« M. le ministre de l'Intérieur a bien voulu accueillir favorablement cette proposition et, par lettre du 22 janvier dernier, m'a autorisé à prendre les dispositions nécessaires pour mettre la mesure à l'essai pendant une période d'une année, à l'expiration de laquelle je devrai lui faire connaître les résultats de l'expérience.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître, monsieur le Président, que j'ai donné des instructions pour que des formules imprimées du certificat à établir par les Commissions de statistique agricole soient mises à la disposition des cultivateurs qui en feront la demande au commissariat spécial des Halles et pour que les carnets d'identité soient délivrés, à partir du 15 mai prochain, à ceux qui présenteront ledit certificat dûment rempli et légalisé et s'engageront, en outre, à ne vendre sur le

carreau que les produits de leur propre récolte.

« Agréez, etc.

« Le Préfet de police,

« Signé : Lépine ».

Ces communications seront renvoyées à la 4e Commission.

M. Millerand, président de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, m'a fait savoir qu'il avait donné connaissance à ladite Commission du vœu que vous avez émis le 23 décembre 1905 relativement aux retraites ouvrières.

16. — Communication d'une lettre de M. Marsoulan.

M. le Président. — Messieurs, j'ai reçu de notre collègue M. Marsoulan, la lettre suivante :

« Paris, le 18 juin 1906.

« Monsieur le Président et cher collègue,

« Depuis plusieurs années je cherchais le moyen pratique pour assainir les livres, les dossiers, etc., pouvant être contaminés.

« Les livres des bibliothèques publiques passent dans trop de mains diverses, dans des milieux plus ou moins sains et sont des agents de propagation des maladies contagieuses.

« Déjà dans les écoles municipales les livres qui ont servi aux enfants atteints d'une maladie contagieuse sont brûlés ; il en résulte une perte importante pour la Ville ou le Département.

« L'agent désinfecteur le plus facile à employer et le moins dangereux étant l'aldéhyde formique à l'état gazeux et son prix peu élevé, c'est à cet agent que je me suis adressé.

« Mais la grosse difficulté de l'application résidait dans le moyen simple et pratique de permettre au livre de rester toujours ouvert de manière que chaque page soit isolée de la suivante.

« C'est ce procédé que j'ai trouvé et appliqué.

« J'ai confié mon idée à M. le docteur Miquel, dont la haute compétence allait être la garantie de l'efficacité du procédé.

« Délégué par M. le Préfet de la Seine, M. le docteur Miquel a fait en ma présence toutes les expériences qu'il a jugées convenables et il a envoyé à M. le Préfet un rapport concluant à l'efficacité du système, au prix de revient modique et à la simplicité de l'opération.

« Désireux de laisser au département de la Seine et à la ville de Paris le bénéfice de cette trouvaille j'ai l'honneur, Monsieur le président et cher collègue, de demander au Conseil général de la Seine d'accepter à titre gratuit la propriété du procédé.

« Mais j'y mets une condition : c'est que tous les livres, papiers, dessins, etc., appartenant aux divers services de la Ville et du Département seront exclusivement désinfectés par les ateliers départementaux, par les ouvriers estropiés ou infirmes et cela pour affirmer que tous ces braves gens qui sont rebutés par l'industrie seront ceux qui deviendront les meilleurs agents de la santé publique en aidant à la prophylaxie des maladies contagieuses dans les milieux populaires.

« Ce sera ma part à la contribution des moyens d'entraver le développement de la tuberculose, de la dyphtérie, etc.

« Veuillez agréer, Monsieur le président et cher collègue, mes biens cordiales salutations.

« H. Marsoulan,

« doyen du Conseil général de la Seine. »

Je suis convaincu que le Conseil tout entier se joindra à son président pour féliciter M. Marsoulan de son heureuse découverte et pour le remercier de sa généreuse initiative. (Très bien!)

M. Pannelier. — Je tiens à remercier personnellement M. Marsoulan des résultats auxquels il est arrivé.

Voilà six ans que j'ai demandé à l'Administration de rechercher les moyens de désinfecter les livres mis entre les mains des élèves de nos écoles.

Je rends un hommage mérité à notre collègue, qui a su résoudre le problème.

L'incident est clos.

17. — Vœu relatif aux travaux du Métropolitain dans le périmètre des Halles.

M. Maurice Quentin. — Messieurs, je demande au Conseil d'émettre un vœu en vue de hâter l'achèvement des travaux de construction de la ligne métropolitaine n° 4 dans le périmètre des Halles centrales.

Il y a exactement deux ans, lorsque le Conseil municipal eut voté l'exécution de la ligne en question qui traverse les Halles par la rue de Turbigo, la rue Baltard et la rue des Halles, je me suis préoccupé des inconvénients de toute nature qui pourraient résulter pour l'approvisionnement de Paris de l'établissement des chantiers et des puits sur ce tronçon du parcours. J'ai pensé que ces inconvénients deviendraient particulièrement graves s'ils se produisaient au moment où les arrivages sont le plus nombreux, c'est-à-dire à la belle saison, et j'ai exprimé dans cette assemblée le vœu que les travaux entre le boulevard de Sébastopol et la rue de Rivoli ne fussent exécutés qu'en dehors de la saison du Carreau, afin de réduire au minimum la gêne des cultivateurs-maraîchers, comme des riverains.

Je n'ai pas eu de peine à faire partager cette manière de voir par nos collègues de la banlieue, toujours attentifs aux besoins de leurs commettants, et le 29 juin 1904 je déposais sur votre bureau la proposition suivante :

« Le Conseil général

« Émet le vœu :

« Que les travaux de construction de la ligne métropolitaine n° 4, Clignancourt—Porte d'Orléans, n'aient lieu dans la partie comprise entre le boulevard de Sébastopol (rue de Turbigo) et le Châtelet (rue des Halles) qu'en dehors de la saison du carreau, pendant laquelle les arrivages des cultivateurs et des maraîchers occupent les voies publiques suivies par le tracé indiqué, sans qu'aucun retard d'ailleurs puisse être apporté à l'exécution de la ligne ;

« L'Administration est invitée à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que, en cours d'exécution du travail, la circulation soit assurée au mieux des intérêts de tous et en respectant autant que faire se peut les emplacements occupés actuellement par les producteurs. »

Nos collègues Laurent-Cély, Carmignac, Durand, Basset, Collardeau, Poisson, Barbier, Blanchon, Quintainne, Chenal, Chérest, Jacquemin, Gross, Marquez, Le Menuet et Squéville, avaient bien voulu se joindre à moi pour appuyer cette proposition.

Les travaux ont donc commencé, mais ils menacent maintenant de durer plus longtemps qu'il n'a été prévu, et ce qui nous préoccupe, la saison du carreau commence et va prendre toute son extension ordinaire alors que la voie publique continue d'être obstruée par les chantiers et les puits de l'entreprise.

Cette situation m'a vivement ému.

L'Administration avait pris l'engagement que les travaux, commencés le 15 août 1905 seraient terminés le 1er mai. Je sais bien que deux grèves sont survenues dont l'Administration n'est évidemment pas responsable et dont l'effet a été d'allonger au delà des limites prévues la durée d'occupation de la voie publique.

Je comprends, tout en le regrettant pour les intérêts dont j'ai la charge et pour ceux que défendent ici nos collègues de la banlieue, que cette durée soit allongée d'une durée égale à celle de la cessation du travail.

Cette cessation ayant duré environ cinq semaines, les travaux ne pourraient donc être terminés que vers le 8 ou 10 juillet; mais il est maintenant de toute nécessité que nous soyons assurés que tout sera achevé à cette dernière date.

M. Jolibois. — La grève n'est pas un cas de force majeure.

M. Maurice Quentin. — Je le voudrais bien.

En tous cas, mon cher collègue, vous êtes d'accord avec moi pour désirer que les travaux soient hâtés.

J'ai prié le groupe de la banlieue de se saisir de la question, j'ai eu l'honneur d'être entendu par lui tout à l'heure et nous vous apportons le résultat de nos délibérations communes.

Nos collègues ont estimé comme moi que les cultivateurs et maraîchers qui se rendent sur le marché forain seraient gênés par cette prolongation et qu'il importait de les rassurer.

C'est pourquoi nous déposons le projet de délibération suivant, qui invite M. le Préfet de la Seine à hâter la terminaison des tra-

vaux. En attendant cette date, nous demandons que les emplacements des maraîchers ne soient pas changés et que les habitudes du marché ne soient pas modifiées par l'état de choses provisoire actuel.

Ce projet, pour lequel nous demandons l'urgence, est ainsi conçu :

« Le Conseil général

« Délibère :

« Réitérant un vœu précédemment émis et considérant, en outre, que la prolongation de la durée des travaux de construction de la ligne métropolitaine n° 4, dans le périmètre des Halles centrales, est de nature non seulement à porter atteinte aux intérêts des riverains, mais à nuire gravement à l'approvisionnement de Paris par les arrivages de la banlieue et à jeter une perturbation regrettable dans les habitudes du carreau forain,

« Emet le vœu que M. le Préfet de la Seine donne les instructions nécessaires en vue de l'achèvement définitif du travail et de l'enlèvement des puits, chantiers et barricades sur la partie de la ligne comprise du boulevard de Sébastopol à la rue de Rivoli, pour la date extrême du 14 juillet prochain et que, dans la détermination des lieux de vente assignés aux cultivateurs, maraîchers et marchands, M. le Préfet de police conserve les mêmes emplacements que par le passé.

« Signé : Maurice Quentin, Jean Martin, Jacquemin, Thomas, Chenal, Lucien Voilin, Poisson, Basset, Marquez, Carmignac, Quintainne, Gross, Collardeau, Marcel Durand, Blanchon, Parisot, Léon Barbier, Laurent-Cély, Dupont, Bellan, Rebeillard, Le Menuet, Tantet. »

Je ne doute pas que M. le Préfet de la Seine ne prenne toutes les dispositions auprès de ses services pour donner satisfaction à ces légitimes revendications. Je viens de l'en entretenir ; il a bien voulu donner son agrément à ce vœu, et dans l'intérêt de la population parisienne et dans l'intérêt de la production de la banlieue. Et je suis convaincu que M. Bienvenüe, ingénieur en chef du Métropolitain, s'emploiera à la fin que nous vous proposons.

Notre collègue, M. Rebeillard, m'a dit tout à l'heure qu'il partageait cette manière de voir et qu'il appuyait ma proposition.

M. Tantet. — Je l'appuie également.

M. Maurice Quentin. — Je remercie nos collègues qui ont bien voulu se joindre à nous et je ne doute pas que ce vœu ne soit accepté par tous et que l'Administration des deux Préfectures ne lui donne effet.

M. Léon Barbier. — Je n'ai qu'un mot à dire. Je suis autorisé en effet, comme l'a dit M. Maurice Quentin, à vous demander, au nom du groupe de la banlieue, d'adopter cette proposition, qui donnera satisfaction aux cultivateurs.

M. Carmignac. — Messieurs, non seulement je m'associe aux observations présentées par M. Maurice Quentin au nom du quartier des Halles, et par M. Léon Barbier, au nom du groupe de la banlieue ; mais encore je viens apporter ici le résultat de mes observations personnelles.

D'une part, j'entends les doléances des cultivateurs du canton de Sceaux, doléances très légitimes, et d'autre part, j'ai tous les jours l'occasion d'examiner sur place, à Paris, comment en réalité les choses se passent aux halles et sur le carreau des halles.

La construction du Métropolitain cause une gêne et un encombrement extrêmes, et je ne puis qu'insister afin que l'Administration accélère l'achèvement des travaux et l'enlèvement de tous les échafaudages qui encombrent le marché des Halles centrales.

A cette gêne déjà si considérable, il ne me paraît pas nécessaire d'ajouter le stage prolongé qu'on oblige les maraîchers et les cultivateurs à faire aux abords du marché.

Ils pouvaient autrefois pénétrer dans Paris à n'importe quelle heure.

Pourquoi donc recule-t-on maintenant l'heure de leur entrée ?

Je ne vois ni à qui ni à quoi ces trop longues attentes peuvent être utiles, et j'estime qu'il suffira de signaler le fait à M. le Préfet de la Seine et à M. le Préfet de police pour qu'ils prennent spontanément, et chacun en ce qui le concerne, toutes les mesures utiles afin de faire cesser cette situation si préjudiciable aux intérêts de la banlieue. (Aux voix !)

L'urgence est prononcée.

Le projet de vœu est adopté dans les termes suivants :

« Le Conseil général,

« Vu la proposition de M. Maurice Quentin

et plusieurs de ses collègues tendant à hâter l'achèvement des travaux de construction de la ligne métropolitaine n° 4 dans le périmètre des Halles centrales, ensemble l'adhésion à cette proposition formulée par M. Léon Barbier au nom de ses collègues suburbains;

« Considérant que la prolongation de la durée des travaux de construction de la ligne métropolitaine n° 4, dans le périmètre des Halles centrales, est de nature non seulement à porter atteinte aux intérêts des riverains, mais à nuire gravement à l'approvisionnement de Paris par les arrivages de la banlieue et à jeter une perturbation regrettable dans les habitudes du carreau forain,

« Émet le vœu :

« Que M. le Préfet de la Seine donne les instructions nécessaires en vue de l'achèvement définitif du travail et de l'enlèvement des puits, chantiers et barricades sur la partie de la ligne comprise du boulevard de Sébastopol à la rue de Rivoli, pour la date extrême du 14 juillet prochain, et que, dans la détermination des lieux de vente assignés aux cultivateurs maraichers et marchands, M. le Préfet de police conserve les mêmes emplacements que par le passé. »

18. — Subvention au Conseil national des femmes françaises.

M. Bellan, syndic, au nom du Bureau. — Nous demandons au Conseil général d'allouer une subvention de 1,500 francs au Conseil national des femmes françaises à l'occasion du Congrès international des femmes.

Ces conclusions sont adoptées et le Consil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de son Bureau, présentée par M. Bellan, syndic,

« Délibère :

« Article premier. — Une subvention de 1,500 francs est accordée au Conseil national des femmes françaises, dont le siège social est 1, avenue Malakoff, à l'occasion de la Conférence du Conseil international des femmes.

« Art. 2. — Cette somme sera payée entre les mains de Mme Eugénie Weill, trésorière du Conseil national des femmes françaises, demeurant 43, rue Blanche, à Paris, sur justification de sa qualité.

« Art. 3. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de 1906 et inscrite à un article à créer au même chapitre du même budget. »

19. — Désignation d'un membre de la Commission des débits de tabac.

M. Quentin-Bauchart, au nom de la 4e Commission. — Messieurs, M. le Préfet de la Seine nous demande de désigner un membre du Conseil général pour faire partie de la Commission des débits de tabac de 2e classe, en remplacement de M. Poisson, dont les pouvoirs sont expirés et qui n'est pas rééligible (1).

Nous vous proposons de désigner M. d'Aulan.

Ces conclusions sont adoptées.

20. — Désignation de trois membres de la Commission de revision de la liste des électeurs de la Chambre de commerce.

M. Quentin-Bauchart, au nom de la 4e Commission. — Nous proposons au Conseil de désigner MM. Marquez, Joseph Menard et Léon Barbier pour faire partie de la Commission de revision de la liste des électeurs de la Chambre de commerce de Paris.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prsnd la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (2), en date du 11 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine l'invite à désigner les trois membres du Conseil qui, aux termes de l'art. 619 du Code de commerce,

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 22, page 9.

(2) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 21, page 9.

devront faire partie de la Commission chargée de dresser la liste des électeurs de la Chambre de commerce de Paris ;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée de dresser la liste des électeurs de la Chambre de commerce de Paris : MM. Marquez, Joseph Menard, Léon Barbier, conseillers généraux de la Seine. »

21. — Souscription à l'ouvrage de M. André Castellin « Premières notions d'économie politique ».

M. Quentin-Bauchart, au nom de la 4e Commission. — Nous avons été saisis d'une pétition par laquelle MM. Garnier frères sollicitent l'acquisition d'un certain nombre d'exemplaires de l'ouvrage de M. André Castellin « Premières notions d'économie politique ».

Cet ouvrage est extrêmement intéressant.

Nous proposons de souscrire à 21 exemplaires qui seraient attribués aux mairies des chefs-lieux de canton.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle MM. Garnier frères, 6, rue des Saints-Pères, à Paris, sollicitent une souscription à l'ouvrage « Premières notions d'économie politique », de M. André Castellin, ouvrage dont ils sont les éditeurs ;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il sera souscrit, au prix net de 2 fr. 65 c. l'un, 23 exemplaires de la 8e édition de l'ouvrage de M. André Castellin « Premières notions d'économie politique », édité par la maison Garnier frères.

« Art. 2. — Ces exemplaires seront distribués comme suit :

« Aux mairies des 21 chefs-lieux de canton, 21 ;

« A la bibliothèque du Conseil, 1;

« A la bibliothèque administrative, 1 ;

« Total, 23.

« Art. 3. — La dépense, soit 60 fr. 95 c., sera imputée sur la réserve du chap. 12, art. 21, du budget de l'exercice 1906. »

22. — Souscription à l'ouvrage « Étude théorique et pratique de l'incendie ».

M. Quentin-Bauchart, au nom de la 4e Commission. — L'ouvrage de M. Michotte : « Etude théorique et pratique de l'incendie » est très intéressant et pourrait être fort utile aux sapeurs-pompiers. Nous proposons d'en acquérir 21 exemplaires qui seraient attribués aux mairies des chefs-lieux de canton.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle M. l'ingénieur Michotte sollicite une souscription à son ouvrage « Etude théorique et pratique de l'incendie » ;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il sera acquis, au prix de 236 fr. 25 c., 21 exemplaires de l'ouvrage intitulé « Etude théorique et pratique de l'incendie », par M. Michotte, édité par MM. H. Dunod et E. Pinat, quai des Grands-Augustins, 49.

« Art. 2. — Ces exemplaires seront distribués aux 21 mairies des chefs-lieux de canton du département.

« Art. 3. — La dépense, s'élevant à la somme de 236 fr. 25 c , sera imputée sur la réserve inscrite au chap. 12, art. 21, du budget de l'exercice 1906. »

23. — Autorisation à M. le Préfet de police de défendre à l'instance Fontanil.

M. César Caire, au nom de la 4e Commission. — Nous vous proposons d'autoriser M. le Préfet de police à défendre à l'instance introduite contre lui par Mlle Marie Fontanil, au sujet de son internement dans un asile d'aliénés.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la lettre, en date du 28 décembre 1905, par laquelle M. le Préfet de police lui communique un mémoire introductif d'instance à lui adressé par Mlle Marie Fontanil au sujet de son internement à l'asile de Maison-Blanche;

« Vu ledit mémoire;

« Sur les conclusions présentées par M. César Caire, au nom de la 4e Commission,

« Délibère :

« M. le Préfet de police est autorisé à défendre à l'instance introduite contre lui par Mlle Marie Fontanil. »

24. — Communication relative au fonctionnement du dispensaire antivénérien de Saint-Lazare.

M. Henri Galli, au nom de la 7e Commission. — Messieurs, en ma qualité de président de la 7e Commission et en son nom, j'ai pour devoir de vous rendre compte de la bonne installation et du fonctionnement à Saint-Lazare du dispensaire que vous avez créé sur notre proposition.

Vous n'avez pas oublié qu'au cours de la discussion sur la police des mœurs engagée au Conseil municipal, celui-ci avait émis le vœu que de nombreuses consultations fussent organisées pour les maladies vénériennes.

S'inspirant de la délibération prise, votre 7e Commission et le Conseil général se sont mis à l'œuvre, et, après étude de la question, un local a été mis à Saint-Lazare à la disposition des médecins de la maison, local absolument indépendant de la prison et où sont reçus hommes et femmes sans que ces dernières aient à craindre aucune répression ni mesure administrative.

En quelques mois les travaux nécessaires furent exécutés; le dispensaire fut ouvert le 20 novembre dernier.

« Au lieu de paroles, de discours, de brochures, de conférences qui ont d'ailleurs une grande utilité, écrivait, à ce sujet, M. le docteur Barthélemy, l'un des médecins de Saint-Lazare, il vient de se produire un acte : la création, par le Conseil général de la Seine, d'un dispensaire antivénérien, dans les locaux de Saint-Lazare, mais n'ayant rien de commun, pas même une communication, si minime soit-elle, avec la prison. Sont admis les indigents des deux sexes. Les médecins de Saint-Lazare assurent le service; les médicaments sont distribués gratuitement, et gratuits aussi sont les pansements. . . . .

« Un seul dispensaire ne peut abolir les maladies vénériennes dans Paris; mais c'est un exemple; et, quand il y en aura dans chaque quartier, on s'apercevra déjà que la contagion est combattue. Il y a lieu de s'applaudir de cette tentative et de féliciter les conseillers fondateurs comme les médecins qui mettent leur science et leur dévouement au service de la lutte contre les fléaux sociaux. »

D'autre part, M. le docteur Verchère, également médecin de Saint-Lazare, a présenté à la Société de prophylaxie un intéressant rapport, dans lequel il s'exprime ainsi :

« Le 20 novembre dernier s'est donnée la première consultation pour les maladies vénériennes au nouveau dispensaire installé à Saint-Lazare. Les difficultés les plus grandes, budgétaires ou administratives, avaient été aplanies et nous étions mis en possession du local et de l'installation que nous avions demandés pour mener à bien l'exécution de nos projets. Nous inspirant des idées si souvent émises par M. Fournier, nous rendant compte des désirs exprimés par tous ceux qui voient dans la guérison des malades un des meilleurs modes de prophylaxie antivénérienne, nous avons cherché à rendre discrètes et accessibles à tous, hommes ou femmes, les nouvelles consultations réservées aux seuls indigents.

« C'est pour ceux-ci seuls, en effet, que sont faites nos consultations, et, du reste, les ma-

lades que nous avons vus jusqu'à ce jour semblaient bien rentrer dans cette classe à laquelle les soins devaient être donnés gratuitement, et cela d'autant plus que leurs affections ne peuvent les empêcher de chercher du travail et ne les incitent pas par la douleur ou la gêne fonctionnelle à se faire soigner. J'ajouterai même que cette bénignité symptomatique des affections vénériennes suscite la négligence de celui qui les porte et souvent lui déconseille de faire les frais nécessaires pour un traitement qu'il regarde comme inutile et superflu.

« La gratuité est encore un moyen de guérir nombre de vénériens dangereux qui, sans elle, ne viendraient pas réclamer notre concours.

« Le local est disposé de façon que chaque malade puisse être reçu isolément.

« Une salle d'attente pour les malades-hommes est distincte de la salle d'attente des malades-femmes, et les uns et les autres sont un à un appelés dans la salle d'examen et de pansement. Celle-ci, et je dois ici remercier l'Administration, le Conseil général et aussi la Préfecture de police, qui ont coopéré à son aménagement, celle-ci est installée suivant tous les progrès actuels : eau bouillie, gaz pour chauffer et éclairer, laveurs stérilisés, parois ripolinées, lits, etc. »

Les consultations se font tous les matins, de 9 à 10 heures. Les médecins, qui sont des savants d'une humanité généreuse et profonde, poussent le dévouement jusqu'à faire gratuitement, trois fois par semaine, une consultation de 8 h. 1/2 à 10 heures du soir.

« A toutes les malades qui passent dans nos services, écrit le docteur Verchère, nous avons montré la nécessité de venir au dispensaire demander une série du traitement intramusculaire; nous leur distribuons de petites instructions, comme celles que je fais passer sous vos yeux, nous leur affirmons qu'elles peuvent venir au Dispensaire sans crainte d'être retenues, qu'elles peuvent venir nous demander conseil et éclaircissement sur quelques lésions qu'elles présentent et qui pourraient leur paraître suspectes, nous faisons distribuer ces cartons de consultations aux filles qui se rendent à la visite du dispensaire (quai de l'Horloge), afin qu'elles puissent ainsi se faire soigner préventivement et gratuitement, qu'elles puissent ainsi, si elles sont malades, se mettre au repos et à l'abri d'une arrestation qui deviendrait alors légitime, et d'une détention qui serait plus ou moins prolongée jusqu'à la guérison d'une lésion qu'elles auraient ainsi plus ou moins libéralement et sciemment transmise.

« Ces instructions, ces conseils sont suivis plus qu'on ne le croit, et nous avons déjà eu nombre de filles qui, guéries, sont revenues bénévolement, spontanément, soit dans nos services, soit au Dispensaire, demander la piqûre, qu'on leur a dit devoir être « tutélaire ».

« En somme, nous avions été mis en possession d'une œuvre de prophylaxie antivénérienne que nous réclamions depuis de longues années et qui n'avait pas encore été essayée.

... « Il y a là un service rendu considérable. »

La 7e Commission a visité le dispensaire au mois de mars dernier. Elle a tenu, en effet, à exprimer aux médecins et internes ses félicitations et la reconnaissance du Conseil général. Les documents mis alors sous nos yeux attestent que de novembre à février 4924 consultations ont été données.

Depuis cette époque, le nombre des consultants, d'après des renseignements, qui m'ont été fournis tout récemment par le docteur Barthélemy, n'a cessé de s'accroître. Il serait superflu, Messieurs, d'insister sur le service rendu.

Aujourd'hui même, dans le « Journal », deux écrivains et sociologues de grand talent et de grand cœur, MM. Paul et Victor Margueritte, rendent justice à l'œuvre accomplie : « Le seul vrai dispensaire, écrivent-ils... c'est, en dehors de la morne bâtisse, et sans communication avec elle, l'humble petit dispensaire libre, où gratuitement, d'admirables médecins de Saint-Lazare soignent eux-mêmes qui veut bien venir les consulter, distribuent, comme à Saint-Louis, des médicaments... »

A la suite de la visite faite au dispensaire de Saint-Lazare par la 7e Commission, M. le docteur Barthélemy nous écrivait la lettre dont je vais vous donner lecture, destinée à être communiquée au Conseil général :

« Mon cher Président et ami,

« Au nom des médecins de Saint-Lazare, j'ai l'agréable mission de vous adresser à la 7e Commission, au Conseil général et à vous

de vifs remerciements pour nous avoir donné les moyens d'être plus utiles à nos malades. Je vous prie de vouloir bien exprimer ces sentiments à vos collègues de la Commission que vous présidez et à tout le Conseil général de la Seine.

« Agréez...

« Docteur Barthélemy. »

Messieurs, le signataire de cette lettre, auquel nous voulions rendre hommage aujourd'hui même, en rappelant quel fut son dévouement éclairé, infatigable aux malades, et quelle part considérable il prit à la fondation et à l'organisation du dispensaire de Saint-Lazare, est mort hier.

Cet hommage, nous le rendrons donc à sa mémoire, et je suis certain d'être votre interprète à tous en adressant à sa famille les condoléances de la 7e Commission et du Conseil général. Le nom du docteur Barthélemy restera à jamais attaché à l'œuvre d'humanité à laquelle il avait consacré sa vie toute de patriotisme, de science, de devoir et de désintéressement. (Très bien ! — Assentiment unanime.)

M. Georges Girou. — Je tiens à m'associer à mon collègue Galli pour rendre, pour mon compte, un hommage largement mérité à l'homme de bien, aux idées larges et généreuses qui, jusqu'à la fin, a prodigué ses efforts pour adoucir les maux cruels qui assaillent tant de malheureux, et qui s'était voué à la protection de la santé publique, gravement menacée par les maladies contagieuses.

Le docteur Barthélemy emportera l'estime de tous les hommes de cœur. C'était pour moi un devoir particulièrement étroit de le proclamer hautement. (Très bien !).

M. le Président. — Acte est donné de cette communication.

L'incident est clos.

25.—Installation de l'électricité au dispensaire anti-vénérien.

M. Georges Girou, au nom de la 7e Commission. — Messieurs, nous vous demandons d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le devis de 885 francs établi par l'architecte de la 3e division pour adduction de la lumière électrique au dispensaire anti-vénérien de la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare, se décomposant en :

« 1° Travaux d'adduction proprement dits, 300 francs ;

« 2° Fourniture d'appareils spéciaux pour aménagement de cette électricité, 585 francs

« Total, 885 francs ;

« Sur la proposition de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est approuvé, dans la limite d'une dépense de 885 francs, le projet d'adduction de l'électricité et fourniture d'appareils spéciaux pour aménagement de cette électricité au dispensaire anti-vénérien de la prison Saint-Lazare.

« Art. 2. — Un crédit de 885 francs sera inscrit, à cet effet, au budget de 1906, chap. 2, article à créer, par prélèvement sur le chap. 17, art. 117 (Réserve), du même budget.

« Art. 3. — Les travaux seront exécutés sur mémoires. »

Adopté.

26. — Ouverture de crédit pour frais de visite de M. Mestre, ingénieur du Contrôle des tramways, dans les principales villes industrielles de l'Angleterre.

M. Léon Barbier, au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways.— Nous vous demandons de vouloir bien voter un crédit de 600 francs pour permettre à M. Mestre, ingénieur du Contrôle des tramways, de se rendre dans les principales villes d'Angleterre où il étudiera, au point de vue de la traction, les différentes applications de l'électricité. M. Mestre rédigera un rapport détaillé et, étant donné sa compétence dans la matière, il rapportera certainement de son voyage des observations intéressantes.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 7 mai 1906, par lequel M. le Préfet de police expose qu'il y aurait intérêt, pour la ville de Paris et le département de la Seine, à ce que M. Mestre, ingénieur du Contrôle des tramways, membre de la Société internationale des électriciens, fît partie de la mission qui doit se rendre dans les principales villes industrielles de l'Angleterre, le 25 juin prochain, pour y étudier les progrès de l'application de l'électricité, et demande à cet effet l'ouverture d'un crédit de 600 francs ;

« Sur les conclusions de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est ouvert au budget de 1906 un crédit de 600 francs pour frais de mission spéciale en Angleterre de M. Mestre, ingénieur du Contrôle des tramways de la Seine.

« Art. 2. — M. Mestre, ingénieur, fournira au Conseil général et à l'Administration un rapport détaillé sur les résultats de sa mission.

« Art. 3. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de 1906 et inscrite à un article à créer au chap. 6 du même budget. »

27. — Renvoi à la 3e Commission d'une pétition du patronage laïque de la Maison-Blanche.

M. Henri Rousselle. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil général la pétition ci-jointe du patronage laïque de la Maison-Blanche sollicitant une subvention.

Ce patronage rend, tous les ans, des services de plus en plus grands à la jeunesse du quartier en l'éduquant par des conférences et en la fortifiant par des exercices physiques, des promenades, etc.

Je recommande donc cette pétition à toute la bienveillance de mes collègues de la Commission.

Le renvoi à la 3e Commission est prononcé.

28. — Renvoi à la 4e Commission d'un projet de vœu de M. Marquez.

M. Marquez. — Messieurs, je dépose, au nom de mes collègues de la banlieue, le projet de vœu suivant que je vous prie de renvoyer à la 4e Commission :

« Lorsque le nombre des cantons de la Seine fut, il y a treize ans, porté de 8 à 21, le législateur ne se préoccupa point de les doter des rouages administratifs et judiciaires qui sont leur raison d'être.

« Ce n'est que petit à petit et à la suite de vœux du Conseil général, plusieurs fois répétés, que les Chambres se décidèrent à leur accorder leur autonomie, et encore à l'heure actuelle n'est-elle pas complète.

« L'an dernier furent créées 13 justices de paix, aujourd'hui nous demandons la création de 13 bureaux d'enregistrement. Il n'est point admissible que certains cantons qui comptent plus de 60,000 habitants, comme Levallois, plus de 50,000 comme Boulogne, plus de 40,000 comme Asnières, Aubervilliers, Clichy, etc., soient tributaires de Neuilly, de Courbevoie ou de Saint-Denis.

L'enregistrement d'un bail, par exemple, auquel nous sommes tous soumis, nous oblige à des déplacements onéreux et à des pertes de temps considérables.

C'est pourquoi, au lendemain du jour où le recensement quinquennal vient de nous révéler un accroissement considérable de la population suburbaine, les conseillers généraux de la banlieue renouvellent le vœu :

« Que les cantons d'Asnières, d'Aubervilliers, de Boulogne, de Clichy, de Levallois-Perret, de Noisy-le-Sec, de Puteaux, de Saint-Ouen, ressortissant de l'arrondissement de Saint-Denis, et ceux d'Ivry, de Montreuil, de Nogent, de Saint-Maur et de Vanves, dépendant de celui de Sceaux soient, le plus

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 20, page 8.

tôt possible, dotés d'un bureau d'Enregistrement qui les rendra désormais autonomes et donnera satisfaction à des desiderata souvent formulés par les conseils municipaux des plus importantes communes de la Seine. »

Le renvoi à la 4e Commission est prononcé.

29. — Renvoi à la Commission mixte des omnibus et tramways et à l'Administration de deux propositions de M. Chenal.

M. Chenal. — Messieurs, au cours de la séance du Conseil municipal du 11 juin dernier, M. Houdé s'est fait, avec juste raison, l'écho des réclamations des nombreux voyageurs qui se servent de la ligne de tramways Place de la République—Charenton, encore à traction animale.

Je ne rééditerai pas les excellentes raisons développées par M. Houdé en faveur de la substitution de la traction mécanique, seule pratique désormais, surtout quand le parcours est aussi accidenté que celui de la ligne qui nous occupe, mais j'ai voulu associer le Conseil général, en raison du terminus extramuros de la ligne, à la proposition présentée au Conseil municipal; je rappellerai en même temps qu'il a déjà été demandé, pour cette même ligne, son prolongement vers Saint-Maurice et l'établissement d'un terminus intermédiaire à la station de Reuilly du Métropolitain.

En conséquence, je propose au Conseil d'approuver à son tour le projet de délibération déposé par notre collègue le 11 juin et ainsi conçu :

« Le Conseil

« Délibère :

« Article premier. — La traction mécanique sera substituée à la traction animale sur la ligne de tramways Place-de-la-République—Charenton-Ecoles.

« Art. 2. — Les départs des voitures à chaque terminus seront plus fréquents, et par exemple de cinq en cinq minutes.

« Art. 3. — Le terminus de la place de la République sera reporté jusqu'à la gare de l'Est, dans le plus bref délai, c'est-à-dire quand on procédera au remaniement des différentes lignes de transport. »

Avec cette adjonction :

« Le prolongement de la ligne vers Saint-Maurice et l'établissement d'un terminus intermédiaire à la station de Reuilly-Métropolitain seront étudiés en même temps; et tout au moins, en attendant, les prix seront remaniés de façon à établir des sectionnements aux principaux croisements avec les lignes du Métropolitain.

« Signé : Chenal. »

Je demande le renvoi à la Commission mixte des omnibus et tramways et à l'Administration.

Le renvoi à l'Administration et à la Commission mixte des omnibus et tramways est prononcé.

M. Chenal. — Messieurs, dès à présent il apparaît que les lignes de tramways seront désormais le plus souvent, dans Paris, le complément du chemin de fer Métropolitain.

La population réclame, avec juste raison, qu'il soit tenu compte de cette situation et que les deux moyens de transport soient organisés de façon à transporter les voyageurs sans pertes de temps et pour un prix aussi réduit que possible.

C'est ce qui m'amène à déposer, au nom de plusieurs de mes collègues et au mien, le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général

« Délibère :

« Dans la réorganisation du réseau de tramways et lors de toute création de lignes nouvelles, dans la mesure du possible, le terminus ou à défaut, des limites de sections de prix seront établis aux abords des stations du Métropolitain.

« Signé : Chenal, Poisson, Collardeau, Quintainne, Gross, Laurent-Cély. »

Je demande le renvoi à l'Administration et à la Commission mixte des omnibus et tramways.

Le renvoi à l'Administration et à la Commission mixte des omnibus et tramways est prononcé.

30. — Renvoi à l'Administration et aux 1re et 7e Commissions d'une proposition de M. Chenal.

M. Chenal. — Messieurs, un vœu du Conseil municipal de Saint-Maurice, qui m'a été transmis, a attiré mon attention sur ce fait que les casernes de gendarmerie départementale ne sont pas pourvues du téléphone, contrairement à ce qui a lieu pour les commissariats de police, de sorte que s'il est besoin du concours des gendarmes en vue d'une opération urgente de police, il ne peut être obtenu qu'à l'aide d'un exprès, qui souvent, la nuit surtout, peut faire défaut.

Il résulte de cet état de choses des pertes de temps qui peuvent avoir de graves conséquences.

En vue de remédier à cette situation, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil, au nom de plusieurs de mes collègues et au mien, la proposition suivante :

« Le Conseil général

« Délibère :

« L'Administration est invitée à étudier l'installation du téléphone dans les casernes de gendarmerie départementale, tant aux points de vue technique que financier, et à présenter un projet à la prochaine session.

« Signé : Chenal, Poisson, Collardeau, Quintainne, Gross, Laurent-Cély. »

Je demande le renvoi à l'Administration et aux 1re et 7e Commissions.

Le renvoi à l'Administration et aux 1re et 7e Commissions et prononcé.

31. — Invitation à l'Administration à demander une réduction sur les prix de transport en commun en faveur des hospitalisés.

M. Jean Martin. — Messieurs, je vous prie de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général

« Invite l'Administration à faire le nécessaire auprès des Compagnies de transports (chemins de fer, tramways, omnibus, bateaux) pour obtenir une réduction de 50 % en faveur des hospitalisés du département de la Seine.

« Signé : Jean Martin, Thomas, Lucien Voilin, Parisot, Jacquemin. »

L'urgence est prononcée.

La proposition est adoptée et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Jean Martin et de plusieurs de ses collègues,

« Délibère :

« L'Administration est invitée à faire le nécessaire auprès des Compagnies de transports (chemins de fer, tramways, omnibus, bateaux) pour obtenir une réduction de 50 % sur leurs tarifs en faveur des hospitalisés du département de la Seine. »

32. — Renvoi à la 4e Commission d'une pétition de la commune de Villetaneuse.

M. Poisson. — Messieurs, le canton d'Aubervilliers se compose actuellement de six communes qui sont : Aubervilliers, Dugny, La Courneuve, Stains, Pierrefitte et Villetaneuse. Cette dernière, qui est à la limite de la circonscription administrative et par conséquent très éloignée du chef-lieu, n'a pas de moyen de communication qui permette aux habitants de s'y rendre facilement.

Le Conseil municipal de Villetaneuse, dans une délibération du 9 septembre 1899, avait émis le vœu qu'un nouveau canton soit créé par la réunion des communes de Stains, Pierrefitte, Epinay et Villetaneuse. Aucune suite n'y fut donnée par les pouvoirs publics.

Une loi récente est venue aggraver la situation.

Par suite de la réorganisation des justices de paix, depuis le mois de juillet 1905, les audiences de compétence et les bureaux du greffe ont été transportés à Aubervilliers.

Or, la commune de Villetaneuse est distante

de cette dernière de 7 kilomètres, alors qu'elle n'est éloignée de Saint-Denis que de 3 kilomètres à peine.

Il en résulte donc pour les intéressés une perte de temps et d'argent.

Il est vraisemblable que, lors de la création des nouveaux cantons en 1896, le but du législateur a été de grouper des intérêts communs et faciliter les rapports avec le chef-lieu. Or, pour Villetaneuse, c'est le contraire qui se produit.

Ému à juste titre des retards et inconvénients qui résultent, de ce fait, pour les habitants de Villetaneuse, le Conseil municipal de cette commune a, de nouveau, par délibération du 5 janvier dernier, demandé son rattachement à Saint-Denis.

M. le Préfet de la Seine a consulté à cet égard les communes de Saint-Denis et d'Aubervilliers. Celles-ci ont donné un avis favorable à ce remaniement administratif et judiciaire, dont l'urgence est indéniable.

D'accord avec mon collègue M. Quintainne, je vous demande de vouloir bien donner un avis favorable au rattachement de la commune de Villetaneuse au canton de Saint-Denis.

Le renvoi à la 4e Commission est prononcé.

33. — Renvoi à la 6e Commission d'une délibération du Conseil municipal d'Aubervilliers.

M. Poisson. — Messieurs, par une délibération du 7 décembre 1903, le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis avait émis le vœu que la répartition des contributions directes entre l'Etat, le Département et la commune fût indiquée à l'avenir sur les avertissements adressés aux contribuables.

Depuis lors, beaucoup de conseils municipaux s'étaient associés à cette idée, la trouvant excellente.

Or, par une circulaire du 26 décembre 1905, M. le Préfet de la Seine fit savoir que de l'avis de M. le directeur général des Contributions directes, il lui paraissait impossible de donner satisfaction aux désirs des communes.

Il donnait comme raison que l'ouverture de cette colonne nécessiterait un travail assez considérable et que la dépense en résultant s'élèverait approximativement à 18,000 francs pour 1906 et augmenterait tous les · s, par suite de l'accroissement du nombre s articles du rôle.

Il ajoutait que ce surcroît de fra ne saurait être mis à la charge de l'Etat, la réforme intéressant exclusivement les départements et les communes.

Or, Messieurs, cette réforme était utile.

Vous savez combien il est difficile pour un contribuable de se rendre compte de la façon dont a été calculée la quote-part qui lui est demandée. Et somme toute, il a bien le droit d'être renseigné, puisqu'en fait ce sont ses deniers qui sont en jeu.

Ce sont ces raisons qu'a envisagées le Conseil municipal d'Aubervilliers dans sa séance du 1er février 1906.

Il a pris, en effet, une délibération que je vous soumets et aux termes de laquelle il demande que la question soit reprise.

Je vous demande donc de vous associer à ces desiderata qui me paraissent légitimes et consentir un sacrifice financier si besoin est.

Le renvoi à la 6e Commission est prononcé.

34. — Renvoi à la 4e Commission d'une délibération du Conseil municipal d'Aubervilliers.

M. Poisson. — Messieurs, l'outillage administratif d'un chef-lieu de canton est incomplet tant qu'il y manque un bureau d'enregistrement.

Plusieurs des nouveaux cantons créés par la loi du 12 avril 1893 n'en ont pas encore, et la ville d'Aubervilliers, cité industrielle et commerçante qui compte 35,000 habitants, qui comprend six communes dans son ressort cantonal, qui a l'importance d'une des grandes villes de France, la ville d'Aubervilliers n'a pas de receveur d'enregistrement.

A la date du 6 novembre 1905, j'ai eu l'honneur de déposer au Conseil général un projet de vœu tendant à combler cette lacune, projet qui fut alors renvoyé à la 4e Commission pour rapport.

Depuis, le Conseil municipal d'Aubervilliers, à la date du 1er décembre dernier, a émis un vœu dans le même sens; c'est ce

vœu que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil. Je demande qu'il soit renvoyé à la 4e Commission et joint à la proposition que j'ai eu l'honneur de déposer et que la Commission est chargée de rapporter.

Le renvoi à la 4e Commission est prononcé.

35. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Poisson et d'une délibération du Conseil municipal d'Aubervilliers.

M. Poisson. — Messieurs, le Conseil général, dans sa séance du 14 décembre 1904, a adopté une proposition dont j'étais l'auteur et qui avait pour objet l'établissement d'une passerelle d'accès du pont du Gaz à la gare d'Est-Ceinture, à Paris.

Le Syndicat des chemins de fer de Ceinture consentit, en principe, à la construction de cette passerelle, et prit à sa charge tous les frais annuels d'entretien et d'exploitation, à la condition que le département de la Seine et les intéressés supporteraient la dépense de construction première.

Le département de la Seine, par décision du 23 décembre 1905, souscrivit à la dépense pour une somme de 66,000 francs, la ville de Paris ne voulut pas y rester étrangère et la part d'Aubervilliers fut en dernier état fixée à 18,000 francs.

Toutefois, cette dépense étant lourde pour une ville ouvrière dont le budget a de très grosses charges d'assistance sociale, le Conseil municipal d'Aubervilliers n'a pu voter qu'une contribution de 12,000 francs seulement, et encore a-t-il dû à cet effet désaffecter des crédits déjà destinés.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil général :

1° La délibération en date du 1er février 1906, par laquelle le Conseil municipal d'Aubervilliers ouvre un crédit de 12,000 francs;

2° La proposition suivante :

« Le Conseil général,

« Vu ses délibérations des 24 décembre 1904 et 16 décembre 1905, tendant à la construction d'une passerelle d'accès du pont du Gaz à la gare d'Est-Ceinture, à Paris ;

« Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 23 décembre 1905, portant ouverture d'un crédit de 1,000 francs pour contribuer à ladite opération ;

« Vu la délibération du Conseil municipal d'Aubervilliers, en date du 1er février 1906, portant ouverture d'un crédit de 12,000 francs, représentant la part contributive de ladite ville d'Aubervilliers dans la construction de la passerelle précitée,

« Délibère :

« Article unique. — Un crédit supplémentaire de 6,000 francs sera inscrit au budget départemental de 1907 pour la construction de la passerelle d'accès du pont du Gaz aux gares d'Est-Ceinture, à Paris.

« Signé : Poisson. »

Messieurs, je demande le renvoi à l'Administration de la délibération du Conseil municipal d'Aubervilliers et de ma proposition.

J'ajouterai que la situation est exactement connue de l'Administration et de plusieurs de nos collègues.

C'est pourquoi je ne crois pas devoir insister davantage.

La proposition de M. Poisson et la délibération du Conseil municipal d'Aubervilliers sont renvoyées à l'Administration.

36. — Fixation de la date et de l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. le Président. — Quel jour le Conseil veut-il fixer sa prochaine séance?

Voix. — Mercredi!

M. le Président. — Il n'y a pas d'opposition?

La prochaine séance aura lieu mercredi 27 juin.

Notre collègue M. Patenne demande de porter à l'ordre du jour de la prochaine séance la discussion de son rapport sur l'application de la nouvelle loi concernant les enfants assistés. (Assentiment.)

37. — Allocation d'une subvention à la Société nationale des conférences populaires.

M. Ernest Caron. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil général la proposition suivante, pour laquelle je réclame l'urgence :

« Le Conseil général,

« Considérant que la Société nationale des conférences populaires reçoit depuis plusieurs années du Conseil général une subvention de 1,200 francs ;

« Considérant que lors de la répartition faite aux associations de la même catégorie, la Société nationale des conférences populaires a été omise ;

« Considérant que la même subvention doit lui être accordée,

« Délibère :

« Il est alloué à la Société nationale des conférences populaires une subvention de 1,200 francs, égale à celle des années dernières.

« Ladite subvention sera prise sur la réserve du budget. »

L'urgence est prononcée.

La proposition est ensuite mise aux voix et adoptée dans les termes suivants :

« Le Conseil général,

« Vu la proposition de M. Ernest Caron tendant à l'allocation d'une subvention à la Société nationale des conférences populaires ;

« Considérant que ladite société reçoit depuis plusieurs années du Conseil général une subvention de 1,200 francs ;

« Considérant que lors de la répartition faite l'année dernière aux associations de la même catégorie, la Société nationale des conférences populaires a été omise,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué, pour l'année 1905, à la Société nationale des conférences populaires, dont le siège social est situé 13, place de la Bourse, une subvention de 1,200 francs.

« Art. 2. — Cette subvention sera versée entre les mains du trésorier de ladite Société ou de son représentant.

« Art. 3. — La dépense, s'élevant à la somme de 1,200 francs, sera imputée sur le crédit inscrit au chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906 et rattachée au chap. 18, article à créer, du même budget. »

38. — Désignation d'un membre de la Commission du budget.

M. le Président. — Messieurs, j'ai l'honneur d'informer le Conseil général que la 5e Commission a désigné M. Lampué pour remplacer M. Chautard à la Commission du budget.

Acte est donné de cette communication.

39. — Acquisition d'une voiture automobile.

M. Armand Grébauval, au nom de la Commission départementale de l'assainissement. — Messieurs, conformément aux conclusions de l'Administration, nous vous proposons d'autoriser l'acquisition d'une voiture automobile pour le service de l'ingénieur de l'arrondissement Sud (service de l'Assainissement).

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 14 décembre 1905, par lequel M. le Préfet de la Seine demande l'autorisation d'acquérir, pour les besoins de l'ingénieur de l'arrondissement du Sud, une voiture automobile couverte, dans la limite d'une dépense de 12,000 francs, afin de faciliter, d'abord la surveillance des travaux entrepris au Mont-Mesly en vue de l'épuration bactérienne des eaux d'égout d'Ivry et de

(1) Voir au *Recueil* des procès-verbaux de la 2e session de 1905 le mémoire n° 472, page 611.

Vitry, et ensuite le contrôle du fonctionnement des nouveaux ouvrages ;

« Vu le rapport des ingénieurs du Département ;

« Sur les conclusions de la Commission départementale d'assainissement,

« Délibère :

« Article premier. — Est autorisée, dans la limite d'une dépense de 14,000 francs, l'acquisition d'une voiture automobile couverte qui sera affectée au service des Ponts et chaussées du département de la Seine (M. Hétier, inspecteur général).

« Art. 2. — La dépense sera imputée sur le crédit inscrit au chap. 20, art. 5, du budget de l'exercice 1906.

« Art. 3. — Les frais d'entretien et de conduite de cette voiture seront imputés sur les crédits affectés au fonctionnement des usines départementales d'assainissement.

« Art. 4. — La conduite et l'entretien de la voiture seront assurés par le personnel des usines départementales et les ouvriers qui en seront chargés recevront une indemnité de 3 francs pour chaque jour de conduite. »

40. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Chausse.

M. Chausse. — J'ai l'honneur de déposer la proposition suivante :

« Le Conseil général,

« Considérant l'éloignement des bureaux de poste des quartiers Sainte-Marguerite et de la Roquette et la mauvaise installation de celui situé avenue Ledru-Rollin (12e arrondissement),

« Rappelant la proposition antérieure tendant à l'établissement d'un nouveau bureau de poste dans le centre du quartier Sainte-Marguerite,

« Émet le vœu :

« Qu'un bureau de poste soit créé soit rue Faidherbe, soit avenue Ledru-Rollin (Sainte-Marguerite).

« Signé : Chausse. »

Renvoyée à l'Administration.

41. — Renvoi à la 5e Commission d'une proposition de M. Armand Grébauval.

M. Armand Grébauval. — J'ai l'honneur de déposer la proposition suivante :

« Le Conseil général,

« Vu les délibérations des 5 juillet et 23 décembre 1905, allouant des subventions aux sociétés et œuvres d'enseignement,

« Délibère :

« Une subvention de 100 francs est allouée à l'Association amicale des anciens élèves de l'école communale 69, rue Bolivar, Paris.

« Signé : Armand Grébauval. »

Renvoyée à la 5e Commission.

42. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Armand Grébauval.

M. Armand Grébauval. — J'ai l'honneur de déposer la proposition suivante :

« Le Conseil général

« Délibère :

« L'Administration est invitée à reporter l'arrêt du tramway Raincy—Pantin—Opéra rue Manin, près la rue de Crimée, de quelques mètres, vers la barrière (au droit de la borne postale et du poteau-indicateur de la rue).

« Signé : Armand Grébauval. »

Renvoyée à l'Administration.

43. — Renvoi à la 7e Commission d'un projet de vœu de M. Ambroise Rendu.

M. Ambroise Rendu. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport suivant, auquel M. Ch. Leven a attaché son autorité et sa compétence et sur lequel j'appelle votre bienveillante attention.

« Dans sa séance du 27 janvier 1906, le Comité départemental a reçu communication d'une note de M. le directeur de la Caisse des dépôts et consignations, sur l'organisation à cette caisse d'un service de prêts directs aux sociétés d'habitations à bon marché.

« Les sociétés d'habitations à bon marché ne peuvent que se féliciter de voir la Caisse des dépôts et consignations déférer aux sollicitations qui lui sont adressées depuis de longues années.

« Toutefois, ainsi que l'a fait observer notre collègue M. Turot, le taux de 3,25 % auquel seraient consentis les emprunts peut paraitre un peu élevé.

« La Caisse des dépôts consent, il est vrai, à réduire ce taux à 3 % sous deux conditions. Il en est une qui peut présenter certains inconvénients, sans qu'on puisse très bien se rendre compte des avantages qu'en attend la Caisse.

« Réduire les dividendes au-dessous du maximum de 4 % autorisé par la loi et atteint depuis leur fondation par certaines sociétés, c'est prolonger notablement la durée de l'amortissement et par conséquent la période d'acquisition des maisons.

« D'autre part, si le solde des bénéfices non réparti sous forme de dividendes est destiné à constituer un fonds de réserve, les premiers actionnaires seront lésés, puisque leurs dividendes auront été réduits au bénéfice des derniers venus qui, à l'expiration de la société, auront à se partager les réserves constituées au détriment de leurs prédécesseurs.

« Enfin la garantie que la Caisse entend créer par la constitution d'une réserve au moyen de la réduction des dividendes peut être illusoire. Il suffit, en effet, que les sociétés de constructions décident d'élever l'annuité d'amortissement d'une somme précisément égale à celle qui est déduite du dividende, au lieu de consacrer cette somme à l'augmentation des réserves.

« La deuxième condition imposée par la Caisse pour l'abaissement à 3 % du taux des intérêts, des avances est l'obligation de couvrir par des assurances temporaires la moitié des sommes dues par les acquéreurs de maisons individuelles.

« Il est évident que les assurances sur la vie donnent aux actionnaires-locataires une certaine sécurité, mais elles constituent pour eux une charge d'autant plus lourde qu'elle se superpose à celles qu'ils assument pour le paiement de leur loyer et l'acquisition de leur maison. Dans la pratique, il ne semble pas que cette assurance soit indispensable. En cas de décès d'un actionnaire-locataire, ses ayants droit, s'ils ne sont pas en mesure de se substituer à leur auteur dans ses charges et engagements, trouvent toujours des cessionnaires pour leur bail et leurs actions, souvent même avec bénéfice. Le décès d'un actionnaire non assuré ne semble donc pas créer de risque pour la Société prêteuse.

« La réduction de 3.25 % à 3 % du taux des prêts ne semble pas suffisante pour engager les intéressés à souscrire des polices d'assurances temporaires dont les charges seraient très loin d'être compensées par la réduction d'intérêts précitée.

« En ce qui concerne la détermination du montant des avances, il est à désirer que la Caisse étende aux sociétés coopératives les avantages qu'elle concède aux sociétés anonymes.

« La note du directeur général de la Caisse porte à la connaissance du Comité la prochaine publication d'une notice sur les conditions des prêts. Il semble désirable que le Comité présente à la Caisse des dépôts les observations qui pourraient influer sur les dispositions à prévoir par la notice. »

A la suite de cet intéressant rapport, le Comité départemental a émi deux vœux :

1° Que le taux des prêts effectués par la Caisse des dépôts et consignations soit réduit à 2,75 % pour les sociétés anonymes et coopératives.

(Les prêts faits à la Société de crédit des habitations à bon marché sont au taux de 2 %.)

2° Que les sociétés coopératives participent, en ce qui concerne le montant des avances,

aux avantages consentis aux sociétés anonymes.

En vous transmettant ce double vœu j'en demande le renvoi à la 7e Commission.

Renvoyé à la 7e Commission.

44. — Renvoi à l'Administration d'un projet de vœu de M. Ambroise Rendu.

M. Ambroise Rendu. — Messieurs, le Comité de la Seine a reçu les réclamations formulées par les actionnaires locataires d'une société de construction à bon marché, mais qui sont en même temps d'intérêt général et méritent de vous être signalées.

Un grand nombre de ces réclamations remontent à 1901. Elles ont été adressées d'abord à M. le Préfet de la Seine qui les a rejetées, puis portées devant le Conseil de préfecture. Elles ont fait l'objet de décisions de ce Conseil dans le courant de 1904, [et à l'heure actuelle un certain nombre d'intéressés n'ont pas encore reçu avis de ces décisions.

Sans ces avis, aucun recours ne peut être formé devant le Conseil d'Etat.

D'après les précédents, on est fondé à croire que les arrêts de cette dernière juridiction n'interviendront que 18 mois ou 2 ans après qu'elle aura été saisie des litiges.

Il en résulte que la solution des réclamations portant sur des sommes de 20 à 30 francs, devra être attendue pendant 7 ou 8 ans.

Il est à peine utile d'insister sur l'épreuve à laquelle est ainsi mise la patience des malheureux contribuables.

Ce qui est grave, c'est que les réclamations sont entravées par un nombre de formalités tel qu'un ouvrier, constructeur d'une maison à bon marché, pourra difficilement suivre avec chance de succès un litige de cet ordre, l'omission de la moindre des formalités, l'inobservation de délais très courts, ou mal connus, entrainant la déchéance de la réclamation.

Ce qui est également grave, c'est que toutes les démarches nécessaires obligent à des dépenses et à une perte de temps, c'est-à-dire d'argent, tout à fait disproportionnées avec l'importance du litige.

Ce qui est plus grave enfin, c'est que, et jusqu'à ce que la question soit tranchée, le fisc imposera chaque année, à tort ou à raison, le contribuable sur les bases en discussion. Il est donc de la plus haute importance que la solution de ces litiges ne traîne pas pendant 7 ou 8 ans, pour que, d'une part, le contribuable n'ait pas à débourser sept ou huit fois des sommes peut-être indûment perçues et d'autre part pour ne pas le mettre dans l'obligation de recommencer à chaque publication des rôles, c'est-à-dire sept ou huit fois, la série de ses frais, démarches, réclamations, recours au Conseil de préfecture et au Conseil d'Etat.

Des renseignements obtenus, il ne semble pas résulter que la responsabilité des retards doive incomber au Conseil de préfecture, où les dossiers de réclamations ne séjournent, paraît-il, que deux ou trois mois. Le Comité a donc, par l'organe de M. Charles Leven, prié M. le Préfet de la Seine de faire une enquête sur la cause de ces retards, tant à la direction départementale des Contributions directes qu'au bureau du Contentieux des contributions à la Préfecture.

En même temps, il signale ces abus à M. le directeur général des Contributions directes, auquel il appartient, sans nul doute, de prendre des mesures pour que des litiges de ce genre soit plus rapidement tranchés.

Le Comité vous exprime donc le vœu suivant que vous voudrez bien consacrer par un vote :

« Le Conseil général

« Émet le vœu :

« Que toutes les réclamations relatives aux contributions directes, surtout en matière d'habitations à bon marché, soient solutionnées au plus tard dans l'année.

« Signé : Ambroise Rendu. »

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

45. — Renvoi à la Commission mixte des omnibus et tramways et à l'Administration d'une proposition de M. Poiry.

M. Poiry. — Messieurs, le service ouvrier sur la ligne de tramways électriques de

Montreuil—Boulogne fonctionne d'une façon déplorable. Le matin, les ouvriers partant à leur travail peuvent se répartir dans un certain nombre de trains ; mais il n'en est pas de même le soir, à la sortie des ateliers et usines, où les voitures sont prises d'assaut.

Les rixes et les disputes sont fréquentes et souvent des receveurs des voitures ont à subir les insultes et quelquefois les coups d'irascibles voyageurs. La surcharge les met également en défaut vis-à-vis la Préfecture de police, qui ne permet en surnombre que les personnes munies de cartes spéciales.

Les inconvénients signalés pourraient disparaître si l'Administration voulait s'entendre avec la Compagnie pour régler la situation en faisant seulement payer à l'aller une somme qui permette au retour de faire payer la place entière.

C'est pour cela, Messieurs, que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil général la proposition suivante :

« Le Conseil général

« Délibère :

« L'Administration est invitée à étudier, d'accord avec la Compagnie des tramways de la rive gauche, un moyen permettant de faire disparaître l'encombrement dans le service le soir, à la sortie des ateliers et usines, afin d'éviter les rixes qui surgissent chaque jour à cause du grand nombre de voyageurs se précipitant dans les voitures.

« Signé : Poiry. »

Je demande le renvoi de ma proposition à l'Administration et à la Commission mixte des omnibus et tramways.

Le renvoi à l'Administration et à la Commission mixte des omnibus et tramways est prononcé.

46. — Renvoi à la 5e Commission d'une pétition de la Jeunesse républicaine du 3e arrondissement.

M. L. Achille. — Messieurs, la société « La Jeunesse républicaine du 3e arrondissement », qui compte actuellement 425 membres, sollicite du Conseil général une augmentation de subvention pour l'année 1906.

J'ai l'honneur d'appuyer très chaleureusement auprès de mes collègues cette demande très justifiée, en raison des services rendus par cette œuvre laïque et républicaine.

Renvoyée à la 5e Commission.

47. — Dépôt de pétitions.

M. Collardeau. — Messieurs, j'ai l'honneur d'insister de nouveau en faveur du vœu émis d'une façon réitérée par la municipalité de Villemomble demandant la création d'une brigade de gendarmerie dans cette commune, dont l'accroissement est constant.

Je dépose, en l'appuyant énergiquement, la copie d'une délibération du Conseil municipal de cette commune concernant cette question.

Renvoyée à la 4e Commission.

M. Thomas. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil général une pétition du syndicat des porteurs de journaux en faveur de M. Eugène Dupuis, interné à l'hospice de Bicêtre.

Je me joins aux pétitionnaires pour demander à la 3e Commission de vouloir bien intervenir dans cette affaire.

Le renvoi à la 3e Commission est prononcé.

Sont déposées les pétitions suivantes :

Par **M. le Président** :

Du Groupe socialiste de Champigny relative aux projets de ponts sur la Marne, entre Saint-Maur et Champigny.

Renvoyée à la 2e Commission.

Vœu du Conseil municipal de Nanterre tendant au remplacement d'arbres arrachés sur les routes départementales et nationales.

Renvoyée à la 2e Commission.

Pétition de M. Schneyder, ouvrier du service de la Voirie départementale, sollicitant un secours.

Renvoyée à la 2e Commission.

Délibération du Conseil municipal de Villejuif relative aux charges occasionnées à la commune par l'asile départemental d'aliénés.

Renvoyée à la 3e Commission.

Lettre de M. le docteur Lenoble relative à la création d'un service ophtalmologique à la Préfecture de la Seine.

Renvoyée à la 3e Commission.

Pétition de la Société des ambulanciers-infirmiers volontaires sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3e Commission.

De la Crèche laïque de la rue du Faubourg-Saint-Martin sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3e Commission.

Par **M. Basset** :

De Mme Rousselle, élève sage-femme à la Maternité, sollicitant un secours d'études.

Renvoyée à la 3e Commission.

Par **M. le Président** :

Des dames du service de l'Assistance médicale à domicile et du service des Enfants assistés sollicitant une augmentation de leur indemnité de logement.

Renvoyée à la 3e Commission.

De Mlle Goret, élève sage-femme, sollicitant un secours d'études.

Renvoyée à la 3e Commission.

De la société de secours publics « l'Aqua-Terra » sollicitant le renouvellement d'une subvention.

Renvoyée à la 3e Commission.

Du Patronage des enfants en bas âge de Levallois-Perret sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3e Commission.

Vœu du Conseil municipal de Colombes tendant à ce que le tableau de Bienvêtu « Pour la fête de ce soir », acquis par le Conseil général, soit attribué à l'hôtel de ville de cette localité.

Renvoyé à la 4e Commission.

Communication d'un mémoire introductif d'instance contre M. le Préfet de police par Mlle Fontanil.

Renvoyée à la 4e Commission.

Vœu du Conseil municipal de Charenton tendant à la destruction des nids de corbeaux.

Renvoyée à la 4e Commission.

Pétition de la Ligue maritime française sollicitant un renouvellement de subvention.

Renvoyée à la 4e Commission.

Par **M. Pannelier** :

De M. Dutheil, élève sculpteur, sollicitant une bourse d'études artistiques.

Renvoyée à la 4e Commission.

Par **M. le Président** :

De M. Ch. Béranger, éditeur, sollicitant une souscription à la « Carte géologique de la France », par M. Michel Lévy.

Renvoyée à la 5e Commission.

De l'Union syndicale des ouvriers et ouvrières de la voiture du département de la Seine sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De la Chambre syndicale des entrepreneurs de menuiserie et de parquets sollicitant un renouvellement de subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. Copigneau sollicitant un secours d'études en faveur de la jeune Quennener, élève au cours de Juvisy.

Renvoyée à la 5e Commission.

De MM. Masson et Cie sollicitant une souscription à l'« Hygiène scolaire », par le docteur Delobel.

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. J. Mathevet, ancien instituteur, sollicitant un secours annuel et viager.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Marchand** :

De Mme veuve Blanchet, ancienne directrice d'école, sollicitant le renouvellement d'un secours.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. le Président** :

De la Société de secours mutuels des compagnons charrons du Devoir sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3e Commission.

De la Fédération générale française professionnelle des mécaniciens chauffeurs électriciens sollicitant un renouvellement de subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Chenal** :

De Mlle Danguy, boursière à l'École de dessin de la rue Croix-des-Petits-Champs, sollicitant un secours d'études.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Collardeau** :

Du patronage laïque « Jean-Macé », des Pavillons-sous-Bois, sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. le Président** :

De M. Laurin sollicitant le renouvellement d'un secours d'études en faveur de son fils, élève à l'Ecole dentaire.

Renvoyée à la 5e Commission.

De l'École supérieure de commerce et d'industrie sollicitant la création de bourses départementales.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Pannelier** :

De l'Association amicale des anciens élèves de l'école de la rue Asseline sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. le Président** :

Du Syndicat libre des ouvriers menuisiers du département de la Seine sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. Jamin sollicitant une souscription à son ouvrage « l'Enseignement professionnel du menuisier ».

Renvoyée à la 5e Commission.

Du Cercle populaire d'enseignement laïque sollicitant une augmentation de subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De l'École professionnelle de la Chambre syndicale du papier et industries qui s'y rattachent sollicitant une augmentation de subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De la Chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Heppenheimer** :

De la Fédération des universités populaires de la Seine sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. le Président** :

De la Maison d'éducation familiale de Bois-Colombes sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De la Bibliothèque pédagogique du 11e arrondissement sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De l'Œuvre des patronages laïques sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. Bagault sollicitant un secours d'études en faveur de son fils, élève à l'Ecole d'électricité et de mécanique industrielles.

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. Nunzi sollicitant un secours d'études en faveur de son fils, élève à l'Ecole vétérinaire de Lyon.

Renvoyée à la 5e Commission.

De l'œuvre d'enseignement « Cours Florian » sollicitant un renouvellement de subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De la Société d'instruction et d'éducation populaire du canton de Sceaux sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. Paul Vibert sollicitant une souscription à son ouvrage « la Philosophie de la colonisation ».

Renvoyée à la 5e Commission.

De MM. Schleicher frères sollicitant une souscription aux ouvrages : « les Industries artistiques » et « les Papillons d'Europe ».

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M Laurent-Cély** :

De Mme veuve Picard sollicitant un secours d'études en faveur de son fils, élève à l'école Bernard-Palissy.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. le Président** :

De l'œuvre de la Bibliothèque populaire de Courbevoie sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De Mme veuve d'Aimé sollicitant un renouvellement de secours d'études en faveur de son fils, élève à l'institution Loutil.

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. Lesueur sollicitant une souscription au « Compte rendu des travaux du 2e congrès national des retraites ».

Renvoyée à la 5e Commission.

De l'œuvre du Placement mutuel scolaire sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De l'Ecole d'anthropologie sollicitant un renouvellement de subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

Du Patronage municipal du 6e arrondissement sollicitant un renouvellement de subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De la Société amicale des apprentis peintres en bâtiments sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

Du Patronage laïque du 2e arrondissement sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De la Société centrale d'éducation et d'assistance pour les sourds-muets de France sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De l'Association des anciens élèves de l'école de la mairie de Boulogne sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De l'École supérieure de la maréchalerie de Paris sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. Nangin présentant à nouveau un projet de création d'une école nationale d'exploitation professionnelle pour toutes les industries et le commerce.

Renvoyée à la 5e Commission.

De l'École normale d'enseignement colonial sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De la société d'instruction militaire « la Patriote de Levallois-Perret » sollicitant une augmentation de subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

De la Société mixte de tir du 35e régiment territorial d'infanterie sollicitant un renouvellement de subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

De la société de préparation militaire « le Jeune soldat » sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

De la société de tir « Syndicat général des tireurs français » sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

De l'Union des sociétés de tir de la région de Paris sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

De la Société de tir au canon sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

De l'Hélice-Club de France sollicitant un renouvellement de subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

De la société de préparation militaire « le Devoir militaire » sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

De l'Association des sociétés de gymnastique de la Seine sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6ᵉ Commission.

De la Société centrale pour l'amélioration des races de chiens en France sollicitant un renouvellement de subvention.

Renvoyée à la 6ᵉ Commission.

De la société de sports athlétiques « Métropolitan-Club » sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6ᵉ Commission.

Du Comité des régates internationales de Paris sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6ᵉ Commission.

De l'Association fondatrice et fédérative des sociétés de préparation au service des armes à cheval sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6ᵉ Commission.

De Mme Rungère, veuve d'un employé d'octroi de banlieue, sollicitant un secours.

Renvoyée à la 6ᵉ Commission.

De Mme Lescure, veuve d'un sergent de ville de la banlieue, sollicitant un secours.

Renvoyée à la 7ᵉ Commission.

De M. Paul Dupont sollicitant une souscription à l'ouvrage « Instructions aux officiers de police judiciaire », par M. Cœuille.

Renvoyée à la 7ᵉ Commission.

De M. Delforge sollicitant une souscription à son ouvrage : « Les habitations à bon marché par la mutualité immobilière ».

Renvoyée à la 7ᵉ Commission.

Par **M. Blanchon** :

D'habitants de Nogent-sur-Marne, Le Perreux, Neuilly-Plaisance et la Maltournée, sollicitant l'établissement d'un service supplémentaire de voitures sur la ligne des chemins de fer nogentais, entre la gare de Nogent et la Maltournée.

Renvoyée à la Commission mixte des omnibus et tramways.

Par **M. le Président** :

De MM. Marchal et Billard sollicitant une souscription à l'ouvrage : « La protection du travail dans l'industrie et le commerce ».

Renvoyée à la Commission du travail.

De M. Alcan, éditeur, sollicitant une souscription à l'ouvrage de M. Paul Louis : « les Lois ouvrières ».

Renvoyée à la Commission du travail.

De la Société de mutualité scolaire de Thiais sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3ᵉ Commission.

De la Société d'apprentissage de jeunes orphelins sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3ᵉ Commission.

Par **M. Faillet** :

De Mme Hirtz, élève sage-femme, sollicitant un secours d'études.

Renvoyée à la 3ᵉ Commission.

Par **M. le Président** ;

Du dispensaire antituberculeux du 10ᵉ arrondissement sollicitant une subvention,

Renvoyée à la 3ᵉ Commission.

Par **M. Laurent-Cély** :

De l'Union nationale des présidents de sociétés de secours mutuels de France sollicitant une subvention en vue de création de maisons de retraites ouvrières.

Renvoyée à la 3ᵉ Commission.

Par **M. le Président** :

De l'Œuvre du Denier de la veuve des ouvriers égoutiers sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3ᵉ Commission,

De la Société parisienne de secours aux familles de pêcheurs français naufragés sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3ᵉ Commission.

De l'Université populaire gervaisienne sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5ᵉ Commission.

De la Société française de sauvetage sollicitant un renouvellement de subvention,

Renvoyée à la 3ᵉ Commission.

De l'Institut laryngologique et orthophonique sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3ᵉ Commission.

Par **M. Trézel** :

De l'œuvre : « Le secrétariat du peuple » de Levallois-Perret sollicitant un renouvellement de subvention.

Renvoyée à la 3ᵉ Commission.

Par **M. le Président** :

De M. Gras sollicitant un secours d'études en faveur de son fils, élève au lycée Lakanal.

Renvoyée à la 5ᵉ Commission.

Par **M. Laurent-Cély** :

De l'Association amicale des instituteurs et institutrices publics de la banlieue de Paris sollicitant un renouvellement de subvention.

Renvoyée à la 5ᵉ Commission.

Par **M. le Président** :

De l'école d'horlogerie de Paris sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5ᵉ Commission.

De la Jeunesse républicaine du 2ᵉ arrondissement de Paris sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5ᵉ Commission.

De la Société nationale des conférences populaires sollicitant un renouvellement de subvention.

Renvoyée à la 5ᵉ Commission.

Du Patronage Maria Deraismes sollicitant un renouvellement de subvention.

Renvoyée à la 5ᵉ Commission.

De la Société sténographique de l'Orillon sollicitant un renouvellement de subvention.

Renvoyée à la 5ᵉ Commission.

Par **M. Marquez** :

De la Société antialcoolique des instituteurs et institutrices de France sollicitant une souscription au « Manuel d'antialcoolisme ».

Renvoyée à la 5ᵉ Commission.

Par **M. le Président** :

De la société de tir « les Francs-tireurs d'Ivry-Port » sollicitant un renouvellement de subvention.

Renvoyée à la 6ᵉ Commission.

Par **M. Bellan** :

De la Fédération nationale des sociétés de natation et de sauvetage sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6ᵉ Commission.

Par **M. le Président** :

De la société de gymnastique de Vincennes « Union et avenir » sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6ᵉ Commission.

De la librairie des publications populaires sollicitant une souscription au « Dictionnaire Camille Flammarion ».

Renvoyée à la 5ᵉ Commission.

De M. E. Flammarion, sollicitant une souscription à l'ouvrage « Coins de Paris », par M. Georges Cain.

Renvoyée à la 5ᵉ Commission.

Par **M. Landrin** :

De M. Frapy sollicitant un emploi de surveillant aux travaux du Département.

Renvoyée à la 2ᵉ Commission.

Par **M. le Président** :

Du Dispensaire antituberculeux de Saint-Denis sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3ᵉ Commission.

De l'Association des secouristes français sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3ᵉ Commission.

De M. Champagnot, employé au service des Enfants assistés (agence de Moulins) sollicitant sa titularisation.

Renvoyée à la 3ᵉ Commission.

Par **MM. Thomas** et **Jean Martin** :

De Mlle de Rosa, élève sage-femme, sollicitant un secours d'études.

Renvoyée à la 3ᵉ Commission.

Par **M. le Président** :

De la société « l'Assistance aux animaux » sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 4ᵉ Commission.

De la Société amicale des anciens élèves de l'école de garçons de Saint-Maur (Centre) sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De la société d'enseignement « les Soirées ouvrières » de Montreuil-sous-Bois sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De l'École du notariat sollicitant un renouvellement de subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De l'Association amicale des anciennes élèves de l'Ecole normale des institutrices de la Seine sollicitant une augmentation de subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De l'Union des associations philotechniques sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Rebeillard** :

De l'École d'horlogerie de Paris sollicitant une augmentation de subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Bellan** :

De l'Association philomatique sollicitant une augmentation de subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. le Président** :

De la société de gymnastique « la Normale » de Romainville sollicitant une subvention,

Renvoyée à la 6e Commission.

De la Société de tir mixte de la société polytechnique militaire sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

Par **M. Parisot** :

De Mme veuve Staath sollicitant l'admission de sa fille à l'Internat primaire.

Renvoyée à la Commission de l'internat primaire.

Par **M. Rebeillard** :

De la Société du dispensaire gratuit du 2e arrondissement sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3e Commission.

Par **M. le Président** :

De l'Orphelinat fraternel des ouvriers et employés des chemins de fer français sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3e Commission.

Du Conseil municipal de Romainville tendant à l'amélioration du tarif des communications téléphoniques.

Renvoyée à la 4e Commission.

De la société Nationale d'horticulture de France sollicitant un prix pour son exposition générale au printemps.

Renvoyée à la 4e Commission.

De M. le maire du 15e arrondissement sollicitant une subvention en faveur de la Caisse des écoles.

Renvoyée à la 5e Commission.

De l'Association des naturalistes de Levallois-Perret sollicitant un renouvellement de subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

Du Patronage laïque de Saint-Maur-des-Fossés sollicitant un renouvellement de subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Basset** :

De M. Guignard sollicitant un secours d'études en faveur de son fils, élève au collège Chaptal.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Jean Martin** :

De M. Defleber sollicitant un secours d'études en faveur de son fils, élève au collège d'Etampes.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Quintainne :**

Du Patronage laïque de la Plaine-Saint-Denis sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M le Président :**

De la Fédération nationale des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens automobilistes sollicitant une subvention pour un congrès.

Renvoyée à la 6e Commission.

Vœu du Conseil municipal de Romainville tendant à ce que les bonis résultant des travaux gagés sur l'emprunt départemental soient employés à la création d'hopitaux intercommunaux.

Renvoyée à la Commission du budget.

Pétition de l'œuvre « La Maternelle » de Saint-Maur-des-Fossés sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3e Commission.

De Mlle Aramboux, élève sage-femme à la Maternité, sollicitant un secours d'études.

Renvoyée à la 3e Commission.

De la société de secours mutuels de l'Harmonie de Saint-Maur sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3e Commission.

Du Syndicat général des travailleurs dépendant des services municipaux de Paris et du département de la Seine sollicitant un secours en faveur de Mme Labbé, veuve d'un employé à l'asile de Ville-Evrard.

Renvoyée à la 3e Commission.

Du Dispensaire antituberculeux du 3e arrondissement sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3e Commission.

De l'Association des dames françaises sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3e Commission.

De l'Œuvre du trousseau de Bonneuil sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3e Commission.

Par **M. Marquez :**

De la société de secours mutuels « La Dotation de la jeunesse de France » sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3e Commission.

Par **M. le Président :**

De la société « l'Harmonie de la préfecture de la Seine » sollicitant une subvention pour concerts donnés dans différents asiles départementaux.

Renvoyée à la 3e Commission.

De la Société d'assistance par le travail du 2e arrondissement sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3e Commission.

De l'Œuvre des tuberculeux pauvres sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3e Commission.

De la Société de secours mutuels d'anciens sapeurs-pompiers « Au feu ! » sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3e Commission.

De la Polyclinique de Paris sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3e Commission.

Par **MM. Alpy** et **Carmignac :**

De Mme veuve Arrigon, fille d'un ancien maire de banlieue, sollicitant un secours.

Renvoyée à la 4e Commission.

Par **M. Henri Rousselle :**

De M. Marin, élève au Conservatoire de musique, sollicitant un secours d'études.

Renvoyée à la 4e Commission.

Par **M. Marquez :**

De Mme veuve Moïse sollicitant un secours.

Renvoyée à la 4e Commission.

Par **M. le Président :**

Du Comité pour l'érection d'un monument à la mémoire de Corneille sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 4e Commission.

De la Ligue maritime française sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 4e Commission.

Par **M. Bellan** :

De Mme Andrieu, veuve d'un professeur au collège Chaptal, sollicitant un secours.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Lucien Voilin** :

Du Patronage laïque de Puteaux sollicitant un renouvellement de subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. le Président** :

De l'Association amicale des anciens élèves de la rue Bourg-l'Abbé sollicitant un renouvellement de subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De l'Association des instituteurs sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De l'Association polytechnique de Saint-Maur-des-Fossés sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Marcel Durand** :

De l'Association amicale des anciens élèves de l'école communale de garçons de Vincennes (Nord) sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. le Président** :

De l'Association amicale antialcoolique de l'école communale, 293, rue des Pyrénées, sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

Du patronage Etienne-Dolet sollicitant un renouvellement de subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De la Société nationale pour le perfectionnement de l'enseignement de la sténo-dactylographie sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De l'association « l'Amie du Foyer » de Clichy, sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Marquez** :

De la Société amicale des anciens élèves du groupe Pasteur, de Clichy, sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De l'Association des anciennes élèves du groupe Victor-Hugo, de Clichy, sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Marcel Durand** :

De Mme Perrier, veuve d'un instituteur de banlieue, sollicitant un secours.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Poisson** :

De M. Paulin, instituteur de banlieue, sollicitant un secours.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. le Président** :

De la Chambre syndicale des chauffeurs, conducteurs, mécaniciens, électriciens-automobilistes sollicitant un renouvellement de subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De l'Union centrale des chauffeurs, mécaniciens, électriciens-automobilistes de France sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De la Société d'encouragement à l'éducation laïque du 12e arrondissement sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De l'École foraine sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. le maire de Saint-Maur-des-Fossés sollicitant une subvention en faveur de l'œuvre de la mutualité scolaire municipale.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **MM. Hénaffe, Ranson et Pannelier** :

Des patronages laïques du 14e arrondisse-

ment (section de garçons et section de filles) sollicitant un renouvellement de subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. le Président** :

De l'Institut populaire d'enseignement commercial sollicitant un renouvellement de subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De la Société de gymnastique « la Sauvegarde de Bois-Colombes » sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

De l'Association des instituteurs sollicitant une subvention en vue de développer l'enseignement du tir.

Renvoyée à la 6e Commission.

De la Société de gymnastique « la Vigilante d'Aubervilliers » sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

Par **M. Marquez** :

De la société de gymnastique « la Vaillante de Clichy » sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

Par **M. le Président** :

De l'Union vélocipédique de France sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

De la Société de tir « les Flobertistes de Stains » sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

De M. Serra relative au taux de ses impositions.

Renvoyée à la 6e Commission.

De la Société de tir « le Cercle des tireurs de Pierrefitte » sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

De la Société de tir de Créteil sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

De Mme Grandey, veuve d'un sergent de ville de la banlieue, sollicitant un secours.

Renvoyée à la 7e Commission.

D'un groupe de voyageurs relative à l'amélioration du service des tramways électriques desservant Créteil.

Renvoyée à la Commission mixte des omnibus et tramways.

De la Maison de travail de Thiais sollicitant un renouvellement de subvention.

Renvoyée à la 3e Commission.

Du Dispensaire antituberculeux des mutualistes du 13e arrondissement sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3e Commission.

De la librairie Nilsson sollicitant une souscription à l'ouvrage de M. G. Geffroy « le Louvre ».

Renvoyée à la 4e Commission.

Du Patronage des anciens élèves de l'école de garçons de la rue Saint-Lambert sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. Delobel sollicitant une souscription à « l'Annuaire de l'enseignement primaire de la Seine ».

Renvoyée à la 5e Commission.

De MM. Dunod et Pinat, éditeurs, sollicitant une souscription à l'ouvrage de M. Adrien Veber « l'Eclairage ».

Renvoyée à la 5e Commission.

De l'Union des comptables sollicitant un renouvellement de subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De l'Œuvre parisienne des colonies maternelles scolaires sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De l'université populaire de Saint-Maur-des-Fossés « le Foyer du peuple » sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **MM. Henri Galli, Squéville** et **Rebeillard** :

De l'Œuvre maritime des colonies scolaires sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. le Président** :

De la Société républicaine des conférences populaires sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

Du Patronage laïque du 18e arrondissement sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De MM. Schleicher frères sollicitant une souscription à l'ouvrage « Force et matière », par Louis Buchner.

Renvoyée à la 5e Commission.

De l'Association amicale des sourds-muets de la Seine sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De l'Œuvre des colonies scolaires de vacances sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De l'Association sténographique unitaire sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De MM. Picard et Kaan sollicitant une souscription aux ouvrages : « Histoire de la danse à travers les âges », « Notions d'économie politique », Trente-cinq ans de République », « Vers les grands lacs de l'Afrique orientale ».

Renvoyée à la 5e Commission.

De la Société démocratique de tir de Montreuil sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

Par **M. Henri Galli** :

Du Comité technique contre l'incendie sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 4e Commission.

Par **M. le Président** :

De M. Sterne, sapeur-pompier de banlieue, sollicitant un secours.

Renvoyée à la 4e Commission.

De M. David, sculpteur, sollicitant l'achat de sa statue « les Mains ».

Renvoyée à la 4e Commission.

Délibération du Conseil municipal de Saint-Denis sollicitant du Département la cession des terrains du Dépôt de sûreté.

Renvoyée à la 1re Commission.

Pétition de « la Fraternelle des anciens gradés des armées de terre et de mer » sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3e Commission.

De M. François sollicitant une souscription à son ouvrage « Notre colonie au Dahomey ».

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. E. Fasquelle, éditeur, sollicitant une souscription aux œuvres de M. Georges Lecomte.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Basset** :

De M. Daniel sollicitant un secours d'études en faveur de son fils, élève à l'école Colbert.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. le Président** :

De la Société mixte de tir des sociétés régimentaires de France sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

Par **M. Henri Rousselle** :

De Mme Combes, veuve d'un inspecteur du travail, sollicitant un renouvellement de secours.

Renvoyée à la 7e Commission.

Par **M. Chautard** :

De M. Paulet sollicitant un secours d'études en faveur de son fils, élève au lycée Louis-le-Grand.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. le Président** :

De Mme la directrice de l'école Edgar Quinet sollicitant un secours d'études en faveur de la jeune Délèchenault.

Renvoyée à la 5e Commission.

De la Société des matinées littéraires sollicitant un renouvellement de subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Bellan** :

De la Société d'enseignement moderne sollicitant un renouvellement de subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. le Président** :

Vœu du Conseil municipal de Vanves relatif au chemin de grande communication n° 50, boulevard du Lycée.

Renvoyée à la 2e Commission.

Par **M. Parisot** :

Pétition de la société de secours mutuels des peintres en bâtiment de Courbevoie « Aidons-nous » sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3e Commission.

Par **M. le Président** :

De M. l'administrateur de la publication « Questions diplomatiques et coloniales » sollicitant un abonnement.

Renvoyée à la 4e Commission.

De M. Perron, statuaire, sollicitant l'achat de sa statue « Dignité ».

Renvoyée à la 4e Commission.

De M. Vermard sollicitant l'achat de son groupe en bronze « Vendanges ».

Renvoyée à la 4e Commission.

De M. Christophe, sculpteur, sollicitant l'achat de son groupe en plâtre « Biches ».

Renvoyée à la 4e Commission.

De M. Abbal, sculpteur, sollicitant l'achat de deux groupes « la Boule de neige » et « Bucolique ».

Renvoyée à la 4e Commission.

Délibération du Conseil municipal de Vanves relative à la décoration artistique de la mairie.

Renvoyée à la 4e Commission.

Pétition de M. Voulot, sculpteur, sollicitant l'acquisition de son bronze « Danseuses ».

Renvoyée à la 4e Commission.

De l'Académie d'Amiens sollicitant une subvention pour l'érection d'un monument à la mémoire de Jules Verne.

Renvoyée à la 4e Commission.

De M. Bény, marchand de vins à Mers, sollicitant la fourniture du vin à la Colonie départementale.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Ranvier** :

Du patronage laïque « Amicale Godefroy-Cavaignac » sollicitant un renouvellement de subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. le Président** :

De la Société de patronages laïques du 20e arrondissement sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Armand Grébauval** :

De M. Guéneau, aveugle, sollicitant un secours d'études pour l'école de la rue Jacquier.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. le Président** :

De la Société d'échange international des enfants et des jeunes gens sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De l'Union des femmes professeurs et compositeurs de musique sollicitant un renouvellement de subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De la Société de tir régional de Saint-Denis sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

De la société de gymnastique « la Régénératrice d'Asnières » sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

De la société de tir « le Stand d'Ivry » sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

De la société de gymnastique « Union de

Charenton — Saint-Maurice » sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

De la société « les Tirailleurs du 19e arrondissement » sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

De la société de tir « l'Union patriotique des Lilas » sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

De la société colombophile « l'Espérance de Puteaux « sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

De l'Automobile-club de France sollicitant une subvention pour l'organisation du concours international d'endurance.

Renvoyée à la 6e Commission.

De l'Union vélocipédique de France sollicitant une subvention pour l'organisation du Grand-prix cycliste de Paris.

Renvoyée à la 6e Commission.

De Mme veuve Fortier sollicitant l'admission de l'un de ses enfants à l'Internat primaire.

Renvoyée à la Commission de l'internat primaire.

Par **M. Jacquemin** :

De M. Forterre, élève au Conservatoire de musique, sollicitant un secours d'études.

Renvoyée à la 4e Commission.

Par **M. le Président** :

De la société colombophile « la Vigilante de Port-à-l'Anglais » sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

De la société de préparation militaire « l'Escadron de Saint-Georges » sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

De la société de gymnastique « les Touristes de Puteaux » sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

De la réunion amicale « la Parlotte » tendant au transfert dans le Palais de justice du service des audiences du Tribunal de commerce.

Renvoyée à la 1re Commission.

Du Syndicat général des travailleurs municipaux et départementaux demandant que les cantonniers vicinaux soient placés directement sous le contrôle et l'autorité de l'Administration départementale.

Renvoyée à la 2e Commission.

Du Syndicat général des travailleurs de la Voie publique relative à diverses revendications.

Renvoyée à la 2e et à la 3e Commission.

De M. Lafleur, statuaire, sollicitant l'achat de plaquettes et de médailles dont il est l'auteur.

Renvoyée à la 4e Commission.

De M. A. Caron, statuaire, sollicitant l'achat de l'une de ses œuvres « Désillusion » ou « Pureté ».

Renvoyée à la 4e Commission.

De Mlle Blanche Hément sollicitant l'achat de sa statuette « Méditation ».

Renvoyée à la 4e Commission.

De M. Kinsburger, statuaire, sollicitant l'achat de son haut-relief en marbre « Méditation ».

Renvoyée à la 4e Commission.

De M. Bailly, sculpteur, sollicitant l'achat de son groupe en marbre « l'Echo de l'onde ».

Renvoyée à la 4e Commission.

De M. Eugène Bénet, sculpteur, sollicitant l'achat de son groupe en plâtre « Age heureux ».

Renvoyée à la 4e Commission.

De M. Somme, sculpteur, sollicitant l'achat de son œuvre « le Livre ».

Renvoyée à la 4e Commission.

De M. Benoit-Lévy, statuaire, sollicitant l'achat de sa statue en plâtre « la Diane au lévrier ».

Renvoyée à la 4e Commission.

De M. le Maire de Montrouge relative à

l'amélioration du service de défense contre l'incendie.

Renvoyée à la 4e Commission.

De l'Association pour le placement gratuit de Français à l'étranger et aux colonies sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 4e Commission.

Du Comité des fêtes de Paris sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 4e Commission.

Par **M. Jacquemin** :

Du Syndicat de défense contre la grêle, de Bagnolet, sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 4e Commission.

Par **M. le Président** :

De la Société française d'hygiène relative aux mesures préventives à employer pour éviter les accidents.

Renvoyée à la 4e Commission.

Par **M. Bellan** :

De Mme veuve Plénaud sollicitant un secours d'études en faveur de son fils, élève à l'institution Girard.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Pannelier** :

De M. Charbonnel, aveugle, sollicitant un secours d'études pour l'école de la rue Jacquier.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Lucien Voilin** :

De Mme veuve Terras sollicitant un secours d'études en faveur de son fils, élève à l'école Diderot.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. le Président** :

De M. le maire de Joinville-le-Pont sollicitant une subvention en faveur du Patronage laïque de cette commune.

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. le maire d'Ivry sollicitant une augmentation de subvention en faveur de la bibliothèque municipale populaire.

Renvoyée à la 5e Commission.

De l'Œuvre des colonies de vacances sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Gabriel Bertrou** :

De Mme veuve Lefèvre sollicitant l'admission de l'un de ses enfants à l'Internat primaire.

Renvoyée à la Commission de l'internat primaire.

Par **M. le Président** :

De la société « les Cavaliers de Paris » sollicitant un renouvellement de subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

Communication par le Conseil municipal de Paris d'une proposition de M. Paris tendant à l'allocation d'un secours d'études au jeune Beaune, élève à l'Ecole d'arts et métiers de Châlons.

Renvoyée à la 5e Commission.

Pétition de la Société amicale des chefs cantonniers sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 2e Commission.

Par **M. Laurent-Cély** :

De la société « l'Aqua-Terra » sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3e Commission.

Par **M. Poirier de Narçay** :

De Mlle Le Chevallier, élève sage-femme à la Maternité, sollicitant un secours d'études.

Renvoyée à la 3e Commission.

Par **M. le Président** :

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis tendant à l'attribution d'une subvention à la Caisse générale de réassurance des sociétés de secours mutuels.

Renvoyée à la 3e Commission.

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-

Denis tendant à l'attribution d'une subvention à la société des travailleurs municipaux « la Solidarité ouvrière ».

Renvoyé à la 3e Commission.

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis tendant à l'attribution d'une subvention en faveur du dispensaire antituberculeux de Saint-Ouen.

Renvoyé à la 3e Commission.

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis tendant à l'attribution de subventions en faveur de sociétés de secours mutuels du département.

Renvoyée à la 3e Commission.

Vœu du Conseil d'arrondissement de Sceaux tendant à la création d'orphelinats départementaux.

Renvoyé à la 3e Commission.

Vœu du Conseil d'arrondissement de Sceaux tendant à l'attribution d'une indemnité aux conseillers d'arrondissement du département de la Seine.

Renvoyé à la 4e Commission.

Pétition du « Petit Journal » sollicitant une subvention en vue de la création d'une caisse de secours immédiats en faveur des veuves et des orphelins des sapeurs-pompiers de France victimes de leur dévouement.

Renvoyée à la 4e Commission.

Par **M. Gross** :

De l'Union horticole du canton de Saint-Maur-des-Fossés sollicitant une subvention pour l'organisation d'un concours.

Renvoyée à la 4e Commission.

Par **M. le Président** :

Vœu du Conseil municipal de Saint-Mandé tendant à la création d'un débit de papier timbré dans le quartier du Plateau.

Renvoyée à la 4e Commission.

Vœu du Conseil municipal de Saint-Mandé relatif au service téléphonique.

Renvoyée à la 4e Commission.

Par **M. Pannelier** :

Pétition de l'Harmonie du personnel hospitalier de l'Assistance publique sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 4e Commission.

Par **M. Henri Turot** :

De M. Thiboutot, aveugle, sollicitant une bourse d'apprentissage à l'école de la rue Jacquier.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. le Président** :

De M. Clappier sollicitant un secours d'études en faveur de son fils, élève au lycée Charlemagne.

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. Thiébaut sollicitant un secours d'études en faveur de son fils, aveugle, qui suit les cours d'accord de piano de la rue des Petits-Hôtels.

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. Jondrier, cantonnier, sollicitant un secours d'études pour suivre les cours de l'Ecole pratique des travaux publics de la rue du Sommerard.

Renvoyée à la 5e Commission.

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis tendant à la création d'écoles pratiques d'industrie.

Renvoyée à la 5e Commission.

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis tendant à ce que des prix soient accordés en son nom aux élèves des écoles.

Renvoyée à la 5e Commission.

Vœu du Conseil d'arrondissement de Sceaux tendant à l'assimilation des instituteurs de banlieue à leurs collègues parisiens, au point de vue des retraites et de l'indemnité de résidence.

Renvoyée à la 5e Commission.

Vœu du Conseil d'arrondissement de Sceaux tendant à la revision des programmes d'enseignement dans les écoles primaires.

Renvoyée à la 5e Commission.

Pétition de Mme Bisson sollicitant un se

cours d'études en faveur de son fils, élève au collège Rollin.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Lucien Voilin** :

De la société de tir « l'Espérance de Suresnes » sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

Par **M. le Président** :

De l'Union des sociétés françaises de sports athlétiques sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

De la société de gymnastique « Alsacienne-Lorraine » de Paris sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

De l'Union des sociétés de tir sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

De la société de gymnastique « la Saint-Mandéenne » sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

Par **M. Squéville** :

De la société de gymnastique « l'Espérance de Fontenay-sous-Bois » sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

Par **M. le Président** :

Vœu du Conseil d'arrondissement de Sceaux tendant à ce qu'un membre de chacun des Conseils d'arrondissement de Saint-Denis et de Sceaux fasse partie de la Commission départementale du travail.

Renvoyée à la 7e Commission.

Vœu du Conseil municipal de Saint-Mandé relatif à l'amélioration des abords des bureaux de tramways, à la porte de Vincennes.

Renvoyée à la Commission mixte des omnibus et tramways.

Vœu du Conseil municipal de Saint-Mandé tendant à l'installation d'un abri à l'arrêt du tramway, place de la Tourelle.

Renvoyée à la Commission mixte des omnibus et tramways.

Vœu du Conseil municipal de Saint-Mandé tendant à ce que les bonis provenant des travaux exécutés sur les fonds de l'emprunt départemental, soient employés à la création d'hôpitaux intercommunaux.

Renvoyée à la Commission du budget et du contrôle.

Pétition de M. le maire de Montrouge sollicitant une subvention pour l'établissement de bouches de lavage.

Renvoyée à la 2e Commission.

Par **M. Rebeillard** :

De l'Orphelinat des employés de banque et de bourse sollicitant une augmentation de subvention.

Renvoyée à la 3e Commission.

Par **M. le Président** :

De la Bibliothèque populaire libre de Saint-Ouen sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

Lettre du directeur de l'Ecole d'agriculture de Genouillac relative au renouvellement des bourses départementales à cette école.

Renvoyée à la 5e Commission.

Pétition de la Société des laboratoires Bourbouze sollicitant un renouvellement de subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. R. Merlin sollicitant une souscription à son ouvrage : « le Guide social de Paris ».

Renvoyée à la 5e Commission.

De la Société amicale des pêcheurs à la ligne du canal Saint-Maurice, à Charenton, sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 4e Commission.

De M. Sansot, éditeur, sollicitant une souscription à l'ouvrage : « Chroniqueurs et publicistes », par M. Jules Berthaut ».

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. Wolfrom sollicitant une souscription à son ouvrage : « le Maroc, ce qu'il faut en connaître ».

Renvoyée à la 4e Commission.

De l'Association amicale des anciens élèves de l'école de Villepreux sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3e Commission.

Du Comité d'organisation d'une cavalcade à Saint-Denis sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 4e Commission.

De M. Bernard sollicitant une bourse à l'Institut commercial en faveur de son fils.

Renvoyée à la 5e Commission.

De MM. Picard et Kaan sollicitant une souscription à plusieurs ouvrages.

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. Gouyon, aveugle, sollicitant un secours d'études pour l'école de la rue Jacquier.

Renvoyée à la 5e Commission.

De Mme veuve Coutant sollicitant un secours d'études en faveur de son fils, élève à l'Ecole des industries agricoles de Douai.

Renvoyée à la 5e Commission.

De la société amicale « la Parlotte » relative au local occupé par la bibliothèque des avocats au Palais de justice.

Renvoyée à la 1re Commission.

Par **M. Trézel** :

De Mme Sourdon, élève sage-femme à la Maternité, sollicitant un secours d'études.

Renvoyée à la 3e Commission.

Par **M. Parisot** :

De Mme veuve Staath sollicitant l'admission de sa fille à l'Internat primaire.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. le Président** :

De la Société d'assistance par le travail des 8e et 17e arrondissements sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3e Commission.

De MM. Asselin et Houzeau, éditeurs, sollicitant une souscription à l'ouvrage de M. J. Decorse : « Du Congo au lac Tchad ».

Renvoyée à la 5e Commission.

Du Patronage des enfants en bas âge de Levallois-Perret sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3e Commission.

De M. le maire de Colombes sollicitant une subvention en faveur de l'exposition artistique régionale organisée dans cette ville.

Renvoyée à la 4e Commission.

De M. Dujarric, éditeur, sollicitant une souscription a l'ouvrage : « Chez les Moumenins », par M. Antonin Mulé.

Renvoyée à la 5e Commission.

Communication par l'Administration de dix-neuf pétitions d'élèves des écoles d'arts et métiers de Lille et de Châlons sollicitant des allocations de trousseau.

Renvoyée à la 5e Commission.

Pétition de M. Jean Constant sollicitant une souscription à ses « Récits d'autrefois ».

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. A. Cochaise sollicitant l'intervention du Conseil général relativement à la succession de Mme la marquise de Sauzillon.

Renvoyée à la 3e Commission.

De M. Nau tendant à l'envoi à l'Œuvre scolaire maritime des enfants chétifs des écoles du Département.

Renvoyée à la 5e Commission.

De Mme Fortier sollicitant une souscription à ses fleurs artificielles.

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. Geneste-Herscher relative à un appareil à désinfecter les livres et papiers des écoles.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Henri Galli** :

De l'œuvre de la Colonie enfantine scolaire de Franceville-Montfermeil sollicitant un renouvellement de subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Quentin-Bauchart** :

De M. A. Dayot sollicitant une souscription à « L'art et les artistes ».

Renvoyée à la 4e Commission.

Par **M. Quintainne** :

De la Société de tir « La Renaissance de Saint-Denis » sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

Par **M. Ranvier** :

De M. Albran sollicitant un secours d'études en faveur de son fils, élève à l'école professionnelle d'Armentières.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Froment-Meurice** :

De M. Vaschalde protestant contre l'établissement par la Compagnie du chemin de fer du Nord d'un passage à niveau sur le territoire de la commune de Stains.

Renvoyée à la 2e Commission.

Par **M. Quintainne** :

De la Société « l'Union athlétique dionysienne » sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

Par **M. Marchand** :

Du Patronage laïque de garçons du quartier de l'Hôpital Saint-Louis sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Collardeau** :

De Mme Peysson sollicitant un secours d'études en faveur de sa fille, élève à la Maternité.

Renvoyée à la 3e Commission.

De la Société des Patronages laïques de Bobigny sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Hénaffe** :

De la Société athlétique de Montrouge sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

La séance est levée à cinq heures trente minutes.

Séance du mercredi 27 juin 1906.

SOMMAIRE

35. — Classement dans la grande vicinalité de l'avenue Outrebon, à Villemomble.

36. — Etablissement de bureaux d'abri sur la ligne de tramways Villemomble—Vincennes.

37. — Vœu pour l'établissement d'abris sur les lignes de tramways de l'Est-Parisien.

38. — Rectification du règlement pour la constitution de la retraite des ouvriers départementaux.

39. — Fixation du jour de la discussion du rapport de M. Patenne sur le règlement des Enfants assistés.

40. — Renvoi à l'Administration de deux pétitions.

41. — Service des Enfants assistés. — Agence de Doullens. — Bail du dépôt.

42. — Service des Enfants assistés. — Modifications au budget de 1906.

43. — Service des Enfants assistés. — Modifications au budget de 1906. — Arrérages du legs Solier.

44. — Service des Enfants assistés. — Approbation du cahier des charges relatif à l'adjudication des denrées et objets de consommation nécessaires au service des Ecoles en 1907.

45. — Service des Enfants assistés. — Agence de Bourbon-Lancy. — Bail du dépôt.

46. — Service des Enfants assistés. — Incorporation dans les tarifs des mois de nourrice et pensions des indemnités allouées aux nourriciers pour fourniture de bas, chaussures et coiffures.

47. — Renvoi à la Commission du budget et à la 5e Commission d'une proposition de M. Poisson.

48. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Poisson.

49. — Renvoi à la 2e Commission : 1° d'une proposition de M. Poisson; 2° d'une pétition d'habitants de Stains.

50. — Participation à la souscription ouverte en vue de la création d'une Caisse de secours des veuves et des orphelins de sapeurs-pompiers.

51. — Renvoi à l'Administration d'une pétition du docteur Lenoble.

52. — Allocation d'un secours de 300 francs à Mme Charles Moïse.

53. — Allocation d'un secours à Mme veuve Arrigou.

54. — Ordre du jour sur une pétition de M. Haranger.

55. — Subvention au Comité du monument à Pierre Corneille.

56. — Subvention à « l'Harmonie du personnel hospitalier ouvrier de l'Assistance publique ».

57. — Souscription au monument à Jules Verne.

58. — Renvoi à l'Administration d'une pétition de M. Rémy Sterne.

59. — Allocation d'une subvention de 200 fr. à l'Exposition artistique de Colombes.

60. — Rétrocession d'une œuvre d'art à la commune de Colombes.

61. — Acquisition d'œuvres d'art au salon de 1905.

62. — Allocation d'une somme supplémentaire de 1,500 francs à M. Perrault, statuaire.

63. — Vœu concernant le placement au Petit-Palais des œuvres d'art acquises par le Département.

64. — Décoration artistique des mairies de Gentilly et de Choisy-le-Roi.

65. — Souscription à l'ouvrage de M. Delforge : « Les habitations à bon marché par la mutualité immobilière ».

66. — Extension du champ d'épandage de la Maison de retraite de Nanterre.

67. — Question de M. Adrien Mithouard sur certains incidents qui se seraient passés à Nanterre.

68. — Ordre du jour sur une demande de souscription à la « Correspondance commerciale française et allemande ».

69. — Achat d'un titre de rente avec les arrérages du legs Marest.

70. — Augmentation du nombre des élèves à l'orphelinat Prevost.

71. — Ordre du jour sur diverses demandes de dégrèvement de trousseau.

72. — Allocation au commissaire inspecteur principal des poids et mesures, et à son auxiliaire, pour frais de tournées dans la banlieue.

73. — Renvoi à l'Administration de vœux du Conseil municipal de Colombes.

74. — Renvoi à l'Administration et à la Commission mixte des omnibus et tramways de diverses pétitions.

75. — Renvoi à la 4e Commission et à l'Administration d'une proposition de MM. Parisot et Lucien Voilin.

76. — Question de M. Jean Martin à M. le Préfet de police au sujet de la construction d'une usine de trituration des gadoues à Ivry. — Renvoi à la 4e Commission d'une proposition du même conseiller. — Adoption d'un projet de vœu de M. Léon Barbier.

77. — Fixation de la date de la prochaine séance.

78. — Renvoi à la 4e Commission d'une proposition de M. Bussat.

79. — Impression d'un rapport du docteur Blin sur les asiles d'arriérés en Allemagne, en Autriche, en Norvège et au Danemark.

80. — Subventions diverses.

81. — Souscription à l'ouvrage « le Maroc, ce qu'il faut connaître ».

82. — Ordre du jour sur une pétition de l'administrateur de la publication « Questions diplomatiques ».

83. — Vœu relatif à l'application de la loi de 1884 sur les syndicats.

84. — Renvoi à la 4e Commission d'une proposition de M. V. Gelez.

85. — Vœux relatifs à l'abrogation des art. 414 et 415 du Code pénal et aux amnisties.

86. — Renvoi à la 5e Commission d'une proposition de M. Parisot.

87. — Renvoi à la 5e Commission d'une proposition de M. Poiry.

88. — Renvoi à la 3e Commission d'une proposition de M. Houdé.

89. — Renvoi à la 5e Commission d'une proposition de M. Sohier.

90. — Renvoi à la 5e Commission d'une proposition de M. Jacquemin.

91. — Renvoi à la 2e Commission et à l'Administration d'une proposition de M. Jacquemin.

92. — Paiement de dépenses diverses pour le service du Conseil général.

93. — Préfecture de police. — Maison départementale de Nanterre. — Approbation du cahier des charges pour la fourniture du vin.

94. — Préfecture de police. — Maison départementale de Nanterre. — Approbation du cahier des charges pour la fourniture du blé.

95. — Préfecture de police. — Maison départementale de Nanterre. — Approbation du cahier des charges pour la fourniture du charbon de terre.

96. — Préfecture de police. — Maison départementale de Nanterre. — Approbation du cahier des charges de la vente des issues, du petit blé et des croûtes de pain.

97. — Préfecture de police. — Maison départementale de Nanterre. — Approbation du cahier des charges pour la fourniture de la viande.

98. — Préfecture de police. — Maison départementale de Nanterre. — Approbation du cahier des charges pour fourniture de café vert et de sucre.

99. — Préfecture de police. — Maison départementale de Nanterre. — Approbation du cahier des charges pour la fourniture de diverses denrées.

100. — Préfecture de police. — Maison départementale de Nanterre. — Approbation du cahier des charges pour la fourniture des produits chimiques et pharmaceutiques.

101. — Allocation d'un secours de 500 fr. à Mme Follot, veuve d'un conducteur des Ponts et chaussées.

102. — Allocation viagère à Mme Follot, veuve d'un ancien conducteur des Ponts et chaussées, et allocation temporaire à son enfant mineur.

103. — Secours de 200 francs à M. Carlin, père d'un ancien conducteur des Ponts et chaussées décédé.

104. — Secours de 200 fr. à Mme Havet.

105. — Secours de 50 francs à Mme Desannoy.

106. — Préfecture de police. — Maison de retraite de Villers-Cotterets. — Approbation du cahier des charges pour fourniture de la viande.

107. — Préfecture de police. — Maison de retraite de Villers-Cotterets. — Approbation du cahier des charges pour la fourniture du combustible.

108. — Préfecture de police. — Maison de retraite de Villers-Cotterets. — Approbation du cahier des charges pour la fourniture de vin.

109. — Préfecture de police. — Maison de retraite de Villers-Cotterets. — Approbation du cahier des charges pour fournitures diverses.

110. — Préfecture de police. — Maison de retraite de Villers-Cotterets. — Approbation du cahier des charges pour la fourniture du café vert et du sucre.

111. — Préfecture de police. — Maison de retraite de Villers-Cotterets. — Approbation du cahier des charges pour la fourniture de farine blanche.

112. — Préfecture de police. — Maison de retraite de Villers-Cotterets. — Approbation du cahier des charges pour la fourniture des produits chimiques et pharmaceutiques.

113. — Préfecture de police. — Maison de retraite de Villers-Cotterets. — Organisation d'un concert à l'occasion de la fête du 14 juillet.

114. — Dépôt de pétitions.

La séance est ouverte à trois heures quarante-cinq minutes sous la présidence de **M. Ranson.**

MM. Poisson, Durand, Pierre Morel, Ernest Moreau, secrétaires.

1. — Liste des membres présents.

Présents : MM. L. Achille, Alpy, d'Andigné, d'Aulan, Léon Barbier, Basset, Bellan, Berthaut, Eugène Billard, Blanchon, Brenot, Paul Brousse, Bussat, César Caire, Carmignac, Ernest Caron, Chassaigne Goyon, Chausse, Chautard, Chenal, Pierre Cherest, Collardeau, Colly, Dausset, Deslandres, Desplas, Deville, Dupont, Marcel Durand, Duval-Arnould, Paul Escudier, Evain, Fribourg, Froment-Meurice, Gay, V. Gelez, Georges Girou, Armand Grébauval, Gross, Hénaffe, Heppenheimer, Houdé, Jacquemin, Jolibois, Jousselin, Lajarrige, Roger Lambelin, Lampué, Landrin, Laurent-Cély, André Lefèvre, Le Menuet, Levée, Marchand, Marquez, Marsoulan, Jean Martin, Emile Massard, Joseph Menard, Gaston Mery, Adrien Mithouard, Ernest Moreau, Pierre Morel, Mossot, Navarre, Opportun, Adrien Oudin, Pannelier, Paris, Parisot, Patenne, Piperaud, Poiry, Poisson, Maurice Quentin, Quentin-Bauchart, Quintainne, Ranson, Ranvier, Rebeillard, Ambroise Rendu, Henri Rousselle, Camille Rousset, Arthur Rozier, Sauton, Sohier, Squéville, Tantet, Thomas, Trézel, Henri Turot, Lucien Voilin, J. Weber. — Au total : 93 membres présents.

Excusés : MM. Gabriel Bertrou, Henri Galli.

Assistent à la séance : M. le Préfet de la Seine, M. le Préfet de police, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine, M. le Secrétaire général de la Préfecture de police, MM. les directeurs des Affaires départementales, des Finances, de l'Enseignement primaire, de l'Assistance publique, M. l'Ingénieur en chef du Département.

M. Poisson, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Ce procès-verbal est adopté.

2. — Discours de M. le Président.

M. le Président. — Mes chers collègues, permettez-moi, au nom du Bureau tout entier, de vous remercier du très grand honneur que vous nous avez fait en nous appelant à diriger les travaux de l'assemblée départementale.

En ce qui me concerne personnellement, je suis profondément touché de la marque de sympathie et de confiance que vous m'avez témoignée, et je vous en exprime ici toute ma gratitude.

Je sais, d'ailleurs, que la tâche qui m'est impartie me sera facilitée par votre grande bienveillance et votre extrême bonne volonté. soyez assurés que de mon côté je vous apporterai, en toutes circonstances, un concours impartial et sans réserve.

Je n'aurai pour cela qu'à m'inspirer de mes prédécesseurs à ce fauteuil, et notamment du dernier président, mon excellent ami et collègue M. Léon Barbier, dont tous ici nous avons pu apprécier à maintes reprises les éminentes qualités personnelles. (Très bien !)

Aussi suis-je persuadé que de cet accord entre le Bureau et le Conseil sortira un labeur fécond dont les résultats seront profitables aux intérêts de nos commettants.

La volonté si nettement exprimée par le

pays, lors de la dernière consultation électorale, l'énorme majorité qui s'est affirmée sur un programme de réformes franchement républicaines et démocratiques, nous tracent notre devoir à cet égard. (Très bien !)

Mais avant d'aborder l'examen des nombreuses questions que nous avons à étudier ensemble et dont le plus grand nombre, je l'espère, seront résolues au cours de cette année, je dois, au nom du Conseil général, adresser un souvenir ému à la mémoire de notre regretté collègue Le Grandais, vice-président en exercice, qui a succombé, au mois d'avril dernier, dans les circonstances pénibles que vous vous rappelez.

Tous ici nous avons connu ce vaillant républicain, aux ardentes convictions socialistes, cet ami sincère et dévoué, qui avait consacré toute son existence et employé toute sa fortune à la défense des idées qui lui étaient chères. En notre nom à tous, j'envoie à son fils et à sa famille l'expression de notre plus profonde sympathie. (Très bien !)

Messieurs, ainsi que je vous le disais il y a un instant, nombreuses sont les questions qui vont solliciter votre attention. Avant de les examiner, il nous faut tout d'abord nous occuper de la situation financière.

Comme vous le savez et grâce à nos efforts communs, le budget de 1906 s'est soldé par un excédent de recettes qui a permis de porter la réserve à un chiffre qu'elle n'avait pas atteint depuis longtemps et qui nous permettra de faire face, tant à cette session qu'à celle de novembre, aux besoins nouveaux qui pourront se produire. L'état de nos finances est donc, quant à présent, satisfaisant. Mais je crains fort que l'année 1907 ne nous réserve des imprévus, sinon alarmants, du moins redoutables, et qui nous contraindront, si nous ne voulons pas recourir aux centimes additionnels, à user de la plus rigoureuse économie.

Je n'ai pas à rappeler ici les nombreux sacrifices, tout à son honneur, consentis par le Conseil général pour toutes les œuvres d'assistance sans exception et qui témoignent de sa sollicitude envers les déshérités : mais l'application des réformes sociales votées par le Parlement va nous obliger à en accorder de nouveaux.

C'est ainsi que vous allez être tout d'abord appelés à délibérer sur le projet de règlement spécial au département de la Seine prévu par la loi du 27 juin 1904 sur les Enfants assistés que vient d'élaborer votre 3e Commission. Cette loi, qui va consacrer de nouvelles améliorations dont nous nous réjouissons entraînera fatalement de nouveaux sacrifices financiers compensés heureusement en partie par la prise en charge, par l'Etat, des deux cinquièmes de la totalité de la dépense de cet important service.

Il n'en sera malheureusement pas de même en ce qui concerne les aliénés, pour lesquels l'augmentation de dépense est considérable et ne pourrait être atténuée que par une répartition plus juste et plus équitable entre tous les départements.

Mais aucun de nous n'ignore que le Parlement a toujours opposé le mutisme le plus complet à nos si légitimes revendications. (Très bien !)

Une autre cause d'augmentation de dépenses et non la moindre, est l'application, à partir du 1er janvier prochain, de la loi du 14 juillet 1905, sur l'assistance aux vieillards, qui fait ressortir une fois de plus la mauvaise volonté de l'Etat à notre égard. Car celui-ci, abusant de son droit léonin, a fait insérer dans l'art. 33 de la loi qu'il ne serait tenu pendant les années 1907, 1908 et 1909 de participer aux dépenses qui lui incombent, que dans la limite déterminée par la loi de finances, c'est-à-dire pour une part insignifiante, sans tenir aucun compte des barêmes de proportion établis par la loi.

De sorte que le Département, pour lequel ces dépenses sont obligatoires, devra inscrire en recette une somme importante dont il n'encaissera qu'une infime partie.

Il y a là une situation de fait dont les conséquences sont de nature à troubler profondément l'équilibre budgétaire et que nous signalons à notre nouveau rapporteur général, notre excellent collègue, M. Lampué. (Bravo ! — Très bien !)

Tout en espérant que revenu à une plus juste appréciation de nos efforts, le Parlement tiendra compte des sacrifices consentis, je crois devoir appeler sur ce point l'attention toute particulière de nos collègues nouvellement élus députés et des autres représentants du Département au Parlement afin que, lors du vote du budget de l'Intérieur, ils obtiennent du Ministre l'inscription d'une somme suffisante pour éviter au Conseil général la fâcheuse nécessité de recourir aux centimes.

A côté de ces importantes questions, il en

est une non moins capitale tant par la dépense qu'elle occasionnera que par les résultats qu'on en attend, je veux parler de la grosse question de l'assainissement de la Seine et de la Marne, par l'application du système biologique ou bactérien, qui est en passe de devenir bientôt un fait accompli.

Les travaux se poursuivent activement, et tout porte à croire que dans un délai relativement peu éloigné les nouvelles installations fonctionneront dans des conditions satisfaisantes.

Si ces essais réussissent, le problème si complexe de l'épuration des eaux usées provenant des grandes agglomérations sera heureusement résolu.

La population de l'arrondissement Sud, encore insuffisamment approvisionnée en eau potable, verra se réaliser l'un de ses vœux les plus légitimes. En ce qui concerne la banlieue Nord-Ouest, le Conseil général ayant approuvé en principe la création de lits bactériens pour l'utilisation de l'usine de Courbevoie et du collecteur départemental Courbevoie-Colombes, nous pouvons, à juste titre, considérer la question comme solutionnée.

J'aurais vivement désiré pouvoir en dire autant de la question des transports en commun, qui intéresse à un si haut degré les habitants de Paris et de la banlieue. Malheureusement, vous le savez, il ne dépend pas de nous qu'elle soit promptement résolue. Le ministre des Travaux publics ayant fait espérer que la Commission qu'il a instituée à cet effet statuerait définitivement dans un avenir prochain, je ne puis que faire des vœux ardents pour que cette espérance devienne une réalité. Je sais d'ailleurs que nous pouvons compter, en la circonstance, sur le dévouement inlassable de notre collègue M. Léon Barbier, président de la Commission des transports, qui a fait de cette question l'objet de ses constantes préoccupations.

Dans un autre ordre d'idées, nous allons avoir également à étudier la question de la journée de huit heures pour les travailleurs municipaux et départementaux. (Très bien !) Avec notre collègue M. Colly, qui s'est chargé du rapport, nous examinerons, sans nous dissimuler les difficultés que présente l'application d'une telle réforme, la possibilité de la réaliser en partie ou tout au moins de l'amorcer tout en sauvegardant les intérêts financiers du Département. (Très bien !)

Quelle que soit la résolution adoptée, les travailleurs peuvent être assurés que l'Assemblée départementale fera tout son possible pour améliorer leur condition morale et matérielle. (Très bien !)

Sur vos indications, le Conseil général s'est associé aux efforts du Conseil municipal et de l'Assistance publique en faveur des habitations à bon marché. Deux lots des terrains de la Grande-Roquette ont été l'objet de conditions spéciales pour faciliter aux acheteurs la construction de locaux salubres et d'un prix peu élevé. Les immunités fiscales accordées par la loi du 12 avril 1906 à cette catégorie d'immeubles contribueront puissamment, j'en suis certain, au développement de ce mouvement social et économique qui aura la plus heureuse influence sur l'hygiène et la moralité de la classe ouvrière.

Je profite de mon incursion dans cette partie du 11e arrondissement pour annoncer à mon collègue M. Ranvier, que le Conseil supérieur des prisons chargé d'examiner le déplacement de la Petite-Roquette vient de se prononcer sous certaines conditions pour la désaffectation à bref délai de cet établissement pénitentiaire.

M. Ranvier. — Je ne puis que vous remercier pour le quartier de la Roquette.

M. le Président. — Quant à la prison de Saint-Lazare la Commission supérieure des prisons a été saisie d'un projet tendant à la séparation des services actuel en deux organisations distinctes. Par une lettre en date du 24 mars dernier l'Administration préfectorale a demandé au Conseil supérieur des prisons de vouloir bien s'occuper d'urgence de la solution de cette affaire et de saisir le Conseil général de ses conclusions pour la présente session; nous attendons la réponse.

M. Georges Girou. — La réponse est arrivée et j'en suis fort heureux.

M. le Directeur des Affaires départementales. — Le Conseil sera saisi d'un mémoire sur cette affaire au cours de la présente session.

M. le Président. — L'éternelle question du répartement va de nouveau être portée devant vous à la session prochaine. Il s'agira de déterminer s'il est préférable que le répartement se fasse, proportionnellement à la matière imposable ou au centime le franc des

valeurs locatives réelles d'habitation imposables, — c'est-à-dire les indigents ou assimilés exonérés, — ou au prorata des valeurs locatives totales.

Il vous appartiendra d'adopter un mode de répartition qui donne satisfaction aux intérêts en cause.

En ce qui concerne la sécurité de la population suburbaine au sujet de laquelle de si justes réclamations ont été émises à différentes reprises dans cette assemblée, j'ai la satisfaction de vous faire connaître que le Parlement a adopté, dans sa séance du 13 avril dernier, un projet de création d'un corps de gendarmes spécialement affectés au département de la Seine, à charge par ce dernier d'assurer leur casernement. Nous souhaitons que cette mesure assure définitivement la sécurité des habitants de la banlieue parisienne; mais les services que pourra rendre ce nouveau corps ne doivent pas faire oublier ceux que nous attendons de la police départementale auxquels, comme par le passé, toute notre sollicitude est acquise.

La question de l'enseignement est encore une de celles à laquelle le Conseil général attache la plus grande importance.

Qu'il s'agisse d'améliorations à apporter dans le corps enseignant, de créations nouvelles de bourses, d'agrandissements de locaux scolaires, il ne marchande en aucune façon son appui.

Vous continuerez, j'en suis sûr, à suivre sur ce point la voie que nous ont tracée nos prédécesseurs.

Au cours de ces dernières années, le Conseil général n'a jamais cessé de donner de nombreuses marques de l'intérêt éclairé qu'il porte aux manifestations artistiques.

Les crédits pour achat d'œuvres d'art ainsi que ceux affectés aux bourses et aux secours d'études ont été relevés dans de notables proportions.

Enfin, au cours de l'année prochaine et bien que toutes les propositions ne lui soient pas encore parvenues, l'Administration estime qu'elle sera en mesure de faire emploi de la totalité des 60 millions, à valoir sur l'emprunt départemental, que le récent traité passé avec la Caisse des dépôts et consignations a mis à la disposition du Département.

Messieurs, vous vous en rendez compte, la besogne ne nous fait pas défaut et l'œuvre à accomplir est considérable.

J'ai pleine confiance que nous la mènerons à bien.

De son côté l'Administration nous y aidera puissamment, j'en suis convaincu et il m'est agréable de saisir cette occasion de rendre hommage à la sollicitude constante de M. le Préfet de la Seine pour tout ce qui touche aux intérêts moraux et matériels des communes suburbaines. (Très bien ! Très bien !)

Je n'aurai garde d'oublier M. le Préfet de police, dont la sollicitude est non moins grande et qui n'a jamais refusé sa bienveillante collaboration dans toutes les circonstances, même périlleuses, où l'on a fait appel à son concours et à son dévouement. (Assentiment.)

Dans l'effort continu que nous serons appelés à fournir, nous ne perdrons pas de vue le haut idéal de solidarité humaine et de justice sociale qui doit guider, dans tous leurs actes et dans toutes leurs manifestations les élus républicains. Sans doute, c'est à la bonne volonté et au concours de tous que je fais appel pour servir dans la plus large mesure, les grands intérêts qui nous sont confiés. Mais nous irions à l'encontre du but que nous devons poursuivre et de la volonté de l'immense majorité de ce département; bien plus, nous méconnaîtrions les intérêts de la France elle-même si nous ne nous inspirions pas sans cesse et si nous n'avions pas la volonté de nous inspirer dans l'accomplissement de notre tâche des principes de la Révolution française, assez nobles, assez généreux, assez élevés pour retenir tous les hommes de cœur, républicains ou socialistes, et leur permettre de poursuivre, dans une étroite collaboration, la réalisation des espérances de la démocratie. (Très bien !)

Ce sera le meilleur moyen de bien servir les intérêts de la France et de la République ! (Bravo ! — Très bien ! — Applaudissements.)

3. — Distribution de dossiers.

M. le Président distribue comme suit les dossiers des affaires ci-après désignées qui lui ont été transmis par MM. le Préfet de la Seine et le Préfet de police :

105. Collège Chaptal. — Attribution de demi-bourses d'internat et de places d'externat gratuit (5e Commission).

106. Lycées et collège Rollin. — Attribution de bourses pour l'année scolaire 1906-1907 (5e Commission).

107. Préfecture de police. — Maison départementale de Nanterre. — Demande de titularisation de l'agent des travaux industriels (7e Commission).

108. Préfecture de police. — Maison de retraite de Villers-Cotterets. — Organisation d'un concert vocal et instrumental à l'occasion de la fête du 14 juillet (7e Commission).

109 A et B. — Préfecture de police. — Maisons départementales de Nanterre et de Villers-Cotterets. — Relèvement du traitement des employés à partir du 1er janvier 1907 (7e Commission).

110. Préfecture de police. — Maison départementale de Nanterre. — Création de deux emplois non rétribués de médecin-adjoint (7e Commission).

111. Préfecture de police. — Approbation de l'état des restes à recouvrer au 31 mars 1906 sur les produits départementaux de l'exercice 1905 (Commission du budget et du contrôle).

112. Préfecture de police. — Fixation de la date de clôture de la chasse des oiseaux de passage (4e Commission).

113. Contentieux. — Autorisation de défendre à l'instance Moynet (4e Commission).

114. Création d'une station de banlieue à la gare des Batignolles (4e Commission).

115. Délivrance des billets aller et retour de toute gare, station ou halte à toute gare, station ou halte sur les réseaux des Compagnies de chemins de fer (4e Commission).

116. Situation des archives. — Rapport annuel pour 1905 (4e Commission).

117. Contentieux. — Autorisation de défendre à l'instance introduite par la Société anonyme des buanderies de la Seine (4e Commission).

118. Création d'abonnements hebdomadaires valables de gare à gare dans la banlieue de Paris, sur les réseaux de chemins de fer (4e Commission).

119. Orphelinat Prevost. — Augmentation du nombre des élèves. — Avant-projet d'agrandissement (5e Commission).

120. Écoles normales primaires de la Seine. — Récolement annuel du mobilier et du matériel pour l'exercice 1905 (5e Commission).

121. Internat primaire départemental. — Admission des deux enfants Journot (5e Commission).

122. École normale primaire d'instituteurs. — Compte d'administration pour l'exercice 1905 (5e Commission).

123. École normale primaire d'institutrices. — Compte d'administration pour l'exercice 1905 (5e Commission).

124. Commune d'Asnières. — Création d'un 8e bureau d'octroi à l'angle du quai d'Asnières et du boulevard Voltaire (6e Commission).

125. Contentieux. — Instance Penot. — Recours au Conseil d'Etat pour recouvrement de frais de remblaiement de carrière (4e Commission).

126. Chemin de grande communication no 38, à Choisy-le-Roi. — Réglement amiable du dommage causé aux époux Pérat par les travaux d'amélioration (2e Commission).

127. Allocations annuelles et viagères à Mmes Bonard et Roger, veuves de cantonniers (2e Commission).

128. Chemin de grande communication no 49, à Vincennes. — Ouverture d'un crédit complémentaire pour prolongement à travers le Petit-Parc (2e Commission).

E. D. 129. Chemin de grande communication no 9, à Courbevoie. — Mise à l'alignement entre la rue des Epines et le cimetière (2e Commission).

130. Chemin de grande communication no 48, à Maisons-Alfort. — Réglement des honoraires dus à Me Duplan, avoué (2e Commission).

131. Chemin de grande communication no 10, à Saint-Denis. — Réglement des honoraires dus à Me Duplan avoué (2e Commission).

132. Chemin de grande communication no 9, à Courbevoie. — Réglement des honoraires dus à Me Duplan (2e Commission).

133. Réglement des honoraires dus à Me Duplan pour les expropriations occasionnées par diverses opérations de voirie en 1905 (2e Commission).

134. Service des aliénés. — Asiles de Moisselles. — Modification de divers articles du budget de cet établissement (3e Commission).

135. Service des aliénés. — Modification du prix de journée à payer à l'asile de Lafond (Charente-Inférieure (3e Commission).

136. Service des aliénés. — Modification du prix de journée à payer à l'asile de Naugeat (Haute-Vienne) (3e Commission).

137. Service des aliénés. — Modification du prix de journée à payer à l'asile de Pierrefeu (Var) (3e Commission).

138. Service des aliénés. — Placement des malades de la Seine dans l'asile que le département des Pyrénées-Orientales se propose de construire (3e Commission).

139. Approbation du règlement départemental du service de l'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables (3e Commission).

140. Colonie agricole d'aliénés de Chezal-Benoit (Cher). — Entretien du domaine cultural (3e Commission).

141. Bureau d'assistance judiciaire près la Cour d'appel. — Augmentation du crédit de menues dépenses (3e Commission).

142. Compte des recettes de 1905. — Approbation de l'état des restes à recouvrer. — Admission de l'état des restes à recouvrer. — Admission en non-valeur d'une somme de 94,229 fr. 91 c. (Commission du budget et du contrôle).

143. Ouverture d'un crédit pour l'habillement des piétons du service d'Architecture (1re Commission).

144. Création d'un emploi de commis à la 2e division du service départemental d'Architecture (1re Commission).

145. Création d'un emploi de sous-inspecteur à la 2e division du service départemental d'Architecture (1re Commission).

146. Création d'un emploi de vérificateur au contrôle des travaux d'Architecture des communes (1re Commission).

147. Assurances des immeubles départementaux. — Résiliation de polices arrivant à expiration en 1906 (1re Commission).

148. Chemin de fer électrique souterrain Nord-Sud de Paris. — Demande d'avis favorable à la déviation du tracé, entre la place de la Concorde et la gare Saint-Lazare (Commission mixte des omnibus et tramways).

149. Prélèvement sur la réserve pour opérations dotées sur l'emprunt départemental concernant les rues de Brancion, des Morillons et Saint-Jacques (Commission du budget et du contrôle).

150. Organisation de l'Exposition des œuvres d'art exécutés par les boursiers du département de la Seine. — Ouverture de crédit (4e Commission).

151. Terrains de la Grande-Roquette. — Demande de délai de paiement du solde de prix d'acquisition Laborde (1re Commission).

152. Location d'une portion des terrains de l'ancienne Voirie de l'Est à la Société d'éducation laïque du 19e arrondissement (5e Commission).

153. Demandes de subventions pour 1906 formées par divers dispensaires et polycliniques (3e Commission).

154. Demandes de subventions pour 1906 formées par divers orphelinats, patronages et œuvres intéressant l'enfance (3e Commission).

155. Demandes de subventions pour 1906 formées par diverses œuvres concernant les détenus, les prévenus acquittés et œuvres philanthropiques diverses (3e Commission).

156. Ateliers départementaux d'ouvriers mutilés. — Modification du détail des dépenses de fonctionnement en 1906 (3e Commission).

157. Service des aliénés. — Exposé de la situation financière en 1905 (3e Commission).

158. Service des aliénés. — Réforme du régime de l'Ecole départementale d'infirmiers et d'infirmières des asiles de la Seine (3e Commission).

159. Demande de crédit complémentaire concernant la souscription à l'ouvrage « Histoire de Boulogne-Billancourt », par M. Penel-Beaufin (5e Commission).

160. Service d'inspection vétérinaire sanitaire. — Projet de budget pour 1907 (Commission mixte vétérinaire sanitaire).

161. Secours annuel et viager à M. Le Meur, ancien sous-surveillant à l'asile de Vaucluse (3e Commission).

162. Service du Matériel. — Contribution du Département dans les dépenses dudit service (4e Commission).

163. Allocation d'un secours d'études au jeune Larnaudie, élève au lycée Henri-IV (5e Commission).

164. École primaire supérieure de Toucy. — Désignation de boursiers (5e Commission).

165. École de dessin industriel 25, rue des Petits-Champs. — Désignation de boursières (5e Commission).

166. École d'agriculture de Genouillac. — Désignation de boursiers (5e Commission).

167. Collège Chaptal. — Prolongation de bourses pendant l'année scolaire 1906-1907 (5e Commission).

168. Institut commercial 153, avenue de Wagram. — Désignation de boursiers pour l'année scolaire 1906-1907 (5e Commission).

169. École J.-B.-Say. — Désignation de candidats pour les demi-bourses d'internat et les places d'externes gratuits (5e Commission).

170. Demandes de subventions présentées par diverses sociétés ou œuvres d'enseignement (5e Commission).

171. École normale primaire d'institutrices. — Projet de budget pour 1907 (5e Commission).

E. D. 172. Chemin de grande communication n° 48. — Ouverture d'une voie nouvelle comme embranchement, entre Vitry et Joinville (2e Commission).

173. Chemin de grande communication n° 48. — Construction d'un pont sur la Marne, en amont de l'écluse de Saint-Maur (2e Commission).

174. Acquisition de terrains à Champigny et à Villemomble pour construction de remises-abris (2e Commission).

175. Routes départementales. — Cession par droit de préemption de terrains en bordure (2e Commission).

176. Chemin de grande communication n° 20, à Aubervilliers. — Classement dans la grande vicinalité du tronçon à ouvrir entre la rue du Midi et l'avenue Victor-Hugo (2e Commission).

177. Chemin de grande communication n° 34 bis et annexe, au Pré-Saint-Gervais. — Classement dans la grande vicinalité de plusieurs voies de cette commune (2e Commission).

E. D. 178. Installation de l'usine élévatoire d'Ivry. — Epuration bactérienne des eaux d'égout provenant d'Ivry et de Vitry (Commission des Eaux et de l'assainissement).

179. Usine d'Alfortville. — Installation du téléphone (Commission des Eaux et de l'assainissement).

180. Champ d'épandage de Créteil. — Suppression partielle de zones d'isolement. — Sous-location à M. Benoist (Commission des Eaux et de l'assainissement).

181. Chemin de grande communication n° 10, à Saint-Denis. — Ouverture de crédits supplémentaires pour l'élargissement de la rue de la République (2e Commission).

182. Route départementale n° 13, à Puteaux et à Courbevoie. — Construction d'égout entre le pont de Neuilly et la rue Hémot (2e Commission).

183. Route départementale n° 26, à Fresnes et à l'Haÿ. — Cession amiable de parcelles de terrains (2e Commission).

184. Chemin vicinal de grande communication n° 4, à Suresnes. — Elargissement. — Rescindement de l'immeuble Jean (2e Commission).

185. Chemin vicinal de grande communication n° 38, à Alfortville. — Transaction Charrié (2e Commission).

186. Chemin de grande communication n° 38, à Alfortville. — Réglement du dommage Mabilat (2e Commission).

E. D. 187. Assainissement du ru d'Enghien. — Construction d'un égout à Epinay (2e Commission).

188. Chemin de grande communication n° 10 et vicinal n° 7, aux Pavillons-sous-Bois et à Villemomble. — Classement dans la grande vicinalité (2e Commission).

E. D. 189. Ouverture d'un chemin de grande communication entre la porte de Bagnolet et Rosny-sous-Bois, par Montreuil et La Boissière (2e Commission).

190. Chemin de grande communication n° 20 bis, à Bagnolet. — Classement dans la grande vicinalité de la voie à ouvrir entre la porte de Bagnolet et l'avenue Pasteur (2e Commission).

191. Chemin vicinal de grande communication n° 52, à Choisy-le-Roi. — Classement et mise en état de viabilité (2e Commission).

4. — Hommage au Conseil.

M. le Président. — M. Lapierre, conseiller d'arrondissement de Saint-Denis, fait hommage au Conseil de l'ouvrage qu'il a publié sous ce titre : « Parmentier. — Sa vie, son œuvre, hommages rendus à sa mémoire ».

Cet ouvrage sera placé dans notre bibliothèque et des remerciements seront adressés à l'auteur.

5. — Remerciements au Conseil.

M. le Président. — Messieurs, j'ai reçu de M. le maire des Lilas une lettre de remerciements pour les deux médailles que votre Bureau a accordées en votre nom, pour être attribuées à titre de récompense aux élèves du cours municipal de dessin (adultes) de cette commune.

6. — Communications au Conseil.

M. le Président. — M. le Préfet de la Seine m'a transmis la dépêche suivante qui lui a été adressée par M. le ministre de l'Agriculture :

« Paris, le 20 avril 1906.

« Le ministre de l'Agriculture, à M. le Préfet de la Seine.

« Vous avez bien voulu me transmettre une délibération par laquelle le Conseil général de la Seine a émis les vœux suivants, sur l'initiative de la société de chasse « le Saint-Hubert-Club de France » :

« 1° Maintien du § 4 de l'art. 4 de loi du « 3 mai 1844, qui sauvegarde les droits des « possesseurs du droit de chasse, dans le cas « des nids mis à découvert par la fauchaison « et dont la mise en incubation ne peut que « favoriser le repeuplement, mais interdiction par la loi d'enlever les nids, de prendre « ou détruire les œufs ou couvées de perdrix, « de faisans ou de cailles, ainsi que de les transporter, colporter, mettre en vente, vendre « ou acheter; interdiction de colporter les « perdreaux vivants, exception faite pour les « œufs et pour le gibier vivant en provenance « de l'étranger, ou provenant, en France, « d'établissements dûment autorisés et sous « le contrôle d'une réglementation à établir.

« 2° Unification et réduction par les Compa« gnies de chemins de fer du tarif de trans« port des chiens et application du tarif des « bagages aux chiens en paniers ou en « caisses. »

« J'ai l'honneur de vous prier de faire connaître au Conseil général que le premier de ces vœux a été versé au dossier législatif sur la matière.

« Quant au deuxième il appartient exclusivement à mon collègue, M. le ministre des Travaux publics, d'apprécier s'il peut y être donné satisfaction.

« Signé : Ruau. »

Renvoyée à la 4e Commission.

M. le Préfet de la Seine m'a également transmis un rapport de M. le Directeur des Affaires départementales relatif à une délibération invitant l'Administration à profiter de la réorganisation des réseaux de tramways pour rendre obligatoire, pour les diverses compagnies, l'installation d'appareils protecteurs pour prévenir, soit les écrasements, soit les accidents pouvant résulter de la rupture des fils de trolley ou des conducteurs électriques aériens à haute tension.

Renvoyé à la Commission mixte des omnibus et tramways.

7. — Publication dans le « Bulletin municipal officiel » d'un rapport de M. Chenal sur le compte départemental.

M. le Président. — Je suis chargé par votre Bureau d'adresser à notre collègue Chenal des félicitations toutes spéciales pour le travail si important et si intéressant sur les comptes départementaux qu'il a soumis au Conseil. (Très bien !)

Le Bureau m'a en outre chargé de vous demander que ce rapport, qui contient des documents historiques fort curieux, soit publié in extenso dans le « Bulletin municipal officiel » pendant l'intersession. (Assentiment.)

Adopté.

8. — Condoléances à M. Patenne.

M. le Président. — Notre collègue et ami Patenne vient d'être frappé par un deuil cruel.

Je suis certain d'être l'interprète de tout le Conseil en adressant à notre excellent collègue Patenne et à sa famille l'expression de notre douloureuse sympathie et de nos sincères condoléances. (Assentiment général.)

9. — Approbation de la gestion du Bureau pendant l'intersession.

M. Bellan, syndic, au nom du Bureau (1). — Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre les dépenses engagées par votre Bureau pendant l'intersession, du 1er janvier au 19 juin 1906, en vous demandant de vouloir bien les ratifier.

Les crédits à ouvrir ont trait aux dépenses ci-après, savoir :

17 février 1906. — Secours de 200 francs à Mme Renou, veuve d'un ancien conseiller général, demeurant 8, rue Mariotte.

21 février 1906. — Secours de 200 francs à M. Teulière, demeurant 1, rue La Condamine.

12 mars 1906. — Ouverture d'un crédit de 10,000 francs pour secourir les familles des ouvriers mineurs victimes de la catastrophe de Courrières.

31 mai 1906. — Subvention de 500 francs au Comité d'organisation du 3e Congrès des secrétaires et employés des mairies de France.

3 juin 1906. — Réception à l'Hôtel de Ville des membres du 3e Congrès des secrétaires et employés des mairies de France. — Dépense : 1,022 fr. 45 c.

Nous vous prions, en conséquence, d'adopter le projet de délibération suivant :

(1) Imprimé n° 5 de 1906.

Le Conseil général,

Vu le rapport présenté par M. Bellan, syndic, au nom du Bureau,

Délibère :

Article premier. — Sont ratifiées les dépenses engagées par le Bureau du Conseil général pendant l'intersession du 1er janvier au 19 juin 1906.

Art. 2. — La dépense, s'élevant à 11,922 fr. 45 c., sera imputée de la manière suivante :

1° Sur le chap. 9, art. 82, savoir :

Secours à Mme Renou........	200 »
— à M. Teulière........	200 »
Ensemble..........	400 »

2° Sur le chap. 14, art. 12 :

Secours aux familles des ouvriers mineurs victimes de la catastrophe de Courrières....................	10.000 »

3° Sur le chap. 17, art. 117, avec rattachement au chap. 17, article à créer :

a) Subvention au Comité d'organisation du 3e Congrès des secrétaires et employés des mairies de France..............	500 »
b) Paiement des dépenses occasionnées par la réception à l'Hôtel de Ville des membres du 3e Congrès des secrétaires et employés des mairies de France...	1.022 45
Ensemble..........	1.522 45

Adopté.

10. — Renouvellement d'un secours d'études en faveur de la jeune Boillot (Claire), élève à l'école Edgar-Quinet.

M. Bellan, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, M. Boillot, demeurant à Colombes, 68 bis, rue des Cerisiers, sollicite le renouvellement d'un secours d'études de 200 fr. que le Conseil général a accordé, pour l'année scolaire 1904-1905, à sa fille Claire Boillot, élève à l'école Edgar-Quinet.

Le pétitionnaire, qui exerce la profession de comptable, est père de 8 enfants.

D'autre part, il résulte des renseignements fournis par la directrice de l'école Edgar-Quinet que la jeune Boillot, élève de 3e année, est travailleuse et appliquée.

Dans ces conditions, votre 5e Commission vous propose d'accorder à cette élève un nouveau secours d'études de 200 francs.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 11 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose le renouvellement d'un secours d'études de 200 francs accordé à la jeune Boillot, élève de l'école Edgar-Quinet, pour l'année scolaire 1904-1905;

« Sur le rapport de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Un secours d'études de 200 francs est accordé. pour l'année scolaire 1905-1906, à la jeune Claire Boillot, élève de l'école Edgar-Quinet, dont le père habite 68 bis, rue des Cerisiers, à Colombes.

« Art. 2. — La dépense sera imputée sur le chap. 15, art. 30, du budget de l'exercice 1906. »

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 46, page 33.

11. — Subvention pour 1906 à la bibliothèque communale de Saint-Denis.

M. Bellan, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, par une délibération en date du 7 décembre 1904 vous avez alloué une subvention de 150 francs à la bibliothèque communale de Saint-Denis pour l'exercice 1905.

Aucun crédit n'ayant été inscrit pour cet objet au budget de 1906, j'ai l'honneur, au nom de votre 5e Commission, de vous proposer d'ouvrir un crédit égal à celui ci-dessus et qui pourrait être prélevé sur la réserve générale dudit budget.

Le crédit affecté à cette bibliothèque doit faire l'objet d'une délibération spéciale distincte de celle que vous aurez à prendre en ce qui concerne les bibliothèques communales et les bibliothèques populaires libres du Département.

La bibliothèque de Saint-Denis occupe en effet une situation particulière. Elle a été formée avec les ouvrages et manuscrits des divers couvents locaux, fermés lors de la Révolution.

C'est donc une bibliothèque de recherches et d'érudition qui mérite l'intérêt dont elle a bénéficié jusqu'ici mais qui ne saurait être confondue avec les bibliothèques populaires communales.

Au nom de votre 5e Commission, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 11 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'allouer, pour 1906, une subvention de 150 fr. à la Bibliothèque communale de Saint-Denis;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une subvention de 150 fr. 25 c. est allouée, pour 1906, à la Bibliothèque communale de Saint-Denis.

« Art. 2. — La dépense, s'élevant à 150 fr. 25 c. (y compris le timbre de quittance), sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de 1906 et rattachée au chap. 12, art. 10, du même budget. »

Adopté.

12. — Indemnité de trousseau au jeune Robert.

M. Bellan, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, dans sa séance du 19 février

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 44, page 32.

1906, le Comité de patronage du collège Chaptal a proposé pour une indemnité de trousseau de 380 francs, l'élève Robert (Paul), titulaire sur les fonds départementaux d'une bourse entière d'internat.

De l'enquête administrative qui a été faite sur la situation de la famille du candidat et de la délibération du Comité de patronage, il résulte que le jeune Robert est, sous tous les rapports, un excellent élève.

Au nom de votre 5e Commission, je vous prie de vouloir bien accorder l'indemnité demandée, dont le montant sera imputé sur le crédit inscrit au chap. 15, art. 21, du budget de l'exercice 1906.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 11 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet une proposition du Comité de patronage du collège Chaptal tendant à exonérer des frais de trousseau le jeune Robert, titulaire d'une bourse départementale d'internat dans ledit établissement;

« Vu le dossier du candidat;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une indemnité de trousseau de 380 francs est accordée au jeune Robert (Paul), boursier départemental au collège Chaptal, demeurant, 25, rue du Château, à Neuilly-sur-Seine.

« Art. 2. — La dépense sera imputée sur le chap. 15, art. 21, du budget de l'exercice 1906. »

13. — Indemnité de trousseau au jeune Larcher (Lucien).

M. Bellan, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, dans sa séance du 21 mars 1906, le Comité de patronage de l'école J.-B.-Say a proposé pour une indemnité de trousseau de 300 francs le jeune Larcher (Lucien), titulaire sur les fonds départementaux d'une bourse entière d'internat.

De l'enquête administrative qui a été faite sur la situation de la famille du candidat et de la délibération du Comité de patronage de l'école J.-B.-Say, il résulte que le jeune Larcher est un élève très méritant.

Au nom de votre 5e Commission, je vous propose d'accorder cette indemnité, dont le montant sera imputé sur le crédit inscrit au chap. 15, art. 22, du budget de l'exercice 1906.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 11 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet une proposition du Comité de patronage de l'école J.-B.-Say tendant à exonérer de frais de trousseau le jeune Larcher, titulaire d'une bourse départementale d'internat dans ledit établissement;

« Vu le dossier du candidat;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission.

« Délibère :

« Article premier. — Une indemnité de trousseau de 300 francs est accordée au jeune Larcher (Lucien), élève boursier départemental à l'école J.-B.-Say.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur le chap. 15, art. 22, du budget de l'exercice 1906.

14. — Secours à d'anciens membres de l'enseignement privé ou à leurs familles pendant le 4e trimestre 1905 et le 1er trimestre 1906.

M. Bellan, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, dans votre séance du 11 juillet 1900, vous avez invité l'Administration à vous fournir trimestriellement, avec tous les éléments justificatifs, un état des secours accordés par elle aux anciens membres de l'en-

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 48, page 33.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 47, p. 33.

seignement privé de la Seine ou à leurs familles.

Pendant le 4e trimestre 1905 et le 1er trimestre 1906, il a été alloué sur le crédit inscrit à cet effet au budget départemental, tant sur l'exercice 1905 que sur l'exercice 1906, chap. 15, art. 47, différents secours qui représentent ensemble une somme de 6,300 francs.

Au nom de votre 5e Commission, je vous prie de vouloir bien approuver cette répartition.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu les mémoires (1), en date du 11 juin 1906, par lesquels M. le Préfet de la Seine lui communique le tableau des secours qu'il a accordés pendant le 4e trimestre 1905 et le 1er trimestre 1906 à d'anciens membres de l'enseignement privé de la Seine ou à leurs familles, lesdits secours s'élevant à la somme totale de 6,300 francs;

« Vu l'état nominatif des secours et les pièces justificatives y annexées;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Acte est donné à M le Préfet de la Seine de sa communication. »

15. — Attribution d'un secours à Mme veuve Andrieu.

M. Bellan. — Messieurs, votre 5e Commission a été saisie par Mme Andrieu, veuve d'un professeur au collège Chaptal, d'une demande de secours.

La pétitionnaire reste veuve avec deux enfants et son père à sa charge.

Votre 5e Commission vous propose de lui accorder un secours de 300 francs.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle Mme Andrieu, directrice d'école, veuve d'un professeur au collège Chaptal, sollicite l'allocation d'un secours;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué à Mme Andrieu, directrice à l'école maternelle de Vitry (Port-à-l'Anglais), veuve d'un professeur au collège Chaptal, un secours une fois payé de 300 francs.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906, et rattachée au chap. 9, art. 82 ».

16. — Attribution d'un secours d'études au jeune Daniel.

M. Bellan. — Messieurs, votre 5e Commission a été saisie par M. Daniel, demeurant à Saint-Ouen, d'une demande de secours d'études en faveur de son fils, élève à l'école Colbert.

En raison des bonnes notes de cet élève et des charges de sa famille, votre 5e Commission vous propose d'allouer un secours d'études de 200 francs.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle M. Daniel sollicite l'allocation d'un secours d'études en faveur de son fils, élève à l'école Colbert

« Sur les conclusions de sa 5e Commission.

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué au jeune Daniel, élève à l'école Colbert, et demeurant à Saint-Ouen, 11, villa Biron, un secours d'études de 200 francs.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906 et rattachée au chap. 15, art. 30.

---

(1) Voir au présent *Recueil* les mémoires nos 55 et 56 pages 35 et 36.

17. — Attribution d'un secours d'études au jeune Poulet.

M. Bellan. — Messieurs, votre 5ᵉ Commission a été saisie par M. Poulet, domicilié à Ivry, d'une demande de secours d'études en faveur de son fils, élève de philosophie au lycée Louis-le-Grand.

Les notes de cet élève sont bonnes, ses aptitudes et son assiduité au travail le recommandent à votre bienveillance.

Votre 5ᵉ Commission propose de lui attribuer un secours d'études de 200 francs.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle M. Poulet sollicite l'allocation d'un secours d'études en faveur de son fils, élève au lycée Louis-le-Grand;

« Sur les conclusions de sa 5ᵉ Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué au jeune Poulet, élève au lycée Louis-le-Grand, demeurant à Ivry, 71, rue de Seine, un secours d'études de 200 francs.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906 et rattachée au chap. 15, art. 30. »

18. — Ordre du jour sur une pétition de Mme veuve Blanchet.

M. Bellan. — Messieurs, votre 5ᵉ Commission a été saisie, par Mme veuve Blanchet, ancienne directrice de l'école maternelle de l'Ile-Saint-Denis, d'une demande de secours.

La situation de fortune de la pétitionnaire ne justifie pas cette demande.

Votre 5ᵉ Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

19. — Ordre du jour sur une pétition de Mme veuve Perrier.

M. Bellan. — Messieurs, votre 5ᵉ Commission a été saisie d'une demande de secours par Mme Perrier, veuve d'un instituteur adjoint à l'école communale de Montreuil.

Cette pétitionnaire ayant eu satisfaction par arrêté préfectoral du 4 mars dernier. votre 5ᵉ Commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur cette demande, qui devient sans objet.

L'ordre du jour est prononcé.

20. — Ordre du jour sur diverses pétitions.

M. Bellan. — Messieurs, votre 5ᵉ Commission a été saisie de pétitions :

1° De Mme Manceaux, ancienne directrice d'école de banlieue;

2° De Mme Sadou, veuve d'un instituteur;

3° De Mme Houlet, veuve d'un instituteur, sollicitant des secours annuels et viagers;

4° De M. Bruel, instituteur stagiaire;

5° De M. Carré, instituteur,

Et 6° de M. Favier, instituteur, qui sollicitent des secours.

L'Administration nous fait connaître que, par arrêtés en date des 6 mars et 26 décembre derniers, les pétitionnaires ont eu satisfaction.

Ces demandes devenant désormais sans objet, votre 5ᵉ Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

21. — Ordre du jour sur une pétition de M. Garnier.

M. Bellan. — Messieurs, votre 5ᵉ Commission a été saisie d'une pétition par laquelle M. Garnier, directeur d'école à Arcueil, sollicite un secours d'études en faveur de ses deux filles, élèves au lycée Fénelon.

M. Garnier, nous dit l'Administration, jouit

au lycée Fénelon de la remise de frais d'études pour ses deux filles, il n'a rien à y payer.

Dans ces conditions, la demande de secours ne paraissant pas justifiée, votre 5e Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

22. — Répartition des subventions aux bibliothèques populaires libres pour 1906.

M. Bellan, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, au cours de notre séance en date du 5 juillet 1905, nous avons adopté une résolution aux termes de laquelle la Commission centrale de surveillance des bibliothèques municipales de Paris et du département de la Seine nous adresserait à l'avenir un travail préparatoire et des propositions motivées en ce qui concerne la répartition de la subvention inscrite chaque année au budget du Département en faveur des bibliothèques populaires libres de la banlieue; votre 5e Commission devant rester chargée de vous présenter le projet définitif de répartition.

En conséquence, nous avons, comme les années précédentes, inscrit au budget, chap. 12, § 1er, art. 14, un crédit global qui s'élève en 1906 à 9,800 francs.

De son côté, la Commission centrale de surveillance des bibliothèques a, au cours de ses deux séances des 24 mars et 12 mai 1906, étudié et arrêté les bases du projet de répartition joint au mémoire de M. le Préfet de la Seine et que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Aucune bibliothèque libre n'ayant formulé de demande de subvention au cours de l'année 1905, il n'a pas semblé nécessaire, comme on l'a fait pour les bibliothèques communales, de constituer une réserve et la Commission centrale a fait état de l'intégralité du crédit de 9,800 francs.

Elle a tenu compte, dans son projet de répartition, des trois éléments suivants :

1° Dépenses inscrites au budget de la Bibliothèque ;

2° Résultats statistiques ;

3° Dépenses réellement faites par la Bibliothèque.

Aux deux premiers éléments, il a été attribué une valeur égale.

On a, au contraire, donné une part prépondérante au troisième élément : dépenses réellement faites par la bibliothèque.

En conséquence, la moitié des 9,800 francs à répartir, soit 50 %, a été affectée au 3e élément, et les deux autres n'ont eu que le quart du crédit, soit 25 % chacun.

On a établi le rapport existant entre le total du chiffre de chaque élément et la portion de ce crédit qui lui est affectée et l'on a réparti, ensuite, cette somme au prorata, entre les diverses bibliothèques.

La totalisation des trois chiffres ainsi obtenus donne la répartition ainsi proposée.

Dans le calcul de l'élément prédominant : « Dépenses réellement faites », la question s'est posée de savoir s'il y avait lieu de faire entrer les frais de gestion et notamment les dépenses du personnel, ou s'il ne convenait pas de s'attacher exclusivement aux dépenses d'achats et de remplacements d'ouvrages.

La Commission centrale s'est prononcée pour cette dernière solution, estimant qu'elle a pour résultat de constituer une prime en faveur du renouvellement et de l'entretien des collections; — ce qui est la partie essentielle et vitale de l'administration d'une bibliothèque.

D'autre part, le contrôle opéré par le service de l'nspection a fait constater que certaines statistiques des lectures, en très petit nombre, il est vrai, avaient subi une majoration.

Dans le but de ne pas léser injustement les autres bibliothèques dont les statistiques ont été reconnues sincères, la Commission a été d'avis de réduire uniformément d'un tiers les relevés de toutes les statistiques erronées.

Les résultats des calculs établis sur les bases qui viennent d'être exposées sont consignés dans le tableau joint au dossier que je vous propose, au nom de votre 5e Commission, de vouloir bien approuver.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 11 juin 1906,

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 42, page 30.

par lequel M. le Préfet de la Seine lui présente le projet de répartition de la subvention, en 1906, aux bibliothèques populaires libres du Département, préparé par la Commission centrale de surveillance des bibliothèques;

« Vu la délibération, en date du 5 juillet 1905;

« Sur le rapport de sa 5ᵉ Commission,

« Délibère :

« Le crédit de 9,800 francs inscrit au budget de 1906, chap. 12, § 1er, art. 14, pour la subvention aux bibliothèques populaires libres du Département est réparti conformément au tableau suivant:

« Saint-Mandé, 1,436 francs;

« Courbevoie, 980 francs;

« Asnières, 1,113 francs;

« Saint-Denis (Association philotechnique), 297 francs;

« Choisy-le-Roi, 376 francs;

« Nanterre, 525 francs;

« Issy-les-Moulineaux, 517 francs;

« Boulogne-sur-Seine, 580 francs;

« Saint-Denis (Ligue de l'Enseignement), 931 francs;

« Puteaux, 315 francs;

« Pantin, 529 francs;

« Bois-Colombes, 136 francs;

« Bondy, 265 francs;

« Montreuil-sous-Bois, 385 francs;

« Saint-Ouen, 487 francs;

« Malakoff, 118 francs;

« Garenne-Colombes, 216 francs;

« Saint-Denis (Plaine), 594 francs;

« Total, 9,800 francs. »

23. — Subventions aux bibliothèques communales pour 1906.

M. Bellan, au nom de la 5ᵉ Commission. — Messieurs, au cours de notre séance en date du 5 juillet 1905, nous avons adopté une résolution aux termes de laquelle la Commission centrale de surveillance des bibliothèques municipales de Paris et du département de la Seine nous adresserait à l'avenir un travail préparatoire et des propositions motivées en ce qui concerne la répartition de la subvention inscrite chaque année au budget du Département en faveur des bibliothèques communales de la banlieue; votre 5ᵉ Commission devant rester chargée de vous présenter le projet définitif de répartition.

En conséquence, nous avons, comme les années précédentes, inscrit au budget, chap. 12, § 1, art. 13, un crédit global qui s'élève en 1906 à 21,500 francs.

De son côté, la Commission centrale de surveillance des bibliothèques a, au cours de ses deux séances des 24 mars et 12 mai 1906, étudié et arrêté les bases des projets de répartition joints au mémoire de M. le Préfet de la Seine et que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Dans la préparation de ce projet, la Commission centrale a d'abord distrait du crédit global une somme de 500 francs qu'elle a mise en réserve pour permettre au Conseil général de satisfaire aux demandes de subventions imprévues et pour donner plus d'élasticité au crédit.

Pour le surplus du crédit, soit 21,000 fr., la Commission en a opéré la répartition en tenant compte de trois éléments :

1° Dépenses inscrites au budget de la bibliothèque;

2° Résultats statistiques;

3° Dépenses réellement faites par la bibliothèque.

Aux deux premiers éléments il a été attribué une valeur égale.

On a, au contraire, donné une part prépondérante au troisième: dépenses réellement faites par la bibliothèque.

Dans ce but, la moitié des 21,000 francs à répartir, soit 50 %, a été affecté au 3ᵉ élément et les deux autres n'ont eu que le quart du crédit, soit 25 % chacun.

On a établi le rapport de proportion existant entre le total du chiffre de chaque élément et la portion de crédit qui lui est affectée et l'on a réparti ensuite cette somme au prorata, entre les diverses bibliothèques.

La totalisation des trois chiffres ainsi obtenus donne la répartition proposée.

Dans le calcul de l'élément prédominant : « Dépenses réellement faites », la question s'est posée de savoir s'il y avait lieu de faire entrer les frais de gestion et notamment les dépenses du personnel ou s'il ne convenait pas de s'attacher exclusivement aux dépenses d'achats et de remplacements d'ouvrages.

La Commission centrale s'est prononcée pour cette dernière solution estimant qu'elle a pour résultat de constituer une prime en faveur du renouvellement et de l'entretien des collections; ce qui est la partie essentielle et vitale de l'administration d'une bibliothèque.

D'autre part, le contrôle opéré par le service de l'Inspection a fait constater que certaines statistiques des lectures, en très petit nombre il est vrai, avaient subi une majoration.

Dans le but de ne pas léser injustement les autres bibliothèques dont les statistiques ont été reconnues sincères, la Commission a été d'avis de réduire uniformément d'un tiers les relevés de toutes les statistiques erronées.

Les résultats des calculs établis sur les bases qui viennent d'être exposées sont consignés dans le tableau joint au dossier que je vous prie, au nom de votre 5e Commission, de vouloir bien approuver.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 11 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui présente le projet de répartition de la subvention en 1906 aux bibliothèques communales du Département, préparé par la Commission centrale de surveillance des bibliothèques;

« Vu la délibération, en date du 5 juillet 1905;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Le crédit de 21,500 francs inscrit au budget départemental de 1906, chap. 12, § 1er, art. 13, pour subventions aux bibliothèques communales du Département est réparti comme suit :

« Alfortville, 200 francs ;
« Antony, 254 francs;
« Arcueil-Cachan, 77 francs;
« Aubervilliers, 768 francs;
« Bagneux, 118 francs;
« Bagnolet, 158 francs;
« Bobigny, 52 francs;
« Bonneuil-sur-Marne, 45 francs;
« Boulogne-sur-Seine (rue Thiers, 87), 573 f.;
« Boulogne-sur-Seine, 516 francs;
« Bourget (Le), 99 francs;
« Bourg-la-Reine, 179 francs;
« Bry-sur-Marne, 142 francs;
« Champigny, 46 francs;
« Charenton, 688 francs;
« Chatenay, 228 francs;
« Châtillon, 45 francs;
« Chevilly, 49 francs;
« Clamart, 326 francs;
« Clichy, 696 francs;
« Colombes, 614 francs;
« Courneuve (La), 84 francs;
« Créteil, 216 francs;
« Drancy, 67 francs;
« Dugny, 52 francs;
« Épinay, 51 francs;
« Fontenay-aux-Roses, 55 francs;
« Fontenay-sous-Bois, 264 francs;
« Fresnes, 75 francs;
« Gentilly, 179 francs;
« Ile-Saint-Denis, 37 francs;
« Ivry-sur-Seine, 545 francs;
« Joinville-le-Pont, 100 francs ;
« Kremlin-Bicêtre, 517 francs;
« Levallois-Perret, 1,111 francs;
« L'Haÿ, 16 francs;
« Les Lilas, 478 francs;
« Maisons-Alfort, 176 francs;
« Malakoff, 395 francs;
« Montreuil-sous-Bois, 1,156 francs;
« Montrouge, 597 francs;
« Neuilly-sur-Seine, 1,264 francs;

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 43, page 31.

« Nogent-sur-Marne, 133 francs;
« Noisy-le-Sec, 425 francs;
« Orly, 12 francs;
« Pantin, 512 francs;
« Perreux (Le), 50 francs;
« Pierrefitte, 152 francs;
« Plessis-Piquet, 123 francs;
« Pré-Saint-Gervais (Le), 718 francs;
« Romainville, 106 francs;
« Rungis, 7 francs;
« Saint-Mandé, 1,179 francs;
« Saint-Maur, 1,035 francs;
« Saint-Maurice, 354 francs;
« Saint-Ouen, 624 francs;
« Sceaux, 92 francs;
« Stains, 35 francs;
« Suresnes, 319 francs;
« Thiais, 182 francs;
« Vanves, 268 francs;
« Villejuif, 67 francs;
« Villetaneuse, 127 francs;
« Vincennes, 932 francs;
« Vitry, 240 francs.
« Réserve, 500 francs.
« Total, 21,500 francs. »

24. — Désignation d'un membre de la Commission centrale de surveillance des bibliothèques.

M. Bellan. — La 5e Commission vous propose de désigner M. Paris pour faire partie de la Commission centrale de surveillance des bibliothèques, en remplacement de M. Henri Rousselle, passé le 29 juin 1904 à la 3e Commission, par permutation.

Adopté.

25. — Question de M. Pierre Cherest sur la distribution des secours votés par le Bureau du Conseil général en faveur des sinistrés de Courrières.

M. Pierre Cherest. — Tout à l'heure, M. Bellan a demandé la ratification du vote des 10,000 francs attribués par le Bureau aux victimes de Courrières.

Je ne m'oppose pas à ce que le Conseil général ratifie ce secours, mais je saisis cette occasion pour demander (est-ce au Bureau, est-ce à l'Administration?) quand et comment arriveront les 10,000 francs votés. Et vous entendez bien que ma question dépasse singulièrement cette enceinte.

M. le Président. — J'appelle l'attention du Conseil. M. Cherest demande comment ont été répartis les 10,000 francs.

M. Heppenheimer. — Le retard apporté à la distribution des secours est un véritable scandale.

M. Pierre Cherest. — Je vois avec plaisir que mes paroles sont appuyées par l'Assemblée tout entière, puisque, en même temps que les membres du côté droit de l'assemblée font des signes d'assentiment, notre collègue M. Heppenheimer intervient dans le même sens que moi.

M. le Directeur des Affaires départementales. — Le mandatement a été fait immédiatement, au nom du trésorier-payeur du Département, trésorier du comité chargé de la distribution des secours.

M. le Président. — Voulez-vous considérer le Bureau comme saisi de la question et lui laisser le soin de donner à cette question la suite qu'elle comporte?

M. Pierre Cherest. — Ce que je demande, c'est que ce qui vient d'être dit soit consigné au « Bulletin municipal ».

M. Armand Grébauval. — Alors, où est l'argent?

M. Pierre Cherest. — Je ne demande pas si l'Administration a envoyé au Comité supérieur les 10,000 francs du Département. Je suis persuadé que cet argent a été envoyé ou le sera dès que l'Administration sera saisie.

Ce que je demande, c'est ce que deviennent les sommes considérables envoyées au Comité: il lui a été envoyé des millions. Auprès d'un pareil chiffre, nos 10,000 francs sont peu de chose.

M. Fribourg. — En ce cas, vous interpellez le Comité par-dessus l'Administration.

M. Pierre Cherest. — J'interpelle ceux qui sont responsables; nous devons savoir ci que deviennent les fonds que nous votons!

M. Fribourg. — Vous interpellez le Comité ?

M. Pierre Cherest. — J'interpelle n'importe qui, mais je demande une réponse.

M. Jolibois. — Je m'étonne quelque peu que l'on demande l'usage qui a été fait des 10,000 francs votés par le Conseil général, puisque cette somme n'a pas encore été mandatée et par suite adressée à qui que ce soit. Toutefois, la discussion de cette affaire appelle quelques réflexions. C'est ainsi que les victimes de Courrières ont reçu ou recevront à bref délai, il faut l'espérer, 3 ou 4 millions, à la suite de souscriptions qui font le plus grand honneur à l'esprit de solidarité de la population. Toutefois, croit-on qu'il n'eût pas été préférable que, sitôt la catastrophe, les exploiteurs, plutôt imprévoyants, sinon incapables des mines de Courrières se soient montrés disposés à soutenir comme il convenait les victimes de leur incurie et de leur âpreté à poursuivre quand même les gros dividendes? Il ne faut pas oublier que les exploiteurs de Courrières seront obligés tôt ou tard de payer les dégâts qu'ils ont occasionnés.

Comment n'ont-ils pas été condamnés déjà aux provisions d'usage ?

Quand un vulgaire accident de voitures se produit sur la voie publique, c'est le propriétaire responsable de la voiture qui paye, et ce contribuable, souvent intéressant, ne fait pas appel au Conseil général pour indemniser la victime, si peu que ce soit.

Puisqu'on a toléré, — et combien à la légère! — une méthode d'exploitation minière contraire aux règles techniques modernes, ce qui, dans ces conditions, constitue un délit de droit commun, comment se fait-il que les concessionnaires des mines qui exploitent dans ces conditions anormales se soient crus autorisés à ne pas verser aux victimes de leur cupidité les sommes auxquelles elles ont droit ?

Messieurs, le Conseil général, en votant 10,000 francs, a fait une aumône dérisoire, mais il n'a pas aidé à la solution de la question qui se posait.

Ne faites pas croire à la Compagnie de Courrières, — et vous n'ignorez pas qu'elle aété donnée comme modèle, — qu'elle peut compter sur la charité publique et sur les assemblées élues pour faire à sa place le beau geste qui consiste simplement à réparer, dans la limite du réparable, les préjudices causés. Ne soyons pas complices...

M. Laurent-Cély. — Ou dupes.

M. Jolibois. — ... des exploitations monstrueuses et anti-techniques comme celle de Courrières, qui a été flétrie par l'admirable et récent discours de Jaurès dont il n'y a rien à retrancher au point de vue qui nous occupe. Votre secours de 10,000 francs ne peut, dans l'espèce, apporter qu'une bien maigre amélioration à la situation des sinistrés.

J'estime qu'il eût été préférable d'avoir émis, entemps utile, un vœu dans le sens des observations que je viens de présenter ; c'est-à-dire invitant l'Administration des Travaux publics à renforcer, notamment dans le sens industriel et pratique, le service si insuffisant du Contrôle des mines à côté duquel on a déjà été obligé d'instituer le rouage, en principe superflu, des délégués mineurs, à exiger des exploiteurs de tous ordres des mines concédées par l'Etat qu'ils remplissent leur office avec un plus grand souci d'humanité et avec d'autres considérations d'ordre essentiellement mathémathique que celles d'estimer la vie des ouvriers comme un vague matériel, avec cette différence toutefois à l'avantage des exploiteurs qu'ils sont obligés de payer à court terme les matières premières et qu'ils se peuvent réfugier dans le maquis de la procédure et compter sur les délais que comportent d'ordinaire les commissions d'enquête pour retarder le paiement des moteurs animés et des collaborateurs intelligents et dévoués.

M. Bellan, syndic, au nom du Bureau. — Je n'avais pas été prévenu de l'intervention de M. Pierre Cherest. Je puis toutefois vous dire que l'Administration a bien été saisie de la décision du Bureau allouant un secours de 10,000 francs aux victimes de Courrières.

Cette somme a été mandatée, mais le mandat a été envoyé par erreur au trésorier-payeur général du Département.

Le mandat étant revenu il y a quinze jours...

M. Froment-Meurice. — L'argent avait été employé pour les élections. (Rires.)

M. Bellan, syndic. — ... fut adressé cette fois à la personne qualifiée pour toucher les fonds.

Voici du reste les mesures prises par l'Administration en exécution des votes du Bureau :

12 mars 1906. — M. Bellan, syndic, informe M. le Préfet que le Bureau a alloué 10,000 fr.

13 mars 1906. — Arrêté du préfet prescrivant le paiement au trésorier du bureau de bienfaisance (sur renseignement téléphonique fourni par le ministère de l'Intérieur).

14 mars. — Mandat transmis dans les conditions réglementaires au préfet du Pas-de-Calais.

5 mai. — Le préfet du Pas-de-Calais informe que le mandat doit être rectifié, M. Marinier, trésorier général du Pas-de-Calais, ayant été nommé trésorier du Comité de secours.

12 mai. — Mandat adressé au caissier-payeur central chargé de faire parvenir les fonds au trésorier du Comité.

16 mai. — Informé le préfet du Pas-de-Calais que le nécessaire a été fait suivant ses indications.

Je pense qu'à l'heure actuelle les fonds ont été encaissés. En tout cas soyez convaincus que le Bureau s'occupera de cette affaire et qu'il fera tout le nécessaire pour que ce secours soit versé, s'il ne l'est pas encore, dans le délai le plus rapproché possible.

M. Fribourg. — Il est temps tout de même.

L'incident est clos.

26. — Renvoi à l'Administration de diverses pétitions.

M. Chassaigne Goyon, au nom de la 1re Commission. — Messieurs, nous vous proposons de renvoyer à l'Administration :

1° Une pétition d'habitants du boulevard du Palais demandant la suppression de la buvette annexée au buffet de Palais de justice.

2° Deux pétitions de « la Parlotte » demandant, l'une le transfert au Palais de justice du service des audiences du Tribunal de commerce ; l'autre relative à la bibliothèque des avocats au Palais de justice.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

(**M. Carmignac**, vice-président, remplace **M. Ranson** au fauteuil de la présidence.)

27. — Allocation d'une indemnité de logement à Mme Valette, maîtresse d'atelier à l'école d'Yzeure.

M. Arthur Rozier, au nom de la 3e Commission. — Mlle Courty, maîtresse d'atelier à l'école professionnelle et ménagère d'Yzeure, a contracté mariage, à la fin de l'année dernière, avec M. Valette.

Les locaux de l'école d'Yzeure ne comportant, à l'exception de la loge, aucun appartement pour ménages, Mme Valette, qui était auparavant logée, comme ses collègues, dans l'établissement, habite aujourd'hui avec son mari en dehors de l'école, sans qu'aucune indemnité de logement lui ait été accordée.

Votre Commission estime, d'accord avec l'Administration, qu'il serait équitable, étant donné la modicité du traitement en argent de l'intéressée, de lui accorder cette indemnité, calculée pour Yzeure sur le pied de 200 francs par an, en compensation de l'avantage appréciable dont son mariage l'empêche désormais de bénéficier.

L'ensemble des crédits du § 1er du budget de l'école d'Yzeure « Dépenses du personnel », et notamment la rubrique « Indemnités et gratifications diverses » présentant d'ailleurs un disponible suffisant pour allouer à Mme Valette, à partir du 1er janvier 1906, la somme de 200 francs dont il s'agit, il n'est pas besoin de recourir à l'ouverture d'un crédit supplémentaire.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 18 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 91, page 59.

une proposition tendant à l'allocation à Mme Valette, maîtresse d'atelier à l'école professionnelle et ménagère d'Yzeure, d'une indemnité de logement de 200 francs par an ;

« Vu le rapport de M. le Directeur de l'Assistance publique ;

« Vu l'art. 1, § 16, de la loi du 18 juillet 1866 ; ensemble la loi du 27 juin 1904 ;

« Sur les conclusions de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué, à partir du 1er janvier 1906, une indemnité de logement de 200 francs par an, à Mme Valette, née Courty, maîtresse d'atelier à l'école professionnelle et ménagère d'Yzeure.

« Art. 2. — La dépense pour 1906 sera imputée sur le chap. 7, § 1, art. 22, du budget de 1906 (Dépenses de l'école professionnelle et ménagère d'Yzeure affectée aux enfants assistés). »

28. — Allocation annuelle et viagère à Mme Latrive. — Rectification de la délibération du 23 décembre 1905.

M. Arthur Rozier, au nom de la 3e Commission. — Messieurs, le 23 décembre dernier vous avez décidé, conformément aux conclusions de votre 3e Commission, d'attribuer une allocation annuelle et viagère de 300 francs à Mme Latrive (Juliette-Houssine-Marie de Feuardent), directrice de l'école professionnelle et ménagère d'Yzeure, à partir du 1er janvier 1906, date de cessation de ses fonctions.

Une erreur dans la rédaction de la délibération donne effet à cette allocation seulement à partir du 1er juillet 1906, nous vous demandons d'en autoriser la rectification.

La dépense sera prélevée sur le chap. 7, art. 29, du budget de 1906.

Ces conclusions sont adoptées.

29. — Route départementale n° 23. — Déclassement de la rue des Carrières et classement du quai des Carrières, à Charenton.

M. Chenal, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, la route départementale n° 23 emprunte, dans la traverse de Charenton, la rue des Carrières, entre la place Bobillot et la rue de l'Embarcadère, parallèle à une autre voie, en bordure de la Seine, dénommée quai des Carrières.

C'est cette dernière que suit la ligne de tramways Louvre—Créteil, la circulation générale des véhicules y est plus intense en raison du peu de largeur, sur certains points, de la rue des Carrières.

Le Conseil municipal de Charenton avait demandé à plusieurs reprises le classement du quai des Carrières comme annexe de la route départementale, ce qui aurait eu pour effet de doubler sur ce point les charges du Département; aucune suite n'avait pu être donnée à la demande, dans ces conditions.

Mais le Conseil municipal s'étant engagé, par délibération du 21 octobre 1904, à comprendre dans la voirie communale la rue des Carrières, si le Département consentait à classer au lieu et place le quai des Carrières, l'étude de la question put être reprise utilement.

Le service des Ponts et chaussées, se basant sur diverses considérations, et notamment sur ce fait principal que la circulation est plus facile sur le quai des Carrières que dans la rue des Carrières, émit un avis favorable à la substitution ; d'autre part, l'enquête réglementaire n'a donné lieu à aucune opposition.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de proposer au Conseil, au nom de la 2e Commission, d'autoriser :

1° Le déclassement de la partie de la route départementale n° 23 dénommée « rue des Carrières » et comprise entre la place Bobillot et la rue de l'Embarcadère, à Charenton ;

2° Le classement, comme section de la route départementale n° 23, au lieu et place de la rue des Carrières, de la partie du quai des Carrières comprise entre les limites susindiquées, étant expressément entendu que la rue des Carrières sera classée dans la voirie communale de Charenton.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 18 juin 1906, par lequel M. le Préfet lui propose de prononcer :

« 1° Le déclassement de la partie de la route départementale n° 23 dénommée « rue des Carrières » et comprise entre la place Bobillot et la rue de l'Embarcadère, à Charenton ;

« 2° Le classement comme section de la route départementale n° 23 au lieu et place de la rue des Carrières de la partie du quai des Carrières comprise entre les points susmentionnés ;

« Vu les délibérations du Conseil municipal de Charenton, en date des 12 août 1904 et 21 octobre 1904 ;

« Vu le rapport des ingénieurs du Département, ensemble les pièces du projet ;

« Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de Charenton sur ledit projet, conformément à l'ordonnance royale du 18 février 1834 ;

« Vu l'avis de la Chambre de commerce de Paris ;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est prononcé :

« 1° Le déclassement de la partie de la route départementale n° 23 dénommée « rue des Carrières » et comprise entre la place Bobillot et la rue de l'Embarcadère, à Charenton ;

« 2° Le classement, comme section de la route départementale n° 23, au lieu et place de la rue des Carrières, de la partie du quai des Carrières comprise entre les limites susindiquées, étant expressément entendu que la rue des Carrières sera classée dans la voirie communale de Charenton.

« Art. 2. — Remise sera faite à la commune de Charenton de la partie déclassée de la route départementale qui devra être classée dans la voirie communale. »

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 74, page 49.

30. — Emprunt départemental. — Épuration bactérienne des eaux d'égout provenant de Vitry et d'Ivry. — Installation de l'usine électrique à Ivry.

M. Chenal, au nom de la Commission des Eaux et de l'Assainissement. — Messieurs, je ne saurais mieux faire, pour mettre le Conseil à même de prendre, en connaissance de cause, une décision au sujet de l'épuration bactérienne des eaux d'égout provenant de Vitry et d'Ivry, que de citer en entier le mémoire préfectoral ayant trait à cette affaire :

« Par délibération, dit ce mémoire, du 5 juillet 1905, le Conseil général a approuvé, dans la limite d'une dépense de 1,400,000 fr., un projet relatif à l'application des procédés biologiques aux eaux d'égout provenant d'Ivry et de Vitry, en vue de l'assainissement de la Seine et de la Marne dans la traversée du département.

« Ce projet comprenait la construction à Ivry d'une usine élévatoire destinée à refouler les eaux d'égout jusqu'au mont Mesly, lieu choisi pour l'installation des appareils d'épuration biologique.

« Pour l'établissement de cette usine, les ingénieurs du Département avaient cru pouvoir compter sur un emplacement dépendant du domaine public fluvial et situé sur la berge de la Seine, en aval du pont de Conflans ; mais, par une décision du 15 février dernier, M. le ministre des Travaux publics a refusé l'autorisation d'installer l'usine sur cet emplacement, et, malgré les démarches faites par M. le Président du Conseil général, M. le ministre des Travaux publics n'a pas cru pouvoir revenir sur sa décision.

« Dans ces conditions, l'Administration s'est trouvée amenée à rechercher dans le voisinage un autre terrain susceptible, par sa contenance et sa situation, de recevoir l'usine projetée.

« Le seul terrain actuellement disponible réunissant les conditions exigées se trouve situé en amont du pont de Conflans, entre le boulevard Sadi-Carnot et le quai d'Ivry, à Ivry. Ce terrain, d'une contenance de 5,200 mètres carrés, appartient à la Banque de l'Union parisienne.

« A la suite des pourparlers engagés avec les représentants de cette société, ceux-ci ont consenti à souscrire pour le terrain dont il s'agit une promesse de vente valable pour

six mois; le prix de ce terrain y est fixé à la somme forfaitaire de 100,000 francs, ce qui fait ressortir la valeur du mètre superficiel à 19 fr. 50 c. Ainsi que le font observer MM. les Ingénieurs, ce prix, quoique élevé, peut être regardé comme avantageux si l'on considère, d'une part, que les terrains voisins ont été acquis à raison de 37 francs le mètre carré, et que, d'autre part, lorsque les travaux d'exhaussement et d'élargissement du quai d'Ivry, réclamés par la commune d'Ivry, auront été exécutés, il sera loisible au Département, dont le terrain se trouvera de ce fait placé en façade sur l'angle même du quai, de se défaire dans des conditions très avantageuses des parties qui auront été inutilisées et de récupérer ainsi, dans une certaine mesure, les dépenses d'acquisition.

« La promesse de vente souscrite par la Banque de l'Union parisienne a été soumise à la Commission départementale des indemnités, qui a conclu à son homologation. Il y a lieu, enfin, de remarquer que l'acte d'acquisition pourra être réalisé dans la forme administrative, ce qui réduira notablement les frais, qui peuvent dès lors être évalués à 9,000 fr. environ.

« Mais ce n'est pas là la seule augmentation de dépense qu'entraine pour le Département la nécessité où il se trouve de renoncer à l'utilisation de terrains dépendant du domaine public fluvial. En effet, le projet primitif comportait la construction d'une conduite de refoulement ayant son point de départ à l'usine prévue au pont de Conflans et aboutissant au mont Mesly. L'installation de l'usine à son nouvel emplacement, nécessitera l'établissement d'un grand collecteur le long du quai, entre le pont de Conflans et le pont d'Ivry; il est vrai que ce collecteur dispense le Département d'établir la conduite de refoulement tout d'abord prévue sur le même parcours; mais il en résulte néanmoins, tous comptes faits, un excédent de dépenses évalué à 110,500 francs.

« De plus, les ingénieurs évaluent à 70,000 francs environ le chiffre de la dépense supplémentaire à prévoir pour l'aménagement tant intérieur qu'extérieur de la nouvelle usine. Il s'ensuit que le surcroit de dépenses nécessité par ces travaux s'élèvera à 180,000 francs en chiffre rond (110,500 f. + 70,000 f.)

« Telles sont les dispositions les plus économiques auxquelles les ingénieurs se sont arrêtés après avoir envisagé les diverses solutions susceptibles d'être adoptées, notamment le transfert de l'usine sur la rive droite de la Seine, en faisant franchir le fleuve aux eaux d'égout par le moyen d'un siphon, solution qui a dû être écartée comme trop coûteuse.

« En résumé, pour les raisons qui viennent d'être exposées, le devis estimatif du projet des travaux approuvé par les délibérations du Conseil général des 24 décembre 1904 et 5 juillet 1905, dans la limite d'une dépense de 1,400,000 francs, devrait être rectifié ainsi qu'il suit :

« Terrains :

« Fixation primitive, 175,000 francs.

« Augmentation, 109,000 francs.

« Fixation nouvelle, 284,000 francs.

« Travaux :

« Fixation primitive, 1,400,000 francs.

« Augmentation, 180,000 francs.

« Fixation nouvelle, 1,580,000 francs.

« Total de la fixation primitive, 1,575,000 francs.

« Total de l'augmentation, 289,000 francs.

« Total de la fixation nouvelle, 1,864,000 francs. »

Avant de vous proposer des conclusions, qu'il me soit permis de faire ressortir combien se justifie peu le refus qui est opposé au Département, signifié par lettre ministérielle du 15 février dernier, et qui va lui coûter 289,000 francs.

Le terrain dont la cession avait été escomptée par les ingénieurs est situé en aval du pont de Conflans, côté d'Ivry, il est limité, sur deux côtés, par les rampes d'accès du pont, des deux autres par la Seine et un bas-port. Quelques arbres lui donnent un vague aspect de promenade, en réalité il ne cesse d'être désert qu'au moment du passage des voyageurs des Bateaux-parisiens; immédiatement à la suite, côté Paris, la berge aménagée en port de tirage est inutilisée sur une très grande longueur, l'herbe y croît librement entre les joints des pavés. En avant, au delà du pont, lors de l'installation du port d'Ivry, un espace correspondant à celui demandé pour l'usine en question a été laissé en dehors des aménagements, ce qui indique que la situation de ces emplacements, encaissés et isolés par les rampes et l'abaissement des arcs métalliques du pont, en rend l'utilisation difficile pour le commerce fluvial.

La raison d'esthétique ne se défend pas davantage dans ce quartier très industriel. Sur l'autre rive existent déjà des constructions beaucoup moins élégantes que celles que le Département se proposait d'édifier.

Reste, parmi les motifs donnés au président du Conseil général et à votre rapporteur, lors de leur démarche au Ministère, la crainte de créer un précédent qui entamerait ce principe: qu'il ne doit pas être concédé d'emplacements sur les bords des cours d'eau pour d'autres installations que celles destinées au commerce fluvial.

Il semble que, même en tenant un large compte des besoins de la navigation et de tout ce qui s'y rattache, ce principe pourrait fléchir lorsqu'il s'agit d'édifier, comme dans l'espèce, un établissement destiné à assainir le fleuve au bord duquel il serait installé, surtout lorsqu'il ressort d'une situation toute spéciale, ainsi que dans le cas actuel, qu'aucun dommage sérieux ne peut résulter, pour personne, de la concession accordée.

La lettre ministérielle du 15 février 1906 contient cette phrase qu'il est bon de souligner :

« En outre, sans préjuger des intentions futures du département de la Seine, je dois, d'ores et déjà, faire remarquer qu'il y aura lieu pour ce dernier de ne point s'arrêter à une nouvelle solution comportant l'envoi, en Seine ou en Marne, de l'effluent de ses eaux d'épuration bactérienne ou biologique sans s'être au préalable assuré que ladite solution est admise par l'administration supérieure des Travaux publics. »

. . . .

Le sens de cette partie de la lettre a été considérablement atténué par des explications verbales; quoi qu'il en soit, il ne semble pas que raisonnablement on puisse, à un moment donné, amener le Département au rétablissement du statu quo, c'est-à-dire déversement en Seine des eaux d'égout brutes, sous prétexte que l'épuration obtenue est insuffisante.

En résumé, le fait brutal à constater, c'est que le refus opposé au Département augmente la dépense primitivement prévue de 289,000 francs.

Tout en déplorant cette conséquence, nous sommes dans l'obligation, pour réaliser les projets en cours, de vous demander d'accepter les propositions de l'Administration, à savoir:

1° Autoriser l'acquisition du terrain de la banque de l'Union parisienne pour la construction de l'usine d'Ivry, moyennant le prix de 100,000 francs, plus une somme de 9,000 francs pour frais d'enregistrement et frais divers, notamment 200 francs pour frais d'établissement de contrat;

2° Approuver les dispositions complémentaires proposées par les ingénieurs du Département pour la construction d'un collecteur le long du quai d'Ivry et l'aménagement de l'usine, et l'augmentation de dépenses de 180,000 francs qui en résultera;

3° Décider que le montant du projet primitif approuvé par les délibérations des 24 décembre 1904 et 5 juillet 1905 et s'appliquant à l'exécution des travaux sera, en conséquence, porté de 1,400,000 francs à 1,580,000 francs pour les travaux proprement dits, et de 175,000 francs à 284,000 fr. l'achat du terrain;

4° Porter le crédit de 525,000 francs ouvert au budget départemental, chap. 20, art. 5, à 675,000 francs, en augmentation de 150,000 fr. et par prélèvement d'un égale somme sur le crédit de 500,000 francs ouvert au même chapitre, art. 4, pour l'épuration des eaux d'égout de l'arrondissement du Nord-Ouest, opération ajournée.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 27 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet dressé par les ingénieurs du Département, en vue des modifications à apporter au programme des travaux précédemment approuvés par le Conseil général pour l'application des procédés ayant pour but l'épuration bactérienne des eaux d'égout provenant des régions d'Ivry et de Vitry; ledit projet comportant une acquisition de terrains et une augmentation des dépenses primitivement approuvées;

« Vu ses délibérations du 24 décembre 1904 et du 5 juillet 1905;

« Vu la loi 12 février 1904 qui a autorisé l'emprunt départemental;

---

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire E, D. n° 178, page 141.

« Vu le rapport des ingénieurs du Département ;

« Vu la dépêche du Ministre des Travaux publics, en date du 5 février 1906 ;

« Vu la lettre de l'administration de la Banque de l'Union parisienne, en date du 17 mars 1906, ensemble les pièces du projet ;

« Sur les conclusions de sa Commission des Eaux et de l'Assainissement,

« Délibère :

« Article premier. — Le montant des dépenses à prévoir pour l'exécution du projet de travaux relatif à l'application des procédés bactériens au traitement des eaux d'égout des régions d'Ivry et de Vitry ; projet approuvé dans les limites d'une dépense de 1,400,000 fr. par le Conseil général aux termes de ses délibérations susvisées, est définitivement fixé à la somme de 1,580,000 francs comportant une augmentation de 180,000 francs sur la fixation primitive dudit projet.

« Les prévisions de dépenses admises par lesdites délibérations pour les acquisitions de terrain sont portées de 175,000 francs à 284,000 francs comportant une augmentation de 109,000 francs.

« Art. 2. — Le Préfet de la Seine est autorisé à acquérir, en vue de l'établissement de l'usine élévatoire à construire à Ivry, un terrain d'une contenance de 5,200 mètres carrés environ appartenant à la Banque de l'Union parisienne, ledit terrain situé entre le boulevard Carnot et le quai d'Ivry.

« L'acquisition aura lieu moyennant le paiement d'une somme de 100,000 francs conformément à la promesse de vente souscrite par ladite société qui est acceptée.

« Art. 3. — Le crédit de 525,000 francs ouvert au budget départemental, chap. 20, art. 5, est porté à 675,000 francs, en augmentation de 150,000 francs et par prélèvement d'une égale somme sur le crédit de 500,000 fr. ouvert au même chapitre, art. 4, pour l'épuration des eaux d'égout de l'arrondissement du Nord-Ouest, opération ajournée. Dans cette somme de 150,000 francs est comprise celle de 100,000 francs nécessitée par l'acquisition ci-dessus et les dépenses accessoires auxquelles elle donnera lieu, notamment celles résultant de l'établissement du contrat d'acquisition, évaluées à 200 francs. »

31. — Renvoi à l'Administration, avec avis favorable, de deux vœux émis par le Conseil municipal de Saint-Mandé.

M. Chenal, au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways. — Nous vous proposons de renvoyer à l'Administration, avec avis favorable, les deux vœux suivants émis par le Conseil municipal de Saint-Mendé :

1° L'un, tendant à l'amélioration des abords des bureaux de tramways à la porte de Vincennes ;

2° L'autre, relatif à l'installation d'un abri à l'arrêt des tramways, rue de Paris, à l'angle de la rue d'Alsace-Lorraine.

Le renvoi à l'Administration, avec avis favorable, est prononcé.

32. — Désignation d'un membre de la Commission du budget.

M. le Président. — Messieurs, la 1re Commission a désigné M. L. Achille pour faire partie de la Commission du budget en remplacement de M. Ranson, qui appartient de droit à cette Commission en sa qualité de président du Conseil général.

Adopté.

33. — Allocations viagères à M. Carvin, sous-ingénieur, et à M. Letesse, cantonnier du service vicinal.

M. Collardeau, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, je suis chargé de vous rapporter, conformes, les propositions de l'Administration tendant à accorder des allocations annuelles et viagères : l'une de 796 francs, à partir du 16 mai dernier, à M. Carvin (François-Albert), sous-ingénieur de 2e classe des Ponts-et chaussées au service ordinaire et vicinal de la Seine, l'autre de 341 francs à partir du 1er juillet prochain à M. Letesse (Isidore-Fidèle), cantonnier du service vicinal.

Ces allocations seront payées sur les crédits indiqués au projet de délibération que je vous prie d'adopter.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 18 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'accorder des allocations annuelles et viagères de :

« 1° 796 francs, à partir du 16 mai 1906, à M. Carvin (François-Albert), sous-ingénieur de 2e classe des Ponts et chaussées au Service ordinaire et vicinal de la Seine;

« 2° 341 francs, à partir du 1er juillet 1906, à M. Letesse (Isidore-Fidèle), cantonnier du Service vicinal;

« Sur les conclusions présentées par M. Collardeau, au nom de la 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est accordé des allocations annuelles et viagères de :

« 1° 796 francs, à partir du 16 mai 1906, à M. Carvin (François-Albert), sous-ingénieur de 2e classe des Ponts et chaussées au Service ordinaire et vicinal de la Seine, demeurant à Bourg-la-Reine (Seine), rue Le Bouvier, 11;

« 2° 341 francs, à partir du 1er juillet 1906, à M. Letesse (Isidore-Fidèle), cantonnier du Service vicinal.

« Art. 2. — La dépense pour l'année 1906, s'élevant à la somme de 668 francs, savoir :

« Arrérages de l'allocation viagère à M. Carvin, 497 fr. 50 c.;

« Arrérages de l'allocation viagère à M. Letesse, 170 fr. 50 c.;

« Somme égale, 668 francs,
sera: 1° prélevée, pour la somme de 497 fr. 50 c., sur le chap. 17, art. 117, réserve, du budget de l'exercice 1906 avec rattachement au chap. 4, art. 49, dudit budget; 2° imputée, pour la somme de 170 fr. 50 c., sur la réserve spéciale inscrite au chap. 5, art. 136, du budget de l'exercice 1906.

« Art. 3. — Pour les années suivantes, il sera inscrit :

« 1° Une allocation annuelle et viagère de 796 francs au nom de M. Carvin, au crédit ouvert au budget pour allocations viagères à d'anciens agents des Ponts et chaussées attachés au Service de la voirie départementale et admis à la retraite;

« 2° Une allocation annuelle et viagère de 341 francs au nom de M. Letesse, au crédit ouvert pour allocations annuelles et viagères à d'anciens cantonniers du Service vicinal. »

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 76, page 51.

34. — Allocation viagère à M. Geyer, égoutier du Département.

M. Collardeau, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, l'Administration a jugé équitable de nous proposer d'accorder une allocation viagère de 730 francs à M. Geyer, égoutier du Département, qui a reçu une blessure en service, et qui est en tous points recommandable.

Cette allocation se décompose ainsi :

342 francs pour rémunération des services de l'intéressé ;

388 francs à raison de son accident.

Ces sommes seront payées sur le chap. 4, art. 52, du budget de l'exercice 1906, et seront inscrites aux chapitres et articles correspondants des budgets subséquents, dans les années à venir.

Je vous prie de vouloir bien adopter cette proposition et de prendre une délibération conforme.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 18 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'accorder, à partir du 1er janvier 1906, à M. Geyer, égoutier du Département, blessé en service, qui accepte une rente totale de 730 francs :

« 1° Une allocation annuelle et viagère de 342 francs, pour rémunération de ses services;

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 75, page 50.

« 2° Une allocation annuelle et viagère de 388 francs à raison de l'accident dont il a été victime;

« Sur les conclusions présentées par M. Collardeau, au nom de la 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est accordé, à partir du 1er janvier 1906, à M. Geyer, égoutier du Département, blessé en service, domicilié à Ivry-sur-Seine, 18, impasse Michelet :

« 1° Une allocation annuelle et viagère de 342 francs, pour rémunération de ses services;

« 2° Une allocation annuelle et viagère de 388 francs, à raison de l'accident dont il a été victime.

« Art. 2. — La dépense pour 1906, s'élevant à 730 francs, sera imputée sur le chap. 4, art. 52, du budget de l'exercice 1906.

« Pour les années suivantes, la dépense sera inscrite aux chapitre et article correspondants des budgets subséquents. »

35. — Classement dans la grande vicinalité de l'avenue Outrebon, à Villemomble.

M. Collardeau, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, je viens vous demander de consentir au prolongement, sur 600 mètres de distance seulement, du chemin de grande communication n° 10, dit de Rueil à la station du Raincy, en incorporant dans ce chemin l'avenue Outrebon (chemin vicinal ordinaire n° 5) qui lui fait suite de l'autre côté du passage à niveau de Raincy—Villemomble, de façon à arriver jusqu'à la place de la Mairie, c'est-à-dire jusqu'au cœur de Villemomble.

Ce classement est justifié par la circulation importante qui a lieu sur ce point, par la largeur et la nature de la voie à classer, qui sont conformes aux conditions posées par vous, le 14 décembre 1904.

Je vous prie, en conséquence, de prendre une délibération dans ce sens.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 18 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose de prononcer le classement dans la grande vicinalité, comme prolongement du chemin de grande communication n° 10, du chemin vicinal ordinaire n° 5 de la commune de Villemomble (avenue Outrebon);

« Vu le plan des lieux et le rapport des ingénieurs du Département;

« Vu les délibérations du Conseil municipal de Villemomble des 8 juillet 1905 et 26 mai 1906;

« Vu le procès-verbal de l'enquête ouverte dans la commune de Villemomble, conformément aux prescriptions du règlement préfectoral du 13 novembre 1854 sur les chemins vicinaux;

« Vu l'avis émis par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis dans sa séance du 5 décembre 1905;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est classé dans la grande vicinalité, comme prolongement du chemin vicinal de grande communication n° 10, le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la commune de Villemomble, dit avenue Outrebon, entre le passage à niveau du chemin de fer de l'Est (ligne Paris—Strasbourg) et la route départementale n° 19, à Villemomble.

« Art. 2. — La commune de Villemomble supportera le 1/5e des frais d'entretien de la nouvelle voie de grande communication. »

36. — Établissement de bureaux et d'abris sur la ligne des tramways Villemomble—Vincennes.

M. Collardeau, au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways. — Messieurs, l'Administration vient de nous communiquer les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé par M. le Préfet de police, pour la détermination des points d'arrêt des voitures,

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 69, page 47.

de la ligne de tramways Villemomble—Vincennes, exploitée par la Société des chemins de fer nogentais.

Votre Commission vous propose d'imposer à cette Compagnie l'installation :

1° de bureaux gardés :

A Montreuil, rue Rosny (cimetière) ;

A Rosny (église) ;

A Villemomble (gare de Gagny, terminus).

2° d'abris :

A Vincennes, rue de Montreuil (rue de la Paix) ;

A Montreuil, rue du Pré (boulevard de l'Hôtel-de-Ville),

Et route Stratégique (garage).

Je n'ai pas besoin d'ajouter que nous avons à prier M. le Préfet de la Seine d'obtenir de la Compagnie des chemins de fer nogentais la très prompte installation de ces bureaux et abris.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 18 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé relativement à l'emplacement des arrêts sur la ligne de tramways Villemomble—Vincennes ;

« Vu le procès-verbal de la Commission d'enquête ;

« Vu l'arrêté de M. le Préfet de police ;

« Vu le rapport des ingénieurs du Contrôle constatant que la Compagnie des chemins de fer nogentais n'a pas fourni le projet qui lui a été demandé pour construction des bureaux et d'abris à établir ;

« Vu l'art. 11 du cahier des charges de la concession ;

« Sur les conclusions de sa Commission mixte des omnibus et tramways,

« Émet l'avis :

« Qu'il y a lieu d'imposer à la Compagnie des chemins de fer nogentais, concessionnaire de la ligne de tramways Villemomble—Vincennes, l'installation :

« 1° De bureaux gardés :

« A Montreuil. — Rue de Rosny (cimetière);

« A Rosny. — Église ;

« A Villemomble. — Gare de Gagny (terminus).

« 2° D'abris :

« A Vincennes. — Rue de Montreuil (rue de la Paix) ;

« A Montreuil :

« Rue du Pré (boulevard de l'Hôtel-de-Ville);

« Route stratégique (garage),

« Invite M. le Préfet de la Seine à faire toutes les diligences nécessaires auprès de la Compagnie des chemins de fer nogentais pour la construction immédiate des bureaux et des abris susindiqués. »

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 79, page 53.

37. — Vœu pour l'établissement d'abris sur les lignes de tramways de l'Est-Parisien.

M. Collardeau, au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways. — Messieurs, à l'occasion de la délibération que vous venez de prendre concernant l'établissement de bureaux et d'abris sur la ligne de tramways de Villemomble—Vincennes, je suis autorisé de vous rappeler les promesses qui nous ont été faites au sujet de la construction d'abris sur les lignes de l'Est-Parisien et de vous signaler l'absence presque complète de ces abris, dont l'utilité n'est cependant pas contestée.

Je vous demande de renouveler le vœu déjà émis de la prompte édification de ces abris.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Collardeau, au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways,

« Émet le vœu :

« Que des démarches soient faites en vue d'obtenir la construction d'abris sur les lignes de tramways de l'Est-Parisien. »

38. — Rectification du règlement pour la constitution de la retraite des ouvriers départementaux.

M. Collardeau, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, vous vous souvenez que lorsque nous avons eu à examiner un projet de règlement pour la constitution de la retraite des ouvriers départementaux, s'appliquant à la fois aux cantonniers, chefs cantonniers, ouvriers égoutiers et chefs ouvriers, des objections nous ont été présentées au nom des ouvriers égoutiers, qui faisaient valoir notamment que, leurs travaux souterrains exposant davantage leur santé, il était nécessaire d'avancer l'âge de l'ouverture de leurs droits à la retraite; mais, afin de ne pas retarder pour les cantonniers l'application des conditions qu'ils avaient acceptées, vous avez, dans votre séance du 5 juillet 1905, adopté le règlement qui leur est applicable, vous réservant de statuer ultérieurement à l'égard des égoutiers. Aujourd'hui, M. l'Inspecteur général, l'Administration, les représentants des égoutiers et la 2e Commission sont entièrement d'accord sur les termes d'un nouveau règlement à rendre applicable aux ouvriers départementaux, mais avec des clauses spéciales concernant les égoutiers.

1° La retenue est fixée uniformément pour les égoutiers et chefs égoutiers à 7 fr. 50 c. par mois, chiffre égal au montant de la subvention départementale;

2° Pour les égoutiers, l'âge de la retraite obligatoire est abaissé de 65 ans à 55 ans;

3° Le minimum de la pension de la veuve dans les conditions réglées par l'art. 9 est fixé à l'art. 8 à 200 francs au lieu de 100 fr.;

4° A l'art. 13, nous portons à 600 francs le maximum de 500 francs indiqué.

a) L'art. 8 de ce nouveau règlement doit être ainsi libellé :

« Lorsqu'un ouvrier en activité de service viendra à décéder, il sera accordé à sa veuve, en possession ou non de sa rente, un secours annuel et viager égal à la moitié — et non au tiers, comme il a d'abord été dit par erreur — de la pension du mari au moment de son décès, et ce, conformément au règlement des ouvriers municipaux de Paris. »

5° Par dérogation aux prescriptions de l'art. 5, les égoutiers qui ne versent pas à la Caisse des retraites pour la vieillesse, s'ils sont jugés aptes à continuer utilement et sans danger leur service, pourront être maintenus en fonctions jusqu'à l'âge de 60 ans.

Nous vous proposons, en conséquence, d'adopter le nouveau règlement comprenant les modifications que je viens de signaler, de le rendre applicable à tous les cantonniers, égoutiers, ouvriers des usines et surveillants d'assainissement du Département, à partir du 1er juillet 1906, ainsi qu'il est dit à l'art. 15 du projet.

En outre, nous vous demandons d'annuler, à partir du 1er juillet prochain, le règlement que vous avez adopté le 5 juillet 1905 et qui se trouve remplacé par celui qui vous est soumis.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

39. — Fixation du jour de la discussion du rapport de M. Patenne sur le règlement des Enfants assistés.

M. Patenne. — Je vous prie, Messieurs, de fixer à huitaine la discussion de mon rapport sur le règlement du service des Enfants assistés.

Il est nécessaire que je puisse étudier les documents nouveaux qui viennent de m'être communiqués.

M. le Président. — La discussion du rapport sur le service des Enfants assistés est fixée à huitaine.

40. — Renvoi à l'Administration de deux pétitions.

M. Patenne, au nom de la 3e Commission. — Je vous propose de renvoyer à l'Administration les pétitions suivantes :

1° Des dames du service de l'Assistance mé-

dicale à domicile et des Enfants assistés demandant une augmentation de l'indemnité de logement;

2° De M. Champagnat, employé au service des Enfants assistés, à Moulins, relative à sa titularisation.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

41. — Service des Enfants assistés. — Agence de Doullens. — Bail du dépôt.

M. Patenne, au nom de la 3e Commission. — Nous vous proposons d'autoriser l'Administration à prendre à bail un immeuble sis à Doullens, 53 bis, rue Saint-Labre, pour servir de dépôt de l'agence des enfants assistés.

Par suite de l'impossibilité d'obtenir du propriétaire de l'immeuble précédemment occupé les réparations nécessaires, l'Administration a dû donner congé des lieux loués pour le 1er avril 1906, date à laquelle expirait la dernière période de location. Afin de faire face aux nécessités du service, elle a dû prendre possession immédiate des locaux de la rue Saint-Labre, étant entendu toutefois que le bail ne deviendrait définitif qu'après votre approbation.

L'immeuble proposé se compose d'une cave, de cinq pièces au rez-de-chaussée, cour, remise, de trois chambres et deux dortoirs au premier étage et un grenier sur le tout. La distribution des locaux permet aisément de séparer les élèves par sexe.

Cet immeuble présente tous les avantages désirables tant au point de vue de l'hygiène que du confortable.

Le bail serait consenti pour une période de 3, 6 ou 9 années, à la volonté des parties contractantes; il partirait du 1er avril 1906; le prix du loyer serait de 600 francs.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 12 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose de donner son approbation à la location par bail de trois, six ou neuf années d'un immeuble sis à Doullens, 53 bis, rue Saint-Labre, en vue de l'installation d'un dépôt d'enfants assistés;

« Vu l'art. 1er, § 4 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

« Vu la loi du 27 juin 1904;

« Vu le rapport de M. le directeur de l'Assistance publique;

« Vu les clauses et conditions du bail dressé en vue de la location susdite;

« Sur les conclusions présentées par M. Patenne, au nom de la 3e Commission,

« Délibère :

« Est approuvée et autorisée la location par bail de trois, six ou neuf années aux clauses et conditions du bail dressé en vue de ladite location et moyennant un loyer annuel de 600 francs, d'un immeuble sis 53 bis, rue Saint-Labre, à Doullens, et destiné au dépôt du service des Enfants-Assistés, dont le siège est établi dans cette localité.

42. — Service des Enfants assistés. — Modifications au budget de 1906.

M. Patenne, au nom de la 3e Commission. — Messieurs, lors du vote du budget du service des Enfants assistés pour 1906, nous vous avions fait remarquer que plusieurs des articles seraient à modifier en cours d'exercice. En effet, les bases certaines manquaient puisque les résultats de l'exercice 1905, le premier écoulé depuis l'application de la loi du 27 juin 1904, n'étaient pas encore connus.

Aujourd'hui que nous connaissons les dépenses réelles de 1905, nous vous présentons certaines modifications basées sur des estimations encore approximatives, car il n'est pas possible, pour des dépenses aussi variables que celles des Enfants assistés, de se baser de façon certaine sur les résultats d'une seule année.

Il est cinq articles pour lesquels les crédits doivent être relevés; ils sont énumérés ci-après, avec indication des sommes qui semblent nécessaires pour chacun d'eux et des crédits correspondants sur lesquels ces sommes peuvent être prélevées.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 63, page 44.

Chap. 7, art. 4. — Allocations réglementaires ou exceptionnelles concernant les pupilles.

Ce crédit doit être augmenté de 79,200 fr.

L'insuffisance provient de ce que les pensions accordées aux jeunes enfants malades ou demandant des soins spéciaux, ainsi que les allocations accordées aux nourriciers pour bons soins après de courtes maladies, étaient, sous l'empire de l'ancienne loi, confondues avec les mois de nourrices ou pensions ordinaires.

Aussi, nous vous proposons de prélever ce crédit de 79,200 francs :

1° Jusqu'à concurrence de 42,200 francs sur le crédit inscrit au chap. 1er, art. 89, Salaires des nourrices avec rattachement au chap. 7, art. 4 susvisé ;

2° Pour le surplus, soit 37,000 francs, sur le crédit inscrit au chap. 19, § 1er, art. 2, Pensions des pupilles confiés à des familles. Ce crédit serait inscrit au chap. 19, § 1er, article à créer.

Chap. 7, art. 5. — Pensions des pupilles placés dans des établissements autres que les établissements dépositaires.

Ce crédit doit être augmenté de 151,700 fr.

Là encore, l'insuffisance provient, pour une part, de la confusion, aux budgets antérieurs à 1905, des enfants placés soit en pension chez les nourriciers, soit dans les lycées, collèges, écoles d'agriculture, etc.; d'un autre côté, nous ne pouvions savoir, même approximativement, combien, parmi les enfants en dépôt mis à la charge du budget départemental par la loi de 1894, devraient être envoyés aux sanatoria de Berck.

Aussi est-ce sur le crédit inscrit au chap. 19, § 1er, art. 2, Pensions des pupilles confiés à des familles, que nous vous proposons de prélever cette somme de 151,700 francs qui ferait l'objet de l'inscription d'un crédit au chap. 19, § 1er, article à créer.

Chap. 7, art. 6. — Primes aux nourrices et aux nourriciers autres que les primes de survie.

Ce crédit doit être augmenté de 29,000 fr.

L'insuffisance provient encore de l'article unique qui, aux budgets antérieurs, réunissait toutes les dépenses et ne permettait pas de faire le départ entre chacune d'elles.

Aucune dépense ne devant être faite pendant le premier semestre sur le crédit de ...,000 francs inscrit au chap. 1er, art. 91, pour primes de survie, c'est sur ce crédit que nous vous proposons de prélever la somme de 29,000 francs.

Chap. 7, art. 7. — Fourniture de vêtures aux pupilles âgés de plus de 13 ans.

Ce crédit doit être augmenté de 140,600 fr.

L'insuffisance provient de ce que, antérieurement au budget de 1905, aucune division n'existait entre les vêtures pour les pupilles au-dessous de 13 ans.

Nous vous proposons de prélever cette somme de 140,600 francs sur le crédit inscrit au chap. 1er, art. 93, Fourniture de vêtures aux pupilles âgés de moins de 13 ans.

Chap. 7, art. 11. — Fournitures scolaires.

Ce crédit doit être augmenté de 36,400 fr.

Cette catégorie de dépenses était comprise dans l'article unique des dépenses pour entretien des enfants placés dans les agences, et nous n'avions eu comme base de répartition que le chiffre des enfants d'âge scolaire, avec une dépense moyenne qui n'avait pu être évaluée exactement.

Le crédit inscrit au chap. 1er, art. 93, Fourniture de vêtures aux enfants âgés de moins de 13 ans, paraissant devoir présenter du disponible, c'est sur ce crédit que nous vous proposons de faire un second prélèvement de 36,400 francs.

Nous vous demandons d'approuver ces modifications, qui ne comportent aucune ouverture de crédits nouveaux.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 18 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine propose de modifier certains crédits inscrits au budget de 1906 pour le service des Enfants assistés ;

« Vu l'art. 1er, § 16, de la loi du 18 juillet 1866 ;

« Vu les lois des 27 et 28 juin 1904 ;

« Vu le budget départemental de l'exercice 1906 ;

« Sur le rapport présenté par M. Patenne, au nom de la 3e Commission,

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 95, page 62.

« Délibère :

« Article premier. — Le crédit inscrit au chap. 7, art. 4, du budget de 1906, Allocations réglementaires ou exceptionnelles concernant les pupilles, est augmenté de 42,200 francs et porté ainsi de 150,800 francs et 193,000 francs. Cette augmentation aura lieu par prélèvement de même somme sur le crédit inscrit au chap. 1er, art. 89, du même budget, Salaires des nourrices, lequel sera ramené de 1,232,200 francs à 1,190,000 francs.

« Art. 2. — Le crédit inscrit au chap. 7, art. 6, Primes aux nourriciers et aux nourrices autres que les primes de survie, est augmenté de 29,000 francs et porté ainsi de 71,000 francs à 100,000 francs. Cette augmentation aura lieu par prélèvement de même somme sur le crédit inscrit au chap. 1er, art. 91, Primes de survie aux nourrices et nourriciers, lequel sera ramené de 60,000 fr. à 31,000 francs.

« Art. 3. — Le crédit inscrit au chap. 7, art. 7, Fourniture de vêtures aux pupilles âgés de plus de 13 ans, sera augmenté de 140,600 francs et porté ainsi de 75,400 francs à 216,000 francs.

« Le crédit inscrit au chap. 7, art. 11, Fournitures scolaires, sera augmenté de 36,400 fr. et porté ainsi de 178,200 fr. à 214,600 fr.

« Ces deux augmentations auront lieu par prélèvement sur le crédit inscrit au chap. 1er, art. 93, Fourniture de vêtures aux pupilles âgés de moins de 13 ans, lequel sera ramené ainsi de 1,840,000 francs à 1,663,000 francs.

« Art. 4. — Il est ouvert au chap. 19, § 1er, article à créer, sous la rubrique, Allocations réglementaires ou exceptionnelles concernant les pupilles, un crédit de 37,000 francs.

« Il est ouvert au chap. 19, § 1er (article à créer), sous la rubrique, Pensions des pupilles placés dans des établissements autres que les établissements dépositaires, un crédit de 151,700 francs.

« L'ouverture de ces crédits aura lieu par prélèvements sur le chap. 19, § 1er, art. 2, Pensions des pupilles placés dans les familles, lequel sera ramené de 2,700,000 francs à 2,511,300 francs ».

43. — Service des Enfants assistés. — Modifications au budget de 1906. — Arrérages du legs Solier.

M. Patenne, au nom de la 3e Commission. — Messieurs, nous avions prévu au budget de 1906, chap. 2, art. 4, n° 20, une recette de 115 francs pour produits des arrérages du legs fait par M. Solier au profit des enfants moralement abandonnés

Toutefois, les fonds n'étant pas alors réalisés, cette somme de 115 francs avait été portée en évaluation.

Au cours du premier trimestre de 1906, M. le Caissier-payeur central a fait acheter un titre de rente 3 % de 151 francs, mais ce titre ne porte jouissance que du 1er avril; la somme à percevoir pour l'exercice courant ne s'élèvera donc qu'à 75 fr. 50 c. (deux trimestres).

Nous vous proposons, en conséquence, de ramener la somme prévue au chap. 2, art. 20, de 115 francs à 75 fr. 50 c.

D'autre part, ce legs n'ayant pas d'affectation déterminée, les arrérages devront, d'après l'art. 51 de la loi du 27 juin 1904, être affectés à la constitution de dots de mariage; il y aura donc lieu d'augmenter de somme égale (75 fr. 50 c.) le montant du crédit inscrit au chap. 7, art. 48, du budget de 1906.

Enfin le budget de 1906 ayant omis de faire emploi de la somme de 115 francs prévue en recettes, le décret de réglement a déduit cette somme du crédit de réserve inscrit au chapitre 17, art. 117 et l'a fait reporter en excédent de recettes à la balance du budget; par suite de la régularisation obtenue par les opérations que nous vous proposons, cet excédent de recettes doit être supprimé.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1) de M. le Préfet de la Seine, en date du 18 juin 1906, tendant à modifier la prévision inscrite en recettes pour les arrérages du legs Solier, à augmenter le crédit affecté à la création de dots de mariage, et à supprimer l'excédent de recettes ressortissant à la balance du budget de 1906 ;

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 94, page 61.

« Vu la loi du 18 juillet 1866, art. 1er, § 16;

« Vu la loi du 27 juin 1904;

« Vu le budget de 1906;

« Sur les conclusions de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Par suite de la réalisation du legs Solier et de l'acquisition d'un titre de rente 3 °/o de 151 francs avec jouissance du 1er avril 1906, il y a lieu de modifier la recette prévue en évaluation au chap. 2, art. 4, n° 20, du budget de 1906 et de la fixer à 75 fr. 50 c.

« Art. 2. — La somme ci-dessus sera affectée à la création de dots de mariage en faveur des pupilles ou des anciens pupilles et inscrite à cet effet au chap. 7, art. 48, du budget de 1906, lequel sera porté de 228,503 fr. 25 c. à 228,578 fr. 75 c.

« Art. 3. — Par suite des inscriptions ci-dessus au budget de 1906, les recettes et dépenses dudit budget se balancent et il y a lieu de faire disparaître l'excédent de recette de 115 francs qui y figurait au titre de la fondation Solier. »

44. — Service des Enfants assistés. — Approbation des cahiers des charges relatifs à l'adjudication des denrees et objets de consommation nécessaires au service des écoles en 1907.

M. Patenne, au nom de la 3e Commission. — Nous avons l'honneur de vous demander d'approuver les cahiers des charges qui ont été préparés par l'Administration en vue de la mise en adjudication des denrées et objets de consommation nécessaires, en 1907, au service des écoles Le Nôtre, d'Alembert et d'Yzeure.

Les clauses et conditions générales de ces cahiers des charges sont identiques à celles qui règlent les marchés en cours; quant aux quantités, elles ont été évaluées d'après les besoins présumés du service.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 12 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui communique une demande de M. le directeur de l'administration générale de l'Assistance publique tendant à la mise en adjudication, pour l'année 1907, des denrées et objets de consommation nécessaires au service des écoles d'enfants assistés Le Nôtre, à Villepreux, d'Alembert, à Montévrain, et d'Yzeure, à Yzeure;

« Vu les cahiers des charges présentés par M. le directeur de l'Assistance publique;

« Vu l'ordonnance du 14 novembre 1837, art. 1er;

« Vu la loi du 18 juillet 1866, art. 1er;

« Sur les conclusions présentées par M. Patenne, au nom de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Il sera procédé par voie d'adjudication, pour la fourniture de diverses denrées et objets de consommation nécessaires aux écoles Le Nôtre, d'Alembert et Yzeure pendant l'année 1907, aux clauses et conditions des cahiers des charges ci-annexés. »

45. — Service des Enfants assistés. — Agence de Bourbon-Lancy. — Bail du dépôt.

M. Patenne, au nom de la 3e Commission. — La deuxième période du bail du dépôt de l'agence de Bourbon-Lancy expirant le 12 novembre prochain, l'Administration nous propose de louer, pour une durée de 3, 6 ou 9 années, à partir du 11 novembre 1906, un immeuble sis faubourg de la Praye, à Bourbon-Lancy, dont les conditions d'hygiène et d'aménagement sont plus avantageuses que celles dépôt actuel.

Le prix du bail serait de 500 francs, en augmentation de 50 francs sur le prix de la location en cours.

Nous vous proposons d'approuver ce projet de location.

---

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 64, page 45.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 18 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'approuver le contrat à passer par l'Administration pour la location d'un immeuble destiné à l'installation du dépôt de l'agence du service des Enfants assistés de Bourbon-Lancy ;

« Vu l'art. 1er, §§ 4 et 16 de la loi du 18 juillet 1866 ;

« Vu la loi du 27 juin 1904 ;

« Vu le rapport de M. le directeur de l'Assistance publique ;

« Vu le bail dressé en vue de la susdite location ;

« Sur les conclusions présentées par M. Patenne, au nom de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Est approuvée et autorisée la location, à partir du 11 novembre 1906, par périodes de 3, 6 ou 9 années, aux clauses et conditions du bail dressé à cet effet et moyennant le loyer annuel de 500 francs, d'un immeuble sis faubourg de la Praye, à Bourbon-Lancy, et destiné à l'installation du dépôt du service des Enfants assistés dont le siège est établi dans cette localité. »

46. — Service des Enfants assistés. — Incorporation dans les tarifs de mois de nourrice et pensions des indemnités allouées aux nourriciers pour fourniture de bas, chaussures et coiffures.

M. Patenne, au nom de la 3e Commission. — Messieurs, par suite d'une décision de M. le ministre des Finances qui exige, en dehors des divers états établis par articles budgétaires pour les dépenses des enfants placés à la campagne, la production d'un état récapitulatif de paiement par commune comprenant toutes les dépenses effectuées pour chaque enfant, la comptabilité trimestrielle des directeurs d'agence va se trouver augmentée dans de très fortes proportions et la vérification en sera beaucoup plus laborieuse.

L'Administration ayant recherché le moyen de parer à ce surcroît de travail et ayant étudié un système qui permet de réduire les écritures déjà si complexes de nos agents en province, nous propose la modification suivante que nous vous demandons d'adopter et qui consiste en l'incorporation, dans le tarif des mois de nourrice et pensions, des indemnités allouées pour fourniture de bas, chaussures et coiffures.

Actuellement, il est payé aux nourrices :

1° Pour les enfants de 1 jour à 1 an :

28 francs de mois de nourrice, plus 3 francs d'indemnité de bas, chaussures et coiffures, lorsque l'enfant a 7 mois, soit, pour l'année, 339 francs ;

2° Pour les enfants de 1 an à 2 ans :

20 francs par mois de nourrice, plus 3 fr. d'indemnité lorsque l'enfant atteint 15 mois et 6 francs lorsqu'il atteint 24 mois, soit, pour l'année, 249 francs ;

3° Pour les enfants de 2 à 3 ans :

15 francs de mois de pension, plus 9 francs d'indemnité lorsqu'il atteint 36 mois, soit, pour l'année, 189 francs ;

4° Pour les enfants de 3 à 13 ans :

13 francs de pension, plus 2 francs d'indemnité, soit, pour l'année, 180 francs.

Conformément à la demande de l'Administration, nous vous proposons de supprimer toutes les indemnités allouées pour bas, chaussures et coiffures, et de fixer les mois de nourrice et pension ainsi qu'il suit, à charge par les nourrices de pourvoir les enfants des effets ci-dessus indiqués :

1° Pour les enfants de 1 jour à 1 an :

28 francs par mois (taux actuel), soit pour l'année 336 francs, au lieu de 339 francs payés actuellement, soit une diminution de 3 francs par an ;

2° Pour les enfants de 1 an à 2 ans :

21 francs par mois (en augmentation de 1 franc sur le taux actuel), soit pour l'année 252 francs, au lieu de 249 francs payés actuellement, soit une augmentation de 3 francs.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 93, page 61.

Les nourrices retrouveraient dans la 2e année ce qu'elles perdraient la 1re.

3° Pour les enfants de 2 à 3 ans :

16 francs par mois (en augmentation de 1 franc sur le taux actuel), soit pour l'année 192 francs au lieu de 189 francs payés actuellement, soit une augmentation de 3 francs.

Le nombre des enfants de cet âge étant évalué au budget à 2,200, il s'ensuivrait une augmentation de dépense pour 1906 de 3,300 francs, mais cette augmentation portant sur un crédit de plus de 4,500,000 francs, il n'y a pas lieu à modification budgétaire;

4° Pour les enfants de 3 à 13 ans :

15 francs par mois (en augmentation de 2 francs sur le taux actuel), soit pour l'année 180 francs, somme égale à celle payée actuellement.

Les directeurs d'agence verront ainsi leurs écritures notablement simplifiées par la suppression d'un état trimestriel qui comprenait tous les enfants de 3 ans à 13 ans, plus ceux atteignant dans le trimestre 7 mois, 15 mois, 24 mois ou 36 mois.

Il n'y a pas lieu de prévoir de réclamation de la part des nourrices, qui ont toujours considéré l'indemnité comme partie intégrante de leur salaire et qui, au surplus, bénéficieront de la réforme, qui se traduit en leur faveur par une augmentation annuelle de 3 francs pour les enfants de 2 à 3 ans.

Enfin, l'application de ces nouveaux tarifs présente encore un autre intérêt : une prochaine loi des finances doit fixer des taux minima pour les mois de nourrice et pensions et ces taux, pour certaines catégories d'enfants tout au moins, peuvent être supérieurs à ceux payés par le département de la Seine.

Si donc l'indemnité de bas, chaussures et coiffures était maintenue, il faudrait, au moment de mettre nos tarifs d'accord avec ceux fixés par la loi, augmenter dans de fortes proportions les salaires des nourrices.

Si, au contraire, vous adoptiez nos conclusions, nous nous rapprocherions des tarifs que le département de la Seine pourrait être obligé d'adopter pour diverses catégories d'enfants.

La modification que nous vous proposons serait effectuée dès le 1er juillet prochain; elle coïnciderait ainsi avec la mise en pratique de la réforme demandée par M. le ministre des Finances.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1) de M. le Préfet de la Seine en date du 18 juin 1906 tendant à la suppression des indemnités allouées aux nourriciers pour fourniture de bas, chaussures et coiffures et à la modification du tarif des mois de nourrice et pensions;

« Vu l'art. 1er, § 16, de la loi du 18 juillet 1866;

« Vu la loi du 27 juin 1904;

« Sur le rapport présenté par M. Patenne, au nom de la 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — A partir du 1er juillet 1906, les indemnités payées aux nourriciers pour fourniture de bas, chaussures et coiffures, sont supprimées.

« Art. 2. — A partir de la même date, le taux des mois de nourrice et pensions payés pour les enfants assistés est fixé ainsi qu'il suit, à charge par les nourriciers de pourvoir les enfants qui leur sont confiés de bas, chaussures et coiffures :

« Enfants de 1 jour à 1 an, 28 francs par mois;

« Enfants de 1 à 2 ans, 21 francs par mois;

« Enfants de 2 à 3 ans, 16 francs par mois;

« Enfants de 3 à 13 ans, 15 francs par mois.

« Art. 3. — L'augmentation de dépense résultant de l'application de ces nouveaux tarifs sera imputée pour 1906 :

« 1° Pour 12,000 francs, sur le chap. 1er, art. 89 (Salaires des nourriciers), lequel sera porté à cet effet de 1,190,000 fr. à 1,202,000 fr. par prélèvement sur le chap. 1er, art. 93;

« 2° Pour 335,400 francs sur le chap. 1er, art. 90 (Pensions des pupilles placés dans les familles) lequel sera porté à cet effet de 2,020,100 francs à 2,355,500 francs par prélèvement sur le chap. 1er, art. 93.

« Art. 4. — Par suite de la suppression des

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 96, page 63.

indemnités allouées pour fourniture de bas, chaussures et coiffures, le crédit inscrit au chap. 1er, art. 93 (Fournitures de vêtures aux pupilles âgés de moins de 13 ans) sera diminué du crédit y affecté, pour la moitié de l'année, soit 347,400 francs (réparti entre les art. 89 et 90) et ramené ainsi de 1,663,000 fr. à 1,315,600 francs. »

47. — Renvoi à la Commission du budget et à la 5e Commission d'une proposition de M. Poisson.

M. Poisson. — Messieurs, le crédit des subventions aux Caisses des écoles des communes suburbaines, crédit inscrit au chap. 15, art. 3, du budget de 1906, était à 59,000 francs en 1888, et il fut successivement porté: en 1891, à 70,000 francs; en 1899, à 80,000 francs ; en 1901, à 85,000 francs.

C'est le chiffre pour lequel il figure au budget de l'exercice courant.

Ainsi donc, depuis 5 ans, ce crédit est resté stationnaire et cependant la population suburbaine s'est considérablement accrue et elle augmente tous les jours ; les Caisses des écoles se sont développées ; elles tendent partout à faire plus et mieux et pour un nombre de bénéficiaires qui grandit chaque année.

Ainsi par exemple, dans la ville d'Aubervilliers, la population scolaire, qui était d'environ 4,000 enfants en 1902, est montée à 4,200 en 1903, à 4,300 en 1904, elle approche aujourd'hui de 5,000.

De plus, il est nécessaire de faire état de la suppression des écoles congréganistes.

Nous avons depuis 1902 donné en moyenne 115,000 déjeuners par an, dont 30,000 gratuits, distribué près de 1,000 paires de chaussures et 600 vêtements divers.

On sait quel est le rôle social des Caisses des écoles dans l'éducation de l'enfance : sans elles, la scolarité ne pourrait être assurée dans bien des cas, la loi sur l'instruction primaire obligatoire ne pourrait être appliquée, et elles présentent le double avantage d'assister matériellement l'enfant et en même temps d'assurer son instruction première.

Ainsi que j'avais l'honneur de le dire tout à l'heure, le rôle des Caisses des écoles s'étend donc de jour en jour et il devient nécessaire d'augmenter leurs ressources.

Il appartient aux communes de faire de leur côté tous leurs efforts soit en accordant des crédits plus grands, soit en faisant appel aux donateurs privés.

Mais, en revanche, il appartient au Département de concourir, lui aussi, à cette œuvre nécessaire en augmentant de son côté le chiffre de ses subventions.

Ce ne serait certainement pas trop de le porter de 85,000 à 100,000 francs.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de déposer la proposition suivante :

« Le Conseil général

« Délibère :

« Article premier. — Le crédit inscrit au chap. 25, art. 31, du budget de 1906 et destiné à subventionner les Caisses des écoles des communes suburbaines sera porté de 85,000 francs à 100,000 francs.

« Art. 2. — La différence, soit 15,000 francs, sera prélevée sur le chap. 17, art. 117 (Réserve), du budget de l'exercice courant. »

Je demande le renvoi à la 5e Commission et à la Commission du budget, et j'insiste auprès de mes collègues pour que ma proposition soit rapportée dans le plus bref délai possible.

Renvoyée à la 5e Commission et à la Commission du budget.

48. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Poisson.

M. Poisson. — Messieurs, la circulation des voitures est si intense à la porte d'Aubervilliers, surtout les jours de grands marchés, que cette porte est insuffisante pour la circulation.

Il faudrait qu'elle fût élargie. Cependant, sans même l'élargir, il est certaines modifications d'aménagement qui sont possibles aujourd'hui et qui diminueraient la gène actuelle de la circulation.

J'ai soumis le plan et la note des modifications projetées à M. le directeur administratif des Travaux de Paris qui, avec une compétence et une bonne volonté à laquelle je me plais à rendre hommage, a immédiatement

ordonné l'étude technique des dispositions nouvelles qui lui étaient proposées. Cette étude est en cours, et je ne doute pas qu'elle n'aboutisse bientôt à des résultats heureux.

Cependant la question, sans avoir des proportions considérables, intéresse trop une partie de nos producteurs suburbains et de nos exportateurs de Paris, pour que le Conseil général ne s'y intéresse pas lui-même.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de déposer sur le bureau la proposition suivante :

« Le Conseil général

« Délibère :

« L'Administration est invitée à étudier un aménagement nouveau des abords de la porte d'Aubervilliers, afin d'y rendre la circulation plus facile.

« Signé : Poisson. »

Je demande le renvoi de cette proposition à l'Administration, avec avis favorable.

Renvoyée à l'Administration.

49. — Renvoi à la 2e Commission : 1° d'une proposition de M. Poisson ; 2° d'une pétition d'habitants de Stains.

M. Poisson. — Messieurs, la suppression des passages à niveau, qui sont une gêne et un danger pour la circulation, est poursuivie depuis longtemps par le Conseil général de la Seine ainsi que par tous les corps élus de France.

Nous avons ouvert des crédits sur l'emprunt départemental, d'importants crédits, pour la suppression des derniers passages qui subsistent encore ; les travaux sont déjà en cours d'exécution et c'est au moment même où le Département contribue de ses deniers à la suppression complète de ces impedimenta dangereux que la Compagnie du Nord projette d'en ouvrir de nouveaux, à Stains même.

Quelles que soient les influences dont la puissante Compagnie dispose, nous espérons que le ministre des Travaux publics lui refusera l'autorisation qu'elle sollicite et fera passer les intérêts de la population avant ceux de la Compagnie.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil général la proposition suivante :

« Le Conseil général,

« Vu les protestations des habitants de Stains contre l'établissement d'un nouveau passage à niveau sur la voie ferrée de la Compagnie du chemin de fer du Nord ; ensemble une délibération du Conseil municipal de ladite commune ayant le même objet,

« 1° Émet le vœu que le ministre des Travaux publics refuse à la Compagnie du Nord l'autorisation qu'elle sollicite d'établir un nouveau passage à niveau sur le territoire de la ville de Stains ;

« 2° Invite l'Administration et le Bureau du Conseil général à faire toutes démarches utiles à la réalisation de ce vœu soit auprès de la Compagnie, soit auprès des pouvoirs publics.

« Signé : Poisson. »

Enfin, Messieurs, je dépose également sur le bureau du Conseil une protestation nouvelle des habitants de Stains contre le passage à niveau projeté.

Je demande le renvoi de ma proposition et de la pétition à la 2e Commission, et je prie mes collègues de vouloir bien les rapporter à une de nos plus prochaines séances.

Il faut agir, car il y a urgence.

Renvoyées à la 2e Commission.

50. — Participation à la souscription ouverte en vue de la création d'une Caisse de secours des veuves et des orphelins de sapeurs-pompiers.

M. Marquez. — Messieurs, votre 4e Commission vous propose de participer pour une somme de 200 francs à la souscription ouverte pour venir en aide aux veuves et aux orphelins des sapeurs-pompiers tombés victimes de leur dévouement et aux fêtes qui vont être organisées dans ce but à Paris.

Nous n'avons pas besoin de faire l'éloge de ces soldats citoyens qui affrontent chaque jour, et avec une rare bravoure, tous les périls auxquels les expose leur profession, bénévolement et courageusement accomplie.

La somme ci-dessus sera versée entre les mains de M. Dutin-Harislé, officier de la Légion d'honneur et président du Comité.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle le Comité pour la création d'une caisse de secours en faveur des veuves et orphelins des sapeurs-pompiers sollicite une souscription ;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué une subvention de 200 francs au Comité pour la création d'une caisse de secours immédiats en faveur des veuves et orphelins des sapeurs-pompiers de France tombés victimes de leur dévouement.

« Art. 2. — Cette somme sera versée entre les mains de M. Dutin Harislé, président dudit Comité ou de son représentant.

« Art. 3. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, avec rattachement au chap. 9, article à créer. »

51. — Renvoi à l'Administration d'une pétition du docteur Lenoble.

M. Marquez, au nom de la 4e Commission. — Nous vous demandons de renvoyer à l'Administration une pétition du docteur Lenoble, assistant titulaire à la clinique ophtalmologique des Quinze-Vingts, qui demande la création d'un dispensaire d'oculistique où seraient soignés les employés et ouvriers des services départementaux.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

52. — Allocation d'un secours de 300 francs à Mme Charles Moïse.

M. Marquez, au nom de la 4e Commission. — L'an dernier, sur ma proposition, vous avez voté une somme de 300 francs, pour venir en aide à M. Charles Moïse, ancien président du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, dont la situation, très précaire, méritait votre généreuse intervention.

M. Moïse est décédé il y a quelques mois des suites d'une douloureuse maladie ; je viens vous prier de vouloir bien accorder à sa veuve, un même secours de 300 francs pour l'année 1906.

Elle a pendant de nombreuses années, et à titre gratuit, été dame visiteuse des enfants en nourrice et des jeunes filles dans les manufactures, elle est de plus très digne d'intérêt, la mort de son mari n'ayant fait qu'accroître sa détresse.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle Mme Moïse, veuve d'un ancien président du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, sollicite l'allocation d'un secours ;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué à Mme Moïse, veuve d'un ancien président du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, demeurant 97, rue du Ranelagh, à Paris, un secours une fois payé de 300 francs.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906, avec rattachement au chap. 9, art. 82.

53. — Allocation d'un secours à Mme veuve Arrigou.

M. Marquez, au nom de la 4e Commission. — Sur la recommandation très pressante de nos collègues MM. Alpy et Carmignac et l'avis très favorable de l'Administration, nous vous proposons, Messieurs, d'accorder un secours de 600 francs une fois donné, à Mme veuve Arrigou, née Raveret.

Cette personne, dont la situation est très digne d'intérêt, est fille d'un ancien maire de Montrouge, qui fut président de la délégation cantonale de Sceaux, pendant de nombreuses années, c'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir lui voter l'allocation ci-dessus,

en attendant l'attribution d'un bureau de tabac, pour lequel elle est en instance.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle Mme veuve Arrigou, fille d'un ancien maire de Montrouge, sollicite l'allocation d'un secours;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué à Mme veuve Arrigou, née Raveret, fille d'un ancien maire de Montrouge, demeurant 9, rue Féron, à Paris, un secours une fois payé de 600 francs.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906, avec rattachement au chap. 9, art. 82 ».

54. — Ordre du jour sur une pétition de M. Haranger.

M. Marquez, au nom de la 4e Commission. — Nous vous proposons, Messieurs, de passer à l'ordre du jour, sur une demande de M. Haranger, qui sollicite une souscription à une série de 6 gravures dont il est l'auteur. Ces lithographies ne présentent aucun intérêt pour nous, ni pour les enfants des écoles, auxquels l'artiste désirerait de préférence les voir destiner.

L'ordre du jour est prononcé.

55. — Subvention au Comité du monument à Pierre Corneille.

M. Marquez, au nom de la 4e Commission. — Messieurs, un Comité, à la tête duquel se trouve M. Camille Le Senne et M. Quentin-Bauchart, notre distingué collègue, s'est formé dans le but d'élever un monument à la gloire de Pierre Corneille, dans cette ville de Paris, où il mourut en 1684.

Il ne m'appartient pas de rappeler ici les titres de celui qu'on a appelé, avec raison, le père de la tragédie française, de l'auteur du « Cid », d' « Horace », de « Cinna », de « Polyeucte », d' « Œdipe », et de tant de chefs-d'œuvres immortels, devenus classiques depuis si longtemps, mais simplement de vous prier d'accueillir avec faveur la demande de ce comité et de contribuer pour une somme de 500 francs à l'érection d'un monument qu'on a fait attendre trop longtemps à ce fils glorieux de la Normandie.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle le Comité pour l'érection d'un monument à Pierre Corneille sollicite l'allocation d'une subvention ;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une subvention de 500 francs est accordée au Comité du monument Corneille ayant son siège à Paris, 16, rue de la Grange-Batelière.

« Art. 2. — Cette somme sera versée entre les mains de M. Camille Lesenne, président dudit Comité ou de son représentant.

« Art. 3. — La dépense sera imputée sur le chap. 17, art. 115, du budget de l'exercice 1906 ».

56. — Subvention à l'Harmonie du Personnel hospitalier ouvrier de l'Assistance publique.

M. Marquez, au nom de la 4e Commission. — Messieurs, à titre d'encouragement, votre 4e Commission vous propose d'accueiliir favorablement une demande de subvention de l'Harmonie du personnel hospitalier ouvrier de l'Assistance publique, société fondée il y a trois ans.

Le but que se proposent ces artistes est de donner, le dimanche, des concerts dans les établissements hospitaliers du Département et d'apporter un soulagement moral aux malheureux que l'âge ou les infirmités ont réduits à chercher un refuge dans nos asiles publics.

Nous vous proposons de voter 100 francs, qui seront versés entre les mains du président de la Société, M. Bocquet, surveillant à l'hôpital Broussais, 76, rue Didot.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle la société « l'Harmonie du personnel hospitalier ouvrier de l'Assistance publique » sollicite l'allocation d'une subvention;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une subvention de 100 francs est accordée à la société « l'Harmonie du personnel hospitalier ouvrier de l'Assistance publique ».

« Art. 2. — Cette somme sera versée entre les mains de M. Bocquet, surveillant à l'hôpital Broussais, 96, rue Didot, président de ladite société ou de son délégué.

« Art. 3. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906, avec rattachement au chap. 12, article à créer. »

57. — Souscription au monument à Jules Verne.

M. Marquez, au nom de la 4e Commission. — Sous le patronage de nombreux savants et la présidence d'honneur de M. Dujardin-Beaumetz, sous-secrétaire d'Etat aux Beaux-arts, la ville d'Amiens se propose d'élever un monument à la mémoire de Jules Verne, qui a habité cette ville pendant près de quarante ans et jusqu'à sa mort.

Le nom de Jules Verne, qui a charmé notre enfance et notre jeunesse, est trop connu pour que nous ajoutions un seul mot à son panégyrique.

Nous vous prions de bien vouloir inscrire le Conseil général de la Seine pour une somme de 200 francs, sur la liste des souscripteurs qui veulent perpétuer la mémoire de ce conteur charmant, dans les livres duquel tant de jeunes gens ont puisé le goût de l'étude, et l'amour de la science.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle l'académie d'Amiens sollicite l'allocation d'une subvention pour l'érection d'un monument à Jules Verne ;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une subvention de 200 francs est accordée à l'académie d'Amiens pour l'érection d'un monument à Jules Verne.

« Art. 2. — Cette somme sera versée entre les mains de M. le directeur de l'académie d'Amiens, demeurant 22, rue Jules Landière, à Amiens (Somme) ou de son représentant.

« Art. 3. — La dépense sera imputée sur le chap. 17, art. 115, du budget de l'exercice 1906. »

58. — Renvoi à l'Administration d'une pétition de M. Rémy Sterne.

M. Marquez, au nom de la 4e Commission. — Nous vous prions de renvoyer à l'Administration, pour enquête, une demande de secours formulée par M. Remy Sterne, sapeur-pompier de la subdivision du Kremlin-Bicêtre.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

59. — Allocation d'une subvention de 200 francs à l'exposition artistique de Colombes.

M. Marquez, au nom de la 4e Commission. — Le goût des expositions artistiques se développe de plus en plus dans nos communes suburbaines. C'est ainsi que nous avons vu avec plaisir ces intéressantes exhibitions d'art, limitées d'abord aux régions de Charenton et de Levallois, s'étendre du côté de Saint-Mandé et de Neuilly.

Aujourd'hui, c'est Colombes, qui sous le haut patronage de M. de Selves, de MM. Dujardin-Beaumetz, Dagnan-Bouvret, Humbert,

Boucher et d'autres artistes éminents, vient d'inaugurer son deuxième Salon quinquennal, auquel le Conseil général s'était fait représenter par M. Parisot, notre collègue, et votre 4e Commission par son rapporteur.

Cette visite a été pour moi une véritable révélation, j'ai admiré nombre d'œuvres, dont plusieurs m'ont tout particulièrement intéressé et charmé.

Désireux d'encourager les artistes de cette région, dont quelques-uns sont des travailleurs, pleins d'un talent qui ne demande qu'à s'épanouir, nous vous prions de bien vouloir leur voter une allocation de 200 francs, à titre de participation du Conseil général.

Ces Messieurs verront ainsi le très vif intérêt que nous leur témoignons.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle M. le maire de Colombes sollicite l'allocation d'une subvention en faveur d'une exposition artistique ;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une subvention de 200 francs est accordée à l'exposition artistique de Colombes.

« Art. 2. — Cette somme sera versée entre les mains de M. le maire de Colombes, président du Comité de ladite exposition ou de son délégué.

« Art. 3. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906, avec rattachement au chap. 12, article à créer. »

60. — Rétrocession d'une œuvre d'art à la commune de Colombes.

M. Marquez, au nom de la 4e Commission. — Par une délibération portant la date du 16 décembre dernier, le Conseil général, entre autres œuvres artistiques, a acquis au salon de Levallois-Perret, pour la somme de 1,200 francs, un tableau de M. Bienvêtu intitulé « Pour la fête de ce soir ».

D'autre part, la commune de Colombes demande à ce que ce tableau, qu'elle destine à la salle des mariages, lui soit rétrocédé par le Département aux conditions d'usage, c'est-à-dire moyennant le remboursement d'un cinquième du prix d'achat, soit 240 francs.

Nous vous proposons, Messieurs, d'accepter cette offre et de charger M. le receveur central des Finances du recouvrement de cette créance de 240 francs sur la commune de Colombes.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la délibération du Conseil municipal de Colombes demandant que le tableau : « Pour la fête de ce soir » acquis à M. Bienvêtu par le Département soit attribué à l'hôtel de ville de Colombes et s'engageant, si cette satisfaction lui était donnée, à rembourser au département le cinquième du prix d'achat, soit 240 francs;

« Vu sa délibération du 16 décembre 1905, portant acquisition, au Salon de Levallois-Perret, d'un certain nombre d'œuvres d'art et notamment du tableau de M. Bienvêtu, intitulé : « Pour la fête de ce soir », au prix de 1,200 francs ;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Le tableau de M. Bienvêtu intitulé : « Pour la fête de ce soir », acquis au Salon de Levallois-Perret au prix de 1,200 francs, est attribué à la commune de Colombes pour figurer dans la salle des mariages.

« Art. 2. — Le receveur central des finances est chargé de recouvrer la somme de 240 fr., représentant le cinquième de la dépense, sur la commune de Colombes.

« Art. 3. — Ladite somme de 240 francs sera portée en recette au chap. 8, art. 8, numéro à créer, du budget de l'exercice 1906. »

61. — Allocation d'une somme supplémentaire de 1,500 francs à M. Perrault, statuaire.

M. Marquez, au nom de la 4e Commission. — Le Conseil général a acquis l'an dernier, de M. Perrault, statuaire, un groupe en plâtre, de « Chiens courants », qui a valu à son auteur une bourse de voyage.

Cet œuvre d'art devait être, de plus, exécutée en pierre pour la somme totale de 5,000 francs.

Or, ce jeune artiste, invoquant des difficultés d'exécution, des frais supplémentaires de praticien, une élévation du prix de la pierre, ce que, d'ailleurs, votre 4e Commission a reconnu fondé, sollicite du Conseil général une augmentation de ladite somme.

Nous vous demandons de vouloir bien lui allouer un complément de 1,500 francs, à prendre au budget de 1906, sur le crédit inscrit au chap. 12, art. 2.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle M. Perrault, statuaire, sollicite une augmentation du prix, fixé à 5,000 francs par délibération du 28 juin 1905, pour l'acquisition de son groupe en plâtre de « Chiens courants », exécution en pierre comprise; ensemble la délibération du 28 juin 1905;

« Considérant que les motifs invoqués par M. Perrault : difficultés d'exécution, dépenses imprévues du travail du praticien, élévation du prix de la pierre, paraissent justifiés;

« Sur la proposition de sa 4e Commission;

« Délibère :

« Article premier. — Une somme supplémentaire de 1,500 francs est allouée à M. Perrault, statuaire, pour l'exécution en pierre de son groupe de « Chiens courants », dont le modèle lui a été acquis au Salon de 1905.

« Art. 2. — Cette somme de 1,500 francs sera imputée sur le crédit inscrit au chap. 12, art. 2, du budget de 1906. »

62. — Acquisition d'œuvres d'art au salon de 1905.

M. Marquez, au nom de la 4e Commission. — Nous conformant à la tradition qui a prévalu dans ces dernières années, nous avons fait une visite aux salons de 1905 en vue d'en acquérir des œuvres d'art susceptibles de servir à la décoration des monuments, places et promenades publics de la banlieue.

Après entente avec les artistes, sur le prix qu'ils réclamaient pour ces acquisitions, nous vous prions d'adopter les projets de délibérations suivants :

Premier projet :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Sont acquises, aux artistes ci-après denommés, les œuvres d'art dont suit l'émunération et qui figurent au salon de la Société des artistes français, savoir :

M. Achard, « l'Amour à l'affût », fontaine modèle plâtre.

M. Christophe, « Biche Sika » (Japon), modèle plâtre.

M. Guilloux, « la Nouvelle muse », groupe plâtre.

« M. Jacquot, « les Foins », groupe plâtre sur socle orné de quatre bas-reliefs.

« M. Maugendre-Villers, « François Villon », statue plâtre.

« M. Peyre, « Offrande à Vénus », groupe plâtre.

« M. Théodore Rivière, « la Vie », groupe plâtre.

« Art. 2. — La dépense globale, soit 14,100 francs, sera payée par imputation sur le crédit inscrit au chap. 12, art. 2, du budget départemental de 1906. »

Deuxième projet :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de sa 4e Commission,

« Article premier. — Est acquis à M. Vital-Cornu un groupe en bronze à cire perdue.

« Dans la vie », exposé au Salon des artistes français, et ce moyennant le prix de 7,000 fr.

« Art. 2. — Ladite somme de 7,000 francs sera payée en trois annuités, savoir : jusqu'à concurrence de 2,500 francs sur le crédit inscrit au chap. 12, art. 2, du budget de 1906, et pour le complément, soit 4,500 francs, de la façon suivante : 2,500 francs sur le budget de même nature à ouvrir au budget de 1907 et 2,000 francs sur celui à ouvrir au budget de 1908. »

Adopté.

63. — Vœu concernant le placement au Petit-Palais des œuvres d'art acquises par le Département.

M. Marquez, au nom de la 4ᵉ Commission. — Les acquisitions d'œuvres d'art que nous faisons chaque année aux Salons ne trouvent point immédiatement leur placement auprès des municipalités suburbaines, auxquelles nous réclamons une quote-part d'un cinquième du prix d'achat. C'est pourquoi nous émettons le vœu que le Conseil municipal, après avis de sa Commission compétente, nous autorise à en opérer le dépôt provisoire dans les galeries du Petit-Palais.

J'ai, en conséquence, l'honneur de prier le Conseil de vouloir bien adopter le projet de vœu suivant :

« Le Conseil général,

« Sur le rapport de sa 4ᵉ Commission,

« Émet le vœu :

« Que le Conseil municipal de Paris, après avis de sa 4ᵉ Commission, autorise le placement, à titre de dépôt, dans les galeries du Palais des Beaux-arts des œuvres de sculpture acquises par le Conseil général de la Seine. »

Adopté.

64. — Décoration artistique des mairies de Gentilly et de Choisy-le-Roi.

M. Marquez, au nom de la 4ᵉ Commission, — Le Conseil municipal de Gentilly, commune qui possède une très belle mairie, a sollicité du Département la décoration de sa salle du Conseil.

Ce travail comporterait quatre panneaux décoratifs que nous vous proposons de confier, moyennant le prix total de 3,000 francs, à un artiste de talent, M. Marret (Henri), demeurant à Paris, 28, rue Chaptal, qui a été deux fois médaillé au concours de Vanves et de Fresnes et dont nous avons su apprécier l'effort consciencieux.

Ladite somme de 3,000 francs sera prélevée sur le chap. 12, art. 2, du budget de l'exercice courant.

De même, nous vous proposons de compléter la décoration artistique de la salle du Conseil de Choisy-le-Roi par la commande de deux panneaux à M. Mengin (Auguste-Charles), demeurant à Paris, 152, rue de Vaugirard, qui recevra pour ce travail un prix total de 3,000 francs.

Ladite commande, comme la précédente, sera payée sur le crédit inscrit au chap. 12, art. 2, du budget de 1906. Elle ne sera définitive, suivant l'usage, qu'après acceptation des esquisses par la 4ᵉ Commission.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend les délibérations suivantes :

Première délibération :

« Le Conseil général,

« Vu la lettre par laquelle M. le maire de Choisy-le-Roi a sollicité la commande de deux panneaux destinés à compléter la décoration de la salle du conseil de l'hôtel de ville de ladite commune ;

« Sur la proposition de sa 4ᵉ Commission,

« Délibère :

« Article premier. — M. Mengin (Auguste-Charles), artiste peintre, demeurant à Paris, 152, rue de Vaugirard (impasse Ronsin, nº 11), est chargé d'exécuter deux panneaux pour la décoration complémentaire de la salle du conseil de l'hôtel de ville de Choisy-le-Roi et ce, moyennant le prix total de 3,000 francs.

« Art. 2. — Cette somme de 3,000 fr. sera

imputée sur le chap. 12, art. 2, du budget de l'exercice 1906.

« Art. 3. — Ladite commande ne sera définitive qu'après l'acceptation des esquisses par la 4e Commission. »

Deuxième délibération :

« Le Conseil général,

« Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de Gentilly a sollicité du département de la Seine la décoration de la salle du conseil dans la mairie de ladite commune;

« Sur la proposition de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — M. Henri Marret, artiste peintre, demeurant à Paris, 28, rue Chaptal, est chargé d'exécuter, pour la salle du conseil de la mairie de Gentilly, quatre panneaux décoratifs, moyennant le prix total de 3,000 francs.

« Art. 2. — Cette somme de 3,000 francs sera imputée sur le chap. 12, art, 2, du budget de l'exercice 1906.

« Art. 3. — La commande ne deviendra définitive qu'après acceptation des esquisses par la 4e Commission. »

65. — Souscription à l'ouvrage de M. Delforge ; « Les habitations à bon marché par la mutualité immobilière ».

M. Ambroise Rendu, au nom de la 7e Commission. — Nous vous demandons d'acquérir, au prix de 0 fr. 15 c. l'un, 100 exemplaires de l'ouvrage intitulé « Les habitations à bon marché par la mutualité immobilière », de M. Delforge.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle M. Delforge sollicite une souscription à l'ouvrage intitulé « les Habitations à bon marché par la mutualité immobilière » ;

« Sur les conclusions de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il sera acquis, au prix de 0 fr. 15 c. l'un, 100 exemplaires de l'ouvrage « les Habitations à bon marché par la mutualité immobilière », par M. Delforge, demeurant à Paris, 12 bis, avenue des Gobelins.

« Ces exemplaires seront distribués :

« Aux mairies des communes de la banlieue, 77;

« Aux conseillers généraux suburbains, 21;

« Au Préfet de la Seine, 1 ;

« A la bibliothèque du Conseil, 1.

« Art. 2. — La dépense, soit 15 francs, sera imputée sur le chap. 12, art. 21, du budget de l'exercice 1906. »

66. — Extension du champ d'épandage de la maison de retraite de Nanterre.

M. Emile Massard, au nom de la 7e Commission. — Je vous propose d'adopter le projet de délibération suivant tendant à autoriser M. le Préfet de la Seine à acquérir les terrains contigus au champ d'épandage de la Maison de Nanterre.

L'urgence de cette opération a été reconnue nécessaire lors de la visite du 9 novembre 1905 faite par vos 1re et 7e Commissions,

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 18 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'acquérir les terrains contigus au champ d'épandage de la Maison de retraite de Nanterre, nécessaires à son extension, et de poursuivre sur cette opération la déclaration d'utilité publique;

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 103, page 71.

« Vu les promesses de vente consenties à M. Jacquillat de Villeret;

« Sur les conclusions de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à acquérir différentes parcelles de terrains sises à Nanterre et contiguës au champ d'épandage de la Maison de retraite, aux conditions des promesses de vente consenties par différents propriétaires à M. Jacquillat de Villeret, agent des travaux industriels de la Maison départementale, après que le bénéficiaire de ces promesses les aura réalisées, savoir :

« 1° Terrain de M. et Mme Paillot, 2,557 mètres environ à 3 francs le mètre;

« 2° M. et Mme Moussard, 752 mètres environ à 3 francs le mètre;

« 3° M. et Mme Plainchant, 752 mètres environ pour 2,100 francs;

« 4° M. et Mme L. Delahaye, 427 mètres environ à 3 francs le mètre;

« 5° Mme veuve Talibou, 335 mètres environ à 3 francs le mètre;

« 6° Mme J.-B. Delahaye, veuve Giroust, 479 mètres environ à 3 francs le mètre.

« Art. 2. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à poursuivre la déclaration d'utilité publique de l'extension précitée du champ d'épandage et à acquérir soit à l'amiable, au mieux des intérêts du Département, soit par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le terrain d'une surface de 427 mètres sis à Nanterre, appartenant aux conjoints H. Delahaye, et actuellement loué par le Département pour y pratiquer l'épandage.

« Art. 3. — La dépense, évaluée à 21,000 fr., y compris 60 francs pour copie de pièces, sera imputée sur le crédit à inscrire au chap. 2, article à créer, du budget de l'exercice 1906, par prélèvement d'égale somme sur le chap. 17, art. 117, dudit budget.

Adopté.

67. — Question de M. Adrien Mithouard sur certains incidents qui se seraient passés à Nanterre.

M. Adrien Mithouard. — Messieurs, je profite de ce que M. Massard est à la tribune pour lui poser une question.

J'ai été informé qu'il s'était passé à Nanterre des faits délictueux qui, s'ils sont exacts, seraient d'un caractère fort grave et tout à fait délicat. M. Massard n'en ignore, puisqu'il est chargé avec notre collègue Lucien Voilin d'une enquête à cet égard.

Comme ancien rapporteur de Nanterre, je demande à notre collègue s'il est en état de nous fournir des renseignements.

M. Emile Massard. — Il s'est passé à Nanterre des faits d'un ordre particulier... mais d'un ordre purement administratif, qui met en cause certains fonctionnaires à raison de leurs fonctions.

Voix. — Lesquels ?

M. Emile Massard. — ... Il ne m'est pas permis pour le moment de fournir au Conseil la moindre explication, à moins cependant que le Conseil l'exige absolument, auquel cas je suis à ses ordres.

Voix. — Le Comité secret !

M. Emile Massard. — Le Comité secret est inutile. Attendez les résultats de l'enquête que M. Lucien Voilin et moi avons commencée. Nous éclairerons ensuite le Conseil et mettrons cette affaire en pleine lumière.

Je vous demande, dis-je, de bien vouloir attendre les résultats de l'enquête qui a été ordonnée par votre 7e Commission.

Il est impossible de faire la moindre communication sur cette affaire avant la fin de cette enquête.

Nous avons, d'ailleurs, l'intention pour la poursuivre de nous mettre d'accord avec la 1re Commission, qui est également compétente dans la question qui nous occupe.

Je tiens à dire d'ores et déjà que l'Administration de la Préfecture de police et M. le directeur de Nanterre sont hors de cause.

M. Pierre Cherest. — S'agit-il de morale ou de moellons?

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — Bien que l'Administration n'ait pas été prévenue que cette question devait être soulevée aujourd'hui devant le Conseil général, je n'hésite pas, Messieurs, à monter à cette tribune pour vous déclarer que la question de l'honorable M. Mithouard n'a pas le caractère que l'on semble vouloir lui donner.

Selon l'expression d'un des membres de cette Assemblée, il s'agit purement et simplement d'une question de moellons.

On recherche si un entrepreneur chargé d'un des services de la Maison de Nanterre a bien ou mal géré le service dont il est chargé.

Dès qu'elle a été saisie de l'incident, l'Administration a fait procéder à une enquête qui n'est pas encore terminée et dont les résultats vous seront communiqués dans le plus bref délai possible.

M. le Préfet de la Seine et M. le Préfet de police procèdent donc à une information sur des faits dont il est prématuré de parler dès aujourd'hui.

Je prie donc le Conseil de s'en tenir pour le moment à l'initiative de l'Administration, qui est intervenue la première.

Laissez-moi regretter que l'honorable M. Mithouard ait parlé de la question dès aujourd'hui, puisque nous ne pouvons être en état de donner notre opinion sur les faits. Comptez que l'enquête suivra son cours jusqu'au bout et qu'elle établira, si elles existent, les responsabilités à déterminer.

M. Adrien Mithouard. — Monsieur le Secrétaire général, ce n'est pas à vous, c'est à M. Massard que ma question s'adressait, et c'est pourquoi je n'ai pas cru devoir vous en prévenir. Je me plais d'ailleurs à reconnaître que la Préfecture de police a fait son devoir. Mais je sais bien pourquoi je pose cette question et mon intervention a pour but de marquer que, quelle que soit la gravité des responsabilités qui apparaissent, nous entendons aboutir.

Nous savons la lenteur des enquêtes administratives et nous nous méfions. J'entends simplement signifier que nous sommes saisis et que nous entendons élucider l'affaire à bref délai.

L'incident est clos.

68. — Ordre du jour sur une demande de souscription à la « Correspondance française et allemande ».

M. Lampué, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, la 5e Commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition de MM. Vincent et Bérut-Weber sollicitant une souscription à la « Correspondance commerciale française et allemande ».

L'ordre du jour est prononcé.

69. — Achat d'un titre de rente avec les arrérages du legs Marest.

M. Lampué, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, nous vous proposons des conclusions conformes sur le mémoire de l'Administration tendant à l'acquisition d'un titre de rente avec les arrérages du legs Marest.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 18 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'autoriser, avec les sommes provenant des arrérages du legs Marest relatif à l'entretien. à l'orphelinat Prevost, d'un enfant pauvre de Grandvilliers, l'acquisition d'un titre de rente 3 °/o immatriculé de la même manière que le titre de rente de 65 francs déjà acquis pour les mêmes causes en exécution de la délibération du 13 décembre 1899;

« Vu ladite délibération du 13 décembre 1899;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 87, page 57.

« Délibère :

« Article premier. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à employer à l'acquisition d'un titre de rente 3 % sur l'Etat français la somme de 303 fr. 81 c., provenant des arrérages d'un titre de rente acheté précédemment au titre du legs Marest, relatif à l'entretien à l'orphelinat Prevost d'un enfant pauvre de Grandvilliers.

« Art. 2. — Le titre nouveau sera immatriculé de la même manière que le titre de 65 francs de rente susvisé, dont l'acquisition a fait l'objet de la délibération du 13 décembre 1899;

« Art. 3. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à acquérir, quand besoin sera, de nouveaux titres de rente lorsque le permettra le total des arrérages accumulés disponible au budget départemental.

« Art. 4. — La dépense, s'élevant à 303 fr. 81 c., sera imputée :

« 1° Jusqu'à concurrence de 227 fr. 50 c., sur le chap. 9, § 1er, n° 11, du budget de 1905;

« 2° Pour 11 fr. 31 c., sur le chap. 21, art. 49, du même budget de 1905; ces deux crédits à reporter sur l'exercice 1906;

« 3° Pour 65 francs, sur le crédit inscrit au chap. 9, § 2, art. 12, du budget de 1906.

70. — Augmentation du nombre des élèves à l'orphelinat Prevost.

M. Lampué, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, nous vous proposons des conclusions conformes sur le mémoire préfectoral relatif aux remaniements à apporter à l'orphelinat Prevost dans le but d'augmenter le nombre des élèves.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 22 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine appelle son attention et lui demande d'émettre un vote de principe sur une proposition de la Commission administrative de l'orpelinat Prevost, tendant à agrandir cet orphelinat de manière à y installer plus convenablement certains services, et en même temps à augmenter le nombre des pupilles qui y sont recueillis ;

« Sur le rapport de sa 5e Commission,

« Délibère :

« M. le Préfet de la Seine est invité à soumettre au Conseil général, dans sa plus prochaine session, un projet comportant l'exécution des travaux de construction et d'aménagement nécessaires pour élever de 250 à 400 l'effectif des enfants admis à l'orphelinat Prevost. »

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 119, page 82.

71. — Ordre du jour sur diverses demandes de dégrèvements de trousseau.

M. Lampué, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, nous vous demandons de passer à l'ordre du jour sur la demande de dégrèvement faite par dix-neuf élèves des écoles de Lille et de Châlons.

Ces demandes ne peuvent obtenir satisfaction, les crédits étant épuisés.

L'ordre du jour est prononcé.

72. — Allocations au commissaire inspecteur principal des Poids et mesures, et à son auxiliaire, pour frais de tournées dans la banlieue.

M. Levée, au nom de la 7e Commission. — Messieurs, par un mémoire, en date du 22 février dernier, M. le Préfet de police a demandé l'allocation au commissaire inspecteur principal des Poids et mesures et à son auxiliaire d'une indemnité annuelle de 400 francs, à raison de 200 francs pour chacun d'eux, en vue de couvrir les frais supplémentaires occasionnés à ces deux fonctionnaires par les tournées que l'exercice de leur charge les oblige à faire dans la banlieue.

Votre 7e Commission ne voit aucune objection à présenter sur cette demande, et j'ai l'honneur de vous proposer d'accorder le crédit dont il s'agit, qui figurerait au chap. 17, art. 40, du budget départemental.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 22 février 1906, par lequel M. le Préfet de police expose que le service d'inspection des Poids et mesures dans la banlieue est contrôlé par un commissaire inspecteur principal de Paris, créé par délibération du Conseil municipal du 26 décembre 1904 — et demande pour indemniser cet inspecteur et son auxiliaire de leurs frais de tournées une allocation complémentaire globale de 400 francs;

« Sur les conclusions de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est ouvert un crédit complémentaire de 400 francs destiné à indemniser de leurs frais de tournées en banlieue le commissaire inspecteur principal des Poids et mesures et son auxiliaire, à raison de 200 francs chacun.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906 et rattachée à l'art. 40 du même chapitre du même budget. »

73. — Renvoi à l'Administration de vœux du Conseil municipal de Colombes.

M. Parisot, au nom de la Commission des Eaux et de l'Assainissement. — Messieurs, nous vous proposons de renvoyer à l'Administration les vœux du Conseil municipal de Colombes relatifs à l'admission à la Commission de contrôle des eaux de représentants des communes de la presqu'île de Gennevilliers.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 2, page 2.

74. — Renvoi à l'Administration et à la Commission mixte des omnibus et tramways de diverses pétitions.

M. Parisot. — Je vous prie de renvoyer à l'Administration et à la Commission mixte des omnibus et tramways plusieurs pétitions que j'ai l'honneur de déposer et qui sont relatives aux tramways mécaniques des environs de Paris.

Renvoyées à l'Administration et à la Commission mixte des omnibus et tramways.

75. — Renvoi à la 4e Commission et à l'Administration d'une proposition de MM. Parisot et Lucien Voilin.

M. Parisot. — Messieurs, étant donné l'extension considérable de l'automobilisme et de tous les sports en général, nous avons pensé que la nécessité d'un palais permanent des sports s'imposait dans le département de la Seine.

Un certain nombre de projets ont été déjà soumis à l'appréciation du Conseil municipal de Paris et au jugement de la population. Aucun ne parait devoir se réaliser bientôt.

Avec le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre, nous ne faisons que reprendre une ancienne idée de M. Alphand, qui voulait faire sur le plateau de Courbevoie l'Exposition universelle de 1889.

J'ai cru devoir insister auprès de l'auteur du projet pour que, dans l'organisation de cette exposition, les ouvriers, les petits inventeurs puissent y avoir accès au même titre que les grands fabricants.

La proximité de la Seine permettrait de faire toutes les expériences possibles sur les canots automobiles.

Je dois ajouter que les conseils municipaux de Courbevoie et de Puteaux ont émis, à l'unanimité de leurs membres, un avis favorable.

Considérant l'urgence qu'il y aurait pour toutes ces populations ouvrières de cette région à ce qu'un tel projet aboutisse, nous avons l'honneur de déposer la proposition suivante :

« Le Conseil général

« Renvoie à l'Administration, avec avis favorable, l'étude d'un projet de palais des sports au rond-point de la Défense, à Courbevoie.

« Signé : Parisot, Lucien Voilin. »

M. Quentin-Bauchart. — Nous ne nous opposons pas au renvoi, mais seulement à l'avis favorable.

M. Parisot. — Il suffit d'aplanir les difficultés relatives à la route nationale.

M. Quentin-Bauchart. — Les difficultés et aussi la butte. (Rires.)

M. Parisot. — Ce qui est intéressant dans ce projet, c'est qu'il ne contient aucune demande de subvention.

M. Quentin-Bauchart. — Je demande que le renvoi ne soit pas fait avec avis favorable.

M. Joseph Menard. — Je vous prie également de ne pas émettre l'avis favorable demandé par notre collègue. Si des particuliers veulent construire à leurs frais un palais des sports, ils n'ont qu'à acheter le terrain et n'ont pas besoin d'un avis favorable du Conseil; si au contraire ils font appel aux finances du Département, je crois que notre rapporteur général du budget, M. Lampué, ne sera pas de cet avis.

M. Lampué, rapporteur général. — C'est probable.

M. Joseph Menard. — Divers emplacements ont été proposés : Issy par M. Dupont, Levallois par M. Trézel ; nous ne pouvons donc, dès à présent, émettre un avis favorable en faveur de l'un de ces projets au détriment des autres.

M. Armand Grébauval. — Qu'on la mette sur la troisième plate-forme de la tour Eiffel (Rires).

M. Parisot. — J'insiste pour le renvoi à l'Administration, avec avis favorable.

M. Dupont. — Je viens demander au Conseil de renvoyer le projet à la Commission compétente, qui devra l'examiner et émettre un avis.

Puisque le Conseil municipal de Paris n'a pas pu ou voulu donner d'indication sur l'emplacement, il appartient au Conseil général d'émettre son avis.

Il ne faut pas que la Commission extra-parlementaire des sports puisse dire qu'une Exposition digne de ce nom ne peut avoir lieu parce que ni le Département ni la Ville ne veulent donner à cet égard aucune indication et que ce sont ces assemblées qui, logiquement, doivent supporter la responsabilité de la non-exécution de cette manifestation nécessaire.

M. Joseph Menard — L'Exposition des sports ne peut se faire qu'au Champ-de-Mars.

M. Gay. — Ou à la porte Maillot.

M. Berthaut. — Ou au bois de Vincennes!

M. Dupont. — C'est une question d'intérêt général.

Je voudrais que la Commission compétente du Conseil général veuille bien rapporter l'affaire à une de nos prochaines séances.

Notre collègue propose un projet très intéressant de M. Rolland. Bien qu'en principe je sois hostile à ce projet, puisque j'en préconise un autre qui a du moins l'intérêt d'offrir une section nautique que nul autre ne peut procurer, je demande pour lui une étude très approfondie et très sincère. Si ce projet est le meilleur de ceux qui ont été présentés, il faut qu'on le dise.

Mais il serait fâcheux que la première assemblée départementale de France se désintéressât d'une question d'un intérêt aussi général.

Il est bien entendu toutefois que tous les projets soumis à votre étude ne l'ont été que comme indication d'emplacement et non en tant que dispositions spéciales préconisées par tel ou tel d'entre nous.

Pour ma part, je le déclare une fois de plus, j'ai indiqué le Point-du-Jour; j'ai fait un projet pour faire comprendre le parti que l'on peut tirer du vaste emplacement. Mais il n'y a aucun amour-propre d'auteur.

Si je persévère à montrer les 90 hectares d'Issy comme seuls susceptibles de recevoir les Expositions futures, je le fais dans l'intérêt unique du canton que j'ai l'honneur de représenter ici.

M. d'Andigné. — Messieurs, l'année dernière déjà, cette question est venue devant la 4e Commission. J'ai été désigné comme rapporteur et c'est à ce titre que je prends encore aujourd'hui la parole devant vous; je ne viens pas m'élever contre le renvoi à l'Administration ou à la 4e Commission, mais vous demander de ne pas donner d'urgence un avis favorable.

Si vous prononcez le renvoi à la Commission, ce qui d'ailleurs est de droit, vous grossirez le nombre de ces projets qui attendent dans le sommeil qu'on veuille bien les tirer de l'oubli.

M. Fribourg. — C'est un langage maçonnique. (Rires.)

M. d'Andigné. — Les rapporteurs rapportent d'autant moins que personne n'est d'accord sur cette question.

L'année dernière j'ai été saisi d'un premier projet tendant à la construction d'un palais des sports à Issy. J'en ai reçu un deuxième immédiatement après concernant le Champ-de-Mars puis un troisième concernant Bagatelle et enfin un quatrième concernant la Porte-Maillot.

M. Armand Grébauval. — Je demande un palais des sports sur le talus des fortifications à Pantin. (Rires.)

M. d'Andigné. — Cette question exerce un tel mirage sur tous les conseillers municipaux de Paris et particulièrement les conseillers généraux de la Seine, qu'il importe, j'estime, que le Conseil général se prononce par l'adoption d'un vœu de principe. Je pense qu'il est sage en effet que l'assemblée soit unanime pour décider, en vue de l'avenir de l'industrie qui intéresse à un si haut point Paris et le département de la Seine, la construction d'un palais des sports. L'Administration, de son côté, doit faire tous ses efforts pour seconder l'initiative des sociétés privées, les encourager, et au besoin faire espérer le concours financier de la ville de Paris et du département de la Seine.

Certes alors nous serons unanimes pour aider dans la plus large mesure la réussite d'un projet sérieusement établi, mais pour le moment, nous ne devons nous prononcer que sur la question de principe et réserver la question d'emplacement sans donner aucun avis favorable que nous pourrions regretter un jour.

M. Parisot. — J'insiste au contraire pour que la question de l'emplacement soit tranchée immédiatement.

M. Ambroise Rendu. — La proposition de M. Parisot est une menace pour la ville de Paris (ah! ah!) dont nous devons tenir grand compte, nous qui la représentons.

Si la Ville n'est pas capable d'abriter les expositions de l'industrie automobile, tant pis pour elle, le Département se substituera à elle.

Je suis, je n'ai pas besoin de le dire, favorable à l'industrie automobile, qui est vraiment nationale et dont les progrès sont étonnants.

M. Fribourg. — Ce n'est pas une raison pour que les contribuables payent.

M. Ambroise Rendu. — Je ne le demande pas. Mais je profite de la circonstance pour demander à M. le Préfet de saisir enfin le Conseil d'un mémoire sur les projets qui ont été renvoyés à l'Administration. Il y a urgence.

La proposition de M. Parisot doit être renvoyée à la Commission comme les autres; elle ne saurait, à elle seule, faire trancher la question en créant un précédent qui serait défavorable à Paris et constituerait ce que j'appellerais une dépossession de la capitale.

M. Quentin-Bauchart, président de la 4e Commission. — Vous venez d'entendre M. le rapporteur de la 4e Commission; permettez au président de cette Commission de vous donner également son avis.

Je ne m'oppose pas au renvoi à l'Administration et à la 4e Commission, mais il me semble qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de préjuger sa décision en renvoyant une proposition d'une telle importance, avec avis favorable; ce serait une mauvaise méthode de travail.

Je vous demande donc, Messieurs, de renvoyer purement et simplement la proposition de M. Parisot à l'Administration et à la 4e Commission. (Assentiment.)

Le renvoi à l'Administration et à la 4e Commission est prononcé.

76. — Question de M. Jean Martin à M. le Préfet de police au sujet de la construction d'une usine de trituration de gadoues, à Ivry. — Renvoi à la 4e Commission d'une proposition du même conseiller. — Adoption d'un projet de vœu de M. Léon Barbier.

M. Jean Martin. — La question que je vais poser à M. le Préfet de police n'est pas nouvelle; elle a déjà soulevé une discussion dans cette assemblée il y a trois ans.

Voici ce dont il s'agit :

La société « la Salubrité urbaine » avait demandé, à cette époque, l'autorisation de construire, en bordure du chemin latéral (chemin rural n° 4), à Ivry, une usine pour la trituration des gadoues d'un certain nombre d'arrondissements de Paris.

Dans sa séance du 28 décembre 1903, le Conseil municipal de Paris, à la suite de l'intervention de M. Navarre et des nombreuses protestations des habitants d'Ivry et de son conseil municipal, repoussa ce projet.

M. le Préfet de police, dans son arrêté du 6 janvier 1904, déclara :

« Qu'il résultait de l'instruction que l'établissement projeté serait situé à une distance très rapprochée du quartier d'Ivry-Port, où la municipalité a fait édifier un important groupe scolaire, une école maternelle nouvelle, ainsi qu'une crèche, établissements qui reçoivent plus de 2,000 enfants;

« Que non loin du même emplacement se trouve la maison dite des Incurables, où l'administration générale de l'Assistance publique de Paris hospitalise environ 3,000 vieillards;

« Attendu que l'exploitation d'une usine de trituration de gadoues ne saurait être autorisée sur cet emplacement sans compromettre l'hygiène et la salubrité de ces divers établissements publics et que, d'ailleurs, les établissements insalubres ou incommodes de la 1re classe doivent, aux termes de l'art. 1er du décret du 15 octobre 1810, être éloignés des habitations particulières;

« Vu l'avis nettement défavorable du maire et du Conseil municipal d'Ivry-sur-Seine;

« Par ces motifs :

« Arrêtons :

« Article premier. — Est rejetée la requête présentée par la société « la Salubrité urbaine » à l'effet d'être autorisée à recevoir, pendant une période de 16 années, les boues et immondices en vue de leur trituration sur un terrain situé en bordure du chemin latéral (chemin rural n° 4), à Ivry-sur-Seine. »

Les arguments invoqués à cette époque par M. le Préfet de police, appuyés de 7,000 signatures des habitants d'Ivry, d'une décision du Conseil municipal, d'une protestation de tout le corps médical d'Ivry, ces arguments, dis-je, ont encore la même valeur aujourd'hui.

Or, une autre société demande à s'installer exactement au même endroit et pour le même objet.

Pourquoi, lorsqu'on a construit l'usine de Vitry, malgré mes protestations, celles de la municipalité et de la population, n'a-t-on pas pris les mesures nécessaires pour éviter la construction d'une deuxième usine dans la même localité?

Si l'on considère, en outre, que la ville d'Ivry est appelée, dans un avenir très rapproché, à devenir un des faubourgs de Paris, il n'est pas douteux que les membres de cette assemblée qui appartiennent au Conseil municipal de Paris soient d'accord avec moi.

En conséquence, Messieurs, je vous propose d'adopter le vœu suivant :

« Le Conseil général

« Émet un avis nettement défavorable à la demande de la Société des engrais urbains, de construire une usine pour la trituration des gadoues sur le territoire d'Ivry, au lieu dit la « Coupe du poteau ».

« Signé : Jean Martin, Navarre, Deslandres, Henri Rousselle, Poisson. »

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — Je ferai à la question de M. Martin la réponse que nous faisons toujours à toutes les questions de cette nature.

Il s'agit de l'installation d'un établissement classé.

L'affaire a été mise à l'enquête; elle a donné lieu aux avis des autorités et des chefs

de service que la loi prescrit de consulter; elle est soumise au Conseil d'hygiène et la décision appartiendra finalement à M. le Préfet de police.

L'Administration doit donc formuler son appréciation, la dernière.

Il tombe sous le sens qu'elle ne peut provoquer tant d'opinions en indiquant d'avance comment elle tranchera la question. Je vous demande donc de renvoyer purement et simplement la motion de M. Martin à l'Administration, qui la joindra aux protestations du dossier en lui assignant la place importante que mérite une communication qui émane de votre assemblée.

M. Navarre. — M. Martin sollicite l'avis du Conseil général. En effet, dans les questions de cet ordre, M. le Préfet de police fait procéder à une enquête de commodo et incommodo.

M. Thomas. — Les conseils d'hygiène ne tiennent aucun compte de ces enquêtes.

M. Navarre. — M. Thomas dit que les conseils d'hygiène ne tiennent pas compte des résultats de ces enquêtes; je crois, au contraire, que ces avis de particuliers peuvent exercer une influence sur les décisions à intervenir et que, à plus forte raison, l'avis du Conseil général doit être formulé et doit figurer à l'enquête.

Je rappelle que, en 1903 ou 1904, il a déjà été présenté une demande d'autorisation d'installer une usine de trituration des gadoues précisément sur le même emplacement. Est-ce que les raisons pour lesquelles l'autorisation a été refusée ont disparu? Est-ce que le groupe scolaire, l'école maternelle, la crèche, ont disparu? Est-ce que notre hospice de vieillards d'Ivry s'est volatilisé?

Toutes les raisons d'hygiène qui ont motivé alors le vote du Conseil municipal de Paris et l'arrêté de M. le Préfet de police sont absolument les mêmes dans la circonstance présente.

Le Conseil général, qui est composé pour une forte proportion de représentants de Paris, ne peut émettre un vote différent de celui du Conseil municipal. J'appuie donc la proposition de M. Martin tendant à ce que le Conseil général émette un avis défavorable.

M. Henri Rousselle. — Mon collègue M. Navarre a dit, et fort bien dit, ce que je pensais sur la question. Je n'insiste donc pas et je me contente d'appuyer très énergiquement le vœu déposé par M. Martin avec l'interprétation que lui a donnée M. Navarre.

M. Jean Martin. — Il me reste peu de choses à dire après les explications fournies par M. Navarre, mais j'ai à présenter un argument qui a bien sa valeur. La première usine qui devait être construite dans la région Sud devait être édifiée à Ivry. Devant les protestations de la municipalité, des habitants et du corps médical, on a transféré l'usine à Vitry. Aujourd'hui une nouvelle usine est en voie de construction à Ivry.

L'Administration a donné une usine à Vitry, elle veut en donner une autre à Ivry. Quand on a construit l'usine de Vitry, pourquoi n'avoir pas pris toutes les mesures nécessaires pour y broyer toutes les gadoues de Paris? Je demande donc à tous mes collègues, surtout aux représentants de Paris, de voter le vœu que je présente.

M. Georges Girou. — J'ai été surpris d'entendre la protestation de notre collègue Martin au sujet de la construction d'une usine de trituration des gadoues, à Ivry. Je suis, en effet, à la 3e Commission du Conseil municipal, rapporteur des questions de cette nature, et cette Commission n'a été saisie d'aucune proposition de construction d'usine à Ivry.

J'ajoute qu'il n'y a que quatre arrondissements dont les ordures ménagères ne soient pas traitées, soit par le broyage, soit par l'incinération, soit par tout autre procédé.

S'il plaît à un inventeur, à un industriel, de s'installer dans un endroit quelconque et qu'il demande une concession régulière, vous ne pouvez pas l'en empêcher.

Je ne m'opposerais pas au vote de la proposiion de M. Jean Martin, si je ne lui voyais pas une portée générale nuisible aux intérêts de Paris.

Empêchez l'installation des usines de gadoues dans les centres habités. Ecoutez les protestations qui s'élèvent. Mais pourquoi demander que l'autorisation soit refusée si aucun danger n'est signalé?

Vous savez qu'en pareil cas, plusieurs Commissions compétentes interviennent et finale-

ment la Commission d'hygiène et la Préfecture de police interviennent.

Nous avons donc toutes les garanties désirables au point de vue de la santé publique.

Ce que je voudrais, c'est que le Conseil général ne liât pas les mains du Conseil municipal, qu'il ne se prononçât que par espèces et après avis des Commissions techniques.

Actuellement, le Conseil n'est pas saisi de l'installation d'une usine à Ivry, et je ne crois pas qu'il puisse l'être prochainement.

M. le Préfet de police. — Je demande la parole, Messieurs, pour une motion d'ordre, et voici comment je justifie ma proposition. M. le Secrétaire général vient de vous dire, et je le répète, car je crains que quelques-uns d'entre vous n'aient pas suffisamment entendu, que les demandes de la nature de celles dont je suis saisi sont soumises, de par la loi, à toute une filière d'enquêtes : enquête de commodo et incommodo, étude du service des Architectes, du service des Sapeurs-pompiers, des Commissions d'hygiène, du service des Établissements classés, avis du Conseil d'hygiène.

Bref, une vaste enquête est ouverte, parce que ces affaires sont extrêmement délicates et présentent un côté scientifique qui, en général, n'est pas à la portée de tout le monde.

M. Armand Grébauval. — Et du Conseil général en particulier. (Rires.)

M. le Préfet de police. — J'ai dit : en général.

Que viens-je vous dire, Messieurs ? Je ne vous demande pas d'émettre un avis, soit favorable, soit défavorable. Je vous demande simplement d'attendre.

D'attendre quoi ? Que toutes les autorités compétentes aient donné leur avis. Je serais certainement enchanté, pour dégager ma responsabilité, que vous y substituiez la vôtre.

Mais pour que vous me donniez votre avis, il faut qu'il soit éclairé.

Vous ne connaissez pas encore les pièces du dossier ; je vous en prie, attendez que je vous les communique et alors vous pourrez faire connaître votre opinion.

Je serai très heureux de l'enregistrer.

M. Navarre. — M. Girou s'étonnait de voir poser cette question, sous prétexte que la Commission compétente n'est pas encore saisie du dossier.

M. le Préfet de police. — Il n'y a pas de Commission compétente.

M. Navarre. — Pardon ! Monsieur le Préfet, M. Girou vient d'intervenir comme rapporteur désigné par la 3e Commission.

M. le Préfet de police. — Du Conseil municipal.

M. Navarre. — Du Conseil municipal, c'est entendu, et nous savons que cette assemblée ne pourra être saisie que lorsque le Conseil d'hygiène se sera prononcé.

Eh bien ! le Conseil d'hygiène est actuellement saisi de cette affaire.

Mais, est-ce que le Conseil général n'a pas le droit de faire connaître son opinion sur un projet dont l'exécution peut être préjudiciable aux intérêts des habitants d'une des communes du département ?

Est-ce que nous ne pouvons prendre des précautions pour sauvegarder l'hygiène de nos établissements scolaires et de nos établissements hospitaliers ?

C'est pour cette raison que je demande au Conseil général de se prononcer comme le font les particuliers.

M. le Préfet de police. — Vous êtes trop modeste pour le Conseil général.

M. Navarre. — C'est une modestie qui ne me gêne pas.

M. Thomas. — C'est une modestie qui sera utile à la salubrité de notre département.

M. Navarre. — Mon collègue Martin ne parle pas seulement en son nom personnel, il parle au nom de tous les habitants du canton qu'il représente.

Un tel avis vaut bien l'avis d'un simple particulier.

Je ne demande pas que le Conseil général se prononce d'ores et déjà sur toutes les propositions qui pourraient être faites ultérieurement, je lui demande de se prononcer sur le projet spécial qui nous occupe.

Il s'est d'ailleurs déjà prononcé puisque le Conseil municipal, qui comprend 80 membres de cette assemblée, s'est prononcé contre l'établissement d'une pareille usine au même endroit.

Il y a un arrêté du Préfet qui a refusé l'autorisation.

Il ne s'agit donc pas de trancher une question de principe, mais simplement une question d'espèces.

Nous n'engageons pas l'avenir, nous nous prononçons sur un projet d'installation d'une usine de broyage de gadoues sur un point déterminé.

Je ne vois donc aucune raison qui s'oppose au vote du vœu déposé par notre collègue M. Martin.

M. Georges Girou. — Je ne présenterai qu'une seule observation, c'est qu'un autre emplacement avait d'abord été choisi que la Préfecture de police avait refusé d'autoriser.

C'est à la suite de ce refus qu'on a décidé de l'établir à Vitry.

M. Navarre. — Ne compliquons pas les questions.

M. Georges Girou. — En ce moment un autre industriel demanderait, paraît-il, à installer une nouvelle usine. Si ses procédés sont les mêmes, il essuiera le même refus. Si au contraire il emploie des procédés nouveaux, laissez donc, Messieurs, les Commissions compétentes statuer. Elles ne permettront certainement pas l'établissement d'usines semblables aux anciennes usines.

M. Basset. — Dans la localité que j'habite et que j'ai l'honneur de représenter, une usine de gadoues a été doublée, ce qui ne veut pas dire que le pays ait vu avec plaisir cette augmentation. Cette région n'a pas un renom aristocratique et on s'est dit qu'on pouvait sans inconvénient y envoyer les gadoues et c'est ce qui a fait choisir Saint-Ouen. Ces usines en elles-mêmes ne sont pas malfaisantes, mais ce qui est malfaisant c'est d'accumuler les gadoues sur un même point.

M. le Préfet de police. — C'est justement pour vous dégager, Monsieur Basset. Il faudrait créer beaucoup d'usines.

M. Basset. — Je dis que l'on ne devrait pas créer de telles usines dans le département de la Seine. Leur utilité n'est pas démontrée.

M. Pierre Cherest. — Mais que voulez-vous qu'on fasse des gadoues ?

M. Basset. — Il est inadmissible de les traiter au milieu d'agglomérations.

Il n'y a pas de quartier de Paris qui accepterait cela.

Pour moi, l'hygiène exige qu'elles ne soient pas plus traitées dans la banlieue de Paris qu'à Paris.

Je ne veux pas qu'une question d'intérêt industriel ou même la ville de Paris prime la question de la santé publique.

M. Léon Barbier. — Ce n'est pas la première fois que nous sommes saisis d'une question relative aux gadoues et, comme toujours, quand le conseiller du canton intéressé vient en entretenir le Conseil général, la question est déjà résolue.

Je dépose donc le projet de vœu suivant :

« Le Conseil général

« Emet le vœu :

« Qu'aucune usine de broyage ou d'incinération de gadoues ne puisse être installée en banlieue sans un vote favorable du Conseil général.

« Signé : Léon Barbier. »

Si vous voulez bien adopter ce vœu, nous pourrons étudier à l'avenir en temps utile.

Vous reconnaîtrez que les conseillers de la banlieue ont qualité pour donner leur avis.

Il me semble logique, en outre, que le Conseil général soit appelé à donner son avis dans une question de ce genre. Si elle semble être du ressort de la Commission d'hygiène, le préjudice qui peut résulter dans une commune de banlieue d'une installation de ce genre fait un devoir au Conseil général de donner son avis sur ces questions.

M. le Préfet de police. — J'ai à présenter une observation de forme et de fond.

D'après les termes du projet de vœu de M. Barbier, ce ne sera plus le Préfet de police mais le Conseil général qui donnera l'autorisation.

Je crois que le mot « décision » a dépassé la pensée de M. Barbier et qu'il a voulu dire « après avis du Conseil général ».

Ainsi formulé, j'accepte le vœu.

Je serai enchanté de partager ma responsabilité avec une assemblée comme le Conseil général.

M. Léon Barbier. — Ma proposition prend forme d'un vœu.

M. V. Gelez. — C'est l'autonomie départementale précédant l'autonomie municipale.

M. Henri Rousselle. — Je m'associe aux ɛux de M. Barbier et de M. Martin.

M. Navare a très bien élucidé la question, ; c'est après le commentaire qu'il a donné de ı proposition de M. Martin que je prie le onseil de la voter.

M. le Préfet de police. — M. Barbier ıtend probablement que le vote du Conseil énéral sera émis avec compétence, après ıamen des pièces.

M. Léon Barbier. — Évidemment.

M. le Préfet de police. — Alors, c'est out le contraire du vœu de M. Martin.

M. Navarre. — Nous voulons avoir voix .u chapitre et donner notre avis. Je vous lemande de vous prononcer sur le vœu de I. Jean Martin.

M. Berthaut. — La situation est vraiment ingulière. Nous n'avons pas les pièces de 'enquête; sur quoi pouvons-nous tabler?

Je suppose que l'on donne l'autorisation de onstruire une usine à Ivry; quels seraient es industriels assez naïfs pour construire ıne usine avant de savoir s'ils pourront 'utiliser, c'est-à-dire s'ils auront des ordures ı triturer. Or, on vient de vous dire que la 3e Commission du Conseil municipal n'est pas saisie.

M. Georges Girou. — Et on ne pourrait fournir d'ordures à cette usine avant trois ans.

M. Berthaut. — Il faut d'abord que la Ville accorde un certain nombre d'arrondissements pour alimenter l'usine. Vous voyez combien il y a peu de raisons de s'émouvoir.

M. le Préfet de police. — Et dans tous les cas, il vaut mieux se prononcer sur pièces.

M. Jean Martin. — Il n'y a pires sourds que ceux qui ne veulent pas entendre. Je répète que le 29 mars la Société des engrais urbains a demandé à la commune d'Ivry l'autorisation de construire une usine de trituration sur l'emplacement même que le Conseil municipal avait repoussé une première fois.

Eh bien! je déclare qu'une assemblée comme le Conseil général a le droit d'émettre un avis en pareille matière au même titre que le Conseil municipal d'Ivry, que les habitants et le corps médical de ladite commune. La protestation du Conseil général sera jointe au dossier.

Je maintiens donc le vœu que j'ai déposé avec mes collègues Navarre, Deslandres, Rousselle, Thomas et je demande qu'il soit mis aux voix.

M. Deslandres. — Je demande la priorité pour le projet de vœu de M. Martin.

M. Quentin-Bauchart. — Je demande le renvoi à la Commission des vœux.

M. Thomas. — C'est un enterrement de 1re classe!

M. Georges Girou. — Je demande le renvoi au Conseil municipal pour cette raison que d'ici longtemps il n'y aura pas de création d'usine de trituration des gadoues. Les traités en cours et les adjudications ne permettent pas, en effet, de prévoir la construction avant deux ou trois ans d'une usine de cette nature.

M. Navarre. — Il y a, Messieurs, une urgence absolue à ce que vous donniez votre opinion.

Ce n'est pas parce que la 3e Commission du Conseil municipal n'est pas saisie que vous ne devez pas vous prononcer. Il y a une assemblée qui est saisie et à laquelle sont soumises toutes les oppositions formulées. C'est le Conseil d'hygiène du département de la Seine. C'est à lui que votre avis sera transmis.

M. le Préfet de police. — Alors, vous vous subordonnez au Conseil d'hygiène?

M. Navarre. — Mais pas du tout, je ne subordonne pas le Conseil général au Conseil d'hygiène, mais j'ai le droit de mettre mes collègues au courant de ce qui se passe au Conseil d'hygiène.

M. Armand Grébauval. — Vous avez été élu pour cela.

M. Navarre. — Au Conseil d'hygiène, quand un rapporteur est saisi d'une affaire, il trouve dans son dossier toutes les oppositions, de quelque nature qu'elles soient, oppositions émanant non seulement des particuliers, mais aussi des conseils municipaux.

Si nous ne sommes pas allés individuellement déposer nos protestations chez le commissaire de police, c'est que nous avons une tribune pour faire connaître l'opinion des populations que nous représentons. Et pour que l'avis de l'Assemblée départementale figure à l'enquête, je vous demande de voter le projet de vœu de M. Jean Martin.

M. le Président. — Je mets aux voix le projet de vœu de M. Jean Martin. (Bruit et réclamations.)

M. Quentin-Bauchart. — Mais non, vous devez d'abord mettre aux voix le renvoi à la Commission.

Voix nombreuses. — Non ! Non ! Le vote sur le fond !

M. le Président. — Je mets aux voix le projet de vœu de M. Jean Martin. (Protestations.)

M. Quentin-Bauchart. — C'est contraire à l'usage.

M. Landrin. — M. Quentin-Bauchart vous a proposé le renvoi du projet de vœu à la 4e Commission. Mais comme, d'autre part, les signataires ont demandé l'urgence, j'estime qu'il y a lieu de mettre d'abord l'urgence aux voix.

Si l'urgence est repoussée, le projet de vœu sera renvoyé à la Commission.

M. le Président. — Je mets aux voix l'urgence.

L'urgence n'est pas prononcée.

M. le Président. — Je mets aux voix le renvoi à la Commission.

Le renvoi à la Commission est prononcé.

M. le Président. — M. Léon Barbier a également déposé un projet de vœu pour lequel l'urgence est demandée.

Je la mets aux voix.

L'urgence est prononcée et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Léon Barbier,

« Émet le vœu :

« Qu'aucune usine de broyage ou d'incinération de gadoues ne puisse être installée en banlieue sans un vote favorable du Conseil général ».

77. — Fixation de la date de la prochaine séance.

M. le Président. — Je vous invite, Messieurs, à fixer la date de votre prochaine séance.

Voix nombreuses. — Mercredi ! mercredi !

M. le Président. — Je mets aux voix le jour de mercredi.

La prochaine séance est fixée au mercredi 4 juillet.

78. — Renvoi à la 4e Commission d'une proposition de M Basset.

M. Basset. — Messieurs, d'une façon générale, je demanderais au Conseil d'émettre un vœu, afin que les membres des diverses Commissions, désignés pour se prononcer sur les modifications à apporter aux moyens de transport ou à leur installation, soient plus largement documentés sur toutes les questions sur lesquelles ils auront à se prononcer, et qu'ils soient prévenus assez à temps pour voir sur place, se renseigner, se faire une opinion, qui leur soit bien personnelle, avant d'avoir à émettre un vote, qui fera loi.

Dans cet ordre d'idées, Messieurs, je prie le Conseil, vu l'urgence, de bien vouloir désigner trois de ses membres pour examiner sur place l'emplacement de la halte de grande vitesse à Saint-Ouen. Ils auraient à rendre compte, avant la fin de cette session, du résultat de leur enquête; leur avis aura une valeur morale, au-dessus de toute suspicion, près de l'autorité compétente.

C'est le seul moyen de garantir les intérêts impersonnels des populations contre les coalitions, quelquefois toutes puissantes, des intérêts personnels.

En acceptant ma proposition, vous montrerez une fois encore votre souci du bien public.

Je propose de désigner MM. Marquez, Quintainne et Poisson.

M Quintainne. — Je déclare décliner cette délégation.

M. Fribourg. — Le renvoi à la Commission !

M. Basset. — J'accepte.

La proposition de M. Basset est renvoyée à la 4e Commission.

79. — Impression d'un rapport du docteur Blin sur les asiles d'arriérés en Allemagne, en Autriche, en Norvège et au Danemarck.

M. Navarre, au nom de la 3e Commission. — A la suite de la mission qui lui a été confiée, M. le docteur Blin, médecin en chef de la colonie de l'asile de Vaucluse, a présenté un rapport relatant ses visites dans les établissements d'arriérés d'Allemagne, Autriche, Norvège et Danemarck.

Votre 3e Commission a pensé que ce rapport qui présente le plus sérieux intérêt devait être imprimé comme il a été fait précédemment pour le rapport du docteur Sérieux, et distribué aux membres du Conseil général. Dans ce but, nous vous soumettons le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le rapport présenté par M. le docteur Blin à la suite de sa visite dans les asiles d'arriérés d'Allemagne, Autriche, Norvège et Danemarck ;

« Vu le budget départemental de l'exercice 1906, chap. 8, art. 3,

« Délibère :

« Article premier. — L'Administration est autorisée à faire imprimer le rapport de M. le docteur Blin sur les asiles d'arriérés d'Allemagne, Autriche, Norvège et Danemarck.

« Art. 2. — La dépense devant résulter de cette impression sera prélevée, dans la limite d'une somme de 4,000 francs, sur le crédit inscrit à l'art. 3 du chap. 8, Dépenses diverses du service des Aliénés du budget départemental de l'exercice 1906.

« Pareille somme sera inscrite en dépense au budget départemental rectificatif de l'exercice 1906 sous la rubrique « Dépenses diverses du service des Aliénés ».

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Navarre, au nom de la 3e Commission,

« Délibère ;

« Article premier. — L'Administration est autorisée à faire imprimer le rapport de M. le docteur Blin sur les asiles d'arriérés d'Allemagne, Autriche, Norvège et Danemarck.

« Art. 2. — La dépense sera imputée, dans la limite d'une somme de 4,000 francs, sur le crédit inscrit à l'art. 3 du chap. 8, Dépenses diverses du service des Aliénés du budget de l'exercice 1906.

« Art. 3. — Pareille somme sera inscrite en dépense au budget rectificatif de l'exercice 1906 sous la rubrique « Dépenses diverses du service des Aliénés ».

80. — Subventions diverses.

M. Evain, au nom de la 4e Commission. — Nous vous proposons d'accorder les subventions suivantes :

1° 500 francs à la Ligue maritime française pour la grande semaine maritime.

2° 50 francs à l'Association pour le placement gratuit de Français à l'étranger et aux colonies.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend les délibérations suivantes :

Première délibération :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle la Ligue mari-

time française sollicite l'allocation d'une subvention pour l'organisation de la grande semaine maritime ;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Délibère :

Article premier. — Une subvention de 500 francs est accordée à la Ligue maritime française ayant son siège social à Paris, 39, boulevard des Capucines, pour l'organisation des fêtes de la grande semaine maritime.

« Art. 2. — Cette somme sera versée entre les mains de M. le président de la Ligue ou de son délégué.

« Art. 3. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906 et rattachée au chap. 17, art. 110, sous-détail 2°, du même budget. »

Deuxième délibération :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle l'Association pour le placement gratuit des Français à l'étranger et aux colonies sollicite l'allocation d'une subvention ;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une subvention de 50 francs est accordée à l'Association pour le placement gratuit des Français à l'étranger et aux colonies, ayant son siège social à Paris, 13, boulevard Arago.

« Art. 2. — Cette somme sera versée entre les mains de M. V. Pacilly, trésorier de ladite société ou de son délégué.

« Art. 3. — La dépense sera imputée sur le chap. 9, art. 30, du budget de l'exercice 1906. »

81. — Souscription à l'ouvrage « Le Maroc ; ce qu'il faut en connaître ».

M. Evain, au nom de la 4e Commission. — Nous vous proposons de souscrire à 21 exemplaires de l'ouvrage de M. Wolfrom « Le Maroc ; ce qu'il faut en connaître ». Ces exemplaires sont destinés aux bibliothèques des chefs-lieux de canton.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle M. Wolfrom sollicite une souscription à l'ouvrage intitulé : « Le Maroc », dont il est l'auteur ;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il sera acquis, au prix de 2 fr. 45 c. l'un, 21 exemplaires de l'ouvrage « le Maroc », par M. Wolfrom, édité par la librairie Augustin Challamel, 17, rue Jacob, à Paris.

« Ces exemplaires seront distribués aux bibliothèques des mairies des 21 chefs-lieux de canton.

« Art. 2. — La dépense, soit 51 fr. 45 c., sera imputée sur le chap. 12, art. 21, du budget de l'exercice. »

82. — Ordre du jour sur une pétition de l'administrateur de la publication « Questions diplomatiques ».

M. Evain, au nom de la 4e Commission. — Nous avons été saisis d'une demande de souscription de l'administrateur de la publication « Questions diplomatiques et coloniales », revue de politique extérieure.

Il n'est pas dans les habitudes du Conseil général de souscrire à ces sortes de publications. Nous ne pouvons donc que proposer au Conseil de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

83. — Vœu relatif à l'application de la loi de 1884 sur les syndicats.

M. Colly. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil général la proposition suivante pour laquelle je demande l'urgence :

« Le Conseil général

« Émet le vœu :

« Que le bénéfice de la loi de 1884, sur les syndicats, soit étendu à toutes les organisations corporatives de l'Etat, du département et de la commune.

« Signé : Colly, Fribourg, Deslandres, Poiry, Heppenheimer, Chausse, Ranvier, I. Weber, Pannelier, Parisot, Henri Rousselle, Jean Martin, Thomas, Lucien Voilin, Jacquemin, Paul Brousse, Patenne, Landrin, Berthaut ».

Si je demande l'urgence, c'est que cette question a fait l'objet de longs débats et que, par conséquent, elle est connue de tous.

L'urgence est prononcée et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Colly et de plusieurs de ses collègues,

« Émet le vœu :

« Que le bénéfice de la loi de 1884 sur les syndicats soit étendu à toutes les organisations corporatives de l'Etat, des départements et des communes ».

84. — Renvoi à la 4e Commission d'une proposition de M. V. Gelez.

M. V. Gelez. — Messieurs, je demande le bénéfice de l'urgence pour le projet de vœu que je vous soumets. Et, si je demande l'urgence, c'est que ce vœu doit avoir sa répercussion à la Chambre des députés au moment de la discussion de la loi de Finances.

Alors même qu'on posséderait toutes les vertus théologales de l'Ancien et du Nouveau-Monde (Exclamations), il faudrait avoir, en plus, une forte dose de naïveté pour espérer que, cette année-ci, le Parlement pourra supprimer les quatre contributions directes et les remplacer par l'Impôt sur le revenu.

M. Armand Grébauval. — Nous sommes d'accord.

M. V. Gelez. — D'ailleurs, pour donner de l'extension à ce système d'impôt, car il ne faut pas oublier qu'il existe déjà partiellement, cela n'est pas commode, loin de là.

Certes, il est facile d'en parler, autre chose est d'en déterminer l'assiette...

M. Fribourg. — L'assiette au beurre. (Rires.)

M. V. Gelez. — ... et de la remplir du beurre nécessaire (Exclamations) à l'apaisement de l'insatiable appétit du minotaure moderne : le budget.

D'autre part, les promesses officielles réitérées ont affirmé que ce nouvel impôt sur le revenu serait un Impôt de remplacement, et non un impôt de superposition ou de juxtaposition !

Ce qui est sûr, indéniable, c'est que l'établissement sérieux du budget national de 1907 sera d'une difficulté extrême, et qu'il faudrait découvrir de hardis pionniers osant pénétrer la hache en main, dans l'inextricable forêt budgétaire, pour y abattre sans pitié toutes les dépenses inutiles, et ce, sans omettre de réduire au strict nécessaire toutes les dépenses légitimement justifiées.

Toutefois, on peut certainement trouver des ressources nouvelles, simplement par une revision démocratique d'un certain nombre d'impôts.

C'est ainsi que, depuis longtemps déjà, nous nous étonnons de la faveur qui existe au profit des grandes exploitations commerciales, dans les prix de timbre pour les affiches de publicité.

Sauf erreur, les affiches paient actuellement les droits suivants :

Le format 1/4 colombier, timbre de 0 fr. 06 c.

Le format 1/2 colombier, timbre de 0 fr. 12 c.

Le format 3/4 colombier, timbre de 0 fr. 18 c.

Le format colombier, timbre de 0 fr. 24 c.

Et le tarif s'arrête là !

Toutes les affiches dépassant le format colombier, quelle que soit la surface qu'une d'entre elles représente, que ce soit trois, cinq, dix, vingt fois ou plus le format colombier, ne paient toujours que le timbre de 0 fr. 24 c.

Nous estimons qu'il y a là une injustice flagrante; qu'il est équitable de la faire disparaître.

C'est pourquoi nous soumettons au vote du Conseil général le projet de vœu ci-après. pour lequel nous lui demandons le bénéfice de l'urgence :

« Le Conseil général

« Émet le vœu :

« Article premier. — Que les pouvoirs publics veuillent bien faire la revision des droits de timbre d'affiches, de manière que le nouveau tarif soit mis en vigueur à partir du 1er janvier 1907.

« Art. 2. — Cette revision sera faite afin d'établir des prix proportionnels qui seront basés d'après la superficie exacte des affiches.

(Si les taux actuels (6, 12, 18 et 24 centimes) sont conservés, le prix du timbre, sur toutes les affiches dépassant le format colombier, sera augmenté d'autant de fois 6 centimes qu'il y aura de 1/4 colombier, en plus d'un colombier, dans la superficie de l'affiche).

« Art. 3. — Pour les affiches ayant la forme de circonférences, d'ellipses ou de formes irrégulières, elles paieront à raison du nombre de 1/4 colombier contenus dans leur superficie, celle-ci étant ramenée géométriquement à la figure d'un carré ou d'un parallélogramme.

« Signé : V. Gelez. »

(Très bien ! Très bien ! — Exclamations.)

M. Ranvier. — Vous allez renvoyer cela à la Société colombophile. (Rires.)

M. V. Gelez. — Je veux bien ne pas réclamer l'urgence, mais simplement le renvoi à une Commission qui existe au Conseil général et qui manque au Conseil municipal, j'ai nommé la Commission des vœux.

M. Armand Grébauval. — Voulez-vous répondre à la question suivante :

Quel intérêt le Conseil général peut-il avoir à faire augmenter des taxes qui viennent charger les contribuables, exclusivement au profit de l'Etat ?

M. V. Gelez. — Je suis très heureux de votre question.

Nous sommes quelque peu naïfs, aussi bien au Conseil municipal qu'au Conseil général, et je pourrais vous démontrer, si je ne craignais d'abuser...

Plusieurs voix. — Parlez ! Parlez !

M. V. Gelez. — Je pourrais vous démontrer que, notamment en matière d'emprunt, nous suivons un procédé qui permet à l'Etat de faire un prélèvement de 8 °/o sur le montant des lots annuels de nos emprunts, alors que nous pourrions nous réserver le produit de ce prélèvement.

Si, dans certaines circonstances, nous favorisons l'Etat, nous serons plus forts pour lui demander de se libérer de ses dettes envers nous et de faire aboutir la solution de justice et d'équité que nous attendons de lui.

M. Arthur Rozier. — Avez-vous demandé l'avis des ouvriers typographes et imprimeurs, Monsieur Gelez ?

M. V. Gelez. — Je n'ai sollicité aucun avis ; je me suis inspiré d'un simple fait : celui de l'inégalité qui existe au profit des grandes entreprises commerciales. Peut-être ma solution est-elle exagérée ; c'est pourquoi je n'ai pas insisté pour le vote immédiat.

On ne peut soutenir qu'il soit équitable de faire payer 0 fr. 24 c. pour les affiches colombier et le même prix pour les affiches dix fois plus grandes.

M. Armand Grébauval. — Il serait plus simple de demander la suppression de toute taxe.

M. Berthaut. — M. V. Gelez, qui je crois est plus âgé que moi, a oublié qu'un ancien membre du Conseil municipal a proposé l'augmentation du timbre sur certaines affiches.

M. Armand Grébauval. — Sur les affiches peintes.

M. Berthaut. — Le résultat a été la disparition de ces affiches et par conséquent de toute recette. La proposition de M. V. Gelez aurait les mêmes conséquences. Je signale ce fait à la Commission.

M. Arthur Rozier. — Je comprends la sollicitude de notre collègue V. Gelez pour tout ce qui n'est pas timbré ou ce qui ne l'est pas assez (Rires).

Cependant je dois appeler l'attention de la 4e Commission sur un fait que j'ai signalé dans une interruption. Les ouvriers imprimeurs typographes sont intéressés à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à cette industrie.

Si les grandes affiches paient en raison de

leur superficie, on verra disparaître ce mode de publicité ainsi qu'on l'a vu pour les affiches peintes.

M. Ranvier. — Pour les plaques d'assurance.

M. Arthur Rozier. — La proposition de M. Gelez part certainement d'un bon sentiment et elle tend à réparer une monstrueuse injustice. Les petites affiches, les affiches 1/4 et 1/2 colombier paient un droit beaucoup trop élevé. J'aurais compris que M. Gelez proposât une réduction du droit sur ces affiches pour rétablir l'égalité.

Tout le monde sait que ce sont les plus pauvres qui emploient les petites affiches et qui par conséquent payent le plus à l'Etat

Il faudrait donc renverser le vœu de M. Gelez et demander la diminution du droit perçu sur les petites affiches.

Quant à la deuxième partie de son vœu, elle vise les affiches qui ne sont pas carrées ou qui ne représentent pas une figure géométrique régulière.

M. Gelez a ainsi résolu le problème de la quadrature du cercle et je l'en félicite. (Rires.)

M. V. Gelez. — Oui, vous avez raison, et c'était là le point carré de ma proposition. (Explosion de rires.)

M. Gay. — C'est un mot ministériel. (Nouveaux rires.)

M. V. Gelez. — Je m'étais limité à demander le renvoi à la Commission sans demander aucunement l'avis favorable.

En effet, les différentes remarques présentées ne peuvent guère être prises dans un sens absolument favorable.

J'objecte à M. Rozier que la 4e Commission modifiera, si elle le juge convenable, ma proposition. Celle-ci n'a pas un caractère absolu.

Je ferai observer à M. Berthaut, qui est à la fois plus jeune et plus vieux que moi (Rires), plus jeune de quelques années, mais plus vieux dans ce Conseil...

M. Armand Grébauval. — Où les années comptent double. (Rires.)

M. V. Gelez. — ... qu'il peut connaître des propositions que j'ignore parce qu'elles ont été déposées avant mon entrée au Conseil.

Je n'ai pas la prétention d'être prophète, mais je crois qu'il est de notre devoir à tous de signaler au peuple, qui ne l'étudie pas assez, la situation financière de la France, dont la répercussion se fait sentir sur toutes les catégories et notamment sur les travailleurs industriels, commerçants ou salariés, auxquels on donne l'incitation d'étudier les problèmes sociaux, mais auxquels il faut dire aussi que cette étude doit être faite, non au point de vue particulariste, mais au point de vue des intérêts généraux du pays tout entier. (Exclamations. — Très bien!)

Plusieurs voix. — L'affichage! (Rires.)

La proposition de M. Gelez est renvoyée à la 4e Commission.

M. Emile Massard. — Je demande également le renvoi à la Commission de l'article additionnel suivant à la proposition de M. Gelez :

« Le Conseil émet aussi le vœu que les affiches à la main, concernant les offres ou les demandes d'emploi, soient exemptées complètement du droit de timbre.

« Signé : Emile Massard. »

Cette proposition est renvoyée à la 4e Commission.

85. — Vœux relatifs à l'abrogation des articles 414 et 415 du Code pénal et aux amnisties.

M. Lucien Voilin. — Je pense qu'il est du devoir du Conseil général de dire son mot au sujet des faits de grève du mois dernier. Il est même bon que le Conseil dise son avis sur les projets de loi qui intéressent la classe ouvrière et les conflits entre patrons et ouvriers.

Des conflits qui ont touché 200,000 travailleurs et par conséquent ont atteint une population d'un million de personnes, c'est-à-dire près du tiers de la population du Département, ne peuvent laisser indifférente l'Assemblée départementale.

Ce que ce mouvement a eu de remarquable, c'est que les revendications de toutes les catégories de travailleurs étaient absolument les mêmes, sinon dans les détails, du moins quant au but.

Tous réclament la réduction des heures de travail. Et si tout le prolétariat se levait ainsi pour cette revendication, c'est qu'il sentait qu'elle était nécessaire pour éviter le chômage qui frappe les travailleurs les uns après les autres.

Tous ici, Messieurs, vous connaissez cette question, et surtout les représentants des diverses fractions du parti républicain. Personne ne nie qu'il n'y ait là une question vitale pour le prolétariat et pour l'industrie elle-même, puisque la limitation des heures de travail est inscrite dans tous les programmes républicains.

Si le Parlement a déjà voté des lois diminuant ou réglementant la durée du travail, ces lois ne comportent aucune sanction et elles ne sont jamais appliquées.

Les travailleurs se trouvent donc obligés de reconnaitre qu'ils ne peuvent compter sur le Parlement, mais qu'il leur faut s'organiser eux-mêmes, se lever et lutter pour l'amélioration de leurs conditions de vie.

C'est pour cela qu'on a vu au mois de mai, dans toute la France, et particulièrement dans le département de la Seine, cette magnifique levée des travailleurs essayant d'obtenir cette réforme inscrite dans tous les programmes républicains.

Mais, à côté de ce mouvement grandiose, qui n'a pas obtenu tous les résultats qu'il devait obtenir, il faut reconnaître que jamais la répression n'a été plus violente, que jamais les brutalités policières ne se sont exercées avec tant de force contre les prolétaires. Jamais on ne vit pour cette répression un tel accord du Gouvernement et de la police.

Quelques jours avant le 1er mai, 50,000 hommes de tous les corps de troupe étaient appelés dans le département de la Seine. Je ne veux pas vous rappeler tous les faits qui se sont passés dans le département, mais vous me permettrez de vous parler de ceux que je connais le mieux et qui se sont produits à Puteaux.

Vous verrez que ces faits méritaient d'être signalés.

Quelques jours avant le 1er mai, alors qu'on ne savait pas quelle serait l'étendue du mouvement, les troupes arrivaient à Puteaux et on les entassait dans tous les locaux disponibles. — J'aurai même une question à adresser à ce sujet à M. le Préfet de la Seine ou à M. le directeur de l'Enseignement. Lorsque nous demandons des préaux d'écoles pour rendre compte, à un jour déterminé, de notre mandat, nous essuyons presque toujours un refus parce que, nous dit-on, il serait impossible d'assurer la désinfection des locaux pour le lendemain, jour de classe. Or, pendant un mois, les classes de l'école de la rue de Paris, à Puteaux, ont été occupées par la troupe et je mets M. le directeur de l'Enseignement au défi de nous affirmer que ces préaux ont été désinfectés en temps utile.

Quand nous demandons des préaux pour l'éducation du peuple, on nous répond par une fin de non-recevoir, mais quand il s'agit d'entraver les revendications ouvrières, de porter atteinte aux droits légitimes des travailleurs, l'Administration n'a plus de scrupules.

Si je n'avais à signaler que ces faits, je n'insisterais pas ; mais ce qui est plus grave, ce sont les mesures qui ont été prises par le Gouvernement, c'est surtout l'état d'esprit de la force publique. La ville de Puteaux a subi une sorte d'état de siège, elle a été occupée militairement pendant plusieurs semaines ; et je dois reconnaître que la troupe a eu en général une attitude calme et qui aurait dû servir d'exemple aux agents de police, qui se sont livrés à des brutalités sauvages qu'on pourrait souvent qualifier « attentats ».

J'aurais pu poser sur ces faits ignobles une question à M. le Préfet de police, mais je savais que cette question eût été inutile, que le Préfet de police serait venu me répondre par les rapports de ses officiers de paix, de ses commissaires de police, par les inventions de tous les mouchards, toujours coalisés pour métamorphoser les grévistes en coupables et les agents en victimes. (Très bien !)

Mais, malgré les dénégations qui pourraient m'être opposées, je tiens à dire, du haut de cette tribune, que la population ouvrière de Puteaux n'a commis aucun acte de violence, malgré toutes les provocations policières dont elle fut l'objet.

Et je vais vous signaler certains faits de violence, de véritables agressions dont j'ai été moi-même le témoin.

Un soir que je rentrais de Paris, j'ai vu un agent qui frappait un ouvrier avec une brutalité telle que de nombreux témoins se joignirent à moi pour protester.

Une plainte régulière fut déposée, un in-

specteur a fait une enquête, mais il en sera de cette enquête comme de toutes les enquêtes administratives, il n'y aura qu'une seule sanction : un avancement à cet agent brutal pour avoir bien accompli les ordres de M. le Préfet de police.

Un autre fait encore plus brutal, j'ai vu moi-même deux gendarmes arrêter un gréviste dans une maison particulière, le traîner et le battre et, fait plus révoltant, pendant le trajet parcouru jusqu'au poste, le frapper au visage, alors que la foule retenue par les pelotons de cuirassiers protestait contre de pareils actes.

M. Armand Grébauval. — Cela s'appelle un passage à tabac; nous voyons ces faits se produire tous les jours à Paris.

M. Lucien Voilin. — Je le sais et je ne me fais pas d'illusion sur mes paroles. Je crois cependant qu'il est nécessaire de signaler tous ces faits et peut-être arriverons-nous à avoir ainsi non une police gouvernementale, mais une police municipale qui, au lieu de frapper l'ouvrier, comprendra que son véritable rôle est d'arrêter les voleurs et les malfaiteurs.

J'ai signalé des endroits, dans les fortifications du Mont-Valérien, où se trouvent des cavernes dans lesquelles les apaches se réunissent, mais où jamais les agents de la police ne se risquent.

Par contre, si le groupe socialiste de Puteaux se réunit, il est surveillé par des agents de police jusqu'à l'heure la plus avancée de la nuit.

Les grévistes ont le droit indiscutable, que leur donne le code pénal, de manifester leur volonté de continuer la grève et d'amener à leur idées leurs camarades travaillant encore. C'est ce qu'ils on fait le 19 mai. Ce jour-là encore la police a fait acte de brutalité.

J'ai vu un fait typique, j'ai vu pendant toutes ces semaines les patrons donner des ordres à la police. J'ai vu M. de Dion, sur la porte de son usine, indiquant lui-même à la police les moments où il fallait charger.

J'ai signalé cela à la Préfecture de police. J'ai signalé aussi le sans-gêne de notre commissaire de police, qui convoquait les membres du comité de la grève et les menaçait de les envoyer au Dépôt.

Il n'avait pas le droit d'agir ainsi préventivement, il devait attendre qu'un délit fût commis. Pourquoi aussi ce commissaire se permettait-il d'injurier les grévistes en les traitant de fainéants?

S'il y a quelque démenti, j'apporterai des témoignages écrits des témoins. Mais je tiens à signaler une plainte portée à la Presse et au ministère de l'Intérieur, et encore la Presse n'a pas tout dit.

M. Bernard, forgeron arrêté à Puteaux, mené à Fresnes comme un malfaiteur et un assassin, a exposé tous les actes commis contre lui et il reconnait que les grévistes, à leur entrée dans le poste, étaient accueillis par des brutalités. Je dirai l'acte des agents qui, dans le couloir longeant les cellules, insultaient toute la nuit les ouvriers arrêtés et faisaient leurs besoins devant eux. Vous ne pourrez démentir ces faits.

Vous ne pourrez nier qu'un gréviste ait été blessé dans un endroit très sensible; le commissaire de police n'a pas osé l'envoyer au Dépôt; il l'a renvoyé chez lui.

On dit que les grévistes n'ont pas le droit de porter atteinte à la liberté du travail. Sans doute, s'ils pouvaient régler individuellement avec leur patron les conditions du travail, cela serait exact. Mais ils ne peuvent discuter individuellement; les conditions du travail sont collectives; la minorité, qui veut pour ne pas mourir de faim discuter ces conditions du travail, est enchaînée à la même chaîne que tous les autres ouvriers et pour lutter elle est obligée d'entraîner les autres.

Vous pourriez reconnaître d'ailleurs que lorsque ces travailleurs se soulèvent, ce n'est jamais dans un but égoïste, que lorsqu'ils obtiennent une amélioration, elle ne profite pas qu'à eux seuls mais aussi à ceux qui n'ont pas voulu quitter le travail.

Ce qu'il faut remarquer aussi, c'est que dans ces conflits les mesures préventives sont prises contre les travailleurs, jamais contre les patrons. Ce n'est jamais contre ceux-ci que fonctionnent les tribunaux. Jamais les articles 414 et 415 du Code pénal ne sont appliqués, et cependant je pourrais citer des cas nombreux d'atteintes à la liberté du travail à la charge des patrons.

Cependant, il n'est jamais besoin de troupes pour les contenir; ils sont libres dans leurs cercles, dans leurs salons. Il n'y a donc jamais lieu de prendre contre eux des mesures res-

trictives comme celles qu'on prend contre les ouvriers.

Ils peuvent le faire de façon discrète et n'ont rien à craindre. Mais il arrive qu'on se trouve en présence d'actes publics, tels que la déclaration de l'Union des chambres syndicales patronales, qui prélève 2 °/₀ des salaires pour constituer une caisse de résistance permettant de lutter contre les ouvriers qui, usant de leur droit, se révoltent ou présentent des revendications.

Quand on se trouve en présence de gens qui font des victimes, qui usent des fiches contre les ouvriers, qui marquent ceux-ci à l'encre rouge, qui essaient — permettez-moi ce mot — de faire crever de faim ceux qui ont été mis par leurs camarades à la tête des organisations ouvrières, je dis qu'il y a là une atteinte à la liberté du travail. (Très bien ! Très bien !)

Et si vraiment le Gouvernement était je ne dis pas favorable, mais seulement impartial envers les prolétaires, du moment qu'il frappe si durement les ouvriers, il devrait aussi frapper de même les patrons.

J'ai à ce sujet 100 certificats à ma disposition, je ne vous en citerai qu'un. Le voici, et vous pouvez vous rendre compte qu'il porte la marque qui empêche l'ouvrier de trouver du travail dans tous les ateliers où il se présente. Ce certificat émane de la maison Charron. Il a été envoyé sous bande et porte le mot « recommandé ». Voilà la marque indélébile qui frappe l'ouvrier et le met dans l'impossibilité de se faire admettre par un patron.

J'ai, en outre, une lettre qui émane d'un patron qui pourrait pourtant, il me semble, se passer de ces petits moyens.

C'est une demande de renseignements confidentiels à un confrère, sur un ouvrier, avec offre de rendre la pareille le cas échéant.

Voilà comment est organisé le service d'espionnage.

M. Colly. — C'est plus ignoble que la lettre de cachet.

M. Lucien Voilin. — Il y a plus, l'Administration, la police donnent des conseils et même des ordres aux patrons pour les amener à renvoyer les ouvriers.

Je vous citerai un fait entre mille : un pauvre diable que je connais, amputé d'un bras et qui n'avait pas pris part aux grèves, avait été embauché chez Darracq. Quelques jours après, les patrons lui disent sans autre préambule : « Vous ne faites plus partie de la maison ». Ce malheureux voulut connaître la raison de son renvoi et, chez le commissaire de police de Puteaux, un des agents de police dut reconnaître devant moi qu'il avait lui-même dénoncé l'ouvrier en question parce qu'il avait été témoin dans une plainte que j'avais déposée.

M. Heppenheimer. — Si le fait est vrai, l'agent doit être révoqué.

M. Jacquemin. — On lui aura donné de l'avancement. (Rires.)

M. Lucien Voilin. — Vous devez comprendre combien il est difficile, dans des faits de cette nature, d'administrer la preuve.

On a obtenu dans l'espèce dont je parle un aveu qu'un concours particulier de circonstances a provoqué, mais il est rare qu'il en soit ainsi et les patrons s'entendent toujours admirablement pour combattre la classe ouvrière toutes les fois que celle-ci manifeste quelque velléité de défendre ses droits et toutes les fois qu'elle se montre, c'est toujours elle qui reçoit les coups.

Les articles 414 et 415 du Code pénal ont un texte imprécis, qui se prête avec une élasticité regrettable aux interprétations arbitraires, aux extensions de sens. On y parle de manœuvres frauduleuses et de violences en général, de telle sorte que, selon l'esprit du juge, le même fait peut être considéré comme délictueux ou comme insuffisamment caractérisé.

Je n'ai pas la prétention d'être juriste; mais pour me rendre un peu compte de la question j'ai lu un opuscule de M. Lepic, dans lequel les articles 414 et 415 du Code pénal sont interprétés et l'auteur qui a, lui, quelque compétence, reconnaît que ces articles ne contiennent aucune garantie réelle pour l'exercice du droit de grève dans la discussion du contrat du travail et, qu'au contraire, leur défaut de précision permet au juge — et on sait quelle est aujourd'hui la mentalité de la magistrature — leur imprécision, dis-je, permet au magistrat toutes les interprétations contre la classe ouvrière.

C'est pourquoi nous demandons l'abrogation des art. 414 et 415 du Code pénal et la reconnaissance formelle par la loi du droit de réunion pour les grévistes.

Voilà l'objet du premier vœu que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Enfin, Messieurs, pour ne pas avoir à remonter à cette tribune, je vous demande la permission de justifier en quelques mots un second vœu qui, je l'espère, sera voté par l'unanimité des membres de cette assemblée.

J'entends parler des lois protectrices du travail.

Nous considérons tout d'abord que les sanctions sont insuffisantes; alors que les amendes le plus souvent appliquées sont de 5 ou de 10 francs, il est bon de faire remarquer qu'en Allemagne ces amendes atteignent 1,000 ou 1.500 francs, auxquelles on ajoute quelquefois plusieurs jours de prison.

Mais, de plus, il y a une insuffisance manifeste du corps des inspecteurs du Travail.

Le Conseil général a reconnu plusieurs fois cette insuffisance et a émis plusieurs vœux à cet égard.

Je signalerai, d'autre part, que c'est à tort que l'on comprend dans les lois d'amnistie les contraventions aux lois qui prescrivent des mesures de protection pour les ouvriers. On arrive par ce moyen à ne jamais appliquer ces lois et à rayer d'un trait de plume ce passage de notre législation.

S'il n'y avait que les pénalités qui n'étaient pas appliquées, nous ne dirions trop rien, l'ouvrier ne tient pas à voir infliger des amendes à son patron, mais, ce qui est plus grave, c'est que ces procès-verbaux impartissent aux patrons un certain délai pour exécuter les mesures de protection qui leur sont édictées, et ces lois d'amnistie ont l'inconvénient de suspendre le cours de ce délai.

Ils se moquent des inspecteurs du Travail et attendent l'amnistie. L'hygiène des ateliers n'a fait aucun progrès depuis 1893.

Si un procès-verbal est dressé, le patron provoque une intervention politique et, si celle-ci ne donne pas le résultat attendu, il attend patiemment l'amnistie, qui ne tarde guère.

M. Deslandres. — C'est surtout l'intervention politique qui arrête l'action des inspecteurs du Travail.

M. Lucien Voilin. — C'èst regrettable et elle ne devrait avoir aucun effet.

M. Heppenheimer. — Ajoutez que la magistrature n'a pas une mentalité favorable à la protection de la classe ouvrière.

M. Lucien Voilin. — Je conclus en déposant les projets de vœu suivants :

« Le Conseil général,

« Considérant que pendant les grèves du mois de mai dernier, grèves provoquées par la violation permanente et tolérée des lois limitant les heures de travail, l'emploi préventif et abusif de la troupe mise au service du patronat, et les sauvages brutalités de la police contre les travailleurs ont servi à réprimer l'action légale de la classe ouvrière;

« Réprouve ces procédés gouvernementaux et policiers, odieux dans un Etat démocratique ;

« Considérant que les art. 414 et 415 du code pénal (loi de 1864), par suite d'interprétations fantaisistes, ne sont appliqués avec sévérité que contre les travailleurs,

« Émet le vœu :

« Que les art. 414 et 415 du code pénal soient abrogés et que le droit de grève soit rendu possible aux travailleurs par la reconnaissance du droit de manifestation collective.

Signé : Lucien Voilin, Parisot, Thomas, Fribourg, Jean Martin, Arthur Rozier, Deslandres, Chausse, Ranvier, J. Weber, Jacquemin. »

« Le Conseil général,

« Considérant que la violation des lois protectrices du travail (durée du travail, hygiène et sécurité des travailleurs) n'est punie en France que de peines dérisoires, comparativement à celles qui frappent dans les monarchies européennes les patrons réfractaires.

« Qu'il est par conséquent nécessaire que ces sanctions déjà insuffisantes ne restent pas lettre morte.

« Émet le vœu :

« Que l'amnistie en instance devant les Chambres, ne comprenne pas les contraventions aux lois du 2 novembre 1892, 30 mars

1900, 12 juin 1893, 11 juillet 1903 déjà amnistiées par la loi de juillet 1905.

« Signé : Lucien Voilin, E. Thomas, Parisot, Jacquemin, Fribourg, Jean Martin, Arthur Rozier, Chausse, Ranvier, J. Weber. »

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — Il est d'ordinaire de règle dans cette assemblée que le dépôt d'un projet de vœu ne donne pas lieu à un développement de la part de l'auteur de ce vœu; il en a été autrement aujourd'hui, et il suffit que M. Voilin ait parlé de faits visant l'attitude de l'Administration, pour que celle-ci soit amenée à répondre.

M. Voilin s'étonne que devant la sortie de 200,000 ouvriers les autorités aient cru de leur devoir de prendre des mesures de protection.

Si ces mesures n'avaient pas été prises et si des faits graves de désordre, de pillage ou d'incendie, comme cela est arrivé dans le département de la Somme, s'étaient produits, il me semble que vous seriez venus nous dire, à cette tribune, avec plus de violence encore, que nous avions manqué à notre devoir.

Le devoir de l'Administration est d'être prête à réprimer......

M. Arthur Rozier. — Permettez-moi de vous faire remarquer que l'on vous a bien plus souvent reproché d'avoir pris des mesures préventives trop rigoureuses plutôt que de n'avoir pas pris assez de précautions.

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — Quand on prend des mesures semblables il faut les prendre très complètes; nous aimons mieux qu'on nous reproche d'avoir pris des mesures excessives que de nous reprocher de n'en avoir pas pris assez.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs que ces précautions n'étaient pas seulement prises pour éviter que des ouvriers ne se laissent entraîner à des actes regrettables; elles étaient prises surtout contre ces mauvais éléments qu'on voit surgir d'un peu partout dans les moments de trouble.

M. Fribourg. — Ceux-là, on ne les arrête jamais.

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — Notre devoir est d'assurer la protection de tous; nous avions de sérieux motifs de l'exercer dans les circonstances dont il s'agit, car nous avons aperçu les mauvais éléments dont je viens de parler.

C'est parce qu'ils nous ont vu prêts à réprimer tout désordre, qu'ils ne sont pas sortis.

M. Lucien Voilin. — Pourquoi avez-vous réprimé, s'ils ne sont pas sortis?

M. Fribourg. — Où avez-vous vu ces meneurs s'ils ne sont pas sortis?

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — C'est grâce aux mesures que nous avons prises que nous n'avons pas eu à réprimer de désordre grave. Il n'y a eu de part et d'autre aucun conflit sérieux et nous avons pu traverser presque sans un incident ce mois de mai pendant lequel nous avons dû prendre des mesures d'ordre si importantes.

M. Lucien Voilin. — On voit que vous n'avez pas été passé à tabac à Puteaux.

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — L'opinion publique, à défaut de M. Voilin, a rendu cette justice à M. le Préfet de police, qu'il avait su prendre les mesures nécessaires...

M. Lucien Voilin. — Vous avez su faire les élections.

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — Ne vous en plaignez pas, Monsieur Voilin, les élections n'ont pas été au désavantage de la République. Le Préfet de police a su de la façon la plus heureuse maintenir l'ordre public dans Paris et le département de la Seine.

Il en a été complimenté du haut de la tribune de la Chambre par M. le ministre de l'Intérieur et je crois que la presque unanimité du Parlement n'a pas contredit à ces paroles.

M. Fribourg. — Vous êtes orfèvre.

M. Arthur Rozier. — Cette approbation est d'autant plus précieuse qu'elle est rare.

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — Elle est assez fréquente pour que nous puissions dire qu'elle se répète à toute époque, ce qui prouve que, à des moments différents...

M. Fribourg. — On a toujours besoin des poings des agents (Rires).

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — ... les sympathies et la confiance restent les mêmes.

Je veux m'expliquer sur les faits qui ont été produits à cette tribune.

Nous nous sommes trouvés en présence non pas de grévistes proprement dits, mais de véritables débaucheurs qui s'efforçaient d'empêcher les autres ouvriers de travailler.

La grève est un droit absolu et respectable, je l'ai toujours déclaré à cette tribune et je le répétais encore il y a six mois, Monsieur Voilin, à l'occasion d'une question que vous m'aviez adressée ; mais, d'autre part, le droit au travail est aussi un droit absolu. Il faut que nous nous placions entre les travailleurs et les mauvais ouvriers...

M. Lucien Voilin. — Voilà! les grévistes sont de mauvais ouvriers!

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — Ne dénaturez pas mes paroles, je vous en prie. Je parle des ouvriers qui, par menaces, voies de fait ou violences, veulent empêcher leurs camarades de travailler.

M. Fribourg. — Avez-vous reçu des plaintes d'ouvriers se plaignant de tentatives de débauchage?

M. Marchand. — Et quand les patrons ferment les ateliers?

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — Je vais en parler dans un instant.

M. Paris. — C'est ce qui s'est produit à Puteaux.

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — Je vous le répète, Messieurs, nos instructions recommandaient le respect du droit de grève, vous n'en doutez pas, et, aussi, du droit au travail.

Nous pouvons avoir à regretter certains faits, Messieurs; mais il est bien certain qu'ils sont infimes, et nous sommes heureux de constater que, grâce aux mesures préventives qui avaient été prises, il a été possible d'éviter des collisions que nous aurions regrettées autant que vous.

Et n'oubliez pas, Messieurs, que cette période de préoccupation a duré plus d'un mois.

Je veux dire un mot, puisque plusieurs membres de cette assemblée y ont fait allusion, de la coalition qui pourrait venir d'un autre côté.

Le Gouvernement, vous le savez, et il vous l'a montré dans un mouvement d'énergie qui a fait cesser une tentative fâcheuse, a l'intention ferme d'empêcher les coalitions de quelque côté qu'elles viennent, que ce soient des ouvriers dans des manifestations violentes qui troublent l'ordre de la rue, ou bien des patrons.

M. Arthur Rozier. — Je ne vois pas les moyens dont vous pourrez disposer contre les patrons.

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — Ils sont les mêmes que ceux qui sont applicables, le cas échéant, aux ouvriers.

Je n'ai pas à rappeler au Conseil que, dans des circonstances récentes, qui se sont produites en province, le Gouvernement est intervenu et a obtenu d'une coalition de patrons le retrait de mesures vexatoires pour les ouvriers.

Il n'est possible de tolérer aucune manifestation collective, attentatoire au droit de ceux qui veulent travailler.

Telles sont nos dispositions et nos instructions.

Que vous demande-t-on de voter?

Un vœu tendant à la suppression des articles 414 et 415 du Code pénal.

L'article 414 est ainsi conçu :

« Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 16 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres fauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. »

L'article 415 dispose :

« Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

Je passe sur cet article : « La surveillance de la haute police est supprimée ».

Ce que l'auteur du vœu demande au Conseil, c'est de faire abroger un article qui ne vise que des faits de violences, de voies de fait, de menaces ou de manœuvres frauduleuses. Telle ne peut pas être certainement votre intention.

On vous demande de condamner un article qu'il faudrait créer s'il n'existait pas.

Je ne crois pas que le Conseil général suive M. Voilin...

M. Fribourg. — Vous allez bien le voir.

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — ... Je ne crois pas qu'il approuve ces manifestations collectives dont parle le projet de vœu. Ce serait la rue livrée au délit.

M. Fribourg. — Mais non.

Et quand nous sommes allés au triomphe de la République ?

M. Arthur Rozier. — Et quand nous manifestions à Longchamp ?

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — Vous ne voudrez pas traduire le droit de grève par le droit d'entrer de force dans les chantiers, de menacer et de débaucher violemment les ouvriers.

En s'opposant à de pareilles manœuvres, le législateur a pris la défense de ceux qui veulent travailler. Il ne peut pas être question, dans l'application de ce texte de mettre l'autorité en hostilité avec les grévistes ; elle n'est créée et elle n'intervient que pour prévenir toute cause de désordre et pour assurer toutes les protections nécessaires.

M. Heppenheimer. — Je regrette que M. le Secrétaire général n'ait pas répondu en détail aux faits signalés par M. Lucien Voilin. Je sais, connaissant l'esprit de certains fonctionnaires, qu'ils ont dû avoir des appréhensions dans certaines circonstances.

Mais M. Lucien Voilin a signalé des faits, notamment celui de cet ouvrier congédié sur la dénonciation d'un employé de votre administration. C'est un fait absolument odieux.

J'aurais été heureux de vous voir déclarer que vous avez sévi contre l'agent qui s'est rendu coupable de ce fait.

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — La question a été produite inopinément, et je n'en ai pas été prévenu lorsque je suis arrivé à la séance. Mais je puis vous dire, sans vous produire des documents que je n'ai pu nécessairement apporter, que tous les faits qui nous ont été signalés ont été soumis à une enquête et ont reçu leur sanction.

M. Lucien Voilin a lui-même reconnu que, dans le cas de l'ouvrier non embauché, il n'avait aucun reproche à faire au commissaire de police.

M. Lucien Voilin. — Je n'ai rien reconnu du tout.

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — Un agent a, en effet, donné à un patron un renseignement défavorable sur un ouvrier. Nous avons été les premiers à le regretter et l'agent a été puni.

M. Lucien Voilin. — De quoi a-t-il été puni ?

M. Heppenheimer. — Je retiens ce fait et je maintiens que, dans des conflits comme ceux qui viennent de se produire, il ne faut pas qu'il y ait d'injustice au préjudice de l'une des parties, et surtout de la partie qui est la plus malheureuse et la plus défavorisée dans le conflit. M. le Secrétaire général a demandé au Conseil général de rejeter le projet de vœu de notre collègue Voilin ; cependant je retiens l'un des considérants du vœu qui lui est soumis. Or, précisément les articles du Code pénal visés concernent la hausse et la baisse des salaires. C'est pour cela que nous demandons que la loi soit modifiée. Lorsque notre collègue Voilin le demande, il a raison.

M. Deslandres. — Ces dispositions de la loi sont la négation de celle de 1884.

M. Heppenheimer. — Il est toujours facile aux patrons de s'entendre contre les ouvriers sans se compromettre, tandis que ceux-ci, beaucoup plus nombreux, ne le peuvent faire avec la même facilité et la même discrétion. C'est donc toujours contre eux que nous verrons la loi agir.

Car, si toutes les grèves n'ont pas pour but une augmentation de salaire, un grand nombre d'entre elles ont ce but, et dès lors les ouvriers s'entendant pour la hausse des salaires

peuvent tomber sous le coup de la loi; notre collègue a donc raison d'en demander l'abrogation.

Je tiens à vous signaler que des manœuvres frauduleuses ont été employées contre les grévistes : des agents ont accompagné des contremaîtres qui allaient trouver les gréviste chez eux et les sommaient de rentrer à l'atelier sous peine de perdre leur travail d'une façon définitive. Puisque vous ne permettez pas à des ouvriers d'empêcher d'autres ouvriers de travailler, pourquoi protégez-vous les patrons qui tentent d'empêcher les ouvriers de rester grévistes? Vous vous retranchez derrière la loi, vous dites: Je dois, en même temps que le droit de grève, faire respecter le droit au travail.

Si vous voulez protéger la liberté du travail, il faut non seulement reconnaître le droit de grève, mais en protéger la pratique.

Puisque vous nous opposez l'égalité de traitement, nous vous demandons l'égalité vraie. Nous voulons que les uns soient traités comme les autres et que le gréviste soit protégé dans son droit de grève, comme vous prétendez que doit l'être le non-gréviste dans son droit au travail. Il faut que la République, qu'elle le veuille ou non, tienne les promesses qu'elle a faites aux travailleurs, il n'est pas possible qu'on trompe la classe ouvrière par des moyens détournés.

Le prolétariat est devenu maintenant trop perspicace pour ne pas s'apercevoir que l'égalité n'est pas pratiquée. Un homme qui n'est pas des nôtres a dit : « Quand la force armée est appelée sur un champ de grève, l'ouvrier se sent troublé et le patron rassuré ».

M. Fribourg. — C'est Gambetta qui a dit ça.

M. Heppenheimer. — Je ne vous blâme pas d'avoir pris les mesures que comportait votre responsabilité, mais je vous blâme de vous être livré à des exactions.

Je voudrais, quand il y a des exactions de commises, que l'Administration vienne nous dire : « Nous avons pris des mesures, et, s'il y a eu des violences commises par nos agents, croyez bien que nous en punirons les auteurs ». Je préférerais cette attitude à cette obstination de toujours affirmer qu'il n'y a pas eu d'exactions.

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — Je n'ai pas nié qu'il y ait eu, à certains moments, des mouvements de vivacité de la part des agents.

M. Fribourg. — « Mouvements de vivacité » est bien.

M. Heppenheimer. — J'enregistre cet aveu.

M. Alpy. — J'ai eu l'occasion d'apprécier, dans d'autres circonstances, les vivacités de la police et je les réprouve dans tous les cas.

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — M. le ministre de l'Intérieur a fait lui-même allusion à des punitions que le Préfet de police a dû infliger pour des faits dont le caractère n'avait pas l'importance qui leur est prêtée.

M. Heppenheimer. — Ne chicanons pas sur les mesures, il est déjà bien que vous reconnaissiez qu'il y en ait eu.

Actuellement, il est impossible d'affirmer que le droit de grève peut se pratiquer librement ; il est reconnu en droit, mais il est gravement compromis en fait.

Ce qu'il faut, c'est qu'au moment où les travailleurs exercent leur droit de grève, les mesures de précaution ne deviennent pas des mesures coercitives telles qu'elles rendent illusoire ce droit de grève.

Tout cet appareil policier et militaire a, que vous le vouliez ou non, une attitude hostile contre les grévistes.

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — Il faudrait donc se résoudre à arriver trop tard ?

M. Fribourg. — Où est-on arrivé trop tard ?

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — A Fressenville.

M. Fribourg. — Fressenville, ce n'est pas dans la Seine.

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — Il est vrai, et je ne cite le fait que pour vous montrer qu'il faut toujours compter avec bien des surprises.

M. Heppenheimer. — Je sais que votre responsabilité est grande. Je sais que vous avez dû frissonner plus d'une fois devant cette lourde responsabilité, mais il ne faut

pas supprimer le droit d'une des parties pour atténuer votre responsabilité.

Il est évident que lorsque des améliorations de salaires résultent d'une grève...

M. Patenne. — Ceux qui ont continué en bénéficient comme les autres.

M. Deslandres. — Ils en bénéficient plus que les autres.

M. Heppenheimer. — En effet, ils se trouveront en bénéficier plus que les premiers, puisque pendant la durée de la grève ils n'ont pas supporté la suppression des salaires.

On peut donc, en quelques circonstances, excuser chez les grévistes certains mouvements de colère.

Et vous ne pouvez nier, Monsieur le Secrétaire général, que des faits regrettables se soient produits à Puteaux contre le droit de grève.

J'ai des amis dans la région, et c'est avec la plus vive surprise que j'ai appris que des agents ont accompagné certains contremaîtres au domicile des grévistes pour inviter ceux-ci à reprendre le travail en leur annonçant que, s'ils persistaient dans leur résolution, l'atelier leur serait à jamais fermé. Je vous répète ce détail dans la crainte qu'il vous ait échappé.

Pourquoi a-t-on accompagné les agents des industriels chez les ouvriers grévistes ?

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — Je proteste contre de pareilles informations.

M. Heppenheimer. — Je suis heureux de vos protestations, mais renseignez-vous. Si vous voulez que les ouvriers ne portent pas atteinte à la liberté du travail, veillez vous-même à ce que vos agents ne portent pas atteinte au droit de grève.

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — Ils n'en ont aucun droit.

M. Heppenheimer. — Je suis personnellement partisan des lois qui sont de nature à faire reconnaître les droits des ouvriers comme celles qui instituent les Comités de conciliation et les Conseils d'arbitrage et j'espère que bientôt une loi sur les contrats collectifs viendra rendre moins illusoires et plus durable les conquêtes ouvrières.

Mais, en attendant, il faut que, dans les conflits entre employeurs et employés, les travailleurs n'aient pas à constater que toutes les mesures de rigueur ont été prises uniquement contre eux.

M. Jacquemin. — J'ai été témoin de faits analogues à ceux de Puteaux. Ils se sont passés au Pré-Saint-Gervais, à la porte Chaumont, où la foule a été brutalement chargée par les dragons sur la place de la Mairie, où des agents provoquaient les grévistes. Sur mon intervention, le commissaire de police les a fait se retirer.

On fait des lois de protection de la classe ouvrière, mais qu'un ouvrier se plaigne à un inspecteur du Travail, le patron est immédiatement prévenu et l'ouvrier ne peut plus trouver d'emploi.

La protection préventive dont on fait l'éloge devrait bien plutôt s'exercer contre les apaches.

Plusieurs voix. — La clôture!

M. Berthaut. — J'avais des observations à présenter, mais, étant donné l'heure, je renonce à la parole.

M. le Président. — Je mets aux voix les projets de vœux présentés par M. Voilin.

« Le Conseil général,

« Considérant que pendant les grèves du mois de mai dernier, grèves provoqués par la violation permanente et tolérée des lois limitant les heures de travail, l'emploi préventif et abusif de la troupe mise au service du patronat, et les sauvages brutalités de la police contre les travailleurs ont servi à réprimer l'action légale de la classe ouvrière;

« Considérant qu'il y a lieu de réprouver ces procédés gouvernementaux et policiers. odieux dans un Etat démocratique;

« Considérant que les art. 414 et 415 du Code pénal (loi de 1864) par suite d'interprétations fantaisistes, ne sont appliquées avec sévérité que contre les travailleurs;

« Sur la proposition de M. Lucien Voilin et plusieurs de ses collègues,

« Émet le vœu :

« Que les art. 414 et 415 du Code pénal

soient abrogés et que le droit de grève soit rendu possible aux travailleurs par la reconnaissance du droit de manifestation collective. »

« Le Conseil général,

« Considérant que la violation des lois protectrices du travail (durée du travail, hygiène et sécurité des travailleurs) n'est punie en France que de peines dérisoires, comparativement à celles qui frappent, dans les monarchies européennes, les patrons réfractaires ;

« Qu'il est, par conséquent, nécessaire que ces sanctions déjà insuffisantes ne restent pas lettre morte ;

« Sur la proposition de M. Voilin et plusieurs de ses collègues,

« Émet le vœu :

« Que l'amnistie, en instance devant les Chambres, ne comprenne pas les contraventions aux lois du 2 novembre 1892, 30 mars 1900, 12 juin 1893, 11 juillet 1903, déjà amnistiés par la loi de juillet 1905. »

Adoptés.

86. — Renvoi à la 5e Commission d'une proposition de M. Parisot.

M. Parisot. — Messieurs, j'ai l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur la bibliothèque communale de Colombes qui traverse en ce moment une crise difficile.

Les dévoués administrateurs de cette bibliothèque me signalent la nécessité de remplacer d'urgence près de 1,400 volumes hors d'usage ; d'autre part, les rapports administratifs vous diront que cette œuvre s'accroît tous les jours. Plus de 15,000 volumes ont été prêtés l'an dernier et, en raison de la disparition des ouvrages détériorés, les bibliothécaires ne peuvent plus satisfaire aux demandes de leurs concitoyens.

Pour ces motifs, je demande au Conseil de vouloir bien accorder cette année, à titre exceptionnel une subvention de 1,000 francs, qui permettra de réaliser les améliorations dont je signale l'urgence.

Le renvoi à la 5e Commission est prononcé.

87. — Renvoi à la 5e Commission d'une proposition de M. Poiry.

M. Poiry. — Messieurs, le patronage laïque, œuvre d'éducation sociale du 15e arrondissement, a décidé de construire un local suffisamment grand pour permettre à toutes ses sections de fonctionner avec efficacité.

Les exercices physiques, les jeux, la musique, les conférences avec projections sur les régions françaises et sur l'étranger figureront parmi ses principales préoccupations.

Le Comité me charge d'être son interprète auprès du Conseil général de la Seine pour lui demander de vouloir bien lui accorder une subvention qui l'aiderait à poursuivre la construction de l'édifice projeté.

C'est pourquoi, Messieurs, je dépose sur le bureau du Conseil général la proposition suivante :

« Le Conseil général

« Délibère :

« Une subvention est mise à la disposition du Patronage laïque, œuvre d'éducation sociale du 15e arrondissement, dont le siège social est 38, rue de l'Eglise, pour pour l'aider à construire un édifice, conformément au projet ci-dessus.

« Signé : Poiry. »

Je demande le renvoi de ma proposition à la 5e Commission.

Renvoyée à la 5e Commission.

88. — Renvoi à la 3e Commission d'une proposition de M. Houdé.

M. Houdé. — Messieurs, le dispensaire antituberculeux du 10e arrondissement rend les plus grands services à la population laborieuse et frappée de cette affection si terrible : la tuberculose. C'est une œuvre préventive et sociale qui a fait les preuves de son utilité incontestable. Le Conseil général, justement éclairé sur les bienfaits rendus par cette institution humanitaire, a déjà plusieurs fois accordé des subventions, peu élevées, il est vrai, mais très appréciées par les habiles et intelligents administrateurs de ce dispensaire.

La somme globale répartie par le Conseil

aux œuvres philanthropiques du Département est relativement minime, et malgré les observations inconsidérées d'un élu qui manifestait son étonnement de la trop grande différence de subventions existant entre celle du Conseil municipal (2,000 francs) et celle du Conseil général (200 francs), je persiste à croire, et le Rapporteur aussi, qu'aucune demande ne peut aboutir à l'augmentation notable de la subvention habituelle. On n'a pas le droit d'ignorer ainsi les faibles disponibilités de la somme globale à répartir.

Aussi je viens déposer le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général

« Délibère :

« Article premier. — Une subvention de 200 francs est accordée au Dispensaire antituberculeux du 10e arrondissement, 35, rue Bichat.

« Art. 2. — Ladite subvention sera versée entre les mains du président du Dispensaire, M. Alfred Pastoral, 55, boulevard de Strasbourg.

« Signé : Houdé. »

Je demande le renvoi de ma proposition à la 3e Commission.

Le renvoi est prononcé.

89. — Renvoi à la 5e Commission d'une proposition de M. Sohier.

M. Sohier. — J'ai l'honneur de demander au Conseil général de vouloir bien voter le crédit suffisant pour l'achat de 10 lits complets pour l'Asile départemental de Mers (Somme).

Ces lits permettraient d'augmenter le nombre des enfants envoyés en colonies scolaires et rendraient service à la population pauvre des quartiers qui la fréquentent.

Je demande à la 5e Commission de vouloir bien rapporter d'urgence ma proposition.

Le renvoi à la 5e Commission est prononcé.

90. — Renvoi à la 5e Commission d'une proposition de M. Jacquemin.

M. Jacquemin. — J'ai l'honneur de déposer la proposition suivante :

« Le Conseil général

« Délibère :

« 1° L'Administration est invitée à étudier la création d'un concours de dessin dans les communes de la banlieue;

« 2° Ce concours devra être institué sur la base actuelle du concours organisé par la ville de Paris.

« Signé : Jacquemin, Parisot, Thomas, Lucien Voilin, Jean Martin. »

Je demande le renvoi de cette proposition à la 5e Commission.

Renvoyée à la 5e Commission.

91. — Renvoi à la 2e Commission et à l'Administration d'une proposition de M. Jacquemin.

M. Jacquemin. — J'ai l'honneur de déposer la proposition suivante :

« Le Conseil général

« Délibère :

« L'Administration est invitée à étudier le plus rapidement possible le classement dans la grande vicinalité des rues de La Villette (porte Chaumont), Pantin et Méhul, au Pré-Saint-Gervais et à Pantin, pour aboutir ensuite à la route nationale n° 3 et à la route départementale n° 16, desservant ainsi les communes de Paris, le Pré-Saint-Gervais, Pantin, Bobigny et Romainville.

« Signé : Jacquemin. »

Je demande le renvoi de cette proposition à la 2e Commission et à l'Administration.

Le renvoi est prononcé.

92. — Paiement de dépenses diverses pour le service du Conseil général.

M. Bellan, au nom du Bureau. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le budget départemental de l'exercice 1905 où figurait au chap. 17, art. 5, un crédit de 363,200 francs pour dépenses diverses du Conseil général ;

« Considérant que le chiffre des dépenses s'est élevé à un total de 370,576 fr. 56 c.;

« Qu'il en résulte donc une insuffisance de crédit de 7,376 fr. 56 c. concernant les dépenses suivantes :

« 1° Remboursement par le régisseur comptable de la Préfecture d'avances faites à divers, 5,502 fr. 55 c.;

« 2° Sommes dues à divers conseillers, 847 fr. 45 c.;

« 3° Dépenses de matériel :

« Papeterie, 25 fr. 84 c.;

« Tapisserie, 244 fr. 12 c.;

« Reliure, 164 fr. 75 c.;

« Ensemble, 434 fr. 71 c.;

« 4° Abonnement au service téléphonique et frais accessoires :

« Secrétariat du Conseil général, 353 f. 85 c.;

« Cabinet du rapporteur général du budget, 237 fr. 50 c.;

« Timbres de quittance, 0 fr. 50 c.;

« Total, 7,376 fr. 56 c.;

« Considérant qu'il importe d'assurer le paiement de ces dépenses ;

« Sur le rapport présenté par M. Bellan, au nom du Bureau,

« Délibère :

« Article premier.— Il sera inscrit au budget départemental de l'exercice 1906, chap. 18, article à créer, un crédit de 7,376 fr. 56 c., sous la rubrique « Frais de déplacement et menues dépenses des commissions, du président, du Bureau et des conseillers pour le service du Conseil général en 1905. »

« Art. 2. — Cette somme sera prélevée sur le crédit de réserve inscrit au chap. 17, art. 117, du budget de 1906. »

Adopté.

93. — Préfecture de police. — Maison départementale de Nanterre. — Approbation du cahier des charges pour la fourniture du vin.

M. Émile Massard, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 6 avril 1906, par lequel M. le Préfet de police propose d'approuver le cahier des charges préparé en vue de la fourniture du vin nécessaire à la Maison départementale de Nanterre pendant l'année 1907 ;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Est approuvé le cahier des charges ci-annexé à la présente délibération pour la fourniture du vin nécessaire à la Maison départementale de Nanterre pendant l'année 1907. »

Adopté.

94. — Préfecture de police. — Maison départementale de Nanterre. — Approbation du cahier des charges pour la fourniture du blé.

M. Émile Massard, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (2), en date du 6 avril

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 5, p. 4.

(2) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 6, page 4.

1906, par lequel M. le Préfet de police propose d'approuver le cahier des charges préparé en vue de la fourniture du blé nécessaire à la Maison départementale de Nanterre du 1er novembre 1906 au 31 décembre 1907;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Est approuvé le cahier des charges ci-annexé pour la fourniture du blé nécessaire à la Maison départementale de Nanterre du 1er novembre 1906 au 31 décembre 1907. »

Adopté.

95. — Préfecture de police. — Maison départementale de Nanterre. — Approbation du cahier des charges pour la fourniture du charbon de terre.

M. Émile Massard, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 6 avril 1906, par lequel M. le Préfet de police propose d'approuver le cahier des charges préparé en vue de la fourniture du charbon de terre nécessaire à la Maison départementale de Nanterre pendant une année, à dater du 1er octobre 1906;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Est approuvé le cahier des charges ci-annexé pour la fourniture du charbon de terre nécessaire à la Maison départementale de Nanterre pendant une année, à dater du 1er octobre 1906. »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 7, page 5.

96. — Préfecture de police. — Maison départementale de Nanterre. — Approbation du cahier des charges de la vente des issues, du petit blé et des croûtes de pain.

M. Émile Massard, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 6 avril 1906, par lequel M. le Préfet de police propose d'approuver le cahier des charges préparé en vue de la vente des issues, du petit blé et des croûtes de pain à provenir de la Maison départementale de Nanterre pendant l'année 1907;

« Sur le rapport de sa 7e Commission.

« Délibère :

« Est approuvé le cahier des charges ci-annexé pour la vente des issues, du petit blé et des croûtes de pain à provenir de la Maison départementale de Nanterre pendant l'année 1907. »

Adopté.

97. — Préfecture de police. — Maison départementale de Nanterre. — Approbation du cahier des charges pour fourniture de viande.

M. Émile Massard, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (2), en date du 6 avril 1906, par lequel M. le Préfet de police propose d'approuver le cahier des charges préparé en vue de la fourniture de la viande nécessaire à la Maison départementale de Nanterre pendant l'année 1907;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 8, page 5.
(2) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 9, page 5.

« Délibère :

« Est approuvé le cahier des charges ci-annexé pour la fourniture de la viande nécessaire à la Maison départementale de Nanterre pendant l'année 1907. »

Adopté.

98. — Préfecture de police. — Maison départementale de Nanterre. — Approbation du cahier des charges pour fourniture de café vert et de sucre.

M. Émile Massard, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 6 avril 1906, par lequel M. le Préfet de police propose d'approuver le cahier des charges préparé en vue de la fourniture du café vert et du sucre cristallisé et du sucre en pains nécessaires à la Maison départementale de Nanterre pendant l'année 1907;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Est approuvé le cahier des charges ci-annexé pour la fourniture du café vert et du sucre cristallisé et du sucre en pains nécessaires à la Maison départementale de Nanterre pendant l'année 1907.

Adopté.

99. — Préfecture de police. — Maison départementale de Nanterre. — Approbation du cahier des charges pour la fourniture de diverses denrées.

M. Émile Massard, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 10, page 6.

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 6 avril 1906, par lequel M. le Préfet de police propose d'approuver le cahier des charges préparé en vue de fournitures diverses (légumes secs et verts, fromage, etc., etc.) nécessaires à la Maison départementale de Nanterre pendant l'année 1907;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Est approuvé le cahier des charges ci-annexé pour la fourniture de diverses denrées (légumes secs et verts, fromages, etc.) à la Maison départementale de Nanterre pendant l'année 1907. »

Adopté.

100. — Préfecture de police. — Maison départementale de Nanterre. — Approbation du cahier des charges pour la fourniture des produits chimiques.

M. Émile Massard, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (2), en date du 6 avril 1906, par lequel M. le Préfet de police propose d'approuver le cahier des charges préparé en vue de la fourniture de produits pharmaceutiques et chimiques et des articles de pansement nécessaires à la Maison départementale de Nanterre pendant l'année 1907;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Est approuvé le cahier des charges ci-annexé pour la fourniture de produits pharmaceutiques et chimiques et des articles de pansement à la Maison départementale de Nanterre pendant l'année 1907. »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 11, page 6.
(2) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 12, page 6.

101. — Allocation d'un secours de 500 francs à Mme Fallot, veuve d'un conducteur des Ponts et chaussées.

M. Parisot, au nom de la 2e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 18 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'accorder un secours une fois payé de 500 fr. à Mme Follot, veuve d'un conducteur des Ponts et chaussées détaché au service du Département ;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué à Mme Follot, veuve d'un conducteur des Ponts et chaussées détaché au service du Département, demeurant à Courbevoie, 6, rue Louis-Blanc, un secours une fois payé de 500 francs.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117 (Réserve), du budget de l'exercice 1906 et rattachée au chap. 4, art. 49, du même budget. »

Adopté.

102. — Allocation viagère à Mme Follot, veuve d'un ancien conducteur des Ponts et chaussées, et allocation temporaire à son enfant mineur.

M. Parisot, au nom de la 2e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (2), en date du 11 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'accorder, à partir du 6 janvier : 1° une allocation annuelle et viagère de 170 francs à Mme Follot, veuve d'un conducteur des Ponts et chaussées au Service ordinaire et vicinal du Département ; 2° une allocation annuelle et temporaire de 86 francs au mineur Follot (Georges), né le 7 novembre 1892, qui en jouirait jusqu'à l'âge de 18 ans révolus ;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est accordé, à partir du 6 janvier 1906 : 1° une allocation annuelle et viagère de 170 francs à Mme Follot, veuve d'un conducteur des Ponts et chaussées du Service ordinaire et vicinal du Département ; 2° une allocation annuelle et temporaire de 86 francs au mineur Follot (Georges), né le 7 novembre 1892, qui en jouira jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

« Art. 2. — La dépense, s'élevant pour l'année 1906 à 252 fr. 43 c., savoir :

« Arrérages de l'allocation à Mme veuve Follot, 167 fr. 63 c.;

« Arrérages de l'allocation au mineur, 84 fr. 80 c.;

« Total égal, 252 fr. 43 c., sera imputée sur la réserve spéciale inscrite au chap. 4, § 2, art. 49, du budget de l'exercice 1906.

« Pour les années suivantes, la dépense sera inscrite aux chapitre et article correspondants des budgets subséquents. »

Adopté.

103. — Secours de 200 francs à M. Carlin, père d'un ancien conducteur des Ponts et chaussées décédé.

M. Parisot, au nom de la 2e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 11 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui pro-

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 71, p. 48.

(2) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 39, page 29.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 35, p. 28.

pose d'accorder un secours une fois payé de 200 francs à M. Carlin, père d'un ancien conducteur des Ponts et chaussées, décédé au service du Département ;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué à M. Carlin, père d'un ancien conducteur des Ponts et chaussées, détaché au Département, décédé, demeurant 104, rue de la Chapelle, à Paris, un secours une fois payé de 200 francs.

« Art. 2. — La dépense sera imputée sur le chap. 4, art. 49, du budget de l'exercice 1906. »

Adopté.

104. — Secours de 200 francs à Mme Havet.

M. Parisot, au nom de la 2e Commission. — Je prie le Conseil d adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 11 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'accorder un secours une fois payé de 500 francs à Mme Havet, veuve d'un conducteur des Ponts et chaussées, détaché au Département ;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué à Mme Havet, veuve d'un conducteur des Ponts et chaussées, détaché au service du Département, demeurant 8, rue Martinat, à Asnières, un secours une fois payé de 500 francs.

« Art. 2. — La dépense sera imputée sur le chap. 4, art. 49, du budget de l'exercice 1906. »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 36, page 28.

105. — Secours à Mme Desannoy.

M. Adrien Mithouard, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle Mme Desannoy, veuve d'un cuisinier de la Maison de retraite de Villers-Cotterets, sollicite l'allocation d'un secours ;

« Sur les conclusions de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué à Mme Desannoy, veuve d'un cuisinier de la Maison de retraite de Villers-Cotterets, un secours une fois payé de 50 francs.

« Art. 2. — La dépense sera imputée sur le chap. 17, art. 24, du budget de l'exercice 1906. »

Adopté.

106. — Préfecture de police. — Maison de retraite de Villers-Cotterets. — Approbation du cahier des charges pour fourniture de la viande.

M. Adrien Mithouard, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 6 avril 1906, par lequel M. le Préfet de police propose d'approuver le cahier des charges préparé en vue de la fourniture de la viande nécessaire à la Maison de retraite de Villers-Cotterets pendant l'année 1907 ;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Est approuvé le cahier des charges ci-

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 13, page 6.

annexé pour la fourniture de la viande nécessaire au service de la Maison de retraite de Villers-Cotterets pendant l'année 1907. »

Adopté.

107. — Préfecture de police. — Maison de retraite de Villers-Cotterets. — Approbation du cahier des charges pour la fourniture du combustible.

M. Adrien Mithouard, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 6 avril 1906, par lequel M. le Préfet de police propose d'approuver le cahier des charges préparé en vue de la fourniture du charbon de terre, du coke, du bois de boulange et du bois de chauffage nécessaires à la Maison de retraite de Villers-Cotterets pendant une année, à compter du 1er octobre 1906;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Est approuvé le cahier des charges ci-annexé pour la fourniture du charbon de terre, du coke, du bois de chauffage et du bois de boulange nécessaires à la Maison de retraite de Villers-Cotterets pendant une année, à compter du 1er octobre 1906 ».

Adopté.

108. — Préfecture de police. — Maison de retraite de Villers-Cotterets. — Approbation du cahier des charges pour la fourniture du vin pendant l'année 1907.

M. Adrien Mithouard, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 14, page 7.

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 6 avril 1906, par lequel M. le Préfet de police propose d'approuver le cahier des charges préparé en vue de la fourniture du vin nécessaire à la Maison de retraite de Villers-Cotterets pendant l'année 1907;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Est approuvé le cahier des charges ci-annexé pour la fourniture du vin nécessaire à la Maison de retraite de Villers-Cotterets pendant l'année 1907 ».

Adopté.

109. — Préfecture de police. — Maison de retraite de Villers-Cotterets. — Approbation du cahier des charges pour fournitures diverses.

M. Adrien Mithouard, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (2), en date du 6 avril 1906, par lequel M. le Préfet de police propose d'approuver le cahier des charges préparé en vue de fournitures diverses (légumes secs et verts, fromage, articles d'épicerie, etc., etc., nécessaires à la maison de retraite de Villers-Cotterets pendant l'année 1907;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Est approuvé le cahier des charges ci-annexé pour fournitures diverses (légumes secs et verts, fromage, articles d'épicerie. etc.. etc., à la maison de retraite de Villers-Cotterets pendant l'année 1907. »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 15, page 7.
(2) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 16, page 7.

110. — Préfecture de police. — Maison de retraite de Villers-Cotterets. — Approbation du cahier des charges pour fourniture du café vert et du sucre.

M. Adrien Mithouard, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 6 avril 1906, par lequel M. le Préfet de police propose d'approuver le cahier des charges préparé en vue de la fourniture du café vert et du sucre cristallisé nécessaires à la maison de retraite de Villers-Cotterets pendant l'année 1907;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Est approuvé le cahier des charges ci-annexé pour la fourniture du café vert et du sucre cristallisé nécessaires à la maison de retraite de Villers-Cotterets pendant l'année 1907. »

Adopté.

111.— Préfecture de police. — Maison de retraite de Villers-Cotterets. — Approbation du cahier des charges pour la fourniture de la farine blanche.

M. Adrien Mithouard, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (2), en date du 6 avril 1906, par lequel M. le Préfet de police propose d'approuver le cahier des charges préparé en vue de la fourniture de farine blanche de froment nécessaire à la Maison de retraite de Villers-Cotterets, du 1er novembre 1906 au 31 décembre 1907;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 17, page 7.

(2) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 18, page 8.

« Délibère :

« Est approuvé le cahier des charges ci-annexé pour la fourniture de farine blanche de froment nécessaire à la Maison de retraite de Villers-Cotterets, du 1er novembre 1906 au 31 décembre 1907. »

Adopté.

112. — Préfecture de police. — Maison de retraite de Villers-Cotterets. — Approbation du cahier des charges pour la fourniture des produits pharmaceutiques et chimiques.

M. Adrien Mithouard, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 6 avril 1906, par lequel M. le Préfet de police propose d'approuver le cahier des charges préparé en vue de la fourniture de produits chimiques et pharmaceutiques et des articles de pansement nécessaires à la Maison de retraite de Villers-Cotterets pendant l'année 1907;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Est approuvé le cahier des charges ci-annexé pour la fourniture de produits pharmaceutiques et chimiques et des articles de pansement nécessaires à la Maison de retraite de Villers-Cotterets pendant l'année 1907. »

Adopté.

113. — Préfecture de police. — Maison de retraite de Villers-Cotterets. — Organisation d'un concert à l'occasion de la fête du 14 juillet.

M. Adrien Mithouard, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 19, page 8.

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 20 juin 1906, par lequel M. le Préfet de police propose d'organiser pour les hospitalisés de la Maison de retraite de Villers-Cotterets un spectacle concert à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet 1906 et demande, à cet effet, une somme de 400 francs sur le crédit inscrit pour dépenses diverses et imprévues au chap. 9, art. 32, du budget de l'exercice 1906;

« Sur les conclusions de sa 7e Commission,

« Délibère :

« M. le Préfet de police est autorisé à organiser à la Maison de retraite de Villers-Cotterets à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet 1906 un spectacle-concert, avec le concours de M. Charles Fromentin, directeur des concerts Lionnet.

« Art. 2. — La dépense, évaluée à 400 fr., sera prélevée sur le crédit inscrit au chap. 9, art. 32, du budget de 1906. »

Adopté.

93. — Dépôt de pétitions.

Sont déposées les pétitions suivantes :

Par **M. le Président** :

De M. Ch. Fromentin sollicitant une subvention en faveur des concerts Lionnet.

Renvoyée à la 3e Commission.

Du Dispensaire gratuit pour enfants pauvres du 9e arrondissement sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3e Commission.

Du Comité du monument à la mémoire de Carpeaux sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 4e Commission.

Par **MM. Carmignac** et **Alpy** :

De Mme veuve Arrigon sollicitant un secours.

Renvoyée à la 4e Commission.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 108, page 74.

Par **M. le Président** :

De M. Guénin sollicitant une subvention en faveur de la Société de sténographie Aimé-Paris.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Parisot** :

De la société d'instruction militaire « la Défense », de Courbevoie, sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

Par **MM. Ranson et Carmignac** :

De Mlle Petit, élève sage-femme à la Maternité, sollicitant un secours d'études.

Renvoyée à la 3e Commission.

Par **M. le Président** :

De M. Morvan sollicitant un secours d'études en faveur de son fils, élève au collège Chaptal.

Renvoyée à ia 5e Commission.

De Mme veuve Caye sollicitant un secours d'études en faveur de sa fille, élève au lycée Fénelon.

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. Ménard sollicitant un secours d'études en faveur de son fils, élève à l'école commerciale de l'avenue Trudaine.

Renvoyée à la 5e Commission.

De Mme veuve Le Flochmann sollicitant un secours d'études en faveur de son fils, élève à l'école Boulle.

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. Grisey sollicitant un secours d'études en faveur de sa fille, élève à l'école professionnelle de la rue Ganneron.

Renvoyée à la 5e Commission.

De Mme Surdon, élève sage-femme, sollicitant un secours d'études.

Renvoyée à la 3e Commission.

De la société « l'Assistance par le travail du 5e arrondissement » sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3e Commission.

De l'Union amicale des enfants de la Seine sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3e Commission.

De M. A. Boult relatif au report à l'âge de 13 ans du bénéfice de la demi-place accordé aux enfants de moins de 7 ans sur les Compagnies de chemins de fer.

Renvoyée à la 4e Commission.

De M. Davoust, éditeur, sollicitant une souscription à un ouvrage de MM. Mourey et A. Besnard.

Renvoyée à la 4e Commission.

De M. Varinot sollicitant une subvention en faveur de la Société des pêcheurs à la ligne de Joinville-le-Pont et Nogent-sur-Marne.

Renvoyée à la 4e Commission.

Du Comité de l'Asie française sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 4e Commission.

Du Comité des congrès coloniaux français sollicitant une subvention pour un congrès.

Renvoyée à la 4e Commission.

De M. Lecorre sollicitant une souscription à ses « Leçons élémentaires d'agriculture ».

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. Richard sollicitant un secours d'études en faveur de son fils, élève au collège Chaptal.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Basset** :

De M. Vince relative à l'allocation annuelle attribuée aux secrétaires de mairies, secrétaires de Commissions agricoles.

Renvoyée à la 4e Commission.

De M. le maire de l'Ile Saint-Denis sollicitant un secours en faveur de Mme Avinin.

Renvoyée au Bureau.

De Mme L. Michot, ancienne institutrice, sollicitant un secours annuel et viager.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. le Président** :

De M. Dupuis relative à son internement à l'hospice de Bicêtre.

Renvoyée à la 3e Commission.

Délibération du Conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés relative à l'hospitalisation de M. Hossann à l'hospice Favier.

Renvoyée à la 3e Commission.

Par **M. Durand** :

Pétition de M. le maire de Montreuil sollicitant une subvention pour la décoration picturale de la nouvelle justice de paix.

Renvoyée à la 4e Commission.

Par **M. Brenot** :

De l'Union des pêcheurs à la ligne du cantonnement de Paris sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

Par **M. Ranvier** :

De Mme Floch, mère d'une inspectrice du travail dans l'industrie décédée, sollicitant un renouvellement de secours.

Renvoyée à la 7e Commission.

Par **M. Quintainne** :

De la Société de secours mutuels des employés de tramways de Paris et du Département sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3e Commission.

Par **M. Bellan** :

De « l'Œuvre des jeux du soldat » sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

De M. Pédrot, instituteur, sollicitant un secours d'études pour se perfectionner dans la langue anglaise.

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. Portas sollicitant un secours d'études en faveur du jeune Crabbé, élève à l'école J.-B.-Say.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **MM. Bellan et Henri Galli** :

De la société de tir « l'Avenir » sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

La séance est levée à sept heures et demie.

Séance du mercredi 4 juillet 1906.

SOMMAIRE

1. — Liste des membres présents.

2. — Remerciements au Conseil.

3. — Allocution de M. le Président à l'occasion de la mort de M. le docteur Reulos, ancien conseiller général.

4. — Distribution de dossiers.

5. — Renvoi à l'Administration d'une délibération du Conseil municipal de Villejuif.

6. — Ordre du jour sur une pétition des directrices des crèches.

7. — Réapprovisionnement de la réserve générale du budget.

8. — Modifications apportées aux crédits de réserve.

9. — Changement d'imputation de divers secours d'études.

10. — Souscription à l'ouvrage de M. Constant « Récits d'autrefois ».

11. — Asile d'aliénés de Moisselles. — Création d'une cour avec plantations, en arrière du bâtiment K, et de pelouses et allées dans la cour d'honneur.

12. — Prolongation de bourses au collège Chaptal pendant l'année scolaire 1906-1907.

13. — Approbation du budget de l'École normale d'institutrices pour 1907.

14. — Ordre du jour sur une pétition de Mme veuve Penot.

15. — Ordre du jour sur une pétition de M. Vialle.

16. — Allocation d'un secours d'études à la jeune Lemesle.

17. — Allocation d'un secours d'études au jeune Morvan.

18. — Renouvellement d'un secours d'études en faveur de la jeune Caye.

19. — Récolement annuel du mobilier et du matériel des écoles normales primaires. — Exercice 1905.

20. — Attribution de bourses au cours de dessin du 10e arrondissement.

21. — Compte d'administration de l'École normale d'instituteurs pour l'exercice 1905.

22. — Compte d'administration de l'École normale d'institutrices pour l'exercice 1905.

23. — Secours d'études au jeune Larnaudie.

24. — Budget de 1906. — Modifications.

25. — Attribution d'un secours d'études au jeune d'Aimé.

26. — Désignation de boursiers au Cours de dessin industriel, 25, rue Croix-des-Petits-Champs.

27. — Allocation d'un secours d'études au jeune Ménard.

28. — Allocation d'un secours d'études au jeune Le Flochemann.

29. — Attribution d'un secours d'études à la jeune Grisey.

30. — Ordre du jour sur une pétition de M. Paulin.

31. — Renouvellement d'un secours d'études aux jeunes Marthe-Thérèse et Marie-Thérèse Leloup.

32. — Attribution d'un secours d'études au jeune Guignard.

33. — Attribution d'un secours d'études à la jeune Maitre.

34. — Ordre du jour sur une pétition de M. Bogliolo.

35. — Attribution d'un secours d'études au jeune Verny.

36. — Autorisation à la 5e Commission de prononcer les attributions de bourses pendant l'intersession.

79. — Attribution de secours d'études artistiques.

80. — Allocation d'un prix pour le concours de mobilier organisé par le Comité départemental des habitations à bon marché.

81. — Vœu relatif aux prêts directs consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour la construction d'habitations à bon marché.

82. — Renvoi à la 7e Commission d'une pétition de M. Strauss.

83. — Mainlevée d'inscriptions d'office.

84. — Résiliation de polices d'assurances.

85. — Approbation d'un compte de mitoyenneté avec M. Fourrey.

86. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Chenal.

87. — Conditions à imposer aux communes pour la substitution du pavage en bois au pavage en pierre sur les routes départementales et chemins de grande communication.

88. — Cession par voie de préemption de terrains en bordure de routes départementales.

89. — Chemin de grande communication nº 10. — Classement dans la grande vicinalité de diverses voies aux Pavillons-sous-Bois et à Villemomble.

90. — Allocations annuelles et viagères à Mme veuve Bonard et à Mme veuve Roger.

91. — Renvoi à l'Administration d'un projet d'ouverture d'une voie entre Pantin et Nogent-sur-Marne.

92. — Renvoi à la Commission mixte des omnibus et tramways d'une proposition de M. Collardeau.

93. — Renvoi à la 4e Commission d'une pétition du Conseil municipal de Kremlin-Bicêtre.

94. — Paiement d'honoraires dus à Me Duplan, avoué.

95. — Allocations annuelles et viagères à MM. Chefdhôtel et Papavoine.

96. — Ordre du jour sur un vœu du Conseil municipal de Pierrefitte.

97. — Renvoi au Conseil municipal de Paris, avec avis très favorable, d'une proposition de M. Quintainne.

98. — Rectification du chemin de grande communication nº 20, à Aubervilliers.

99. — Chemin de grande communication nº 10. — Elargissement de la rue de la République, à Saint-Denis.

100. — Construction d'un égout à Épinay en vue de l'assainissement du ru d'Enghien. — Complément de crédit.

101. — Renvoi à la 3e Commission d'une pétition de Mlle Drouet.

102. — Renvoi à l'Administration d'une proposition tendant à faciliter l'accès des tramways à l'heure de sortie des ateliers.

103. — Renvoi à la Commission de réorganisation, avec avis favorable, d'un projet d'installation de la traction mécanique et de modifications aux terminus de la ligne de tramways Charenton—Place de la République.

104. — Renvoi à l'Administration, avec avis favorable, d'une proposition de M. Chenal.

105. — Chemin de grande communication nº 39. — Prolongement à travers le Petit-Parc, à Vincennes. — Complément de crédit.

106. — Chemin de grande communication nº 48. — Construction d'un pont sur la Marne en amont de l'écluse de Saint-Maur, dénommé Pont de Maisons-Alfort.

107. — Chemin de grande communication nº 48 et embranchement sur Joinville. — Ouverture de la partie comprise entre la Marne et la route départementale nº 23.

108. — Construction d'un collecteur entre Neuilly et Clichy.

109. — Renvoi à l'Administration de diverses pétitions.

110. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Jacquemin.

111. — Renvoi à l'Administration, avec avis favorable, d'une pétition d'habitants du quartier de l'Hôpital-Saint-Louis.

112. — Renvoi à l'Administration d'un vœu du Conseil municipal de Nanterre.

113. — Renvoi, avec avis favorable, à la Commission de réorganisation des transports en commun d'un vœu du Conseil municipal de Colombes.

114. — Ordre du jour sur une pétition de M. Howatson.

115. — Rectification de la route départementale n° 30 entre les deux tronçons de la rue Chefdeville, à Clamart.

116. — Ouverture d'un crédit pour le réglement des frais dus par le Département dans l'instance Boncorps.

117. — Réglement d'indemnités amiables résultant de l'application des plans d'alignement.

118. — Renvoi à la 3e Commission d'une proposition de M. Carmignac.

119. — Transformation des cabinets d'aisances adjacents aux ateliers d'imprimerie de l'école d'Alembert.

120. — Renvoi à l'Administration d'une pétition d'un groupe de voyageurs relative à l'amélioration du service de tramways électriques desservant Créteil.

121. — Attribution de distinctions honorifiques aux médecins du service des Enfants-assistés.

122. — Acceptation du legs Cotty.

123. — Acceptation du legs Feron.

124. — Service des Enfants-assistés. — Rectification au budget de 1906 des inscriptions afférentes au legs Halphen.

125. — Règlement sur le service des Enfants-assistés.

126. — Service des Enfants-assistés. — Bail du dépôt de la section de Commentry.

127. — Renvoi à l'Administration, avec avis favorable, d'une pétition d'habitants de diverses communes desservies par le chemin de fer nogentais.

128. — Allocation d'une prime aux sergents de ville de la banlieue comptant 20 à 25 ans de services et titulaires de la médaille d'honneur ou de la médaille dite de 20 ans de services.

129. — Résolution relative aux abris de tramways.

130. — Agrandissement du Palais de justice. — Approbation des traités amiables et fixation des offres devant le jury.

131. — Alimentation en eau de source et fonctionnement des bains à la Maison d'arrêt de Saint-Lazare.

132. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Poiry.

133. — Renvoi à l'Administration d'une pétition de M. Poncet.

134. — Renvoi à la 7e Commission d'une pétition de M. le docteur Le Cacheux, au nom de la Société médicale du 15e arrondissement.

135. — Établissement d'un arrêt des tramways à l'intersection des rues de la Croix-Nivert et Desnouettes.

136. — Adoption d'une proposition de M. Jacquemin au sujet des massacres de Russie.

137. — Renvoi à la 5e Commission d'une proposition de M. Adolphe Chérioux.

138. — Fixation de la date et de l'ordre du jour de la prochaine séance.

139. — Adoption d'un projet de vœu de M. Maurice Quentin relatif à la participation des ouvriers dans les bénéfices.

140. — Question de M. Lucien Voilin à M. le Préfet de police sur l'inexécution des prescriptions réglementaires concernant le fonctionnement d'un établissement classé.. — Adoption d'un projet de vœu du même conseiller.

141. — Subvention à l'Association des anciens élèves de l'école de Villepreux.

142. — Vœu relatif à la création d'une halte sur la ligne du chemin de fer de Paris à Orléans.

143. — Renvoi à l'Administration, avec avis favorable, d'une proposition de M. Jolibois et de plusieurs de ses collègues.

144. — Renvoi à l'Administration, avec avis favorable, d'un vœu de M. Jolibois.

145. — Renvoi à la 2e Commission d'une proposition de M. Thomas.

146. — Renvoi à la 3e Commission d'une proposition de M. Thomas.

147. — Renvoi à la 4e Commission d'un projet de vœu de MM. Thomas, Jean Martin et Jacquemin.

148. — Renvoi à l'Administration d'une délibération du Conseil municipal de Saint-Denis.

149. — Fixation de la date de clôture annuelle de la chasse des oiseaux de passage.

150. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Jolibois.

151. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Lucien Voilin.

152. — Dispense de purge des hypothèques légales sur un terrain acquis par le Département à Rueil.

153. — Répartition entre les communes du Département d'une somme de 21,700 francs pour secours aux réservistes et territoriaux.

154. — Subvention au Syndicat de la presse municipale.

155. — Acquisition de terrains à Champigny et à Villemomble.

156. — Allocation d'un secours à M. Jouatte, ancien chef des gardes au Palais de justice.

157. — Récompenses aux instituteurs et institutrices de la banlieue chargés de l'enseignement des adultes.

158. — Secours à Mme Combes.

159. — Préfecture de police. — Ouverture d'un crédit de 6,500 francs pour frais de réception par les mairies des déclarations d'accidents de travail dans la banlieue.

160. — Allocation d'une pension de retraite à M. Duchemin, sergent de ville de la banlieue.

161. — Allocation d'une pension de retraite à M. Fischbach, sergent de ville de la banlieue.

162. — Allocation d'une pension de retraite à M. Guillemard, sergent de ville de la banlieue.

163. — Allocation d'une pension de retraite à M. Laprevotte, brigadier de sergents de ville de la banlieue.

164. — Allocation d'une pension de retraite à M. Maurice, brigadier de sergents de ville de la banlieue.

165. — Allocation d'une pension de retraite à M. Mésanti, brigadier de sergents de ville de la banlieue.

166. — Allocation d'une pension de retraite à M. Poilbout, sergent de ville de la banlieue.

167. — Allocation d'une pension de secours à Mme Dieuaide, veuve d'un brigadier de sergents de ville de la banlieue.

168. — Allocation d'une pension de secours à Mme Pierre veuve d'un sergent de ville de la banlieue.

169. — Élargissement du chemin de grande communication n° 34. — Honoraires à Me Duplan, avoué du Département.

170. — Classement du chemin de grande communication n° 34 bis et annexe, au Pré Saint-Gervais.

171. — Emprunt départemental. — Ouverture et classement du chemin de grande communication n° 37, entre la porte de Bagnolet et Rosny-sous-Bois.

172. — Classement du chemin de grande communication n° 20 bis, à Bagnolet.

173. — Asile de Vaucluse. — Reconstruction du mur de l'Orge longeant le chemin du Breuil.

174. — Secours annuel et viager à M. Le Meur.

175. — Institut départemental de sourds-muets. — Admission de nouveaux élèves boursiers et allocations de fractions de bourses supplémentaires.

176. — Bourses à l'Institut départemental des sourds-muets.

177. — Autorisation à la Compagnie de l'Est-Lumière de poser un potelet sur la caserne de gendarmerie de Fontenay-sous-Bois.

178. — Maison de retraite de Villers-Cotterets. — Echange de terrains dépendant du cimetière et du champ d'épandage.

179. — Préfecture de police. — Maison de retraite de Villers-Cotterets. — Achat de sommiers métalliques.

180. — Assainissement de la Seine en aval de Paris. — Construction d'un siphon sous la Seine, à Suresnes. — Approbation d'excédents de dépenses.

181. — Mise à l'alignement du chemin de grande communication n° 9, à Courbevoie.

182. — Élargissement du chemin de grande communication n° 9, à Courbevoie. — Réglement des honoraires de Me Duplan.

183. — Construction d'un égout à Puteaux et à Courbevoie sous la route nationale n° 13.

184. — Élargissement du chemin vicinal de grande ommunication n° 4, à Suresnes. — Expropriation totale de l'immeuble Jean.

185. — Modification au budget de l'asile de Moisselles pour 1906.

La séance est ouverte à trois heures trente-cinq minutes, sous la présidence de **M. Ranson**.

MM. Poisson, Marcel Durand, Pierre Morel et Ernest Moreau, secrétaires.

1. — Liste des membres présents.

Présents : MM. L. Achille, Alpy, d'Andigné, d'Aulan, Léon Barbier, Basset, Bellan, Berthaut, Eugène Billard, Blanchon, Brenot, Paul Brousse, Bussat, César Caire, Carmignac, Ernest Caron, Chassaigne Goyon, Chausse, Chautard, Chenal, Pierre Cherest, Adolphe Chérioux, Collardeau, Colly, Dausset, Desplas, Deville, Dupont, Marcel Durand, Duval-Arnould, Paul Escudier, Evain, Faillet, Fribourg, Froment-Meurice, Henri Galli, Gay, V. Gelez, Georges Girou, Armand Grébauval, Gross, Hénaffe, Heppenheimer, Houdé, Jacquemin, Jolibois, Roger Lambelin, Lampué, Landrin, Laurent-Cély, André Lefèvre, Le Menuet, Levée, Marchand, Marquez, Marsoulan, Jean Martin, Emile Massard, Joseph Menard, Adrien Mithouard, Ernest Moreau, Pierre Morel, Mossot, Navarre, Opportun, Adrien Oudin, Pannelier, Paris, Parisot, Patenne, Piperaud, Poirier de Narçay, Poiry, Poisson, Maurice Quentin, Quentin-Bauchart, Quintainne, Ranson, Ranvier, Rebeillard, Ambroise Rendu, Félix Roussel, Henri Rousselle, Camille Rousset, Arthur Rozier, Sauton, Sohier, Squéville, Tantet, Thomas, Trézel, Henri Turot, Lucien Voilin, J. Weber. — Au total : 95 membres présents.

Excusé : M. Gabriel Bertrou.

Retenu au service militaire : M. Lajarrige.

Assistent à la séance : Préfet de laMM. le Seine, le Préfet de police, le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine, le Secrétaire général de la Préfecture de police, les directeurs de l'Assistance publique, des Affaires départementales, des Finances, de l'Enseignement primaire, l'ingénieur en chef du Département.

M. Marcel Durand, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 27 juin 1906.

Ce procès-verbal est adopté.

2. — Remerciements au Conseil.

M. le Président. — Messieurs, j'ai reçu des remerciements de l'Ecole du notariat de Paris et de l'Association philomatique pour la médaille de vermeil accordée à la première et la coupe en bronze attribuée à la seconde par votre Bureau, pour être distribuées en votre nom à titre de récompenses à leurs élèves.

3. — Allocution de M. le Président à l'occasion de la mort de M. le docteur Reulos, ancien conseiller général.

M. le Président. — M. le docteur Reulos, qui fut maire de Villejuif et conseiller général de ce canton, vient de mourir.

C'est son dévouement à la République et à la démocratie qui lui avait valu la confiance des habitants de sa commune et de son canton.

Les anciens membres de cette assemblée se

rappellent ce que la réserve apparente de son abord dissimulait de bonté.

Il ne comptait ici que des sympathies.

J'adresse en votre nom, Messieurs, à sa famille en deuil, nos plus sincères condoléances. (Très bien !)

4. — Distribution de dossiers.

M. le Président distribue comme suit les dossiers des affaires ci-après désignées qui lui ont été transmis par M. le Préfet de la Seine et M. le Préfet de police :

E. D. 192. École nationale des arts et métiers de Paris. — Extension de la superficie du terrain (5e Commission).

E. D. 193. École nationale des arts et métiers de Paris. — Construction et convention avec l'Etat. — Extension des ateliers (5e Commission).

194. Projet de création d'une gendarmerie mobile. — Prise en charge des frais de casernement d'un groupe de 600 hommes (1re Commission).

195. Caserne de gendarmerie de Pantin. — Compte de mitoyenneté d'un mur (1re Commission).

196. Maison de travail de Thiais. — Subvention pour 1906 (3e Commission).

197. Asile de Ville-Évrard. — Exploitation directe de la ferme par le Département (3e Commission).

198. Domaine de Ville-Évrard. — Adjudication du bail de chasse (3e Commission).

199. Société du prêt gratuit. — Demande de subvention pour 1906 (3e Commission).

200. Acceptation du legs demoiselle Cotty en faveur des petites filles abandonnées de Paris-Vaugirard (3e Commission).

201. Legs veuve Féron aux enfants assistés (3e Commission).

202. Service des Enfants assistés. — Projet de bail du dépôt de la section d'agence de Commentry (3e Commission).

203. Service des Enfants assistés. — Attribution de distinctions honorifiques aux médecins les plus méritants (3e Commission).

204. Service des Enfants assistés. — École d'Alembert. — Transformation des cabinets d'aisances des ateliers d'imprimerie (3e Commission).

205. Colonie agricole de Chezal-Benoit. — Expropriation du terrain Margueritat (3e Commission).

206. Commune du Kremlin-Bicêtre. — Prorogation des actes de perception de l'octroi (6e Commission).

207. Commune de Saint-Maurice. — Revision et prorogation des actes de perception de l'octroi (6e Commission).

208. Réglement du mode d'attribution des bourses de voyage aux ouvriers jardiniers (4e Commission).

209. Répartition entre les communes du département d'une somme de 21,700 francs pour secours aux réservistes et territoriaux (4e Commission).

210. Route départementale n° 30, à Clamart. — Rectification entre les deux tronçons de la rue Chefdeville (2e Commission).

211. Maison de retraite de Villers-Cotterets. — Echange de terrains dépendant du cimetière et du champ d'épandage (7e Commission).

212. Maison départementale de Nanterre. — Création de dix emplois de surveillant (7e Commission).

213. Demande d'augmentation de l'indemnité allouée à M. Vial, secrétaire en chef du Parquet (4e Commission).

E. D. 214. Chemin de grande communication n° 45, à Créteil. — Prolongement et construction d'un pont sur la Marne entre Saint-Maur et la plaine de Joinville-Champigny (2e Commission).

215. Service des Enfants assistés. — Rectification au budget de 1906 d'une inscription de recette de 32 francs afférente au legs Halphen (3e Commission).

216. Domaine de Moisselles. — Location à bail du champ d'épandage (3e Commission).

217. Création d'un hospice départemental à Villejuif. — Expropriations (3e Commission).

218. Service des Aliénés. — Projet de règlement relatif à la situation matérielle du personnel secondaire des asiles (3e Commission).

219. Allocation d'un secours à M. Jouatte, ancien chef des gardes au Palais de justice (1re Commission).

220. Désaffectation des prisons de la Petite-Roquette et de Saint-Lazare (7e Commission).

221. Préfecture de police. — Maisons départementales de retraite de Villers-Cotterets et de Nanterre. — Achat de sommiers métalliques du système Aman-Vigié (7e Commission).

222. Préfecture de police. — Maison de Nanterre. — Allocation d'une indemnité annuelle au médecin oculiste (7e Commission).

223. Service des Enfants assistés. — Répartition des dépenses de secours préventifs d'abandon entre l'Etat, le Département et les communes (3e Commission).

224. Service des Enfants assistés. — Création d'une école de réforme à La Chalmelle (3e Commission).

E. D. 225. Élargissement partiel de la rue aux Ours (Commission du budget).

226. Établissement d'une ligne de tramways entre Saint-Denis et Stains (Commission mixte des omnibus et tramways).

227. Compagnie générale parisienne de tramways. — Relèvement du tarif intramuros. — Modification aux conditions du traité du 30 avril 1900 (Commission mixte des omnibus et tramways).

228. Ligne de tramways Nogent—Champigny et Charenton—La Varenne. — Prolongement jusqu'au Métropolitain (cours de Vincennes) par le Vieux-Saint-Maur et Joinville (Commission mixte des omnibus et tramways).

229. Asile de Moisselles. — Promotion du commis délégué dans les fonctions d'économe au grade de commis principal (3e Commission).

230. Préfecture de police. — Maison départementale de Nanterre. — Demande en autorisation de poursuites contre l'entrepreneur du chauffage (4e Commission).

5. — Renvoi à l'Administration d'une délibération du Conseil municipal de Villejuif.

M. Ernest Caron, au nom de la 3e Commission. — Messieurs, nous demandons le renvoi à l'Administration d'une délibération du conseil municipal de Villejuif relative aux charges occasionnées à la commune par l'asile départemental d'aliénés.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

6. — Ordre du jour sur une pétition des directrices des crèches.

M. Poirier de Narçay, au nom de la 3e Commission. — Messieurs, je vous propose de passer à l'ordre du jour sur une pétition des directrices des crèches, non pas qu'elle ne soit pas intéressante, mais parce que l'assimilation qui est réclamée est impossible en fait.

Les crèches sont, en effet, des établissements privés, auxquels le Département accorde des subventions. Le personnel ne peut donc en aucune façon être rattaché à des services publics.

L'ordre du jour est prononcé.

7. — Réapprovisionnement de la réserve générale du budget.

M. Lampué, rapporteur général, au nom de la Commission du budget et du contrôle. — Messieurs, par suite des besoins des services et des demandes des diffrents rapporteurs, le crédit de réserve inscrit au chap. 17, art. 117, se trouve actuellement réduit à un chiffre qui, à un moment donné, peut faire craindre que le Département ne soit pas en mesure de faire face à des dépenses imprévues.

En effet, il ne faut pas perdre de vue que ce crédit est le seul qui permette de parer à des besoins urgents, tels que secours à la suite d'incendie, réparations de dégâts causés par la grêle, des ouragans, inondations, etc., etc.

D'autre part, en dehors des modifications qui peuvent être apportées à ce crédit au cours de la présente session, on ne pourra augmenter cette réserve avant le vote du budget rectificatif: or, ce budget ne sera approuvé qu'en février 1907; il est donc essentiel d'augmenter ce crédit au moyen d'une mesure d'ordre.

Je vous demande donc d'autoriser le prélè-

vement sur le crédit inscrit au chap. 8, art. 1er, d'une somme de 100,000 francs, qui sera rattachée au crédit de réserve inscrit au chap. 17, art. 117.

Il demeure entendu que cette somme de 100,000 francs sera restituée au crédit du chap. 8, art. 1er, lors de la préparation du budget rectificatif de 1906.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Lampué, rapporteur général du budget, au nom de la Commission du budget et du contrôle,

« Délibère :

« Il sera prélevé, sur le crédit inscrit au chap. 8, art. 1er, une somme de 100,000 francs qui sera rattachée au crédit de réserve inscrit au chap. 17, art. 117, du même budget.

« Cette somme de 100,000 francs sera restituée au chap. 8, art. 1er, par le budget rectificatif de 1906. »

Adopté.

8. — Modifications apportées aux crédits de réserve.

M. Lampué, rapporteur général du budget, au nom de la Commission du budget et du contrôle. — Messieurs, les délibérations que vous avez prises dans le cours de cette session, et qui se sont traduites par une recette ou une dépense non prévues, ont leur répercussion sur les réserves du budget.

J'ai l'honneur de vous proposer de décider que les modifications apportées par vos votes au budget primitif viendront accroitre ou diminuer les réserves toutes les fois que ces modifications n'auront pas eu d'affectation spéciale et alors même que vos délibérations auraient omis de le mentionner.

L'adoption de cette proposition aura pour conséquence de faire profiter la réserve du budget ordinaire des augmentations de recettes et des diminutions de dépenses ordinaires.

De même, ce crédit se trouvera diminué par les diminutions de recettes ou les augmentations de dépenses ordinaires que vous aurez votées.

Enfin, les modifications apportées en recette et en dépense au budget extraordinaire se traduiront par une augmentation ou une diminution des réserves respectives des chap. 19 et 21.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

9. — Changement d'imputation de divers secours d'études.

M. Lampué, rapporteur général du budget, au nom de la Commission du budget et du contrôle. — Nous proposons des changements d'imputation pour divers secours d'études alloués par délibération du Conseil général, savoir :

1° Secours d'études au jeune Lesouple, élève à l'Ecole centrale.

Crédit de 300 francs inscrit au chap. 12, art. 6, à transporter au chap. 18, article à créer.

2° Secours d'études à divers élèves des écoles d'agriculture :

M. Massard, 200 francs;

M. Avocat, 300 francs.

Total, 500 francs.

A supprimer au chap. 13, art. 11, et à inscrire au chap. 18, article à créer.

3° Mlle Adèle Cavé, élève au lycée Fénelon.

A supprimer au chap. 15, art. 30, 300 fr., à inscrire au chap. 18, article à créer.

4° Secours d'études au jeune Brœders, aveugle, élève aux Charmettes.

Il a été inscrit en 1906 au chap. 9, art. 15, 300 francs.

Or, une délibération du Conseil général du 2 juillet 1903 a décidé que ce secours serait par an de 500 francs.

Reste à inscrire, 200 francs.

Cette somme serait prélevée sur la réserve du chap. 17, art. 117.

Ces conclusions sont adoptées.

10. — Souscription à l'ouvrage de M. Constant « Récits d'autrefois ».

M. Lampué, au nom de la 5e Commission. — Nous proposons au Conseil de souscrire à 30 exemplaires, au prix de 3 francs l'un, de l'ouvrage de M. Jean Constant « Récits d'autrefois ».

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle M. J. Constant, 31, rue de la République, à Bry-sur-Marne, sollicite une souscription à l'ouvrage intitulé « Récits d'autrefois », dont il est l'auteur;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il sera acquis, au prix de 3 francs l'un, 30 exemplaires de l'ouvrage « Récits d'autrefois », par M. Jean Constant, édité par M. Fasquelle, rue de Grenelle, 11.

« Ces exemplaires seront distribués aux bibliothèques pédagogiques.

« Art. 2. — La dépense, soit 90 francs, sera imputée sur le chap. 12, art. 21, du budget de l'exerciée 1906. »

11. — Asile d'aliénés de Moisselles. — Création d'une cour avec plantations en arrière du bâtiment K et de pelouses et allées dans la cour d'honneur.

M. Rebeillard, au nom de la 3e Commission. — Messieurs, les travaux complémentaires d'appropriation à exécuter à l'asile de Moisselles (aliénés tranquilles) qui nécessiteront un crédit de 81,000 francs ont été dotés aux termes de votre délibération du 13 décembre 1905 par une inscription d'égale somme au budget départemental de 1906, chap. 2, § 2, art. 59.

Au nombre des projets qui ont été soumis au Conseil, figuraient :

1° Création d'un jardin avec pelouses et allées à l'usage des malades, en arrière du bâtiment K, 20,292 francs;

2° Etablissement de plantations, pelouses, allées de piétons, etc., dans la cour d'honneur, 12,282 francs;

Au total, 32,574 francs.

En raison de la situation budgétaire vous n'avez réservé sur le crédit de 81,000 francs qu'une somme de 20,000 francs pour cette double opération.

L'architecte a en conséquence été chargé de rechercher d'accord avec M. le docteur Trénel, directeur de l'établissement, les modifications qui pourraient être apportées aux deux projets, de façon à ramener la dépense totale à la somme de 20,000 francs.

L'économie consiste dans la suppression des jardins qui devaient être créés à l'usage des malades auprès du potager en arrière du bâtiment K et dans leur remplacement par une simple cour plantée d'arbres; par suite, l'établissement de pelouses et d'allées n'est plus nécessaire de ce côté, mais on les maintient dans la cour d'honneur.

D'autres réductions ont été apportées à l'ensemble des travaux maintenus, et ainsi la dépense totale pour les deux opérations est ramenée au chiffre de 20,000 francs.

La Commission a examiné le projet ainsi remanié et en a accepté les termes.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer d'autoriser sa mise à exécution et d'en prélever la dépense sur le crédit inscrit au chap. 2, § 2, art. 59, du budget départemental de 1906, conformément au projet de délibération annexé au mémoire préfectoral.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 18 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet de création d'une cour avec plantations en arrière du batiment K et de pelouses et allées dans la Cour d'honneur, à l'asile d'aliénés tranquilles de Moisselles et lui demande de l'autoriser à faire emploi, pour les travaux projetés, du crédit de 20,000 francs;

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 100, p. 66.

compris dans celui de 81,000 francs inscrit au budget de 1906, chap. 2, § 2, art. 59 ;

« Vu sa délibération du 13 décembre 1905 ;

« Vu les plans et devis de l'opération s'élevant à la somme de 20,000 francs, y compris honoraires correspondants ;

« Sur le rapport de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est approuvé, dans la limite d'une dépense de 20,000 francs, y compris honoraires correspondants, le projet de travaux pour la création d'une cour avec plantations en arrière du bâtiment K et de pelouses et plantations dans la Cour d'honneur à l'asile d'aliénés tranquilles de Moisselles.

Art. 2. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à faire emploi à cet effet du crédit de 20,000 francs compris dans celui de 81,000 fr. inscrit au budget départemental de 1906, chap. 2, § 2, art. 59.

« Art. 3. — Les travaux seront exécutés soit par voie d'adjudication, soit par voie de marché de gré à gré, au mieux des intérêts du Département. »

12. — Prolongation de bourses au collège Chaptal pendant l'année scolaire 1906-1907.

M. Bellan, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, aux termes de l'arrêté préfectoral réglementaire du 21 novembre 1887, les boursiers d'internat au collège Chaptal restent en possession de leur bourse jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus.

Une prolongation d'études de deux années peut être accordée, d'année en année, aux élèves qui ont fait l'objet d'une proposition spéciale du directeur du collège Chaptal.

Conformément à cette disposition, M. le directeur du collège Chaptal nous propose, par une lettre ci-jointe, d'accorder une prolongation d'études, pour l'année scolaire 1906-1907, à quatre boursiers départementaux, les jeunes Robert, boursier à quatre quart, Broquet, Rousset et Vincentini, titulaires d'une demi-bourse, qui auront atteint leur dix-huitième année au 1er octobre prochain.

A l'appui de cette proposition, est joint, pour chacun de ces boursiers, le résumé de ses notes de travail et de conduite pendant l'année scolaire.

Au nom de votre 5e Commission, je vous prie de vouloir bien accorder les prolongations sollicitées.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 26 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet les propositions du directeur du collège Chaptal relatives à l'attribution d'une prolongation d'études pour l'année scolaire 1906-1907 à un certain nombre de boursiers départementaux, élèves dudit collège ;

« Vu l'arrêté réglementaire du 21 novembre 1887 ;

« Sur le rapport de 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une prolongation d'études, pour l'année scolaire 1906-1907 est accordée aux quatre boursiers départementaux dont les noms suivent :

« Robert, boursier à quatre quarts, Broquet, Rousset et Vincentini, titulaires d'une demi-bourse, qui auront atteint leur dix-huitième année au 1er octobre prochain.

« Art. 2. — La dépense, s'élevant à 3,000 fr., sera imputée, pour ce qui concerne le 4e trimestre 1906, c'est-à-dire jusqu'à concurrence des 3/10, 900 francs, sur le chap. 15, art. 21, du budget départemental de l'exercice 1906, et pour ce qui concerne les trois premiers trimestres de 1907, c'est-à-dire jusqu'à concurrence des 7/10, 2,100 francs, sur les chapitre et article correspondants, du budget départemental de l'exercice 1907. »

13. — Approbation du budget de l'Ecole normale d'institutrices pour 1907.

M. Bellan, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, aux termes de l'art. 47 de la loi

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 167, page 133.

du 19 juillet 1889, le Conseil général doit donner son avis sur les budgets et les comptes des écoles normales primaires.

Au nom de la 5e Commission, j'ai l'honneur de vous présenter, pour approbation, le projet de budget de l'école normale d'institutrices de la Seine pour l'exercice 1907.

Ce budget s'élève, d'après les propositions du Conseil d'administration de l'école, approuvées par M. le vice-recteur de l'Académie, à 83,363 francs et ne présente aucune augmentation sur les chiffres du budget de l'exercice en cours. L'effectif prévu est de 95 élèves et les taux pour la nourriture, le blanchissage et les fournitures classiques sont respectivement fixés, par tête d'élève, à 420 francs, 48 francs et 58 francs.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 26 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet le projet de budget de l'école normale d'institutrices pour l'exercice 1907 ;

« Vu l'art. 47 de la loi du 19 juillet 1889, ensemble l'art. 23 du décret du 29 mars 1890 portant règlement d'administration publique sur la comptabilité des écoles normales ;

« Vu la délibération du Conseil d'administration de l'école et l'avis de M. le vice-recteur de l'Académie ;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Est d'avis d'arrêter le budget de l'École normale d'institutrices de la Seine, pour l'exercice 1907, savoir :

« En recettes, à 83,363 francs.

« En dépenses, à 83,363 francs.

« Balance. »

14. — Ordre du jour sur une pétition de Mme veuve Penot.

M. Bellan. — Messieurs, votre 5e Commission a été saisie par Mme veuve Penot, domiciliée rue de l'Echelle, 4, à Paris, d'une demande de secours d'études en faveur de son fils, élève à l'Ecole de physique et de chimie.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 171, page 135.

Sur avis du Comité de patronage de l'école, et après constatation de la situation de fortune de la pétitionnaire, votre 5e Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

15. — Ordre du jour sur une pétition de M. Vialle.

M. Bellan. — Messieurs, votre 5e Commission a été saisie par M. Vialle, domicilié à Pantin, d'une demande de secours d'études en faveur de son fils, élève à l'école Colbert.

Les notes de cet élève ne permettent pas d'accorder au pétitionnaire la faveur qu'il sollicite.

Votre 5e Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

16. — Allocation d'un secours d'études à la jeune Lemesle.

M. Bellan. — Messieurs, votre 5e Commission a été saisie par Mme veuve Lemesle, domiciliée à Malakoff, d'une demande de secours d'études en faveur de sa fille, élève à l'école professionnelle de la rue de la Tombe-Issoire.

La situation de la pétitionnaire est très modeste et le Comité de patronage de l'école se montre très favorable à l'accueil de cette demande.

Votre 5e Commission vous propose d'accorder un secours d'études de 100 francs.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle Mme veuve Lemesle, demeurant 11, rue Augustin-Dumont, à Malakoff (Seine), sollicite l'allocation d'un secours d'études en faveur de sa fille, élève à l'école professionnelle Emile-Dubois, 77, rue de la Tombe-Issoire ;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission.

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué à la jeune Lemesle, élève à l'école professionnelle Emile-Dubois, 77, rue de la Tombe-Issoire, un secours d'études de 100 francs.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906 et rattachée au chap. 15, art. 30. »

17. — Allocation d'un secours d'études au jeune Morvan.

M. Bellan. — Messieurs, votre 5e Commission a été saisie par M. Morvan, chauffeur, demeurant à Saint-Ouen, d'une demande de secours d'études en faveur de son fils, élève externe au collège Chaptal.

La situation du pétitionnaire est intéressante et les notes de l'élève sont satisfaisantes.

Conformément à la proposition du Comité de patronage du collège Chaptal, votre 5e Commission vous propose d'allouer au jeune Morvan un secours d'études de 200 francs.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle M. Morvan, demeurant à Saint-Ouen (Seine), rue de la Chapelle, 38, sollicite l'allocation d'un secours d'études en faveur de son fils, élève externe au collège Chaptal ;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué au jeune Morvan, externe au collège Chaptal, un secours d'études de 200 francs.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906 et rattachée au chap. 15, art. 30, du même budget.

18. — Renouvellement d'un secours d'études en faveur de la jeune Caye.

M. Bellan. — Messieurs, votre 5e Commission a été saisie par Mme Caye, veuve d'un conducteur des Ponts et chaussées de la ville de Paris, demeurant à Colombes, d'une demande de renouvellement d'un secours d'études en faveur de sa fille, élève au lycée Fénelon.

En raison de la situation intéressante de la pétitionnaire et des excellentes notes de la jeune Caye, votre 5e Commission vous propose d'accorder un nouveau secours de 150 francs.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle Mme Caye, veuve d'un conducteur des Ponts et chaussées de la ville de Paris, demeurant à Colombes, 63, rue des Cerisiers, sollicite l'allocation d'un secours d'études en faveur de sa fille, élève au lycée Fénelon ;

« Sur lês conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué à la jeune Caye, élève au lycée Fénelon, un secours d'études de 150 francs.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906, et rattachée au chap. 15, art. 30. »

19. — Récolement annuel du mobilier et du matériel des écoles normales primaires. — Exercice 1905.

M. Bellan, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, aux termes de l'art. 51 du décret du 29 mars 1890 portant règlement d'administration publique sur la comptabilité des écoles normales primaires : « Il doit être procédé tous les ans, à la clôture de l'exercice, au récolement du mobilier et du matériel de ces établissements.

« Il est dressé deux procès-verbaux de cette opération, l'un pour le mobilier et le materiel du Département, l'autre pour le mobilier et le matériel de l'école.

« Ces procès-verbaux sont établis en triple expédition, l'une est soumise au Conseil d'administration, les deux autres sont transmises

par les soins du Préfet au Conseil général et au ministère de l'Instruction publique. »

Au nom de la 5e Commission, j'ai l'honneur de vous soumettre, en vous priant de les approuver, les procès-verbaux du récolement du mobilier et du matériel des écoles normales primaires de la Seine qui ont été dressés conformément aux dispositions précitées, après la clôture de l'exercice 1905 et après approbation des conseils d'administration desdites écoles.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 22 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet les procès-verbaux de récolement du mobilier et du matériel des écoles normales primaires du département de la Seine qui ont été dressés après la clôture de l'exercice 1905 par la Commission instituée à l'art. 51 du règlement d'administration publique du 29 mars 1890;

« Vu les délibérations prises par le Conseil d'administration des écoles;

« Vu l'avis de M. le vice-recteur de l'Académie de Paris;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Acte est donné à M. le Préfet de la Seine de la communication des procès-verbaux de récolement du mobilier et du matériel de l'Ecole normale d'instituteurs et de l'Ecole normale d'institutrices de la Seine pour l'exercice 1905.

« Art. 2. — Est autorisée la réforme des objets mentionnés auxdits procès-verbaux et reconnus hors d'usage par la Commission de récolement. »

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 120, page 84.

20. — Attribution de bourses au cours de dessin du 10e arrondissement.

M. Bellan, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, par délibération du 29 novembre dernier, le Conseil général a créé, à partir du 1er octobre 1905, douze bourses de 50 fr. chacune au cours de dessin du 10e arrondissement (4, rue Pierre-Bullet), dirigé par Mme L'Hommet.

L'art. 2 de cette délibération porte que lesdites bourses sont accordées par le Conseil général, sur les demandes motivées qui lui seront adressées par les candidates habitant la banlieue de Paris et âgées de treize ans au minimum, à moins qu'elles ne soient déjà pourvues du certificat d'études primaires.

Des demandes de bourse ont été faites en faveur de neuf jeunes filles qui suivent le cours de dessin du 10e arrondissement et qui remplissent les conditions ci-dessus indiquées.

Au nom de votre 5e Commission, je vous prie de vouloir bien approuver l'admission des élèves dont les noms suivent :

Mlles Cagniat, Dedieu (Paulette), Dedieu (Madeleine), Mme Faivre, Mlles Immelin, Rouanne.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 11 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose de désigner les titulaires des bourses départementales au cours de dessin du 10e arrondissement, 4, rue Pierre-Bullet;

« Vu sa délibération du 29 novembre 1905;

« Vu les dossiers des postulantes;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Sont désignées, pour bénéficier d'une bourse départementale de 50 francs au cours de dessin 4, rue Pierre-Bullet, à partir du 1er octobre 1905, Mlles Cagniat, Dedieu (Paulette), Dedieu (Madeleine), Mme Faivre, Mlle Immelin, Mlle Rouanne.

« Art. 2. — La dépense, s'élevant pour l'année scolaire 1905-1906 à la somme de 300 francs (6 élèves à 50 francs), sera imputée, jusqu'à concurrence de 112 fr. 50 c.,

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 45, page 32.

sur le chap. 15, art. 61, du budget de l'exercice 1905, à reporter sur le budget de 1906, et pour le surplus, sur le chap. 15, art. 29, du budget du même exercice. »

21.—Compte d'administration de l'École normale d'instituteurs pour l'exercice 1905.

M. Bellan, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, aux termes de l'art. 47 de la loi du 19 juillet 1889, le Conseil général doit donner son avis sur les budgets et les comptes des écoles normales primaires.

J'ai l'honneur de vous soumettre le compte d'administration rendu par le directeur de l'Ecole normale d'instituteurs du département de la Seine pour l'exercice 1905.

Ce compte a déjà reçu l'approbation du Conseil d'administration de l'école et de M. le Vice-recteur de l'Académie de Paris et présente un excédent de recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires, de 6,500 fr. 06 c.

Au nom de la 5e Commission, je vous prie de vouloir bien l'approuver.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 22 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet le compte d'administration rendu par le directeur de l'école normale d'instituteurs de la Seine pour l'exercice 1905 ;

« Vu l'art. 47 de la loi du 19 juillet 1889 et l'art. 59 du décret du 29 mars 1890 ;

« Vu la délibération du Conseil d'administration de l'école et l'avis de M. le vice-recteur de l'Académie ;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Il y a lieu d'arrêter ainsi qu'il suit le compte d'administration de l'école normale primaire d'instituteurs de la Seine pour l'exercice 1905 :

« Recettes (y compris les reliquats de l'exercice précédent), 117,695 fr. 23 c. ;

« Dépenses, 111,195 fr. 17 c. ;

« Excédent de recettes, 6,500 fr. 06 c. »

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 122, page 85.

22.—Compte d'administration de l'École normale d'institutrices pour l'exercice 1905.

M. Bellan, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, aux termes de l'art. 47 de la loi du 19 juillet 1889, le Conseil général doit donner son avis sur les budgets et les comptes des écoles normales primaires.

J'ai l'honneur de vous soumettre le compte d'administration rendu par la directrice de l'Ecole normale d'institutrices du département de la Seine pour l'exercice 1905.

Ce compte a déjà reçu l'approbation du Conseil d'administration de l'école et de M. le Vice-recteur de l'Académie de Paris et présente un excédent de recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires, de 14,300 fr. 24 c.

Au nom de la 5e Commission, je vous prie de vouloir bien l'approuver.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 22 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet le compte d'administration rendu par la directrice de l'Ecole normale d'institutrices de la Seine pour l'exercice 1905 ;

« Vu l'art. 47 de la loi du 19 juillet 1889 et l'art. 59 du décret du 29 mars 1890 ;

« Vu la délibération du Conseil d'administration de l'école et l'avis de M. le vice-recteur de l'Académie ;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Il y a lieu d'arrêter, ainsi qu'il suit, le

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 123, page 85.

ompte d'administration de l'école normale primaire d'institutrices de la Seine pour l'exercice 1905 :

« Recettes, y compris les reliquats de l'exercice précédent, 95,949 fr. 22 c.;

« Dépenses, 81,648 fr. 98 c.;

« Excédent de recettes, 14,300 fr. 24 c. »

23. — Secours d'études au jeune Larnaudie.

M. Bellan, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, M. Larnaudie, commis d'économat à l'asile d'aliénés de Vaucluse, demande que le Département lui vienne en aide pour le paiement des frais de pension de son fils, élève au lycée Henri-IV.

Comme il n'est guère possible au pétitionnaire d'acquitter entièrement ces frais avec son modeste traitement de 2,700 francs, au nom de votre 5e Commission, j'ai l'honneur de vous proposer d'allouer au jeune Larnaudie un secours d'études de 500 francs pour l'année scolaire 1905-1906.

La dépense serait prélevée sur la réserve générale du budget de l'exercice courant.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 26 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'accorder un secours d'études au jeune Larnaudie, élève au lycée Henri-IV pour l'année scolaire 1905-1906 ;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Un secours d'études de 500 francs est accordé, pour l'année scolaire 1905-1906, au jeune Larnaudie, élève au lycée Henri-IV, dont le père est commis d'économat à l'asile d'aliénés de Vaucluse.

« Art. 2. — La dépense sera imputée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906. »

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 163, page 131.

24. — Budget de 1906. — Modifications.

M. Bellan, syndic, au nom du Bureau. — J'ai l'honneur de vous soumettre une modification au budget du Conseil général de 1906, chap. 17, art. 14.

Nous vous proposons de porter le crédit ouvert à l'indice 2 « Frais de copie de délibérations et autres documents » de 2,000 francs à 3,400 francs.

Le nombre des délibérations prises par le Conseil général en 1905 ayant été très élevé, l'Administration a été obligée de prélever sur ce crédit de 2,000 francs 989 fr. 40 c. pour payer les copies des délibérations de la dernière session de 1905.

Cette augmentation de crédit permettra d'imputer sur le budget de 1906 les frais de copies de délibérations prises au cours de la session budgétaire de 1906, ce qui sera plus régulier.

Nous vous proposons, en conséquence, d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Bellan, au nom du Bureau,

« Délibère :

« Article premier. — La modification ci-après sera apportée au budget de 1906, chap. 17, art. 14 :

« Le crédit inscrit à l'indice pour « Frais « de copie de délibérations et autres docu- « ments dans les travaux extraordinaires aux « employés du secrétariat du Conseil général » est porté de 2,000 à 3,400 francs.

« Art. 2. — La dépense, soit 1,400 francs, sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de 1906 et rattachée à l'art. 14 du même chapitre du même budget, indice « Secrétariat du Conseil général », ce qui portera le crédit inscrit sous cette rubrique de 16,650 francs à 18,050 francs. »

Adopté.

25. — Attribution d'un secours d'études au jeune d'Aimé.

M. Bellan. — Messieurs, au nom de votre 5e Commission, j'ai l'honneur de vous proposer de vouloir bien accorder à Mme d'Aimé, demeurant 44, avenue de Montreuil, à Paris, un renouvellement de secours d'études en faveur de son fils, élève à l'institution Loutil, avenue du Bel-Air.

Votre 5e Commission vous propose un secours d'études de 300 francs.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué au jeune d'Aimé, élève à l'institution Loutil, avenue du Bel-Air et demeurant 44, rue de Montreuil, à Paris, un secours d'études de 300 francs.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906, avec rattachement au chap. 15, art. 30 ».

26. — Désignation de boursières au cours de dessin industriel, 25, rue Croix-des-Petits-Champs.

M. Bellan, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, par une délibération du 5 juillet 1905, vous avez créé douze bourses départementales de 50 francs chacune au cours de dessin industriel dirigé par Mlle Charles, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

L'art. 2 de cette délibération porte que ces bourses sont accordées par le Conseil général, et que les postulantes doivent être domiciliées dans la banlieue et avoir 13 ans au minimum, à moins qu'elles ne soient déjà pourvues du certificat d'études primaires élémentaires.

Trois des boursières actuelles, les jeunes Danguy, Meuzé et Pidol, ayant quitté l'école pour entrer comme dessinateurs dans l'industrie. Il vous appartient de pourvoir à leur remplacement.

Au nom de votre 5e Commission, j'ai l'honneur de vous soumettre les noms des trois élèves : Mlles Yollant (Geneviève), Riess (Marguerite), Chaumard (Julia), désignées pour combler les vacances qui nous sont signalées.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 26 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose de désigner les titulaires de trois bourses actuellement vacantes au cours de dessin industriel, 25, rue Croix-des-Petits-Champs ;

« Vu la délibération du 5 juillet 1905 portant création de deux bourses audit cours de dessin industriel ;

« Vu les dossiers des postulantes ;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Mlles Yollant (Geneviève), Riess (Marguerite), Chaumard (Julia) sont désignées pour bénéficier, à partir du 1er avril 1906, d'une bourse départementale d'externat au cours de dessin industriel, 25, rue Croix-des-Petits-Champs.

« Art. 2. — La dépense, s'élevant pour l'année 1906, à la somme de 112 fr. 50 c., sera imputée sur le chap. 15, art. 29, du budget de l'exercice 1906. »

27. — Allocation d'un secours d'études au jeune Ménard.

M. Bellan. — Messieurs, votre 5e Commission a été saisie par M. Ménard, employé, domicilié à Puteaux, d'une demande de secours

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 165, page 132.

d'études en faveur de son fils, boursier départemental à l'école commerciale de l'avenue Trudaine.

Le pétitionnaire a à supporter de très lourdes charges ; il vient de recueillir une orpheline, ce qui porte à cinq le nombre des enfants élevés par lui.

D'autre part, les notes de l'élève sont bonnes et son directeur d'école estime qu'un secours ne pourrait être mieux placé.

Votre 5e Commission vous propose d'accorder un secours d'études de 250 francs.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil géneral,

« Vu la pétition par laquelle M. Ménard, demeurant à Puteaux, rue du Général-Chanzy, n° 9, sollicite l'allocation d'un secours d'études en faveur de son fils, boursier départemental à l'Ecole commerciale avenue Trudaine;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué au jeune Ménard, boursier départemental à l'Ecole commerciale avenue Trudaine, un secours d'études de 250 francs.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906 et rattachée au chap. 15, art. 30. »

28. — Allocation d'un secours d'études au jeune Le Flochemann.

M. Bellan. — Messieurs, votre 5e Commission a été saisie par Mme veuve Le Flochemann, domiciliée à Levallois-Perret, d'une demande de secours d'études en faveur de son fils, élève à l'école Boulle.

La pétitionnaire doit, avec de très faibles ressources, faire face aux besoins de sept jeunes enfants, sa situation est donc des plus intéressantes.

Les notes de l'entant sont bonnes, votre 5e Commission vous propose d'accorder un secours d'études de 200 francs.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle Mme veuve Le Flochemann, demeurant à Levallois-Perret, rue d'Alsace, 33, sollicite l'allocation d'un secours d'études en faveur de son fils, élève à l'école Boulle;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission.

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué au jeune Le Flochemann, élève à l'école Boulle, un secours d'études de 200 francs.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906 et rattachée au chap. 15, art. 30. »

29. — Attribution d'un secours d'études à la jeune Grisey.

M. Bellan. — Messieurs, votre 5e Commission a été saisie par M. Grisey, journalier, demeurant à Saint-Ouen, d'une demande de secours d'études en faveur de sa fille, élève à l'école professionnelle de la rue Ganneron.

Les ressources du pétitionnaire sont très modestes et il doit subvenir aux besoins de cinq enfants en bas âge.

Les notes de l'élève sont bonnes.

Votre 5e Commission vous propose d'allouer à la jeune Grisey un secours d'études de 150 francs.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle M. Grisey, demeurant à Saint-Ouen, boulevard Biron, 21, sollicite l'allocation d'un secours d'études en faveur de sa fille, élève à l'école professionnelle et ménagère, 20, rue Ganneron ;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué à la jeune **Grisey**, élève à l'école professionnelle et ménagère, 20, rue Ganneron, un secours d'études de 150 francs.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906, et rattachée au chap. 15, art. 30. »

30. — Ordre du jour sur une pétition de M. Paulin.

M. Bellan. — Votre 5e Commission a été saisie par M. Paulin, instituteur public à Stains, d'une demande de secours.

Le pétitionnaire ayant eu satisfaction en vertu d'un arrêté préfectoral du 6 juin courant, la présente demande devient sans objet.

Votre 5e Commission vous propose donc de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

31. — Renouvellement d'un secours d'études aux jeunes Marthe-Thérèse et Marie-Thérèse Leloup.

M. Bellan. — Messieurs, votre 5e Commission a été saisie par Mme veuve Jacquin, demeurant à Asnières, d'une demande de renouvellement de secours d'études en faveur de ses deux petites-filles.

Leur mère est décédée, laissant leur éducation inachevée.

Votre 5e Commission vous demande de renouveler à ces deux élèves le secours de 500 francs chacune, soit 1,000 francs, accordé l'année dernière.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Un secours d'études de 1,000 francs est alloué aux jeunes Marthe-Thérèse et Marie-Thérèse Leloup, pour l'année scolaire 1904-1905.

« Art. 2. — La dépense, s'élevant à 1,000 fr., sera prélevée sur le crédit de reserve inscrit au chap. 17, art. 117, avec rattachement au chap. 18, article à créer. »

32. — Attribution d'un secours d'études au jeune Guignard.

M. Bellan. — Messieurs, votre 5e Commission a été saisie par M. Guignard, demeurant à Saint-Ouen, d'une demande de secours d'études en faveur de son fils, externe au collège Chaptal.

Les notes de cet élève sont excellentes et le directeur de l'école le recommande à notre bienveillance.

Votre 5e Commission vous propose d'allouer un secours d'études de 200 francs.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle M. Guignard, demeurant à Saint-Ouen, 43, avenue des Batignolles, sollicite l'allocation d'un secours d'études en faveur de son fils, externe au collège Chaptal ;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué au jeune Guignard, élève externe au collège Chaptal, un secours d'études de 200 francs.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906, avec rattachement au chap. 15, art. 30. »

33. — Attribution d'un secours d'études à la jeune Maitre.

M. Bellan. — Messieurs, votre 5e Commission a été saisie par Mme veuve Maitre, institutrice publique à Vincennes, d'une demande de secours d'études en faveur de sa fille élève à l'école Edgar-Quinet.

La pétitionnaire a des charges et les notes de l'élève sont bonnes.

Votre 5e Commission vous propose d'accorder un secours d'études de 200 francs.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle Mme veuve Maitre, institutrice publique à Vincennes, demeurant à Paris, 4, rue Ramey, sollicite l'allocation d'un secours d'études en faveur de sa fille, élève à l'école Edgar-Quinet;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué à la jeune Maître (Marguerite), élève à l'école Edgar-Quinet, un secours d'études de 200 francs.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906, avec rattachement au chap. 15, art. 30. »

34. — Ordre du jour sur une pétition de M. Bogliolo.

M. Bellan. — Messieurs, votre 5e Commission a été saisie par M. Bogliolo, demeurant à Levallois-Perret, d'une demande de secours d'études en faveur de son fils, externe au collège Chaptal.

Les notes de cet élève ne permettent pas de réserver à cette demande un accueil favorable.

Votre 5e Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

35. — Attribution d'un secours d'études au jeune Verny.

M. Bellan. — Messieurs, votre 5e Commission a été saisie par Mme Verny d'une demande de secours d'études en faveur de son fils aveugle.

La pétitionnaire est mère de six enfants, tous à sa charge, et ses ressources sont très modestes.

Votre 5e Commission vous propose d'accorder un secours de 300 francs.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle Mme Verny, demeurant à Choisy-le-Roi, 16, avenue de Paris, sollicite l'allocation d'un secours d'études en faveur de son fils aveugle;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué au jeune Verny, atteint de cécité, un secours d'études de 300 francs.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906, et rattachée au chap. 9, art. 15 ».

36. — Autorisation à la 5e Commission de prononcer les attributions de bourses pendant l'intersession.

M. Bellan, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, les mémoires de l'Administration sur les attributions de bourses départementales dans divers établissements nous ont été transmis trop tardivement pour que votre 5e Commission puisse examiner les dossiers des candidats.

Nous demandons au Conseil l'autorisation, pour la Commission, de statuer pendant l'in-

tersession sur ces attributions, sauf ratification ultérieure par le Conseil général.

Adopté.

37. — Attribution d'un secours d'études à M. Pédrot.

M. Bellan. — Messieurs, votre 5e Commission a été saisie par M. Pédrot, instituteur à Levallois-Perret, d'une demande de secours lui permettant de poursuivre l'étude de la langue anglaise en vue de l'examen du professorat.

Votre 5e Commission vous propose d'allouer à M. Pédrot un secours d'études de 300 francs.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle M. Pédrot, instituteur à Levallois-Perret, demeurant à Paris, 12, avenue de la Grande-Armée, sollicite l'allocation d'un secours d'études pour lui permettre de poursuivre l'étude de la langue anglaise en vue de l'examen du professorat;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué à M. Pédrot, instituteur, un secours d'études de 300 francs pour lui permettre de poursuivre l'étude de la langue anglaise en vue de l'examen du professorat.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906 et rattachée au chap. 15, art. 30. »

38. — Attribution d'un secours d'études au jeune Crabbé.

M. Bellan. — Messieurs, votre 5e Commission a été saisie, par Mme Portas, d'une demande de secours d'études en faveur de son fils, le jeune Crabbé, élève à l'école J.-B.-Say.

La situation de la pétitionnaire est particulièrement intéressante et l'élève est bien noté.

Votre 5e Commission vous propose d'allouer un secours de 250 francs.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle Mme Portas, demeurant 164, rue Montmartre, sollicite l'allocation d'un secours d'études en faveur de son fils Georges Crabbé, élève à l'école J.-B.-Say;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué au jeune Crabbé (Georges), élève à l'école J.-B.-Say, un secours d'études de 250 francs.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906 et rattachée au chap. 15, art. 30. »

39. — Renouvellement d'un secours d'études en faveur du jeune Chasseriau.

M. Bellan. — Messieurs, votre 5e Commission a été saisie par M. Chasseriau, demeurant à Alfortville, d'une demande de renouvellement d'un secours d'études en faveur de son fils, élève à l'institution Schoch, à Saint-Maurice.

Votre 5e Commission vous propose de renouveler à cet élève le secours d'études de 120 francs, accordé l'année dernière.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle M. Chasseriau, demeurant 30, quai d'Alfortville, à Alfortville (Seine), sollicite l'allocation d'un secours d'études en faveur de son fils, élève à l'institution Schoch, à Saint-Maurice (Seine);

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué au jeune Chasseriau, élève à l'institution Schoch, à Saint-Maurice, un secours d'études de 120 fr.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906 et rattachée au chap. 15, art. 30. »

40. — Subvention spéciale à la Bibliothèque communale de Colombes.

M. Bellan, au nom de la 5e Commission. — Nous avons été saisis d'une proposition de notre collègue M. Parisot, demandant l'allocation d'une subvention spéciale à la Bibliothèque communale de Colombes en vue d'apporter différentes améliorations dans le fonctionnement de cette bibliothèque.

Nous vous proposons l'allocation d'une subvention spéciale de 250 francs.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la proposition de M. Parisot tendant à l'allocation d'une subvention à la bibliothèque communale de Colombes;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une subvention de 250 francs est accordée à la bibliothèque communale de Colombes en vue d'améliorations à apporter à son fonctionnement.

« Art. 2. — Cette somme sera versée entre les mains de M. le maire de Colombes ou de son délégué.

« Art. 3. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906 et rattachée au chap. 12, article à créer. »

41. — Renvoi à l'Administration d'une pétition de Mme Grandey.

M. Bellan, au nom de la 5e Commission. — Nous vous demandons de vouloir bien renvoyer à l'Administration une pétition de Mme Grandey, veuve d'un agent de police de la banlieue, sollicitant un secours.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

42. — Allocation d'une somme de 1,800 francs à la municipalité de Saint-Denis pour secours de chômage.

M. Bellan, syndic, au nom du Bureau. — Nous vous demandons de vouloir bien adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Bellan, syndic, au nom du Bureau,

« Délibère :

« Article premier. — Une somme de 1,800 francs est mise à la disposition de la municipalité de Saint-Denis pour secourir les ouvriers en chômage de cette commune.

« Art. 2. — La dépense sera imputée sur le chap. 14, art. 11, du budget départemental de l'exercice 1906 (Subventions aux communes pour secours de chômage). »

Adopté.

43. — Observations au sujet de la répartition des subventions aux bibliothèques.

M. Chenal. — Messieurs, au cours de la dernière séance M. Bellan a rapporté, au nom de la 5e Commission, la répartition des subventions aux bibliothèques communales de la banlieue et ses conclusions ont été adoptées sans

observations; comme il s'agit d'une innovation qui bouleverse tous les chiffres anciens, j'estime qu'il y aurait utilité à ce que les bases qui ont servi à cette nouvelle répartition fussent portées à la connaissance des conseillers et des municipalités intéressés pour qu'ils puissent, le cas échéant, présenter leurs observations; je demande en conséquence que le rapport de M. Bellan, y compris le barême qui a servi à fixer la répartition avec, en annexe, le mémoire préfectoral, soit imprimé et adressé aux conseillers généraux de banlieue et aux maires des communes.

J'ajoute que je me suis mis d'accord, à ce sujet, avec M. Bellan, rapporteur.

M. le Président. — Il n'y a pas d'observations?

Ces documents seront imprimés et distribués.

44. — Secours de 100 francs à Mme Bastet.

M. Bellan, syndic, au nom de la 5e Commission. — Nous vous prions de vouloir bien adopter la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Bellan, au nom du Bureau.

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué à Mme Bastet, demeurant à Paris, 28, rue des Artistes, un secours une fois payé de 100 francs.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art 117, du budget de l'exercice 1906, et rattachée au chap. 9, art. 82. »

Adopté.

45. — Renvoi à la Commission de l'internat primaire d'un mémoire proposant l'admission à l'internat primaire des deux jeunes Journot.

M. Laurent-Cély, au nom de la 5e Commission. — Nous vous demandons de renvoyer, suivant l'usage, à la Commission de l'internat primaire une demande d'admission à l'internat primaire formulée en faveur des jeunes Journot par M. le Préfet de la Seine.

Le renvoi à la Commission de l'internat primaire est prononcé.

46. — Ouverture d'un crédit supplémentaire de 15,000 francs pour le service de l'Internat primaire.

M. Laurent-Cély, au nom de la 5e Commission. — Cette année, faute de crédit, aucun enfant de la banlieue n'a pu être admis dans un internat primaire.

Pour remédier à cet état de choses, je vous propose, Messieurs, d'ouvrir un crédit supplémentaire de 15,000 francs.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

47. — Secours d'études à divers aveugles.

M. Laurent-Cély, au nom de la 5e Commission. — Dans un but philanthropique, la ville de Paris a organisé, dans deux écoles publiques, rue de Poissy et rue des Petits-Hôtels, des cours de piano et d'accord de pianos à l'usage des aveugles.

Ces cours sont confiés à des professeurs aveugles et ont lieu aux jours et heures ci-après :

1° Piano : les lundis, mercredis et vendredis.

Rue des Petits-Hôtels : de 11 heures à 1 heure.

Rue de Poissy : de 1 heure à 6 heures.

2° Accord de pianos :

Rue de Poissy : le mardi de 7 heures du matin à 7 heures du soir.

Rue des Petit-Hôtels : le jeudi de 7 heures du matin à 7 heures du soir.

Au cours de piano, les élèves apprennent le solfège et se familiarisent avec le clavier en

vue de la profession d'accordeur à laquelle ils se destinent.

Au cours d'accord, on enseigne l'accord et la réparation sur place.

Les mêmes élèves fréquentent les cours de solfége et piano et d'accord.

L'admission aux cours est prononcée par l'inspecteur principal de l'enseignement du chant, par délégation du directeur de l'Enseignement primaire de la Seine.

Les demandes d'admission sont accompagnées d'un certificat médical attestant la cécité.

La durée de l'apprentissage varie suivant l'intelligence et les aptitudes de l'apprenti.

Chaque année, en juillet, les élèves du cours de piano sont examinés, au point de vue du mécanisme, par une commission présidée par l'inspecteur principal de l'enseignement du chant, assisté des deux inspecteurs de cet enseignement.

Le concours de piano, auquel assistent les professeurs aveugles, a lieu à l'école de garçons de la rue des Petits-Hôtels.

Des récompenses consistant en des mentions, sont décernées aux élèves dont le travail de l'année est jugé satisfaisant.

Un concours annuel a lieu en juillet également pour constater les aptitudes des apprentis accordeurs.

Ce concours a lieu à l'usine de la maison A. Bord, 52, rue des Poissonniers, qui, dans ce but, met gracieusement à la disposition des apprentis le nombre de pianos nécessaires d'après le nombre des concurrents.

Les résultats du travail de l'année sont constatés par une commission composée de l'Inspecteur principal, président, de deux inspecteurs de l'Enseignement du chant, du directeur de la maison Bord et du chef accordeur de cette même maison, ce dernier aveugle.

Des récompenses consistant en prix et accessits sont décernées aux apprentis dont les pianos sont accordés convenablement.

En outre, dans la division supérieure (candidats au diplôme), un diplôme d'accordeur est décerné à celui ou à ceux des apprentis dont les études sont considérées comme terminées, sur le vu les pianos dont l'accord est soumis à l'examen de la commission précitée.

La maison Bord offre en outre, sous le nom de « Prix Bord » à celui des diplômés dont l'accord est jugé le meilleur, une trousse complète d'accordeur, comprenant tous les outils portatifs nécessaires à l'exercice de la profession.

Depuis la création de ces cours, 250 élèves environ les ont suivis; quelques-uns n'ont pas continué pour divers motifs : départ en province, manque d'aptitudes, etc.; les autres ont trouvé soit dans les usines des facteurs de pianos, soit comme accordeurs privés ou pianistes, le moyen de gagner honorablement leur vie, malgré leur infirmité qui les eût inévitablement mis à la charge de la Société.

Les demandes de secours ont été renvoyées l'année dernière à la présente session, les titres et les capacités des pétitionnaires ont été examinés avec le plus grand soin et nous vous proposons, au nom de la 5e Commission, d'accorder des secours d'études à MM. Ligny. 35, rue du Château, à Paris; Décornoy, 39, rue de Torcy, à Paris; Thiébaut, 39, rue Gabrielle, à Paris;

De rejeter les demandes de MM. Lacroix, Alard, Speyer, Lachon, Lamare, Billet, Thomas, Lemoine, Pichonnier, Oudinot.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu les pétitions par lesquelles divers aveugles sollicitent l'allocation de secours d'études;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission.

« Délibère,

« Article premier. — Les secours d'études suivants sont accordés :

« 300 francs à M. Ligny, demeurant à Paris. rue du Château, 35;

« 300 francs au jeune Decornoy, demeurant à Paris, rue de Torcy, 39;

« 300 francs au jeune Thiébaut, demeurant à Paris, 39, rue Gabrielle, pour leur permettre de suivre les cours d'accord de piano.

« Art. 2. — La dépense, soit 900 francs, sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de 1906 et rattachée au chap. 9, art. 15. »

48.—Secours d'études au jeune Gouyon.

M. Laurent-Cély, au nom de la 5e Commission. — Nous avons été saisis d'une demande de secours d'études en faveur du jeune Gouyon, aveugle, élève à l'Ecole professionnelle rue Jacquier.

Nous vous proposons d'accorder 300 francs.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle M. Gouyon, aveugle, demeurant à Paris, 16, rue Duranton, sollicite l'allocation d'un secours d'études pour faire son apprentissage à l'école professionnelle d'aveugles rue Jacquier ;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué à M. Gouyon, aveugle, demeurant à Paris, 16, rue Duranton, un secours d'études de 300 fr., pour faire son apprentissage à l'école professionnelle d'aveugles rue Jacquier.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906, avec rattachement au chap. 9, art. 15. »

49.— Application de l'article 82 de la loi de finances du 17 avril 1906 aux instituteurs et institutrices de l'Institut départemental de sourds-muets et de sourdes-muettes de la Seine.

M. Laurent-Cély, au nom de la 5e Commission (1). — Messieurs, la création de l'Institut départemental des sourds-muets et sourdes-muettes de la Seine fut votée par le Conseil général, le 16 juin 1893, au moment même où s'élaborait une loi sur les dépenses de l'instruction primaire.

Cette loi, promulguée le 25 juillet 1893, comprend un article 37 ainsi conçu : « Les instituteurs et institutrices exerçant dans les écoles primaires annexées aux établissements de bienfaisance et d'assistance publique fondés et entretenus par l'Etat, les départements ou les communes, pourvu qu'ils remplissent les conditions de capacités déterminées par les lois scolaires, sont mis au nombre des instituteurs et institutrices publics... »

Il était permis d'espérer que l'Etat, se conformant enfin à l'article 4 de la loi du 28 mars 1882, qui l'avait chargé « d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles », l'Etat, disons-nous, accepterait au moins de payer le traitement légal des instituteurs et institutrices spécialement attachés à l'éducation de ces infortunés.

Aussi, le Conseil général, dans le règlement qu'il vota le 29 novembre 1893, décida-t-il que le personnel enseignant de l'Institut d'Asnières bénéficierait des droits et avantages accordés aux autres instituteurs et institutrices publics.

Mais, le 5 novembre 1894, parut un décret portant règlement d'administration publique sur les écoles primaires annexées aux établissements de bienfaisance et d'assistance publique fondés et entretenus par l'Etat, les départements ou les communes. Au milieu de dispositions acceptables, ce décret spécifie que : « si l'établissement est départemental ou communal, le montant des traitements et suppléments de traitement légaux dus aux instituteurs et institutrices est versé au Trésor, au commencement de chaque trimestre, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques ».

Une fois de plus l'Etat se dérobait à son devoir. Il acceptait bien dans ses cadres les instituteurs et institutrices d'anormaux, mais il laissait aux départements ou aux communes, non seulement toutes les autres charges, mais encore le payement du traitement légal.

Afin de ne pas sacrifier les intérêts légitimes d'un personnel tout particulièrement dévoué, on dut se résigner.

Le Conseil général et l'Administration préfectorale demandèrent pour l'Institut des

(1) Imprimé n° 6 de 1906.

sourds-muets l'application de l'art. 37 de la loi du 25 juillet 1893 modifié par le décret du 5 novembre 1894.

Un arrêté ministériel du 30 mars 1897 classa les écoles d'Asnières comme écoles publiques, un deuxième arrêté du 23 décembre 1897 plaça le personnel dans les cadres de l'enseignement primaire; à son tour, M. le Préfet, par un arrêté du 7 février 1898, fixa la situation des intéressés.

Mais les promotions légales aux instituteurs et plus encore les augmentations de traitement inscrites par le Parlement dans l'art. 30 de la loi de finances du 13 avril 1900, l'art. 69 de la loi de finances du 30 mars 1902, l'art. 73 de la loi de finances du 31 mars 1903, l'art. 22 de la loi de finances du 30 décembre 1903, et surtout l'art. 52 de la loi de finances du 23 avril 1905, vinrent chaque année rendre plus difficile le maintien des limites budgétaires qu'on s'était assignées.

Enfin, cette année, sur la proposition de MM. Tournade et Ferdinand Buisson, députés, le Parlement inséra dans la loi de finances du 17 avril 1906 un article additionnel ainsi conçu :

« Art. 82. — Créations d'écoles et d'emplois. — ... Seront imputées sur ce crédit les créations d'écoles et de classes publiques destinées à donner aux enfants sourds-muets ou aveugles l'instruction obligatoire prévue par la loi du 28 mars 1882. Les traitements et suppléments de traitement légaux dus aux institutrices et instituteurs publics attachés à ces établissements sont à la charge de l'Etat dans les conditions déterminées par les lois des 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893. »

Cette disposition législative met fin à une interdiction de fait qui rejetait les sourds-muets et les aveugles en dehors des lois scolaires.

Les trois écoles publiques (maternelle, filles, garçons) qui font partie de l'Institut départemental d'Asnières pourront obtenir désormais que l'Etat supporte sa part légale dans les dépenses d'enseignement.

Ce sera pour notre budget départemental une notable économie qui nous permettra de soulager d'autres infortunes.

A titre de renseignement, vous trouverez à la suite de mon rapport :

1° Le compte rendu de la discussion qui a eu lieu à la Chambre le 23 mars 1906 sur la création des écoles publiques destinées aux sourds-muets et aux aveugles;

2° Copie d'un article publié à ce sujet le 31 mars 1906 dans le « Manuel général de l'Instruction publique », par M. Ferdinand Buisson, député, l'un des auteurs du projet de loi dont nous réclamons aujourd'hui l'application.

J'ai l'honneur de vous demander, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu l'art. 82 de la loi de finances du 17 avril 1906;

« Sur le rapport présenté par M. Laurent-Cély, au nom de la 5ᵉ Commission,

« Délibère :

« L'Administration est invitée à accomplir les formalités nécessaires pour obtenir, dans les conditions déterminées par les lois des 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893, le payement par l'Etat des instituteurs et institutrices publics attachés à l'Institut départemental de sourds-muets et de sourdes-muettes de la Seine. »

Adopté.

50. — Renvoi à l'Administration d'un vœu du Conseil municipal de Saint-Mandé.

M. Quentin-Bauchart, au nom de la 4ᵉ Commission. — Nous vous proposons de renvoyer à l'Administration un vœu du Conseil municipal de Saint-Mandé relatif au service téléphonique.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

51. — Renvoi à l'Administration, avec avis favorable, d'une pétition de la municipalité de Montrouge.

M. Quentin-Bauchart, au nom de la 4ᵉ Commission. — Nous vous proposons de

renvoyer à l'Administration, avec avis favorable, une pétition de M. le maire de Montrouge relative à l'amélioration du service de défense contre l'incendie dans les communes suburbaines.

Le renvoi à l'Administration, avec avis favorable, est prononcé.

52. — Allocation d'une subvention au Comité technique contre l'incendie.

M. Quentin-Bauchart, au nom de la 4e Commission. — Nous vous proposons d'attribuer une subvention de 200 francs au Comité technique contre l'incendie.

Ce Comité a déjà rendu d'importants services par ses publications, ses conseils et les conférences qu'il a organisées.

Ces conclusions sont adoptées et le Consei prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle M. Michotte, président du Comité technique contre l'incendie, demeurant à Paris, 21, rue Condorcet, sollicite l'allocation d'une subvention;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une subvention de 200 francs est accordée au Comité technique contre l'incendie.

« Art. 2. — Cette somme sera versée entre les mains de M. Michotte, président de ladite société, ou de son délégué.

« Art. 3. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906, et rattachée au chap. 17, article à créer ».

53. — Souscription à l'ouvrage de M. Gustave Geffroy « Le Louvre ».

M. Quentin-Bauchart, au nom de la 4e Commission. — Nous vous proposons de souscrire à vingt-six exemplaires de l'ouvrage de M. Geoffroy « Le Louvre ».

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle la librairie Nilsson, 7, rue de Lille, sollicite une souscription à l'ouvrage intitulé « le Louvre », par M. Gustave Geffroy;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il sera acquis, au prix de 10 fr. 50 c. l'un, 26 exemplaires de l'ouvrage « le Louvre », par M. Gustave Geffroy.

« Ces exemplaires seront distribués comme suit :

« 10 aux dix membres de la 4e Commission;

« 16 aux bibliothèques populaires libres.

« Art. 2. — La dépense, soit 273 francs, sera imputée sur le chap. 12, art. 21, du budget de l'exercice 1906. »

54. — Renvoi à l'Administration, avec avis favorable, d'un vœu relatif à la destruction des nids de corbeaux.

M. Poisson, au nom de la 4e Commission. — Messieurs, la Commission cantonale de statistique agricole du canton de Charenton, que présidait notre collègue M. Chenal, a émis un vœu pour la destruction des nids de corbeaux.

Les corbeaux sont certainement très nuisibles à l'agriculture, et comme ils se multiplient d'une façon inquiétante dans les environs de Paris, il devient nécessaire de les détruire ou, tout au moins, d'empêcher leur multiplication.

La destruction des nids dans toutes les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, est certainement un moyen décisif, et c'est pourquoi votre 4e Commission vous propose de renvoyer ce vœu à l'Administration, avec avis favorable.

L'Administration étudiera les moyens d'application; elle demandera des crédits, s'il est

nécessaire, et, dans tous les cas, elle saisira le Conseil du résultat de ses études et de ses conclusions.

Le renvoi à l'Administration, avec avis favorable, est prononcé.

55. — Ordre du jour sur une pétition de la société « l'Assistance aux animaux ».

M. Poisson, au nom de la 4e Commission. — Messieurs, il s'est fondé à Paris, il y a quelque six ans, une Société de bienfaisance pour les animaux, et cette société sollicite, à titre d'encouragement moral, une subvention et des prix pour ses futurs concours.

Voici comment elle précise dans ses statuts son but et son action :

. . . .

« Art. 2. — Le but de cette société est de secourir les animaux abandonnés, malades, infirmes ou vieux, etc., dans la plus large acception du mot.

« Art. 3. — Pour atteindre ce but, la société donnera des secours, fera soigner les malades, hospitalisera les abandonnés, infirmes ou vieux animaux. Elle pourra donc créer des cliniques, des dispensaires, des refuges, des hôpitaux ou subventionner des établissements analogues.

. . . .

« Art. 6. — Elle invitera les vétérinaires, pharmaciens ou autres personnes pouvant lui être utiles, à prêter leur concours, suivant des tarifs arrêtés chaque année par le Conseil d'administration.

« Art. 7. — La Société pourra étendre son action à toute la France, et même à l'étranger, etc. »

L'animal rend trop de services à l'homme pour n'être pas protégé et secouru, et c'est pourquoi le législateur a édicté des peines contre ceux qui le maltraitent.

C'est pourquoi encore le Conseil général ne peut qu'applaudir au but poursuivi par les statuts que je viens de citer. Mais il ne peut entrer dans la voie des encouragements financiers.

Nous n'avons pas d'hospices pour recevoir tous nos vieillards nécessiteux, nos ressources ne nous permettent pas de donner aux œuvres philanthropiques des subventions suffisantes, ni aux malheureux de tout ordre qui succombent sous la misère le minimum des secours indispensables.

Les deniers publics disponibles ne suffisant pas pour l'assistance humaine, il ne nous est pas permis d'en détourner une partie, même minime, pour l'assistance animale, et nous ne pouvons donner à l'initiative privée qui crée des œuvres de cette nature que des félicitations bien méritées, d'ailleurs, et aux œuvres elles-mêmes que des encouragements moraux.

Dans ces conditions, votre 4e Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

56. — Allocation d'une médaille d'or à la Société nationale d'horticulture de France pour être donnée en prix à son exposition de printemps.

M. Poisson, au nom de la 4e Commission. — Messieurs, vous accordez tous les ans à la Société nationale d'horticulture de France une médaille d'or, destinée à être donnée en prix à l'une de ses deux expositions annuelles.

Ces expositions de printemps et d'automne sont des merveilles d'art ; leur réputation est universelle et leur utilité immense.

En donnant cette médaille d'or, le Conseil général récompense la Société horticole la plus grande et la plus utile de France.

La médaille est décernée d'ailleurs par le jury et donnée au nom du Conseil général de la Seine.

Votre 4e Commission ne peut donc que vous proposer de rester fidèles à vos traditions anciennes et d'accorder à la Société nationale d'horticulture de France la médaille d'or dont elle sollicite le renouvellement.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle la Société

nationale d'horticulture sollicite l'attribution d'une médaille d'or pour être décernée lors de son Exposition générale de printemps;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une médaille d'or est attribuée à la Société nationale d'horticulture ayant son siège à Paris, 84, rue de Grenelle, pour être décernée par le jury comme prix à son Exposition générale de printemps, au nom du Conseil général.

« Art. 2. — La dépense sera imputée sur le chap. 13, art. 5, du budget de 1906 ».

57. — Subvention au Syndicat de défense contre la grêle de Bagnolet.

M. Poisson, au nom de la 4e Commission. — Messieurs, un syndicat de défense contre la grêle vient de se former à Bagnolet.

Vous savez que des expériences ont été faites et se poursuivent sur quelques points de la banlieue parisienne et dans quelques régions de la France.

Nous n'affirmerons pas que ces expériences ont été décisives, mais elles paraissent avoir donné des résultats très appréciables.

On sait que cette sorte de guerre à la grêle a consisté jusqu'à ce jour à lancer, au moment de l'orage, des bombes spéciales, dites « bombes paragrêles », contre les nuages chargés de grêle et d'électricité.

La bombe en éclatant dans l'air produit une commotion qui dissipe le nuage dangereux ou qui, se bornant à le déchirer, en fait tomber à la fois la pluie et la grêle, et celle-ci accompagnée de beaucoup d'eau devient presque inoffensive.

L'achat ou la fabrication de ces bombes, les appareils nécessaires pour les lancer, l'installation de ces appareils entraînent des dépenses de quelque importance, et c'est pourquoi le nouveau syndicat de Bagnolet demande une subvention au Conseil général.

Le Conseil général a déjà subventionné des œuvres similaires; notre collègue, M. Jacquemin, appuie très chaleureusement celle-ci, et enfin la grêle cause de tels désastres dans nos campagnes, qu'on ne peut trop faire pour les prévenir.

Votre 4e Commission vous propose en conséquence d'encourager ce nouveau groupe paragrêle et de lui consentir une subvention de 200 francs.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle le syndicat de défense contre la grêle, ayant son siège à Bagnolet (Seine), sollicite l'allocation d'une subvention;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une subvention de 200 francs est accordée au syndicat de défense contre la grêle de Bagnolet.

« Art. 2. — Cette somme sera versée entre les mains de M. le secrétaire dudit syndicat ou de son délégué.

« Art. 3. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906 et rattachée au chap. 13, article à créer. »

58. — Allocation d'un prix à l'Union horticole du canton de Saint-Maur-des-Fossés.

M. Poisson. — Messieurs, votre 4e Commission a été saisie d'une pétition de l'Union horticole du canton de Saint-Maur-des-Fossés qui organise pour le mois de novembre prochain un important concours de chrysanthèmes, fleurs, fruits et légumes d'automne et qui sollicite un prix et une subvention pour ce concours.

Notre collègue, M. Gross, a fourni les meilleurs renseignements sur cette société et appuie très instamment sa demande.

Entre toutes les sociétés professionnelles, les sociétés agricoles et horticoles sont certai-

nement celles qui exercent sur la vente et la production l'influence la plus active et la plus féconde.

Elles ne sortent pas de leur objet, elles ne versent jamais dans la politique, mais elles incitent et elles encouragent l'activité de leurs membres, elles provoquent les chercheurs aux créations nouvelles, elles assurent une certaine publicité et des débouchés aux producteurs.

C'est en quoi elles sont éminemment utiles. Mais c'est surtout par les expositions régionales, qu'elles assurent cette publicité, cette réclame et ces débouchés; c'est pourquoi le Conseil général les a toujours encouragées jusqu'ici, et c'est pourquoi votre 4e Commission vous propose de rester fidèles à vos traditions et d'attribuer à l'Union horticole de Saint-Maur-des-Fossés, pour son prochain concours de chrysanthèmes, fleurs et fruits d'automne, une coupe en bronze grand modèle.

La dépense est à la fois minime et particulièrement utile.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle l'Union horticole du canton de Saint-Maur-des-Fossés (Seine) sollicite l'allocation d'une subvention et d'un prix pour son prochain concours;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Une coupe de bronze est accordée à l'Union horticole de Saint-Maur-des-Fossés, ayant son siège à la mairie de Saint-Maur-des-Fossés (Seine), pour être décernée comme prix à son concours du mois de novembre. »

59. — Renvoi à l'Administration, avec avis favorable, d'un vœu du Conseil municipal de Saint-Mandé.

M. Poisson, au nom de la 4e Commission. — Messieurs, le Conseil municipal de Saint-Mandé, par une délibération du 26 janvier dernier, a exprimé le vœu qu'un débit de papier timbré soit adjoint à l'un des bureaux de tabac du quartier du Plateau.

Il n'existe, en effet, dans la commune, qu'un seul débit de cette nature et il est très éloigné du quartier du Plateau.

Le désir du Conseil municipal de Saint-Mandé paraît donc très légitime, et votre 4e Commission vous propose de le renvoyer à l'Administration, avec avis favorable.

Le renvoi à l'Administration, avec avis favorable, est prononcé.

60. — Souscription à divers ouvrages.

M. Marcel Durand. — Messieurs, votre 5e Commission vous propose de souscrire aux ouvrages suivants :

82 exemplaires de « Force et Matière », par Buchner;

277 exemplaires de « l'Hygiène scolaire » de M. le Dr Delobel;

21 exemplaires de « Chroniqueurs et polémistes », de M. Jules Bertaut;

37 exemplaires de « Les Industries artistiques » de M. Marcel;

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend les délibérations suivantes :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle MM. Schleicher frères, éditeurs, 15, rue des Saints-Pères, à Paris, sollicitent une souscription à l'ouvrage intitulé « Force et matière », par Louis Buchner;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il sera acquis, au prix de 1 fr. 50 c. l'un, 82 exemplaires de l'ouvrage « Force et matière », par Louis Buchner, édité par MM. Schleicher frères, rue des Saints-Pères, 15.

« Art. 2. — Ces exemplaires seront distribués comme suit :

« 66 aux bibliothèques communales;

« 16 aux bibliothèques populaires libres.

« Art. 3. — La dépense, soit 123 francs, sera imputée sur le chap. 12, art. 21, du budget de l'exercice 1906. »

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle MM. Masson et Cie, éditeurs à Paris, 120, boulevard Saint-Germain, sollicitent une souscription à l'ouvrage intitulé « l'Hygiène scolaire », par M. le docteur Delobel;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il sera acquis, au prix de 2 francs l'un, 277 exemplaires de l'ouvrage « l'Hygiène scolaire », par M. le docteur Delobel.

« Art. 2. — Ces exemplaires seront distribués aux bibliothèques scolaires.

« Art. 3. — La dépense, soit 554 francs, sera imputée sur le chap. 12, art. 21, du budget de l'exercice 1906. »

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle M. Sansot, éditeur à Paris, 53, rue Saint-André-des-Arts, sollicite une souscription à l'ouvrage intitulé « Chroniqueurs et polémistes », par M. Jules Berthaut;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il sera acquis, au prix de 2 fr. 75 c. l'un, 21 exemplaires de l'ouvrage « Chroniqueurs et polémistes », par M. Jules Bertaut, édité par M. E. Sansot, 53, rue Saint-André-des-Arts.

« Art. 2. — Ces exemplaires seront distribués aux conseillers généraux de la banlieue.

« Art. 3. — La dépense, soit 57 fr. 75 c., sera imputée sur le chap. 12, art. 21, du budget de l'exercice 1906. »

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle MM. Schleicher frères, éditeurs à Paris, 15, rue des Saints-Pères, sollicitent une souscription à l'ouvrage intitulé « les Industries artistiques », par M. Marcel;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il sera acquis, au prix de 4 fr. 50 c. l'un, 37 exemplaires de l'ouvrage « les Industries artistiques », par M. Marcel.

« Art. 2. — Ces exemplaires seront distribués comme suit :

« 21 aux mairies des chefs-lieux de canton;

« 16 aux bibliothèques populaires libres.

« Art. 3. — La dépense, soit 166 fr. 50 c., sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906, et rattachée au chap. 12, art. 21. »

61. — Ordre du jour sur des demandes de souscription à divers ouvrages.

M. Marcel Durand. — Messieurs, votre 5e Commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur :

1° Une pétition de M. Schleicher frères sollicitant une souscription à l'ouvrage de M. Martin « Les Papillons d'Europe »;

2° Une pétition de M. Delobel sollicitant une souscription à son ouvrage « Annuaire de l'Enseignement primaire. »

L'ordre du jour est prononcé.

62. — Renvoi à l'Administration d'une pétition de M. Pélissier-Hermitte.

M. d'Aulan, au nom de la 4e Commission. — Nous vous proposons de renvoyer à l'Administration une pétition de M. Pélissier-Hermitte protestant contre certaines attributions de récompenses au concours de jouets.

Renvoyée à l'Administration.

63. — Ordre du jour sur une pétition du Comité organisateur d'une cavalcade à Saint-Denis.

M. d'Aulan, au nom de la 4e Commission. — Messieurs, pour ne pas créer de précédent, votre 4e Commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur une pétition du Comité d'organisation d'une cavalcade à Saint-Denis sollicitant une subvention.

L'ordre du jour est prononcé.

64. — Vœu relatif à l'abaissement du tarif des communications téléphoniques.

M. d'Aulan, au nom de la 4e Commission. — Nous vous proposons des conclusions conformes à une délibération du Conseil municipal de Romainville tendant à l'abaissement du tarif des communications téléphoniques.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le vœu du Conseil municipal de Romainville demandant une modification du tarif des communications téléphoniques et l'extension du service des messages téléphonés à toutes les localités du Département;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Émet le vœu :

« Que le tarif des communications téléphoniques entre communes limitrophes et entre les communes et leur chef-lieu de canton soit abaissé à 0 fr. 15 c., et que les messages téléphonés soient acceptés entre toutes les localités du département quelle que soit la distance ».

65. — Vœu relatif à l'amélioration du service des Perceptions des contributions directes.

M. d'Aulan, au nom de la 4e Commission. — Nous vous proposons des conclusions conformes à un projet de vœu de M. Henri Galli tendant à l'amélioration du fonctionnement du service des bureaux des perceptions dans le département de la Seine.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la proposition de M. Henri Galli tendant à l'amélioration du fonctionnement du service des bureaux de perception dans le département de la Seine;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Émet le vœu :

« Que le ministre des Finances enjoigne aux percepteurs du département de la Seine de prendre un personnel suffisant afin d'assurer le bon fonctionnement de leurs services et de façon à éviter au public les attentes et les stationnements interminables dans les locaux trop étroits. »

66. — Attribution du nom de Toussaint Barthélémy au dispensaire spécial de la maison de Saint-Lazare.

M. Georges Girou, au nom de la 7e Commission (1). — Messieurs, le 14 décembre 1904, le Conseil général décidait, conformément aux conclusions d'un rapport que je lui présentais, au nom de votre 7e Commission, l'installation dans la Maison de Saint-Lazare d'un dispensaire antivénérien gratuit.

Votre Commission avait voulu répondre au vœu formulé depuis plusieurs années, au nom du corps médical de Saint-Lazare, par le docteur Barthélemy.

Celui-ci, après avoir affirmé que les maladies autrefois qualifiées de « honteuses » ne l'étaient pas plus que les autres et que d'en être atteint ce n'était nullement une honte, mais un réel malheur qui ne frappait nullement les personnes les plus débauchées, mais

(1) Imprimé n° 7 de 1906.

surtout les moins prévenues, rappelait que l'une de ces maladies, la plus redoutée, peut « tuer ou raccourcir considérablement l'existence ».

« Elle peut, expliquait-il, atteindre l'épouse la plus chaste et tuer les enfants innocents; elle cause un nombre considérable d'avortements. Quand les enfants survivent, beaucoup sont idiots, épileptiques, paralysés, incurables; d'autres sont malingres, chétifs, peu intelligents; la race est atteinte, dégénérée; elle est une cause de dépopulation. Contractée à vingt ans, elle conduit à quarante ans dans les hospices d'incurables les parents et surtout le père en pleine force, en pleine production sociale... »

Il disait encore :

« Les maladies en question se propagent avec grande facilité, elles sont très fréquentes dans les grandes villes, d'où elles se répandent dans le reste du pays, de façon que maintenant toute la race est touchée.

« C'est un vrai péril social, international... »

Et il ajoutait :

« Ce sera l'honneur du vingtième siècle d'avoir tenté cette lutte devant laquelle ont reculé les siècles précédents, d'ailleurs aussi insuffisamment instruits qu'armés. »

Les arguments qu'invoquait le docteur Barthélemy et dont nous ne rappelons qu'une partie, ont emporté votre adhésion, et vous avez créé l'œuvre réclamée.

Une consultation gratuite a été organisée tous les matins, le dimanche compris, et trois fois par semaine, de huit à dix heures du soir, dans un local dépendant de l'établissement de Saint-Lazare, et qui en est complètement isolé par des murs. Les malades y sont consultés, pansés et munis gratuitement des médicaments nécessaires.

Son succès a été des plus considérables.

Un état des consultations et pansements du 1er janvier au 25 juin de cette année indique que, pendant cette période, 1,044 malades se sont présentés, qui ont été consultés 4,436 fois, ce qui, avec les 11,094 pansements pratiqués, donne un chiffre total de 15,530 consultations et pansements pour une période de six mois à peine.

Dans la séance du 20 juin dernier notre président M. Galli donnait communication des résultats du fonctionnement du dispensaire qui étaient fournis par le docteur Verchère et qui étaient des plus concluants.

Un tel résultat honore ceux qui ont préconisé la création de cette œuvre et le Conseil général, qui ne lui a pas marchandé son appui et a fourni les moyens de l'entreprendre, croirait certainement manquer à son devoir s'il n'apportait, à la mémoire de l'homme éminent qui a pris l'initiative de son organisation, un hommage durable après celui que le Conseil général lui a rendu dans sa dernière séance.

Nous vous proposons donc d'adopter une proposition que mon collègue Galli et votre rapporteur ont formulée en ces termes :

« Le dispensaire spécial installé dans la Maison de Saint-Lazare prendra le nom de « Dispensaire Toussaint-Barthélemy ».

« Signé : Georges Girou, Henri Galli. »

Nous croyons que cette décision sera accueillie favorablement par le corps médical de Saint-Lazare, médecins chargés de service et anciens internes, qui tous apportent un égal dévouement à prodiguer gratuitement et pendant de longues heures leurs soins éclairés.

L'un d'eux, M. le docteur Verchère, nous a notamment donné une adhésion très sympathique.

Votre 7e Commission, qui apprécie hautement le concours du corps médical qui a assumé la charge des consultations gratuites au Dispensaire spécial de Saint-Lazare et qui désire voir tous ceux qui en ont fait partie depuis son ouverture continuer leur tâche si importante, est convaincue que le Conseil général adoptera unanimement ses conclusions.

M. Henri Galli. — Messieurs, vous savez déjà quelle part a prise le docteur Barthélemy à la fondation du dispensaire de Saint-Lazare, avec quel dévouement éclairé, avec quel désintéressement il l'a dirigé. Vous n'hésiterez pas à vous associer à l'hommage que nous rendons à sa mémoire, en perpétuant le souvenir d'un homme de bien.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Georges Girou, au nom de la 7e Commission,

« Délibère :

« Le dispensaire spécial installé dans la Maison de Saint-Lazare prendra le nom de Dispensaire Toussaint-Barthélemy ».

67. — Délai pour le paiement du solde du prix d'acquisition Laborde.

M. Marchand, au nom de la 1re Commission. — Nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de délibération suivant:

« Article premier. — Délai est accordé jusqu'au 1er mai 1907 à M. Laborde pour se libérer du solde du prix principal de vente du lot 5, îlot 2, des terrains de la Grande-Roquette, adjugé le 5 juillet 1904.

« Art. 2. — M. Laborde devra verser à la Recette centrale des finances de la Seine le 1er septembre 1906, le 1er décembre 1906, le 1er mars 1907 les intérêts qui seront échus à ces différentes dates.

« Art. 3. — Si, à une seule de ces dernières échéances, les intérêts dus ne sont pas acquittés, M. Laborde sera déchu du bénéfice du terme à lui concédé par l'art. 1er et la totalité de la créance (principal et intérêts) redeviendra aussitôt exigible. »

M. Ranvier. — Il est bien entendu que l'acquéreur reste tenu de bâtir dans le délai de deux ans.

M. Marchand, rapporteur. — Parfaitement.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 25 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'accorder un délai à M. Laborde pour se libérer du paiement du prix d'acquisition de terrains provenant de la Grande-Roquette;

« Vu la délibération du 6 juillet 1898, qui a autorisé la mise en vente par adjudication publique et suivant un lotissement déterminé, des terrains de l'ancienne prison de la Grande-Roquette;

« Vu le procès-verbal de l'adjudication du 5 juillet 1904 contenant vente à M. Laborde, 112, boulevard Voltaire, du lot 5, îlot 2 de ces terrains;

« Vu la lettre de M. le Receveur central des Finances de la Seine faisant connaître que, le prix principal (82,310 fr.) productif d'intérêts à 4 % à dater du 5 juillet 1904, M. Laborde a versé, le 10 juin 1905 :

« 1° Le premier tiers du prix principal, soit 27,436 fr. 70 c.;

« 2° Les intérêts de 82,310 francs du 5 juillet 1904 au 10 juin 1905, 3,066 fr. 89 c.;

« Vu la lettre du 26 mai 1906 par laquelle M. Laborde sollicite un délai pour payer :

« Le deuxième tiers du prix exigible le 5 juillet 1905;

« Le troisième tiers du prix exigible le 5 juillet 1906 et les intérêts dus;

« Sur le rapport de sa 1re Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Délai est accordé jusqu'au 1er mai 1907 à M. Laborde pour se libérer du solde du prix principal de vente du lot 5, îlot 2 des terrains de la Grande-Roquette adjugé le 5 juillet 1904;

« Art. 2. — M. Laborde devra verser à la Recette centrale des Finances de la Seine, le 1er septembre 1906, le 1er décembre 1906, le 1er mars 1907, les intérêts qui seront échus à ces différentes dates.

« Art. 3. — Si, à une seule de ces dernières échéances, les intérêts dus ne sont pas acquittés, M. Laborde sera déchu du bénéfice du terme à lui concédé par l'art. 1er et la totalité de la créance (principal et intérêts) redeviendra aussitôt exigible ».

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 151, page 104.

68. — Maison départementale de Nanterre. — Titularisation de l'agent des travaux industriels.

M. Émile Massard, au nom de la 7e Commission. — Par délibération des 6 juillet et 30 novembre 1898, vous avez autorisé l'Administration à substituer au système de l'entreprise le système de la régie pour l'exploitation directe des travaux industriels de la Maison départementale de Nanterre.

M. Jacquillat a été, le 1er octobre 1898, mis à la tête de ce service sous le titre d'agent des travaux, avec un traitement annuel de 2,400 francs, auquel s'ajoute une gratification de 1 % sur le produit net des travaux exécutés par les hospitalisés.

Depuis lors, cet agent a non seulement rempli sa mission avec un zèle et un soin des plus louables, mais encore il a souvent prêté un concours efficace à l'administration locale, en l'aidant notamment à améliorer certains détails de la régie générale de l'établissement.

Dans ces conditions, il semble que l'Administration ait intérêt à s'attacher définitivement un collaborateur utile.

En conséquence, nous vous proposons de décider que M. Jacquillat, agent des travaux industriels à la Maison départementale de Nanterre sera admis dans le cadre du personnel administratif de cet établissement et autorisé à verser en vue d'une retraite éventuelle, les retenues rétroactives au profit du fonds de pensions, sur son traitement de 2,400 fr., depuis le 1er octobre 1898.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 11 juin 1906, par lequel M. le Préfet de police lui propose de titulariser M. Jacquillat, agent des travaux industriels à la Maison départementale de Nanterre;

« Vu ses délibérations des 6 juillet et 30 novembre 1898 autorisant la substitution de la régie au système de l'entreprise pour l'exploitation directe des travaux industriels de la Maison départementale de Nanterre;

« Sur les conclusions de sa 7e Commission,

« Délibère :

« M. Jacquillat, agent des travaux industriels à la Maison départementale de Nanterre, est admis dans le cadre du personnel administratif de cet établissement et autorisé à verser en vue d'une retraite éventuelle, les retenues rétroactives au profit du fonds de pensions, sur son traitement de 2,400 francs, depuis le 1er octobre 1898. »

69. — Maison départementale de Nanterre. — Création de deux emplois non rétribues de médecin-adjoint.

M. Émile Massard, au nom de la 7e Commission. — Le personnel médical de la Maison départementale de Nanterre se compose, actuellement, non compris le chirurgien-dentiste et le médecin-oculiste chargés d'un service tout à fait spécial, de deux médecins et d'un médecin-chirurgien.

En raison de l'accroissement de la population hospitalisée de cet établissement, le personnel médical actuel répond difficilement aux exigences de sa tâche quotidienne et son insuffisance se manifeste à l'époque des congés pendant lesquels les médecins se suppléent entre eux au prix d'un véritable surmenage.

Pour remédier à ces inconvénients, j'ai l'honneur de vous proposer la création à la Maison départementale de Nanterre de deux emplois de médecins adjoints qui seraient chargés de remplacer les médecins titulaires, soit pendant leur congé, soit en cas d'absence pour cause de maladie.

Ces médecins-adjoints seraient désignés par voie de concours et ne recevraient ni traitement, ni indemnité.

En conséquence, au nom de la 7e Commission, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de délibération suivant :

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 107, page 73.

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 22 juin 1906, par lequel M. le Préfet de police propose la création, à la Maison départementale de Nanterre, de deux emplois de médecins-adjoints chargés de remplacer les médecins titulaires, soit pendant leur congé, soit en cas d'absence pour cause de maladie ; ces médecins-adjoints devant être désignés par voie de concours et ne recevoir ni traitement, ni indemnité ;

« Sur les conclusions de la 7e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est créé à la Maison départementale de Nanterre deux emplois de médecins-adjoints pour la suppléance des médecins titulaires pendant leurs absences autorisées ou justifiées.

« Art. 2. — Le recrutement de ces deux médecins-adjoints, qui ne recevront aucune rétribution, se fera par voie de concours. »

Adopté.

70. — Indemnité au médecin oculiste de la Maison de Nanterre.

M. Émile Massard, au nom de la 7e Commission. — M. le docteur Chaillou est, depuis le 1er septembre 1905, chargé d'assurer le service de médecin oculiste à la Maison départementale de Nanterre, à titre purement gratuit.

Ce service, qui comprenait primitivement une visite hebdomadaire des employés et hospitalisés de l'établissement atteints d'une affection de la vue, a considérablement augmenté en raison du nombre croissant de la population et des malades de la Maison.

Il en résulte que M. le docteur Chaillou vient régulièrement deux fois par semaine, le mardi et le samedi, de 9 heures à 11 heures et demie, et que, depuis bientôt deux mois, il voit à chaque séance tous les malades nouveaux, donne des soins à une dizaine de malades en cours de traitement et fait, presque chaque fois, une ou deux opérations chirurgicales importantes.

En conséquence, nous vous proposons de lui allouer, à partir du 1er janvier 1906, une indemnité annuelle de 800 francs.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 30 juin 1906, par lequel M. le Préfet de police propose l'allocation d'une indemnité annuelle de 800 fr. à M. le docteur Chaillou, médecin oculiste de la Maison départementale de Nanterre ;

« Sur les conclusions de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une indemnité annuelle de 800 francs sera allouée, à dater du 1er juillet 1906, au docteur Chaillou, médecin oculiste, pour les soins qu'il donne deux fois par semaine aux hospitalisés de la Maison départementale de Nanterre.

« Art. 2. — La dépense pour 1906, soit 400 francs, sera rattachée à l'art. 37, du chap. 9, du budget de 1906, par prélèvement sur le crédit inscrit au chap. 17, art. 117.

« Art. 3. — Un crédit de 800 francs sera inscrit pour le même objet à l'article et au chapitre correspondants des budgets de 1907 et suivants. »

71. — Création de dix emplois de surveillants auxiliaires à la maison de Nanterre.

M. Émile Massard, au nom de la 7e Commission. — Depuis quelque temps, le nombre des pensionnaires formant la population des anciens quartiers cellulaires de la maison de Nanterre, c'est-à-dire les mendiants libérés retenus en exécution de

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 110, page 75.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 222, page 184.

l'article 274 du Code pénal et les individus placés par mesures administratives, a augmenté dans des proportions considérables.

L'effectif de ces deux catégories paraît devoir osciller, désormais, suivant l'époque de l'année, entre 250 et 400 individus.

Par suite de cet accroissement, le personnel de surveillance chargé de maintenir l'ordre dans cette partie de l'établissement est devenu numériquement insuffisant.

Afin de permettre de remédier à cette situation, dont les inconvénients ne sauraient vous échapper, nous vous demandons, Messieurs, de vouloir bien autoriser la création à la maison de Nanterre de dix emplois de surveillants auxiliaires analogues à ceux qui existent à la maison de retraite de Villers-Cotterets. Ces nouveaux agents seraient recrutés parmi les pensionnaires de l'établissement; ils recevraient un traitement annuel de 360 francs et une gratification de 20 francs.

Si vous adoptez nos propositions, il sera ouvert au budget de la maison départementale de Nanterre, à compter du 1er juillet prochain, un crédit complémentaire de 1,900 francs en vue de la création dont il s'agit, et comportant savoir :

Traitements à 360 francs pour six mois, 1,800 francs;

Gratifications à 20 francs pour six mois, 100 francs.

Somme égale, 1,900 francs.

Ce crédit sera rattaché à l'article 37 du chap. 9, du budget départemental de l'exercice courant et un crédit additionnel de 3,800 francs sera inscrit pour le même objet à l'article et au chapitre correspondants du budget de l'exercice 1907.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 27 juin 1906, par lequel M. le Préfet de police lui propose d'autoriser la création à la Maison de Nanterre de dix emplois de surveillants auxiliaires analogues à ceux qui existent à la Maison de retraite de Villers-Cotterets, ces nouveaux agents devant être recrutés parmi les pensionnaires de l'établissement ; ils recevraient un traitement annuel de 360 francs et une gratification de 20 francs ;

« Sur les conclusions de la 7e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est créé à la Maison départementale de Nanterre, à partir du 1er juillet prochain, dix emplois de surveillants auxiliaires pour assurer la surveillance de la section des mendiants libérés et des individus placés par mesure administrative. Ces surveillants devront être recrutés parmi les pensionnaires de l'établissement. Ils recevront un traitement annuel de 360 francs et une gratification de 20 francs.

« Art. 2. — La dépense pour 1906, soit 1,900 francs, sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de 1906, et rattachée au chap. 9, art. 37, du même budget.

« Art. 3. — Pour les années suivantes, la dépense, soit 3,800 francs, sera inscrite aux chapitre et article correspondants des budgets subséquents. »

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 212 page 170.

72. — Relèvement du traitement des employés de la Maison de Nanterre.

M. Émile Massard, au nom de la 7e Commission. — Votre 7e Commission s'est préoccupée des commis aux écritures de la Maison départementale de Nanterre et elle a manifesté l'intention d'examiner, dans le courant de cette année, et de vous soumettre dans le budget de 1907, des améliorations que nous nous sommes empressés d'étudier.

En procédant à cette étude, nous avons été amenés, par une comparaison des traitements des employés de tous les services de cette maison et de celle de Villers-Cotterets avec ceux des établissements ou des services similaires, à envisager, dans des conditions qui n'auront rien d'onéreux pour le budget, la nécessité du relèvement de ces divers traitements.

Depuis quelques années, le mouvement des

hospitalisés dans ces deux établissements ne cesse de s'accroître, et il en résulte pour les directeurs une responsabilité plus grande et, pour les employés, un surcroît de travail qui paraîtra certainement justifier à vos yeux l'augmentation de leur traitement.

Les commis aux écritures attachés aux deux établissements seraient désormais assimilés, quant aux appointements, aux commis-expéditionnaires des bureaux de l'Administration centrale.

En ce qui concerne le personnel de surveillance, dont les traitements seraient majorés sur une nouvelle base, il y aurait intérêt pour le service, et notamment pour faciliter les mutations qu'il serait nécessaire d'effectuer d'un établissement à l'autre, à ce qu'une échelle unique de traitement fût adoptée pour les employés de même catégorie de l'un et l'autre établissement et à ce que les indemnités fixes non soumises à retenue fussent attribuées à l'emploi et non à la personne de l'employé (surveillants d'infirmerie, surveillants attachés au service des cuisines et à celui de la pharmacie, surveillants portier et buandier, surveillantes d'infirmerie et surveillantes d'atelier).

En conséquence, au nom de la 7e Commission, je vous propose d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 11 juin 1906, par lequel M. le Préfet de police lui propose un relèvement du traitement des employés de la Maison départementale de Nanterre ;

« Sur les conclusions de la 7e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est approuvé le projet de relèvement des traitements des employés de la Maison départementale de Nanterre à partir du 1er janvier 1907, présenté par M. le Préfet de police, et qui comporte une majoration de crédit de 6,425 francs.

« Art. 2. — La dépense sera prévue au budget de 1907 et inscrit à l'art. 37 du chap. 9. »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 109, p. 74.

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — Au nom de M. le Préfet de police, je remercie la 7e Commission et son rapporteur des augmentations de traitement qu'ils viennent de proposer, sur les bases de nos propositions, pour le personnel de la Maison de Nanterre, à dater de 1907.

Le Conseil, qui vient de ratifier les propositions de la Commission, me permettra de lui adresser les mêmes remerciements.

73. — Transformation d'anciens lits en couchettes à la Maison départementale de Nanterre.

M. Émile Massard, au nom de la 7e Commission. — Nous vous proposons, afin de poursuivre l'amélioration du couchage des hospitalisés, de décider que les bonis réalisés sur le budget de la Maison départementale de Nanterre en 1905 et reportés à celui de 1906 seront, jusqu'à concurrence de 33,877 fr. 48 c., employés à la transformation des anciens lits en couchettes du système Aman-Vigié, du prix total de 31 fr. 50 c. l'un.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 29 juin 1906, par lequel M. le Préfet de police lui propose, pour la Maison de Nanterre, d'employer à l'achat de sommiers métalliques du système Aman-Vigié les bonis réalisés en 1905 sur les crédits de cet établissement;

« Sur les conclusions de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Les bonis réalisés sur le budget de la Maison départementale de Nanterre en 1905 et reportés à celui de 1906 seront, jusqu'à concurrence de 33,877 fr. 48 c., employés à la transformation dans l'établissement des anciens lits en couchettes du système Aman-Vigié, du prix total de 31 fr. 50 c. l'un.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 221 B, page 183

« Art. 2. — Les crédits reportés, qui figurent à différents articles du chap. 18 du budget de l'exercice courant, seront transportés pour ordre, lors du vote du budget rectificatif, au chap. 3, article à créer, dudit budget (Mobilier départemental). »

74. — Enquête sur le fonctionnement de la Maison départementale de Nanterre.

M. Émile Massard, au nom des 1[re] et 7[e] Commissions. — Dans la dernière séance du Conseil, vous avez été saisis incidemment des faits graves qui se sont passés à Nanterre dans un travail d'entreprise.

La 7[e] Commission a fait une enquête et elle a constaté :

1° Que la Préfecture de police avait relevé des fraudes graves à la charge de l'entreprise dans le service du chauffage et dans le service des eaux, et avait pris des mesures provisoires en attendant des sanctions ultérieures ;

2° Que la Préfecture de la Seine, saisie d'autres faits relatifs à des travaux d'entretien, allait commencer une enquête.

Les 1[re] et 7[e] Commissions se sont réunies hier pour en délibérer.

Elles ont été unanimes pour, après avoir pris acte des résultats de l'enquête de la Préfecture de police, inviter la Préfecture de la Seine à hâter la recherche des responsabilités.

Danr l'état actuel de l'affaire, il ne nous est pas permis d'entrer dans des détails. Il serait imprudent de vous demander des conclusions formelles, et nous vous prions, avant de vous éclairer plus complètement, d'attendre que la lumière soit complète.

En conséquence, au nom des 1[re] et 7[e] Commissions, je vous demande d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Considérant que la Préfecture de police a relevé des faits graves d'irrégularité dans un service d'entreprise à la Maison départementale de Nanterre, et que ces faits ont également été constatés par l'enquête de la 7[e] Commission,

« Délibère :

« L'Administration est invitée à établir les responsabilités dans le plus bref délai.

« Les 1[re] et 7[e] Commissions auront tout pouvoir, pendant l'intersession, pour, d'accord avec l'Administration, donner à cette affaire la suite qu'elle comporte. »

M. V. Gelez. — D'une manière générale...

M. Lampué. — Très bien !

M. V. Gelez. — Je ne comprends pas que.....

M. Lampué. — Je dis très bien et vous vous plaignez.

M. V. Gelez. — Je suis cuirassé et torpilleur tout à la fois (Rires).

M. Fribourg. — Comme torpilleur, vous éclatez trop souvent (Nouveaux rires).

M. V. Gelez. — Monsieur Fribourg, je n'ai point de conseils à recevoir de vous, vous êtes trop jeune.

Monsieur Fribourg, vous êtes de bonne humeur aujourd'hui ; on voit bien que vous avez touché « Polichinelle » l'autre jour, à Auteuil.

Qu'on le sache, j'entends recevoir ici l'accueil que j'accorde à tous ceux qui montent à cette tribune.

M. Fribourg. — Vous avez l'accueil que vous méritez.

M. V. Gelez. — Venant de vous, Monsieur Fribourg, je considère cette dernière interruption comme une quantité négligeable et je passe.

D'une façon générale, je trouve qu'il est mauvais, à moins d'une extrême urgence, que les conseils, soit le Conseil général, soit le Conseil municipal, délèguent la plénitude de leurs pouvoirs à une ou plusieurs Commissions.

Cela ne peut se faire que dans les cas exceptionnels et absolument urgents.

Sans vous imposer un long discours, je demanderai simplement à mon collègue, M. Massard, d'ajouter au projet de délibéra-

tion une phrase qui stipulera une réserve à l'égard des droits du conseil et qui pourrait être ainsi conçue :

« Sous réserve de la sanction de ces dispositions par un vote du Conseil général ».

M. Fribourg. — Ce ne sera pas très long.

M. le Président. — M. le Rapporteur accepte l'addition proposée par M. Gelez.

M. Émile Massard. — Il n'y a pas d'inconvénient à accepter l'addition proposée. Il est entendu que ni la 1re ni la 7e Commission n'ont l'intention d'usurper les droits du Conseil général.

Ma proposition a simplement pour but d'abréger les formalités de l'enquête et de donner le plus tôt possible à cette affaire la suite qu'elle comporte.

Il est entendu que les Commissions décideront, sous réserve des droits du Conseil.

Les conclusions de la Commission, amendées par M. Gelez, sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Considérant que la Préfecture de police a relevé des faits graves d'irrégularité dans un service d'entreprise à la Maison départementale de Nanterre, et que ces faits ont également été constatés par l'enquête de la 7e Commission ;

« Sur la proposition de M. Emile Massard, au nom de la 7e Commission, amendée par M. V. Gelez,

« Délibère :

« L'Administration est invitée à établir les responsabilités dans le plus bref délai.

« Les 1re et 7e Commissions auront tout pouvoir, pendant l'intersession, pour, d'accord avec l'Administration, donner à cette affaire la suite qu'elle comporte, sous réserve de ratification par le Conseil. »

75. — Subvention au monument à Carpeaux.

M. Marquez, au nom de la 4e Commission. — Un de nos plus grands sculpteurs, l'auteur de « la Danse » et de beaucoup d'autres chefs-d'œuvre, Carpeaux, va avoir bientôt, à Paris, son monument.

Un Comité, en tête duquel se trouvent MM. Dujardin-Beaumetz, sous-secrétaire d'Etat aux Beaux-arts, Roujon et une pléiade d'artistes, vient de se former dans ce but.

L'emplacement choisi est le square Gambetta, au Carrousel.

Nous vous demandons de vouloir bien souscrire pour une somme de 200 francs.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle le Comité pour l'érection d'un monument à Carpeaux sollicite l'allocation d'une subvention ;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une subvention de 200 francs est allouée au Comité pour l'érection d'un monument à Carpeaux.

« Art. 2. — Cette somme sera versée entre les mains de M. Sarradin, président du Comité, 26, rue de Varenne, ou de son délégué.

« Art. 3. — La dépense sera imputée sur le chap. 17, art. 115, du budget de 1906. »

76. — Attribution de cinq bourses artistiques.

M. Marquez. — Chargé par votre 4e Commission de lui faire un rapport sur les demandes de bourses artistiques à attribuer en 1906, c'est ce travail que j'ai l'honneur de vous présenter et de soumettre à votre acceptation, si vous voulez bien l'approuver à votre tour.

Chaque année, et en vertu de délibérations antérieures, le Conseil général distribue cinq bourses d'une valeur de 1,200 francs l'une, à de jeunes artistes, jeunes gens ou jeunes filles, nés dans le département de la Seine, de parents dont la situation de fortune est intéressante, suivant les cours de l'Ecole des

aux-arts et montrant de réelles aptitudes ur la profession qu'ils ont embrassée et ns laquelle ils désirent se perfectionner. s candidats sont admis, dans ces condi-ons, à concourir pour l'une de ces bourses, urvu qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre s cinq classes de cette Académie.

32 concurrents sont cette année sur les ngs, contre 35 en 1905 et 28 en 1904.

Voici leur classement au point de vue pro-ssionnel :

12 peintres contre 12 en 105 et 7 en 1904.

10 sculpteurs contre 8 en 1905 et 7 en 1904.

7 architectes contre 10 en 1905 et 5 en 904.

2 graveurs contre 1 en 1905 et 4 en 1904.

1 musicien contre 4 en 1905 et 5 en 1904.

Nous avons fait une première sélection asée sur l'etat de fortune des impétrants; uis une seconde, portant sur les notes des rofesseurs et les récompenses obtenues dans es concours auxquels ont pris part les postu-ants.

C'est ainsi que nous sommes arrivés à proposer à votre choix les candidats suivants :

Première bourse. — Pommier (Albert-Jean), né à Paris, le 11 juin 1880, est le fils d'un modeste ouvrier qui n'a que son maigre gain journalier pour subvenir aux besoins de ses deux enfants. Ce jeune artiste a obtenu une récompense au dernier Salon. Ses professeurs le considèrent comme un travailleur courageux et acharné, montrant de très belles dispositions artistiques.

Deuxième bourse. — Louveau-Rouveyre (Marcel), peintre et graveur, né à Paris, le 20 février 1881, demeure dans un immeuble que le sculpteur Boucher a fait construire à l'usage des artistes pauvres. Il a remporté un certain nombre de récompenses dans diverses expositions officielles.

Troisième bourse. — Alice-Jeanne Jacquin, née à Paris le 17 avril 1875, est élève à l'Ecole des arts décoratifs, où elle a remporté 14 premiers prix, 7 deuxièmes prix, et enfin, cette année, le prix d'honneur. Sa mère, veuve d'un employé des chemins de fer de l'Etat, n'a pas de retraite et est sans fortune; de plus elle a une seconde fille plus jeune à sa charge.

Quatrième bourse. — Carvallo (Maurice), statuaire, né à Paris le 18 août 1878, a obtenu à l'Ecole des beaux-arts 4 mentions et 1 seconde médaille; sa situation de fortune est très intéressante et son beau-père est un modeste employé à la direction des chemins de fer du Midi.

Cinquième bourse. — Vernouillet (Albert-Zoïle), architecte, né à Paris le 18 avril 1882, est l'aîné de cinq enfants (le plus jeune a cinq ans) que le père, architecte-vérificateur, a beaucoup de peine à élever. Ce jeune artiste a obtenu cinq mentions à l'Ecole des beaux-arts, dont il suit assidûment les cours. Ses chefs le considèrent comme un élève studieux et plein d'avenir.

Vous voudrez bien, Messieurs, nous l'espérons, ratifier les choix de votre 4e Commission en approuvant ce rapport.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 18 juin 1906 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine soumet 31 demandes produites pour l'obtention des 5 bourses de 1,200 francs chacune créées par le Conseil général de la Seine (Délibérations des 16 novembre 1881 et 29 juin 1898) en faveur de jeunes artistes sans fortune, nés dans le département de la Seine;

« Vu le classement définitif des 5 candidats qui paraissent réunir plus spécialement les deux conditions stipulées par le Conseil, titres artistiques sérieux et insuffisance réelle de fortune;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il y a lieu de répartir les 5 bourses départementales de 1,200 francs chacune, prévues par l'année 1906, entre les jeunes artistes dont les noms suivent :

« 1° Pommier (Albert-Jean);

« 2° Louveau-Rouveyre (Marcel);

« 3° Jacquin (Alice-Jeanne);

« 4° Carvallo (Maurice);

« 5° Vernouillet (Albert-Zoïle).

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 90, page 58.

« Art. 2. — La dépense, soit 6,000 francs, sera imputée sur le chap. 12, art. 7, du budget de 1906 ».

77. — Ordre du jour sur une demande de secours d'études artistiques.

M. Marquez, au nom de la 4e Commission. — Nous vous demandons de passer à l'ordre du jour sur la demande de secours artistique formulée par M. Marin (Fernand), engagé comme musicien au 21e régiment d'infanterie coloniale, le Conseil général ne subventionnant pas les artistes sous les drapeaux.

L'ordre du jour est prononcé.

78. — Allocation d'un secours de 300 francs à M. Massé.

M. Marquez, au nom de la 4e Commission. — Messieurs, par délibération en date du 5 juillet 1905, vous avez accordé au jeune Massé, sculpteur, un secours d'études de 600 fr. Malheureusement, ce jeune homme est mort le 2 octobre, sans avoir pu toucher cette allocation.

Aujourd'hui, le père, qui a fait de très grands sacrifices pour son enfant et a eu à payer des frais considérables de maladie, demande que vous vouliez bien lui accorder un secours, à prendre sur les 600 francs votés en faveur de son fils.

Il y a là une question d'humanité à laquelle vous ne resterez pas insensibles. C'est pourquoi votre 4e Commission vous prie d'accueillir favorablement cette demande et d'accorder au malheureux père un secours de 300 francs à inscrire au budget de l'exercice courant, puisque les 600 francs alloués à M. Massé fils, aujourd'hui décédé, sont rentrés faute d'emploi aux fonds communs.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle M. Massé, père d'un artiste décédé avant d'avoir touché un secours d'études de 600 francs attribué par le Conseil et demeurant 1, rue des Rouillés, à Sèvres (Seine-et-Oise), sollicite l'allocation d'un secours;

« Vu sa délibération du 5 juillet 1905 accordant un secours de 600 francs au jeune Massé, sculpteur;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Un secours de 300 f est accordé à M. Massé père, rue des Rouillés, à Sèvres (Seine-et-Oise).

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de 1906 et rattachée au chap. 9, art. 82. »

79. — Attribution de secours d'études artistiques.

M. Marquez, au nom de la 4e Commission. — Nous vous proposons, Messieurs, d'accorder six secours d'études artistiques de 500 francs chacun:

1° A Mlle Denis (Jeanne-Aline-Marcelle), statuaire, née à Paris le 6 mars 1886, dont la mère, veuve d'un employé de chemin de fer, ne touche qu'une maigre pension de 790 fr.

Mlle Denis est actuellement élève des Beaux-arts et voici le certificat que lui donne M. Bonnat, directeur de cette école :

« Cette jeune artiste montre de sérieuses dispositions et fait depuis quelque temps beaucoup de progrès. »

Cette subvention lui permettra de continuer des études commencées sous de si heureux auspices.

2° A M. Villeminot, élève à l'école des Beaux-arts, section d'architecture, auquel vous êtes déjà venu en aide l'année dernière et qui a obtenu : une première médaille au concours Rogevin, une première seconde médaille au concours Godebœuf et qui est entré en loge dans d'excellentes conditions, pour le concours du grand prix de Rome.

3° A M. Forestier (Etienne), sculpteur, né à Paris le 11 décembre 1880, fils d'un modeste

lleur de pierre qui, victime d'un accident, vu réduire son salaire quotidien.

Cet élève a remporté un 3e prix, une 1re édaille à l'école des Beaux-arts, dans la classe M. Coutan qui le considère comme un sujet avenir.

4° A M. Ladmiral (Emmanuel), né à Paris le juin 1881, qui a obtenu plusieurs récompenses au cours de dessin de la ville de Paris dans divers concours de l'école des Beaux-arts; le père est un modeste journalier qui a eux autres enfants.

5° A M. Forterre, élève au Conservatoire; mère, veuve et chargée d'enfants, est dans une situation de famille très précaire.

Ses professeurs le représentent comme un artiste d'avenir.

Nous vous proposons, en outre, d'allouer à M. Vorbe (Gilbert), élève à l'école des Beaux-arts, plusieurs fois lauréat dans la section l'architecture et fils d'un de nos anciens et estimés collègues, un secours d'études artistiques de 500 francs pour l'année scolaire 1904-1905.

Vous lui avez voté l'an dernier un secours de pareille somme, ce qui lui a permis de continuer avec fruit ses études.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend les délibérations suivantes :

« Le Conseil général,

« Vu les pétitions par lesquelles divers artistes sollicitent l'allocation de secours d'études artistiques;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué un secours d'études artistiques de 500 francs à chacun des artistes suivants :

« 1° Mlle Denis (Jeanne-Aline-Marcelle), demeurant à Vitry-sur-Seine, 31, rue des Ecoles;

« 2° M. Villeminot (René);

« 3° M. Forestier (Etienne), demeurant à Paris, 8 bis, rue Barthélemy;

« 4° M. Ladmiral (Emmanuel), 71, rue de Buffon;

« 5° M. Forterre, demeurant à Epinay (Seine), 86, rue du Chemin-de-Fer.

« Art. 2. — La dépense, soit 2,500 francs, sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de 1906 et rattachée au chap. 12, art. 9. »

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué à M. Vorbe (Gilbert), un secours d'études artistiques de 500 francs pour l'année scolaire 1904-1905.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de 1906, et rattachée au chap. 18, article à créer. »

80. — Allocation d'un prix pour le concours de mobilier organisé par le Comité départemental des habitations à bon marché.

M. Ambroise Rendu, au nom de la 7e Commission. — Messieurs, le Comité départemental des habitations à bon marché a pensé qu'il ne lui suffisait pas de faire des concours et de donner des encouragements en vue de multiplier les logements populaires sains et à bon marché; il a considéré que l'intérieur de l'habitation devait le préoccuper aussi. Le mobilier n'est-il pas un élément essentiel de l'habitation humaine? L'ornement du home familial peut être combiné avec l'agrément et la commodité de son installation. Nos meubles sont des compagnons associés très étroitement à notre vie. *Mobilia ossibus hærent*, disaient les Latins, et ils ne se trompaient pas.

Le moment n'est-il pas bien choisi, à la veille de l'édification de maisons ouvrières dans plusieurs quartiers de Paris, pour s'occuper des meubles? Dans le but de réaliser ce projet important, le Comité a ouvert un concours dont l'objet est de favoriser la recherche et la création de types de mobiliers

appropriés aux besoins et aux ressources des travailleurs.

Les mobiliers appelés à prendre part au concours actuellement ouvert doivent être :

1° Solides et durables : la solidité ne devra en aucun cas être sacrifiée à des conditions de prix ou d'élégance;

2° Confortables : il s'agit évidemment d'un confort relatif, mais les meubles qui servent aux familles ouvrières doivent être commodes et bien appropriés à leur destination;

3° Bon marché : le prix de vente est de première importance, mais il doit être entendu que le bas prix ne pourra en aucun cas être obtenu au détriment de la solidité, ni d'aucun des points essentiels ici énumérés; le bon marché sera surtout atteint par le choix des matériaux employés, la mise en œuvre simple et facile, les formes de construction logiques;

4° Élégants : il ne s'agit pas ici de meubles présentant une sorte de luxe ou plutôt les apparences de luxe; l'élégance devra être recherchée dans l'adaptation du meuble aux besoins, dans l'étude de la forme au point de vue de la simplicité de la construction et de la facilité de l'usage, dans le goût qui harmonise les éléments divers du logis et le rend agréable;

5° Faciles à entretenir : dans un intérieur modeste, la mère de famille est déjà surchargée d'occupations; il est donc indispensable que le mobilier soit constitué de manière à demander le minimum de soins pour être maintenu en bon état de propreté et d'entretien; on devra proscrire tout ce qui peut retenir la poussière et exiger un nettoyage méticuleux et fréquent; les surfaces exposées à être souillées par des contacts inévitables devront être étudiées tout spécialement.

Programme du concours.

Art. 2. — Le concours portera sur l'ameublement complet d'un logement comprenant :

1° Une salle commune servant de salle à manger;

2° Une chambre à coucher pour les parents;

3° Une chambre à coucher pour les enfants.

L'ameublement de la salle commune servant de salle à manger comprendra :

a) Un meuble pouvant renfermer la vaisselle et le linge de table;

b) Une table pour six personnes (avec ou sans rallonges);

c) Six chaises.

L'ameublement de la chambre à coucher des parents comprendra :

a) Un lit pour deux personnes (sans sommier ni literie);

b) Une armoire ou meuble à linge et vêtements);

c) Une table de nuit;

d) Deux chaises.

L'ameublement de la chambre à coucher des enfants comprendra :

a) Un lit (sans sommier ni literie);

b) Un meuble à linge et vêtements;

c) Deux chaises.

Il sera créé deux séries d'ameublements complets comprenant chacune les meubles énumérés ci-dessus à l'exclusion de tous autres. Ces deux séries seront établies aux prix maxima suivants :

1re série, 750 francs;

2e série, 500 francs.

Ces prix s'entendent pour livraison à Paris, sans aucun frais supplémentaire, dans un délai qui ne pourra dépasser six mois à compter de la date de la commande.

Après la clôture du concours, les prix des ameublements et les conditions ci-dessus devront être maintenus pendant une année.

Exécution des meubles admis au concours. — Leur exposition publique.

Art. 6. — Les concurrents admis s'engagent à exécuter les ameublements dans un délai maximum de trois mois, à dater de la notification de leur admission.

Les ameublements exécutés seront exposés publiquement, soit au Grand Palais des Champs-Elysées, soit à l'Hôtel de Ville, soit dans des habitations à bon marché, pendant le mois d'octobre ou de novembre 1906, à la condition expresse que la Commission d'admission les reconnaîtra conformes aux projets admis.

Cette exposition sera ouverte gratuitement au public. Le terrain d'emplacement sera donné gratuitement aux concurrents admis.

Les prix des ameublements devront être affichés d'une façon très apparente.

Récompenses.

Art. 7. — Les récompenses consisteront en objets d'art, médailles et diplômes. La classification des prix sera effectuée par le Comité des habitations à bon marché.

La désignation des lauréats sera faite par un jury, jugeant en dernier ressort.

Tous les concurrents, même non primés, recevront le diplôme d'admission.

Au nom de la 7e Commission, j'ai l'honneur de vous prier de favoriser le concours qui va s'ouvrir en accordant quelques récompenses. Le Conseil général s'est trop souvent intéressé, par ses votes ou ses subventions, aux œuvres populaires pour que nous doutions de son vote et je vous propose de décider qu'une somme de 1,000 francs sera affectée aux récompenses qui seront décernées à la suite du concours de mobilier pour habitations à bon marché.

Cette somme sera prise sur la réserve du budget départemental.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Ambroise Rendu, au nom de la 7e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une somme de 1,000 francs est accordée au Comité départemental des habitations à bon marché pour être affectée aux récompenses qui seront décernées à la suite du concours de mobilier pour habitations à bon marché.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de 1906, et rattachée au chap. 9, art. 74, indice n° 2, du même budget. »

81. — Vœu relatif aux prêts directs consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour la construction d'habitations à bon marché.

M. Ambroise Rendu, au nom de la 7e Commission. — Messieurs, vous vous intéressez, vos votes antérieurs le prouvent assez, au développement des habitations ouvrières. Vous serez donc frappés de l'élévation relative du taux auquel la Caisse des dépôts et consignations prête des fonds aux Sociétés d'habitations à bon marché. Ce taux est, en principe, de 3,25 % et il est réduit à 3 % sous deux conditions.

En premier lieu, cette caisse impose la limitation à 3,25 % au maximum de tout dividende à servir aux actionnaires.

Cette limitation présente de graves inconvénients. Réduire les dividendes au-dessous du maximum de 4 % autorisé par la loi et atteint depuis leur fondation par certaines sociétés, c'est prolonger notablement la durée de l'amortissement et par conséquent la période d'acquisition des maisons.

La Caisse des dépôts entend que le solde des bénéfices, non réparti sous forme de dividendes, soit destiné à constituer des réserves. Cette procédure n'est pas équitable. Elle lèse les plus anciens actionnaires puisque leurs dividendes doivent être réduits et avantage les derniers venus qui, à l'expiration de la société, auront à se partager les réserves prélevées sur les bénéfices de leurs prédécesseurs. En tout cas, cette condition semble tout à fait superflue au regard des sociétés qui peuvent offrir à la Caisse des dépôts de gager l'emprunt demandé par des immeubles d'une valeur notablement supérieure au montant de cet emprunt.

La deuxième condition imposée par la Caisse pour l'abaissement à 3 % du taux des intérêts des avances est l'obligation de couvrir par des assurances temporaires la moitié des sommes dues par les acquéreurs de maisons individuelles.

Il est évident que les assurances sur la vie donnent aux actionnaires locataires une certaine sécurité et qu'on ne saurait trop encourager cette mesure de prévoyance, mais elles constituent pour eux une charge d'autant plus

lourde qu'elle se superpose à celles qu'ils assument pour le paiement de leur loyer et l'acquisition de leur maison. Pour ce motif, exiger la souscription de contrats d'assurances, c'est entraver et probablement arrêter complètement le développement des sociétés qui se proposent de rendre leurs actionnaires propriétaires des maisons construites. Dans la pratique, il ne semble pas d'ailleurs que cette assurance soit nécessaire. En cas de décès d'un actionnaire locataire, ses ayants droit, s'il ne sont pas en mesure de se substituer à leur auteur dans ses charges et engagements, trouvent toujours des concessionnaires pour leur bail et leurs actions, souvent même avec bénéfice. Le décès d'un sociétaire non assuré ne semble donc pas créer de risque pour la société prêteuse.

En résumé, il est à craindre que la réduction de 3,25 °/₀ à 3 °/₀ du taux des prêts ne permette pas à la Caisse des dépôts et consignations d'atteindre le but qu'elle se propose, si elle maintient sa condition, car la prime d'assurance temporaire est tellement élevée qu'une différence de 0 fr. 25 c. sur l'intérêt des emprunts ne constitue qu'une atténuation presque négligeable de cette charge et qu'il se trouvera bien peu de sociétés en mesure de souscrire l'engagement demandé pour bénéficier de la réduction du taux.

Pour ces motifs, le Comité départemental, sur un rapport très intéressant de M. Charles Leven, a émis un vœu que la 7ᵉ Commission s'est approprié et qu'elle vous demande d'adopter dans les termes suivants :

« Le Conseil général

« Sur la proposition de M. Ambroise Rendu, au nom de la 7ᵉ Commission,

« Émet le vœu :

« Que le taux des prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations aux sociétés d'habitation à bon marché soit uniformément fixé à 3 °/₀, sans que ces sociétés soient tenues à réduire leurs dividendes au-dessous de 4 °/₀, ni qu'elles aient l'obligation de faire contracter à leurs actionnaires et locataires des assurances temporaires en cas de décès;

« Qu'en tout cas, le taux de 3 °/₀ soit accordé aux sociétés emprunteuses qui disposent d'un gage supérieur au montant du prêt à consentir. »

Adopté.

82. — Renvoi à la 7ᵉ Commission d'une pétition de M. Strauss.

M. Ambroise Rendu. — Messieurs, je vous demande de renvoyer à la 7ᵉ Commission une pétition de M. Strauss, président de la Commission permanente du Congrès d'assainissement de l'habitation, sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 7ᵉ Commission.

83. — Mainlevées d'inscriptions d'office.

M. L. Achille, au nom de la 1ʳᵉ Commission. — MM. Glaive frères, acquéreurs, le 10 avril 1900, du lot 1, îlot 2, des terrains de Mazas, et M. Chinardet, acquéreur, le 27 janvier 1903, du lot 4 bis, îlot 1, des terrains de la Grande-Roquette, demandent mainlevée des inscriptions d'office prises contre eux par le département de la Seine en garantie du paiement du prix et des autres charges de l'adjudication.

Toutes les conditions imposées à ces acquéreurs par leurs cahiers des charges ont été remplies, savoir :

1° Lot 1, îlot 2, de Mazas, de MM. Glaive, acquéreurs.

Le prix a été payé avec les intérêts dus le 4 mai 1900. Les droits de voirie ont été acquittés les 17 septembre 1900 et 4 février 1903. Les constructions ont été élevées à toute hauteur (Note du 16 février 1903 de la Direction de l'Architecture). L'obligation du numéro lumineux a été rachetée le 27 janvier 1906 moyennant le paiement d'une somme de 200 francs (100 francs par numéro lumineux sur chacune des deux rues).

2° Lot 4 bis, îlot 1, de la Grande-Roquette, M. Chinardet, acquéreur.

Le prix a été payé comptant (quittance est dans l'acte). Les droits de voirie ont été payés le 4 mai 1903. L'obligation du numéro lumi-

neux a été rachetée le 30 mai 1906. Les murs de clôture ont été bien plantés (certificat de délimitation du 5 juin 1903). M. Chinardet n'est pas tenu de construire à toute hauteur.

Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que les mainlevées demandées soient accordées.

Suivant mémoire préfectoral du 18 juin 1906, j'ai l'honneur de vous demander l'adoption d'un projet de délibération conforme.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 18 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine propose d'accorder à MM. Glaive, acquéreurs le 10 avril 1900, du lot 1, ilot 2, des terrains de Mazas, et à M. Chinardet, acquéreur le 27 janvier 1903, du lot 4 bis, ilot 1, des terrains de la Grande-Roquette, mainlevée des inscriptions d'office prises contre eux par le département de la Seine ;

« Vu les pièces desquelles il résulte que ces acquéreurs ont satisfait à toutes les charges et conditions qui leur etaient imposées par leurs cahiers des charges ;

« Sur les conclusions de sa 1re Commission,

« Délibère :

« Mainlevée complète et définitive des inscriptions d'office suivantes est accordée par le département de la Seine :

« Lot 1, ilot 2 de Mazas. — MM. Glaive (Félix-Pierre-Maurice) et Glaive (Paul-Henri), acquéreurs ; adjudication le 10 avril 1900 ; inscription d'office le 15 mai 1900 ; vol, 292, n° 103.

« Lot 4 bis, ilot 1 de la Grande-Roquette. — M. Chinardet (Eugène-Théodore), acquéreur ; adjudication le 27 janvier 1903 ; inscription d'office le 21 février 1903 ; vol. 3, n° 25. »

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 82, page 54.

84.— Résiliation de polices d'assurances.

M. L. Achille, au nom de la 1re Commission. — En conformité d'un mémoire préfectoral du 21 juin 1902, par délibération du Conseil général du 23 décembre 1903, 1 a été décidé qu'en principe le département de la Seine n'assurerait pas ses immeubles contre l'incendie et que seuls les immeubles constituant des risques particulièremen dangereux seraient assurés à l'avenir à une compagnie à primes fixes.

Par un mémoire en date du 22 juin 1906 M. le Préfet nous informe qu'il y lieu cette année de dénoncer les polices suivantes arrivant à expiration le 31 décembre 1906, et qui sont toutes contractées avec la Société d'assurances mutuelles, rue Royale, 9 :

Asile clinique Saint-Anne ;

Moulin du Breuil (dépendance de l'asile de Vaucluse) ;

Moulin de Villemoisson (dépendance de l'asile de Vaucluse) ;

Ecole normale d'instituteurs, Paris, rue Molitor ;

Maison de rapport, 44, quai des Orfèvres.

Conformément aux statuts de la Société d'assurances mutuelles, la dénonciation pour être valable doit être faite six mois à l'avance, c'est-à-dire le 30 juin 1906, au plus tard.

A titre conservatoire, M. le Préfet a dénoncé les polices en question ; au nom de la 1re Commission je vous demande de vouloir donner ratification de cette dénonciation.

Cependant quelques immeubles constituant des risques dangereux devront être à nouveau assurés et M. le Préfet nous soumettra un mémoire à la prochaine session.

Je vous prie, en conséquence, d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 22 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui demande de ratifier les dénonciations faites de plusieurs polices d'assurances arrivant à expiration le 31 décembre 1906 ;

« Vu le mémoire de principe du 21 juin 1902 et la délibération de donné acte du 23 décembre 1903 ;

« Sur le rapport de sa 1re Commission,

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 147, page 101.

« Délibère :

« Sont ratifiées les dénonciations faites à la Société d'assurances mutuelles 9, rue Royale, des polices concernant les immeubles départementaux suivants :

« Asile clinique Sainte-Anne;

« Moulin du Breuil (dépendance de l'asile de Vaucluse);

« Moulin de Villemoisson (dépendance de l'asile de Vaucluse);

« Ecole normale d'instituteurs, Paris, rue Molitor;

« Maison de rapport, 44, quai des Orfèvres. »

Adopté.

85. — Approbation d'un compte de mitoyenneté avec M. Fourrey.

M. L. Achille, au nom de la 1re Commission. — Le département de la Seine, suivant contrat du 28 mars 1895, a acquis un terrain, sis à Noisy-le-Sec, 23, boulevard de la République, pour y édifier une caserne de gendarmerie.

Ce contrat contient la clause suivante :

« Les clôtures de toute nature, murs ou treillages, du côté de M. Fourrey, ne sont pas mitoyens et restent la propriété des voisins. »

La caserne construite, il y avait lieu de régler la mitoyenneté dudit mur. M. Fourrey a fait établir un compte qui après revision fait ressortir une soulte de 255 fr. 45 c. à la charge du Département.

Au nom de la 1re Commission et suivant mémoire préfectoral du 18 juin 1906, je vous demande de vouloir bien accepter ce compte et d'autoriser M. le Préfet à passer l'acte d'échange en le dispensant — comme la soulte due par le Département de la Seine est inférieure à 500 francs — de procéder à la purge des hypothèques légales sur le contrat à intervenir.

Je vous prie de vouloir bien adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 18 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine propose d'accepter un compte de mitoyenneté relatif au mur séparant la propriété Fourrey de la caserne de gendarmerie de Noisy-le-Sec, boulevard de la République, 23;

« Vu ledit compte de mitoyenneté faisant ressortir, à la charge du département de la Seine, le paiement d'une soulte de 255 fr. 45 c.;

« Vu le contrat du 28 mars 1895, par lequel le Département a acquis le terrain sur lequel a été construite postérieurement la caserne de gendarmerie de Noisy-le-Sec;

« Sur le rapport de sa 1re Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est approuvé le compte de mitoyenneté — se soldant par une soulte de 255 fr. 45 c. — relatif au mur séparant la propriété Fourrey de la caserne de gendarmerie de Noisy-le-Sec.

« Art. 2. — M. le Préfet de la Seine est dispensé de procéder à la purge des hypothèques légales sur le contrat à intervenir.

« Art. 3. — La dépense résultant de cette opération, savoir :

« Soulte à la charge du Département. 255 fr 45 c.;

« Frais de contrat, 64 fr. 55 c.;

« Soit au total, 320 francs,

sera imputée au chap. 2/3, n° 69, du budget de 1906. »

Adopté.

86. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Chenal.

M. L. Achille, au nom de la 1re Commission. — J'ai l'honneur de vous demander le renvoi à l'Administration pour étude d'une proposition de M. Chenal et de plusieurs de nos collègues tendant à l'installation du téléphone dans les casernes de gendarmerie départementales.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 80, page 53.

87. — Conditions à imposer aux communes pour la substitution du pavage en bois au pavage en pierre sur les routes départementales et chemins de grande communication.

M. Collardeau, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, bien qu'il nous en coûte de restreindre la participation du Département sur les voies dont le Conseil général a la gestion, nous sommes cependant obligés d'avertir les communes que les ressources limitées attribuées à la voirie nous mettent dans l'obligation de refuser l'exécution des travaux trop coûteux.

Au nombre de ces travaux se trouve le pavage en bois qui, comme le pavage en asphalte, coûte en moyenne 1 fr. 50 c. de plus par mètre carré que le pavage en pierre. La dépense d'entretien, vous le savez, du pavage en bois est aussi beaucoup plus considérable.

Nous ne croyons pas, cependant, devoir refuser notre participation à la dépense du pavage en bois sur de courtes distances et lorsque ce travail est justifié, par exemple, par la présence des bâtiments scolaires le long de la voie; mais nous vous proposons de limiter cette participation aux deux tiers, au maximum, de l'excédent de dépense, c'est-à-dire en exigeant au moins 0 fr. 50 c. par mètre carré les communes. Ces dernières auront, en outre, à faire seules les frais de la fourniture de l'eau, de l'arrosage, de la fourniture du gravillon et de son emploi.

Il serait entendu que cet excédent de participation ne serait pas accordé devant les jardins ou places publiques, ni devant les particuliers, mais seulement devant les établissements publics, lorsque le pavage ou revêtement en asphalte, comme le pavage en bois, seraient jugés indispensables. La 2e Commission, d'ailleurs, dans la rédaction de ses rapports, devra vous signaler ces excédents de façon à vous mettre à même de statuer selon les cas.

Je vous demande de prendre une délibération en stipulant, d'une façon formelle, les conditions et les réserves que je viens d'indiquer.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 18 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose de fixer une fois pour toutes les conditions à imposer aux communes qui auront demandé l'exécution de revêtements spéciaux soit en asphalte, soit en pavage en bois, sur les routes départementales ou sur les chemins de grande communication aux abords des édifices communaux ;

« Vu le rapport des ingénieurs du Département ;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Les communes qui, à l'occasion de l'exécution par le Département de travaux de viabilité sur les routes départementales ou sur les chemins de grande communication, auront demandé la substitution au pavage en pierre d'un revêtement soit en asphalte, soit en pavés de bois, devront, pour obtenir satisfaction, prendre préalablement l'engagement :

« 1° De participer au supplément de dépense nécessité par cette substitution pour une somme fixée forfaitairement à 0 fr. 50 c. par mètre carré, au moins ;

« 2° De supporter tous les frais de petit entretien, savoir : les frais de fourniture d'eau et d'arrosage, ainsi que ceux relatifs à la fourniture de gravillons et à son emploi sur les chaussées.

« Art. 2. — Le Département n'exécutera ces sortes de travaux que sur de courtes distances, devant des établissements publics et s'ils sont reconnus réellement nécessaires. »

88. — Cession par voie de préemption de terrains en bordure de routes départementales.

M. Collardeau, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, plusieurs propriétaires de terrains qui se trouvent en arrière des alignements de routes départementales, ont fait

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 77, page 51.

valoir leurs droits de préemption et ont demandé à acquérir des parcelles du sol desdites routes au droit de leurs propriétés.

Je viens vous prier de consentir aux cessions de terrains ci-après, conformément aux propositions de l'Administration :

A M. Noël, une parcelle située à Bobigny, sur la route n° 15, contenant 71 m. 66 décimètres carrés moyennant un prix de 286 f. 64 c.;

A. M. Barnier, une parcelle à Arcueil-Cachan, sur la route n° 26, contenant 7 m. 3 décimètres carrés, pour un prix de 10 fr. 54 c.;

A Mme veuve Simon, une parcelle située à Villemomble sur la route n° 19, d'une surface de 9 ares 24, moyennant un prix de 138 f. 60 c.;

Et à M. Ammann, une parcelle à Noisy-le-Sec sur la route départementale n° 17 de la contenance de 9 m. 3 déc. carrés pour un prix de 27 fr. 05 c.; ce dernier prix, bien que minime, est cependant justifié par l'obligation pour le riverain de soutenir le remblai de la plateforme de la route.

Les intéressés ont donné par écrit leur adhésion à ces propositions.

Je vous prie de les adopter.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 27 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine soumet au Conseil général les évaluations des terrains retranchés de la voie publique à céder à l'amiable aux propriétaires riverains des routes départementales et jouissant d'un droit de préemption, lesdits terrains nécessaires pour mettre les propriétés privées à l'alignement des routes départementales;

« Vu les métrés-estimations établis par le service technique;

« Vu la loi du 16 septembre 1807;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission,

« Délibère :

« M. le Préfet de la Seine est autorisé à céder à l'amiable aux propriétaires ayant sur elles un droit de préemption, les parcelles de terrain ci-après désignées et aux prix fixés ci-après :

« M. Noël, propriétaire à Bobigny, lieu dit « le Pré souverain », section C nos 4 et 5, route n° 15; 71 m. 66; 4 francs le mètre; total, 286 fr. 64 c.

« M. Barnier, propriétaire à Arcueil-Cachan, lieu dit « les Sablons », section C nos 718 P et 719, route n° 26; 7 m. 03; 1 fr. 50 c. le mètre; total. 10 fr. 54 c.

« Mme veuve Simon, propriétaire à Villemomble, section A n° 183, route n° 19; 9 m. 24 c.; 15 francs le mètre; total, 138 f. 60 c.

« M. Ammann, propriétaire à Noisy-le-Sec, lieu dit « les Barbeaux », section B n° 448, route n° 17; 9 m. 03; 3 francs le mètre; total, 27 fr. 05 c.

89. — Chemin de grande communication n° 10. — Classement dans la grande vicinalité de diverses voies aux Pavillons-sous-Bois et à Villemomble.

M. Collardeau, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, les allées des Elzévirs et Franklin sont deux belles voies se faisant suite en ligne droite, avec une largeur uniforme de 12 mètres.

Elles sont à même de faire communiquer directement les communes de Livry et des environs (Seine-et-Oise) avec Rosny-sous-Bois, Nogent, Vincennes et toute la région sud à travers les communes de Pavillons-sous-Bois et de Villemomble.

D'accord avec l'Administration, la 2e Commission vous demande de classer ces voies dans la grande vicinalité comme annexe du chemin n° 10.

Je vous prie, en outre, de joindre à ce classement un embranchement empruntant le chemin vicinal ordinaire n° 7, depuis l'allée du Tir (fourche du chemin de grande communication n° 10) jusqu'à l'allée Franklin.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 175, page 890.

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 27 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose de prononcer le classement dans la grande vicinalité, sous la dénomination de chemin de grande communication n° 10 et d'embranchement de Livry à Rosny :

« 1° Du chemin vicinal ordinaire n° 7 de la commune des Pavillons-sous-Bois, dans la partie comprise entre l'allée du Tir et l'allée Franklin ;

« 2° Des allées Franklin et des Elzévirs sur le territoire de Villemomble et des Pavillons-sous-Bois, entre le passage à niveau du chemin de fer de Bondy à Aulnay (halte des Coquetiers) et la route nationale n° 3 ;

« Vu le plan-carte et les rapports des ingénieurs du département ;

« Vu les délibérations des Conseils municipaux des Pavillons-sous-Bois, en date des 21 mai 1905, 5 novembre 1905 et 25 mai 1906, de Villemomble, en date des 8 juillet 1905 et 26 mai 1906 ;

« Vu les procès-verbaux des enquêtes ouvertes dans les communes de Villemomble et des Pavillons-sous-Bois ;

« Vu les avis émis par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis dans ses séances des 5 décembre 1905 et 25 juin 1906 ;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Sont classés dans la grande vicinalité, sous la dénomination de chemin de grande communication n° 10 et d'embranchement de Livry à Rosny-sous-Bois :

« 1° Le chemin vicinal ordinaire n° 7 de la commune des Pavillons-sous-Bois, dans la partie comprise entre l'allée du tir et l'allée Franklin ;

« 2° Les allées des Elzévirs et Franklin sur le territoire de Villemomble et des Pavillons-sous-Bois, entre la halte des Coquetiers et la route nationale n° 3 ;

« 3° Un embranchement empruntant le chemin vicinal ordinaire n° 7, depuis l'allée du Tir (fourche du chemin de grande communication n° 10) jusqu'à l'allée Franklin.

« Art. 2. — Les communes de Villemomble et des Pavillons-sous-Bois supporteront le cinquième des dépenses d'entretien des voies classées par la présente délibération dans la grande vicinalité. »

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 188, page 151.

90. — Allocations annuelles et viagères à Mme veuve Bouard et à Mme veuve Roger.

M. Cellardeau. — Messieurs, au nom de la 2e Commission et d'accord avec l'Administration, je vous prie d'accorder une allocation annuelle et viagère :

De 128 francs, à Mme Bouard, veuve d'un cantonnier mort au service,

Et de 153 francs, à Mme Roger, veuve d'un chef-cantonnier du service vicinal.

Ces allocations seront imputées sur le chap. 18, article à créer, du budget de 1906 et sur le chap. 6. art. 136, du budget de l'exercice 1906 (Réserve spéciale).

Je vous prie de prendre une décision dans ce sens.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 22 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'accorder des allocations annuelles et viagères de :

« 1° 128 francs, à partir du 20 janvier 1905, à Mme Bouard, veuve d'un cantonnier ;

« 2° 153 francs, à partir du 27 mars 1905, à Mme Roger, veuve d'un chef cantonnier du Service vicinal ;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est accordé des allocations annuelles et viagères de :

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 127, page 88.

« 128 francs, à partir du 20 janvier 1905, à Mme Bouard, veuve d'un cantonnier du Service vicinal, domiciliée à Montreuil-sous-Bois (Seine), rue des Messiers, 11;

« 2° 153 francs, à partir du 27 mars 1905, à Mme Roger, veuve d'un chef cantonnier du Service vicinal, domicilié 5, rue Hoche, à Pantin.

« Art. 2. — La dépense pour l'année 1905, s'élevant à 237 fr. 69 c., savoir :

« Arrérages de l'allocation viagère à Mme veuve Bouard, 121 fr. 24 c.;

« Arrérages de l'allocation viagère à Mme veuve Roger, 116 fr. 45 c.;

« Somme égale, 237 fr. 69 c., sera imputée sur le chap. 18, à créer, du budget de 1906.

« La dépense pour l'année 1906, s'élevant à 281 francs, savoir :

« Allocation à Mme veuve Bouard, 128 fr.;

« Allocation à Mme veuve Roger, 153 f.;

« Somme égale, 281 francs,
sera imputée sur le chap. 5, art. 136, du budget de l'exercice 1906 (Réserve spéciale).

« Art. 3. — Pour les années suivantes, la dépense sera inscrite aux chapitre et article correspondants des budgets subséquents. »

91. — Renvoi à l'Administration d'un projet d'ouverture d'une voie entre Pantin et Nogent-sur-Marne.

M. Collardeau. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer la copie d'une délibération du Conseil municipal de Romainville, par laquelle ce Conseil a émis le vœu de l'ouverture d'une voie de grande communication entre Pantin et Nogent-sur-Marne, à travers Montreuil et Romainville.

J'appelle l'attention de l'Administration pour la mise à l'étude d'un projet de cette voie.

Renvoyée à l'Administration.

92. — Renvoi à la Commission mixte des omnibus et tramways d'une proposition de M. Collardeau.

M. Collardeau. — Messieurs, il y a fort longtemps, lors de la décision créant des lignes de tramways de pénétration, vous aviez admis celle formant le prolongement jusqu'au Bourget de la ligne des 4-Chemins au cimetière parisien de Pantin, par la route de Flandre.

L'exécution de cette ligne n'avait été ajournée que par la nécessité de supprimer le passage à niveau de la route nationale n° 2, sur la ligne du chemin de fer du Nord, de Paris à Soissons.

La construction d'un pont, à cet endroit, a demandé plusieurs années. Ce pont est construit depuis deux ans, et cependant la ligne de tramways que vous aviez décidée n'est pas encore établie.

La Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine (ancienne Compagnie des tramways Nord), concessionnaire de la ligne des 4-Chemins au Cimetière parisien, a présenté des propositions en vue de la réorganisation des lignes de son réseau.

Elle a notamment demandé la création d'une ligne « Opéra-Bourget », empruntant les lignes « Opéra—Aubervilliers » et « Pantin—Place de la République » et englobant précisément entre Pantin et Le Bourget le prolongement primitivement prévu de la ligne 4-Chemins—Cimetière de Pantin.

La Commission d'enquête, dont faisaient partie de nombreux conseillers municipaux de Paris et des conseillers généraux, a donné en octobre 1903 un avis favorable à la demande de la Compagnie.

Malheureusement est survenue la création de la grande Commission ministérielle chargée de la réorganisation des transports en commun, et toutes les affaires concernant les tramways lui ont été renvoyées.

Cette Commission se débat devant de grosses difficultés qui l'empêchent d'arriver à une solution quelconque, et nous sommes menacés de voir arrêtée, jusqu'en 1910, date de l'expiration des concessions aux omnibus, la création de lignes des plus utiles.

Je viens vous demander d'examiner à part l'établissement d'une ligne entre le cimetière parisien de Pantin et Le Bourget, à titre de prolongement de la ligne existant des 4-Chemins au cimetière de Pantin, ainsi qu'il était prévu au dossier de l'enquête de 1897.

Cette affaire paraît bien pouvoir être distraite de celles qui constituent la réorganisation des transports, puisqu'elle remonte à une époque où il s'agissait seulement de créer des tramways de pénétration et que sa solution n'a été suspendue que par la nécessité de supprimer le passage à niveau.

Les populations du Bourget et des environs attendent impatiemment la création de la ligne promise depuis si longtemps, et il y aurait déni de justice à leur refuser satisfaction, alors que bien des communes ont obtenu de suite des moyens de transport et que le fait materiel qui, comme je viens de le dire, avait suspendu la ligne du Bourget, a cessé depuis deux ans.

Je demande que ma proposition soit appuyée par la Commission mixte des omnibus et tramways et qu'il soit procédé sans nouveau retard à l'exécution de la ligne si vivement attendue.

Renvoyée à la Commission mixte des omnibus et tramways.

93 — Renvoi à la 4e Commission d'une pétition du Conseil municipal du Kremlin-Bicêtre.

M. Thomas. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil général une délibération du Conseil municipal du Kremlin-Bicêtre relative à la décoration de la mairie de cette commune.

Je demande le renvoi de cette pétition à la 4e Commission.

Renvoyée à la 4e Commission.

94. — Payement d'honoraires dus à Me Duplan, avoué.

M. Quintainne, au nom de la 2e Commission. — En raison des affaires suivies pour le compte du Département devant le jury d'expropriation (élargissement de la rue de la République, à Saint-Denis), Me Duplan, avoué du Département, nous soumet un état d'honoraires dont le montant s'élève à 3,644 francs.

Cette opération comportait l'expropriation de 82 propriétaires et locataires, dont les indemnités s'élevant en demandes à 1,402,583 f. 25 c. ont été fixées par le jury à la somme de 606,165 francs.

Au nom de la 2e Commission nous vous proposons d'autoriser le paiement à Me Duplan des honoraires qui lui sont dus pour cette affaire.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 22 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose de régler les honoraires dus à Me Duplan, avoué du Département, en raison des affaires suivies par lui devant le jury d'expropriation, à l'occasion de l'élargissement du chemin de grande communication n° 10 (rue de la République), à Saint-Denis ;

« Vu l'état d'honoraires présenté par Me Duplan ;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est autorisé le paiement des honoraires dus à Me Duplan, avoué du Département, pour les affaires suivies par lui devant le jury d'expropriation à l'occasion de l'élargissement du chemin de grande communication n° 10 (rue de la République), à Saint-Denis, honoraires qui sont fixés à la somme de 3,644 francs.

« Art. 2. — La dépense sera imputée sur le budget inscrit au budget départemental de 1905 (à reporter sur 1906), chap. 20, § 1er, art. 19. »

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 131, page 90.

95. — Allocations annuelles et viagères à MM. Chefdhotel et Papavoine.

M. Quintainne, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, par suite de la mise à la retraite de MM. Chefdhotel et Papavoine, surveillant et égoutier du Département, nous vous proposons de leur allouer des allocations annuelles et viagères de :

« 1° 700 francs, à partir du 1er mai 1906, à M. Chefdhotel.

« 2° 556 francs, à partir du 1er janvier 1906, à M. Papavoine.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 11 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'accorder, pour rémunération de leurs services, des allocations annuelles et viagères de :

« 1° 500 francs, à partir du 1er mai 1906, à M. Chefdhotel (Henri), surveillant;

« 2° 556 francs, à partir du 1er janvier 1906, à M. Papavoine, égoutier du service départemental;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission.

« Délibère :

« Article premier. — Il est accordé des allocations annuelles et viagères de :

« 1° 700 francs, à partir du 1er mai 1906, à M. Chefdhotel (Henri), surveillant;

« 2° 556 francs, à partir du 1er janvier 1906, à M. Papavoine, égoutier du service départemental.

« Art. 2. — La dépense pour l'année 1906, s'élevant à la somme de 1,022 fr. 64 c., savoir :

« Arrérages de l'allocation à M. Chefdhotel, 466 fr. 64 c.;

« Arrérages de l'allocation à M. Papavoine, 556 francs;

« Ensemble, 1,022 fr. 64 c.,

sera imputée sur le chap. 4, § 2, art. 52, du budget de l'exercice 1906.

« Pour les années suivantes la dépense sera inscrite aux chapitre et article correspondants des budgets subséquents. »

96. — Ordre du jour sur un vœu du Conseil municipal de Pierrefitte.

M. Quintainne, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, le Conseil municipal de Pierrefitte, le 2 août 1905, a émis le vœu qu'il soit procédé par le Département au goudronnage de la chaussée de la route départementale n° 13, entre la route nationale n° 1 et le chemin de fer du Nord, sur le territoire de cette commune.

Tout en reconnaissant que ce travail serait nécessaire et même urgent sur presque toutes nos routes départementales, nous estimons que ce serait créer un précédent fâcheux pour nos finances départementales que de résoudre cette question au sujet d'une seule commune.

Une étude d'ensemble avec la participation des communes dans les dépenses nous parait avoir seule chance d'aboutir, c'est pourquoi votre 2e Commission a estimé qu'il y avait lieu de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

97. — Renvoi au Conseil municipal de Paris, avec avis très favorable, d'une proposition de M. Quintainne.

M. Quintainne, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, la rampe d'accès du quai de débarquement du canal Saint-Denis à la route nationale n° 1 est en très mauvais état; les charrois y sont très difficiles et il est d'une extrême urgence de mettre cette rampe en état de viabilité; elle ne l'a jamais été.

Le 15 novembre dernier, j'avais déposé une proposition dans ce sens, proposition qui fut renvoyée à l'Administration sur ma demande et soumise à la Direction des Travaux de Paris.

Celle-ci, sans contester la nécessité des tra-

(1) Voir au présent Recueil le mémoire n° 40, page 29.

aux proposés, déclare qu'elle n'a pas de crédits sur le budget municipal pour cette opération.

Elle évalue la dépense à 10,600 francs.

C'est dans ces conditions que le dossier est revenu devant votre 2e Commission, et celle-ci vous propose de renvoyer l'affaire au Conseil municipal de Paris, en appelant l'attention bienveillante de nos collègues sur l'urgence extrême de l'opération.

On sait, en effet, qu'aux termes des conventions antérieures l'entretien des berges et des rampes d'accès du canal Saint-Denis appartient à la ville de Paris.

D'ailleurs la transformation de cette voie plus ou moins mal empierrée en voie pavée intéresse à titre égal les industriels de Paris et ceux de la banlieue.

Au nom de la 2e Commission, je demande au Conseil général d'adopter les conclusions, c'est-à-dire de donner un avis très favorable pour le renvoi au Conseil municipal de Paris.

Le renvoi au Conseil municipal, avec avis très favorable, est prononcé.

98.— Rectification du chemin de grande communication n° 20, à Aubervilliers.

M. Quintainne, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, par votre délibération du 5 juillet 1905, vous avez approuvé le projet de rectification du chemin de grande communication n° 20, avenue de la République, à Aubervilliers.

Ce projet de rectification entrainerait diverses autres modifications dans le service départemental et communal.

Classement dans la grande vicinalité, sous la dénomination de chemin de grande communication n° 20, de la partie à ouvrir de l'avenue de la République, entre la rue du Midi et l'avenue Victor-Hugo, route départementale n° 13, à Aubervilliers;

Classement comme chemin de grande communication, pour être ultérieurement classée dans la voirie communale, de la rue de Pantin, à Aubervilliers;

Maintien dans la grande vicinalité, sous la dénomination de chemin de grande communication n° 32, de la partie de la rue du Moutier, comprise entre la rue de Pantin et l'avenue Victor-Hugo, à Aubervilliers.

La commune d'Aubervilliers supporterait le cinquième de la dépense d'entretien de la voie nouvelle, classée dans la grande vicinalité.

Nous vous proposons en conséquence d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 27 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose :

« 1° De prononcer le classement dans la grande vicinalité, sous la dénomination de chemin de grande communication n° 20, de la partie à ouvrir de l'avenue de la République, entre la rue du Midi et l'avenue Victor-Hugo (route départementale n° 13), à Aubervilliers;

« 2° De prononcer le déclassement comme chemin de grande communication de la rue de Pantin, cette voie devant être ultérieurement classée dans la voirie communale;

« 3° De maintenir dans la grande vicinalité, avec la dénomination nouvelle de chemin de grande communication n° 32, la partie de la rue du Moutier comprise entre la rue de Pantin et l'avenue Victor-Hugo;

« Vu la délibération du 5 juillet 1905;

« Vu le plan-carte et le rapport des ingénieurs du Département;

« Vu la délibération du Conseil municipal d'Aubervilliers du 8 juin 1906;

« Vu l'avis émis par le Conseil d'arrondissement dans sa séance du 5 décembre 1905;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est classée dans la grande vicinalité, sous la dénomination de chemin de grande communication n° 20, la partie à ouvrir de l'avenue de la République,

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 176, page 139.

entre la rue du Midi et l'avenue Victor-Hugo (route départementale n° 13), à Aubervilliers.

« Art. 2. — Est déclassée comme chemin de grande communication, pour être ultérieurement classée dans la voirie communale, la rue de Pantin, à Aubervilliers.

« Art. 3. — Est maintenue dans la grande vicinalité, sous la dénomination de chemin de grande communication n° 32, la partie de la rue du Moutier comprise entre la rue de Pantin et l'avenue Victor-Hugo, à Aubervilliers.

« Art. 4. — La commune d'Aubervilliers supportera le cinquième de la dépense d'entretien de la voie nouvelle classée dans la grande vicinalité. »

Adopté.

99. — Chemin de grande communication n° 10. — Elargissement de la rue de la République, à Saint-Denis.

M. Quintainne, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, parmi les opérations inscrites au programme de l'emprunt départemental de 200 millions figure l'elargissement de la rue de la République (chemin de grande communication n° 10), à Saint-Denis.

Par votre délibération, en date du 24 décembre 1904, vous avez approuvé cette opération dans la limite d'une dépense de 350,000 fr. et d'après les prévisions, cette dépense devait être ainsi répartie :

1° Travaux de viabilité, 8,300 francs;

2° Indemnité pour expropriation, imprévus, honoraires et frais de l'avoué du Département, 341,700 francs ;

Total, 350,000 francs.

Des précédents nombreux et en particulier les acquisitions réalisées à l'amiable par la municipalité de Saint-Denis, il y a moins de 10 ans, pour l'élargissement de la même rue tout à côté des immeubles à exproprier, ainsi que des mises à l'alignement exécutées par les riverains dans la partie à élargir aujourd'hui avaient servi de bases à ces évaluations.

C'est donc conformément à ces prévisions et après avis de votre Commission des indemnités que les offres de l'Administration avaient été établies.

Les allocations du jury ont cependant atteint presque le double des sommes prévues. Elles s'élèvent à 606,165 francs, non compris une somme de 20,000 francs qu'il y a lieu de réserver pour la mise éventuelle à l'alignement du dépôt de sûreté de Saint-Denis qui appartient au Département et qui se trouve au milieu des immeubles à démolir.

Dans ces conditions, les dépenses à prévoir pour l'opération s'établissent désormais comme suit :

1° Travaux de viabilité, 8,300 francs;

2° Indemnités d'expropriations, 606,165 fr.;

3° Mise à l'alignement du dépôt de Saint-Denis, 20,000 francs;

4° Démolition des immeubles expropriés, 7,000 francs ;

5° Frais et honoraires, 7,320 francs;

Total, 648,785 francs.

Soit 649,000 francs en chiffres ronds.

Les indemnités allouées aux expropriés devant leur être versées dans les six mois qui suivent la décision du jury il importe que le crédit soit disponible cette année.

L'Administration nous demande en conséquence :

1° De fixer à 649,000 francs, dont 628,000 fr. imputables sur les fonds de l'emprunt départemental, le montant des dépenses autorisées pour l'élargissement du chemin de grande communication n° 10 (rue de la République), à Saint-Denis, primitivement évaluées à 350,000 francs;

2° D'imputer la dépense supplémentaire de 299,000 francs, jusqu'à concurrence de 285,000 francs, sur la somme de 1,043,670 fr. constituant la réserve générale de l'emprunt départemental;

3° D'ouvrir un crédit de 283,700 francs au budget primitif de 1906, par prélèvement de pareille somme sur le crédit de 500,000 francs inscrit au même budget, chap. 20, § 1, art. 4, pour l'épuration bactérienne des eaux d'égout de l'arrondissement Nord-Ouest;

4° D'ouvrir un crédit de 7,000 francs au même budget, chap. 5, article à créer, par prélèvement de pareille somme sur la réserve pour dépenses imprévues inscrite au chap. 17, art. 117.

Tout en vous proposant des conclusions nformes, je dois cependant faire cette ré-rve que le soin de fixer des indemnités expropriation aussi importantes n'eût pas à être confié à un jury de quatre personnes.

Les conclusions de la Commission sont loptées et le Conseil prend la délibération ivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 27 juin 1906, ir lequel M. le Préfet de la Seine lui propose :

« 1° D'arrêter définitivement à 649,000 fr. le montant des dépenses autorisées relatives à l'élargissement du chemin de grande communication n° 10, à Saint-Denis, évaluées primitivement à 350,000 francs, les dépenses devant être couvertes pour 21,000 francs par les annuités à verser par la ville de Paris en 1905, 1906 et 1907, et pour 628,000 francs par les fonds d'emprunt;

« 2° D'imputer l'augmentation de dépenses de 299,000 francs jusqu'à concurrence de 285,000 francs sur la réserve générale de l'emprunt départemental, le surplus, soit 14,000 francs, devant être couvert par les annuités à verser par la ville de Saint-Denis en 1906 et 1907;

« 3° D'ouvrir au budget primitif de 1906 un crédit de 283,700 francs par le prélèvement de pareille somme sur le crédit de 500,000 francs inscrit au chap. 20, § 1, art. 4, pour l'épuration bactérienne des eaux d'égout de l'arrondissement nord-ouest;

« 4° D'ouvrir au même budget (chap. 5, article à créer) un crédit de 7,000 francs par prélèvement sur le chap. 17, art. 117;

« Vu sa délibération du 24 décembre 1904;

« Vu la décision, en date des 3, 4 et 5 mai 1906, par laquelle le jury d'expropriation a fixé à 606,165 francs le montant des indemnités à allouer aux propriétaires et locataires évincés;

« Vu le rapport des ingénieurs du Département;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est fixée à 649,000 fr., dont 628,000 francs imputables sur les fonds de l'emprunt départemental, le montant des dépenses autorisées pour l'élargissement du chemin de grande communication n° 10 (rue de la République), à Saint-Denis, primitivement évaluées à 350,000 francs.

« Art. 2. — La dépense supplémentaire de 299,000 francs sera imputée, jusqu'à concurrence de 285,000 francs, sur la réserve générale de l'emprunt départemental.

« Art. 3. — Un crédit de 283,700 francs est ouvert au budget de 1906 par prélèvement sur le chap. 20, § 1, art. 4, pour l'épuration bactérienne des eaux d'égout de l'arrondissement Nord-Ouest.

« Art. 4. — Un crédit de 7,000 francs est ouvert au même budget (chap. 5, article à créer) par prélèvement sur le chap. 17, art. 117.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 181, page 144.

100. — Construction d'un égout à Epinay en vue de l'assainissement du ru d'Enghien. — Complément de crédit.

M. Quintainne, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, par délibération du 20 décembre 1902, le Conseil général avait inscrit l'assainissement du ru d'Enghien, à Epinay, au programme des travaux de l'emprunt départemental et prévu pour cette opération une dépense de 150,000 francs.

Par une nouvelle délibération, en date du 24 décembre 1904, le Conseil général a approuvé le projet dressé par les ingénieurs et autorisé l'exécution des travaux jusqu'à concurrence de la somme de 183,000 francs.

Ces travaux sont terminés et le montant des dépenses s'est élevé à 171,445 fr. 28 c.

Pour régulariser cette affaire, nous vous proposons, au nom de la 2e Commission, de prendre la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 27 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet des propositions tendant à assurer le règlement définitif de l'entreprise des travaux d'assainissement du ru d'Enghien par la construction d'un égout à Epinay;

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire E. D. n° 187, page 150.

« Vu la délibération, en date du 20 décembre 1902, par laquelle cette opération a été comprise dans le programme des travaux d'emprunt pour une somme de 150,000 francs;

« Vu sa délibération du 24 décembre 1904, qui a autorisé l'exécution des travaux dans la limite d'une dépense de 150,000 francs, rabais de 20 °/o escompté;

« Vu le procès-verbal d'adjudication de l'entreprise, en date du 6 juillet 1905, duquel il résulte que le rabais obtenu par l'Administration ne s'est élevé qu'à 7 °/o;

« Vu le rapport des ingénieurs du Service ordinaire du Département;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Le montant des travaux relatifs à l'assainissement du ru d'Enghien, à Epinay, dont l'exécution a été autorisée dans la limite d'une dépense de 150,000 francs par la délibération du Conseil Général du 24 décembre 1904 susvisée, est et demeure définitivement fixé à la somme de 171,445 fr. 28 c. ainsi répartie, savoir :

« Dépenses à l'entreprise, 153,512 fr 70 c.;

« Dépenses en régie, 17,932 fr. 58 c.

« Total égal, 171,445 fr. 28 c.

« Art. 2. — Il sera pourvu à l'augmentation de dépense de 21,445 fr. 28 c. à laquelle les travaux ont donné lieu au moyen :

« 1° D'un crédit de 20,000 francs à ouvrir au budget de 1906, par prélèvement d'une somme égale sur le crédit ouvert au chap. 20, § 1, art. 4, du même budget, avec rattachement au même chap. 20, article à créer;

« 2° D'un crédit de 1,445 fr. 28 c. qui sera ouvert au budget de 1906, chap. 17, article à créer, par prélèvement d'une somme égale sur le crédit de 117,000 francs inscrit au chap. 17, art. 58, du budget primitif de 1906, qui sera réduit de pareille somme. »

Adopté.

101. — Renvoi à la 3e Commission d'une pétition de Mlle Drouet.

M. Quintainne. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil général une demande de Mlle G. Drouet, élève sage-femme à la Maternité de Paris : Mlle Drouet sollicite le renouvellement d'un secours pour lui permettre de terminer complètement ses études.

Je demande le renvoi de cette pétition à la 3e Commission.

Renvoyée à la 3e Commission.

102. — Renvoi à l'Administration d'une proposition tendant à faciliter l'accès des tramways à l'heure de sortie des ateliers.

M. Poiry, au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways. — Messieurs, je viens vous demander le renvoi à l'Administration d'une proposition dont je suis l'auteur et ayant pour objet l'étude de l'amélioration de l'accès des tramways à l'heure de la sortie des ateliers et usines.

Vous avez certainement pu remarquer comme moi qu'à certaines heures et sur certains points de lignes de tramways les voitures sont pour ainsi dire prises d'assaut. Il s'ensuit des bousculades, des insultes, des disputes et parfois des rixes.

Votre Commission mixte des omnibus et tramways demande instamment à l'Administration de remédier à un état de choses qui n'a que trop duré.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

103. — Renvoi à la Commission de réorganisation, avec avis favorable, d'un projet d'installation de traction mécanique et de modifications au terminus de la ligne de tramway « Charenton—Place de la République ».

M. Chenal, au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways. — Messieurs, vous avez renvoyé pour avis, à la Commission des omnibus et tramways, ma proposition déposée sur le bureau du Conseil général le 20 juin dernier, ayant pour but :

1° D'installer sur la ligne de tramways de Charenton à la place de la République la traction mécanique;

2° De fixer les départs de 5 minutes en 5 minutes;

3° De reporter le terminus de la place de la République à la gare de l'Est;

4° De reporter le terminus de Charenton jusqu'à Saint-Maurice (par le plateau);

5° D'établir un terminus intermédiaire à la station « Reuilly » du Métropolitain et éventuellement des sections de prise aux abords des principaux croisements avec le métropolitain.

Votre Commission n'a pas jugé possible le report du terminus place de la République à la gare de l'Est, en raison du très grand nombre de lignes qui se terminent déjà sur ce point et vous propose, en conséquence, le renvoi, avec avis favorable, à la Commission de réorganisation, des 1re, 2e, 4e et 5e parties de la proposition, avec maintien du terminus à la place de la République.

Le renvoi à la Commission de réorganisation des tramways, avec avis favorable, est prononcé.

104. — Renvoi à l'Administration, avec avis favorable, d'une proposition de M. Chenal.

M. Chenal, au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways. — Nous demandons le renvoi à l'Administration, avec avis favorable, d'une proposition dont je suis l'auteur et qui est relative à l'établissement de terminus ou de sections sur les lignes de tramways aux abords des stations du Métropolitain.

Le renvoi à l'Administration, avec avis favorable, est prononcé.

105 — Chemin de grande communication n° 39. — Prolongement à travers le Petit-Parc, à Vincennes. — Complément de crédit.

M. Chenal, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, par une délibération du 13 décembre 1905, nous avons approuvé, dans la limite d'une dépense de 250,000 francs, le projet d'ouverture, d'assainissement et de mise en état de viabilité du prolongement du chemin de grande communication n° 39 à travers le Petit-Parc, entre la route nationale n° 34 et le chemin de grande communication n° 20, à Vincennes ; un premier crédit de 82,000 francs pour acquisition d'immeubles a été inscrit au budget de 1906.

A ce moment, le prix exact des immeubles à acquérir n'était pas encore fixé d'une façon définitive. Actuellement, tous les actes de vente sont réalisés et la dépense totale, de ce chef, est fixée à 82,828 fr. 80 c., à laquelle il y a lieu d'ajouter, pour intérêts, 1,521 fr. 20 c. et pour frais d'actes 500 francs, soit ensemble 84,850 francs pour cette partie de l'opération.

La dépense supplémentaire est donc de 2,850 francs; on nous demande d'autoriser, dès à présent, l'ouverture du crédit nécessaire, afin d'éviter le paiement d'intérêts, par prélèvement d'égale somme, sur le crédit inscrit au budget de 1906, sous le titre « Réserve pour dépenses imprévues de la Préfecture de la Seine », chap. 17, § 4, art. 117, pour être rattachée au chap. 5, art. 115.

Au nom de la 2e Commission, je vous propose des conclusions conformes.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 22 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine propose de prélever sur le crédit inscrit au chap. 17, § 4, art. 117, le complément de crédit, évalué à 2,850 francs, nécessaire au paiement des cessions amiables consenties par Mme veuve Auger, M. Bihlmaier et M. Lesage pour le prolongement à travers le Petit-Parc, à Vincennes, du chemin de grande communication n° 39;

« Vu sa délibération du 13 décembre 1905;

« Vu le rapport des ingénieurs du Département;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Le complément de crédit, évalué à 2,850 f., nécessaire au paiement des cessions amiables consenties par Mme veuve Auger, M. Bilhmaier et M. Lesage pour le prolongement à travers le Petit-Parc, à Vincennes, du chemin de grande communication n° 39, sera prélevé sur le chap. 17, § 4, art. 117, du budget de 1906.

« En conséquence le crédit de 82,000 francs, inscrit au chap. 5, art. 115 (chemin n° 39, prolongement sur le territoire de Vincennes), est porté à 84,850 francs. »

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 128, page 88.

106. — Chemin de grande communication n° 48 — Construction d'un pont sur la Marne, en amont de l'écluse de Saint-Maur, dénommé « Pont de Maisons-Alfort ».

M. Chenal, au nom de la 2ᵉ Commission. — Messieurs, dans le programme dit « des Grands travaux », à réaliser sur les fonds d'emprunt, figure une grande artère devant relier les communes de Villejuif, Vitry, Alfortville, Maisons-Alfort, Saint-Maur, Saint-Maurice et Joinville; elle comprend un pont, sur la Marne, en amont de l'écluse de Saint-Maur.

La dépense pour la construction de ce pont était primitivement fixée à 750,000 francs et l'on demandait aux communes intéressées une participation de 1/5ᵉ, soit 150,000 francs.

Depuis le vote de l'emprunt, les études définitives ont permis de reconnaître qu'il était possible d'exécuter l'ouvrage avec une dépense de 655,000 francs au lieu de 750,000 francs, dans ces conditions les contingents à demander pourraient équitablement être réduits proportionnellement et ne pas dépasser 131,000 fr.

Or, par délibérations des 27 novembre 1905 et 28 mai dernier, Saint-Maur a voté 20,000 fr. payables en 25 annuités; de son côté Joinville a voté par délibération du 3 avril 1906, 35,000 francs, en 17 annuités.

La commune de Maisons-Alfort a fourni des terrains qu'il eût fallu acquérir, évalués à 219,200 francs qui constituent sa participation totale dans les opérations intéressant son territoire; sur ce chiffre, 143,250 francs ont été attribués aux dépenses du chemin, il reste donc 75,950 francs qui ajoutés aux 55,000 francs espèces obtenus de Saint-Maur et Joinville donnent un chiffre de 130,950 francs sensiblement égal à celui de 131,000 francs montant des subventions exigibles.

Cette solution n'augmente en rien la dépense prévue au compte de l'emprunt, soit 600,000 francs.

Il est fait observer qu'il y a grand intérêt à exécuter simultanément les travaux du pont et ceux du tronçon de chemin entre la Marne et la route départementale n° 23, les remblais provenant des fondations du pont et des dragages pouvant être utilisés pour le chemin, ce qui implique également que le même entrepreneur devait être chargé des deux entreprises, étant entendu que le tablier métallique fera l'objet d'une autre adjudication.

L'Administration nous demande, en conséquence :

1° D'approuver, dans la limite d'une dépense de 655,000 francs, le projet de construction d'un pont sur la Marne, entre Maisons-Alfort et Saint-Maur, en amont de l'écluse de Saint-Maur;

2° De décider que ledit pont portera le nom de Maisons-Alfort et que le titre de l'opération sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Construction d'un pont sur la Marne, en amont de l'écluse de Saint-Maur (Pont de Maisons-Alfort) »;

3° D'accepter le contingent de 35,000 francs payables en 17 annuités à partir de 1910 et de 20,000 francs payables en 25 annuités à partir de 1906, votés par les communes de Joinville et Saint-Maur, et donner acte à la commune de Maisons-Alfort de ce que sa part contributive a été fournie en terrains cédés gratuitement pour la construction du chemin de grande communication n° 48;

4° D'inscrire en recette au budget de 1906, chap. 8, une somme de 800 francs montant de la 1ʳᵉ annuité du contingent communal de Saint-Maur;

5° De décider que les fondations et maçonneries du pont seront adjugées avec les travaux de la partie du chemin n° 48 comprise entre la route départementale n° 23 et la Marne en un seul lot et avec le même rabais;

6° D'ouvrir au budget de 1906, chap. 20, un premier crédit de 100,000 francs par prélèvement de pareille somme sur le crédit figurant au chap. 20, § 21, pour le prolongement du chemin de grande communication n° 50, cette dernière opération ne devant pas être engagée au cours du présent exercice;

7° D'ouvrir au même budget, chap. 5, un crédit de 800 francs, par emploi de la 1ʳᵉ annuité du contingent communal de Saint-Maur.

Votre 2ᵉ Commission estime que l'opération peut être engagée dans les conditions susénoncées et vous propose des conclusions conformes.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 27 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose :

« 1° D'approuver, dans la limite d'une dépense de 655,000 francs, le projet de construction d'un pont sur la Marne, entre Maisons-Alfort et Saint-Maur, en amont de l'écluse de Saint-Maur;

« 2° De décider que ledit pont portera le nom de pont de Maisons-Alfort et que le titre de l'opération sera désormais libellé ainsi qu'il suit : Construction d'un pont sur la Marne en amont de l'écluse de Saint-Maur (pont de Maisons-Alfort);

« 3° D'accepter les contingents de 35,000 fr., payable en dix-sept annuités à partir de 1910, et de 20,000 francs, payables en vingt-cinq annuités à partir de 1906, votés respectivement par les communes de Joinville et de Saint-Maur, et de donner acte à la commune de Maisons-Alfort de ce que sa part contributive a été fournie en terrains cédés gratuitement pour la construction du chemin de grande communication n° 48;

« 4° D'inscrire en recette au budget de 1906 (chap. 8, art. 1er, numéro à créer), une somme de 800 francs, montant de la première annuité du contingent communal de Saint-Maur;

« 5° De décider que les fondations et maçonneries du pont seront adjugées avec les travaux de construction de la partie du chemin n° 48 comprise entre la route départementale n° 23 et la Marne, en un seul lot et avec le même rabais;

« 6° D'ouvrir au budget de 1906, chap. 20, article à créer, un premier crédit de 100,000 fr. par prélèvement de pareille somme sur le crédit figurant au chap. 20, § 1er/21, pour le prolongement du chemin de grande communication n° 50, cette dernière opération ne devant pas être engagée au cours du présent exercice;

« 7° D'ouvrir au même budget (chap. 5, article à créer) un crédit de 800 francs, par emploi de la première annuité du contingent communal de Saint-Maur;

« Vu les délibérations prises par le Conseil municipal de Joinville le 3 avril 1906, par le Conseil municipal de Saint-Maur le 28 mai 1906 et par le Conseil municipal de Maisons-Alfort le 10 juin 1904;

« Vu les pièces du projet, ensemble le rapport de M. l'inspecteur général des Ponts et chaussées, chargé des services ordinaire et vicinal du Département;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est approuvé, dans la limite d'une dépense de 655,000 francs, le projet de construction d'un pont sur la Marne entre Maisons-Alfort et Saint-Maur, en amont de l'écluse de Saint-Maur.

« Art. 2. — Ce pont portera le nom de pont de Maisons-Alfort, et le titre de l'opération sera désormais libellé ainsi qu'il suit : Construction d'un pont sur la Marne en amont de l'écluse de Saint-Maur (pont de Maisons-Alfort).

« Art. 3. — Les contingents de 35,000 fr., payables en dix-sept annuités à partir de 1910, et de 20,000 francs, payables en vingt-cinq annuités à partir de 1906, votés respectivement par les communes de Joinville et de Saint-Maur, sont acceptés; il est donné acte à la commune de Maisons-Alfort de ce que sa part contributive a été fournie en terrains cédés gratuitement pour la construction du chemin de grande communication n° 48.

« Art. 4. — Est inscrite en recette au budget de 1906 (chap. 8, art. 1er, numéro à créer) une somme de 800 francs, montant de la première annuité du contingent voté par la commune de Saint-Maur.

« Art. 5. — Les fondations et maçonneries du pont de Maisons-Alfort seront adjugées avec les travaux de construction de la partie du chemin de grande communication n° 48 comprise entre la Marne et la route départementale n° 23, en un seul lot et avec le même rabais.

« Art. 6. — Il est ouvert au budget de 1906, chap. 20, article à créer, un premier crédit de 100,000 francs par prélèvement de pareille somme sur celui de 300,000 francs inscrit au chap. 20, § 1er, art. 21 (chemin de grande communication n° 50, prolongement sur le territoire de Boulogne depuis le pont projeté sur la Seine jusqu'au rond-point de la Reine).

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 173, page 137.

« Art. 7. — Il est ouvert au même budget (chap. 5, article à créer) un crédit de 800 fr. par emploi de la première annuité du contingent voté par la commune de Saint-Maur. »

107. — Chemin de grande communication n° 48 et embranchement sur Joinville. — Ouverture de la partie comprise entre la Marne et la route départementale n° 23.

M. Chenal, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, il y a lieu de compléter l'exposé très sommaire qui vient d'être fait du projet d'établissement d'un chemin de grande communication entre Vitry et Joinville par les explications suivantes :

L'ensemble du projet du chemin, non compris les ponts sur la Seine et la Marne et les passages supérieurs sur les chemins de fer d'Orléans et de Paris-Lyon-Méditerranée faisait prévoir une dépense totale de 2,290,000 francs; il avait été demandé aux communes intéressées une participation s'élevant ensemble à 290,000 francs.

L'estimation primitive ayant été réduite de 100,000 francs, il est équitable de réduire proportionnellement cette subvention, qui se trouve ainsi ramenée à 276,950 francs.

Comme on l'a vu, Maisons-Alfort a fourni, en terrains, la totalité de sa subvention; d'autre part, Alfortville a refusé toute participation et Vitry en a voté une insuffisante.

Sur le territoire de Maisons-Alfort l'opération est partie achevée, partie en voie d'exécution, mais il ne paraît pas possible d'entreprendre, pour le moment, les sections du projet sur Vitry et Alfortville, la délibération du 23 décembre 1905, qui les classe dans la grande vicinalité contenant cette restriction « ...sous la réserve expresse que les subventions demandées aux communes intéressées seraient fournies dans leur intégralité. »

Pour le tronçon qui nous occupe, entre la Marne et la route départementale n° 23, classé également à la date précitée, les participations des communes de Saint-Maur et Joinville peuvent être représentées par le terrain destiné à recevoir l'assiette du chemin, estimé par le service des Ponts et chaussées à une valeur sensiblement supérieure au contingent escompté.

Cette proposition d'accepter une cession de terrain au même titre qu'une subvention en espèces est faite par analogie avec des décisions antérieures et se justifie très bien.

Au mémoire préfectoral il est insisté sur ce fait que le terrain dont il s'agit a été cédé par l'Etat, non au profit du Département, mais au profit des communes de Saint-Maur et Joinville qui, à leur tour, en font rétrocession au Département au titre de contribution dans la dépense d'établissement du chemin.

Au cours du rapport précédent, il a été établi que l'exécution simultanée du pont de Maisons-Alfort et du chemin en question et par le même entrepreneur s'impose.

Comme conclusion votre 2e Commission vous propose, d'accord avec l'Administration:

1° D'approuver, dans la limite d'une dépense de 510,000 francs, le projet d'ouverture du chemin de grande communication n° 48 entre la Marne et la route départementale n° 23;

2° De décider que les communes de Saint-Maur et de Joinville, faisant l'apport des terrains nécessaires à l'assiette dudit chemin, cédés gratuitement par l'Etat, aux termes de la décision ministérielle du 15 juin 1905, seront dispensées de fournir un contingent en argent;

3° De décider que les dépenses engagées au cours de l'exercice 1906 pour l'exécution de ce projet seraient prélevées sur les disponibilités que présente le crédit de 580,000 francs inscrit au budget de 1906 (chap. 20, § 1er, art. 23) sous la rubrique « Chemin de grande communication n° 48, classement et ouverture d'une voie nouvelle entre Joinville et Vitry : 1° partie comprise entre la route nationale n° 5 et la Marne; 2° élargissement et viabilité dans la partie comprise entre la route nationale n° 5 et la route nationale n° 19 à Maisons-Alfort. »

Le libellé serait ainsi complété : 3° « Partie comprise entre la Marne et la route départementale n° 23 »;

4° Dans un but d'économie et afin de pouvoir employer au remblaiement du chemin les déblais provenant des fouilles pour fondations et dragages nécessaires à la construction du pont dit « de Maisons-Alfort », de décider que les travaux susvisés seront adjugés en un

seul lot avec les travaux de fondation et de maçonnerie du pont de Maisons-Alfort;

5° D'autoriser l'administration à poursuivre les formalités nécessaires en vue de la déclaration d'utilité publique de ce projet.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 27 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose :

« 1° D'approuver, dans la limite d'une dépense de 510,000 francs, le projet d'ouverture du chemin de grande communication n° 48, entre la Marne et la route départementale n° 23;

« 2° De décider que les communes de Saint-Maur et de Joinville, faisant l'apport des terrains nécessaires à l'assiette dudit chemin, cédés par l'Etat, aux termes d'une décision de M. le ministre des Travaux publics, en date du 15 juin 1905, seront dispensées de fournir une subvention en argent en vue de la construction de cette partie du chemin;

« 3° De prélever les dépenses engagées pour cette opération au cours de l'exercice sur le crédit inscrit au budget de 1906, chap. 20, § 1-23;

« 4° De décider que les travaux susvisés seront adjugés avec les travaux de fondation et de maçonnerie du pont de Maisons-Alfort, en un seul lot et avec le même rabais;

« 5° D'autoriser l'Administration à poursuivre les formalités relatives à la déclaration d'utilité publique de ce projet;

« Vu la délibération du Conseil général en date du 23 décembre 1905;

« Vu la décision de M. le ministre des Travaux publics en date du 15 juin 1905;

« Vu le projet présenté par le Service vicinal du Département pour l'exécution de l'opération susvisée;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission,

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire E. D. n° 172, page 135.

« Délibère :

« Article premier. — Est approuvé dans la limite d'une dépense de 510,000 francs, le projet d'ouverture du chemin de grande communication n° 48 entre la Marne et la route départementale n° 23.

« Art. 2. — Les communes de Saint-Maur et de Joinville, faisant l'apport des terrains nécessaires à l'assiette dudit chemin, cédés par l'Etat aux termes d'une décision de M. le ministre des Travaux publics en date du 15 juin 1905, sont dispensées de fournir une subvention en argent en vue de la construction de cette partie en chemin.

« Art. 3. — Les dépenses engagées au cours de l'exercice pour cette opération, seront prélevées sur le crédit inscrit au budget de 1906, chap. 20-1-23, sous la rubrique :

« Chemin de grande communication n° 48.
« — Classement et ouverture d'une voie nou-
« velle entre Joinville et Vitry : 1° partie
« comprise entre la route nationale n° 5 et la
« Marne; 2° élargissement et viabilité dans
« la partie comprise entre la route nationale
« n° 5 et la route nationale n° 19, à Maisons-
« Alfort. »

« Le libellé ci-dessus sera ainsi complété :
« 3° partie comprise entre la Marne et la
« route départementale n° 23 ».

« Art. 4. — Les travaux susvisés seront adjugés avec les travaux de fondations et de maçonnerie du pont de Maisons-Alfort, en un seul lot et avec le même rabais.

« Art. 5. — L'Administration est autorisée à poursuivre les formalités relatives à la déclaration d'utilité publique de cette opération. »

108. — Construction d'un collecteur entre Neuilly et Clichy.

M. Parisot, au nom de la 2e Commission. — Nous vous proposons d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 13 décembre 1905, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet dressé par les ingénieurs du Département en vue de la construction d'un collecteur sur la rive droite de la Seine, entre Neuilly et Clichy à l'effet de compléter les travaux approuvés par la délibération du Conseil général du 19 décembre 1900 et comportant l'assainissement de la Seine, en aval de Paris, entre les fortifications et Clichy;

« Vu sa délibération du 20 décembre 1902 relative à l'emprunt départemental;

« Vu le rapport de l'Inspecteur général des Ponts et chaussées chargé des services ordinaire et vicinal du Département, ensemble les pièces du projet;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est approuvé, dans la limite d'une dépense de 510,000 francs, le projet ci-dessus visé relatif à la construction d'un collecteur sur la rive droite de la Seine, entre Neuilly et Clichy.

« Art. 2. — Il est ouvert au budget de 1906, chap. 20, § 1er, art. 6, un premier crédit de 250,000 francs pour commencer les travaux ».

Adopté.

109. — Renvoi à l'Administration de diverses pétitions.

M. Parisot, au nom de la 2e Commission. — Nous vous proposons de renvoyer à l'Administration les pétitions suivantes :

1° Pétition d'habitants de la commune de Colombes signalant le mauvais état de la route du Havre dans la traversée de cette commune;

2° Vœu du Conseil municipal de Colombes relatif à la création d'une ligne de tramways Rueil—Saint-Denis;

3° Délibération du Conseil municipal de Colombes relative à la suppression des passages à niveau sur la ligne de Paris à Argenteuil.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

(1) Voir au *Recueil* des procès-verbaux de la 2e session de 1905 le mémoire n° 490, page 627.

110. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Jacquemin.

M. Jacquemin, au nom de la 2e Commission. — Je vous demande de renvoyer à l'Administration une proposition dont je suis l'auteur tendant au classement dans la grande vicinalité de plusieurs voies des communes de Pantin et du Pré-Saint-Gervais.

Renvoyée à l'Administration.

111. — Renvoi à l'Administration, avec avis favorable, d'une pétition d'habitants du quartier de l'Hôpital-Saint-Louis.

M. Jacquemin, au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways. — Nous vous demandons de renvoyer à l'Administration, avec avis favorable, une pétition d'habitants du quartier de l'Hôpital-Saint-Louis tendant à la modification de l'horaire de la ligne de tramways Pantin—Opéra.

Je profite de l'occasion pour faire remarquer à M. le Préfet de police que cette ligne, comme beaucoup d'autres d'ailleurs, est dépourvue de trains ouvriers. C'est une lacune très regrettable, sur laquelle je ne saurais trop attirer l'attention de l'Administration.

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — Votre observation sera retenue, et nous nous ferons, auprès des Compagnies, l'interprète du souhait que vous venez d'exprimer.

La pétition est renvoyée à l'Administration, avec avis favorable.

112. — Renvoi à l'Administration d'un vœu du Conseil municipal de Nanterre.

M. Parisot, au nom de la 2e Commission. — Nous vous demandons de renvoyer à l'Administration un vœu du Conseil municipal de Nanterre tendant au remplacement d'arbres arrachés sur les routes départementales et nationales.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

113. — Renvoi, avec avis favorable, à la Commission de réorganisation des transports en commun d'un vœu du Conseil municipal de Colombes.

M. Parisot, au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways. — Nous vous demandons de renvoyer, avec avis favorable, à la Commission de réorganisation des transports en commun un vœu du Conseil municipal de Colombes tendant au prolongement jusqu'à Argenteuil de la ligne de tramways Madeleine—Colombes.

Le renvoi, avec avis favorable, est prononcé.

114. — Ordre du jour sur une pétition de M. Howatson.

M. Parisot, au nom de la Commission des eaux et de l'assainissement. — Nous vous demandons de passer à l'ordre du jour sur une pétition de M. Howatson, relative à un procédé d'épuration bactérienne des eaux d'égout.

L'ordre du jour est prononcé.

115. — Rectification de la route départementale n° 30 entre les deux tronçons de la rue Chefdeville, à Clamart.

M. Carmignac, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, la route départementale n° 30 emprunte, dans la traversée de Clamart, un tronçon de la rue Chefdeville qui, outre une pente assez forte, présente une largeur insuffisante pour assurer la circulation dans des conditions satisfaisantes.

Par suite de ces difficultés, les voitures allant au delà de Clamart délaissent cette partie de la route qu'elles contournent par l'extrémité de la rue Chefdeville et la rue de Paris, pour regagner la route départementale par le chemin de grande communication n° 68 (rue de Sèvres).

Le Conseil municipal de Clamart, dans sa séance du 27 novembre 1904, a demandé, afin de remédier à cette situation, que le Département exécute le prolongement de la route départementale n° 30 (rue Victor-Hugo) jusqu'au chemin vicinal de grande communication n° 58 (rue de Sèvres).

Votre 2e Commission, reconnaissant les avantages que présenterait, au point de vue de la circulation générale, l'exécution des travaux demandés par le Conseil municipal, a demandé aux ingénieurs du Service vicinal un projet sur cette rectification de la rue Chefdeville.

D'après ce projet, qui comporte en réalité la rectification de la route départementale, il serait procédé, d'une part, à l'ouverture d'un tronçon de route en prolongement direct de la rue Victor-Hugo (route départementale n° 30) jusqu'au chemin 68, et, d'autre part, au classement comme tronçon de la route départementale n° 30 de la partie de ce dernier chemin comprise entre le débouché de la nouvelle voie et la rue Chefdeville.

Cette rectification entraînerait comme conséquence le déclassement de la partie délaissée de la route départementale (rue Chefdeville), qui devrait être classée dans la petite vicinalité de la commune de Clamart.

Les travaux projetés, en y comprenant les acquisitions de terrains, occasionneront une dépense de 85,000 francs, à laquelle le Conseil municipal de Clamart s'est engagé, par délibération du 25 mai 1905 et du 12 décembre 1905, à contribuer pour une somme de 20,000 fr.

Étant donné l'intérêt que présente cette opération au point de vue de la circulation générale, j'ai l'honneur, au nom de votre 2e Commission, de vous proposer d'adopter un projet de délibération conforme.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 27 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un avant-projet dressé par les ingénieurs du Département en vue de la rectification de la route départementale n° 30, dans la partie comprise entre les deux tronçons de la rue Chefdeville, à Clamart ;

« Vu les délibérations du Conseil municipal

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 210, page 169.

de Clamart en date des 27 novembre 1904, 28 mai 1905 et 12 décembre 1905;

« Vu le rapport des ingénieurs du Département; ensemble les pièces du projet;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est approuvé, dans la limite d'une dépense de 85,000 francs, l'avant-projet dressé par les ingénieurs du Département en vue de la rectification de la route départementale n° 30, entre les deux tronçons de la rue Chefdeville, à Clamart.

« Art. 2. — L'Administration est autorisée à poursuivre les formalités en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux projetés et du classement de la nouvelle voie.

« L'Administration est également autorisée à procéder à l'acquisition des terrains nécessaires, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation.

« Art. 3. — Est acceptée la subvention de 20,000 francs offerte par la commune de Clamart pour cette opération et payable en une seule annuité en 1907.

« Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense de cette même opération au moyen des crédits dont l'inscription sera proposée au budget de l'exercice de 1907.

« Art. 5. — Préalablement à la déclaration d'utilité publique, la commune de Clamart devra s'engager à accepter le classement, dans la voirie communale, de la partie délaissée de la route départementale n° 30 après la rectification. »

116. — Ouverture d'un crédit pour le réglement des frais dus par le Département dans l'instance Boncorps.

M. Carmignac, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, à la suite d'un violent orage qui, le 29 mai 1901, a sévi sur la région de Chatenay et du Plessis-Piquet, un terrain situé en bordure de la route départementale n° 28, au lieudit « les Mouilleboeufs » et « les Bouillons » a été envahi par les eaux provenant des coteaux de Robinson et amenées dans un petit ruisseau traversant cette propriété appartenant à M. Boncorps.

M. Boncorps a introduit une instance auprès du Conseil de préfecture pour obtenir une indemnité pour les dommages causés par cette inondation dont la responsabilité, à son avis, incombait au Département par suite de la construction d'un fossé maçonné qui en temps d'orages dirigeait les eaux vers sa propriété située au point le plus bas de la vallée.

Le Conseil de préfecture s'est rangé à cet avis. Il a, en conséquence, le 26 juin 1905, condamné le Département à payer à M. Boncorps une indemnité de 2,700 francs, productive d'intérêts depuis le 15 décembre 1903; le même arrêté met les frais de l'instance à la charge du Département.

C'est donc, pour le Département, une somme de 3,852 fr. 15 c. à débourser et se décomposant ainsi :

Principal, 2,700 francs;

Intérêts, 324 francs;

Frais d'instance, 828 fr. 15 c.

Total, 3,852 fr. 15 c.

Le fait est brutal, la décision du Conseil de préfecture est définitive, il n'y a qu'à payer; c'est ce que votre 2e Commission a décidé de vous proposer en ouvrant un crédit de 3,850 francs au budget de l'exercice courant.

Cependant, Messieurs, elle a décidé de profiter de cette circonstance pour exprimer ses regrets que l'Administration n'en réfère pas au conseiller général du canton lorsque de pareils faits surgissent; bien souvent une solution amiable interviendrait, toujours préférable aux actions coûteuses.

Le budget départemental n'y gagnerait-il que les intérêts et les dépens que ce serait encore une solution plus avantageuse que celles qui interviennent sans que le Conseil général en ait connaissance autrement que pour la note à payer.

Sous le bénéfice de ces observations, Messieurs, j'ai l'honneur, au nom de votre 2e Commission, de vous proposer d'adopter un projet de délibération conforme.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 18 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet des propositions tendant à ouvrir au budget de 1906 un crédit de 3,850 francs montant des sommes mises à la charge du Département, aux termes d'un arrêté du Conseil de préfecture des 26 juin 1905, pour réparation des dommages causés à l'immeuble de M. Boncorps par une inondation survenue à la suite de l'orage du 29 mai 1901 ;

« Vu l'arrêté du Conseil de préfecture du 26 juin 1905 ;

« Vu les arrêtés des 12 juillet 1905 et 19 décembre 1905 par lesquels M. le Président du Conseil de préfecture a taxé les frais d'expertise et les dépens exposés dans l'instance ;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est ouvert au budget de 1906, chap. 4, article à créer, en vue du réglement de l'instance Boncorps, un crédit de 3,850 francs.

« Le montant de cette somme sera prélevé sur le crédit inscrit au chap. 17, art. 117, du même budget (Réserve). »

117. — **Réglement d'indemnités amiables résultant de l'application des plans d'alignement.**

M. Carmignac, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, votre 2e Commission a été saisie d'un mémoire préfectoral soumettant à son approbation les métrés-estimations dressés par le service ordinaire du Département pour l'acquisition de parcelles de terrain à incorporer au sol des routes départementales par suite de reprises d'alignement sur les routes départementales nos 18, 28 et 31.

Un crédit est prévu au budget, chap. 4, art. 38, pour les opérations de ce genre. Votre 2e Commission, après examen, a donc décidé qu'il y avait lieu d'autoriser l'Administration à acquérir ces parcelles de terrain au nombre de quatre, savoir : deux à Romainville appartenant l'une à M. Harris, dépense 138 francs, l'autre à M. Dory, dépense 130 fr. 08 c. ; une autre à Fontenay-aux-Roses, propriétaire M. Charles de Halle, dépense 80 fr. 32 c., enfin la dernière à Issy-les-Moulineaux appartient à M. Buhot et comporte une dépense de 302 fr. 40 c.

J'ai, en conséquence, l'honneur, Messieurs, au nom de la 2e Commission, de vous proposer d'adopter un projet de délibération conforme.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 18 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet les métrés-estimations dressés par le service ordinaire et vicinal du Département, en vue de l'acquisition de parcelles de terrains à incorporer au sol des routes départementales pour la régularisation des alignements desdites routes et demande d'être dispensé de remplir les formalités de purge des hypothèques pour ces acquisitions dont le prix n'excède pas 500 francs ;

« Vu les métrés-estimations desdites parcelles ;

« Vu le décret du 12 juillet 1893 sur la comptabilité départementale ;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à acquérir les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-dessous, conformément aux estimations qui y figurent et suivant les conditions indiquées dans les métrés-estimations annexés au mémoire préfectoral :

M. Harris, propriétaire, route départementale n° 18, à Romainville, 23 mètres carrés, 138 francs.

M. Buhot, propriétaire, route départementale n° 31, à Issy, 20 m. q. 16, 302 fr. 40 c.

M. Charles de Halle, propriétaire, route

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 72, page 48.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 68, page 46.

départementale n° 28, à Fontenay-aux-Roses, 20 m. q. 08, 80 fr. 32 c.

M. Dory, propriétaire, route départementale n° 18, à Romainville, 21 m. q. 68, 130 fr. 08 c.

Art. 2. — Le paiement de chacune des acquisitions dont il s'agit sera effectué, au fur et à mesure de leur réalisation, sur le crédit inscrit au budget départemental de 1906, chap. 4, art. 38, pour les dépenses de cette nature.

Art. 3. — M. le Préfet de la Seine est dispensé de remplir les formalités de purge des hypothèques pour ces acquisitions.

118. — Renvoi à la 3e Commission d'une proposition de M. Carmignac.

M. Carmignac. — Messieurs, les secrétaires de mairie en banlieue ne sont pas des fonctionnaires départementaux et cependant ce sont des auxiliaires précieux pour le Département; j'estime donc, et c'est également l'avis du plus grand nombre de nos collègues, qu'ils doivent être considérés par l'Administration avec une bienveillance particulière, celle qu'on accorde à des personnes avec lesquelles on est en relations constantes et qui s'emploient, sans être vos salariées, à vous être utiles.

Ce point, Messieurs, que je tenais à fixer tout d'abord, me permet de vous signaler que ces fonctionnaires des communes, auxiliaires du Département, très peu rémunérés, forment une classe des plus intéressantes qui a droit à toute la sollicitude du Conseil général. Or, il est une façon de la leur témoigner, c'est de les admettre au bénéfice de certaines faveurs accordées aux fonctionnaires du Département en ce qui concerne l'enseignement, l'assistance, l'hospitalisation, les soins médicaux, etc.

J'entends déjà dire que je veux créer une classe nouvelle de fonctionnaires, incorporer dans l'Administration départementale, par une porte dérobée, les secrétaires de mairie.

C'est une erreur, tout au moins en ce qui concerne cette proposition ; je ne vous demande pas, en effet, de décider par un vote que dorénavant les secrétaires de mairie seront traités comme les employés du Département, mais bien d'inviter l'Administration à agir à l'égard des secrétaires de mairie, lorsqu'ils le solliciteront, comme elle le ferait pour ses agents départementaux.

Et je vais, pour donner plus de consistance à mon argumentation, vous signaler un cas :

J'ai proposé au Conseil général, qui a renvoyé ma proposition à l'Administration, le dégrèvement de frais de séjour de la femme d'un secrétaire de mairie à la Maison de santé de Ville-Evrard.

L'Administration a refusé tout dégrèvement, total ou partiel.

Or, si vous adoptez la proposition que je vais avoir l'honneur de déposer, l'Administration, au lieu de considérer le secrétaire de mairie comme un simple particulier, prendra au contraire, à son égard, la même mesure qu'elle prendrait pour un fonctionnaire départemental et, dans le cas que je viens de vous signaler, au lieu de rejeter purement et simplement la demande de dégrèvement, elle aurait pris une solution plus conforme à l'esprit du Conseil général et aurait au moins accordé un dégrèvement partiel.

Pour conclure, Messieurs, j'ai l'honneur de déposer la proposition suivante :

« Le Conseil général,

« Considérant que les secrétaires des mairies de la banlieue parisienne, sans être assimilés aux fonctionnaires départementaux, sont de précieux et zélés auxiliaires du Département,

« Invite l'Administration, chaque fois qu'elle en sera sollicitée, à faire bénéficier du régime qu'elle applique au personnel départemental les secrétaires des mairies de la banlieue parisienne.

« Signé : Carmignac. »

Je demande le renvoi à la 3e Commission.

Le renvoi à la 3e Commission est prononcé.

119.—Transformation des cabinets d'aisances adjacents aux ateliers d'imprimerie de l'École d'Alembert.

M. Berthaut, au nom de la 3e commission. — Messieurs, l'inspection du Travail a procédé à plusieurs reprises et tout récemment encore

à l'examen de nos ateliers de l'École professionnelle d'Alembert, à Montévrain : les constatations faites ont été, d'une manière générale, favorables au fonctionnement de l'école au point de vue particulier qui les concerne ; leur critique a porté sur l'installation défectueuse des water-closets qui sont attenants aux ateliers d'imprimerie et de typographie et ouvrent directement sur les salles de travail. Cette installation est, en effet, contraire aux prescriptions de l'article 4 du décret de 10 mars 1894 complété par le décret du 6 Août 1902, sur l'hygiène des ateliers, qui dispose : « Les cabinets d'aisances ne devront pas communiquer directement avec les locaux fermés où seront employés des ouvriers ; ils seront éclairés et aménagés de manière à ne dégager aucune odeur. Le sol et les parois seront en matériaux imperméables, les peintures seront d'un ton clair... »

Aussi, l'Inspection du travail a-t-elle impérativement demandé à l'Administration de faire procéder, en conformité des dispositions susvisées, à la réfection des water-closets des ateliers.

A cette effet, des plans et devis ont été dressés par M. Michelin, architecte du service des Enfants-Assistés. Le projet établi par celui-ci comporte le déplacement des water-closets qui, actuellement, sont situés au milieu même des ateliers et leur installation pour chaque étage, (sous-sol et rez-de-chaussée, 1er étage) à l'extrémité nord du bâtiment.

A chaque étage, l'édicule à construire ouvrirait sur un dégagement donnant dans l'escalier et se composerait d'un vestibule, du water-closet proprement dit, d'un lavabo et d'un local qui constituerait un annexe de chaque atelier (magasin de papier, atelier des affiches, etc...), annexes que le développement de l'Ecole, la nécessité d'assurer l'approvisionnement des papiers et leur expertise dans de bonnes conditions, et le perfectionnement de l'outillage rendent chaque jour plus nécessaires et qui pourront être établis dans des conditions relativement économiques en les englobant dans notre opération de reconstruction des cabinets d'aisances.

Le devis de l'architecte s'élève, après rabais, à une somme totale de 16.476 fr. 34, se décomposant comme suit :

Terrasse et maçonnerie, 7.479 fr. 90 c.

Charpente, 833 fr. 92 c.

Couverture, 774 fr. 20 c.

Plomberie, 1.733 fr. 76 c.

Serrurerie, 2.517 fr. 20 c.

Peinture et vitrerie, 480 fr. 24 c.

Total, 13.819 fr. 22 c.

1/10e pour imprévus, 1.381 fr. 92 c.

Indemnités et honoraires : (6 0/0 sur 22.252fr.76 c., chiffre avant rabais) 1.275 fr. 20 c.

Total, 16.476 fr. 34 c.

Quant aux travaux de menuiserie — qu'on ne voit pas figurer dans la nomenclature ci-dessus — ils seront effectués par les élèves de l'Ecole appartenant à la section d'ébénisterie, très en mesure d'être chargés de ce travail et dont la collaboration permet de réduire d'autant la dépense à prévoir.

Les autres travaux (maçonnerie, charpente, etc.) seraient exécutés par les entrepreneurs de l'entretien de l'Ecole d'Alembert, aux clauses et conditions de leurs marchés.

La dépense serait prélevée sur la réserve pour dépenses imprévues de la Préfecture de la Seine, avec rattachement au chapitre VII (dépenses des Enfants-Assistés), article à créer, du budget du Département pour l'exercice 1906.

Je vous prie, Messieurs, d'accepter les propositions de l'administration.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1) de M. le Préfet de la Seine, en date du 27 juin 1906, tendant à la transformation des cabinets d'aisances des ateliers d'imprimerie et de typographie et à la construction d'annexes desdits ateliers à l'école professionnelle d'Alembert, à Montévrain ;

« Vu la loi du 16 juillet 1866, art. 1er, § 16;

« Vu la loi du 27 juin 1904 ;

« Sur les conclusions de sa 3e Commission,

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 204, page 164.

« Délibère :

« Article premier. — Est approuvé le projet de transformation des cabinets d'aisances des ateliers d'imprimerie et de typographie et de construction d'annexes desdits ateliers à l'école professionnelle d'Alembert, à Montévrain.

« Art. 2. — Est autorisée l'exécution des travaux par les entrepreneurs de l'entretien, aux clauses et conditions de leurs marchés, exception faite pour les travaux de menuiserie, qui seront effectués par les élèves de l'école (section d'ébénisterie).

« Art. 3. — La dépense, évaluée après rabais et tous frais compris, à 16,476 francs, sera imputée sur le chap. 17, art. 117, du budget départemental de 1906 (Réserve pour dépenses imprévues de la Préfecture de la Seine), avec rattachement au chap. 2, article à créer, du même budget (Travaux de transformation des cabinets d'aisances des ateliers d'imprimerie et de typographie et construction d'annexes desdits ateliers, à l'école d'Alembert. »

120. — Renvoi à l'Administration d'une pétition d'un groupe de voyageurs relative à l'amélioration du service de tramways électriques desservant Créteil.

M. Gross, au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways. — Messieurs, nous vous demandons de renvoyer à l'Administration une pétition d'un groupe de voyageurs relative à l'amélioration du service des tramways électriques desservant Créteil.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

(**M. Carmignac** remplace **M. Ranson** au fauteuil de la présidence.).

121. — Attribution de distinctions honorifiques aux médecins du service des Enfants assistés.

M. Patenne, au nom de la 3e Commission. — Messieurs, conformément à notre délibération du 20 décembre 1894, l'Administration nous propose l'attribution de médailles d'argent et de bronze à huit médecins du service des Enfants assistés choisis parmi les plus méritants, savoir :

Médailles d'argent :

1° M. le docteur Mignet, à Etang-sur-Arroux (Saône-et-Loire), médecin de l'agence d'Etang-sur-Arroux, attaché au Service depuis 18[illegible], soit depuis 38 ans; M. le docteur Mignet a déjà eu deux fois la médaille de bronze, en 1878 et en 1895.

L'attribution d'une médaille d'argent à M. le docteur Mignet est parfaitement justifiée par les longs et dévoués services de ce praticien.

2° M. le docteur Houzé, à Cussy-en-Morvan (Saône-et-Loire), médecin de l'agence d'Autun depuis 1865, soit depuis 40 ans.

Bien qu'aujourd'hui âgé de 75 ans, M. le docteur Houzé assure son service avec toute la régularité désirable. Il n'a jamais eu de médaille bien qu'ayant toujours *rempli* ses fonctions avec beaucoup de dévouement. Aussi y a-t-il lieu de lui attribuer une médaille qui, en l'espèce, ne peut être de prime abord — étant donné l'âge et les longs services de l'intéressé — qu'une médaille d'argent.

Médailles de bronze :

1° M. le docteur Poingt, à Douzy (Nièvre), médecin de l'agence de Cosne depuis 1887. M. le docteur Poingt est à la tête d'une circonscription très importante et a près de 500 enfants à visiter. Il les connaît tous et les soigne tous avec le plus grand dévouement. M. le docteur Poingt est un homme de cœur apprécié et estimé de tout le monde dans la région;

2° M. le docteur Martin, à Moulins-Engilbert (Nièvre), médecin de l'agence de Moulins-Engilbert depuis 1890.

M. le docteur Martin est à la tête d'une très importante circonscription qui ne comprend pas moins de 750 élèves. Il a toujours rempli ses fonctions avec dévouement;

3° M. le docteur A. Coquidé, à Frévent (Pas-de-Calais), médecin de l'agence de Saint-Pol depuis 1888. Ce praticien remplit ses fonctions auprès de nos pupilles avec zèle et dévouement et ne ménage ni son temps, ni ses fatigues. Sa bonté à l'égard de tous lui a depuis longtemps gagné l'affection de nos élèves et des nourriciers;

4° M. le docteur Richard, à Boiry-Sainte-Rictrude (Pas-de-Calais), médecin de l'agence d'Arras depuis bientôt 19 ans. Ce praticien est un collaborateur dévoué au service et des plus méritants;

5° M. le docteur Regnault, à Binon-sur-Beuvron (Nièvre), médecin de l'agence de Varzy depuis plus de 20 ans. M. le docteur Regnault n'a pas cessé, depuis 1884, de remplir ses fonctions avec zèle, dévouement et désintéressement;

6° M. le docteur Digoy, à Saint-Léger-sous-Beuvray (Saône-et-Loire), médecin de l'agence d'Etang-sur-Arroux depuis 1894.

M. le docteur Digoy est actif et bienveillant et s'est toujours montré tout dévoué aux intérêts de nos pupilles.

Nous vous prions de ratifier ces propositions.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 27 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine propose l'attribution de médailles en or, en argent et en bronze, à titre de distinction honorifique, aux médecins les plus méritants du service des Enfants assistés et moralement abandonnés de la Seine ;

« Vu sa délibération en date du 20 décembre 1894 ;

« Vu le rapport de M. le directeur de l'administration générale de l'Assistance publique ;

« Sur les conclusions de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Des médailles d'honneur, deux en argent et six en bronze, sont attribuées aux médecins du service des Enfants assisté et moralement abandonnés de la Seine dont les noms suivent, savoir :

« Médailles d'argent :

« M. le docteur Miguet, à Étang-sur-Arroux (Saône-et-Loire), médecin de l'agence d'Etang-sur-Arroux.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 203, page 163.

« M. le docteur Houzé, à Cussy-en-Morvan (Saône-et-Loire), médecin de l'agence d'Autun.

« Médailles de bronze :

« M. le docteur Poingt, à Douzy (Nièvre), médecin de l'agence de Cosne ;

« M. le docteur Martin, à Moulins-Engilbert (Nièvre), médecin de l'agence de Moulins-Engilbert.

« M. le docteur A. Coquidé, à Frévent (Pas-de-Calais), médecin de l'agence de Saint-Pol.

« M. le docteur Richard, à Boiry-Sainte-Rictrude (Pas-de-Calais), médecin de l'agence d'Arras.

« M. le docteur Regnault, à Binon-sur-Beuvron (Nièvre), médecin de l'agence de Varzy.

« M. le docteur Digoy, à Saint-Léger-sous-Beuvray (Saône-et-Loire), médecin de l'agence d'Etang-sur-Arroux.

« Art. 2. — La dépense sera imputée sur le crédit ouvert au budget départemental, chap. 7, art. 17, de l'exercice 1906, ladite dépense évaluée à la somme de 85 francs. »

122. — Acceptation du legs Cotty.

M. Patenne, au nom de la 3e Commission. — Messieurs, par un testament olographe, en date du 10 juillet 1904, déposé en l'étude de Me Duval, notaire à Saint-Germain-en-Laye, Mlle Marie-Augustine-Aglaé Cotty, en son vivant rentière, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, où elle est décédée le 15 septembre 1904, a notamment fait la disposition suivante :

« Je lègue à charge de payer les frais et droits :

« 1°.....

« 2°.....

« 3° A l'Œuvre des petites filles abandonnées de Paris-Vaugirard sept mille cinq cents francs. Tous ces legs devront être délivrés dans les trois mois de mon décès. »

L'Œuvre des petites filles abandonnées de Paris-Vaugirard ne possède pas la personnalité civile et par suite ne peut recueillir légalement ce legs de 7,500 francs.

D'autre part, le notaire de la succession a fait connaître que l'héritier consentait la délivrance au département de la Seine, représentant les enfants moralement abandonnés.

Dans ces conditions, nous vous proposons d'accepter la libéralité et de prescrire que le capital sera placé en rente 3 °/₀ sur l'Etat français, au nom du département de la Seine, pour les arrérages être versés chaque année à titre de subvention à l'Œuvre des petites filles abandonnées et sans asile de Paris-Vaugirard et, à défaut de cette œuvre, être employés en dots de mariage en faveur des petites filles abandonnées de Paris-Vaugirard, conformément aux art. 49 et 51 de la loi du 27 juin 1904.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 27 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'accepter le legs de 7,500 francs fait aux petites filles abandonnées de Paris—Vaugirard par Mlle Marie-Augustine-Aglaé Cotty dans son testament du 10 juillet 1904 et de prescrire le placement en rente 3 °/₀ du produit de la libéralité pour les arrérages être versés chaque année à l'Œuvre des petites filles abandonnées et sans asile et, à défaut de cette œuvre, être employés en dots de mariage, conformément aux articles 49 et 51 de la loi du 27 juin 1904 ;

« Vu le testament et l'acte de décès, ensemble les pièces de la procédure de l'instruction faite en conformité du décret du 1er février 1896 ;

« Vu la lettre de Me Duval, notaire de la succession, en date du 7 mai 1906 ;

« Sur les conclusions de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à accepter, au nom du Département et à revendiquer par toutes voies de droit s'il y a lieu, le legs de 7,500 francs fait par Mlle Marie-Augustine-Aglaé Cotty aux petites filles abandonnées de Paris—Vaugirard.

« Art. 2. — Le produit de ce legs sera placé en rente 3 °/₀ sur l'Etat au nom du département de la Seine. Mention sera faite sur l'inscription que les arrérages seront versés chaque année à titre de subvention à l'Œuvre des petites filles abandonnées et sans asile de Paris-Vaugirard et à défaut de cette œuvre serviront à constituer des dots de mariage au profit des petites filles abandonnées de Paris—Vaugirard, conformément aux articles 49 et 51 de la loi du 27 juin 1904.

« Dans le cas où la totalité du capital ne pourrait être employée en achat de rentes, le reliquat disponible serait utilisé avec les premiers arrérages.

« Art. 3. — Il sera inscrit au budget de 1906 :

« En recette :

« Chap. 13, art. 1er, n° 4, une somme de 8,000 francs montant du capital et des intérêts qui seront dus.

« Chap. 2, art. 4, numéro à créer, Mémoire, évaluation des arrérages en 1906.

« En dépenses :

« Chap. 21, article à créer, 8,000 francs pour achat de rente, droits d'enregistrement, frais de la délivrance,

« Chap. 7, article à créer, Mémoire ».

123. — Acceptation du legs Féron.

M. Patenne, au nom de la 3e Commission. — Messieurs, aux termes de son testament olographe, en date du 29 janvier 1904, déposé en l'étude de Me Desforges, notaire à Paris, Mme Mathilde Larriu, veuve de M. Louis-Auguste Féron, en son vivant demeurant à Paris, boulevard Haussmann, 116, où elle est décédée le 7 février 1905, a notamment fait la disposition dont la teneur suit :

« Je lègue à l'Assistance publique la somme de 40,000 francs nette de droits et frais, à charge par elle d'entretenir à perpétuité la chapelle de la famille Féron, située à l'entrée à gauche du cimetière du Nord (Montmartre), aussi les deux sarcophages en granit situés au

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 200, page 161.

…re du Vésinet (Seine-et-Oise), et de dis-
… aux enfants assistés l'excédent des re-
… »

…ne réclamation n'ayant été produite à … de l'instruction à laquelle il a été pro-… en conformité du décret du 1er février … les héritiers ayant même consenti la …nce du legs, nous vous proposons d'au-… M. le Préfet de la Seine à accepter …gs, au nom du Département.

…tretien du tombeau du cimetière du … des tombes du Vésinet entraînera une …se annuelle d'environ 61 francs.

…cédent du produit du legs sera employé …réation de dots de mariage au profit des …ts assistés.

… conclusions de la Commission sont adop-… le Conseil prend la délibération sui-… :

« Le Conseil général,

…u le mémoire (1), en date du 27 juin 1906, …equel M. le Préfet de la Seine lui propose …epter le legs d'une somme de 40,000 fr., … de droits et frais, fait par Mme Larriu, …e Féron, aux Enfants assistés, à charge …tretien de trois tombes au cimetière du … (Montparnasse) et au cimetière du Vési-…

Vu l'acte du décès de la testatrice survenu … février 1905;

Vu le testament en date du 29 janvier …;

Vu les pièces constatant l'accomplisse-…t des formalités prescrites par le décret … 1er février 1896;

Vu le rapport de l'architecte départemen-…;

Vu les autres pièces de l'affaire;

Sur les conclusions de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — M. le Préfet de la …ine est autorisé à accepter, au nom du Dé-…rtement, le legs d'une somme nette de …,000 francs fait aux Enfants assistés, à charge d'entretien de tombes par Mme Larriu, veuve Féron, dans son testament du 29 janvier 1904.

« Art. 2. — Le produit du legs sera placé en rente 3 % sur l'Etat, au nom du département de la Seine. Mention sera faite sur l'inscription que les arrérages seront affectés en premier lieu à l'entretien des tombeaux de la famille Féron au cimetière du Nord (Montmartre) et au cimetière du Vésinet (Seine-et-Oise) et l'excédent à la création de dots de mariage au profit des Enfants assistés, conformément à la loi du 27 juin 1904.

« Art. 3. — Il sera inscrit au budget de 1906 :

« En recettes, chap. 13, article à créer, 42,000 francs, montant des legs et des intérêts dus;

« Chap. 2, art. 4, numéro à créer, 300 fr. (évaluation des arrérages à échoir en 1906).

« En dépenses :

« Chap. 21, article à créer, 42,000 francs;

« Chap. 7, § 4, article à créer, 300 francs.

« Art. 4. — Le reliquat non employé à l'achat de la rente sera utilisé comme les arrérages. »

124. — Service des Enfants assistés. — Rectification au budget de 1906 des inscriptions afférentes au legs Halphen.

M. Patenne, au nom de la 3e Commission. — Messieurs, par suite d'une erreur, l'Administration a fait figurer au budget de 1906 dans les « versements par l'Assistance publique des revenus des biens mobiliers et immobiliers dépendant des fondations constituées à son nom en faveur des Enfants assistés », et inscrits en recettes au budget départemental au chap. 5, art. 6, n° 2, pour constitution de dots de mariage, une somme de 32 francs afférente au legs Halphen, dont les arrérages doivent être distribués annuellement à titre de « récompense pour bonne conduite et aptitude au travail à des enfants trouvés »; cette somme figure en 1906 au budget propre de l'Assistance publique, et emploi en a été fait.

Nous vous proposons donc de diminuer d'égale somme la prévision de recette inscrite au chap. 5, art. 6, n° 2.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 204, page 162.

D'autre part, la recette en question étant affectée, conformément à l'art. 51 de la loi du 27 juin 1904, à la création de dots de mariage, nous vous proposons également de réduire de 32 francs le crédit inscrit au chap. 7, art. 28, du budget de 1906.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1) de M. le Préfet de la Seine, en date du 29 juin 1906, tendant à modifier deux articles budgétaires par suite d'une erreur d'imputation portant sur une somme de 32 francs (revenu du legs Halphen), ressortissant en 1906 au budget de l'Assistance publique, et qui a été comprise à tort dans les revenus des Enfants assistés à reverser au Département par cette administration, pour constitution de dots de mariage;

« Vu la loi du 26 juillet 1866, art. 1er, § 16;

« Vu la loi du 27 juin 1904;

« Vu le budget de 1906;

« Sur les conclusions de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — La prévision de recettes inscrite au budget de 1906, chap. 5, art. 6 n° 2, pour versement, par l'Assistance publique, des revenus nets des biens dépendant des fondations constituées à son nom en faveur des Enfants assistés est diminuée de 32 francs et ramenée ainsi de 228,120 fr. 25 c. à 228,088 fr. 25 c.

« Art. 2. — Le crédit inscrit au budget de 1906, chap. 7, art. 48, pour création de dots de mariage est diminué de 32 francs et ramené ainsi de 288,578 fr. 75 c. à 288,546 fr. 75 c. »

125. — Règlement sur le service des Enfants assistés.

M. Patenne, au nom de la 3e Commission. — Messieurs, l'art. 58 de la loi du 27 juin 1904 dispose que, « dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet préparera, pour en assurer l'exécution, un règlement qui sera délibéré par le Conseil général et transmis, avec ses observations, au ministre de l'Intérieur ».

Le 6 juillet 1904, sur notre proposition, vous émettiez le vœu que le Préfet de la Seine voulût bien constituer, le plus tôt possible, une Commission qui serait chargée de préparer ledit règlement.

Cette Commission, dont la composition fut réglée par arrêtés préfectoraux des 20 octobre et 5 novembre 1904 — et qui comprenait huit membres du Conseil général désignés par la 3e Commission : MM. Patenne, Chausse, Arthur Rozier, Poiry, Adrien Oudin, Rebeillard, Henri Rousselle et Laurent-Cély — se réunit pour la première fois, le 15 novembre, sous la présidence de M. le Préfet de la Seine.

Elle estima que la meilleure méthode de travail serait de confier à une Sous-commission peu nombreuse le soin d'élaborer un projet de règlement embrassant l'ensemble du service.

Cette Sous-commission, composée de MM. Patenne, Henri Rousselle, Rebeillard et Laurent-Cély, conseillers généraux; Derouin, directeur de l'Inspection générale et du Contentieux à la Préfecture de la Seine; le docteur Thirault, inspecteur principal des Enfants assistés de la Seine; Rousseau, chef du service des Enfants assistés à l'Assistance publique; Barbizet, inspecteur principal de l'Assistance publique; Armynot du Châtelet, chef du bureau de la Comptabilité départementale de la Préfecture de la Seine — et à laquelle fut adjoint, à titre consultatif, M. May, directeur de l'hospice dépositaire des Enfants assistés — se réunit immédiatement et tint, du 15 novembre 1904 au 28 juin 1905, vingt-deux séances, au cours desquelles elle élabora et mit sur pied le projet de règlement, en 283 articles, que M. le Préfet de la Seine soumet, pour avis, à vos délibérations.

A la suite du rapport que je présentai au nom de la Sous-commission, la Commission se réunit, à nouveau, sous la présidence de M. le Préfet de la Seine, puis sous celle de l'honorable M. Paul Strauss, sénateur, et tint, du 24 novembre au 14 décembre 1905, cinq séances, au cours desquelles elle solutionna les différentes questions laissées en suspens par la Sous-commission et réservées à l'exa

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 213, page 173.

us étendu et plus approfondi de la Com-
a plénière.

e 3e Commission, appelée à donner son ur les dispositions contenues dans le de règlement, s'est montrée favorable adoption.

s allons, Messieurs, rapidement passer 'ue les différents titres du projet et en ıer les dispositions essentielles.

e premier. — Définitions.

:e qui concerne le titre premier « Défini- », il convient de vous signaler qu'aux ›ries d'enfants énumérées par la loi .e constituant le service des Enfants és (enfants secourus; enfants en dépôt; ts en garde; enfants trouvés, abandon- t orphelins pauvres; enfants maltraités, ;sés ou moralement abandonnés) le projet glement ajoute :

!° Les pupilles de l'Assistance (enfants és, abandonnés, orphelins, moralement donnés) devenus majeurs et atteints d'in- .tés les mettant dans l'impossibilité, soit ıelle, soit absolue, de subvenir à leurs ins, tant qu'ils ne rempliront pas les ıitions requises pour participer au béné- de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance ;atoire aux vieillards, infirmes et incu- es, c'est-à-dire tant qu'ils n'auront pas ıis un domicile de secours communal 'egard et en vue de l'application de ladite »

n effet, l'acquisition de ce nouveau domi- de secours exige un délai de cinq ans es à partir de la majorité; et pendant la 'ée de ce délai, les ci-devant pupilles con- vent le domicile de secours départemental.

: 2° Les enfants admis temporairement ıs le service des Enfants assistés par me- 'e exceptionnelle, conformément aux tradi- ns du Conseil général de la Seine, autrefois nommés « moralement abandonnés », et ı seront désormais immatriculés sous la nomination de « temporairement recueillis. »

Titre II. — Enfants secourus.

La loi du 27 juin 1904 disposait, par son t. 3 : « Est dit enfant secouru, l'enfant que ı mère ne peut nourrir ni élever, faute de 'ssources, et pour lequel est accordé le se- ɔurs temporaire, institué en vue de prévenir on abandon. » Sous l'empire de cette dispo- sition, étaient donc exclus des secours tempo- raires les enfants dont le père était présent.

Moins d'un an après la promulgation de la loi nouvelle, la loi de finances du 22 avril 1905 élargissait le cadre de l'assistance dépar- tementale; elle contenait, en effet, une dispo- sition, y insérée sur la proposition de M. Emile Rey, modifiant comme suit l'art. 3 précité : « Est dit enfant secouru, l'enfant que son père, sa mère ou ses ascendants ne peuvent nourrir ni élever, faute de ressources... »

Ce nouveau texte fut interprété, tout d'a- bord, en ce sens qu'il ne s'agissait pas d'éten- dre l'assistance départementale aux ménages nécessiteux chargés d'enfants en bas âge, mais qu'il s'agissait seulement d'accorder les se- cours préventifs d'abandon aussi bien au père demeuré seul avec ses enfants, et, à défaut des parents, aux ascendants, qu'à la mère délaissée, veuve ou divorcée. Mais, lors de la discussion de la loi de finances de 1906, cette interprétation, somme toute restrictive de la modification adoptée en 1905, fut contestée par un certain nombre de députés, et le Gou- vernement indiqua catégoriquement que dé- sormais son interprétation serait la suivante :

« Est dit enfant secouru, l'enfant que ses parents ou ascendants ne peuvent nourrir ni élever, faute de ressources... » (Très bien !)

Une circulaire du ministère de l'Intérieur, en date du 25 avril 1906, vient de confirmer et de préciser cette interprétation nouvelle :

« Il est donc bien entendu, stipule notam- ment cette circulaire, qu'un enfant peut rece- voir le secours préventif d'abandon si son père et sa mère sont encore vivants, et même s'ils ne sont pas séparés. Il n'y a aucun enfant auquel le secours puisse être refusé sous pré- texte qu'il ne rentre pas dans certaines caté- gories déterminées prévues par la loi. »

La circulaire ajoute :

« Doivent être considérés comme rem- plissant les conditions prescrites pour être secourus, les pauvres petits dont les parents repoussent avec énergie toute pensée d'aban- don, et qui, cependant, si un secours leur était refusé, se trouveraient exposés à périr de misère. » (Très bien ! Très bien !)

De tout ceci, il résulte surabondamment que, désormais, les ménages nécessiteux, réguliers ou irréguliers, chargés d'un ou de plusieurs enfants en bas âge qui se trou- veraient soit menacés d'abandon, soit exposés

à périr de misère, sont légalement aptes à recevoir le secours temporaire dit préventif d'abandon. Il en résulte également que la dépense qu'entraîneront les secours alloués à cette catégorie d'intéressés rentre dans les dépenses dont l'Etat, pour les deux cinquièmes, le Département, pour les deux cinquièmes également, et les communes, pour le cinquième restant, doivent obligatoirement supporter la charge.

C'est en conformité de cette interprétation qu'ont été rédigés les art. 4, 5, 6 et 8 du projet de règlement tels qu'ils sont aujourd'hui soumis à votre approbation.

Les art. 5 et 15 ont trait à la détermination de la durée normale du secours temporaire; cette durée était, et est encore, de quatorze mois à partir de la naissance de l'enfant. Elle serait désormais de deux ans, délai indiqué par les tableaux qui étaient annexés à la loi de finances. Votre Commission ne s'est pas dissimulé que cette prorogation de quatorze à vingt-quatre mois de la durée du secours temporaire aurait une répercussion assez sensible sur les dépenses, mais elle a considéré que le nouveau délai ainsi fixé et déjà adopté par un certain nombre de départements n'avait rien d'excessif.

A ce propos, je dois dire que la Commission de rédaction du règlement a été unanime à adopter une durée de trois ans pour les secours préventifs d'abandon, et cela pour répondre à l'esprit de la proposition de notre excellent collègue Henri Rousselle au Conseil général.

Mais cette proposition a été écartée par la Commission plénière après une assez vive discussion.

Nous avons été vaincus par des arguments d'ordre financier ; on nous a fait observer que la dépense actuelle atteignait bien près de 2 millions et qu'elle serait plus que doublée si l'on portait de 14 mois à 3 ans la durée de ce secours.

Je dois ajouter que la Commission n'a pas cru possible d'aller plus loin dans un règlement d'ordre général.

M. Henri Rousselle. — Mon cher collègue, voulez-vous me permettre un mot? J'avais l'intention de défendre devant le Conseil général la proposition à laquelle vous voulez bien faire allusion ; mais, devant les raisons que vous invoquez, je reconnais volontiers qu'une intervention ne serait pas à sa pla[ce] dans la discussion actuelle.

Je reprendrai dans une autre séance, lors[que] sera discuté le budget, ma proposition et [j'es]saierai d'en faire saisir au Conseil l'esprit et [la] moralité. Nous aurons alors à nous prono[ncer] en connaissance de cause.

J'ai déjà un commencement de satisfac[tion] avec l'art. 18 du règlement et je n'insiste [pas] davantage pour que le secours dit de 3 a[ns] soit inscrit au règlement des Enfants assis[tés] : je me réserve, comme je vous le disais tout [à] l'heure, de revenir devant le Conseil, de [lui] montrer ce qu'il y a de fondé dans les propo[si]sitions successives que j'ai déposées et surt[out] de vous préciser les conditions d'applicati[on] du secours en question.

M. Landrin. — Ces propositions n'ont pas donné de résultat.

M. Henri Rousselle. — Parce que l'Ad[mi]ministration n'a pas fait, en la circonstanc[e], tout son devoir, et c'est ce que je me promets de vous démontrer lorsque nous reparlerons de la question.

Je le répète, je n'insiste pas aujourd'hui; je continue à croire que la question mérite une discussion approfondie. Je la ferai renaître en temps et lieu.

M. Patenne, rapporteur. — Mon cher collègue, l'art. 18 du règlement dit en effet ceci :

« Art. 18. — En dehors des cas spécifiés aux articles précédents, des secours accidentels peuvent encore être délivrés, à titre tout à fait exceptionnel, en faveur d'enfants âgés de plus de deux ans, en danger d'abandon par suite d'incapacité de travail des parents. »

Il vous donne en partie satisfaction.

En thèse générale, la Commission a fixé la durée du secours à deux ans, le minimum du secours à 15 francs par mois et, pour le reste, elle s'est conformée aux indications de la loi de finances qui fixera le maximum des secours et devant laquelle nous devons tous nous incliner puisque l'Etat paye 40 %.

La Commission n'a pas fait de sentiment, elle s'est constamment conformée aux prescriptions de la loi.

Notre collègue Henri Rousselle exprimait le regret qu'il n'ait pas été donné suite à sa proposition tendant à l'allocation de secours aux enfants âgés de plus de deux ans; je le re-

-ette comme lui, puisque j'ai été dans le ıssé le rapporteur et le rapporteur favorable : sa proposition.

M. Jean Martin. — Si j'ai bien compris, ›us proposez d'accorder 15 francs pendant ›ux ans.

M. Patenne, rapporteur. — 15 francs est ı minimum.

M. Jean Martin. — Mais, après ces deux ınées?

M. Patenne, rapporteur. — Après ces eux années, le secours pourra être prolongé ar l'Administration, après avis du Conseil énéral, mais le taux maximum du secours e pourra être fixé qu'après le vote de la loi ›e finances.

Je reprends la suite de mon exposé :

Titre III. — Pupilles de l'Assistance.

1re section. — Mode d'admission.

A. — Enfants en dépôt.

En ce qui concerne les 12 articles relatifs à l'admission et à la remise des enfants en dépôt, nous nous bornerons à signaler que, par l'art. 33, la Commission a édicté toute une série de dispositions pour que, avant de recourir à une mesure aussi grave que l'immatriculation d'un enfant en dépôt non réclamé, tous les moyens propres à mettre les parents en demeure de faire connaître leur intention à cet égard aient été épuisés (double avis écrit par lettre recommandée avec accusé de réception, enquête aux derniers domiciles connus des parents...).

D'autre part, la Commission a décidé que les enfants de parents hospitalisés ou détenus pour une période excédant trois mois (étant donné que la loi nouvelle n'assigne pas de limite à la durée du dépôt — par suite de détention — durée qui était fixée, jusqu'ici, à six mois au maximum) ne seraient pas conservés à l'hospice dépositaire ni dans les services annexes (Thiais, établissement de Berk), mais seraient envoyés en province, dans une agence de placements spéciaux, si possible peu éloignée de Paris, moyennant un tarif de pension un peu plus élevé que le tarif ordinaire.

B. — Enfants en garde.

Bornons-nous à signaler, à ce sujet, que la Commission a estimé qu'il convenait — ainsi que le fait d'ailleurs l'art. 5 de la loi du 28 juin 1904 — de distinguer nettement deux catégories dans les enfants en garde, les uns auteurs de délits ou de crimes et les autres, victimes.

C. — Pupilles de l'Assistance.

Sous cette dénomination générique, la loi comprend les enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres, et les enfants moralement abandonnés des titres I et II de la loi du 24 juillet 1889.

L'art. 9 de la loi nouvelle consacre une innovation importante, puisqu'il prescrit le bénéfice de l'admission à bureau ouvert jusqu'à l'âge de sept mois révolus. La question s'est posée devant la Commission de savoir si, de la limite de sept mois explicitement indiquée par la loi, il résultait que l'admission à bureau ouvert était désormais interdite pour les enfants plus âgés. La question était d'autant plus intéressante dans l'espèce que, depuis 1837, l'admission à bureau ouvert constitue la règle générale pour le département de la Seine. La Commission a estimé que ce qu'avait voulu le législateur, c'était imposer à tous les départements le bureau ouvert pour les enfants paraissant âgés de moins de sept mois — mais qu'en même temps il avait entendu assigner une limite stricte aux départements qui, comme celui de la Seine notamment, en vertu de traditions largement humanitaires, seraient disposés à aller plus loin et à se montrer plus généreux.

Cette limite restrictive ainsi fixée à l'admission à bureau ouvert trouve sa justification dans ce fait que l'Etat, pour les 2/5es, et les communes, pour 1/5e, contribuant dans la dépense d'entretien des enfants recueillis, ont le plus grand intérêt à ne pas voir augmenter dans des proportions trop considérables le nombre de ces enfants.

Pour les enfants au-dessus de sept mois, l'admission dans le service des Enfants assistés serait subordonnée, conformément aux dispositions de la loi nouvelle, au résultat d'une enquête administrative. La question s'est posée devant la Commission de savoir si l'un des principaux objets de cette enquête ne pourrait pas être la détermination de la durée du séjour préalable des parents dans le département de la Seine, et si l'on ne pourrait pas, à cet effet, intercaler dans le projet de règlement un article stipulant que les enfants au-dessus d'un

au ne sont recueillis par le département de la Seine que lorsque leurs parents peuvent justifier d'une résidence ininterrompue d'au moins une année sur le territoire du département.

L'objection adressée à ce système, laquelle, finalement, a emporté la décision de la Commission, est qu'il est douteux que les Conseils généraux puissent aller jusqu'à la fixation d'une mesure aussi restrictive que celle dont il s'agit, qui ne tendrait à rien moins, en définitive, qu'à créer et à déterminer un domicile de secours non prévu par la loi.

Relativement aux admissions, une question a assez longuement retenu l'attention de la Commission qui a préparé le règlement, à savoir celle de l'intervention des sages-femmes dans les abandons d'enfants.

La direction de l'hospice dépositaire a tout particulièrement insisté pour qu'une réglementation de cette intervention fût édictée, en exigeant, par exemple, l'intermédiaire obligatoire du commissaire de police.

Au surplus, depuis 1837, cet intermédiaire obligatoire existe pour le département de la Seine, en vertu de prescriptions édictées par la Préfecture de police elle-même.

Il y a, en effet, de la part d'un certain nombre de sages-femmes, bien connues et de l'Hospice dépositaire et de la Préfecture de police, un véritable trafic qu'il est de la plus haute moralité de tenter d'enrayer. Les abandons par leur entremise deviennent de plus en plus nombreux et ce sont elles qui, le plus souvent, incitent les accouchées à l'abandon, dans le but intéressé de toucher de celles-ci une rétribution pour les dérangements et démarches que cet abandon leur aura occasionnés.

Quelques-unes d'entre elles se sont ainsi créé une véritable spécialité et elles ont même établi une sorte de vade-mecum à l'usage des filles-mères, dans lequel sont relatés avec précision les voies, moyens et conditions pécuniaires d'un abandon.

La Commission, tout en reconnaissant qu'il y avait, pour le moins, des mesures de police que l'autorité publique pouvait prendre, à Paris, pour faire cesser ce scandaleux trafic, n'a pas cru pouvoir édicter, en quelque sorte, à l'égard de toute une catégorie de personnes, à savoir les sages-femmes, une incapacité non prévue par la loi. La loi nouvelle ayant créé le bureau ouvert, c'est-à-dire, jusqu'à sept mois, l'admission sans formalités, sans enquête, sans bulletin de naissance, avec la garantie du secret le plus absolu, ne serait-ce pas méconnaitre l'esprit de la loi et le véritable intérêt des enfants que d'obliger les sages-femmes à recourir à l'intermédiaire des commissaires de police?

C'est au législateur qu'il appartient désormais d'intervenir, et M. Paul Strauss nous a promis de s'y employer et, pour commencer, de saisir, à bref délai, le Conseil supérieur de l'Assistance publique de cette intéressante question de la réglementation des maisons d'accouchement privées.

Section II. — Tutelle.

A. — Conseil de famille.

Un seul article, l'art. 73, est relatif au Conseil de famille et a pour objet de déterminer la périodicité de ses réunions; en ce qui concerne ses attributions, le règlement n'aurait pu que reproduire textuellement les articles de la loi, ce qui a paru superflu, et, d'autre part, en ce qui concerne la gestion et la manutention des biens et des deniers pupillaires, M. le Préfet a considéré comme au moins inutile de devancer les prescriptions qu'à cet égard doit édicter le règlement d'administration publique prévu par l'art. 59 de la loi et qui va être incessamment promulgué.

B. — Remises.

En ce qui concerne les remises, tant définitives qu'à titre d'essai, et les attributions respectives, à leur sujet, du directeur de l'Assistance publique et du conseil de famille, il ne parait pas douteux, en présence du texte formel de l'art. 17 de la loi, que le conseil de famille — qui, au surplus, n'est investi, en l'espèce, que d'un droit d'avis — n'est appelé à intervenir que lorsque le directeur de l'Assistance publique estime, après enquête, qu'il y a lieu d'accorder et propose la remise de l'enfant. L'art. 17 de la loi exige l'avis du conseil de famille en cas de remise de l'enfant; par argument a contrario, on est en droit de conclure qu'il n'y a pas lieu à avis du conseil de famille, en cas de refus de remettre l'enfant. En droit strict, il ne paraît pas douteux que le directeur de l'Assistance publique n'ait pas à demander l'avis du conseil de famille quand il estime devoir rejeter de plano, comme il arrive en certaines circonstances (non-sevrage de l'enfant, inconduite notoire

des réclamants), la demande des parents. Toutefois, M. Mesureur a déclaré spontanément qu'il ne s'opposerait pas à ce que, dans la pratique, les parents fissent, en quelque sorte, appel devant le conseil de famille dans le cas où son Administration aurait cru devoir refuser de remettre un enfant.

Section III. — Placements et surveillance.

A. — Séjour à l'hospice dépositaire.

Les art. 83 à 93 visent les diverses opérations qui sont effectuées à l'hospice dépositaire après l'abandon d'un enfant et concernent les différentes localités de cet établissement : crèche, nourricerie et station suburbaine de Châtillon, lazaret, infirmerie, divisions.

L'art. 86 consacre une innovation par rapport à la pratique actuelle, en instituant une fiche médicale, précise et détaillée, qui sera conservée au dossier de chaque enfant et qui, s'il y a lieu, permettra à l'Administration d'établir de manière authentique que, lorsqu'elle a confié tel enfant à une nourrice, rien dans l'état de l'enfant ne pouvait faire reconnaître l'existence de germes morbides de nature spécifique.

En ce qui concerne les moyens préventifs qui pourraient être employés pour éviter, le plus possible, les contaminations de nourrices, la Commission a émis le vœu que fussent remises en vigueur les dispositions des circulaires des 18 mai 1878 et 19 janvier 1889, aujourd'hui tombées en désuétude, qui prescrivaient aux établissements hospitaliers de faire parvenir au directeur de l'hospice dépositaire une fiche indiquant les nom, prénoms et domicile de toutes les femmes accouchées dans les maternités des hôpitaux et qui auraient été reconnues atteintes de maladies syphilitiques. On pourrait ainsi dresser un répertoire alphabétique des cas signalés et, lorsqu'un enfant serait présenté à l'hospice dépositaire, on consulterait ce répertoire : on pourrait sans doute prévenir chaque année, en agissant de la sorte, un certain nombre de contaminations, — ce qui présenterait le plus haut intérêt social et financier.

L'objection adressée auxdites mesures, c'est que, le plus souvent, les médecins-accoucheurs des maternités refusent, sous le couvert du secret professionnel, de faire connaître au directeur de l'établissement les cas de syphilis constatés par eux dans leur service. Mais la Commission a estimé qu'il ne pouvait y avoir violation du secret professionnel — de la part de ces « confidents nécessaires » — dans l'établissement d'une simple fiche ainsi libellée : « Enfant X..., né le..., suspect ».

B. — Formation des convois.

Sous cette rubrique, une série d'articles est relative à l'organisation même des convois de nourrices au sein, une autre au mode de répartition des élèves entre les diverses agences du service extérieur.

En ce qui concerne ce dernier point, nous devons indiquer qu'antérieurement toute latitude était laissée à l'hospice dépositaire pour la répartition des catégories de pupilles autres que les nourrissons au sein. Ce mode de procéder a amené ce résultat que certaines agences, déjà très peuplées, ont vu s'accroître encore leur population dans des proportions excessives, tandis que d'autres, à faible population, ne voyaient pas cette population s'augmenter normalement.

Dans ces conditions, la Commission a estimé qu'il convenait de donner — par voie de règlement — au directeur de l'hospice dépositaire des éléments de répartition plus précis, et à cet effet elle a, d'une part, prescrit (art. 104) de ne plus envoyer aucun enfant (nourrissons au sein exceptés) dans les agences dont la population dépasse 1,100 et, transitoirement, 1,200 élèves, et, d'autre part, édicté l'établissement d'un tableau annuel, approuvé par le Conseil général, déterminant le nombre maximum des pupilles de chaque catégorie (enfants sevrés, enfants à la pension de 3 à 13 ans, élèves hors pension de 13 à 21 ans) à envoyer dans chaque agence.

C. — Placements dans les agences.

C'est cette sous-section qui — comprenant à elle seule 148 articles — correspond à l'ancienne instruction générale sur le service extérieur et qui nous a permis de reviser et de mettre au point des dispositions souvent surannées.

Elle est subdivisée en une série de 13 paragraphes :

Circonscriptions. — Personnel administratif. — Service médical. — Placements. — Mois de nourrice et pensions; primes et indemnités diverses. — Pensions supplémentaires, extraordinaires et représentatives. — Vêtures. — Dépôts et hôpital. — Traitement marin et thermal. — Décès et inhumations. — Ensei-

gnement primaire. — Ecoles spéciales. — Dispositions spéciales à divers points du service (Dots et récompenses. — Mariage. — Recrutement. — Evasion. — Renvoi des pupilles à Paris. — Remises sur lieux. — Récompenses honorifiques).

Personnel administratif. — En ce qui concerne le personnel administratif, la Commission a été saisie d'un certain nombre de desiderata formulés par les agents du personnel extérieur, et notamment par les commis d'agence. Après discussion, elle s'est prononcée pour le maintien du statu quo, tant en ce qui concerne les dénominations de directeur d'agence et de commis d'agence qu'en ce qui concerne l'attribution exclusive des tournées trimestrielles au directeur du service.

Les commis demandaient, en effet, à être autorisés à participer dorénavant aux tournées réglementaires en faisant, par exemple, une des quatre tournées annuelles. La Sous-commission a estimé que l'adoption d'une semblable mesure serait absolument contraire à l'intérêt bien compris du service, en ce qu'elle tendrait fatalement à créer des conflits d'attribution entre agents du même service et à diminuer plutôt qu'à renforcer la surveillance générale des placements.

Des différents desiderata dont il s'agit, la Commission n'en a retenu qu'un seul, qu'elle propose à votre adoption, à savôir le remplacement de la dénomination de commis-résident, pour les commis placés à la tête de sections détachées, par celle, tout à fait justifiée en l'espèce et parfaitement adéquate à la fonction et aux attributions, de « sous-directeur ».

L'organisation des sections détachées, visée par l'art. 117 du projet de règlement, a, jusqu'ici, donné de bons résultats et paraît devoir être étendue dans l'avenir : cette organisation permettra de restreindre, dans une certaine mesure, le nombre des créations d'agences, création que nécessiterait l'accroissement continu de la population assistée. Déjà, elle a pour effet d'assurer une surveillance plus efficace dans certains centres de placement éloignés du siège de l'agence et où il n'y aurait cependant pas les éléments nécessaires pour constituer un service autonome.

La dénomination de sous-directeur, adoptée par la Commission pour les commis-résidents, est consacrée par le texte des art. 120 et 128. Mais il est entendu qu'il n'est question que d'une dénomination nouvelle n'entraînant aucune modification du traitement actuel des agents dont il s'agit, qui continueront à faire partie du cadre des commis d'agence.

Signalons enfin que les art. 129 à 133 ont pour objet de donner en quelque sorte une existence réglementaire aux surveillantes de convoi, lesquelles n'ont, à l'heure actuelle, aucun titre régulier de nomination et sont simplement désignées par les directeurs d'agence. On leur assure, désormais, un minimum de rémunération fixe, avec possibilité d'augmentation après un certain nombre d'années de services et droit éventuel à une allocation viagère après la cessation de service pour cause d'ancienneté d'âge.

Service médical. — Les articles qui règlent l'organisation du service médical dans les agences constituent une réglementation nouvelle, car, depuis l'instruction générale de 1876, les dispositions qui régissent le service médical n'avaient pas été codifiées. Le texte proposé coordonne et concilie les usages actuels avec les prescriptions contenues dans des circulaires nombreuses et parfois contradictoires.

L'art. 144 est relatif aux visites décadaires; il en prescrit rigoureusement l'obligation, à intervalles égaux de dix jours exactement. Une proposition avait été faite pour que le paragraphe suivant fût intercalé entre les paragraphes 3 et 4 dudit article :

« En cas d'absence de la nourrice au moment de la visite du médecin à son domicile, celui-ci est tenu de laisser à la nourrice une note écrite invitant cette dernière à se rendre, le jour même ou le jour suivant, soit à sa consultation, soit à tout autre rendez-vous facilement accessible pour elle. »

Une semblable prescription paraissait très utile pour assurer que les visites décadaires seraient véritablement effectives, car plusieurs cas se sont produits où il y a eu contamination, parce que le nourrisson n'avait pas été vu régulièrement.

Les visites avaient bien, dans l'espèce, été effectuées, mais les médecins n'ayant pu trouver les nourrices à leur domicile, et conséquemment n'ayant pas vu les nourrissons, n'avaient pas cru, toutefois, devoir renouveler les visites ainsi faites.

A la prescription proposée, on a objecté

ne le remède serait pire que le mal qu'on dé- re éviter, si l'on expose les enfants aux in- mpéries pour se rendre au domicile du mé- ecin et si on leur fait courir ainsi le risque e contracter des pneumonies, le plus souvent mortelles à cet âge.

Toutefois, pour faciliter, dans la mesure du ossible, le service de nos médecins, et aussi our seconder l'excellente initiative de créa- ion de consultations de nourrissons, le para- raphe suivant a été ajouté à la rédaction pri- mitive de l'article 144 :

« Dans les circonscriptions où il existe des onsultations de nourrissons et où ces consul- ations sont faites par le médecin du service, es visites dont il s'agit peuvent être effec- uées à la consultation dans la proportion de une sur trois. »

Une autre adjonction avait été proposée, qui finalement a été écartée : il s'agissait d'inter- caler, entre les art. 141 et 145, un nouvel article ainsi libellé :

« En cas de manifestation suspecte ou dou- teuse, le médecin doit suspendre ou faire cesser complètement l'allaitement et indiquer à la nourrice les précautions qu'elle doit prendre, en appelant son attention sur les dangers auxquels l'exposerait l'inobservation de ces précautions. »

La question posée par ce texte est évidem- ment délicate, puisqu'il ne s'agit de rien moins que de prescrire aux médecins du ser- vice ce qu'ils ont à faire lorsqu'ils croient se trouver en présence de manifestations sus- pectes. On peut craindre, au surplus, qu'afin de dégager leur responsabilité un certain nombre de médecins ne s'abritent derrière ce texte pour proscrire trop facilement et abusi- vement l'allaitement naturel; il pourrait y avoir là un danger pire que le mal. Dans ces conditions, il a paru préférable que le projet de règlement ne spécifiât rien à cet égard.

Les articles 145 et 146 contiennent des dis- positions très importantes eu égard à la santé des enfants. L'article 145 prescrit, pour les visites aux enfants de 6 à 13 ans, l'établisse- ment d'une fiche médicale annuelle, insérée au carnet médical de l'élève (carnet dont il sera question plus loin). Cette fiche comporte toute une série d'indications relatives, notamment, à l'état général apparent, à la taille, au péri- mètre thoracique, au poids, aux organes des sens, aux systèmes respiratoire, circulatoire, osseux, etc. La fiche médicale rédigée à l'oc- casion de la visite de la treizième année per- mettra au directeur d'agence de s'assurer que l'élève sortant de pension est physiquement en état de supporter les fatigues du placement agricole.

Quant à l'article 146, il ne maintient pas l'interdiction absolue, édictée par la circulaire administrative du 21 mai 1901, de porter sur les livrets des pupilles aucune motion manus- crite autre que la date des visites et la signa- ture. L'expérience a démontré que l'absence de toute indication sur le livret, pouvant servir de repère, constituait, en certaines espèces, notamment en matière de contami- nation, un inconvénient grave. C'est pourquoi le paragraphe 2 de l'article 146 prévoit, dans certains cas, la possibilité de mentions autres que la date et la signature, mais qui devront se limiter aux indications strictement indis- pensables et pourront être faites, si le méde- cin le juge utile, en écriture abréviative ou conventionnelle.

La règle demeure, toutefois, qu'on doit éviter toute mention qui puisse à un moment donné causer une gène ou un préjudice quel- conque au pupille.

Les dispositions adoptées en cette matière mettent un terme à une anomalie et, par là, constituent un réel progrès sur l'état de cho- ses existant.

A notre avis, toutefois, elles ne règlent pas définitivement la question, tant s'en faut.

Permettre à l'Administration de repousser, le cas échéant, telle ou telle responsabilité à l'aide de mentions portées sur le livret et qui témoignent, d'une part, que le médecin n'a pas méconnu l'affection contagieuse dont le pupille était atteint et que, d'autre part, toutes les recommandations utiles ont été faites à la nourrice pour éviter la contagion, c'est fort bien, mais ce n'est qu'un côté de la question.

Il y en a un autre qui n'est pas moins digne de notre intérêt, c'est la préservation de la santé de l'enfant, dont il importe que les an- técédents soient connus du médecin appelé à donner ses soins. C'est pourquoi nous n'avons cessé de réclamer l'institution d'un livret mé- dical distinct du livret individuel.

On nous a fait à ce sujet de sérieuses objec- tions : inconvénients du double livret, diffi- culté d'obtenir du médecin une double signa- ture, divulgation des tares de l'enfant, etc.,

objections dont nous ne méconnaissons pas la valeur, mais que nous nous refusons à considérer comme dirimantes.

Une formule restait à trouver ; nous avons demandé à l'Administration de faire des recherches en ce sens et nous sommes heureux de pouvoir annoncer, dans notre rapport, que ces recherches ont abouti à une solution aussi élégante que pratique, par la constitution d'un carnet médical spécial, encarté dans le livret de l'élève, mais détachable à volonté et devant l'être lorsque l'élève arrivera à sa 13e année. Le carnet médical sera alors conservé au dossier de l'élève par le directeur de l'agence : il restera à la disposition du médecin qui, en cas de maladie de l'élève, pourra le demander et y consigner ses nouvelles observations. D'autre part, dans ces conditions, l'élève n'aura plus à craindre de conserver dans son livret matricule la trace des indications physiologiques et pathologiques pouvant, à un moment donné, lui causer quelque préjudice.

Placements. — Signalons, sous cette rubrique, les dispositions de l'art. 161 qui prescrit que, « lorsqu'un directeur d'agence estimera que, soit faute de ressources dans le ménage de la nourrice, soit insuffisance de logement, soit par suite de charges de famille trop nombreuses, etc., le déplacement devra être effectué au sevrage, il sera tenu d'en informer la nourrice avant la contre-visite au départ. — Aucun déplacement au sevrage, sauf pour des causes majeures, telles que perte de lait, défaut de soins de la part de la nourrice, etc., ne pourra être effectué avant que l'enfant ait atteint quinze mois révolus ».

Cette disposition a son utilité, car la plupart des difficultés qui se produisent actuellement lorsqu'un enfant est déplacé au sevrage seraient, en effet, évitées si les directeurs d'agence prenaient soin d'avertir, à l'avance, les nourrices de ce retrait probable, qu'ils sont en mesure, dans la plupart des cas, de prévoir dès la remise de l'enfant pour allaitement. Ce serait là une mesure de bonne foi qui ne pourrait produire que de bons résultats.

Quant au délai de quinze mois prévu à la fin de l'article, il est motivé particulièrement par le souci de conserver à la nourrice la prime de survie instituée par l'art. 23, § 2, de la loi nouvelle.

Mois de nourrice et pensions. — Primes et indemnités diverses. — L'art. 200, relatif au tarif des mois de nourrice et des pensions des pupilles, se borne à indiquer que ledit tarif sera fixé conformément à un état annexé au règlement, lequel sera ultérieurement arrêté par le Conseil général d'après les tarifs minima que doit déterminer, par zones, la loi de finances de 1907. Ces tarifs minima devaient figurer à la loi de finances de 1906, mais au dernier moment, le Sénat les a disjoints en demandant une nouvelle consultation des Conseils généraux, consultation au sujet de laquelle des propositions vous seront soumises par l'Administration.

Le troisième paragraphe de l'art. 200 a pour objet de trancher une question qui, jusqu'à ce jour, recevait une solution différente au gré de chaque directeur d'agence : c'est la question de l'ordonnancement du trimestre au cours duquel l'enfant atteint ses 13 ans. Un certain nombre de directeurs d'agence, animés à n'en pas douter des intentions les meilleures, se croyaient autorisés à ordonnancer ce trimestre au profit du pupille, alors même que celui-ci était déjà gagé, et à en verser le montant au livret de caisse d'épargne de l'élève ; c'était là une libéralité abusive faite au détriment des finances départementales. Aussi l'art. 200, in fine, décide-t-il que, lorsque l'enfant aura été placé à gages avant l'expiration du trimestre au cours duquel il atteindra ses 13 ans, la pension cessera, ipso facto, à partir du jour de l'engagement.

En ce qui concerne la prime de survie, prévue à quinze mois, l'art. 201 du projet de règlement en fixe le montant à 30 francs, soit 2 francs par mois.

Vêtures. — Conformément à une proposition qui vous est actuellement soumise et qui a pour objet d'apporter une simplification dans les écritures de comptabilité et une réduction dans le nombre des états qu'ont à fournir, chaque trimestre, les directeurs d'agence, les tarifs de pension comprendront désormais l'indemnité actuelle de bas, chaussures et coiffures ; aussi l'art. 213 du projet de règlement prévoit-il que les nourriciers seront tenus d'entretenir, sur le prix de la pension, les pupilles qui leur sont confiés de bas, chaussures et coiffures.

Titres IV et V. — Administration. — Dépenses.

Nous n'avons rien de particulier à signaler à l'occasion des 22 articles qui composent les deux derniers titres du projet de règlement.

appelons toutefois que la loi du 27 juin 1904 isposant, d'une manière générale, pour l'ensemble des départements, il a fallu, pour mete les dispositions du titre IV de la loi en armonie avec le régime spécial du département de la Seine, indiquer comme ressortisant au directeur de l'Assistance publique un ertain nombre des attributions que la loi, tatuant pour les départements en général, onne aux préfets. C'est ainsi que l'art. 263, elatif à la présentation des propositions budétaires du service, est une combinaison des rt. 31 et 35 de la loi, le premier qui statue n général, le second qui dispose seulement our le département de la Seine.

Arrivé au terme de ce rapide exposé des ravaux et des délibérations de la Commission nstituée par M. le Préfet de la Seine pour l'élaboration du projet de règlement, nous nous permettrons, Messieurs, de vous rappeler que l'art. 58 de la loi du 27 juin 1904 dispose que, « dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet préparera, pour en assurer l'exécution, un règlement qui sera délibéré par le Conseil général et transmis, avec ses observations, au ministre de l'Intérieur ».

Nous sommes donc, depuis le 27 juin 1905, en dehors du délai d'élaboration du règlement fixé par la loi.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien adopter un projet de délibération tendant à l'approbation par M. le Ministre de l'Intérieur du règlement qui nous est soumis par M. le Préfet de la Seine.

Votre 3e Commission a donné un avis favorable au règlement qui figure en annexe du rapport qui vous a été distribué. Nous ne croyons donc pas devoir vous donner lecture des 183 articles de ce règlement, mais nous sommes à la disposition du Conseil général pour fournir sur les articles tous les renseignements qu'il jugerait utile de nous demander.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous propose d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu la loi du 18 juillet 1866 ;

« Vu l'art. 58 de la loi du 27 juin 1904 ;

« Vu le projet de règlement sur le service des Enfants assistés, qui lui est soumis par M. le Préfet de la Seine;

« Vu les conclusions présentées, au nom de la 3e Commission, par M. Patenne, rapporteur,

« Délibère :

« Un avis favorable est donné au projet de règlement sur le service des Enfants assistés, ci-annexé et présenté par M. le Préfet de la Seine, pour ledit projet être soumis à l'approbation de M. le ministre de l'Intérieur. »

Les mesures que nous vous proposons auront, pour le service des Enfants assistés, des conséquences extrêmement importantes.

Nous croyons avoir fait pour le mieux. (Très bien! Très bien!)

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le projet de règlement sur le service des Enfants assistés, qui lui est soumis par M. le Préfet de la Seine;

« Vu la loi du 18 juillet 1866;

« Vu l'art. 58 de la loi du 27 juin 1904;

« Sur le rapport présenté par M. Patenne, au nom de la 3e Commission,

« Délibère :

« Un avis favorable est donné au projet de règlement sur le service des Enfants assistés, ci-après et présenté par M. le Préfet de la Seine, pour ledit projet être soumis à l'approbation de M. le ministre de l'Intérieur. »

PROJET DE RÈGLEMENT

SUR LE SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS DE LA SEINE

(Application de la loi du 27 juin 1904)

TITRE PREMIER

Définitions.

Article premier. — Le service des Enfants assistés de la Seine comprend : les mineurs

et des secours non périodiques et de quotité indéterminée peuvent être alloués en faveur d'orphelins recueillis par des personnes dont la situation ne nécessite pas l'attribution de secours réguliers.

5° Personnel du service.

Art. 23. — Un personnel spécial d'enquêteurs est chargé de l'Instruction des demandes de secours et procède aux enquêtes à domicile dans les délais les plus rapides.

En cas d'extrême urgence, des dispositions peuvent être prises pour assurer, par l'intermédiaire des agents dont il s'agit, la remise immédiate du secours.

Art. 24. — Un personnel spécial de dames, dites « dames déléguées », est chargé de s'assurer, sans préjudice du contrôle du service médical, que les secours alloués profitent effectivement à l'enfant.

Les dames déléguées doivent, en outre, prêter aux mères qu'elles visitent leur appui moral. Elles doivent les aider de leurs conseils et leur indiquer les soins qu'il convient de donner à leur enfant, tant au point de vue de l'hygiène que de l'alimentation.

Les dames déléguées sont tenues de présenter annuellement à l'Administration un rapport sur la marche de leur service et les améliorations qu'il leur paraît comporter.

TITRE III

Pupilles de l'Assistance.

PREMIÈRE SECTION. — MODE D'ADMISSION

Art. 25. — Les enfants en dépôt, les enfants en garde, les enfants dont l'admission en qualité de pupilles de l'Assistance est demandée, sont reçus à l'hospice dépositaire du département de la Seine.

A. — Admission et remise des enfants en dépot.

Art. 26. — Peuvent être admis temporairement à l'hospice dépositaire : les enfants laissés sans protection ni moyens d'existence par suite soit de l'hospitalisation, soit de la détention à titre préventif, de la condamnation ou de l'internement dans les dépôts de mendicité de leurs père, mère, ascendants ou personnes en ayant la charge, domiciliés dans le département de la Seine.

Art. 27. — Les enfants admis temporairement à l'hospice dépositaire dans les conditions prévues à l'article précédent sont reçus sur le vu d'un bulletin de dépôt indiquant le nom, domicile et profession des père, mère, ascendants ou des personnes qui en ont la charge, ainsi que la cause qui prive les enfants de l'assistance des personnes désignées ci-dessus.

Ce bulletin est établi, suivant les espèces, soit par les soins des directeurs des établissements dans lesquels les parents sont hospitalisés, soit par les soins de la Préfecture de police ou du Parquet.

Art. 28. — Après l'admission de l'enfant, une enquête est faite à domicile dans le but de reconnaître si l'enfant a des parents ou s'il existe dans son entourage des personnes qui puissent et veuillent en prendre soin. Dans le cas de l'affirmative, un secours peut être proposé à la personne qui se chargerait de la garde de l'enfant jusqu'au moment de la guérison ou de la libération des parents.

Ce secours est attribué sur la proposition du directeur de l'hospice dépositaire, et le montant en est prélevé sur un crédit spécial.

Art. 29. — Les enfants admis en dépôt par suite de l'hospitalisation des parents, ascendants ou personnes qui en ont la charge, sont remis à ces derniers dès la cessation de leur hospitalisation.

La reprise des enfants à l'hospice dépositaire est assurée par les soins des directeurs des établissements dans lesquels a eu lieu l'hospitalisation.

En cas de décès des parents, le directeur de l'hospice est avisé dans les 24 heures.

En ce qui concerne les enfants de personnes détenues préventivement ou condamnées, le directeur de l'hospice est informé, par les soins du Préfet de police, de l'acquittement ou de la condamnation des parents, ainsi que de l'époque où ceux-ci seront libérés.

Le directeur de l'hospice prend, ultérieurement, les mesures nécessaires pour assurer la remise des enfants aux parents.

Art. 30. — Il peut être sursis à la remise des enfants sur la demande expresse et motivée des parents.

La durée du sursis, accordé par le directeur e l'Assistance publique sur la proposition du irecteur de l'hospice dépositaire, est toujours éterminée à l'avance.

Art. 31. — Si, par suite de circonstances nprévues, des parents viennent à quitter les tablissements où ils étaient hospitalisés ou étenus sans attendre la remise de leurs en- ınts, les directeurs de ces établissements ou ı Préfecture de police doivent informer, le lus rapidement possible, le directeur de hospice dépositaire de la sortie des parents.

Dès que le directeur de l'hospice dépositaire été avisé, il adresse, par lettre recommandée vec accusé de réception, aux parents un avis ɜs invitant à venir reprendre leurs enfants ans le plus bref délai.

Faute d'une réponse à cet avis dans les huit ours, il est procédé à une enquête aux der- niers domiciles connus des parents. Si ceux-ci ont touchés par l'enquête, un avis écrit leur st laissé les informant que, s'ils ne se pré- sentent pas à l'hospice dans les trois jours pour y reprendre leurs enfants ou pour solli- citer un sursis, ces derniers seront immatri- culés comme pupilles de l'Assistance. Dans le as où les investigations de l'enquêteur pour etrouver la trace des parents restent infruc- tueuses, l'immatriculation de l'enfant a lieu comme il vient d'être dit ci-dessus.

Art. 32. — Il est procédé ainsi qu'il vient l'être dit pour les parents qui, ayant obtenu un sursis, ne se présentent pas pour reprendre leur enfant à l'expiration dudit sursis.

Art. 33. — Les enfants de parents hospita- lisés ou ceux de parents détenus pour une durée n'excédant pas trois mois peuvent être gardés à l'hospice dépositaire ou dans les ser- vices annexes de cet établissement.

Les enfants de parents dont l'hospitalisation paraît devoir excéder une durée de trois mois, ainsi que ceux dont les parents ont été con- damnés à une détention de plus de trois mois, peuvent être envoyés à la campagne et placés individuellement dans des conditions à déter- miner.

Art. 34. — L'enfant une fois admis est inscrit sur un registre matricule spécial à la catégorie des enfants en dépôt, tenu par ordre de dates et de numéros.

Ce registre contient toutes les indications concernant l'état civil de l'enfant et de ses parents, le domicile de ceux-ci, ainsi que les causes de l'admission de l'enfant.

Art. 35. — Tout enfant âgé de moins de six ans reçoit une médaille provisoire, portant un numéro d'ordre correspondant au registre d'inscription.

Art. 36. — Aussitôt après leur inscription les enfants sont revêtus de la layette ou de la vêture de l'hospice.

Art. 37. — Les enfants sont, aussitôt après leur réception, visités par le médecin attaché à l'hospice et envoyés, en cas de maladie, dans les infirmeries de médecine ou de chi- rurgie. Les visites médicales ont lieu le matin et le soir.

B. — Admission des enfants en garde.

Art. 38. — Les enfants en garde sont admis dans les conditions prévues par les art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 relative à la protec- tion des enfants victimes ou auteurs de délits ou de crimes.

Art. 39. — Les enfants admis comme vic- times de délits ou de crimes sont placés, en attendant leur envoi à la campagne, dans les divisions ordinaires de l'hospice dépositaire.

Art. 40. — Les enfants admis comme au- teurs de délits ou de crimes sont placés dans un quartier spécial dit « Asile temporaire d'observation », en vue de déterminer le genre d'éducation qu'il convient de leur appliquer.

Art. 41. — Les enfants en garde victimes de délits ou de crimes et les enfants en garde auteurs de délits ou de crimes forment des catégories spéciales dans le service des En- fants assistés.

En outre de l'immatriculation générale, ils sont inscrits sous une immatriculation dis- tincte de celle des autres catégories.

C. — Admission des pupilles de l'Assistance.

Art. 42. — Les pupilles de l'Assistance se divisent en deux catégories :

1° Les enfants trouvés, abandonnés et or- phelins pauvres ;

2° Les enfants moralement abandonnés.

1° *Enfants trouvés, abandonnés, orphelins pauvres.*

Art. 43. — Les enfants trouvés, les enfants abandonnés et les orphelins pauvres peuvent être admis :

1° Sur la présentation directe à l'hospice dépositaire.

2° Sur demande écrite adressée au directeur de l'administration de l'Assistance publique ;

3° Par l'intermédiaire des maires dans les communes suburbaines et des commissaires de police, à Paris, dans les cas particuliers indiqués aux art. 59 et 60 ci-après.

a) Présentation directe à l'hospice dépositaire :

Art. 44. — La présentation directe a lieu dans un local spécial de l'hospice dépositaire, ouvert le jour et la nuit, et sans autre témoin que la personne préposée au service d'admission.

Art. 45. — Lorsqu'un enfant est présenté, la personne de service aux admissions se rend compte de l'âge apparent de l'enfant. S'il s'agit d'un jeune enfant, elle déclare à la personne qui le présente que la mère, si elle garde l'enfant, peut recevoir les secours institués au Titre II du présent règlement, et notamment qu'un secours de premier besoin, un berceau et une layette peuvent lui être remis immédiatement.

Le secours de premier besoin, le berceau et la layette sont délivrés par les soins de l'économe de l'hospice dépositaire.

Art. 46. — La personne préposée aux admissions signale à la personne qui se présente pour abandonner l'enfant, les conséquences de l'abandon telles qu'elles résultent des dispositions de la loi.

Elle s'efforce de déterminer l'acceptation du secours destiné à prévenir l'abandon, sans que jamais, toutefois, son insistance puisse être considérée comme un obstacle mis à l'abandon.

Art. 47. — Si les conseils donnés demeurent infructueux et si l'enfant paraît âgé de moins de sept mois, la personne préposée aux admissions avertit la personne qui présente l'enfant « que des questions vont lui être posées dans l'intérêt de l'enfant, mais qu'elle peut, si elle le désire, ne pas répondre à ces questions, ou fournir seulement une partie des renseignements qui lui sont demandés. »

Sous cette réserve, elle demande le nom de l'enfant, la date et le lieu de sa naissance.

Si la personne qui présente l'enfant refuse de répondre aux questions qui lui sont posées, acte est pris de ce refus et il est procédé à l'admission.

Art. 48. — Une ou plusieurs affiches, écrites en gros caractères, et rappelant les dispositions du premier alinéa de l'article précédent, sont appendues dans le local réservé aux abandons.

Sont également placées dans les mêmes locaux des affiches signalant le caractère définitif de l'abondon et ses conséquences, ainsi que les moyens de l'éviter.

Art. 49. — S'il s'agit d'un enfant paraissant âgé de plus de sept mois et si les secours préventifs d'abandon ont été refusés, la préposée aux admissions interroge la mère ou l'intermédiaire qui abandonne l'enfant sur les causes de l'abandon; elle prend auprès de la déposante les renseignements indiqués au bulletin d'admission qui figure en annexe au présent règlement.

Elle prévient ensuite la déposante qu'une enquête va être faite, à la suite de laquelle l'admission de l'enfant sera prononcée ou sera rejetée.

La préposée a soin de rassurer l'intéressée sur les conditions de discrétion et de rapidité dans lesquelles il sera procédé à l'enquête, et lui explique, s'il y a lieu, que l'enfant ne peut être recueilli ni maintenu à l'hospice dépositaire qu'après l'accomplissement de cette formalité.

Art. 50. — Toutefois, dans tous les cas où il apparait, pour un motif quelconque, qu'on ne saurait attendre, sans péril pour l'enfant, le résultat de l'enquête et la décision du directeur de l'Assistance publique, l'enfant est recueilli provisoirement.

Art. 51. — Dès qu'une demande d'abandon a été reçue par la préposée aux admissions, le bulletin de renseignement est immédiatement transmis au directeur de l'hospice dépositaire.

Celui-ci fait procéder, sans délai, par l'un des enquêteurs adjoints à cet effet au person-

el de l'hospice, à une enquête sommaire destiée à vérifier les déclarations de la personne ui a présenté l'enfant.

Les demandes de la nuit et du matin jusu'à midi doivent être enquêtées dans la ɔurnée; celles de l'après-midi, le lendemain u plus tard. Au cours de leur enquête, les nquêteurs renouvellent, s'il y a lieu, les proositions de secours faites à l'hospice dépositaire en vue de prévenir l'abandon.

Art. 52. — Les dossiers constitués : 1° par e bulletin d'admission ; 2° le rapport de l'enquêteur ; 3° tous autres renseignements relaifs à l'enfant et aux circonstances de l'abanlon, etc., sont transmis au directeur de 'Assistance publique au plus tard le lendemain du jour de l'enquête avec les propositions du directeur de l'hospice.

Il est statué sans délai sur ces propositions par le directeur de l'Assistance publique ou son délégué.

Art. 53. — La personne qui a présenté l'enfant est avisée par lettre de la décision du directeur de l'Assistance publique, et, si l'admission est prononcée, cette personne est informée que l'enfant sera reçu à l'hospice dépositaire sur le vu de la lettre d'avis.

L'enveloppe ou la partie extérieure de cette lettre ne doit porter aucun cachet, ni aucun signe qui permette d'en reconnaître la provenance.

Art. 54. — Dans le cas visé à l'art. 52 d'un enfant recueilli provisoirement et dont l'admission, après enquête, n'aurait pas été autorisée, le directeur de l'hospice procède à l'égard de la personne qui a présenté l'enfant comme il est indiqué pour les parents d'enfants en dépôt (art. 33).

Art. 55. — Les orphelins de père et de mère sont admis, sauf dans le cas prévu à l'art. 60 ci-après, sur la production de leur bulletin de naissance accompagné des actes constatant le décès du père et de la mère, ou de la mère seule si l'enfant est naturel et n'a pas été reconnu par son père.

b) Sur demande écrite :

Art. 56. — Les demandes d'admission présentées par écrit doivent être adressées au directeur de l'Assistance publique et sont examinées par le service général avant d'être transmises, pour enquête, au directeur de l'hospice dépositaire.

La procédure sera la même que pour les demandes directes soumises à l'enquête.

c) Intermédiaires des maires des communes suburbaines et des commissaires de police :

Art. 57. — Les enfants qui ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque sont reçus sur la remise d'un procès-verbal constatant l'exposition de l'enfant ainsi que les circonstances de lieux et de temps où il a été trouvé, procès-verbal dressé, dans les communes suburbaines, par le maire, conformément à l'art. 58 du Code civil, et, à Paris, par un commissaire de police.

Art. 58. — Peuvent également être admis, sur la présentation d'un procès-verbal émanant du maire dans les communes suburbaines et d'un commissaire de police à Paris, les enfants abandonnés et les orphelins dans les conditions énoncées ci-après :

1° Enfants abandonnés, en cas d'absence ou de disparition des parents : le procès-verbal constate l'absence ou la disparition des père, mère ou ascendants et affirme qu'il n'existe aucune personne alliée ou amie de l'enfant qui puisse et veuille se charger de lui ;

2° Orphelins pauvres : à défaut de la production du bulletin de naissance exigé à l'art. 57, le procès-verbal constate que l'enfant est sans moyens d'existence et qu'il n'a pas d'ascendants auxquels on puisse légalement recourir, ni de parents ou amis qui soient désireux ou à même d'en prendre soin.

2° *Enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés.*

Art. 59. — Les enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés sont reçus dans les conditions prévues aux titres I et II de la loi du 24 juillet 1889.

D. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 60. — Les pupilles de l'Assistance (enfants trouvés, enfants abandonnés, orphelins pauvres, enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés) admis à l'hospice dépositaire sont inscrits sur un même registre matricule et dans la même série de numéros d'immatriculation, la catégorie à laquelle appartiennent les enfants admis étant dési-

gnée par les lettres T pour les enfants trouvés, A pour les abandonnés, O pour les orphelins et M. A. pour les moralement abandonnés.

Art. 61. — Les enfants abandonnés déclarés à l'état civil comme nés de père et mère inconnus, ainsi que ceux paraissant âgés de moins de sept mois, sur lesquels il n'a été fourni aucune espèce de renseignements au moment de l'abandon, sont inscrits dans la catégorie des trouvés.

Art. 62. — Un collier provisoire, auquel est suspendue une médaille portant un numéro d'ordre correspondant au registre d'inscription provisoire, doit être attaché au cou de tout enfant, n'ayant pas dépassé l'âge de six ans, reçu à l'hospice dépositaire.

Art. 63. — En dehors des catégories susvisées : enfants en dépôt, enfants en garde, pupilles de l'Assistance, l'hospice dépositaire reçoit encore deux autres catégories d'enfants qui sont :

1° Les enfants admis dans le service des Enfants assistés par mesure exceptionnelle et qui font l'objet des dispositions de l'art. 3 du présent règlement ;

2° Les enfants prévenus de crimes ou de délits, envoyés par le Parquet à l'asile temporaire d'observation institué dans un des quartiers de l'hospice dépositaire.

Art. 64. — Les demandes concernant les enfants visés au § 1° de l'article qui précède sont adressées au directeur de l'Assistance publique. Elles font l'objet d'une enquête dont les résultats sont soumis à l'examen d'une commission instituée à cet effet et comprenant des membres de la Commission du service des Enfants assistés et des membres désignés par le Préfet de la Seine.

E. — Nouvelles.

Art. 65. — Le lieu de placement de tout enfant admis comme pupille de l'Assistance reste secret, sauf décision du directeur de l'Assistance publique prise dans l'intérêt de l'enfant.

Art. 66. — La mère (le père si l'enfant est légitime ou reconnu) et la personne qui a présenté l'enfant peuvent être renseignées, à des époques fixes sur l'existence ou le décès de celui-ci.

Ces renseignements sont donnés à toute époque de l'année ; chaque demande de nouvelles devant, toutefois, être séparée de la demande précédente par un intervalle de trois mois.

Si l'enfant abandonné décède dans les trois mois qui suivent les dernières nouvelles, le décès est notifié par lettre aux personnes, mère ou l'intermédiaire de l'abandon, qui en ont fait préalablement la demande formelle.

Art. 67. — Les nouvelles sont données verbalement, séance tenante, au bureau spécial institué à cet effet dans les locaux de l'Assistance publique.

Elles peuvent être demandées par lettres adressées au directeur de l'Assistance publique.

Art. 68. — Sont tenus, au bureau susvisé, un registre ou une série de registres matricules sur lesquels, dans l'ordre de leur admission, sont inscrits les enfants qualifiés pupilles de l'Assistance, ainsi que les circonstances de l'abandon et l'indication de l'état et du placement.

Art. 69. — Les dossiers des enfants assistés forment une section spéciale du service des Archives de l'administration de l'Assistance publique. Ils sont classés et conservés dans un local spécial sous la garde d'un employé chargé, notamment, de la classification des pièces et de la communication desdits dossiers aux seules personnes qualifiées pour en prendre connaissance.

Art. 70. — Les dossiers de chaque enfant doivent demeurer secrets et il est interdit aux divers agents et employés du service, tenus au secret profesoionnel, d'en révéler aucun détail.

SECTION II. — TUTELLE

A. — Conseil de famille.

Art. 71. — Le Conseil de famille institué par les art. 12 et suivants de la loi du 27 juin 1904, se réunit deux fois par mois au moins et délibère sur les affaires qui lui sont soumises par le directeur de l'Assistance publique.

B. — Remises.

Remises d'essai. — Remises définitives.

Art. 72. — L'enfant réclamé, soit par son

ıre, soit par sa mère, soit par les père et ère de ses auteurs, peut leur être remis à tre définitif ou à titre d'essai, si tel est l'inrêt de l'enfant, après avis du Conseil de mille.

Art. 73. — Toute demande de remise doit re adressée au directeur de l'Assistance ıblique ; elle est aussitôt suivie d'une enıête administrative en vue d'établir si la ersonne qui désire reprendre l'enfant se ouve dans une situation morale et matéelle qui permette de faire droit à sa deıande.

Art. 74. — Lorsque l'enfant est en âge d'être onsulté, il est informé de la demande de emise dont il est l'objet et il est appelé à ire connaître s'il désire être rendu à sa ımille ou rester dans son placement. Touteois, cette question ne lui est posée qu'à bon scient, c'est-à-dire lorsque le résultat de l'enıête administrative, visée à l'article ci-desus, est favorable à la demande des parents.

Le directeur de l'agence où est placé l'enfant st également appelé à donner son avis.

Art. 75. — Si, après l'enquête à laquelle il été ainsi procédé, il apparaît au directeur le l'Assistance publique que la remise puisse être effectuée, le dossier est transmis au Conseil de famille, qui émet un avis tant sur la suite à donner à la demande que sur le caractère définitif ou provisoire de la remise.

Art. 76. — Lorsque la remise n'est accordée qu'à titre d'essai, la surveillance de l'Administration continue à s'exercer pendant un an.

Si, à l'expiration de ce délai, l'enfant n'a pas été repris par l'Administration, la remise devient définitive.

Art. 77. — Aucune remise, à titre définitif ou à titre d'essai, d'un enfant naturel ne peut être prononcée si cet enfant n'a été préalablement reconnu conformément à l'art. 334 du Code civil, sauf dans les cas où la reconnaissance est légalement impossible.

Art. 78. — En ce qui concerne les enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés, la remise ne peut être faite aux parents déchus de la puissance paternelle que lorsque celle-ci leur aura été restituée par jugement du Tribunal, conformément aux dispositions des art. 15 et 16 de la loi du 24 juillet 1889.

Art. 79. — Les parents auxquels la remise d'un enfant a été accordée doivent rembourser le montant de la dépense occasionnée par l'entretien de l'enfant jusqu'au jour de la remise.

Ce remboursement peut être effectué, soit en une seule fois, soit par versements mensuels échelonnés, sur une ou plusieurs années.

Exonération partielle ou même totale de ces versements peut être accordée sur décision de la délégation du Conseil général.

Art. 80. — Toute remise de l'enfant à d'autres qu'à ses père et mère ou aux auteurs de ceux-ci, même quand il est confié en vue d'une adoption ultérieure, ne peut avoir lieu que sous réserve de la tutelle.

Toutefois, lorsque l'enfant a été confié pendant trois ans à un particulier à titre gratuit, ce dernier, même s'il est âgé de moins de 50 ans et l'enfant de plus de 15 ans, peut, en obtenant le consentement du Conseil de famille, devenir le tuteur officieux de l'enfant.

SECTION III. — PLACEMENTS ET SURVEILLANCE

A. — SÉJOUR A L'HOSPICE DÉPOSITAIRE.

Art. 81. — Tout enfant admis à l'hospice dépositaire, en vertu des dispositions qui précèdent, est soumis à la visite médicale qui suit immédiatement son admission.

Art. 82. — Les visites médicales ont lieu deux fois par jour, le matin et le soir.

Elles sont assurées, le matin, par le médecin chef de service, le soir par l'interne de garde.

a) *Crèche.*

Art. 83. — Les enfants nouveau-nés sont dirigés sur le service de la crèche.

Aucun enfant ne peut être remis à une nourrice, pour être allaité au sein, avant d'avoir été examiné par le médecin chef de service et reconnu par celui-ci comme ne présentant aucune trace apparente d'affection spécifique.

Art. 84. — Le résultat de cet examen est consigné sur une fiche spécialement dressée à cet effet et qui contient, en outre, tous renseignements de nature à permettre d'établir que l'examen a été minutieux et approfondi.

Lesdits renseignements portent notamment sur l'âge connu ou présumé de l'enfant, son poids, la description de son apparence extérieure, sans préjudice de l'indication des antécédents de l'enfant lorsque ces antécédents sont connus.

Dans le cas où l'enfant porté à l'hospice dépositaire est déclaré comme né dans un établissement hospitalier, l'Administration est tenue de demander à cet établissement tous renseignements relatifs auxdits antécédents.

La fiche ainsi établie est jointe au dossier de l'enfant.

Indépendamment de la fiche susvisée, un état récapitulatif est tenu, résumant l'état de santé des enfants admis dans la journée.

b) *Nourricerie. — Station suburbaine de Châtillon.*

Art. 85. — Les enfants athreptiques et syphylitiques et les enfants nouveau-nés malades ou suspects sont placés et traités au pavillon de la nourricerie de l'hospice dépositaire ou dirigés sur la station suburbaine de Châtillon.

Ils y sont maintenus jusqu'à ce que leur état soit jugé suffisamment satisfaisant par le médecin chef de service pour permettre leur envoi en province sans qu'il en résulte aucun danger.

Art. 86. — Tout enfant ayant passé par les services de la nourricerie ou de la station suburbaine fait l'objet d'une fiche spéciale indiquant la nature de la maladie pour laquelle il a été traité et spécifiant le mode d'alimentation qui doit lui être exclusivement appliqué.

Mention est faite au carnet médical de l'enfant des indications essentielles de cette fiche.

c) *Quartier spécial pour les enfants de 18 mois à 3 ans.*

Art. 87. — Les enfants de 18 mois à 3 ans sont placés dans un quartier spécial.

d) *Infirmerie.*

Art. 88. — Sont traités dans les infirmeries de médecine et de chirurgie les enfants reconnus malades à la visite médicale passée à l'hospice dépositaire, ainsi que ceux déjà placés dans les agences de province et renvoyés à l'hospice en raison des soins spéciaux nécessités par leur état de santé.

Seuls les enfants assistés qualifiés au présent règlement peuvent être reçus et traités dans les services d'infirmerie de l'hospice dépositaire.

e) *Divisions.*

Art. 89. — Les enfants assistés sains et bien portants appartenant aux diverses catégories d'enfants assistés, sauf ceux visés aux art. 4., 41, 42, 43 du présent règlement, sont placés suivant leur âge et leur sexe, dans les différentes divisions instituées à l'hospice.

Art. 90. — Les élèves de l'un et l'autre sexe réintégrés pour cause d'indiscipline sont placés dans un quartier dit des séparés, où ils sont l'objet d'une surveillance particulière.

Art. 91. — Aucune personne étrangère au service, ou non qualifiée, n'est admise dans les différents services de l'hospice dépositaire réservés aux enfants assistés.

B. — Formation des convois.

a) *Convois de nourrices.*

Art. 92. — Tout enfant dont l'admission à l'hospice dépositaire a été définitivement prononcée est immatriculé immédiatement dans les conditions indiquées à l'art. 62 ci-dessus, et dirigé sur l'une des agences de province par le plus prochain convoi, s'il est reconnu en état de supporter le voyage sans inconvénient pour sa santé.

Toutes dispositions sont prises, à cet effet, en vue d'abréger le plus possible la durée du séjour à l'hospice des enfants, et notamment des nouveau-nés.

Art. 93. — Chaque jour du mois, à des dates désignées à l'avance, arrive à l'hospice dépositaire un ou plusieurs convois venant d'une ou plusieurs agences et comportant chacun un certain nombre de nourrices au sein recrutées par les soins des directeurs d'agence.

Art. 94. — La date d'arrivée de chaque convoi et le contingent de nourrices à fournir par chaque agence sont arrêtés à l'avance d'après un tableau approuvé chaque année par le Conseil général.

Art. 95. — Les nourrices envoyées à l'hosce n'y sont retenues que le temps stricteent nécessaire, soit en général trois jours au us.

Elles sont traitées avec égards par le perınnel et ne sont astreintes à aucun travail anuel. Elles restent placées, pendant leur ;jour à l'hospice, sous la direction de la sur:illante du convoi.

Art. 96. — A leur arrivée à Paris, les nources sont soumises à la visite du médecin de hospice, qui constate la qualité de leur lait ; l'état de leur santé. Ce n'est que lorsqu'il a té reconnu qu'elles réunissent toutes les conitions requises qu'un nourrisson leur est onfié dans les conditions prescrites par art. 85.

Art. 97. — Au moment du départ du convoi ıne nouvelle visite médicale a lieu et porte ur tous les enfants de un jour à trois ans ompris dans le convoi. Le résultat de cette isite, dite contre-visite au départ, est consiné sur le livret individuel de l'enfant, ainsi ue sur le registre des convois tenu à l'hospice dépositaire.

Art. 98. — Tout enfant reconnu, à la contrevisite, malade ou susceptible de ne pas supporter les fatigues du voyage, doit être défalqué du convoi et la nourrice pourvue d'un autre nourrisson.

Art. 99. — Le collier de dépôt visé à l'art. 37 est remplacé, au moment du départ, pour tout enfant âgé de moins de six ans, par un collier de couleur différente, auquel est suspendue une médaille d'argent portant, gravé, le numéro matricule définitif attribué au pupille

b) *Répartition des élèves dans les agences.*

Art. 100. — Il est procédé à la répartition des élèves dans les agences par les soins du directeur de l'hospice dépositaire, conformément aux dispositions du tableau des convois approuvé, chaque année, par le Conseil général.

Le tableau, en plus de l'indication du jour d'arrivée du convoi des nourrices au sein et du contingent de nourrices à fournir mensuellement, comporte également le chiffre maximum des pupilles de chaque catégorie (sevrés, enfants à la pension, élèves hors pension), à diriger sur chaque agence.

Art. 101. — Pour l'établissement de ce tableau, l'Administration tient compte de la population de chaque agence; les nombres fixés sont d'autant plus élevés que le chiffre de la population est plus faible; ils ne peuvent, toutefois, excéder, au total, 30 élèves par mois pour une même agence.

Art. 102. — En principe, toute agence dont la population est en excédent, c'est-à-dire dépasse le chiffre de 1,100 pupilles (agences sans sections détachées), ne doit recevoir ni enfants sevrés ni élèves jusqu'à ce que sa population ait été ramenée au chiffre normal de 1,100 élèves.

A titre transitoire, cette disposition n'est appliquée, jusqu'à nouvelle décision, qu'aux agences (à une seule section) dont la population dépasse 1,200 pupilles.

Art. 103. — En dehors du tableau des convois, chaque directeur d'agence adresse, à cet effet, par son convoi mensuel, au directeur de l'hospice, un état de la population de son agence avec l'indication du nombre et de la nature des placements dont il dispose : placements au sein; de sevrés; d'enfants à la pension; d'élèves hors pension.

Art. 104. — Le directeur de l'hospice répartit, chaque jour, entre les agences, à l'aide de ces divers éléments, les élèves présents, en état d'être envoyés à la campagne.

Les enfants provenant de la nourricerie ou de la station suburbaine de Châtillon doivent être répartis entre les convois dans la proportion maximum de un sur deux enfants.

Art. 105. — La répartition des élèves dans les agences se fait au moyen des convois de nourrices, dits convois ordinaires, conduits à l'hospice par la surveillante des convois dont la situation fera l'objet des art. 129 à 133 ci-après, et, conjointement, au moyen de convois supplémentaires.

Art. 106. — Les convois supplémentaires sont formés à l'hospice dépositaire aussi souvent qu'il est nécessaire, afin d'assurer une répartition aussi conforme que possible aux prévisions du tableau des convois.

Art. 107. — En cas d'insuffisance du nombre des nourrices au sein fournies par les convois ordinaires, des convois supplémentaires de nourrices sont demandés, par l'hospice dépositaire, aux agences à faible population, et ce

n'est qu'à défaut de nourrices disponibles dans ces agences qu'il peut être fait appel aux ressources d'agences plus peuplées.

Dans le cas, toutefois, où des convois ordinaires ont été contremandés faute de nourrissons, les convois supplémentaires sont d'abord demandés aux agences dont le convoi a été ainsi supprimé.

Art. 108. — La conduite des convois supplémentaires de sevrés et d'élèves formés à l'hospice dépositaire est confiée aux surveillantes de cet établissement, suivant un roulement établi par le directeur.

Art. 109. — Des aides, infirmières ou filles de service de l'hospice dépositaire, sont adjointes aux surveillantes des convois ordinaires suivant le nombre d'enfants sevrés faisant partie du convoi.

Des aides peuvent également être adjointes aux surveillantes des convois supplémentaires de façon que, dans ce cas, la surveillante n'ait jamais à conduire elle-même plus d'un sevré.

Peuvent seules être adjointes aux surveillantes de convoi, en qualité d'aides, les infirmières et filles de service comptant au moins 18 mois de services hospitaliers.

Art. 110. — Les surveillantes des convois supplémentaires et les aides des convois sont rémunérées au moyen d'une indemnité spéciale calculée à raison de 0 fr. 06 c. par kilomètre parcouru à l'aller.

Art. 111. — Le transport en chemin de fer des convois ordinaires et supplémentaires a lieu en deuxième classe.

Art. 112. — Les élèves moralement abandonnés ainsi que les enfants en garde sont dirigés sur des agences spéciales désignées par le Conseil général.

Art. 113. — Aucun élève changé de service par mesure disciplinaire ne peut être envoyé dans une agence qui n'a pas encore atteint son développement normal.

C. — Placements dans les agences.

1° *Circonscriptions.*

Art. 114. — Les pupilles du département de la Seine sont, en principe, confiés à des familles habitant la campagne. Ils sont, à cet effet, répartis dans une série de circonscriptions extérieures dites « agences départementales », comprenant chacune de mille à onze cents élèves de tout âge placés chez des nourrices, nourriciers ou patrons.

Art. 115. — Une ou plusieurs sections détachées comportant chacune un effectif supplémentaire de 500 élèves environ peuvent être créées dans certaines agences à forte population en vue de faciliter la surveillance des placements et l'utilisation des ressources disponibles.

2° *Personnel administratif.*

a) Directeurs et commis d'agence.

Art. 116. — Le personnel administratif de chaque agence comprend un directeur d'agence, chef du service, assisté d'un ou de plusieurs commis, suivant l'importance numérique de la population de l'agence et la catégorie d'élèves qui la compose.

Art. 117. — Dans les agences en formation, le directeur est assisté d'un commis lorsque le chiffre de la population atteint 500 élèves.

Art. 118. — Les sections détachées sont confiées à des commis d'agence, portant le titre de « Sous-directeurs », résidant au chef-lieu de la section détachée et exerçant leurs fonctions sous l'autorité et la responsabilité du directeur de l'agence.

Art. 119. — Les directeurs et les commis d'agences départementales sont recrutés dans les conditions déterminées par le statut organique du personnel administratif de l'administration générale de l'Assistance publique.

Attributions.

Art. 120. — Les directeurs d'agence sont les représentants de l'Administration dans la circonscription territoriale qui leur est confiée.

Ils sont chargés du recrutement des nourrices au sein, nourriciers et patrons. Ils assurent la distribution des layettes et des vêtures, préparent les contrats de placements et d'apprentissage, et, d'une manière générale, prennent toutes mesures de nature à assurer le bien-être matériel et moral des pupilles placés dans leur agence.

Art. 121. — Ils visitent personnellement, et lomicile, *au moins* une fois par trimestre, ıs les pupilles placés sous leur surveillance, nstatent les soins dont ceux-ci sont l'objet la part de leurs nourriciers En cas d'insuf- ance de ces soins, ils procèdent, sous leur sponsabilité, aux déplacements qu'ils jugent cessaires.

Au cours de ces visites, les directeurs s'as- rent de l'exécution des conditions des enga- ments pris à l'égard des élèves hors pension r les patrons, ainsi que des garanties de oralité présentées par ces derniers.

Ils sont tenus de consigner sur une fiche éciale, distincte pour chaque élève — dite he de tournée — les observations relevées r eux à chaque visite, ainsi que la date de tte visite.

Art. 122. — Les directeurs d'agence veillent la bonne exécution du service médical, tant u point de vue de la régularité des visites ériodiques que de la diligence apportée par s médecins à se rendre à l'appel des nour- iciers.

Ils signalent au directeur de l'Administra- ion les infractions constatées par eux aux rescriptions réglementaires.

Ils transmettent aux préfets des départe- ments où les agences sont établies, des bulle- tins de placements, de retraits et de décès, pour les pupilles âgés de moins de deux ans qui sont placés dans ces départements.

Art. 123. — Ils établissent, avec le concours du commis, la comptabilité et préparent l'or- donnancement des dépenses afférentes à la pension et à l'entretien des pupilles placés dans leur agence.

Ils sont tenus de rendre compte, sans délai, au directeur de l'Administration, de tous les incidents intéressant le service qui survien- nent dans le ressort de la circonscription dont ils sont chargés.

Art. 124. — Les directeurs d'agence ne doivent ni déposer une plainte, ni conclure un arrangement à l'occasion de faits intéressant le service, la personne ou le patrimoine des pupilles sans avoir obtenu, au préalable, l'au- torisation de l'Administration.

Art. 125. — Les commis d'agence sont chargés, sous la direction et le contrôle du directeur d'agence, de la tenue des écritures et, d'une façon générale, des travaux de bureau.

Ils prêtent également leur concours au di- recteur d'agence dans l'accomplissement de tous les actes relatifs au service.

En cas d'absence, de maladie ou de congé, ils suppléent le directeur.

Art. 126. — Les sous-directeurs, placés à la tête des sections détachées, sont chargés, en outre des travaux de bureau afférents à leur section, du choix des placements et de la surveillance trimestrielle des pupilles placés dans cette section, ainsi que de la surveillance du service médical.

b) Surveillantes des convois.

Art. 127. — Dans chaque agence, le direc- teur a sous ses ordres, pour conduire les nourrices et les enfants, une surveillante de convoi, présentée par lui sous sa responsabi- lité, et nommée par arrêté du directeur de l'Assistance publique, lequel peut toujours la révoquer.

Les surveillantes de convoi ne sont, toute- fois, nommées à titre définitif, qu'après avoir exercé leurs fonctions pendant une année, en qualité de stagiaires, et après avis du direc- teur de l'agence et du directeur de l'hospice dépositaire.

Art. 128. — Les surveillantes de convoi reçoivent une rétribution mensuelle fixe, qui s'augmente après 10 et 20 ans de services. Elles bénéficient, en outre, d'une indemnité journalière comptée par journées et par demi- journées de présence effectuées à l'occasion des déplacements qu'elles accomplissent, soit à l'hospice dépositaire pour les convois men- suels, soit à l'intérieur ou en dehors de l'agence pour la conduite des élèves.

Art. 129. — Le montant de la rétribution et des indemnités allouées aux surveillantes est fixé par le Conseil général, sur la proposi- tion du Préfet de la Seine.

Art 130. — Les surveillantes doivent tou- jours se tenir à la disposition du directeur de l'agence et lui prêter leur concours à première réquisition.

Art. 131. — Après vingt années de ser- vices et cinquante-cinq ans d'âge, les sur- veillantes de convoi peuvent recevoir une allocation viagère dont le minimum est fixé

par le Conseil général et qui s'augmente de moitié après trente ans.

Les surveillantes de convois comptant 60 ans d'âge sont relevées de leurs fonctions. Pareille décision peut être prise à leur égard, quel que soit leur âge, en cas d'infirmité ou d'incapacité.

3° *Service médical.*

Art. 132. — Dans chaque agence le service médical est réparti en un certain nombre de circonscriptions à la tête de chacune desquelles est placé un médecin choisi, en principe, parmi les praticiens exerçant dans la circonscription.

Art. 133. — Le nombre des circonscriptions d'une agence est subordonné à l'intérêt du service. Il est tenu compte, à cet effet, tant de la facilité des visites et de l'effectif à visiter, que de la juste rémunération du médecin eu égard aux obligations et aux tarifs imposés par l'Administration.

Art. 134. — Il est institué au chef-lieu de chaque agence un médecin contre-visiteur dont les fonctions consistent à examiner, au départ et au retour des convois, les nourrices et les jeunes enfants arrivant dans l'agence.

Toutes les fois que les circonstances le permettent, le médecin chargé de la contre-visite doit être désigné en dehors des médecins de circonscription.

Art. 135. — Les médecins du service des Enfants assistés sont nommés, sur la proposition du directeur de l'Assistance publique, par le Préfet de la Seine, qui peut toujours les révoquer. En cas de négligence dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent être suspendus par décision du directeur de l'Administration.

a) Attributions.

Art. 136. — Le médecin contre-visiteur s'assure, au départ des convois, de l'état de santé et de lactation des nourrices et n'autorise le départ de celles-ci qu'autant qu'elles lui paraissent réunir, à ce double point de vue, les conditions requises.

A l'arrivée des convois, il examine à nouveau les nourrices et procède à un examen minutieux des enfants au sein, à lait, et sevrés jusqu'à trois ans.

En ce qui concerne les enfants nouveau-nés, il constate notamment que ces enfants ne présentent aucun symptôme d'affection syphilitique congénitale ou autres affections contagieuses.

Il consigne le résultat de son examen sur le livret de l'enfant. Ses observations sont reproduites sur le certificat de contre-visite envoyé à l'Administration et contresigné par lui.

Art. 137. — Le service des médecins de circonscription comprend :

1° Les soins en cas de maladie;

2° Les visites périodiques, dites de surveillance, à accomplir dans des délais déterminés;

3° La vaccination et la revaccination des élèves dans les conditions prévues par les art. 152, 153 et 154 du présent règlement;

4° Le recrutement des nourrices au sein.

Chacune de ces obligations fait partie intégrante du service des médecins de circonscription et doit être considérée par ceux-ci comme ayant une importance égale et comme engageant au même titre leur responsabilité (1).

1° *Soins en cas de maladie.*

Art. 138. — Les médecins sont tenus de se rendre auprès des enfants au premier appel des nourriciers.

Ils renouvellent leur visite autant de fois que l'état de santé du malade l'exige.

Ils établissent leurs ordonnances en se conformant à la nomenclature des médicaments adoptés par l'Administration.

2° *Visites périodiques.*

Art. 139. — Les visites périodiques ont pour objet de surveiller l'état de santé de l'enfant et de s'assurer des soins qui lui sont donnés.

Si le médecin constate que ces soins sont insuffisants, si les conseils qu'il donne à la nourrice pour l'hygiène et l'alimentation de l'enfant sont méconnus, il a le devoir d'en informer le directeur de l'agence, qui prend

(1) Aux termes d'une circulaire ministérielle, en date du 11 juillet 1878, les médecins du service sont chargés de la protection du premier âge en ce qui concerne les pupilles de un jour à deux ans placés sous leur surveillance.

es mesures nécessaires à l'égard de la nourrice.

Seulement, dans le cas d'urgence absolue où a santé de l'enfant exige une mesure immédiate, le médecin peut opérer le déplacement, sous réserve d'en référer sans délai au directeur le l'agence par délégation duquel il agit.

Art. 140. — Les visites périodiques sont ainsi fixées suivant l'âge des enfants :

De 1 jour à 4 mois, un examen tous les dix jours.

De 4 mois à un an, une visite tous les mois.

De 1 an à 2 ans, une visite tous les deux mois.

De 2 ans à 4 ans, une visite tous les trois mois.

De 4 ans à 6 ans, une visite tous les six mois.

De 6 ans à 13 ans, une visite par an.

Art. 141. — Les visites périodiques sont obligatoires, elles doivent être effectives et, jusqu'à l'âge de 6 ans, faites exclusivement au domicile des nourriciers.

Art. 142. — Les examens de 1 jour à 4 mois doivent être effectués à intervalles égaux de 10 jours exactement.

Toutefois, dans les circonscriptions où il existe des consultations de nourrissons et où ces consultations sont faites par le médecin du service, les examens dont il s'agit peuvent être effectués à la consultation dans la proportion de un sur trois.

Le premier examen doit avoir lieu dès que le médecin a été informé de l'arrivée de l'enfant dans sa circonscription, et, au plus tard, dans un délai de quarante-huit heures.

Les médecins rendent compte de l'état de l'enfant à chacun de leurs examens décadaires sur un état spécial adressé par eux trimestriellement au directeur de l'agence.

Art. 143. — Les visites aux enfants de 6 à 13 ans donnent lieu à la rédaction de la fiche annuelle insérée au livret médical de l'enfant.

La visite de la treizième année doit être faite dans les trois derniers mois de ladite année et la fiche, rédigée à l'occasion de cette visite, doit mentionner si l'état physique de l'élève permet de placer celui-ci soit en apprentissage, soit en service.

Art. 144. — Les médecins sont tenus d'indiquer la date de toutes leurs visites — accidentelles ou réglementaires — sur le livret de l'élève qui est entre les mains du nourricier et d'apposer chaque fois leur signature sur le livret.

Sauf en certains cas, tels que sevrage prématuré, manifestations spécifiques ou autres, maladies graves, accidents, etc., dont il peut y avoir intérêt, soit pour l'enfant, soit pour l'Administration, à conserver la trace, les médecins doivent se borner à porter, sur le carnet médical inséré au livret, les mentions visées ci-dessus, savoir, la date de la visite et leur signature.

Art. 145. — Les médecins signalent aux directeurs d'agence les élèves dont l'état de santé nécessite soit l'envoi dans un établissement thermal ou spécial, soit un séjour au bord de la mer, soit encore le renvoi à l'hospice dépositaire, cette dernière mesure ayant pour objet d'assurer aux élèves les soins spéciaux que réclame leur état et en même temps de les faire bénéficier des moyens curatifs particuliers dont dispose cet établissement.

Art. 146. — En principe, et sauf le cas d'urgence, les pupilles dont l'état de santé paraît nécessiter une intervention chirurgicale doivent faire l'objet d'un certificat médical détaillé, immédiatement transmis à l'Administration, et auquel est jointe, s'il y a lieu, une proposition de renvoi en vue de traitement à l'hospice dépositaire.

Art. 147. — Les médecins dressent, en vue des différents objets signalés ci-dessus, les certificats et états de proposition nécessaires qu'ils remettent au directeur d'agence. Au surplus, et d'une façon générale, les médecins établissent tous les certificats et propositions exigés par le service et notamment les propositions relatives à la délivrance des bandages et appareils ainsi que les certificats d'infirmités destinés à justifier et à appuyer les demandes de pensions supplémentaires, extraordinaires ou représentatives accordées aux élèves dont l'état physique nécessite des soins particuliers ou les empêche de travailler.

Art. 148. — En cas de sevrage prématuré, de contamination, d'accident présentant quelque gravité, les médecins sont tenus d'informer immédiatement le directeur d'agence dont, s'il y a lieu, ils facilitent l'enquête en

lui rapportant les faits dont ils ont connaissance.

Si l'accident est survenu pendant le travail, le médecin joint à ses attestations son appréciation sur l'état du malade après l'accident et sur les conséquences probables de la blessure pour l'avenir.

S'il s'agit d'une contamination, ils établissent sans délai le certificat d'origine de contamination dans la forme instituée par l'Administration.

Honoraires.

Art. 149. — Les honoraires des médecins du service des Enfants assistés sont calculés d'après un tarif, fixé par le Conseil général, établi par abonnement et à la visite.

L'abonnement est le mode de rétribution appliqué aux visites des enfants au-dessous de dix ans et comprend, pour cette période, les visites de surveillance et les visites en cas de maladie.

Les visites en cas de maladie aux élèves de dix à vingt et un ans sont rétribuées d'après un tarif unique par visite, quels que soient la nature des soins donnés et l'éloignement du domicile de l'élève.

Un tarif spécial est établi pour la visite annuelle des élèves de dix à treize ans.

L'abonnement pour les élèves au-dessous de dix ans est annuel, payable par trimestre, et calculé d'après le nombre des visites obligatoires.

Il n'est acquis qu'autant que les visites ont été effectuées. Toute visite non faite dans les délais réglementaires donne lieu à une retenue d'honoraires correspondante.

L'établissement des certificats, rapports, etc., mentionnés aux art. 148 et 149 ci-dessus ne donnent lieu à aucune rétribution pour le médecin.

Les médecins doivent présenter, tous les trimestres, les décomptes des sommes qui leur sont dues. Ces décomptes sont vérifiés et transmis à l'Administration par les soins des directeurs d'agence.

3° *Vaccination et revaccination.*

Art. 150. — Les enfants sont vaccinés à l'hospice dépositaire. Dans le cas où la vaccination effectuée à l'hospice dépositaire n'a pas laissé de traces, les médecins du service procèdent à la vaccination des enfants nouveau-nés dans les trois premiers mois de leur envoi en nourrice — sauf contre-indication par suite du mauvais état de santé des enfants — et au plus tôt trois semaines après leur naissance.

Dans le cas d'insuccès, la vaccination est renouvelée une deuxième et au besoin une troisième fois. Elle n'est mentionnée sur le livret qu'après que le succès en a été constaté.

Les médecins sont rémunérés par une indemnité fixe par vaccination. L'indemnité n'est due qu'en cas de réussite.

Les médecins se fournissent à leurs frais de pulpe vaccinale prise aux établissements vaccinogènes autorisés par l'Etat.

Art. 151. — Tous les élèves du service sont soumis à la revaccination au cours de leurs onzième et vingt-unième années, conformément aux dispositions de la loi du 15 février 1902 et du décret du 27 juillet 1903.

Les directeurs d'agence sont tenus de veiller à ce que les pupilles de l'Administration soient inscrits sur les listes de revaccination et à ce que ceux-ci soient conduits par les nourriciers tant aux séances de revaccination qu'aux séances de revision des résultats de ces opérations.

Art. 152. — Dans les communes où le service public de la vaccine n'est pas organisé ou ne fonctionne pas régulièrement, la revaccination des pupilles, au cours de leurs onzième et vingt et unième années, est assurée par les soins des médecins du service dans les conditions ci-dessus prescrites pour la vaccination.

4° *Recrutement des nourrices au sein.*

Art. 153. — Le recrutement des nourrices au sein constitue une des obligations essentielles des médecins du service des Enfants assistés.

A cet effet, ceux-ci signalent, chaque mois, au directeur de l'agence les mères qui sont susceptibles d'être envoyées à l'hospice dépositaire pour y recevoir un enfant à élever au sein.

Ils s'efforcent de décider ces dernières à accepter un nourrisson de l'Administration et leur indiquent les avantages qu'elles sont susceptibles d'en recueillir.

Ils établissent, pour chacune des nourrices

stinées à faire partie du convoi mensuel, un rtificat d'allaitement qu'ils transmettent au recteur d'agence.

Il n'est pas alloué de rémunération spéale aux médecins du service pour le concours ·été par eux au recrutement des nourrices ı sein.

b) Récompenses.

Art. 154. — Des récompenses honorifiques, ɪus forme des médailles, peuvent être attriıées dans les conditions fixées à l'art. 261 ı présent règlement, aux médecins du serice des Enfants assistés qui se sont distinués par leur zèle et leur dévouement dans accomplissement de leurs fonctions.

c) Soins dentaires.

Art. 155. — Dans les agences où il existe les spécialistes, les soins dentaires peuvent tre donnés, par ces derniers, aux pupilles de 'Administration, toutes les fois que le médein du service le juge utile.

Le médecin délivre à cet effet un bon indiquant la nature des soins à donner, extraction, etc. Sauf le cas d'urgence, ce bon est visé, avant d'être présenté au dentiste, par le lirecteur d'agence.

Art. 156. — Aucun appareil dentaire ne peut être posé ni fourni; aucun traitement comportant une dépense accessoire à celle de la séance ne peut être institué, sans l'autorisation préalable de l'Administration.

Les honoraires du dentiste sont réglés à l'aide d'une allocation fixe par séance.

A titre égal, déterminé par la possession d'un même diplôme, tous les dentistes exerçant dans une même localité sont aptes à concourir aux soins à donner aux enfants assistés.

d) Médicaments.

Art. 157. — Les médicaments délivrés aux enfants assistés sont compris dans une nomenclature établie par les soins de l'Administration et revisée tous les cinq ans.

Ils sont fournis soit par les pharmaciens, soit par les médecins du service là où n'exerce aucun pharmacien, au tarif adopté par l'Administration.

L'Administration n'a pas de pharmaciens attitrés. — Les nourriciers sont libres de s'adresser au pharmacien de leur choix. Il est interdit aux médecins, aussi bien qu'aux agents de l'Administration, d'exercer aucune pression sur les nourriciers tendant à les porter à s'adresser à un fournisseur plutôt qu'à un autre.

Toutefois, les pharmaciens sont tenus de fournir des substances et préparations de première qualité et de se conformer, dans l'établissement de leurs factures, aux dispositions adoptées par l'Administration.

4° *Placements.*

a) Enfants au sein.

Art. 158. — Les nourrices au sein sont recrutées, choisies et désignées par les directeurs d'agence et les médecins du service ainsi qu'il est dit aux art. 122 et 155 ci-dessus.

En dehors de la qualité et de l'abondance du lait qui fixent essentiellement le choix des médecins, il y a également lieu de considérer l'état du placement qui permettra ou non le maintien de l'enfant chez la nourrice après le sevrage.

Chaque fois que cette condition peut être remplie, sans nuire à la nourriture de l'enfant, la nourrice chez laquelle le maintien après sevrage paraît assuré, doit être préférée à toute autre ne présentant pas les mêmes garanties d'avenir pour l'enfant.

Art. 159. — Lorsque le directeur d'agence estime que, soit faute de ressources dans le ménage de la nourrice, soit insuffisance du logement, soit par suite de charges de famille trop nombreuses, etc., le déplacement devra être effectué au sevrage, il est tenu d'en informer la nourrice avant la contre-visite au départ.

Aucun déplacement au sevrage, sauf pour des causes majeures, telles que perte de lait, défauts de soins de la part de la nourrice, etc., ne peut être effectué avant que l'enfant ait atteint quinze mois révolus.

Art. 160. — Pour être admises à la contre-visite, les nourrices doivent produire :

1° Un certificat d'allaitement délivré par le médecin du service de leur circonscription;

2° Un certificat délivré par le maire de la commune attestant, en ce qui concerne la nourrice, qu'elle est de bonne vie et mœurs, à même de donner des soins convenables à un

enfant, et se trouve dans les conditions prévues par la loi de la protection pour prendre un nourrisson.

En ce qui concerne son mari — que celui-ci est de bonne vie et mœurs également et qu'il consent à ce que sa femme prenne la charge d'un nourrisson.

Art. 161. — Les nourrices ne doivent pas être âgées de moins de vingt ans ni de plus de quarante. Leur lait ne doit pas avoir plus de douze mois.

Art. 162. — Aucune nourrice ne peut faire partie d'un convoi dirigé sur l'hospice dépositaire si son dernier enfant n'a pas atteint sept mois révolus.

Art. 163. — Les nourrices destinées à faire partie d'un convoi sont convoquées individuellement par lettre au moins trois jours à l'avance par les soins du directeur.

Elle se rendent à leurs frais au siège de l'agence.

Dans le cas où elles ne seraient pas acceptées à la contre-visite, ou, pour une raison quelconque, du fait de l'Administration, elles réintégreraient leur domicile sans avoir été pourvues d'un nourrisson, elles peuvent être indemnisées de leurs frais de transport.

Les nourrices pourvoient à leur nourriture en route à l'aller et au retour. Elles reçoivent, pour cet objet, une indemnité fixe qui leur est payée à l'hospice dépositaire.

Art. 164. — La contre-visite a lieu à une heure aussi rapprochée que possible de celle du départ du convoi. Elle est passée soit au bureau de l'agence, soit au dépôt.

A partir de ce moment, les nourrices sont sous la direction de la surveillante de l'agence, dont l'office ne prend fin qu'à l'issue de la contre-visite du retour.

Art. 165. — Le directeur et le commis de l'agence assistent à la contre-visite tant au départ qu'au retour.

Art. 166. — A la contre-visite de retour, le médecin contre-visiteur examine les enfants et les nourrices comme il est prescrit à l'art. 146.

Le directeur s'assure que les enfants sont porteurs du collier réglementaire et constate l'identité des matricules gravés sur la médaille et inscrits sur le livret.

Le directeur explique aux nourrices les obligations essentielles auxquelles elles sont tenues et leur indique que ces obligations sont inscrites au livret individuel de l'enfant qui leur est remis et qu'elles doivent présenter à toute réquisition.

Art. 167. — A l'issue de la contre-visite, les nourrices sont reconduites à leur domicile aux frais de l'Administration par les moyens de locomotion, appropriés aux circonstances et les plus rapides.

Art. 168. — Il est servi des soupes chaudes aux nourrices revenant de Paris, dans toutes les agences où la durée du trajet rend cette mesure utile.

Colliers.

Art. 169. Le collier portant la médaille d'identité, placé au cou de l'enfant au moment de son immatriculation ne peut être détaché que lorsque cet enfant atteint l'âge de six ans accomplis.

En le détachant, le directeur de l'agence mentionne sur le livret, à la place réservée à cet effet, la date de la rupture et certifie avoir constaté l'identité de l'enfant.

Cette mention est visée, s'il y a lieu, par le maire de la commune.

Art. 170. — En cas de rupture accidentelle du collier, alors qu'aucune présomption de substitution n'existe et que la personnalité de l'enfant s'est déjà affirmée ou est connue du directeur, celui-ci remet le collier en place.

A cet effet, il est muni au cours de ses tournées de colliers de rechange et d'une pince à river.

Art. 171. — Si, pour une raison quelconque, la remise en place du collier ne peut avoir lieu, et également en cas de perte de la médaille d'identité, le directeur d'agence constate la rupture sur le livret, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 170.

Il spécifie les circonstances dans lesquelles le collier a été rompu et fait un signalement sommaire de l'enfant en ayant soin de relever les signes et particularités qui peuvent le faire reconnaitre.

Le procès-verbal ainsi établi est visé par le médecin de service ou par le maire de la commune.

Art. 172. — En cas de décès de l'enfant avant l'âge de six ans, le collier ne doit être coupé qu'à la constatation du décès.

La médaille, ainsi que le livret de l'enfant, sont remis au directeur de l'agence, lequel les envoie à l'hospice dépositaire.

Art. 173. — Les nourriciers sont tenus d'informer sans délai le directeur dès qu'ils constatent que le collier est rompu ou sur le point de se rompre.

b) Enfants sevrés et enfants à la pension au-dessous de 13 ans.

Art. 174. — Les enfants sevrés, les pupilles au-dessous de 13 ans, envoyés directement dans les agences, ceux qui sont retirés à leurs nourriciers ou rendus par ces derniers, sont placés par les soins des directeurs d'agence et sous leur responsabilité.

Les directeurs s'efforcent de trouver pour leurs pupilles des familles honorables susceptibles de procurer à ceux-ci un bien-être matériel suffisant, de leur donner une bonne éducation civique et professionnelle, de leur constituer un foyer.

Il n'y a pas de critérium par quoi se reconnait, *a priori*, le meilleur placement. Les conditions varient suivant l'âge, les aptitudes des enfants, le milieu, les habitudes locales.

S'il s'agit d'un sevré, la production de laitage dans la maison est un indice qui guide le directeur; s'il s'agit d'un enfant plus âgé, la permanence du placement après la sortie de pension détermine sa décision.

Le placement parfait est celui où l'élève, entré dans sa première enfance, demeure entouré de soins et d'affection jusqu'à sa majorité. C'est vers la réalisation de ce placement que doivent tendre les efforts des directeurs, mais le but essentiel de leur mission est atteint lorsque, quittant ses nourriciers à 13 ans, le pupille reste en relations avec ceux-ci et que pour lui la famille adoptive se trouve ainsi définitivement constituée.

Art. 175. — Les mauvais traitements, l'insuffisance de soins, l'indignité, l'intempérance des nourriciers sont des causes qui entraînent la rupture du placement; et plus généralement, toutes les fois que, du fait soit des gardiens, soit des circonstances inhérentes au placement, la santé physique ou la bonne éducation du pupille se trouve compromise, le directeur d'agence procède au déplacement.

En dehors des cas spécifiés ci-dessus, où l'évidence crée le devoir du directeur, celui-ci ne doit se résoudre à cette mesure qu'en dernière analyse et lorsqu'il a acquis la conviction que l'intérêt de l'enfant l'exige, et cet intérêt seul.

Tout déplacement fait à tort est une faute professionnelle grave qui engage la responsabilité du directeur.

Les directeurs d'agence rendent compte des déplacements qu'ils effectuent sur un registre spécial, sur lequel ils indiquent explicitement les faits et les circonstances qui ont motivé leur décision.

Art. 176. — Les pupilles âgés de moins de 13 ans sont, conformément aux dispositions de l'art. 21 de la loi du 27 juin 1905, confiés, sauf exception, à des familles habitant la campagne.

Les frères et les sœurs sont autant que possible placés dans la même famille ou au moins dans la même commune.

Les nourriciers des pupilles du Département sont choisis de préférence parmi les personnes s'adonnant à l'agriculture.

Art. 177. — En principe, sauf le cas des frères et sœurs visé à l'article précédent, le placement est individuel, c'est-à-dire qu'il n'est confié qu'un seul enfant par famille.

Exceptionnellement, toutefois, il peut être dérogé à ce principe et un second enfant peut être confié à un même nourricier lorsque les conditions du placement sont telles que, selon toute évidence, le placement double ainsi constitué ne saurait préjudicier sous aucun rapport — affection ou bien-être matériel — ni à l'un ni à l'autre des enfants.

En aucun cas, il ne peut être placé plus de deux pupilles au-dessous de 13 ans dans une même maison.

c) Placement des élèves hors pension de 13 à 21 ans.

Art. 178. — La pension cesse d'être payée aux nourriciers lorsque le pupille a atteint treize ans révolus.

A partir de ce moment il est mis en apprentissage, de préférence dans les professions agricoles.

Art. 179. — Aucun pupille du Département ne peut être mis en apprentissage, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, ni placé à gages, s'il n'y a été reconnu physiquement apte par le médecin du service et si cette aptitude n'a été spécifiée sur la fiche médicale de l'élève à la suite de l'examen réglementaire fait dans les trois mois qui précèdent le premier engagement.

Art. 180. — A moins que l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose, le pupille est maintenu chez ses nourriciers.

Art. 181. — Tout placement d'un pupille au-dessus de 13 ans donne lieu à la rédaction d'un contrat qui détermine les conditions et la durée du placement et fait connaître notamment le montant du versement à faire en argent soit par l'Administration au patron, si le pupille est mis en apprentissage d'une profession autre que la profession agricole, soit par le patron, au profit de l'élève, si celui-ci est placé à gages.

Art. 182. — Les contrats d'apprentissage sont établis en double expédition dont un exemplaire est remis au patron et l'autre est laissé au dossier de l'élève. Chaque expédition est signée du directeur de l'Assistance publique et du patron. Les principales dispositions du contrat sont transcrites sur le livret individuel de l'élève.

Art. 183. — Les conditions d'engagement des élèves placés à gages sont inscrites au livret individuel et sont signées du directeur de l'agence et du patron sur le livret même.

Art. 184. — La durée de l'engagement des pupilles placés à gages ne peut excéder une année. Le montant des gages est fixé d'après les prix en usage, à égalité d'âge, pour les jeunes gens du pays. Il importe surtout que les pupilles de l'Administration ne se trouvent pas en infériorité à cet égard par rapport à ces derniers.

Des concessions sont consenties pour favoriser le maintien du pupille chez ses nourriciers, conformément aux dispositions de l'art. 176.

Toutefois, aucun placement ne peut être fait pour entretien et nourriture seulement — sans stipulation de gages en argent — à moins d'une autorisation spéciale de l'Administration.

Art. 185. — D'une manière générale, indépendamment de l'âge et des aptitudes de l'élève, il y a lieu de tenir compte également dans la fixation du gage, de la durée antérieure du placement, de la considération dont y jouit l'élève, des avantages moraux qu'il y trouve.

Du reste, dès que le pupille est à même de débattre ses intérêts, la plus grande latitude doit lui être laissée à cet égard, il doit, autant que possible, fixer lui-même les conditions auxquelles il consent à se placer et les faire accepter à son futur patron. Le directeur n'intervient que comme un guide et un conseiller.

Art. 186. — Il est interdit aux directeurs et commis d'agence de prendre à leur service un des élèves placés sous leur surveillance ou appartenant à une autre agence.

Cette interdiction s'étend aux médecins chargés du service, sauf autorisation spéciale accordée par le directeur de l'Administration, sur demande motivée.

Exceptionnellement des élèves, garçons ou filles, peuvent être placés à gage chez des personnes remplissant un mandat ou une fonction publique lorsque ces placements présentent un avantage certain pour les pupilles.

Art. 187. — Est formellement interdit, à partir de l'âge de 13 ans, le placement de toute pupille chez des patrons exerçant la profession d'aubergiste ou d'hôtelier.

Il est fait exception à cette règle au cas où la pupille aurait été élevée dès l'enfance chez les nourriciers.

Art. 188. — Le gage d'un pupille comprend deux parties : l'une dite réserve de Caisse d'épargne qui doit être versée par le patron à l'expiration de l'engagement, l'autre qui est laissée au pupille pour son entretien et son argent de poche.

Cette seconde partie du gage est remise par le patron au pupille au fur et à mesure des besoins de ce dernier.

Art. 189. — Les pupilles doivent tenir un compte des sommes qui leur sont remises ou des paiements effectués pour eux par les patrons. Ce compte est présenté au directeur au moment du règlement du gage. Aucun règlement de gages ne peut être fait en dehors de la présence du pupille.

Art. 190. — La réserve de Caisse d'épargne t fixée au moment de l'engagement, par le recteur, d'accord avec l'élève.

La quotité en est arrêtée en tenant compte s besoins probables de l'élève suivant l'état : son trousseau; elle ne doit représenter, en ut état de cause, que l'excédent réel du gage ır les besoins du pupille.

Il convient essentiellement que les pupilles ı Département soient bien tenus.

La bonne tenue extérieure des élèves n'im- ɔrte pas seulement au bon renom du service, le implique pour le pupille, avec la considé- ıtion d'autrui, le respect de soi-même et la ɔnscience de sa propre valeur.

Les directeurs doivent y veiller et fixer les éserves en conséquence.

Art. 191. — Tout prélèvement sur la réserve ıxée ne peut être fait que sur une demande crite de l'élève et avec l'autorisation du direc- eur de l'agence.

La demande de l'élève est classée provisoi- ɛment par le directeur et transmise à l'Ad- ninistratien à l'appui de l'avis d'encaisse- nent.

d) Obligations des nourrices, nourriciers ou patrons envers les pupilles du Département.

Art. 192. — Toute nourrice d'un enfant assisté du département de la Seine prend l'engagement :

1° D'allaiter l'enfant de son lait et non artificiellement;

2° D'avoir un berceau pour coucher l'enfant seul et de ne faire usage, dans les objets de couchage destinés à celui-ci, ni de plume ni de duvet;

3° De ne sevrer l'enfant qu'après en avoir obtenu du médecin l'autorisation écrite sur le livret;

4° Elle s'engage, en outre, à prévenir le médecin au cas où elle serait atteinte d'une maladie grave ou viendrait à se trouver enceinte; à ne se charger d'aucun autre enfant sans en avoir obtenu le consentement de l'Administration; et, enfin, si l'enfant venait à lui être retiré au cours du premier mois, payé d'avance, à tenir compte à l'Administration du temps restant à courir.

Art. 193. — Toute personne qui sollicite la garde d'un pupille du Département âgé de moins de 13 ans s'oblige :

1° A tenir l'enfant proprement, conformément à l'hygiène, en état de santé comme en état de maladie; à veiller à tous ses besoins, à le préserver de tous dangers, en un mot à exercer à son égard la protection et la vigilance affectueuses du père et de la mère de famille;

2° A envoyer régulièrement l'enfant, à partir de l'âge de 6 ans, à l'école communale publique, à lui faire suivre assidûment les leçons de ladite école, et à y envoyer soi-même ses propres enfants.

Art. 194. — Les nourrices et nourriciers du service des Enfants assistés sont, en outre, astreints aux obligations suivantes :

1° Avoir un lit pour coucher l'enfant seul;

2° Pourvoir à l'entretien du linge et des vêtements du pupille sans pouvoir exiger d'autre layette ou vêture que celles indiquées au présent règlement et dont l'usage doit être scrupuleusement réservé au seul pupille de l'Administration;

3° Avoir un garde-feu et le maintenir en usage jusqu'à ce que l'enfant ait quatre ans;

4° Présenter l'enfant, son livret, ses effets, son linge et ses livres, et laisser visiter la pièce où il couche à toute demande du directeur, du médecin ou des inspecteurs du service ainsi que des personnes qualifiées par l'Administration;

5° Ramener l'élève au bureau du directeur ou au dépôt de l'agence à première réquisition, quel que soit le motif invoqué, rappel ou déplacement, et à rapporter en même temps le livret et les effets de l'élève;

6° En cas de décès, faire la déclaration à la mairie dans les 24 heures et aviser dans le même délai le directeur et le médecin; enfin, rapporter au directeur le livret, le collier et la médaille de l'enfant ainsi que tous ses effets, préalablement nettoyés (sauf en cas de maladie contagieuse, où les effets, sur l'avis du médecin, doivent être détruits par le feu).

Art. 195. — Les nourriciers ou patrons des pupilles de 13 à 21 ans s'engagent :

1° A ne pas occuper le pupille à des travaux au-dessus de ses forces et à surveiller constamment sa conduite et ses mœurs;

2° A ne pas le renvoyer de chez eux dans

le cas où ils auraient à se plaindre de sa conduite ou de son travail, sans avoir, au préalable, informé le directeur de l'agence de leur intention, et sans lui avoir fait connaître les griefs reprochés à l'élève ;

3° A remettre l'élève immédiatement entre les mains du directeur ou à ne pas s'opposer à son départ, à première réquisition, et ce sans que l'Administration soit tenue de payer aucune indemnité.

Art. 196. — Quel que soit l'âge du pupille qui leur est confié les nourriciers ou patrons, en outre des obligations particulières spécifiées aux trois articles précédents, sont tenus d'observer les obligations ci après :

1° Traiter le pupille avec bonté et douceur, sans jamais lui infliger aucune punition corporelle ni privation de nourriture ;

2° S'il est malade, en avertir immédiatement le médecin du service ;

2° Ne point le remettre à une personne, pour quelque cause que ce soit, sans l'assentiment du directeur, ou du médecin en cas d'urgence ;

4° Dans le cas où les parents se seraient fait connaître, en informer le directeur et ne pas correspondre avec eux sans l'autorisation de ce dernier ;

5° Faire toutes les démarches nécessaires pour retrouver le pupille dans le cas où il s'évaderait, et donner dans les 24 heures connaissance de l'évasion au maire de la commune et au directeur ;

6° Enfin, exécuter toutes les conditions spécifiées d'un commun accord ou édictées par le présent règlement.

Livrets.

Art. 197. — Il est remis aux nourrices et nourriciers, au moment où un pupille leur est confié, un livret établi au nom de l'élève, mentionnant les diverses obligations et devoirs auxquels ils sont astreints, ainsi que l'indication des prix de pension et autres allocations en argent auxquelles ils peuvent éventuellement prétendre.

Le livret contient, en outre, une série d'indications concernant notamment :

Le nombre et la composition des différentes catégories de vêtures ;

Les placements successifs du pupille ;

Les conditions de ses engagements ;

Les versements effectués, en son nom, à la caisse d'épargne ;

Les visites administratives ou médicales, etc.....

5° *Mois de nourrice et pensions. — Primes et indemnités diverses.*

Art. 198. — Le tarif des mois de nourrice et des pensions des pupilles de l'Assistance du département de la Seine est fixé conformément à un état annexe arrêté par le Conseil général, d'après les dispositions de la loi de finances.

Le prix de pension ne décroît qu'à l'expiration du trimestre pendant lequel l'enfant a passé d'un âge à un autre.

Le trimestre au cours duquel le pupille atteint l'âge de 13 ans est dû intégralement. Toutefois, si l'enfant a été placé à gages avant l'expiration dudit trimestre, la pension cesse de plein droit à partir du jour de l'engagement.

Art. 199. — Une prime de survie est acquise à la nourrice de tout pupille ayant atteint 15 mois révolus ; cette prime, dont le montant est fixé à 30 francs, est payée proportionnellement au nombre de mois pendant lesquels la nourrice a gardé l'enfant.

Art. 200. — Le nourricier qui a gardé un pupille pendant dix ans au moins, l'a élevé avec soin, préservé de tout accident et envoyé régulièrement à l'école publique, peut recevoir, lorsque l'enfant à 13 ans révolus, une récompense fixée à 50 francs.

Art. 201. — Les nourriciers ou patrons qui conservent ou prennent, à l'expiration de sa treizième année, un enfant assisté pour le faire apprendre un métier ou l'appliquer à l'agriculture reçoivent, *à leur choix*, soit une treizième vêture pour l'enfant, soit une somme de 50 francs destinée à lui procurer des vêtements.

La délivrance de la vêture ou le payement de l'indemnité susdite ne peut avoir lieu pour les enfants envoyés à la campagne pourvus d'un trousseau.

Art. 202. — Les pensions, indemnités et secours alloués aux nourriciers et aux pupilles sont, conformément aux dispositions de l'art. 52 de la loi du 27 juin 1904, incessibles et insaisissables.

nsions supplémentaires, extraordinaires et représentatives.

. 203. — Lorsque des nourriciers se sont rés de pupilles atteints d'affections nécest des soins particuliers, ou d'infirmités s comportant une incapacité de travail, ut être alloué à ces nourriciers soit un lément de pension, si les pupilles ont s de 13 ans, soit une pension extraordi- s'ils ont dépassé cet âge.

t. 204. — Lorsque les élèves sont ma- s, une pension représentative peut leur accordée sur les crédits spéciaux ouverts, t effet, au budget du département, dans onditions prévues par l'art. 2 du présent ement.

rt. 205. — La quotité de ces allocations déterminée par l'Administration, sur la position du directeur d'agence, appuyée certificat du médecin de la circonscription se trouve placé l'élève.

es certificats d'infirmités doivent être blis avec une grande circonspection. Lorsil s'agit notamment d'élèves infirmes de s de 13 ans ou majeurs, il importe de bien cifier la nature de l'infirmité, si elle implique une incapacité totale ou partielle de vail. C'est la constatation de cette incapaé plus que l'infirmité elle-même qui déterine la décision de l'Administration et le taux la pension.

Art. 206. — Les pensions supplémentaires, traordinaires ou représentatives sont essenllement temporaires. Les pensions extraorinaires et représentatives font l'objet de prositions renouvelées chaque années.

Elles peuvent être diminuées, suspendues u supprimées sur la proposition du directeur e l'agence.

Art. 207. — Les directeurs d'agence sont enus de visiter, au cours de leurs tournées rimestrielles, les pupilles majeurs jouissant le pensions représentatives; ils s'assurent que e maintien de ces pensions est toujours jusifié et que celles-ci profitent effectivement à eurs bénéficiaires.

7° *Vêtures.*

Art. 208. — Le nombre et la composition des vêtures sont fixés par le Conseil général.

Art. 209. — Les pupilles de l'Assistance reçoivent une layette, de la naissance à 7 mois; une 1re demi-vêture de 7 à 15 mois; une 2e demi-vêture de 15 mois à 2 ans; puis, chaque année, à partir de la 3e année, jusqu'à la 13e et, facultativement, jusqu'à la 14e année une vêture complète, dont la composition et les dimensions varient suivant chaque âge.

Art. 210. — Les pupilles qui partent de l'hospice dépositaire reçoivent, suivant leur âge, une layette ou une vêture réglementaire.

Art. 211. — Les nourriciers sont tenus d'entretenir, sur le prix de la pension, les pupilles qui leur sont confiés, de bas, chaussures et coiffures.

Art. 212. — Exceptionnellement, dans des circonstances déterminées, des trousseaux peuvent être délivrés aux élèves hors pension sur la proposition du directeur de l'agence.

Art. 213. — Il est alloué aux directeurs d'agence, pour les frais de garde et de transport des vêtures à leur charge, une somme annuelle de 100 francs payable, par quart, à chaque trimestre.

Les vêtures doivent être délivrées gratuitement aux nourriciers, par les soins des directeurs d'agence, dans le cours du trimestre même pendant lequel les enfants y ont droit.

Art. 214. — Lorsqu'un élève, touchant à une des périodes de l'âge qui lui donne droit à une vêture, en a été pourvu au moment de son envoi dans une circonscription, il en est fait mention au livret et à la feuille de convoi, et le directeur d'agence, averti par cette mention, ne doit pas délivrer de nouvelle vêture.

Art. 215. — La nourrice qui, lors du rappel ou du décès d'un enfant, ne rend pas tous les effets appartenant à l'hospice, doit rembourser le montant de la valeur de ces effets, conformément à l'estimation adoptée, chaque année, par l'Administration.

Cependant, la nourrice n'est tenue à aucune restitution, s'il s'agit d'une layette délivrée depuis plus de six mois ou d'une vêture délivrée depuis plus de neuf mois.

La couverture doit toujours être rapportée si l'enfant n'avait pas sept ans accomplis à

l'époque du rappel à l'hospice dépositaire ou du décès.

Art. 216. — En cas de changement de nourrice, tous les effets de la layette ou de la vêture, qui appartiennent à un élève, doivent le suivre, quel que soit le temps écoulé depuis la délivrance.

Art. 217. — Les effets rendus sont renvoyés, trimestriellement, à l'hospice dépositaire par le directeur de l'agence, accompagnés d'un état, en double expédition, indiquant les noms des élèves.

Art. 218. — Le directeur d'agence est responsable, envers l'Administration, des effets qu'il aurait négligé de renvoyer à l'hospice.

Art. 219. — Les effets provenant d'élèves décédés des suites d'une affection à caractère contagieux ne doivent pas être renvoyés à l'hospice dépositaire, mais doivent être immédiatement détruits par le feu. Les médecins de service sont tenus d'assurer l'exécution de cette prescription.

8° *Dépôt et hôpital.*

a) Dépôt.

Art. 220. — Dans chaque chef-lieu d'agence, ou dans chaque chef-lieu de section d'agence, lorsqu'il y a lieu, un immeuble désigné sous le nom de « dépôt », pris en location par le Département, est spécialement aménagé pour recevoir temporairement les enfants venant de l'hospice ou y retournant et les élèves momentanément sans place.

Un dépôt peut être installé dans un hôpital ou dans tout autre établissement hospitalier.

Art. 221. — Lorsque le dépôt est installé dans un immeuble particulier, la garde en est confiée à une surveillante, mariée de préférence, et agréée, par le directeur de l'Assistance publique, sur la présentation du directeur de l'agence.

Les surveillantes de dépôt sont rétribuées au moyen d'un prix de journée fixé à l'avance, qui varie suivant les localités.

Lorsque le dépôt est installé dans un établissement hospitalier, les frais de séjour sont remboursés suivant un prix de journée établi d'accord avec la Commission administrative.

Art. 222. — Aucun élève ne peut être admis à séjourner au dépôt ou à en sortir sans un bon signé du directeur de l'agence.

Art. 223. — Dans le but d'éviter, dans la mesure du possible, des séjours trop prolongés au dépôt, séjours également préjudiciables aux pupilles et aux finances du Département, les directeurs d'agence peuvent, dans des circonstances spéciales, allouer, sur autorisation administrative, des pensions exceptionnelles aux élèves hors pension momentanément sans place, afin de permettre à ceux-ci d'être recueillis temporairement, soit par leurs nourriciers, soit par toute autre personne qui accepte de s'en charger.

b) Hôpital.

Art. 224. — Les élèves atteints de maladies ou de blessures qui ne sauraient être utilement traités à domicile, ou que les nourriciers et patrons ne consentiraient pas à garder chez eux pendant la durée du traitement, sont transportés soit à l'hôpital auquel est rattachée la commune de leur résidence, soit à l'hôpital situé au chef-lieu de l'agence ou dans une localité voisine et qui consent à recevoir les pupilles du Département moyennant un prix de journée déterminé.

Art. 225. — Les pupilles sont admis à l'hôpital, sauf le cas d'urgence, sur l'avis du médecin de circonscription et sur présentation d'un bon signé du directeur de l'agence.

Art. 226. — Les directeurs d'agence doivent tenir un carnet spécial sur lequel figurent les noms des élèves admis au dépôt et à l'hôpital, avec indication des dates d'entrée et de sortie ainsi que des motifs d'admission.

9° *Traitement marin et thermal.*

Art. 227. — Les enfants scrofuleux et rachitiques, dont l'hospitalisation est nécessaire, sont envoyés dans des établissements spéciaux situés au bord de la mer, où ils bénéficient du traitement marin et des soins appropriés à leur état.

Art. 228. — Les enfants anémiques, débiles et malingres, pour lesquels l'hospitalisation n'est pas indispensable, mais dont l'état serait amélioré par un séjour au bord de la mer, sont placés, temporairement, dans des familles habitant le littoral.

Art. 229. — Les enfants reconnus atteints affections susceptibles d'une cure thermale peuvent être envoyés, pendant la saison balnéaire, dans des stations thermales situées, de préférence, à proximité des centres d'agence.

Art. 230. — Les enfants proposés pour une cure maritime ou thermale sont désignés par les médecins de circonscription, qui établissent, à cet effet, un certificat médical détaillé pour chacun des sujets proposés. Ces certificats, transmis à l'Administration par les soins des directeurs d'agence, sont soumis au visa du médecin chef de service de l'hospice dépositaire.

Toutes les fois que cela est possible, les sujets eux-mêmes sont présentés à l'examen de ce dernier.

10° *Décès et inhumations.*

Art. 231. — Lorsqu'un élève est décédé, le médecin dans la circonscription duquel il était placé constate le décès et en mentionne les causes sur le livret.

Il en informe sans délai le directeur de l'agence, qui est tenu, de son côté, d'en aviser l'Administration dans les quarante-huit heures.

Art. 232. — Les frais funéraires alloués aux nourriciers sont fixés d'après un tarif progressif suivant l'âge des pupilles décédés, approuvé par le Conseil général.

Les frais funéraires concernant les élèves de 18 à 21 ans sont remboursés sur états.

Art. 233. — Les nourriciers sont autorisés à prendre, dans les effets de l'enfant décédé, ceux qui sont nécessaires à son ensevelissement.

11° *Enseignement primaire.*

Art. 234. — Les pupilles de l'Assistance sont tenus de fréquenter l'école publique depuis l'âge de six ans jusqu'à l'âge de treize ans révolus.

Les nourriciers sont tenus à cet égard aux prescriptions édictées dans l'art. 195 du présent règlement et plus généralement aux obligations auxquelles sont assujettis les parents par la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire.

Si une classe enfantine publique existe dans la localité, les nourriciers doivent y envoyer le pupille dès que celui-ci est en âge d'y être reçu.

Art. 235. — La présence des pupilles à l'école est constatée par des feuilles spéciales remises aux instituteurs et institutrices, et que ceux-ci sont priés de remplir journellement et de communiquer mensuellement aux directeurs d'agence.

En cas d'absences injustifiées, les nourriciers, indépendamment des pénalités édictées par la loi du 28 mars 1882, qui sont susceptibles de leur être appliquées, peuvent être privés, en totalité au en partie, des récompenses prévues par l'art. 202 du présent règlement.

Art. 236. — Les fournitures classiques sont délivrées aux élèves du service des Enfants assistés par les instituteurs et les institutrices. Ces derniers sont remboursés sur présentation de mémoires indiquant, pour chaque pupille individuellement, la nature, le nombre et le prix des objets fournis. Ces objets sont et restent la propriété des élèves.

Au cours de leurs visites aux écoles, les directeurs d'agence mentionnent, sur les livres, la date de la délivrance et le nom de l'élève auxquels ils appartiennent.

Les mémoires des instituteurs sont établis trimestriellement et vérifiés par les directeurs d'agence.

Art. 237. — Une somme de 100 francs est allouée, à titre de récompense, à l'occasion de l'obtention du certificat d'études par les pupilles de l'Assistance et répartie ainsi qu'il suit :

Nourriciers, 50 francs par certificat;

Instituteurs, 40 francs par certificat;

Elèves, 10 francs par certificat.

D'autres récompenses peuvent encore être accordées, sous des formes diverses, aux pupilles qui, par leur bonne conduite et leur application, ont donné toute satisfaction au cours de l'année scolaire.

12° *Ecoles spéciales.*

Art. 238. — Des écoles spéciales, affectées les unes aux garçons, les autres aux filles, reçoivent un nombre déterminé de pupilles, âgés de 13 ans, pourvus du certificat d'études primaires et doués d'aptitudes physiques et intellectuelles suffisantes pour bénéficier d'un enseignement professionnel.

Les propositions d'envoi à ces écoles sont adressées, chaque année, à l'Administration par les directeurs d'agence et accompagnées de fiches individuelles et de certificats médicaux constatant l'aptitude physique des candidats proposés.

13° *Dispositions spéciales à divers points du service.*

a) Dots et récompenses.

Art. 239. — Des dots d'apprentissage et des récompenses peuvent être accordées par le directeur de l'Assistance publique, sur la présentation des directeurs d'agence, à des pupilles ou à d'anciens pupilles à l'aide des ressources fournies par diverses fondations spéciales et dans les conditions stipulées aux termes desdites fondations.

Art. 240. — Les dots de mariage en faveur des pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes, instituées en vertu des dispositions de l'art. 51 de la loi, sont attribuées par une délégation spéciale du Conseil général, sur la proposition du directeur de l'Assistance publique.

Elles sont délivrées en argent, et leur quotité ne peut être inférieure à 300 francs, pour atteindre, normalement, un maximum de 1,000 francs.

Dans certains cas exceptionnels, tels que acquisition ou création de petits fonds de commerce, d'installations agricoles, etc., les dots de mariage peuvent dépasser le maximum indiqué ci-dessus.

Art. 241. — Lorsque la dot allouée a une certaine importance, il peut y avoir lieu à établissement d'un contrat.

Les directeurs d'agence adressent à l'Administration, en même temps que la demande de consentement au mariage et la demande de dot, tous les renseignement concernant la situation des futurs conjoints, et ces renseignements sont soumis au Conseil de famille, lequel, lorsqu'il s'agit de mineurs, est appelé à se prononcer sur le régime matrimonial qu'il convient d'adopter.

b) Mariage.

Art. 242. — Les pupilles qui n'ont pas 21 ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement du Conseil de famille.

Les demandes sont adressées au directeur de l'Assistance publique par les directeurs d'agence, au moins un mois avant la date fixée, en principe, pour la célébration du mariage.

Elle doivent être accompagnées :

1° D'un certificat du maire de la commune où réside la personne que doit épouser le pupille, indiquant ses nom et prénoms, son âge et sa profession, ainsi que ses ressources et attestant son honorabilité ;

2° Un rapport du directeur de l'agence contenant des renseignements détaillés quant aux avantages que l'union projetée peut présenter pour le pupille.

Art. 243. — Le futur époux doit, en outre, justifier qu'il a satisfait à la loi du recrutement ou faire connaître les motifs qui ne lui permettent pas d'attendre sa libération du service militaire.

Art. 244. — Bien que les élèves majeurs soient affranchis de l'obligation d'obtenir le consentement de l'Administration pour se marier, le directeur d'agence n'en doit pas moins, lorsque ces élèves s'adressent à lui pour se procurer leur certificat d'origine, leur demander des renseignements sur la personne qu'ils se proposent d'épouser, et, si le mariage projeté ne lui paraît pas convenable, il doit leur faire les représentations qu'il juge nécessaires et leur donner les conseils qu'un père éclairé donnerait à ses enfants.

c) Recrutement.

Art. 245. — Les pupilles âgés de vingt ans doivent être inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de l'établissement desdits tableaux.

Art. 246. — A cet effet, les directeurs d'agence doivent adresser, chaque année, aux maires des communes de leur circonscription, la liste nominative des élèves en âge d'être inscrits sur les tableaux de recensement et s'assurer ensuite, par eux-mêmes, de cette inscription, afin d'éviter aux pupilles les inconvénients qui résulteraient pour eux de l'omission de leur nom sur les listes où ils doivent figurer.

Art. 247. — Lorsque les opérations du recensement sont terminées et que la décision

ıseil de revision, à l'égard de chaque est connue, les directeurs d'agence t adresser à l'Administration un état, ·dre alphabétique, des jeunes gens qui is part à ces opérations, en indiquant, ard de chaque nom, la commune où le ǝ est placé et, lorsqu'il y a eu exemp- .e motif de l'exemption.

. 248. — Les pupilles qui n'ont pas vingt ;complis ne peuvent contracter un enga- ıt volontaire sans le consentement du ·il de famille.

d) Évasion.

t. 249. — Lorsqu'un pupille s'est enfui de placement ou a quitté ses patrons dans circonstances qui font supposer qu'il a u se soustraire à la surveillance de l'Ad- stration, il est dit en état d'évasion et les :teurs d'agences sont tenus de faire toute ;ence en vue de sa réintégration.

rt. 250. — L'évasion doit être constatée, s le plus bref délai, par un procès-verbal ;sé par le maire de la commune, sur l'avis : le nourricier ou le patron doit lui faire venir dans un délai n'excédant pas qua- ıte-huit heures; ceux-ci doivent également ormer le directeur de l'agence dans le me délai. Une expédition du procès-verbal :vasion est aussitôt adressée, par les soins s directeurs d'agence, au Parquet et à l'Ad- ıinistration.

Art. 251. — Les livrets et les effets des ·ves évadés sont recueillis par le directeur agence. Un inventaire est dressé des objets .nsi laissés par les pupilles, et ces objets sont onfiés à la garde de la surveillance du dépôt isqu'à ce qu'il en soit disposé par l'Adminis- ration.

Les élèves en état d'évasion continuent à igurer sur les contrôles de l'agence jusqu'à ce que le directeur soit avisé qu'il y a lieu de procéder à leur radiation.

e) Renvoi des pupilles à Paris.

Art. 252. — Aucun pupille ne peut être renvoyé à l'hospice dépositaire que sur un ordre de l'Administration, ou sur l'autorisation qu'elle accorde à cet effet au directeur de l'agence, lorsqu'il en fait la demande. Cette demande doit toujours être motivée, et faite, autant que possible, dans des délais qui permettent de comprendre l'élève rappelé dans le prochain convoi de l'agence.

Art. 253. — Lorsqu'un pupille est rappelé, le directeur d'agence doit, sauf instructions contraires, le faire partir par le premier convoi qu'il envoie à l'hospice après avoir reçu l'ordre de retour. Si cet ordre n'est pas exécuté, il doit faire connaître immédiatement les motifs du retard, et, si ces motifs sont tirés de l'état de santé du pupille, il doit joindre à sa lettre un certificat du médecin.

Art. 254. — Lorsque les directeurs d'agence rencontrent des difficultés, de la part des nourriciers, pour la remise d'un pupille, ils doivent solliciter le concours officieux des autorités locales et, si leurs démarches sont infructueuses, en référer à l'Administration.

Art. 255. — Les pupilles rappelés à l'hospice sont inscrits sur la feuille de route du convoi dont ils font partie, et le directeur d'agence doit renvoyer par le même convoi leurs livrets et leurs effets, ainsi que les lettres de rappel.

f) Remise sur les lieux.

Art. 256. — Lorsque des parents sont autorisés à aller reprendre leurs enfants dans les agences où ils sont placés, les directeurs sont tenus de faire toute diligence pour faciliter cette remise. Si les parents le désirent, les directeurs ne s'opposent pas à ce que ceux-ci se rendent dans le placement.

Dans le cas où, au contraire, les parents ne veulent pas se faire connaître des nourriciers, la remise a lieu au bureau de l'agence, l'enfant ayant été préalablement ramené par les nourriciers.

Art. 257. — La personne qui se présente pour réclamer l'enfant doit être munie d'une lettre de l'Administration. Le directeur retire un récépissé constatant la remise. Le récépissé peut être donné par acte sous seing privé, si le réclamant sait écrire, et par acte notarié s'il est illettré. Ce récépissé est envoyé immédiatement à l'Administration.

Art. 258. — Les colliers et les livrets des enfants ainsi rendus sont renvoyés à l'hospice dépositaire ainsi que leurs effets, à l'exception de ceux qui leur sont indispensables pour le voyage.

g) Récompenses honorifiques.

Art. 259. — Des récompenses honorifiques, sous forme de médailles de bronze, d'argent et d'or, peuvent être attribuées aux médecins du service qui se sont signalés par leur zèle et leur dévouement dans l'accomplissement des fonctions dont ils sont chargés par l'Administration.

Le nombre maximum des médailles qui peuvent être attribuées chaque année, dans ces conditions, est fixé à huit, savoir :

5 en bronze ;

2 en argent ;

1 en or.

Aucun médecin ne peut être proposé pour médaille de bronze avant de compter cinq années de services, sauf les cas de dévouement tout à fait exceptionnels, notamment en temps d'épidémie.

Art. 260. — Des témoignages officiels de satisfaction, sous forme de médaille de bronze, d'argent et de vermeil, peuvent être attribués aux mères nourrices, nourriciers, patrons et à toutes personnes qui, par leurs services et leur dévouement à l'égard des pupilles, ont acquis des titres à la reconnaissance du Département.

Le nombre maximum des médailles à distribuer chaque année, dans ces conditions, est fixé à dix, savoir :

7 en bronze ;

2 en argent ;

1 en vermeil.

Art. 261. — Qu'il s'agisse de médecins, de nourriciers ou de tous autres collaborateurs du service, il est, en principe, nécessaire d'être titulaire de la médaille de bronze pour pouvoir obtenir la médaille d'argent, et de la médaille d'argent pour pouvoir obtenir soit la médaille de vermeil, soit la médaille d'or.

Toutefois, en vue de reconnaître des mérites ou des services particulièrement distingués, la médaille d'argent, la médaille de vermeil ou la médaille d'or peuvent être attribuées directement, dans certains cas exceptionnels.

TITRE IV

Administration.

Art. 262. — Le service des Enfants assistés de la Seine est réglé par le Conseil général et est administré, sous l'autorité du Préfet, par le directeur de l'Assistance publique.

Art. 263. — Le directeur de l'Assistance publique présente au Préfet, qui les soumet, s'il y a lieu, et après les avoir approuvées, au Conseil général, les prévisions des recettes et les crédits du service. Ces prévisions sont comprises dans le rapport par lequel, chaque année, le directeur de l'Assistance publique rend au Préfet le compte moral et administratif de sa gestion.

Art. 264. — Le directeur de l'Assistance publique, en qualité d'administrateur du service sous l'autorité du Préfet, exécute les dépenses et en prépare la liquidation. Les dépenses sont ordonnancées par le Préfet et le paiement en est assuré par l'intermédiaire du caissier payeur central et des trésoriers payeurs généraux, conformément aux dispositions de l'art. 31 de la loi.

Art. 265. — Le directeur de l'Assistance publique accorde et supprime les secours temporaires et prononce les admissions dans le service. Il exerce les attributions qui lui sont conférées par l'art. 11 de la loi, par l'intermédiaire des directeurs, sous-directeurs et commis d'agence, dans les conditions fixées aux art. 118 à 128 du présent règlement.

Ces agents sont nommés par le Préfet de la Seine, sur la proposition du Directeur de l'Administration. Ils résident dans la circonscription dont la surveillance leur est confiée.

Art. 266. — Les pupilles isolés, placés dans des départements où le département de la Seine n'a pas d'agences, sont surveillés par les fonctionnaires de l'inspection du département où ils sont placés.

Art. 267. — La Commission compétente du Conseil général reçoit communication des décisions intéressant le service. Elle donne son avis au Préfet sur les questiens qu'il lui soumet ou qu'il croit devoir lui signaler. Elle présente tous les ans au Conseil général un rapport sur le service.

Le directeur de l'Assistance publique peut être appelé par la Commission à assister aux séances, avec voix consultative.

TITRE V

Dépenses.

268. — Les biens des pupilles décédés, 'aucun héritier ne se présente, sont ılis par le Département et consacrés — mément aux dispositions de l'art. 51 de — à la création de dots de mariage en · de pupilles ou d'anciens pupilles des sexes.

. 269. — Les héritiers qui se présentent recueillir la succession d'un pupille sont d'indemniser le Département de l'entre- le l'enfant. Les sommes perçues par le rtement entrent en compensation jusqu'à oncurrence.

t. 270. — Les recettes et les dépenses du ıce font l'objet d'articles spéciaux dans le ;et du Département.

:t. 271. — Les dépenses et les recettes établies et se répartissent conformément dispositions prévues aux art. 44, 45, 46, :t 49 de la loi.

rt. 272. — Le prix de journée de l'hospice ositaire est fixé par arrêté préfectoral, sui- ıt délibération du Conseil général.

Comptabilité des agences.

CONTRÔLES ET CARNETS.

Art. 273. — Dans chaque agence, il est tenu ı compte individuel par élève établi sur une :he-contrôle, sur laquelle sont portées, avec s noms, numéros matricules, dates de nais- ınce, toutes les dépenses auxquelles donnent eu l'élève, ainsi que toutes les recettes effec- ıées en son nom pour la Caisse d'épargne. - Cette fiche, qui est destinée à comprendre ous les faits intéressant l'élève pendant toute a durée de sa minorité, mentionne également es différents placements qui lui sont pro- :urés et les notes sur ses aptitudes et sa noralité.

Art. 274. — Les fiches sont classées par ordre décroissant des âges et par sexe et constituent un contrôle permanent.

Les fiches des élèves sortis ou décédés sont classées à part, par ordre alphabétique, et reliées ensuite par série de 400 à 500. — Elles prennent place, une fois reliées, dans les archives de l'agence.

Art. 275. — Les mutations, entrées au dépôt, à l'hôpital, les engagements, etc., donnent lieu à une inscription sur des carnets spéciaux dont la nomenclature est arrêtée par l'Administration et dont la tenue est imposée uniformément pour toutes les agences.

Art. 276. — La comptabilité tenue dans les agences est mensuelle et trimestrielle.

La comptabilité mensuelle comprend les dépenses payées directement par les directeurs d'agences (appointements fixes des directeurs et des commis, frais de voyage des nourrices ou des surveillantes, frais de correspondance, secours urgents, indemnités diverses, certaines dots et récompenses).

La comptabilité trimestrielle comprend toutes les autres dépenses du service qui sont ordonnancées ainsi qu'il est dit à l'art. 280 et payées par les percepteurs.

Art. 277. — La comptabilité mensuelle est adressée à l'Administration au plus tard le 5 de chaque mois; elle est accompagnée d'un état résumant la situation des comptes et de la caisse du comptable.

Art. 278. — En vue de l'ordonnancement des dépenses, les directeurs d'agence dressent, dans la première quinzaine du mois qui suit l'expiration d'un trimestre, c'est-à-dire en janvier, avril, juillet et octobre, les décomptes et les font parvenir à l'Administration le 15 au plus tard.

Ils établissent dans un bordereau le compte de toutes les dépenses effectuées trimestriellement pour chaque élève.

Art. 279. — Les paiements sont faits directement par les percepteurs, qui ne doivent acquitter les sommes ordonnancées au profit des nourriciers que sur la représentation du livret de chaque enfant. Ces comptables certifient, par l'apposition de leur signature dans la colonne à ce destinée sur le livret, la date du paiement et le montant des sommes acquittées par eux.

Art. 280. — Lorsqu'il y a eu décès, évasion, rappel ou changement de nourrice d'un élève, enfin dans tous les cas où le livret ne peut plus être entre les mains des nourriciers, le directeur d'agence délivre un certificat sur lequel le percepteur inscrit les sommes payées, comme il l'eût fait sur le livret. Ce certificat doit être joint à l'état d'ordonnancement.

Art. 281. — Les directeurs d'agence s'assurent, au cours de leurs tournées, que les livrets ont été émargés par les percepteurs et que, par conséquent, les nourriciers ont été régulièrement payés. Ils doivent signaler à l'Administration les négligences qu'ils constateraient dans cette partie du service.

Art. 282. — Les directeurs d'agence tiennent :

a) Pour les écritures relatives aux opérations de comptabilité en deniers, les livres ci-après :

Un journal à souche des recettes,

Un livre de détail de caisse,

Un journal général de caisse.

b) Pour les opérations de comptabilité matières :
Un carnet à souche de récépissés en matières.

Dispositions générales.

Art. 283. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent règlement et notamment celles contenues dans l'instruction générale sur le service extérieur des Enfants assistés du 5 décembre 1876..

M. Patenne, rapporteur. — Comme suite à mon rapport, je vous demanderai, Messieurs, de vouloir bien approuver l'allocation d'une indemnité aux deux secrétaires, MM. Thomas et Luce, attachés à la Sous-commission et à la Commission instituées pour l'élaboration du projet de règlement. Du 15 novembre 1904 au 14 décembre 1905, lesdites Commissions n'ont pas tenu moins de 27 séances, dont les procès-verbaux ont occasionné à nos secrétaires un appréciable surcroît de travail. D'autre part, un commis de l'Assistance publique, M. de Buor, a prêté son concours aux travaux de la Commission par des travaux de chromographie : une indemnité pourrait lui être également accordée.

Je vous proposerai, en conséquence, de vouloir bien adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu les conclusions présentées, au nom de la 3e Commission, par M. Patenne, rapporteur,

« Délibère :

« Une indemnité de 300 francs est allouée à M. Thomas,

« Une indemnité de 300 francs est allouée à M. Luce,
secrétaires de la Commission instituée par M. le Préfet pour l'élaboration du projet de règlement sur le service des Enfants assistés.

« Une indemnité de 200 francs est allouée à M. de Buor, commis à l'administration de l'Assistance publique.

« La dépense, montant à 800 francs, sera prélevée sur le chap. 17, art. 114 du budget du Département pour l'année 1905, avec rattachement au chap. 17, art. 14 dudit budget. »

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Patenne, au nom de la 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué :

« 1° Une indemnité de 300 francs chacune à M. Thomas et à M. Luce, secrétaires de la Commission instituée par M. le Préfet pour l'élaboration du projet de règlement sur le service des Enfants assistés;

« 2° Une indemnité de 200 francs à M. de Buor, commis à l'Administration de l'Assistance publique.

« Art. 2. — La dépense, montant à 800 fr., sera prélevée sur le chap. 17, art. 114, du budget de 1906, avec rattachement au chap. 17, art. 14, dudit budget. »

126. — Service des Enfants assistés. — Bail du dépôt de la section de Commentry.

M. Patenne, au nom de la 3e Commission. — L'Administration nous demande l'autorisation de prendre à bail, pour servir à l'installation d'un dépôt à l'usage de la section d'agence des Enfants assistés, nouvellement créée à Commentry, un immeuble situé rue de la République et comprenant cinq pièces au

z-de-chaussée, une cave, une écurie, un canet d'aisances indépendant, un jardin d'enron 400 mètres, et un petit jardin situé ›vant l'immeuble.

La durée du bail serait de 3, 6 ou 9 années la volonté réciproque des parties, à la contion, pour celle qui voudrait résilier, de pré›nir l'autre par lettre recommandée au ıoins six mois à l'avance.

Le loyer annuel serait de 429 francs.

La section de Commentry étant nouvelleıent fondée et la disposition d'un dépôt étant écessaire à son fonctionnement normal, l'Adıinistration a été obligée de prendre possesion dudit immeuble dès le 15 mai 1906, date 'effet du bail, en cas d'approbation.

Cet immeuble présentant de sérieuses gaanties d'hygiène et de confortable, nous vous roposons d'approuver cette location.

Ce dépôt étant proche de celui d'Aubusson, l serait peut-être possible de les réunir l'un ı l'autre. Nous demandons donc à l'Adminiaration d'étudier l'éventualité de cette réuıion.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 27 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose de donner son approbation à la location par un bail de 3, 6 ou 9 années d'un immeuble sis rue de la République, à Commentry, affecté au dépôt de la nouvelle section d'agence des Enfants assistés créée dans cette localité ;

« Vu l'art. 1er, §§ 4 et 16 de la loi du 18 juillet 1866 ;

« Vu la loi du 27 juin 1904 ;

« Vu les clauses et conditions du bail dressé en vue de la location susdite ;

« Sur les conclusions de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Est approuvée et autorisée la location par bail de 3, 6 ou 9 années, aux clauses et conditions du bail dressé en vue de la location et moyennant un loyer annuel de 429 francs, d'un immeuble sis rue de la République, à Commentry, destiné au dépôt de la section d'agence des Enfants assistés dont le siège est établi dans cette localité.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 202, page 162.

127. — Renvoi à l'Administration, avec avis favorable, d'une pétition d'habitants de diverses communes desservies par les chemins de fer nogentais.

M. Blanchon, au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways. — Messieurs, je vous demande de renvoyer à l'Administration, avec avis favorable, une pétition d'habitants de Nogent-sur-Marne, Le Perreux, Neuilly-Plaisance et La Maltournée sollicitant l'établissement d'un service supplémentaire de voitures sur la ligne des chemins de fer nogentais entre la gare de Nogent et La Maltournée.

Le renvoi à l'Administration, avec avis favorable est prononcé.

128. — Allocation d'une prime aux sergents de ville de la banlieue comptant de 20 à 25 ans de services et titulaires de la médaille d'honneur ou de la médaille dite des 20 ans de services.

M. Henri Galli, au nom de la 7e Commission. — Messieurs, vous savez que, sur ma proposition devant le Conseil municipal, les gardiens de la paix comptant de 20 à 25 ans de services et titulaires de la médaille spéciale que décerne la Préfecture, reçoivent une prime annuelle de 50 à 100 francs.

Cette dernière prime est attribuée aux agents comptant 25 ans de services (services militaires non compris) ; elle continue à être touchée après la retraite et a pour objet d'encourager les agents à rester au service en attendant l'époque normale de la retraite.

Il n'est que juste, Messieurs, d'étendre le bénéfice de cette mesure aux agents de la banlieue, qui, à tant d'égards, sont dignes de la sollicitude du Conseil général. Nous partageons à ce sujet la manière de voir de M. le Préfet de police.

Je n'exprime, en ce qui me concerne, qu'une réserve. J'estime, en effet, et j'ai déposé en ce sens une proposition au Conseil municipal, qu'il y aurait lieu de comprendre dans les années de service les années de service militaire, mais cette question sera ultérieurement discutée.

Messieurs, nous vous proposons d'adopter le projet de délibération de l'Administration.

M. Marquez. — Je remercie M. Galli de la décision qu'il nous propose. L'indemnité sera un encouragement précieux pour les agents de la banlieue, qui sont infiniment plus chargés que ceux de Paris.

M. Henri Galli, rapporteur. — Je remercie M. Marquez de l'hommage qu'il rend au corps des gardiens de la paix de la banlieue et je m'y associe de tout cœur.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 3 mars 1906, par lequel M. le Préfet de police, se référant à une délibération du 29 décembre dernier du Conseil municipal de la ville de Paris applicable aux gardiens de la paix et inspecteurs de police, propose d'accorder les mêmes avantages aux sergents de ville de la banlieue titulaires de la médaille dite des vingt ans de services et de la médaille d'honneur en or;

« Sur les conclusions de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Les brigadiers, sous-brigadiers et sergents de ville de la banlieue titulaires de la médaille dite des vingt ans de services, ainsi que ceux qui sont titulaires de la médaille d'honneur en or, recevront une prime annuelle et fixe de 50 francs, qui cessera lors de leur mise à la retraite.

« Art. 2. — Pour les titulaires de la médaille des vingt ans, cette prime sera transformée en une allocation annuelle et viagère de 100 francs le jour où ils auront accompli 25 ans de services, services militaires [illegible] compris.

« Art. 3. — Le crédit de 1,550 francs immédiatement nécessaire sera rattaché au chap. [illegible] (article à créer) du budget de 1906, par prélèvement sur le chap. 17, art. 117, du même budget.

« Ce crédit comportant :

« 1 agent ayant plus de 25 ans, 100 francs;

« 29 agents ayant de 20 à 25 ans, 1,450 [illegible]

« Total, 1,550 francs. »

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — Je remercie la 7e Commission et son rapporteur de leur proposition, et le Conseil de son vote.

129. — Résolution relative aux abris de tramways.

M. Pannelier, au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways. — La Commission vous propose d'adopter le projet de résolution suivant :

« L'Administration est invitée à mettre en demeure les Compagnies de tramways d'avoir à établir les abris déjà votés et notamment le rétablissement de celui de la porte de Châtillon, abri qui existait autrefois et est réclamé par une pétition couverte de nombreuses signatures. »

M. Fribourg. — Ajoutez la place de la Bastille.

M. Pannelier, rapporteur. — Nous visons toutes les lignes. Il s'agit d'une mise en demeure à adresser à toutes les Compagnies.

M. Navarre. — Cela en fera une de plus.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de sa Commission mixte des omnibus et tramways,

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 3, page 8.

: Délibère :

dministration est invitée à mettre les Compagnies de tramways en de d'établir les abris déjà votés et notamen ce qui concerne la Compagnie génénrisienne, celui de la porte de Châtillon, :istait autrefois et qui est réclamé par étition couverte de nombreuses signa- »

— Agrandissement du Palais de tice. — Approbation des traités iables et fixation des offres devant jury.

Adolphe Chérioux, au nom de la ommission. — Le décret déclarant d'utiublique les travaux d'agrandissement du is de justice ayant été rendu le 11 avril ier, l'Administration nous a saisis d'un noire contenant les traités amiables pros par elle et les offres qu'elle compte faire nt le jury d'expropriation.

es arrangements amiables sont les suits :

. — M. Beulé (Karl), s'est engagé à céder meuble lui appartenant rue de la Sainteapelle, 5, moyennant le prix à forfait de),000 francs, soit une capitalisation de reu à 4 1/2 °/o environ.

II. — Les locataires ci-après ont consenti à résiliation de leurs baux et à leur éviction partir du 15 janvier 1907 moyennant les inmnités suivantes :

1° M. Bernadas (Charles), imprimeur-autoaphe, quai des Orfèvres, 4, 12,000 francs;

2° La société « le Matin », pour un bureau 'informations, rue Mathieu-Molé, 3, 2,500 fr.;

3° Mme veuve Quesney, rue de la Sainte-hapelle, 7, où elle occupe bourgeoisement un ppartement, 1,800 francs.

Ces traités ayant paru avantageux à la Commission des indemnités, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien les approuver.

Les autres intéressés n'ayant pas accepté les offres amiables qui leur ont été faites, je vous prie de vouloir bien autoriser l'Administration à leur offrir devant le jury les indemnités portées au tableau annexé au projet de délibération.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 18 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'approuver les traités amiables préparés par la Commission des indemnités et de fixer les offres à faire devant le jury pour l'agrandissement du Palais de justice;

« Vu les engagements, ensemble les avis de la Commission des indemnités;

« Vu les estimations;

« Vu le plan de l'opération;

« Sur les conclusions présentées par M. Adolphe Chérioux, au nom de la 1re Commission,

« Délibère :

« Article premier. — M. le Préfet de la Seine est autorisé :

« I. — A acquérir à l'amiable de M. Beulé (Karl), l'immeuble lui appartenant rue de la Sainte-Chapelle, n° 5, moyennant le prix à forfait de 220,000 francs, payable après l'accomplissement des formalités hypothécaires, avec intérêts à 3 °/o l'an, à partir de la prise de possession fixée au 1er janvier 1907, étant entendu que M. Beulé (Karl) tiendra compte aux locataires des loyers reçus d'avance.

« II. — A allouer à l'amiable aux locataires dont les noms suivent, pour la résiliation de leurs baux et leur éviction à partir du 15 janvier 1907, les indemnités ci-après, savoir :

« 1° A M. Bernadas (Charles), imprimeur-autographe, quai des Orfèvres, n° 4, 12,000 fr.;

« 2° A la Société du journal « le Matin », qui a installé un bureau d'informations rue Mathieu-Molé, n° 3, 2,500 francs;

« 3° A Mme veuve Quesney, rue de la Sainte-Chapelle, n° 7, 1,800 francs,

étant entendu que chacun de ces locataires demeurera responsable envers son propriétaire du loyer des locaux occupés jusqu'à la date ci-dessus fixée pour la prise de possession par le département de la Seine.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire E. D. n° 83, page 55.

« II. — A offrir aux autres intéressés devant le jury les indemnités portées au tableau annexé à la présente délibération.

« III. — Enfin, en ce qui concerne les locataires verbaux atteints par l'opération :

« 1° A faire à ceux qui interviendront devant le jury des offres pouvant s'élever jusqu'à une année de loyer avec un minimum de 20 francs ;

« 2° A allouer à ceux qui seraient disposés à traiter à l'amiable des indemnités de déplacement ne pouvant excéder deux années de loyer.

« Art. 2. — La dépense, évaluée provisoirement à la somme de 2,245,000 francs, y compris les frais, intérêts et accessoires de toute nature, sera imputée sur le crédit inscrit au budget de 1905 à reporter à 1906, chap. 20, art. 14, de 1906. »

131. — Alimentation en eau de source et fonctionnement des bains à la maison d'arrêt de Saint-Lazare.

M. Adolphe Chérioux, au nom de la 1re Commission. — Messieurs, bien que toujours aussi résolu à poursuivre la désaffectation de la prison de Saint-Lazare et à refuser tout ce qui pourrait prolonger la durée de l'édifice, nous croirions manquer à notre devoir si nous ne nous inquiétions pas du sort des malheureuses qui y sont internées.

Vos 7e et 1re Commissions se sont préoccupées, lors de leur dernière visite à Saint-Lazare, de la question du fonctionnement des bains et des douches de la 2e section dudit établissement et de leur alimentation en eau de source. En effet, par suite d'une insuffisance de pression, l'eau de Seine arrive très irrégulièrement au réservoir d'eau froide, lequel alimente le réservoir d'eau chaude. Il en résulte qu'on ne peut donner chaque matin qu'un nombre de bains insignifiant.

En conséquence, l'architecte de la prison a été invité à étudier un projet d'amenée d'eau de source aux douches et aux bains de cette section. De l'étude à laquelle il a été procédé et du devis produit à cet effet, il résulte que le projet d'installation coûterait 2,000 francs, et qu'il faut prévoir une dépense de 1,500 fr. par an pour le paiement de l'eau de source à la ville de Paris.

Les travaux d'installation seraient faits par la Préfecture de la Seine et le paiement annuel de la consommation d'eau ainsi que le fonctionnement des bains et douches, seraient assurés par la Préfecture de police.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien adopter le projet qui nous est présenté et d'ouvrir les crédits nécessaires pour les travaux de canalisation et pour le fonctionnement.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 11 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet d'établissement d'une canalisation d'eau de source aux bains et douches de la 2e section de la Maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare et lui expose qu'un crédit de 1,500 francs par an serait nécessaire pour payer à la ville de Paris la fourniture d'eau de source nécessaire pour le fonctionnement desdits bains et douches;

« Vu le devis de la dépense s'élevant à 2,000 francs;

« Sur le rapport de M. Adolphe Chérioux, au nom de sa 1re Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est approuvé, dans la limite d'une dépense de 2,000 francs, le projet d'établissement d'une canalisation d'eau de source aux bains et douches de la Maison d'arrêt et de correction de Saint Lazare.

« Art. 2. — La dépense sera imputée sur le budget départemental de 1906 de la Préfecture de la Seine, chap. 2, article à créer, par prélèvement d'égale somme sur le crédit inscrit au même budget, chap. 17, art. 117 (réserve pour dépenses imprévues).

« Art. 3. — A partir de 1907 un crédit annuel évalué à 1,500 francs sera inscrit au budget départemental de la Préfecture de police pour le paiement à la ville de Paris de la fourni-

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 32, page 26.

ɜau de source nécessaire au fonction-
, desdits bains et douches.

;. 4. — Les travaux pour la canalisa-
ront exécutés par les entrepreneurs de
tien. »

— **Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Poiry.**

Adolphe Chérioux, au nom de la
ommission. — Messieurs, nous vous
ulons de renvoyer à l'Administration
proposition de notre collègue M. Poiry
ve à l'ouverture d'un crédit pour indem-
aux piétons du service d'Architecture.

renvoi à l'Administration est prononcé.

\. — **Renvoi à l'Administration d'une pétition de M. Poncet.**

M. Adolphe Chérioux. — Messieurs,
l'honneur de déposer sur le bureau du
aseil une intéressante protestation de
Poncet, 159, rue de la Convention, rela-
e aux prix des places des tramways de
Duest-Parisien.

J'appelle toute l'attention de l'Administra-
on sur la pétition de M. Poncet qui signale
tte bizarrerie qu'ayant à faire tous les jours
n trajet identique avec deux lignes de
ramways différents, il paye tantôt 0 fr. 10 c.,
ntôt 0 fr. 15 c., selon la ligne dont il se sert
t qui, cependant, appartient à la même
Compagnie.

Il est regrettable que les Compagnies de tramways de pénétration, qui avaient prodigué tant de promesses lors de leurs demandes en concession, n'apportent pas un peu plus d'empressement pour satisfaire le public.

J'espère que l'Administration voudra bien prendre une décision pour faire cesser un pareil état de choses qui soulève tous les jours les protestations légitimes du public.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

134. — Renvoi à la 7e Commission d'une pétition de M. le docteur Le Cacheur, au nom de la Société médicale du 15e arrondissement.

M. Adolphe Chérioux. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil une protestation de M. le docteur Le Cacheur, secrétaire général de la Société médicale du 15e arrondissement, tendant à faire repousser le projet de M. le Préfet, qui ne veut accorder l'autorisation de vacciner qu'à une certaine catégorie de médecins.

Je demande le renvoi à la 3e Commission.

Le renvoi est prononcé.

M. Marcel Durand. — Nous attendons que l'Administration nous saisisse de propositions.

135. — Établissement d'un arrêt des tramways à l'intersection des rues de la Croix-Nivert et Desnouettes.

M. Adolphe Chérioux. — Messieurs, je demande au Conseil la permission de l'entretenir d'un incident qui s'est passé dans mon quartier et qui lui montrera avec quelle désinvolture les Compagnies se moquent du bon public.

Lorsque les lignes de tramways Clamart—Saint-Germain-des-Prés et Vanves—Saint-Philippe-du-Roule furent créées, un arrêt facultatif fut établi rue de la Croix-Nivert, au carrefour formé par les rues du Hameau et Desnouettes.

Peu à peu, des usines très importantes s'installèrent dans le voisinage, amenant une population ouvrière considérable.

Aussi, l'arrêt facultatif, dépendant des lubies des wattmen, devint insuffisant.

Alors, me faisant l'écho des desiderata des habitants, je demandai que cet arrêt facultatif fût converti en arrêt obligatoire.

Le Conseil a adopté une proposition en ce sens.

C'est ici que l'histoire serait devenue plai-

sante, si elle n'avait porté préjudice au public.

En réponse à ma demande, la Compagnie, loin de donner l'arrêt obligatoire que je réclamais, supprima purement et simplement l'arrêt facultatif et ce, sans que l'Administration s'en soit autrement émue.

On ne pouvait trancher plus élégamment la question.

Cependant, croyez bien que la Compagnie ne manquait pas d'excellentes raisons, selon elle; avec son système d'accumulateurs, son courant était trop faible pour que les voitures puissent repartir après l'arrêt. Je passe les autres raisons pour ne retenir que ce fait : le ministre, malgré l'avis du Conseil, a autorisé la Compagnie à fonctionner avec le trolley, qui devait faire disparaître toutes les difficultés d'exploitation, et l'arrêt n'a pas été rétabli.

Je dépose en ce moment une protestation qui porte un nombre considérable de signatures réclamant l'arrêt obligatoire : vous tiendrez à honneur de contraindre la Compagnie à donner satisfaction au public.

Ce qui paraît le plus comique dans cette affaire, si elle n'était pas de nature à produire des accidents, c'est qu'on ait imaginé un nouveau système en faisant apposer une plaque indiquant : « Arrêt de sécurité », qui trompe le public. Je me demande vraiment à qui revient le mérite de cette ingéniosité, car les résultats ne se sont pas fait attendre. En effet, les voyageurs lisant ce mot « arrêt » s'imaginent que le tramway prend des voyageurs, et c'est ainsi que récemment une femme a cru pouvoir monter dans un tramway qui passait et a été entraînée sur une longue distance. Toute cette histoire remet en mémoire la fable des « Grenouilles qui demandent un roi ».

On ne peut s'expliquer l'obstination de l'Administration à refuser au public une satisfaction qu'il semble si simple de lui accorder. La Préfecture de police prétend que, l'arrêt n'ayant pas été prévu à l'enquête, elle ne peut l'imposer à la Compagnie. Est-ce à dire que jamais, sur aucun point du parcours, on ne pourra créer un nouvel arrêt ? Le bon sens fait comprendre le contraire et j'insiste, par conséquent, pour que la Préfecture de police prenne toutes les dispositions utiles pour obliger la Compagnie à établir un arrêt obligatoire à l'arrêt dont il s'agit. Et les nombreux accidents que je vous ai rappelés sont une raison suffisante pour l'imposer.

Quant à « l'arrêt de sécurité », je serais curieux d'apprendre ce que l'on entend par ces mots. Je suppose que c'est pour assurer la sécurité qu'on a posé ce signal ; mais l'accident de ces jours-ci en démontre l'[illegible] et, je vous le répète, il induit en erreur les voyageurs, et c'est une source de dangers pour le public. Il produit ainsi le résultat inverse de celui qu'on veut obtenir.

J'espère que l'Administration sera convaincue, par ces faits, de la nécessité de donner une suite conforme aux réclamations du public que j'ai dû, pour les faire entendre, porter à cette tribune.

C'est pourquoi, Messieurs, je dépose l'ordre du jour suivant, pour lequel je demande l'urgence :

« Le Conseil général

« Délibère :

« Un arrêt obligatoire sera établi d'urgence rue de la Croix-Nivert (au croisement des rues Desnouettes et du Hameau).

« L'Administration est invitée à faire toute diligence auprès de la Compagnie générale parisienne de tramways en vue de lui imposer l'obligation de se conformer sans retard à cette décision.

« Signé : Adolphe Chérioux. »

M. Dupont. — La population de mon quartier est également intéressée à l'établissement de cet arrêt, beaucoup d'ouvriers s'arrêtant à cet endroit pour se rendre à leur usine ; aussi j'appuie, en ce qui me concerne, les observations de notre collègue Chérioux.

La proposition de M. Adolphe Chérioux est adoptée et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Adolphe Chérioux,

« Délibère :

« Un arrêt obligatoire sera établi d'urgence rue de la Croix-Nivert (au croisement des rues Desnouettes et du Hameau).

L'Administration est invitée à faire toute gence auprès de la Compagnie générale isienne de tramways en vue de lui imposer ligation de se conformer sans retard à te décision. »

6. — Adoption d'une proposition de M. Jacquemin au sujet des massacres de Russie.

M. Jacquemin. — Messieurs, en présence ; massacres épouvantables dont la Russie actuellement le théâtre, le Conseil général la Seine ne saurait rester indifférent.

J'ai l'honneur, en conséquence, de déposer proposition suivante :

« Le Conseil général

« Emet le vœu :

« Qu'une démarche pressante soit faite par Bureau, auprès des pouvoirs publics, afin faire cesser les massacres qui déshonorent Russie et dont la honte rejaillit sur tous s peuples civilisés ;

« Adresse au peuple russe l'expression de s douloureuses sympathies et l'espoir de lui oir conquérir sa liberté.

« Signé : Jacquemin, Parisot, Jean Martin, homas, Lucien Voilin, Marchand. »

M. le Préfet de la Seine. — Je fais les lus expresses réserves sur la légalité de la roposition qui est soumise au Conseil.

M. Landrin. — Le Conseil général doit dopter le vœu qui lui est soumis et donner insi une marque de sympathie au peuple usse luttant pour la liberté, comme l'a fait e peuple français au moment de la Révolution rançaise.

Mais il me paraît superflu de demander aux ouvoirs publics de faire une démarche auprès u Gouvernement russe pour faire cesser les massacres.

Ce serait une démarche bien inutile, et je rie M. Jacquemin de supprimer cette partie e son ordre du jour.

M. le Président. — Le scrutin est demandé.

Le scrutin auquel il est procédé sur la proposition de M. Jacquemin donne les résultats suivants :

Nombre de votants.....	58
Majorité absolue.......	30
Pour..................	40
Contre................	18

Le Conseil a adopté.

Ont voté pour :

MM. Basset, Bellan, Berthaut, Blanchon, Paul Brousse, Carmignac, Chausse, Adolphe Chérioux, Colly, Desplas, Marcel Durand, Fribourg, Armand Grébauval, Heppenheimer, Jacquemin, Jolibois, Lampué, Landrin, Marchand, Marquez, Marsoulan, Jean Martin, Ernest Moreau, Pierre Morel, Mossot, Navarre, Pannelier, Paris, Parisot, Patenne, Poiry, Ranson, Ranvier, Rebeillard, Henri Rousselle, Arthur Rozier, Thomas, Henri Turot, Lucien Voilin, J. Weber.

Ont voté contre :

MM. Alpy, d'Andigné, Barillier, Eugène Billard, Chassaigne Goyon, Dausset, Duval-Arnould, Froment-Meurice, Henri Galli, Georges Girou, Jousselin, Le Menuet, Levée, Adrien Mithouard, Adrien Oudin, Quentin-Bauchart, Ambroise Rendu, Camille Rousset.

Excusé :

M. Gabriel Bertrou.

Retenu au service militaire :

M. Lajarrige.

N'ont pas pris part au vote :

MM. L. Achille, d'Aulan, Léon Barbier, Brenot, César Caire, Ernest Caron, Chautard, Chenal, Pierre Cherest, Collardeau, Deslandres, Deville, Dupont, Paul Escudier, Evain, Faillet, Gay, V. Gelez, Gross, Hénaffe, Houdé, Roger Lambelin, Laurent-Cély, André Lefèvre, Emile Massard, Joseph Menard, Gaston Mery, Opportun, Piperaud, Poirier de Narçay, Poisson, Maurice Quentin, Quintainne, Félix Roussel, Sauton, Sohier, Squéville, Tantet, Trézel.

M. le Président. — Le Bureau appréciera auprès de quels pouvoirs la démarche devra être faite.

M. Adrien Mithouard. — Messieurs, autant que qui que ce soit, je suis désireux de voir la fin des convulsions qui secouent la

Russie, et je n'ai pas besoin de dire que le peuple russe a toutes mes sympathies.

Mais la proposition de notre collègue contient une première partie qu'il m'a paru impossible d'admettre. A qui fera-t-on croire sérieusement qu'une démarche du Gouvernement puisse mettre fin à cette situation troublée ?

J'ai voté contre la proposition, parce qu'elle est sans portée.

M. Duval-Arnould. — Je fais la même déclaration.

M. Henri Galli. — Messieurs, je n'ai pas voté la proposition, d'abord parce que j'estime que nous n'avons pas à intervenir dans les affaires des autres peuples, pas plus que nous n'admettons que les gouvernements étrangers se mêlent des nôtres.

Je considère, d'autre part, que la proposition n'a aucun caractère pratique ; vous voulez engager le Gouvernement français à faire cesser les massacres de Russie.

Or, il n'y a qu'un moyen d'intervenir, c'est d'engager une action diplomatique et, s'il y a lieu, de l'appuyer par la force. Est-ce ce que vous désirez ? Alors, ayez le courage de le dire ; mais ne venez pas prétendre que vous êtes des pacifistes, puisque votre politique, si elle était prise au sérieux, ne pourrait aboutir qu'à la guerre.

C'est pourquoi je ne veux pas m'associer à la proposition de M. Jacquemin.

(M. Ranson reprend place au fauteuil de la présidence.)

M. Landrin. — J'ai voté la proposition parce que je la considère comme une protestation contre les massacres de Russie.

M. Maurice Quentin. — Je me suis abstenu parce que je considère que la proposition de notre collègue ne comporte aucune sanction et est dépourvue de tout effet pratique ; si l'ordre du jour pur et simple avait été demandé, je l'aurais voté, et mon abstention a la même signification.

M. Berthaut. — Êtes-vous favorable aux massacres ?

M. Maurice Quentin. — Non, vous le savez bien ; d'ailleurs aucun de ceux de nos collègues qui ont voté contre la proposition ne saurait être considéré comme approuvant des mesures sanglantes.

M. d'Aulan. — Je me suis abstenu dans le scrutin, car je ne vote que sur les propositions utiles. Celle de M. Jacquemin n'est pas sérieuse.

M. Berthaut. — C'est vous qui n'êtes pas sérieux.

M. d'Aulan. — Expliquez-vous, Monsieur Berthaut. Les massacres sont très tristes, mais j'estime que la proposition est inutile.

M. Quentin-Bauchart. — Je demande qu'on renvoie la proposition au prince Louis Napoléon. (Rires.)

M. d'Andigné. — Messieurs, je n'aurais pas demandé à venir expliquer mon vote — ce n'est pas dans mes habitudes et je le fais pour la première fois — si M. Berthaut n'avait dit que ceux des membres de cette assemblée, qui ont voté contre la proposition, sont partisans des massacres de Russie. Je proteste contre cette insinuation et je déplore, comme tous nos collègues le font, j'en suis certain, ces massacres profondément douloureux qui ensanglantent la nation alliée, en même temps qu'il couvrent d'un voile de tristesse et de deuil l'humanité entière. (Approbations.)

Mais la proposition de M. Jacquemin était à peu près ainsi conçue :

« Le Bureau du Conseil général est invité à intervenir auprès du ministre compétent pour obtenir la cessation des massacres de Russie. »

Or, je ne connais pas en France ni en Russie un ministre qui soit compétent en cette occurrence. S'il y en avait un chez nous, j'ai la conviction qu'il n'aurait pas attendu notre invitation pour faire cesser les massacres. S'il y en avait un en Russie, je suis persuadé que l'empereur serait trop heureux de le mettre à la tête du gouvernement pour faire cesser ce lamentable état de choses.

M. Jacquemin. — C'est le gouvernement qui organise les massacres.

M. d'Andigné. — J'ai voté contre la proposition présentée, parce qu'elle n'est pas précise et que la question qu'elle soulève est en dehors des attributions du Conseil général. Individuellement, tous nous déplorons ce

res, mais ce n'est pas de notre compé-
en parler et, malheureusement, encore
le les faire cesser.

Jacquemin. — Le Conseil général
en, il me semble, émettre un vœu.

Berthaut. — D'autres nations ont
es vœux semblables ; il n'y a donc que
ce qui ne le ferait pas.

conséquence du vote d'autre part le
l prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

ur la proposition de M. Jacquemin et
urs de ses collègues,

« Émet le vœu :

Qu'une démarche pressante soit faite par
reau, auprès des pouvoirs publics, afin
ire cesser les massacres qui déshonorent
ussie et dont la honte rejaillit sur tous
euples civilisés.

Adresse au peuple russe l'expression de
douloureuses sympathies et l'espoir de lui
conquérir sa liberté. »

7. — Renvoi à la 5e Commission d'une proposition de M. Adolphe Chérioux.

M. Adolphe Chérioux. — Messieurs, les
sultats du concours de 1906 pour le recru-
nent du personnel des institutrices auxi-
ires ont mis en évidence la situation défa-
rable qui est faite aux jeunes filles appar-
nant au département de la Seine, par suite
s avantages particuliers qui sont accordés
ix concurrentes provenant des autres dépar-
ments.

Le tableau suivant vous le démontrera aisé-
ent :

Inscrites, 754 :

645 du département de la Seine ;

109 des autres départements.

Admissibles, 211 :

163 du département de la Seine ;

48 des autres départements.

Classées définitivement, 123 :

82 du département de la Seine ;

41 des autres départements.

J'appelle plus particulièrement votre attention sur les deux dernières colonnes : la presque totalité, les 6/7 des candidates de province admissibles, sont reçues définitivement, alors que celles appartenant au département de la Seine n'ont été reçues que dans la proportion de 1 sur 2.

Il est inadmissible que les jeunes filles qui se préparent à ce concours soit dans nos écoles de Paris, soit dans celles de la banlieue, aient une semblable infériorité sur leurs camarades de province et que nos maîtresses des écoles supérieures enseignent avec moins d'habileté que leurs collègues du reste de la France. Nous savons tous que nos enfants travaillent avec ardeur, et il n'est pas un de nous qui n'ait constaté, en maintes occasions, les capacités et l'activité de nos institutrices.

La cause de l'anomalie que je vous signale, est facile à trouver. Elle réside tout simplement dans l'attribution pour le classement définitif de notes spéciales qui ne peuvent être obtenues que par les candidates de province, à savoir :

Certificat d'aptitude pédagogique, 5 ;

Attribution aux candidates ayant déjà exercé d'un nombre de points égal à la moitié des années de service : au maximum, 5.

Les candidates de Paris ne peuvent avoir le certificat d'aptitude pédagogique que si elles sont allées exercer en province, puisque ce certificat ne s'obtient qu'après un stage de deux années au moins et que l'on ne peut exercer dans les écoles publiques du Département que si l'on a été reçu au concours qui nous occupe. (Il est vrai que l'usage s'est établi de décerner ce certificat aux jeunes filles ayant exercé dans l'enseignement privé, mais cette pratique est-elle bien dans l'esprit de la loi ?) Quant à l'autre note, elles ne peuvent l'obtenir pour le même motif.

Saisissez cependant l'importance de ces points pour le classement définitif : aux 60 points nécessaires pour être admissible

s'ajoutent, pour ce classement, des notes spéciales (possession du brevet supérieur, certificat d'études primaires supérieures, etc.), dont le maximum est de 45 points. Seules les candidates de province peuvent bénéficier de cette majoration entière, celles de Paris ne peuvent se prévaloir que d'un maximum de 35.

Il en ressort nettement que les conditions du concours constituent une prime offerte aux institutrices de province au détriment des enfants de notre département. On pourrait m'objecter que, sur les 41 candidates admises venant de province, il s'en trouverait qui seraient originaires de la Seine, et qu'alors mon argumentation pécherait par la base; mais j'ai appris que 7 d'entre elles seulement étaient dans ce cas. Ce petit nombre ne modifie pas, vous en conviendrez, mes observations.

J'estime, dans ces conditions, qu'il nous appartient de remédier à cet état de choses. Je crois, en vous le proposant, rester d'accord avec les sentiments que vous avez exprimés à diverses reprises dans cette enceinte quand vous avez exigé, pour l'entrée dans les services municipaux ou départementaux, l'attestation d'un certain nombre d'années de résidence à Paris ou dans le département, notamment pour diverses catégories d'ouvriers. Nous devrions, ce semble, plutôt favoriser les enfants habitant dans notre département, et ce sera encore montrer une réelle largeur d'esprit que d'ouvrir, à conditions égales, le concours à toutes les jeunes Françaises.

Dans ce même ordre d'idées et, me souvenant de l'intérêt que M. le ministre de l'Instruction publique a témoigné en faveur des jeunes filles admissibles à l'école normale qui n'ont pu y entrer faute de place, en leur permettant de suivre les cours de l'école en qualité d'externes, j'ai pensé qu'il serait juste de faciliter à ces jeunes filles l'entrée dans les écoles à titre d'institutrices auxiliaires, et, si une catégorie de candidates mérite d'avoir un avantage de points, ce me semble bien être celle-là. Aussi je désire que l'Administration examine s'il ne serait pas possible d'affecter à l'admissibilité aux Ecoles normales un certain nombre de points.

Enfin, et sans insister davantage, je tiendrais à ce que d'une manière générale les notes attribuées aux divers brevets, certificats, soient revisées.

Je ne me suis préoccupé que des ins[illegible] parce que, pour divers motifs, le r[illegible] des instituteurs est moins aisé et [illegible] vient, quant à présent, de ne pas m[illegible] conditions du concours en ce qui [illegible]cerne.

Je dépose, en conséquence, la pr[illegible] suivante :

« L'Administration est invitée à su[illegible] dans les conditions du concours pour l[illegible]tement du personnel auxiliaire des [illegible]trices, l'attribution, pour le classem[illegible]nitif, des notes relatives à la posses[illegible] certificat d'aptitude pédagogique et au[illegible] d'exercice dans l'enseignement public.

« Elle est, en outre, invitée à op[illegible] revision générale de l'échelle des not[illegible] buées aux divers brevets ou certifi[illegible] examiner s'il ne serait pas possible d[illegible] une note d'une valeur à déterminer [illegible] quant aux candidates ayant été re[illegible] admissibles à l'Ecole normale, mais qu[illegible] pu y entrer faute de place.

« Signé : Adolphe Chérioux, Arthur R[illegible] Fribourg, Henri Turot, Poiry, Navarre, [illegible]sot, Patenne, J. Weber, Pannelier. »

Je me contente de déposer ma proposi[illegible] en y ajoutant les noms de ceux de mes c[illegible]gues qui se sont fait inscrire et j'en dem[illegible] le renvoi à la 5e Commission.

M. Landrin. — Je me réserve de prés[illegible] des observations sur la proposition de [illegible] collègue Chérioux quand elle reviendra en [illegible]cussion devant le Conseil. Bien qu'elle soi[illegible] très juste en principe, elle est cependant cri[illegible]quable à certains points de vue. C'est [illegible] que M. Chérioux donne des points aux élèves admissibles aux écoles normales.

Or, il y a des institutrices qui, en raison [illegible] leur âge, n'ont pas concouru pour les éc[illegible] normales et qui ont néanmoins la même val[illegible] Ce serait créer encore une inégalité choquant[illegible]

Je me propose d'y revenir quand la 5e Com[illegible]mission déposera son rapport.

M. le Directeur de l'Enseignement primaire. — Je ne veux pas discuter aujourd'[illegible] à fond la proposition de M. Chérioux; je cr[illegible] d'ailleurs comme lui qu'il y aurait avantag[illegible] modifier quelques-unes des conditions du c[illegible]cours. Mais je dois faire à propos des chiff[illegible] qu'il a cités quelques observations.

es chiffres donnés par M. Chérioux sont à)is exacts et inexacts.

I. Adolphe Chérioux. — Je les ai re- illis dans vos bureaux, Monsieur le direc- r.

I. le Directeur de l'Enseignement. — st exact que sur les 120 candidates ad- es, 40 avaient déjà exercé.

[ais il est inexact de dire qu'il y a 40 pro- ciales et 80 Parisiennes admises, attendu : parmi les 40 candidates reçues qui ont à exercé, 31 sont Parisiennes et se trou- it dans une des situations suivantes :

)u elles sont Parisiennes d'origine, filles Parisiens, et ayant fait leurs études dans s écoles, ou elles sont femmes de Pari- ns.

9 seulement d'entre elles ne sont pas dans s conditions.

M. Adolphe Chérioux. — 9 sur 80.

M. le Directeur de l'Enseignement. — ır 120, le chiffre 80 se rapporte aux institu- ices qui n'ont pas encore exercé ; les 40 au- es ont exercé et parmi celles-là 9 seulement : sont ni Parisiennes ni mariées à des Pari- ens.

M. Adolphe Chérioux. — Il serait bon ne la 5e Commission mît la question au oint.

M. le Directeur de l'Enseignement. — lais elle est au point et les chiffres que je ous apporte ne peuvent être contestés.

M. Adolphe Chérioux. — On fait dire ux chiffres tout ce que l'on veut.

M. le Directeur de l'Enseignement. — a majorité des neuf autres ont des liens avec 'aris.

Jeudi dernier, je recevais une de ces insti- itrices que je considérais comme une étran- ère à Paris ; je lui demandais qui l'avait oussée à se présenter au concours ; elle m'a épondu qu'elle attendait d'être nommée pour : marier avec son fiancé qui habite Paris.

Si l'on peut s'étonner d'une chose, c'est de ı très faible proportion des institutrices de rovince qui ont pris part au dernier con- ours.

Je vais vous en donner l'explication.

Il ne m'avait pas échappé qu'ouvrir toute grande la porte du concours aux institutrices de province et leur donner une majoration de points, c'était risquer d'attirer chez nous un grand nombre d'institutrices de province.

Aussi ai-je pris la précaution suivante :

J'ai écrit à tous les inspecteurs d'académie de province qu'un concours accessible à tous était ouvert pour l'emploi d'institutrice auxi- liaire dans le département de la Seine, mais je leur faisais en même temps remarquer qu'il serait aussi nuisible pour l'enseignement de leur département que pour le nôtre qu'un trop grand nombre d'institutrices voient dans ce concours le moyen de venir à Paris où la si- tuation des institutrices est meilleure, quoi qu'on en ait dit, et qu'il dépendait d'eux d'em- pêcher cette éventualité de se produire ; ils n'avaient qu'à refuser la promesse d'exeat qui est exigée pour l'inscription, à toutes les in- stitutrices qui n'auraient pas de très graves raisons pour désirer venir dans la Seine.

En fait ces promesses d'exeat ont été refu- sées à un grand nombre de postulantes, et ce n'est que tout à fait exceptionnellement que des institutrices de province n'ayant pas leur famille à Paris ont été admises à concourir.

M. Adolphe Chérioux. — Les 10 points d'avance constituaient un avantage important pour les candidates de province.

M. Armand Grébauval. — Des institu- trices auxiliaires sont-elles admises sans avoir subi le concours ?

M. le Directeur de l'Enseignement primaire. — Le recrutement du cadre auxi- liaire se fait exclusivement par la voie du concours. Il n'y a aucune exception.

M. Adolphe Chérioux. — Permettez- moi de vous lire à l'appui de ce que je viens de dire la lettre suivante que je reçois à l'in- stant :

« 4 juillet 1906.

« Monsieur Chérioux, conseiller municipal de Paris,

« Votre proposition relative aux conditions du concours pour le recrutement du person- nel des institutrices auxiliaires étant renvoyée à la 4e Commission, permettez-moi, Monsieur le Conseiller municipal, d'attirer votre atten- tion sur une catégorie de candidates et de can-

didats qui vous paraîtra intéressante, je n'en doute pas; je veux parler des filles et des fils d'instituteurs et d'institutrices exerçant dans le département de la Seine.

« Vous savez que les instituteurs ne se contentent pas de donner tout juste les six heures de travail qu'ils doivent et que beaucoup collaborent gratuitement aux œuvres complémentaires de l'école : cours d'adultes, cantines, mutualités scolaires, etc.

« Or, pour les services qu'ils rendent, que fait-on pour leurs enfants qui se destinent à l'enseignement et qui cependant offrent bien des garanties? Rien jusqu'à présent.

« Puisque la 4e Commission va étudier, en vue du prochain concours, des modifications à introduire, n'est-ce pas le moment de montrer aux instituteurs que leurs enfants seront à l'avenir l'objet d'un peu de considération.

« Nos « amicales » s'occupent de cette question; les membres du personnel enseignant vous seraient particulièrement reconnaissants, Monsieur le Conseiller, si vous pouviez faire adjoindre cette disposition à la proposition dont vous êtes l'auteur.

« Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller municipal, l'assurance de mes sentiments respectueux.

« Signé : X...
directeur d'école primaire.

Le renvoi de la proposition de M. Adolphe Chérioux à la 5e Commission est prononcé.

138. — Fixation de la date et de l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. le Président. — Quel jour le Conseil désire-t-il se réunir?

Voix nombreuses. — Samedi!

M. le Président. — Il serait nécessaire de tenir une séance le matin et une l'après-midi. Le Conseil pourrait examiner les rapports d'ordre dans la première et réserver les plus importants pour la seconde. (Assentiment.)

La séance est fixée samedi à neuf heures et demie du matin.

M. le Président. — M. Trézel demande à poser samedi matin sa question à M. le Préfet de police sur le mauvais état des voitures des lignes de tramways circulant dans Levallois-Perret.

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — La question toute spéciale de M. Trézel semble n'avoir aucun rapport avec les questions de principe que le Conseil général doit discuter.

M. Trézel pourrait donc poser sa question immédiatement.

M. Trézel. — C'est d'accord avec M. Pierre Cherest, qui vient d'être obligé de quitter la séance, et avec M. Voilin que je demande la fixation à samedi matin.

M. le Président. — Il n'y a pas d'opposition?

La question de M. Trézel sera discutée samedi matin.

139. — Adoption d'un projet de vœu de M. Maurice Quentin relatif à la participation des ouvriers dans les bénéfices.

M. Maurice Quentin. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre un projet de vœu qui, je le pense, réunira l'unanimité du Conseil général, car il vise les intérêts de la classe ouvrière.

Nous descendons des régions élevées de la politique extérieure où la proposition de notre collègue M. Jacquemin nous avait entraînés et nous abordons un ordre d'idées plus pratiques et d'une réalisation tout à fait souhaitable.

La déclaration ministérielle lue au Parlement à la première réunion des Chambres portait que les lois d'intérêt social tenaient une place prépondérante dans les préoccupations et les intentions du Gouvernement.

De son côté, l'honorable M. Paul Doumer a formulé une proposition qui a été déposée récemment sur le bureau de la Chambre et qui a trait, d'une part, à la participation des ouvriers aux bénéfices et, d'autre part, à la création de sociétés ouvrières de production.

Ce document législatif présente le plus vif intérêt; il a été l'objet de l'approbation d'un grand nombre de membres du Parlement, notamment de plusieurs députés de Paris et il me paraît résoudre d'une façon satisfaisante

tains problèmes sociaux particulièrement icats. A ce titre, il doit appeler toute notre ention. De plus, il contient une disposition rend obligatoire pour les communes, artements et pour l'Etat la participation resterait libre pour l'industrie privée. ites les fois qu'un de ces organismes admitratifs aura été appelée à concéder l'exploiion d'un service public, il ne devrait se re d'après la proposition en question qu'à condition d'appeler les ouvriers à profiter is une certaine mesure des bénéfices meillis.

Il serait désirable que la Chambre des détés mette sur le chantier l'examen de ces intéressantes questions, et le Conseil général ui tient de la loi le droit d'émettre des vœux ns ces sortes de matières, n'hésitera pas à en primer le souhait et manifestera par là sa mpathie bien connue pour la classe ouière.

J'ai donc l'honneur de déposer la proposion suivante en faveur de laquelle je demande bénéfice de l'urgence :

« Le Conseil général

« Émet le vœu :

« Que le Parlement mette en discussion la roposition de loi déposée par M. Paul Douier, en son nom et au nom de plusieurs déntés de Paris, en faveur de la création de ciétés ouvrières de production et de la partiipation des travailleurs aux bénéfices des ntreprises dont ils font partie.

« Signé : Maurice Quentin, Bellan, Tantet, Rossot, Sohier, Marquez, Poisson, Gross, Quintainne, Laurent-Cély, Marcel Durand, Carmignac, Collardeau ».

M. **Fribourg**. — Avec le patronage de M. Doumer, ce projet me paraît offrir peu de garanties pour la classe ouvrière.

M. **Maurice Quentin**. — Le Conseil général appréciera, monsieur Fribourg, et votera.

M. le **Président**. — Je mets aux voix l'urgence.

L'urgence est prononcée.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Maurice Quentin et plusieurs de ses collègues,

« Émet le vœu :

« Que le Parlement mette en discussion la proposition de loi déposée par M. Paul Doumer, en son nom et au nom de plusieurs députés de Paris, en faveur de la création de sociétés ouvrières de production et de la participation des travailleurs aux bénéfices des entreprises dont ils font partie. »

L'incident est clos.

140. — Question de M. Lucien Voilin à M. le Préfet de police sur l'inexécution des prescriptions réglementaires concernant le fonctionnement d'un établissement classé. — Adoption d'un projet de vœu du même conseiller.

M. **Lucien Voilin**. — Messieurs, je désirerais savoir de M. le Préfet de police quand et comment il croit pouvoir imposer à M. Joubert, directeur d'une savonnerie, l'exécution des conditions qui lui ont été prescrites afin d'obvier aux mauvaises odeurs résultant de son industrie, odeurs qui gênent gravement tout le voisinage.

J'ai cru de mon devoir d'apporter cette question à la tribune afin que la réponse de M. le Préfet fût publique et que les engagements pris soient enfin tenus.

Depuis un an et demi, les plaintes nombreuses d'habitants et d'industriels voisins de ladite savonnerie se répètent constamment à plusieurs reprises. Je me suis fait leur interprète auprès du bureau d'hygiène ; chaque fois de nouvelles assurances m'étaient données, mais malgré toutes les promesses faites, les choses restent en l'état. Elles vont même s'aggravant avec le développement que prend l'usine dont il s'agit.

Au commencement de l'année 1905, M. Joubert, qui depuis peu de temps avait installé une savonnerie au 25 de la rue de Paris, à Puteaux, adjoignait à son industrie l'extraction de la glycérine des eaux savonneuses. Les conditions défectueuses de cette nouvelle installation étaient une cause de gêne très sérieuse pour tout le voisinage qui ne tarda pas à élever des plaintes justifiées.

Ce quartier est très populeux et principalement occupé par de nombreux ateliers entre autres l'usine de Dion-Bouton et la fabrique de caoutchouc de M. Edeline.

Informé de ces faits, je demandais au mois de juin 1905, à M. le Préfet de police, si ce nouvel établissement, ou plutôt cette nouvelle industrie, était compris parmi les établissements classés et si les mesures indispensables pour l'hygiène avaient été prescrites.

Le 1er juillet 1905, j'étais avisé que M. Joubert était mis en demeure d'adresser une demande d'autorisation et que l'enquête de commodo et incommodo aurait lieu prochainement, mais que dès maintenant l'exploitant devait satisfaire aux prescriptions suivantes :

1° Les gaz provenant de la saponification des corps gras en autoclave seront brûlés dans un foyer et les produits de combustion envoyés à la cheminée en briques de l'usine;

2° Les buées et vapeurs provenant de la concentration des eaux glycérineuses seront dirigées dans un appareil de condensation efficace, tel par exemple qu'une tour à coke alimentée en eau.

Cette réponse, que je transmettais immédiatement aux intéressés, me donnait satisfaction. Ayant à l'époque à peine une année d'exercice, j'avais encore la naïveté de croire aux promesses officielles et préfectorales.

Mais, après une longue attente de six mois, j'étais obligé de constater qu'il y a loin de la coupe aux lèvres. Les plaintes me parvenaient plus nombreuses qu'auparavant, les mauvaises odeurs ne faisaient qu'augmenter, occasionnant très souvent des malaises assez graves, surtout chez les ouvrières, nombreuses dans ce parage.

A la suite d'une nouvelle démarche que je fis au bureau d'hygiène de la Préfecture, je fus informé, à la date du 9 décembre dernier, que l'arrêté autorisant cette savonnerie « était subordonné à l'exécution de nombreuses conditions qui auront pour effet de pallier tous les inconvénients signalés ».

Trois mois après, rien n'étant encore modifié, je transmettais une nouvelle plainte collective des habitants, propriétaires, industriels et commerçants de la région incommodée. Les plaignants et moi avons au moins, vous le reconnaîtrez, Messieurs, le mérite de la persévérance. En réponse à cette nouvelle et troisième récidive, je recevais les renseignements suivants :

« J'ai l'honneur de vous informer que de l'enquête à laquelle je viens de faire procéder par le service d'Inspection des établissements classés, il résulte que toutes les conditions de l'arrêté du 6 décembre 1905, qui a réglementé le fonctionnement de cette fabrique de savon ne sont pas encore exécutées. Mais il y a lieu d'observer que le délai de trois mois imparti pour l'exécution de ces travaux n'expirera que dans quelques jours.

« Le directeur de l'usine a, d'ailleurs, déclaré à l'inspecteur des établissements classés que toutes les prescriptions imposées seraient réalisées le 17 mars courant, au plus tard.

« Dans ces conditions, il convient d'attendre l'expiration de ce délai avant de prendre, s'il y a lieu, une décision nouvelle à l'égard de cet établissement. »

Vraiment nous étions trop impatients; tout allait cependant pour le mieux, et dans quelques jours l'incommodité et l'insalubrité allaient disparaître complètement.

Hélas! nous voici au mois de juillet, trois mois se sont écoulés depuis la date fixée pour l'achèvement des travaux et je suis obligé de remettre au Conseil général une nouvelle plainte collective, non plus de quelques voisins, mais une pétition formée par plus de 1,500 signataires.

Et ne croyez pas que ce soit là une pétition de complaisance. Quand je vous aurai dit que parmi les signataires se trouvent le personnel et l'administration des ateliers Edeline, des maisons Pingret, Guion, Breteau et Cie, des usines Partiot et également de la maison de Dion-Bouton et Cie, qui toutes ont tenu à donner un caractère officiel à cette pétition par l'apposition de leurs timbres commerciaux, vous conviendrez que ce n'est pas par amitié pour moi qu'ils ont ainsi agi, mais bien par nécessité.

Tous ces signataires, industriels, commerçants, propriétaires, locataires, ouvriers et ouvrières, comme moi-même, nous n'avons aucune animosité contre la savonnerie Joubert.

Nous pensons au contraire qu'il n'y a jamais trop d'ateliers, ni d'industrie dans un pays, mais à condition toutefois, comme je l'avais indiqué sur les procès-verbaux de l'enquête, que ces nouvelles installations ne

ent pas une cause d'incommodité grave ur les anciennes et pour les habitants.

Je demande donc à M. le Préfet de police ce 'il compte faire pour donner satisfaction x plaintes si justifiées dont je suis ici l'interprète.

Quelques travaux ont-ils été exécutés depuis les dernières injonctions de M. l'inspecteur des établissements classés? Je ne le sais s exactement, je crois qu'une nouvelle cheminée a été construite, mais dans de telles nditions qu'elle aggrave le mal. Les vapeurs buées s'échappant lors du vidage des cuves ns lesquelles sont concentrées les eaux glycérineuses, sont maintenant rabattues sur le voisinage.

D'un côté de l'usine, elles s'étendent sur les ateliers de Dion et Edeline, où sont occupées beaucoup de femmes; très souvent ces dernières sont obligées de quitter leur besogne, l'odeur qui se répand étant âcre, persistante, donne des nausées, un organisme un peu faible ne peut y résister.

Un tel état de choses ne peut sans danger persister plus longtemps. J'insiste pour que M. le Préfet de police, qui a en la circonstance tous les pouvoirs, veuille bien prendre l'engagement d'y porter remède immédiatement et fixer le délai maximum dans lequel toutes les prescriptions susceptibles de préserver l'hygiène et la santé publiques fussent imposées aux exploitants précités.

Je demande le renvoi de la pétition à son administration.

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — Il s'agit d'un établissement savonnerie avec extraction de la glycérine des eaux de savonnerie) exploité par la société des Savons et produits chimiques de Puteaux.

Le service d'Inspection des établissements classés a fait connaître que les inconvénients signalés sont dus à l'exécution incomplète de la dernière partie de la condition 4 de l'arrêté du 6 décembre 1905, condition ainsi conçue :

« Les bacs pour le traitement des acides gras seront surmontés d'une hotte avec tuyau de dégagement s'élevant à la hauteur des souches des cheminées voisines dans un rayon de 100 mètres.

« Il en sera de même pour le bac de concentration des eaux glycérineuses. »

Les bacs de concentration des eaux glycérineuses sont bien surmontés de hottes, mais celles-ci n'ont pas de tuyau de dégagement.

L'inspecteur a reconnu, d'autre part, que les inconvénients signalés étaient dus aussi à ce fait que l'appareil installé pour obtenir la condensation des gaz et vapeurs avant leur envoi sous la grille des foyers n'avait pas donné tout d'abord les résultats attendus. L'appareil de condensation a alors été démonté pour augmenter la surface de contact des vapeurs avec l'eau. Mais pendant ce temps le travail continuait et les vapeurs s'échappaient librement. Actuellement on remet en place le condenseur modifié, et d'ici à quelques jours cette partie du travail, qui avait donné lieu à des dégagements de vapeurs mal odorantes, s'effectuera sans émission de sensibles odeurs.

C'est dans ce but qu'intervint la décision du 13 juillet 1905, par laquelle la disposition suivante a été prescrite :

« Avant leur passage dans un foyer les gaz et vapeurs provenant des autoclaves et des bacs de traitement des acides gras seront dirigés dans un appareil de condensation alimenté d'une suffisante quantité d'eau pour retenir la majeure partie des produits volatiles. »

Pour l'exécution de cette prescription et de la condition 4, § 2, de l'arrêté d'autorisation, il a été accordé aux industriels un délai qui expirera le 15 juillet courant.

Nous tiendrons la main à ce qu'il ne soit pas dépassé.

M. Lucien Voilin. — Nous prenons acte des déclarations de l'Administration. Déjà au mois de mars dernier on nous avait fait prévoir que la situation serait améliorée très prochainement. Aujourd'hui on nous demande un nouveau délai, mais cette demande contient une promesse que nous enregistrons.

Je profite de ma présence à la tribune pour demander à M. le Préfet de police de vouloir bien appliquer en banlieue les ordonnances de police de 1854 et de 1898 dont la dernière a trait à la combustion des fumées d'usines.

Je signale particulièrement l'établissement industriel du quai National, à Puteaux, dont les cheminées n'ont pas la hauteur réglementaire.

Cet établissement, qui appartient à la Compagnie de l'Ouest-Lumière, couvre de ses fumées le coteau de Suresnes où s'élèvent de

nombreuses habitations. Il en résulte une gêne pour toute une population fort intéressante.

C'est en son nom que je demande à M. le Préfet de police de faire cesser une situation dont je lui ai signalé les inconvénients.

M. Parisot. — Je m'associe aux observations que vient de présenter notre collègue Voilin.

Je connais l'usine qu'il vient de désigner pour y avoir pénétré et il est bien certain que les règlements n'y sont pas respectés.

Cette usine est dans un état de délabrement et d'insalubrité très dangereux pour les habitants de la région.

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — M. le Préfet de police a pris, en effet, un arrêté interdisant à Paris l'émission des fumées noires, épaisses et prolongées; mais je dois vous faire remarquer qu'il agissait, en cette occasion, comme magistrat municipal.

Il ne jouit pas de la même qualité en banlieue; c'est donc aux maires des communes intéressées qu'il appartient de prendre des arrêtés conformes à celui pris par M. le Préfet de police et dont le texte a été communiqué, à différentes reprises, à tous les maires du département de la Seine.

Je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte de répéter, du haut de cette tribune, que les maires des communes suburbaines auraient intérêt à prendre des arrêtés conformes à celui pris par M. le Préfet de police.

M. Lucien Voilin. — Quels sont les droits de l'Administration en ce qui concerne la hauteur des cheminées ?

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — En ce qui concerne les cheminées d'usines, il n'y a pas de hauteur fixe déterminée; cette hauteur dépend des circonstances, il appartient aux particuliers qui ont à se plaindre de la fumée de poursuivre devant les tribunaux les usiniers qui leur causent un préjudice.

M. Paris. — Il ne faut pas oublier qu'il existe actuellement des appareils fumivores qui suppriment les inconvénients de la fumée dans la proportion de 60 %.

M. Marquez. — En théorie, mais pas en pratique.

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — Ainsi que j'ai pu m'en rendre compte au sein de la Commission qui fonctionne à la Préfecture de police, il existe actuellement des appareils fumivores qui absorbent totalement la fumée, mais il m'est difficile de vous donner des détails sur ce point pour ne pas favoriser un système plutôt qu'un autre.

Les industriels ont donc la possibilité de supprimer les fumées.

C'est ce qui a lieu à Paris et l'intervention de la Préfecture de police a produit en ce sens une amélioration très sensible.

Je le répète donc, dans la situation actuelle, toute personne lésée peut poursuivre devant les tribunaux la réparation du préjudice causé sans qu'on puisse opposer le défaut d'appareil fumivore fonctionnant convenablement.

M. Lucien Voilin. — L'arrêté imposant la fumivorité devant être pris par les municipalités et non par le Préfet de police, je modifie mon ordre du jour en conséquence.

M. le Président. — Je mets aux voix l'urgence sur la proposition de M. Lucien Voilin, avec la modification qu'il vient d'y apporter.

L'urgence est prononcée.

M. le Président. — Je mets aux voix le projet de vœu de M. Lucien Voilin, modifié dans les termes suivants :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Lucien Voilin,

« Émet le vœu :

« Que les municipalités du département prennent des arrêtés pour rendre applicables dans leur ressort les ordonnances de police des 11 novembre 1854 et 22 juin 1898 sur le brûlage des fumées d'usine et l'interdiction des fumées noires.

« Signé : Lucien Voilin. »

Adopté.

41. — Subvention à l'Association des anciens élèves de l'école de Villepreux.

M. Pierre Morel, au nom de la 3e Commission. — Messieurs, j'ai l'honneur de demander au Conseil général de vouloir bien voter une subvention de 200 francs en faveur de l'Association amicale des anciens élèves de l'école de Villepreux.

Le Conseil général accorde chaque année cette subvention de 200 francs, conformément au rapport présenté par l'Administration et la 3e Commission, et j'ose espérer que vous voudrez bien, cette année, voter cette allocation pour encourager cette association d'anciens élèves d'une de nos écoles qui rend de très grands services.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Pierre Morel, au nom de la 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une subvention de 200 francs est accordée à l'Association des anciens élèves de l'école de Villepreux.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de 1906, et rattachée au chap. 7, article à créer. »

142. — Vœu relatif à la création d'une halte sur la ligne de Chemin de fer de Paris à Orléans.

M. Jean Martin. — Messieurs, dans la séance du 16 décembre 1905, M. le Préfet communiquait au Conseil général une lettre de M. le ministre des Travaux publics l'informant que le Syndicat des chemins de fer de Ceinture d'accord avec la Compagnie d'Orléans avait présenté un projet pour le raccordement de la section stratégique de Palaiseau à Villeneuve-Saint-Georges avec la ligne de Paris à Orléans entre Choisy-le-Roi et Orly.

Ce projet est aujourd'hui en voie de réalisation, c'est pourquoi je demande au nom des habitants de Choisy-le-Roi et d'Orly la création d'une halte à l'intersection des lignes d'Orléans et stratégique au lieudit « la Cuve ».

Ce point se trouve au centre d'un cercle formé par la Faisanderie, Villeneuve-le-Roi, Orly, Grignon et la gare de Choisy-le-Roi.

Tous les habitants de ces localités et ceux des agglomérations moindres placées dans le même cercle sont obligés de faire deux ou trois kilomètres pour prendre le train à Choisy ou à Ablon.

La halte demandée se trouvant placée à une distance égale de ces deux gares (environ 2 kilomètres 500 de chacune) rendrait des services inappréciables aux populations riveraines.

J'ai déposé une pétition en ce sens, couverte d'un grand nombre de signatures, au dossier de l'enquête.

Je dépose donc avec mon collègue Thomas le vœu suivant, pour lequel je demande l'urgence et je demande à M. le directeur des Affaires départementales de bien vouloir l'appuyer de son autorité :

« Le Conseil général

« Émet le vœu :

« Que dans les travaux de raccordement de la section stratégigue de Palaiseau à Villeneuve-Saint-Georges avec la ligne de Paris à Orléans, entre Choisy-le-Roi et Orly, il soit créé une halte de voyageurs à l'intersection des deux lignes au lieu dit « la Cuve ».

« Signé : Jean Martin, Thomas. »

M. le Directeur des Affaires départementales. — M. Jean Martin avait déposé un projet de vœu semblable à la Commission d'enquête. Le vœu sera transmis et appuyé par la Préfecture de la Seine.

L'urgence est prononcée.

Le projet de vœu est ensuite mis aux voix et adopté.

143. — Renvoi à l'Administration, avec avis favorable, d'un projet de vœu de M. Jolibois et de plusieurs de ses collègues.

M. Jolibois. — Messieurs, le service de la Voirie départementale comprend des cantonniers et des cantonniers chefs des routes vicinales et départementales, ainsi que des cantonniers et des cantonniers chefs des routes nationales.

Les chefs cantonniers des routes nationales, dont l'organisation a été réglementée par le décret du 18 décembre 1811, rentrent dans la catégorie des dépositaires ou agents de l'autorité publique, protégés en cas d'outrages et de violences par les articles 224 et 230 du Code pénal. Le cantonnier chef des routes nationales apporte, il est vrai, son concours à la répression des délits en matière de voirie et de police du roulage, en exécution des lois des 23 mars 1842 et 30 mai 1851.

Les cantonniers vicinaux datent du lendemain de la loi du 21 mai 1836. Les chefs n'ont qualité que pour constater les infractions à la police du roulage; mais ils ne sont point chargés de rechercher les contraventions au règlement général du 6 décembre 1870 sur les chemins vicinaux et en particulier du 13 novembre 1854 sur les chemins vicinaux de la Seine, arrêtés en vertu de l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836. Cette surveillance est du ressort exclusif des agents-voyers, art. 11 de la loi de 1836 qui contient les dispositions suivantes :

« Le préfet pourra nommer des agents voyers.

« Leur traitement sera fixé par le Conseil général.

« Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux.

« Les agents-voyers prêteront serment ; ils auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux. »

Les chefs cantonniers vicinaux ont toutefois qualité pour constater les infractions à la police du roulage.

Ces principes ont été affirmés à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat, et, en particulier, dans l'arrêt du 8 décembre 1899 (aff. Renaudot). Dans cette espèce, le ministre concluait lui-même à l'annulation, pour les motifs qui viennent d'être exposés, du procès-verbal pour anticipation sur un chemin vicinal, dressé par un chef cantonnier.

La désignation des seuls agents-voyers pour la constatation des contraventions de voirie vicinale se pouvait justifier, en 1836, par le peu d'importance du réseau à surveiller, sur lequel, par conséquent, ces fonctionnaires suffisaient à exercer la répression.

En raison de l'extension qu'a prise le Service vicinal, les conducteurs agents-voyers seraient aujourd'hui utilement secondés par les commis et chefs cantonniers, et rien n'empêche de nantir cantonniers et commis des capacités reconnues par la loi, en matière de voirie, à leurs collègues des routes nationales.

Il est d'ailleurs intéressant de remarquer que la loi du 29 floréal an X, n'avait désigné que les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées pour la constatation des contraventions de grande voirie.

La loi du 23 mars 1842 sur la police de la grande voirie a étendu comme suit, par son article 2, les attributions des commis et des cantonniers chefs des routes nationales.

« Les piqueurs (depuis agents secondaires, puis commis) des ponts et chaussées, et les cantonniers chefs, commissionnés et assermentés à cet effet, constateront tous les délits de grande voirie, concuremment avec les fonctionnaires et agents dénommés dans les lois et décrets antérieurs sur la matière. »

D'autre part la loi des 12 et 30 avril et 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques, qui, gagnerait d'ailleurs à être refondue et complétée en ce qui concerne la circulation automobile, s'exprime comme suit dans son article 15 :

« Sont spécialement chargés de constater les contraventions et délits prévus par la présente loi, les conducteurs, agents voyers, cantonniers chefs et autres employés du service des ponts et chaussées ou des chemins vicinaux de grande communication, commissionnés à cet effet, etc. »

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter le vœu suivant :

« Le Conseil général

« Délibère :

« L'Administration préfectorale est invitée à faire d'urgence une démarche auprès des ministères des Travaux publics et de l'Intérieur en vue de :

« 1° L'extension aux cantonniers chefs, commis et agents voyers en sous-ordre, des attributions que comporte l'art. 2 de la loi du 23 mars 1842;

« 2° La modification rationnelle et la mise au point de la loi du 30 mai 1851.

« Signé : Jolibois, Léon Barbier, Collardeau, Armand Grébauval, Parisot, Quintainne, Carmignac, Blanchon, Jacquemin, Gross, Chenal, Thomas. »

Je demande le renvoi, avec avis favorable, à l'Administration pour être transmis d'urgence aux pouvoirs compétents.

Le renvoi à l'Administration, avec avis favorable, est prononcé.

144. — Renvoi à l'Administration, avec avis favorable, d'un vœu de M. Jolibois.

M. Jolibois. — Messieurs, reprenant mes précédents vœux des 29 juin 1904 et 21 juin 1905, j'ai l'honneur de rappeler au Conseil général que la création d'un bureau de poste avec télégraphe et cabine téléphonique a été demandé par 1500 habitants du quartier Notre-Dame, et que ce projet a été, d'autre part, renvoyé avec avis favorable aux pouvoir publics. En conséquence, j'ai l'honneur de déposer à nouveau le vœu suivant :

« Le Conseil général

« Délibère :

« L'Administration préfectorale est invitée à faire diligence auprès des pouvoirs publics pour la création dans l'Ile Saint-Louis d'un bureau de poste avec télégraphe et cabine téléphonique.

« Signé : Jolibois. »

Je demande le renvoi, avec avis favorable, à l'Administration pour être transmis d'urgence aux pouvoirs compétents.

Le renvoi à l'Administration, avec avis favorable, est prononcé.

145. — Renvoi à la 2e Commission d'une proposition de M. Thomas.

M. Thomas. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil général la proposition suivante :

« Le Conseil général,

« Considérant qu'il est accordé au personnel municipal ouvrier de la ville de Paris deux jours de repos payés par mois et douze jours de congé par an payés également;

« Que cette mesure existe en partie pour les égoutiers et pour les cantonniers du département et des chemins vicinaux;

« Considérant que l'application de cette mesure n'entraîne aucun crédit nouveau ou, du moins, de très minime importance,

« Délibère :

« L'Administration est invitée à appliquer aux ouvriers des divers services techniques du département la même mesure ci-dessus indiquée dont bénéficient les ouvriers municipaux de Paris.

« Signé : Thomas. »

Renvoyée à la 2e Commission.

146.— Renvoi à la 3e Commission d'une proposition de M. Thomas relative aux ouvriers des asiles.

M. Thomas. — Je dépose la proposition suivante :

« Le Conseil général,

« Considérant qu'il est accordé aux ouvriers de la ville de Paris deux jours de repos payés par mois et douze jours de congé par an payés;

« Que cette mesure existe pour les ouvriers départementaux,

« Délibère :

« L'Administration est invitée à appliquer aux ouvriers des asiles la même mesure dont bénéficient les ouvriers municipaux de Paris.

« Signé : Thomas. »

Je demande le renvoi à la 3e Commission.

Renvoyée à la 3e Commission.

147. — Renvoi à la 4e Commission d'un projet de vœu de MM. Thomas, Jean Martin et Jacquemin.

M. Thomas. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer, au bureau du Conseil général, le vœu suivant :

« Le Conseil général,

« Considérant que dans une démocratie la justice doit être rendue pour tous, que le jury tel qu'il fonctionne actuellement est un jury de classe et non une émanation réelle de la nation, que l'unique moyen d'arriver à une justice plus proche de la justice abstraite des philosophes est que le jury reflète exactement les sentiments de la nation; que pour cela il est nécessaire que dans les jurys toutes les classes sociales soient représentées;

« Considérant que les magistrats ne peuvent juger en toute indépendance ni au point de vue correctionnel, ni au point de vue civil; que parmi les motifs déterminants de leurs actions, interviennent nécessairement le souci de leur avancement, de distinctions honorifiques, de relations mondaines et de famille;

« Considérant que des jurés ne souffriraient de ces motifs qu'à un moindre degré ou même pas du tout, par suite du caractère passager de leurs fonctions et de la diversité des classes dont ils feraient partie,

« Émet le vœu :

« Qu'une loi réforme le jury sur les bases suivantes :

« Tous les électeurs, à l'exception de ceux qui ne savent ni lire et écrire, sont successivement appelés à faire partie du jury, par voie de tirage au sort.

« Des indemnités pécuniaires seront données aux jurés que seule la maladie peut empêcher de remplir leur devoir social.

« Signé : Thomas, Jean Martin, Jacquemin. »

Je demande le renvoi de ce projet de vœu à la 4e Commission.

Le renvoi à la 4e Commission est prononcé.

148. — Renvoi à l'Administration d'une délibération du Conseil municipal de Saint-Denis.

M. J. Weber, au nom de la 1re Commission. — Messieurs, le Conseil municipal de Saint-Denis a pris une délibération aux termes de laquelle cette assemblée sollicite du département de la Seine la cession des terrains du Dépôt de sûreté appelé à disparaître par suite de la mise à l'alignement de la rue de la République.

Je demande le renvoi à l'Administration.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

149. — Fixation de la date de clôture annuelle de la chasse des oiseaux de passage.

M. Joseph Menard, au nom de la 4e Commission. — L'Administration demande au Conseil général d'émettre un avis favorable sur une résolution, votée le 5 février dernier par la Chambre des députés, aux termes de laquelle la chasse de la bécasse, et de celle des oiseaux de passage en général, pourrait désormais être autorisée au delà de la clôture ordinaire de la chasse.

Nous vous proposons d'adopter ces conclusions.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 21 juin 1906,

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 112, page 76.

par lequel M. le Préfet de police, pour répondre au désir exprimé par M. le ministre de l'Agriculture dans sa dépêche du 20 février dernier, propose conformément aux lois des 3 mai 1844 et 22 janvier 1874, de prolonger la durée de la chasse à la bécasse, et d'une façon générale celle des oiseaux de passage au delà de la clôture ordinaire;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Émet un avis favorable aux mesures proposées par M. le Préfet de police pour la prolongation au delà de la clôture ordinaire, de la durée de la chasse à la bécasse en particulier et de celle des oiseaux de passage en général, et jusqu'à une date et dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux antérieurs à 1903, afin de faciliter la surveillance de l'introduction, du colportage et de la vente de cette sorte de gibier. »

150. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Jolibois.

M. Jolibois. — Messieurs, reprenant mes propositions des 7 juillet 1904 et 16 décembre 1905, m'appuyant, d'autre part, sur les motifs qui ont déterminé la demande de mise à la retraite de l'éminent doyen de la Faculté de médecine, dans laquelle M. le Dr Brouardel, déclarait ne pouvoir, sans compromettre irrémédiablement sa santé, continuer ses conférences de médecine légale à la Morgue, dans une salle exiguë que soixante auditeurs suffiraient à remplir et qui presque toujours compte plus de cent vingt médecins et étudiants, j'ai l'honneur de demander à l'Administration d'examiner d'urgence le déplacement de la Morgue, son transfert au quai Saint-Bernard conformément à la proposition de notre collègue M. Arthur Rozier.

A cet effet, j'ai l'honneur de déposer le projet de résolution suivant :

« Le Conseil général

« Délibère :

« L'Administration est invitée à examiner d'urgence le déplacement de la Morgue et à présenter un projet de reconstruction sur le quai Saint-Bernard, conformément à la proposition du 16 décembre 1905.

« Signé : Jolibois. »

Je demande le renvoi à l'Administration.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

151. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Lucien Voilin.

M. Lucien Voilin. — Messieurs, la partie de la route départementale n° 4 comprise entre le quai National et la rue Gehrard est complétement défoncée. Très passante, cette voie de communication a besoin d'être complètement refaite. Sur les crédits annuels d'entretien, tout à fait insuffisants déjà pour les travaux ordinaires, on ne peut prendre la somme nécessaire pour cette réfection. Du reste, un chargement ne saurait suffire pour cette partie de la route départementale, la seule qui soit empierrée.

Aussi je demande à l'Administration de vouloir bien mettre immédiatement à l'étude le pavage de ce tronçon de route et l'inscription du crédit nécessaire au prochain budget.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

152. — Dispense de purge des hypothèques légales sur un terrain acquis par le Département, à Rueil.

M. d'Andigné, au nom de la 4e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 18 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose de ne pas poursuivre la purge des hypothèques légales sur la vente, dont le prix est inférieur à 500 francs, d'un terrain acquis pour création d'un chemin d'accès au monument de Rueil-Buzenval;

« Vu sa délibération du 13 décembre 1905;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 88, page 58.

« Délibère :

« M. le Préfet de la Seine est dispensé d'effectuer la purge des hypothèques légales sur la vente, par M. et Mme Levasseur au département de la Seine, d'un terrain sis à Rueil pour création d'un chemin d'accès au monument commémoratif de Rueil-Buzenval, le prix de cette vente étant inférieur à 500 fr. »

Adopté.

153. — Répartition entre les communes du Département d'une somme de 21,700 francs pour secours aux réservistes et territoriaux.

M. d'Andigné, au nom de la 4e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 27 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine fait connaître qu'en conformité des prévisions inscrites au chap. 5, art. 18, du budget de l'exercice 1906, une somme de 21,700 francs a été mise par l'Etat à la disposition du déparment de la Seine pour être répartie entre les communes pour secours aux familles nécessiteuses des réservistes et territoriaux appelés en 1906 et propose la répartition de cette somme au prorata de la population ;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — La somme de 21,700 francs mise à la disposition du Conseil général pour être distribuée aux communes du département de la Seine pour secours aux familles des réservistes et territoriaux sera répartie ainsi qu'il suit :

« Alfortville, 375 francs ;

« Antony, 60 francs ;

« Arcueil, 185 francs ;

« Asnières, 735 francs ;

« Aubervilliers, 730 francs ;

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 209, page 167.

« Bagneux, 50 francs ;

« Bagnolet, 210 francs ;

« Bobigny, 45 francs ;

« Bois-Colombes, 300 francs ;

« Bondy, 90 francs ;

« Bonneuil, 30 francs ;

« Boulogne, 1,040 francs ;

« Bourget (Le), 70 francs ;

» Bourg-la-Reine, 90 francs ;

« Bry-sur-Marne, 50 francs ;

« Champigny, 145 francs ;

« Charenton-le-Pont, 420 francs ;

« Chatenay, 35 francs ;

« Châtillon, 70 francs ;

« Chevilly, 20 francs ;

« Choisy-le-Roi, 270 francs ;

« Clamart, 170 francs ;

« Clichy, 935 francs ;

« Colombes, 540 francs ;

« Courbevoie, 565 francs ;

« Courneuve (La), 50 francs ;

« Créteil, 115 francs ;

« Drancy, 30 francs ;

« Dugny, 25 francs ;

« Epinay, 80 francs ;

« Fontenay-aux-Roses, 75 francs ;

« Fontenay-sous-Bois, 185 francs ;

« Fresnes, 35 francs ;

« Gennevilliers, 240 francs ;

« Gentilly, 170 francs ;

« Haÿ (L'), 30 francs ;

« Ile-Saint-Denis (L'), 65 francs ;

« Issy-les-Moulineaux, 320 francs ;

« Ivry, 605 francs ;

« Joinville-le-Pont, 135 francs ;

« Kremlin-Bicêtre, 205 francs ;

« Levallois, 1,370 francs ;

« Lilas (Les), 210 francs ;

« Maisons-Alfort, 245 francs ;

« Malakoff, 330 francs ;

« Montreuil, 750 francs ;

« Montrouge, 390 francs ;

« Nanterre, 245 francs ;

« Neuilly, 840 francs ;

« Nogent-sur-Marne, 245 francs ;

« Noisy-le-Sec, 225 francs ;

« Orly, 30 francs ;

« Pantin, 705 francs ;

« Pavillons-sous-Bois, 50 francs ;

« Pierrefitte, 70 francs ;

« Perreux (Le), 260 francs ;

« Plessis-Piquet (Le), 20 francs ;

« Pré-Saint-Gervais (Le), 260 francs ;

« Puteaux, 570 francs ;

« Romainville, 70 francs ;

« Rosny, 100 francs ;

« Rungis, 20 francs ;

« Saint-Denis, 1,400 francs ;

« Saint-Mandé, 340 francs ;

« Saint-Maur, 535 francs ;

« Saint-Maurice, 145 francs ;

« Saint-Ouen, 840 francs ;

« Sceaux, 100 francs ;

« Stains, 70 francs ;

« Suresnes, 245 francs ;

« Thiais, 60 francs ;

« Vanves, 245 francs ;

« Villejuif, 105 francs ;

« Villemomble, 140 francs ;

« Villetaneuse, 30 francs ;

« Vincennes, 620 francs ;

« Vitry, 225 francs ;

« Total, 21,700 francs.

« Art. 2. — Les sommes ci-dessus énumérées comprennent chacune le prix d'un timbre de quittance à 0 fr. 25 c.

« Art. 3. — La dépense en résultant sera imputée au chap. 14, art. 6, du budget de 1906. »

Adopté.

154. — Subvention au Syndicat de la presse municipale.

M. Bellan, syndic, au nom du Bureau. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Bellan, syndic, au nom du Bureau,

« Délibère :

« Article premier. — Un crédit de 1,500 fr. est ouvert au budget de l'exercice 1906 pour subvention au Syndicat de la presse municipale, dont le siège social est à l'Hôtel de Ville, de Paris.

« Art. 2. — Cette somme de 1,500 francs sera versée entre les mains de M. Camille Géant, trésorier dudit Syndicat, demeurant 75, rue des Carbonnets, à Bois-Colombes (Seine).

« Art. 3. — La dépense en résultant sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, avec rattachement au même chap. 17, article à créer. »

Adopté.

155. — Acquisition de terrains à Champigny et à Villemomble.

M. Blanchon, au nom de la 2e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 27 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine propose l'acquisition de terrains à Champigny, rue du Chemin-Vert et à Villemomble, avenue Chanzy, pour la construction de remises-abris ;

« Vu le rapport des ingénieurs des 31 janvier, 10 février 1906 ;

« Vu les métrés-estimations acceptés par les propriétaires des terrains en question ou leurs représentants ;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission,

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 174, page 138.

« Délibère :

« Article premier. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à acquérir, au prix de 5 fr. par mètre, un terrain de 84 m. 69 c., sis à Champigny-sur-Marne, rue du Chemin-Vert, appartenant à Mme veuve Girard, pour y construire une remise-abri.

« Art. 2. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à acquérir au prix de 5 francs par mètre un terrain de 65 m. 55 c., à Villemomble, avenue Chanzy, appartenant à Mme de Longpérier, pour y construire une remise-abri.

« Le département de la Seine prend à sa charge, pour ce deuxième terrain, les frais de viabilité ordinaire pour la demi-largeur de la rue, au droit du terrain acquis.

« Art. 3. — La dépense totale de l'opération s'élevant à :

« Prix principal et acquisition du terrain veuve Girard, 423 fr. 45 c.;

« Intérêts (évaluation), 25 francs;

« Enregistrement, frais divers (y compris 10 francs pour copie de pièces), 101 fr. 55 c.;

« Prix principal du terrain de M. de Longpérier, 327 fr. 75 c.;

« Intérêts (évaluation), 20 francs ;

« Enregistrement, frais divers (y compris 10 francs pour copie de pièces), 102 fr. 25 c.;

« Total, 1,000 francs,
sera imputée sur un crédit de 1,000 francs inscrit au budget de 1905, chap. 4, art. 44, à reporter sur l'exercice 1906.

« Art. 4. — Le prix principal étant inférieur à 500 francs pour chacune des deux acquisitions, M. le Préfet de la Seine est dispensé de procéder à la purge des hypothèques légales. »

Adopté.

156. — Allocation d'un secours à M. Jouatte, ancien chef des gardes du Palais de justice.

M. Chassaigne Goyon, au nom de la 1re Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 2 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine propose d'accorder un secours, une fois donné, de 500 francs à M. le commandant Jouatte, ancien chef des gardes du Palais de justice;

« Sur les conclusions de sa 1re Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Un secours de 500 fr., une fois donné, est accordé à M. Jouatte, ancien chef des gardes du Palais de justice.

« Art. 2. — La dépense sera imputée sur le chap. 9, art. 82, du budget de 1906. »

Adopté.

157. — Récompenses aux instituteurs et institutrices de la banlieue chargés de l'enseignement des adultes.

M. Marcel Durand, au nom de la 5e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 18 juin 1906 (2), par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'approuver l'état de répartition du crédit inscrit au chap. 15, art. 52, du budget de 1905, entre les instituteurs et les institutrices chargés des cours d'adultes dans les écoles publiques de la banlieue qui se sont distingués par leur zèle et leur dévouement;

« Vu l'état nominatif précité;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission.

« Délibère :

« Article premier. — Est approuvée la répartition, conformément à l'état nominatif ci-annexé, de la somme de 8,000 francs, montant

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 219, page 181.

(2) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 85, page 56.

u crédit inscrit au chap. 15, art. 52, du udget de 1905.

« Art. 2. — La dépense sera imputée sur le udget de report de 1905 sur 1906, chap. 15, rt. 52. »

Adopté.

158. — Secours à Mme Combes.

M. Henri Galli, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet le délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle Mme Combes, veuve d'un inspecteur du travail, sollicite le renouvellement d'un secours;

« Sur les conclusions de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué à Mme Combes, veuve d'un inspecteur du travail, demeurant à Paris, 31, boulevard Blanqui, un secours une fois payé de 100 francs.

« Art. 2. — La dépense sera imputée sur le chap. 17, art. 24, du budget de l'exercice 1906 ».

Adopté.

159. — Préfecture de police. — Ouverture d'un crédit de 6,500 francs pour frais de réception par les mairies des déclarations d'accidents de travail dans la banlieue.

M. Henri Galli, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 4 avril 1906, par lequel M. le Préfet de police, se référant à la délibération du 23 décembre 1905, demande, pour assurer dans les mairies de la banlieue le service des déclarations d'accidents du travail prescrit par la loi du 9 avril 1898 (art. 11), un crédit spécial de 6,000 francs;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est ouvert un crédit spécial de 6,000 francs, savoir :

« 1° Rémunération des employés des mairies des communes suburbaines à l'occasion des réceptions des déclarations d'accidents du travail, à raison de 0 fr. 20 c. par déclaration, 4,500 francs;

« 2° Achat de registres, formules, etc., 1,500 francs.

« Ensemble, 6,000 francs.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906 et inscrite à un article à créer du même chapitre du même budget.

Adopté.

160. — Allocation d'une pension de retraite à M. Duchemin, sergent de ville de la banlieue.

M. Henri Galli, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 18 juin 1906, par lequel M. le Préfet de police propose d'accorder une pension de retraite pour cause d'ancienneté de services à M. Duchemin (Nestor-Clovis-Désiré), sergent de ville ;

« Vu : 1° le décret du 28 juin 1893, instituant une caisse de retraites en faveur des brigadiers, sous-brigadiers et sergents de ville des commissariats de police des communes suburbaines de la Seine;

« 2° Le règlement annexé au décret précité

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 4, page 3.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 104 A, page 72.

et les lois des 11 avril 1831 et 23 juillet 1881 sur les pensions militaires;

« Considérant que M. Duchemin compte 29 ans 4 mois 29 jours de services tant militaires que civils, savoir :

« 6 ans 3 mois 26 jours dans l'armée de terre et 23 ans 1 mois 3 jours dans la police suburbaine, qu'il a joui pendant les trois dernières années de son service d'un traitement fixe de 1,700 francs et que, aux termes des lois et règlement susvisés, il a droit à une pension de 962 francs;

« Sur les conclusions de sa 7ᵉ Commission,

« Délibère :

« Il y a lieu d'accorder à M. Duchemin (Nestor-Clovis-Désiré), sergent de ville, né le 16 mars 1846, à Gauchin-Verloingt (Pas-de-Calais), une pension annuelle et viagère de 962 francs, qui courra du 22 mai 1906 et sera payée sur les fonds de la caisse des retraites des agents des commissariats de police des communes suburbaines du département de la Seine. »

Adopté.

161. — Allocation d'une pension de retraite à M. Fischbach, sergent de ville de la banlieue.

M. Henri Galli, au nom de la 7ᵉ Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 18 juin 1906, par lequel M. le Préfet de police propose d'accorder une pension de retraite pour cause d'ancienneté de services à M. Fischbach (Martin), sergent de ville;

« Vu : 1° le décret du 28 juin 1893 instituant une caisse de retraites en faveur des brigadiers, sous-brigadiers et sergents de ville des commissariats de police des communes suburbaines de la Seine;

« 2° Le règlement annexé au décret précité et les lois des 11 avril 1831 et 23 juillet 1881 sur les pensions militaires;

« Considérant que M. Fischbach compte 25 ans 11 mois 5 jours de services tant militaires que civils, savoir :

« 6 ans 8 mois 5 jours dans l'armée de terre et 19 ans 3 mois dans la police suburbaine, qu'il a joui pendant les trois dernières années de son service d'un traitement fixe de 1,[illegible] francs et que, aux termes des lois et règlement susvisés, il a droit à une pension de 814 francs;

« Sur les conclusions de sa 7ᵉ Commission,

« Délibère :

« Il y a lieu d'accorder à M. Fischbach (Martin), sergent de ville, né le 5 novembre 1843, à Roussy-le-Village (Moselle), une pension annuelle et viagère de 814 francs qui courra du 1ᵉʳ janvier 1906 et sera payée sur les fonds de la caisse des retraites des agents des commissariats de police des communes suburbaines du département de la Seine. »

Adopté.

162. — Allocation d'une pension de retraite à M. Guillemard, sergent de ville de la banlieue.

M. Henri Galli, au nom de la 7ᵉ Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 18 juin 1906, par lequel M. le Préfet de police propose d'accorder une pension de retraite pour cause d'infirmités à M. Guillemard (François), sergent de ville;

« Vu : 1° le décret du 28 juin 1893 instituant une Caisse de retraites en faveur des brigadiers, sous-brigadiers et sergents de ville des commissarials de police des communes suburbaines de la Seine;

« 2° Le règlement annexé au décret précité

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 104 B, page 72.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 104 C, page [illegible]

les lois des 11 avril 1831 et 23 juillet 1881 r les pensions militaires;

« Considérant que M. Guillemard compte ans 5 mois 2 jours de services tant mili- ires que civils, savoir :

« 4 ans 6 mois 19 jours dans l'armée de rre et 12 ans 10 mois 13 jours dans la police burbaine, qu'il a joui pendant les trois der- ères annees de son service d'un traitement te de 1,600 francs et que, aux termes des is et règlement susvisés, il a droit à une nsion de 521 francs,

« Délibère :

« Il y a lieu d'accorder à M. Guillemard 'rançois), sergent de ville, né le 19 janvier 363 à Forges-les-Bains (Seine-et-Oise), une ension annuelle et viagère de 521 francs qui ourra du 1er janvier 1906 et sera payée sur s fonds de la Caisse des retraites des agents es commissariats de police des communes uburbaines du département de la Seine. »

Adopté.

163. — Allocation d'une pension de retraite à M. Laprevotte, brigadier de sergents de ville de la banlieue.

M. Henri Galli, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 18 juin 1906, par lequel M. le Préfet de police propose d'accorder une pension de retraite pour cause d'ancienneté de services à M. Laprevotte (Jean-Amédée), brigadier de sergents de ville;

« Vu : 1° le décret du 28 juin 1893 instituant une Caisse de retraites en faveur des brigadiers, sous-brigadiers et sergents de ville des commissariats de police des communes suburbaines de la Seine;

« 2° Le règlement annexé au décret précité et les lois des 11 avril 1831 et 23 juillet 1881 sur les pensions militaires;

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 104 D, page 72.

« Considérant que M. Laprevotte compte 25 ans 7 mois 11 jours de services tant militaires que civils, savoir :

« 7 mois 10 jours dans l'armée de terre et 25 ans 1 jour dans la police suburbaine, qu'il a joui pendant les trois dernières années de son service d'un traitement fixe de 2,000 francs et que, aux termes des lois et règlement susvisés, il a droit à une pension de 1,014 francs;

« Sur les conclusions de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Il y a lieu d'accorder à M. Laprevotte (Jean-Amédée), brigadier de sergents de ville, né le 2 novembre 1849 à Binges (Côte-d'Or), une pension annuelle et viagère de 1,014 fr. qui courra du 8 avril 1906 et sera payée sur les fonds de la Caisse des retraites des agents des commissariats de police des communes suburbaines du département de la Seine. »

Adopté.

164. — Allocation d'une pension de retraite à M. Maurice, brigadier de sergents de ville de la banlieue.

M. Henri Galli, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 18 juin 1906, par lequel M. le Préfet de police propose d'accorder une pension de retraite pour cause d'ancienneté de services, à M. Maurice (François-Auguste), brigadier de sergents de ville;

« Vu : 1° le décret du 28 juin 1893 instituant une Caisse de retraites en faveur des brigadiers, sous-brigadiers et sergents de ville des commissariats de police des communes suburbaines de la Seine;

« 2° Le règlement annexé au décret précité et les lois des 11 avril 1831 et 23 juillet 1881 sur les pensions militaires;

« Considérant que M. Maurice compte

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 104 E, page 72.

27 ans 6 mois 4 jours de services tant militaires que civils, savoir :

« 4 ans 4 mois 23 jours dans l'armée de terre et 23 ans 1 mois 11 jours dans la police suburbaine, qu'il a joui pendant les trois dernières années de son service d'un traitement fixe de 2,000 francs et que, aux termes des lois et règlement susvisés, il a droit à une pension de 1,065 francs ;

« Sur les conclusions de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Il y a lieu d'accorder à M. Maurice (François-Auguste), brigadier de sergents de ville, né le 7 juillet 1857, à l'Isle-sur-le-Doubs (Doubs), une pension annuelle et viagère de 1,065 francs, qui courra du 16 mai 1906 et sera payée sur les fonds de la Caisse des retraites des agents des commissariats de police des communes suburbaines du département de la Seine. »

Adopté.

165. — Allocation d'une pension de retraite à M. Mésanti, sous-brigadier de sergents de ville de la banlieue.

M. Henri Galli, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 18 juin 1906, par lequel M. le Préfet de police propose d'accorder une pension de retraite pour cause d'ancienneté de services, à M. Mésanti (Jean-Michel), sous-brigadier de sergents de ville;

« Vu : 1° le décret du 28 juin 1893 instituant une Caisse de retraites en faveur des brigadiers, sous-brigadiers et sergents de ville des commissariats de police des communes suburbaines de la Seine ;

« 2° Le règlement annexé au décret précité et les lois des 11 avril 1831 et 23 juillet 1881 sur les pensions militaires ;

« Considérant que M. Mésanti compte 36 ans 5 mois 21 jours de services tant militaires que civils, savoir :

« 18 ans cinq mois 29 jours dans l'armée de terre et 17 ans 11 mois 22 jours dans la police suburbaine, qu'il a joui pendant les trois dernières années de son service d'un traitement fixe de 1,800 francs et que, aux termes des lois et règlement susvisés, il a droit à une pension de 647 francs ;

« Sur les conclusions de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Il y a lieu d'accorder à M. Mésanti (Jean-Michel), sous-brigadier de sergents de ville, né le 30 août 1848, à Cervione (Corse), une pension annuelle et viagère de 647 francs qui courra du 1er avril 1906 et sera payée sur les fonds de la Caisse des retraites des agents des commissariats de police des communes suburbaines du département de la Seine. »

Adopté.

166. — Allocation d'une pension de retraite à M. Poilbout, sergent de ville de la banlieue.

M. Henri Galli, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 18 juin 1906, par lequel M. le Préfet de police propose d'accorder une pension de retraite pour cause d'infirmités à M. Poilbout (François-Marie), sergent de ville;

« Vu :

« 1° Le décret du 28 juin 1893 instituant une Caisse de retraites en faveur des brigadiers, sous-brigadiers et sergents de ville des commissariats de police des communes suburbaines de la Seine;

« 2° Le règlement annexé au décret précité et les lois des 11 avril 1831 et 23 juillet 1881 sur les pensions militaires;

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 104 F, page 72.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 104 G, page 7[illegible]

« Considérant que M. Poilbout compte 3 ans 6 mois 7 jours de services tant militaires que civils, savoir : 4 ans 3 mois 6 jours dans l'armée de terre et 19 ans mois 11 jours dans la police suburbaine, qu'il a joui pendant les trois dernières années de son service d'un traitement moyen de ,655 fr. 55 c. et que, aux termes des lois et règlement susvisés, il a droit à une pension de 739 francs;

« Sur les conclusions de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Il y a lieu d'accorder à M. Poilbout (François-Marie), sergent de ville, né le 15 avril 852, à Trédaniel (Côtes-du-Nord), une pension annuelle et viagère de 739 francs qui courra du 16 décembre 1905 et sera payée sur les fonds de la Caisse des retraites des agents des commissariats de police des communes suburbaines du département de la Seine. »

Adopté.

167. — Allocation d'une pension de secours à Mme Dieuaide, veuve d'un brigadier de sergents de ville de la banlieue.

M. Henri Galli, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 18 juin 1906 (1), par lequel M. le Préfet de police propose de liquider la pension de Mme Robert (Marguerite), veuve de M. Dieuaide (Antoine), brigadier de sergents de ville;

« Vu :

« 1° Le décret du 28 juin 1893 instituant une Caisse de retraites en faveur des brigadiers, sous-brigadiers et sergents de ville des commissariats de police des communes suburbaines du département de la Seine;

« 2° Le règlement annexé au décret précité et les lois du 11 avril 1831 et 11 juillet 1899 sur les pensions militaires;

« Considérant que M. Dieuaide comptait 23 ans 7 mois 15 jours de services tant militaires que civils, savoir : 3 ans 10 mois 5 jours dans l'armée de terre et 19 ans 9 mois 10 jours dans la police suburbaine et que, conformément aux art. 7, 9 et 11 du règlement susvisé, il avait droit à une pension de 874 francs à raison d'un traitement moyen de 1,937 fr. 68 c. pendant les trois dernières années de son service;

« Que Mme veuve Dieuaide justifie des conditions imposées par l'art. 13 dudit règlement pour obtenir, aux termes de l'art. 14, une pension égale au tiers de celle qui aurait été accordée à son mari, soit 291 francs;

« Sur les conclusions de sa 7e Commission,

« Délibère :

« La pension de Mme Robert (Marguerite), veuve de M. Dieuaide (Antoine), brigadier de sergents de ville, née le 26 janvier 1859, au Grand-Brassac (Dordogne), est liquidée à la somme de 291 francs.

« Cette pension courra du 3 décembre 1905 et sera payée sur les fonds de la Caisse des retraites des agents des commissariats de police des communes suburbaines du département de la Seine. »

Adopté.

168. — Allocation d'une pension de secours à Mme Pierre veuve d'un sergent de ville de la banlieue.

M. Henri Galli, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 18 juin 1906, par lequel M. le Préfet de police propose d'accorder une pension de secours à la dame Bre-

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 104 H, page 72.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 104 I, page 72.

nière (Marie-Joséphine), veuve du sieur Pierre (Jean-Pierre), sergent de ville;

« Vu : 1° le décret du 28 juin 1893, instituant une Caisse de retraites en faveur des brigadiers, sous-brigadiers et sergents de ville des commissariats de police des communes suburbaines du département de la Seine;

« 2° Le règlement annexé au décret précité;

« Considérant que le sieur Pierre jouissait d'une pension de 1,020 francs et que sa veuve a justifié de ses droits à une pension qui, aux termes des art. 13 et 14 du règlement susvisé, doit être égale au tiers de celle de son mari, ci 340 francs;

« Sur les conclusions de sa 7° Commission,

« Délibère :

« Il y a lieu d'accorder à la dame Brenière (Marie-Joséphine), veuve du sieur Pierre (Jean-Pierre), ex-pensionnaire, née le 19 décembre 1843, à Bains-les-Bains (Vosges), une pension annuelle et viagère de 340 francs qui courra du 6 janvier 1906 et sera payée sur les fonds de la Caisse des retraites des agents des commissariats de police des communes suburbaines du département de la Seine. »

Adopté.

169. — Élargissement du chemin de grande communication n° 34. — Honoraires à M° Duplan, avoué du Département.

M. Jacquemin, au nom de la 2° Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 18 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose de régler les honoraires dus à M° Duplan, avoué du Département, en raison des affaires suivies par lui devant le jury d'expropriation à l'occasion de l'élargissement du chemin de grande communication n° 34, entre la place de la Mairie et l'avenue des Lilas, au Pré-Saint-Gervais;

« Vu l'état d'honoraires présenté par M° Duplan;

« Sur les conclusions de la 2° Commission.

« Délibère :

« Article premier. — Est autorisé le paiement des honoraires dus à M° Duplan, avoué du Département, pour les affaires suivies par lui devant le jury d'expropriation, à l'occasion de l'élargissement du chemin de grande communication n° 34, entre la place de la Mairie et l'avenue des Lilas, au Pré-Saint-Gervais, honoraires qui sont fixés à la somme de 498 francs.

« Art. 2. — La dépense sera imputée sur le budget de 1906, chap. 5, § 1er, art. 105. »

Adopté.

170. — Classement du chemin de grande communication n° 34 bis et annexe, au Pré-Saint-Gervais.

M. Jacquemin, au nom de la 2° Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 27 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose de prononcer le classement dans la grande vicinalité sous la dénomination de chemin de grande communication n° 34 bis et annexe, au Pré-Saint-Gervais :

« 1° De la voie à ouvrir entre l'avenue des Lilas et la rue Emile-Augier, en prolongement du chemin n° 34 bis actuel;

« 2° De la rue Rabelais;

« 3° De l'avenue du Centenaire jusqu'à la porte d'Allemagne;

« 4° De la branche à ouvrir entre la rue Emile-Augier et la porte projeté dans les fortifications de Paris, au droit de la rue du Général-Brunet;

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 73, page 49.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 177, page 140.

« Vu sa délibération du 16 décembre 1905 ;

« Vu le plan-carte et le rapport des ingénieurs du Département ;

« Vu l'avis du Conseil d'arrondissement de aint-Denis ;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Sont classées dans la rande vicinalité, sous la dénomination de hemin de grande communication n° 34 bis et nnexe, au Pré-Saint-Gervais :

« 1° La voie à ouvrir en prolongement du hemin n° 34 bis actuel, entre l'avenue des ilas et la rue Emile-Augier ;

« 2° La rue Rabelais ;

« 3° L'avenue du Centenaire (actuellement hemin vicinal ordinaire n° 3 de la commune du Pré-Saint-Gervais) jusqu'à la porte d'Allemagne ;

« 4° La branche à ouvrir entre la rue Emile-Augier et la porte projetée dans les fortifications de Paris, au droit de la rue du Général-Brunet.

« Art. 2. — La commune du Pré-Saint-Gervais supportera le cinquième des dépenses d'entretien des voies classées par la présente délibération dans la grande vicinalité. »

Adopté.

171. — **Emprunt départemental. — Ouverture et classement du chemin de grande communication n° 37, entre la porte de Bagnolet et Rosny-sous-Bois.**

M. Jacquemin, au nom de la 2e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 27 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose :

« 1° D'approuver, dans la limite d'une dépense de 4,600,000 francs, le projet d'ouverture d'un chemin de grande communication entre la porte de Bagnolet et Rosny-sous-Bois, par Montreuil et La Boissière, opération évaluée primitivement à 4 millions de francs (Emprunt départemental) ;

« 2° D'autoriser l'exécution immédiate de la première partie de ce chemin comprise entre la porte de Bagnolet et le chemin de grande communication n° 41, sur les territoires de Bagnolet et de Montreuil, d'approuver cette exécution partielle dans la limite d'une dépense de 4,000,000 de francs, y compris une somme de 4,000 francs pour l'établissement des contrats d'acquisitions, et d'autoriser l'Administration à poursuivre la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

« 3° D'accepter les contingents de 110,000 francs et de 690,000 francs offerts par les communes de Bagnolet et de Montreuil et d'autoriser ces communes à ce libérer : Bagnolet en 25 annuités et Montreuil en 21 annuités ;

« 4° D'ajourner la deuxième partie de l'opération, évaluée à 600,000 francs, entre le chemin de grande communication n° 41 et la route départementale n° 19, jusqu'à ce que les communes de Noisy-le-Sec et de Rosny-sous-Bois aient accepté de participer aux dépenses de l'opération ;

« 5° Enfin, de prononcer le classement dans la grande vicinalité, sous la dénomination de chemin de grande communication n° 37, de la voie à ouvrir ;

« Vu les pièces du projet ; ensemble les rapports des ingénieurs du Département ;

« Vu les délibérations des conseils municipaux de Noisy-le-Sec, en date des 2 juillet 1904 et 13 novembre 1905 ; de Rosny-sous-Bois, en date du 11 juillet 1904 ; de Bagnolet, en date du 30 juin 1905 ; de Montreuil, en date des 20 janvier 1905 et 11 avril 1906 ;

« Vu l'avis des conseils d'arrondissement de Saint-Denis et de Sceaux ;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est approuvé, dans la limite d'une dépense de 4,600,000 francs, le projet d'ouverture d'un chemin de grande communication entre la porte de Bagnolet et Rosny-sous-Bois, par Montreuil et La Boissière.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire E. D. n° 189, page 151.

« Art. 2. — Est autorisé, dans la limite d'une dépense de 4,000,000 de francs, y compris une somme de 4,000 francs pour l'établissement des contrats d'acquisition, l'exécution immédiate de la première partie de ce chemin, comprise entre la porte de Bagnolet et le chemin de grande communication n° 41, sur les territoires de Bagnolet et de Montreuil.

« L'Administration est autorisée à accomplir les formalités nécessaires pour obtenir la déclaration d'utilité publique de l'opération.

« Art. 3. — Sont acceptés les contingents de 110,000 francs et de 690,000 francs offerts par les communes de Bagnolet et de Montreuil.

« La commune de Bagnolet est autorisée à se libérer par le versement en 25 annuités.

« La commune de Montreuil est autorisée à se libérer en 21 annuités.

« Art. 4. — L'exécution de la 2e partie du projet comprise entre le chemin de grande communication n° 31 et la route départementale n° 19 est ajournée, jusqu'à ce que les communes de Rosny-sous-Bois et de Noisy-le-Sec aient consenti à participer aux dépenses de l'opération.

« Art. 5. — La voie à ouvrir entre la porte de Bagnolet et Rosny-sous-Bois est classée dans la grande vicinalité sous la dénomination de chemin de grande communication n° 37. »

M. Collardeau. — Les conseils municipaux de Noisy-le-Sec et Rosny-sous-Bois n'ayant pas encore voté les contingents fixés par l'Administration, je tiens à faire des réserves au nom de ces deux communes parce que les chiffres des contingents qui leur sont demandés sont exagérés.

Le projet primitif étant maintenu jusqu'à Rosny-sous-Bois, je demande que l'Administration facilite par une nouvelle étude les négociations en cours.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

172. — Classement du chemin de grande communication n° 20 bis, à Bagnolet.

M. Jacquemin, au nom de la 2e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 27 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose de prononcer le classement dans la grande vicinalité, sous la dénomination de chemin de grande communication n° 20 bis, de la voie à ouvrir entre la porte de Bagnolet et l'avenue Pasteur (chemin de grande communication n° 20), à Bagnolet;

« Vu sa délibération du 16 décembre 1905;

« Vu le plan-carte et le rapport des ingénieurs du Département;

« Vu l'avis du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est classée dans la grande vicinalité, sous la dénomination de chemin de grande communication n° 20 bis, la voie à ouvrir entre la porte de Bagnolet et l'avenue Pasteur (chemin de grande communication n° 20), à Bagnolet.

« Art. 2. — La commune de Bagnolet supportera le cinquième des dépenses d'entretien de la nouvelle voie classée par la présente délibération dans la grande vicinalité. »

Adopté.

173. — Asile de Vaucluse. — Reconstruction du mur de l'Orge longeant le chemin du Breuil.

M. Landrin, au nom de la 3e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 18 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 190, page 153.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 98, page 65.

e procéder aux travaux de réfection du mur ordant la rivière d'Orge sur la route du reuil à Villemoisson, entre la porte charreière du Moulin du Breuil et l'abreuvoir à Asile de Vaucluse;

« Vu le rapport de l'architecte de la 2e division, en date du 12 janvier 1906, exposant la écessité de procéder audit travail de reconstruction et en signalant l'intérêt et l'urence;

« Vu le devis de cette opération s'élevant à 0,730 francs;

« Sur les conclusions de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est approuvé, dans la limite d'une dépense de 10,740 francs, le projet de reconstruction du mur de l'Orge, longeant la route du Breuil entre la porte d'entrée et l'abreuvoir à l'asile de Vaucluse.

« Art. 2. — La dépense, soit 10,730 francs, sera prélevée sur le chap. 17, § 4, art. 117, du budget de 1906 et rattachée au chap. 2, article à créer du même budget.

« Art. 3. — Les travaux seront exécutés par les entrepreneurs de l'entretien ».

Adopté.

174. — Secours annuel et viager à M. Le Meur.

M. Landrin, au nom de la 3e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 26 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine propose d'accorder, à partir du 1er avril 1906, à M. Le Meur, sous-surveillant à l'asile d'aliénés de Vaucluse, admis à recevoir l'indemnité représentative de repos, un secours complémentaire annuel et viager de 216 francs en raison de l'accident dont il a été victime, dans le service, à la date du 21 septembre 1905;

« Sur les conclusions de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Un secours annuel et viager de 216 francs est accordé, à partir du 1er avril 1906, à M. Le Meur (Jean-Marie), ancien sous-surveillant à l'asile de Vaucluse.

« Art. 2. — La dépense, s'élevant pour 1906 à la somme de 162 francs, sera prélevée sur la réserve du chap. 8, art. 10, du budget de l'exercice 1906, et rattachée au chap. 8, art. 10, du même budget.

« Pour les années suivantes, la dépense sera inscrite aux chapitre et article correspondants des budgets subséquents. »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 161, page 117.

175. — Institut départemental des sourds-muets. — Admission de nouveaux élèves boursiers et allocation de fractions de bourse supplémentaires.

M. Laurent-Cély, au nom de la 5e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 11 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet la liste : 1° des enfants sourds-muets, garçons et filles, dont l'admission comme boursiers à l'Institut départemental d'Asnières a été prononcée, à titre provisoire, par la Commission de surveillance; 2° des élèves déjà titulaires d'une fraction de bourse et désignés par ladite Commission pour bénéficier d'une fraction supplémentaire;

« Vu le règlement de l'Institut départemental de sourds-muets;

« Vu l'extrait du procès-verbal de la Commission de surveillance de cet établissement, en date du 6 octobre 1905;

« Vu les dossiers des candidats;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 49, page 34.

« Délibère :

« Sont ratifiées les admissions et promotions suivantes prononcées, à titre provisoire, par la Commission de surveillance de l'Institut départemental d'Asnières :

« Admission de nouveaux élèves :

« Bayol (Marie), Blanc (François), Borzeix (Paul), Caillet (Marius), Conte (Amélie), Debraize (Georges), Devillas (Marie-Louise), Duval (Marcelle), Guillot (Jeanne), Humbert (Maurice), Loillier (René), Madeleine (Joséphine), Monier (Marie), Monnier (Marcel), Pujol (Jean), René (Marguerite), Sabaterie (Auguste), Saint-Marcoux (Ernest), Sequé (Nelly), Thiéfaine (Victor), Thiéfaine (Germaine).

« Admission avec 7/8es de bourse et trousseau :

« Bigot (Elisa), Gobet (Yvonne), Lacetty (Jane), Mermet (Jeanne), Molinier (Mathilde), Reynard (Gabrielle), Tabart (Marcelle), Vatel (Georgette).

« Admission avec 3/4 de bourse et trousseau :

« Bouchaud (Madeleine), Thenault (Julia).

« Admission avec demi-bourse et trousseau :

« Yasenewski (Pierre). »

Adopté.

176. — Bourses à l'institut départemental des sourds-muets.

M. Laurent-Cély, au nom de la 5e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 11 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet la liste : 1° des enfants sourds-muets, garçons et filles, dont l'admission comme boursiers à l'Institut départemental d'Asnières a été prononcée, à titre provisoire, par la Commission de surveillance; 2° des élèves déjà titulaires d'une fraction de bourse et désignés par la Commission pour bénéficier d'une fraction supplémentaire;

« Vu le règlement de l'Institut départemental de sourds-muets;

« Vu l'extrait du procès-verbal de la Commission de surveillance de cet établissement, en date du 21 avril 1906;

« Vu les dossiers des candidats;

« Sur le rapport de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Sont ratifiées les admissions et promotions suivantes prononcées à titre provisoire, par la Commission de surveillance de l'Institut départemental d'Asnières.

« Admission de nouveaux élèves :

« Aussudre (Marthe), déjà titulaire de 7/8 de bourse, effet du 1er janvier 1906.

« Bigot (Elisa), déjà titulaire de 7/8 de bourse, effet du 1er avril 1906.

« Bouchaud (Madeleine), déjà titulaire de 3/4 de bourse, effet du 1er avril 1906.

« Braun (André).

« Braun (Frédéric).

« Dürr (Simonne).

« Emering (Ernest).

« Espinat (Robert), déjà titulaire de 7/8 de bourse, effet du 1er juillet 1905.

« Feyt (Charles).

« Gobet (Yvonne), déjà titulaire de 7/8 de bourse, effet du 1er avril 1906.

« Gonsaut (Berthe).

« Heldt (Renée), déjà titulaire de 7/8 de bourse, effet du 1er avril 1906.

« Lacetty (Jane), déjà titulaire de 7/8 de bourse, effet du 1er janvier 1906.

« Lefèvre (Marcel), déjà titulaire de 7/8 de bourse, effet du 1er janvier 1906.

« Légeron (Maurice).

« Marais (Lucien), déjà titulaire de 7/8 de bourse, effet du 1er avril 1906.

« Martinot (Jeanne).

« Patrolin (Désirée), déjà titulaire de 7/8 de bourse, effet du 1er avril 1906.

« Pesnon (Robert).

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 50, page 34.

« Philippon (Marthe).

« Vatel (Georgette), déjà titulaire de 7/8 de urse, effet du 1er avril 1906.

« Admission avec 1/2 bourse et trousseau :

« Daubel (Berthe). »

Adopté.

77. — Autorisation à la Compagnie de l'Est-Lumière de poser un potelet sur la caserne de gendarmerie de Fontenay-aux-Roses.

M. Marchand, au nom de la 1re Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 18 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine demande au Conseil de ratifier l'autorisation accordée à la Compagnie Est-Lumière d'établir un potelet sur la caserne de gendarmerie de Fontenay-sous-Bois, rue Camille;

« Vu la demande de la Compagnie du 6 février 1906;

« Sur le rapport de sa 1re Commission,

« Délibère :

« Article premier. — L'autorisation accordée à la Compagnie Est-Lumière d'établir un potelet sur la caserne de Fontenay-sous-Bois, rue Camille est ratifiée.

« Art. 2. — Cette autorisation a lieu aux conditions suivantes :

« 1° Le scellement du potelet devra être fait en ciment ou en mortier et non en plâtre. D'une façon générale la Société devra s'entendre, avant toute exécution, avec l'architecte du Département;

« 2° L'autorisation ne grèvera pas l'immeuble d'une servitude perpétuelle, étant accordée à titre de simple tolérance;

« 3° Elle pourra être retirée à toute époque par l'Administration départementale;

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 81, page 54.

« 4° Elle donnera lieu à la prestation d'une redevance annuelle de 1 franc payable d'avance à partir du 23 mars 1906;

« 5° La redevance annuelle sera due pour toute année commencée;

« 6° La Compagnie devra faire toutes les réparations et remettre en état à ses frais toute partie de l'immeuble endommagée par les fils et les supports.

« Art. 3. — La recette à provenir de cette autorisation, soit 1 franc par an, sera inscrite pour l'année 1906, au chap. 2, art. 10, n° 7, du budget et, pour les années ultérieures, sur les chapitres correspondants. »

Adopté.

178. — Maison de retraite de Villers-Cotterets. — Echange de terrains dépendant du cimetière et du champ d'épandage.

M. Adrien Mithouard, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 27 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'autoriser des échanges de parcelles dépendant du cimetière de la Maison de retraite de Villers-Cotterets avec des terrains contigus au champ d'épandage;

« Vu les promesses d'échange des propriétaires intéressés;

« Vu le budget départemental de l'exercice 1906;

« Sur les conclusions de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à accepter, sans versement d'aucune soulte, l'échange à surface égale : 1° d'un terrain appartenant à M. Fournier (Victor), sis à Villers-Cotterets, où il est cadastré section B, n° 12, lieu dit « Derrière le

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 211, page 169.

Parc », pour une surface de 20 a. 10 c. environ avec une parcelle sise même commune lieu dit « Proche la Faisanderie », cadastrée section B, n° 114 P; 2° d'un terrain appartenant à M. Grisot (Ernest) et à Mme Dupont (Marie), son épouse, sis également à Villers-Cotterets, où il est cadastré section B, n° 13, lieu dit « Derrière le Parc », pour une surface de 20 a. 90 c. environ, avec une parcelle sise même commune lieu dit « Proche la Faisanderie », cadastrée section B, n° 114 P.

« Art. 2. — M. le Préfet de la Seine est invité à examiner la possibilité de régulariser par voie d'échange avec les propriétaires des terrains contigus le périmètre du cimetière projeté de la Maison de retraites de Villers-Cotterets.

« Art. 3. — Les frais de l'opération visée à l'article premier, évalués à 500 francs (honoraires du notaire, frais d'acte et de purge, rétribution de l'agent technique chargé de l'avant-projet, copies de pièces et frais divers) seront imputés sur le crédit inscrit au chap. 17, art. 99, du budget de l'exercice 1906. »

Adopté.

179. — Préfecture de police. — Maison de retraite de Villers-Cotterets. — Achat de sommiers métalliques.

M. Adrien Mithouard, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 29 juin 1906, par lequel M. le Préfet de police, rappelant le vœu émis par le Conseil général lors de la discussion du budget de la maison de retraite de Villers-Cotterets pour 1906, propose d'employer à l'achat de sommiers métalliques du système Aman-Vigié les bonis réalisés en 1905 sur les crédits de cet établissement;

« Sur les conclusions de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Les bonis réalisés sur le budget de la maison de retraite de Villers-Cotterets en 1905 et reportés à celui de 1906, seront, jusqu'à concurrence de 27,722 fr. 50 c. employés à l'achat pour cet établissement de 825 sommiers métalliques (système Aman-Vigié), du prix de 31 fr. 50 c. l'un.

« Art. 2. — Les crédits reportés qui figurent à différents articles du chap. 18, du budget de l'exercice courant seront transportés pour ordre, lors du vote du budget rectificatif, au chap. 3, article à créer, dudit budget (Mobilier départemental). »

Adopté.

180. — Assainissement de la Seine en aval de Paris. — Construction d'un siphon sous la Seine, à Suresnes. — Approbation d'excédent de dépenses.

M. Parisot, au nom de la 2e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (2), en date du 14 décembre 1905, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'approuver l'augmentation de dépense de 35,609 fr. 23 c. résultant de l'exécution des travaux de construction d'un siphon sous la Seine, à Suresnes; ladite opération faisant l'objet du 6e lot de l'ensemble des travaux d'assainissement de la Seine en aval de Paris (partie comprise entre les fortifications et le pont de Clichy) autorisés suivant délibération du Conseil général du 19 décembre 1900;

« Vu le rapport des ingénieurs du Département; ensemble le tableau y annexé;

« Vu le décompte définitif de l'entreprise;

« Sur les conclusions de sa Commission d'assainissement,

« Délibère :

« Article premier. — Sont approuvées, jusqu'à concurrence d'une somme de 35,609 fr. 23 c., les dépenses supplémentaires auxquelles ont donné lieu les travaux de construction

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 221 A, page 183.

(2) Voir au *Recueil* des procès-verbaux de la 2e session de 1905 le mémoire n° 470, page 609.

ın siphon sous la Seine, à Suresnes; lesdits ıvaux formant le 6e lot des travaux pour ssainissement de la Seine, en aval de Paris, tre les fortifications et Clichy. En conséıence, le montant de la dépense autorisée ›ur l'ensemble des travaux dudit lot est fixé la somme totale de 195,176 fr. 64 c.

« Art. 2. — Il sera pourvu au paiement de tte dépense supplémentaire de 35,609 fr. 23 c. ı moyen des économies réalisées sur les créts de l'ensemble de l'opération approuvée par Conseil général, par délibération du 19 déımbre 1900, et par imputation sur le crédit gurant au budget de report sur 1905, chap. 21, rt. 43 ».

Adopté.

181. — Mise à l'alignement du chemin de grande communication n° 9, à Courbevoie.

M. Parisot, au nom de la 2e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 22 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'ouvrir au budget départemental de l'exercice 1906 un crédit supplémentaire de 22,000 francs pour l'exécution des travaux de mise à l'alignement du chemin de grande communication n° 9 (rue Saint-Denis), à Courbevoie, entre la rue des Epines et le cimetière, cette ouverture de crédit devant être couverte par le prélèvement d'une somme égale à prélever sur le crédit de 117,000 francs inscrit au chap. 17, § 3, art. 58, du même budget;

« Vu le rapport des ingénieurs du Département;

« Vu la décision du jury d'expropriation ;

« Vu le budget départemental de l'exercice 1906;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission,

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 129 E. D., page 89.

« Délibère :

« Article premier. — Il est ouvert au budget de l'exercice 1906, chap. 5, § 1er, article à créer, un crédit supplémentaire de 22,000 fr. pour l'exécution des travaux de mise à l'alignement du chemin de grande communication n° 9 (rue Saint-Denis), à Courbevoie, entre la rue des Epines et le cimetière.

« Ce crédit sera prélevé sur le chap. 17, § 3, art. 58, du même budget. »

Adopté.

182. — Élargissement du chemin de grande communication n° 9, à Courbevoie. — Réglement des honoraires de Me Duplan.

M. Parisot, au nom de la 2e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 22 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine propose de régler les honoraires dus à Me Duplan, avoué du Département, à raison des affaires suivies par lui devant le jury d'expropriation à l'occasion de l'élargissement du chemin vicinal de grande communication n° 9, entre la rue des Epines et le cimetière de Courbevoie, à Courbevoie;

« Vu l'état d'honoraires présenté par Me Duplan;

« Vu la décision du jury;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Le montant des honoraires dus à Me Duplan pour les affaires suivies par lui devant le jury d'expropriation à l'occasion de l'élargissement du chemin vicinal de grande communication n° 9, entre la rue des Epines et le cimetière de Courbevoie, à Courbevoie, est fixé à la somme de 1,794 fr.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 132, page 90.

« Art. 2. — La dépense sera imputée sur le crédit de 22,000 francs inscrit par délibération du Conseil général de ce jour à un article à créer du chap. 5, § 1er, du budget de 1906. »

Adopté.

183. — Construction d'un égout à Puteaux et à Courbevoie sous la route nationale n° 13.

M. Parisot, au nom de la 2e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 27 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet dressé par les ingénieurs du Département en vue de la construction d'un égout sous la route nationale n° 13 (avenue de la Défense), entre le pont de Neuilly et la rue Hémot, dans la traverse limitrophe des communes de Puteaux et de Courbevoie ;

« Vu la délibération du Conseil municipal de Puteaux en date du 16 novembre 1904 ;

« Vu les délibérations du Conseil municipal de Courbevoie en date des 29 novembre 1904 et 16 janvier 1906 ;

« Vu le rapport de l'inspecteur général des Ponts et chaussées chargé des services ordinaire et vicinal du Département, ensemble les pièces du projet ; ensemble le budget départemental de 1906 ;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission.

« Délibère :

« Article premier. — Est approuvé, dans la limite d'une dépense de 32,000 francs, le projet relatif à la construction d'un égout sous la route nationale n° 13 (avenue de la Défense), entre le pont de Neuilly et la rue Hémot, à Puteaux et à Courbevoie.

« Art. 2. — Sont acceptées les deux subventions de 4,000 francs chacune, offertes par les communes de Puteaux et de Courbevoie, lesdites subventions payables en un seul terme.

« En conséquence, la recette prévue au chap. 8, art. 8, n° 20, du budget de 1906, s'appliquant au contingent de la commune de Courbevoie, est augmentée d'une somme de 3,600 francs et portée de 400 francs à 4,000 francs.

« Art. 3. — Le crédit inscrit au chap. 17, § 3, art. 62, du même budget est augmenté d'une égale somme de 3,600 francs et porté par suite de 19,400 francs à 23,000 francs, comprenant le montant total des contingents des communes de Puteaux et de Courbevoie. »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 182, page 145.

184. — Élargissement du chemin vicinal de grande communication n° 4, à Suresnes. — Expropriation totale de l'immeuble Jean.

M. Parisot, au nom de la 2e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 27 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'autoriser le paiement d'une somme de 18,000 francs représentant les 72 centièmes de l'indemnité allouée à Mlle Jean pour la dépossession totale d'un immeuble dont partie était nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal de grande communication n° 4, à Suresnes ; le surplus dudit immeuble devant être réuni à la place du Marché, classée dans la voirie urbaine de ladite commune ;

« Vu sa délibération, en date du 24 décembre 1904 ;

« Vu les délibérations du Conseil municipal de Suresnes, en date des 23 mars et 27 avril 1906 ;

« Vu le rapport des ingénieurs du Département ;

« Vu la décision du jury d'expropriation ;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 184, page 147.

« Délibère :

« Article premier. — Est autorisé le paie-
ınt, à titre d'avance à la commune de Su-
snes, de la somme de 18,000 francs repré-
ntant les 72 centièmes qu'elle a pris
ngagement de rembourser au Département
ns le montant de l'indemnité de 25,000 fr.
ouée à Mlle Jean, par le jury d'expropria-
n, pour la dépossession totale d'un immeu-
e dont partie seulement était nécessaire au
dressement du chemin vicinal de grande
mmunication n° 4, à Suresnes.

« Art. 2. — Est accepté le contingent de
,000 francs voté par le Conseil municipal
Suresnes, à titre de remboursement et
ıyable en deux annuités égales, en 1906
1907.

« Art. 3. — Il sera inscrit en recette au
udget de 1906, chap. 8, art. 1er, une somme
e 9,000 francs représentant la première an-
uité.

« Art. 4. — Il sera ouvert au même budget,
hap. 5, § 1er, article à créer, un crédit de
areille somme pour emploi de cette première
nnuité.

« Art. 5. — Le paiement par le Département
les 18,000 francs incombant à la commune de
uresnes sera imputé :

« A. Pour 9,000 francs sur le crédit à ouvrir
au chap. 5, § 1er, article à créer, du budget de
1906 ;

« B. Pour 9,000 francs sur le chap. 20, art. 16,
lu même budget. »

Adopté.

185. — Modifications au budget de l'asile de Moisselles pour 1906.

M. Rebeillard, au nom de la 3e Commis-
sion. — Je prie le Conseil d'adopter le projet
le délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 22 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine demande que les crédits inscrits aux art. 9, Pain; art. 10, Viande de boucherie; art. 19, Lingerie et vêture; art. 23, Dépenses du coucher, du budget de 1906 de l'asile de Moisselles soient modifiées ;

« Vu le budget de 1906 de l'asile de Moisselles et les décisions par article inscrites dans la colonne réservée aux décisions du Conseil ;

« Vu sa délibération, en date du 23 décembre 1905, portant approbation dudit budget;

« Sur les conclusions de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Les crédits inscrits aux articles suivants du budget de 1906 de l'asile de Moisselles sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 9, Pain, 21,000 francs;

« Art. 10, Viande de boucherie, 33,200 fr.;

« Art. 19, Lingerie et vêture, 18,000 fr.;

« Art. 23, Dépenses du coucher, 3,900 fr. »

Adopté.

186. — Location du champ d'épandage de l'asile de Moisselles.

M. Rebeillard, au nom de la 3e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 29 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose de concéder à l'amiable pour trois, six ou neuf années, à partir du 11 novembre 1906, le droit au bail du champ d'épandage annexé à l'asile d'aliénés de Moisselles;

« Vu sa délibération du 13 décembre 1905;

« Sur les conclusions de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à consentir à l'amiable au

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 134, page 91.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 216, page 174.

mieux des intérêts du Département et toutefois à un prix minimum de 75 francs par hectare, la location du champ d'épandage annexé à l'asile d'aliénés de Moisselles;

« La location pourra être consentie, à partir du 11 novembre 1906, pour trois, six ou neuf années entières et consécutives, à la volonté réciproque des parties, à charge pour la partie qui voudra faire cesser la location de prévenir l'autre au moins un an à l'avance.

« Art. 2. — Le loyer sera payable par moitié et d'avance les 11 novembre et 11 mai de chaque année à la caisse du receveur central des Finances de la Seine, en bonnes espèces de monnaie ayant cours ou en billets de la Banque de France.

« Art. 3. — Le locataire sera tenu d'établir, s'il est nécessaire, sur les indications des agents de l'Administration et d'entretenir, sous leur surveillance, les rigoles de distribution, tant celles existant actuellement que celles qui pourraient être ouvertes en surplus, en vue de l'irrigation des diverses parties du champ sans que, même en temps d'orage et de grandes pluies, les eaux d'égout puissent aboutir directement soit dans le drainage à ciel ouvert, soit dans le ru dit « le Rosne »;

« Art. 4. — Il recevra les eaux d'égout au débouché de la conduite existante. Pour assurer leur complète et permanente épuration, toute stagnation desdites eaux est rigoureusement interdite. D'autre part, les irrigations culturales ne devront jamais durer plus de douze heures consécutives sur le même emplacement de terrain et n'y revenir au maximum qu'une fois par trois fois 24 heures successives.

« Art. 5. — Le locataire sera tenu de cultiver le sol du champ d'épandage, il y pourra pratiquer les cultures d'assainissement qui lui paraîtront les plus avantageuses.

« Toutefois il lui sera interdit, conformément aux indications de la lettre de M. le ministre des Travaux publics du 12 juin 1902, de cultiver les fruits et les légumes destinés à être mangés crus.

« Art. 6. — Tous les frais, droits et honoraires concernant le présent bail (y compris 15 francs pour copies de pièces) seront à la charge du locataire.

« Art. 7. — La recette, évaluée à 100 francs pour l'exercice 1906, figurera au chap. 2, [illegible] n° 16, du budget de cet exercice. Une recette évaluée à 200 francs sera inscrite aux chapitres correspondants des budgets ultérieurs. »

Adopté.

187. — Allocation viagère à Mme veuve Carteret.

M. Thomas, au nom de la 2e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 11 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'accorder, à partir du 3 août 1905, une allocation annuelle et viagère de 95 francs à Mme Carteret, née Dodey (Anne-Marie-Céline), veuve d'un ancien cantonnier retraité du Service vicinal;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est accordé, à partir du 3 août 1905, une allocation annuelle et viagère de 95 francs à Mme Carteret, née Dodey (Anne-Marie-Céline), veuve d'un cantonnier retraité du Service vicinal; ladite dame demeurant à Issy-les-Moulineaux (Seine), rue Ernest-Renan, 77.

« Art. 2. — La dépense pour l'année 1905, s'élevant à 39 fr. 05 c., sera imputée sur le chap. 18, article à créer, par prélèvement sur le chap. 17, art. 117, du budget de 1906.

« Art 3. — La dépense pour l'année 1906, s'élevant à 95 francs, sera imputée sur la réserve spéciale inscrite au chap. 5, art. 136, du budget dudit exercice.

« Art. 4. — Pour les années suivantes, la dépense sera inscrite aux chapitre et article correspondants des budgets subséquents. »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 37, p. 29.

8. — Augmentation de l'allocation viagère de M. Chaudron.

M. Thomas, au nom de la 2e Commission.
Je prie le Conseil d'adopter le projet de .ibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 11 juin 1906, r lequel M. le Préfet de la Seine lui propose porter à 477 francs, à partir du 1er septem-e 1905, l'allocation annuelle et viagère de 0 francs précédemment accordée, à partir la même date, par délibération du 23 dé-mbre 1905, à M. Chaudron (Louis-Denis), ncien cantonnier du Service départemental ;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — L'allocation annuelle viagère de 400 francs, précédemment ac-rdée, à partir du 1er septembre 1905, par élibération du 23 décembre 1905, à M. Chau-ron (Louis-Denis), ancien cantonnier du Ser-ice départemental, domicilié à L'Haÿ (Seine), 0, rue Bourgeot, est portée, à partir de la ème date, à la somme de 477 francs.

« Art. 2. — L'augmentation de dépense en ésultant, s'élevant pour l'année 1905 à la omme de 25 fr. 66 c., sera imputée sur le hap. 18, article à créer, du budget de l'exer-cice 1906, par prélèvement d'égale somme sur le chap. 17, art. 117, dudit budget.

« Pour l'année 1906, la dépense, s'élevant à 77 francs, sera imputée sur la réserve spé-ciale inscrite au chap. 4, art. 52, du budget de l'exercice 1906. »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 38, page 29.

189. — Allocations annuelles et viagères à MM. Monbregnaud et Louvet.

M. Thomas, au nom de la 2e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 11 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'accorder des allocations annuelles et viagères de :

« 428 francs, à partir du 1er janvier 1906, à M. Monbregnaud (Sébastien), cantonnier du Service départemental ;

« 308 francs, à partir du 1er février 1906, à M. Louvet (Félix-Julien), cantonnier du Service vicinal,
atteints par la limite d'âge ;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est accordé des allocations annuelles et viagères de :

« 428 francs, à partir du 1er janvier 1906, à M. Monbregnaud (Sébastien), cantonnier du Service départemental ;

« 308 francs, à partir du 1er février 1906, à M. Louvet (Félix-Julien), cantonnier du Service vicinal.

« Art. 2. — La dépense pour l'année 1906, soit 710 fr. 33 c., savoir :

« Arrérages de l'allocation à M. Monbregnaud, 428 francs ;

« Arrérages de l'allocation à M. Louvet, 282 fr. 33 c. ;

« Ensemble, 710 fr. 33 c.,
sera imputée, pour la somme de 428 francs, sur le chap. 4, art. 52, du budget de l'exercice 1906, et pour la somme de 282 fr. 33 c. sur le chap. 5, art. 133, dudit budget.

« Pour les années suivantes la dépense sera inscrite aux chapitre et article correspondants des budgets desdits exercices. »

Adopté.

190. — Route départementale n° 26. — Cession amiable de parcelles de terrains à l'Haÿ et à Fresnes.

M. Thomas, au nom de la 2e Commission.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 41, page 30.

— Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 27 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine propose de céder à l'amiable à M. Malgras et à M. Dupont des parcelles de terrains formant excédents de la route départementale n° 26, à l'Haÿ et à Fresnes ;

« Vu la délibération du 19 décembre 1903, tendant à la mise en adjudication desdites parcelles ;

« Vu les rapports des ingénieurs ;

« Vu les demandes d'acquisition amiable formées par M. Malgras le 13 mars 1906 et par M. Dupont le 17 mars 1906 ;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à céder à l'amiable à M. Malgras, 41, avenue Raspail, à Gentilly :

« 1° Une parcelle de terrain sise à l'Haÿ, section D. n° 93/P, d'une contenance superficielle de 40 mètres carrés au prix de 45 fr. ;

« 2° Une parcelle de terrain sise à l'Haÿ, section D n° 124/P, d'une contenance superficielle de 95 mètres carrés au prix de 100 fr. ;

« Art. 2. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à céder à l'amiable à M. Dupont, 18, rue Vandal, à Paris, d'une parcelle de terrain sis à l'Haÿ, section D, nos 587/P, 588/P, 589/P, d'une contenance de 273 mètres carrés ;

« 2° Une parcelle sise à Fresnes, section A, n° 57/P, d'une contenance de 197 mètres carrés, le tout moyennant le prix principal de 340 francs.

« Art. 3. — Les prix de vente seront payables comptant.

Art. 4. — La recette, s'élevant à 140 francs pour M. Malgras, 340 francs pour M. Dupont, au total 485 francs, sera inscrite au budget de 1906, chap. 12, art. 1er, n° 1.

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 183, page 146.

191. — Dépôt de pétitions.

M. d'Aulan. — J'ai l'honneur d'ap[peler] l'attention de l'Administration sur la n[éces]sité de créer un bureau de tabac rue Coper[nic].

Je dépose à cet effet une pétition d'un co[m]merçant du quartier que je représente [et] demandant à l'Administration de vouloir bien donner à cette affaire une solution favorable.

Renvoyée à l'Administration.

M. Thomas. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil général une délibération du Conseil municipal du Kremlin-Bicêtre sollicitant la décoration de la mairie.

Je demande le renvoi de cette délibération à la 4e Commission.

Le renvoi est prononcé.

M. Pierre Cherest. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil général trois vœux émanant du Conseil municipal de Neuilly et conformes à des vœux du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis.

Je vous demande le renvoi à la Commission et j'appelle toute la bienveillance du Conseil sur ces vœux qui sont des plus intéressants, non seulement pour la commune de Neuilly, mais pour le Département tout entier.

Le renvoi à la 2e Commission est prononcé.

M. Ranson. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil, une pétition du Dr Mahu, 68, avenue Kléber, qui offre, pour la création d'un service otorhinolaryngologique en faveur des instituteurs et institutrices de la banlieue, et moyennant une subvention à déterminer, sa clinique spéciale de consultations et d'opérations, située, 30, rue Étienne-Marcel.

Le Dr Mahu, qui est un spécialiste de ces affections, est convaincu qu'un fonctionnement raisonné de ce service donnerait des résultats avantageux tant pour le corps enseignant que pour l'Administration.

Je demande le renvoi, avec avis favorable, de cette pétition à la 5e Commission et à l'Administration.

Renvoyée à la 5e Commission et à l'Administration.

ont ensuite déposées les pétitions suites :

ar **M. Chenal** :

e M. Chasseriau sollicitant un renouvellent de secours d'études en faveur de son , élève à l'institution Schoch, à Saint-ndé.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Pannelier** :

Du « Foyer des travailleurs » sollicitant e subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. le Président** :

De Mme Visanblain, élève sage-femme, sollicitant un secours d'études.

Renvoyée à la 3e Commission.

Par **M. Marquez** :

De Mlle Ratton, élève sage-femme, sollicitant un secours d'études.

Renvoyée à la 3e Commission.

Par **M. le Président** :

Du Syndicat général des ouvriers cordonniers sollicitant une subvention pour envoi d'une délégation au congrès de Milan.

Renvoyée à la 4e Commission.

Par **M. Parisot** :

Vœu du Conseil municipal de Colombes tendant à l'arrêt à la gare de la Garenne-Bezons des trains de grandes lignes.

Renvoyée à la 4e Commission.

Vœu du Conseil municipal de Colombes tendant à la réduction du prix des billets d'aller et retour sur les lignes de Versailles et Saint-Germain.

Renvoyée à la 4e Commission.

Vœu du Conseil municipal de Colombes tendant à la création de compartiments de 3e classe sur les lignes des chemins de fer de l'Ouest, qui ne comprennent que des 1re et 2e classes.

Renvoyée à la 4e Commission.

Vœu du Conseil municipal de Colombes relatif au répartement de la contribution personnelle-mobilière.

Renvoyée à la 6e Commission.

Vœu du Conseil municipal de Colombes tendant au prolongement de la ligne Madeleine—Colombes jusqu'à Argenteuil.

Renvoyée à la Commission mixte des omnibus et tramways.

Vœu du Conseil municipal de Colombes tendant à la mise à exécution du projet de création de la ligne de tramways Rueil—Saint-Denis passant par Colombes.

Renvoyée à la Commission mixte des omnibus et tramways.

Vœu du Conseil municipal de Colombes relatif à la désignation extérieure des stations du Métropolitain.

Renvoyée à l'Administration.

Par **M. le Président** :

De M. Laurin sollicitant un secours d'études en faveur de son fils, élève à l'école dentaire.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Poiry** :

De Mme veuve Maitre sollicitant un secours d'études en faveur de sa fille, élève à l'école Edgar-Quinet.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. le Président** :

De M. Bogliolo sollicitant un secours d'études en faveur de son fils, élève au collège Chaptal.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Marsoulan** :

De Mme veuve Darach de Thèze sollicitant un secours d'études en faveur de son fils, étudiant en droit.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. le Président** :

De M. Verny sollicitant un secours d'études en faveur de son fils aveugle.

Renvoyée à la 5e Commission.

De la Société régionale d'horticulture de Vitry-sur-Seine sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 4e Commission.

De M. J. Bisig offrant de vendre au Département sa propriété sise à Montfermeil pour les œuvres des colonies scolaires.

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. Berger-Levrault sollicitant une souscription aux « Arrêts du conseil supérieur de l'Instruction publique », par M. Schmit.

Renvoyée à la 5e Commission.

Du Syndicat indépendant des employés et ouvriers de la Compagnie des tramways Sud relative à leurs revendications.

Renvoyée à la Commission mixte des omnibus et tramways.

De l'Association fraternelle du personnel de la Préfecture de police sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3e Commission.

De « l'Association générale d'Alsace-Lorraine » sollicitant une subvention..

Renvoyée à la 3e Commission.

De M. G. Seris sollicitant l'allocation de l'indemnité accordée aux réservistes.

Renvoyée à la 4e Commission.

De M. Millet relative à l'application sur les tramways des appareils de sécurité dont il est l'inventeur.

Renvoyée à l'Administration.

Par **MM. Le Menuet** et **Ranson** :

De trois gardes du Palais de justice sollicitant une augmentation de traitement.

Renvoyée à l'Administration.

Par **M. Quintainne** :

De Mme Drouet, élève sage-femme, sollicitant un secours d'études.

Renvoyée à la 3e Commission.

Par **M. Henri Galli** :

De M. le Commissaire des beaux-arts à l'exposition coloniale de Marseille relative au concours organisé pour les bourses de voyage.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Henri Turot** :

De Mme Kaan sollicitant un secours d'études en faveur de la jeune Reich, élève à l'école de la rue Ganneron.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. J. Weber** :

De la société sténographique de l'Orillon sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Marsoulan** :

De M. Marcel, élève à l'école d'horticulture de Versailles, sollicitant un secours d'études.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Pierre Morel** :

De M. Labussière, aveugle, sollicitant un secours d'études.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Lucien Voilin** :

De la société de tir « l'Espérance de Suresnes » sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

M. le Président. — Je rappelle au Conseil que la prochaine séance, qui sera la dernière de la session, aura lieu samedi prochain à neuf heures et demie du matin.

La séance est levée à six heures quinze minutes.

Séance du samedi 7 juillet 1906.

SOMMAIRE

32. — Secours d'études à la jeune Delechenault.

33. — Souscription au « Guide social de Paris ».

34. — Renvoi à l'Administration d'une pétition de Mme Fortier.

35. — Ordre du jour sur une pétition de M. Sessel-Beaufin.

36. — Ordre du jour sur une demande de souscription aux « Arrêts du Conseil supérieur de l'Instruction publique ».

37. — Renvoi à la Commission mixtes des omnibus et tramways d'une délibération du Conseil municipal de Vanves.

38. — Renvoi à la Commission mixte des omnibus et tramways d'un vœu du Conseil municipal de Clamart.

39. — Renvoi à la 4e Commission de deux vœux du Conseil municipal de Vanves.

40. — Renvoi à la 2e Commission d'un vœu du Conseil municipal de Clamart.

41. — Vœu relatif au prolongement de la ligne de chemin de fer souterrain Nord-Sud.

42. — Établissement d'une ligne de tramways entre Saint-Denis et Stains.

43. — Vœu tendant au refus, par le ministre des Travaux publics, d'autoriser l'établissement d'un passage à niveau à Stains.

44. — Souscription à l'ouvrage de M. Adrien Veber « l'Eclairage ».

45. — Souscription à « Notre colonie du Dahomey », par M. François.

46. — Souscription à divers ouvrages.

47. — Ordre du jour sur diverses demandes de souscriptions.

48. — Souscription à l'ouvrage de M. le docteur Decorse « du Congo au lac Tchad ».

49. — Souscription à « la Lutte pour l'empire de la mer ».

50. — Souscription au « Manuel d'antialcoolisme ».

51. — Répartition des subventions aux sociétés d'enseignement.

52. — Classement et mise en état de viabilité du chemin de grande communication n° 52, à Choisy-le-Roi.

53. — Réglement des honoraires de l'avoué du Département pour diverses opérations en 1905.

54. — Question de M. Carmignac relat l'emploi de mauvais matériaux. — Re- à la 2e Commission d'une propositio même conseiller.

55. — Question de M. Navarre à M. Préfet de la Seine sur les lenteurs appo par la Compagnie générale parisienne transformation de la traction sur les li- de tramways du groupe Châtelet. — A tion de deux propositions du même cons

55 *bis*. — Suspension et reprise d séance.

56. — Installation d'un calorifère à vap à basse pression à l'hôtel du Préfet de p

57. — Asile de Moisselles. — Promotion d commis délégué dans les fonctions d'écono au grade de commis principal.

58. — Etablissement d'une table géné des procès-verbaux au Conseil général. — Ouverture de crédit.

59. — Vœu tendant à la création de b reaux d'enregistrement dans tous les canto de la Seine.

60. — Renvoi à l'Administration, avec avis favorable, d'une proposition de M. Quentin-Bauchart.

61. — Subvention à la Société région d'horticulture de Vitry-sur-Seine.

62. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Poisson.

63. — Prolongation des baux de divers locataires au tribunal de commerce.

64. — Renvoi à l'Administration de diverses propositions relatives au Tribunal de commerce.

65. — Assainissement du ru d'Enghien et construction d'égout à Epinay. — Indemnités pour dommages.

66. — Subvention pour l'amélioration d'un chemin longeant les terrains au sixième asile projeté, à Bondy et Pavillons-sous-Bois.

67. — Communication relative à l'assainissement de diverses voies et de la rivière Le Croult.

68. — Service des aliénés. — Organisation partielle de la colonie agricole de Chezal-Benoit.

69. — Service des aliénés. — Entretien du domaine cultural de Chezal-Benoit.

111. — Observation relative aux dépenses de désaffectation et de reconstruction de la Maison d'éducation correctionnelle de la Petite-Roquette.

112. — Résolution relative aux responsabilités encourues par l'entrepreneur du chauffage de la Maison de Nanterre.

113. — Remplacement par une indemnité fixe mensuelle du paiement des heures supplémentaires et frais de déplacement des cantonniers.

114. — Amélioration de la situation de divers agents des Ponts et chaussées.

115. — Renvoi à nouveau à l'Administration et à la 2e Commission de diverses propositions.

116. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Ranvier.

117. — Renvoi à la 5e Commission d'une proposition de M. Carmignac.

118. — Renvoi à la 3e Commission d'une proposition de M. Basset.

119. — Renvoi à la 4e Commission et au Conseil municipal de Paris d'une pétition des chambres syndicales des produits chimiques et des couleurs et vernis.

120. — Renvoi à l'Administration d'une pétition du Conseil municipal de Villemomble.

121. — Renvoi à l'Administration d'une pétition du Conseil municipal de Villetaneuse.

122. — Allocation d'une subvention au Comité de la foire de Paris.

123. — Contentieux. — Autorisation de défendre à l'instance Moynet.

124. — Transport et installation de la pompe d'eau de Marne à l'usine centrale des asiles de Ville-Evrard et de Maison-Blanche.

125. — Asile de Ville-Evrard. — Indemnité à M. Balet.

126. — Domaine de Ville-Evrard. — Adjudication du bail de chasse.

127. — École d'arts et métiers. — Extension de la superficie du terrain.

128. — École d'arts et métiers. — Extension des ateliers.

129. — Augmentation du crédit inscr... budget de 1906 pour le service des suppl... dans les écoles communales de la banlie...

130. — Surélévation des indemni... résidence des directeurs et directrices... écoles de Fontenay-aux-Roses.

131. — Apurement définitif des compte... construction de l'usine de Ville-Evrard... Maison-Blanche.

132. — Construction d'une caserne de ... darmerie à Levallois-Perret.

133. — Augmentation des traitements... divers piétions du service d'Architecture. — Virement de crédit.

134. — Ouverture de crédit pour l'habil... ment des piétons du service d'Architecture.

135. — Création d'un emploi de comm... au service départemental d'Architecture.

136. — Déviation du tracé du chemin de fer électrique souterrain Nord-Sud de Paris entre la place de la Concorde et la gare Saint-Lazare.

137. — Chemins de fer. — Abonnements hebdomadaires de gare à gare dans la banlieue de Paris.

138. — Chemins de fer. — Durée de vali... dité des billets d'aller et retour.

139. — Chemins de fer. — Délivrance d... billets d'aller et retour de toute station à toute station.

140. — Vœu relatif à l'amélioration des services de la Petite-Ceinture.

141. — Vœu relatif aux accidents d... les mines.

142. — Ordre du jour sur une pétition d... M. Biechy.

143. — Ouverture de crédits pour les opé... rations des rues Brancion, des Morillons, de Nantes et Saint-Jacques.

144. — Élargissement partiel de la r... Aux-Ours.

145. — Augmentation d'ordre du créd... « Frais d'expédition » couverte par ... recette correspondante.

146. — Souscription à l'ouvrage « les Co... de Paris ».

La séance est ouverte à 9 h. 55 minutes du matin sous la présidence de **M. Carmignac**, vice-président.

MM. Poisson, Marcel Durand, Pierre Morel, Ernest Moreau, secrétaires.

1. — Liste des membres présents.

Présents : MM. L. Achille, Alpy, d'Andigné, d'Aulan, Léon Barbier, Barillier, Basset, Bellan, Berthaut, Gabriel Bertrou, Eugène

Billard, Blanchon, Brenot, Paul Brousse, César Caire, Carmignac, Ernest Caron, Chassaigne Goyon, Chausse, Chautard, Chenal, Pierre Cherest, Adolphe Chérioux, Collardeau, Colly, Dausset, Deslandres, Deville, Dupont, Marcel Durand, Duval-Arnould, Paul Escudier, Evain, Fribourg, Froment-Meurice, Henri Galli, Georges Giron, Armand Grébauval, Gross, Hénaffe, Heppenheimer, Houdé, Jacquemin, Jolibois, Roger Lambelin, Lampué, Landrin, Laurent-Cély, André Lefèvre, Le Menuet, Levée, Marchand, Marquez, Marsoulan, Jean Martin, Emile Massard, Joseph Menard, Gaston Mery, Adrien Mithouard, Ernest Moreau, Pierre Morel, Mossot, Navarre, Opportun, Adrien Oudin, Pannelier, Paris, Parisot, Patenne, Piperaud, Poirier de Narçay, Poiry, Poisson, Quentin-Bauchart, Quintainne, Ranson, Ranvier, Rebeillard, Ambroise Rendu, Félix Roussel, Henri Rousselle, Arthur Rozier, Sauton, Sohier, Squéville, Tantet, Thomas, Trézel, Lucien Voilin, J. Weber. — Au total, 90 membres présents.

Excusés : MM. Jousselin, Maurice Quentin.

Retenu au service militaire : M. Lajarrige.

Assistent à la séance : MM. le Préfet de la Seine, le Préfet de police, le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine, le Secrétaire général de la Préfecture de police, les directeurs des Affaires départementales, des Finances, de l'Assistance publique, de l'Enseignement primaire, l'Ingénieur en chef du Département.

M. Poisson, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 4 juillet 1906.

Ce procès-verbal est adopté.

2. — Distribution d'un dossier.

M. le Président distribue comme suit le dossier de l'affaire ci-après qui lui a été transmis par M. le Préfet de la Seine :

231. Assainissement du ru d'Enghien. — Allocation d'indemnités transactionnelles pour inondations provenant de construction d'égout à Epinay (2e Commission).

3. — Transmission de vœux du Conseil général.

M. le Président. — J'ai l'honneur d'informer le Conseil que j'ai transmis en son nom les vœux suivants :

1° A M. le Président du Conseil, ministre de la Justice, copie du vœu relatif à l'application de la loi de 1884 sur les syndicats (séance du 27 juin 1906) et copie du vœu relatif à l'amnistie (même séance);

2° A M. le ministre de l'Intérieur copie du vœu relatif à l'abrogation des articles 414 et 415 du Code pénal (même séance).

4. — Remerciements au Conseil.

M. le Président. — J'ai reçu des lettres de remerciements pour les subventions, prix ou dons qui leur ont été accordés, des municipalités de Rosny-sous-Bois, Issy-les-Moulineaux, Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi, de la Maison du travail pour le Département de la Seine et de la Ligue des employés de l'Octroi de Paris.

5. — Communications au Conseil.

M. le Président. — Messieurs, j'ai reçu de M. le Préfet de la Seine la lettre suivante :

« Paris, le 4 juillet 1906.

« Monsieur le Président,

« Comme suite à ma communication du 28 juin dernier relative au rachat du pont d'Argenteuil, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe, la copie d'une dépêche, en date du 20 juin 1906, par laquelle M. le Ministre des Travaux publics insiste à nouveau pour connaître la détermination à laquelle le Conseil général se serait arrêté quelle que soit cette détermination.

« Je vous prie de vouloir bien donner connaissance de cette dépêche au Conseil général.

« Veuillez agréer, etc...

« Le Préfet de la Seine,

« Signé : J. de Selves ».

Voici cette dépêche :

« Paris, le 20 juin 1906.

Le Ministre à M. le Préfet de la Seine.

« A la date du 9 février dernier, mon prédécesseur rappelant l'échange de correspondance qui a eu lieu entre mon Administration et votre Préfecture, depuis plusieurs années, vous a demandé de lui faire connaître les intentions du Conseil général de la Seine relativement à la question du rachat du pont d'Argenteuil.

« Désireux de solutionner cette question aussi rapidement que possible, je crois devoir insister auprès de vous de la manière la plus instante pour que vous me fassiez connaître la détermination à laquelle le Conseil général se serait arrêté, quelle que soit cette détermination.

« J'attacherais du prix à recevoir votre réponse dans le plus bref délai.

« Signé : Louis Barthou ».

Renvoyée à la 2e Commission.

J'ai l'honneur de vous donner communication des dépêches suivantes que m'a transmises M. le Préfet de la Seine :

1° De M. le Sous-secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes :

« Paris, le 26 janvier 1906.

« Le Sous-secrétaire d'État des Postes et Télégraphes à M. le Préfet de la Seine, Paris.

« Par votre lettre du 27 décembre dernier, vous avez bien voulu me transmettre la copie d'un vœu émis récemment par le Conseil général de la Seine, tendant, d'une part, à ce que la remise des télégrammes soit assurée gratuitement sur toute l'étendue du département et, d'autre part, à ce que la première distribution postale soit effectuée, dans toutes les communes de la banlieue, avant 8 heures et demie.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître, en ce qui concerne le premier point, qu'aux termes des dispositions légales relatives à la correspondance télégraphique privée (décret du 29 mai 1904), les télégrammes ne sont portés gratuitement à domicile que dans l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée.

« Cette règle est formelle. Elle se justifie d'ailleurs par ce fait, que les correspondances télégraphiques devant être remises dès leur réception et autant que possible isolément, on ne saurait étendre le bénéfice de la distribution gratuite au territoire entier des communes sans compromettre la célérité même de ce service et sans engager, en outre, une dépense tout à fait hors de proportion avec la taxe actuelle des télégrammes.

« Il ne m'est donc pas possible de donner satisfaction au vœu émis par le Conseil général de la Seine, relatif à la distribution télégraphique.

« En ce qui touche la remise des correspondances postales, dans la banlieue de Paris, l'Administration se préoccupe actuellement de l'améliorer, notamment en avançant l'heure de la première distribution.

« A cet effet, de nouveaux emplois de facteur pour le département de la Seine ont été prévus dans le projet de loi spécial qui vient d'être déposé sur le bureau de la Chambre des députés, en vue de l'amélioration du service postal, télégraphique et téléphonique.

« Je vous serai obligé de vouloir bien porter ces renseignements à la connaissance de l'Assemblée départementale précitée.

« Le Sous-secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes,

« Signé : A. Bérard. »

Renvoyée à la 4e Commission.

2° De M. le Ministre de la Guerre :

« Le ministre de la Guerre à Monsieur le Préfet de la Seine,

« Vous m'avez transmis un vœu du Conseil général de la Seine tendant à obtenir que les engagements spéciaux d'un an soient ouverts en février 1906 en ce qui concerne les jeunes gens pouvant bénéficier de l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1889, notamment les ouvriers d'art.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que les jeunes gens se trouvant dans les conditions prévues par les art. 21 et 22 de l'ancienne loi n'ont jamais été admis à contracter l'engagement dont il s'agit.

« Quant aux dispenses de l'art. 23, il résulte des déclarations que j'ai faites à la tribune et qui ont été approuvées par le Parlement, qu'à partir de l'incorporation de la classe 1905, elles ne pouvaient plus être réclamées sauf par les ajournés des classes précédentes.

« Le vœu émis par le Conseil général de la Seine ne peut dès lors recevoir aucune suite.

« Je vous prie de vouloir bien l'en informer.

« Pour le ministre et par son ordre :

« Le général, chef du cabinet,

« Signé : Chapel. »

Renvoyée à la 4e Commission.

3° De M. le Ministre du Commerce :

« Le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes à Monsieur le Préfet de la Seine,

« Par lettre du 1er février 1906, vous m'avez transmis un extrait d'une délibération par laquelle le Conseil général de la Seine a émis un vœu relatif aux retraites ouvrières.

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de ce document que j'ai fait classer au dossier législatif sur la matière.

« Le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

« Par autorisation :

« Le directeur de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.

« Signé : Georges Paulet. »

6. — Remerciements du comité Carpeaux.

M. Marquez. — Avant de vous présenter mes rapports permettez-moi, tout d'abord de vous transmettre tous les remerciements du comité Carpeaux pour les 200 francs de subvention que vous avez bien voulu lui allouer à votre dernière séance.

7. — Vœu tendant à ce que les affiches manuscrites d'offres ou de demandes d'emploi soient exemptes du droit de timbre.

M. Marquez, au nom de la 4e Commission. — La proposition de notre collègue, M. Massard, que nous avons l'honneur de rapporter, est fort intéressante puisqu'elle tend à dégrever du droit de timbre les personnes qui ont recours aux affiches généralement manuscrites pour demander ou proposer du travail.

Nous sommes d'avis d'appuyer cette proposition, et de demander à l'Administration qu'elle veuille bien prendre en considération ce projet de vœu qui rendra de réels services à la classe laborieuse, en lui permettant de faire de la publicité économique.

Adopté.

8. — Achat d'œuvres d'art aux salons de Saint-Mandé et de Colombes.

M. Marquez, au nom de la 4e Commission. — A la suite de notre visite aux salons suburbains de Saint-Mandé et de Colombes qui continuent les heureuses traditions de la décentralisation artistique inaugurée il y a seulement quelques années, nous avons remarqué plusieurs tableaux que nous vous demandons de vouloir bien acquérir pour être rétrocédés aux conditions habituelles aux communes du département qui nous en feront la demande, à savoir :

1° A l'exposition de Saint-Mandé :

A M. Delahogue (Alexis), « Le matin en Seine-et-Marne » (tableau) ;

A Mlle Ponsard (Andrée), « Pivoines » (pastel).

2° A l'exposition de Colombes :

A M. Eugène Bourgeois, « Pommiers bretons » (tableau) ;

A M. Eugène Claude, « Poulets rôtis » (tableau).

La dépense, s'élevant pour l'ensemble à la somme de 1,650 francs, sera imputée sur le chap. 12, art. 2, inscrit au budget de l'exercice 1906.

Nous avions retenu quelques autres œuvres méritantes, mais leurs auteurs habitent Paris et nous ne voulons récompenser et encourager que les artistes ayant un domicile réel dans la région où ils exposent.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Marquez, au nom de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Sont acquises par le département de la Seine les œuvres d'art ci-après indiquées, savoir :

« 1° A l'Exposition de Saint-Mandé :

« A M. Delahogue (Alexis), « le Matin en Seine-et-Marne » (tableau);

« A Mlle Ponsard (Andrée), « Pivoines » (pastel);

« 2° A l'Exposition de Colombes :

« A M. Eugène Bourgeois, « Pommiers bretons » (tableau);

« A M. Eugène Claude, « Poulets rôtis » (tableau).

« Art. 2. — La dépense, s'élevant pour l'ensemble à la somme de 1,650 francs, sera imputée sur le chap. 12, art. 2, inscrit au budget de l'exercice 1906. »

9. — Renvoi à l'Administration, avec avis favorable, d'une demande de décoration artistique de la justice de paix de Montreuil.

M. Marquez, au nom de la 4e Commission. — Nous vous demandons de renvoyer à l'Administration, avec avis favorable, une demande de la municipalité de Montreuil, visant la décoration artistique de sa nouvelle justice de paix.

Cette commune s'est imposé de grands sacrifices pour faire un monument d'une belle allure artistique, et à ce titre nous devons l'encourager dans la mesure de nos moyens financiers.

Renvoyée à l'Administration.

10. — Achat d'une statue en marbre de M. Félix Charpentier.

M. Marquez, au nom de la 4e Commission. — Nous vous demandons, Messieurs, d'acheter à M. Félix Charpentier une statue en marbre représentant une « Bacchante », cette œuvre nous ayant beaucoup séduit au cours de notre visite aux ateliers de cet éminent artiste.

Cette acquisition se fera moyennant la somme de 7,500 francs, payable en trois annuités égales de 2,500 francs l'une, de la façon suivante :

La première imputable sur le chap. 12, art. 2, du budget de 1906, et les deux autres sur les crédits de même nature à inscrire aux budgets des années 1907 et 1908.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Marquez, au nom de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est acquis à M. Félix Charpentier, statuaire, une statue en marbre représentant une « Bacchante », et ce moyennant le prix de 7,500 francs.

« Art. 2. — Ladite somme de 7,500 francs sera payée en trois annuités de 2,500 francs, dont la première imputable sur le chap. 12, art. 2, du budget ordinaire de l'exercice 1906, et les deux autres sur les crédits de même nature à ouvrir aux budgets de 1907 et 1908. »

11. — Exposition au Petit-Palais des œuvres des boursiers du Département.

M. Marquez, au nom de la 4e Commission. — Je vous rappellerai, Messieurs, que, par une délibération en date du 23 décembre dernier, vous avez décidé d'organiser, à titre d'essai, un exposition d'œuvres d'art exécutées par les artistes bénéficiaires d'une des bourses du Département.

Les locaux choisis seraient ceux du Petit-Palais, où existe une galerie vacante ; de plus, cette exposition s'ouvrirait après les vacances, c'est-à-dire fin octobre, pour durer un mois.

Mais au préalable, l'Administration a voulu connaître le sentiment de nos jeunes artistes et savoir comment ils accueilleraient cette innovation.

La réponse ne laisse aucun doute à ce sujet, puisque soixante-quatre de nos boursiers : 31 peintres, 25 sculpteurs, 6 graveurs et 2 architectes, se sont inscrits pour prendre part à ce salon.

Ce nombre imposant suffit il me semble pour éveiller l'intérêt du public et donner satisfaction au Conseil.

C'est pourquoi j'ai l'honneur, au nom de la 4e Commission, de vous proposer un projet de règlement élaboré par le service compétent et destiné à assurer l'organisation et le bon fonctionnement de cette artistique manifestation.

Vous serez ainsi à même d'apprécier la somme de travail, d'intelligence et d'effort produits par vos jeunes protégés, et ce sera une excellente occasion de voir si les sacrifices que nous consentons chaque année à leur profit sont justifiés et de mettre en valeur des noms jusqu'ici ignorés du public.

Tout d'abord, nous aurons besoin d'un crédit pour le personnel et le matériel et pour faire face aux dépenses de manutention, d'installation, de surveillance, etc.

C'est pourquoi nous avons dressé un devis de ces dépenses, que nous évaluons à 6,000 fr. et un projet de délibération pour lequel nous vous demandons votre approbation.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 25 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine demande l'ouverture d'un crédit de 6,000 francs, à titre de provision, pour l'organisation, dans les locaux de l'étage de soubassement du Palais des beaux-arts de la ville de Paris, d'une exposition des œuvres des boursiers du département de la Seine ;

« Vu sa délibération du 23 décembre 1905 ;

« Vu le projet de règlement ci-annexé ;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une exposition d'œuvres d'art exécutées par les artistes ayant bénéficié des bourses artistiques, instituées par le Conseil général de la Seine, aura lieu au Palais des beaux-arts de la ville de Paris du 21 octobre au 20 novembre 1906.

« Art. 2. — Ladite exposition, qui sera ouverte gratuitement au public tous les jours, sauf le lundi, de 10 heures à 4 heures, comprendra des œuvres de peinture, sculpture, aquarelle, dessin, gravure, lithographie et architecture.

« Art. 3. — Chaque artiste ne pourra exposer que deux œuvres dans chacune des sections ci-dessus indiquées et sous les réserves ci-après :

« Les tableaux seront encadrés et ne devront pas mesurer plus de 2 m. 50 c. sur leur plus grand côté, cadre compris.

« Les aquarelles ou dessins pourront être groupés, sans nombre limité, en des cadres qui ne pourront dépasser 1 m. 50 c. Chaque série, ainsi présentée, ne comptera que pour un seul envoi.

« Par exception, les artistes graveurs ou lithographes seront admis à exposer quatre de leurs œuvres ou, à leur choix, quatre séries d'œuvres contenues, chacune, dans un cadre ne mesurant pas plus de 1 m. 50 c. sur son plus grand côté.

« Les envois d'architecture (plans, coupe et élévation), ne devront pas dépasser 2 m. 50 c. sur leur plus grand côté.

« Les œuvres de sculpture (statues ou groupes) ne devront pas dépasser 2 mètres de hauteur ; les bas-reliefs, 3 mètres de longueur.

« Les objets d'art, qui nécessiteraient l'emploi de vitrines, devront être aménagés par les soins de leurs auteurs, les vitrines devant être fournies par eux.

« Ne seront admises que les œuvres offrant un caractère artistique.

« Art. 4. — Il sera adressé aux artistes deux notices semblables dont la première devra être retournée au service des Beaux-arts, à l'Hôtel de Ville, avant le 1er septembre 1906 et la seconde, accompagner le dépôt des œuvres. Ces notices devront être établies avec le plus grand soin.

« Le dépôt des œuvres aura lieu au Palais des beaux-arts, porte d'angle, cours La Reine.

« Les œuvres de sculpture devront être déposées du 1er au 10 octobre ; les œuvres de

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 150, p. 103.

peinture, aquarelle, dessin, gravure, lithographie et architecture, du 11 au 15 octobre, de 10 heures du matin à 4 heures du soir.

« Art. 5. — Il sera délivré, à chaque exposant, un récépissé de ses œuvres qui ne lui seront rendues que sur la remise dudit récépissé.

« Les œuvres devront être retirées par leurs auteurs, dans les dix jours qui suivront la clôture de l'Exposition.

« Passé ce délai, l'Administration décline toute responsabilité en ce qui concerne la conservation des ouvrages qui ne seraient pas repris par leurs auteurs.

« Art. 6. — Les dépenses de toute nature, nécessaires à l'organisation de cette exposition, sont évaluées à la somme de 6,000 fr.

« Il sera ouvert à cet effet au budget de 1906, chap. 12, article à créer, un crédit de 6,000 francs. Cette somme sera prélevée sur la réserve inscrite au chap. 17, art. 117. »

12. — Ordre du jour sur une demande de souscription à la revue « l'Art et les artistes ».

M. Marquez, au nom de la 4[e] Commission. — Nous sommes saisis de la part de M. Dayot, inspecteur général des Beaux-arts, d'une demande de souscription à la revue « l'Art et les artistes ».

Cette publication est à tous égards intéressante et luxueusement éditée, mais comme il s'agit d'une revue mensuelle, nous ne pouvons, à notre grand regret, donner satisfaction à son éminent directeur, le Conseil général n'ayant point l'habitude de subventionner ce genre de publication, et ce serait d'autre part un précédent devant lequel recule votre 4[e] Commission, étant donné que cet ouvrage, d'un prix très élevé, est périodique et nécessiterait, par conséquent, chaque année, un pareil effort pécuniaire.

M. Colly. — Messieurs, il est vraiment regrettable que la jurisprudence du Conseil général ne nous permette pas de souscrire à l'œuvre si intéressante d'Armand Dayot, « L'Art et les artistes ».

Je comprends fort bien que nous devions nous tenir sur une prudente réserve, en ce qui concerne l'aide que nous devons accorder aux périodiques, mais je le répète, quand nous sommes en présence d'une œuvre aussi sérieuse que celle qui nous est présentée, qui a demandé pour son élaboration de si laborieux efforts, de si persévérantes recherches il serait à désirer que nous puissions encourager les auteurs.

L'ordre du jour est prononcé.

13. — Participation des communes aux frais d'acquisition des œuvres d'art.

M. Marquez, au nom de la 4[e] Commission. — Le Conseil général a pris il y a trois ans une délibération, par laquelle il autorise les communes du département qui en font la demande, a acquérir, moyennant le versement d'un cinquième du prix d'acquisition ou d'exécution, les œuvres d'art achetées par lui aux divers salons et expositions.

Dans l'esprit de cette assemblée, cette décision avait pour but d'augmenter les ressources affectées aux Beaux-arts, sans recourir à des prélèvements sur la réserve budgétaire.

C'est pour ratifier cette manière de voir, que votre 4[e] Commission, vous propose le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Marquez, au nom de la 4[e] Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Le montant de la participation des communes pour un cinquième dans les frais d'acquisition ou de reproduction des œuvres de sculpture acquises par le Département dont elles deviendraient ainsi propriétaires, sera spécialement affecté au budget des Beaux-arts.

« Art. 2. — Lesdites sommes seront, en conséquence, inscrites en recette et en dépense au budget, à un article spécial à créer

sous la rubrique : Produit de la participation des communes dans les frais d'acquisition par le Département ou d'exécution en matière définitive des œuvres d'art qui deviendraient, sous cette condition, la propriété desdites communes. »

Adopté.

14. — Ordre du jour sur deux demandes de secours d'étude.

M. Marsoulan, au nom de la 5e Commission. — Nous vous proposons de passer à l'ordre du jour sur les demandes de secours d'étude suivantes :

Du jeune Beaune, élève à l'école des Arts-et-Métiers de Châlons ;

Du jeune Davach de Thèze, étudiant en droit.

L'ordre du jour est prononcé.

15. — Souscription à l'ouvrage de M. Lesesne « Leçons élémentaires d'agriculture. »

M. Marsoulan, au nom de la 5e Commission. — Nous vous proposons de souscrire à dix-huit exemplaires de l'ouvrage de M. Lesesne « Leçons élémentaires d'agriculture ».

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle M. Lesesne, demeurant à Boulogne-sur-Seine, 53, route de Versailles, sollicite une souscription à l'ouvrage intitulé « Leçons élémentaires d'agriculture », dont il est l'auteur ;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il sera acquis, au prix de 2 francs l'un, 18 exemplaires de l'ouvrage « Leçons élémentaires d'agriculture », par M. Lesesne.

« Art. 2. — Ces exemplaires seront distribués comme suit :

« 16 exemplaires aux bibliothèques populaires libres.

« 1 exemplaire à l'école d'arboriculture de Saint-Mandé.

« 1 exemplaire à la bibliothèque des jardiniers.

« Art. 3. — La dépense, soit 36 francs, sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906 et rattachée au chap. 12, art. 21. »

16. — Renvoi à la 3e Commission, avec avis favorable, d'une proposition tendant à l'allocation d'une subvention à l'orphelinat des Associations ouvrières de production.

M. Jean Martin. — L'année dernière, avec un certain nombre de mes collègues, j'ai demandé une subvention de 1,000 francs pour l'orphelinat des Associations ouvrières de production dont le siège social est à Paris, 98, boulevard de Sébastopol.

Cette proposition fut renvoyée à l'Administration qui, après enquête, ramena la subvention à 100 francs.

Je n'ai pas à récriminer contre le passé mais je demande au Conseil général de bien vouloir voter, pour cette année, la somme de 1,000 fr.

Je vais, si vous me le permettez, donner à nos collègues quelques explications concernant l'orphelinat.

Voici les résultats obtenus depuis la fondation :

Année 1899. — 1 pupille secouru ; sommes dépensées, 413 fr. 60 c. ; 49 associations adhérentes ; 1 Association ayant des enfants adoptés.

Année 1900. — 15 pupilles secourus ; sommes dépensées, 1,881 fr. 85 c. ; 95 associations adhérentes ; 4 associations ayant des enfants adoptés.

Année 1901. — 17 pupilles secourus ; sommes dépensées, 3,350 fr. 65 c. ; 114 associations adhérentes ; 6 associations ayant des enfants adoptés.

Année 1902. — 31 pupilles secourus ; sommes

dépensées, 3,986 fr. 75 c.; 126 associations adhérentes; 6 associations ayant des enfants adoptés.

Année 1903. — 41 pupilles secourus; sommes dépensées, 4,778 fr. 90 c.; 134 associations adhérentes; 11 associations ayant des enfants adoptés.

Année 1904. — 47 pupilles secourus; sommes dépensées, 5,286 fr. 65 c.; 115 associations adhérentes; 15 associations ayant des enfants adoptés.

Année 1905. — 57 pupilles secourus; sommes dépensées, 5,795 fr. 10 c.; 117 associations adhérentes; 16 associations ayant des enfants adoptés.

Ensemble, 25, 493 fr. 50 c.

Les secours de l'Orphelinat consistent en allocations en argent, dont le montant, variable suivant la situation de la famille, est remis par l'intermédiaire de l'Association présentatrice, laquelle désigne en outre un tuteur pour s'occuper des enfants adoptés.

Les pensions sont payées jusqu'à ce que les enfants aient atteint leur 15e année; au delà de cet âge, l'Orphelinat continue son appui pour faciliter l'exercice d'une profession.

Un médecin visite périodiquement les pupilles à domicile.

L'Orphelinat laisse ses pupilles dans le milieu où ils ont vécu. Il les confie aux parents survivants ou au besoin aux camarades d'atelier ou aux amis de la famille des disparus.

Le fonds d'entretien est alimenté par les cotisations des associations adhérentes à raison de 1 franc par an et par travailleur employé, les associations ayant des pupilles adoptés participent, en outre, pour un dixième dans les secours alloués.

Au 31 décembre 1905, 58 pupilles étaient inscrits à l'Orphelinat, 4 sont sortis, ce qui laisse le nombre des secourus du dernier exercice à 54.

En moins de 7 années, l'Orphelinat a dépensé 25,493 fr. 50 c. pour ses pupilles.

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau la proposition suivante :

« Le Conseil général

« Délibère :

« Une subvention de 1,000 francs est allouée « à l'Orphelinat des Associations ouvrières de « production, dont le siège est 98, boulevard « de Sébastopol, Paris. »

Je demande le renvoi de ma proposition, avec avis favorable, à la 3e Commission.

M. Dupont. — J'insiste auprès du Conseil pour qu'il donne un avis favorable à la proposition de mon collègue Martin. L'Orphelinat des associations ouvrières de production rend en effet les plus grands services.

Le renvoi à la 3e Commission, avec avis favorable, est prononcé.

(M. Piperaud remplace M. Carmignac au fauteuil de la présidence.)

17. — Prolongement jusqu'au Métropolitain (cours de Vincennes) par le Vieux-Saint Maur et Joinville, des lignes de tramways Nogent—Champigny, Charenton—La Varenne.

M. Gross, au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways. — Messieurs, par un mémoire, en date du 2 juillet 1906, M. le Préfet de la Seine nous soumet le résultat de l'enquête à laquelle il a été procédé sur les projets présentés :

1° Par la Compagnie des chemins de fer Nogentais, en vue du prolongement de la ligne Nogent—Champigny jusqu'au Métropolitain (cours de Vincennes) sur le Vieux-Saint-Maur et Joinville;

2° Par la Compagnie des tramways de l'Est-Parisien en vue du prolongement de la ligne Charenton—La Varenne jusqu'au Métropolitain (cours de Vincennes) par les quartiers de La Varenne-Saint-Hilaire et Champignol, le Vieux-Saint-Maur et Joinville;

Après examen des propositions de l'Administration, votre Commission mixte des omnibus et tramways vous demande :

1° D'émettre un avis favorable au projet présenté par la Compagnie des tramways de l'Est-Parisien en vue du prolongement de la ligne de tramways Charenton—La Varenne, par les quartiers de La Varenne-Saint-Hilaire, Champignol, le Vieux-Saint-Maur et Joinville jusqu'au Métropolitain (cours de Vincennes);

2° D'inviter M. le Préfet de la Seine à poursuivre les formalités en vue de la déclaration d'utilité publique dudit prolongement de sa concession par l'Etat à la Compagnie des tramways de l'Est-Parisien, dans les conditions où l'a été le réseau de tramways, auquel ledit prolongement sera rattaché ;

3° Enfin, d'émettre le vœu que le projet de terminus au Métropolitain (cours de Vincennes), soit soumis aux formalités de l'enquête.

M. Marsoulan. — Je ne m'oppose pas aux conclusions de la Commission, mais je demande qu'on supprime l'indication « Cours de Vincennes » contenue dans le projet de délibération.

Le cours de Vincennes est occupé déjà par de nombreux stationnements, une partie du marché est de ce fait supprimée. Cette situation ne saurait être aggravée.

M. Gross, rapporteur. — On voulait donner un nom au terminus du cours de Vincennes, comme on en a donné un à celui de la porte Maillot.

Néanmoins, je n'insiste pas, et j'accepte de supprimer les mots « Cours de Vincennes ».

M. Chausse. — Bien que ne représentant pas le 12e arrondissement, permettez-moi de me placer au point de vue de l'intérêt général et aussi de celui de la population de la région, pour dire qu'il ne faut pas s'occuper uniquement de la Compagnie des tramways de l'Est-Parisien.

C'est à l'égard de la Compagnie des omnibus qu'il faudrait montrer quelque sévérité.

Le cours de Vincennes est devenu une véritable gare. Si le public est obligé d'interrompre le trajet en voiture entre le Métropolitain et le tramway de l'Est-Parisien, c'est grâce à la Compagnie des omnibus qui s'est emparée de toute la place.

En empêchant les tramways de venir jusqu'au Métropolitain, nous gênons le public et nous commettons une injustice. Il est incompréhensible que les pouvoirs publics aient pu autoriser de telles emprises de la part de la Compagnie des omnibus. Je ne sais quelles influences ont pu se produire pour qu'elle ait obtenu de pareils empiétements.

M. Marsoulan. — Le cours de Vincennes est une usine réellement, grâce aux empiétements de la Compagnie des omnibus; ce n'est pas une raison pour augmenter l'encombrement.

L'affaire a donné lieu à une enquête; j'ai été appelé plusieurs fois devant les enquêteurs et ma réclamation a été reconnue juste.

Quoi qu'il en soit et dans l'intérêt même des conclusions que vous présentez, je vous demande de ne pas greffer une nouvelle affaire sur cette affaire déjà délicate, et qui n'a pas encore été solutionnée définitivement. Je demande donc à M. le Rapporteur de ne pas mentionner le cours de Vincennes dans la délibération.

M. Gross, rapporteur. — Il s'agit d'empêcher que des mères de famille soient obligées de faire à pied 500 mètres avec leurs enfants sur les bras.

M. Marsoulan. — Et les mères de famille de Paris ne sont-elles pas aussi intéressantes?

La nouvelle gare que vous demandez aurait pour résultat d'interdire ou de ne permettre l'accès de la gare de départ au Métropolitain aux habitants de Paris sans qu'il en résulte pour eux des accidents ou des impossibilités.

Il ne faut pas que les Compagnies suburbaines prennent le cours de Vincennes pour une gare de chemin de fer ; j'insiste donc pour que l'on retranche du projet de délibération les mots : « cours de Vincennes ».

M. Patenne. — J'appuie les observations de mon collègue M. Marsoulan. Il est impossible d'augmenter le nombre des voitures de tramways stationnant sur le cours de Vincennes.

Le côté du cours appartenant au 20e arrondissement est absolument encombré. Pour ma part, je m'oppose absolument à toute nouvelle création de station de ce côté.

J'ajoute que le service de la Voie publique a reconnu sur place, et après étude, le bien fondé de mon opposition. (Très bien !)

M. Jacquemin. — Je ne voudrais pas contrarier notre collègue M. Marsoulan; mais je suis étonné de le voir mettre tant d'insistance à empêcher les tramways de passer sur la chaussée du cours de Vincennes, où ils ne

ìneraient personne, alors que vous y avez ıissé installer les omnibus qui gênent les ıverains.

M. Marsoulan. — Puisque je vous dis ue le Conseil municipal est saisi de la ques- on des omnibus. C'est la 3e Commission de e Conseil qui est saisie de la question, et elle ıura bien obtenir satisfaction.

J'ai pu me procurer une lettre administrative ıtorisant la Compagnie des omnibus à s'em- arer du cours de Vincennes, mais il n'y a ımais eu de délibération du Conseil l'auto- isant.

Il est bien certain que le Conseil municipal ıura satisfaction.

M. Jacquemin. — Il y va de l'intérêt des ıères de famille, des enfants, et vous sacrifiez es intérêts à une simple question d'amour- ıropre.

M. Marsoulan. — Il ne faut pas faire de entiment inutilement; il s'agit là d'intérêts rop sérieux et ce n'est pas une question l'amour-propre.

M. Jacquemin. — En tout cas, la ligne Pantin—Ivry qui devrait fonctionner depuis cinq ans ne fonctionne pas à cause de votre nsistance.

Vous portez préjudice à toute une région.

J'estime que l'on doit autoriser la Compagnie le l'Est-Parisien à passer sur le côté de la chaussée. Quant à la foire du Trône, vous la reporterez 50 mètres plus loin.

M. Marsoulan. — Où?

M. Jacquemin. — Rue des Pyrénées, par exemple.

M. Marsoulan. — La ligne Pantin—Ivry n'existe plus puisque les rails ont été enlevés sur son parcours jusqu'au bois de Vincennes, la Compagnie étant incapable de réunir les fonds nécessaires à son fonctionne- ment.

Il n'est donc pas nécessaire de se préoccuper l'une ligne qui n'existe plus.

Non, on ne le peut pas et vous ne pourrez jamais obtenir de la ville de Paris son consen- tement.

Vous avez contre vous l'Administration tout entière et nous ne vous concéderons jamais la suppression de la moitié du marché du cours de Vincennes qui approvisionne non seulement le 11e, le 12e, le 20e arrondissement, mais aussi une partie des habitants de Saint-Mandé.

Nous ne vous concéderons jamais de supprimer de notre budget municipal la moitié de ce revenu, plus les 30,000 francs que rapporte la Foire aux pains d'épices, qui est une des curiosités de Paris.

M. Parisot. — Pour donner satisfaction à notre collègue M. Marsoulan il n'y a qu'à mettre « route n° X » au lieu de cours de Vincennes.

M. Marsoulan. — On ne peut disposer du cours de Vincennes qu'avec l'autorisation du Conseil municipal de Paris. Or, la Ville ne vous l'accordera pas. Trois arrondissements y sont intéressés; par conséquent n'y comptez pas.

M. Jacquemin. — C'est regrettable.

M. Marsoulan. — Vous aurez satisfaction d'une autre façon. C'est d'ailleurs dans votre intérêt que je m'élève contre vos conclusions. Ne greffez pas sur une affaire en cours de solution, solution difficile, une seconde affaire non moins délicate; ce serait le moyen de ne jamais aboutir.

M. Parisot vous dit la vérité et c'est ce qui a été convenu et accepté avec le rapporteur.

Je ne veux pas qu'on ferme le cours de Vincennes, car c'est immanquablement ce qui va arriver.

En mettant sur le cours, côté des numéros pairs, une gare non seulement semblable mais s'étendant plus loin que celle des Nogentais, vous allez tellement réduire la largeur disponible pour la circulation que lors de la dernière Foire aux pains d'épices si on avait accepté les propositions de la Compagnie de l'Est-Parisien, il n'y aurait même plus eu le passage pour une seule personne, cela équivaudrait à interdire le passage du cours de Vincennes à toutes voitures depuis la rue Michel-Bizot jusqu'à la barrière.

Et que ferez-vous des voitures de paille, des voitures de bois, du dégagement des voitures

de la gare de Charonne si importante pour les charbons, les bois, les métaux, les matériaux de construction, etc.

M. Jacquemin. — Mais où voulez-vous qu'on mette les tramways?

M. Marsoulan. — A la porte Dorée, si vous voulez, et ce sera d'autant plus facile qu'aujourd'hui même à deux heures nous avons la séance de la Commission chargée de déterminer la ligne métropolitaine Bastille—Porte-Dorée.

Le système que je propose est le seul qui permette d'arriver à une solution. Ce que veut la Compagnie c'est économiser 50 mètres de rails. Eh bien! moi, elle ne m'intéresse pas du tout.

M. Jacquemin. — Moi non plus, mais la question intéresse les habitants de mon canton.

M. Marsoulan. — Et ceux de la ville de Paris et du quartier que je représente ne sont pas moins intéressants. Je ne change pas votre délibération, je me contente d'enlever un mot.

Les conclusions de la Commission, amendées par M. Marsoulan, sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 2 juillet 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé sur les projets présentés :

« 1° Par la Compagnie des chemins de fer Nogentais, en vue du prolongement de la ligne Nogent—Champigny jusqu'au Métropolitain (cours de Vincennes) par le Vieux-Saint-Maur et Joinville;

« 2° Par la Compagnie des tramways de l'Est-Parisien, en vue du prolongement de la ligne Charenton—La Varenne jusqu'au Métropolitain (cours de Vincennes) par les quartiers Saint-Hilaire et Champignol, le Vieux-Saint-Maur et Joinville;

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 228, page 190.

« Vu les dossiers d'enquête relatifs aux deux projets;

« Vu l'avis de la Commission d'enquête;

« Vu la loi du 11 juin 1880 et le décret du 18 mai 1881;

« Vu les observations présentées par M. Marsoulan;

« Sur les conclusions de sa Commission mixte des omnibus et tramways,

« Émet un avis favorable au projet présenté par la Compagnie des tramways de l'Est-Parisien en vue du prolongement de la ligne de tramway Charenton—La Varenne par les quartiers de La Varenne-Saint-Hilaire et Champignol, le Vieux-Saint-Maur et Joinville jusqu'au Métropolitain,

« Invite M. le Préfet de la Seine à poursuivre les formalités en vue de la déclaration d'utilité publique dudit prolongement et de sa concession par l'Etat à la Compagnie des tramways de l'Est-Parisien dans les conditions où l'a été le réseau de tramways auquel ledit prolongement sera rattaché,

« Émet le vœu :

« Que le projet de terminus au Métropolitain soit soumis aux formalités de l'enquête. »

18. — Ordre du jour sur une demande de souscription de M. Fasquelle.

M. Paris, au nom de la 5e Commission. — Nous vous proposons de passer à l'ordre du jour sur une pétition de M. Fasquelle sollicitant une souscription aux œuvres de Georges Lecomte.

L'ordre du jour est prononcé.

19. — Souscription à divers ouvrages.

M. Paris, au nom de la 5e Commission. —

rous proposons de souscrire à 16 exem-
s de chacun des deux ouvrages sui-
:

éros et martyrs de la liberté », par Mon-
;

istoire du château de Vincennes », par
Varaville.

conclusions sont adoptées et le Conseil
la délibération suivante :

« Le Conseil général,

'u la pétition par laquelle MM. Picard et
, éditeurs à Paris, 11, 18 et 20, rue Souf-
sollicitent une souscription à divers ou-
s ;

iur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

Article premier. — Il sera acquis :

1° 16 exemplaires, au prix de 2 fr. 25 c.
de l'ouvrage : « Héros et martyrs de la
'té », par Montheuil ;

2° 16 exemplaires, au prix de 4 fr. 20 c. l'un,
'ouvrage : « Histoire du château de Vin-
ıes depuis les origines jusqu'à nos jours »,
J. de Varaville.

Art. 2. — Ces exemplaires seront distri-
s aux bibliothèques populaires libres.

Art. 3. — La dépense, s'élevant pour le
mier ouvrage à 36 francs et pour le
ıxième à 67 fr. 20 c., soit ensemble à
fr. 20 c., sera prélevée sur le chap. 17,
. 117, du budget de l'exercice 1906 et rat-
hée au chap. 12, art. 21. »

). — Souscription au compte rendu des travaux du 2e Congrès des retraites pour la vieillesse.

M. Paris, au nom de la 5e Commission. —
ous vous proposons de souscrire à 114 exem-
aires du compte rendu des travaux du
Congrès national des retraites.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil
rend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle M. Lesueur demeurant 20, rue de Seine, sollicite une souscription au « Compte rendu des travaux du deuxième congrès des retraites pour la vieillesse » ;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il sera acquis, au prix de 3 francs l'un, 114 exemplaires du « Compte rendu des travaux du deuxième congrès des retraites pour la vieillesse ».

« Art. 2. — Ces exemplaires seront distribués comme suit :

« 66 aux bibliothèques communales.

« 16 aux bibliothèques populaires libres.

« 30 aux bibliothèques pédagogiques.

« 1 à l'Institut départemental des sourds-muets.

« 1 à l'École d'arboriculture.

« Art. 3. — La dépense, soit 342 francs, sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906 et rattachée au chap. 12, art. 21. »

21. — Ordre du jour sur une demande de souscription à « la Bresse et le Bugey ».

M. Paris, au nom de la 5e Commission. — Nous vous demandons de passer à l'ordre du jour sur une demande de souscription à « la Bresse et le Bugey historiques et pittoresques », par M. Alexandre Bérard.

L'ordre du jour est prononcé.

22. — Souscription à « la Protection du travail dans l'industrie et le commerce », par M. Alfred Popineau.

M. Lucien Voilin, au nom de la Commission du travail. — Messieurs, MM. Marchal et Billard nous ont adressé une pétition tendant à l'obtention d'une souscription à l'ouvrage de M. Alfred Popineau, docteur en droit, intitulé « la Protection du travail dans l'industrie et le commerce ».

Le principal objet de cet important travail est un exposé très précis et très détaillé de

toute la législation protectrice du travail (industrie et commerce) depuis la loi du 9 septembre 1848, ou loi des 12 heures, jusqu'au décret du 1er mars 1905.

Le plan méthodique sur lequel cet ouvrage est conçu et l'étude de tous les cas, particulièrement les plus controversés, tous les commentaires ne s'appuyant que sur des décisions judiciaires et administratives, rendent ce manuel à la fois théorique et pratique d'une très grande utilité pour tous ceux qui ont besoin d'être exactement renseignés sur l'application des lois de protection du travail.

Pour ces raisons, au nom de la Commission du travail, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien souscrire à l'achat de 30 exemplaires de cet ouvrage.

Le prix de l'exemplaire étant de 5 francs, avec un rabais de 25 °/o, la dépense s'élèvera à 112 fr. 50 c.

Nous vous proposons la répartition suivante :

21 aux mairies des chefs-lieux de canton.

1 à la Bourse du travail de Paris.

1 à la Bourse du travail de Saint-Denis.

1 à la Bourse du travail de Clichy.

1 à la Bourse du travail de Levallois-Perret.

1 à la Bourse du travail de Boulogne.

1 à la Bourse du travail de Puteaux.

1 à la Bourse du travail d'Ivry.

1 à la bibliothèque du Conseil.

1 à la bibliothèque administrative.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle MM. Marchal et Billard, éditeurs à Paris, 27, place Dauphine, sollicitent une souscription à l'ouvrage intitulé « la Protection du travail dans l'industrie et le commerce »;

« Sur les conclusions de sa Commission du travail,

« Délibère :

« Article premier. — Il sera acquis, au prix de 3 fr. 75 c. l'un, 30 exemplaires de l'ouvrage « la Protection du travail dans l'industrie et le commerce ».

« Art. 2. — Ces exemplaires seront distribués comme suit :

« 21 aux mairies des chefs-lieux de canton.

« 1 à la Bourse du travail de Paris.

« 1 à la Bourse du travail de Saint-Denis.

« 1 à la Bourse du travail de Clichy.

« 1 à la Bourse du travail de Levallois-Perret.

« 1 à la Bourse du travail de Boulogne.

« 1 à la Bourse du travail de Puteaux.

« 1 à la Bourse du travail d'Ivry.

« 1 à la bibliothèque du Conseil.

« 1 à la bibliothèque administrative.

« Art. 3. — La dépense, soit 112 fr. 50 c., sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906 et rattachée au chap. 12, art. 21. »

23. — Approbation d'une transaction intervenue entre le Département et M. Charrié.

M. Chenal, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, l'établissement du chemin de grande communication n° 38 sur les territoires d'Alfortville et Choisy-le-Roi a provoqué déjà de nombreuses délibérations, tant pour l'adoption du projet que pour l'exécution. Cette opération, aujourd'hui terminée comme travaux, a donné lieu, en raison des remblais importants devenus nécessaires pour atteindre le niveau du pont projeté, à plusieurs demandes d'indemnités.

M. Charrié, locataire d'un terrain à l'angle du quai de Morville et de la rue des Acacias, exploite une buvette dans une cabane en planches qu'il a fait construire; par une instance introduite devant le Conseil de préfecture de la Seine, il avait réclamé une indemnité de 4,000 francs pour le dommage causé à son habitation par sa mise en contre-bas de 3 m. 35 c. au-dessous de la nouvelle voie et pour trouble apporté à son commerce pendant les travaux.

Après bien des négociations, M. Charrié a consenti à abandonner toute réclamation

ınant le paiement d'une indemnité de ıncs et l'autorisation d'occuper gratuit le talus situé devant son terrain.

rendrait, en outre, à sa charge, les frais ant de la transaction et ceux de l'ins- abandonnée.

te transaction peut être considérée ıe équitable, elle n'a pas soulevé d'observns de la part du service du Contentieux lonné lieu à un avis favorable de la Comıon des indemnités.

dépense serait prélevée sur le reliquat du ıt affecté à l'opération et inscrit au budget ›port de 1906.

›tre 2e Commission vous propose des conions conformes.

ɛs conclusions de la Commission sont ptées et le Conseil prend la délibération ɾante :

« Le Conseil général,

ɪ Vu le mémoire (1), en date du 27 juin 1906, ɾ lequel M. le Préfet de la Seine lui propose ratifier une transaction proposée par les génieurs du Département et acceptée par . Charrié, demeurant à Alfortville, 45, quai › Morville, au cours d'une instance engagée ır ce dernier contre le département de la ›ine pour réparation du dommage causé à ›n habitation par les travaux d'exhaussement du quai de Morville (chemin de grande ommunication n° 38);

« Vu l'engagement, en date du 23 novem›re 1905, aux termes duquel M. Charrié s'en›age :

« 1° A renoncer à l'action introduite par lui contre le département de la Seine à raison des dommages causés à sa propriété par les travaux susvisés et à renoncer à toute action ultérieure, à raison des mêmes faits contre M. le Préfet de la Seine considéré comme représentant les communes intéressées au chemin de grande communication n° 38, moyennant le paiement d'une somme de 700 francs et l'autorisation d'occuper gratuitement le talus du chemin situé au droit du terrain dont il est locataire jusqu'au jour où son propriétaire deviendrait acquéreur dudit talus;

« 2° A prendre à sa charge tous les frais de l'instance introduite devant le Conseil de préfecture de la Seine, ainsi que les frais de timbre et d'enregistrement auxquels pourrait donner lieu la convention à intervenir en exécution de la renonciation ci-dessus;

« 3° A déposer au greffe du Conseil de préfecture un désistement régulier;

« Vu le rapport des ingénieurs du Département, en date du 28 novembre 1905 et le plan y annexé;

« Vu l'avis de M. le Directeur de l'Inspection générale et du Contentieux;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est approuvée la transaction proposée par les ingénieurs du Département et acceptée par M. Charrié, demeurant à Alfortville, 45, quai de Morville, au cours de l'instance engagée par ce dernier contre le Département en réparation du dommage causé à son habitation par les travaux d'exhaussement du quai de Morville (chemin de grande communication n° 38), à Alfortville.

« Art. 2. — En conséquence, une indemnité de 700 francs, sans intérêts, sera payée par le Département à M. Charrié susnommé, par imputation sur le reliquat du crédit figurant au budget de 1905, au chap. 21-1-7, pour les travaux d'ouverture du chemin n° 38, ledit reliquat devant être inscrit au budget de report de 1906.

« Art. 3. — M. Charrié sera autorisé à occuper gratuitement le talus du chemin au droit du terrain loué par lui, soit sur une surface de 123 m. 75 c. environ; mais seulement jusqu'au jour où le propriétaire dudit terrain deviendrait acquéreur de ce talus.

24. — Chemin vicinal de grande communication n° 38, à Alfortville. — Règlement du dommage Mabilat.

M. Chenal, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, cette affaire a été créée par les mêmes causes et est de même nature que la précédente, il s'agit encore de dommages pour remblais du chemin n° 38, à Alfortville.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 185, page 148.

Une propriété appartenant aux héritiers Mabilat se trouvait, du fait des travaux, en présence de remblais s'élevant, à une extrémité, à 5 m. 38 c. et 2 m. 74 c. à l'autre.

Les consorts Mabilat ont présenté, par ministère d'huissier, une demande en indemnité pour dommages causés à leur immeuble, s'élevant à 15,000 francs.

Après de nombreuses négociations, les ayants droit ont accepté, par engagement en date du 30 mai 1905, un arrangement amiable sur les bases suivantes :

Le Département leur accorderait une indemnité en argent de 4,300 francs et mettrait à leur disposition 400 mètres cubes de remblai.

En outre, il leur serait cédé, en toute propriété, le terrain situé entre la rue des Iles et la rue Blanche et laissé libre entre la limite des terrains expropriés par jugement de 1900 et l'alignement nouveau, ledit terrain d'une superficie de 450 m. 17 c. environ, ainsi que les constructions situées à l'angle de la rue des Iles et du chemin n° 38 expropriées par jugement du 10 août 1904.

Le terrain, les remblais et la construction sont estimés par le service compétent à 6,320 francs environ, ce qui porte l'indemnité totale à 10,620 francs.

A l'indemnité forfaitaire, il convient d'ajouter les frais de timbre, enregistrement et transaction, évalués à 400 francs pour la part du Département, sur un total de 500 francs, les héritiers Mabilat s'étant engagés d'en supporter une part jusqu'à concurrence de 111 fr. 90 c.

Le crédit total à prévoir ressort donc à 4,700 francs et pourrait être prélevé sur le reliquat inscrit au budget de 1905, chap. 21-1-7, ledit reliquat devant être inscrit au budget de report de 1906.

Cet arrangement, qui paraît équitable, a reçu l'approbation de la Commission des indemnités.

Au sujet de cette transaction aussi bien que de toutes celles déjà réalisées ou à intervenir, on pourrait souhaiter que toutes les fois qu'il y a transaction et afin d'ajouter un autre élément aux avantages consentis aux ayants droit, les formalités soient aussi réduites et abrégées que possible, de façon que les paiements puissent être effectués dans le moindre délai ; tout au moins, dans ce but, l'examen et la solution de ces sortes d'affaires devrait avoir dans ces différentes phases un tour de faveur.

Sous réserve de ces observations, au nom de la 2e Commission, je vous propose de ratifier la transaction proposée.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 27 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose de ratifier un arrangement intervenu entre les ingénieurs du Département et les consorts Mabilat en vue de régler l'indemnité à payer à ces derniers en réparation du dommage causé à leur propriété sise quai de Morville, à Alfortville, par suite des travaux de construction du chemin de grande communication n° 38 et de raccordement dudit chemin avec le chemin n° 48 projeté ;

« Vu l'engagement, en date du 30 mai 1905, aux termes duquel les consorts Mabilat, savoir :

« Mme veuve Mabilat, née Gimard et Mme Arnould, née Mabilat, cette dernière avec l'autorisation de son mari, déclarent renoncer à toute indemnité pour les dommages causés à leur propriété du fait des travaux susvisés, moyennant les conditions suivantes :

« 1° Cession à leur profit, en toute propriété, du terrain situé entre la rue des Iles et la rue Blanche inclusivement et laissé libre entre la limite des terrains expropriés par jugement du 23 mai 1900 et la nouvelle limite fixée par arrêtés préfectoraux du 17 avril 1902 et 4 avril 1905, ledit terrain d'une contenance de 450 m. 17 c.;

« 2° Cession à leur profit, en toute propriété, des constructions situées à l'angle de la rue des Iles et du chemin de grande communication n° 38, expropriées par jugement du 10 août 1904 et occupées antérieurement par M. Marquet;

« 3° Paiement par le Département d'une indemnité forfaitaire en argent de 4,300 fr. et mise à la disposition des consorts Mabilat de 400 mètres cubes de remblai à l'angle de la

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 186, page 149.

ue des Iles et du chemin de grande communication n° 38;

« Vu l'engagement, en date du 13 novembre 1905, aux termes duquel les consorts Mabilat ont consenti à supporter, jusqu'à concurrence de la somme de 111 fr. 90 c., les frais de timbre, enregistrement et transcription de la convention à intervenir pour réaliser la transaction ci-dessus;

« Vu les rapports des ingénieurs du Département en date des 3 juin et 4 novembre 1905, ensemble le plan y annexé;

« Vu l'avis favorable de la Commission départementale des indemnités;

« Vu la délibération du Conseil municipal d'Alfortville, en date du 26 août 1905;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est approuvé, en ce qui concerne le Département, l'accord intervenu entre les ingénieurs du Service vicinal et les consorts Mabilat en vue de régler l'indemnité due à ces derniers en réparation du dommage causé à leur propriété sise quai de Morville, à Alfortville, par suite des travaux de construction du chemin de grande communication n° 38 et de raccordement dudit chemin avec le chemin n° 48 projeté.

« Art. 2. — En conséquence, le Département paiera aux consorts Mabilat susnommés une indemnité forfaitaire de 4,300 francs et mettra à leur disposition 400 mètres cubes de remblai à l'angle de la rue des Iles et du quai de Morville.

« Art. 3. — La dépense de 4,700 francs, comprenant l'indemnité forfaitaire ci-dessus, et les frais de timbre, enregistrement et transcription à la charge du Département et évalués approximativement à la somme de 400 francs, sera prélevée sur le reliquat des crédits figurant au budget départemental de 1905, chap. 21/1/7 pour les travaux d'ouverture et de mise en état de viabilité du chemin n° 38, reliquat qui doit être inscrit au budget de report de 1906 ».

25. — Compte des recettes départementales de 1905. — Approbation des restes à recouvrer. — Admissions en non-valeurs.

M. Chenal, au nom de la Commission du budget et du contrôle. — Messieurs, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil, en exécution des lois et décrets réglant la matière, le compte des recettes en 1905, l'état des restes à recouvrer et les admissions en non-valeur du même exercice.

Le compte des recettes départementales de 1905 se résume ainsi :

Recettes prévues, 85,896,280 fr. 57 c.

Constatations, y compris les restes à recouvrer de 1904, 83,560,044 fr. 27 c. auxquelles il y a lieu d'ajouter le reliquat disponible de 1904 (Compte général, page 817, colonne 10), 7,135,180 fr. 31 c.

Total des constatations, 90,695,224 fr. 58 c.

Les recouvrements effectués se sont élevés à, savoir : produits de 1905 et recettes réalisées sur restes, 79,135,393 fr. 11 c.

Reliquat disponible de 1904, 7,135,180 fr. 31 c.

Total des recouvrements, 86,270,573 fr. 42 c.

Restait à recouvrer au 31 mars 1906, 4,424,651 fr. 16 c., sur cette somme il est proposé l'admission en non-valeur de 94,229 fr. 91 c. et de décider le report à l'exercice 1906 du surplus, soit 4,330,421 fr. 25 c.

Les causes habituelles motivent les admissions en non-valeur proposées : doubles emplois, erreurs d'imputation, disparition ou insolvabilité des débiteurs, ce dernier cas, surtout pour de faibles sommes.

Toutefois l'attention du Conseil est appelée sur les affaires suivantes :

1° Fourniture d'imprimés faite par l'école d'Alembert, à Montévrain, en 1898. Mise deux fois en recouvrement, double emploi, 2,868 fr. 10 c.;

2° Valeur de produits consommés par les élèves de l'école d'Yzeure, en 1904, double emploi, 7,941 fr. 75 c.;

3° Fournitures faites par l'Institut départemental des aveugles, marchandises restituées, 300 francs;

4° Frais de séjour d'aliénés appartenant à des familles nécessiteuses, 26,071 fr. 23 c.;

5° Service des Enfants assistés, sommes mises, par erreur, deux fois en recouvrement, 1,370 fr. 96 c.;

6° Créance sur la commune de Maisons-Alfort, admise en non-valeur par délibération du 23 décembre 1905, 3,000 francs;

7° Recette non réalisée sur la commune d'Arcueil-Cachan et résultant de la vente d'un terrain (cette recette est reportée), 50,400 fr.;

8° Résiliation amiable de la vente d'un terrain en bordure d'une route départementale, le terrain faisant retour au Département, 1,012 fr. 05 c.;

9° Diverses créances minimes pour lesquelles il n'y a pas d'espoir de recouvrement, 1,265 fr. 82 c.

Total, 94,229 fr. 91 c.

Il y a lieu de tenir compte que, dans ce total, la plus grosse somme n'est classée comme non-valeur que pour une rectification d'écritures et sera encaissée sur un autre compte; il ne reste donc que 43,829 fr. 91 c., pour lesquels il est fait abandon définitif, mais de ce chiffre il y a lieu de déduire encore 12,180 fr. 81 c. portés en recettes par suite d'erreurs et 1,312 fr. 05 c. pour objets ou terrain ayant fait retour au Département; il s'ensuit donc que le montant des admissions en non-valeur par abandon de créances réelles se réduit à 30,337 fr. 05 c., ce qui appelle, une fois de plus, cette constatation satisfaisante que les prévisions en recettes du budget départemental sont bien étudiées et établies sur des bases sérieuses.

Rien dans l'examen forcément sommaire des documents que j'ai eus sous les yeux ne m'a paru de nature à motiver, dès à présent, des observations ayant quelque importance; s'il était utile, elles se produiraient lors de la session budgétaire, lorsqu'il sera statué définitivement sur le compte des recettes départementales; cependant il va être demandé à l'Administration, par une proposition spéciale, d'étudier la possibilité de n'accorder qu'aux seuls propriétaires fonciers les autorisations de se raccorder aux égouts départementaux et ce, afin de faire disparaître une source de non-valeurs.

En conséquence, au nom de la Commission du budget et de contrôle, je vous propose d'approuver le projet de délibération suivant:

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 22 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet le compte des produits départementaux de l'exercice 1905;

« Vu le règlement sur la comptabilité départementale, promulgué par décret du 12 juillet 1893, et notamment les articles 72, 74 et 75 relatifs à l'approbation du compte des produits départementaux de l'exercice expiré, et à l'admission en non-valeur des produits considérés comme irrécouvrables;

« Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 29 janvier 1894, spécifiant que les réalisations sur restes à recouvrer seront classées par le comptable au compte provisoire des Recettes à classer et ne pourront être attribuées au Département avant l'intervention de l'arrêté préfectoral pris en exécution d'une délibération du Conseil général;

« Considérant que tout retard apporté à l'approbation de l'état des restes à recouvrer serait préjudiciable aux intérêts du Département, puisqu'il aurait pour conséquence de le priver de l'usage d'une partie des recettes réalisées à son profit;

« Considérant, d'autre part, qu'il ne peut se prononcer en toute connaissance de cause sur la régularité des opérations de recettes effectuées, qu'au vu d'un compte détaillé et imprimé, distribué à chacun des membres du Conseil;

« Considérant que le compte sommaire actuellement présenté par M. le Préfet de la Seine, en exécution du règlement et conformément au modèle y annexé, ne fait connaître que des résultats d'ensemble;

« Que, dans ces conditions, s'il importe d'assurer immédiatement le rattachement à l'exercice 1906 des restes à recouvrer de l'exercice 1905, il n'est point possible d'approuver définitivement le compte des produits départementaux de l'exercice 1905;

« Vu ledit compte;

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 142, page 97.

« Vu l'état des restes à recouvrer établi par le Receveur central des Finances de la Seine, conformément à l'art. 73 du règlement;

« Vu les arrêtés autorisant le Receveur à surseoir au recouvrement de diverses créances;

« Vu la délibération du Conseil général du 13 décembre 1905, aux termes de laquelle a été autorisée l'admission en non-valeur d'une somme de 3,000 francs représentant les trois annuités, pour 1894, 1895 et 1896, du contingent de la commune de Maisons-Alfort dans les frais accessoires de décoration de la salle des fêtes de la mairie;

« Vu la délibération du Conseil général du 13 décembre 1905, aux termes de laquelle a été autorisée la résiliation amiable de la vente d'un terrain sis à Aubervilliers (route départementale n° 13), consentie par le Département à M. Desgrais, suivant acte du 24 décembre 1898;

« Sur le rapport présenté par M. Chenal, au nom de la Commission du budget et du contrôle,

« Délibère :

« Article premier. — Le total des produits départementaux constatés au cours de l'exercice 1905 est arrêté à la somme de 90,695,224 fr. 58 c.;

« Les réalisations effectuées s'étant élevées à 86,270,573 fr. 42 c.;

« Les restes à recouvrer au 31 mars 1906 étaient donc de 4,424,651 fr. 16 c.;

« Sur ce total M. le Préfet de la Seine est autorisé à faire admettre définitivement en non-valeur la somme de 94,229 fr. 91 c.;

« Et à faire reporter à l'exercice 1906 la différence, soit 4,330,421 fr. 25 c.

« Art. 2. — Indépendamment du compte manuscrit qui a été soumis au Conseil général en la forme prescrite par le Règlement, M. le Préfet de la Seine est invité à produire, comme par le passé, un compte détaillé de tous les produits départementaux; ce compte sera imprimé et distribué à chacun des membres du Conseil général dans le plus court délai possible.

« Art. 3. — Il ne sera statué définitivement sur le compte des recettes qu'au vu dudit compte imprimé ».

Adopté.

26. — Préfecture de police. — Approbation du compte des produits départementaux en 1905.

M. Chenal, au nom de la Commission du budget et du contrôle. — Messieurs, en exécution des prescriptions et décrets des 8 décembre 1885 et 12 juillet 1893 portant règlements sur la comptabilité départementale, le compte des restes à recouvrer, au 31 mars 1906, des produits départementaux soumis à la gestion de la Préfecture de police est soumis à votre approbation.

Le total des restes à recouvrer s'élève à 12,586 fr. 29 c. sur 610,513 fr. 56 c. mis en recouvrement.

Les deux sommes les plus importantes restant dues, Remboursement des avances faites pour les enfants du premier âge, 1,421 fr. 63 c. et Remboursement des avances faites pour des voyageurs indigents, 7,383 fr. 38 c., ne donnent lieu à aucune observation; quant au surplus, 3,781 fr. 28 c., qui s'applique pour 3,170 fr. 20 c. à une créance Lagauche déjà ancienne, payable par mensualités dont la recette suit son cours, pour 489 fr. 40 c.; au remboursement d'abonnement au téléphone par trois docteurs, dont deux se sont libérés depuis le 31 mars, et enfin pour 121 fr. 68 c. à une créance non recouvrée uniquement par suite d'une erreur d'imputation; rien d'anormal n'appelle non plus l'attention.

Il n'est proposé aucune admission en non-valeur; la situation est donc des plus satisfaisantes.

En conséquence, au nom de la Commission du budget et du contrôle, je vous propose d'approuver l'état des restes à recouvrer au 31 mars 1906, sur les produits départementaux de la Préfecture de police pour l'exercice 1905, ledit état s'élevant à la somme de 12,586 fr. 29 c. de recouvrements à poursuivre et ne comportant aucune non-valeur.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 12 juin 1906, par lequel M. le Préfet de police lui soumet le compte des produits départementaux pour l'exercice 1905 ;

« Sur les conclusions de sa Commission du budget et du contrôle,

« Délibère :

« Est approuvé l'état annexé à la présente délibération des restes à recouvrer au 31 mars 1906 sur les produits départementaux de la Préfecture de police pour l'exercice 1905, ledit état s'élevant à la somme de 12,586 fr. 29 c. de recouvrements à poursuivre et ne comportant aucune non-valeur. »

27. — Chemin de grande communication n° 48. — Ouverture entre la route nationale n° 5 et la route nationale n° 19, à Maisons-Alfort. — Honoraires de Me Duplan, avoué du Département.

M. Chenal, rapporteur, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, l'ouverture du chemin de grande communication n° 48 entre les routes nationales nos 5 et 19, à Maisons-Alfort, comportait l'expropriation de quatorze propriétaires et locataires ; leurs demandes s'élevaient à 770,750 fr. 36 c. ; les indemnités ont été fixées par le jury à 263,800 francs.

L'état des honoraires de Me Duplan s'élève à 700 francs pour procédure et plaidoiries.

Votre 2e Commission vous propose d'autoriser le paiement de ces honoraires conformément à la demande de l'Administration sur le crédit affecté à l'opération, qui figure au chap. 20, § 1er, art. 23, du budget de 1906.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 22 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose de régler les honoraires dus à Me Duplan, avoué du Département, en raison des affaires suivies par lui devant le jury d'expropriation, à l'occasion de l'ouverture du chemin de grande communication n° 48, entre la route nationale n° 5 et la route nationale n° 19, à Maisons-Alfort ;

« Vu l'état d'honoraires présenté par Me Duplan ;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est autorisé le paiement des honoraires dus à Me Duplan, avoué du Département, pour les affaires suivies par lui devant le jury d'expropriation, à l'occasion de l'ouverture du chemin de grande communication n° 48, entre la route nationale n° 5 et la route nationale n° 19, à Maisons-Alfort, honoraires qui sont fixés à la somme de 700 francs.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au budget départemental de 1906, chap. 20, § 1, art. 23. »

28. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de mise à la charge exclusive des propriétaires fonciers des redevances pour déversements dans les égouts départementaux.

M. Chenal, au nom de la Commission du budget et du contrôle. — Messieurs, parmi les admissions en non-valeur présentées au

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 111, page 75.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 130, page 89.

npte de 1905, 23 articles représentant au al 260 fr. 71 c. proviennent du non-paiement de redevances pour déversements soit ns la Bièvre, soit dans les égouts départementaux ou dans le ru de la Lande.

Pour la majeure partie le motif indiqué est départ du redevable sans indication d'adresse, il s'agit alors généralement de locataires ayant cédé leur établissement.

Le transfert au nom du nouvel occupant n'ayant pas été fait en temps utile celui-ci est ndé à refuser de payer une contribution qui est pas établie à son nom.

Il y a donc lieu tout d'abord pour les concessions déjà accordées de suivre attentivement les mutations de fonds et de rétablir la euille d'imposition au nom de l'assujetti réel, e qui, en 1905, ne parait pas avoir été observé comme il convient, dans une perception ui compte à elle seule huit admissions en on-valeur sur un total de vingt pour tout le épartement.

Mais, pour l'avenir, au moment où les travaux d'assainissement vont amener la création de nouveaux égouts entraînant l'établissement de nombreux branchements particuliers il y aurait lieu, croyons-nous, afin d'éviter les risques qu'entraîne l'autorisation donnée directement à un locataire pouvant disparaître, à tout moment, pour diverses causes, de ne concéder désormais l'autorisation de raccordements aux égouts départementaux qu'aux propriétaires fonciers ou sous leur garantie.

En conséquence, je dépose, au nom de la Commission du budget et du contrôle, le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général

« Délibère :

« Aucune autorisation de raccordement aux égouts départementaux ne sera désormais concédée qu'aux propriétaires fonciers ou sous leur garantie expresse; il en sera de même pour toute demande de renouvellement des autorisations anciennes. »

Le renvoi à l'Administration, pour études et propositions définitives, est demandé.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

29. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Laurent-Cély.

M. Laurent-Cély. — Messieurs, l'enseignement de la gymnastique scientifique dite méthode suédoise a donné ces temps derniers, dans les écoles de la Ville, des résultats remarquables qui ont été constatés par les rapports de M. le docteur L. Dufestel, médecin-inspecteur, et dont notre collègue Henri Galli donnait le résumé dans son rapport de l'année dernière, au nom de la 4e Commission du Conseil municipal de Paris.

Cet enseignement est assez négligé dans nos écoles de banlieue, il serait intéressant au plus haut degré qu'il soit appliqué dans toutes nos écoles et soumis à une inspection spéciale.

Je viens, en conséquence, vous proposer de renvoyer à l'Administration la proposition suivante :

« Il sera créé une inspection de l'enseignement de la gymnastique dans les écoles de la banlieue parisienne.

« L'Administration est invitée à présenter à la 5e Commission un projet d'organisation de ce service. »

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

30. — Ordre du jour sur une pétition de M. Paul Vibert.

M. Laurent-Cély, au nom de la 5e Commission. — Nous vous proposons de passer à l'ordre du jour sur une pétition de M. Paul Vibert, demandant une souscription à son ouvrage « la Philosophie de la colonisation ».
Seul le premier volume a paru, dans ces conditions le Conseil ne peut souscrire.

L'ordre du jour est prononcé.

31. — Secours d'études au jeune Coutant.

M. Laurent-Cély, au nom de la 5e Commission. — J'ai l'honneur de vous proposer d'accorder un secours d'études de 200 fr. au jeune Coutant, élève à l'école des industries agricoles de Douai.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle Mme veuve Coutant, demeurant à Levallois-Perret, rue Fazilleau, 109, sollicite l'allocation d'un secours d'études en faveur de son fils, boursier à l'école nationale des industries agricoles de Douai ;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué au jeune Coutant, titulaire d'une fraction de bourse à l'école nationale des industries agricoles de Douai, un secours d'études de 200 francs.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906 et rattachée au chap. 13, art. 11. »

32. — Secours d'études à la jeune Deléchenault.

M. Laurent-Cély, au nom de la 5e Commission. — J'ai l'honneur de vous proposer d'accorder un secours de 300 francs à Mlle Deléchenault, élève à l'école Edgar-Quinet.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle Mme veuve Deléchenault, demeurant à Suresnes, boulevard de Versailles, 97, sollicite l'allocation d'un secours d'études en faveur de sa fille, élève à l'école Edgar-Quinet ;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué à la jeune Deléchenault (Lucie), élève à l'école Edgar-Quinet, un secours d'études de 300 francs.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906 et rattachée au chap. 15, art. 30. »

33. — Souscription au « Guide social de Paris ».

M. Laurent-Cély, au nom de la 5e Commission. — J'ai l'honneur de proposer au Conseil d'acquérir 16 exemplaires de l'ouvrage « Le Guide social de Paris ».

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle la Société du musée social, 5, rue Las-Cases, sollicite une souscription à l'ouvrage intitulé « Guide social de Paris », par M. Merlin ;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il sera acquis, au prix de 2 fr. 65 c. l'un, 16 exemplaires de l'ouvrage « Guide social de Paris », par M. Merlin.

« Art. 2. — Ces exemplaires seront distribués aux 16 bibliothèques populaires libres.

« Art. 3. — La dépense, soit 42 fr. 40 c., sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906 et rattachée au chap. 12, art. 21. »

34. — Renvoi à l'Administration d'une pétition de Mme Fortier.

M. Laurent-Cély, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous

poser de prononcer le renvoi à l'Adminis-
:ion d'une pétition par laquelle Mme Fortier
ıande qu'il soit fait un essai de ses fleurs
.ficielles pour l'enseignement du dessin
ıs les écoles.

Le renvoi à l'Administration, pour avis, est
ononcé.

. — Ordre du jour sur une pétition de M. Sessel-Beaufin.

M. Laurent-Cély, au nom de la 5e Com-
ssion. — Nous vous proposons de passer à
rdre du jour sur la demande d'augmenta-
n de prix formulée par M. Sessel-Beaufin
ur son ouvrage « Histoire de Boulogne-
llancourt ».

Le Conseil général ne peut souscrire qu'à
s ouvrages sur lesquels il est consenti le ra-
is habituel.

L'ordre du jour est prononcé.

6. — Ordre du jour sur une demande de souscription aux « Arrêts du Conseil supérieur de l'Instruction publique. »

M. Laurent-Cély, au nom de la 5e Commission. — Nous vous proposons de passer à l'ordre du jour sur la demande de souscription aux « Arrêts du Conseil supérieur de l'instruction publique », par M. Schmitt.

Nous n'avons que les derniers volumes et nous devons attendre pour prendre une décision qu'on nous propose une souscription à l'ouvrage complet.

L'ordre du jour est prononcé.

37. — Renvoi à la Commission mixte des omnibus et tramways d'une délibération du Conseil municipal de Vanves.

M. Dupont. — Je tiens à déposer une nouvelle protestation du Conseil municipal de Vanves relative au non-fonctionnement de la ligne Vanves—Champ de Mars.

Je demande le renvoi de cette protestation à la Commission mixte des omnibus et tramways et mon audition par cette Commission.

Il suffit de très peu de chose pour donner satisfaction à ces plaintes légitimes. Je m'en expliquerai à la Commission.

Renvoyée à la Commission mixte des omnibus et tramways.

38. — Renvoi à la Commission mixte des omnibus et tramways d'un vœu du Conseil municipal de Clamart.

M. Dupont. — Je vous demande de renvoyer à la Commission mixte des omnibus et tramways un vœu du Conseil municipal de Clamart, demandant la création d'un service de tramway entre Clamart et Vanves.

Renvoyée à la Commission mixte des omnibus et tramways.

39. — Renvoi à la 4e Commission de deux vœux du Conseil municipal de Vanves.

M. Dupont. — Je dépose et vous prie de renvoyer à la 4e Commission :

1° Un vœu du Conseil municipal de Vanves demandant la création d'un bureau de tabac ;

2° Un vœu du même Conseil municipal relatif à la décoration artistique de la mairie.

Renvoyés à la 4e Commission.

40. — Renvoi à la 2e Commission d'un vœu du Conseil municipal de Clamart.

M. Dupont. — Je dépose et vous prie de renvoyer à la 2e Commission un vœu du Conseil municipal de Clamart relatif au pavage du chemin de grande communication n° 71.

Renvoyé à la 2e Commission.

41. — Vœu relatif au prolongement de la ligne de chemin de fer souterrain Nord-Sud.

M. Dupont. — Messieurs, notre président M. Ranson et notre collègue Pannelier ont, dans la séance du Conseil municipal de Paris (11 juin 1906), déposé une proposition relative au prolongement du chemin de fer souterrain Nord-Sud de la gare Montparnasse à la porte de Vanves.

Nos collègues ont exposé qu'une importante population (140,000 habitants) n'était pas desservie; j'ajoute que les communes de Vanves et de Malakoff se trouvent dans le même cas.

Toute la partie voisine des fortifications manque absolument de moyens de transport.

Je vous demande d'émettre le vœu que ce prolongement soit voté le plus tôt possible.

M. Pannelier. — Mon collègue M. Dupont reprend au Conseil général une proposition que j'ai faite au Conseil municipal, qui a été renvoyée à l'Administration, laquelle l'a déjà fait examiner par ses services; le projet est actuellement à l'étude de l'ingénieur de la 5e section.

Je le remercie de se joindre à moi pour appuyer ce projet, le seul acceptable par la Compagnie Nord-Sud. Ladite Compagnie a du reste déclaré qu'elle ne pouvait donner suite au projet de prolongement proposé par la commune de Vanves : on demandait le prolongement de la porte de Versailles par le boulevard extérieur, qui consistait à faire passer une ligne métropolitaine dans un désert; le projet véritablement utile à tous est celui que j'ai fait au Conseil municipal et que reprend ici mon collègue M. Dupont, auquel je me joins ici, restant logique avec ma proposition du Conseil municipal faite il y a deux ans et renouvelée dans cette session.

L'urgence est prononcée.

La proposition est ensuite mise aux voix et adoptée dans les termes suivants :

« Conseil général,

« Sur la proposition de MM. Dupont et Pannelier,

« Émet le vœu :

« Que la ligne du chemin de fer souterrain Nord-Sud soit prolongée le plus tôt possible de la gare Montparnasse à la porte de Vanves. »

42. — Établissement d'une ligne de tramways entre Saint-Denis et Stains.

M. Quintainne, au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways. — Messieurs, dans votre séance du 16 décembre dernier, vous avez émis un avis favorable à l'établissement d'une ligne de tramways entre Saint-Denis et Stains et vous avez accordé à la commune de Stains pour la création de cette ligne une subvention de 62,360 francs.

Le projet de cette ligne a été dressé par la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine.

Un arrêté préfectoral du 21 mai dernier en a prescrit l'enquête réglementaire.

La Commission d'enquête, dans sa séance du 29 juin dernier, a émis un avis favorable en demandant que le terminus de Saint-Denis soit placé au rond-point de Picardie et que les clauses relatives aux trains ouvriers soient introduites dans le cahier des charges de la concession.

Au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways, nous vous proposons :

D'émettre un avis favorable à l'établissement de cette ligne étant bien spécifié que le terminus, dans Saint-Denis, sera fixé au rond-point de Picardie et que les clauses relatives aux trains ouvriers seront insérées dans le cahier des charges;

D'inviter M. le Préfet de la Seine à poursuivre la déclaration d'utilité publique de la ligne dont il s'agit et la concession de ladite ligne par l'Etat au département de la Seine, avec faculté de rétrocession à la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine, aux clauses et conditions du cahier de la ligne Madeleine—Saint-Denis dont la ligne Saint-Denis—Stains formera le prolongement.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 2 juillet 1906, r lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet : résultats de l'enquête ouverte sur le projet :tablissement d'une ligne de tramways entre int-Denis et Stains ;

« Vu les pièces du projet, ensemble les résultats de l'enquête et notamment l'avis de la mmission d'enquête ;

« Vu sa délibération en date du 16 décembre 05 ;

« Vu la loi du 30 juin 1880 et le décret du mai 1881 ;

« Sur les conclusions de sa Commission ixte des omnibus et tramways,

« Émet un avis favorable à l'établissement 'une ligne de tramways entre Saint-Denis et tains, étant bien spécifié que le terminus de ette ligne dans Saint-Denis sera fixé au rondoint de Picardie, et que les clauses relatives ux trains ouvriers seront insérées dans le ahier des charges de la ligne ;

« Invite M. le Préfet de la Seine à poursuivre la déclaration d'utilité publique de la ligne lont il s'agit et la concession de ladite ligne par l'Etat au département de la Seine, avec faculté de rétrocession à la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine, aux clauses et conditions du cahier des charges de la ligne Madeleine—Saint-Denis, dont la ligne Saint-Denis—Stains formera le prolongement. »

43. — Vœu tendant au refus par le ministre des Travaux publics d'autoriser l'établissement d'un passage à niveau à Stains.

M. Quintainne, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, votre 2e Commission a été saisie d'une pétition des habitants de Stains déposée et appuyée par notre collègue, M. Poisson ; tous protestent énergiquement contre le projet qu'aurait la Compagnie des chemins de fer du Nord d'établir un passage à niveau sur la voie ferrée dans cette commune.

Nous n'avons pas besoin d'insister près le Conseil général pour rappeler que depuis le vote de l'emprunt départemental, tous nos efforts tendent à aboutir, dans le département de la Seine, à la suppression de tous les passages à niveau existants.

Autoriser la création de nouveaux passages à niveau, ce serait à l'avance inscrire des dépenses folles pour nos futurs budgets départementaux.

Dans ces conditions et au nom de la 2e Commission, nous proposons au Conseil général de prendre la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la proposition de M. Poisson, ensemble la pétition et les protestations des habitants de Stains contre le projet d'établissement, par la Compagnie des chemins de fer du Nord, d'un passage à niveau sur la voie ferrée ;

« Sur les conclusions de sa Commission mixte des omnibus et tramways,

« Émet le vœu :

« 1° Que le ministre des Travaux publics refuse à la Compagnie des chemins de fer du Nord l'autorisation qu'elle sollicite d'établir un nouveau passage à niveau sur le territoire de la ville de Stains ;

« 2° Invite l'Administration et le bureau du Conseil général à faire toutes démarches nécessaires et utiles en ce sens, soit auprès de la Compagnie, soit auprès des pouvoirs publics. »

Adopté.

44. — Souscription à l'ouvrage de M. Adrien Veber « l'Eclairage ».

M. Tantet, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, le Conseil général a été saisi d'une pétition de MM. H. Dunod et E. Pinat, éditeurs, sollicitant une souscription à l'ouvrage de notre ancien collègue M. Adrien Veber, député, « l'Eclairage », 1906.

Cet ouvrage est remarquablement documenté ; il intéressera certainement de nom-

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 226, page 188.

breux lecteurs ainsi que les services spéciaux du Département.

Votre 5e Commission vous propose de souscrire à l'acquisition de 84 exemplaires brochés au prix de 5 fr. 50 c., avec 25 °/o de rabais, soit net 3 fr. 38 c., à répartir de la façon suivante :

66 aux bibliothèques communales.

16 aux bibliothèques libres.

1 à la Bourse du travail.

1 à la bibliothèque du Conseil.

Total, 84.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle MM. Dunod et Pinat, éditeurs, 49, quai des Grands-Augustins, sollicitent une souscription à l'ouvrage intitulé « l'Eclairage », par M. Adrien Veber;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il sera acquis, au prix de 3 fr. 38 c. l'un, 84 exemplaires de l'ouvrage « l'Eclairage », par M. Adrien Veber.

« Art. 2. — Ces exemplaires seront distribués comme suit :

« 66 aux bibliothèques communales;

« 16 aux bibliothèques populaires libres;

« 1 à la Bourse du travail;

« 1 à la bibliothèque du Conseil.

« Art. 3. — La dépense, soit 283 fr. 95 c., sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906 et rattachée au chap. 12, art. 21. »

45. — Souscription à « Notre colonie du Dahomey », par M. François.

M. Tantet, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, le Conseil général a été saisi par M. G. François, docteur en droit, ancien élève de l'Ecole coloniale, ancien chef de cabinet du gouverneur du Dahomey, rédacteur au ministère des Colonies, d'une demande de souscription à son ouvrage « Notre colonie du Dahomey », qui vient d'être couronné par la Société de géographie commerciale de Paris.

Cet ouvrage m'a paru très intéressant; il traite de la formation de cette colonie, de son développement et de son avenir.

Votre 5e Commission vous propose de souscrire à 22 exemplaires, au prix de 6 francs avec réduction de 33 °/o, soit 4 fr. 05 c. l'un, pour les répartir ainsi qu'il suit :

20 aux bibliothèques communales.

1 à la Bourse du travail.

1 à la bibliothèque du Conseil.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle M. François, rédacteur au ministère des Colonies, sollicite une souscription à l'ouvrage intitulé « Notre colonie du Dahomey » dont il est l'auteur;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est acquis, au prix de 4 fr. 05 c. l'un, 22 exemplaires de l'ouvrage « Notre colonie du Dahomey », par M. François.

« Art. 2. — Ces exemplaires seront distribués comme suit :

« 20 aux bibliothèques communales.

« 1 à la Bourse du travail.

« 1 à la bibliothèque du Conseil.

« Art. 3. — La dépense, soit 89 fr. 10 c., sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906 et rattachée au chap. 12, art. 21. »

46. — Souscription à divers ouvrages.

M. Tantet, au nom de la 5e Commission. — Conformément à une pétition de MM. Alcide Picard et Kaan, 18 et 20, rue Soufflot

tre 5e Commission vous propose de souscrire à l'achat de : 21 exemplaires de « Vers grands lacs de l'Afrique orientale «, d'après Revoil, au prix de 7 francs, avec 33 %, t 4 fr. 70 c., à répartir aux 21 conseillers néraux ;

D'autre part, nous vous proposons l'achat de 2 brochures « Trente-cinq ans de République », par M. Delpech, au prix de 0 fr. 20 c., à partir de la façon suivante :

66 aux bibliothèques communales ;

16 aux bibliothèques libres ;

30 aux bibliothèques pédagogiques ;

Total, 112.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil rend les délibérations suivantes :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle MM. Alcide Picard et Kaan, éditeurs à Paris, 20, rue Soufflot, sollicitent une souscription à l'ouvrage intitulé « Vers les grands lacs de l'Afrique centrale », d'après G. Revoil ;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il sera acquis, au prix de 4 fr. 70 c. l'un, 21 exemplaires de l'ouvrage « Vers les grands lacs de l'Afrique centrale », d'après G. Revoil.

« Art. 2. — Ces exemplaires seront distribués aux conseillers généraux de la banlieue.

« Art. 3. — La dépense, soit 98 fr. 70 c., sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906 et rattachée au chap. 12, art. 21. »

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle MM. Alcide Picard et Kaan, éditeurs à Paris, 20, rue Soufflot, sollicitent une souscription à l'ouvrage intitulé « Trente-cinq ans de République », par M. Delpech ;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il sera acquis, au prix de 0 fr. 20 c. l'un, 112 exemplaires de l'ouvrage « Trente-cinq ans de République », par M. Delpech.

« Art. 2. — Ces exemplaires seront distribués comme suit :

« 66 aux bibliothèques communales ;

« 16 aux bibliothèques populaires libres ;

« 30 aux bibliothèques pédagogiques.

« Art. 3. — La dépense, soit 22 fr. 40 c., sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de 1906 et rattachée au chap. 12, art. 21. »

47. — Ordre du jour sur diverses demandes de souscription.

M. Tantet, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, sans méconnaitre l'intérêt tout spécial que peuvent offrir certaines publications relatives à nos colonies, nous vous proposons, par mesure d'économie, de prononcer l'ordre du jour sur les pétitions de la librairie Chalamel, qui sollicite une souscription aux ouvrages ci-dessous désignés :

1° « Les Rivières du sud et le Fouta-Djallon » ;

2° « Documents sur les établissements français de l'Afrique occidentale au 18e siècle » ;

3° « La France, puissance coloniale », de M. Henri Lorin ;

4° « Colonisation hollandaise à Java », de M. Pierre Gonnaud ;

5° « Les Pêcheries de la côte occidentale d'Afrique », par M. A. Gruvel.

Nous vous demandons également de passer à l'ordre du jour sur une pétition de M. Dujarric, sollicitant une souscription à son ouvrage intitulé : « Chez les Moumenin », par M. A. Mulé.

Ainsi que sur les demandes de souscription aux ouvrages suivants :

« Histoire de la danse à travers les âges », par M. F. de Ménil. MM. Alcide Picard et Kaan, éditeurs, 18, rue Soufflot ;

« Notions d'économie politique », par M. Trausy.

Ces œuvres sont toutes très intéressantes, c'est avec un vif regret que votre Commission s'est vue obligée de repousser ces demandes de souscriptions.

L'ordre du jour est prononcé.

48. — Souscription à l'ouvrage de M. le Dr Decorse « Du Congo au Lac Tchad ».

M. Tantet, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, le Conseil général a été saisi par MM. Asselin et Houzeau, éditeurs, d'une demande de souscription à l'ouvrage du Dr Jules Decorse, médecin des troupes coloniales, intitulé : « Du Congo au Lac Tchad (La brousse comme elle est, les gens tels qu'ils sont) ».

Votre 5e Commission vous propose l'achat de 21 exemplaires de cet ouvrage que l'auteur a dénommé simplement « Carnet de route », où il raconte ce qu'il a vu, avec le désir d'être utile.

Le prix fort est de 3 francs, avec 33 %, net 2 fr. 25 c.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle MM. Asselin et Houzeau, éditeurs, place de l'Ecole-de-Médecine, sollicitent une souscription à l'ouvrage intitulé « du Congo au lac Tchad », par M. Jules Decorse;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il sera acquis, au prix de 2 fr. 25 c. l'un, 21 exemplaires de l'ouvrage « du Congo au lac Tchad », par M. Jules Decorse.

« Art. 2. — Ces exemplaires seront distribués aux 21 conseillers généraux de la banlieue.

« Art. 3. — La dépense, soit 47 fr. 25 c., sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906 et rattachée au chap. 12, art. 21. »

49. — Soucription à « La lutte pour l'empire de la mer ».

M. Tantet, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, l'assemblée départementale a été saisie par l'Administration d'une pétition de M. Challamel, éditeur, sollicitant une souscription à l'ouvrage du capitaine de frégate Daveluy intitulé : « La lutte pour l'empire de la mer ».

L'auteur expose, sous ce titre, les diverses péripéties de la guerre russo-japonaise et en dégage des renseignements raisonnés pour la tactique navale sans jamais perdre de vue le profit qu'en devrait tirer la marine française dans l'intérêt de la défense nationale.

Ecrit d'une plume experte autant qu'autorisée, ce livre ne peut manquer de trouver de nombreux lecteurs.

Votre 5e Commission vous propose de souscrire à l'acquisition de 20 exemplaires, au prix net de 3 francs l'un (Prix 5 francs, avec 40 % net 3 francs) pour les répartir ainsi qu'il suit :

16 aux bibliothèques libres ;

1 à la Bourse du travail ;

1 à la bibliothèque du Conseil ;

1 aux Sourds-muets ;

1 à Cempuis.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 11 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui transmet une pétition de M. Challamel, éditeur à Paris, 17, rue Jacob, sollicitant une souscription à l'ouvrage intitulé « La Lutte pour l'empire de la mer », par M. Daveluy ;

« Sur les conclusions de la 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il sera acquis, au prix de 3 francs l'un, 20 exemplaires de l'ouvrage « La Lutte pour l'empire de la mer », par M. Daveluy ».

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 51, p. 34.

« Art. 2. — Ces exemplaires seront distribués comme suit :

« 16 aux bibliothèques populaires libres.

« 1 à la bibliothèque de la Bourse du travail.

« 1 à la bibliothèque du Conseil.

« 1 à la bibliothèque des sourds-muets.

« 1 à la bibliothèque de l'orphelinat Prevost, Cempuis.

« Art. 2. — La dépense, soit 60 francs, sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906 et rattachée au chap. 12, art. 21. »

50. — Souscription au « Manuel d'antialcoolisme ».

M. Marcel Durand. — Messieurs, votre 5e Commission vous demande de souscrire à 16 exemplaires de l'ouvrage « Manuel d'antialcoolisme », pour les bibliothèques populaires libres.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle M. D. Langlois, directeur de l'école communale de Clichy, sollicite une souscription à l'ouvrage intitulé : « Manuel d'antialcoolisme », dont il est l'auteur;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il sera acquis, au prix de 3 fr. 40 c. l'un, 16 exemplaires de l'ouvrage : « Manuel d'antialcoolisme », par M. D. Langlois, édité par M. Nathan, 18, rue de Condé, à Paris.

« Art. 2. — Ces exemplaires seront distribués aux bibliothèques populaires libres.

« Art. 3. — La dépense, soit 54 fr. 40 c., sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906, et rattachée au chap. 12, art. 21.

51. — Répartition des subventions aux sociétés d'enseignement.

M. Pannelier. — Messieurs, au nom de la 5e Commission, j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption de la répartition du crédit de 70,000 francs inscrit au chap. 15, art. 34, du budget de 1906, pour subventions aux œuvres d'enseignement qui ont sollicité l'aide du Département.

Il nous a été impossible de donner satisfaction aux demandes très légitimes de plusieurs de nos collègues tendant à l'augmentation de certaines subventions.

Le crédit de 70,000 francs est en effet entièrement employé; il est même augmenté d'une somme de 5,700 francs destinée à majorer la subvention de l'école d'anthropologie, 15, rue de l'Ecole-de-Médecine.

Nous demandons au Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 26 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet les demandes de subvention présentées par diverses sociétés ou œuvres d'enseignement;

« Vu le budget départemental de l'exercice 1906 où figure (chap. 15, art. 34) un crédit de 70,000 francs ;

« Vu le rapport présenté par M. Pannelier, au nom de la 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Les subventions ci-après sont allouées aux sociétés dont l'énumération suit :

« Association amicale des institutrices et instituteurs publics de la banlieue de Paris, 6, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, 1,500 francs;

« Association amicale des anciens élèves et élèves du cours de dessin appliqué à l'art et à l'industrie, 20, rue Etienne-Marcel, 50 francs;

« Association amicale des anciens élèves de l'école communale rue du Bourg-l'Abbé, 100 francs;

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 170, page 134.

« Association amicale des anciens élèves du boulevard Saint-Marcel, 66, 100 francs;

« Association amicale des anciens élèves de l'Ecole de physique et de chimie industrielles, 28, rue Serpente, 100 francs;

« Association amicale des anciens élèves de l'école communale de garçons 10, avenue de La Motte-Picquet, 100 francs;

« Association amicale des anciennes élèves de l'école du boulevard Richard-Lenoir, 13, « la Bruyère blanche », 100 francs;

« Association amicale des anciens élèves de l'école Servan, 98, avenue de la République, 100 francs;

« Association amicale des anciens élèves de l'école 33, rue Godefroy-Cavaignac, « l'Amicale Godefroy-Cavaignac », 100 francs;

« Association amicale des anciens élèves de l'école Boulle, 57, rue de Reuilly, 100 francs;

« Association amicale des anciens élèves de l'école de la rue du Rendez-vous, 65, 100 fr.;

« Association amicale des anciens élèves de l'école communale de garçons 53, rue Baudricourt, 50 francs;

« Association amicale des anciennes élèves de l'école communale de jeunes filles 123, rue de Patay, 100 francs;

« Association amicale des anciennes élèves de l'école 8, rue Daviel, « L'Eglantine du 13e arrondissement », 200 francs;

« Association amicale des anciens élèves de l'école communale 30, place Jeanne-d'Arc, 200 francs;

« Association amicale des anciens élèves des écoles du 13e arrondissement « la Joviale », 15, rue Fagon, 200 francs;

« Association amicale des anciens élèves de l'école 8, rue Brodu, 150 francs;

« Association amicale des anciennes élèves de l'école de jeunes filles 1, place de Montrouge, 150 francs;

« Association amicale des anciens élèves de l'école communale 7, rue Asseline, 200 francs;

« Association amicale des anciens élèves de l'école normale de la Seine, 10, rue Molitor, 200 francs;

« Association amicale des anciennes élèves de l'école supérieure et de l'école normale d'institutrices de la Seine, boulevard des Batignolles, 56, 150 francs;

« Association amicale des élèves et anciennes élèves de l'école de jeunes filles 19, passage Legendre, 50 francs;

« Association amicale des anciens élèves de l'école communale 4, rue Fessart, 100 francs;

« Association amicale des anciens élèves de l'école communale de la rue du Pré-Saint-Gervais, 27, 100 francs;

« Association amicale des anciens élèves de l'école rue de l'Ourcq, 105 bis, 50 francs;

« Association amicale des anciens élèves de l'école communale 11, rue de Lesseps « l'Amicale de la rue de Lesseps », 50 francs;

« Association amicale des anciens élèves de la rue des Pyrénées, 293, 100 francs;

« Association amicale antialcoolique de l'école communale 293, rue des Pyrénées, 50 francs;

« Association amicale des anciens élèves de l'école communale 11, rue de la Plaine, « les Amis de l'école laïque », 200 francs;

« Association amicale des anciens élèves de l'école 15, rue Sorbier, 100 francs;

« Association amicale des anciens élèves de l'école communale 28, rue de la Mairie, à Boulogne, 50 francs;

« Association amicale des anciens élèves des écoles communales de Choisy-le-Roi, 30, rue de Vitry, 150 francs;

« Association amicale des anciennes élèves du groupe Victor-Hugo, à Clichy, 50 francs;

« Association amicale des anciennes élèves du groupe Pasteur « l'Amie du Foyer », à Clichy, 50 francs;

« Association amicale des anciens élèves des écoles communales de Courbevoie, 200 francs;

« Association amiciale des anciens élèves de Drancy, 50 francs;

« Association amicale des anciennes élèves de la Garenne-Colombes « la Sympathie », 50 francs;

« Association amicale des anciens élèves de la Garenne-Colombes, 100 francs;

« Association amicale des anciens élèves de l'école communale de garçons de Levallois-Perret, 1, rue Marjolin, 50 francs;

« Association amicale des anciens élèves de l'école communale du Perreux, 35, allée d'Antin, 100 francs;

« Association amicale des anciens élèves des

oles laïques de Puteaux, 74, rue de la République, 150 francs;

« Association amicale des anciens élèves de cole communale de Saint-Mandé, 250 francs;

« Association amicale des anciens élèves de cole communale de garçons (Nord) à Vinnnes, rue de la Liberté, 50 francs;

« Association amicale de l'école odontotechque, 5, rue Garancière, 500 francs;

« Association amicale nationale pour la proigation de la langue française dans les colo-es et à l'étranger, 186, boulevard Saint-ermain, 300 francs;

« Association amicale générale d'Alsace-orraine, 38, rue du Château-d'Eau, 1,000 fr.;

« Association amicale sténographique uniire, 14, rue de Chabrol, 300 francs;

« Association amicale des instituteurs, maiie du 11e arrondissement, 500 francs;

« Association amicale des naturalistes de evallois-Perret, rue Lannois, 37 bis, 100 fr.;

« Association philomathique, 38, rue de la 'errerie, 1,300 francs;

« Association philotechnique d'Asnières, 50 francs;

« Association philotechnique de Bois-Coombes, 83, rue Victor-Hugo, 250 francs;

« Association philotechnique de Boulogne, 00 francs;

« Association philotechnique de Clichy, 00 francs;

« Association philotechnique de Colombes, 00 francs;

« Association philotechnique de Courbevoie, 00 francs;

« Association philotechnique de la Garenne-olombes, 100 francs;

« Association philotechnique de Neuilly-sur-eine, 125, avenue du Roule, 200 francs;

« Association philotechnique de Nogent-sur-larne, 100 francs;

« Association philotechnique de Puteaux, 50 francs;

« Association philotechnique de Saint-Denis, 00 francs;

« Association philotechnique de Saint-Ouen, 50 francs;

« Association philotechnique de Suresnes, 100 francs;

« Association philotechnique de la Varenne-Saint-Hilaire (avenue du Mesnil), 150 francs;

« Association philotechnique de Vitry-sur-Seine, 150 francs;

« Association polymathique de Bois-Colombes, 115, rue Victor-Hugo, 100 francs;

« Association polytechnique de Bondy, 100 francs;

« Association polytechnique de Charenton-Saint-Maurice, à Charenton, 200 francs;

« Association polytechnique de Choisy-le-Roi, 30 bis, rue de Vitry, 100 francs;

« Association polytechnique de Levallois-Perret, 1, rue Marjolin, 150 francs;

« Association polytechnique de Noisy-le-Sec, 47, avenue Marceau, 150 francs;

« Association polytechnique de Romainville, 150 francs;

« Association polytechnique de Saint-Maur-des-Fossés, 150 francs;

« Cercle populaire d'enseignement laïque, 16, rue de la Grange-Batelière, 50 francs;

« Cercle de la jeunesse laïque républicaine du 19e arrondissement, 25, rue Riquet, 50 fr.;

« Cercle populaire d'instruction et d'initiative de Choisy-le-Roi, 15, rue Thiers, 500 fr.;

« Chambre syndicale du département de la Seine adhérente à la Fédération nationale des chauffeurs, conducteurs, mécaniciens, électriciens, automobilistes, 13, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 2,000 francs;

« Chambre syndicale des entrepreneurs de menuiserie et parquets de la ville de Paris et du département de la Seine (écoles professionnelles de dessin et de modelage), 3, rue de Lutèce, 200 francs;

« Chambre syndicale et fédération des patrons maréchaux ferrants de Paris et des départements (école supérieure et professionnelle de maréchalerie), 289, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 200 francs;

« Colonie enfantine scolaire de Montfermeil, 58, rue Madame, Paris, 700 francs;

« Comité de propagation des principes de la Révolution française, 183, rue des Pyrénées, 1,200 francs;

« Cours libres préparatoires organisés à l'école Turgot, 500 francs;

« Cours d'apprentissage de la dentelle, 40, rue des Pyrénées, 100 francs;

« Cours d'éducation populaire publics et gratuits d'Issy-les-Moulineaux, 100 francs;

« École d'anthropologie, 15, rue de l'Ecole-de-Médecine, 5,000 francs;

« École du notariat de Paris, 16, rue de l'Abbaye, 500 francs;

« École professionnelle de la Chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment, 10, rue de Lancry, 1,000 francs;

« École professionnelle ouvrière de l'ameublement, 142, avenue Ledru-Rollin, 400 francs;

« École professionnelle des Ternes, 16, rue Brunel, 1,500 francs;

« École foraine, 62, rue Ramey, 500 francs;

« École des mères, 25, avenue de Wagram, 50 francs;

« École d'horlogerie de Paris, 30, rue Manin, 50 francs;

« Enseignement pratique, 20, rue de Longchamp, 100 francs;

« Fédération générale française professionnelle des mécaniciens-chauffeurs-électriciens des chemins de fer et de l'industrie, 126, rue Saint-Denis, 1,000 francs;

« Foyer du soldat d'Aubervilliers, 181, avenue Victor-Hugo, 100 francs;

« Foyer du soldat de Vincennes, 47, rue du Moulin, 150 francs;

« Groupe dionysien de la Ligue française de l'enseignement laïque, 2, place de la Légion-d'honneur, à Saint-Denis, 500 francs:

« Groupement de l'Ecole dentaire de Paris, 45, rue de La-Tour-d'Auvergne, 200 francs;

« Institut populaire d'enseignement commercial, 17, rue Claude-Bernard, 100 francs;

« Institut sténographique de France, 150, boulevard Saint-Germain, 300 francs;

« Jeunesse républicaine du 2e arrondissement, 12, place des Victoires, 400 francs;

« Jeunesse républicaine du 3e arrondissement, 10, rue Dupetit-Thouars, 100 francs;

« Jeunesse républicaine de Malakoff, 50 fr.;

« Ligue française de l'enseignement, 16, rue de Miromesnil, 1,500 francs;

« Matinées littéraires de M. Ricquier, 1, rue Meyerbeer, 7,650 francs;

« Œuvre des colonies scolaires de vacances, 6, rue de Louvois, 100 francs;

« Œuvre parisienne des colonies maternelles scolaires, mairie du 4e arrondissement, 400 fr.;

« Œuvre des colonies scolaires de vacances, 2, rue Gaillard, 600 francs;

« Œuvre maritime des colonies scolaires permanentes et temporaires, 27, rue de la Liberté, à Vincennes, 50 francs;

« Œuvre maternelle d'Aubervilliers, 50 fr.;

« Œuvre de l'Orphelinat de l'enseignement primaire de France et des colonies, 28, rue Serpente, 1,500 francs;

« Œuvre des patronages laïques du 2e arrondissement, 12, place des Victoires, 100 francs;

« Œuvre du trousseau d'Aubervilliers, 181, avenue Victor-Hugo, 200 francs;

« Œuvre du trousseau de Bondy, 50 francs;

« Œuvre du trousseau de Champigny-sur-Marne, 50 francs;

« Œuvre du trousseau de La Courneuve, 100 francs;

« Patronage laïque d'apprentis et de jeunes employés du 3e arrondissement, 3, rue Béranger, 100 francs;

« Patronage familial des jeunes filles du 5e arrondissement, 30, rue Gay-Lussac, 300 fr.;

« Patronage municipal du 6e arrondissement, 500 francs;

« Patronage de jeunes filles et association amicale « la Violette » du 11e arrondissement, 38, rue Trousseau, 150 francs;

« Patronage laïque municipal du 12e arrondissement, 150 francs;

« Patronage laïque de la jeunesse du quartier de la Gare, 33, place Jeanne-d'Arc, 500 francs;

« Patronage Etienne-Dolet (section), 8, rue Brodu, 350 francs;

« Patronage laïque du 15e arrondissement, 38, rue de l'Eglise, 250 francs;

« Patronage des anciens élèves de l'école communale de garçons 10, rue Saint-Lambert, 100 francs;

« Patronage de l'école communale de garçons rue Petiet, 100 francs;

« Patronage des élèves et anciennes élèves de l'école de filles de la rue Petiet, 100 francs:

« Patronage laïque du 18e arrondissement (section de Clignancourt), 105, rue Marcadet, 100 francs;

« Patronage Barbanègre, 7, rue Barbanègre,)0 francs;

« Patronage laïque municipal d'apprentis ; de jeunes employés, 6, place Gambetta, 50 francs;

« Patronage Maria-Deraismes, 31, rue tienne-Dolet, 150 francs;

« Patronage laïque municipal de la jeunesse 'Alfortville, 100 francs;

« Patronage laïque de jeunes filles d'Alfort-ille, 50 francs;

« Patronage des écoles communales de Ba-neux, 200 francs;

« Patronage laïque de Créteil, 50 francs;

« Patronage de l'école communale de filles le Fontenay-aux-Roses, 50 francs;

« Patronage laïque municipal du Kremlin-Bicêtre, 500 francs;

« Patronage laïque municipal des Lilas, 49 et 51, rue des Écoles, 500 francs;

« Patronage laïque municipal de garçons de Levallois-Perret, 45, rue Fromont, 50 francs;

« Patronage laïque municipal de Malakoff, 200 francs;

« Patronage laïque, 41, rue Parmentier, à Montreuil, 200 francs;

« Patronage laïque, route de Montreuil, 32, rue Arsène-Chéreau, 100 francs;

« Patronage laïque Colmet-Lépinay, à Montreuil, 200 francs;

« Patronage laïque Jean-Macé, Pavillons-sous-Bois, 100 francs;

« Patronage laïque d'enseignement populaire, moral et civique de la Plaine-Saint-Denis, 50 francs;

« Patronage du Pré-Saint-Gervais, 300 fr.;

« Patronage laïque municipal de Saint-Maur-des-Fossés, 150 francs;

« Photo-Club dionysien, 4, place Thiers, à Saint-Denis, 100 francs;

« Société d'enseignement moderne, 30, rue des Jeuneurs, 3,700 francs;

« Société du patronage laïque du 2e arrondissement, 221, rue Saint-Denis, 250 francs;

« Société nationale des conférences populaires, 13, place de la Bourse, 1,200 francs;

« Société d'anciens élèves et maîtres « l'Amicale des Quatre-Fils », 10, rue des Quatre-Fils, 50 francs;

« Société pour l'assistance paternelle aux enfants employés dans les industries des fleurs et des plumes, 90, boulevard de Sébastopol, 2,000 francs;

« Société du progrès sténographique, 77, rue de Turbigo, 200 francs;

« Société de secours mutuels des compagnons charrons du Devoir de la ville de Paris et du département de la Seine, 52, rue de Bretagne, 400 francs;

« Société amicale des anciens élèves de l'école 3, rue Montgolfier, 100 francs;

« Société pour l'instruction élémentaire, 6, rue du Fouarre, 1,500 francs;

« Société des patronages laïques du 5e arrondissement, 8, rue des Feuillantines, 200 fr.;

« Société pour la propagation des langues étrangères en France, 28, rue Serpente, 600 francs;

« Société de statistique de Paris, 28, rue Serpente, 500 francs;

« Société pour l'instruction et la protection des enfants sourds-muets ou arriérés, 28, rue Serpente, 1,200 francs;

« Société républicaine des conférences populaires, 7, rue de l'Isly, 1,450 francs;

« Société de propagande coloniale, 21, rue Condorcet, 100 francs;

« Société de secours mutuels des instituteurs et des institutrices du département de la Seine, 52, avenue Parmentier, 1,500 fr.;

« Société d'anciens élèves « l'Amicale Trousseau », école 38, rue Trousseau, 300 francs;

« Société « les Cornéliens », 109, avenue Parmentier, 300 francs;

« Société d'encouragement à l'éducation laïque du 12e arrondissement, 111, avenue de Saint-Mandé, 50 francs;

« Société amicale des anciennes élèves de l'école de la rue Broca, 100 francs;

« Société pour le patronage laïque de la jeunesse, quartier de la Salpêtrière, 40, rue Jenner, 100 francs;

« Société des patronages laïques de jeunes filles du 13e arrondissement, 48, rue Jenner, 100 francs;

« Société de patronage de la jeunesse du quartier Croulebarbe, 30, boulevard Arago, 100 francs;

« Société des patronages laïques du 14e arrondissement, 132, rue d'Alésia, 250 francs;

« Société des patronages laïques du 14e arrondissement, section de garçons, rue Huyghens, 250 francs;

« Société des patronages laïques du 14e arrondissement, section de jeunes filles, rue Hippolyte-Maindron, 250 francs;

« Société des anciennes élèves de l'école 71, rue de l'Ouest, 100 francs;

« Société amicale pour le développement des études des apprentis peintres en bâtiment et professions similaires, 17, rue Boileau, 200 fr.;

« Société de patronage des apprentis du 17e arrondissement, 100 francs;

« Société sténographique de l'Orillon, 51, rue Labat, 100 francs;

« Société amicale de jeunes gens « la Jeunesse de Saint-Fargeau », 166, rue Pelleport, 200 francs;

« Société des patronages laïques du 20e arrondissement, 21, rue Boyer, 100 francs;

« Société d'enseignement populaire d'Alfortville, 200 francs;

« Société amicale des anciens élèves de l'école du Centre, à Asnières, 50 francs;

« Société amicale des anciens élèves de l'école de l'avenue Victor-Hugo, 181, à Aubervilliers, 300 francs;

« Société amicale des anciens élèves du groupe Pasteur, à Clichy, 50 francs;

« Société laïque de patronage de La Garenne-Colombes, 42, rue de l'Aigle, 250 francs;

« Société d'instruction populaire de Maisons-Alfort, 100 francs;

« Société du patronage laïque de Puteaux, rue Mars-et-Roty, 150 francs;

« Société amicale des anciens élèves de l'école de garçons de Romainville, 50 francs;

« Société amicale des anciens élèves de l'école de garçons de Saint-Maur (Centre), 50 francs;

« Société d'instruction et d'éducation populaires du canton de Sceaux, 68, rue Houdan, Sceaux, 400 francs;

« Société amicale des anciens élèves de l'école de Vitry-Centre (école de garçons), 300 francs;

« Soirées ouvrières, 15, rue Arsène-Chéreau, Montreuil, 100 francs;

« Solidarité des ouvriers charpentiers de la Seine, 5, rue Git-le-Cœur, 600 francs;

« Syndicat des chirurgiens-dentistes de France, 46, rue Lafayette, 50 francs;

« Union des comptables, 77, rue de Turbigo, 300 francs;

« Union d'enseignement professionnel, 4, place Monge, 100 francs;

« Union française de la jeunesse, 157, boulevard Saint-Germain, 1,200 francs;

« Union centrale des chauffeurs, mécaniciens, électriciens et automobilistes de France, 3, rue du Château-d'Eau, 600 francs;

« Union des femmes professeurs et compositeurs de musique, 13, rue de l'Arc-de-Triomphe, 100 francs;

« Union des instituteurs et institutrices publics du département de la Seine, rue des Rosiers, à Saint-Ouen, 1,000 francs;

« Union amicale des anciens élèves et patronage laïque de l'école de Vitry-Port-à-l'Anglais, 450 francs;

« Université populaire de Colombes « l'Avenir », 41, boulevard de la République, La Garenne, 50 francs;

« Université populaire gervaisienne, Le Pré Saint-Gervais, 11, rue Louis-Dory, 100 francs;

« Université populaire de Saint-Maur-des-Fossé « le Foyer du peuple », 100 francs;

« Université populaire de Saint-Ouen, 100 francs;

« Société des laboratoires Bourbouze, 500 francs;

« Foyer des travailleurs, 6, rue des Prés, 150 francs;

« Union amicale des enfants de la Seine, 50 francs;

« Société pour l'encouragement de l'éducation laïque du 14e arrondissement (mairie), 100 francs;

« Patronage laïque de la Maison-Blanche, rue Damesme, 600 francs.

« Total, 75,700 francs.

« Art. 2. — La dépense générale, s'élevant à la somme de 75,700 francs, sera prélevée, jusqu'à concurrence de 70,000 francs, sur le chap. 15, art. 34, du budget de 1906 et le surplus, soit 5,700 francs, sera prélevé sur la réserve générale du budget, avec rattachement aux chapitre et article précités. »

La 5e Commission vous propose de passer l'ordre du jour sur les demandes des sociétés ivantes :

Association fraternelle des anciens élèves ı cours complémentaire de Clichy (école de rue Gobert);

Association des sourds-muets de la Seine, ; Seine-et-Oise et des départements limiophes (mairie du 6e arrondissement) ;

Association philotechnique (Union des assoations philotechniques), 47, rue Saint-Andréss-Arts;

Association philotechnique de Vincennes ;ection Lapommeraye);

Bibliothèque pédagogique du 11e arrondisement, 35, rue Godefroy-Cavaignac;

Bibliothèque pédagogique de l'Association hilotechnique de la Garenne-Colombes, 41, oulevard de la République ;

Chambre syndicale des entrepreneurs de naçonnerie de la ville de Paris et du départenent de la Seine, 3, rue de Lutèce;

École d'enseignement colonial, 6, rue des Ursulines;

Cours Florian, 60, Grande-Rue, à Bourg-a-Reine;

École professionnelle de Levallois-Perret, l, rue Fromont;

Fédération des universités populaires de la Seine, 28, rue Serpente;

Jeunesse républicaine du 9e arrondissement, 25, rue Turgot;

Maison d'éducation familiale de Bois-Colombes, 35, rue Victor-Hugo;

Mutualité scolaire municipale fondée par la municipalité de Saint-Maur-des-Fossés;

Œuvre de la bibliothèque populaire de Courbevoie;

Patronage laïque de Gentilly;

Patronage laïque de garçons de Vincennes-Nord;

Placement mutuel scolaire, 40, rue des Pyrénées;

Société nationale pour le perfectionnement de l'enseignement sténo-dactylographique, 7, rue d'Arcole;

Société centrale d'éducation et d'assistance pour les sourds-muets en France, 212, rue Saint-Jacques;

Société d'échange international des enfants et des jeunes gens pour l'étude des langues étrangères, boulevard de Magenta, 36 ;

Société « la Solidarité de la rue Trousseau », œuvre d'assistance mutuelle entre les élèves de l'école de garçons de la rue Trousseau, 38;

Société scolaire municipale de secours mutuels et de retraite du 12e arrondissement;

Société des patronages laïques de Bobigny, rue de la Justice;

Société scolaire de secours mutuels et de retraites de la ville de Gennevilliers ;

Société scolaire de secours mutuels et de retraites de Thiais;

Syndicat libre des ouvriers menuisiers du département de la Seine, 44, rue Pernety ;

Union amicale des enfants de la Seine, 16, rue de la Victoire;

Union syndicale des ouvriers et ouvrières de la voiture du département de la Seine, 3, rue du Château-d'Eau;

Université populaire des études nationales, 14, rue du Helder.

Nous demandons au Conseil d'inviter les sociétés d'enseignement à étendre leur action, à augmenter le nombre de leurs adhérents.

Ceci fait, bien entendu, prévoir l'augmentation du chiffre global des subventions. Sans cela ce serait un coup d'épée dans l'eau.

Je demande donc que l'année prochaine le crédit soit porté de 70,000 francs à 80,000 francs afin de répondre aux demandes justifiées d'augmentation ainsi qu'aux demandes nouvelles.

Toutes les demandes émanant d'œuvres n'ayant pas deux années d'existence ont dû être écartées. En cela nous n'avons fait que nous conformer aux délibérations que vous avez prises.

L'augmentation de crédit que nous réclamons pour l'année prochaine nous permettra, en outre, de répondre à ces demandes et d'encourager les œuvres nouvelles les plus intéressantes.

M. Laurent-Cély. — Il y aurait un autre moyen, qui consisterait à reviser encore une fois les subventions. Ce travail a été fait il y a six ans et les résultats obtenus ont été excellents. Cette revision, à mon avis, devrait être faite

périodiquement tous les cinq ou six ans. Si vous n'agissez pas ainsi vous serez dans l'obligation d'augmenter encore le crédit, qui est déjà considérable.

M. Jean Martin. — Il ne faut pas faire d'économies sur les œuvres post-scolaires.

M. Pannelier, rapporteur. — Je ne crois pas que la revision demandée par M. Laurent-Cély puisse apporter de sérieuses économies. L'examen que nous faisons de toutes les demandes est d'ailleurs très sérieux, et nous rejetons celles qui ne sont pas justifiées.

C'est ainsi que nous avons, cette année, supprimé la subvention allouée précédemment à l'école professionnelle de Levallois-Perret. Le rapport de l'inspecteur primaire porte en effet : « Pas de cours. » Or, pas de cours pas d'argent. Cette suppression est parfaitement justifiée, et nous agissons de même dans tous les cas semblables.

M. Tantet. — Messieurs, on accorde seulement 100 francs au Patronage laïque du 3e arrondissement. Ce patronage est le plus ancien, il a été fondé par le docteur Perin et a servi de modèle aux œuvres de Paris et de la province. Chaque année il fait distribuer dans toute la France de très nombreuses brochures. Certains patronages moins importants reçoivent 500 ou 600 francs.

M. Lampué, rapporteur général du budget. — Combien recevez-vous du Conseil municipal?

M. Tantet. — Une somme minime.

Puisqu'il ne vous est pas possible d'accorder cette année au Patronage du 3e arrondissement un relèvement de subvention, je n'insiste pas. Mais je demanderai une augmentation l'année prochaine.

M. Lampué, rapporteur général du budget. — Théoriquement je ne m'y oppose pas, mais, dans la pratique, je vous prie de réduire vos demandes.

M. Trézel. — Je remercie la Commission des subventions qu'elle a accordées aux associations amicales de Levallois-Perret. Mais je suis obligé d'exprimer le regret qu'elle n'en ait pas accordé à l'école professionnelle de Levallois-Perret.

M. le rapporteur a dit qu'on ne pouvait accorder de subvention à des œuvres n'ayant pas deux ans d'existence; il me permettra de faire remarquer que l'école professionnelle existe depuis de longues années. M. le rapporteur a également signalé que l'inspecteur avait constaté qu'on ne faisait plus de cours dans cette école. C'est exact, mais depuis deux ans la subvention a été supprimée.

C'est justement parce qu'il n'y a pas eu de subvention qu'on n'a pas pu faire les cours. C'est un cercle vicieux. J'espère que l'année prochaine on nous donnera satisfaction.

M. Pannelier, rapporteur. — Notre collègue commet une erreur involontaire, je le veux bien. L'œuvre a été subventionnée l'an dernier et je crois il y a deux ans.

M. Trézel. — Elle n'a rien reçu il y a deux ans.

M. Pannelier, rapporteur. — Elle a eu 800 francs l'année dernière.

M. Achille a fait observer que les subventions sont insuffisantes. Le seul moyen de donner satisfaction aux demandes est de relever le crédit.

M. Lampué, rapporteur général. — Je demande, moi, que le crédit actuel ne soit pas augmenté.

M. Jean Martin. — Je regrette que les crédits ne soient pas plus élevés. J'avais demandé quelques légères augmentations, notamment 50 francs pour la Société philanthropique de Vitry-Port-à-l'Anglais, 100 francs pour l'Amicale de Vitry-Centre et 100 francs pour l'Association philotechnique de Choisy-le-Roi. On m'a répondu qu'il n'y avait pas moyen de me donner satisfaction. Je me propose de revenir à la charge l'année prochaine. Il n'est pas possible de faire des économies sur les œuvres scolaires et les œuvres d'assistance.

M. Pannelier, rapporteur. — Nous reconnaissons volontiers que les demandes d'augmentation de nos collègues sont minimes, elles varient de 50 à 100 francs; vous voyez que les prétentions ne sont pas exagérées, avec la petite augmentation que je vous demande, il sera posssible de donner satisfaction à nos collègues.

Il y a une vingtaine de sociétés qui sollicitent une augmentation de subvention.

Vous voyez qu'en demandant un crédit complémentaire de 10,000 francs, je suis au-dessous de la vérité.

C'est une dépense qui ne sera pas inutile, r nous sommes en présence d'œuvres post-olaires très intéressantes que nous devons ıcourager moralement et pécuniairement.

M. Chausse. — Messieurs, je vois avec gret que le rapport ne donne pas satisfaction deux propositions que j'ai eu l'honneur de ːposer tendant à subventionner deux œuvres ès intéressantes de mon quartier. L'une elle a d'ailleurs déjà été subventionnée par ɔus.

Ce sont des œuvres de mutualité scolaire ıi ont pour but de satisfaire aux besoins les ıus pressants des populations pauvres de nos ɔoles.

On pourra m'objecter que les caisses des ɔoles sont là pour pourvoir à ces besoins. lais, en raison même de leur importance, ces tablissements, pour obtenir des conditions lus favorables des fournisseurs, sont obligés e faire en une seule fois des distributions onsidérables et par cela même à des intervalles ssez éloignés.

En dehors de ces grandes répartitions, il est tile que de petites sociétés pourvoient aux esoins les plus pressants.

En conséquence, j'ai l'honneur de déposer a proposition suivante :

« Une somme de 100 francs est allouée à hacune des œuvres scolaires ci-après :

« Le Soulier (école de filles rue Trousseau) ;

« La Solidarité (école de garçons rue Trousseau).

« Signé : Chausse. »

Certaines œuvres similaires figurent dans le apport de M. Pannelier, j'espère qu'il voudra ɔien comprendre ces deux sociétés dans sa répartition supplémentaire.

M. Dupont. — M. le Rapporteur vient de ne déclarer que s'il n'avait pas compris le patronage laïque de Vanves, c'est qu'il n'avait été saisi d'aucune proposition.

Comme cet oubli sera certainement réparé à bref délai, j'espère que M. Pannelier voudra bien comprendre ce patronage dans sa répartition supplémentaire.

C'est la seule œuvre post-scolaire de la commune de Vanves, et je vous assure qu'elle rend les plus grands services.

M. Pannelier, rapporteur. — Le patronage de Vanves a toutes mes sympathies ; nous sommes des voisins ; mais n'ayant pas reçu de demande je ne pouvais accorder de subvention.

J'examinerai ces diverses demandes avec la plus grande bienveillance. Mais je dois vous informer que M. le Rapporteur général devra préalablement mettre un crédit supplémentaire à notre disposition.

Si M. le Rapporteur général veut nous donner ce crédit supplémentaire, nous pourrons allouer des subventions à certaines sociétés qui ne sont pas comprises dans la présente répartition.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. le Président. — Je mets aux voix la proposition suivante :

« Le Conseil général

« Délibère :

« Le crédit de subvention de 70,000 francs sera porté à 80,000 francs pour l'année 1907.

« Signé : Pannelier. »

Adopté.

La proposition de M. Chausse est renvoyée à la 5e Commission.

52. — Classement et mise en état de viabilité du chemin de grande communication n° 52, à Choisy-le-Roi.

M. Thomas, au nom de la 2e Commission. — Je vous prie, conformément aux propositions de l'Administration, d'autoriser le classement et la mise en état de viabilité du chemin vicinal de grande communication n° 52, à Choisy-le-Roi.

M. Jean Martin. — Je remercie la Commission et le Rapporteur de la diligence qu'ils ont mise à rapporter l'affaire. Grâce à ces travaux les communes de Vitry, Choisy et Ivry seront préservées des inondations de la Seine. J'espère que nous obtiendrons les subventions voulues de la part des communes de Vitry et de Choisy.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 27 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose :

« a) En ce qui concerne les travaux d'ouverture et de construction d'un chemin à établir le long de la rive gauche de la Seine, entre les ponts d'Ivry et de Choisy :

« 1° D'approuver l'exécution de l'opération sur le territoire de la commune d'Ivry, conformément au projet dressé par le service départemental et au détail estimatif joint audit mémoire, dans la limite d'une dépense de 320,000 francs y compris une somme de 400 francs pour frais d'établissement des contrats d'acquisition;

« 2° D'accepter la contribution de 100,000 francs votée par le Conseil municipal d'Ivry;

« 3° D'ouvrir au budget de 1906, chap. 20, article à créer, un crédit de 100,000 francs par prélèvement de pareille somme sur le crédit inscrit au chap. 20, art. 21, du même budget pour le prolongement du chemin de grande communication n° 50, à Boulogne, opération ajournée à l'année 1907;

« 4° D'autoriser l'Administration à procéder aux formalités nécessaires pour obtenir la déclaration d'utilité publique de l'opération;

« b) En ce qui concerne le prolongement demandé par la commune d'Ivry du pont d'Ivry à la route nationale n° 19 :

« 1° D'approuver l'exécution de l'opération dans la limite d'une dépense de 400,000 francs y compris une somme de 600 francs pour frais d'établissement des contrats d'acquisition;

« 2° D'accepter le contingent et 20,000 fr. voté par le Conseil municipal d'Ivry;

« 3° D'ouvrir au budget de 1906, chap. 5, article à créer, pour commencer les travaux, un crédit de 30,000 francs par prélèvement de pareille somme sur le crédit inscrit au chap. 5, art. 116, du même budget (chemin n° 40. — Réfection de la chaussée pavée entre le ch[...] vicinal ordinaire n° 3 et la route nati[...] n° 5, à Créteil);

« 4° D'autoriser l'Administration à p[...] céder aux formalités nécessaires pour obt[...] la déclaration d'utilité publique des trav[...]

« c) En ce qui concerne l'ensemble de l'o[...] ration, de prononcer le classement dans [...] grande vicinalité, sous la dénomination [...] chemin de grande communication n° 52, de [...] voie nouvelle à ouvrir le long de la rive g[...] che de la Seine entre les ponts d'Ivry et [...] Choisy-le-Roi, et de son prolongement en[...] le pont d'Ivry et la route nationale n° 19;

« Vu les délibérations du Conseil munici[...] d'Ivry, en date des 8 décembre 1905 et 26 m[...] 1906;

« Vu les pièces du projet;

« Vu les rapports des ingénieurs du Département;

« Sur les conclusions de sa 2° Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Sont autorisés :

« 1° Dans la limite d'une dépense de 320,000 francs y compris une somme de 400 fr. pour frais d'établissement des contrats d'acquisition, l'ouverture et la construction sur la commune d'Ivry d'un chemin à établir le long de la rive gauche de la Seine entre les ponts d'Ivry et de Choisy-le-Roi;

« 2° Dans la limite d'une dépense de 400,000 francs y compris une somme de 600 fr. pour frais d'établissement des contrats d'acquisition, le prolongement dudit chemin du pont d'Ivry à la route nationale n° 19.

« Art. 2. — Les contributions de 100,000 et de 20,000 francs votées par le Conseil municipal d'Ivry sont acceptées; la commune est autorisée à se libérer par le paiement de 15 annuités égales, à partir de 1907.

« Art. 3. — Il est ouvert au budget de 1906, chap. 20, article à créer, pour commencer les travaux de construction du chemin entre les ponts d'Ivry et de Choisy-le-Roi, un crédit de 100,000 francs par prélèvement de pareille somme sur le crédit de 300,000 francs inscrit au même budget, chap. 20, art. 21, pour le prolongement du chemin de grande communication n° 50, à Boulogne, opération ajournée à 1907.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 191, page 153.

« Et au budget de 1906, chap. 5, article à ßer, pour commencer les travaux de prolongement dudit chemin entre le pont d'Ivry et route nationale n° 19, un crédit de 30,000 fr. .r prélèvement de pareille somme sur le édit inscrit au chap. 5, art. 116, du même ıdget (Chemin n° 40. — Réfection de la ıaussée pavée entre le chemin vicinal ordiıire n° 3 et la route nationale n° 5, à Créteil).

« Art. 4. — Sont classés dans la grande icinalité sous la dénomination de chemin de rande communication n° 52 la voie nouvelle établir le long de la rive gauche de la Seine, ıtre les ponts d'Ivry et de Choisy-le-Roi, et ›n prolongement entre le pont d'Ivry et la ›ute nationale n° 19.

« Les communes intéressées supporteront le inquième des dépenses d'entretien de la nou'elle voie.

« Art. 5. — L'Administration est autorisée ı procéder aux formalités nécessaires pour ›btenir la déclaration d'utilité publique des ıravaux. »

53. — **Réglement des honoraires de l'avoué du Département pour diverses expropriations en 1905.**

M. Carmignac. — Messieurs, votre 2ᵉ Commission a été saisie d'un mémoire préfectoral tendant au réglement des honoraires dus à Mᵉ Duplan, avoué du Département, en raison de l'expropriation au cours de l'année 1905 d'un certain nombre d'immeubles, et dont le montant s'élève à la somme de 1,758 francs.

Votre 2ᵉ Commission a décidé qu'il y avait lieu de procéder au réglement de ces honoraires, dans les conditions indiquées par le mémoire préfectoral et en les imputant sur les crédits affectés aux opérations qui les ont motivés.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous proposer un projet de délibération conforme.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 22 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine propose de régler les honoraires dus à Mᵉ Duplan, avoué du Département, en raison de l'expropriation des immeubles ou portions d'immeubles à occuper pour les opérations de voirie ci-après, savoir :

« 1° Route départementale n° 20. — Rescindement de deux immeubles à Nogent-sur-Marne ;

« 2° Route nationale n° 5. — Elargissement de la rue du Pont, à Charenton ;

« 3° Route nationale n° 189. — Elargissement de la rue Ernest-Renan, à Issy-les-Moulineaux ;

« 4° Route départementale n° 28. — Rescindement de l'immeuble de Meaux ;

« 5° Route départementale n° 18. — Alignement à Bagnolet ;

« Vu les états des honoraires et les décisions du jury ;

« Sur les conclusions de sa 2ᵉ Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Le montant des honoraires dus à Mᵉ Duplan, avoué du Département, pour les affaires ci-dessus mentionnées et suivies par lui devant le jury d'expropriation les 7 et 8 décembre 1905 et 23 mars 1906 est fixé, savoir :

« 1° Pour la route départementale n° 20, à la somme de 610 francs ;

« 2° Pour la route nationale n° 5, à la somme de 50 francs ;

« 3° Pour la route nationale n° 189, à la somme de 998 francs ;

« 4° Pour la route départementale n° 28, à la somme de 50 francs.

« 5° Pour la route départementale n° 18, à la somme de 50 francs.

« Art. 2. — La dépense, s'élevant ensemble à la somme de 1,758 francs, sera imputée, savoir :

« 1° Pour la première somme, soit 610 fr., sur le reliquat du crédit inscrit au chap. 4, art. 78, du budget de 1906 ;

« 2° Pour la deuxième somme, soit pour 50 francs, sur le reliquat du crédit inscrit au chap. 17, art. 62, du budget de 1905, à reporter sur 1906 ;

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 133, page 91.

« 3° Pour la troisième somme, soit pour 998 francs, sur le reliquat du crédit inscrit au chap. 20, art. 12, du budget de 1905;

« 4° Pour la quatrième somme, soit pour 50 francs, sur le crédit inscrit au chap. 4, art. 82, du budget de l'exercice 1905, à reporter sur 1906;

« 5° Pour la cinquième somme, soit pour 50 francs, sur le reliquat du crédit inscrit pour le réglement des indemnités de terrains, par suite d'alignement au chap. 4, art. 38, du budget de 1905, à reporter sur 1906. »

54. — Question de M. Carmignac relative à l'emploi de mauvais matériaux. — Renvoi à la 2e Commission d'une proposition du même conseiller.

M. Carmignac. — Messieurs, vous avez décidé la création d'un chemin reliant Sceaux à Antony, où le vallonnement de cette partie de la banlieue parisienne nécessite, pour l'établissement de ce chemin, des remblais assez importants qui, par endroits, atteignent plusieurs mètres.

Chacun sait que le sous-sol des routes a une grande importance au point de vue de leur solidité et de leur durée, il en résulte donc que dans l'intérêt du Département le service des ingénieurs doit apporter la plus grande attention et le plus grand soin à l'établissement de ces sous-sols quand il y a lieu de procéder à des remblais.

Eh bien! Messieurs, nous sommes loin de la réalité; on serait porté à croire que des sous-sols des routes ils n'en ont cure, si je n'espérais que le cas qui nous occupe et que je vais vous exposer n'est que la conséquence d'une erreur.

Pour le chemin qui nous occupe, en effet, les remblais sont faits avec de la glaise, j'ai bien dit: avec de la glaise; or, il ne faut avoir aucune connaissance de la terre pour agir ainsi, car l'argile est tout ce qu'il y a de plus mauvais comme sous-sol. Sous un poids quelconque elle glisse, s'efface et ressort à la surface, laissant le poids s'enfoncer.

C'est la raison qui oblige les constructeurs bâtissant sur la glaise à faire de nombreux puits pour asseoir la construction.

Or, sur une route, la glaise fait le même travail, et bientôt toute la charge de cailloux prend des formes bizarres avec poches et la glaise apparaît à la surface. C'est fini, la route est perdue. Aucun chargement ne la remettra en bon état pour longtemps, la glaise reviendra toujours à la surface. Voyez ce qui se passe à l'Haÿ.

Cet inconvénient de la glaise, bien connu du service des Ponts et chaussées, l'oblige, lorsque le sous-sol d'une route à construire est glaiseux, à procéder, pour lui donner plus de stabilité, à certains travaux préalables fort coûteux.

Or, comment qualifier un service d'ingénieurs qui, se trouvant en présence d'un excellent sous-sol, le rend mauvais par des remblais faits avec de la glaise?

Et M. l'ingénieur en chef ne pourra pas me répondre que cette terre a été apportée là en fraude, qu'il l'ignorait, car je l'ai prévenu moi-même.

J'ai protesté contre cette manière de faire et malgré cela l'autorisation, donnée à l'entrepreneur, de faire les remblais avec de la glaise n'a pas été retirée. Il continue de se débarrasser de cette terre, toujours gênante pour celui qui la possède, et cela au détriment du Département.

Trouvant insuffisante ma première démarche, et craignant qu'elle n'ait pas été bien comprise parce que ma réclamation aurait été mal exposée, au mois de mai j'ai renouvelé mon avertissement à M. l'ingénieur en chef et cette fois par lettre. Je lui annonçais que j'interviendrais à cette tribune et que j'espérais qu'il voudrait bien exposer sa théorie : l'apport de glaise dans l'établissement d'un chemin situé dans un bas fond déjà humide ne nuit pas à la solidité de ce chemin.

Ce second avertissement n'a pas eu plus de succès que le premier. L'entrepreneur a continué ses remblais avec de la glaise et, s'il a cessé depuis, c'est sans doute parce qu'il n'en avait plus.

Eh bien! Messieurs, la situation créée au Département par cette attitude est des plus simples : pour satisfaire un entrepreneur qui aurait été forcé de payer pour se débarrasser d'une certaine quantité de glaise, on a compromis la qualité d'un chemin. Jamais la voie qui doit relier Antony à Sceaux ne sera en bon état, il faudra continuellement procéder à des réfections jusqu'au jour où on retirera, à grands frais, la glaise ayant servi au remblai.

D'autre part les arbres qui seront plantés

les trotoirs périront, car leurs racines ne rront se développer dans l'argile et il fau- les remplacer, après avoir fait des trous s lesquels on mettra de la terre végétale si veut que ceux que l'on replantera ne péris- t pas à leur tour.

ƒue M. l'Ingénieur en chef me permette de apprendre que la glaise n'est pas un sol féré par les arbres, bien au contraire, puis- ils ne peuvent s'y développer.

Et maintenant, Messieurs, insisterai-je sur préjudice que cette incurie coûtera au Dé- rtement ? C'est inutile, il me semble, cepen- nt je puis affirmer que la dépense sera plus e doublée par les travaux de réfection de la ıte, remplacement d'arbres, etc., que nous serve l'avenir par suite de l'apport de terre lise comme remblai, et tout cela pour avoir e route qui sera toujours en mauvais état.

Or, comme il est de notre devoir d'épargner s deniers du Département et de nous opposer ec la dernière énergie à tout gaspillage ou alfaçon, j'ai l'honneur de vous proposer le ojet de délibération suivant :

« Le Conseil général

« Invite M. l'Ingénieur en chef du départe- ent à faire enlever, dans le plus bref délai, ar l'entrepreneur qui l'a apportée et aux frais e ce dernier, la terre glaise qui a servi à emblayer le petit chemin reliant Antony à ceaux. »

M. le Directeur des Affaires départe- mentales. — Si les ingénieurs ont autorisé, ous leur responsabilité, l'emploi d'une nature e terre, c'est qu'ils sont persuadés qu'elle eut tenir. Le chemin ne doit être définitive- ment reçu qu'au bout d'une année. Si le rem- lai ne tient pas jusqu'au bout de cette année, 'est qu'il aura été fait dans de mauvaises onditions, et il devra être refait aux frais de 'entrepreneur.

Vers le 19 mai, du reste, les ingénieurs ont nterdit à l'entrepreneur de continuer à pporter de la glaise. Reste à savoir s'ils ourront obliger l'entrepreneur à enlever la laise qu'il a apportée. Vous pouvez vous en apporter aux ingénieurs...

M. Carmignac. — Ah non ! à l'Haÿ, on st en train de refaire un chemin qui a été tabli sur de la glaise. Je vous demande de ous déclarer que vous ferez enlever la glaise éposée par l'entrepreneur. Vous allez planter des arbres ; ils ne pourront pousser dans cette argile.

M. Pierre Cherest. — La question est de savoir si on peut obliger l'entrepreneur à retirer la glaise qu'il a été autorisé à apporter.

M. le Directeur des Affaires départementales. — S'il est démontré que les arbres ne peuvent se développer dans la glaise, on obligera l'entrepreneur à y pratiquer des trous et à les remplir avec de la terre végétale.

M. Carmignac. — Et on laissera la glaise? Mais il y a un autre chemin qui s'abîme parce qu'il a été fait dans ces conditions. Aujourd'hui, on est obligé de le recharger.

Il résulte des explications de M. le Directeur que la terre glaise est excellente pour l'établissement des routes.

M. le Directeur des Affaires départementales. — Je n'ai pas dit cela. Il ne s'agit pas de glaise pure, mais de glaise mélangée avec de la terre, et ce mélange permet de construire d'excellents remblais.

M. Laurent-Cély. — Vous avez raison, c'est excellent pour la culture.

M. Carmignac. — Je demande au Conseil général le renvoi de ma proposition à l'Administration, avec avis très favorable. Si on n'enlève pas la glaise, dans un an on viendra vous demander un nouveau crédit pour refaire le chemin.

M. Thomas. — Je suis intéressé dans la question, puisque cette route est située dans mon canton. Il est un point qui reste à élucider : les ingénieurs ont donné l'ordre à l'entrepreneur d'employer la glaise ; au compte de qui l'enlèvera-t-on ? Si les ingénieurs ont donné cet ordre, ils sont seuls responsables.

Si on est obligé de faire enlever cette glaise, j'entends toutefois que le Département ne soit pas mis dans l'obligation de payer cette dépense. Je vais d'ailleurs consulter des gens compétents en dehors de l'Administration et je leur demanderai si un mélange de glaise et de terre est suffisant pour l'établissement d'une route départementale.

M. Pierre Cherest. — Et quelle sera votre conclusion ?

M. Thomas. — Les ingénieurs seront responsables s'il y a faute de leur part.

M. Pierre Cherest. — Vous ne ferez pas payer cette dépense aux ingénieurs.

M. Thomas. — Qu'est-ce qui en empêchera? Si vous n'agissez pas ainsi, c'est la porte ouverte à l'anarchie administrative.

M. le Directeur des affaires départementales. — Voici ce que disent les ingénieurs :

« Les entrepreneurs des travaux de l'égout de Chatenay à Antony ont demandé à employer, pour les remblais du chemin, les déblais en excès de nature argileuse provenant des terrassements de l'égout. Cet emploi a été permis, à la condition que les remblais argileux seraient déposés au centre, soigneusement pilonnés et recouverts par la masse du remblai non argileux, celui-ci devant présenter une épaisseur d'au moins 1 mètre.

« Ce procédé, souvent employé dans les travaux publics, n'a jamais eu d'inconvénients pour l'assiette des chaussées.

« Quoi qu'il en soit, la permission donnée aux entrepreneurs leur a été retirée le 19 mai, lorsque notre service a constaté que le remblai argileux n'était point exécuté avec toutes les précautions voulues et imposées par notre service.

« Depuis cette date, aucun nouvel apport de glaise n'a été fait sur le chemin, mais nous croyons que rien ne justifierait l'enlèvement demandé par le Conseil municipal de Chatenay. »

M. Carmignac. — Je ne comprends pas qu'on écrive des choses pareilles. Je demande au Conseil de voter la proposition suivante :

« Le Conseil général

« Invite la 2e Commission à procéder à une enquête sur l'apport de la glaise pour l'établissement de l'assiette du chemin reliant Antony à Sceaux. »

M. Chenal. — Le renvoi à l'Administration !

M. Carmignac. — Si l'on renvoie ma proposition à l'Administration, j'aime autant la déchirer. Voilà trois mois que je réclame, et l'on n'a pas encore trouvé le moyen d'obliger l'entrepreneur à enlever la glaise parce qu'il s'appelle M. Grandchamp.

En dernière analyse, Messieurs, il vous appartient de dire si vous voulez tolérer que les remblais de nos chemins soient établis en terre glaise, sans que l'entrepreneur soit même inquiété.

M. Chenal. — Mais si les ingénieurs ont donné cet ordre?

M. Thomas. — Toute la question est là.

M. Carmignac. — Cet ordre n'a pas été donné par les ingénieurs.

M. le Directeur des Affaires départementales. — Mais je vous demande pardon.

M. Dupont. — De quoi s'agit-il? D'une question d'ordre purement technique.

Il est indispensable, pour éclairer le Conseil, qu'elle soit l'objet d'un rapport de techniciens, et dès lors je propose de renvoyer purement et simplement l'affaire à l'Administration.

Ce qu'on a fait est-il défectueux? A-t-on ou n'a-t-on pas donné des ordres? Qui est responsable et qui ne l'est pas? Qui doit supporter la dépense, s'il y a dépense? Autant de questions qui exigent le renvoi à l'Administration.

M. Navarre. — Messieurs, voilà un bien gros débat. Et vraiment je me demande comment il pourrait ne pas être possible, depuis l'entente cordiale, de faire des routes en glaise. (Rires.)

M. Carmignac. — J'insiste pour que la 2e Commission fasse une enquête sur l'emploi de la terre glaise dans la construction des routes.

La proposition de M. Carmignac est renvoyée à la 2e Commission.

55. — Question de M. Navarre à M. le Préfet de la Seine sur les lenteurs apportées par la Compagnie générale parisienne à la transformation de la traction sur les lignes de tramways du groupe du Châtelet. — Adoption de deux propositions du même conseiller.

M. Navarre. — Messieurs, je suis inscrit depuis le début de la séance pour une ques-

que j'ai à poser à M. le Préfet de la
e.

serai bref ; d'autant plus que ce n'est pas
·emière fois que j'ai l'honneur de deman-
à l'Administration des explications sur ce
.t.

s'agit des lenteurs apportées par la Com-
nie générale parisienne à la transforma-
ı de la traction sur les lignes de tramways
groupe du Châtelet.

epuis avril 1900, cette Compagnie est liée
une convention envers l'Etat et aussi en-
s le Conseil général de la Seine.

ette convention l'oblige, moyennant la pro-
gation de sa concession pour vingt ans, à
rtir de 1910, à transformer la traction ani-
ıle en traction mécanique et à diminuer le
ix des places.

Au mois de novembre 1902, je posais déjà
ne question, à ce sujet, à M. le directeur des
ffaires départementales, qui me répondit
ıors que la Compagnie avait un délai de neuf
ıois pour s'exécuter, délai qui partait de cette
poque de 1902, les formalités administratives
yant duré deux années.

En juillet 1903, rien n'avait été fait.

Je posais une nouvelle question et M. le
lirecteur des Affaires départementales me
répondait dans les termes suivants :

Remarquez, Messieurs, que nous étions en juillet 1903 et que le délai de neuf mois était expiré :

« M. le Directeur des Affaires départementales. — Je regrette d'être obligé de répondre pour la troisième ou la quatrième fois à une question qui m'est posée au sujet de la même Compagnie.

« M. Navarre a fait très complètement et très exactement l'historique des faits; je me bornerai donc à rappeler les points principaux.

« La Compagnie parisienne des tramways a passé, en 1900, avec le ministre des Travaux publics, une convention par laquelle elle s'engageait à abaisser les tarifs... »

Je reviendrai tout à l'heure sur cette question de l'abaissement des tarifs.

« ... et à réaliser la transformation mécanique; elle recevait en échange une prolongation de concession de 20 ans.

« La Compagnie, après quelque résistance pour abaisser ses tarifs, a dû s'incliner devant les ordres formels de M. le Ministre.

« Elle a transformé la traction pour les lignes situées à l'ouest de son réseau; mais, en ce qui concerne le groupe dit du Châtelet, elle n'a rien fait jusqu'à présent.

« Pendant trois ans, elle a donné comme raison que ses propositions n'étaient pas approuvées par l'Administration préfectorale. Si cette approbation n'a pas été donnée plus tôt, c'est que les propositions de la Compagnie n'étaient pas acceptables.

« Enfin les projets d'exécution ont pu être approuvés au cours de l'année 1902, le dernier à la date du 12 novembre. C'est à partir de cette date que courait le délai de neuf mois imparti à la Compagnie pour l'exécution de ses travaux.

« Telles sont les conditions dans lesquelles, à la dernière session, j'ai pu répondre à M. Navarre que la Compagnie ne pouvait plus se refuser à établir la traction mécanique.

« Le délai expirait le 12 juillet; vers la fin de mars, voyant que la Compagnie ne s'exécutait pas, nous avons, par deux lettres successives, demandé à M. le Ministre d'user des mesures de rigueur en son pouvoir. »

Ceci se passait en juillet 1903. Ces travaux devaient être terminés au mois d'août de la même année.

Le délai qui était imparti à la Compagnie pour s'exécuter était bientôt écoulé et rien n'était commencé.

Les travaux furent entrepris au mois de décembre 1904. Mais bientôt le travail cessait et, au mois de juillet 1905, les chantiers étaient abandonnés.

A notre session de novembre de cette même année, je questionnais à nouveau M. le directeur des Affaires départementales pour connaître la raison de cet arrêt des travaux. M. le directeur des Affaires départementales me répondait que si les travaux avaient été interrompus, c'était que les fleuristes et les pépiniéristes de Vitry avaient protesté contre l'occupation des ponts pendant la belle saison, et que, plus tard, au mois de novembre, ces mêmes fleuristes et les pépiniéristes protestaient encore contre l'occupation des ponts à l'époque de la Toussaint.

On cédait en apparence à des intérêts étrangers à ceux de la Compagnie.

Quand l'obstacle ne venait pas de la Compagnie, il était suscité par ailleurs. C'était les pépiniéristes de Vitry qui ne voulaient pas que la circulation fût gênée à l'occasion des fêtes du mois d'août, puis de la Toussaint.

L'Administration, tout en leur donnant satisfaction, n'a pas pris, je crois, ces raisons au sérieux, et voici comment concluait M. le directeur des Affaires départementales :

« M. LE DIRECTEUR DES AFFAIRES DÉPARTEMENTALES. — Je puis rassurer M. Navarre et M. Rousselle, l'achèvement définitif des travaux ne sera pas retardé, car la Compagnie va pouvoir exécuter en même temps les travaux de l'avenue des Gobelins et ouvrir plusieurs chantiers à la fois.

« Je reconnais que c'est difficile dans un quartier comme celui des Halles où la circulation des voitures est si intense. Nous ferons néanmoins tout notre possible pour obtenir des ingénieurs du service municipal les plus grandes facilités de travail.

« Quant à l'avenue des Gobelins, on pourra l'attaquer par les deux bouts, en sorte qu'il n'aura pas été perdu beaucoup de temps. »

Je n'insisterai pas sur la question de la difficulté des travaux aux Halles, car une seule ligne, Petit-Ivry—les Halles, y est intéressée.

Ce que je vise, c'est le groupe du Châtelet; on peut y travailler sans gêner en aucune façon la circulation des Halles.

M. le directeur ajoutait que l'avenue des Gobelins serait prise par les deux bouts et qu'on rattraperait le temps perdu. Ceci se passait en novembre 1905.

N'oubliez pas que le délai de 9 mois part de 1902; nous sommes en juillet 1906 et si l'on ne peut plus dire qu'il y a rien de fait, la situation est telle que c'est comme si rien n'était fait, car le public continue à souffrir de la négligence et de l'incurie de la Compagnie.

M. le directeur nous disait, il y a trois ans, que les tarifs avaient été abaissés conformément à l'art. 23 de la convention de 1900 qui mettait à 0 fr. 15 c. les places de première classe et à 0 fr. 10 c. celles de seconde. Ce n'est pas complètement exact. Savez-vous comment la Compagnie a été amenée à abaisser ses tarifs? C'est par la révolte des populations de la banlieue Sud, par la révolte des voyageurs qui ont refusé de payer leurs place.

Ils avaient raison, car les tarifs devaient être abaissés dans le délai de 9 mois. Ce n'était pas un motif parce que les travaux n'étaient pas terminés pour ne pas abaisser les tarifs.

Il y a eu des procès, il y en a encore entre la Compagnie et ces voyageurs qui réclamaient si légitimement leur droit. Et la preuve que leurs prétentions étaient légitimes et conformes aux engagements pris par la Compagnie parisienne des tramways envers les pouvoirs publics, c'est que le ministre des Travaux publics lui a imposé cette réduction sur les lignes du groupe du Châtelet qui marchent encore à traction animale.

La question des tarifs, Messieurs, n'est pas seulement réglée par l'art. 23 de la convention, elle l'est aussi par l'art. 15 bis qui a aussi son intérêt à ce point de vue.

En effet, l'art. 15 bis porte : « Dans chaque train le nombre des places de 2e classe sera au moins double de celui des places de 1re classe. »

En conséquence, le 7 décembre 1903, la Compagnie a été invitée par le ministre à transformer les plates-formes, sur les lignes du groupe du Châtelet, en 2e classe. Les pouvoirs publics avaient été amenés à prendre cette décision par les résistances du public à payer l'ancien tarif et sur les instances du Conseil général.

Dans les voitures qui ont une plate-forme à l'avant et une à l'arrière, les prescriptions de cette convention sont observées : il y a 18 places d'impériale et 12 de plate-forme, soit 30 places de 2e classe; il y a 16 places de 1re classe; par conséquent la proportion des deux tiers pour la 2e classe est à peu près observée.

Mais pour se soustraire à cette diminution de tarif la Compagnie a usé d'un procédé peut-être habile, mais assurément déloyal; sur ses lignes de Villejuif, de Bicêtre, de Choisy-le-Roi, de Vitry, elle fait circuler des voitures dans lesquelles la plate-forme d'avant a été supprimée et elle a réduit à 4 les places sur la plate-forme arrière. Il n'y a donc que 20 places d'impériale et 4 de plate-forme pour la 2e classe contre 22 places de 1re classe.

Sur les voitures du Petit-Ivry au Châtelet, la proportion a été conservée sauf dans quelques voitures, où la plate-forme d'avant est remplacée par le compartiment réservé aux messageries.

Mais sur les lignes de Vitry, Choisy-le-Roi. Bicêtre, Villejuif, la Compagnie, je le répète,

est soustraite aux obligations de son cahier des charges en réduisant ainsi que je viens de dire la plate-forme arrière et en supprimant la plate-forme avant.

Ces agissements ne justifient-ils pas les résistances des habitants de la banlieue Sud? Il faut que ces habitants soient de bonne composition pour continuer à payer le tarif réclamé.

Ces voyageurs n'ont pas à leur disposition le nombre de places de seconde classe à laquelle ils ont droit. La plupart paient sans protestation; quelques-uns cependant s'obstinent à déclarer que tant qu'on ne mettra pas à leur disposition le nombre de places prescrit, ils continueront à payer deux sous.

M. Thomas. — Et nous recommencerons nos protestations.

M. Navarre. — Et vous aurez raison.

Cette situation ne peut se prolonger. On avait donné à la Compagnie un délai de 9 mois à partir de décembre 1902 pour transformer la traction et diminuer le prix des places. Malgré de nombreuses interventions à cette tribune, les choses marchent si lentement que je crains que l'affaire reste en l'état jusqu'en 1910.

C'est inadmissible et la Compagnie qui a été mise en demeure de réduire le prix des places peut également être obligée à modifier ses voitures de façon à offrir aux voyageurs 2/3 de places de 2e classe.

Elle n'a qu'à procéder comme elle a déjà fait, lorsqu'elle a établi une cloison pour transformer l'avant-train en fourgons de marchandises.

Elle doit de même établir des cloisons dans les voitures des lignes de Vitry, de Villejuif et de Choisy-le-Roi pour augmenter le nombre des places de 2e classe.

En attendant la transformation du matériel, j'insiste particulièrement sur ce point. Il est scandaleux de tolérer un service semblable, assuré par une Compagnie qui exploite envers et contre tous, au mépris des engagements qu'elle a pris.

A quoi tiennent ces retards? Quelles mesures l'Administration compte-t-elle prendre? Voilà les deux questions que je pose à M. le directeur des Affaires départementales.

M. Pierre Cherest. — On vous répondra qu'on attend la réorganisation des réseaux de tramways. C'est la réponse qu'on nous fait depuis dix-huit mois.

M. Thomas. — La réorganisation ne viendra jamais.

M. Navarre. — Ces deux questions n'ont entre elles aucun rapport et c'est pour gagner du temps que la Compagnie cherche à les confondre.

M. le Directeur des Affaires départementales. — Cette question de la transformation de la traction sur les lignes de tramways du groupe du Chatelet menace de devenir légendaire. Elle me vaut, à chaque session, une interpellation très courtoise, il est vrai, mais qui me place envers les mêmes difficultés pour répondre. Nul plus que moi ne désire voir la fin de cette situation qui dure depuis plusieurs années. Un moment nous avions cru à une solution.

En 1902, en effet, la Compagnie avait présenté un projet qui fut agréé par le Ministre et qui devait être exécuté dans un délai de neuf mois. Ce projet a bien reçu un commencement d'exécution sur un certain nombre de points, notamment avenue des Gobelins, rue Monge, parvis Notre-Dame. La Compagnie a mis plusieurs millions dans le sol. Il serait donc de son intérêt d'achever l'opération commencée. Pourquoi ne l'a-t-elle pas fait? Je ne veux pas prendre ici sa défense, mais il faut bien reconnaitre qu'un fait nouveau s'est produit depuis 1902. M. Navarre a fait allusion à une demande que j'ai faite à la Compagnie de retarder les travaux aux abords du pont Notre-Dame. Je crois que celle-ci a été enchantée de cette circonstance qui lui a permis après coup de rejeter la responsabilité des retards sur l'Administration. C'était d'ailleurs une mauvaise défaite, car il ne tenait qu'à elle d'attaquer sur un autre point.

Depuis, la ville de Paris a décidé la création d'une ligne nouvelle, de la porte de Montreuil à la porte d'Italie; d'autre part, l'ouverture de la ligne métropolitaine n° 2 a créé une concurrence redoutable à la ligne des tramways Sud « Bastille—Montparnasse », qui était une des plus productives de la Compagnie.

Il est possible qu'en présence de cette situation, la Compagnie éprouve des difficultés pour faire face aux dépenses de transformation, tant que le réseau Sud ne sera pas réor-

ganisé; le Conseil général a déjà émis un avis favorable, mais la question n'est pas encore complètement solutionnée.

M. Thomas. — Mais ce retard est imputable à la Compagnie.

M. le Directeur des Affaires départementales. — Enfin, Messieurs, sur la proposition de M. Jolibois, la reconstruction du pont Notre-Dame a été mise à l'étude et dès lors on comprend que la Compagnie hésite à exécuter des travaux sur un pont qu'il est question de démolir. Telle était la situation, quand le 3 mai dernier, sur l'intervention de M. le Préfet de la Seine auprès du ministre des Travaux publics, la Compagnie fut invitée à poursuivre l'exécution de ses lignes.

Enfin, tout récemment, fin mai 1906, M. le ministre des Travaux publics a transmis pour examen à M. le Préfet de la Seine une lettre de la Compagnie parisienne des tramways déclarant qu'en présence de la concurrence qui est faite à la ligne circulaire Bastille—Etoile par la ligne métropolitaine n° 2 (circulaire Sud), il lui est absolument impossible de poursuivre l'équipement électrique des lignes du groupe du Châtelet, si on ne lui accorde pas l'autorisation de relever les tarifs des lignes du groupe du Châtelet par voie de sectionnement intra-muros.

Cette question est soumise à la Commission de réorganisation des tramways.

Nous sommes en présence d'une Compagnie qui a déjà dépensé plusieurs millions pour l'installation des caniveaux et qui n'a pas les moyens financiers pour continuer ces travaux.

J'avoue que je suis très embarrassé dans cette occurrence.

Un point n'est pas douteux, c'est que la Compagnie parisienne de tramways a pris des engagements qu'elle n'a pas tenus; faut-il aller jusqu'à prononcer la déchéance? C'est là une mesure dont le Conseil général hésiterait à prendre la responsabilité, car il ne suffit pas de prononcer la déchéance, il s'agit en suite de trouver une Compagnie qui veuille se substituer au concessionnaire déchu.

Or, dans l'état actuel de la question des tramways, il n'est pas vraisemblable que l'on puisse trouver un nouveau concessionnaire.

Reste la voie des négociations. L'Administration est à votre entière disposition pour intercéder à nouveau auprès du ministre des Travaux publics.

La Compagnie s'est formellement engagée à substituer la traction mécanique à la traction animale, et elle a déjà dépensé dans ce but environ 3 millions de francs.

Si elle n'achève pas les travaux, je suis convaincu que c'est parce qu'elle ne le peut pas, car la situation actuelle me parait désastreuse pour son exploitation.

Mais il n'en est pas moins vrai que, seule, elle est responsable de la situation.

Et si M. Navarre en fait la proposition, nous nous ferons un devoir de nous joindre au Bureau du Conseil général pour intervenir auprès du Ministre, afin d'obtenir pour cette affaire une solution attendue depuis plusieurs années.

M. Jean Martin. — Je remercie M. Navarre d'avoir bien voulu apporter cette question à la tribune, car j'avais moi-même l'intention de soulever un débat à ce sujet au Conseil général dans l'intérêt de la population de la banlieue Sud de Paris que je représente.

Les arguments produits par la Compagnie ne résistent pas à l'examen, en raison même des engagements qu'elle a contractés.

On cherche à forcer la main au Conseil général pour que la prolongation de concession qu'elle a demandée lui soit accordée.

Nous ne pouvons, devant le mauvais vouloir de la Compagnie, que demander à M. le ministre des Travaux publics de prononcer la déchéance.

M. Deslandres. — Je me joins à M. Navarre pour protester contre le mauvais vouloir de la Compagnie.

M. le directeur nous a répondu l'an dernier que les travaux seraient terminés assez rapidement et que les habitants de la rive gauche et de la banlieue Sud auraient à bref délai des moyens de transport répondant à leurs besoins.

Et rien n'est fait. On a suspendu les travaux aux différents points du parcours. Depuis longtemps les travaux du pont Notre-Dame sont interrompus puis repris. La Compagnie déclare que c'est l'Administration qui l'entrave, et M. le Directeur nous dit également que la Compagnie s'obstine à ne pas mettre le

iveau sur l'avenue des Gobelins entre le refour Arago et la place d'Italie. Nous ns décidé l'an dernier que l'avenue des belins ne serait pas divisée en deux parties nous avions à ce sujet obtenu un vote for-l du Conseil général.

M. Lampué. — C'est voté.

M. Deslandres. — C'est pourquoi nous ns consenti à ce que le trolley partît de venue d'Italie. C'était là une très grande ncession à la Compagnie et que nous avons faite que dans l'intérêt des voya-urs.

Car si vous voulez vous rendre compte de que souffre le public qui voyage sur cette ne, allez au Châtelet de 6 h. 1/2 à 8 h. 1/2 soir, à l'heure où, en foule, les voyageurs étinent un temps infini et cela par tous les mps, en attendant le tramway. M. Navarre us a trop bien dit comment ils sont trans-rtés pour que je le répète après lui.

Eh bien! Messieurs, il faut que cela cesse. a Compagnie déclare qu'elle est arrêtée par projet de ligne de la porte de Montreuil à place d'Italie, mais cette ligne est loin d'être rête à fonctionner, car vous le savez, elle ppartient au réseau complémentaire Métro-olitain, et d'ici là, les voyageurs ont le temps e souffrir des mauvaises conditions qui leur ont créées par la Compagnie Sud.

C'est pourquoi je me joins à mes collègues avarre et Martin pour demander à l'Admi-istration de prendre les mesures nécessaires our arriver à une solution rapide.

Car cela dure depuis 1902 et l'intérêt de la ompagnie est lié à celui du public, qui attend oujours le moment où il sera transporté dans es conditions meilleures.

On met actuellement 1 h. 1/2 pour aller à illejuif, c'est le temps qu'il faut pour aller à miens.

Vous conviendrez, Messieurs, qu'il y a de la art de cette Compagnie un mauvais vouloir ui ne peut être toléré par le Conseil général, t c'est pourquoi je me joins à M. Navarre our vous prier de voter les deux projets de ésolution qu'il soumet à votre approbation.

M. Navarre. — La réponse de M. le direc-teur des Affaires départementales ne peut nous satisfaire. Il parle, en effet, de faire table rase de la convention d'avril 1900 en ce qui concerne les charges imposées à la compagnie et d'accorder une prolongation de la concession de la ligne Bastille-Montparnasse-Etoile.

Ce ne serait en effet qu'à cette condition que les bailleurs de fonds de la Compagnie lui donneront l'argent nécessaire pour remplir ses engagements antérieurs.

Vous comprenez que c'est une amère déri-sion. Je ne sais jusqu'à quel point Monsieur le Directeur des Affaires départementales épouse la thèse de la Compagnie, mais en réalité celle-ci, avant de remplir les engagements qu'elle a pris, nous promet de les remplir à la condition que nous lui donnions encore d'au-tres avantages.

Si la Compagnie a pris les engagements d'avril 1900, je suppose que c'est parce qu'elle croyait pouvoir les tenir, sinon elle était donc de mauvaise foi et elle s'est moquée du minis-tre, de l'Administration préfectorale et du Conseil général.

M. le Directeur des Affaires départe-mentales. — Je me suis bien gardé d'épouser la thèse de la Compagnie.

M. Navarre. — La Compagnie résiste et attend une autre décision.

M. le Directeur des Affaires départe-mentales. — J'ajoute que M. le Préfet avait proposé à M. le Ministre de prononcer la déchéance.

M. Navarre. — Je vois que non seulement vous n'avez pas appuyé les prétentions de la Compagnie mais que vous les avez combattues. Vous avez rempli votre devoir d'administra-teur, mais néanmoins nous en sommes toujours au même point.

La Compagnie a encore cette prétention d'en appeler au Ministre d'une délibération du Conseil municipal et d'une délibération du Conseil général, s'opposant à l'établissement du trolley et imposant le caniveau sur l'avenue des Gobelins.

La Compagnie nous répond ceci :

« Tant que le ministre ne m'aura pas auto-risée à passer outre aux délibérations du Con-seil municipal et du Conseil général, je ne ferai rien. »

M. le Directeur des Affaires départe-mentales. — Ajoutez, Monsieur Navarre, que M. le Préfet de la Seine a insisté auprès du ministre pour qu'il soit donné suite à la délibération du Conseil général.

M. Navarre. — Eh bien! puisqu'il y a accord entre le Conseil général, le Conseil municipal et le Préfet de la Seine, je demande ce qu'on attend. La décision du ministre?

Il est aussi intéressé que nous, ne fût-ce que par raison d'amour-propre, à ce que les conditions qu'il a mises à la concession soient observées.

Combien de temps faudra-t-il attendre sa décision ?

Je demande instamment — et ce sera la conclusion de mon intervention — que le Bureau du Conseil général et le président de la Commission mixte des tramways fassent une démarche auprès du ministre des Travaux publics pour le prier instamment de prendre une décision et que cette démarche soit appuyée par M. le Préfet de la Seine.

Nous ne pouvons attendre davantage.

En conséquence, je dépose l'ordre du jour suivant :

« Le Conseil général,

« En présence des agissements et de l'inertie de la Compagnie parisienne des tramways qui portent, depuis plusieurs années, un préjudice considérable aux habitants de la rive gauche et de la banlieue Sud, et cela en violation des engagements contractés par cette Compagnie le 30 avril 1900,

« Délibère :

« Le Bureau du Conseil général et le président de la Commission mixte des omnibus et tramways sont invités à faire auprès du ministre des Travaux publics les démarches nécessaires pour que la Compagnie parisienne des tramways soit mise en demeure de remplir, dans le délai de trois mois, les engagements qu'elle a contractés par la convention du 30 avril 1900.

« Signé : Navarre, Henri Rousselle, Martin, Thomas. »

Et j'ajoute que je prie l'Administration de se joindre au Bureau du Conseil général, de façon que le Ministre soit amené à prendre une décision immédiate, quelle que soit cette décision.

M. Henri Rousselle. — Messieurs, j'ai signé l'ordre du jour de mon collègue Navarre et je ne veux pas abuser des moments du Conseil; je ne pourrais d'ailleurs que répéter ce qu'il a dit en d'excellents termes. Je m'associe énergiquement à ses paroles et me fais en cela l'écho de toute une population qui, je viens le déclarer, ne s'explique plus de semblables atermoiements.

Il faut, une fois pour toutes, en terminer avec cette sempiternelle question et il est urgent que les pouvoirs publics prennent une décision ferme qui obligera la compagnie à tenir ses promesses ou à laisser la place à d'autres.

M Navarre. — Je dépose un second ordre du jour qui sera, je crois, facile à exécuter. Le voici :

« L'Administration est invitée à exiger de la Compagnie parisienne la mise à la disposition du public d'un nombre de places de deuxième classe égal au deux tiers des places.

« Signé : Navarre, Rousselle, Martin, Thomas. »

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — C'est une question tranchée.

M. Navarre. — Sans doute, elle a été tranchée par la convention, mais la Compagnie ne se soumet pas à cette obligation. Je vous demande, conformément à l'art. 15 bis de la convention acceptée par elle, de l'obliger à mettre à la disposition du public un nombre de places de 2e classe égal aux deux tiers du nombre total des places. Nous avons eu satisfaction sur ce point pour les lignes d'Ivry et du Petit-Ivry au Châtelet, sur les voitures desquelles existent des plates-formes avant et arrière, qui ont été transformées, par décision ministérielle, en places de 2e classe. Le nombre de ces places égale les deux tiers du nombre total des places. Au contraire, sur les lignes de Villejuif, Bicêtre, Choisy-le-Roi, Vitry, le nombre des places de 2e et de 1re classe est équivalent.

Je demande que la Compagnie soit mise en demeure de porter le nombre des places de seconde classe au double de celui des places de 1re classe.

Les deux propositions de M. Navarre sont mises aux voix et adoptées dans les termes suivants :

« Le Conseil général,

« En présence des agissements et de l'inertie e la Compagnie parisienne des tramways qui ortent, depuis plusieurs années, un préjudice onsidérable aux habitants de la rive gauche t de la banlieue Sud, et cela en violation des ngagements contractés par cette Compagnie e 30 avril 1900,

« Sur la proposition de M. Navarre et plu- ieurs de ses collègues,

« Délibère :

« Le Bureau du Conseil général et le prési- lent de la Commission mixte des omnibus et ramways sont invités à faire auprès du mi- istre des Travaux publics les démarches né- essaires pour que la Compagnie parisienne les tramways soit mise en demeure de rem- plir, dans le délai de trois mois, les engage- ments qu'elle a contractés par la convention lu 30 avril 1900.

« L'Administration voudra bien se joindre u Bureau du Conseil général dans les dé- marches à faire auprès de M. le ministre des Travaux publics. »

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Navarre et plu- sieurs de ses collègues,

« Délibère :

« L'Administration est invitée à exiger de la Compagnie parisienne la mise à la disposi- tion du public d'un nombre de places de deuxième classe égal aux deux tiers des places. »

55 bis. — Suspension et reprise de la séance.

La séance est suspendue à onze heures qua- rante-cinq minutes.

Elle est reprise à trois heures dix minutes, sous la présidence de **M. Ranson.**

56. — Installation d'un calorifère à vapeur à basse pression à l'hôtel du Préfet de police.

M. L. Achille, au nom de la 1re Commis- sion. — Messieurs, l'année dernière, en pré- sentant au Conseil municipal le rapport sur le compte des recettes et des dépenses de la Préfecture de police pour 1904, je me suis tout particulièrement attaché à l'étude des frais de chauffage et d'éclairage de cette ad- ministration, qui s'élèvent à des chiffres con- sidérables. J'ai signalé, à ce moment, tout l'intérêt qu'il y aurait, au double point de vue de l'économie et de l'hygiène des employés, à substituer le chauffage par colorifère au chauffage au charbon et l'éclairage par l'élec- tricité à l'éclairage à l'huile et au gaz.

Le Conseil municipal, adoptant mes conclu- sions, a, par délibération du 30 décembre 1905, invité l'Administration à étudier un projet de réorganisation des services d'éclai- rage et de chauffage de la Préfecture de police.

C'est de ce projet de réorganisation que M. le Préfet de la Seine, d'accord avec M. le Préfet de police, vient de saisir le Conseil général par un mémoire du 11 juin dernier.

Il résulte des études auxquelles se sont livrés les services techniques que la réorgani- sation du chauffage des bâtiments de l'hôtel de M. le Préfet de police est évaluée à 65,000 francs; celle des bureaux de la caserne de la Cité à 80,000 francs, et qu'enfin l'installation de l'éclairage électrique coûterait 23,800 fr. soit au total une somme de 168,800 francs.

La dépense, vous le voyez, Messieurs, est considérable; aussi l'Administration, agissant en cela très sagement, se propose-t-elle de ne nous soumettre les différents projets en ques- tion que séparément, au fur et à mesure des disponibilités budgétaires.

Le mémoire préfectoral nous présente, comme étant le plus urgent, le projet d'instal- lation d'un calorifère à vapeur à basse pres- sion à l'hôtel de M. le Préfet de police.

Si l'on commence par l'hôtel préfectoral, c'est que le mauvais état dans lequel se trou- vent les conduits de fumée dans cette partie de la Préfecture de police constitue un dan- ger permanent d'incendie.

Si l'on devait conserver le mode de chauffage actuel, on serait obligé de réparer ces conduits qui sont crevassés en beaucoup d'endroits. Dès lors que l'on veut remplacer le chauffage actuel par un chauffage à vapeur, la réparation de ces conduits devient inutile; mais, dans ce cas, on doit, pour éviter le danger signalé, hâter l'installation du nouveau mode de chauffage.

L'Administration nous prie de remarquer que la dépense prévue, qui est de 65,000 francs, entraînera par ailleurs une économie d'environ 5,000 francs par an.

Le chauffage actuel de l'hôtel du Préfet coûte annuellement 14,500 francs. Le chauffage par calorifère ne s'élèvera qu'à 9,500 francs.

Comme il importe que les travaux de chauffage à vapeur proprement dits soient confiés à des industriels éprouvés, le mémoire préfectoral propose d'en faire l'objet d'un marché de gré à gré, avec ou sans appel à la concurrence limitée, mais toujours après avis de la Commission d'admissibilité aux adjudications, par application de l'art. 18, § 5, du décret du 18 novembre 1882.

J'estime qu'il y a lieu de se rallier à cette manière de voir, d'autant que ce mode de procéder permettrait de gagner du temps et peut-être d'obtenir que l'installation fût achevée, sinon pour le commencement de l'hiver prochain, du moins assez à temps pour que le nouveau système de chauffage pût être expérimenté dans le courant de l'hiver.

Quant aux travaux accessoires, évalués à 21,508 fr. 05 c. au devis de 65,000 francs, ils seraient exécutés par les entrepreneurs adjudicataires de l'entretien.

Votre Commission est d'avis, Messieurs, qu'il y a lieu d'adopter purement et simplement les conclusions du mémoire de M. le Préfet de la Seine, d'approuver par conséquent le projet en question dans la limite d'une dépense de 65,000 francs, y compris 3,212 fr. 92 c. pour honoraires et frais d'agence, et d'ouvrir, pour le commencement des travaux, un crédit de 30,000 francs au budget départemental de 1906, chap. 2, article à créer, par prélèvement de pareille somme sur le crédit inscrit au chap. 17, art. 117, du même budget (Réserve pour dépenses imprévues de la Préfecture de la Seine).

Le complément de la dépense concernant le chauffage de la Préfecture de police, [illegible] 35,000 francs, sera crédité sur un [illegible] ultérieur.

Je vous propose, en conséquence, Messieurs, de voter le projet de délibération ci-après :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 11 juin 19[illegible], par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'approuver, dans la limite d'une dépense de 65,000 francs, un projet d'installation d'un calorifère à vapeur à basse pression à l'hôtel du Préfet de police et de l'autoriser à passer un marché de gré à gré avec M. Chibout, ingénieur-constructeur, 32 et 34, rue Vandamme, pour les travaux de chauffage à vapeur proprement dits;

« Vu le devis relatif à cette opération;

« Vu le rapport présenté par M. L. Achille au Conseil municipal de la ville de Paris le 23 novembre 1905, au nom de la 2e Sous-commission du Comité du budget et du contrôle, sur le compte des recettes et des dépenses de la Préfecture de police pour l'exercice 1901;

« Vu la délibération du Conseil municipal du 30 décembre 1905;

« Vu la lettre de M. le Préfet de police du 19 février 1906;

« Sur les conclusions de sa 1re Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Sont approuvés, dans la limite d'une dépense de 65.000 francs, y compris 3,212 fr. 92 c. pour honoraires et frais d'agence, les travaux d'installation d'un calorifère à vapeur à basse pression à l'hôtel de M. le Préfet de police.

« Art. 2. — Un premier crédit de 30,000 fr. est ouvert pour l'exécution des travaux au budget départemental de 1906, chap. 2, article à créer, par prélèvement de pareille somme sur le crédit inscrit au chap. 17, art. 117, du même budget.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 33, page 26.

rt. 3. — M. le Préfet de la Seine est isé à passer un marché de gré à gré pour avaux de chauffage à vapeur propre-dits, avec ou sans appel à la concurrence ée, mais toujours, dans les deux hypo-s, après avis de la Commission d'admis-té.

Les autres travaux seront exécutés par entrepreneurs adjudicataires de l'entre-. »

dopté.

— Asile de Moisselles. — Promotion lu commis délégué dans les fonc-ions d'économe au grade de commis principal.

M. Rebeillard, au nom de la 3e Commis-on. — Le 23 novembre dernier, vous avez ourné l'examen de toute proposition concer-nt le personnel de l'asile de Moisselles jus-u'au plein fonctionnement de cet établisse-ient.

Les raisons qui ont motivé votre délibéra-ion ayant cessé d'exister, l'Administration ous demande l'inscription d'un crédit de 00 francs au budget additionnel de l'asile de Moisselles pour faire face à une dépense résul-tant de la promotion au grade de commis principal du commis délégué dans les fonc-tions d'économe.

Votre 3e Commission vous propose d'adopter les conclusions de l'Administration.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil, général,

« Vu le mémoire (1), en date du 3 juillet 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine propose l'inscription d'un crédit au budget additionnel de 1906 de l'asile de Moisselles en vue de faire face à la dépense devant résulter de la promotion au grade de commis-principal du commis délégué dans les fonctions d'économe;

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 229, page 191.

« Vu le budget additionnel de 1906 de l'asile de Moisselles ;

« Sur les conclusions de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — L'Administration est autorisée à prévoir le crédit nécessaire à gager la dépense devant résulter de la promotion au grade de commis principal à partir du 1er janvier 1906, du commis délégué dans les fonctions d'économe à l'asile de Moisselles.

« Art. 2. — Une somme de 300 francs sera inscrite à cet effet au budget additionnel de cet établissement pour 1906, art. 2 « Traitement de l'économe, des employés, et sous-employés de l'Administration. »

58. — Établissement d'une table générale des procès-verbaux du Conseil général. — Ouverture de crédit.

M. Lampué, rapporteur général, au nom de la Commission du budget et du contrôle. — Comme suite à vos délibérations des 7 décembre 1904 et 5 juillet 1905, nous vous proposons d'ouvrir un crédit de 1,000 fr. pour rémunérer MM. Tarrin et Leménagé, sous-chef de bureau et rédacteur au secrétariat du Conseil général, des travaux occasionnés par la confection d'une table générale des recueils des mémoires et procès-verbaux du Conseil général depuis 1871.

La minute est élaborée jusqu'à l'année 1890 incluse et vous pouvez dès à présent la consulter dans les bureaux du Secrétariat.

La dépense sera prélevée sur la réserve inscrite au chap. 17, art. 117 et rattachée à l'art. 14, du budget de 1906.

Adopté.

59. — Vœu tendant à la création de bureaux d'enregistrement dans tous les cantons de la Seine.

M. Poisson, au nom de la 4e Commission(1).

(1) Imprimé n° 10 de 1906.

Si l'on devait conserver le mode de chauffage actuel, on serait obligé de réparer ces conduits qui sont crevassés en beaucoup d'endroits. Dès lors que l'on veut remplacer le chauffage actuel par un chauffage à vapeur, la réparation de ces conduits devient inutile; mais, dans ce cas, on doit, pour éviter le danger signalé, hâter l'installation du nouveau mode de chauffage.

L'Administration nous prie de remarquer que la dépense prévue, qui est de 65,000 francs, entraînera par ailleurs une économie d'environ 5,000 francs par an.

Le chauffage actuel de l'hôtel du Préfet coûte annuellement 14,500 francs. Le chauffage par calorifère ne s'élèvera qu'à 9,500 francs.

Comme il importe que les travaux de chauffage à vapeur proprement dits soient confiés à des industriels éprouvés, le mémoire préfectoral propose d'en faire l'objet d'un marché de gré à gré, avec ou sans appel à la concurrence limitée, mais toujours après avis de la Commission d'admissibilité aux adjudications, par application de l'art. 18, § 5, du décret du 18 novembre 1882.

J'estime qu'il y a lieu de se rallier à cette manière de voir, d'autant que ce mode de procéder permettrait de gagner du temps et peut-être d'obtenir que l'installation fût achevée, sinon pour le commencement de l'hiver prochain, du moins assez à temps pour que le nouveau système de chauffage pût être expérimenté dans le courant de l'hiver.

Quant aux travaux accessoires, évalués à 21,508 fr. 05 c. au devis de 65,000 francs, ils seraient exécutés par les entrepreneurs adjudicataires de l'entretien.

Votre Commission est d'avis, Messieurs, qu'il y a lieu d'adopter purement et simplement les conclusions du mémoire de M. le Préfet de la Seine, d'approuver par conséquent le projet en question dans la limite d'une dépense de 65,000 francs, y compris 3,212 fr. 92 c. pour honoraires et frais d'agence, et d'ouvrir, pour le commencement des travaux, un crédit de 30,000 francs au budget départemental de 1906, chap. 2, article à créer, par prélèvement de pareille somme sur le crédit inscrit au chap. 17, art. 117, du même budget (Réserve pour dépenses imprévues de la Préfecture de la Seine).

Le complément de la dépense concernant le chauffage de la Préfecture de police, s[oit] 35,000 francs, sera crédité sur un bud[get] ultérieur.

Je vous propose, en conséquence, Messie[urs], de voter le projet de délibération ci-après :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 11 juin 19[06], par lequel M. le Préfet de la Seine lui propo[se] d'approuver, dans la limite d'une dépense [de] 65,000 francs, un projet d'installation d'[un] calorifère à vapeur à basse pression à l'hôt[el] du Préfet de police et de l'autoriser à pass[er] un marché de gré à gré avec M. Chibout, ingénieur-constructeur, 32 et 34, rue Vandamme, pour les travaux de chauffage à vapeur proprement dits;

« Vu le devis relatif à cette opération;

« Vu le rapport présenté par M. L. Achille au Conseil municipal de la ville de Paris le 23 novembre 1905, au nom de la 2e Sous-commission du Comité du budget et du contrôle, sur le compte des recettes et des dépenses de la Préfecture de police pour l'exercice 1901;

« Vu la délibération du Conseil municipal du 30 décembre 1905;

« Vu la lettre de M. le Préfet de police du 19 février 1906;

« Sur les conclusions de sa 1re Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Sont approuvés, dans la limite d'une dépense de 65.000 francs, y compris 3,212 fr. 92 c. pour honoraires et frais d'agence, les travaux d'installation d'un calorifère à vapeur à basse pression à l'hôtel de M. le Préfet de police.

« Art. 2. — Un premier crédit de 30,000 fr. est ouvert pour l'exécution des travaux au budget départemental de 1906, chap. 2, article à créer, par prélèvement de pareille somme sur le crédit inscrit au chap. 17, art. 117, du même budget.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 33, page 25.

Art. 3. — M. le Préfet de la Seine est ›risé à passer un marché de gré à gré pour travaux de chauffage à vapeur propre- ıt dits, avec ou sans appel à la concurrence ıtée, mais toujours, dans les deux hypo- ıes, après avis de la Commission d'admis- lité.

Les autres travaux seront exécutés par entrepreneurs adjudicataires de l'entre- ı. »

ıdopté.

. — Asile de Moisselles. — Promotion lu commis délégué dans les fonc- tions d'économe au grade de commis- principal.

M. Rebeillard, au nom de la 3e Commis- ›n. — Le 23 novembre dernier, vous avez ourné l'examen de toute proposition concer- ınt le personnel de l'asile de Moisselles jus- l'au plein fonctionnement de cet établisse- ent.

Les raisons qui ont motivé votre délibéra- on ayant cessé d'exister, l'Administration ous demande l'inscription d'un crédit de)0 francs au budget additionnel de l'asile de loisselles pour faire face à une dépense résul- ınt de la promotion au grade de commis rincipal du commis délégué dans les fonc- ons d'économe.

Votre 3e Commission vous propose d'adopter s conclusions de l'Administration.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil rend la délibération suivante :

« Le Conseil, général,

« Vu le mémoire (1), en date du 3 juillet 1906, ar lequel M. le Préfet de la Seine propose 'inscription d'un crédit au budget additionnel le 1906 de l'asile de Moisselles en vue de faire ace à la dépense devant résulter de la promo- ion au grade de commis-principal du commis lélégué dans les fonctions d'économe ;

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 229, page 191.

« Vu le budget additionnel de 1906 de l'asile de Moisselles ;

« Sur les conclusions de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — L'Administration est autorisée à prévoir le crédit nécessaire à gager la dépense devant résulter de la promotion au grade de commis principal à partir du 1er janvier 1906, du commis délégué dans les fonctions d'économe à l'asile de Moisselles.

« Art. 2. — Une somme de 300 francs sera inscrite à cet effet au budget additionnel de cet établissement pour 1906, art. 2 « Traitement de l'économe, des employés, et sous-employés de l'Administration. »

58. — Établissement d'une table générale des procès-verbaux du Conseil général. — Ouverture de crédit.

M. Lampué, rapporteur général, au nom de la Commission du budget et du contrôle. — Comme suite à vos délibérations des 7 décembre 1904 et 5 juillet 1905, nous vous proposons d'ouvrir un crédit de 1,000 fr. pour rémunérer MM. Tarrin et Leménagé, sous-chef de bureau et rédacteur au secrétariat du Conseil général, des travaux occasionnés par la confection d'une table générale des recueils des mémoires et procès-verbaux du Conseil général depuis 1871.

La minute est élaborée jusqu'à l'année 1890 incluse et vous pouvez dès à présent la consulter dans les bureaux du Secrétariat.

La dépense sera prélevée sur la réserve inscrite au chap. 17, art. 117 et rattachée à l'art. 14, du budget de 1906.

Adopté.

59. — Vœu tendant à la création de bureaux d'enregistrement dans tous les cantons de la Seine.

M. Poisson, au nom de la 4e Commission (1).

(1) Imprimé n° 10 de 1906.

— Messieurs, la loi du 12 avril 1893 avait porté le nombre des cantons suburbains de la Seine de 8 à 21. L'accroissement prodigieux de la population, la disproportion numérique de sa représentation au Conseil général de la Seine avec celle de Paris en avaient fait une nécessité politique et administrative.

Ce qui caractérise un canton, c'est le droit d'une part d'être représenté au Conseil d'arrondissement et au Conseil général; c'est, d'autre part, d'avoir une justice de paix, des offices ministériels et un bureau d'enregistrement.

Sur le premier point, satisfaction fut donnée et aux premières élections qui suivirent la loi du 12 avril 1893, les treize nouveaux cantons élurent leurs représentants respectifs aux Conseils d'arrondissement de Saint-Denis et de Sceaux et au Conseil général de la Seine.

Mais il n'en fut pas de même en ce qui concerne l'organisation judiciaire et administrative.

On se borna d'abord à instituer dans les nouveaux chefs-lieux des sortes d'audiences foraines puisqu'elles étaient tenues par le juge de paix du vieux canton voisin qui se transportait dans le canton nouveau, audiences de conciliation et audiences de compétence, et ce ne fut que quelque dix ans plus tard que ceux-ci furent dotés de justices de paix par la loi récente du 12 juillet 1905.

Tous ont aujourd'hui leur justice de paix, leur greffe et presque tous leurs offices ministériels. Ceux à qui ces derniers manquent encore en seront bientôt pourvus, paraît-il; c'est, d'ailleurs, une conséquence nécessaire de la création des justices de paix.

Mais ce que nous n'avons pu obtenir encore, malgré les demandes nombreuses des municipalités, malgré les vœux répétés du Conseil général, c'est l'établissement de bureaux d'enregistrement. Ces bureaux sont réclamés partout; nos commettants reviennent incessamment à la charge, et votre 4e Commission est encore saisie de vœux de divers conseils municipaux, Vanves, Clichy, Aubervilliers, etc.; de deux propositions que j'ai eu l'honneur de déposer moi-même, en ce qui concerne cette dernière ville; enfin, d'un important projet de vœu que notre collègue M. Marquez, dans une de nos dernières séances, a déposé au nom de l'unanimité du Groupe des conseillers suburbains.

Sans doute, ce vœu a déjà été émis à maintes reprises; sans doute, vous l'avez encore renouvelé l'année dernière, sur la proposition de l'honorable M. Laurent-Cély; mais, toutes ces manifestations étant jusqu'à ce jour demeurées sans effet, tous nos collègues ont reçu à nouveau le mandat impérieux de revenir à la charge jusqu'à complète satisfaction.

La banlieue de Paris est plus populeuse, plus industrielle, plus commerçante que la plupart des départements de la France; ses cantons ont plus d'habitants que les leurs; les affaires, les négociations, les transactions de tout ordre y sont infiniment plus actives, plus nombreuses, plus importantes, et cependant nous n'avons pas de bureaux d'enregistrement. Il faut presque faire un voyage pour accomplir cette formalité fiscale.

« Il n'est point admissible, dit excellemment M. Marquez dans l'exposé des motifs de sa proposition, que certains cantons qui comptent plus de 60,000 habitants, comme Levallois; plus de 50,000, comme Boulogne; plus de 40,000, comme Asnières, Aubervilliers, Clichy, etc., soient tributaires de Neuilly, de Courbevoie ou de Saint-Denis. »

Votre 4e Commission estime que le Conseil général ne doit pas se lasser, qu'il faut insister et insister encore auprès des pouvoirs publics afin qu'ils complètent notre outillage cantonal, et elle vous propose non seulement d'adopter un vœu dans ce sens, mais de charger les représentants du Conseil général et M. le Préfet de la Seine de suivre ce vœu et de faire toutes démarches utiles pour qu'il soit enfin réalisé. Cette réforme s'impose, il faut aboutir.

Voici le texte du projet de délibération que votre 4e Commission soumet au Conseil général :

« Le Conseil général,

« Vu la proposition de M. Marquez, en date du 20 juin 1906, demandant au nom du groupe suburbain l'installation de bureaux d'enregistrement dans tous les nouveaux cantons de la Seine;

« Vu les deux propositions de M. Poisson

date des 29 novembre et 6 décembre 1905, ant le même objet en ce qui concerne Aurvilliers ;

« Vu les délibérations des conseils municiux de Vanves et d'Aubervilliers, exprimant ; mêmes desiderata en ce qui concerne s deux villes, ensemble les vœux analogues rmulés par d'importantes communes de la ine;

« Vu ses vœux antérieurs;

« Sur le rapport présenté par M. Poisson, au m de la 4e Commission,

1° « Renouvelle le vœu :

« Que les nouveaux cantons créés dans la eine par la loi du 12 avril 1893 soient tous otés, dans le plus bref délai possible, de ureaux d'enregistrement. »

2° « Délibère :

« Article premier. — Le Bureau du Conseil énéral, le bureau du groupe suburbain et elui de la 4e Commission sont invités à faire outes démarches utiles auprès des pouvoirs ublics pour que des bureaux d'enregistrenent soient établis dans tous les nouveaux antons de la Seine.

« Art. 2. — M. le Préfet de la Seine est nvité à intervenir de son côté, soit séparénent, soit conjointement avec le Bureau du Conseil général, de la façon qu'il jugera luinême la plus efficace, pour la prompte réaliation de cette réforme. »

M. Marquez. — Je tiens à signaler une ingulière anomalie à propos des bureaux l'enregistrement.

A Courbevoie, canton très étendu puisqu'il comprend neuf communes et en même temps rès peuplé, l'Administration a dédoublé le ureau d'enregistrement.

Lorsqu'un contribuable se présente à l'un le ces bureaux pour y faire deux opérations l'un ordre différent, le premier bureau accepte la première et renvoie, pour la seconde, au deuxième bureau sis à 3 kilomètres de là.

Il eût été plus simple d'en instaurer un à Asnières et de centraliser dans chacun d'eux toutes les opérations de son ressort. On eût ainsi évité aux assujettis des pertes de temps considérables et partant des ennuis de toute nature.

M. Trézel. — Je me joins à mon collègue pour approuver le vœu de M. Poisson et pour demander que le bureau de l'enregistrement de Levallois soit placé au centre de la ville.

Le projet de délibération présenté par la Commission est adopté.

60. — Renvoi à l'Administration, avec avis favorable, d'une proposition de M. Quentin-Bauchart.

M. Quentin-Bauchart. — J'ai eu l'honneur de déposer, le 25 novembre dernier, au Conseil municipal, une proposition signée de trente-deux de nos collègues, tendant à rendre plus visibles les plaques indicatrices des arrêts des tramways.

Cette proposition, que le Conseil municipal a renvoyée à l'Administration, avec avis favorable, était ainsi conçue et précédée de l'exposé des motifs suivants :

« Vous avez tous dû remarquer, Messieurs, combien il était difficile pour le public de trouver les arrêts des tramways; les inscriptions peu voyantes placées sur les candélabres de nos rues et de nos boulevards ne s'aperçoivent en effet que très difficilement.

« Afin de remédier à cet état de choses à propos duquel j'ai déjà reçu de nombreuses plaintes, il me paraît indispensable de recouvrir d'une couleur voyante les candélabres sur lesquels ces inscriptions sont placées. Dans la plupart des villes de province et de l'étranger, les poteaux indicateurs des arrêts sont peints en blanc. Pourquoi n'en est-il pas de même à Paris et dans le département de la Seine? La dépense serait certainement très minime et pourrait être prélevée sur les crédits d'entretien.

« En outre, pour la nuit, ne pourrait-on installer sur les réverbères des vitres de cou-

leur spéciale, bleue par exemple, parce que la couleur rouge est réservée aux réverbères des ponts?

« Ces deux améliorations seraient, à notre avis, très appréciées de la population parisienne et de celle du département.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de délibération suivant :

« L'Administration est invitée à faire recou-
« vrir d'une bande de couleur blanche les
« candélabres sur lesquels se trouvent actuel-
« lement les plaques indicatrices des arrêts
« des tramways. La vitre des réverbères qui
« les surmontent faisant face à la voie devra
« être de couleur bleue. Les plaques indica-
« trices devront être posées perpendiculai-
« rement à la chaussée. »

Cette proposition a été renouvelée dans une séance récente du Conseil municipal.

Je la porte aujourd'hui devant le Conseil général en demandant le renvoi à l'Administration, avec avis favorable, espérant que l'Administration départementale fera plus grande diligence que celle de la ville de Paris.

Le renvoi à l'Administration, avec avis favorable, est prononcé.

61. — Subvention à la Société régionale d'Horticulture de Vitry-sur-Seine.

M. Poisson, au nom de la 4e Commission. — Messieurs, le Conseil général a voté l'année dernière, au profit de la Société régionale de Vitry-sur-Seine et pour la destruction des « diablots », une subvention spéciale de 200 francs.

Cet insecte minuscule, qui pèse à peine 10 centigrammes et à qui les pépiniéristes ont donné le nom de « diablot » et les naturalistes celui de « othyorincus tenebrosus » est l'ennemi justement redouté de nos arbres et de nos pépinières.

Pour le détruire, il faut le ramasser. La Société régionale de Vitry l'a entrepris l'an dernier avec un succès qui mérite des félicitations.

« Près de 400 kilogrammes de diablots, M. l'ingénieur agronome André Lièvre, le compte rendu qu'il fait de l'opération nom de la Société précitée, près de 400 grammes de diablots, dit-il, ont été appor vivants à la commission, et si l'on songe l'insecte ne pèse que 10 centigrammes, en faut donc 10,000 pour un kilogramme, fait 4 millions détruits avant l'époque de la ponte et qui représentent donc un nombre bien plus considérable d'insectes qui ne feront pas de dégâts cette année. »

Les insectes ramassés et présentés à la Commission spéciale que la Société avait instituée étaient payés à ceux qui les apportaient au prix de 5 francs ou de 8 francs le kilogramme.

La dépense totale n'a pas tout à fait atteint 2,250 francs.

Les intéressés, encouragés par ces résultats se proposent de renouveler cette année leur essai de l'année dernière, et ils veulent faire un effort encore plus grand. C'est pourquoi ils s'adressent de nouveau au Conseil général : vous leur avez donné 200 francs l'année dernière, ils sollicitent cette année une subvention plus forte. Mon collègue, M. Gravier, maire de Vitry, appuie très chaleureusement la demande ; M. Jean Martin, qui représente le canton au Conseil général, insiste beaucoup ; c'est pourquoi votre 4e Commission vous propose de consentir, à la Société régionale d'horticulture de Vitry, une allocation spéciale de 300 francs pour la destruction des diablots.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition de la Société régionale d'horticulture de Vitry-sur-Seine, qui sollicite une subvention pour la destruction des diablots;

« Vu sa délibération du 6 juillet 1906, relative à une demande identique de la même Société;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est accordé à la

été régionale d'horticulture de Vitry-sur-e (Seine), dont le siège est à la mairie de e ville, une subvention spéciale de 300 fr. : la destruction des diablots.

Art. 2. — Cette somme sera versée entre mains du président de la Société bénéfi-re ou de son délégué.

Art. 3. — La dépense, soit 300 francs, sera evée sur le chap. 17, art. 117 (Réserve), budget de 1906 et rattachée au chap. 12, cle à créer, du même budget. »

. — **Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Poisson.**

M. Poisson. — Messieurs, j'ai l'honneur déposer sur le bureau du Conseil général e proposition tendant à l'établissement d'une ie de communication sur la rive gauche du nal Saint-Denis entre la rue de Flandre ont sur le canal Saint-Denis) et Saint-Denis.

Un projet analogue a été étudié en 1888 par s ingénieurs du Département, qui s'expri-aient ainsi :

« Il est incontestable qu'une voie de com-unication reliant directement le pont de landre au centre de Saint-Denis et où pour-it s'établir un tramway, présente une uti-té réelle pour Saint-Denis, Aubervilliers et aris et, par suite, un caractère marqué d'in-rèt général. »

Les terrains sur lesquels cette voie nou-elle serait établie appartiennent aux com-unes d'Aubervilliers et de Saint-Denis d'une art et au domaine du service municipal des anaux d'autre part.

La raison qui fit repousser le premier pro-et en 1889 fut l'impossibilité, pour les com-unes traversées, de participer à la dépense.

La situation financière desdites communes étant aujourd'hui modifiée, on peut espérer ue cette difficulté ne se rencontrera plus.

Au nom de mon collègue M. Quintainne et u mien, je demande la prise en considération e cette proposition et le renvoi à l'Adminis-ration, pour étude.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

63. — **Prolongation des baux de divers locataires du Tribunal de commerce.**

M. Ernest Moreau. — Messieurs, votre 1re Commission vous demande d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le bail passé le 22 mai 1897 avec M. Brateau pour la location de locaux du Tribunal de commerce, à l'angle du quai et de la rue Aubé, ledit bail cédé à M. Breton le 28 novembre 1899;

« Vu le bail du 22 décembre 1900 pour la location au même M. Breton d'un petit local dans le sous-sol;

« Vu le bail du 23 juin 1897 avec M. Woittié pour la location de locaux du Tribunal de commerce, à l'angle de la rue Aubé et de la rue de Lutèce;

« Vu les congés donnés à M. Breton pour le 1er avril 1898 et à M. Woittié pour le 1er janvier 1898;

« Sur les conclusions de sa 1re Commission,

« Délibère :

« Article premier. — M. le Préfet de la Seine est invité à renouveler avec M. Breton les baux des 22 mai 1897 et 22 décembre 1900, aux mêmes conditions, et en particulier pour une durée de neuf ans, à partir du 1er avril 1908, et moyennant un loyer annuel de 20,150 francs.

« Art. 2. — M. le Préfet de la Seine est invité à renouveler avec M. Woittié le bail du 23 juin 1897, aux mêmes conditions, et en particulier pour une durée de neuf ans, à partir du 1er janvier 1908, et moyennant un loyer annuel de 5,500 francs.

« Art. 3. — Avant le 1er avril 1908 et le 1er janvier 1908, des états de lieux seront établis aux frais des locataires.

« Art. 4. — MM. Breton et Woittié devront s'engager à ne réclamer soit à la Ville, soit au Département, aucune indemnité pour dommage quelconque pouvant leur être causé par suite de l'exécution des travaux du Métropolitain et de ceux qui seront exécutés dans le palais pour l'aménagement des locaux. »

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. Jolibois. — Messieurs, je suis très satisfait de la solution si élégante et si heureuse au point de vue des finances départementales que viennent de faire aboutir la 1re Commission et son rapporteur, notre collègue Moreau. Je profite de la circonstance, en remerciant le Conseil et sa 1re Commission, pour prier le président de cette dernière, notre collègue Chérioux, ainsi que mon ami Ernest Moreau, de vouloir bien agréer mes sentiments de gratitude ainsi que ceux de M. Breton, à qui la décision toute d'équité que vous avez votée donne satisfaction.

64. — Renvoi à l'Administration de diverses propositions relatives au Tribunal de commerce.

M. Ernest Moreau, au nom de la 1re Commission. — Nous vous proposons de renvoyer à l'Administration les conclusions du rapport de l'architecte, ainsi que les différentes pièces des dossiers relatives à l'agrandissement des services consulaires et à l'appropriation des locaux au Tribunal de commerce qui nous ont été soumises par deux mémoires de M. le Préfet de la Seine (1).

Nous invitons l'Administration à nous proposer l'ouverture de crédits pour la fin de la présente année.

Ces conclusions sont adoptées.

65. — Assainissement du ru d'Enghien et construction d'égout à Epinay. — Indemnités pour dommages.

M. Quintainne, au nom de la 2e Commission. — L'établissement d'un bâtardeau sur le déversoir d'un bras de décharge du ru d'Enghien a eu pour conséquence la diminution d'écoulement des eaux; d'abondantes pluies survenues les 3 et 4 janvier dernier firent déborder le ru et diverses propriétés riveraines subirent des dommages.

MM. Sinal, Vildé et Millereau, locataires de terrains inondés, réclamèrent de ce chef des indemnités pour pertes de récoltes.

Ils saisirent le Conseil de préfecture.

Aujourd'hui l'Administration et les plaignants sont tombés d'accord sur les indemnités suivantes :

M. Sinal, 350 francs;

M. Vildé, 200 francs;

M. Millereau, 150 francs ;

Soit en tout, 700 francs, auxquels il convient d'ajouter, pour frais de procédure et d'expertise, 286 fr. 30 c.

Dépense totale, 986 fr. 30 c.

Cette somme serait payée sur les crédits de l'égout d'Epinay.

Au nom de la 2e Commission je vous propose des conclusions conformes.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 6 juillet 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose, en vue de mettre fin au litige pendant entre le Département et MM. Sinal, Vildé et Millereau, locataires de terrains situés à Epinay, le long du ru d'Enghien, à l'occasion de dommages causés aux terrains dont il s'agit, par suite du débordement du ru d'Enghien résultant des pluies survenues le 4 janvier 1906 :

« 1° D'allouer auxdits sieurs Sinal, Vildé et Millereau des indemnités, savoir :

« Pour M. Sinal, 350 francs ;

« Pour M. Vildé, 200 francs ;

« Pour M. Millereau, 150 francs;

« Total, 700 francs.

« 2° De mettre à la charge du Département les frais de procédure et d'expertise exposés

(1) Voir au *Recueil* des procès-verbaux de la 1re session de 1905 le mémoire nos 26, 12. et au *Recueil* des procès-verbaux de la 2e session de la même année le mémoire n° 206, page 371.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 231, p. 193.

r les demandeurs et s'élevant à la somme 286 fr. 30 c.;

« Vu sa délibération du 24 décembre 1904 ui a fixé à la somme de 150,000 francs le ontant de la dépense autorisée pour les travaux de construction d'un égout à Epinay our l'assainissement du ru d'Enghien ;

« Vu les engagements aux termes desquels M. Sinal, Vildé et Millereau déclarent renoncer à toute réclamation ultérieure moyennant l'allocation des indemnités ci-dessus ndiquées ;

« Vu le rapport des ingénieurs des Ponts et haussées du Département;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à accepter les engagements de MM. Sinal, Vildé et Millereau, locataires de terrains situés à Epinay, en bordure du ru d'Enghien, à fin de réglement du litige susmentionné.

« En conséquence, il sera payé à MM. Sinal, Vildé et Millereau pour toute indemnité à raison des dommages par eux subis, une somme de 700 francs, savoir :

« A M. Sinal, une somme de 350 francs ;

« A M. Vildé, une somme de 200 francs ;

« A M. Millereau, une somme de 150 francs;

« Total égal, 700 francs.

« Le montant des frais de procédure et d'expertise exposés par les intéressés resteront à la charge du département de la Seine jusqu'à concurrence de la somme de 286 fr. 30 c.

« Art. 2. — La dépense, s'élevant à la somme totale de 986 fr. 30 c., sera imputée sur le crédit qui était prévu pour la construction d'un égout à Epinay en vue de l'assainissement du ru d'Enghien au chap. 20, § 1er, art. 6, du budget de 1905, qui sera reporté sur l'exercice de 1906. »

66. — Subvention pour l'amélioration d'un chemin longeant les terrains du sixième asile projeté, à Bondy et Pavillons-sous-Bois.

M. Quintainne, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, le long d'un grand terrain dont vous avez précédemment décidé l'acquisition pour l'installation d'un sixième asile d'aliénés, se trouve une voie rurale impraticable, formant la limite entre les deux communes de Bondy et des Pavillons-sous-Bois, dénommée « Chemin du château Gobillon ».

Les riverains de ce chemin, des ouvriers pour la plupart, se sont réunis en association syndicale, ont recueilli des souscriptions, se sont imposé personnellement des sacrifices et ont obtenu des participations des communes limitrophes, afin d'exécuter l'élargissement et le redressement partiels, l'assainissement et la mise en état de viabilité de ce chemin. Mais les ressources obtenues ainsi sont insuffisantes pour couvrir la dépense qui, après rabais, est évaluée à la somme de 30,948 fr. 93 c., non compris une somme d'environ 8,000 france qui sera dépensée par des particuliers pour le prolongement de ce chemin jusqu'au territoire d'Aulnay-sous-Bois.

L'Administration et votre 2e Commission, prenant en considération les conditions exceptionnelles dans lesquelles se présente une demande de subvention et les services que ce chemin est appelé à rendre au Département, étant entendu que son entretien sera à la charge des communes intéressées, ont été d'avis d'accorder à l'Association syndicale dont je viens de parler la subvention de 3,648 fr. 08 c. devenue nécessaire pour permettre la réalisation du projet.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien prendre une délibération dans ce sens; la dépense serait imputée sur le chap. 20 du budget départemental de 1906.

M. d'Aulan. — Je m'associe à la 2e Commission pour appuyer auprès de nos collègues le vote du projet présenté par notre collègue Quintainne, projet intéressant, en plus de la banlieue, un certain nombre de Parisiens.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition déposée par MM. Jacquemin et Collardeau tendant à l'allocation d'une subvention de 3,648 fr. 08 c. à l'Association syndicale constituée en vue de l'élargissement et du redressement des parties du chemin du Château-Gobillon, sur le territoire des communes de Bondy et de Pavillons-sous-Bois et

de la mise en état de viabilité et de l'assainissement dudit chemin;

« Vu sa délibération du 13 décembre 1905 portant que le 6e asile, dont la création a été prévue dans l'emprunt départemental, serait édifié sur des terrains situés sur le territoire des communes précitées et en bordure dudit chemin;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une subvention départementale de 3,648 fr. 08 c. est accordée à l'Association syndicale formée pour l'élargissement, le redressement partiel, la viabilité et l'assainissement du chemin rural dit du Château-Gobillon, sur le territoire des communes de Bondy et de Pavillons-sous-Bois.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au chap. 17, art. 117, du budget départemental de l'exercice 1906 et rattachée au chap. 5, article à créer ».

67. — Communication relative à l'assainissement de diverses voies et de la rivière le Croult.

M. Quintainne, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, la 2e Commission du Conseil général avait renvoyé à l'Administration une proposition de M. Poisson et une délibération du Conseil municipal de Dugny, en date du 21 octobre 1905, tendant l'une et l'autre à l'établissement d'un égout en vue de l'assainissement de diverses voies communales du chemin vicinal de grande communication n° 30 et de la rivière le Croult, à Dugny et en aval de cette commune.

Des renseignements fournis par l'Administration, il résulte que, par suite de difficultés spéciales tenant à la disposition des lieux, les études nécessaires n'ont pu être faites assez tôt pour que le projet soit compris au nombre des opérations à doter sur le budget de 1907, mais que ces études vont être poursuivies de façon que l'approbation du projet et le vote des crédits nécessaires à son exécution puissent être proposés.

Acte est donné de cette communication.

68. — Service des Aliénés. — Organisation partielle de la colonie agricole de Chezal-Benoît.

M. Félix Roussel, au nom de la 3e Commission. — Messieurs, le 23 décembre dernier, vous avez approuvé, dans la limite d'une dépense de 1,138,750 francs, honoraires et frais de déplacement compris, et sous réserve de l'approbation ultérieure du devis d'exécution, le projet d'aménagement partiel d'une colonie agricole d'aliénés à Chezal-Benoît (Cher).

La dépense de 1,138,750 francs se trouve gagée aux budgets de 1905 et 1906 par les crédits que vous avez ouverts à cet effet sur les fonds d'emprunt, savoir :

713,450 francs sur l'exercice 1905;

425,300 francs sur l'exercice 1906.

Le chiffre de 1,138,750 francs du devis a été porté par le service de la Revision à 1,149,398 francs; cet écart étant peu sensible et pouvant être couvert par le boni des rabais, nous ne vous proposons de ce fait aucune modification de crédit.

Toutefois, d'accord avec l'Administration, votre 3e Commission, après examen sur place des plans d'exécution, vous propose de porter de 1,138,750 francs à 1,280,000 francs le montant du projet, et ce pour les raisons suivantes :

Certains renseignements très précis fournis par le service des Aliénés ont amené l'architecte à penser que, lorsque l'effectif total de 1,000 malades serait atteint, il faudrait prévoir trois pavillons de personnel secondaire au lieu de deux qu'il avait prévus, et qu'en outre il serait nécessaire de construire un pavillon pour les surveillants en chef, pavillon qui n'était pas prévu à l'origine.

Enfin dans l'organisation partielle dont il s'agit, il faut comprendre un desdits pavillons de personnel secondaire, que tout d'abord on pensait pouvoir ajourner jusqu'au moment où la colonie atteindrait son effectif total, et le pavillon des surveillants-chefs.

Ce dernier pavillon qui comprend quatre logements servirait, à titre provisoire, au logement d'un médecin-adjoint et, à titre définitif, pour les trois autres logements, au surveillant-chef, au chef cuisinier et au chef mécanicien ou au chef buandier.

Plus tard on construirait des pavillons spé-

aux pour le directeur-médecin et les médens assistants.

Le pavillon des surveillants en chef est évalé à 41,250 francs et le pavillon pour le per›nnel secondaire à 100,000 francs, en chiffres ›nds.

Ce crédit de 141,250 francs sera gagé ultéieurement sur les fonds de l'emprunt, les ommes allouées en 1905 et 1906 étant plus ue suffisantes pour engager et même pour resque terminer les travaux.

Le décret déclarant d'utilité publique l'acuisition du domaine de Chezal-Benoît étant endu et la question de l'indemnité à payer ux propriétaires devant être incessamment églée par les tribunaux compétents, nous vous lemandons d'autoriser l'Administration à commencer les travaux aussitôt que possible.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 18 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose, en vue de l'organisation partielle de la colonie agricole d'aliénés de Chezal-Benoît, de construire un pavillon pour le logement du personnel secondaire et un pavillon pour les surveillants en chef, et, en conséquence, de porter de 1,138,750 francs à 1,280,000 francs le montant de l'approbation du projet;

« Vu les rapports, devis, plans et études joints au susdit mémoire;

Vu sa délibération du 23 décembre 1905, qui a approuvé, dans la limite d'une dépense de 1,138,750 francs, le projet d'aménagement partiel d'une colonie agricole d'aliénés à Chezal-Benoit;

« Sur les conclusions de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Le projet d'organisation partielle d'une colonie agricole d'aliénés à Chezal-Benoit (Cher), approuvé jusqu'à concurrence de 1,138,750 francs par délibération du 23 décembre 1905, est porté à 1,280,000 francs.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire E. D. n° 101, page 67.

« Art. 2. — La différence, soit 144,250 fr., sera créditée ultérieurement.

« Art. 3. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à commencer les travaux aussitôt que le permettra le réglement de l'indemnité d'expropriation pour acquisition du domaine de l'abbaye de Chezal-Benoit. »

69. — Service des Aliénés. — Entretien du domaine cultural de Chezal-Benoît.

M. Félix Roussel, au nom de la 3e Commission. — Messieurs, depuis le 11 novembre 1905, le département de la Seine a la jouissance d'une partie des terres et immeubles dont vous avez décidé l'acquisition par votre délibération du 5 juillet 1905 pour la création d'une colonie agricole d'aliénés à Chezal-Benoît.

En attendant que l'aménagement de cette colonie soit achevé et que le service des Aliénés puisse en prendre possession, l'Administration s'est préoccupée de la garde et de l'exploitation de ces terres et immeubles.

En ce qui concerne la garde, l'Administration a conservé en fonctions, provisoirement, l'ancien gardien Siboulet (Jean), que le liquidateur de la congrégation des Pères missionnaires de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, à Issoudun, avait déjà maintenu au collège de Chezal-Benoit. M. Siboulet ne touche pas d'indemnité; il ne perçoit que des avantages en nature, logement et jouissance du jardin.

Pour l'exploitation du domaine, l'intérêt pécuniaire du Département aurait été de passer un bail, de façon à retirer de la propriété le loyer le plus élevé possible, mais on aurait difficilement trouvé preneur pour un bail n'ayant pas au moins plusieurs années de durée, ce qui aurait par suite entravé pour une période plus ou moins longue la liberté d'action du Département; liberté d'action qui doit être réservée entière pour le jour où le Service pourra prendre possession des terrains.

D'un autre côté, le Département ne pouvait actuellement courir les risques assez grands d'une exploitation agricole directe et normale sans avoir sur les lieux un personnel spécial et une organisation complète.

Nous devions nous contenter de mesures provisoires et chercher avant tout et uniquement à maintenir en bon état de culture le domaine agricole.

Un agent technique de l'Administration s'est rendu sur les lieux et a recueilli de MM. Gardet-Girault et Renoux, cultivateurs de la région, des engagements par lesquels ceux-ci s'engagent à effectuer certains travaux déterminés (labours, hersages, déchaumages, etc.), en échange de la perception de certaines récoltes.

Il n'y aurait pas de paiement de part ni d'autre, il se ferait une compensation entre les travaux à effectuer et les récoltes à recueillir.

Conformément aux propositions de l'Administration, votre 3e Commission vous demande d'accepter provisoirement ces engagements.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 22 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine soumet à sa ratification les engagements souscrits par deux cultivateurs pour l'entretien en bon état cultural du domaine agricole de la colonie de Chezal-Benoît (Cher);

« Vu lesdits engagements de M. Gardet-Girault et de M. Renoux-Petit datés respectivement du 10 et du 12 avril 1906;

« Vu la délibération du 5 juillet 1905 qui a décidé l'acquisition de terrains à Chezal-Benoît (Cher) pour la création d'une colonie agricole d'aliénés;

« Sur les conclusions de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Sont approuvés les engagements souscrits le 10 et le 12 avril 1906 par MM. Gardet-Girault et Renoux-Petit pour l'entretien en bon état de culture du domaine agricole de Chezal-Benoît. »

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 140, page 96.

70. — Service des Aliénés. — Colonie agricole de Chezal-Benoît. — Expropriation du terrain Margueritat.

M. Félix Roussel, au nom de la 3e Commission. — Messieurs, par délibération du 23 décembre 1905, vous avez autorisé M. le Préfet de la Seine à acquérir le terrain sis à Chezal-Benoît (Cher), section D, n° 67, d'une contenance de 3 h. 7820 environ, appartenant à M. Margueritat.

C'est sur ce terrain que doit être édifiée la ferme de la colonie agricole projetée.

M. Margueritat ayant refusé de traiter à l'amiable aux conditions de la délibération, soit 6,000 francs, et maintenant purement et simplement ses prétentions primitives, soit 10,000 francs pour l'acquisition, le Département fait son affaire personnelle de la location en cours.

Cette location expire le 11 novembre 1916; elle a fait l'objet d'un bail sous seings privés du 25 janvier 1904 en faveur de M. Louis Gordet, propriétaire et maître d'hôtel à Chezal-Benoît; le loyer annuel est de 155 francs.

Les solutions possibles paraissent être les suivantes :

1° Renoncer à l'acquisition projetée;

2° Accepter les conditions de M. Margueritat, lesquelles sont manifestement exagérées ;

3° Poursuivre l'expropriation.

C'est cette dernière solution que votre 3e Commission vous propose d'accord avec l'Administration.

On peut espérer d'abord que le jury fixera une indemnité raisonnable, correspondant à la valeur réelle du terrain; en second lieu, par l'effet du jugement d'expropriation, le bail se trouvera résilié de plein droit; en traitant à l'amiable avec le propriétaire, on s'exposerait peut-être à rencontrer un locataire exigeant qui ne consentirait à résilier le bail qu'à des conditions onéreuses.

Les offres à faire devant le jury seraient fixées :

1° A 5,000 francs, pour le propriétaire;

2° A 310 francs, somme représentant le loyer de deux années, pour le locataire.

Nous vous proposons en conséquence le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 27 juin 1906, · lequel M. le Préfet de la Seine lui de- ande l'autorisation de procéder à l'expro- iation d'un terrain appartenant à M. Mar- eritat, en vue de la création d'une colonie ricole à Chezal-Benoît;

« Vu sa délibération du 5 juillet 1905 rela- ve à ladite création;

« Vu sa délibération du 23 décembre 1905 écidant l'acquisition d'un terrain sis à Chezal- enoît, section D, n° 67, d'une contenance adastrale de 3 h. 78 a. 20 c.;

« Sur les conclusions de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à acquérir, au mieux des intérêts du Département, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, le terrain sis à Chezal-Benoît (Cher), section D, n° 67, d'une contenance cadastrale de 3 h. 78 a. 20 c. environ, appartenant à M. Marguerita.

« Art. 2. — Au cas où l'expropriation serait poursuivie, les offres à faire devant le jury d'expropriation sont fixées à 5,000 francs pour le propriétaire et 310 francs pour le locataire. »

Adopté.

71. — Transformation des appareils de chauffage à l'école Théophile-Roussel.

M. Gabriel Bertrou, au nom de la 7e Commission. — Lorsque fut construite à Montesson l'école Lepelletier-Saint-Fargeau devenue l'école Théophile-Roussel, on eut l'idée bizarre de créer, pour chauffer les huit pavillons, un foyer central. L'air chaud, par un réseau de tuyaux souterrains, devait assurer dans les pavillons une température très suffisante.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 205, page 165.

En théorie ce système pouvait être défendu, mais en pratique il est pitoyable.

Outre que le chauffage à air sec est universellement condamné à cause des dangers qu'il présente, il fut à Montesson tout à fait insuffisant. La vapeur se rafraîchissait rapidement dans les tuyaux, et si les quatre pavillons les plus proches de la chaufferie obtenaient, dans les hivers doux, une température acceptable, les quatre autres, situés à 140 mètres du foyer, ne recevaient guère que de l'air froid. Je n'ai pas à insister sur les inconvénients d'une pareille situation.

Votre 7e Commission et l'Administration ont été d'accord pour les reconnaître et pour en décider la suppression.

Mais que faire? Réparer les chaudières en conservant le système actuel? Il faudrait dépenser au moins 10,000 francs en gardant les mêmes inconvénients que dans le passé avec une énorme quantité de combustible. Ce qui s'impose, c'est un nouveau système de chauffage.

L'Administration propose et la 7e Commission accepte cette installation sous les conditions suivantes : il y aurait une chaudière pour deux pavillons. On arriverait ainsi à un chauffage suffisant et régulier, ce que notre école de Montesson a ignoré jusqu'ici. On réaliserait ainsi de notables économies sur le charbon.

De plus, on pourra combler une des lacunes de la construction des bâtiments. On a oublié, en effet, d'aérer le sous-sol des pavillons.

Il en est résulté le salpêtrage du pied des murs des rez-de-chaussée. Un chauffage normal pourra vraisemblablement faire disparaître l'humidité et ses effets.

Nous sommes d'accord avec la 1re Commission pour vous proposer :

1° D'approuver, dans la limite d'une dépense de 70,000 francs, y compris imprévus et honoraires correspondants, le projet d'installation du chauffage à vapeur à basse pression à l'école Théophile-Roussel.

2° D'ouvrir pour l'exécution des travaux un premier crédit de 35,000 francs au chap. 2, article à créer, du budget départemental de 1906, par désaffectation de 15,000 francs sur

le chap. 17, § 3, art. 60, du même budget (Remboursement à la ville de Paris des frais d'élévation et d'épandage des eaux d'égout) et de 20,000 francs sur le chap. 17, § 4, art. 117, du même budget (Réserve).

3° D'autoriser M. le Préfet de la Seine à traiter par soumission et subsidiairement de gré à gré, au mieux des intérêts du Département, pour l'exécution des travaux de chauffage proprement dit, avec des entrepreneurs français devant fournir exclusivement des appareils français.

Les travaux de maçonnerie, etc., pour établissement des caves, etc., seraient exécutés par les entrepreneurs ordinaires de l'entretien.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Gabriel Bertrou, formulée au nom de la 7e Commission et d'accord avec la 1re Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est approuvé, dans la limite d'une dépense de 70,000 francs, y compris imprévus et honoraires correspondants, le projet d'installation du chauffage à vapeur à basse pression à l'école Théophile-Roussel.

« Art. 2. — Il est ouvert pour l'exécution des travaux un premier crédit de 35,000 francs au chap. 2, article à créer, du budget départemental de 1906, par désaffectation de 15,000 francs sur le chap. 17, § 3, art. 60, du même budget (Remboursement à la ville de Paris des frais d'élévation et d'épandage des eaux d'égout) et de 20,000 francs sur le chap. 17, § 4, art. 117, du même budget (Réserve).

« Art. 3. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à traiter par soumission et subsidiairement de gré à gré, au mieux des intérêts du Département, pour l'exécution des travaux de chauffage proprement dit, avec des entrepreneurs français devant fournir exclusivement des appareils français.

« Les travaux de maçonnerie, etc., pour établissement des caves, etc., seront exécutés par les entrepreneurs ordinaires de l'entretien. »

72. — Renvoi à l'Administration d'une pétition de M. Cotinaud.

M. Mossot, au nom de la 4e Commission. — Je vous propose de renvoyer à l'Administration une pétition de M. Cotinaud tendant à l'établissement d'un bureau de tabac rue Copernic.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

73. — Achat de cinq exemplaires du « Manuel de recherches préhistoriques ».

M. Fribourg, au nom de la 4e Commission. — Nous avons été saisis d'une pétition de MM. Schleicher demandant l'achat du « Manuel de recherches préhistoriques ».

Nous vous proposons d'acquérir cinq exemplaires, dans la limite d'une dépense de 30 fr.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle MM. Schleicher frères, éditeurs à Paris, 15, rue des Saints-Pères, sollicitent une souscription à l'ouvrage intitulé : « Manuel des recherches préhistoriques » ;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il sera acquis, au prix de 6 francs l'un, cinq exemplaires de l'ouvrage « Manuel des recherches préhistoriques ».

« Art. 2. — Ces exemplaires seront distribués aux bibliothèques des communes de Saint-Denis, Neuilly, Clichy, Boulogne et Vincennes (Seine).

Art. 3. — La dépense, soit 30 francs, sera levée sur le chap. 17, art. 117, du budget l'exercice 1906, et rattachée au chap. 12, . 21. »

. — Renvoi à l'Administration de vœux de divers conseils municipaux et d'une proposition de M. Poiry.

M. Fribourg. — Je vous demande de renvoyer à l'Administration les pétitions suivantes :

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis tendant au prolongement du Métropolitain en banlieue;

Vœu du Conseil municipal de Saint-Mandé relatif au raccordement des lignes métropolitaines nos 1 et 3;

Vœu du Conseil municipal de Colombes tendant à l'arrêt d'un train du matin à la station des Vallées;

Vœu du Conseil municipal de Colombes tendant à l'arrêt à la gare de la Garenne-Bezons des trains de grandes lignes;

Vœu du Conseil municipal de Colombes tendant à la réduction du prix des billets d'aller et retour sur les lignes de Versailles et Saint-Germain;

Vœu du Conseil municipal de Colombes tendant à la création de compartiments de 3e classe sur les lignes des chemins de fer de l'Ouest qui ne comprennent que des 1re et 2e classes;

Délibération du Conseil municipal de Vanves tendant au prolongement jusqu'à la porte de Vanves de la ligne métropolitaine Porte de Saint-Ouen—Porte de Versailles;

Projet de vœu de M. Poiry tendant à la reconstruction de la gare de Grenelle.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

75. — Renvoi à l'Administration d'une pétition du Syndicat des travailleurs des services municipaux.

M. Chausse. — Messieurs, votre 3e Commission vous propose de renvoyer à l'Administration une demande de secours en faveur de Mme Labbé, veuve d'un employé à l'asile de Ville-Evrard dont le Conseil a été saisi par le Syndicat des travailleurs dépendant des services municipaux.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

76. — Service des aliénés. — Maison de santé de Ville-Evrard. — Construction de deux pavillons de traitement.

M. Chausse, rapporteur. — Messieurs, l'Administration vient de nous soumettre les études définitives relatives aux deux pavillons de traitement à la maison de santé de Ville-Evrard, dont vous avez décidé la construction.

Il s'agit de doter la maison de santé de Ville-Evrard d'un organisme nouveau, destiné à isoler les malades présentant un certain espoir de guérison, des incurables, des chroniques et des convalescents, c'est-à-dire des sujets sur lesquels la thérapeutique a peu de prise et qui ne réclament pas des soins aussi assidus; les premiers, en effet, qui sont des malades atteints de psychose aiguë et temporaire, auraient de bien plus grandes chances de guérison s'ils étaient isolés des incurables et soignés à part, au lieu d'être simplement classés dans la classe à laquelle ils appartiennent, soit avec les agités, soit avec les paralytiques.

D'un autre côté, les pavillons actuels sont au complet et l'agrandissement du pensionnat s'impose, si l'on ne veut pas s'exposer à refuser des malades.

La construction de ces deux pavillons réalisera des améliorations importantes, qui constitueront au regard des familles un motif en faveur du relèvement du prix de pension que, sur mon rapport, vous avez décidé le 16 décembre dernier.

L'Administration a prévu la construction de deux pavillons identiques pour les hommes et pour les femmes auxquels on donnera une même orientation; chacun d'eux recevrait quatorze malades appartenant aux trois classes de la maison de santé, soit en tout vingt-huit malades.

Mais on a prévu, en outre, dans les pavillons le logement des infirmiers et domestiques

de malades, soit douze chambres par pavillon, ce qui fait qu'en réalité on loge cinquante-deux personnes dans ces deux pavillons.

Tous les locaux affectés aux pensionnaires sont situés au rez-de-chaussée. Le premier étage est réservé aux chambres d'infirmiers et de domestiques.

En outre, chaque pavillon contient : une salle de jeux, une salle à manger, un parloir et des pièces affectées aux garde-robe, offices, débarras, lavabos et salles de bains.

La Commission de surveillance a donné un avis favorable à ce projet, dans sa visite à l'établissement le 8 mai 1906, et elle a émis le vœu que le Conseil général veuille bien voter le crédit de 626,537 fr. 97 c. nécessaire à l'exécution dudit projet, déduction faite d'un rabais escompté de 25 %.

Mais votre 3e Commission, au cours de sa visite du 30 juin, a pensé que des économies pouvaient être recherchées dans l'augmentation du nombre des lits.

La Commission de surveillance avait indiqué, en effet, que certains locaux accessoires, parloir, cabinets de toilette, pourraient être réduits.

M. Loiseau, architecte, tenant compte de ces indications, a retrouvé ainsi quatre chambres ou lits par pavillon, soit deux chambres de 1re classe et un lit de malade de 3e classe dans la partie de chaque pavillon affectée aux tranquilles et une chambre dans la partie affectée aux agités.

On aurait donc ainsi trente-six malades au lieu de vingt-huit, ce qui diminue sensiblement le prix de revient.

D'autre part, on pourrait ajourner la construction de certaines terrasses, ce qui procurerait une économie de 24,000 francs.

La dépense serait donc ramenée de 626,537 fr. 97 c. à 600,000 francs en chiffres ronds et permettrait cependant de traiter 36 malades.

C'est le projet ainsi modifié dont nous vous demandons de bien vouloir autoriser l'exécution.

Les crédits mis jusqu'à ce jour à la disposition de l'Administration pour la réalisation de ce projet sont les suivants :

49,000 francs au budget de report de 1905;

62,666 fr. 60 c. au budget rectificatif de 1905,

Et 282,000 francs au budget de 1906.

Ensemble, 393,666 fr. 60 c., somme suffisante pour commencer les travaux.

Une somme importante pour la continuation des travaux sera prévue au budget de 1907 et le surplus pourra être inscrit aux budgets ultérieurs.

Nous vous proposons d'approuver nos conclusions.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 11 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'approuver, dans la limite d'une dépense totale de 626,357 fr. 97 c., le projet de construction de deux pavillons de traitement (hommes et dames) à la Maison de santé de Ville-Evrard;

« Vu sa délibération, en date du 24 décembre 1902, qui a inscrit pour cette opération au budget départemental de 1903, chap. 21, § 1, art. 10, un premier crédit de 200,000 fr. réduit aujourd'hui à 49,000 francs (budget de 1905, report, chap. 21, art. 34, à reporter en 1906);

« Vu sa délibération, en date du 25 novembre 1905, ouvrant pour l'opération susvisée au budget départemental de 1906, chap. 21, art. 6, un crédit de 282,000 francs;

« Vu sa délibération, en date du 16 décembre 1905, ouvrant pour la même opération au budget rectificatif de 1906, chap. 2, art. 112, un crédit de 200,000 francs réduit par voie budgétaire à 62,666 fr. 60 c.;

« Vu le devis et les plans de ladite opération;

« Vu l'avis de la Commission de surveillance des asiles, en date du 10 mai 1906;

« Considérant qu'il y a lieu d'ajourner la construction de certaines terrasses et de ramener par suite le projet à une dépense de 600,000 francs en chiffres ronds;

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 58, page 37.

r les conclusions de sa 3e Commission,

« Délibère :

rticle premier. — Est approuvé, dans la d'une dépense totale de 600,000 francs, ipris 37,172 fr. 74 c. pour honoraires, l'agence et de déplacement, le projet de ruction de deux pavillons de traitement mes et dames) à la Maison de santé de Evrard, étant entendu que l'on commenles travaux pour un seul pavillon et que l'entreprendra ceux du deuxième pavillon si les crédits le permettent.

Art. 2. — La dépense immédiatement néaire sera imputée :

1° Jusqu'à concurrence de 49,000 francs sur budget de 1905, report, chap. 21, art. 34, à orter à 1906;

« 2° Jusqu'à concurrence de 62,666 fr. 60 c. r le budget rectificatif de 1905, chap. 2, t. 112, à reporter à 1906;

« 3° Pour le surplus, sur le budget de 1906, iap. 21, art. 6, une somme de 93,000 francs ésultant de l'économie réalisée sur les évaiations de l'Administration devra rester disponible et être mise en réserve pour être affectée avec d'autres crédits à créer, à la construction de la ferme de Ville-Evrard, étant entendu que les plans et le choix de l'emplacement seront soumis au Conseil.

« Art. 3. — Les travaux seront exécutés soit par voie d'adjudication publique, soit par voie de marchés de gré à gré, au mieux des intérêts du Département, soit par les entrepreneurs de l'entretien. »

77. — Asile de Ville-Evrard. — Exploitation directe de la ferme.

M. Chausse, au nom de la 3e Commission. — Messieurs, par une délibération en date du 16 décembre 1905, vous avez approuvé la transaction intervenue entre le Département et M. Gervais, locataire actuel de la ferme de Ville-Evrard. Par suite, le domaine fait retour au Département à partir du 11 novembre 1906.

L'Administration s'est préoccupée, en raison de la date prochaine de l'expiration du bail du fermier, d'établir le programme aussi complet que possible de l'exploitation en régie par l'asile de la ferme de Ville-Evrard et soumet à notre approbation le projet auquel son étude a donné lieu.

Les terrains de la ferme de Ville-Evrard comprennent dans leur ensemble, tant en terres labourables qu'en prairies permanentes, une superficie d'environ 195 hectares.

Il résulte d'un rapport très documenté établi par le professeur départemental d'agriculture, que les terres seraient actuellement dans un état plutôt désavantageux au point de vue de la fumure et de la propreté du sol, et qu'il faudra plusieurs années de fumure copieuse et de bonne culture pour les remettre en bon état d'entretien.

L'économie du projet d'exploitation directe du domaine à reprendre peut se résumer en quatre points essentiels :

a) Organisation d'une porcherie pour la transformation des déchets culinaires d'une population nombreuse en produits de charcuterie à consommer sur place ;

b) Installation d'une vacherie pour la consommation des denrées fourragères et la production du lait sain et riche à donner aux aliénés ;

c) Aménagement de nouvelles prairies irriguées en vue de l'épuration des eaux d'égout et comme complément du champ d'épandage existant ;

d) Utilisation de la main-d'œuvre hospitalisée en vue d'un nouveau mode de placement à expérimenter pour une certaine catégorie de malades.

a) Porcherie. — Les résultats financiers obtenus à la porcherie de l'asile de Vaucluse, pour la moyenne des cinq dernières années, portent sur les porcs nourris avec les déchets culinaires de cet établissement et transformés en produits de charcuterie ; ils font ressortir un bénéfice annuel net de 10,500 francs, alors que la vente des eaux grasses et déchets ne produisait que 500 francs environ. Pour la porcherie de Ville-Evrard, où seront utilisés les déchets culinaires de Ville-Evrard et de Maison-Blanche, il ne serait pas exagéré d'escompter un profit net annuel d'environ 15,000 francs.

b) Installation d'une vacherie pour la consommation des denrées fourragères et la production du lait. — En 1905, la consommation

du lait à l'asile s'est élevée au chiffre de 237,660 litres, ayant entraîné une dépense totale de 57,038 fr. 40 c., soit 0 fr. 24 c. par litre. C'est là le produit normal de 80 à 100 vaches laitières fournissant chacune 8 litres de lait par jour. Au lieu du produit commercial livré présentement, le lait ainsi obtenu sur place sera toujours frais, particulièrement riche en beurre et présentera des avantages sur lesquels il ne semble pas nécessaire d'insister.

c) Aménagement de nouvelles prairies irriguées en vue de l'épuration des eaux d'égout et comme complément du champ d'épandage. — Le lait consommé à l'asile pourra être facilement produit par le troupeau à tenir sur le domaine. Il importera, cependant, de développer les cultures fourragères dans les terrains d'épandage. A cet effet, l'utilisation culturale et économique des eaux d'égout des deux asiles de Ville-Evrard et de Maison-Blanche pourra facilement porter sur 25 hectares au moins de terrains graveleux plus spécialement aménagés en productions fourragères, notamment aux endroits désignés : la Grande Pièce, la Guette et Pierre-au-Lard.

d) Utilisation de la main-d'œuvre. — Les services médicaux peuvent seuls apprécier le nombre d'aliénés valides, capables d'être affectés aux travaux ruraux. Le travail de ces malades devant être envisagé surtout au point de vue thérapeutique, plus qu'au point de vue cultural, il conviendra en tout cas d'employer un personnel normal et régulier pour assurer la marche de l'exploitation agricole. L'organisation du domaine étant ainsi déterminée, son fonctionnement pourrait être assuré de la façon suivante :

Exploitation. — Contrairement au système adopté par le fermier actuel et qui était basé sur la production de céréales, suivant un assolement triennal, avec un bétail réduit au strict nécessaire, la culture des céréales dans la future exploitation devra être restreinte pour faire place à celle des plantes fourragères, le bétail devant occuper une place importante dans l'exploitation.

C'est ainsi que les prairies naturelles comprendront une superficie de 40 hectares, les cultures fourragères 60 hectares, l'avoine 40 hectares, le seigle 5 hectares, le blé 10 hectares, divers 10 hectares, au total 195 hectares. En ce qui concerne le bétail à introduire successivement, il se compose de :

12 chevaux de travail,

14 bœufs,

100 vaches,

3 taureaux,

150 porcs à l'engrais ou reproducteurs.

Matériel général d'exploitation. — Ce matériel, susceptible d'ailleurs de variation, peut être évalué de la façon suivante :

1° Animaux, 94,100 francs ;

2° Matériel de culture, 41,900 francs ;

3° Nourriture du bétail, semences, engrais, fonds de roulement, 50,000 francs.

Au total, 186,000 francs.

Il convient d'ajouter que, outre 3 chevaux avec le harnachement complet, l'asile possède un certain nombre d'instruments aratoires, herses, charrues, butteuses, tombereau et voiture de ferme, dont l'acquisition ne sera pas par suite nécessaire et qui permet de limiter à 41,900 francs l'évaluation ci-dessus du matériel de culture.

Personnel de culture. — Outre la main-d'œuvre des aliénés valides, dont l'importance est expressément subordonnée à la désignation par les médecins des travailleurs à occuper, le personnel de culture devra comprendre 13 employés dont un chef de culture, entraînant une dépense annuelle qu'il y aurait lieu d'évaluer à 23,500 francs environ.

Aménagement des bâtiments. — Les granges, remises, hangars, étables, écuries et les bâtiments du domaine ne comporteront que des remaniements peu importants. En ce qui concerne le bâtiment affecté à la porcherie, il est depuis longtemps hors d'usage, insuffisant et mal placé. Il importerait de prévoir à cet effet la construction d'un bâtiment vaste et sur un nouvel emplacement, qui devrait être édifié avant la fin de décembre 1906.

Il y a lieu de faire remarquer que la dépense ci-dessus devant résulter de l'aménagement des bâtiments de la ferme pourra être atténuée par le produit de la vente de nombreux peupliers ayant déjà dépassé la complète maturité, et dont l'abatage est signalé comme nécessaire.

Vente de peupliers. — La vente de ces peupliers pourrait produire une somme de 40,000 francs à répartir sur les exercices 1907 et 1908.

 outre, l'abatage de ces arbres occasion-it un surcroît de récoltes dans les terres alture voisines.

ıns ces conditions, et en prenant pour des prévisions budgétaires futures les uations ci-dessus énoncées, les recettes :tives en argent avec le système de l'ex-tation en régie s'élèveraient à 155,790 fr., es dépenses effectives en argent, à 145 francs, d'où un excédent de recettes de 145 francs.

i l'on compare ces chiffres à ceux obtenus c l'entreprise actuelle, les résultats en eur de la régie, un excédent de recettes de 063 francs.

Ainsi qu'il résulte de la comparaison des iffres ci-dessus, il nous paraît y avoir, pour Département, un intérêt budgétaire évident adopter le système de l'exploitation directe r l'asile de Ville-Evrard des terres actuelle-ent en location, alors même que les prévi-ons de recettes ne seraient pas atteintes dès s premières années.

En résumé, et ainsi qu'il résulte des déve-ppements ci-dessus, pour faire face aux dé-enses qui seront occasionnées par l'acquisi-on du matériel d'exploitation, une somme lobale de 186,000 fr. paraît nécessaire.

Dès à présent, et en raison : 1° des ensemen-ements de l'automne et des façons à donner la jachère actuelle, 2° de l'installation à faire bref délai de cinq agents secondaires, l'Ad-ninistration nous demande d'être autorisée à isposer pour 1906 d'une somme de 40,000 fr. our gager ces dépenses urgentes. Cette somme ourrait être prélevée sur le crédit inscrit au hap. VIII, article premier, du budget départe-nental de 1906 (Dépenses d'entretien des alié-iés) et rattachée au même chapitre, art. 18 à uvrir.

En ce qui concerne l'exercice 1907, il y aura ieu d'inscrire au chap. 8, art. 15, dudit bud-et la différence, soit une somme de 146,000 rancs.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil rend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 27 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine demande à être autorisé à prélever sur les crédits inscrits au chap. 8, art. 1er, du budget départemental de 1906 à rattacher au même chapitre, article à créer, une somme de 40,000 francs, destinée à faire face aux dépenses urgentes qui seront occasionnées par l'exploitation en régie de la ferme de Ville-Evrard, le surplus de la dépense, soit 146,000 francs, devant faire l'objet d'une inscription au chap. 7, art. 15, du budget de l'exercice 1907;

« Vu sa délibération du 16 décembre 1905;

« Vu les rapports de M. Vincey, professeur départemental d'agriculture des 12 mai 1905, 1er et 6 juin 1906;

« Sur les conclusions de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est approuvé le projet d'exploitation directe en régie par l'asile, de la ferme de Ville-Evrard.

« Art. 2. — L'Administration est autorisée à prélever, pour gager les dépenses de première urgence, une somme de 40,000 francs, sur les crédits inscrits au chap. 8, art. 1, du budget de l'exercice 1906 qui sera rattachée au même chapitre, article à créer, la différence devant faire l'objet d'une inscription en dépense au chap. 8, article à créer, du budget départemental de l'exercice 1907. »

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 197, page 158.

78. — Subvention au dispensaire de Saint-Lazare.

M. Georges Girou, au nom de la 7e Commission. — Nous proposons d'allouer au dispensaire spécial de Saint-Lazare une subvention supplémentaire de 2,000 francs nécessaire pour assurer son fonctionnement.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une subvention supplémentaire de 2,000 francs est accordée au

dispensaire antivénérien de Saint-Lazare pour son fonctionnement.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice courant et rattachée au chap. 9, § 4, art. 63.

79. — Service des Enfants assistés. — Répartition des dépenses de secours pour prévenir ou faire cesser les abandons.

M. Patenne, au nom de la 3e Commission. — Messieurs, depuis un certain nombre d'années la ville de Paris supportait à elle seule et avant toute répartition la moitié des dépenses de secours pour prévenir ou faire cesser les abandons; les contributions légales de l'Etat, du département, et des communes se trouvaient ainsi réduites de moitié.

Au cours de l'incident soulevé le 16 décembre 1905 par notre collègue M. André Lefèvre, rapporteur général du budget municipal, qui s'élevait contre cette participation exceptionnelle de la ville de Paris, je fis observer, et notre collègue reconnut le bien fondé de cette observation, que certaines de ces dépenses pouvaient êtres exclues des conditions de répartition telles qu'elles ont été fixées par l'art. 45 de la loi du 27 juin 1904.

Cette question soulevée par M. André Lefèvre de savoir quelle est exactement la nature des secours alloués, pour prévenir ou faire cesser les abandons n'a plus aucun intérêt, du fait de de l'interprétation, la plus large et la plus généreuse, qui vient d'être donnée au texte de la loi du 27 juin 1904 par le ministère de l'Intérieur.

Si pendant longtemps les secours préventifs d'abandon ont été attribués à des enfants que la législation alors existante ne permettait pas de mettre à la charge de l'assistance départementale, il n'en est plus ainsi.

C'est d'abord la loi du 27 juin 1904 qui, dans son art. 7 étend « aux enfants de femmes veuves, divorcées ou abandonnées par leur maris », c'est-à-dire aux enfants légitimes, le bénéfice des secours temporaires jusque là réservés, en principes aux seuls enfants naturels.

Bien plus, la présence du mari, lorsque celui-ci « infirme est une charge au lieu d'un soutien » ne doit pas être considérée comme un obstacle à l'allocation du secours, ainsi qu'il résulte d'une circulaire ministérielle du 15 juillet 1904.

Cependant l'Assistance départementale se trouvait encore limitée à l'enfant, légitime ou naturel, dont la mère est privée de soutien.

C'est seulement depuis la promulgation de la loi de finances du 22 avril 1905 que le cadre de l'Assistance départementale se trouve être élargi.

La loi de finances contenait, en effet, une disposition y insérée sur la proposition de M. Emile Rey, modifiant comme suit l'art. 7 de la loi du 27 juin 1904 :

« Est dit enfant secouru, l'enfant que son père, sa mère ou ses ascendants ne peuvent nourrir ni élever, faute de ressources... »

Ce nouveau texte fut interprété, tout d'abord, en ce sens qu'il ne s'agissait pas d'étendre l'assistance départementale aux ménages nécessiteux chargés d'enfants en bas âge, mais qu'il s'agissait seulement d'accorder les secours préventifs d'abandon aussi bien au père demeuré seul avec ses enfants, et, à défaut des parents, aux ascendants, qu'à la mère délaissée, veuve ou divorcée.

Mais, lors de la discussion de la loi de finances de 1906, cette interprétation, somme toute restrictive, de la modification adoptée en 1905, fut contestée par un certain nombre de députés, et le gouvernement indiqua catégoriquement que désormais son interprétation serait la suivante : « Est dit enfant secouru, l'enfant que ses parents ou ascendants ne peuvent nourrir ni élever, faute de ressources... »

Une circulaire du ministère de l'Intérieur, en date du 25 avril 1906, vient de confirmer et de préciser cette interprétation nouvelle : « Il est donc bien entendu, stipule notamment cette circulaire, qu'un enfant peut recevoir le secours préventif d'abandon si son père et sa mère sont encore vivants et même s'ils ne sont pas séparés. Il n'y a aucun enfant auquel le secours puisse être refusé sous prétexte qu'il ne rentre pas dans certaines catégories déterminées prévues par la loi ». La circulaire ajoute : « Doivent être considérés comme remplissant les conditions prescrites pour être secourus, les pauvres petits dont les parents

ıssent avec énergie toute pensée d'aban-et qui, cependant, si un secours leur refusé, se trouveraient exposés à périr isère ».

tout ceci, il résulte surabondamment que :mais les ménages nécessiteux, réguliers rréguliers, chargés d'un ou plusieurs en-; en bas âge qui se trouveraient, soit acés d'abandon, soit exposés à périr de ıre, sont légalement aptes à recevoir le se-s temporaire, dit préventif d'abandon.

ne fois de plus, il est ainsi rendu justice à)rit de générosité de l'Assemblée départe-ıtale et du Conseil municipal de Paris, qui, s leur ardente sollicitude pour l'enfance lheureuse, avaient, sans obligation aucune,)uis de nombreuses années, élargi le cadre cette forme d'assistance.

Il en résulte que la dépense qu'entraîneront ; secours alloués à cette catégorie d'intéres-s rentre dans les dépenses dont l'Etat pour ; deux cinquièmes, le Département pour les :ux cinquièmes également et les communes)ur le cinquième restant, doivent obligatoire-ıent supporter la charge.

C'est en conformité de cette interprétation ue nous avons considéré que les diverses col-ectivités énumérées à l'art. 45 de la loi du 7 juin 1904 devaient fournir respectivement t rigoureusement leur part contributive lé-;ale.

Nous sommes heureux de donner satisfaction u légitime désir du rapporteur général du)udget de la ville de Paris qui voudra bien re-connaître que ce qui est possible aujourd'hui, en l'état de la législation, était absolument impossible lors du vote du budget de 1906.

L'ensemble des dépenses auxquelles il est pourvu à l'aide du crédit de 1,950,500 francs qui figure au chapitre précédent du budget départemental de l'exercice 1906 pourrait être réparti en trois catégories :

A. Dépenses à la charge exclusive de l'Etat, 8,500 francs.

Ces dépenses comprendraient :

1° Les secours à des enfants dont le domicile de secours ne peut être fixé dans aucun département et dont la charge d'assistance incombe par suite à l'Etat. En raison de leur peu d'importance, nous les citons seulement pour mémoire ;

2° Les frais de déplacement du personnel de l'inspection départementale, 8,500 francs.

B. Dépenses à la charge exclusive du Département, 290,000 francs.

Ces dépenses, évaluées à 290,000 francs, comprendraient les frais d'administration, à l'exception des frais de déplacement aux inspecteurs départementaux, qui incombent à l'Etat, et des frais de fournitures de registres et d'imprimés qui rentrent dans les dépenses du service (art. 46 § 8, de la loi du 27 juin, 1904).

C. Dépenses à la charge de l'Etat, du Département et des communes, dans les proportions déterminées par la loi et sauf déduction des recettes du service 1,950,500 — (8,500 + 290,000), soit 1,652,000 francs.

Ces dépenses comprendraient, outre les frais de registres et d'imprimés, tous les secours alloués en conformité de l'article 7 de la loi du 27 juin 1904 et de la circulaire du 25 avril 1906.

A. B. C. En négligeant les recettes à prévoir, qui sont de minime importance eu égard aux dépenses, on peut évaluer approximativement de la façon suivante les charges résultant de ce mode de répartition pour les trois collectivités :

I. — État.

8,500 francs + (2/5 de 1,652,000 francs) 660,800 = 669,300 francs.

II. — Département.

290,000 + (2/5 de 1,652,000 francs) 660,800 = 950,800 francs.

III. — Communes.

1/5 de 1,652,000 = 330,400 pouvant ainsi se décomposer : 83 % à la charge de la ville de Paris, soit 274,232 francs ; 17 % à la charge des communes suburbaines, soit 56,168.

Total, 1,950,500 francs.

L'application aux mêmes dépenses du mode de répartition actuel donne les résultats suivants :

I. Ville de Paris.

Participation égale à la moitié de la dépense (1,950,500 fr.), 975,250 francs.

II. État.

1° 8,500 francs;

2° 2/5 de 975,250 — (290,000 + 8,500), 270,700 francs;

Ensemble, 279,200 francs.

III. Département.

1° 290,000 francs;

2° (2/5 de (975,250 — (290,000 + 8,500), 270,700 francs;

Ensemble, 560,700 francs.

IV. Communes.

1/5 de (975,250—(290,000+8,500), 135,350 fr. pouvant ainsi se décomposer :

83 °/₀ à la charge de la ville de Paris, soit 112,340 francs;

17 °/₀ à la charge des communes suburbaines, soit 23,010 francs.

Total, 1,950,500 francs.

En conséquence :

La ville de Paris verrait sa part contributive, qui est actuellement de 1,087,590 francs (975,250 + 112,340), s'abaisser à 274,232 fr.; il en résulterait pour elle une économie de 813,358 francs.

Le Département paierait 950,800 francs au lieu de 560,700 francs, soit en plus 390,100 fr.

Mais, si l'on tient compte que les contribuables parisiens supporteront 83 °/₀ de cette augmentation de dépenses, soit 323,783 fr., on voit que l'économie dont profiteront les contribuables parisiens se trouve en fait ramenée à (813,358 — 323,783) 489,575 francs.

Les communes suburbaines paieront légalement 56,168 francs au lieu de 23,010 francs, soit en plus 33,158 francs.

Mais, si l'on tient compte que les contribuables des communes suburbaines supporteront 17 °/₀ de l'augmentation de dépenses de 390,100 francs incombant au Département, soit 66,317 francs, on voit que l'augmentation pour les communes sera, en fait, de 99,475 fr.

L'économie qui résultera de cette nouvelle répartition pour la collectivité des contribuables parisiens et suburbains sera donc de (489,575 — 99,475) 390,100 francs.

C'est, en effet, d'une somme de 390,100 fr. (669,300 — 279,200) que la contribution de l'Etat se trouvera augmentée.

Nous vous proposons, Messieurs, d[illegible] les bases de cette nouvelle répartition [illegible] lument conforme à l'équité et à la lég[illegible]

Ces conclusions sont adoptées et le C[illegible] prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1) de M. le Préfet de [illegible] Seine, en date du 2 juillet 1906, relatif à [illegible] répartition légale des dépenses de seco[illegible] préventifs d'abandon;

« Vu l'art. 1er, § 16, de la loi du 18 juil[illegible] 1866;

« Vu les art. 7, 45 et 46 de la loi du 27 juin 1904;

« Vu la loi des finances du 22 avril 1905;

« Vu la circulaire ministérielle du 25 avril 1906;

« Sur les conclusions de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Il y a lieu de répartir les dépenses de secours temporaires pour prévenir les abandons conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1904. »

80. — Service des Enfants assistés. — Création d'une école de réforme, à La Chalmelle, pour les pupilles (garçons) difficiles ou vicieux.

M. Patenne, au nom de la 3e Commission. — Messieurs, par délibération en date du 24 décembre 1904, vous avez invité M. le Directeur de l'Assistance publique à entrer en négociations avec la ville de Paris, en vue de la rétrocession entière ou partielle, au Département, des baux par lesquels l'Assistance publique a consenti à la ville de Paris la location du domaine rural de la Chalmelle et de la ferme de la Goudière, où était installée une colonie agricole municipale d'assistance par le travail.

Vous aviez en vue la création, sur ledit domaine, d'une école professionnelle agricole

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 223, page 184.

les pupilles (garçons) du Département, les et impropres au placement fami-

Conseil municipal ayant décidé la liquia de la colonie agricole municipale, le :tement pouvait facilement reprendre la des baux du domaine de la Chalmelle et ferme de la Goudière.

is, partant de ce principe qu'une exploia annexée à une Ecole de réforme ne peut qu'onéreuse si, comme il convient, elle uniquement considérée comme le champ périence et d'utilisation, comme l'instrut essentiel de labeur et de réformation élèves, et que, par suite, moins elle sera due, moins elle sera onéreuse, l'Administion de l'Assistance publique a fait établir projet basé sur l'appropriation d'un seul deux domaines abandonnés par la Ville : ii de la Chalmelle.

e domaine comporte une superficie de) hectares, dont 10 occupés par les bâtints, jardins, près et divers; les 120 hectas de culture serviront largement pour l'ocpation des 50 élèves de l'école et, d'autre rt, avec cette superficie restreinte, l'exploition pourrait se faire par les propres oyens de l'école ou tout au moins réduirait l'indispensable le recours à la main-d'œuvre rangère.

De l'entente intervenue avec la ville de aris, il résulte que le Département se substiterait à celle-ci, en ce qui concerne le domaine de la Chalmelle, dans le bail qui lui vait été consenti par l'Assistance publique; l'autre part, il serait tenu compte à la ville de aris de la reprise par le Département des bâiments et du matériel d'exploitation.

Les estimations faites contradictoirement par les mandataires de l'Assistance publique et de la ville de Paris ont donné les résultats suivants :

1° Valeur des bâtiments d'exploitation et logements, des installations de lumière et d'eau, de la menuiserie, de la boulangerie, 129,250 francs.

2° Valeur du matériel d'exploitation, 45,250 francs.

Ensemble, 174,500 francs.

Toutefois, il y aura lieu, au moment de la prise de possession, de procéder à une nouvelle évaluation définitive, des variations pouvant se produire dans la consistance des immeubles et du matériel.

Enfin, il y a lieu d'ajouter les dépenses suivantes d'installation et d'aménagement :

1° Travaux de transformation des bâtiments existants (murs, grille, portes, dortoir, préaux couverts, etc), y compris l'édification de cinq cellules disciplinaires indispensables, 38,000 francs.

2° Édification d'un bâtiment nouveau pour le personnel.

L'Administration prévoit à ce sujet une dépense de 50,000 francs ; or, le logement du directeur, du commis, du vacher, du chef surveillant et des trois surveillants est dès à présent assuré ; les deux charretiers et le mécanicien-boulanger ne seraient pas logés.

C'est donc pour assurer le logement de :

1 chef de culture;

1 maître-jardinier;

1 maréchal ferrant ;

1 menuisier-charron ;

Et 1 cuisinier,

que l'Administration prévoit une dépense de 50,000 francs.

Nous considérons que ce chiffre peut parfaitement être ramené à 30,000 francs.

3° Installation mobilière (lits, matelas, draps, couverture, mobilier), 18,000 francs.

Ensemble, 260,500 francs.

L'article 4 de la loi du 28 juin 1904, relative à l'éducation des pupilles difficiles ou vicieux, mettant à la charge de l'Etat la moitié des dépenses de premier établissement, la dépense incombant au Département serait ainsi réduite à 130,250 francs.

Le budget annuel de l'École s'élèverait, pour 50 élèves, à 108,600 francs, se décomposant ainsi :

1° Personnel, 26,700 francs ;

2° Alimentation des enfants et matériel, 32,600 francs ;

3° Loyer de la ferme, 4,000 francs ;

4° Assurances et impôts, 1,500 francs ;

5° Dépenses de la ferme (dépenses d'ordre inclus), 43,800 francs ;

Total, 108,600 francs.

Les recettes d'une année moyenne paraissent devoir s'élever à 54,300 francs.

La dépense de fonctionnement annuel ressortirait donc à 54,300 francs, ce qui, pour une population normale de 50 élèves, mettrait le prix de journée à 2 fr. 97 c.

Nous rappelons, sur ce point, que les prix de journée ressortissant du compte moral de 1904 sont de :

3 fr. 17 c. à l'école d'Alembert,

3 fr. 08 c. à l'école Le Nôtre,

2 fr. 06 c. à l'école d'Yzeure.

L'école sera essentiellement agricole, avec toutefois de petits ateliers de menuiserie, de charronnage, etc., où certains élèves pourront être exercés dans les diverses professions se rapportant à l'agriculture.

Le régime sera celui du travail en commun le jour et de la séparation la nuit.

Nous vous proposons donc, Messieurs, d'accepter le principe de cette création, notre délibération devant être soumise à M. le ministre de l'Intérieur avec les plans et devis des travaux de construction et d'aménagement.

Toutefois, ces devis et ces plans n'ayant pas été soumis à notre examen, nous vous proposons, afin de ne pas retarder la solution, de confier cet examen de détail à votre 3e Commission et de décider que ces plans et devis ne pourront être soumis à l'approbation ministérielle qu'après avoir été préalablement approuvés par votre Commission.

Les dépenses auxquelles il y aura lieu de faire face, tant pour la reprise des locaux et du matériel que pour les travaux neufs et d'aménagement, ainsi que pour le fonctionnement de l'école, seront à prévoir au budget de 1907.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 2 juillet 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet tendant à la création d'une école de réforme pour les pupilles du Départeme[nt] le domaine de la Chalmelle ;

« Vu la loi du 10 juillet 1866, art. 1er ;

« Vu les lois des 27 et 28 juin 1904 ;

« Vu sa délibération de principe, en [date] du 24 décembre 1904 ;

« Vu la délibération du Conseil muni[cipal] de Paris décidant la liquidation de la colo[nie] agricole municipale d'assistance par le t[ra]vail ;

« Vu l'accord intervenu entre la directi[on] des Affaires municipales et la direction [de] l'Assistance publique ;

« Sur les conclusions de sa 3e Commissio[n],

« Délibère :

« Article premier. — M. le Préfet de la Seine, au nom du Département, est autorisé à s'entendre avec la ville de Paris pour installer sur le domaine de la Chalmelle une école de réforme pour les enfants assistés (garçons).

« Art. 2. — Le projet des travaux devra être soumis à l'approbation de l'État, qui, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 juin 1904, est tenu de supporter la moitié de la dépense devant en résulter.

« Art. 3. — L'Administration comprendra, s'il y a lieu, dans ses propositions budgétaires pour l'exercice 1907, les crédits nécessaires pour l'aménagement et la création, ainsi que pour le fonctionnement de ladite école.

81. — Subventions. — Rectification à une délibération du 23 décembre 1905.

M. Patenne, au lieu et place de M. Jousselin, au nom de la 3e Commission. — Messieurs, nous vous proposons de rectifier votre délibération du 23 décembre 1905 (n° 413) en supprimant des allocations accordées à titre de subvention aux œuvres philanthropiques, les 200 francs qui étaient destinés à la Sociét[é]

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 224, page 186.

sistance médicale du 13e arrondissement; allocation fait en effet double emploi celle de 200 francs accordée à la Société sistance amicale du 13e arrondissement, le siège social est avenue d'Italie, 77.

lopté.

. — Répartition des subventions nscrites au budget de 1906 : chap. 9, art. 26, 30 et 60.

M. Patenne, au lieu et place de M. Jousin, au nom de la 3e Commission. — Je vous mande la permission de rapporter, au lieu place de notre collègue Jousselin, empêché, répartition des subventions aux œuvres ilanthropiques.

M. Jacquemin. — Y a-t-il un rapport imrimé ?

M. Patenne. — Non.

M. Thomas. — C'est un tort.

M. Patenne. — Je suis de votre avis. Mais je vous ferai observer que c'est ce matin eulement que, comme président de la 3e ommission, j'ai été chargé de présenter au onseil la liste des subventions aux œuvres hilanthropiques, notre collègue M. Jousselin e trouvant dans l'impossibilité de venir apporter lui-même. Je dois d'ailleurs ajouter ue les sommes proposées sont identiques à elles de l'année dernière.

Quelques réserves sont seulement faites au ujet des demandes nouvelles de subventions our lesquelles les enquêtes n'ont pas encore té faites. A la prochaine session M. Jousselin ous soumettra des conclusions complémenaires.

Avant de vous présenter nos propositions le répartition, nous avons une observation l'ordre budgétaire à vous présenter.

Les crédits inscrits au budget de 1906 ayant été votés avant la discussion de notre rapport concernant la répartition définitive des subventions de 1905, il n'a pu être fait état des allocations nouvelles et des augmentations de subvention que le Conseil général a décidé d'allouer, et parmi lesquelles je citerai notamment : la Maison maternelle, 500 francs; l'Asile Jeanne-d'Arc, 3,000 francs; la Mutualité maternelle, 4,000 francs; l'Abri, 300 fr.; la Ligue de l'intérêt public, 1,500 francs, etc.

C'est vous dire, Messieurs, que les crédits inscrits au budget de 1906 sont notoirement insuffisants.

Nous vous proposons donc de prélever sur la réserve une somme de 10,000 francs qui serait rattachée, jusqu'à concurrence de 3,700 francs, au chap. 9, art. 26, et, pour le surplus, soit 6,300 francs, au chap. 9, art. 30.

D'autre part, nous vous proposons, pour ordre, de prélever un crédit de 6,500 francs sur le crédit ouvert au chap. 9, art. 60, et de le reporter au chap.9, art. 30.

Adopté.

M. Patenne, rapporteur. — Je passe maintenant à la répartition :

Ne disposant pas du temps matériel absolument nécessaire pour examiner en détail les 200 dossiers qui nous ont été remis ces jours-ci, nous vous proposons, Messieurs, de procéder, comme l'an dernier, à une première répartition exclusivement réservée aux œuvres subventionnées l'an dernier et comportant la même allocation.

Toutefois, quelques œuvres n'ayant pas adressé à l'Administration tous les renseignement indispensables pour apprécier en pleine connaissance de cause leur situation morale et financière, nous avons ajourné toute répartition à leur égard, ce sont les œuvres suivantes :

La Maison du soldat;

L'Œuvre sociale du bon lait;

La Ligue de l'intérêt public;

L'Œuvre Henri Coullet du lait maternel;

La Société amicale de bienfaisance du 9e arrondissement;

Quant à l'Œuvre d'assistance par le travail de Courbevoie, elle est dissoute.

Au début de notre prochaine session, nous aurons l'honneur de vous présenter un rapport complet sur le fonctionnement de toutes

les œuvres comprises dans la première répartition que nous vous proposons, ainsi que sur les œuvres ci-dessus pour lesquelles nous vous demandons d'ajourner toute décision et aussi sur toutes celles non encore subventionnées et dont les dossiers sont actuellement en notre possession.

Mais nous n'examinerons aucune autre demande nouvelle.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous proposons d'adopter les projets de délibération suivants :

Premier projet de délibération :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1) de M. le Préfet de la Seine;

« Sur le rapport présenté par M. Patenne, au lieu et place de M. Jousselin, au nom de la 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Les subventions suivantes sont allouées aux Sociétés ci-après désignées :

« Association charitable pour la création d'asiles gratuits de petites filles mendiantes, 57, rue de la Santé, 100 francs;

« Caisse des orphelins du 19e arrondissement, 137, rue d'Allemagne, 300 francs;

« Goutte de lait de Montmartre, 6, rue Sainte-Isaure, 100 francs;

« La Maternelle de Saint-Maur-des-Fossés, à la mairie, 100 francs;

« Le Foyer de l'enfant, 14, cité des Fleurs, 100 francs;

« Maison de l'enfance (œuvre familiale pour petits garçons de Paris), 64, rue des Sapins, à Champigny, 100 francs;

« Maison maternelle, 38 bis, rue Manin, 3,000 francs;

« Œuvre de la Chaussée du Maine (asile temporaire d'enfants), 88, rue de Gergovie, 200 francs;

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 154, page 107.

« Œuvre de l'asile Jeanne-d'Arc, 15, r... la Santé, 3,000 francs;

« Œuvre familiale pour les orphelins ... Seine (Préfecture de la Seine), 500 francs;

« Œuvre des malades et des jeunes en... pauvres de Levallois-Perret, 19, rue La... à Levallois-Perret, 700 francs;

« Œuvre des orphelins des industrie... Livre, 117, boulevard Saint-Germain, 10...

« Œuvre du Point-du-Jour (assistance ... mères et des nourrissons du 16e arrond... ment), 214, avenue de Versailles, 200 fra...

« Orphelinat de Créteil, 5, rue Félix-Ma... à Créteil, 1,000 francs;

« Orphelinat de la Coopération de production, 98, boulevard Sébastopol, 100 francs;

« Orphelinat des Agents des postes, télégraphes et téléphones, 49, rue Sarrette, 10... francs;

« Orphelinat des Arts, 14, rue de la Montagne, à Courbevoie, 300 francs;

« Orphelinat des chemins de fer français, 5, rue de Lancry, 100 francs;

« Orphelinat des employés de banque et de bourse, 5, rue de Provence, 100 francs;

« Orphelinat maçonnique, 19, rue de Crimée, 6,000 francs;

« Ouvroir enfantin du 17e arrondissement, 20, rue Jouffroy, 300 francs;

« Patronage des enfants en bas âge de Levallois-Perret, 64, rue Gide, à Levallois-Perret, 800 francs;

« Société de l'allaitement maternel et des refuges-ouvroirs pour les femmes enceintes, 9, rue Jean-Baptiste-Dumas, 4,500 francs;

« Société de l'orphelinat de la bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie et industries qui s'y rattachent, 2 bis, rue de la Jussienne, 100 francs;

« Société de l'Orphelinat de la Seine, 28, rue Saint-Lazare, 200 francs;

« Société de secours et d'hospitalisation pour les orphelins des ouvriers et employés de chemins de fer français, 50, rue Saint-Sébastien, 100 francs;

« Société des dames patronnesses de Courbevoie (secours immédiats à domicile aux femmes en couches et aux enfants en bas âge), 13, rue du Chemin-de-fer, à Courbevoie, 100 francs;

Société protectrice de l'enfance, 5, rue de -ène, 500 francs.

'otal, 23,100 francs.

Art. 2. — La dépense, s'élevant à la somme 23,100 francs, sera imputée sur l'art. 26, du chap. 9, du budget de 1906.

Resteront disponibles : 1,400 francs. »

Deuxième projet de délibération :

« Le Conseil général,

« Vu les mémoires (1) de M. le Préfet de la ine;

« Sur le rapport présenté par M. Patenne, a lieu et place de M. Jousselin, au nom de la Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Les subventions suivantes sont allouées aux associations ci-après dénommées :

« Association amicale et de prévoyance de la Préfecture de police, 2, quai du Marché-Neuf, 500 francs;

« Association des anciens sous-officiers des armées de terre et de mer, 52, rue Etienne-Marcel, 300 francs;

« Association générale des nouvellistes parisiens, 24, rue Richelieu, 200 francs;

« Association pour la répression de la traite des blanches, 10, rue Pasquier, 100 francs;

« Association pour le placement en apprentissage et le patronage d'orphelins des deux sexes, 1, rue Ferdinand-Duval, 500 francs;

« Association Valentin Haüy pour le bien des aveugles, 31, avenue de Breteuil, 100 fr.;

« Comité de Clichy de l'Association des dames françaises, boulevard National, 91, à Clichy, 50 francs;

« L'Abri (société de secours à l'époque du terme), 3, quai Voltaire, 300 francs;

« L'Adelphie (société d'aide mutuelle de dames), 168, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 1,000 francs;

(1) Voir au présent *Recueil* les mémoires n°s 155 et 199, pages 108 et 164.

« La Mutualité maternelle, 52, rue Saint-Sauveur, 5,000 francs;

« Le Foyer du soldat (Paris), rue Saint-Antoine, 111, 100 francs;

« Le Patronage familial, 200 francs;

« Le Secrétariat du peuple de Levallois-Perret, 34, rue Rivay, à Levallois-Perret, 200 francs;

« Ligue nationale contre l'alcoolisme (société française de tempérance), 18, rue la Cerisaie, 100 francs;

« Œuvre de la Chaussée du Maine (assistance par le travail du 5e arrondissement), 11, rue du Val-de-Grâce, 100 francs;

« Œuvre d'assistance par le travail du 9e arrondissement, 20, rue Cadet, 500 francs;

« Œuvre des libérées de Saint-Lazare, 14, place Dauphine, 700 francs;

« Œuvre des vieux militaires, 89, rue Lamarck, 100 francs;

« Œuvre du trousseau de Charonne (rue Riblette), 200 francs;

« Œuvre du vestiaire de Montmartre, 6, rue Sainte-Isaure, 500 francs;

« Œuvre du vestiaire des petits enfants pauvres, 78, rue de Saussure, 300 francs;

« Ouvroirs-ateliers pour les ouvrières sans travail, 129 bis, rue Saint-Charles et 39, rue Doudeauville, 200 francs;

« Œuvre de placement mutuel scolaire, 40, rue des Pyrénées, 200 francs;

« Société amicale des auxiliaires du service technique du Métropolitain, 42 bis, rue de Rivoli, 100 francs;

« Société amicale des employés de l'Assistance publique, 3, avenue Victoria, 100 francs;

« Société d'apprentissage de jeunes orphelins, 10, rue du Parc-Royal, 500 francs;

« Société d'assistance amicale du 13e arrondissement, 77, avenue d'Italie, 200 francs;

« Société d'assistance par le travail du 2e arrondissement, 5, place des Petits-Pères, 500 francs;

« Société d'assistance par le travail des 8e et 17e arrondissements, 17, rue Salneuve, 700 francs;

« Société d'assistance par le travail du 18e arrondissement, à la Mairie, 500 francs;

« Société d'épargne, de prévoyance et d'ha-

bitations à bon marché du personnel de la Préfecture de la Seine et des administrations annexes, 37, avenue Félix-Faure, 500 francs;

« Société de bienfaisance de Villejuif, Mairie de Villejuif, 200 francs;

« Orphelinat de la Société de dotation de la jeunesse de France, 25, boulevard de Sébastopol, 100 francs;

« Société de patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'administration pénitentiaire, 21, rue Michel-Bizot, 200 fr.;

« Société de patronage des prévenus acquittés de la Seine, 136, rue Broca, 1,500 fr.;

« Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative, 11 bis, rue de Milan, 2,000 francs;

« Société des œuvres de mer, 18, rue de la Trémoille, 100 francs;

« Société des visiteurs pour le relèvement des familles malheureuses, 5, rue de Poitiers, 300 francs;

« Société fraternelle des gardiens de bureau de la Préfecture de la Seine « le Souvenir familial », 2, rue Lobau, 100 francs;

« Société fraternelle du quartier de la Santé (œuvre du vestiaire), 34, rue Dareau, 300 fr.;

« Société générale pour le patronage des libérés, 174, rue de l'Université, 500 francs;

« Société philanthropique du prêt gratuit, 1, rue Saulnier, 1,000 francs;

« Société pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine, 9, rue de Mézières, 500 francs;

« Société philanthropique savoisienne, 17, rue Meslay, 200 francs;

« La Solidarité républicaine du Grand-Montrouge, 135, rue de Bagneux, à Montrouge, 100 francs;

« Union d'assistance du 16e arrondissement (mairie du 16e arrondissement), 1,000 francs;

« Union des femmes de France, 29, rue de la Chaussée-d'Antin, 100 francs;

« Union des sociétés régimentaires, 1, avenue de la République, 300 francs.

« Total, 23,050 francs.

« Art. 2. — La dépense, s'élevant à la somme de 23,050 francs, sera imputée sur l'art. 30, § 2, du chap. 9, du budget de 1906.

« Resteront disponibles, 2,450 francs. »

Troisième projet de délibération :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1) de M. le Préfet de la Seine;

« Sur le rapport présenté par M. Patenne, au lieu et place de M. Jousselin, au nom de la 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Les subventions suivantes sont allouées aux sociétés ci-après désignées :

« Association philomatique, 38, rue de la Verrerie, 500 francs;

« Clinique générale de chirurgie, 95, boulevard Arago, 1,000 francs;

« Dispensaire gratuit pour enfants malades, 15, rue Jean-Lantier, 500 francs;

« Dispensaire antituberculeux des 1er et 2e arrondissements et des employés des postes, télégraphes et téléphones, 11, rue *Baillif*, 200 francs;

« Dispensaire gratuit pour enfants malades du 2e arrondissement, 2, rue de la Jussienne, 200 francs;

« Dispensaire antituberculeux du 3e arrondissement, 44, rue de Poitou, 200 francs;

« Dispensaire de la Caisse des écoles du 7e arrondissement, 1, rue Oudinot, 500 francs;

« Dispensaire de la Caisse des écoles du 7e arrondissement, 109, rue Saint-Dominique, 500 francs;

« Dispensaire gratuit pour les enfants pauvres du 9e arrondissement, 24, rue Rodier, 200 francs;

« Dispensaire antituberculeux du 9e arrondissement, 60, rue de Dunkerque, 200 francs;

« Dispensaire gratuit du 10e arrondissement pour enfants malades et nécessiteux, 14, rue du Terrage, 400 francs;

« Dispensaire antituberculeux du 10e arrondissement, 35, rue Bichat, 200 francs;

« Dispensaire municipal du 11e arrondissement, 33, rue Saint-Bernard, 200 francs;

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 153, page 106.

« Dispensaire municipal du 11e arrondissement, 70, rue du Chemin-Vert, 200 francs;

« Dispensaire gratuit du 11e arrondissement, 7, rue Pasteur, 200 francs;

« Dispensaire antituberculeux du 12e arrondissement, 7, place de la Nativité, 300 francs;

« Dispensaire laïque et gratuit du quartier de la Maison-Blanche, 69, boulevard d'Italie, 2,500 francs;

« Dispensaire de Grenelle, 6, rue Letellier, 1,500 francs;

« Dispensaire de Javel (l'Espérance), 48, rue de la Convention, 900 francs;

« Dispensaire médical gratuit pour les enfants indigents du 16e arrondissement, 6, rue des Réservoirs, 200 francs;

« Dispensaire antituberculeux des 8e et 17e arrondissements, 54 bis, rue Boursault, 200 francs;

« Dispensaire antituberculeux gratuit du 19e arrondissement, 9, rue Mathis, 150 fr.;

« Dispensaire de la Caisse des écoles du 19e arrondissement, 6, rue de l'Equerre, 600 francs;

« Dispensaire de la Caisse des écoles du 19e arrondissement, 5, rue Jomard, 600 fr.;

« Dispensaire du 19e arrondissement, 9, rue David-d'Angers, 300 francs;

« Dispensaire gratuit pour enfants malades du 20e arrondissement, 45, rue des Cendriers, 200 francs;

« Dispensaire municipal d'Asnières, 17, avenue d'Argenteuil, 350 francs;

« Dispensaire de Bagnolet, 28, rue de l'Egalité, 100 francs;

« Dispensaire du Kremlin-Bicêtre, rue de la Chandellerie, 300 francs;

« Dispensaire de Pantin-Aubervilliers, 64, route de Flandre, à Pantin, 1,200 francs;

« Dispensaire antituberculeux de Pantin, 86, route des Petits-Ponts, 200 francs;

« Dispensaire municipal de Romainville, 150 francs;

« Dispensaire antituberculeux de Saint-Denis, 4, rue de la Légion-d'Honneur, 150 fr.;

« Dispensaire antituberculeux « l'Humanitaire » de Saint-Denis, 31, boulevard Carnot, 100 francs;

« Dispensaire antituberculeux de Saint-Ouen, 21, rue du Progrès, 200 francs;

« Hôpital international de Paris (Polyclinique), 180, rue de Vaugirard, 1,000 francs;

« Institut de laryngologie et d'orthophonie, 6, quai des Orfèvres, 100 francs;

« Les Sauveteurs du 18e arrondissement (dispensaire Théophile Roussel), 5, rue Joseph-Dijon, 100 francs;

« Les Secouristes français, infirmiers volontaires, 11, rue Honoré-Chevalier, 100 fr.;

« Œuvre de la tuberculose humaine, 9, rue de Bellefond, 500 francs;

« Œuvre des enfants tuberculeux (hôpital d'Ormesson), 35, rue Miromesnil, 200 francs;

« Œuvre des tuberculeux adultes, 19, avenue Victor-Hugo, 100 francs;

« Œuvre du traitement quotidien et gratuit des tuberculeux pauvres, 61, boulevard Garibaldi, 100 francs;

« Œuvre générale des dispensaires antituberculeux, 70, rue de Miromesnil, 500 fr.;

« Policlinique de Paris, 48, rue Monsieur-le-Prince, 500 francs;

« Société antituberculeuse de l'enseignement primaire du département de la Seine, 6, impasse des Provençaux, 100 francs;

« L'assistance alimentaire du 14e arrondissement pour la lutte contre la tuberculose, à la mairie, 150 francs;

« Société de secours publics « l'Aqua-Terra », 135, rue Saint-Denis, à Courbevoie, 100 francs;

« Société de sauvetage de la Basse-Seine, 52, quai de Courbevoie, 100 francs;

« Société des consultations gratuites pour femmes et enfants, 51, rue du Cardinal-Lemoine, 100 francs;

« Société du dispensaire Jouye-Taniès, 100 francs;

« Société française de prophylaxie sanitaire et morale, 21, rue de Paradis, 1,000 francs;

« Société parisienne de sauvetage, 1, avenue de Versailles, 100 francs.

« Total, 20,350 francs.

« Art. 2. — La dépense, s'élevant à la somme de 20,350 francs, sera prélevée sur le crédit inscrit au chap. 9, § 2, art. 60, du budget de 1905.

« Resteront disponibles : 1,800 francs. »

Les dossiers ont dû être renvoyés à l'Administration pour supplément d'enquête; c'est ce qui a entraîné la rédaction de deux rapports.

Je le répète, nous vous demandons d'allouer les mêmes subventions que l'an dernier, nous réservant de vous soumettre au cours de la prochaine session les demandes nouvelles et les demandes restées en suspens.

Quant aux demandes nouvelles, nous vous proposons de surseoir, car nous n'avons pas encore entre les mains les enquêtes administratives.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

83. — Subvention à la Maison de Travail de Thiais.

M. Patenne, au lieu et place de M. Josselin, au nom de la 3ᵉ Commission. — Messieurs, un crédit de 30,000 francs a été prévu au budget de 1905, chap. 9, art. 46, en faveur de la Maison de Travail de Thiais, mais son emploi était subordonné à une décision ultérieure de votre part, après visite de l'établissement par les membres de la 3ᵉ Commission.

D'autre part, par suite de nécessités budgétaires, une somme de 6,000 francs a été prélevée sur ce crédit, le 23 décembre 1905, pour être affectée à la création d'un chemin d'accès au monument de Rueil-Buzenval.

Enfin, nous vous rappelons que le Conseil général a décidé de fixer à 5,000 francs la subvention accordée pour 1906 à cet établissement.

Il ne vous reste plus à statuer que sur le montant de l'attribution de la subvention afférente à l'exercice 1905.

Une délégation des membres de la 3ᵉ Commission s'est rendue à la Maison de Travail de Thiais le 29 mars dernier. Il résulte de cette visite que la Maison de Travail continue à donner les résultats qu'on était en droit d'attendre d'une œuvre ayant des bases aussi sérieuses et inspirée par le plus large esprit de relèvement social.

La nature même du travail principal, fabrication de sièges en bois courbé, a importé dans les communes de Choisy et de Thiais une petite industrie, celle du cannage, qui occupe en moyenne l'hiver, à domicile, à Choisy 25 à 30 femmes, et à Thiais 20 à 25.

L'œuvre ayant eu à supporter des dépenses considérables de premier établissement, et votre 3ᵉ Commission s'étant rendu compte de la bonne gestion de cet importante institution, ainsi que des heureux résultats obtenus, nous vous proposons d'attribuer, à titre exceptionnel, une somme de 10,000 francs à prélever sur les 24,000 francs actuellement encore disponibles.

La différence, soit 14,000 francs, laissera à M. le Rapporteur général du budget 4,000 fr. de boni, après défalcation de la somme de 10,000 francs que votre 3ᵉ Commission se trouve obligée de lui demander pour faire face aux subventions accordées à d'autres œuvres philanthropiques que nous avons rappelées tout à l'heure.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la *délibération* suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1) de M. le Préfet de la Seine, en date du 27 juin 1906, lui transmettant une pétition par laquelle la Maison de travail pour le département de la Seine sollicite l'allocation d'une subvention ;

« Sur les conclusions de sa 3ᵉ Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une subvention de 10,000 francs est accordée pour 1905 à la Maison de travail pour le département de la Seine, ayant son siège social 1, rue de Choisy, à Thiais.

« Art. 2. — Cette somme sera versée entre les mains de M. Pacton, trésorier, ou de son délégué.

« Art. 3. — La dépense sera imputée au crédit de 24,000 francs à inscrire au chap. 18, article à créer, du budget de l'exercice 1906 (report).

« Après prélèvement de cette somme de 10,000 francs, la différence en plus, soit 14,000 francs, sera annulée lors du vote du budget rectificatif. »

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire nᵒ 196, page 137

84. — Envoi d'un délégué en Italie.

M. Patenne, au nom de la 3e Commission. — Messieurs, la Commission de surveillance près les ateliers départementaux propose de déléguer M. Marsoulan, son président, en Italie, pour compléter l'étude de tous les établissements relatifs aux ouvriers estropiés ou infirmes.

Une somme de 1,000 francs sera mise à sa disposition pour effectuer cette mission.

Le rapport qui en résultera sera joint à celui qui est en cours relatif aux établissements similaires des Etats du nord de l'Europe.

La 3e Commission vous propose d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Sur le rapport de la 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une somme de 1,000 fr. est mise à la disposition de M. Marsoulan pour une inspection en Italie des établissements relatifs aux ouvriers estropiés et mutilés ;

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906, et rattachée au chap. 17, art. 5. »

Adopté.

M. Marsoulan. — Je pourrai, au cours de ce voyage, réunir des documents et des renseignements précieux qui me permettront de terminer un travail commencé depuis trois ans.

85. — Allocation d'un secours d'études au jeune Léon Daudet.

M. Laurent-Cély, au nom de la 5e Commission. — Je vous prie de vouloir bien accorder un secours d'études de 300 francs à M. Léon Daudet, élève de 1re année à l'Ecole centrale, demeurant 4, avenue de la Cigale, à Asnières. C'est un très bon élève dont la famille est dans une situation digne du plus grand intérêt.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle M. Daudet, ancien sous-chef à la Préfecture de police, sollicite le renouvellement d'un secours d'études pour son fils ;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué au jeune Léon Daudet, élève à l'école Centrale, demeurant à Asnières, 4, avenue de la Cigale, un secours d'études de 300 francs.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906, et rattachée au chap. 12, art. 6. »

86. — Communication relative au règlement du mode d'attribution des bourses de voyage aux ouvriers jardiniers.

M. Poisson. — Messieurs, vous avez manifesté à différentes reprises votre volonté d'exercer, dans la limite de vos attributions, une action plus efficace sur les industries agricoles et horticoles, qui sont une des richesses du département de la Seine.

Vous avez voulu coordonner vos efforts, vos encouragements, vos subventions, donner à l'ensemble de vos actes en cette matière une unité qui ajoutât à leur portée, et soumettre vos subventions à des conditions qui les rendissent plus productives. Vous donniez des bourses de voyages ; afin d'entretenir l'émulation des jeunes ouvriers, vous avez décidé qu'elles seraient données au concours et à cet effet vous avez pris, le 23 décembre dernier, la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu les délibérations antérieures et no-

tamment celle du 5 juillet 1905 portant création de bourses de voyage au profit d'ouvriers jardiniers du département de la Seine;

« Sur la proposition de M. Poisson, au nom de la 4e Commission,

« Délibère :

« L'Administration est invitée à saisir le Conseil général à sa prochaine session d'un projet de règlement sur le mode d'attribution des bourses de voyage aux ouvriers jardiniers de la Seine.

« Ce règlement aura pour base le concours et ce concours sera ouvert à tous les ouvriers jardiniers du département. Une note sera donnée sur les antécédents professionnels de chaque candidat.

« Le règlement précité traitera notamment des conditions d'admission au concours, du programme, du jury et enfin des droits et des obligations des boursiers. »

L'organisation d'un concours de cette nature présentant des difficultés de tout ordre, l'Administration, sans perdre de temps, a nommé pour élaborer ce projet une Commission spéciale qui vient d'achever son travail préparatoire, travail préparatoire dont votre 4e Commission est déjà saisie; mais dont elle n'a pu cependant être saisie que depuis 24 heures.

Or, étant donné l'importance du problème, la diversité des éléments dont il se compose, la variété des intérêts en présence, et surtout la nécessité de s'entourer de tous les renseignements professionnels utiles, votre 4e Commission a jugé indispensable qu'il y eût rapport imprimé, et que ce rapport vous fût distribué longtemps d'avance, afin que chacun de vous ait le loisir d'en compléter et d'en contrôler les données et d'en bien peser les motifs et les conclusions.

Mais ce rapport, pût-il même être fait et imprimé en 24 heures, ne peut vous être distribué en temps utile; vous le recevrez au cours des vacances et le Conseil général pourra se prononcer au commencement de la prochaine session.

L'incident est clos.

87. — Construction d'un pont sur [la] Marne, entre Saint-Maur et la pl[aine] de Joinville.

M. le Président. — La parole es[t à] M. Armand Grébauval pour son rapport re[latif] à la construction d'un pont sur la Marne, [en]tre Saint-Maur et la plaine de Joinville-Ch[am]pigny. (Exclamations.)

M. Armand Grébauval, au nom de [la] 2e Commission. — Messieurs, l'émotion au[ssi] vive que disproportionnée qui se produit ind[ique] que la gravité de la question, mais j'esp[ère] qu'après les explications que le rapporteur va fournir il apparaitra à nos collègues que la question a déjà été tranchée par leurs prédécesseurs et par eux-mêmes.

Le Conseil général, en votant l'emprunt départemental, a décidé la création d'un pont sur la Marne et en a fixé l'emplacement.

Il s'agit seulement aujourd'hui de l'exécution de délibérations déjà prises. Il y a toutefois cette objection que M. Blanchon a déposé une proposition tendant à supprimer les deux délibérations du Conseil général. C'est un peu vif.

La Commission, d'accord avec l'Administration, conclut donc au maintien des délibérations prises et des situations acquises. Il ne saurait subsister de doute dans l'esprit de personne. Je ferai seulement observer aux adversaires du projet qu'ils ont commis une petite erreur en prétendant qu'il avait été escamoté.

Le projet adopté n'a nullement été escamoté: la discussion tient trois colonnes du « Bulletin ». Il y a eu un scrutin public. Dans ces conditions, on ne peut pas dire que le Conseil n'a pas eu connaissance de cette affaire.

M. Blanchon a défendu son projet, M. Collardeau a pris la parole, M. Gross de même; M. Landrin, dont nous connaissons tous l'autorité, a parlé longuement au profit du projet Blanchon; M. Jolibois a appuyé ce projet. Quant à moi, le pont de Saint-Maur m'est à peu près aussi indifférent que le Pont-Euxin ou le Pont-aux-Anes (Rires). Mais je tenais à établir que beaucoup de questions ne donnent pas lieu au Conseil général à un débat aussi approfondi.

Et au scrutin le contre-projet de M. Blanchon n'a obtenu que 10 voix contre 66, et il a été purement et simplement repoussé.

l faut avouer, Messieurs, que, lorsque l'un nos collègues a obtenu dans un emprunt un vail de voirie, et qu'il a été discuté, voté ; première fois en principe, voté une ıxième fois en application et qu'il a obtenu scrutin 66 voix contre 10 ; il faut avouer, -je, que, si l'on peut venir une troisième s demander l'annulation de la délibération ise, il n'y a plus de garantie pour personne qu'on peut considérer que tout peut toujours re remis en question.

La délibération que vous avez prise est nsi conçue :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 14 juin 1905, ır lequel M. le Préfet de la Seine expose que mplacement figuré sur l'avant-projet aprouvé pour l'établissement d'un pont sur la larne, entre Saint-Maur et la plaine de Joinille—Champigny, a donné lieu à un contreojet de la part des représentants de la comune de Champigny, et propose au Conseil de e prononcer d'une manière définitive sur emplacement du pont projeté, soit en prolonement de la rue du Petit-Parc (avant-projet ıpprouvé), soit en prolongement de l'avenue le l'Echo (emplacement réclamé par la commune de Champigny) ;

« Sur les conclusions de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Le pont à construire sur la Marne entre Saint-Maur et Joinville—Champigny sera établi en prolongement de la rue du Petit-Parc, à Saint-Maur, ainsi qu'il a été figuré sur l'avantprojet approuvé par le Conseil général de la Seine et par le Parlement. »

Il n'y a pas de doute, certes. Vous avez voté e pont à l'endroit où M. Gross l'a demandé. Vous l'avez voté à tort ou à raison, mais en pleine connaissance de cause.

Vous avez même statué une seconde fois sur ce travail par un scrutin public.

Je ne veux être désobligeant pour personne. Je suis absolument étranger à cette querelle le canton, mais j'ai le droit de dire que je défends à cette tribune les intérêts de tout le monde. (Très bien !)

Dans des affaires semblables nous devons tous être solidaires et ne pas laisser remettre en cause les délibérations que nous avons prises, ainsi que les travaux dont nous avons décidé l'exécution.

Si les décisions du Conseil général se trouvaient ainsi modifiées ; s'il suffisait d'un incident de procédure administrative ; si à chaque pas de l'exécution, l'opposition d'un seul pouvait faire annuler nos délibérations antérieures, celles-ci n'auraient plus qu'un caractère fragile et caduc, l'Assemblée départementale perdrait son autorité et il n'y aurait plus aucune sécurité à traiter avec elle.

A moins d'une nécessité absolue, nous ne devons pas modifier nos délibérations, et ici il n'y a ni nécessité, ni utilité à le faire.

Si nous considérons enfin l'affaire au point de vue de la part contributive des communes intéressées, nous trouvons trois communes en présence. Deux d'entre elles se sont prononcées pour le pont que la Commission et l'Administration proposent aujourd'hui, ce sont les communes de Joinville et de Saint-Maur ; une seule repousse ce pont, c'est la commune de Champigny.

Naturellement celle-ci, repoussant ce pont, refuse toute subvention — tout en se déclarant prête à consentir tous les sacrifices nécessaires pour le pont de l'avenue de l'Echo que notre collègue M. Blanchon propose. Par compensation, Joinville et Saint-Maur insistent pour le pont de la rue du Parc, et elles ont consenti non seulement la part contributive qui leur était demandée, mais en outre la part qui avait été réclamée à Champigny et refusée par elle. De telle sorte qu'à cette heure la somme totale réclamée aux communes est complètement votée.

Si le Conseil veut encore se souvenir que l'emplacement du pont dont l'Administration et la 2e Commission vous proposent aujourd'hui d'approuver les plans et d'autoriser l'exécution a été examiné sur place, non seulement par les ingénieurs, mais encore par la Commission des grands travaux qui s'est rendue sur les lieux, par la 2e Commission elle-même qui s'y est également transportée, que cet emplacement a été voté deux fois par le Conseil général lors de la discussion de l'emprunt, qu'il a été choisi une troisième fois, le 5 juillet 1905, après la discussion contradictoire que je rappelais tout à l'heure ; enfin, qu'il a été ratifié par le Parlement lui-même, on se demande comment l'Assemblée départementale pourrait sensément revenir sur une décision tant de fois confirmée.

M. Berthaut. — Mais on pourra plus tard établir un second pont. (Assentiment).

M. Armand Grébauval, rapporteur. — Je le veux bien, mais si vous repoussiez à présent le projet de l'Administration, tout serait à recommencer : les enquêtes, la loi, les projets d'exécution et la commune de Champigny devrait supporter la charge des communes de Saint-Maur et de Joinville.

Si vous maintenez le statu quo, la question est close. Je la considère comme telle. (Très bien ! très bien !)

M. le Président. — Il n'y a pas d'opposition ?

Je mets aux voix les conclusions de la Commission.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 29 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine propose :

« 1° D'approuver, dans la limite d'une dépense de 940,000 francs (y compris une somme de 600 francs pour frais d'établissement des contrats d'acquisition) le projet dressé par les ingénieurs du service vicinal pour la construction d'un pont sur la Marne, entre Saint-Maur et la plaine de Joinville-Champigny; ladite dépense de 940,000 francs, devant être imputée jusqu'à concurrence de 800,000 francs, sur les fonds de l'emprunt départemental et pour 140,000 francs sur les ressources ordinaires du budget;

« 2° De classer dans la grande vicinalité, comme prolongement jusqu'à Créteil du chemin de grande communication n° 45, la voie partant de la route départementale n° 21 à la Fourchette-de-Champigny et suivant la rue des Ormes, à Joinville et à Champigny, la voie nouvelle à ouvrir, la rue du Petit-Parc et la rue des Remises, à Saint-Maur, pour aboutir au chemin de grande communication n° 40;

« 3° D'accepter les contingents de 91,000 fr. payables en 17 annuités à partir de 1910 et de 69,000 francs payables en 25 annuités à partir de 1906, respectivement votés par les communes de Joinville et de Saint-Maur;

« 4° De porter en recette au budget dé[partemental] tementai de 1906 la première annuité du [con]tingent de la commune de Saint-Maur s'éle[vant] à 2,760 francs;

« 5° D'autoriser l'Administration à procé[der] aux formalités nécessaires en vue de par[venir] à la déclaration d'utilité publique des tra[vaux] et à l'acquisition des terrains;

« 6° D'ouvrir au budget de 1906 (chap. [...] article à créer) un premier crédit de 100,[000] francs par prélèvement et celui inscrit [au] chap. 20-1-21 pour le prolongement du chem[in] de grande communication n° 50, cette dernière opération ne devant pas être engagée au cours de cet exercice;

« 7° D'ouvrir au même budget (chap. 5, article à créer) un crédit de 2,760 francs par emploi de sa première annuité du contingent communal voté par la commune de Saint-Maur;

« Vu la délibération du Conseil général en date du 5 juillet 1905;

« Vu les délibérations prises par le Conseil municipal de Saint-Maur les 27 novembre 1905 et 28 mai 1906, et par le Conseil municipal de Joinville les 3 avril et 1[er] juin 1906;

« Vu les pièces de l'avant-projet dressé par le Service vicinal pour l'exécution des travaux susvisés;

« Vu les rapports des ingénieurs du Département en date des 29 septembre 1905 et 1[er] juin 1906;

« Vu les avis émis par la Chambre de commerce de Paris et par le Conseil d'arrondissement de Sceaux;

« Sur le rapport présenté par M. Armand Grébauval, au nom de la 2[e] Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est approuvé, dans la limite d'une dépense de 940,000 francs, y compris une somme de 600 francs pour frais d'établissement des contrats d'acquisition, le projet dressé par les ingénieurs du Service vicinal pour la construction d'un pont sur la Marne, entre Saint-Maur et la plaine de Joinville - Champigny; ladite dépense de 940,000 francs devant être imputée, jusqu'à concurrence de 800,000 francs, sur les fonds

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 214, page 171.

'emprunt départementai, et, pour le sur-, soit 140,000 francs, sur les ressources naires du budget.

Art. 2. — Est classée dans la grande vicité comme prolongement du chemin de ode communication n° 45, la voie partant a route départementale n° 21 à la « Fourtte-de-Champigny », et suivant la rue des nes, à Joinville et à Champigny, la voie avelle à ouvrir, la rue du Petit-Parc et la : des Remises, à Saint-Maur, pour aboutir chemin de grande communication n° 40.

: Les communes de Champigny, Joinville et int-Maur supporteront le cinquième des dénses d'entretien des voies ainsi classées.

« Art. 3. — Sont acceptés les contingents 91,000 francs payables en dix-sept annuis à partir de 1910 et de 69,000 francs, payaes en vingt-cinq annuités à partir de 1906, spectivement votés par les communes de inville et de Saint-Maur.

« Art. 4. — La première annuité, s'élevant 2,760 francs du contingent voté par la comune de Saint-Maur, est portée en recette au udget départemental de 1906, chap. 8, article créer.

« Art. 5. — L'Administration est autorisée procéder aux formalités nécessaires en vue e parvenir à la déclaration d'utilité publique es travaux et à l'acquisition des terrains.

« Art. 6. — Un premier crédit de 100,000 fr. st ouvert au budget de 1906, par prélèvement e pareille somme sur le crédit figurant au hap. 20, § 1, art. 21, du budget de 1906, Chein de grande communication n° 50; prolonement sur le territoire de Boulogne, depuis : pont projeté sur la Seine jusqu'au rondoint de la Reine.

« Art. 7. — Il est ouvert au budget primitif e 1906, chap. 5, article à créer, un crédit de ,760 francs, par emploi de la première nnuité du contingent communal de Saintdaur. »

(M. Carmignac remplace M. Ranson au fauteuil de la présidence.)

88. — Souscription aux « Lois ouvrières » de M. Paul Louis.

M. Landrin, au nom de la Commission du travail. — Nous vous demandons de souscrire à 100 exemplaires, au prix de 0 fr. 60 c. l'un, de l'ouvrage de M. Paul Louis intitulé « les Lois ouvrières ». Ces ouvrages seraient répartis de la manière suivante :

21 aux conseillers généraux de la banlieue ;

1 à la Bourse du travail de Saint-Denis ;

1 à la Bourse du travail de Clichy ;

1 à la Bourse du travail de Levallois ;

1 à la Bourse du travail de Boulogne ;

1 à la Bourse du travail de Puteaux ;

1 à la Bourse du travail d'Ivry ;

1 à la bibliothèque du Conseil ;

72 aux bibliothèques de la banlieue ;

Soit 100 exemplaires.

La proposition de souscription est adoptée et le Conseil prend la délibération suivante avec la répartition modifiée :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle M. Alcan, éditeur à Paris, 108, boulevard Saint-Germain, sollicite une souscription à l'ouvrage intitulé : « les Lois ouvrières », par M. Paul Louis ;

« Sur les conclusions de sa Commission du travail,

« Délibère :

« Article premier. — Il sera acquis, au prix de 0 fr. 60 c. l'un, 100 exemplaires de l'ouvrage « les Lois ouvrières », par M. Paul Louis.

« Art. 2. — Ces exemplaires seront distribués comme suit :

« 21 aux conseillers généraux de la banlieue ;

« 1 à la Bourse du travail de Saint-Denis;

« 1 à la Bourse du travail de Clichy ;

« 1 à la Bourse du travail de Levallois ;

« 1 à la Bourse du travail de Boulogne ;

« 1 à la Bourse du travail de Puteaux ;

« 1 à la Bourse du travail d'Ivry ;

« 1 à la bibliothèque du Conseil ;

« 66 aux bibliothèques communales de la banlieue ;

« 1 à la bibliothèque administrative ;

« 1 à l'Institut national des sourds-muets ;

« 1 à l'orphelinat Prevost ;

« 1 à la maison départementale de Nanterre ;

« 1 à la maison de retraite de Villers-Cotterets ;

« 1 à l'école d'Alembert.

« Art. 3. — La dépense, soit 60 francs, sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906 et rattachée au chap. 12, art. 21. »

89. — Renvoi à l'Administration pour enquête d'une pétition de M. Serra.

M. Squéville, au nom de la 6e Commission. — Nous vous demandons de renvoyer à l'Administration pour enquête une pétition de M. Serra relative au taux de ses impositions.

Le renvoi à l'Administration, pour enquête, est prononcé).

90. — Relèvement des traitements des employés de la Maison de retraite de Villers-Cotterets.

M. Adrien Mithouard, au nom de la 7e Commission. — Nous vous demandons de vouloir bien adopter le projet présenté par

« Article premier. — Est adopté le projet M. le Préfet de police pour le relèvement des traitements des employés de la Maison de retraite de Villers-Cotterets à partir du vier 1907 qui comporte une majora crédit de 1,300 francs.

Ces conclusions sont adoptées et le C prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 11 juin par lequel M. le Préfet de police lui pr le relèvement des traitements des emp de la Maison de retraite de Villers-Cott

« Vu l'état des propositions ;

« Sur les conclusions de sa 7e Commis

« Délibère :

« Article premier. — Est adopté le proj présenté par M. le Préfet de police pour relèvement des traitements des employés la Maison de retraite de Villers-Cotterets partir du 1er janvier 1907, qui comporte majoration de crédit de 1,300 francs.

« Art. 2. — Le crédit nécessaire sera ché à l'art. 31 du chap. 9 du budget de l'ex cice 1907. »

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — Au nom de M. le Pré de police, je remercie la Commission Conseil. Cette marque de bienveillance peut que stimuler encore le zèle et le dévo ment des employés de la maison de retra de Villers-Cotterets.

91. — Subvention à la Fédération des travailleurs municipaux de France.

M. Landrin, au nom de la Commission du travail. — Messieurs, la Fédération des travailleurs municipaux de France sollicite une subvention pour l'envoi de délégués au congrès de Mayence.

Nous vous proposons d'allouer 500 francs.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

---

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 109 B, page

« Le Conseil général,

u la lettre par laquelle la Fédération na-
e des travailleurs municipaux et départe-
ıux de France et des Colonies, ayant son
à la Bourse du travail de Paris, 3, rue
ıâteau-d'Eau, sollicite l'allocation d'une
ntion pour l'envoi de délégués au Con-
international de Mayence;

ur les conclusions de sa Commission du
il,

« Délibère :

Article premier. — Une subvention de
francs est accordée à la Fédération na-
le des travailleurs municipaux et départe-
aux de France et des Colonies.

Art. 2. — Cette somme sera versée entre
mains de M. Grandsard, secrétaire de ladite
été ou de son délégué.

Art. 3. — La dépense sera prélevée sur le
p. 17, art. 117, du budget de l'exercice
6, et rattachée au chap. 9, art. 30. »

. — **Résolution relative à la nomina-
tion de la Commission départemen-
tale du travail.**

M. Ranvier, au nom de la 7e Commission.
Messieurs, l'art. 24 de la loi du 2 no-
mbre 1892 porte que : « Les Conseils
néraux devront instituer une ou plusieurs
mmissions chargées de présenter sur l'exé-
tion de la loi et les améliorations dont elle
rait susceptible des rapports qui seront
ansmis au ministre du Commerce et com-
uniqués à la Commission supérieure ».

Aux termes de la loi précitée, font partie de
oit de la Commission :

L'inspecteur divisionnaire du Travail dans
ndustrie,

Les présidents et vice-présidents des Conseils
prud'hommes,

Les ingénieurs en chef des Mines.

En vertu de l'art. 24, et par une délibération
u 28 décembre 1898, le Conseil général du
épartement de la Seine a déterminé ainsi
u'il suit la liste des membres qui doivent
ire partie de la Commission départementale
u travail, en dehors des membres de droit :

10 membres du Conseil général,

10 délégués de la Bourse du travail,

Le procureur de la République ou son délégué,

Le président du tribunal de Commerce ou son délégué,

Le directeur des Affaires départementales à la Préfecture de la Seine,

Le chef de la 2e division à la Préfecture de police,

Trois membres désignés par la Chambre de commerce de la ville de Paris.

La première séance de la Commission départementale eut lieu à la Préfecture de police le 17 février 1900, sous la présidence de M. le Préfet, et la dernière séance est du 15 avril 1904.

Au mois de février 1903, sept des membres ouvriers de la Commission ayant donné leur démission ne furent pas remplacés et, la Commission administrative de la Bourse du travail ayant décidé de ne plus se faire représenter aux séances de ladite Commission départementale, les réunions mensuelles ne se continuèrent pas avec la même régularité.

Une tentative fut faite depuis auprès de l'ancienne Commission de la Bourse du travail, laquelle répondit, le 12 octobre 1904, qu'elle entendait maintenir sa décision, après avoir pris avis des syndicats.

Depuis cette époque, de nouvelles élections eurent lieu pour la constitution de la Commission administrative de la Bourse du travail et si la première Commission a donné sa démission, une nouvelle Commission fonctionne actuellement, semblant prendre à cœur de remettre en état les services que doit rendre ladite Bourse.

Dans ces conditions, nous espérons que la nouvelle Commission administrative de la Bourse du travail comprendra l'utilité de la reconstitution de la Commission départementale du travail et qu'elle fera tout le nécessaire en vue de l'élection de la délégation ouvrière devant la composer.

C'est dans ce but que nous vous proposons, Messieurs, d'inviter l'Administration à transmettre à la Commission administrative de la Bourse du travail, la délibération du Conseil

général en date du 23 décembre 1903, en l'invitant à procéder le plus rapidement possible à l'application de cette délibération.

La proposition de la Commission est adoptée et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Ranvier, au nom de la 7e Commission,

« Délibère :

« L'Administration est invitée à transmettre immédiatement à la Commission administrative de la Bourse du travail, en la priant d'y donner la suite qu'elle comporte, la délibération du 23 décembre 1903 portant notamment :

« Trois mois avant chaque élection au Con-
« seil départemental du travail, la Bourse
« municipale du travail, rue du Château-d'Eau,
« convoquera, par voie de publication dans les
« journaux et par voie spéciale pour chaque
« organisation connue, une ou plusieurs réu-
« nions où toutes les organisations pourront
« se faire représenter, afin de désigner en
« commun les délégués à la Commission dé-
« partementale du travail.

« Étant entendu que toutes les organisa-
« tions ouvrières participeront à la nomina-
« tion des dix membres délégués à la Com-
« mission départementale ouvrière. »

93. — Adoption d'une proposition de M. Colly, relative à l'emploi du blanc de céruse.

M. le Président. — La parole est à M. Colly pour une proposition qu'il dépose et pour laquelle il demande l'urgence.

M. Colly. — La question du blanc de céruse, vous le savez, Messieurs, est actuellement en discussion devant le Sénat.

Vous connaissez ses méfaits et les conséquences funestes qui résultent de son emploi. S'il a trouvé des défenseurs dans le monde industriel, le monde scientifique, par contre, le juge très sévèrement.

En conséquence, je vous demande, Messieurs, d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général

« Émet le vœu :

« Que le Sénat vote la suppression de l'em-ploi du blanc de céruse comme étant trè[s dan]gereux pour la santé des ouvriers peint[res.]

« Signé : Colly, Jean Martin, Poiry, ... Ernest Moreau, Arthur Rozier, Paris, J. ...ber, Fribourg, Armand Grébauval, Par... Pierre Morel, Heppenheimer, Thomas, ...drin, Marsoulan, Chausse, Ranvier, Navar... »

M. Heppenheimer. — Il est scanda[leux] qu'on ait besoin d'insister sur une quest[ion] pareille.

M. Parisot. — On pourrait étendre la [pro]hibition à toute substance à base de plomb.

L'urgence est prononcée.

La proposition est ensuite mise aux v[oix] et adoptée dans les termes suivants :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Colly et plusi[eurs] de ses collègues,

« Émet le vœu :

« Que le Sénat vote l'interdiction de l'em-ploi du blanc de céruse, cette matière ... dangereuse pour la santé des ouvriers p[ein]tres. »

94. — Legs de Mme veuve Pit...

M. Marsoulan, au nom de la 5e Com[mis]sion. — Messieurs, je vous demande de [vou]loir bien voter l'inscription au budget, e[n re]cette et dépense, d'une somme de 10,000 fr pour réalisation du legs de Mme veuve Pit... née Gilloteaux. La testatrice, au souveni[r de] laquelle nous adressons notre hommage, a bien voulu laisser ce souvenir aux ate[liers] départementaux, et, après certaines diffic[ultés] administratives, nous pouvons enfin le [réa]liser.

Ces conclusions sont adoptées et le Co[nseil] prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

/u sa délibération du 24 décembre 1904 ·isant l'acceptation du legs fait par Mme e Pitaux, née Gilloteaux, aux ateliers rtementaux d'ouvriers mutilés;

Considérant que le montant de cette libé-é, prévue au budget rectificatif de 1905, ant pu être réalisé au cours de cet exer-il y a lieu de le prévoir à nouveau au get de 1906 afin de pouvoir en faire em-

Sur les conclusions de sa 5ᵉ Commission,

« Délibère :

Article premier. — Il sera inscrit en re-e. chap. 13, art. 1, numéro à créer, du get de 1906, une somme de 10,000 francs, duit du legs de Mme veuve Pitaux.

Art. 2. — La même somme sera inscrite dépense, chap. 21, article à créer, pour e employée à l'achat de rente et frais di-s. »

5. — Ajournement de la discussion d'un rapport sur l'assistance obligatoire aux vieillards.

M. Poiry, au nom de la 3ᵉ Commission. — ssieurs, j'avais déposé un rapport (rapport 11) sur l'application de la loi du 14 juillet 05 sur l'assistance obligatoire aux vieillards. r déférence pour nos collègues qui n'ont pu core le lire, je vous prie d'en ajourner discussion à la rentrée. En attendant, je mande à l'Administration de vouloir bien ntendre avec les communes qui ont voté des ours insuffisants pour que celles-ci les élè-nt au moins à 15 francs mensuellement, mme minimum pour permettre aux malheu-ıx de vivre dans les communes du Départe-ent.

La discussion est ajournée.

96. — Installation du téléphone à l'usine départementale d'Alfortville.

M. Chenal, au nom de la Commission des eaux et de l'assainissement. — Messieurs, le service des Ponts et chaussées a fait ressortir l'utilité qu'il y aurait à rattacher l'usine d'Alfortville au réseau téléphonique, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de l'épandage dans la plaine de Créteil.

La dépense d'installation s'élèverait à environ 250 francs et les frais annuels sont évalués à 330 francs.

La dépense pour 1906 serait prélevée sur la réserve du chap. 4 du budget de cet exercice.

Au nom de la Commission, je vous propose des conclusions conformes.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 27 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine demande l'autorisation :

« 1° De souscrire une police d'abonnement pour l'installation d'un poste téléphonique à l'usine d'Alfortville, reliant cette usine au réseau central;

« 2° De prélever la dépense occasionnée par cette installation (abonnement pour 1906, fourniture et pose des appareils) sur le crédit inscrit au chap. 4, art. 58, du budget de 1906;

« Vu le rapport des ingénieurs du Département;

« Sur les conclusions de la Commission des eaux et de l'assainissement,

« Délibère :

« Article premier. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à souscrire une police d'abonnement pour l'établissement d'un poste téléphonique à l'usine d'Alfortville, reliant cette usine au réseau central.

« Art. 2. — Le montant de la dépense à engager, comprenant le prix de l'abonnement pour l'année 1906 et les frais de fournitures, de pose des appareils et dépenses accessoires,

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 179, page 143.

soit une somme de 580 francs, sera prélevé sur le crédit inscrit au chap. 4, art. 58, du budget de 1906, pour être rattaché au crédit inscrit au chap. 4, art. 55, du même budget.

« Art. 3. — L'Administration est invitée, pour les années suivantes, à comprendre dans ses propositions budgétaires pour les abonnements téléphoniques (chap. 4, art. 55) l'augmentation de crédit correspondant aux dépenses annuelles occasionnées par la nouvelle installation. »

97. — Location à M. Benoist des zones d'isolement supprimées dans le champ d'épandage de Créteil.

M. Chenal, au nom de la Commission des Eaux et de l'Assainissement. — Messieurs, par suite de modifications du drainage du champ d'épandage de Créteil, il y a lieu de supprimer certaines parties des zones d'isolement, lesquelles seraient rendues à la culture.

De ce fait, une augmentation de loyer correspondante à leur surface peut être demandée au locataire, elle est fixée à 78 fr. 50 c.; le locataire direct du Département, M. Sintier, se refuse à la prise en charge de cette augmentation, et on ne peut l'y obliger; mais le sous-locataire qui exploite les terres, M. Benoist, consent à prendre à son compte le supplément de loyer dont il s'agit, et ce d'accord avec l'Administration.

Au nom de la Commission, je vous propose des conclusions conformes.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 27 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un engagement aux termes duquel M. L. Benoist, agriculteur, demeurant 93, Grande-Rue, à Maisons-Alfort, agissant en qualité de locataire principal et d'exploitant des champs d'épandage de Créteil, loués par le Département à M. Sintier, offre de payer au Département une redevance annuelle de 78 fr. 50 c. pour l'occupation d'une superficie de t[...] de 6,228 mètres carrés devenue libr[...] suite de la suppression des zones d'iso[...] établies au-dessus des branches de dr[...] ci-après désignées, savoir : branche par[...] au chemin de grande communication n° 4[...] branches F et G; ledit engagement de[...] avoir effet à compter du 11 novembre [...] jusqu'au 11 novembre 1909, date à laq[...] prendra fin le bail passé entre le Départe[...] et M. Sintier; ensemble ledit engagement;

« Vu la délibération, en date du 28 juin 1[...] relative à l'établissement des zones d'is[...] ment aux abords des drains dans les cha[...] d'épandage de Créteil;

« Vu le rapport des ingénieurs du Dép[...] tement;

« Sur les conclusions de sa Commission d[...] eaux et de l'assainissement,

« Délibère :

« Article premier. — Les offres de M. [...] noist sont acceptées.

« En conséquence, l'Administration est autorisée à lui louer, dans les conditions spécifiées dans son engagement ci-dessus visé, les parcelles devenues disponibles par suite de [...] suppression des zones d'isolement dont l'é[...] blissement a été autorisé par la délibération du Conseil général du 28 juin 1902.

« Art. 2. — Il est inscrit au budget de 19[...] (chap. 15, art. 1er, n° 2) une prévision de recette de 78 fr. 50 c. montant de la redevance que M. Benoist s'est obligé à payer pour la période comprise entre le 11 novembre 1905 et le 11 novembre 1906.

« Une somme égale sera inscrite en recette aux budgets ultérieurs. »

98. — Création d'une station de banlieue à la gare des Batignolles.

M. Fribourg, au nom de la 4e Commission. — Messieurs, l'Administration nous soumet et nous demande de vouloir bien approuver les dispositions présentées par [...] Compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour la création d'une station de banlieue à la ga[...] des Batignolles, près du pont Cardinet, [...] dont l'exécution donnera lieu à une dépen[...]

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 180, page 143.

vant à 500,000 francs, ladite dépense nt être supportée, par tiers, par la ville 'aris, le département de la Seine et la pagnie des chemins de fer de l'Ouest.

›tre 4e Commission vous propose des lusions conformes.

:s conclusions sont adoptées et le Conseil ıd la délibération suivante :

« Le Conseil général,

ı le mémoire (1), en date du 22 juin 1906, lequel M. le Préfet de la Seine : 1° lui expose dispositions étudiées par la Compagnie chemins de fer de l'Ouest pour la création ıe station de banlieue à la gare des Batilles, près du pont Cardinet; ledit projet ıportant une dépense de 580,000 francs; ıi propose d'admettre que cette dépense ı répartie par tiers entre la ville de Paris, lépartement de la Seine et la Compagnie chemins de fer de l'Ouest;

ıur les conclusions de sa 4e Commission,

« Délibère :

: Article premier. — Il y a lieu d'approu- les dispositions présentées par la Compae des chemins de fer de l'Ouest pour la ation d'une station de banlieue à la gare Batignolles, près du pont Cardinet et dont :écution donnera lieu à une dépense s'éleıt à 500,000 francs.

Art. 2. — Ladite dépense sera supportée tiers par la ville de Paris, le département la Seine et la Compagnie des chemins de de l'Ouest. »

I. Sohier. — Je remercie M. le Rapporr et la 4e Commission de donner enfin sfaction à une question depuis si longtemps dante et dont la conclusion favorable est ı intérêt considérable pour la population 17e arrondissement tout entière.

ı Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 114, page 78.

99. — Question de M. Trézel à M. le Préfet de police sur le mauvais état des voitures de lignes de tramways circulant dans Levallois-Perret. — Questions diverses relatives aux tramways.

M. Trézel. — L'année dernière, j'ai adressé à M. le Préfet de police une question sur le mauvais état des voitures de tramways circulant dans Levallois-Perret.

A ce moment, je lui signalais l'état des voitures, sales à l'intérieur, et qui répandaient une odeur telle que, par tous les temps, les voyageurs étaient obligés de se tenir sur les plates-formes.

M. le Secrétaire général me répondait à cette époque qu'on ne pouvait faire de modifications avant la réorganisation des tramways et que la Compagnie attendait l'assurance du renouvellement de sa concession pour entreprendre les travaux.

Je me plains aujourd'hui de choses beaucoup plus graves : les voitures sont dans un état déplorable au point de vue de la fermeture. Au cours des dernières pluies, les voyageurs étaient trempés par les fuites d'eau, et moi-même j'ai pu le constater.

Je voudrais que l'Administration mît la Compagnie en demeure de mieux fermer ses voitures, ou, tout au moins, qu'elle obligeât M. Broca à mettre des parapluies à la disposition des voyageurs de l'intérieur. (Rires.)

En même temps, je demande à M. le Préfet de police si l'on doit continuer indéfiniment cette pratique qui consiste à soumettre les voyageurs à un transbordement sous prétexte que le pont d'Asnières est en construction. On leur fait subir des pertes de temps considérables. Il leur faut attendre 20 et même 25 minutes pour prendre la petite voiture et je voudrais savoir s'il ne serait pas possible d'éviter ce transbordement et de laisser les voyageurs dans la même voiture jusqu'au pont. J'espère que la réponse de M. le Préfet de police sera de nature à rassurer les habitants de Levallois-Perret.

M. Poisson. — Puisque la question du service des tramways revient aujourd'hui à la tribune du Conseil général, je profiterai de cette occasion pour appeler de nouveau l'attention du Conseil et celle de l'Administration

sur le service défectueux de la ligne « Aubervilliers—Place de la République ».

A la date du 13 décembre 1905, j'avais déjà signalé au Conseil général les irrégularités de cette ligne; j'en avais indiqué les causes, le surmenage des employés et spécialement — car là est la source du mal — le mauvais entretien et la faiblesse des accumulateurs, le mauvais état des appareils d'évaporation qui fournissent la force à la station électrique.

Ces appareils, disais-je, sont usés à ce point qu'il est devenu impossible de pousser leur rendement lorsque, par exemple, l'humidité atmosphérique ou l'affluence des voyageurs déterminent des pertes ou des dépenses plus grandes d'énergie.

Notons, en outre, que ces chaudières dans l'état où elles sont deviennent une source de dangers pour les ouvriers.

En effet, et plusieurs fois déjà, les éléments tubulaires ont crevé, les collecteurs de vapeur ont explosé, et, s'il n'y a pas eu d'accidents de personnes, c'est le fait du hasard et du hasard seul.

A la suite de ces ruptures et de ces explosions, il y eut à plusieurs reprises des interruptions totales de service qui ont duré jusqu'à 24 heures.

Quant au mauvais entretien et la faiblesse des accumulateurs, il en résulte que, outre la saveur et l'odeur insupportables qu'ils dégagent et qu'à maintes reprises nous avons déjà signalées à M. le Préfet de police, ces appareils sont incapables de produire la force nécessaire à la traction des voitures pendant tout leur trajet.

Bien heureux lorsqu'ils ne prennent pas feu par suite de connexion ou de court-circuit, ce qui entraine l'immobilité complète du véhicule.

A la suite de ces observations le Conseil général prit la résolution suivante :

« Le Conseil général,

« Considérant qu'il est impossible de tolérer plus longtemps les défectuosités du service des tramways électriques de la ligne Aubervilliers—Place de la République,

« Délibère :

« L'Administration est invitée à mettre la Compagnie des tramways de Paris [...] partement de la Seine en demeure [...] la régularité de son service de voit[...] tamment sur la ligne Auvervilliers—[...] la République, et à tenir la main à [...] observation des clauses du cahier de[...] de cette compagnie. »

Depuis, Messieurs, la Compagnie a [...] ment été mise en demeure, car elle a [...] quelques améliorations; mais celles-[...] insuffisantes.

La décision que je viens de rappeler [...] récente pour qu'il soit utile de la ren[...] mais j'insiste et j'insiste énergiquement [...] qu'elle soit exécutée.

Je pense qu'il suffit de signaler la situ[...] à M. le Préfet de la Seine pour que [...] prenne à cet effet toutes mesures utiles.

M. Pierre Cherest. — M. Trézel [...] tout à l'heure que sur certaines lig[...] tramways il fallait ouvrir son parap[...] jours où il pleut; à Neuilly c'est tout le [...] traire, et je demanderai volontiers [...] mette dans les voitures des seaux à in[...] car à chaque instant des vêtements [...] brûlés. Un de mes amis personnels a eu [...] il n'y a pas bien longtemps son pard[...] complètement brûlé; et bien entendu [...] pas le seul exemple que je connais de ces [...] de choses.

Je sais qu'on nous répond qu'il faut atte[...] c'est le même refrain depuis des mo[...] Attendre la réorganisation du réseau, [...] mais la réforme promise semble reculer [...] mesure que le temps passe, et il serait [...] de demander à ces Compagnies de prendre [...] attendant les précautions nécessaires.

La situation devient intolérable, sans compter bien entendu les odeurs dont je me suis pla[...] déjà tant de fois.

C'est pitié que de voir par moment tous [...] voyageurs pris de quintes de toux. En [...] il faut mettre un terme à tout cela!

M. Lucien Voilin. — Je ne veux pas, Messieurs, revenir sur les inconvénients signalés par mes collègues.

Ils existent sur toutes les lignes. A cha[...] session les mêmes plaintes sont apportées à [...] tribune. Les promesses de porter remède s[...] faites par l'Administration, mais jamais nous n'apercevons de changement.

›us me permettrez toutefois de signaler à ›ntion de l'Administration et du Conseil ›it très grave.

›ns de nombreuses villes de province où rculation sur les lignes de tramways n'est assez intense pour établir aux stations des ›aux de distribution de numéros d'ordre, a installé des distributeurs automati- ›.

ur la ligne Saint-Cloud—Pierrefitte à cer- ›s moments de la journée, surtout à la sortie ateliers, l'affluence des voyageurs est très ›nde; lors de l'arrivée de la voiture une sculade se produit; les femmes, les enfants, vieillards sont rejetés de côté et ne peu- ›t prendre place dans ce tramway. Pour ›édier à ces inconvénients il suffirait de ›e ce qui existe dans des villes comme Bor- ›ux et Marseille et installer aux endroits où population est plus nombreuse des distribu- ›rs automatiques.

Les dangers que redoutent les personnes ›ibles seraient ainsi évités.

Je ne saurais trop engager l'Administration presser la Compagnie de réaliser une réforme ›jà appliquée ailleurs avec succès et qui n'en- ›ainerait pas une grande dépense.

M. Marquez. — Je croirais manquer à ›on devoir de représentant de la région nord- ›est de Paris si je ne venais, moi aussi, pro- ›ster contre la malpropreté des tramways.

L'autre jour, la 4ᵉ Commission dut se rendre Colombes.

Les banquettes des voitures de seconde ›asse du tramway dans lequel nous mon- ›mes étaient couvertes d'une couche de ›asse de deux centimètres. Là-dessus, on ›ait posé sans vergogne des housses de ve- ›urs remplies de poussière, si bien qu'au ›oindre mouvement l'air était obscurci et ›n pouvait voir les microbes à l'œil nu, ›llement ils s'étaient engraissés dans ce mi- ›eu favorable. (Rires.)

M. Paris. — Je viens à mon tour me faire écho des plaintes continuelles dont je suis ›isi au sujet de la ligne « Aubervilliers— ›lace de la République ».

Je n'en finirais plus si je voulais énumérer ›s multiples incidents qui me sont signalés ›haque jour. Le matériel est des plus défec- tueux et il serait temps que l'Administration le fît réformer.

Les pannes sont quotidiennes sur cette ligne, le fait de voir deux et trois voitures en remorque est devenu banal parce que fréquent.

Ces pannes indiquent que les accumulateurs ont besoin d'être améliorés ou changés.

Et non seulement les accumulateurs sont défectueux, mais ils dégagent des fumées et des odeurs qui occasionnent une gêne extraordinaire aux voyageurs et à la population riveraine du parcours. On croirait se trouver en présence de moteurs à vapeur.

Je désire que l'Administration fasse le possible pour obtenir une amélioration du matériel en service et un parfait entretien, afin de donner à la population les satisfactions qu'elle est en droit d'exiger.

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — Je vais, si vous le voulez bien, répondre successivement aux diverses questions qui viennent de m'être posées par les orateurs qui descendent de cette tribune.

M. Trézel vous a parlé des odeurs dégagées par certaines batteries d'accumulateurs.

M. l'inspecteur général du Contrôle a reçu de M. le Préfet de police les instructions les plus précises pour faire retirer de la circulation toutes les voitures défectueuses.

M. l'Inspecteur général a déjà fait des exemples. J'espère qu'il l'a fait chaque fois que cela a été nécessaire.

Je tiens à répéter à cette tribune que la plus grande sévérité doit être observée dans la répression de toutes les infractions au règlement commises par les Compagnies.

M. Lucien Voilin. — Les Compagnies n'ont pas l'air d'être effrayées de cette sévérité.

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — En ce qui concerne les tramways qui n'offrent pas toutes les conditions de propreté et de préservation désirables, nous n'avons pas attendu la question qui nous est posée aujourd'hui et nous avons adressé déjà aux Compagnies plusieurs injonctions. C'est ainsi que nous avons invité la Compagnie des tramways de Paris et du département de

la Seine à supprimer les toiles goudronnées dont elle faisait usage à l'impériale de certaines automotrices pour les remplacer par du carton goudronné qui a donné de meilleurs résultats.

Le délai qui a été imparti à la Compagnie pour faire cette transformation expire le 1re octobre. Si à cette date la transformation n'est pas faite pour toutes les voitures, M. le Préfet de police ordonnera la suppression des voitures qui ne seront pas conformes au règlement.

Le transbordement des voyageurs à la porte d'Asnières, dont a parlé M. Trézel, est tout occasionnel. Il est nécessité par la réfection du pont d'Asnières.

Je me permets de contester un peu les allégations relatives au temps perdu par ce transbordement : les ingénieurs affirment que ce délai ne dépasse pas 5 minutes. C'est déjà trop sans doute, mais nous sommes en présence d'un cas de force majeure et tout rentrera dans l'ordre normal lorsque le pont d'Asnières sera rendu à la circulation.

M. Poisson se plaint du fonctionnement du tramway de la place de la République à Aubervilliers.

Je reconnais que le service est défectueux et nous avons invité la Compagnie à remplacer les bacs des accumulateurs qui présentaient des fuites. Ce remplacement sera effectué à bref délai.

Après les encombrements des chantiers du Métropolitain, nous avons eu à compter avec ceux qui proviennent des travaux de la gare de l'Est.

Ce sont des circonstances temporaires qui disparaîtront bientôt.

M. Pierre Cherest se plaint des dégâts causés par l'acide sulfurique aux vêtements des voyageurs sur la ligne Madeleine—Courbevoie.

Beaucoup de réclamations ont été faites, mais les particuliers peuvent actionner la Compagnie, après avoir fait constater les dégâts...

M. Pierre Cherest. — Mais cela, c'est pour après. L'Administration a le devoir d'intervenir préventivement.

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — ... Nous nous engageons à les aider à gagner leur procès en les appuyant de nos constatations et de notre témoignage.

Je répète une fois de plus que nous sommes en présence d'un état de choses que nous n'avons pas créé.

Le Département a créé des organes de circulation que nous sommes appelés à contrôler et dont le Préfet de police n'a pas toujours été appelé à discuter le type.

La responsabilité initiale nous échappe; je ne le dis que pour ordre; quelque étrangers que nous soyons à la rédaction des cahiers des charges, nous n'en devons pas moins veiller très attentivement à tous les contrôles nécessaires.

M. Pierre Cherest. — Il n'y a pas besoin de cahier de charges pour empêcher la Compagnie de détériorer les vêtements des voyageurs.

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — J'ai voulu faire seulement une réserve. Il faut que les véhicules signalés à votre attention disparaissent. Il ne faut plus de tramways à accumulateurs. Mais cela ne peut se faire qu'avec du temps, pour ne pas priver les voyageurs d'un moyen de transport sans le remplacer aussitôt.

Je répète de cette tribune aux services compétents qu'ils ont à atténuer le plus possible les inconvénients signalés. Et je convie les voyageurs à se faire rendre justice en leur promettant de les y aider.

M. Voilin a parlé des distributeurs automatiques. Depuis quelques jours, et sans connaître la question qui allait être posée, nous avons invité les Compagnies à installer ces distributeurs partout où cela serait possible.

Ce système fonctionne déjà à Bordeaux notamment ; il est expérimenté en ce moment à l'angle de la rue de Sèvres et du boulevard du Montparnasse à la plus grande satisfaction du public.

J'espère que les Compagnies généraliseront promptement cette innovation.

M. Marquez a signalé la malpropreté des voitures de la ligne de Colombes. Il s'agit de voitures à traction mécanique mal entretenues. Je reconnais que ses plaintes sont fondées et que la Compagnie fait preuve d'une négligeance fâcheuse.

répète une fois de plus que nous avons des instructions pour qu'il soit remédié ituation signalée, au besoin par la supion des voitures.

Lucien Voilin. — Il faudrait aussi r une plus grande régularité dans les res.

le Secrétaire général de la Préfec- de police. — La Compagnie a le devoir ivre à la lettre ses horaires et les ingérs d'exiger la stricte observation de -ci.

. Trézel. — Je prends acte des pro ses de M. le Secrétaire général. J'espère le système de couverture avec du papier dronné donnera de meilleurs résultats que ouverture actuelle.

n ce qui concerne le transbordement des ageurs, qui est trop long — M. le Préfet police en convient — je crois que la perte temps vient de ce que l'horaire est mal bli, et je demande qu'on tienne la main à que l'horaire soit observé.

Je sais qu'il y a eu des difficultés au début que des hésitations se sont produites, mais service fonctionne depuis déjà quelques ois et le transbordement doit pouvoir mainnant se faire sans difficulté et sans retard.

M. Collardeau. — Les conseils municipaux Romainville et de Noisy-le-Sec ont émis des œux tendant à l'installation de filets protecurs et je me suis fait à diverses reprises leur nterprète devant le Conseil général. Je renouvelle aujourd'hui mes instances à ce sujet.

Je demande en outre que les trains ouvriers oient plus nombreux, car le nombre des voiures qui sont chargées de ce service est manifestement insuffisant.

M. Jacquemin. — Je me joins à mon collègue M. Collardeau pour réclamer l'installation de filets protecteurs ou ramasse-corps. Je rappelle également que j'avais demandé l'établissement d'appareils pour éviter les dangers de la chute des fils.

J'insiste avec mon collègue M. Collardeau au sujet de l'insuffisance des trains ouvriers sur les lignes de tramways. En cours de route ces trains sont toujours complets. Il faudrait que le nombre en fût non pas seulement doublé, mais triplé.

Enfin je demande à quelle époque la ligne Pantin—Fort d'Ivry, qui devient Pantin—Cours de Vincennes, sera en mesure de fonctionner.

On ne fait rien pour les cent mille habitants que comptent le canton de Pantin et les communes de Montreuil, de Vincennes et de Saint-Mandé et qui se plaignent de ne pas avoir ces moyens de transport, qui rendraient des services considérables à la population.

La Compagnie de l'Est-Parisien va-t-elle continuer à se moquer des uns et des autres et à ne faire marcher ses voitures que quand il lui plaira ? Je demande à M. le Secrétaire général de la Préfecture de police ce qu'il pense de cette situation.

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — M. Jacquemin a posé deux questions. En ce qui concerne les chasse-corps, tout d'abord, je n'ai pas à rappeler les indications que j'ai déjà fournies et qui marquaient une certaine hésitation de la part de M. l'inspecteur général et de MM. les ingénieurs du Contrôle. Il semblait alors que le nouvel appareil présentât plus d'inconvénients que d'avantages. Mais cette opinion paraît s'être modifiée à la suite des expériences d'appareils de ce genre faites dans diverses villes de France et de l'étranger, et dont plusieurs d'entre vous ont étudié le fonctionnement sur place, et des études poursuivies par le service lui-même. D'ailleurs une expérience se poursuit actuellement sur une ligne de tramways du département de la Seine ; elle n'a prêté à aucune observation parce que, fort heureusement, il ne s'est produit aucune occasion d'en constater l'utilité. Aussi pouvons-nous espérer que bientôt la question aura reçu la solution que vous souhaitez.

En ce qui concerne les trains ouvriers, je me suis déjà expliqué à cette tribune. Il faut que les départs soient aussi multipliés qu'il est possible et que l'horaire coïncide avec les heures de travail.

En outre, les départs doivent être très réguliers, à l'heure indiquée, afin que les ouvriers puissent arriver à temps à leur labeur. Le Conseil général nous trouvera toujours disposés à faire aux Compagnies les observations nécessaires. Il vaut mieux diminuer les départs de l'après-midi et augmenter les trains qui mènent au travail ou qui ramènent les ouvriers. (Très bien ! Très bien !)

L'incident est clos.

100. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Evain.

M. Adolphe Chérioux, au nom de la 1re Commission. — Messieurs, je vous propose de renvoyer à l'Administration une proposition de M. Evain relative à la construction de la caserne de gendarmerie boulevard Exelmans.

Renvoyée à l'Administration.

101. — Création d'un emploi de sous-inspecteur à la 2e division du service d'Architecture du Département.

M. Adolphe Chérioux, au nom de la 1re Commission. — Messieurs, l'agence de la 2e division du service d'Architecture qui s'occupe des travaux neufs et des travaux d'entretien de tous les asiles appartenant au Département a pris, au cours de ces dernières années, une très grande importance par suite de la création de l'asile de Maison-Blanche et de la mise en service de l'asile de Moisselles.

Le personnel de cette agence est devenu absolument insuffisant à raison de l'éloignement des établissements dont il a la surveillance et des nombreux travaux qu'il y a lieu d'entreprendre dans chacun d'eux.

L'Administration avait, au cours de la session budgétaire de 1905, présenté un mémoire en vue de la création d'un emploi de sous-inspecteur à ladite agence, mais la situation financière ne vous a pas permis de donner suite à cette proposition, et dans votre séance du 23 décembre 1905 vous en avez voté l'ajournement.

Nous vous demandons aujourd'hui d'autoriser cette création, dont le besoin se fait de plus en plus sentir à raison des exigences toujours croissantes du personnel médical et de la Commission de surveillance des asiles.

La dépense en résultant, qui s'élèverait à la somme de 2,700 francs, a été inscrite au projet de budget départemental de 1907.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 22 juin par lequel M. le Préfet de la Seine propose la création d'un emploi de sous-inspecteur à la 2e division du service d'Architecture du Département ;

« Sur les conclusions de sa 1re Commission ;

« Délibère :

« Article premier. — Il est créé à la 2e division du service d'Architecture du Département un emploi de sous-inspecteur.

« Art. 2. — La dépense en résultant, qui s'élève à la somme de 2,700 francs, sera inscrite au budget de 1907, chap. 2, art. 71. »

(M. Ranson reprend place au fauteuil de la présidence.)

102. — Allocation d'une subvention complémentaire au Comité de l'Asie française.

M. Evain. — Au nom de la 4e Commission, nous vous demandons de voter un crédit complémentaire en faveur du Comité de l'Asie française, ce qui portera à 200 francs la subvention totale allouée à cette institution destinée à défendre les intérêts français en Extrême-Orient.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle le Comité de l'Asie française ayant son siège à Paris, 21, rue Cassette, sollicite l'allocation d'une subvention ;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une subvention supplémentaire de 100 francs est accordée au Comité de l'Asie française.

---

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 145, page ...

Art. 2. — Cette somme sera versée entre ...ains de M. Charles Picot, trésorier dudit ...té, ou de son délégué.

Art. 3. — La dépense sera prélevée sur ...ap. 17, art. 117, du budget de l'exercice ..., et rattachée au chap. 17, art. 105. »

...3. — **Allocation d'une subvention à Œuvre des orphelins de la Préfecture de police.**

M. Henri Galli, au nom de la 7e Commis... — Messieurs, en 1901, 1902, 1903 et ...4, le Conseil général a bien voulu témoi...r du bienveillant intérêt qu'il porte à ...uvre des orphelins de la Préfecture de ...ice, en lui votant chaque année une sub...ntion de 1,000 francs.

Par suite d'une erreur, la subvention de ...000 francs n'a pas été votée l'année der...ère.

Pour réparer cette erreur, je vous demande ...'allouer sur le budget de cette année une ...ubvention de 2,000 francs.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une subvention de 2,000 francs, pour les années 1905 et 1906, est accordée à l'Œuvre des orphelins de la Préfecture de police.

« Art. 2. — Cette somme sera versée entre les mains de M. Martin, commissaire de police, trésorier de l'Œuvre ou de son délégué.

« Art. 3. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906, et rattachée au chap. 9, art. 26. »

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — Je tiens à adresser au Conseil général les remerciements de la Préfecture de police pour le bienveillant intérêt qu'il porte à l'Œuvre des orphelins de la Préfecture.

104. — **Institution d'une Commission de surveillance du dispensaire spécial de la Maison de Saint-Lazare.**

M. Henri Galli. — Messieurs, j'avais l'honneur de vous communiquer, à l'une des dernières séances, des renseignements sur le fonctionnement du dispensaire que le Conseil général a créé à Saint-Lazare et auquel vous avez donné le nom de Toussaint-Barthélemy.

Afin d'assurer un bon service en même temps qu'un contrôle nécessaire, et de maintenir à cette création du Conseil général son caractère de dispensaire absolument distinct de la Maison de Saint-Lazare, la 7e Commission vous propose la formation d'un Conseil de surveillance de sept membres qui serait composée comme suit :

1° 3 membres de la 7e Commission du Conseil général : MM. Galli, Girou et Ranvier ;

2° 1 représentant de la Préfecture de la Seine ;

3° 1 représentant de la Préfecture de police.

4° 2 médecins du dispensaire.

Le but principal de cette proposition est d'éviter toute confusion entre ce dispensaire ordinaire que nous avons créé pour tout le monde et l'infirmerie spéciale de la prison de Saint-Lazare.

Ce dispensaire ne doit avoir rien de commun ni avec la prison ni avec l'infirmerie de la prison. C'est pour cela que nous vous demandons la création de cette Commission de surveillance qui serait chargée de l'administrer.

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — Messieurs, l'Administration n'élève aucune objection sur l'institution de la Commission de surveillance que la 7e Commission vous propose de créer ; vous me permettrez seulement de faire observer que le rédacteur a sans doute dépassé sa pensée en disant que le dispensaire serait « administré » par la Commission.

L'Administration seule a le devoir de s'acquitter de cette tâche ; mais, cette réserve faite, nous serons très heureux de voir se confondre les efforts de l'Administration et de la Commission.

Vous pouvez être sûrs que nous nous inspirerons de ses pensées, et que nous collaborerons très activement avec elle.

Sous le bénéfice de cette interprétation nous n'avons, je le répète, aucune objection à présenter, ni contre le projet de création de la Commission, ni contre la rédaction elle-même.

M. Henri Galli. — Je remercie M. le secrétaire général de la Préfecture de police de sa déclaration ; nous n'avons jamais eu le noir dessein d'usurper des attributions d'administration ; mais ce à quoi nous tenons par dessus tout, ce que nous voulons mettre en évidence pour tout le monde, c'est que ce dispensaire est une création pour malades ordinaires, qu'il n'a rien, absolument rien de commun, je le répète, ni avec la prison, ni avec l'infirmerie du service pénitentiaire de Saint-Lazare ; en un mot il est créé pour tous les vénériens. Ce n'est pas un service de police, c'est un service médical installé conformément aux vœux plusieurs fois exprimés du Conseil général et du Conseil municipal.

La Commission de contrôle et de patronage aura entre autres utilités celle de bien établir cette distinction nécessaire, ce caractère fixé par nous. C'est surtout pourquoi la 7e Commission y tient.

Quant au terme « administré » qui a motivé la déclaration de M. le secrétaire général de la Préfecture de police, je ne m'oppose pas à ce qu'il soit modifié et qu'on dise, par exemple, que le dispensaire sera réglementé, patronné ou contrôlé.

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — Je n'ai aucune objection à faire à l'un ou à l'autre de ces termes et je répète au Conseil que la distinction sera entière et que non seulement il n'y aura, à aucun moment, une relation quelconque entre le nouveau dispensaire et les services de Saint-Lazare, mais encore qu'il n'y aura entre eux aucune communication. (Assentiment.)

La proposition de la 7e Commission est adoptée et le Conseil prend la délib[...] suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de sa 7e Commis[...]

« Délibère :

« Le dispensaire spécial créé le 14 décem[...] dernier, près la Maison de Saint-Lazare, [...] réglementé par une Commission de surv[...]lance de sept membres, composée com[...] suit :

« 1° 3 membres de la 7e Commission d[...] Conseil général : MM. Henri Galli, Geor[...] Girou et Ranvier ;

« 2° 1 représentant de la Préfecture de la Seine ;

« 3° 1 représentant de la Préfecture de police ;

« 4° 2 médecins du dispensaire. »

105. — Renvoi à l'Administration d'une pétition de M. Loison.

M. Henri Galli, au nom de la 7e Commission. — Nous vous proposons de renvoyer à l'Administration une pétition de M. *Loison*, ancien agent de police du Département, qui sollicite une allocation annuelle et viagère.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

106. — Remerciements à M. Bertillon.

M. Henri Galli, au nom de la 7e Commission. — Messieurs, M. Bertillon a transmis à la 7e Commission, pour prendre place dans nos archives, un très curieux album, le deuxième d'une série, contenant les photographies des étrangers expulsés de France durant ces quinze dernières années.

C'est un document qui atteste l'importance et l'utilité du service que dirige M. Bertillon,

ète à la justice un concours si éclairé récieux.

s exprimons à M. Bertillon les remerats du Conseil général.

— École Braille. — Liquidation de Caisse de secours et pensions.

. Squéville, au nom de la 6e Commis- — Messieurs, j'ai l'honneur de vous pro- r l'adoption du projet de délibération sui- :

« Le Conseil général,

Vu sa délibération du 1er juillet 1903 por- réorganisation de l'école Braille, ensem- le règlement y annexé;

Vu sa délibération du 24 décembre 1904 portant la délibération du 3 juillet 1895 et itant le Préfet de la Seine à poursuivre, ns le plus bref délai, la liquidation de la isse de secours et pensions de l'école Braille ur faire application des fonds dans les ter- es de la délibération du 1er juillet 1903;

« Vu la lettre du 27 juin 1906 par laquelle I. Péphau, fondateur-directeur honoraire de école Braille, directeur de la Société d'assis- nce pour les aveugles, transmet la délibéra- on prise par ladite Société à la date du 4 juin 1906;

« Vu ladite délibération portant :

« L'assemblée... autorise :

« 1° Le directeur de la société, M. Péphau,

« à faire vendre à la Bourse le titre de rente « de 3,000 fr. 3 %, immatriculé au nom de la « Société d'assistance pour les aveugles, « n° 0524061, section 8, au cours qu'indiquera « M. le Préfet de la Seine et à lui en remettre « le produit;

« 2° A lui verser également le reliquat es- « pèces non capitalisé dudit compte caisse de « retraites et secours éventuels, soit la somme « à ce jour de 6,384 fr. 66 c., déduction faite « du livret Marienne qui s'élevait à 399 fr.;

« 3° A accorder au titre « Prix et récom- « penses » une somme de 1,200 francs qui sera « attribuée, à la convenance de M. le Préfet « de la Seine, soit au compte collectif, caisse « de retraites, soit à divers élèves et ouvriers « en atténuation de leurs débits »;

« Sur les conclusions de sa 6e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est autorisé l'encaissement des mains de M. Péphau pour en être fait application dans les termes de la délibération du 1er juillet 1903 et du réglement y annexé :

« 1° Du produit de la vente du titre de rente de 3,000 fr. 3 %, immatriculé au nom de la Société d'assistance, évalué à 96,300 francs.

« En tant que de besoin la vente de ce titre est autorisée au mieux des intérêts des bénéficiaires.

« 2° De la somme de 6,384 fr. 66 c. représentant le reliquat espèces non capitalisé du compte caisse des retraites.

« Art. 2. — La recette, évaluée à 102,684 fr. 66 c., sera inscrite sous le titre « Liquidation de la caisse des retraites de l'école Braille », au chap. 5, art. 21, numéro à créer, du budget départemental de 1906.

« La dépense correspondante sera inscrite sous la même rubrique au chap. 9, article à créer, du même budget.

« Art. 3. — Est également autorisé l'encaissement des mains de M. Péphau de la somme de 1,200 francs pour être attribuée soit au compte collectif Caisse des retraites, soit à divers élèves et ouvriers en atténuation de leurs débits.

« Est autorisé également pour l'avenir l'encaissement des sommes pouvant être versées au profit des élèves et ouvriers par des particuliers dans le même but, ladite recette évaluée pour 1906 à 2,000 francs.

« Art. 4. — La recette de ce chef, évaluée au total pour 1906 à la somme de 3,200 francs, sera inscrite sous la rubrique « Dons en faveur des élèves ou ouvriers », au chap. 5, art. 21, numéro à créer, du budget départemental de 1906.

« La dépense correspondante sera inscrite sous la même rubrique au chap. 9, article à créer, du même budget ».

Adopté.

108. — Renvoi à l'Administration et aux 1re et 7e Commissions d'une proposition de M. Adrien Mithouard.

M. Adrien Mithouard. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil une proposition tendant à la création, soit d'un asile départemental destiné à recevoir les aveugles indigents, soit d'une section spéciale à Nanterre pour les aveugles.

Nous recevons continuellement des aveugles déjà âgés, incapables de gagner leur vie, et nous ne savons trop qu'elles indications leur donner pour les aider à ne pas mourir de faim.

D'autre part, nous avons été frappés à la 7e Commission du nombre croissant des aveugles que nous sommes amenés à admettre à Nanterre. Il y en a actuellement plus de 200, — à tel point que l'on a été obligé d'y créer un service d'oculistique, dans lequel le docteur Chaillou, avec un dévouement auquel il faut rendre hommage, donne les soins les plus dévoués.

Il y a là une lacune qu'il est nécessaire de combler. La question demande une étude aussi complète que délicate. Je vous demande donc de donner mandat à la 7e Commission de l'étudier, sans vouloir d'ailleurs préjuger de la solution qui paraitra la meilleure.

M. Adolphe Chérioux. — C'est très intéressant.

M. Adrien Mithouard. — Je dépose donc le projet de délibération suivant dont je demande le renvoi à la 7e Commission et à l'Administration.

« Le Conseil général,

« Considérant le nombre croissant des aveugles admis à la Maison départementale de Nanterre,

« Délibère :

« La 7e Commission du Conseil gén[éral et] l'administration de la Préfecture de [police] sont invitées à étudier la création, s[oit d'un] asile départemental destiné à recev[oir les] aveugles indigents, soit d'une section sp[éciale] à Nanterre pour les aveugles.

« Signé : Adrien Mithouard, Ranson, J[...] Menard, Emile Massard, Henri Galli, Geo[rges] Girou, Adolphe Chérioux, Poiry. »

M. Adolphe Chérioux. — Voyez-vous [un] inconvénient à renvoyer à la 1re Commiss[ion]

M. Adrien Mithouard. — Nullem[ent] je demande alors le renvoi aux 1re et 7e Com[]missions et à l'Administration.

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — L'Administration rec[on]naît le très grand intérêt de la propositi[on de] M. Adrien Mithouard. Autrefois, lorsque l'[ad]mission d'un aveugle à Nanterre et Villers-Cotterets était demandée nous nous croyi[ons] obligés de répondre que nous manquions [de] personnel surveillant pour garantir ces int[er]nes contre les risques qu'ils pourraient cour[ir] puisqu'ils ne peuvent se guider.

Peu à peu il a fallu ouvrir la porte à [cette] catégorie intéressante d'hospitalisés. J[e] suis obligé de vous dire qu'en ce moment [nous] avons plus de 200 hospitalisés aveugles à Nanterre.

Dans ces conditions, il faut nécessairement faire un effort soit en créant une annexe e[n] dehors de l'établissement, soit en organisant à Nanterre un service spécial.

L'Administration est donc la première à approuver la proposition qui vous est faite.

Voulez-vous me permettre d'aborder à cette occasion une autre question : la Commissi[on] dans ses visites a constaté que de plus e[n] plus la maison de Nanterre est amenée à rec[e]voir les malades chroniques que nous ne pou[]vons nous refuser à recevoir des hôpitaux parce que le Département n'a pas d'asile pour les incurables.

Il en résulte pour le personnel un supplé[]ment de fatigues que le Conseil a reconnu p[ar] son vote récent d'une augmentation des tr[ai]tements.

Mais il en résulte un inconvénient pour [...]

hospitalisés de la 3e section qui sont des ıdats justement indiqués par le personnel cal pour la 4e section et qui sont obligés endre trop longtemps leur admission dans section où le régime est plus favorable.

spère que par un simple échange d'obser- ons à cette tribune, nous nous trouverons risés à apporter certaines améliorations raitement de la 3e section en faveur des heureux que seul l'encombrement nous ge à maintenir dans cette section alors que place est dans la quatrième.

ous pourrons réaliser ces améliorations au yen des bonis que nous observons tous les sur l'alimentation et au besoin grâce à crédit de minime importance que le Con- l général ne nous refuserait certainement s.

M. Émile Massard. — Comme rappor- ur du budget de la Maison départementale m'associe complètement aux observations ue M. le Secrétaire général de la Préfecture e police vient de présenter.

En ce qui concerne les aveugles j'ai eu sou- ent l'occasion de constater leur augmentation et de m'inquiéter du nombre croissant de ma- ladies d'yeux. Je vous ai présenté à ce sujet un projet de délibération, que vous avez bien voulu voter, et qui réorganise complètement le service d'oculistique. Vous avez voté 800 francs pour cet objet dans la dernière séance

La réalisation de la proposition de M. Mi- thouard, que j'ai signée, rencontrera certaines objections de la part des spécialistes, qui pré- fèrent mêler les aveugles aux voyants. Mais nous nous trouvons ici en présence d'une né- cessité impérieuse : celle de recueillir les aveugles indigents (ne sont admis aux Quinze- Vingts que les pensionnaires), de leur donner des soins spéciaux et de les entourer d'une protection particulière, toutes choses que les aveugles ne peuvent trouver dans un asile ordinaire.

Pour ce qui regarde les faits dont a parlé M. le Secrétaire général de la Préfecture de police relatifs à l'encombrement de la 3e sec- tion j'ai déjà eu l'occasion de les signaler dans mon rapport. Je crois que ces bonis ne suffi- ront pas à améliorer la situation des indigents de cette section, et je suis persuadé que le Conseil général ne refusera pas le minime crédit, dont a parlé M. le Secrétaire général, destiné à faire face à l'encombrement. Que l'Administration nous présente des proposi- tions, vous les accueillerez favorablement, j'en suis sûr.

J'aurais aussi à parler de l'isolement des détenus de la 1re section, isolement que vous avez réclamé par un projet de délibération spécial et qui n'a pu être réalisé. Notre col- lègue Voilin a insisté sur ce point au sein de la 7e Commission.

Ce sont là d'intéressantes questions que nous reprendrons en détail lors de la discus- sion du budget de Nanterre.

M. Laurent-Cély. — Puisqu'il s'agit de la question des aveugles je tiens à rappeler qu'après s'être occupé des jeunes aveugles âgés de moins de 13 ans qui sont placés à l'école Braille, le Conseil général a voté des bourses de 300 francs pour ceux plus âgés, qui apprennent la profession d'accordeur de pianos à l'école de la rue des Petits-Hôtels et à celle de la rue de Poissy.

Ceux qui étaient, par exemple, dessinateurs ne peuvent continuer à dessiner. Or, tous les métiers ne conviennent pas aux aveugles et on leur apprend à faire de la sparterie, des brosses, etc.

Parmi les 200 aveugles de Nanterre, il y en a certainement qui pourraient, moyennant une dépense minime, apprendre un métier de ce genre. Je demande donc que la Commission que l'on se propose de former comprenne un ou deux membres de la 5e Commission.

M. Henri Galli, président de la 7e Com- mission. — Nous sommes disposés à étudier la proposition de M. Mithouard en ce qui con- cerne les aveugles.

J'exprime, d'autre part, une réserve sur les trop nombreux malades qui encombrent Nan- terre. La nouvelle loi d'assistance nous per- mettra heureusement d'alléger la situation.

M. Adrien Mithouard. — Je remercie M. Laurent-Cély de nous avoir, s'il me permet cette expression quand il s'agit des aveugles, apporté ses lumières.

Je sais, comme lui, ce que le Département a fait pour les aveugles et a fait grâce à lui. Cependant la lacune que j'ai signalée existe encore incontestablement. Nous nous trouvons

en face d'un fait aussi simple que frappant. La maison de Nanterre reçoit, comme indigents, des gens de toutes les catégories sociales, un déchet humain. Or, dans ce déchet, la quotité d'aveugles augmente tous les ans. Il y a là une indication très nette dont il faut nous préoccuper.

M. Chérioux m'a demandé si j'admettais que la question fût également étudiée par la 1re Commission. Je l'accepte, je n'y vois que des avantages. M. Laurent-Cély demande qu'on adjoigne aux deux Commissions ceux des rapporteurs de la 5e Commission qui ont l'habitude de s'occuper des questions qui concernent les aveugles. Je l'accepte aussi, mais je ne sais plus alors quelle rédaction il faudrait donner au projet de délibération.

Je vous demande de le renvoyer tel quel aux deux Commissions, étant entendu qu'elles s'adjoindront ceux de nos collègues qui ont une compétence particulière.

La proposition de M. Adrien Mithouard est renvoyée à la 1re et à la 7e Commission et à l'Administration.

109. — Question de M. Parisot au sujet du non-fonctionnement de l'usine de Courbevoie.

M. Parisot. — La question que je pose a trait à une histoire déjà ancienne; il s'agit de l'usine de refoulement des eaux d'égouts de Courbevoie qui est en état de fonctionner, mais ne fonctionne pas.

Le Conseil général a voté 475,000 francs pour l'établissement de la machinerie nécessaire au refoulement de ces eaux. Quelle n'a donc pas été ma stupéfaction en constatant que malgré ce vote rien n'avait été fait.

La ville de Paris, qui antérieurement s'est déjà refusée à traiter les eaux usées qu'elle devait recevoir, en vertu de la convention intervenue, a une fois de plus manqué à ses engagements. Je demande donc quand et de quelle façon l'usine de Courbevoie...

M. Pierre Cherest. — Est-ce de l'usine du pont Bineau que vous parlez? Elle a déjà un directeur. (Rires.)

M. Parisot. — C'est bien de cette usine qu'il s'agit en effet.

Je demande si l'Administration nous débarrassera bientôt des 100,000 mètres d'égout qui se déversent sur un poi[nt] et qui constituent un foyer d'infectio[n] ville de Paris va tenir ses engagemen[ts]

M. le Directeur des affaires dé[parte]mentales. — L'usine est terminée : en concerne le retard qui aurait été apport[é] fonctionnement, permettez-moi de vous [donner] lecture du rapport suivant qui m'a été [remis] par les ingénieurs.

« Il n'y a eu jusqu'ici aucun retard [dans] la mise en service de l'usine de Courbe[voie] mais les essais, tant sur les pompes et [les mo]teurs électriques que sur l'outillage électri[que] ont démontré la nécessité de travau[x de] parachèvement et de mise au point, qu[i ne] seront certainement pas terminés avant la [fin] de l'annee par les constructeurs, dont n[ous] ne pourrons accepter les fournitures pour [les] mettre en service qu'après la réussite c[om]plète des essais en cours. »

J'ajoute que l'an dernier, en présence [de] l'impossibilité où se trouvait la ville [de] prendre en charge les eaux d'égout du Dépar[te]tement, une transaction était intervenue. [Il] avait été convenu que le Département paye[rait] à la Ville les frais d'installation d'une [ma]chine supplémentaire à l'usine de Colom[bes]. M. Parisot avait même fait proposer les cré[dits] nécessaires mais il ne fut pas possi[ble de] donner suite à cette décision, le crédit [n'a] pu être maintenu lors du vote du b[udget]. Nous vous en demanderons le rétablisse[ment] cette année.

M. Parisot. — Ce qu'il y a de certain c'est que les essais ont été faits, les canalisations ont été établies et malgré les promesses faites, on n'a pas abouti. Néanmoins je prends acte des paroles de M. le Directeur.

M. le Directeur des affaires départementales. — Il est bien entendu qu'à la session d'octobre, nous vous demanderons de reprendre la délibération de l'an dernier.

L'incident est clos.

110. — Désaffectation des prisons de la Petite-Roquette et de Saint-Lazare.

M. Georges Girou. — Messieurs, ...

7e Commissions nous ont chargés, MM. rier, Adolphe Chérioux, Marchand ɔi, de vous présenter le rapport suivant n avant-projet relatif à la désaffectation risons de la Petite-Roquette et de Saint-:e (1) :

20 juin dernier, M. le ministre de l'Inté-: adressait à M. le Préfet de la Seine une e relative aux conditions dans lesquelles rait s'effectuer la désaffectation des pri-de la Petite-Roquette et de Saint-Lazare.

:s documents annexés à notre rapport ; ont permis de connaître dans leurs détails conditions et les conséquences assez im-antes qu'elles entraînent tant pour le artement de la Seine que pour la ville de is.

.a majorité pénale ayant été élevée de 16 à ans par une loi du 12 avril 1906, il en ulte un accroissement du nombre des mi-ırs des deux sexes, prévenus, accusés, pelants et jugés et des enfants soumis à la rrection paternelle.

Aussi bien pour Saint-Lazare que pour la etite-Roquette, le ministre de l'Intérieur autorisera leur désaffectation que lorsqu'on ura livré à l'administration pénitentiaire ne nouvelle prison.

De plus, en ce qui concerne Saint-Lazare, : ministre de l'Intérieur s'est prononcé omme le Conseil supérieur des prisons contre ı construction « d'un seul établissement réu-issant dans une enceinte générale, bien que éparés par une rue intérieure, ainsi que sous ıne même direction constituant une unité dministrative du service pénitentiaire, le uartier de détention et les services hospi-aliers qui sont actuellement groupés à Saint-Lazare ». Il a adopté la conclusion suivante :

« Il convient, au contraire, d'édifier une maison d'arrêt et de correction pour femmes, absolument séparée et distincte de l'établisse-ment qui sera affecté aux services adminis-tratifs et hospitaliers. »

Enfin, le ministre de l'Intérieur conclut :

« La désaffectation de Saint-Lazare ne pourra être prononcée qu'autant que le Dépar-tement aura livré à l'administration péniten-tiaire une maison d'arrêt, de justice et de correction pour femmes, appropriée au régime de l'emprisonnement individuel et que les bâtiments affectés à la section administrative auront été mis par qui de droit à la disposi-tion de M. le Préfet de police. »

Il apparaîtra à tous nos collègues qu'il est, dans ces conditions, particulièrement néces-saire d'examiner sans tarder les solutions les plus avantageuses et de prendre, dans le plus bref délai, toutes les décisions utiles à leur réalisation.

Le ministre de l'Intérieur ne formule aucune objection à l'édification, dans la banlieue de Paris, des bâtiments qu'il réclame, mais il exige dans ce cas que le Département supporte les dépenses que l'éloignement entraînera : construction de voitures spéciales, frais de locomotion, raccordement avec les voies de tramways et de chemins de fer, etc., dépenses qui peuvent s'élever à un chiffre important de premier établissement et à des dépenses annuelles assez élevées.

Le ministre de l'Intérieur confirme en les développant, dans une lettre du 26 juin, annexée au présent rapport, les conclusions du Conseil supérieur des prisons en ce qui concerne l'établissement de Saint-Lazare et les conséquences financières résultant de l'opé-ration à réaliser.

C'est dans ces conditions que vos 1re et 7e Commissions, d'accord avec l'Administra-tion, vous proposent les conclusions suivantes qui, en prévoyant l'édification dans Paris des bâtiments nécessaires, espèrent défendre les intérêts du département de la Seine.

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 2 juillet 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui commu-nique une lettre de M. le ministre de l'Inté-rieur du 20 juin 1906, relative aux conditions dans lesquelles pourrait s'effectuer la désaffec-tation des prisons de la Petite-Roquette et de Saint-Lazare ;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — M. le Préfet de la Seine est invité à présenter au Conseil général et à M. le ministre de l'Intérieur un avant-projet

(1) Imprimé n° 12 de 1906.

de construction d'une prison de jeunes détenus, filles et garçons, sur un terrain situé de préférence dans Paris.

« Art. 2. — M. le Préfet de la Seine est également invité à présenter au Conseil général et à M. le ministre de l'Intérieur un avant-projet de construction d'une maison d'arrêt, de justice et de correction pour femmes, sur un terrain situé de préférence à Paris.

« Art. 3. — M. le Préfet de la Seine est invité à saisir le Conseil municipal de la ville de Paris de la question soulevée dans la lettre susvisée de M. le ministre de l'Intérieur pour la création d'un établissement destiné aux filles malades ou punies. »

M. Adolphe Chérioux, président de la 1re Commision. — Je n'ai que peu de choses à ajouter à ce que vient de dire M. Georges Girou avec une compétence à laquelle je rends hommage.

La délibération qui vous est demandée est la consécration des décisions prises par le Conseil depuis de longues années.

En ce qui concerne Saint-Lazare, nous protestons contre le système actuel, depuis bien longtemps déjà, et il convient de prendre enfin les résolutions nécessaires pour aboutir à une solution en rapport avec les sentiments d'humanité qui nous inspirent tous, dans cette Assemblée.

Quant à la Petite-Roquette, son déplacement s'impose également.

C'est pourquoi tous les ans, quand nous vous présentons le budget, votre 1re Commission vous propose toujours de réduire au strict nécessaire les crédits affectés aux travaux d'entretien, car nous estimons que nous ne devons pas consolider ces établissements, dont tout le monde demande la désaffectation, et nous n'avons jamais manqué une occasion de l'affirmer.

Nos efforts n'ont pas été inutiles, car la question a fait de grands progrès.

Ceci dit, il nous reste à examiner ce que nous ferons à la place ; le rapport qui vous est soumis vous renseignera à ce sujet.

En invitant M. le Préfet de la Seine à présenter au Conseil général et à M. le ministre de l'Intérieur un avant-projet de construction dans Paris même, d'une prison de jeunes détenus (filles et garçons) ; d'une maison d'arrêt, de justice et de correction pour femmes ; nous voulons arriver, pour l'entretien et le [fonc]tionnement de ces établissements, à év[iter les] dépenses accessoires que l'éloignement [entraîne]rait entraîner.

Il y a encore dans plusieurs quartiers [de la] périphérie de Paris des terrains de [grandes] surfaces à des prix peu élevés et qui se [prête]raient facilement à l'installation des éta[blis]sements projetés.

Quant à la construction, nous demand[ons] qu'on la fasse d'une façon aussi économi[que] que possible.

Je sais bien qu'il y a un programme [à] suivre et que ces projets devront recev[oir] l'agrément des services compétents du min[is]tère, mais votre 1re Commission est bien r[é]solue à maintenir les dépenses de constructi[on] au strict minimum.

Les architectes devront se signaler par la conception économique et réserver pour d'a[u]tres occasions leurs qualités artistiques.

Nous insistons pour que, dans ces proj[ets], l'Administration s'inspire du précédent [de] Fresnes, car quoi qu'on en dise, cette pris[on] n'a rien de luxueux.

Les journaux ont pu railler spirituellement, les revues de cafés-concerts ont pu représent[er] Fresnes comme un séjour de plaisance ; la [vé]rité, c'est que la construction a été é[xécutée] dans des conditions économiques, que les ra[p]porteurs d'alors, MM. Bassinet et Lamp[ué, ont] recherchées et imposées dans les rapports [sur] les projets qu'ils ont présentés à ce sujet.

La prison de Fresnes est spacieuse, les lo[]caux sont largement aérés et ventilés ; ce qui a pu donner lieu à la légende du luxe qui y existerait, c'est le ton très clair des peintures au ripolin qui a été choisi de préférence aux peintures sombres dont on se sert partout ailleurs.

Je souhaite donc que, dans les nouveaux projets qui nous seront soumis, le côté arti[s]tique ne tienne pas la meilleure place, et que les aménagements soient en rapport avec la qualité des futurs occupants.

M. Lucien Voilin. — Il ne faudrait pas faire comme pour la cantine de Nanterre, [et] faire des murs de forteresse lorsque des car[]reaux de plâtre ou des briques suffiraient.

M. Adolphe Chérioux. — Vous par[lez] de l'agrandissement de la cantine de Nanterre, vous me permettrez, mon cher collègue, [...]

dire que l'Administration a eu raison de ›der comme elle l'a fait dans les travaux ›llement en cours, si du moins elle a suivi ıdications qui lui ont été prescrites par la ›mmission à la suite d'une visite sur ›.

premier projet était prévu en brique apnte et en brique décorative. Quiconque est pétent, sait qu'un mur de 0 m. 22 c. en ue coûte aussi cher qu'un mur de 0 m. 45 c. naçonnerie. Mais le prix de la brique deıt plus élevé lorsqu'il s'agit de brique ap›nte ou de brique décorative, car il y a à er des plus-values pour la façon du brique› apparent, pour le jointoyement spé-, etc.

l'est pourquoi nous avons décidé de conıire cette annexe en lui donnant le même ect que celui des autres murs intérieurs de ablissement, c'est-à-dire en meulière brute.

C'était la construction la plus économique; je suis heureux de constater que je suis, sur point, complètement d'accord avec mon llègue Dupont à qui sa qualité d'architecte nne une compétence spéciale et qui fait des gnes d'assentiment.

Par conséquent, Monsieur Voilin, dans l'espèce que vous signalez, permettez à un homme u bâtiment à vous dire qu'il ne peut être fait ucun reproche à l'Administration qui n'a fait ue se conformer à nos indications.

Quant à construire une carcasse de bâtiıents en carreaux de plâtre, comme vous le emandez, ce serait plutôt exagéré.

Nous ne voulions pas voir recommencer les elles constructions qui ont été faites à Nanerre il y a peu de temps, car tout le monde a econnu qu'on y a fait un peu trop d'architecure.

J'appuie les conclusions qui proposent d'installer le nouvel établissement dans Paris.

M. Chausse. — Quel sera l'heureux quartier qui le possédera ?

M. Adolphe Chérioux. — Je n'en sais rien; mais il reste encore dans la périphérie de Paris de grandes surfaces de terrain à des prix très modiques ; alors que dans la banlieue ont en trouve à des prix relativement élevés et qui ont les inconvénients que signale le rapport qui vous est présenté.

Quant à la Petite-Roquette, il ne peut y avoir discussion, sa démolition s'impose au plus tôt, puisque les dépenses que nous avons faites à Fresnes permettent d'y loger les pensionnaires actuels.

Et les recettes à provenir des terrains à revendre viendront soulager notre budget départemental qui en a le plus grand besoin.

Je termine donc, Messieurs, en vous priant de vouloir bien adopter les conclusions que nous vous présentons au nom des 1re et 7e Commissions.

En le faisant vous aurez aidé à la solution d'une question pendante depuis longtemps et vous aurez défendu une fois de plus les grands intérêts du département de la Seine. (Assentiment.)

M. Navarre. — Ce projet a un avantage, il est conforme aux vœux du conseil municipal qui ne considère pas les syphilitiques comme des coupables, des criminels, mais bien comme des malades.

La circulaire ministérielle nous donne satisfaction sur ce point.

Je tiens seulement à signaler le paragraphe suivant du mémoire préfectoral :

« Vous auriez donc à apprécier, Messieurs, s'il n'y a pas lieu pour vous de transmettre simplement par mon intermédiaire, cette partie de la question au Conseil municipal de Paris ou tout au plus à déterminer dans quelle mesure et sous quelle forme le Département pourrait consentir à aider en cette circonstance la ville de Paris. »

D'autre part, dans le projet de délibération qui vous est soumis par M. Georges Girou, je vois :

« Art. 3. — M. le Préfet de la Seine est invité à saisir le Conseil municipal de la ville de Paris de la question soulevée dans la lettre susvisée de M. le ministre de l'Intérieur pour la création d'un établissement destiné aux filles malades ou punies. »

J'appelle sur ce point l'attention de M. le Rapporteur général du budget municipal.

M. le Préfet de la Seine dit : « Vous aurez à déterminer dans quelle mesure et sous quelle forme le Département pourrait consentir à aider en cette circonstance la ville de Paris. »

Cette prétention nous paraît légitime. Jus-

qu'à présent toutes les dépenses de Saint-Lazare ont été à la charge du Département.

En vertu de la circulaire ministérielle, la partie de l'établissement qui avait le caractère d'un dispensaire, prenant celui d'un établissement hospitalier, la dépense en revient au budget de la ville de Paris.

Je crois que l'occasion est favorable de saisir le Conseil général de la question et, par une proposition qui serait renvoyée à la Commission compétente, de lui demander à quel taux il serait disposé à fixer sa contribution.

M. André Lefèvre, rapporteur général du budget de la ville de Paris. — Je viens me joindre aux observations de M. Navarre. Jusqu'ici toutes les dépenses de la maison de Saint-Lazare ont été exclusivement à la charge du Département et de l'État.

Je ne crois pas qu'il soit équitable de transformer l'établissement médical en établissement municipal. L'établissement médical restera à la disposition de la Préfecture de police, qui le peuplera avec des pensionnaires qu'elle recrutera dans toute l'étendue de son ressort. Il paraît donc équitable que ce soit le ressort de la Préfecture de police tout entier qui subvienne aux dépenses médicales.

M. Dupont. — En banlieue, il n'y a pas de candidates à Saint-Lazare (Rires).

M. André Lefèvre. — C'est le Préfet de police qui pourvoira de pensionnaires, même la partie médicale de l'établissement; il est donc très simple que toute la circonscription placée sous son administration prenne à sa charge la dépense. C'est une affaire de budget départemental; je demande qu'elle reste affaire de budget départemental.

M. Armand Grébauval. — Il y a, Messieurs, une chose à retenir du rapport de M. Girou, c'est que le ministre de l'Intérieur vient de poser formellement, selon les désirs du Conseil municipal de Paris, le principe de la séparation des services pénitentiaires et des services municipaux. Soulever dès aujourd'hui la question de la contribution dans la future hospitalisation des personnes malades qui seront traitées dans un établissement à déterminer, cela me semble un peu prématuré. Pour le moment il faut laisser construire la prison et laisser de côté l'autre service.

Nous devons pourtant voir les choses comme elles sont. La délibération de 1904 prise au Conseil municipal sur le rapport de M. [...] reste entière. Nous avons intérêt à la v[...] Paris à détacher du service pénitentia[...] service municipal qui concerne les filles[...] quoi nous nous trouverons en présence[...] Conseil municipal, et non plus au Conse[il gé]néral, de la Préfecture de police, celle-ci [...] coupée du Ministère de l'Intérieur.

Car, Messieurs, vous ne pouvez ignorer [la] partie suivante de la lettre de M. Clemenceau :

« Il convient, au contraire, d'établir [une] maison d'arrêt et de correction pour femmes absolument séparée et distincte de l'établissement qui sera affecté aux services administratifs et hospitaliers. »

Et il ajoute un peu plus loin :

« J'ai également fait part de la présente décision à votre collègue M. le Préfet de police en ajoutant que, pour les filles malades [...] punies, il y a lieu de prévoir une réorganisation de ce service qui ne devra plus, dans l'avenir, avoir aucun rapport avec l'Administration pénitentiaire et pour lequel devront être aménagés des bâtiments séparés et tout à fait distincts des établissements pénitentiaires. »

Et alors je vous pose la question suivante :

« Quelle est donc l'Administration qui aurait le droit, à part l'Administration pénitentiaire, de maintenir les gens en prison! »

Il n'en existe pas.

J'ai, en conséquence, le droit de dire que depuis la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur la prison de filles est morte. (Très bien!)

Je défie la Préfecture de police de la rétablir. Je ne reconnais pas à M. le Préfet de police, ni à aucune autre administration, le droit de détenir une personne, en dehors de l'Administration pénitentiaire et de la Justice.

Du moment où l'Administration pénitentiaire refuse de se faire la complice de la Préfecture de police et de l'étayer il n'y a plus de Saint-Lazare possible.

Le projet de délibération prévoit la construction d'une maison d'arrêt et de justice et de correction pour femmes. Cet établissement ne peut être un dépôt de femmes prostituées et malades.

Par conséquent il ne s'agit pas, pour [...]

nt, de savoir dans quelle mesure le Dé- nent participera aux dépenses du ser- le Prophylaxie sanitaire qui pourra être ar la ville de Paris.

sque cet organisme sanitaire sera créé des malades du Département y seront és, alors on pourra demander au Départe- de payer pour le traitement de ces ma- .

tte manière d'agir sera parfaitement lo- .

is invoquer contre le Département le fait des prisonnières municipales sont soi- s par une administration d'Etat, c'est acrer un régime que tous nous voulons disparaître.

nfin, le Conseil municipal de Paris appré- a si cet organisme rend des services extra- os et s'il y a lieu de réclamer une contri- on au Département.

e contraire serait affaiblir l'argument que s fournit le ministre de l'Intérieur en eur de l'organisation du service municipal Prophylaxie antivénérienne de défense itaire et morale. (Très bien !)

M. André Lefèvre. — J'ai fort admiré utes les paroles généreuses de M. Armand rébauval; mais je n'entre pas dans sa ma- ère de calculer. J'ai dit que la Préfecture police pourvoirait à l'établissement créé r des pensionnaires prises dans toute l'éten- e de son ressort. Je continue à penser 'elle doit puiser ses ressources dans ce ême ressort. M. Armand Grébauval survient i nous dit : « Pas du tout, quand votre dis- nsaire municipal sera créé, vous vous re- urnerez vers le Département. »

Mais, c'est là une erreur, c'est vers les mmunes qu'il faudra se retourner.

M. Armand Grébauval. — Vous avez ison.

M. André Lefèvre. — C'est toujours le ême procédé que j'ai maintes fois dénoncé. fait faire des dépenses par la ville de Paris, is quand les autres communes en profitent demande une part contributive à qui? ux budgets de ces communes? Pas du tout budget départemental, que les Parisiens imentent dans la proportion de 85 ou 90 °/o, sorte que ceux-ci arrivent à tout payer ou n s'en faut.

Si la ville de Paris devait assurer ce fonctionnement ce n'est pas vers le budget départemental qu'elle devrait se retourner. C'est directement vers les budgets des communes.

Et pour éviter cette complication, je demande qu'au lieu de recourir à ce mode de contribution, de ristourne, on mette à la charge de la circonscription de la Préfecture de police un organisme dont la Préfecture de police aura l'administration.

M. Heppenheimer. — Ce ne sont pas les mêmes considérations que celles qui ont amenés nos collègues Navarre, André Lefèvre et Grébauval à la tribune qui me font agir, mais je vois dans le projet de délibération soumis par M. Giron qu'il s'agit d'une prison de jeunes détenus sur un terrain situé de préférence à Paris et, d'autre part, dans le mémoire préfectoral qu'on y mettra les mineurs des deux sexes, prévenus, accusés, appelants et jugés et les enfants soumis à la correction paternelle.

Je demande au rapporteur et à l'Administration s'il est bien vrai que la prison projetée aura le même caractère que la Petite-Roquette.

S'il en est ainsi, je m'élève avec la dernière énergie contre sa construction à Paris. Le système cellulaire appliqué, comme à la Petite-Roquette, à des bambins, ne peut qu'avoir pour effet, non de les amender, mais d'accentuer leurs vices, si vices il y a.

Dans une visite que la 7e Commission a faite dans cet établissement, j'ai vu des personnes pourtant sérieuses, le directeur entre autres, qui est docteur et a des connaissances scientifiques spéciales, nous présenter un enfant de sept ans comme un chef de bande. Je me demande quelle perversion le milieu peut exercer sur un esprit éclairé pour faire admettre une aussi singulière théorie.

Une pareille affirmation faite sérieusement me paraît grotesque.

M. Arthur Rozier. — Aux âmes bien nées.....

M. Heppenheimer. — Je voudrais que dans le projet qui nous est soumis on ne s'occupât pas seulement du côté financier de la question, mais aussi du côté moral. La prison de Saint-Lazare est monstrueuse à mon sens, et je me range à l'avis de M. Grébauval : on ne peut faire un crime à une malheureuse des maladies qui ont pu lui être communiquées.

Mais j'estime que cette prison est encore

moins monstrueuse que celle de la Petite-Roquette : Il y a des enfants qui ont été ramassés dans la rue en état de vagabondage et que leurs parents ne sont pas en mesure de préserver. Il y en a d'autres qui se trouvent en prévention — et il me paraît inadmissible de les placer dans cet endroit ; — il y en a enfin qui ont été placés là à titre de correction, soit par jugement, soit par leurs parents. En ce qui concerne ces derniers, je me demande ce qu'il peut bien y avoir dans le cœur de leurs parents et si on ne devrait pas réserver à ceux-ci une cellule à côté de leurs enfants.

M. Armand Grébauval. — Tout au moins comme aliénés.

M. Heppenheimer. — S'il n'est pas possible de prendre des mesures contre ces parents, je demande à l'Administration d'élaborer tout au moins un autre système pour les enfants.

Les seuls coupables sont les parents. Ce n'est pas toutefois une raison pour imposer un traitement semblable à des enfants aussi jeunes.

J'en ai vu à peine âgés de 10 ans, enfermés dans une cellule, occupés toute la journée à limer des bouts de cuivre.

Ne croyez-vous pas qu'il serait plus utile de leur donner l'instruction, les soins et l'éducation que leur état nécessite ?

Un homme auquel serait appliqué un tel régime deviendrait fou, et on l'impose à des enfants qui ne sont pas encore en âge de penser et de raisonner !

Comment voulez-vous, lorsque ces enfants seront plus grands, qu'il ne germe pas dans leurs cœurs et dans leurs cerveaux une haine implacable contre la société, qui les aura ainsi fait souffrir ?

M. Armand Grébauval. — C'est une école d'anarchie.

M. Heppenheimer. — Je connais les sentiments de M. le rapporteur à ce sujet. Je sais qu'il partage ma manière de voir ; aussi je demande qu'on ne réforme pas seulement les bâtiments, mais aussi le traitement dont les enfants sont l'objet.

Au lieu de les enfermer dans une cellule, il serait préférable de les placer en pleine campagne, où ils apprendraient à aimer la belle nature, où on les ferait travailler. Faites travailler un peu leurs petits bras, mais aussi et surtout faites travailler leurs cerve inculquez leur le sentiment de la resp lité qu'ils doivent avoir plus tard dans (Très bien !)

Au lieu d'enfermer les enfants da cellule qui les déprime et les abrutit, m les en pleine nature. Qu'ils en comprenn beauté, qu'ils y apprennent à goûter charmes du travail et de la liberté et vous les perfectionnerez et les rendrez m leurs, au lieu de développer leurs mauva passions.

C'est dans cet esprit que je voudrais fût construite la future prison. (Très bi Très bien !)

M. Armand Grébauval. — Messieurs, crois que nous sommes sur le point de tomb d'accord, mon collègue M. André Lefèvre moi. L'emprunt départemental porte « re struction de la maison de Saint-Lazare ». Je donc qu'il est juste que le Département pre à sa charge la totalité de la reconstruc non seulement de la prison, mais aussi futur dispensaire destiné à remplacer le se vice actuel.

Puis la Ville fera payer aux communes la banlieue un prix de journée quand le di pensaire sera établi.

Je pense vraiment que c'est là la saine que. (Très bien !)

Je vous demanderai, en conséquence, d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu la lettre de M. le ministre de l'Intérieur, en date du 26 juin 1906 ;

« Vu le rapport n° 12 de 1906, au nom de la 7e Commission,

« Délibère :

« L'Administration est invitée à présente un projet pour construction d'un service anti-vénérien et de prophylaxie sur les fonds de l'emprunt départemental.

« Signé : Armand Grébauval. »

M. André Lefèvre. — En principe, nous sommes d'accord ; mais il ne faudra pas cependant décider la création d'un organisme qui ferait double emploi avec les services hospitaliers existant actuellement.

s ne pouvez ignorer qu'il existe déjà, ıos hôpitaux parisiens, des services de .tations pour les maladies vénériennes!

le Directeur des Affaires départ-ntales. — Messieurs, l'Administration accord avec la Commission en ce qui rne les mesures à prendre.

.qu'à présent, nous n'avions pas de pro-ıme nettement déterminé pour la recon-:tion de l'établissement de Saint-Lazare.

us ne savions pas si les constructions ient être édifiées à Paris ou dans la ban-, si on adopterait le principe d'un éta-ement unique ou de deux établissements rés.

ous sommes actuellement fixés. Nous avons acnlté de construire, soit à Paris, soit lehors de Paris, et nous devons remplacer ıt-Lazare par une prison et un hospice arés.

Nous vous avons donné les raisons qui ıvent nous conduire à construire ces éta-ssements dans Paris. Il appartiendra au ıseil de statuer sur les diverses combinai-ıs que nous lui soumettrons.

Pour la dépense il y aura lieu d'examiner le crédit de 5 millions prévu à l'emprunt :partemental pour la reconstruction de ıint-Lazare peut être affecté tant à la recon-ruction de la prison qu'à celle de l'hospice, ı besoin sous la forme d'une subvention à la lle de Paris.

L'Administration admet d'ailleurs la combi-ıison mettant la construction à la ville de aris et imposant aux communes de la ban-eue le paiement du traitement des malades ı prorata du nombre de journées de malades rovenant des diverses communes.

La reconstruction de la Petite-Roquette en-raînera une dépense de 1,200,000 francs envi-on qu'il faudra gager.

Le Département n'a pas la ressource des onds de trésorerie.

Nous ne pouvons donc escompter la revente les terrains. M. le Ministre autorisera du este la mise en vente des prisons actuelles seulement lorsque les établissements devant les remplacer seront en état de fonctionner.

Je ne sais pas par quel moyen nous pour-rons nous procurer la somme nécessaire. Peut-être faudra-t-il recourir à une imposition extraordinaire et vous examinerez la proposition que vous fera l'Administration à ce sujet.

Il va de soi que dans l'étude des projets nous inviterons l'architecte à s'inspirer des desiderata formulés tout à l'heure par M. Chérioux.

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — Il ne s'agit que d'un avant-projet. M. le Préfet de police se propose d'intervenir seulement au moment où vous discuterez le projet définitif. M. le Préfet de police a reçu dès la première heure communication de la lettre de M. le ministre de l'Intérieur qui lui avait fait l'honneur d'entendre ses explications. Il s'inspirera des instructions de M. le Ministre pour aider à leur prompte réalisation.

M. Georges Girou, rapporteur. — Je suis heureux que grâce au développement qu'il a pris ce débat ait permis à des idées élevées de se produire.

Tout à l'heure en termes excellents, M. Heppenheimer s'est fait l'écho de l'unanimité du Conseil en condamnant l'emprisonnement des enfants moins coupables souvent que leurs parents.

Mais cette question relève de la Commission supérieure des prisons que je crois animée à cet égard du meilleur esprit.

M. Heppenheimer. — Il sera nécessaire que le Conseil émette un avis motivé pour que le Parlement s'en inspire.

M. Georges Girou, rapporteur. — Je suis d'accord avec vous et, si vous voulez déposer un vœu de cette nature, je le voterai bien volontiers.

Ce sera une motion de principe excellente mais un peu en dehors des conclusions du rapport.

Vous verrez par le projet de délibération que nous ne nous engageons que dans les limites où nous devons nous engager après les lettres du ministre de l'Intérieur.

Nous ne pouvons que souscrire aux idées de réforme émises par le ministre.

Dans l'art. 3 le droit du Conseil municipal de Paris est réservé, car le ministre de l'Intésieur dit qu'il s'agit d'un service purement municipal.

J'insiste donc pour que vous adoptiez les trois articles du projet de délibération.

Ce projet de délibération n'est que la consécration de ce que vous avez décidé quand vous avez voté l'emprunt départemental.

M. Ranvier. — Messieurs, permettez-moi d'insister comme co-rapporteur, pour vous déterminer à voter les conclusions que nous vous présentons et permettre ainsi la mise en chantier de deux opérations des plus intéressantes qui doivent se réaliser sur des bases nouvelles et imbues d'un esprit de réel progrès. Le remplacement des deux établissements de Saint-Lazare et de la Petite-Roquette, par des institutions mieux appropriées à nos idées modernes, sera une tâche dont le Conseil général pourra se montrer fier.

M. le Président. — Je mets aux voix le projet de délibération :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 2 juillet 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui communique une lettre de M. le ministre de l'Intérieur du 20 juin 1906, relative aux conditions dans lesquelles pourrait s'effectuer la désaffectation des prisons de la Petite-Roquette et de Saint-Lazare ;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — M. le Préfet de la Seine est invité à présenter au Conseil général et à M. le ministre de l'Intérieur un avant-projet de construction d'une prison de jeunes détenus, filles et garçons, sur un terrain situé de préférence dans Paris. »

Adopté.

M. le Président. — « Art. 2. — M. le Préfet de la Seine est également invité à présenter au Conseil général et à M. le ministre de l'Intérieur un avant-projet de construction d'une maison d'arrêt de justice et de correction pour femmes, sur un terrain situé de préférence à Paris. »

Adopté.

M. le Président. — Voici l'art. 3 : « M. le Préfet de la Seine est invité à saisir le Conseil municipal de la ville de Paris de la question soulevée dans la lettre susvisée de M. le Ministre de l'Intérieur pour la création d'[un établ]issement destiné aux filles malade[s] [...]nies. »

M. André Lefèvre. — Pourquoi s[a] ville de Paris ?

M. Armand Grébauval. — Je de[mande] que mon amendement soit substitué [à l']art. 3.

M. le Président. — M. Armand Gr[ébau]val propose de substituer à l'art. 3 *le te[xte]* :

« L'Administration est invitée à prés[enter] un projet de construction d'un service [anti]vénérien et de prophylaxie sur les fo[nds de] l'emprunt départemental.

M. André Lefèvre. — Je demand[e la] division. Je suis d'accord avec M. Grébau[val] en ce qui concerne la première partie [du] texte, celle qui vise la construction. C'es[t] [dans] le ressort de la Préfecture de police, à la [com]mune de Saint-Cloud près, que l'établisse[ment] fonctionnera.

M. le Secrétaire général de la Préfecture de police. — Sèvres et Meudon f[ont] également partie du ressort de la Préfect[ure] de police, mais nous n'y exerçons pas la po[lice] des mœurs.

M. André Lefèvre. — Il est donc natur[el] que la dépense soit comprise dans l'emprunt départemental.

Mais pour la deuxième partie, le fonctionnement du dispensaire comme service municipal de la ville de Paris avec participation des communes, je vous demande de la réserver.

M. Armand Grébauval. — Je vous demande de faire de la première partie de m[on] projet de délibération l'art. 3 du projet de M. Girou et de l'ancien art. 3 de ce projet [l']art. 4.

La deuxième partie de ma proposition, relative à l'organisation, resterait réservée pour une étude future.

Je tiens à engager le Département à remplacer complètement Saint-Lazare.

M. Georges Girou, rapporteur. — Ce so[nt] les termes mêmes de la lettre de M. le minist[re] de l'Intérieur où il est dit que Saint-Laz[are] devra être remplacé dans tous ses services.

Iavarre. — Dans le projet que nous M. Armand Grébauval il est bien dit construction sera faite à l'aide des u Département. C'est très bien, mais les ɜs d'entretien ne sont pas visées. Or, penses sont plus élevées que les dé- de construction, car elles durent tou- et se renouvellent d'année en année. ɜes conditions je demande donc que le de délibération soit modifié par l'ad- ɔn à la proposition de M. Grébauval, ɪe art. 3 du projet de la Commission, des suivants :

avite M. le Préfet de la Seine à saisir le il général d'un projet concernant sa part ibutive dans l'entretien de cet établisse- nouveau. »

. Parisot. — Il ne serait pas logique de ɜr la totalité de la dépense d'entretien à ıarge du Département.

.. Navarre. — M. le Préfet dit dans son ıoire : « Vous aurez à apprécier s'il n'y ıit pas lieu de transmettre la question au seil municipal », c'est vrai, mais il ajoute re chose que ne dit pas M. Georges Girou, ; vous aurez à déterminer dans quelle me- e et dans quelle forme le Département sentirait à aider la ville de Paris dans te circonstance ».

le vous demande, en conséquence, d'ajouter a rédaction de M. Georges Girou un troi- ɜme paragraphe qui serait ainsi conçu : ɜt invite M. le Préfet de la Seine à saisir le nseil d'un mémoire concernant sa part con- ibutive dans la dépense d'entretien de cet ablissement nouveau ».

M. Armand Grébauval. — Je demande u'on vote d'abord la partie qui n'est pas ontestée.

M. Jean Martin. — Voulez-vous me per- mettre un mot ?

Jusqu'à présent c'est l'Etat qui supporte les charges de l'entretien.

Pourquoi prenez-vous l'initiative d'une me- sure qui aurait pour conséquence de mettre ledit entretien à la charge du Département?

M. André Lefèvre. — M. Clemenceau a tous les honneurs de la discussion, il a les louanges et l'argent !

M. Navarre. — Je réponds à M. Jean Martin que mon amendement avait précisément pour but de sauvegarder les intérêts financiers de la ville de Paris.

Vous voulez à votre tour sauvegarder les intérêts du Département ; vous demandez davantage, c'est votre droit.

Et le mémoire de M. le Préfet de la Seine envisageait la possibilité d'une part contributive à percevoir du Département et des communes.

C'est cette part contributive du Département dont il n'est pas question dans le rapport de notre collègue M. Girou.

M. André Lefèvre. — Il est nécessaire en effet que le Département contribue à ces dépenses.

M. Georges Girou, rapporteur. — Notre collègue Navarre s'est emparé d'une phrase du mémoire et en a tiré une déduction qui était en effet possible.

Mais il y a mieux que le mémoire préfectoral ; il y a une deuxième lettre du Ministre de l'intérieur, celle du 26 juin, annexée au rapport, dans laquelle sa doctrine s'affirme de de la façon la plus absolue. Voici les termes de cette lettre :

« Or, si le Conseil général de la Seine est appelé, aux termes des lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893, à supporter la charge de la reconstruction de la maison d'arrêt de justice et de correction cellulaire pour femmes et si l'État est astreint, depuis la loi budgétaire de 1855, à pourvoir aux dépenses d'entretien des détenus des prisons départementales, par contre le Département et l'Etat ne sauraient assumer aucune charge en ce qui touche, soit les frais de construction de l'établissement destiné à recevoir les filles punies ou hospitalisées, soit les frais d'entretien occasionnés par les femmes de cette catégorie.

« Cette double dépense a un caractère exclusivement municipal. »

Je vous demande, Messieurs, de ne pas donner et retenir tout à la fois et de ne pas rendre caduque une délibération attribuant au Département et à la ville de Paris ce qui revient à chacun.

M. André Lefèvre. — Le Ministre aurait raison si le nouvel établissement ne devait recevoir que des femmes parisiennes.

Mais cet établissement sera mis à la disposition de la Préfecture de police, qui étend son

action sur toute la banlieue, et je crains que le Ministre ait perdu de vue cette situation particulière.

M. Georges Girou, rapporteur. — Messieurs, vous venez d'inviter l'Administration à présenter des avant-projets ; d'autre part, vous êtes saisis d'une proposition de M. Armand Grébauval tendant à l'organisation d'un dispensaire pour les maladies vénériennes. Enfin, vous avez une décision du Ministre relative au remplacement de Saint-Lazare et de la Petite-Roquette.

Je vous ai donné à l'instant connaissance de la première partie de cette décision. Voici la suite qui la précise encore :

« Cette double dépense a un caractère exclusivement municipal.

« C'est donc au Conseil municipal de Paris qu'il appartient d'y faire face, et vous aurez, par suite, à appeler l'attention de cette Assemblée sur les conséquences que comporte la désaffectation de Saint-Lazare en ce qui touche le service des filles punies ou hospitalisées et sur la nécessité qui s'impose à elle d'arrêter, dès maintenant, les voies et moyens financiers qui doivent lui permettre :

« 1° De construire le bâtiment destiné à remplacer les locaux de Saint-Lazare actuellement affectés à l'usage de la section administrative ;

« 2° De pourvoir au fonctionnement de ce service spécial et à l'entretien de cette catégorie de femmes, dès que ce contingent sera en mesure de quitter Saint-Lazare pour sa nouvelle destination. »

Eh bien ! Messieurs, nous étions restés prudemment dans l'art. 3, qui devient l'art. 4, dans des termes qui laissent la question entière, quand nous disions :

« M. le Préfet de la Seine est invité à saisir le Conseil municipal de la ville de Paris de la question soulevée dans la lettre susvisée de M. le ministre de l'Intérieur pour la création d'un établissement destiné aux filles malades ou punies. »

Donc, la question reste bien entière pour l'assemblée compétente, c'est-à-dire pour le Conseil municipal.

M. André Lefèvre. — Depuis quand une lettre, décision ou circulaire ministérielles ont-elles une valeur en matière budgétaire ?

M. Georges Girou, rapporteur. — [illegible] n'est pas la question.

Voici les termes de la lettre du 20 ju[illegible] nier, qui montrent qu'il n'y a pas là [illegible] simple appréciation, mais bien l'exp[illegible] d'une volonté bien nette : une décision :

« Le Conseil supérieur, en adoptan[illegible] conclusions sur la seule question dont [illegible] considère comme saisi au point de vue p[illegible] tentiaire, n'entend préjuger dans aucun [illegible] la question qui lui échappe du caractère [illegible] donner, dans un intérêt général dont l'État [illegible] peut se désintéresser, à l'établissement sp[illegible] qui devra remplacer la section administra[illegible] de la maison Saint-Lazare.

« Vous voudrez bien porter ces conclusi[illegible] que j'ai adoptées, à la connaissance du Cons[illegible] général de la Seine et prendre toutes dispositions utiles en vue de la préparation des plans et devis concernant les projets de construction :

« 1° De la maison d'arrêt, de justice et de correction cellulaire pour femmes destinée à recevoir les prévenues, accusées, appelantes [illegible] condamnées à de courtes peines actuellement détenues à Saint-Lazare et à Fresnes;

« 2° De l'établissement destiné à recevoir : 1° les prévenus, accusés, appelants et jugés des deux sexes, mineurs de 16 ans, actuellement détenus à la Petite-Roquette et à Fresnes, ainsi que les enfants soumis à la correction paternelle dans ces deux établissements ; 2° les inculpés, prévenus, accusés, appelants et jugés, des deux sexes, de 16 à 18 ans, actuellement détenus à la Santé et à Saint-Lazare.

« A cet effet, je vous transmettrai, sur votre demande, tous renseignements utiles touchant les dispositions générales et le nombre des cellules que comportera chacun des projets en question.

« J'ai également fait part de la présente décision à votre collègue M. le Préfet de police en ajoutant que, pour les filles malades ou punies, il y a lieu de prévoir une réorganisation de ce service, qui ne devra plus, dans l'avenir, avoir aucun rapport avec l'Administration pénitentiaire et pour lequel devront être aménagés des bâtiments séparés et tout à fait distincts des établissements pénitentiaires.

« Il appartiendra à M. Lépine, qui devra se concerter à cet effet avec les services compétents de mon Ministère, de fixer les pr[illegible]

de la nouvelle organisation du service
illes malades ou punies, principes qui
ront de base au projet de construction
établissement destiné à recevoir les caté-
s de femmes qui composent actuellement
ction administrative de Saint-Lazare. »

marquez que M. le Ministre dit au
tième alinéa : « Vous voudrez bien porter
onclusions, « que j'ai adoptées, etc. ».

y a donc autre chose qu'une simple opi-
n.

'est pour ces raisons et dans l'intérêt du
seil général, pour consolider les opéra-
s de l'emprunt départemental, pour ne
n déranger de ses prévisions, que je vous
nande d'adopter l'art. 3, qui deviendra
t. 4.

Le Conseil général n'improvisera pas une
ution définitive, pour laquelle il restera au
nseil municipal la possibilité de statuer à
suite d'un débat plus complet pour ce qui
ntéresse.

Vous conserverez la liberté d'examiner les
nditions d'établissement du service visé par
art. 3.

J'ai donc le regret de ne pouvoir accepter
'addition proposée par M. Navarre, car elle
semble aller contre la décision de la Commis-
sion supérieure des prisons et contre celle du
ministre de l'Intérieur.

M. Navarre. — L'addition que je propose
résulte de la discussion qui vient d'avoir lieu.
Or, je ne suppose pas que la lettre du ministre
vous fera changer d'opinion.

Vous avez approuvé le langage tenu à cette tribune par plusieurs orateurs, et je vous demande de sanctionner l'opinion qui a été émise.

L'amendement invite le Préfet à saisir le Conseil général d'une contribution dans les dépenses de fonctionnement.

M. Henri Galli. — Messieurs, la proposition que nous faisions au Conseil général par l'art. 3 de la Commission n'engage pas l'avenir. Elle a uniquement pour objet d'engager l'affaire. Elle n'implique nullement que nous acceptons les conditions de M. le ministre de l'Intérieur. Elle signifie que nous sommes disposés à les examiner, à les discuter.

M. André Lefèvre. — Vous homologuez ainsi la lettre du ministre.

M. Henri Galli. — C'est une erreur absolue. Nous n'homologuons rien ; mais nous n'opposons pas un non possumus immédiat, nous entrons en pourparlers. Y a-t-il péril à cela ? Nullement. Puisque l'affaire, après avoir passé par le Conseil municipal, qui se prononcera en toute liberté, reviendra entière devant nous, nous aurons, dis-je, à discuter avec le ministre de l'Intérieur et nous n'accepterons que les conditions qu'il nous conviendra d'accepter.

Il ne s'agit pour l'instant, je le répète, que de commencer à négocier sans rien spécifier. Notre proposition a, sur toutes les autres, l'avantage de ne rien compromettre et de réserver ce qui doit être réservé.

M. André Lefèvre. — Puisque nous ne sommes pas d'accord avec M. le Ministre de l'Intérieur, il est indispensable, au moment où nous engageons l'affaire, de dire que nous ne sommes pas d'accord sur ces points.

M. Georges Girou, rapporteur. — Nous considérons que le Conseil municipal est mieux qualifié que le Conseil général pour le dire.

M. André Lefèvre. — Il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'ils le disent tous les deux.

M. Henri Galli. — Si, parce que, dès maintenant vous faites peut-être certaines concessions que notre proposition ne fait pas. L'article 3, à mon avis, tel que nous l'avons proposé, doit donc être maintenu, et nous vous demandons de repousser tous les amendements comme inutiles et peut-être comme dangereux.

Le Conseil général peut, sans compromettre l'avenir, voter le projet de délibération que nous lui présentons.

M. André Lefèvre. — Vous ne compromettez pas non plus l'avenir en votant l'amendement de M. Navarre.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Grébauval, qui deviendrait l'art. 3.

Cet amendement est adopté.

M. le Président. — Je mets maintenant aux voix l'art. 3 du projet de la Commission qui deviendrait l'art. 4 de la délibération et dont je vous rappelle la teneur :

« Art. 4. — M. le Préfet de la Seine est

invité à saisir le Conseil municipal de la ville de Paris de la question soulevée dans la lettre susvisée de M. le ministre de l'Intérieur pour la création d'un établissement destiné aux filles malades ou punies. »

M. Navarre propose d'y ajouter l'addition suivante :

« Et à saisir le Conseil général d'un mémoire relatif à la contribution du Département dans les dépenses de fonctionnement de cet établissement. »

M. Georges Girou, rapporteur. — Je demande la division.

M. le Président. — L'addition ne modifie pas le fond.

M. Georges Girou, rapporteur. — Il est contraire aux principes mêmes de notre projet de délibération.

M. Armand Grébauval. — Du moment qu'il s'agit d'une contribution, il n'y a pas de difficultés.

M. André Lefèvre. — Je demande le remplacement du mot « contribution » par le mot « intervention ».

M. Georges Girou, rapporteur. — Nous demandons la division.

M. le Président. — Je mets aux voix l'ancien art. 3 tel qu'il est présenté par la Commission.

Cet article est adopté.

M. le Président. — Je mets maintenant aux voix l'addition proposée par M. Navarre.

Cette proposition n'est pas adoptée.

M. le Président. — Je suis encore saisi du projet de vœu suivant déposé par M. Heppenheimer :

« Le Conseil général

« Émet le vœu :

« Que les enfants, mis en correction, soient traités avec humanité et que le régime du plein air pour le travail et l'instruction soit substitué au régime cellulaire actuel déprimant et démoralisateur.

« Signé : Heppenheimer, Fribourg, Georges Girou, Ranson. »

Ce projet de vœu est adopté à l'unanimité.

En conformité des votes qui précèdent, le Conseil prend en outre la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 2 juillet 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui communique une lettre de M. le ministre de l'Intérieur du 20 juin 1906, relative aux conditions dans lesquelles pourrait s'effectuer la désaffectation des prisons de la Petite-Roquette et de Saint-Lazare ;

« Sur le rapport de ses 7e et 1re Commissions, amendé par M. Armand Grébauval,

« Délibère :

« Article premier. — M. le Préfet de la Seine est invité à présenter au Conseil général et à M. le ministre de l'Intérieur un avant-projet de construction d'une prison de jeunes détenus, filles et garçons, sur un terrain situé de préférence dans Paris.

« Art. 2. — M. le Préfet de la Seine est également invité à présenter au Conseil général et à M. le ministre de l'Intérieur un avant-projet de construction d'une maison d'arrêt, de justice et de correction pour femmes, sur un terrain situé de préférence à Paris.

« Art. 3. — L'Administration est invitée à présenter un projet pour construction d'un service anti-vénérien et de prophylaxie sur les fonds de l'emprunt départemental.

« Art. 4. — M. le Préfet de la Seine est invité à saisir le Conseil municipal de la ville de Paris de la question soulevée dans la lettre susvisée de M. le ministre de l'Intérieur pour la création d'un établissement destiné aux filles malades ou punies. »

111. — Observation relative aux dépenses de désaffectation et de reconstruction de la maison d'éducation correctionnelle de la Petite-Roquette.

M. Ranvier, au nom de la 7e Commission.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 996, page 181.

Messieurs, nous donnons acte à l'Administion de la réponse contenue dans le méire de M. le Préfet, en date du 8 décembre 5 (1), relatif à la désaffectation et à la reconsction de la Petite-Roquette, et ce au sujet n projet présenté au nom de la 7e Commisn, le 5 juillet 1905, consistant à prendre les 5,000,000 de francs mis à la disposin de l'Administration pour la démolition et reconstruction de Saint-Lazare la somme cessaire à la reconstruction de la Petitequette, ces deux opérations étant conxes.

Après examen de la question par la direcon compétente de l'Administration, cette lution ne paraît pas possible. En effet, la loi 12 février 1904 dispose, dans son article emier, que les crédits de l'emprunt sont plicables au paiement des dépenses énumées dans les délibérations du Conseil général s 20 et 24 décembre 1902; or, la Petiteoquette ne figure pas dans ces délibéraons.

En conséquence de ces dispositions, une pération consistant en une imputation, même rovisoire, de la dépense de reconstruction de a Petite-Roquette sur les fonds d'emprunt ffectés à la reconstruction de Saint-Lazare n'est pas possible, une opération de cette nature ne pouvant être effectuée qu'en vertu l'une nouvelle autorisation législative.

D'autre part, M. le Préfet avait écrit à M. le ninistre de l'Intérieur pour lui exprimer le lésir de voir le Conseil supérieur des prisons saisi du dossier relatif à la désaffectation de la Petite-Roquette et de Saint-Lazare.

Le Conseil supérieur des prisons a depuis lélibéré sur cette question, et le rapport présenté aujourd'hui par MM. Girou, Ranvier, Chérioux et Marchand, que vous venez d'adopter, rend superflu ce mémoire.

Dans ces conditions, une nouvelle étude du moyen financier pour solutionner la question de la désaffectation de la Petite Roquette étant nécessaire, nous ne pouvons que donner acte à M. le Préfet de sa réponse en date du 8 décembre 1905.

Acte est donné de cette communication.

(1) Voir au *Recueil* des procès-verbaux de la 2e session de 1905 le mémoire n° 437, page 574.

112. — Résolution relative aux responsabilités encourues par l'entrepreneur de chauffage de la Maison de Nanterre.

M. Joseph Menard, au nom de la 4e Commission. — M. le Préfet de police demande l'autorisation de poursuivre devant le Conseil de préfecture le remboursement de sommes indûment perçues par l'entrepreneur de chauffage de la Maison départementale de Nanterre.

S'il s'agissait de sommes perçues par erreur ou d'une contestation sur des sommes à payer, la 4e Commission vous proposerait des conclusions conformes.

Une enquête est commencée. Elle permettra à l'entrepreneur incriminé d'être entendu — il est extraordinaire qu'il ne l'ait pas encore été — elle lui fournira, j'espère, les moyens de se justifier, mais, tant qu'elle n'a pas abouti, il nous paraît impossible de saisir le Conseil de préfecture. L'instance proposée pourrait en effet, et malgré toutes les réserves, faire échec à des poursuites pénales si ces poursuites étaient reconnues nécessaires.

La 4e Commission, sans s'assurer la question de savoir s'il y a lieu ou non à des poursuites, vous propose de surseoir à donner l'autorisation que demande M. le Préfet de police afin de laisser la question entière et de ne créer aujourd'hui aucun préjugé favorable ou non.

M. le Préfet de police. — L'affaire se présente sous la forme d'une question de droit.

Il y a des faits actuellement soumis à l'enquête qui peuvent, s'ils sont prouvés, engager et justifier une responsabilité pénale.

Mais, dès aujourd'hui, il appert des faits matériels, en laissant de côté la question de responsabilité, d'intention délictueuse, que le Département a subi un préjudice réel. Ceci n'est pas contesté puisque, dès à présent, on nous offre, en partie du moins, de nous indemniser. C'est à nous qu'il appartient d'établir le montant du préjudice devant le juge compétent.

On nous dit, et c'est la seule objection qui nous est faite, que si nous engageons le procès civil, nous reconnaissons par cela même qu'il n'y a pas lieu à des poursuites correctionnelles.

En droit, cela ne peut se soutenir.

Ce qui est vrai, c'est que le criminel tient le civil en état.

Nous avons donc engagé notre demande en responsabilité civile, parce que les procès sont longs et que plus tôt nous engagerons une action, plus tôt nous arriverons à une solution.

Si plus tard, dans un avenir dont je ne puis prévoir la durée, parce que c'est M. le Préfet de la Seine qui fait l'enquête sur le grief le plus important, si plus tard de cette enquête la culpabilité appert, le procès prendrait une autre direction. Mais il nous a paru utile de prendre rang.

M. Armand Grébauval. — Vous pouvez toujours vous porter partie civile devant le tribunal correctionnel.

M. Joseph Menard. — A l'adage cité par M. le Préfet de police, j'opposerai celui-ci :

« Unâ viâ electâ, non dabitur recursus ad alteram. »

Ce qui veut dire que, pour atteindre un débiteur, on peut choisir entre l'action civile et l'action correctionnelle. Si on opte pour la juridiction civile, on ne peut l'abandonner pour recourir au tribunal correctionnel.

Pure question de droit, dites-vous! Il est bien tard pour la discuter et cela n'intéresserait guère le Conseil. La vérité est que l'intérêt de tous commande que la lumière soit bientôt faite et qu'aucune décision ne soit prise avant que nous connaissions les résultats de l'enquête.

M. le Préfet de police et moi avons chacun une opinion différente.

Le Conseil général a pour fonction de nous départager.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 4 juillet 1906, par lequel M. le Préfet de police expose que, d'une enquête prescrite par lui à la Maison départementale de Nanterre, il résulte qu'il conviendrait d'exercer certaines répétitions contre les entrepreneurs du chauffage de [...] établissement;

« Considérant qu'il y a lieu de surs[...] donner ladite autorisation afin de laisse[...] question entière;

« Sur les conclusions de sa 4e Commiss[...]

« Passe à l'ordre du jour sur la demand[...] M. le Préfet de police en vue d'être autori[...] poursuivre par toutes les voies de droit en [...] qui concerne son administration la réparat[...] des torts qui ont été ou pourront être relevés [...] la charge de l'entreprise du chauffage de [...] Maison départementale de Nanterre. »

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 230, page 192.

113. — Remplacement par une indemnité fixe mensuelle du paiement des heures supplémentaires et frais de déplacement des cantonniers.

M. Carmignac, au nom de la 2e Commission. — Les cantonniers ont demandé que le paiement des frais de déplacement et des heures supplémentaires soit remplacé par un abonnement égal pour tous.

Votre 2e Commission a étudié la question sous toutes ses faces et elle est favorable au principe, qui est déjà appliqué à tout le personnel de la voirie départementale.

Se basant sur les dépenses des frais de déplacement et des heures supplémentaires, votre 2e Commission a conclu qu'un abonnement fixe de 6 francs par mois ne viendrait pas augmenter les dépenses budgétaires.

Enfin, comme il s'agit d'une indemnité et que les cantonniers estiment que le prélèvement fait sur leur salaire, pour la Caisse des retraites, est déjà suffisamment fort, votre 2e Commission a décidé qu'il n'y avait pas lieu de l'incorporer au traitement.

En résumé, votre 2e Commission est d'avis que suivant la demande des cantonniers le paiement des frais de déplacement et des heures supplémentaires doit être remplacé par une indemnité fixe et mensuelle de 6 francs.

Ce mode de paiement supprimera toutes les récriminations de la part du personnel qui se plaignait que les travaux supplémentaires et les déplacements étaient toujours faits par les mêmes personnes; il obligera les chefs de service à établir un roulement pour ces travaux de façon que, tous les cantonniers receva[...]

ɜ indemnité, ils devront tous à tour de rôle ɯrer les besoins du service.

Ɔn a fait remarquer que ce système pourrait ɔourager certains travailleurs, indignes de nom et très peu nombreux, à ne plus s'inté- ɿser au service. C'est un tort. En tout cas, serait facile de prendre contre ceux qui ɔnt aucun souci des intérêts généraux et ne ient dans leurs attributions qu'une source de ɿnéfices personnels, il sera facile, dis-je, de ·endre contre eux les mesures que nécessi- ra leur attitude, pour donner leurs places à ɿs travailleurs plus dignes.

Ceci dit, Messieurs, j'ai l'honneur, au nom ɜ votre 2e Commission, de vous soumettre le rojet de délibération suivant, que je vous rie d'adopter :

« Le Conseil général,

Sur la proposition de M. Carmignac, au nom le la 2e Commission,

« Délibère :

« Les heures supplémentaires et frais de déplacement pour les cantonniers du département de la Seine sont supprimés et remplacés par une indemnité fixe et mensuelle de 6 francs.

« Tous les cantonniers à tour de rôle seront appelés à faire les travaux nécessitant les déplacements.

« Dans le cas où un cantonnier se refuserait à accomplir ces travaux, l'indemnité fixe et mensuelle lui serait supprimée. »

Le projet de délibération est adopté.

114. — Amélioration de la situation de divers agents des Ponts et chaussées.

M. Carmignac, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, le 24 décembre 1904, sur ma proposition, au nom de la 2e Commission, vous avez adopté le rapport suivant relatif à l'amélioration de la situation de divers agents des Ponts et chaussées :

L'exécution des travaux prévus au projet d'emprunt départemental va exiger du personnel des Ponts et chaussées du département un redoublement d'activité et d'efforts, dont ils ont déjà eu à faire preuve pour les études préalables.

« Par deux pétitions renvoyées à votre 2e Commission, les conducteurs et commis ont demandé au Conseil général de vouloir bien améliorer et modifier sur certains points les mesures très bienveillantes qu'il a déjà prises pour la fixation de leurs émoluments.

« Vous savez, Messieurs, que ceux-ci se composent de deux parties : un traitement déterminé par le grade et une allocation spéciale dépendant de la fonction.

« Les pétitionnaires ne mettent en cause que cette allocation spéciale. Le système des allocations spéciales remplaçant tous frais variables de déplacement, de repas et d'heures supplémentaires est excellent tant pour le Département que pour le personnel, et il convient de le conserver, en l'améliorant.

« Les pétitionnaires demandent que ces allocations ne soient plus invariables, comme par le passé, mais qu'elles croissent avec le temps de service, ainsi que cela a lieu pour les chefs de bureau et les chefs comptables.

« Votre 2e Commission est favorable à cette demande, car le résultat de ce système est de permettre de conserver dans des services d'une grande importance, mais astreignants et peu recherchés, des agents très méritants et expérimentés.

« Ceci établi, il ne nous reste plus qu'à examiner les chiffres demandés par les pétitionnaires.

« Service de l'Assainissement et de la Carte. — Les conducteurs demandent que l'allocation spéciale allouée aux subdivisionnaires chargés du service des Egouts et qui est actuellement fixée à 1,200 francs par an, augmente avec la durée des services et soit déterminée de la façon suivante :

« A la nomination, 1,600 francs.

« Après cinq ans de services aux Égouts, 2,000 francs ;

« Après dix ans de services aux Égouts, 2,400 francs.

« On doit reconnaitre que dans ces services qui, pour les égouts, embrassent chacun un tiers du département et pour la carte comprend le département tout entier, les déplacements sont beaucoup plus fréquents, plus

étendus et plus onéreux que dans les subdivisions cantonales.

« Dans ces conditions, et étant donné que les mêmes raisons s'appliquent aux commis qui demandent de leur côté une mesure analogue, votre 2e Commission est d'avis que les allocations spéciales des conducteurs et commis des services de l'Assainissement et de la Carte pourraient équitablement être fixées comme suit :

« Conducteurs :

« A la nomination, 1,200 francs.

« Après cinq ans, 1,600 francs.

« Après dix ans, 2,000 francs.

« Commis :

« A la nomination, 800 francs.

« Après cinq ans, 1,000 francs.

« Après dix ans, 1,200 francs.

« Conducteurs chargés des études et des travaux. — Ces derniers demandent que l'indemnité annuelle de 600 francs soit portée à 1,200 francs, après cinq années de services; cette mesure paraît motivée, mais votre 2e Commission a décidé d'étager ainsi cette augmentation d'allocation :

« A la nomination, 600 francs.

« Après cinq ans, 900 francs.

« Après dix ans, 1,200 francs.

« Commis de subdivision. — Ces commis, s'appuyant sur ce que l'indemnité allouée aux chefs cantonniers a été portée de 300 à 420 fr., demandent que l'allocation de 300 francs, actuellement accordée aux commis de subdivision, soit, après cinq ans de service, fixée à 500 francs, somme intermédiaire entre l'indemnité de 420 francs allouée aux chefs cantonniers et celle de 600 francs allouée aux conducteurs subdivisionnaires.

« Votre 2e Commission est favorable à cette amélioration.

« Commis des travaux. — La même demande s'est produite en faveur des commis des travaux. Elle a semblé un peu exagérée à votre 2e Commission, qui a cependant décidé d'accorder une augmentation de 200 francs après dix ans de service, au lieu de cinq.

« Dans ces conditions, les allocations spéciales des commis, agents-voyers auxiliaires et commis-surveillants seraient déterminées comme suit :

« En subdivision :

« A la nomination, 300 francs.

« Après cinq ans, 500 francs.

« Dans les bureaux :

« A la nomination, 300 francs.

« Après dix ans, 500 francs.

« Mesures transitoires. — Ces augmentations ne doivent pas avoir d'effet rétroactif; le temps de service sera compté à dater du 1er janvier 1901 pour tous les agents en service à cette époque.

« Ce qui entraînerait pour le budget de 19[illegible] une augmentation de crédit qu'on peut évaluer ainsi :

« Assainissement :

« Conducteurs : 3 à 400, 1,200 francs.

« Commis : 3 à 200 francs, 600 francs.

« Carte :

« Conducteur : 1 à 400 francs.

« Commis : 1 à 300 francs.

« Etudes et travaux :

« Conducteurs : 7 à 300 francs, 2,100 fr.

« Commis, agents-voyers auxiliaires et commis-surveillants :

« En subdivision : 24 à 200 francs, 4,800 fr.

« Dans les bureaux : 10 à 200 francs, 2,000 francs.

« Total. 11,400 francs. »

Enfin le 16 décembre 1905 une somme de 11,000 francs était votée pour l'application de votre première délibération.

Depuis cette époque l'Administration n'a pas donné signe de vie à propos de cette délibération. Est-elle favorable ? est-elle défavorable ? nous l'ignorons.

Cette attitude ne peut être tolérée, c'est pourquoi j'ai l'honneur de vous demander de voter à nouveau ce projet de délibération en invitant l'Administration à en tenir compte et à l'appliquer dans le plus bref délai.

Dans ces conditions, votre 2e Commission, Messieurs, a décidé de soumettre à votre approbation le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

ur la proposition de M. Carmignac, au ı de la 2e Commission,

« Délibère :

L'Administration est invitée à étudier les yens financiers pour réaliser les proposi- ıs de la 2e Commission du Conseil général, ıtives à l'augmentation du montant des ›cations spéciales du personnel des Ponts et ıussées, dont il est fait mention dans le ›port ci-dessus, pour qu'elles soient appli- ıées à dater du 1er janvier 1907. »

M. le Directeur des Affaires départe- ›ntales. — Messieurs, la question est en moment à l'étude, car il importait d'exa- ıner si le vote émis par le Conseil général faveur des conducteurs et commis du Dépar- ment n'aurait pas une répercussion à l'égard ›s conducteurs municipaux. J'ai lieu de pen- ›r qu'une solution interviendra prochaine- ıent.

M. Jolibois. — Je ne saurais trop insister our qu'il soit donné à bref délai satisfaction d'excellents travailleurs, dévoués à la chose ıublique, et qui assurent, dans les meilleures ›onditions, non seulement leur service ordi- ıaire, si varié et si délicat en raison des nom- breux intérêts à ménager, mais encore les ›ravaux de l'emprunt de 200 millions.

Il ne faudrait pas que la règle de l'assimila- ›ion entre les services municipal et départe- mental devint une gêne au bon fonctionne- ment de ces deux services. Il y a lieu d'assi- miler les traitements et les règles générales, mais non les indemnités, qui ne peuvent uni- formément être justifiées pour les uns et les autres, ces indemnités s'appliquant précisé- ment à des questions d'espèces particulières.

J'estime, Messieurs, que l'on pourrait encore comprimer le cadre du Service départemental, moins cependant que le cadre municipal qui toutefois ne concerne pas cette assemblée.

Mais vous conviendrez que l'on ne saurait indéfiniment faire attendre une mesure légi- time en soi à des agents auxquels on a fait miroiter quelques espérances, d'ailleurs fort modestes.

On peut obtenir le résultat désiré en dimi- nuant le cadre de quelques unités ; mais si l'on ne pouvait, en raison de la période actuelle des grands travaux départementaux, réduire l'effectif des fonctionnaires voyers, le Conseil général aurait le devoir de traiter tous les agents de son service de voirie avec la même justice ; et je suis persuadé, ainsi que mon ami Carmignac, qu'il saurait, le cas échéant, exiger l'exécution de ses précédentes délibé- rations.

M. le Président. — Je mets aux voix la proposition de la 2e Commission.

Cette proposition est adoptée.

115. — Renvoi à nouveau à l'Adminis- tration et à la 2e Commission de di- verses propositions.

M. Jolibois. — Messieurs, j'ai l'honneur de rappeler diverses propositions adoptées par le Conseil lors du vote du budget de 1906 et pour lesquelles aucune suite n'a jusqu'ici été donnée.

La première est relative à l'installation du téléphone dans les bureaux des conducteurs subdivisionnaires qui en sont dépourvus et plus spécialement dans ceux des inspecteurs d'assainissement.

La deuxième est relative à la présentation immédiate, presque obligatoire, à l'approba- tion préfectorale, des plans d'alignement et de nivellement des routes diverses qui en sont encore privées, contrairement à la bonne marche du service et à la loi.

Messieurs, j'ai également l'honneur de re- nouveler ma proposition du 6 juillet 1905 ayant pour objet d'unifier les formules et les règles comptables concernant la constatation, la liquidation et l'ordonnancement des dé- penses.

Ces dépenses sont de même ordre ; c'est le même service qui est chargé de les faire ; la même formule doit leur être appliquée.

Le ministère des Travaux publics a apporté le 29 décembre 1899 quelques simplifications au règlement du 28 septembre 1849 ; ces règles, qui sont applicables de droit aux routes départementales, ne sont toutefois pas suivies sinon dans l'esprit, toutefois dans la lettre, par les fonctionnaires du service de la voirie départementale.

Les signataires ne sont pas les mêmes pour

une pièce comptable des routes nationales que pour la pièce correspondante des routes départementales ; les premières sont signées par le conducteur, les deuxièmes par l'ingénieur. Celles-ci sont encore fournies en plusieurs exemplaires ; celles-là sont fournies en original. Il ne saurait y avoir des copies plus ou moins exactement conformes de pièces comptables ; l'original est seul légal ; il est nécessaire et suffisant.

Ce qui est vrai pour les routes départementales l'est également pour les chemins vicinaux de grande communication ; les unes et les autres ne diffèrent que par un titre d'ailleurs interchangeable ; mais leur exécution et leur entretien comportent les mêmes règles.

Il en est de même des chemins vicinaux ordinaires, pour lesquels le Préfet a toute compétence.

Je ne voudrais pas entrer ici dans des considérations touchant la réduction du personnel ; mais, avant de comprimer les effectifs, il y a lieu de simplifier les écritures, de supprimer la paperasserie inutile. C'est ainsi que l'Administration pourra mettre en œuvre toute l'activité d'un personnel dévoué à son devoir.

J'ai donc l'honneur de déposer à nouveau la proposition suivante :

« Le Conseil général

« Délibère :

« L'Administration est invitée à simplifier, à coordonner et à unifier, autant que faire se peut, les diverses règles comptables appliquées par le service de la voirie départementale.

« En vue de cet objet, elle devra créer une Commission comportant un chef de bureau, régisseur, trois conducteurs dont deux subdivisionnaires et un comptable, deux commis dont un en subdivision, chargée de rechercher auprès de leurs collègues les simplifications d'écritures et de fournir un rapport.

« L'Administration est invitée à présenter la solution de cette question au cours de la prochaine session.

« Signé : Jolibois. »

Je demande le renvoi de ces deux propositions à l'Administration et à la 2e Commission.

Le renvoi est prononcé.

116. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Ranvier.

M. Ranvier. — J'ai l'honneur de déposer la proposition suivante dont je demande le renvoi à l'Administration :

« L'Administration est invitée à faire remettre en état, le plus vite possible, les clôtures des terrains de la Grande Roquette.

« Signé : Ranvier. »

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

117. — Renvoi à la 5e Commission d'une proposition de M. Carmignac.

M. Carmignac. — Messieurs, la Caisse des écoles de Montrouge accomplit sa tâche avec un tel dévouement qu'on peut dire qu'il n'est pas de situation intéressante qu'elle ne connaisse. Malheureusement ses ressources ne sont pas égales à son dévouement et, si elle connaît toutes les misères, elle ne peut pas les soulager toutes.

Les distributions de vêtements et chaussures sont fréquentes, les enfants admis dans la cantine sont nombreux et les bénéficiaires des colonies de vacances ont atteint quarante l'année dernière. C'est même cette innovation — envoi des enfants chétifs et malingres aux colonies de vacances — qui a le plus grevé le budget de la Caisse des écoles de Montrouge, sans qu'aucune recette importante soit venue la balancer.

Or, quarante enfants aux colonies de vacances, cela représente 1,200 journées, sans compter les frais de voyage.

Devant de pareils efforts, Messieurs, le Conseil général ne peut pas et ne doit pas rester indifférent, c'est pourquoi je vous propose, en raison des services rendus par la Caisse des écoles de Montrouge, d'augmenter sa subvention.

En conséquence, je dépose le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général

« Délibère :

La subvention accordée par le Départe-t à la Caisse des écoles de Moutrouge est ée à 2.000 francs.

« Signé : Carmignac. »

: demande le renvoi à la 5e Commission.

e renvoi est prononcé.

3. — Renvoi à la 3e Commission d'une proposition de M. Basset.

M. Basset. — Messieurs, vous avez créé s services d'assistance aux enfants, aux :illards, aux infirmes et incurables ; je viens nouveler un vœu en faveur de l'assistance x tuberculeux de Paris et du Département. algré les progrès de l'hygiène, cette cruelle fection fait des victimes de plus en plus mbreuses, surtout parmi les classes pau-:es, et la tuberculose transforme vite l'ou-rier et l'employé, qui doit son aisance rela-ve à son travail, en un miséreux : elle pro-resse lorsque la nourriture n'est pas suffi-amment réconfortante, que les logements sont isalubres et insuffisants.

Cette maladie, par sa durée, laisse des al-:rnatives de petite santé qui permet le tra-ail, mais les rechutes sont certaines et enfin a fièvre, puis l'anéantissement des forces, re-ient les hommes les plus courageux au logis, sans assistance la plupart du temps.

La vie du phtisique, dans les milieux pari-iens, offre donc le plus attristant spectacle : e malade garde l'illusion de reprendre ses occupations, alors même que sa ruine physi-que est complète ; souvent il ne réclame rien, c'est la misère désarmée.

Ne serait-ce qu'à cause de cet excès de mi-sère, qu'il y aurait urgence à donner des se-cours suffisants et non passagers.

De plus, ces malades occupent une très grande place dans les hôpitaux ; l'argent dé-pensé pour entretenir leur lente agonie est considérable, et, avec les sages mesures d'hy-giène dont disposent les médecins, en atten-dant un remède plus efficace, permettrait d'améliorer la santé de beaucoup de malades.

Un autre motif non moins important serait celui d'enrayer la contagion de la tubercu-lose. En mettant les malades dans un autre milieu pour les soigner efficacement, on les empêcherait de contaminer leur entourage.

Nulle maladie n'est plus contagieuse que la tuberculose, les ravages qu'elle fait dans la famille, elle les continue à l'école et à l'ate-lier.

Sous ce rapport, tous les médecins peuvent citer des exemples de répercussion bien in-structifs et véritablement effrayants.

Ainsi l'humanité et un intérêt social de premier ordre se trouvent confondus pour mériter votre sollicitude.

En mon nom et au nom de beaucoup de mes collègues, je demande que des sanatoria soient fondés sur plusieurs points du territoire, dans les régions les plus favorables pour donner aux tuberculeux les soins auxquels ont droit toutes les infortunes, suivant la marche de leur maladie et le degré de leur affection.

Renvoyé à la 3e Commission.

119. — Renvoi à la 4e Commission et au Conseil municipal de Paris d'une pétition des chambres syndicales des produits chimiques et des couleurs et vernis.

M. Poisson. — Messieurs, un décret du 14 avril 1906 a établi un droit d'octroi de 21 fr. 60 c. à l'hectolitre à l'entrée des vernis dans Paris.

La chambre syndicale des produits chimi-ques de la Seine et la chambre syndicale des couleurs et vernis protestent contre ce droit, parce qu'il constitue une inégalité choquante au détriment des fabricants de vernis de la banlieue.

En effet, les matières premières qui servent à la fabrication du vernis paient peu d'octroi : les gommes exotiques n'en paient pas ; la résine paie 0 fr. 72 c. par 100 kilogr. ; l'alcool dénaturé, aux termes de l'article premier de la loi du 17 décembre 1897, ne doit rien payer.

Il en résulte que, les matières premières

n'étant frappées que de droits insignifiants à leur entrée dans Paris, le prix de revient est à peu près le même dans Paris et dans la banlieue ; si donc on impose aux vernis fabriqués hors Paris une taxe de 21 fr. 60 c. à l'hectolitre, le prix de revient (droits compris) se trouve élevé par ce seul fait d'à peu près autant, ce qui équivaut pour les industriels de la banlieue à l'obligation s'ils veulent vendre d'abaisser leurs prix presque au-dessous du prix de revient, — et c'est la ruine à une échéance rapprochée.

J'estime qu'il suffira de signaler cette situation au Conseil municipal de Paris pour qu'il prenne à cet effet et dans le plus bref délai possible toutes mesures utiles.

On ne peut admettre que dans le même département un impôt énorme frappe la moitié des industriels et ruine l'autre.

Je demande que cette pétition, dont je dépose deux exemplaires, soit renvoyée à la fois et à la Commission des vœux du Conseil général et au Conseil municipal.

Renvoyée à la 4e Commission et au Conseil municipal.

120. — Renvoi à l'Administration d'une pétition du Conseil municipal de Villemomble.

M. d'Aulan, au nom de la 4e Commission. — Je prie le Conseil de renvoyer à l'Administration une pétition du Conseil municipal de Villemomble tendant à la création d'une brigade de gendarmerie.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

121. — Renvoi à l'Administration d'une pétition du Conseil municipal de Villetaneuse.

M. d'Aulan, au nom de la 4e Commission. — Je prie le Conseil de renvoyer à l'Administration un vœu du Conseil municipal de Villetaneuse demandant le rattach[illegible] de cette commune au canton de Saint-D[illegible]

Le renvoi à l'Administration est pro[illegible]

122. — Allocation d'une subvention [illegible] 100 francs au Comité de la Foire [illegible] Paris.

M. d'Aulan, au nom de la 4e Commiss[illegible] — Je prie le Conseil d'adopter le projet [illegible] délibération suivant :

« Le Conseil général,

Vu la pétition par laquelle le Comité d[illegible] foire de Paris, ayant son siège à Paris, [illegible] boulevard du Temple, sollicite l'allocat[illegible] d'une subvention ;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une subvention de 100 francs est accordée au Comité de la foire de Paris.

« Art. 2. — Cette somme sera versée entre les mains de M. Martin, président dudit Comité, ou de son délégué.

« Art. 3. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906 et rattachée au chap. 17, article à créer. »

Adopté.

123. — Contentieux. — Autorisation de défendre à l'instance Moynet.

M. César Caire, au nom de la 4e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 22 juin 1906,

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 113, page 77.

lequel M. le Préfet de la Seine propose éfendre à l'instance formée devant le eil de préfecture de la Seine, contre le rtement et la commune de Sceaux, par oynet, pépiniériste, à l'effet d'obtenir une nnité pour dommages causés par une lation des eaux du ruisseau dit « de la aine-des-Moulins » à un terrain riverain u lieu dit « Blagis », inondation imputée défectuosité du curage effectué par l'Adistration départementale;

Sur les conclusions de la 4e Commission,

« Délibère :

M. le Préfet de la Seine est autorisé à ndre à l'instance formée devant le Conseil Préfecture de la Seine, contre le Départet et la commune de Sceaux, par M. Moy, pépiniériste, à l'effet d'obtenir une indem pour dommages causés par une inondation eaux du ruisseau dit « de la Fontaine-desulins », à un terrain riverain sis au lieu « Blagis », inondation imputée à la défecsité du curage effectué par l'Administran départementale. »

Adopté.

24. — Transport et installation de la pompe d'eau de Marne à l'usine centrale des asiles de Ville-Evrard et de Maison-Blanche.

M. Chausse, au nom de la 3e Commission. Je prie le Conseil d'adopter le projet de libération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 11 juin 1906, r lequel M. le Préfet de la Seine lui propose approuver, dans la limite d'une dépense de 900 francs, le projet de transport et d'inallation à l'usine centrale des asiles de Villevrard et de Maison Blanche de la pompe eau de Marne provenant de l'ancienne usine refoulement de l'asile de Ville-Evrard, tuée au delà du canal de Chelles, par désafctation d'égale somme sur le crédit de 8,012 fr. 24 c. inscrit au budget de l'exercice 1906, chap. 2, art. 56, pour la construction de deux ailes aux quartiers Pinel et Esquirol à l'asile de Ville-Evrard;

« Vu le devis de 3,900 francs pour le transport et installation de la pompe d'eau de Marne;

« Sur le rapport de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est approuvé, dans la limite d'une dépense de 3,900 francs, le projet de transport et installation à l'usine centrale des asiles de Ville-Evrard et de Maison-Blanche de la pompe d'eau de Marne provenant de l'ancienne usine de refoulement de l'asile de Ville-Evrard.

« Art. 2. — Il est ouvert à cet effet au budget de 1906, chap. 2, article à créer, un crédit de 3,900 francs, par désaffectation d'égale somme, sur le crédit de 98,012 fr. 24 c. inscrit aux mêmes chapitre et budget, art. 56, pour la construction de deux ailes aux quartiers Pinel et Esquirol.

« Art. 3. — Les travaux seront exécutés par marché de gré à gré au mieux des intérêts du Département. »

Adopté.

125. — Asile de Ville-Evrard. — Indemnité à M. Balet.

M. Chausse, au nom de la 3e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 18 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose, pour les motifs exposés dans ledit mémoire, d'allouer à M. Balet, ancien directeur de l'asile public d'aliénés de Ville-Evrard, une indemnité une fois payée de 2,000 francs;

« Considérant la longue durée des services de M. Balet;

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 57, page 36.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 99, page 66.

Vu le budget additionnel de 1906 de l'asile de Ville-Evrard;

Sur le rapport de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une indemnité de 2,000 francs une fois payée et à titre exceptionnel est allouée à M. Balet, ancien directeur de l'asile public d'aliénés de Ville-Evrard.

« Art. 2. — La dépense sera inscrite à l'article « Indemnités diverses » du budget additionnel de 1906 de l'asile de Ville-Evrard. »

Adopté.

126. — Domaine de Ville-Évrard. — Adjudication du bail de chasse.

M. Chausse, au nom de la 3e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant ;

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 27 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose de mettre en adjudication, en deux lots, le droit de chasse sur le domaine de Ville-Evrard;

« Vu le congé donné par le locataire actuel;

« Sur les conclusions de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à mettre en adjudication, en deux lots, le bail du droit de chasse sur le domaine départemental de Ville-Evrard, aux conditions du cahier des charges antérieur du 17 juin 1900, avec les dérogations suivantes :

« 1° La chasse en battue et au rabat sera désormais autorisée. Toutefois, il demeurera interdit de chasser à cheval;

« 2° Nonobstant toute stipulation de durée du bail, l'adjudicataire du premier lot pourra donner congé avant le 1er avril de l'année qui suivrait celle où l'Administration aménagerait plus de 25 hectares de la superficie d[...] prairies ou en cultures irriguées à [...] d'égout.

« Art. 2. — Le droit de chasse sera [...] cédé :

« 1° Pour le premier lot comprenant [...] terrains antérieurement loués pour cet u[...] à partir de l'ouverture de la saison de ch[...] 1907-1908, pour trois, six ou neuf années [...] volonté réciproque des parties;

« 2° Pour le deuxième lot comprenant [...] terrains situés entre le canal et la Marne [...] partir de l'ouverture de la saison de chasse [...] 1906-1907, pour quatre, sept ou dix années [...] la volonté réciproque des parties.

« Art. 3. — La mise à prix concernant [...] loyer annuel est fixé, pour le premier [...] à 1,200 francs, et, pour le second lot, [...] 200 francs.

« Les frais, droits et honoraires de l'opération seront à la charge des adjudicataires [...] compris 30 francs de copies de pièces pour [...] premier lot et 10 francs pour le second). »

Adopté.

127. — École d'arts et métiers. — Extension de la superficie du terrain.

M. Chautard, au nom de la 5e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 27 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose l'extension de la surface à utiliser pour l'édification de la construction projetée d'une école d'arts et métiers;

« Vu la loi du 5 avril 1906 ;

« Vu ses délibérations des 23 juillet et 24 décembre 1903 concernant l'acquisition du terrain et celle du 24 décembre 1904 prévoyant les voies et moyens d'exécution ;

« Vu le plan des lieux ;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 198, page 100.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 192, p. 1[...].

« Délibère :

Article premier. — M. le Préfet de la Seine autorisé, pour la création de l'école ts et métiers de Paris, à acquérir de la de Paris, sur l'emplacement des abattoirs affectés de Villejuif, un terrain de 21,573 res environ, en forme de quadrilatère, s pans coupés, limité par le boulevard de pital, les rues Pinel et de Villejuif, ainsi une rue nouvelle à prévoir sur une largeur 12 mètres.

« La vente aura lieu au prix de 70 francs le tre superficiel.

« Art. 2. — Le Département remboursera à ville de Paris le coût de la viabilité sur oitié de la largeur de la rue nouvelle et demeurera tenu de la viabilité restant à effectuer r les voies anciennes.

« Art. 3. — M. le Préfet de la Seine est auorisé à poursuivre la déclaration d'utilité ublique de l'opération.

« Art. 4. — La dépense, évaluée (y compris 00 francs pour copie de pièces), à 1,800,000 rancs, sera imputée sur les crédits inscrits u budget départemental, en exécution de la élibération du 24 décembre 1904, soit pour 0,000 francs sur le chap. 2, art. 37, du budget départemental de l'exercice 1905, pour 600,000 rancs sur le chap. 19, § 3, art. 2, pour 1,000,000 de francs sur le chap. 20, art. 34, et jusqu'à concurrence de 180,000 francs sur le crédit de 500,000 francs inscrit au chap. 21, art. 15, du même budget, tous ces crédits à reporter sur le budget de l'exercice 1906. »

Adopté.

128. — École d'arts et métiers. — Extension des ateliers.

M. Chautard, au nom de la 5e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 27 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui expose que la Commission spéciale instituée pour la création d'une école d'Arts et métiers à Paris estime nécessaires certains agrandissements des ateliers entraînant une dépense d'environ 450,000 francs, terrain compris, et lui propose d'émettre un vote favorable à cette extension, en raison de l'impossibilité d'obtenir un nouveau concours financier de l'Etat ;

« Vu la délibération, en date du 24 décembre 1904, approuvant, dans la limite d'une dépense de 6,083,600 francs, y compris 1,800,000 francs pour achat de terrain, le projet de construction d'une école nationale d'Arts et métiers à Paris ;

« Vu la loi du 5 avril 1906, fixant au quart de la dépense de premier établissement, soit 1,520,900 francs, le montant de la subvention forfaitaire de l'Etat ;

« Sur le rapport de sa 5e Commission ;

« Délibère :

« Est approuvé le projet d'extension des ateliers de l'Ecole nationale d'arts et métiers de Paris, à la condition que le montant de la dépense ne pourra excéder 450,000 francs, terrain et constructions compris. »

Adopté.

129. — Augmentation du crédit inscrit au budget de 1906 pour le service des suppléances dans les écoles communales de la banlieue.

M. Chautard, au nom de la 5e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 18 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'ouvrir au budget de l'exercice 1906 un crédit supplémentaire de 12,000 francs pour le service des suppléances dans les écoles communales de la banlieue ;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 193, page 155.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 86, page 56.

« Délibère :

« Article premier. — Le crédit inscrit au chap. 15, art. 39, du budget de l'exercice 1906 pour le service des suppléances dans les écoles primaires et maternelles des communes suburbaines, est porté de 110,000 francs à 122,000 francs.

« Art. 2. — La dépense complémentaire, soit 12,000 francs, sera prélevée sur le crédit inscrit au chap. 17, art. 117, du même budget. »

Adopté.

130. — Surélévation des indemnités de résidence des directeur et directrices des écoles de Fontenay-aux-Roses.

M. Chautard, au nom de la 5e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 18 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet la demande de la commune de Fontenay-aux-Roses tendant à obtenir la participation du Département à la dépense devant résulter en 1906 de la surélévation au taux de la 3e série des indemnités de résidence de l'instituteur et des institutrices placés à la tête des écoles publiques de la commune;

« Vu la délibération du 2 juillet 1902 portant que dans les communes des 1re et 2e séries où une délibération du Conseil municipal aura élevé au taux de la 3e série les indemnités de résidence à payer aux directeurs et directrices d'écoles ou aux titulaires chargés de direction, la moitié de la dépense résultant de cette augmentation sera mise à la charge du Département;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une subvention de 750 francs est allouée pour 1906 à la commune de Fontenay-aux-Roses en vue de la surélévation de l'indemnité de résidence du directeur de l'école de garçons et des titulaires chargées de la direction de l'école de filles et de la direction de l'école maternelle.

« Art. 2. — La dépense sera imputée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906, et rattachée au chap. 15, art. 37, du budget ».

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 84, page 55.

131. — Apurement définitif des comptes de construction de l'usine de Ville-Evrard et Maison-Blanche.

M. Hénaffe, au nom de la 3e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 30 octobre 1905, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'approuver définitivement les comptes revisés des travaux de construction, d'ameublement de l'asile d'aliénés de la Maison-Blanche et de construction de l'usine centrale des services industriels des asiles de Ville-Evrard et de Maison-Blanche s'élevant en bloc à 5,304,493 fr. 45 c.;

« Vu les trois états de situation des dépenses établis à la date du 11 octobre 1905 par le Service de la comptabilité du bureau d'Architecture du Département;

« Sur les conclusions de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Les comptes de construction et d'ameublement de l'asile de la Maison-Blanche, ainsi que ceux de la construction de l'usine centrale des services industriels des asiles de Ville-Evrard et de Maison-Blanche, sont approuvés et arrêtés définitivement à 5,304,493 fr. 45 c.

« Art. 2. — L'excédent restant à solder, soit 35,432 fr. 88 c., sera prélevé, pour 31,231 fr. 94 c., sur le chap. 21, art. 32, du

(1) Voir au *Recueil* des procès-verbaux de la 2e session 1905, le mémoire n° 238, page 403.

;et de report de 1905, et pour le surplus, 4,200 fr. 94 c., et en chiffres ronds) francs, par désaffectation sur le crédit ;,900 francs ouvert pour la construction écuries et remises de l'asile et figurant mêmes chapitre et article du budget de ırt de 1905. »

dopté.

2. — Construction d'une caserne ıe gendarmerie à Levallois-Perret.

M. Pierre Cherest, au nom de la 1re Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le ›jet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 11 juin 1906, ır lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet projet de construction d'une caserne de ındarmerie à Levallois-Perret;

« Vu sa délibération, en date du 13 décemre 1905, par laquelle il a approuvé l'acquisiion d'un terrain sis à Levallois-Perret, 118, ue Gravel, et destiné à la construction d'une aserne de gendarmerie pour la deuxième bri;ade à pied de ladite commune;

« Vu sa délibération, en date du 23 décembre 905, par laquelle il a ouvert un premier crélit de 50,000 francs au budget de 1906, chap. 2, §2, art. 66, pour la construction de ladite caserne;

« Vu les devis et plans relatifs auxdits travaux et montant ensemble à la somme de 70,000 francs, rabais déduits;

« Vu la soumission par laquelle M. Portal, directeur de la Société ouvrière « la Maçonnerie parisienne », s'engage au nom de cette Société à exécuter les travaux de terrasse et maçonnerie évalués au devis à 49,271 fr. 90 c. moyennant un rabais de 33 fr. 60 c. °/o sur les prix de la série de la ville de Paris du 1er novembre 1882;

« Vu le décret du 18 novembre 1882, art. 18, § 10;

« Sur le rapport de sa 1re Commission,

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 31, page 24.

« Délibère :

« Article premier. — Est approuvé, dans la limite d'une dépense de 70,000 francs, rabais escomptés et y compris 3,440 francs pour honoraires et frais d'agence, le projet de construction d'une caserne de gendarmerie à pied à Levallois-Perret, 118, rue Gravel.

« Art. 2. — La dépense sera imputée :

« 1° Jusqu'à concurrence de 50,000 francs sur le crédit inscrit au budget de 1906, chap. 2, § 2, art. 66;

« 2° Et pour le surplus, soit 20,000 francs, sur un crédit à ouvrir ultérieurement.

« Art. 3. — L'Administration est autorisée à traiter de gré à gré avec la société ouvrière « la Maçonnerie parisienne » aux conditions et rabais de sa soumission pour l'exécution des travaux de terrasse et maçonnerie.

« Les autres travaux seront confiés aux entrepreneurs ordinaires de l'entretien ou exécutés par voie de marché de gré à gré au mieux des intérêts du Département. »

Adopté.

133. — Augmentation des traitements de divers piétons du service d'Architecture. — Virement de crédit.

M. Adolphe Chérioux, au nom de la 1re Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 11 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui expose qu'un crédit de 5,740 francs a été inscrit au budget du département de la Seine, exercice 1906, chap. 17, art. 10, pour améliorer la situation du personnel de service de la préfecture de la Seine;

« Qu'il convient de répartir ce crédit suivant les besoins des services entre les chapitres et articles du budget comportant des dépenses afférentes au personnel de service,

(2) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 34, page 28.

« Délibère :

« Du crédit de 5,740 francs voté en vue d'améliorer la situation des agents du personnel de service et faisant partie du crédit global de 1,258,873 francs inscrit au budget départemental, exercice 1906, chap. 17, art. 10, il sera prélevé une somme de 400 francs qui sera rattachée au chap. 2, art. 71, des mêmes budget et exercice pour l'augmentation précitée des traitements de divers agents de service du personnel d'Architecture. »

Adopté.

134. — Ouverture de crédit pour l'habillement des piétons du service d'Architecture.

M. Adolphe Chérioux, au nom de la 1re Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 22 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine demande l'autorisation de prélever sur la réserve du budget de 1906 une somme de 900 francs destinée à l'habillement des piétons du service d'Architecture;

« Sur les conclusions de sa 1re Commission,

« Délibère :

« Une somme de 900 francs, destinée à l'habillement des piétons du service d'Architecture, sera prélevée sur le chap. 17, § 4, art. 117, de l'exercice 1906, et rattachée au chap. 2, article à créer, du même budget ».

Adopté.

135. — Création d'un emploi de commis au service départemental d'Architecture.

M. Adolphe Chérioux, au nom de la 1re Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 143, p. 99.

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 22 juin ..., par lequel M. le Préfet de la Seine propose la création d'un emploi de commis à la 2e division du service d'Architecture du Département;

« Sur les conclusions présentées par M. Adolphe Chérioux, au nom de la 1re Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est créé à la 2e division du service d'Architecture du Département un emploi de commis.

« Art. 2. — La dépense, s'élevant à la somme de 1,800 francs, sera inscrite au budget de 1907, chap. 2, art. 71 ».

Adopté.

136. — Déviation du tracé du chemin de fer électrique souterrain Nord-Sud de Paris, entre la place de la Concorde et la gare Saint-Lazare.

M. Adolphe Chérioux, au nom de la 1re Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (2), en date du 22 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'émettre un avis favorable à la déviation du tracé du chemin de fer électrique souterrain Nord-Sud de Paris, entre la place de la Concorde et la gare Saint-Lazare, par les rues Saint-Florentin, Richepance, Duphot, Tronchet et du Havre ;

« Vu les projets relatifs à la déviation dont il s'agit ;

« Vu les procès-verbaux des Commissions d'enquête ;

« Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 11 avril 1906 ;

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 144, page 99.

(2) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 148, page 101.

Vu la loi du 11 juin 1880;

Sur les conclusions de la Commission te des omnibus et tramways,

Émet un avis favorable à la déviation du é du chemin de fer électrique souterrain d-Sud de Paris, entre la place de la Conle et la gare Saint-Lazare, par les rues ıt-Florentin, Richepance, Duphot, Tront et du Havre. »

ıdopté.

7. — Chemins de fer. — Abonnements aebdomadaires de gare à gare dans la banlieue de Paris.

M. Fribourg, au nom de la 4e Commisɔn. — Je prie le Conseil d'adopter le projet ؛ délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1) de M. le Préfet de la Seine, n date du 22 juin 1906, lui transmettant une élibération du conseil municipal de Draveil Seine-et-Oise), en date du 17 mai 1906 et emandant que les compagnies de chemins de er Paris-Lyon-Méditérranée et d'Orléans réent des séries de cartes d'abonnement hebomadaires pour ouvriers et employés, valables de gare à gare pour la banlieue de Paris t à prix gradués dans les conditions du tarif G. V. n° 3;

« Considérant que le conseil municipal de Draveil a exprimé le désir que les conseils généraux, d'arrondissement et municipaux s'associent au vœu qu'il a formulé;

« Considérant qu'il y a lieu d'étendre la mesure réclamée par le Conseil municipal de Draveil à tous les réseaux de chemins de fer;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Émet le vœu :

« Que sur tous les réseaux de chemins de fer, il soit créé des séries de cartes d'abonnement hebdomadaire pour ouvriers et employés valables de gare à gare pour la banlieue de Paris et à prix gradués dans les conditions du tarif G. V. n° 3;

« Invite M. le Préfet de la Seine à transmettre la présente délibération à l'Administration compétente ».

Adopté.

138. — Chemins de fer. — Durée de validité des billets d'aller et retour.

M. Fribourg, au nom de la 4e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 18 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui transmet une délibération du 22 août 1905, par laquelle le Conseil général de l'Yonne demande « que le dimanche soit ajouté dans tous les cas aux jours de la semaine pendant lesquels les billets d'aller et retour sont valables sur le réseau du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerrannée » ;

« Considérant que le Conseil général de l'Yonne a exprimé le désir que les Conseils généraux de France s'associent au vœu qu'il a formulé ;

« Considérant qu'il y a lieu d'étendre la mesure réclamée par le Conseil général de l'Yonne à tous les réseaux de chemins de fer ;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Émet le vœu :

« Que sur tous les réseaux de chemins de fer le dimanche soit ajouté dans tous les cas aux jours de la semaine pendant lequels les billets d'aller et retour sont valables;

« Invite M. le Préfet de la Seine à transmettre la présente délibération à l'Administration compétente. »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 118, page 81.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 89, page 58.

139. — Chemins de fer. — Délivrance des billets d'aller et retour de toute station à toute station.

M. Fribourg, au nom de la 4e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 22 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine, lui transmet une délibération du 25 avril 1906 par laquelle le Conseil général de la Côte-d'Or demande que la Compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée délivre des billets d'aller et retour de toute gare-station ou halte à toute gare-station ou halte du réseau ;

« Considérant que le Conseil général de la Côte-d'Or a exprimé le désir que les Conseils généraux intéressés s'associent au vœu qu'il a formulé ;

« Considérant qu'il y a lieu d'étendre la mesure réclamée par le Conseil général de la Côte-d'Or à tous les réseaux de chemins de fer ;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Émet le vœu :

« Que toutes les compagnies de chemins de fer délivrent des billets d'aller et retour de toute gare-station ou halte à toute gare-station ou halte de leur réseau.

« Invite M. le Préfet de la Seine à transmettre la présente délibération à l'Administration compétente. »

Adopté.

140. — Vœu relatif à l'amélioration des services de la Petite-Ceinture.

M. Fribourg, au nom de la 4e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu la proposition de M. Poisson tendant à l'amélioration des services sur les che[...] de fer de Ceinture;

« Sur les conclusions de sa 4e Commis[...]

« Émet le vœu :

« Que les pouvoirs publics imposent à [...] Compagnie du chemin de fer de Ceint[...] l'amélioration de ses services d'exploitatio[...] de traction, savoir :

« 1° Que les affiches d'horaires soient pla[...]cées dans toutes les salles d'attente et aussi sur tous les quais à des endroits très accessibles, qu'elles soient éclairées et ne soient jamais masquées ;

« 2° Que les voyageurs munis de bille[...] puissent avoir accès directement par la port[...] des quais la plus proche en venant de la ru[...].

« 3° Que les trains, avec leur destinatio[...] exacte, soient annoncés à la voix et dans u[...] délai suffisant pour que les voyageurs puissent quitter à temps l'abri des salles d'attente ;

« 4° Que chaque quai soit abrité par un auvent ;

« 5° Que ceux des quais où les voyageurs doivent quitter un train pour en attendre un autre leur offrent un abri clos ;

« 6° Que les trains passent le jour, comme autrefois, de 10 en 10 minutes au moins, et la nuit de quart d'heure en quart d'heure au moins, jusqu'à la fin du service ;

« 7° Qu'ils soient en nombre suffisant aux heures d'affluence des voyageurs afin d'éviter autant que possible l'entassement dans les wagons ;

« 8° Que les agents cessent de réclamer un supplément aux voyageurs qui, munis de billets de 2e classe, ont pris place en 1re classe, n'ayant pu en trouver en seconde ;

« 9° Que toutes les gares (Claude-Decaen, Avron et surtout Est-Ceinture) soient pourvues d'un service de bagages. »

Adopté.

141. — Vœu relatif aux accidents dans les mines.

M. Fribourg, au nom de la 4e Commis[...]

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 115, page 80.

— Je prie le Conseil d'adopter le projet .élibération suivant :

« Le Conseil général,

Vu la pétition par laquelle la Société fran- e d'hygiène lui demande d'émettre un vœu tivement aux mesures à prendre pour er les accidents dans les mines ;

Sur les conclusions de la 4ᵉ Commission,

« Émet le vœu :

: Que les pouvoirs publics s'occupent in- mment : 1° de prescrire des analyses quoti- nnes de l'air des mines, analyses qui seront bliées et mises à la disposition des autorités i désirent les contrôler; 2° d'établir pour la n-observation de ces prescriptions des res- nsabilités civiles et pénales rigoureuses. »

Adopté.

42. — Ordre du jour sur une pétition de M. Biechy.

M. Fribourg, au nom de la 4ᵉ Commis- ion. — Je prie le Conseil de passer à l'ordre lu jour sur une pétition de M. Biechy solli- itant une souscription au « Projet de loi sur es retraites ouvrières. »

L'ordre du jour est prononcé.

143. — Ouverture de crédits pour les opérations des rues Brancion, des Morillons, de Nantes et Saint-Jacques.

M. Lampué, au nom de la Commission du budget et du contrôle. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 22 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine propose de prélever la somme de 361,300 francs nécessaire à l'exécution de diverses opérations décidées par le Conseil municipal de Paris sur la réserve de 2,850,000 fr. inscrite au budget de 1906 en vue des acquisitions amiables à faire sur les fonds de l'emprunt départemental ;

« Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 1ᵉʳ, 21, 27 décembre 1905 et 6 avril 1906, autorisant, sous réserve d'inscription au budget départemental, l'ouverture de divers crédits aux budgets municipaux de 1905 et 1906, en vue de l'ouverture de la rue Brancion, celle de la rue des Morillons, de l'élargissement de la rue de Nantes au droit du n° 30, et du dégagement du Val-de-Grâce, opérations dotées sur l'emprunt départemental de 200 millions ;

« Vu la note du directeur des Finances en date du 17 mars 1906 ;

« Sur les conclusions de M. Lampué, rapporteur général du budget, au nom de la Commission du budget et du contrôle,

« Délibère :

« Article premier. — Est autorisé le prélèvement d'une somme totale de 361,300 francs sur le crédit de 2,850,000 francs inscrit au chap. 20, art. 44, du budget départemental de 1906 (Réserve à affecter, après ouverture de crédits, en vertu de délibérations du Conseil général, à diverses opérations prévues par la loi d'emprunt à titre de subventions à la ville de Paris pour acquisitions amiables).

« Art. 2. — Les crédits suivants sont ouverts au budget de 1906, savoir :

« Chap. 20, article à créer, rue Brancion. — Achèvement, 225,000 francs.

« Chap. 20, article à créer, rue des Morillons. — Achèvement, 56,000 francs.

« Chap. 20, article à créer, rue de Nantes. — Alignement, 18,800 francs.

« Chap. 20, article à créer, rue Saint-Jacques, dégagement de l'hôpital du Val-de-Grâce, 61,500 francs.

« Total égal, 361,300 francs. »

Adopté.

144. — Elargissement partiel de la rue aux Ours.

M. Lampué, au nom de la Commission

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire E. D. n° 149, page 102.

du budget et du contrôle. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 2 juillet 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine expose que la dépense de l'opération de prolongement de la rue Etienne-Marcel par l'élargissement de la rue aux Ours s'élève à la somme de 1,605,600 francs dépassant ainsi de 105,600 fr. la subvention de 1,500,000 francs allouée pour cette opération et propose de prélever cette somme de 105,600 francs sur le reliquat de la subvention affectée à l'opération actuellement terminée de l'élargissement partiel de la rue de Courcelles ;

« Vu sa délibération du 20 décembre 1902 ;

« Sur les conclusions de M. Lampué, rapporteur général, au nom de la Commission du budget et du contrôle,

« Délibère :

« Article premier. — La subvention attribuée à la rue de Courcelles par la délibération susvisée du 20 décembre 1902 fixée à 2,200,000 francs est diminuée de 105,600 francs, ce qui la ramène à 2,094,400 francs.

« Art. 2. — La subvention attribuée au prolongement de la rue Etienne-Marcel par élargissement de la rue aux Ours aux termes de la délibération susvisée et fixée à la somme de 1,500,000 francs est augmentée de 105,600 francs, ce qui porte la subvention départementale de la rue Etienne-Marcel à 1,605,600 francs.

« Art. 3. — Le crédit de 2,200,000 francs inscrit au budget départemental de 1906 pour l'opération de la rue de Courcelles au chap. 20, art. 36, est diminué de 105,600 fr., et ramené ainsi à 1,094,400 francs.

« Art. 4. — Le crédit de 1,000,000 de francs inscrit au budget départemental de 1906 pour l'opération de la rue Etienne-Marcel, au chap. 20, art. 38, est augmenté de 105,600 fr. et porté ainsi à 1,105,600 francs.

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire E. D. n° 225, page 188.

145. — Augmentation d'ordre du cr[illegible] « Frais d'expédition » couvert[illegible] une recette correspondante.

M. Lampué, au nom de la Commis[illegible] budget et du contrôle. — Je prie le C[illegible] d'adopter le projet de délibération suivant[illegible]

« Le Conseil général,

« Considérant que les expéditions de pi[illegible] déposées aux archives de la Préfecture d[illegible] Seine ont été, depuis le début de l'année [illegible] plus considérables qu'on ne l'avait prév[illegible] budget, et qu'il y a lieu, en conséque[illegible] d'augmenter de 2,000 francs les prévisions [illegible] recettes et de dépenses ;

« Sur le rapport de sa Commission du bu[illegible]get et du contrôle,

« Délibère :

« Article premier. — La prévision de 12,8[illegible] francs figurant en recette au chap. 3, art[illegible] unique, du budget de 1906 est porté à 14,850 [illegible]

« Art. 2. — Le crédit de 12,850 francs, figurant en dépense au chap. 11, § 1er, art. 4, du budget de 1906, est également porté à 14,8[illegible] francs ».

Adopté.

146. — Souscription à l'ouvrage « les Coins de Paris ».

M. Laurent-Cély, au nom de la 5e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquel M. E. Flammarion, éditeur à Paris, 26, rue Racine, sollicite une souscription à l'ouvrage intitulé « Coins de Paris », par M. Georges Cain ;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission

« Délibère :

« Article premier. — Il sera acquis, au prix de 5 fr. 05 c. l'un 21 exemplaires de l'ou-

: « Coins de Paris », par M. Georges

Art. 2. — Ces exemplaires seront distri- aux conseillers généraux de la banlieue.

Art. 3. — La dépense, soit 106 fr. 05 c., prélevée sur le chap. 17, art. 117, du et de l'exercice 1906, et rattachée au . 12, art. 21. »

lopté.

'. — **Secours d'études à M. Laurin.**

I. Laurent-Cély, au nom de la 5e Com- sion. — Je prie le Conseil d'adopter le jet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

Vu la pétition par laquelle M. Laurin, neurant à Suresnes, rue du Bac, 4, sollicite location d'un secours d'études en faveur son fils élève à l'école dentaire rue de La ur-d'Auvergne ;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué au jeune urin, élève à l'école dentaire rue de La Tour- Auvergne un secours d'études de 400 fr.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le ap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 06 et rattachée au chap. 15, art. 30. »

Adopté.

148. — Secours d'études à la jeune Bernard.

M. Laurent-Cély, au nom de la 5e Com- nission. — Je prie le Conseil d'adopter le rojet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle Mme veuve Bernard, directrice d'école maternelle commu- nale à Aubervilliers, sollicite l'allocation d'un secours d'études en faveur de sa fille, élève au cours complémentaire, 5, rue Tandou, à Paris ;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué à la jeune Bernard, élève au cours complémentaire de filles, 5, rue Tandou, à Paris, un secours d'études de 100 francs.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906, et rattachée au chap. 15, art. 30. »

Adopté.

149. — Communication de l'état des dettes, emprunts et contributions de la ville de Paris et des communes du Département.

M. André Lefèvre, au nom de la 6e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 18 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui transmet les tableaux des dettes, des emprunts et des contributions de la ville de Paris et des communes du département ;

« Sur les conclusions de sa 6e Commission,

« Délibère :

« Acte est donné à M. le Préfet de la Seine de sa communication. »

Adopté.

150. — Secours à Mme Rungère.

M. André Lefèvre, au nom de la 6e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 102, page 68.

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle Mme Rungère, veuve d'un employé d'octroi en banlieue, sollicite l'allocation d'un secours;

« Sur les conclusions de sa 6e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué à Mme veuve Rungère, demeurant à Paris, 46, rue Liancourt, un secours une fois payé de 100 francs.

« Art. 2. — La dépense sera imputée sur le chap. 9, art. 82, du budget de l'exercice 1906. »

Adopté.

151. — Subvention au Grand-prix cycliste de Paris.

M. André Lefèvre, au nom de la 6e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle l'Union vélocipédique de France, ayant son siège à Paris, 6, boulevard des Italiens, sollicite l'allocation d'une subvention pour l'organisation du Grand Prix cycliste de Paris ;

« Sur les conclusions de sa 6e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une subvention de 3,000 francs est accordée à l'Union vélocipédique de France pour l'organisation du Grand Prix cycliste à Paris.

« Art. 2. — Cette somme sera versée entre les mains de M. Riguelle, commissaire général de ladite société, ou de son délégué.

« Art. 3. — La dépense sera imputée sur le chap. 14, art. 7, du budget de l'exercice 1906, où elle a été prévue. »

Adopté.

152. — Subvention à l'Automobile-Club de France.

M. André Lefèvre, au nom de la 6e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle l'Automobile-Club de France siégeant à Paris, 6, place de la Concorde, sollicite l'allocation d'une subvention pour l'organisation d'un concours international d'endurance ;

« Sur les conclusions de sa 6e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une subvention de 500 francs est accordée à l'Automobile-Club de France pour l'organisation d'un concours international d'endurance.

« Art. 2. — Cette somme sera versée entre les mains de M. Charles du Bousquet, secrétaire du comité, ou de son délégué.

« Art. 3. — La dépense sera imputée sur le chap. 14, art. 7, du budget de l'exercice 1906. »

Adopté.

153. — Subvention à la Fédération nationale des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens automobilistes.

M. André Lefèvre, au nom de la 6e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle la Fédération nationale des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens automobilistes sollicite l'allocation d'une subvention pour son congrès de 1906 ;

« Sur les conclusions de sa 6e Commission.

« Délibère :

« Article premier. — Une subvention de 500 francs est accordée à la Fédération nationale des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens automobilistes pour son congrès de 1906.

Art. 2. — Cette somme sera versée entre ıains de M. L. Lefèvre, trésorier de ladite ration, demeurant à Paris, rue Jacques-ıé, 13, ou de son délégué.

Art. 3. — La dépense sera prélevée sur le ›. 17, art. 117, du budget de l'exercice 1906 ıttachée au chap. 15, art. 34. »

dopté.

4. — Renvoi à l'Administration d'un rœu du Conseil municipal d'Aubervilliers.

M. André Lefèvre, au nom de la 6e Commssion. — Je prie le Conseil de renvoyer l'Administration un vœu du Conseil mu:ipal d'Aubervilliers tendant à la division :s cotes sur les avertissements adressés ıx contribuables.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

55. — Prorogation des actes de perception de l'octroi du Kremlin-Bicêtre.

M. Jean Martin, au nom de la 6e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1) de M. le Préfet de la Seine, en date du 27 juin 1906, transmettant une délibération du 10 mars 1905, par laquelle le Conseil municipal du Kremlin-Bicêtre a voté la prorogation pure et simple des actes constitutifs de l'octroi communal pour une période de cinq années, à partir du 1er janvier 1907 ;

« Vu les règlement et tarif en vigueur dont la prorogation est demandée ;

« Vu le résumé des propositions municipales ;

« Vu le relevé des taxes extra-réglementaires ;

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 206, page 166.

« Vu l'avis du directeur des Contributions indirectes du Département, en date du 18 juin 1906 ;

« Vu le résumé des résultats financiers des trois derniers exercices ;

« Vu le budget de la Commission,

« Sur les conclusions de sa 6e Commission,

« Est d'avis :

« Qu'il y a lieu d'approuver la délibération du 10 mars 1906, par laquelle le Conseil municipal du Kremlin-Bicêtre a voté la prorogation pure et simple des actes constitutifs de l'octroi communal pour une période de cinq années, à partir du 1er janvier 1907. »

Adopté.

156. — Création d'un 8e bureau d'octroi à Asnières.

M. Jean Martin, au nom de la 6e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1) de M. le Préfet de la Seine, en date du 22 juin 1906, lui transmettant la délibération du 30 mars 1906, par laquelle le Conseil municipal d'Asnières a voté la création d'un 8e bureau d'octroi, à l'angle du quai d'Asnières et du boulevard Voltaire ;

« Vu les tarif et règlement d'octroi en vigueur ;

« Vu les tarif et règlement d'octroi proposés ;

« Vu le plan de la commune d'Asnières faisant ressortir l'emplacement des bureaux d'octroi en exercice et la situation du bureau à créer ;

« Vu l'avis du directeur des Contributions indirectes de la Seine du 7 juin 1906 ;

« Vu le budget de l'exercice courant ;

« Vu le relevé des recettes et des dépenses

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 124, page 85.

ordinaires et extraordinaires des trois dernières années, d'après les comptes administratifs ;

« Vu le certificat faisant connaître le chiffre des centimes extraordinaires des emprunts et autres dettes communales, avec l'indication de leur durée et de leur objet et des sommes restant dues sur chacun des emprunts ;

« Vu le certificat du maire indiquant le produit brut et le produit net de l'octroi pendant chacune des trois dernières années ;

« Vu la loi du 5 avril 1884 (art. 137) ;

« Sur les conclusions de sa 6e Commission,

« Est d'avis :

« Qu'il y a lieu d'approuver la délibération, en date du 30 mars 1906, par laquelle le Conseil municipal d'Asnières a voté la création d'un 8e bureau d'octroi, à l'angle du quai d'Asnières et du boulevard Voltaire. »

Adopté.

157. — Revision et prorogation des actes constitutifs de l'octroi de Levallois-Perret.

M. Jean Martin, au nom de la 6e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1) de M. le Préfet de la Seine, en date du 11 juin 1906, lui transmettant :

« 1° La délibération du 30 novembre 1904 par laquelle le Conseil municipal de Levallois-Perret a décidé la création d'un nouveau bureau d'octroi, à l'angle des boulevards Bourdon et Victor-Hugo, qui serait mixte avec la commune de Neuilly-sur-Seine, conformément aux propositions énoncées par le Conseil municipal de cette dernière commune dans sa séance du 11 du même mois ;

« 2° Les délibérations des 24 mars et 30 novembre 1905 par lesquelles le Conseil municipal de Levallois-Perret a voté la revision [illegible] la prorogation des actes constitutifs de l'o[illegible] de cette commune pendant une péri[illegible] cinq ans, à partir du 1er janvier 190[illegible] taxes principales devant être affectées [illegible] dépenses ordinaires du budget, et les [illegible] spéciales au remboursement d'un empr[illegible] contracter en vue de diverses opérations [illegible] térêt communal (construction d'un cinqui[illegible] groupe scolaire, d'une crèche gratuite dans [illegible] quartier Victor-Hugo, agrandissement [illegible] l'hospice des vieillards, construction d'[illegible] bourse de travail, achèvement du rése[illegible] d'égouts et travaux de viabilité) ;

« Vu les tarif et règlement de l'octroi e[illegible] vigueur ;

« Vu les tarif et règlement de l'octroi pr[illegible]posés ;

« Vu le plan de la commune de Levall[illegible]-Perret, indiquant l'emplacement des bureaux d'octroi en exercice et la situation du bureau mixte à créer ;

« Vu le résumé des propositions muni[illegible]pales ;

« Vu le relevé des objets imposés qui n'appartiennent pas à la nomenclature du tarif général annexé au décret du 12 février 18[illegible] ;

« Vu le relevé des objets imposés au delà des limites dudit tarif général ;

« Vu les avis du directeur des Contributions indirectes de la Seine, en date des 29 août et 27 décembre 1905 ;

« Vu les pétitions, en date des 30 novembre 1905 et 8 février 1906, par lesquelles divers commerçants et loueurs de voitures de Levallois-Perret ont protesté contre la majoration des droits sur l'alcool et sur les fourrages proposée par le Conseil municipal ;

« Vu la délibération, en date du 22 avril 1906, par laquelle cette assemblée a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prendre ces protestations en considération ;

« Vu le certificat relatif au produit de l'octroi pendant les années 1902, 1903 et 1904 ;

« Vu le certificat relatif à la situation financière de la commune ;

« Vu le relevé des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires en 1902, 1903 et 1904 ;

« Vu la loi du 5 avril 1884, art. 137 ;

« Sur les conclusions de sa 6e Commission,

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 30, page 24.

« **Est** d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver les délibéra-
s **du Conseil** municipal de Levallois-Perret,
late **des** 30 novembre 1904, 29 mars et
ovembre 1905, 22 avril 1906, relatives à
evision et à la prorogation des actes cons-
tifs de l'octroi de cette commune jusqu'au
écembre 1910. »

dopté.

3. — Subvention à la Société des pêcheurs à la ligne du canal Saint-Maurice-Charenton.

M. Joseph Menard, au nom de la 4e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le
ojet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle la Société des
cheurs à la ligne du canal de Saint-Maurice-
arenton, siégeant à Saint-Maurice, 7, quai
la République, sollicite l'allocation d'une
bvention ;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une subvention de
00 francs est accordée pour 1907 à la Société
micale des pêcheurs à la ligne du canal de
aint-Maurice-Charenton.

« Art. 2. — Cette somme sera versée entre
es mains de M. F. Wert, secrétaire de ladite
ociété, ou de son délégué.

« Art. 3. — La dépense sera inscrite au
hap. 17, article à créer, du budget de l'exer-
ice 1907. »

Adopté.

159. — Subvention à la Société des pêcheurs à la ligne de Joinville-le-Pont et de Nogent-sur-Marne.

M. Joseph Menard, au nom de la 4e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle la Société des pêcheurs à la ligne de Joinville-le-Pont et de Nogent-sur-Marne sollicite l'allocation d'une subvention ;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une subvention de 100 francs est accordée à la Société des pêcheurs à la ligne de Joinville-le-Pont et de Nogent-sur-Marne pour 1907.

« Art. 2. — Cette somme sera versée entre les mains de Me Varinot, avocat, secrétaire de ladite Société, demeurant à Nogent-sur-Marne, île de Beauté, ou à son délégué.

« Art. 3. — La dépense sera inscrite au chap. 17, article à créer, du budget de l'exercice 1907. »

Adopté.

160. — Caserne de gendarmerie de Montrouge. — Instance Brousseaud.

M. Joseph Menard, au nom de la 4e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 11 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine propose de défendre à l'instance formée devant le Conseil de préfecture de la Seine, par M. Brousseaud, adjudicataire des travaux de terrasse et de maçonnerie de la caserne de gendarmerie de Montrouge, rue Lakanal, à l'effet d'obtenir le réglement de comptes de son entreprise ;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 24, page 9.

« Délibère :

« M. le Préfet de la Seine est autorisé à défendre à l'instance formée devant le Conseil de préfecture de la Seine, par M. Brousseaud, adjudicataire des travaux de terrasse et de maçonnerie de la caserne de gendarmerie de Montrouge, rue Lakanal, à l'effet d'obtenir le réglement de comptes de son entreprise. »

Adopté.

161. — Collecteur de Clichy. — Instance Chagnaud.

M. Joseph Menard, au nom de la 4e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 11 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine propose de défendre au recours formé devant le Conseil d'Etat, par M. Chagnaud, contre l'arrêté du Conseil de préfecture de la Seine du 21 janvier 1905, qui a rejeteté son opposition à l'arrêté de recouvrement d'une somme de 40,000 francs qu'il s'est engagé, aux termes d'une lettre du 8 février 1898, à verser pour travaux de réfection de la chaussée du boulevard National à Clichy, rendus nécessaires par suite de l'exécution du collecteur de Clichy;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Délibère :

« M. le Préfet de la Seine est autorisé à défendre au recours formé devant le Conseil d'Etat, par M. Chagnaud, contre l'arrêté du Conseil de préfecture de la Seine du 21 janvier 1905, qui a rejeté son opposition à l'arrêté de recouvrement d'une somme de 40,000 francs qu'il s'est engagé, aux termes d'une lettre du 8 février 1898, à verser pour travaux de réfection de la chaussée du boulevard National à Clichy, rendus nécessaires par suite de l'exécution du collecteur de Clichy. »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 25, page 10.

162. — Démolition d'une maison à [Ba]gnolet. — Instance Gaillot.

M. Joseph Menard, au nom de la 4e Com[-]mission. — Je prie le Conseil d'adopte[r le] projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 11 juin 19[06], par lequel M. le Préfet de la Seine propose [de] défendre devant le Tribunal de la Seine à [une] demande de M. Gaillot en paiement de 60,00[0] francs de dommages-intérêts à raison du pr[é]judice qui lui aurait été causé par la démo[li]tion de son immeuble sis à Bagnolet, 46, r[ue] Sadi-Carnot ;

« Sur les conclusions de sa 4e Commissio[n],

« Délibère :

« M. le Préfet de la Seine est autorisé à d[é]fendre devant le Tribunal de la Seine à u[ne] demande de M. Gaillot en paiement de 60,0[00] francs de dommages-intérêts à raison du pr[é]judice qui lui aurait été causé par la démoli[tion] de son immeuble sis à Bagnolet, 46, r[ue] Sadi-Carnot. »

Adopté.

163. — Curage du Rouillon. — Instance Mavré.

M. Joseph Menard, au nom de la 4e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (2), en date du 11 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine propose de défendre devant le Tribunal civil de 1re instance à une demande en discontinuation des poursuites exercées contre Mme Mavré, en vue d'obtenir le paiement des frais de curage du Rouillon ;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 26, page 11.

(2) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 27, page 11.

« Délibère :

M. le Préfet de la Seine est autorisé à ndre devant le Tribunal civil de 1re ins-e à une demande en discontinuation des :suites exercées contre Mme Mavré, en d'obtenir le paiement des frais de curage ɫouillon. »

dopté.

ɫ. — Contentieux. — Instance Société des buanderies de la Seine.

ɫ. Joseph Menard, au nom de la 4e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le ɔjet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 22 juin 1906, r lequel M. le Préfet de la Seine propose : de défendre à l'instance que la Société ano-'me des buanderies de la Seine a introduite vant le Conseil de préfecture contre le Dé-ırtement aux fins d'obtenir une indemnité 8,868 fr. 95 c. à raison du préjudice résul-nt d'un accident survenu, le 10 janvier 1905, ır la route de Paris à Saint-Cloud et imputé ı mauvais état de la voie du tramway Bou-ıgne—Gare d'Auteuil; 2° d'appeler en cause ı Compagnie générale des omnibus, conces-ionnaire de ce tramway;

« Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Délibère :

« M. le Préfet de la Seine est autorisé : ° à défendre à l'instance que la Société ano-ıyme des buanderies de la Seine a introduite ɛvant le Conseil de préfecture contre le Dé-ıartement aux fins d'obtenir une indemnité le 8,868 fr. 95 c. à raison du préjudice résul-ant d'un accident survenu, le 10 janvier 1905, ıur la route de Paris à Saint-Cloud et imputé ıu mauvais état de la voie du tramway Bou-ogne—Gare d'Auteuil; 2° d'appeler en cause la Compagnie générale des omnibus, conces-sionnaire de ce tramway. »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 117, page 80.

165. — Vente de vieux métaux, matériaux et objets mobiliers.

M. Mossot, au nom de la 4e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 11 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine demande l'autorisation de vendre aux enchères publiques par ministère de commissaire-priseur, certains vieux métaux, matériaux et objets mobiliers provenant de divers services départementaux;

« Sur les conclusions de la 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à vendre aux enchères publiques, par criées de commissaire-priseur, certains vieux métaux, matériaux et objets mobiliers provenant de divers services départementaux.

« Art. 2. — Le produit de cette vente sera inscrit en recette au chap. 12, art. 2 et 4, du budget de l'exercice 1906. »

Adopté.

166. — Contribution du Département dans les dépenses de matériel de l'Hôtel de Ville et annexes.

M. Mossot, au nom de la 4e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 26 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet le résultat des études faites en vue de fixer pour l'avenir, d'une façon aussi exacte que possible, la contribution du Département dans les dépenses de matériel de l'Hôtel de Ville et des annexes, et demande que ces fixations

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 23, page 9.

(2) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 162, page 118.

soient arrêtées d'une façon ferme pour cinq années ;

« Vu la délibération du 26 décembre 1901, fixant les dépenses pour les exercices 1902 à 1906 inclusivement ;

« Sur les conclusions de sa 4ᵉ Commission,

« Délibère :

« Article premier. — La contribution du Département de la Seine dans les dépenses de matériel de l'Hôtel de Ville et des annexes, est fixée pour l'avenir ainsi qu'il suit :

« Chap. 17, art. 6. — Contribution du Département :

« 1° Dans les frais de matériel, de buvette, de chauffage, d'éclairage, etc., etc., pour le service du Conseil général ;

« 2° Dans les dépenses des insignes, des médailles et des abonnements au « Journal officiel » des conseillers généraux ;

« 3° Dans les dépenses du « Bulletin municipal officiel »,

« A 20,000 francs.

« Chap. 17, art. 7. — Part contributive du Département dans les frais d'abonnement des voitures du préfet de la Seine et du secrétaire général de la Préfecture, 4,800 francs.

« Chap. 17, art. 82. — Part contributive du Département dans les dépenses de matériel des services mixtes ou départementaux installés à l'Hôtel de Ville et aux annexes, 176,600 francs, savoir :

« 1° Contribution du Département dans les dépenses de chauffage et d'éclairage des services mixtes et départementaux installés dans les bâtiments municipaux, 102,200 francs ;

« 2° Contribution du Département dans les dépenses d'habillement des huissiers, gardiens de bureau et hommes de peine de la Préfecture de la Seine (services mixtes et services départementaux), 15,500 francs ;

« 3° Contribution du Département dans les dépenses d'indemnités et de salaires alloués aux ouvriers et hommes de peine chargés de l'entretien des bureaux départementaux et des services mixtes de l'Hôtel de Ville et des annexes, 31,300 francs ;

« 4° Contribution du Département dans les dépenses ci-après des services mixtes de la Préfecture de la Seine, savoir :

« A. — Entretien et renouvellement du mobilier ;

« B. — Achat d'objets fongibles, brosserie, vannerie, etc. ;

« C. — Achat de linge et blanchissage ;

« D. — Achat de produits chimiques et désinfectants ;

« E. — Dépenses de remontage et d'entretien des pendules ;

« F. — Frais de voitures des bureaux (services mixtes) ;

« G. — Part contributive du Département dans les dépenses :

« a) D'honoraires des internes de l'Hôtel-Dieu ;

« b) De produits pharmaceutiques (services mixtes et départementaux),

« Ensemble, 3,900 francs.

« 5° Contribution du Département dans les dépenses de frottage en encaustique des bureaux départementaux ou mixtes placés à l'Hôtel de Ville et à l'annexe Est, 1,500 fr. ;

« 6° Contribution du Département dans les dépenses de papeterie, d'impression, de reliure des services mixtes du Département, 14,600 fr. ;

« 7° Contribution du Département dans les dépenses d'affranchissement de la correspondance émanant de la Préfecture de la Seine, 7,600 francs.

« Art. 2. — Les fixations ci-dessus sont établies pour cinq années à partir de l'exercice 1907. »

Adopté.

167. — Statistique des marchés et stationnements au 1ᵉʳ janvier 1906.

M. Mossot, au nom de la 4ᵉ Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 11 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui commu-

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 29, page 1[illegible]

e le tableau de statistique des marchés ationnements existant dans les arrondis-nts de Saint-Denis et de Sceaux au anvier 1906 ;

Sur les conclusions de sa 4e Commission,

« Délibère :

Acte est donné à M. le Préfet de la Seine a communication. »

dopté.

8. — Renvoi à l'Administration d'une roposition de M. Carmignac relative ux secrétaires des mairies de banlieue.

M. Navarre, au nom de la 3e Commission. Je prie le Conseil de renvoyer à l'Administration une proposition de M. Carmignac ndant à accorder aux secrétaires de mairie banlieue certains avantages dont jouit le rsonnel départemental, notamment en ce i concerne les frais de séjour à la maison santé de Ville-Evrard.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

69. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Thomas.

M. Navarre, au nom de la 3e Commission. - Je prie le Conseil de renvoyer à l'Administration une proposition de M. Thomas tenant à l'assimilation du personnel ouvrier es asiles départementaux à celui de la ville e Paris.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

170. — Ateliers départementaux d'ouvriers mutilés. — Modification d'imputation des dépenses.

M. Landrin, au lieu et place de M. Adrien Oudin, au nom de la 3e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 25 juin 1906 par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose de modifier l'imputation des dépenses de fonctionnement des ateliers départementaux d'ouvriers mutilés ;

« Vu le règlement des ateliers départementaux d'ouvriers mutilés, estropiés ou infirmes, approuvé le 5 février 1906 par M. le Préfet de la Seine ;

« Sur les conclusions de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Le détail du crédit de 342,375 francs, inscrit au chap. 9, art. 44, du budget départemental de l'exercice 1906 (Dépenses de fonctionnement des ateliers départementaux d'ouvriers mutilés), est fixé sur les bases suivantes :

« Personnel :

« 1 directeur-régisseur-comptable, 4,000 fr.;

« 3 contremaîtres : un à 2,600 francs, un à 1,700 francs, un à 1,500 francs ; 5,800 francs ;

« 3 concierges, 2,400 francs ;

« 1 magasinier (1,200) et 1 piéton (1,200), 2,400 francs ;

« Ensemble, 14,600 francs.

« Salaire des ouvriers :

« 339 journées (26 dimanches et 313 jours de travail) à 1 fr. 50 c. pour 250 ouvriers, 127,200 francs ;

« 339 journées à 1 fr. 25 c. pour 200 ouvriers (3e atelier), 84,750 francs ;

« 339 journées pour 100 apprentis à 0 fr. 75 c., 25,425 francs ;

« Ensemble, 237,375 francs.

« Fonctionnement :

« Location des immeubles, 11,700 francs ;

« Contributions, 1,500 francs ;

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 156, page 110.

« Eclairage, 3,700 francs ;

« Chauffage, 4,500 francs ;

« Abonnement aux eaux, 800 francs ;

« Soins médicaux, 1,700 francs ;

« Produits pharmaceutiques, 2,000 francs ;

« Travaux et entretien, 1,800 francs ;

« Outillage et matériel, 1,000 francs ;

« Matières premières, 54,650 francs ;

« Frais de bureau, d'administration, timbres, etc., 1,500 francs ;

« Frais de transport, cavalerie, etc., 2,650 francs ;

« Dépenses diverses, 1,000 francs ;

« Imprévu, 1,000 francs ;

« Secrétaire administratif, 400 francs ;

« Fourniture d'appareils orthopédiques, 500 francs ;

« Ensemble, 90,400 francs.

« Soit au total, 342,375 francs. »

Adopté.

171. — Bourses à l'école primaire supérieure de Toucy.

M. Pannelier, au nom de la 5e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 26 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet les demandes faites en vue d'obtenir une bourse à l'école primaire supérieure de Toucy (Yonne) pour l'année scolaire 1906-1907 ;

« Vu ses délibérations en date des 14 et 28 décembre 1895 portant création de dix bourses d'internat, au taux de 450 francs l'une, à cette école, les titulaires de ces bourses devant, en outre, être exonérés des frais de trousseau et de blanchissage, de fournitures classiques et de voyages ;

« Vu les dossiers des candidats ;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 164, page 131.

« Délibère :

« Les bourses départementales qui deviendront vacantes à l'école primaire supérieure de Toucy pendant l'année scolaire 1906-1907 seront attribuées, dans l'ordre de priorité ci-après indiqué, aux jeunes gens dont les noms suivent :

« Bobin (Henri).

« Gauthier (Célestin). »

Adopté.

172. — Bourses à l'école d'agriculture de Genouillac.

M. Pannelier, au nom de la 5e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 26 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose, d'une part, d'établir une liste de désignation de candidats en vue de l'attribution des bourses d'internat qui deviendront vacantes à l'école pratique d'agriculture de Genouillac (Creuse) pendant l'année scolaire 1906-1907; d'autre part, d'accorder une prolongation de bourse pour une 3e année à deux élèves de cette école ;

« Vu les dossiers des candidats ;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Sont désignés pour bénéficier éventuellement, et dans l'ordre de priorité ci-après indiqué, des bourses d'internat qui deviendront vacantes à l'école pratique de Genouillac pendant l'année scolaire 1906-1907 les enfants dont les noms suivent :

« 1° Barré (Marius) ;

« 2° Duquennoy (Roger) ;

« 3° Bigot-Dumaine ;

« 4° Roldis (Jean).

« Art. 2. — Une prolongation de bourse

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 166, page 1[illegible]

' une 3e année d'études à ladite école, est ›rdée aux jeunes :

1° Rikkers.

2° Sommerhalter.

Art. 3. — La dépense s'élevant pour l'an- scolaire 1906-1907 à la somme de 3,500 fr. ; imputée pour ce qui concerne le 4e tri- tre de 1906, soit 875 francs sur le chap. 13, 10, du budget de 1906 et pour ce qui con- ıe les trois premiers trimestres de 1907, , 2,625 francs, sur les chapitre et articles respondants du budget de l'exercice 1907. »

ıdopté.

3. — Location de terrains de l'ancienne voirie de l'Est.

M. Paris, au nom de la 5e Commission. — prie le Conseil d'adopter le projet de déli- ration suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 25 juin 1906, r lequel M. le Préfet de la Seine lui propose concéder une certaine portion des terrains l'ancienne voirie de l'Est, à titre précaire essentiellement révocable, à la Société d'édu- ıtion laïque du 19e arrondissement;

« Vu les propositions d'affectation partielle MM. Paris et Jacquemin concernant ladite opriété;

« Vu les statuts de ladite Société;

« Sur les conclusions de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — M. le Préfet de la eine est autorisé à louer à la Société d'édu- ation laïque du 19e arrondissement, à titre récaire et essentiellement révocable, un ter- ain de 3 hectares environ, à prendre selon es indications de l'Administration sur la su- erficie de l'ancienne voirie de l'Est ou des arcelles contiguës appartenant au Départe- nent.

« Art. 2. — La location sera consentie moyennant une redevance annuelle payable d'avance et fixée à 1 franc. Elle pourra prendre fin à quelque époque que ce soit sur simple notification adressée à la Société par l'Administration au moins un mois à l'avance.

« Art. 3. — La Société devra assurer la clôture du terrain loué suivant les indications des agents de l'Administration; elle pourra faire sur ce terrain les aménagements provisoires que sa destination rendra nécessaires, à charge de remettre les choses en leur état primitif à l'expiration de la location.

« Elle devra laisser pénétrer dans l'espace clos les agents de l'Administration à toute réquisition.

« Art. 4.—La Société devra accueillir sur le terrain loué tous les enfants du département de la Seine, sans faire de distinction, suivant qu'ils seront ou non inscrits parmi ses membres; elle assurera la surveillance de tous ses pupilles en toutes circonstances, de manière à ce que la responsabilité du Département ne puisse être mise en jeu de leur fait et se chargera de la réparation de tous dommages qu'ils pourraient causer sans que le Département puisse être mis en cause de ce chef.

« Art. 5. — La recette annuelle, évaluée à 1 franc, sera inscrite au chap. 2, art. 10, nº 8, du budget de l'exercice 1906, et aux chapitres correspondants des budgets postérieurs. »

Adopté.

174. — Vente d'immeubles provenant du legs Douchin. — Inscription du prix au budget de 1906.

M. Patenne, au nom de la 3e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu sa délibération du 6 juillet 1904 autorisant le Préfet de la Seine à transiger au nom du Département avec les héritiers de Mme veuve Douchin et à retrocéder à ceux-ci divers immeubles ;

« Vu sa délibération du 24 décembre 1904 approuvant l'acte de transaction du 16 février 1905 et autorisant l'inscription au budget primitif de 1905, en recette et en dépense, d'une somme de 100,000 francs représentant

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire nº 152, page 105.

le prix des immeubles retrocédés, ladite somme devant être employée en achat d'un titre de rente ;

Vu sa délibération du 16 décembre 1905 prévoyant l'inscription, en recette et en dépense, d'une somme de 4,000 francs représentant les intérêts à 4 °/₀ l'an sur le prix de vente ;

« Total prévu, 104,000 francs;

« Considérant que l'administrateur judiciaire n'a versé en 1905 qu'un acompte de 3,000 francs et qu'il restait ainsi à recouvrer 101,000 francs ;

« Que par suite de la non réalisation de la recette de 101,000 francs le crédit correspondant n'a pu être reporté à l'exercice 1906 ;

« Qu'il y a lieu de prévoir à nouveau en 1906 la recette dont il s'agit, afin de pouvoir en faire emploi en achat de rente aussitôt que possible :

« Qu'il y a lieu, en outre, pour le bon ordre d'évaluer le montant des intérêts produits en 1906 pour la somme de 100,000 francs ;

« Considérant que la somme de 3,000 francs recouvrée en 1905 a été employée en achat d'un titre de rente de 90 francs, avec jouissance des arrérages à dater du 1er avril 1906 ; qu'il y a lieu, en conséquence, de prévoir en recette la somme de 45 francs, montant de ces arrérages, qui doivent être employés en dots de mariage conformément aux prescriptions de la loi du 27 juin 1904 ;

« Sur le rapport présenté par M. Patenne, au nom de la 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une somme de 105,000 francs sera inscrite en recette au chap. 12, art. 1er, n° à créer du budget de 1906, sous la rubrique : « Vente de deux immeubles sis rue de la Folie-Méricourt, n° 66, et rue du Faubourg-du-Temple, n° 90, provenant du legs de Mme veuve Douchin au profit des Enfants assistés :

« Prix principal, 100,000 francs ;

« Intérêts à 4 °/₀ en 1905, solde restant à constater sur 4,000 francs, 1,000 francs ;

« Intérêts à 4 °/₀ en 1906 (évaluation), 4,000 francs ;

« Ensemble, 105,000 francs.

« Art. 2. — Il sera ouvert au bud- 1906, chap. 21, art. 45, un crédit com- taire de 105,000 francs qui joint au reporté s'élevant à 26 fr. 06 c. fourn total de 105,026 fr. 06 c.

« Cet article sera ainsi libellé :

« Legs de Mme veuve Douchin au p
« des Enfants assistés. — Emploi du pr
« vente de deux immeubles en achat de re
« pour les arrérages être affectés à la créa
« de dots de mariage en exécution de l'art.
« de la loi du 27 juin 1904. »

« Art. 3. — Il sera inscrit en recette chap. 2, art. 4, n° 21, une recette de 45 fra représentant les arrérages exigibles en 1 sur un titre de rente de 90 francs.

« Art. 4. — Cette somme de 45 francs prévue en dépense au chap. 7, art. 48, pour création de dots de mariage. »

Adopté.

175. — Création d'un hospice départemental à Villejuif. — Offres aux propriétaires des terrains et aux locataires.

M. Félix Roussel, au nom de la 3e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 29 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet le tableau des offres légales à faire aux propriétaires des terrains nécessaires à la création d'un hospice départemental à Villejuif ;

« Vu sa délibération du 5 juillet 1905 ;

« Vu le décret du 12 octobre 1905, reconnaissant l'opération susvisée d'utilité publique ;

« Vu le jugement d'expropriation du Tribunal de 1re instance de la Seine, en date du 29 mars 1906 ;

« Considérant qu'il échet, actuellement, de fixer les offres à faire aux intéressés, dans les termes prévus par la loi du 3 mai 1841 ;

« Vu la loi du 3 mai 1841 ;

« Sur les conclusions de sa 3e Commission

(1) Voir au présent Recueil le mémoire n° 217, page 17

« Délibère :

Article premier. — Est ratifiée, en tant de besoin, la procédure d'expropriation cause d'utilité publique suivie par M. le et de la Seine, aux fins de réaliser l'acqui- n des immeubles ou portions d'immeubles ssaires à la création, sur le territoire de mmune de Villejuif, d'un hospice dépar- ental.

Art. 2. — M. le Préfet de la Seine est risé à faire au nom du Département, aux riétaires intéressés, dans les conditions ues par l'art. 23 de la loi du 3 mai 1841, offres publiées au premier tableau annexé présente délibération.

Art. 3. — M. le Préfet de la Seine est lement autorisé à faire, éventuellement, locataires dont l'existence aura été ré- ée au département de la Seine, conformé- nt à la loi, les offres comprises au deuxième leau annexé à la présente délibération.

Art. 4. — La dépense, évaluée à 270,000 ncs (y compris 500 francs pour copies de ces et frais divers), sera imputée sur les édits inscrits pour l'opération au chap. 20, er, art. 2, du budget de 1905, à reporter sur xercice 1906. »

Adopté.

76. — Caserne de gendarmerie de Pantin. — Compte de mitoyenneté.

M. Sohier, au nom de la 1re Commission. Je prie le Conseil d'adopter le projet de libération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 27 juin 1906, ır lequel M. le Préfet de la Seine soumet un mpte de mitoyenneté relatif au mur sépa- nt la caserne de gendarmerie de Pantin, ıe Lakanal, de l'immeuble voisin apparte- ant à Mme veuve Laurent;

« Vu ledit compte de mitoyenneté faisant essortir à la charge du Département le paie- ıent d'une somme de 879 fr. 38 c.;

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 195, page 157.

« Vu l'acte d'acquisition des 30-31 décembre 1902 du terrain sur lequel a été construite la caserne de gendarmerie;

« Sur le rapport de sa 1re Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est approuvé le compte de mitoyenneté relatif au mur séparant la caserne de gendarmerie de Pantin, rue Lakanal, de l'immeuble voisin, paraissant appartenir à Mme veuve Laurent et à sa fille; ledit compte faisant ressortir le paiement à la charge du département de la Seine d'une somme de 879 fr. 38 c.

« Art. 2. — M. le Préfet de la Seine est, en conséquence, autorisé à passer l'acte qui devra intervenir.

« Art. 3. — La dépense totale résultant de cette opération, savoir :

« Somme à payer par le Département, 879 fr. 38 c.;

« Frais du contrat, 70 fr. 62 c.;

« Total, 950 francs,

sera prélevée sur le crédit inscrit au chap. 2, § 2, art. 69, du budget de 1906. »

Adopté.

177. — Revision et prorogation des actes de perception de l'octroi de Montreuil.

M. Squéville, au nom de la 6e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1) de M. le Préfet de la Seine du 14 juin 1906 lui soumettant une délibération du 14 février 1906 par laquelle le Conseil municipal de Montreuil a voté la revision et la prorogation, pour une période de cinq années, à partir du 1er janvier 1907, des actes de perception de l'octroi communal;

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 67, page 46.

« Vu les tarif et règlement d'octroi en vigueur;

« Vu les tarif et règlement d'octroi proposés;

« Vu le résumé des propositions municipales;

« Vu l'avis du directeur des Contributions indirectes du département en date du 27 avril 1906;

« Vu le relevé des taxes dépassant le maximum;

« Vu le relevé des taxes extra réglementaires;

« Vu l'état indiquant le produit brut et le produit net de l'octroi pendant les trois dernières années;

« Vu le budget de la commune;

« Sur les conclusions de sa 6e Commission,

« Est d'avis :

« Qu'il y a lieu d'approuver la délibération du 14 février 1906, par laquelle le Conseil municipal de Montreuil a voté la revision et la prorogation pour cinq années, à partir du 1er janvier 1907, des actes de perception de l'octroi communal. »

Adopté.

178. — Commune de Saint-Maurice. — Déplacement d'un bureau d'octroi.

M. Squéville, au nom de la 6e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 12 juin 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui transmet les délibérations des 27 mars et 29 août 1905 du Conseil municipal de Saint-Maurice décidant la revision des actes de perception de l'octroi en ce qui concerne le déplacement du bureau de la rue de Saint-Mandé;

« Vu le règlement d'octroi en vigueur;

« Vu le règlement d'octroi proposé;

« Vu la délibération du Conseil mun... de Charenton-le-Pont en date du 27 ... 1905;

« Vu le plan de la commune de Saint-Maurice;

« Vu le budget de la commune;

« Sur les conclusions de sa 6e Commission,

« Est d'avis :

« Qu'il y a lieu d'approuver les délibérations des 27 mars et 29 août 1905 par lesquelles le Conseil municipal de Saint-Maurice a voté la revision des actes constitutifs de l'octroi en ce qui concerne le déplacement du bureau de la rue de Saint-Mandé. »

Adopté.

179. — Revision et prorogation des actes de perception de l'octroi de Saint-Maurice.

M. Squéville, au nom de la 6e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1) de M. le Préfet de la Seine en date du 27 juin 1906, lui transmettant une délibération du 23 février 1906, par laquelle le Conseil municipal de Saint-Maurice a voté la révision et la prorogation pour cinq années à partir du 1er janvier 1907, des actes de perception de l'octroi communal;

« Vu les règlements et tarif en vigueur;

« Vu les règlements et tarif proposés;

« Vu le résumé des propositions municipales;

« Vu le relevé des taxes extra-réglementaires;

« Vu le relevé des produits de l'octroi;

« Vu l'avis du Directeur des contributions

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 66, page 45.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 207, page 16..

rectes du Département en date du 18 juin 5 ;

Vu le budget de la commune ;

Sur les conclusions de sa 6e Commission,

« Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver la délibération 23 février 1906 par laquelle le Conseil mu- ipal de Saint-Maurice a voté la révision et prorogation, pour cinq années à partir de)7, des actes de perception de l'octroi com- ınal. »

Adopté.

30. — Chemin de grande communication n° 38, à Choisy-le-Roi. — Réglement amiable du dommage causé aux époux Pérat par les travaux d'amélio-ation.

M. Thomas, au nom de la 2e Commission. - Je prie le Conseil d'adopter le projet de élibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire (1), en date du 22 juin 1906, par lequel M. les Préfet de la Seine propose l'approuver la convention intervenue entre les ingénieurs du Service vicinal et les époux Pérat, propriétaires à Choisy-le-Roi, pour le réglement amiable de l'indemnité due aux dits propriétaires à raison des dommages causés à leur immeuble par suite des travaux d'amélioration du chemin de grande communication n° 38, entre le chemin n° 60 et la limite du département à Choisy-le-Roi ;

« Vu la convention précitée en date du 6 février 1906, aux termes de laquelle les époux Pérat se sont engagés à accepter une indemnité fixée à forfait à 1,000 francs pour tous préjudices causés occasionnés à leur immeuble par le remblai de 0 m. 86 c. de hauteur formé par la nouvelle chaussée du chemin de grande communication n° 38, ladite indemnité comprenant notamment les difficultés d'accès, la gêne résultant de l'établissement du remblai le long de leur maison et le droit, pour le Département, d'appuyer ses terres de remblai sur le mur de ladite maison ;

« Vu le rapport des ingénieurs du Département ;

« Sur les conclusions de la 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est approuvé l'arrangement intervenu entre les ingénieurs du Département et les époux Pérat, propriétaires à Choisy-le-Roi, en vue du réglement amiable de l'indemnité due auxdits propriétaires à raison des dommages causés à leur immeuble par les les travaux d'amélioration du chemin de grande communication n° 38 entre le chemin n° 60 et la limite du Département à Choisy-le-Roi.

« Art. 2. — En conséquence, une indemnité forfaitaire de 1,000 francs sera payée aux époux Pérat, pour tous préjudices occasionnés à leur immeuble par le remblai de 0 m. 86 c. de hauteur formé par la nouvelle chaussée du chemin de grande communication n° 38, ladite indemnité comprenant notamment les difficultés d'accès, la gêne résultant de l'établissement du remblai le long de leur maison et le droit pour le Département, d'appuyer ses terres de remblai au mur de ladite maison.

« Art. 3. — Ladite indemnité sera prélevée sur le crédit inscrit au budget départemental de l'exercice 1906, chap. 5-1-110 (Chemin n° 38. Amélioration entre le chemin de grande communication n° 60 et la limite du département à Choisy-le-Roi). »

Adopté.

181. — Dépôt de pétitions.

M. Lucien Voilin. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer diverses pétitions du Conseil municipal de Puteaux, dont je demande le renvoi aux commissions compétentes.

Ces délibérations tendent :

1° A la réfection du pavage de la rue de Neuilly entre la place Henri-IV et le boulevard Richard-Wallace. Cette route est en très mauvais état, elle est très passagère et sa réfection s'impose.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 126, page 87.

2° Au pavage en bois du pont de Suresnes. La circulation exceptionnelle qui a lieu sur cette partie du chemin de grande communication menant à Versailles nécessite un entretien tout spécial. Le macadam existant ne peut résister à l'usure occasionnée par le va et vient constant des automobiles.

Un pavage est nécessaire sur ce point, principalement encombré les jours de courses à Longchamp et à Saint-Cloud.

3° A faire don à la ville de Suresnes d'une statue destinée à orner le péristyle de la mairie.

Je profite de cette circonstance pour rappeler à l'Administration que trois statuettes destinées à orner la cheminée de la salle des mariages à la mairie de Suresnes ont été promises depuis longtemps à la municipalité, mais elles n'ont jamais été livrées. D'une dimension très restreinte (0 m. 97 c. sur 0 m. 27 c.), ce ne serait pas là pour le Département une bien grosse dépense.

Les réserves du Département permettent de donner satisfaction à la demande de la ville de Suresnes et j'insiste pour que l'Administration réalise enfin ses promesses.

Je demande le renvoi des deux premières pétitions à la 2e Commission et de la troisième à la 4e Commiseion.

Le renvoi est prononcé.

Sont ensuite déposées les pétitions suivantes :

Par **M. le Président** :

De l'Association des anciens élèves de la rue des Vinaigriers sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. Bertin relative à une opération de voirie gagée sur l'emprunt départemental.

Renvoyée à la Commission du budget.

De M. Loison, agent de police du Département retraité pour blessures reçues en service, sollicitant un secours viager.

Renvoyée à la 7e Commission.

Par **M. J. Weber** :

Du Dispensaire antituberculeux du 11e arrondissement sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3e Commission.

Par **M. Marsoulan** :

De M. Moicère sollicitant son admission aux Ateliers départementaux d'ouvriers mutilés.

Renvoyée à l'Administration.

182. — Adoption du procès-verbal

M. Poisson, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la présente séance.

Ce procès-verbal est adopté.

183. — Clôture de la session

M. le Président. — Rien n'étant plus à l'ordre du jour, je vais lever la séance.

M. le Préfet de la Seine. — Je déclare la session close.

La séance est levée à six heures et demie.

TABLE DES MATIÈRES

Première session de 1906.

CHEMINS VICINAUX.

De grande communication.

SECOURS AUX RÉSERVISTES ET TERRITORIAUX.

SECOURS DE CHOMAGE.

SECOURS D'ÉTUDES ARTISTIQUES.

Voir : *Beaux-arts.*

SECOURS D'ÉTUDES A DES AVEUGLES.

COURS D'ÉTUDES A DES ÉLÈVES SAGES-FEMMES.

:MANDES DIVERSES.

ECOURS D'ÉTUDES A DIVERS.

SOURDS-MUETS.

Voir : *Institut départemental des sourds-muets. — Œuvres et sociétés d'enseignement.*

SOUSCRIPTIONS.

TRAVAIL.

TRAVAUX DÉPARTEMENTAUX.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ERRATA

ge 72, 1re colonne :

Première ligne, au lieu de « A à J », lire « A à I ».

Treizième ligne, au lieu de « M. Fischbach, sergent de ville, 521 francs », lire « M. Fischbach, sergent de ville, 814 francs ».

Quatorzième ligne, au lieu de « M. Guillemard, sergent de ville, 914 francs », lire « M. Guillemard, sergent de ville, 521 francs ».

ıge 594, colonne 2, trente et unième ligne, au lieu de « MM. Bassinet et Lampué », lire « MM. Bassinet et Louis Lucipia ».

628. — Imprimerie municipale, Hôtel de Ville. — 1906.

